

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>	

# APPENDICE

DU

## XXXIII<sup>e</sup>. VOLUME

DES

### JOURNAUX

DE LA

### CHAMBRE D'ASSEMBLEE

DE LA PROVINCE DU

# BAS-CANADA.

Quatrième Session du Onzième Parlement Provincial.

#### LISTE DE L'APPENDICE.

MONTRANT—Quel jour les Papiers entrés ont été présentés à la Chambre.

Appendice	1823	
A.	26 Nov.	BIBLIOTHEQUE DE LA CHAMBRE: Rapport du Greffier sur l'Etat d'icelle.
B.	—	ECRIVAINS EXTRAORDINAIRES: Rapport du Greffier concernant ceux qui sont employés dans son Bureau.
C.	—	INSENSE'S ET ENFANS TROUVE'S: Etat de ceux de l'Hopital-Général de Montréal.
D. No. 127	—	CANAL DE LA CHINE: Rapport des Commissaires nommés en vertu de l'Acte de la 1 <sup>ère</sup> . Geo. IV. Chap. 6, pour faire faire et surveiller les Travaux nécessaires pour faire le Canal de La Chine.
E.	29 Déc. 1 <sup>er</sup> Déc.	Rapport Supplémentaire de do. nommés en vertu de do. pour do. do. FONDS PUBLICS: Compte courant du Receveur-Général du 11 Avril au 16 Août 1823. Compte des Opérations du Bureau du Receveur-Général sous Inspection et Contrôle, du 16 Août au 1 <sup>er</sup> Décembre 1823. Liste des Warrants émanés entre le 1 <sup>er</sup> Novembre 1822 et le 25 Novembre 1823, qui ne sont pas encore déchargés. Etat des Appropriations faites dans la dernière Session de la Législature qui n'ont pas été payées faute de Fonds.
F. No. 13	—	SOCIETE'S D'AGRICULTURE: Rapport de la Société d'Agriculture pour le District des Trois-Rivières.
	219	— Rapport de la Société d'Agriculture pour le District de Québec.
	1824	—
	39 Janvier. 1823	— Rapport de la Société d'Agriculture pour le District de Montréal.
G. No. 15	Déc.	INSENSE'S, INVALIDES, INFIRMES ET ENFANS TROUVE'S: — Rapport des Commissaires pour le District de Québec nommés en vertu de l'Acte de la 3 <sup>e</sup> . Geo. IV. Chap. 25, pour le soulagement des Insensés, des Invalides et des Infirmes, et pour le soutien des Enfants trouvés.
	29	— Rapport de do. pour le District des Trois-Rivières nommés en vertu de do. pour do. do.
H.	6	SHERIF DE QUEBEC: Copie de la Référence aux Juges de la Cour du Banc du Roi concernant la Nomination de Mr. William Smith Sewell comme Shérif de Québec, et les Réponses à icelle.
I.	9	CHEMIN DE TEMISCOUATA: Rapport des Commissaires nommés en vertu de l'Acte de la 3 <sup>e</sup> . Geo. IV. Chap. 4, pour réparer le Chemin de Temiscouata ou du Portage qui conduit au Nouveau-Brunswick.
K.	10	EMIGRE'S MALADES ET INDIGENS: Rapport des Juges de Paix pour le District de Québec sous la direction et surveillance desquels les Deniers affectés par l'Acte de la 3 <sup>e</sup> . Geo. IV. Chap. 7, au soulagement des Emigrés Malades et Indigens, venant du Royaume-Uni, ont été dépensés.
L.	12	FONDS PUBLICS: — No. 1. Etat des Deniers à la disposition de la Couronne, payés et reçus entre le 1 <sup>er</sup> Novembre 1821 et le 31 Décembre 1822. 2. Etat des Payemens à porter contre les Fonds non appropriés de la Province du Bas-Canada entre le 1 <sup>er</sup> Novembre 1821 et le 31 Décembre 1822, et des Deniers non appropriés de la Province du Bas-Canada, y comprenant une Balance à sa disposition le 1 <sup>er</sup> Novembre 1821, et des Sommes reçues entre ce période et le 31 Décembre 1822. 3. Etat des Deniers à la disposition de la Couronne payés et reçus entre le 1 <sup>er</sup> Janvier et le 22 Mars 1823. 4. Etat des Payemens à porter contre les Fonds non appropriés de la Province du Bas-Canada entre le 1 <sup>er</sup> Janvier et le 22 Mars 1823; et des Deniers non appropriés de la Province du Bas-Canada, y comprenant une balance à sa disposition le 1 <sup>er</sup> Janvier 1823, et des sommes reçues entre ce période et le 22 Mars 1823.



Appendice	1823	FONDS PUBLICS— <i>continué.</i>
L.	12 Déc.	<p>No. 5. Etat des Payemens à compte des Appropriations faites par la Législature et de la balance entre les mains du Receveur-Général.</p> <p>6. Etat Général par le Receveur-Général, formé sur les sept Documents suivans :</p> <p>No. 1. Mémoire montrant les Fonds à la disposition de la Législature suivant un Etat signé de la personne faisant fonction d'Inspecteur-Général des Comptes Publics de la Province, daté du 20 Janvier 1823, continué au 22 Mars 1823.</p> <p>No. 2. Mémoire montrant les Fonds à la disposition de la Législature suivant le Rapport du Comité Spécial de la Chambre d'Assemblée du 18 Février 1823, continué au 22 Mars 1823.</p> <p>No. 3. Liste des Appropriations pour 1823.</p> <p>No. 4. Compte des Appropriations dépensées entre le 10 Octobre 1822 et le 22 Mars 1823.</p> <p>No. 5. Compte d'Argent restant non payé sur des Lettres de Crédit le 22 Mars 1823.</p> <p>No. 6. Compte d'Argent reçu par le Receveur-Général entre le 11 Octobre 1822 et le 22 Mars 1823 inclusivement.</p> <p>No. 7. Mémoire montrant les Fonds disponibles pour couvrir les Appropriations faites à la dernière Session de la Législature, et celles des Sessions antérieures.</p> <p>7. Observations par le Receveur-Général relativement aux Deniers Publics en main, &amp;c.</p> <p>8. Mémoire du Receveur-Général relativement à l'état des Fonds.</p> <p>9. Esquisse de l'état actuel des Fonds Provinciaux le 1er Novembre 1822, à l'exclusion des Deniers appropriés, et comptant tous les Arrérages des Obligations à la Douane à payer.</p> <p>10. Etat des Deniers payés au Clergé depuis le 1er. Mai 1813 jusqu'au 1er. Novembre 1817.</p> <p>11. Observations du Gouverneur en Chef sur les Etats et Papiers produits par le Receveur-Général, avec les Réponses du Receveur-Général.</p> <p>12. Extrait d'Observations ultérieures du Gouverneur en Chef sur les Réponses du Receveur-Général.</p>
M.	20	— RECLAMATIONS DES TERRES DE GASPE : Rapport des Commissaires nommés en vertu de l'Acte de la 59e. Geo. III. Chap. 3, pour entendre et déterminer les demandes des personnes réclamant des Terres dans le District Inférieur de Gaspé.
N.	13 Janvier 1824	BANQUES : Etats des Fonds des Banques de Québec, de Montréal et du Canada, montrant le montant du Capital payé, les Dettes dues, les Deniers déposés, les Billets en circulation et l'Argent en main, le 7 Janvier 1824.
O.	16	— COMPTES PUBLICS : DEPENSE CIVILE DU BAS-CANADA :—Etat préliminaire des Comptes Publics de l'Année 1823, contenant les Dépenses Contingentes additionnelles du Gouvernement Civil du Bas-Canada encourues entre le 11 Octobre 1821 et le 10 Octobre 1822, et les Charges annuelles et régulières entre le 1er. Novembre 1821 et le 31 Octobre 1822, étant un Compte supplémentaire à ceux qui ont déjà été fournis pour l'année 1822, comprenant les omissions dans les Comptes de cette année-là ou des précédentes.
		REVENU PROVINCIAL, entre le 1er. Novembre 1822 et le 1er. Novembre 1823.
		<p>No. 1. Compte d'Argent reçu pour le Revenu Casuel et Territorial.</p> <p>2. Compte d'Argent reçu pour Droits et Licences en vertu du Statut de la 14e. Geo. III.</p> <p>3. Compte d'Argent reçu pour Droits sur les Vins en vertu de l'Acte Provincial de la 33e. Geo. III.</p> <p>4. Compte d'Argent reçu pour Droits sur les Effets et Marchandises, et sur les Licences en vertu de l'Acte de la 35e. Geo. III.</p> <p>5. Compte d'Argent reçu pour Droits sur les Licences pour des Billards et sur le Tabac fabriqué et en poudre, en vertu de l'Acte Provincial de la 41e. Geo. III.</p> <p>6. Compte d'Argent reçu en vertu des Actes Provinciaux des 45e. Geo. III. Chap. 12 et 51e. Geo. III. Chap. 12, et des Frais encourus pour l'Amélioration de la Navigation du Fleuve Saint-Laurent.</p> <p>7. Compte des Droits perçus en vertu de l'Acte Provincial de la 48e. Geo. III. Chap. 19, pour l'Amélioration de la Navigation Intérieure du Fleuve Saint-Laurent.</p> <p>8. Compte d'Argent reçu pour Droits en vertu de l'Acte Provincial de la 53e. Geo. III. Chap. 11, amendé par la 55e. Geo. III. Chap. 2.</p> <p>9. Compte d'Argent reçu pour Droits en vertu de l'Acte Provincial de la 55e. Geo. III. Chap. 3.</p> <p>10. Compte d'Argent reçu pour Droits en vertu de l'Acte Provincial de la 59e. Geo. III. Chap. 4, continué et amendé par la 2e. Geo. IV. Chap. 1.</p> <p>11. Compte d'Argent reçu pour Droits en vertu des Actes du Parlement Impérial des 3e. Geo. IV. Chap. 44 et 45, et 4e. Geo. IV. Chap. 2.</p> <p>12. Compte d'Argent reçu pour Droits en vertu de l'Acte du Parlement Impérial de la 3e. Geo. IV. Chap. 119.</p> <p>13. Compte d'Argent reçu pour Amendes, Confiscations, &amp;c.</p> <p>14. Compte du Revenu Provincial perçu et reçu.</p> <p>15. Etat qui fait voir les Droits perçus en vertu de divers Actes du Parlement Provincial du Bas-Canada, et des différentes Appropriations d'iceux.</p> <p>16. Précis des Warrants accordés par le Gouverneur en Chef pour le Payement de la Dépense Civile du Bas-Canada, depuis le 1er. Novembre 1822 jusqu'au 1er. Novembre 1823.</p> <p>17. Précis des Warrants accordés par le Gouverneur en Chef pour le Payement des Appointemens des Officiers de la Législature et des Dépenses Contingentes d'icelle, depuis le 1er. Novembre 1822 jusqu'au 1er. Novembre 1823.</p> <p>18. Etat des frais de Perception du Revenu du Bas-Canada, depuis le 1er. Novembre 1822 jusqu'au 1er. Novembre 1823.</p>

Appendice.

Appendice	1824	COMPTES PUBLICS.— <i>continué.</i>
O.	16 Janvier.	<p><b>DEPENSE CIVILE DU BAS-CANADA ;</b> Compte des Dépenses Contingentes du Gouvernement Civil du Bas-Canada entre le 11 Octobre 1822 et le 10 Octobre 1823, et des Charges annuelles et régulières depuis le 1er. Novembre 1822 jusqu'au 31 Octobre 1823, pourvues par des Actes permanens et autres Revenus de la Couronne.</p> <p>— Compte des Dépenses Contingentes du Gouvernement Civil du Bas-Canada entre le 11 Octobre 1822 et le 10 Octobre 1823, et des Charges annuelles et régulières depuis le 1er. Novembre 1822 jusqu'au 31 Octobre 1823, pour les Etablissements Locaux et Provinciaux.</p> <p><b>REVENU PUBLIC :</b> Etat général du Revenu Public, perçu entre le 11 Octobre 1822 et le 10 Octobre 1823.</p> <p><b>FONDS PUBLICS :</b> Etat général des Fonds de la Province du Bas-Canada.</p>
P.	16 —	<b>CLASSIFICATION DES WARRANTS :</b> Récapitulation des Warrants accordés depuis l'année 1794 jusqu'à l'année 1818 inclusivement.
Q. No. 1.	21 —	<b>COMMUNICATIONS INTERIEURES :</b> Rapport des Commissaires pour le Comté de Northumberland, nommés en vertu de l'Acte de la 57e. Geo. III. Chap. 18.
	2. 20 Février.	— Rapport de do. pour le Comté de Dorchester et la partie du Comté de Buckinghamshire qui est dans le District de Québec, nommés en vertu de do.
	3. 4 Mars.	— Rapport de do. pour le Comté de Hertford, nommés en vertu de do.
Q. Q.	23 Janvier.	<b>ACTE DE JUDICATURE :</b> Rapport du Comité Spécial sur le Bill grossoyé du Conseil Législatif pour abroger certaines parties de l'Acte de Judicature et pourvoir ultérieurement à une Administration plus certaine et plus uniforme de la Justice dans la Province.
Q. Q. Q.	24 —	<b>PRODUITS DE LA CAMPAGNE :</b> Rapport du Comité Spécial nommé pour prendre en considération les Règlemens de Police concernant la Pesée des Produits de la Campagne apportés en vente dans les Villes de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières.
R.	3 Février.	<b>TERRES DE LA COURONNE ;</b> Septième Rapport du Comité Spécial sur la partie de la Harangue du Gouverneur en Chef, à l'ouverture de la Session de la Législature le 16 Décembre 1820, qui a rapport à l'Etablissement des Terres de la Couronne.
	27 —	<b>RECLAMATIONS DES SAUVAGES DE LORETTE :</b> Huitième Rapport de ditto sur ditto ditto et sur la Pétition des Sauvages de Lorette.
	3 Mars.	— Neuvième Rapport de ditto sur ditto ditto et sur ditto.
	5 —	<b>TERRES DE LA COURONNE :</b> Dixième Rapport de ditto sur ditto ditto et sur l'Offre de l'Arpenteur-Général au Gouvernement des Planches de ses Cartes du Canada.
S.	3 Février.	<b>DEFICIT DES DENIERS PUBLICS :</b> Rapport du Comité Spécial sur les Messages du Gouverneur en Chef concernant le Déficit dans la Caisse du ci-devant Receveur-Général, et sur la partie de la Harangue du Gouverneur en Chef à l'ouverture de la Session qui a rapport aux difficultés dans les Finances de cette Province.
T.	13 —	<b>LISTE CIVILE ;</b> Cédule de la Dépense probable pour l'année 1824 pour les Offices réguliers du Gouvernement Civil ou de l'Administration de la Justice, et des Dépenses Contingentes.
		— Estimation des Dépenses Ordinaires et Contingentes des Etablissements Locaux et Provinciaux pour l'Année 1824.
T. T.	14 —	<b>COMTE DE YORK :</b> Rapport du Comité Spécial sur la Pétition de divers Habitans de la partie du Comté de York sur les bords de la Rivière des Outaouais au-dessus de la Petite-Nation.
T. T. T.	— —	<b>REPRESENTATION DE LA PROVINCE :</b> Rapport du Comité Spécial auquel il a été référé de considérer s'il est expédient d'augmenter le nombre des Représentans pour servir dans l'Assemblée de cette Province.
U.	18 —	<b>REVENU :</b> Compte des Droits reçus au Port de St.-Jean, en vertu de l'Acte de la 3e. Geo. IV. Chap. 119, du 18 Octobre 1822 au 5 Janvier 1824.
		— Etat des Droits perçus au Port du Côteau-du-Lac, sur les Importations des Etats-Unis de l'Amérique en vertu de l'Acte de la 3e. Geo. IV. Chap. 119, de sa promulgation au 5 Janvier 1824.
		— Etat des Droits perçus à Québec en vertu de l'Acte de la 3e. Geo. IV. Chap. 119, du 10 Octobre 1822 au 5 Janvier 1824.
		<b>IMPORTATIONS ;</b> Etat du Rum importé au Port de Québec, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick ou de l'Ile du Prince Edward.
		<b>REVENU :</b> Etats des Droits perçus au Port de Québec en vertu des divers Actes Provinciaux temporaires renouvelés ou continués au-delà des périodes pour lesquels ils étoient passés, en vertu de la 28e. Clause de l'Acte 3e. Geo. IV. Chap. 119, du 10 Octobre 1822 au 5 Janvier 1824.
		<b>HAUT-CANADA :</b> Etat des Deniers payés à la Province du Haut-Canada pour les Droits provenus après le 5 Juillet 1819 jusqu'au 5 Juillet 1821.
		— Etat des Deniers payés à la Province du Haut-Canada pour les Droits provenus après le 5 Juillet 1821.
V.	18 —	<b>CHEMIN DE DRUMMONDVILLE :</b> Rapport des Commissaires nommés en vertu de l'Acte de la 3e. Geo. IV. Chap. 4, pour ouvrir et faire un Chemin de la Seigneurie de Sorel à Drummondville.
W.	20 —	<b>IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS :</b> Tableaux généraux des Importations dans la Province du Bas-Canada par terre et par mer, entre les années 1807 et 1822 inclusivement.
		— Tableaux généraux des Exportations de la Province du Bas-Canada, par terre et par mer, entre les années 1807 et 1822 inclusivement.
		— Tableau des Importations dans la Province du Bas-Canada par terre et par mer, dans l'année 1823.
		— Tableau des Exportations de la Province du Bas-Canada par terre et par mer, dans l'année 1823.
		— Rapport des Bois importés des Etats-Unis dans le Bas-Canada, tels qu'entrés au Port du Côteau-du-Lac, du 10 Octobre 1816 au 10 Octobre 1822.
		— Etat comparatif qui fait voir la différence entre les principaux Articles d'Importation des Etats-Unis et du Haut-Canada, du 10 Octobre 1816 au 10 Octobre 1822.
		— Retour de tous les Articles (le Bois excepté) importés de la Province du Haut-Canada dans celle du Bas-Canada, tels qu'entrés au Port du Côteau-du-Lac, du 10 Octobre 1816 au 10 Octobre 1822.

Appendice.

Appendice	1824	IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS.— <i>continué.</i>
W.	20 Février.	<p>Retour de tous les Articles (le Bois excepté) importés des Etats-Unis dans le Bas-Canada, tels qu'entrés au Port du Côteau-du-Lac, du 10 Octobre 1816 au 10 Octobre 1822.</p> <p>Etat des Articles importés des Etats-Unis, tels qu'entrés au Port du Côteau-du-Lac, pour les Quartiers échus le 5 Juillet et le 10 Octobre 1823.</p> <p>Etat des Articles importés du Haut-Canada, tels qu'entrés au Port du Côteau-du-Lac, pour les Quartiers échus le 5 Juillet et le 10 Octobre 1823.</p> <p>Etat des Bois importés du Haut-Canada, tels qu'entrés au Port du Côteau-du-Lac, pour les Quartiers échus le 5 Juillet et le 10 Octobre 1823.</p> <p>Etat de la valeur des Marchandises et la quantité des autres Articles exportés aux Etats-Unis, tels qu'entrés au Port du Côteau-du-Lac, pour les Quartiers échus le 5 Juillet et le 10 Octobre 1823.</p> <p>Etat de la valeur des Marchandises et autres Articles exportés au Haut-Canada, tels qu'inspectés au Côteau-du-Lac, pour les Quartiers échus le 5 Juillet et le 10 Octobre 1823.</p>
X.	20	<p>— CHEMINS: Extrait d'une Lettre de John Davidson, Ecuyer, à l'Honorable C. W. Grant, concernant un Chemin de la Rivière aux Saumons à la ligne qui sépare les Terres des Sauvages du Township de Godmanchester.</p> <p>SALLE D'AUDIENCE A MONTREAL: Etat des Comptes entre les Commissaires pour la réparation de la Salle d'Audience à Montréal et le Gouvernement du Bas-Canada.</p> <p>MOULIN-PEDALE A QUEBEC: Lettre de Mr. Tremain, un des Commissaires pour la Maison de Correction, datée du 29 Décembre 1823, au sujet du Moulin-Pédale.</p> <p>Représentation du Geolier aux Commissaires de la Maison de Correction, sur le même sujet.</p> <p>Lettre de Mr. Tremain, du 12 Janvier 1824, donnant la raison de l'excès de Dépense pour le Moulin-Pédale.</p> <p>Résolutions des Commissaires de la Maison de Correction.</p> <p>Estimation de la Dépense pour finir le Moulin-Pédale, et ouvrage additionnel proposé.</p> <p>CHATEAU ST. LOUIS: Compte de John Phillips pour réparations et pour matériaux fournis pour le Château St.-Louis, d'après une Estimation approuvée de Son Excellence le Gouverneur en Chef, datée le 29 Mai 1823.</p> <p>Etats du montant probable des Matériaux fournis au Gouvernement Civil des Magasins de Sa Majesté, pour divers ouvrages au Château St.-Louis, entre le 25 Juin 1816 et le 24 Janvier 1824 inclusivement.</p> <p>Etat du montant chargé dans les Comptes Publics pour Matériaux fournis pour des réparations au Château St.-Louis.</p> <p>LISTE CIVILE: Liste de dix-huit différens Comptes référés à la Législature en conséquence de ce que la Dépense excédoit les Appropriations.—N. B. <i>Les Comptes suivent la Liste.</i></p> <p>Les Item des différens déficit de l'Appropriation pour couvrir les dépenses sous les Chefs de "Législature," "Pensions," "Loyer et Réparation des Edifices Publics, &amp;c.," "Frais de Perception du Revenu Public," "Frais pour les Criminels, &amp;c.," "Divers Services" pour 1823, et les causes d'où ils proviennent.</p>
Y.	25	— EDUCATION: Rapport du Comité Spécial nommé pour s'enquérir de l'état de l'Education en cette Province.
Z.	4 Mars.	DOUANE DE QUEBEC: Rapport du Comité Spécial sur la Pétition de divers Marchands et Propriétaires de Vaisseaux se plaignant de divers abus dans le Bureau du Collecteur de la Douane de Sa Majesté au Port de Québec.

Appendice  
(A.)

26 Novre.

BUREAU DU GREFFIER, CHAMBRE D'ASSEMBLEE.  
Mardi, 25 Novembre 1823.

## RAPPORT.

ETAT de la Bibliothèque de la Chambre d'Assemblée, fait conformément à un ordre de la Chambre du dixième jour Mars mil huit cent deux.

Depuis le dernier Rapport, savoir, le treize Janvier dernier, les Livres suivants ont été importés de Londres, et achetés en cette Province, savoir :

Tomes.			
17	Ordonnances des Rois de France,	- - -	folio
6	Dictionnaire des Arrêts par Brillou,	- - -	folio
1	Straccha de Mercaturâ,	- - -	folio
2	Traité de l'Abus,	- - -	folio
12	Ouvres de Millot,	- - -	8vo
1	Répertoire Alphabétique, Chronologique,	- - -	8vo
1	Annales Statistiques des Etats-Unis,	- - -	8vo
5	Dictionnaire de l'Amour,	- - -	8vo
2	Ouvres de Paquier,	- - -	folio
2	Anciennes Lois de France,	- - -	4to
6	Questions de Droit par Merlin,	- - -	4to
2	Campagnes mémorables des François,	Royal Elephant	
8	Affaires des Jésuites,	- - -	4to
4	Encyclopédie Méthodique,	- - -	4to
1	Hausard's Debates, 7e tome,	- - -	8vo
2	Repertory of Arts, 41e & 42e tomes,	- - -	8vo
1	British Royal Calendar, pour 1823,	- - -	8vo
2	Barnewall & Alderson, 5e & 6e tomes,	- - -	8vo
2	Statutes, 45e & 46e Geo. III, et 3e Geo. IV,	- - -	4to
2	Edinburgh Review, 37e & 38e tomes,	- - -	8vo
4	Coutumier Général de la France,	- - -	folio
1	Calendrier Royal de Paris pour 1823,	- - -	8vo
1	London Directory, 1823,	- - -	8vo
8	Dictionnaire de Trévoux,	- - -	folio
30	Journal de la Chambre des Députés,	- - -	8vo
1	Murray's Scotch Jury Cases,	- - -	8vo
2	Laveaux French Dictionary,	- - -	4to
6	Clarendon's Rebellion,	- - -	8vo
5	Harris's Lives of the Stuarts,	- - -	8vo
1	Barnewall & Creswell,	- - -	8vo
1	State Trials, tome 31e,	- - -	8vo
6	Description de l'Egypte,	- - -	grand folio
1	Difficultés de la Langue Française,	- - -	8vo
7	Cérémonies Religieuses,	- - -	folio
14	Arts et Métiers,	- - -	4to

167

En tout cent soixante-et-sept Tomes ajoutés à la Bibliothèque depuis le dernier Rapport du treize Janvier dernier.

Les Livres ci-dessus, y compris les frais, coûtent trois cent dix livres quatorze schelings et six sous courant.

La Bibliothèque contient maintenant deux mille deux cent cinquante et un Volumes, tous en bon ordre.

WM. LINDSAY,  
Greff. Assblé.Appendice  
(B.)

26 Novre.

BUREAU DU GREFFIER, CHAMBRE D'ASSEMBLEE.  
Mardi, 25 Novembre 1823.

## RAPPORT.

LE Greffier de la Chambre d'Assemblée expose respectueusement à l'Honorable Chambre, qu'il a retenu sept Ecrivains extraordinaires à tel Salaire qui pourra être déterminé sur le Rapport d'un Comité pour leurs Services durant la Session, et pour compléter l'ouvrage d'icelle après la Prorogation. Ces Messieurs, avec les Clercs attachés au Bureau, sont très-capables de faire tout l'ouvrage ordinaire de la Session.

WM. LINDSAY,  
Greff.-Assblé.Appendice  
(C.)

26 Novre.

ETAT DES PERSONNES QUI SONT AUX CHARGES  
DE L'HOPITAL-GENERAL DE MONTREAL.

## SALLE DES HOMMES.

	Age.		Age.
Hernand Cadieux,	65	Pierre Mailloux,	80
John Sletoun,	60	Antoine Charpentier,	49
Louis Chenet,	81	Antoine Beilan,	23
Pierre Michon,	89	Joseph Monette,	71
Pierre Paquette,	54	Joseph Brilland,	83
Jean Baptiste Robert,	51	Alexander Macdouell,	28
Féréol Doutre,	89	Charles Payen,	91
Jean Hetevet Meteker,	87	Antoine Bisson,	55
Pierre Parent,	74	Joseph Brunet,	50
Louis Blot,	88	Jean Metzchler,	55
François Marino,	92	Pierre Albert,	28
Jacques Gagnier,	56	Pierre Berthiaume,	19

## SALLE DES FEMMES.

	Age.		Age.
Mlle. Mouëtte,	87	Mad. Veuve Ferrière,	80
Mlle. Cuisy,	58	Marguerite Jacques,	24
Charlotte Lespérance,	69	Veuve Laliberté,	60
Geneviève Damour,	59	Veuve Bertrand,	68
Frédéric Reaune,	36	Marie Martel,	22
Geneviève Brisset,	53	Louise Derocher,	16
Thérèse,	65	Angèle Lami,	18
Julie,	49	Angelique Robert,	18
Agathe Lafleur,	85	Marguerite Lescot,	30
Veuve Srood,	84	Adélaïde Lescot,	28
Veuve Gadoua,	63	Pelagie Pomainville,	17
Françoise Charpentier,	50	Catherine Porteous,	64
Magdeleine Bertrand,	28	Marie Léger,	54
Magdeleine Benard,	65	Victoire Burgy,	32
Joseph Larose,	42		

## MORTS DANS LA SALLE DES HOMMES.

Hilaire Damour, le 15 Novembre 1822, à	- - -	87
Pierre Languedoc, le 2 Avril 1823, à	- - -	86
François Bardet, le 4 Avril 1823, à	- - -	86
John Connor, le 12 Mai 1823, à	- - -	25

## MORTES DANS LA SALLE DES FEMMES.

Catherine Burck, le 7 Novembre 1822, à	- - -	83
La Veuve Casal, le 30 Avril 1823, à	- - -	78
Marie, le 13 Mai 1823, à	- - -	32
Jeanne Bissonet, le 17 Juillet 1823, à	- - -	79

## SALLE DU REFUGE.

	Age.		Age.
Monique Monette,	53	Françoise Després,	17
Marie Jobin,	53		

## PETITS GARÇONS.

	Age.		Age.
Jean,	6	Antoine,	3
Pierre,	5	Patrice,	3
Joseph,	4	Patrice,	3
Edouard,	4	Michel,	3
Isaac,	3		

## MORTS DANS LA SALLE DU REFUGE.

Thomas, le 8 Mars 1823, à	- - -	4
Barthélemi, le 9 Mai 1823, à	- - -	3
Guillaume, le 11 Juillet 1823, à	- - -	3
François, le 23 Juillet 1823, à	- - -	3
Jean Baptiste, le 23 Juillet 1823, à	- - -	2

## SALLE DES PETITES FILLES.

	Age.		Age.
Marianne Laberge,	35	Julienne,	6
Marguerite Pomainville,	40	Emilie,	5
Marguerite,	20	Henriette,	5
Marguerite,	15	Marie,	5
Adélaïde,	10	Magdeleine,	5
Marie,	8	Elisabeth,	3
Cécile,	8	Marie,	3
Hélène,	7	Julie,	2
Marguerite,	7	Amaranthe,	2
Marianne,	7	Euprosine,	2
Anne,	7	Judith,	2
Monique,	6	Emilie,	2

## ETAT DES PERSONNES DANS LES LOGES.

Jean-Baptiste Guertin entré le 15 Juin 1811.
Marguerite M'Donell entrée le 19 Novembre 1812.
Isaac Desmarets entré le 6 Novembre 1816.
Marie Vachon entrée le 24 Mai 1817.
Marie Paquette entrée le 21 Septembre 1821.
Adélaïde Gravelle entrée le 16 Mars 1822, sortie le 20 Octobre 1822.
Hugues M'Gillis entré le 26 Avril 1822, sorti le 28 Décembre 1823.
Magdeleine Levert entrée le 12 Juin 1822.

ENNANS reçus dans L'HÔPITAL depuis le 1er d'Août 1822 jusqu'au 31 Juillet 1823.

1822.		
Août	11 Henriette,	morte le 26 Août 1822
„	12 Pierre,	mort le 24 Août 1822
„	13 Adélaïde,	
„	16 Louise,	morte le 3 Septembre 1822
Sept.	1 François,	mort le 9 Septembre 1822
„	1 Gorgonie,	morte le 19 Septembre 1822
„	4 Caroline,	morte le 16 Septembre 1822
„	5 Geneviève,	
„	11 Rose,	morte le 20 Septembre 1822
„	26 Elise,	morte le 6 Octobre 1822
Octobre	1 Marie,	morte le 12 Octobre 1822
„	2 Thérèse,	morte le 8 Octobre 1822
„	5 Marie,	
„	9 Joseph,	
„	10 Sophie,	morte le 8 Janvier 1823
„	10 Marguerite,	
„	10 Joseph,	mort le 6 Avril 1823
„	11 Angèle,	morte le 20 Octobre 1822

Appendice  
(C.)  
26 Novre.

Octbr.	14 Pierre,	- - -	mort le 16 Octobre 1822
"	17 Louis,	- - -	mort le 27 Octobre 1822
"	20 Pierre,	- - -	
"	23 Fortunat,	- - -	mort le 6 Novembre 1822
"	28 Agathe,	- - -	
Novem.	2 Charles,	- - -	mort le 12 Novembre 1822
"	7 Euphrasine,	- - -	
"	11 Angélique,	- - -	
"	15 Marguerite,	- - -	
"	16 George,	- - -	
"	17 Hélène,	- - -	
"	19 Marguerite,	- - -	
"	19 Edouard,	- - -	mort le 17 Janvier 1823
"	20 Emilie,	- - -	
"	28 Euphrasine,	- - -	morte le 4 Décembre 1822
"	29 Roch,	- - -	mort le 18 Février 1823
Décem.	3 Césaire,	- - -	
"	6 Emilie,	- - -	morte le 13 Février 1823
"	6 Victoire,	- - -	
"	9 Xavier,	- - -	
"	18 Antoine,	- - -	
"	21 Caroline,	- - -	morte le 7 Janvier 1823
"	23 Jean-Baptiste,	- - -	mort le 5 Janvier 1823
"	28 Marguerite,	- - -	morte le 8 Janvier 1823
"	31 Fortunat,	- - -	
1823.			
Janvier	3 Zozime,	- - -	
"	24 Esther,	- - -	
"	30 Marie,	- - -	
Février	6 Joseph,	- - -	
"	14 Jean,	- - -	
"	14 Pierre,	- - -	
"	14 Patrice,	- - -	
"	17 Agathe,	- - -	
"	22 Henri,	- - -	
"	22 Marguerite,	- - -	
Mars	8 Joseph,	- - -	mort le 18 Mars 1823
"	10 Edouard,	- - -	
"	14 Marie,	- - -	morte le 2 Avril 1823
"	17 Olimpe,	- - -	
"	18 Gertrude,	- - -	morte le 31 Mars 1823
"	21 Julie,	- - -	morte le 23 Juin 1823
"	21 Marie,	- - -	
"	24 Joseph,	- - -	mort le 7 Avril 1823
Avril	6 Thérèse,	- - -	morte le 19 Avril 1823
"	14 Pierre,	- - -	
"	14 Marianne,	- - -	morte le 8 Mai 1823
Mai	6 Marie,	- - -	morte le 19 Mai 1823
"	7 Emilie,	- - -	morte le 28 Mai 1823
"	10 Louis,	- - -	mort le 25 Mai 1823
"	16 Adeline,	- - -	
"	27 Marie,	- - -	morte le 14 Juin 1823
"	29 Marie,	- - -	
"	30 Patrice,	- - -	
Juin	10 Anne,	- - -	
"	12 Julie,	- - -	
"	13 Jean Baptiste,	- - -	mort le 26 Juin 1823
"	13 Domitile,	- - -	
"	13 Esther,	- - -	morte le 18 Juillet 1823
"	22 Anastasie,	- - -	
"	24 Jean-Baptiste,	- - -	
"	30 Joseph,	- - -	
Juillet	9 Joseph,	- - -	mort le 19 Juillet 1823
"	9 Joseph,	- - -	mort le 15 Juillet 1823
"	12 Lucie,	- - -	
"	15 Marie,	- - -	morte le 29 Juillet 1823
"	16 Charlotte,	- - -	morte le 26 Juillet 1823
"	22 Marie,	- - -	
"	24 Marie,	- - -	

Il a été dépensé depuis le premier d'Août mil huit cent vingt-deux, jusqu'au trente-et-un Juillet mil huit cent vingt-trois, la somme de cinq mille trois cent trente-deux livres dix sols, anciens cours, pour pension de enfans-trouvés,

	Livres Sols
En argent déboursé pour les nourrices,	ci 5332 10
86 trousseaux,	1204 0
Pour la nourriture des enfans dans l'Hôpital,	6940 0
Pour les entretenir de lits, draps, couvertures, vêtemens, chaussures,	5136 0
Pour la nourriture des insensés,	5812 0
Pour des hardes et couvertures aux insensés,	1218 0
Pour des écuelles, gobelets, cuillères, cadenas,	94 0
Pour réparation des loges,	748 0
Pour du bois pour les chauffer,	286 0
Payé pour faire la barbe,	42 0
	<u>26812 10</u>

Nous avons reçu du gouvernement une allocation pour les soins de insensés et des enfans-trouvés, de £1000 0 0

L'Hôpital demeure en arrière pour les insensés et les enfans-trouvés, pour la présente année, de

Total des pauvres qui sont dans l'Hôpital :

Grandes personnes infirmes ou estropiées,	60
Insensés,	6
	<u>66</u>
Porté ci-contre	66

	Rapporté de ci-contre	66
Enfans dans l'Hôpital,		30
Ditto en nourrice,		40
		<u>136</u>

Nota.—Notre fondation n'est que pour douze pauvres invalides ; les deux dernières œuvres ci-dessus ne sont pas comprises dans nos constitutions.

Sœur M. MARGUERITE LEMAIRE, Sup.  
Sœur M. EUPHRASIE SABOURIN, Dép.

Aux Honorables Communes du Bas-Canada assemblées en Parlement Provincial.

Le Rapport des Commissaires nommés en vertu de l'Acte de la 1re. George IV, Chap. 6, intitulé " Acte pour faire un Canal navigable du " voisinage de Montréal à la Paroisse de La Chine, et pour approprier " une certaine somme d'argent à cette fin, et pour rappeler un certain " Acte y mentionné,"

Représente respectueusement :

QUE leur devoir étant de rendre un compte annuel de leurs procédés, en exécution de la charge qui leur a été confiée, ils croient qu'il est à propos de ne pas différer cette année, vu que la Législature s'assemble plutôt qu'à l'ordinaire, jusqu'au 31 Décembre, date des rapports des deux dernières années, mais de rapprocher la date du rapport de cette année et l'époque de la reddition du compte des dépenses pour les derniers douze mois.

Les Contracteurs pour l'excavation et la fourniture de pierres taillées pour les écluses ont continué leurs opérations durant l'hiver dernier, et les premiers ont fait des progrès considérables sur la ligne le long de la grève du Saint-Laurent à La Chine, depuis l'écluse régulatrice en remouant, ayant jugé essentiel de profiter des basses eaux en cet endroit dans cette saison, attendu qu'il devoit nécessairement y avoir une interruption occasionnée par la grande crûe périodique des eaux au printemps, et qu'il étoit probable qu'elles ne baisseroient pas avant le milieu de l'été de manière à permettre de continuer l'excavation.

Les eaux se sont élevées le printemps dernier à une grande hauteur, et n'ont pas baissé de manière à laisser la grève praticable avant le mois de Juillet. Depuis l'écluse régulatrice en descendant, les effets des hautes eaux ont empêché que l'excavation dans le roc ne fût complétée avant ce tems ; mais à cette époque, l'écluse régulatrice étant achevée, on a laissé entrer deux pieds d'eau dans le Canal, par où l'on a amené dans des espèces de bacs, d'une distance de cinq milles, la pierre amenée de Caughnawaga dans des bateaux, et les autres matériaux pour la seconde et la troisième écluses à la côte Saint-Paul, et par où l'on a épargné une dépense considérable pour le charriage, qu'autrement on auroit été obligé d'encourir.

La saison depuis Juillet a été particulièrement favorable à l'avancement des travaux du Canal ; outre l'achèvement de l'écluse régulatrice, la seconde et troisième écluses à la côte Saint-Paul sont faites aux trois quarts environ, et la maçonnerie a été couverte de paille et de terre, afin de la protéger contre le froid durant l'hiver, et afin qu'on puisse continuer à y travailler de bonne heure le printemps prochain. Deux entonnoirs ont été achevés ; l'un de trois pieds de diamètre, à la côte Saint-Paul, au-dessus d'un écouloir ou tranchée, pour laisser passer l'eau des terres du voisinage, par-dessous le Canal, dans son réceptacle accoutumé, vulgairement nommé le petit Lac ; et l'autre de cinq pieds de diamètre, au-dessus d'une décharge pour les eaux du dit Lac sur la terre de M. Gregory.

Il a été construit au-dessus de l'écluse régulatrice un pont de pierre élégant, d'une arche elliptique, avec une balustrade ou clairevoie de fer entre des piliers ronds, et dont les côtés forment des segments de cercle. La seule dépense extraordinaire sont l'arche et la balustrade, les côtés de l'écluse servant de culées. Comme ce pont tombe sous les yeux de tous les voyageurs du Haut-Canada ou des Etats-Unis, aussitôt qu'ils sont débarqués du bateau à vapeur à La Chine, on a cru se faire honneur en leur donnant d'abord une idée favorable.

Il a été construit dix autres ponts sur d'autres parties du Canal, à environ un mille de distance l'un de l'autre ; l'un desquels, qui est de pierre, a été achevé l'année dernière ; et les autres, qui sont de bois, dans le cours de la présente année. De loin ils paroissent légers et élégans, étant peints en blanc ; mais lorsqu'on les examinera de près, on verra qu'ils sont très-solides ; et comme ils ont des coulées ouvertes, ils seront beaucoup plus durables que s'ils avoient été faits à la manière ordinaire. Chacun de ces ponts est de neuf pieds au-dessus du niveau de l'eau du Canal lorsqu'il sera plein, de sorte que les plus grands bateaux chargés pourront aisément passer dessous, après avoir abaissé leur mâts.

Les Commissaires ont à dire qu'après mûre délibération, ils se sont déterminés à changer le lieu de l'entrée du Canal dans le fleuve à La Chine, en raccourcissant l'étendue de l'excavation le long de la grève, comme ils se l'étoient d'abord proposé, et en le conduisant d'un coup dans l'eau profonde, vis-à-vis de la maison de M. Robert Grant.

Cela s'est effectué en formant deux atterrissemens solides de pierres et de terre pour défendre l'entrée, et en creusant ensuite entre ces atterrissemens à la profondeur requise. Les Commissaires sont persuadés que par cette opération il a été épargné au moins deux mille louis, et qu'en outre il a été obtenu une entrée convenable de la rivière dans le Canal, et qu'il a été formé une baie commode au-dessus de cette entrée, dont on peut se servir comme d'un port ou d'un bassin pour les bateaux qui entrent dans le Canal, ou qui en sortent. La raison pourquoi cela n'entra pas dans le plan ou l'intention originale, c'est qu'on doutoit qu'on fût en état de défendre la dite entrée contre la glace, si on la pouvoit dans la rivière, et en conséquence l'excavation devoit être continuée le long de la grève, jusqu'à ce que la profondeur requise d'eau fût obtenue tout près du rivage. Mais après avoir observé attentivement durant deux hivers et deux printemps l'état de la glace, les Commissaires et l'Ingénieur se sont convaincus que le changement ci-dessus ne seroit accompagné d'aucun

Appendice  
(D.)  
No. 1.  
27 Novre.



Appendice  
(D)  
No. 1.  
27 Novre.

risque ; et en conséquence il a été fait un contrat pour son exécution ; et ils ont tout sujet d'en être satisfaits tant pour l'apparence que pour la commodité, le changement étant évidemment une grande amélioration.

Les Commissaires croient que durant le mois suivant toute l'excavation depuis l'écluse régulatrice en remontant sera achevée ; et le reste de celle qui est maintenant en opération, entre la seconde et la troisième écluses et la chaussée à travers le terrain marécageux sur la terre de M. Chapman, sera effectué pendant l'hiver. Le sol délié et moussu de ce marécage a été enlevé et remplacé par une terre impénétrable à l'eau.

Ainsi, lorsque les seconde et troisième écluses seront finies avec les vannes et *overshots* nécessaires, ce qu'on croit devoir se faire avant Juillet prochain, le Canal sera navigable l'espace d'environ sept milles, c'est-à-dire, jusque près du faubourg Saint-Joseph, et la pierre et les autres matériaux y pourront être amenés pour les quatre autres écluses, pour une partie desquelles il sera fait provision durant l'hiver. Le reste de l'excavation jusqu'aux écluses près du fleuve pourroit se faire aisément l'année prochaine, ainsi qu'une grande partie, sinon la totalité, des écluses, s'il y avoit moyen ; la raison pourquoi la totalité ne pourroit pas se faire l'année prochaine, c'est que la pierre et les autres matériaux ne pourroient être amenés par les écluses qu'à mesure qu'elles seroient achevées.

Les Commissaires ont à parler d'un autre changement très-important et très-avantageux qu'ils se proposent de faire dans la ligne depuis l'endroit où le Canal sera ainsi navigable, jusqu'au fleuve au-dessus du port, mais sans changer ni déranger le moins du monde le point de séparation de la présente branche, de celle proposée, lorsque le Canal pourra être conduit jusqu'au pied du courant de Sainte-Marie. On pourra profiter de chaque partie de la présente excavation, et aucune partie du travail déjà fait, ou de la dépense déjà encourue, ne sera par-là perdue, la déviation n'étant qu'une de celles que le présent Acte sanctionne pour la commodité de l'exécution.

Ce changement, ou plutôt cette déviation, a été suggérée, on diroit mieux imposée aux Commissaires par les idées extravagantes qu'on se faisoit de la valeur des terrains dans la ligne par le faubourg Sainte-Anne et le chantier de Munn, jointes aux dépenses considérables à encourir pour les dommages temporaires qui seroient occasionnés durant les opérations par l'excavation ou autrement à travers la partie habitée de ce faubourg, ainsi qu'au coût du grand nombre de ponts qu'il faudroit faire pour traverser les rues de ce faubourg, sans parler du grand inconvénient qu'ils occasionneroient permanemment au voisinage par leur élévation nécessaire au-dessus du niveau des maisons, et des plaintes sans fin contre les ouvriers et travailleurs, et autres vexations dont les Commissaires seroient journellement assaillis, comme ç'a déjà été le cas. D'après toutes ces considérations, et principalement d'après l'épargne ou diminution de frais, probablement au montant de plusieurs milliers de livres, les Commissaires sentent qu'il est de leur devoir impérieux de faire une telle déviation, dans la ligne d'abord proposée pour cette partie du Canal, qui l'éloigne du faubourg ci-dessus, en le faisant passer par la terre de Saint-Gabriel, un coin de celle des Sœurs Grises s'il est nécessaire, et la commune, par où il entrera dans le fleuve un peu plus haut, et laissera en conséquence plus de place pour les radeaux de rivière et les vaisseaux de la mer qui viennent au port de Montréal, et fournira une plus grande étendue de grève pour la construction de quais pour le chargement et déchargement des bateaux du Canal.

Si pourtant l'on demandoit pourquoi ces raisons n'ont pas été anticipées, la réponse seroit que dans tous les grands ouvrages publics l'expérience indique, dans le progrès de leur exécution, des améliorations à faire, et des inconvénients ou des obstacles à surmonter, qui n'avoient pu être prévus, mais qu'on ne doit pas mépriser ou négliger, lorsqu'ils se montrent, par la crainte d'être blâmé pour ne les avoir pas aperçus plutôt.

Depuis le printems dernier les Commissaires ont été tous les Samedis à Lachine, le long de la ligne du Canal, pour examiner les ouvrages, ce qui a produit beaucoup de bien ; et ils s'assemblent tous les Lundis au bureau du Canal pour l'expédition des affaires, et en d'autres tems, lorsqu'il est nécessaire.

Malheureusement l'Ingénieur a été très-mal portant depuis le milieu de l'été, et par conséquent il a été hors d'état de voir régulièrement les choses par lui-même, comme il avoit coutume de faire ; mais ils ont la satisfaction de pouvoir ajouter que les ouvrages ayant été antérieurement tracés par lui, et commencés en partie, et des rapports de leurs progrès lui étant faits journellement, il ne s'en est pas suivi d'interruption, et quand il s'est trouvé occasionnellement en état d'examiner ce qui avoit été fait, le tout s'est trouvé aller en parfaite conformité à ses vues, et aux instructions données par lui de tems à autre à l'Assistant-Surveillant et aux Inspecteurs.

Le premier Assistant-Surveillant s'étant retiré à sa demande, afin d'entrer dans une autre espèce d'emploi : il en a été nommé un autre à sa place le printems dernier, et comme on a trouvé qu'il étoit essentiel d'avoir une personne de confiance et de science pour mesurer l'ouvrage fait par contrat, lorsqu'il étoit livré, différente de la personne qui en surveille l'exécution, et conséquemment plus impartiale entre les Commissaires et les Entrepreneurs, M. John Adams, dont ils connoissoient déjà par expérience la capacité et l'exactitude, a été engagé depuis le commencement de Septembre dernier, pour le même salaire que l'Assistant-Surveillant : on a intention de le continuer dans cet emploi, et l'on se passera des services de l'autre à l'expiration des douze mois pour lesquels il a été engagé ; l'un et l'autre ont été pleinement employés.

La totalité des dépenses depuis le commencement jusqu'à cette date, 31 Octobre 1823, comme il appert par divers Comptes rendus et pièces justificatives présentées en même tems, est de

Et la totalité de argens reçus est comme suit :

En vertu du 1er Octroi provincial,	£25,000 0 0
Dto dto du 2ème dto,	10,000 0 0
De son Excellence le Commandant des Forces, de la part du Gouvernement de Sa Majesté,	10,000 0 0

Porté ci-contre, £45,000 0 0 £51,750 0 7

Rapporté de ci-contre	£45,000 0 0	£51,750 0 7
Reçu pour matériaux d'un magasin et d'un atelier démolis à Lachine,	25 0 0	45,025 0 0
		£6725 0 7

Laissant une balance de

Appendice  
(D.)  
No. 1.

27 Novre.

Cette balance a été suppléée par des prêts de la Banque de Montréal sur la responsabilité personnelle des Commissaires, qui se proposent de suivre le même plan jusqu'au montant des douze milles livres accordées par l'acte de la dernière Session, et dont les circonstances ont empêché la réception. Les Commissaires voyant que l'entreprise étoit menacée d'une ruine certaine, si les travaux avoient été arrêtés à une époque quelconque durant la présente année, n'ont pas hésité à prêter leur aide pécuniaire en addition à leurs services personnels gratuits, dans l'espérance qu'il sera adopté des mesures pour aller en avant et éviter une pareille nécessité à l'avenir.

Ils ont en même tems à exposer qu'outre les douze milles livres susmentionnées, il sera requis un octroi de vingt mille livres courant, en sus, pour achever la ligne du Canal, y compris la protection de son entrée dans le fleuve au-dessus du port, et l'excavation près de la grève, de manière à compléter le tout d'une manière solide. Cela excédera le montant estimé dans leur dernier rapport, de la somme de £7000 courant.

Pour rendre raison d'une telle différence, ils ont à dire que l'excavation dans le roc a continué à excéder grandement ce à quoi ils s'attendoient. L'excavation des fondations des écluses et des entonnnoirs étant très-profonde, et sur un tuf très-dur, presque aussi difficile à travailler que le roc même, a été très-dispendieuse. On a découvert en avançant des lits de rocher tantôt continus, tantôt interrompus, par intervalles, dans des endroits où l'on n'en avoit eu aucun indice, soit par la surface du sol, soit par le creusage. Le coût des terrains et les dommages accordés ont généralement excédé l'estimation qu'on en avoit faite ; et il a été inévitablement encouru diverses dépenses extraordinaires.

L'entreprise étant nouvelle dans le pays, on n'y voyoit rien qui pût faire juger de ce que coûteroit la maçonnerie convenable à des écluses, non plus que les autres ouvrages qui y sont liés. Les Commissaires avoient choix de deux plans à suivre, l'un d'économie apparente, qui consistoit à exécuter l'ouvrage d'une manière superficielle, l'autre d'épargne réelle à la fin, qui consistoit à lui donner de la solidité dans le principe.

Dans tous les ouvrages publics faits pour passer à la postérité, on doit, avant tout, faire attention à la durée, sans égard à cette illusion parcimonieuse qui, sous le masque des apparences présentes, laisse l'avenir au hasard.

Les Commissaires peuvent dire avec vérité qu'ils ont été en plusieurs occasions plus scrupuleux sur les dépenses que si la chose les eût regardés personnellement, et ils espèrent qu'ils auront à se glorifier, si les moyens leur sont fournis, que lorsque le tout sera achevé, aucun ouvrage de ce genre, soit en Amérique ou ailleurs, ne l'emportera sur celui-ci par la solidité du travail et de la durée. Ce climat est très-nuisible à la maçonnerie, et il faut par conséquent avoir soin que les fondations soient profondes, et prendre dans son exécution d'autres précautions qui deviennent un devoir impérieux dans ceux qui sont chargés de la diriger.

Les écluses et les bassins ont de chaque côté des murs de maçonnerie solide de six pieds d'épaisseur, revêtus de grandes pierres taillées posées en rangs, et liés partout par des arcs-boutans, de treize en treize pieds. Les joints sont tirés avec du ciment romain. Le mortier dont on se sert est fait de chaux éteinte à mesure qu'on en a besoin, et de sable fin purgé de ses parties terreuses ; aussitôt que chaque combe est achevée, on remplit la totalité de sa partie intérieure en jetant de la chaux vive, du sable et du gravier entremêlés, dans les interstices. Derrière cette masse solide de maçonnerie on pose un lit de claie délayée, par où le tout devient impénétrable à l'eau, tant devant que derrière.

Le fond de toutes les écluses est ou sera composé d'arches renversées de maçonnerie, (celui de l'écluse régulatrice excepté, à cause qu'elle est fondée sur le roc,) précaution moderne pour appuyer les murs de côté, et qui empêche efficacement que les planches ne soient soulevées tout-à-coup, s'il arrivoit que l'eau s'introduisît par-dessous.

Les Commissaires ne peuvent terminer ce Rapport sans soumettre instamment et respectueusement à la Législature l'utilité et la nécessité d'accorder la somme additionnelle encore requise pour achever l'ouvrage d'une manière convenable ; qu'autrement si l'ouvrage étoit abandonné maintenant, ou différé, il ne pourroit être repris à une époque future qu'avec beaucoup de désavantage, et que la réputation du pays en souffriroit en attendant.

Il peut être à propos d'ajouter que quiconque ira le long des bords du Canal, sera surpris de la grande étendue d'ouvrage de main d'homme qui a été fait, et qui se montre dans la masse générale de roc et de terre qui a été enlevée. Le tems qui y a été employé ne paroitra pas trop long quand on considère que le premier coup de bêche a été donné le 17 de Juillet 1821, il y a environ deux années et un quart.

Deux Messieurs sont occupés à faire une estimation de la valeur du terrain par où le Canal passeroit, s'il étoit continué jusqu'au courant Sainte-Marie ; mais comme ce travail exige un tems considérable, et qu'ils ne s'attendoient pas que la Législature s'assembleroit de si bonne heure, ils n'ont pas été en état de le finir ; pourtant il sera envoyé aussitôt que possible.

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, 31 Octobre 1823.

JOHN RICHARDSON, Président,  
C. W. GRANT,  
Dvd. ROSS,  
T. PORTEOUS,  
FRANS. DESRIVIERES,  
GEORGE GARDEN.





Aux Honorables Communes du Bas-Canada, assemblées en Parlement Provincial.

Le Rapport Supplémentaire des Commissaires nommés en vertu de l'Acte de la 1<sup>ère</sup> George IV, Chap. 6, intitulé "Acte pour faire un Canal navigable du voisinage de Montréal à la Paroisse de Lachine, et pour approprier une certaine somme d'argent à cette fin, et pour rappeler un certain Acte y mentionné," en addition au Rapport des dits Commissaires daté du 31 Octobre 1823 ;

REPRESENTE RESPECTUEUSEMENT :

QUE les dits Commissaires, en conformité à l'Acte de la troisième George Quatre, Chapitre 23, et pour obtenir les renseignements qui d'après cet Acte doivent être fournis à la Législature, ont nommé deux personnes compétentes, savoir, Julius Quesnel et Thomas Phillips écuyers, pour déterminer la valeur du terrain par lequel le dit Canal passeroit, s'il étoit continué par la ville de Montréal jusqu'au courant Sainte-Marie. Ces Messieurs se sont donné beaucoup de peines pour exécuter l'entreprise qui leur avoit été confiée, et ont (depuis que les Commissaires ont fait leur dit Rapport le 31 Octobre dernier) fait leur Rapport aux dits Commissaires ; et les Commissaires croient ne pouvoir mettre la matière dans un point de vue plus clair devant les trois branches de la Législature, comme ils l'ont requis de le faire, qu'en envoyant une copie du Rapport fait par ces Messieurs ; par où l'on verra évidemment les principes sur lesquels ils ont procédé, les particularités dans lesquelles ils sont nécessairement entrés, et le résultat.

Ce résultat, qui ne porte la valeur des terrains et bâtimens à occuper par le Canal dans l'espace ci-dessus, qu'à seize mille trois cent soixante-huit livres courant, montre très clairement que l'opinion ou l'idée communément reçue de la valeur de ces terrains étoit très-erronée, ou que les biens-fonds dans ce quartier étoit au moment présent à un très-bas prix ; et si on peut se le procurer pour cette somme, il est évident que c'est présentement le tems d'acheter le site du Canal jusqu'au pied du courant de Sainte Marie : ce moment perdu pourra ne se retrouver jamais ; en peu de tems les biens-fonds peuvent augmenter de prix, et le terrain être couvert en partie de bâtimens de valeur, dont quelques-uns pourroient coûter autant qu'il faudroit donner présentement pour la ligne entière.

Les Commissaires suggèrent très-humblement qu'il seroit expédient de faire incontinent l'achat de tout le terrain requis pour le site du Canal, quand même le Canal ne pourroit pas être creusé présentement. Le terrain pourroit être employé comme une rae, et il en seroit une grande et utile, et même sous cette forme il contribueroit, dans l'intervalle, à l'amélioration de la Ville et de ses environs.

Les Commissaires prennent la liberté d'observer que l'expérience leur a appris que prendre possession pour l'usage du public de propriétés foncières appartenant à un nombre d'individus, et faire droit à toutes leurs différentes demandes et prétentions, n'est pas une tâche facile, et qu'il en coûte généralement plus d'argent qu'on ne s'y attendoit d'abord.

La présente évaluation peut néanmoins porter toute augmentation raisonnable ; car si l'on ajoutoit cinquante, ou même cent pour cent au montant de l'estimation, elle ne se monteroit qu'à un peu plus de la moitié de la valeur à laquelle on estimoit ordinairement et généralement jusqu'à présent le terrain requis pour le site du Canal.

Les Commissaires recommandent de nouveau très-instamment et fortement que le terrain pour le site du Canal jusqu'au pied du courant de Sainte-Marie soit acheté immédiatement, et qu'il en soit pris possession immédiatement ; et ils sont portés à le faire par le sentiment de leur devoir public, et par le désir de voir ce pays s'améliorer par la complétion d'un ouvrage public d'une si grande utilité.

Les Commissaires regardent comme une matière de la plus grande importance d'exposer à la Législature l'utilité d'acheter autant de terrain (attendu que présentement on peut l'obtenir à un prix raisonnable) qu'il en seroit requis pour faire un Bassin ou Port derrière la ville de Montréal, pour recevoir les vaisseaux étrangers tirant une certaine quantité d'eau, du pied du courant. Quand on considère la petitesse du Port de Montréal, sa situation, et sa construction particulière, ce sujet paroît devenir impérieux.

Le tout très-respectueusement soumis.

Montréal, 29 Novembre 1823.

T. PORTEOUS, Président p. t.  
C. W. GRANT.  
D<sup>vd</sup>. ROSS.  
FRANS. DESRIVIERES.  
GEORGE GARDEN.

RAPPORT.

Nous soussignés, ayant été priés par Messieurs les Commissaires pour faire le Canal de Lachine, d'examiner et de déterminer, au meilleur de notre connoissance, la valeur des terrains et bâtimens situés dans la ligne proposée du dit Canal, commençant sur une propriété foncière appartenant à Thomas Porteous, Ecuyer, près de la barrière du chemin de Lachine, et s'étendant par les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Laurent jusqu'au pied du courant de Sainte-Marie, près du Magasin de marine du gouvernement, où l'on se propose de le faire entrer dans le fleuve, et d'en faire rapport avec la diligence convenable ;

Mus par le désir de promouvoir un objet si important d'utilité publique, nous avons consenti à remplir ce devoir, et nous prenons maintenant la liberté de soumettre le résultat de nos procédés, avec les remarques sur iceux que nous avons crués nécessaires pour donner une idée plus correcte du tout.

Ayant d'abord pris connoissance de la ligne exacte par le secours du Monsieur qui avoit levé le plan, et l'ayant comparée avec les plans et les renvois qui nous avoient été fournis, nous procédâmes à l'évaluation des propriétés, comme par l'état ci-annexé, prenant en considération le local, les améliorations, la nature du terrain, et plus particulièrement les ventes actuelles de biens-fonds effectuées dernièrement dans le voisinage, pour argent comptant, où il n'y a pas eu de compulsion, et dans des circonstances qui donnent à croire que la présente valeur réelle de la propriété avoit été obtenue. Dans des situations où nous n'avions pas le même avantage, nous étions nécessairement guidés par nos connoissances générales en ces matières, et en comparant ensuite la valeur estimée avec les prix demandés par les propriétaires, nous avons trouvé, en plusieurs occasions, que notre estimation correspondoit avec la demande ; et d'après diverses circonstances, nous avons raison de supposer, et sommes pleinement persuadés que généralement nous avons établi une juste et entière valeur. Nous prenons la liberté de suggérer qu'en déviant un peu en quelques endroits de la présente ligne proposée (ce qui, au meilleur de notre connoissance, ne lui seroit point de tort, et tendroit à lui donner un cours plus direct) on seroit une épargne en prenant des propriétés de moins de valeur. Nous prenons aussi la liberté d'exposer que quelques propriétaires de lots spacieux ont, en considération de l'avantage probable qu'ils retireroient du Canal, ainsi que par le désir de promouvoir un objet si profitable au Pays, offert de faire don du terrain exigé d'eux pour cet effet, et d'autres accepteroient, pour les mêmes raisons, une somme moindre que ce que nous avons dit être la valeur ; lesquelles circonstances, jointes au produit des matériaux des maifons, granges, &c. diminueroient considérablement le coût établi.

Nous demanderions aussi la liberté d'observer que notre estimation a été calculée sur une largeur donnée de soixante pieds par-tout, mais que si dans les parties du faubourg Saint-Laurent où les propriétés ont le plus de valeur, cette largeur pouvoit être amenée à celle des écluses seulement, il en résulteroit une nouvelle diminution dans le montant. Nous croyons aussi nécessaire de dire que vu l'amélioration rapide qui a eu lieu en divers endroits sur cette ligne, la valeur du terrain doit augmenter bientôt considérablement, ce qui ajouteroit au coût de l'achat, s'il étoit différé à une époque éloignée.

D'après ces circonstances, et après une mûre considération du sujet, nous énonçons avec confiance la persuasion où nous sommes que la propriété qu'il faudroit acheter pour la complétion de cette section du Canal de Lachine coûteroit au tems présent beaucoup moins qu'il ne paroît par notre estimé, et que plusieurs des propriétaires se contenteroient, pendant bien des années, de recevoir l'intérêt, sans demander le capital.

Nous espérons n'avoir pas outrepassé notre devoir en faisant des observations qui se sont présentées à nous d'elles-mêmes, lorsque nous examinâmes cette section de la ligne proposée, ou que nous avons crués demandées par la nature du sujet. Nous demanderions encore la permission d'observer simplement si, à présent que les propriétés foncières ont peu de valeur, il ne seroit pas expédient d'acheter autant de terrain qu'il en faudroit pour faire le Canal, depuis l'endroit où l'on se propose de le faire entrer dans le fleuve, jusqu'à un endroit convenable près du centre de Montréal, assez spacieux pour admettre des Vaisseaux de plus grandes dimensions que ceux nécessaires dans d'autres parties du Canal, et aussi tel espace qui pourroit être requis pour charger et décharger les bateaux ou radeaux.

Montréal, 27 Novembre 1823.

(Signé) JULIUS QUESNEL.  
THOMAS PHILLIPS.

Pour vraie traduction,

FREDK. GRIFFIN,  
Secrétaire.

ESTIME de la valeur des Propriétés dans la ligne du Canal proposé, depuis l'endroit où il laisse la branche qui doit conduire au Port de Montréal, jusqu'au pied du Courant de Sainte-Marie.

Appendice (D.) No. II.

Appendice (D.) No. II. 9 Decem.

Noms des Propriétaires.	No. de verges en longueur.	Prix par arpent.	Par verge courant.	Montant du Terrain.	Montant des Bâtimens.	Description des Propriétés.
Porteous,	270	£100	10s6d	£141	"	Champ.
Guy,	400	100	"	209	"	Do. partie d'une terre.
D. Ross,	132	150	15s8d	103	"	Jardin, partie d'une grande propriété.
M'Gillivray,	57	200	20s11d	60	"	Do.
Nelson,	58	300	31s5d	91	"	Verger.
Lusignan,	84	500	"	132	"	Do.
Clemt. Hurtubige,	125	300	"	195	"	Partie du derrière d'un Verger, et partie d'un Champ.
Pierre Hurtubige,	145	50	5s5d	38	"	} Cette terre est basse, humide et marécageuse. Le prix est ce qu'il a été estimé par quelques-uns des Propriétaires.
A. Blanch,	27	0	"	7	"	
Merient,	83	0	"	22	"	
Franchère,	54	0	"	9	"	
Decarrie,	59	0	"	15	"	
Bison,	71	150	15s8d	55	"	Verger, et terre améliorée.
Allard & Leduc,	81	0	80s	524	"	Bon Verger, et Lots au front de la grande rue du Faubourg St.-Antoine.
Mrs. M'Donald,	37	0	"	148	"	Lot sur la grande rue du Faubourg St. Antoine, le coupant à angle.
Martineau, &c.	48	0	70s	168	"	Jardin.
Héritiers de M'Ken-	50	0	60s	150	"	Verger, mais peu d'arbres pris, grande propriété qui sera améliorée par le Canal.
Decarrie, [zie	21	0	60s	63	"	Jardin.
Champeau,	25½	0	80s	102	"	Lot de devanture.
Do.	"	0	"	"	£ 125	Une grande Maison de bois.
Do.	"	0	"	"	25	Une petite do.
J. Dewitt,	25½	0	70s	89	"	Jardin, et grand terrain derrière le lot de devanture.
Tison,	16½	0	"	58	"	Jardin, rien derrière.
Davis,	29	0	60s	87	"	Do. terrain derrière.
Michon ou Dubuc,	19½	0	"	59	"	Do.
Hoole,	18	0	"	54	"	Do.
Hupé,	50	0	80s	200	"	Un bon Verger, lot de devanture, et tout pris.
Saml. Davids,	15	0	60s	45	"	Jardin—derrière d'un emplacement.
Neveau,	14	0	60s	42	"	Do. do.
Chisholm,	15	0	"	45	"	Do. do.
Berthelette,	18½	0	"	55	"	Do. do.
Vallée,	4	0	"	192	"	Partie d'un Verger—grand terrain.
Bison,	"	0	"	"	150	Maison de bois.
Bison, Latour et Williams,	60	0	60s.	180	"	Jardin.
Desforges, Latour et Casineau,	46	0	60s.	138	"	Do.
Latour,	64	0	"	192	"	Verger, grande propriété.
M'Gill Desrivieres,	61	0	80s.	244	"	Jardin et Verger, do.
Donegany,	61½	0	81s4d	250	75	Verger et petite Maison.
Lamott,	150	0	60s.	180	"	Partie basse d'un Jardin et grand terrain.
Perrault et Heney,	62	0	70s.	217	"	Jardin—Lot de devanture.
Do.	"	0	"	"	125	Vieille Maison de bois, &c.
Heney,	124	0	80s.	496	"	Verger—grand terrain.
Orkney,	32	0	"	710	"	Ce Lot est tenu à constitut à £42 12s. par an. Le Canal en prendra les trois-quarts.
Héritiers de M. Côté,	124	0	£7	868	"	Près-de-Ville, depuis Orkney jusqu'à Lacroix, y compris le mur, la moitié de l'étable &c. &c. estimé audessous de sa valeur, devant être amélioré par le Canal.
Lacroix,	24	0	7	168	"	Jardin.
Shay,	51	0	9	459	"	Cour et Maison de charpentiers.
Do.	"	0	"	"	450	Maison et Cuisine à enlever.
De Lorme,	49	0	9	441	"	Jardin et Maison.
Do.	"	0	"	"	500	Maison, &c.
Berthelette,	44	0	10	440	"	De la rue St.-Charles à la grande rue.
Do.	"	0	"	"	50	Petit Bâiment latté et plâtré.
Do.	"	0	"	"	300	Bâiment de devanture.
Do.	"	0	"	"	50	Murs de cour de Smith.
Furnell et Casquettes,	55	0	10	550	"	De la grande rue à la rue St.-Dominique.
Do.	"	0	"	"	200	Maison de Furnell, &c.
Do.	"	0	"	"	200	Do. de Casquettes, &c.
Do.	"	0	"	"	50	Deux petites Maisons, rue St.-Dominique.
Dorval,	32	0	7	224	"	Faisant face à la rue St.-Dominique, Maison et Bâtimens. C'est ce qu'il demande de sa propriété.
Do.	"	0	"	"	326	Jardin.
Cadieux,	14½	0	5	72	"	} Petites Maisons dans la cour.
Sierra,	16½	0	5	82	"	
Do.	"	0	"	"	120	Jardin.
Gingras ou Ranjou,	15	0	5	75	"	Do.
Roy,	10	0	5	50	"	Lot.
Heney,	16½	0	5	82	"	Do. coin sur la rue Lagauchetière.
Fraser,	19	0	5	95	"	Maison, et bâtimens extérieurs.
Do.	"	0	"	"	175	Lot dans une prairie basse.
Pothier,	24	0	4	96	"	Lots, y compris la clôture.
Thain et Pothier,	70	0	5	350	"	Do.
Lapointe et Pothier,	24	0	5	120	"	Enlèvement de vieux bâtimens.
Do.	"	0	"	"	25	Verger et terrain élevé, y compris un vieux bâtiment, &c.
Hall,	57	0	6	342	"	Lot.
Lapin et un autre,	14	0	5	70	"	Deux maisons et emplacement.
St. Martin,	40	0	5	200	200	Maison de St. Martin.
Do.	"	0	"	"	250	Lot de derrière.
Propriétaire inconnu,	20	0	60s	60	"	Lot sur la rue Bonsecours.
Papineau,	60	0	80s	240	"	Une vieille maison.
Do.	"	0	"	"	25	Cour à bois.
Delorme ou Viger,	55	0	80s	220	"	Grande propriété.
Guy,	89	0	60s	267	"	Enlèvement de grange, &c.
Do.	"	0	"	"	25	Partie d'une terre.
Lacroix,	60	0	50s	150	"	Lot.
Strothers,	19	0	70s	66	"	Lot.
Ray,	19	0	70s	66	"	Lot.
Do.	"	0	"	"	150	Maison, &c.
Strothers,	37	0	60s	111	"	Lot.
St. Martin,	14	0	70s	49	"	Lot amélioré.
Do.	"	0	"	"	75	Maison, &c.
Sivillier et Simon,	28	0	70s	98	"	Lots.
Do. & Do.	"	0	"	"	300	Deux maisons de bois à £150 chacune.
Dr. Grasset,	12	0	70s	42	"	Lot.
Strothers,	22	0	60s	66	"	Partie d'un grand lot.
Noreau,	101	£150	15s8d	79	"	Partie d'un champ.
Parron,	28	350	36s7d	51	"	Partie d'un jardin.
Beaudry,	160	100	10s5d	83	"	Partie d'une grande terre.
Do.	66½	350	36s7d	121	"	Lot amélioré,—vendu pour ce prix.
Logan,	195	40	4s2d	75	"	Terres — Une partie de la ligne requise est présentement le cours du ruisseau.
Do.	177	0	"	"	"	Lot sur le chemin Papineau.
Hall,	69	0	"	50	"	Do. Do.
Woolrich,	62	0	"	50	"	Partie d'une terre.
Handley,	79	40	4s2d	16	"	Do. Do.
Fisher,	57	30	3s2d	9	"	Do. Do.
Sir J. Johnson,	340	25	2s7d	44	"	Do. Do.
Pesteny & Perrault,	140	25	"	18	"	Do. Do.
Fullum,	102	25	"	13	"	Do. Do.
Dufrain,	239	25	"	31	"	Do. Do.
Forsyth & Co.	353	25	"	46	"	Do. Do.
Gale,	118	25	"	15	"	Do. Do.
Proctor,	490	25	"	64	"	Do. Do.
Do.	"	0	"	"	10	Enlèvement d'une vieille grange.

£ 12547 £ 3821

Faisant une somme totale de seize mille trois cent soixante huit livres courant.

Pour vraie traduction, FREDK. GRIFFIN, Secrétaire.

(Signé) JULIUS QURSNEI, THOMAS PHILLIPS.

**No. 1.**

**LE  
GOUVERNEMENT**

**EN  
COMPTE-COURANT GENERAL**

**AVEC**

**JOHN CALDWELL, Ecuyer,**

**RECEVEUR-GENERAL**

**DU  
BAS-CANADA;**

**1823.**

Appendice (E.)

Doit.

LE GOUVERNEMENT EN COMPTE-COURANT GENERAL avec

1823

1er. Déc.

Table with columns for date, description of expenses, and amounts. Includes entries for Kimbert, Hunter, M'Neel, etc.

Porté au folio suivant verso, £ 1449 7 4

Appendice (E.)

Avoir.

JOHN CALDWELL, Ecuyer, Receveur-Général du Bas-Canada.

Table with columns for date, description of receipts, and amounts. Includes entries for balance, Unacke, Montizambert, etc.

Porté au folio suivant recto, £ 255222 19 9 1/2



Appendice (E.)	Doit.	LE GOUVERNEMENT EN COMPTE-COURANT GENERAL avec	Rapporté,	£	1449 7 4
1823. 1er. Déc.	Avril, 11	1485. Pour autant compté à Charles Blouin, pour les six mois du 1er Mai au 31 Octobre 1822, inclusivement, de son salaire comme Messenger assistant au Conseil Législatif; conformément à un Warrant de Son Excellence le Comte de Dalhousie en date du 1er Novembre 1822,			16 4 0
		1486.—à Hugh M'Donald, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme Portier de ditto; conformément à un ditto en date de ditto,			12 10 0
		1487.—à Jane Brown, pour ditto de ditto à ditto, de son allowance pour avoir soin des appartemens occupés par ditto; conformément à un ditto en date de ditto,			11 5 0
		1488.—à la même, pour loyer de maison, de ditto à ditto, pour avoir soin de ditto; conformément à un ditto en date de ditto,			13 10 0
		1489.—à William Lindsay, Ecuyer, pour les 6 mois de ditto à ditto, de ses appointemens comme Greffier de la Chambre d'Assemblée; conformément à un ditto en date de ditto,			225 0 0
		1490.—à P. E. Desbarats, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme Assistant-Greffier de ditto; conformément à un ditto en date de ditto,			180 0 0
		1491.—à William Green, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme Traducteur Anglois de ditto; conformément à un ditto en date de ditto,			90 0 0
		1492.—à Charles Frémont, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme Traducteur François de ditto; conformément à un ditto en date de ditto,			90 0 0
		1493.—à Robert Christie, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme Greffier en Loi de ditto; conformément à un ditto en date de ditto,			90 0 0
		1494.—à Antoine Parent, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme Sergent d'Armes assistant à ditto; conformément à un ditto en date de ditto,			45 0 0
		1495.—à M. Schindler, pour ditto de ditto à ditto, de son allowance pour avoir soin des appartemens occupés par ditto; conformément à un do. en date de ditto,			11 5 0
		1496.—au même, pour ditto de ditto à ditto, de son allowance pour loyer de maison pour avoir soin de ditto; conformément à un ditto en date de ditto,			13 10 0
		1497.—à H. W. Ryland, pour ditto de ditto à ditto, de ses appointemens comme Greffier de la Couronne en Chancellerie; conformément à un ditto en date de ditto,			50 0 0
		1498.—à Thomas Douglass, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme ditto; conformément à un ditto en date de ditto,			50 0 0
		1534.—à Joseph Tardif, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme concierge du Palais de Justice de Québec; conformément à un ditto en date de ditto,			27 0 0
		1535.—à James Terroux, pour ditto de ditto à ditto, d'une allowance à lui faite sur le pied de £50 courant par an, comme concierge du Palais de Justice de Montréal, et d'une allowance faite à sa femme comme personne nécessaire, sur le pied de £30 courant par an, et pour tenir lieu de toutes demandes contingentes; conformément à un ditto en date de ditto,			36 0 0
		1536.—à James Gilker, pour ditto de ditto à ditto, de son salaire comme concierge du Palais de Justice à New-Carlisle dans le District de Gaspé; conformément à un ditto en date de ditto,			18 0 0
		1549.—à Thomas Fargues, Ecuyer, M. D., pour ses services comme Médecin et Chirurgien auprès des prisonniers détenus dans la Prison et la Maison de Correction pour le District de Québec, et pour Médecines fournies aux dits prisonniers, de ditto à ditto; conformément à un ditto en date de ditto,			100 0 0
		1550.—à W. D. Selby, Ecuyer, M. D., pour ditto comme ditto pour le District de Montréal, de ditto à ditto; conformément à un ditto en date de ditto,			100 0 0
		1565.—à J. B. d'Estimauville, Ecuyer, pour les 6 mois de ditto à ditto, de ses appointemens comme Grand-Voyer du District de Québec; conformément à un ditto en date de ditto,			75 0 0
		1566.—à L. R. C. de Léry, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme ditto pour le District de Montréal; conformément à un ditto en date de ditto,			75 0 0
		1567.—à E. W. R. Antrobus, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme ditto pour le District des Trois-Rivières; conformément à un do. en date de ditto,			45 0 0
		1568.—à William Lemaistre, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme Inspecteur des Chemins et Rues dans le District de Gaspé; conformément à un ditto en date de ditto,			25 0 0
		1580.—à Bartholomew Tierney, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme Jaugeur au Port de Saint-Jean; conformément à un ditto en date de ditto,			20 0 0
		1583.—à John Grout, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme Inspecteur des Cheminées, pour prévenir les accidens par le feu, à Québec; conformément à un ditto en date de ditto,			30 0 0
		1584.—à Pierre de Boucherville, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme ditto, à Montréal; conformément à un ditto en date de ditto,			30 0 0
		1585.—à Alex. Thompson, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme ditto, aux Trois-Rivières; conformément à un ditto en date de ditto,			12 10 0
		1586.—au Rév. J. O. Plessis, pour ditto de ditto à ditto, de loyer de l'Evêché; conformément à un ditto en date de ditto,			250 0 0
		1588.—à Madame Louise Badelard, veuve de J. A. Panet, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de sa pension; conformément à un ditto en date de ditto,			125 0 0
		1595.—à Madame Rottot, pour ditto de ditto à ditto, de ditto; conformément à un ditto en date de ditto,			18 0 0
		1596.—à Henry Harwood, pour ditto de ditto à ditto, de ditto; conformément à un ditto en date de ditto,			15 0 0
		1598.—à Paul Lacroix, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme ancien Inspecteur des Chemins dans cette partie du District de Montréal qui est au-dessus du Long-Sault sur la Rivière des Outawas; conformément à un do. en date de do.			25 0 0
		Porté au folio suivant verso,	£	3384	1 4

JOHN CALDWELL, Ecuyer, Receveur-Général du Bas-Canada.

Avoir.

Appendice (E.)

Rapporté	£	255202 19 91	1er. Déc.
[Faint, illegible text in the right column]			
Porté au folio suivant recto,			
£	255222	19 91	

Appendice  
(E.)  
1er. Déc.

1823.		LE GOUVERNEMENT EN COMPTE-COURANT GENERAL avec		Rapporté, £	384	1	4
Dort.							
Avril, 11	1636.—	Pour autant compté à D. S. Jones, pour les six mois du 1er. Mai au 31 Octobre 1822, inclusivement, de ses appointemens comme Maître d'Ecole public à Saint-Thomas; conformément à un Warrant de Son Excellence le Comte de Dalhousie, en date du 14 Novembre 1822,			22	10	0
	1673.—	à James Terroux, Huissier-Audiencier des Cours de Sessions de Quartier pour le District de Montréal, pour son compte de services aux Sessions de Juillet et d'Octobre 1822, (comme recommandé dans le Rapport d'un Comité du Conseil Exécutif pour l'audition des Comptes Publics du 18 Décembre 1822;) conformément à un ditto en date du 19 Décembre 1822,			1	1	7
	1684.—	à B. Tremain, Trésorier de la Commission et un des Commissaires pour la Maison de Correction du district de Québec, pour son compte de déboursés pendant les six mois expirés le 10 Octobre 1822, (comme recommandé dans un ditto du 31 Décembre 1822;) conformément à un ditto en date du 4 Janvier 1823,			135	5	4
	1686.—	à J. P. Leprohon, Trésorier de la Commission et l'un des Commissaires de la Maison de Correction du district de Montréal, pour, avec £45 sterling à lui comptées conformément à un Warrant en date du 21 Septembre dernier, former la somme de £104 7 5 sterling, montant de son compte de déboursés du 11 Avril au 10 Octobre 1822, (comme recommandé dans ditto;) conformément à un ditto en date de ditto,			59	7	5
	1687.—	à William Osgoode, Ecuyer, pour les six mois du 1er. Mai au 31 Octobre 1822, inclusivement, de sa pension; conformément à un ditto en date du 10 Janvier 1823,			400	0	0
	1689.—	à A. W. Cochran, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, d'allouance pour bois de chauffage extraordinaire pour les bureaux occupés par le Secrétaire Civil de son Excellence le Gouverneur-en-chef; conformément à un ditto en date de do.			22	10	0
	1695.—	à William Lindsay, Ecuyer, Trésorier de la Maison de la Trinité, montant de son compte de déboursés et dépenses contingentes de cet établissement du 1er. Juin au 30 Novembre 1822, (comme recommandé dans un Rapport du Comité du Conseil Exécutif pour l'audition des Comptes Publics, du 3 Janvier 1823;) conformément à un ditto en date du 13 Janvier 1823,			607	0	9
	1696.—	à Isaac Ogden, Ecuyer, pour les six mois du 1er. Mai au 31 Octobre 1822, inclusivement, de ses appointemens comme un des Juges-Puisnés de la Cour du Banc du Roi à Montréal; conformément à un ditto en date de ditto,			450	0	0
	1708.—	à Alex. Forbes, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme Lieutenant-Gouverneur de Gaspé; conformément à un ditto en date du 10 Février 1823,			150	0	0
	1715.—	à René Kimbert, Trésorier et l'un des Commissaires de la Maison de Correction pour le district des Trois-Rivières, montant de son compte de déboursés pendant les six mois expirés le 10 Octobre 1822, (comme recommandé dans un Rapport du Comité du Conseil Exécutif pour l'audition des Comptes Publics, du 10 Février;) conformément à un ditto en date du 11 Février 1823,			27	7	8
	1720.—	à J. Day et J. Sherrar, Commissaires pour la bâtisse d'un Palais de Justice à New-Carlisle dans le district de Gaspé, pour être icelle somme par eux employée à bâtir le dit Palais de Justice, et de laquelle ils seront comptables, &c.; conformément à un ditto en date du 19 Février 1823,			188	15	3
	1727.—	à F. W. Ermatinger, Shérif du district de Montréal, montant de son compte de paiemens faits aux Témoins de la Couronne entre le 1er Juillet et le 30 Novembre 1822, (comme recommandé dans un Rapport de Comité du Conseil Exécutif pour l'audition des Comptes Publics, du 22 Février;) conformément à un ditto en date du 26 Février,			80	10	2
	1728.—	à Andrew Patton, Huissier et Connétable Spécial à Stanstead, montant de son compte pour l'arrestation et l'emprisonnement, dans la Prison commune de Montréal, &c. de deux Prisonniers amenés des townships, (comme recommandé dans un ditto de ditto;) conformément à un ditto en date de ditto,			7	18	5
	1730.—	à René Kimbert, Trésorier et l'un des Commissaires de la Maison de Correction pour le district des Trois-Rivières, pour couvrir des Lettres de Crédit émanées pour son compte de déboursés pour la Maison de Correction du district des Trois-Rivières entre le 21 Novembre 1812 et le 4 Janvier 1816, (comme recommandé dans un Rapport du Comité du Conseil Exécutif pour l'audition des Comptes Publics, du 1er Mars 1823;) conformément à un ditto en date du 3 Mars 1823,			272	18	7
	1731.—	à James Kerr, Ecuyer, un des Juges de la Cour du Banc du Roi à Québec, son allouance ordinaire de Tournée pour avoir assisté à la Cour tenue aux Trois-Rivières en Janvier dernier; conformément à un ditto en date du 7 Mars,			75	0	0
	1739.—	à Thomas Mann, Ecuyer, Sherif du district de Gaspé, montant de son compte pour Chandelles et Biscuit à l'usage de la Prison, (comme recommandé dans un Rapport du Comité du Conseil Exécutif pour l'audition des Comptes Publics du 10 Mars 1823;) conformément à un ditto en date du 11 Mars 1823,			23	14	6
	1745.—	à Aaron Wood, pour les six mois du 1er Mai au 31 Octobre 1822, de ses appointemens comme Maître d'Ecole public dans la seigneurie d'Argenteuil; conformément à un ditto en date du 18 ditto,			27	0	0
	1758.—	à N. F. Uniacke, Ecuyer, Procureur-Général, pour ses honoraires et déboursés dans certaines poursuites <i>qui tam</i> , par lui conduites dans l'été de 1821; conformément à un ditto en date du 26 Mars 1823,			42	10	8
	1759.—	aux Représentans de feu William Lindsay, Ecuyer, pour les 55 jours du 1er Mai au 24 Juin 1822, inclusivement, de ses appointemens comme Collecteur des Douanes au port de Saint-Jean, sur le pied de £189 sterling par an; conformément à un ditto en date du 30 Mars 1823,			28	9	6

Porté au folio suivant verso, £

6006 1 2

JOHN CALDWELL, Ecuyer, Receveur-Général du Bas-Canada.

Avoir.

Appendice  
(E.)  
1er. Déc.

Rapporté, £ 255222 19 9½

Porté au folio suivant recto, £ 255222 19 9½

Appendice  
(E.)  
1er. Déc.

Doit,		LE GOUVERNEMENT EN COMPTE-COURANT GENERAL avec	
1823.	Rapporté £	6006	1 2
Avril, 11	1760.—Pour autant compté à William Macrae, Ecuyer, pour les 129 jours du 25 Juin au 31 Octobre 1822, inclusivement, de ses appointemens comme Collecteur des Douanes au port de Saint-Jean, sur le pied de £189 sterling par an; conformément à un Warrant de son Excellence le Comte de Dalhousie en date 30 Mars 1823,	66	15 11
	1761.—au même, pour les 55 jours du 1er Mai au 24 Juin 1822, inclusivement, de ditto comme Contrôleur des Douanes à ditto, sur le pied de £126 sterling par an; conformément à un ditto en date de ditto,	18	19 8
	1762.—à W. D. Lindsay, Ecuyer, pour les 129 jours du 25 Juin au 31 Octobre 1822, inclusivement, de ditto comme ditto à ditto, sur ditto; conformément à un ditto en date de ditto,	44	10 7
	1764.—à F. Vassal de Monviel, Ecuyer, étant icelle somme pour le mettre en état de payer les Pensions de Milice échues du 1er Novembre 1822 au 30 Avril 1823, inclusivement, et dont il est comptable, &c.; conformément à un ditto en date du 4 Avril 1823,	160	5 9
	1767.—à George Stanley, pour l'année du 1er Novembre 1821 au 31 Octobre 1822, inclusivement, de ses appointemens comme Huissier à baguette de la Cour du Banc du Roi à Montréal; conformément à un ditto en date du 9 Avril,	18	0 0
12	1768.—à N. F. Uniacke, Ecuyer, Procureur-Général, montant de son compte pour services au Terme criminel en Mars dernier aux Trois-Rivières, (comme recommandé dans un Rapport du Comité du Conseil Exécutif pour l'audition des Comptes Publics du 9 Avril 1823;) conformément à un ditto en date du 11 Avril 1823,	77	5 0
	1769.—au même, pour son compte de frais de voyage pour assister à ditto, (comme recommandé dans ditto,) conformément à un ditto en date de ditto,	37	10 0
15	1770.—à C. R. d'Estimauville, Grand-Connétable du District de Québec, pour le mettre en état de payer les Connétables employés pendant le Terme criminel de la Cour du Banc du Roi tenu au mois de Mars dernier, dont il est comptable, &c.; conformément à un ditto en date du 14 Avril 1823,	54	0 0
	1771.—à Benjamin Ecuyer, Arpenteur, pour avoir fait des plans de la cité de Québec à l'usage des Magistrats, (comme il y est pourvu par un Acte passé dans la dernière Session du Parlement Provincial;) conformément à un do en date de do.	54	0 0
19	1772.—à N. F. Uniacke, Ecuyer, pour son compte de frais de voyage pour assister au Terme criminel de la Cour du Banc du Roi tenu aux Trois-Rivières en Septembre dernier, (comme recommandé dans un Rapport du Comité du Conseil Exécutif pour l'audition des Comptes Publics, du 16 Avril;) conformément à un ditto en date du 18 Avril,	37	10 0
	1773.—au même, pour avoir assisté à la Cour d'Oyer et Terminer et de délivrance générale des Prisons, tenue à Montréal en Novembre dernier, (comme recommandé dans ditto;) conformément à un ditto en date de ditto,	37	10 0
	1774.—au même, pour divers services en loi pour la Couronne, du 11 Avril au 10 Octobre 1822, (comme recommandé dans ditto;) conformément à un ditto en date de ditto,	155	17 0
29	1775.—au même, pour ditto, du II Octobre 1822 au 10 Avril 1823, (comme recommandé dans un do. du 26 Avril;) conformément à un do. en date du 28 Avril 1823,	177	12 6
	1776.—à George Vanfelson, Avocat-Général, pour son compte de services comme tel, de ditto à ditto, (comme recommandé dans ditto;) conformément à un ditto en date de ditto,	68	8 0
30	1777.—à Henry Cowan, Maître de Poste à Québec, pour port de lettres et paquets pour le service de Sa Majesté, du 6 Janvier au 5 Avril 1823, inclusivement; conformément à un ditto en date du 30 Avril 1823,	226	19 9
	1778.—au même, pour ditto de ditto, pour le département de l'Adjudant-Général de Milice, du 11 Octobre au 10 Avril 1823; conformément à un ditto en date de do.	35	6 10
	1779.—à P. E. Desbarats, montant de son compte pour avoir imprimé l'Acte du Parlement Provincial incorporant la Banque de Montréal; conformément à un ditto en date de ditto,	101	9 6
Mai. 2	1780.—à Son Excellence le Comte de Dalhousie, G. C. B., pour les six mois du 1er. Novembre 1822 au 30 Avril 1823, inclusivement, de ses appointemens comme Capitaine-Général et Gouverneur-en-chef; conformément à un ditto en date du 1er. Mai 1823,	2250	0 0
	1782.—à A. W. Cochran, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme Secrétaire du Gouverneur-en-chef; conformément à un ditto en date de ditto,	250	0 0
	1783.—à Louis Montizambert, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme Assistant ditto; conformément à un ditto en date de ditto,	100	0 0
	1784.—à Robert Dunn, Ecuyer, pour les 181 jours de ditto à ditto, de ditto comme Assistant dans le bureau de ditto; conformément à un ditto en date de ditto,	90	10 0
	1785.—à Thomas Douglass, Ecuyer, pour les six mois de ditto à ditto, de ditto comme Commis dans ditto; conformément à un ditto en date de ditto,	50	0 0
	1786.—au même, pour do. de do. à do. de son allouance comme do. pour loyer de maison, bois de chauffage et chandelles; conformément à un ditto en date de do.	37	10 0
	1787.—à John Hale, Ecuyer, pour les 181 jours de ditto à ditto, de ses appointemens comme Inspecteur-Général des Comptes Publics provinciaux; conformément à un ditto en date de ditto,	181	0 0
	1788.—au même, pour ditto de ditto à ditto, d'allouance pour un Commis; conformément à un ditto en date de ditto,	50	0 0
	1789.—à moi-même, pour ditto de ditto à ditto, de mes appointemens comme Receveur-Général; conformément à un ditto en date de ditto,	200	0 0
	1790.—à ditto, pour ditto de ditto à ditto, d'allouance pour un Commis; conformément à un ditto en date de ditto,	50	0 0
Porté au folio suivant verso, £		10637	1 8

JOHN CALDWELL, Ecuyer, Receveur-Général du Bas-Canada,

Avoir.		Appendice (E.)	
Porté en l'autre part, £	255222	19	9 1/4
1er. Déc.			
Porté en l'autre part £		255222	19 9 1/4



Appendice  
(E.)

1823.		DOIT.	LE GOUVERNEMENT EN COMPTE-COURANT GENERAL avec	Rapporté, £	10637	1	8
1er. Déc.	Mai,	2	1791.—Pour autant compté à A. W. Cochran, Ecuyer, pour les six mois du 1er. Novembre 1822 au 30 Avril 1823, inclusivement, de ses appointemens comme Auditeur des Patentes de Terres; conformément à un Warrant de Son Excellence le Comte de Dalhousie, en date du 1er. Mai 1823,		100	0	0
			1792.—à Edward Bowen, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme Traducteur François pour le Gouvernement; conformément à un ditto en date de ditto,		100	0	0
			1793.—à Frederick East, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme Officier Maritime à Québec; conformément à un ditto en date de ditto,		50	0	0
			1794.—à Lewis Harper, pour ditto de ditto à ditto, de son salaire pour garder le Bureau du Secrétaire du Gouverneur; conformément à un ditto en date de ditto,		22	10	0
			1795.—à John Gravely, pour les 142 jours de ditto au 22 Mars 1823, de ditto comme Messenger dans ditto; conformément à un ditto en date de ditto,		17	10	1
			1796.—à William Woodington, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme ditto dans ditto; conformément à un ditto en date de ditto,		15	19	6
			1797.—à James Thompson, pour les 23 jours du 8 au 30 Avril, de ditto comme ditto extraordinaire; conformément à un ditto en date de ditto,		2	11	9
			1798.—à Jonathan Sewell, Ecuyer, pour les six mois du 1er. Novembre 1822 au 30 Avril 1823, inclusivement, de ses appointemens comme membre du Conseil Exécutif; conformément à un ditto en date de ditto,		50	0	0
			1799.—à John Richardson, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme ditto; conformément à un ditto en date de ditto,		50	0	0
			1800.—à A. L. J. Duchesnay, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme ditto; conformément à un ditto en date de ditto,		50	0	0
			1801.—à James Kerr, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme ditto; conformément à un ditto en date de ditto,		50	0	0
			1802.—à Olivier Perrault, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme ditto; conformément à un ditto en date de ditto,		50	0	0
			1803.—à W. B. Coltman, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme Président du Comité du Conseil Exécutif pour l'audition des Comptes Publics; conformément à un ditto en date de ditto,		200	0	0
			1804.—à H. W. Ryland, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme Greffier du Conseil Exécutif, comme aussi d'une allowance à lui faite pour dépenses contingentes de Bois de chauffage, Impressions, et Papétrie; conformément à un ditto en date de ditto,		275	0	0
			1805.—à G. H. Ryland, pour les 181 jours de ditto à ditto, de ditto comme Assistant-Greffier de ditto; conformément à un ditto en date de ditto,		90	10	0
			1806.—à Edward Hale, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme Secrétaire du Comité du Conseil Exécutif pour l'audition des Comptes Publics; conformément à un ditto en date de ditto,		90	10	0
			1807.—à John King, pour ditto de ditto à ditto, de son salaire comme Messenger dans le bureau du Greffier du Conseil Exécutif; conformément à un ditto en date de ditto,		25	0	0
			1808.—au même, pour ditto de ditto à ditto, d'une allowance à lui faite pour procurer le Bois de chauffage requis pour un nombre additionnel de poêles, et pour subvenir aux frais augmentés de nettoyer les appartemens à l'usage du Conseil Exécutif, et d'en avoir soin; conformément à un ditto en date de ditto,		20	0	0
			1809.—à Michael Quin, pour ditto de ditto à ditto, de son salaire comme Domestique de bureau et Portier du Conseil Exécutif; conformément à un ditto en date de ditto,		25	0	0
			1810.—à Jonathan Sewell, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ses appointemens comme Juge-en-chef de la province du Bas-Canada; conformément à un ditto en date de ditto,		750	0	0
			1811.—à James Kerr, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme un des Juges Puisnés de la Cour du Banc du Roi à Québec; conformément à un ditto en date de ditto,		450	0	0
			1812.—à Olivier Perrault, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme ditto à ditto; conformément à un ditto en date de ditto,		450	0	0
			1813.—à Edward Bowen, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme ditto à ditto; conformément à un ditto en date de ditto,		450	0	0
			1816.—à George Pyke, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme ditto à ditto; conformément à un ditto en date de ditto,		450	0	0
			1817.—à Pierre Bedard, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme ditto aux Trois-Rivières; conformément à un ditto en date de ditto,		300	0	0
			1818.—à Alexis Caron, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme Juge de ditto à Gaspé; conformément à un ditto en date de ditto,		250	0	0
			1819.—à James Kerr, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme Juge de la Cour de Vice-amirauté; conformément à un ditto en date de ditto,		100	0	0
			1820.—à N. F. Uniacke, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme Procureur-Général; conformément à un ditto en date de ditto,		150	0	0
			1823.—à Fred. W. Ermatinger, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme Shérif du district de Montréal; conformément à un ditto en date de ditto,		50	0	0
			1824.—au même, pour ditto de ditto à ditto, d'une allowance à lui faite aux fins de payer un Exécuteur de la haute Justice; conformément à un ditto en date de ditto,		13	10	0
			1827.—à Thomas Mann, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ses appointemens comme Shérif du district de Gaspé; conformément à un ditto en date de ditto,		35	0	0
Porté au folio suivant verso, £				15370	3	0	

JOHN CALDWELL, Ecuyer, Receveur-Général du Bas-Canada.

Avoir.

Appendice  
(E.)

1823.		DOIT.	LE GOUVERNEMENT EN COMPTE-COURANT GENERAL avec	Rapporté, £	255222	19	94
1er. Déc.	Mai,	2	1791.—Pour autant compté à A. W. Cochran, Ecuyer, pour les six mois du 1er. Novembre 1822 au 30 Avril 1823, inclusivement, de ses appointemens comme Auditeur des Patentes de Terres; conformément à un Warrant de Son Excellence le Comte de Dalhousie, en date du 1er. Mai 1823,		100	0	0
			1792.—à Edward Bowen, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme Traducteur François pour le Gouvernement; conformément à un ditto en date de ditto,		100	0	0
			1793.—à Frederick East, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme Officier Maritime à Québec; conformément à un ditto en date de ditto,		50	0	0
			1794.—à Lewis Harper, pour ditto de ditto à ditto, de son salaire pour garder le Bureau du Secrétaire du Gouverneur; conformément à un ditto en date de ditto,		22	10	0
			1795.—à John Gravely, pour les 142 jours de ditto au 22 Mars 1823, de ditto comme Messenger dans ditto; conformément à un ditto en date de ditto,		17	10	1
			1796.—à William Woodington, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme ditto dans ditto; conformément à un ditto en date de ditto,		15	19	6
			1797.—à James Thompson, pour les 23 jours du 8 au 30 Avril, de ditto comme ditto extraordinaire; conformément à un ditto en date de ditto,		2	11	9
			1798.—à Jonathan Sewell, Ecuyer, pour les six mois du 1er. Novembre 1822 au 30 Avril 1823, inclusivement, de ses appointemens comme membre du Conseil Exécutif; conformément à un ditto en date de ditto,		50	0	0
			1799.—à John Richardson, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme ditto; conformément à un ditto en date de ditto,		50	0	0
			1800.—à A. L. J. Duchesnay, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme ditto; conformément à un ditto en date de ditto,		50	0	0
			1801.—à James Kerr, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme ditto; conformément à un ditto en date de ditto,		50	0	0
			1802.—à Olivier Perrault, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme ditto; conformément à un ditto en date de ditto,		50	0	0
			1803.—à W. B. Coltman, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme Président du Comité du Conseil Exécutif pour l'audition des Comptes Publics; conformément à un ditto en date de ditto,		200	0	0
			1804.—à H. W. Ryland, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme Greffier du Conseil Exécutif, comme aussi d'une allowance à lui faite pour dépenses contingentes de Bois de chauffage, Impressions, et Papétrie; conformément à un ditto en date de ditto,		275	0	0
			1805.—à G. H. Ryland, pour les 181 jours de ditto à ditto, de ditto comme Assistant-Greffier de ditto; conformément à un ditto en date de ditto,		90	10	0
			1806.—à Edward Hale, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme Secrétaire du Comité du Conseil Exécutif pour l'audition des Comptes Publics; conformément à un ditto en date de ditto,		90	10	0
			1807.—à John King, pour ditto de ditto à ditto, de son salaire comme Messenger dans le bureau du Greffier du Conseil Exécutif; conformément à un ditto en date de ditto,		25	0	0
			1808.—au même, pour ditto de ditto à ditto, d'une allowance à lui faite pour procurer le Bois de chauffage requis pour un nombre additionnel de poêles, et pour subvenir aux frais augmentés de nettoyer les appartemens à l'usage du Conseil Exécutif, et d'en avoir soin; conformément à un ditto en date de ditto,		20	0	0
			1809.—à Michael Quin, pour ditto de ditto à ditto, de son salaire comme Domestique de bureau et Portier du Conseil Exécutif; conformément à un ditto en date de ditto,		25	0	0
			1810.—à Jonathan Sewell, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ses appointemens comme Juge-en-chef de la province du Bas-Canada; conformément à un ditto en date de ditto,		750	0	0
			1811.—à James Kerr, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme un des Juges Puisnés de la Cour du Banc du Roi à Québec; conformément à un ditto en date de ditto,		450	0	0
			1812.—à Olivier Perrault, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme ditto à ditto; conformément à un ditto en date de ditto,		450	0	0
			1813.—à Edward Bowen, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme ditto à ditto; conformément à un ditto en date de ditto,		450	0	0
			1816.—à George Pyke, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme ditto à ditto; conformément à un ditto en date de ditto,		450	0	0
			1817.—à Pierre Bedard, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme ditto aux Trois-Rivières; conformément à un ditto en date de ditto,		300	0	0
			1818.—à Alexis Caron, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme Juge de ditto à Gaspé; conformément à un ditto en date de ditto,		250	0	0
			1819.—à James Kerr, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme Juge de la Cour de Vice-amirauté; conformément à un ditto en date de ditto,		100	0	0
			1820.—à N. F. Uniacke, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme Procureur-Général; conformément à un ditto en date de ditto,		150	0	0
			1823.—à Fred. W. Ermatinger, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ditto comme Shérif du district de Montréal; conformément à un ditto en date de ditto,		50	0	0
			1824.—au même, pour ditto de ditto à ditto, d'une allowance à lui faite aux fins de payer un Exécuteur de la haute Justice; conformément à un ditto en date de ditto,		13	10	0
			1827.—à Thomas Mann, Ecuyer, pour ditto de ditto à ditto, de ses appointemens comme Shérif du district de Gaspé; conformément à un ditto en date de ditto,		35	0	0
Porté au folio suivant recto, £				255222	19	94	







Appendice (E.)	1823.	1823.	1823.	1823.
1er. Déc.	Mai,	Rapporté,	£	1855 3 1
	1899.—	Pour autant compté au Rév. J. L. Mills, pour les six mois du 1er Novembre 1822 au 30 Avril 1823, inclusivement, de ses appointemens comme <i>Evening Lecturer</i> a Québec; conformément a un Warrant de Son Excellence le Comte de Dalhousie, en date du 1er Mai 1823,	75 0 0	
	1900.—	au Rév. J. Bethune, pour ditto de ditto a ditto, de ditto comme Ministre de l'Eglise du Christ a Montréal; conformément a un ditto en date de ditto,	150 0 0	
	1901.—	au Rév. B. B. Stephens, pour ditto de ditto a ditto, de ditto comme <i>Evening Lecturer</i> a ditto; conformément a un ditto en date de ditto,	75 0 0	
	1902.—	au Rév. R. Q. Short, pour ditto de ditto a ditto, de ditto comme Ministre de l'Eglise Etablie aux Trois-Rivières; conformément a un ditto en date de ditto,	100 0 0	
	1903.—	au Rév. J. Jackson, pour ditto de ditto a ditto, de ditto comme ditto a William-Henry; conformément a un ditto en date de ditto,	75 0 0	
	1905.—	au Rév. C. C. Cotton, comme ditto de ditto a ditto, de ditto comme ditto dans le Township de Dunham; conformément a un ditto en date de ditto,	50 0 0	
	1906.—	au Rév. M. Townsend, pour ditto de ditto a ditto, de ditto comme ditto aux Fiefs Caldwell et Christie; conformément a un ditto en date de ditto,	50 0 0	
	1907.—	au Rév. A. Anderson, pour ditto de ditto a ditto, de ditto comme ditto a Argenteuil; conformément a un ditto en date de ditto,	50 0 0	
	1908.—	à John Grout, pour ditto de ditto a ditto, de ditto comme Porte-verge de l'Eglise Métropolitaine a Québec; conformément a un ditto en date de ditto,	15 0 0	
	1909.—	au Rév. J. Harkness, D. D., pour ditto de ditto a ditto, de ditto comme Ministre Presbytérien a Québec; conformément a un ditto en date de ditto,	25 0 0	
	1910.—	au Rév. J. Somerville, pour ditto de ditto a ditto, de ditto comme ditto a Montréal; conformément a un ditto en date de ditto,	25 0 0	
	1911.—	au Rév. J. O. Plessis, pour ditto de ditto a ditto, de ditto comme Evêque de l'Eglise Catholique-Romaine de Québec; conformément a un ditto en date de ditto,	500 0 0	
	1912.—	au Rév. A. M'Donell, pour ditto de ditto a ditto, de ditto comme Missionnaire Catholique-Romain dans le Haut-Canada; conformément a un ditto en date ditto,	50 0 0	
	1916.—	à William Smith, Ecuyer, pour ditto de ditto a ditto, de ditto comme Greffier du Conseil Législatif; conformément a un ditto en date de ditto,	225 0 0	
	1917.—	au même, pour ditto de ditto a ditto, de ditto comme Maître en Chancellerie; conformément a un ditto en date de ditto,	40 10 0	
	1918.—	à Charles de Léry, Ecuyer, pour ditto de ditto a ditto, de ditto comme Assistant Greffier du Conseil Législatif; conformément a un ditto en date de ditto,	180 0 0	
	1919.—	à Jacques Voyer, Ecuyer, pour ditto de ditto a ditto, de ditto comme Clerc-Ecrivain et Traducteur-François, assistant aux Comités du Conseil Législatif; conformément a un ditto en date de ditto,	112 10 0	
	1920.—	à A. W. Cochran, Ecuyer, pour ditto de ditto a ditto, de ditto comme Greffier-en-Loi du Conseil Législatif; conformément a un ditto en date de ditto,	90 0 0	
	1923.—	à William Ginger, pour ditto de ditto a ditto, de ditto comme Sergent d'Armes assistant a ditto; conformément a un ditto en date de ditto,	45 0 0	
	1924.—	à Hugh M'Donald, pour ditto de ditto a ditto, de son salaire comme Portier de ditto; conformément a un ditto en date de ditto,	12 10 0	
	1925.—	à Charles Blouin, pour ditto de ditto a ditto, de ditto comme Messenger assistant a ditto; conformément a un ditto en date de ditto,	16 4 0	
	1926.—	à Jane Brown, pour ditto de ditto a ditto, de ditto pour avoir soin des Appartemens occupés par le Conseil Législatif et des Meubles y appartenans; conformément a un ditto en date de ditto,	11 5 0	
	1927.—	à la même, pour ditto de ditto a ditto, d'une allowance pour Loyer de Maison; conformément a un ditto en date de ditto,	13 10 0	
	1928.—	à William Lindsay, Ecuyer, pour ditto de ditto a ditto, de ses appointemens comme Greffier de la Chambre d'Assemblée; conformément a un ditto en date de ditto,	225 0 0	
	1929.—	à P. E. Desbarats, Ecuyer, pour ditto de ditto a ditto, de ditto comme Assistant-Greffier de ditto; conformément a un ditto en date de ditto,	180 0 0	
	1930.—	à William Green, Ecuyer, pour ditto de ditto a ditto, de ditto comme Traducteur-Anglois de ditto; conformément a un ditto en date de ditto,	90 0 0	
	1931.—	à Charles Frémont, Ecuyer, pour ditto de ditto a ditto, de ditto comme Traducteur François de ditto; conformément a un ditto en date de ditto,	90 0 0	
	1932.—	à Robert Christie, Ecuyer, pour ditto de ditto a ditto, de ditto comme Greffier en Loi de ditto; conformément a un ditto en date de ditto,	90 0 0	
	1935.—	à M. Schindler, pour ditto de ditto a ditto, de son allowance pour avoir soin des Appartemens occupés par la Chambre d'Assemblée et des Meubles y appartenans; conformément a un ditto en date de ditto,	11 5 0	
	1936.—	au même, pour ditto de ditto a ditto, de ditto pour Loyer de Maison; conformément a un ditto en date de ditto,	13 10 0	
	1937.—	à H. W. Ryland, Ecuyer, pour ditto de ditto a ditto, de ses appointemens comme Greffier de la Couronne en Chancellerie; conformément a un ditto en date de ditto,	50 0 0	
	1938.—	à Thomas Douglass, Ecuyer, pour ditto de ditto a ditto, de ditto comme de ditto; conformément a un ditto en date de ditto,	50 0 0	
	1939.—	au Rév. J. O. Plessis, pour ditto de ditto a ditto, de Loyer de l'Evêché; conformément a un ditto en date ditto,	250 0 0	
		Porté au folio suivant verso,	£ 21891 7 1	

JOHN CALDWELL, Ecuyer, Receveur-Général du Bas-Canada,

Avoir.

Appendice (E.)

1823.	1823.	1823.	1823.
1er. Déc.	Mai,	Rapporté,	£
		Porté en l'aure part,	255222 19 9 1/2
		Porté au folio suivant recto,	255222 19 9 1/2



Appendice (E.)

Doit.

LE GOUVERNEMENT EN COMPTE-COURANT GENERAL avec

Rapporté, £ 25957 5 8

1823. 1er. Déc. Mai, 18 1967.—Pour autant compté à F. W. Ermatinger, Shérif du district de Montréal, pour son compte de frais d'arrestation des Délinquans, et de leur nourriture, chauffage et autres menus frais de leur détention, du 11 Avril au 10 Octobre 1822, (comme recommandé dans un Rapport du Comité du Conseil Exécutif pour l'Audition des Comptes Publics, du 6 Mai 1823 ;) conformément à un Warrant de Son Excellence le Comte de Dalhousie en date du 12 Mai 1823, 270 0 3
1968.—au même, pour son compte de différentes dépenses contingentes de son bureau pendant les six mois expirés le 10 Avril 1822, (comme recommandé dans ditto ;) conformément un ditto en date ditto, 50 0 10
1969.—à J. M. Mondelet, un des Présidens des Sessions de Quartier et Magistrat de Police du district de Montréal, pour son compte des dépenses contingentes du Bureau de Police de Montréal du 11 Octobre 1820 au 31 Octobre 1821, (comme recommandé dans un Rapport du Comité du Conseil Exécutif pour l'Audition des Comptes Publics, du 6 Mai 1823 ;) conformément à un ditto en date ditto, 106 9 7
1970.—au même, pour ditto du 1er. Novembre 1821 au 31 Octobre 1822, (comme recommandé dans ditto ;) conformément à un ditto en date de ditto, 88 5 7
1971.—à P. H. Smith, Député-Arpeuteur Provincial, pour, avec le Warrant émané en sa faveur pour £9 sterling le 25 Février dernier, former le montant de son compte pour avoir tiré la ligne de division entre la seigneurie de Pierreville et les terres non concédées de la Couronne, (comme recommandé dans un ditto de ditto ;) conformément à un ditto en date de ditto, 11 7 0
1974.—à Ciriac Ouellet, Huissier de la Cour du Banc du Roi, montant de son compte pour signification d'assignations à comparoître comme Témoins (subpœna) dans le Terme criminel du Banc du Roi en Septembre dernier, (comme recommandé dans un ditto de ditto ;) conformément à un ditto en date de ditto, 3 2 3
1975.—à Perrault & Ross, Protonotaires de la Cour du Banc du Roi, montant de leur compte pour avoir dressé, par ordre de la Cour, un Etat des affaires du ci-devant Shérif de Québec, (comme recommandé dans un ditto de ditto ;) conformément à un ditto en date de ditto, 45 0 0
14 1976.—à F. W. Ermatinger, Shérif du District de Montréal, pour le mettre en état de subvenir aux frais nécessaires pour exécuter les décrets de prise de corps (Bench Warrants) contre les Criminels, dont il est comptable, &c.; conformément à un ditto en date du 13 Mai 1823, 45 0 0
1977.—à Lewis Guky, Ecuyer, Trésorier de la Commission et l'un des Commissaires pour le soulagement des personnes aliénées d'esprit et pour le soutien des enfans-trouvés dans le district des Trois-Rivières, dont il est comptable ; conformément à un ditto en date de ditto, 180 0 0
1978.—à Joseph Perrault, Ecuyer, Président de la Société d'Education pour le District de Québec, dont il est comptable ; conformément à un ditto en date de ditto, 90 0 0
15 1979.—aux Collecteur et Contrôleur des Douanes au Port de Québec, pour une année du 1er Mai 1822 au 30 Avril 1823, inclusivement, de loyer du Bureau de Marine (Naval Office ;) conformément à un ditto en date du 14 Mai 1823, 18 0 0
1980.—à Thomas Ansbrow, pour six mois d'appointemens comme Maître d'Ecole public a Kamouraska, du 1er. Novembre 1822 au 30 Avril 1823, inclusivement ; conformément à un ditto en date ditto, 27 0 0
1981.—à Isaac Whitcher pour ditto comme ditto a Stantead, de ditto à ditto ; conformément à un ditto en date de ditto, 22 10 0
1982.—à Joseph Philippon, pour ditto comme ditto à Sainte-Marie de la Nouvelle-Beauce, de ditto à ditto ; conformément à un ditto en date de ditto, 27 0 0
1983.—à C. Desroches, pour ditto comme ditto au Cap-Santé, de ditto à ditto ; conformément à un ditto en date de ditto, 22 10 0
1985.—à A. Côté, pour ditto comme ditto a Saint-Thomas, de ditto à ditto ; conformément à un ditto en date ditto, 27 0 0
1987.—à James Walker, pour ditto comme ditto a Terrebonne, de ditto à ditto ; conformément à un ditto en date de ditto, 27 0 0
1989.—à Thomas Russel, pour ditto comme ditto a Stanbridge, de ditto à ditto ; conformément à un ditto en date de ditto, 22 10 0
1990.—à J. H. Ayer, pour ditto comme ditto a Saint-Armand, de ditto à ditto ; conformément à un ditto en date de ditto, 27 0 0
1991.—à D. T. Jones, pour ditto comme ditto a La Chine, de ditto à ditto ; conformément à un ditto en date de ditto, 22 10 0
1992.—à Dan. Thomas, pour ditto comme ditto à Melbourne, de ditto à ditto ; conformément à un ditto en date de ditto, 27 0 0
1993.—à William Power, pour ditto comme ditto à Drummondville, de ditto à ditto ; conformément à un ditto en date de ditto, 25 0 0
1994.—à W. G. Holmes, pour une année de ditto comme ditto à Montréal, du 1er Mai 1822 au 30 Avril 1823, inclusivement ; conformément à un ditto en date de ditto, 50 0 0
1995.—à Selby Burns, pour ditto comme ditto aux Trois-Rivières, de ditto à ditto ; conformément à un ditto en date de ditto, 54 0 0
1996.—à James Little, pour six mois de ditto comme ditto à Québec, du 1er Novembre 1822 au 30 Avril 1823, inclusivement ; conformément à un ditto en date de ditto, 27 10 0
1998.—à Robert Dupont, pour 46 jours de ditto comme ditto à Sainte-Anne, du 1er Novembre au 16 Décembre 1822, inclusivement, sur le pied de £54 sterling par an ; conformément à un ditto en date de ditto, 6 16 1

Porté au folio suivant verso, £ 27279 17 3

JOHN CALDWELL, Ecuyer, Réceveur-Général du Bas-Canada.

Avoir.

Rapporté £ 255222 19 9 1/2

Appendice (E.)

1er. Déc.

1823. 1er. Déc. 1967.—Pour autant compté à F. W. Ermatinger, Shérif du district de Montréal, pour son compte de frais d'arrestation des Délinquans, et de leur nourriture, chauffage et autres menus frais de leur détention, du 11 Avril au 10 Octobre 1822, (comme recommandé dans un Rapport du Comité du Conseil Exécutif pour l'Audition des Comptes Publics, du 6 Mai 1823 ;) conformément à un Warrant de Son Excellence le Comte de Dalhousie en date du 12 Mai 1823, 270 0 3
1968.—au même, pour son compte de différentes dépenses contingentes de son bureau pendant les six mois expirés le 10 Avril 1822, (comme recommandé dans ditto ;) conformément un ditto en date ditto, 50 0 10
1969.—à J. M. Mondelet, un des Présidens des Sessions de Quartier et Magistrat de Police du district de Montréal, pour son compte des dépenses contingentes du Bureau de Police de Montréal du 11 Octobre 1820 au 31 Octobre 1821, (comme recommandé dans un Rapport du Comité du Conseil Exécutif pour l'Audition des Comptes Publics, du 6 Mai 1823 ;) conformément à un ditto en date ditto, 106 9 7
1970.—au même, pour ditto du 1er. Novembre 1821 au 31 Octobre 1822, (comme recommandé dans ditto ;) conformément à un ditto en date de ditto, 88 5 7
1971.—à P. H. Smith, Député-Arpeuteur Provincial, pour, avec le Warrant émané en sa faveur pour £9 sterling le 25 Février dernier, former le montant de son compte pour avoir tiré la ligne de division entre la seigneurie de Pierreville et les terres non concédées de la Couronne, (comme recommandé dans un ditto de ditto ;) conformément à un ditto en date de ditto, 11 7 0
1974.—à Ciriac Ouellet, Huissier de la Cour du Banc du Roi, montant de son compte pour signification d'assignations à comparoître comme Témoins (subpœna) dans le Terme criminel du Banc du Roi en Septembre dernier, (comme recommandé dans un ditto de ditto ;) conformément à un ditto en date de ditto, 3 2 3
1975.—à Perrault & Ross, Protonotaires de la Cour du Banc du Roi, montant de leur compte pour avoir dressé, par ordre de la Cour, un Etat des affaires du ci-devant Shérif de Québec, (comme recommandé dans un ditto de ditto ;) conformément à un ditto en date de ditto, 45 0 0
14 1976.—à F. W. Ermatinger, Shérif du District de Montréal, pour le mettre en état de subvenir aux frais nécessaires pour exécuter les décrets de prise de corps (Bench Warrants) contre les Criminels, dont il est comptable, &c.; conformément à un ditto en date du 13 Mai 1823, 45 0 0
1977.—à Lewis Guky, Ecuyer, Trésorier de la Commission et l'un des Commissaires pour le soulagement des personnes aliénées d'esprit et pour le soutien des enfans-trouvés dans le district des Trois-Rivières, dont il est comptable ; conformément à un ditto en date de ditto, 180 0 0
1978.—à Joseph Perrault, Ecuyer, Président de la Société d'Education pour le District de Québec, dont il est comptable ; conformément à un ditto en date de ditto, 90 0 0
15 1979.—aux Collecteur et Contrôleur des Douanes au Port de Québec, pour une année du 1er Mai 1822 au 30 Avril 1823, inclusivement, de loyer du Bureau de Marine (Naval Office ;) conformément à un ditto en date du 14 Mai 1823, 18 0 0
1980.—à Thomas Ansbrow, pour six mois d'appointemens comme Maître d'Ecole public a Kamouraska, du 1er. Novembre 1822 au 30 Avril 1823, inclusivement ; conformément à un ditto en date ditto, 27 0 0
1981.—à Isaac Whitcher pour ditto comme ditto a Stantead, de ditto à ditto ; conformément à un ditto en date de ditto, 22 10 0
1982.—à Joseph Philippon, pour ditto comme ditto à Sainte-Marie de la Nouvelle-Beauce, de ditto à ditto ; conformément à un ditto en date de ditto, 27 0 0
1983.—à C. Desroches, pour ditto comme ditto au Cap-Santé, de ditto à ditto ; conformément à un ditto en date de ditto, 22 10 0
1985.—à A. Côté, pour ditto comme ditto a Saint-Thomas, de ditto à ditto ; conformément à un ditto en date ditto, 27 0 0
1987.—à James Walker, pour ditto comme ditto a Terrebonne, de ditto à ditto ; conformément à un ditto en date de ditto, 27 0 0
1989.—à Thomas Russel, pour ditto comme ditto a Stanbridge, de ditto à ditto ; conformément à un ditto en date de ditto, 22 10 0
1990.—à J. H. Ayer, pour ditto comme ditto a Saint-Armand, de ditto à ditto ; conformément à un ditto en date de ditto, 27 0 0
1991.—à D. T. Jones, pour ditto comme ditto a La Chine, de ditto à ditto ; conformément à un ditto en date de ditto, 22 10 0
1992.—à Dan. Thomas, pour ditto comme ditto à Melbourne, de ditto à ditto ; conformément à un ditto en date de ditto, 27 0 0
1993.—à William Power, pour ditto comme ditto à Drummondville, de ditto à ditto ; conformément à un ditto en date de ditto, 25 0 0
1994.—à W. G. Holmes, pour une année de ditto comme ditto à Montréal, du 1er Mai 1822 au 30 Avril 1823, inclusivement ; conformément à un ditto en date de ditto, 50 0 0
1995.—à Selby Burns, pour ditto comme ditto aux Trois-Rivières, de ditto à ditto ; conformément à un ditto en date de ditto, 54 0 0
1996.—à James Little, pour six mois de ditto comme ditto à Québec, du 1er Novembre 1822 au 30 Avril 1823, inclusivement ; conformément à un ditto en date de ditto, 27 10 0
1998.—à Robert Dupont, pour 46 jours de ditto comme ditto à Sainte-Anne, du 1er Novembre au 16 Décembre 1822, inclusivement, sur le pied de £54 sterling par an ; conformément à un ditto en date de ditto, 6 16 1

Porté au folio suivant recto, £ 255222 19 9 1/2



Appendice (E.)

Doit.

LE GOUVERNEMENT EN COMPTE-COURANT GENERAL avec

Table with columns for date (1er. Déc. Mai, 15), description of expenses, and amounts in pounds and shillings (e.g., 27279 17 3, 48 19 4, 4 16 0, etc.).

Porté au folio suivant verso, £ 30809 5 8

JOHN CALDWELL, Ecuyer, Receveur-Général du Bas-Canada.

A VOIR.

Appendice (E.)

Table with columns for date (1er. Déc.), description of expenses, and amounts in pounds and shillings (e.g., 255222 19 94, 48 19 4, 4 16 0, etc.).

Porté au folio suivant recto, £ 255222 19 94





Appendice (E.)		Dorr.		LE GOUVERNEMENT EN COMPTE-COURANT GENERAL avec		Rapporté, £	
1823.	10	2055.	Pour autant compté à Gaspard Dagen, pour une année de l'allouance à lui faite pour le mettre en état de procurer du Bois de chauffage pour les chambres qu'il occupe dans le Palais de Justice à Montréal, savoir, du 1er Novembre 1822 au 31 Octobre 1823, inclusivement; conformément à un Warrant de Son Excellence le Comte de Dalhousie, en date du 9 Juillet 1823,	33499	18	3	
1823.	13	2056.	à F. W. Ermatinger, Shérif du district de Montréal, pour le mettre en état de payer une traite qu'A. Chamberlin, Connétable Spécial, a tirée sur lui pour le montant de son compte tel que taxé, pour avoir transporté les corps de Samuel Davis et James Lyfford, accusés d'avoir fait et passé des piastres fausses, à la Prison commune de Montréal, par l'ordre de Selah Pomroy, Juge de Paix pour ledit district, (comme recommandé dans un Rapport du Comité du Conseil Exécutif pour l'audition des Comptes Publics, du 5 Juillet 1823;) conformément à un ditto en date du 12 Juillet,	13	10	0	
1823.	15	2057.	à Benjamin Hobson, pour ses appointemens comme Maître d'Ecole à New-Carlisle dans le district de Gaspé, du 1er Novembre 1821 au 31 Octobre 1822, sur le pied de £45 sterling par an; et pour son allouance comme Maître d'Ecole retiré, du 1er Novembre 1822 au 30 Avril 1823, inclusivement, sur le pied de £30 courant par an; conformément à un ditto en date du 14 Juillet 1823,	58	10	0	
1823.	16	2058.	à A. L. J. Duchesnay, Ecuyer, pour six mois de Loyer d'une maison occupée en bureaux pour les Secrétaires Civils du Gouverneur-en-chef, de ditto à ditto, sur le pied de £150 courant par an; conformément à un ditto en date du 15 Juillet,	67	10	0	
1823.	17	2059.	à William Sewell, Sherif du district de Québec, pour son compte de menues réparations et dépenses contingentes pour la Prison, et pour la subsistance des Prisonniers, entre le 11 Octobre 1822 et le 10 Avril 1823, inclusivement, (comme recommandé dans un Rapport du Comité du Conseil Exécutif pour l'audition des Comptes Publics, du 11 Juillet 1823;) conformément à un ditto en date du 16 Juillet 1823,	217	18	3	
		2060.	à William Macrae, Collecteur des Douanes au port de Saint-Jean, pour son compte des dépenses incidentes de la collection du quartier expiré le 5 Avril 1823, (comme recommandé dans un ditto de ditto;) conformément à un ditto en date de ditto,	72	12	7	
		2061.	à J. M. Mondelet, Ecuyer, Coronaire du district de Montréal, pour son compte des dépenses contingentes de son Bureau pendant les six mois expirés le 10 Avril dernier, (comme recommandé dans un ditto de ditto;) conformément à un ditto en date de ditto,	29	11	9	
1823.	19	2062.	à N. F. Uniacke, Ecuyer, Procureur-Général, montant de son compte pour poursuites criminelles par lui conduites à la Cour du Banc du Roi à Québec en Septembre dernier, (comme recommandé dans un ditto du 10 Juillet 1823;) conformément à un ditto en date du 18 Juillet 1823,	233	15	0	
		2063.	au même, pour poursuites criminelles à la Cour d'Oyer et Terminer et de délivrance générale de Prison, tenue à Montréal en Novembre dernier, (comme recommandé dans un ditto de ditto;) conformément à un ditto en date de ditto,	398	0	0	
		2064.	à Green & Perrault, Greffiers de la Paix pour le district de Québec, montant de leur compte pour services rendus par eux aux Sessions de Quartier du 10 Octobre 1822 au 10 Avril 1823, (comme recommandé dans un ditto du 12 Juillet;) conformément à un ditto en date de ditto,	34	2	10	
		2065.	à P. E. Desbarats, Imprimeur du Roi, partie du montant de son compte pour l'impression des Actes Provinciaux passés pendant la dernière session de la Législature, (comme recommandé dans un ditto de ditto;) conformément à un ditto en date de ditto,	260	4	3	
		2067.	à Thomas Wilson, Ecuyer, Trésorier de la Société d'Agriculture pour le district de Québec, pour prix, &c. décernés par la dite Société, de l'emploi de laquelle somme il sera par lui rendu compte; conformément à un ditto en date de ditto,	450	0	0	
		2068.	à Frederick Goedike, pour six mois d'appointemens comme Traducteur François et Interprète de la Cour du Banc du Roi et des Sessions de Quartier de la Paix pour le district de Montréal, du 1er Novembre 1822 au 30 Avril 1823, inclusivement; conformément à un ditto en date de ditto,	20	0	0	
1823.	20	2070.	à William Smith, Ecuyer, Greffier du Conseil Législatif, pour solde des dépenses contingentes du dit Conseil pendant l'année 1823, (suivant son Adresse du 21 Mars dernier;) conformément à un ditto en date du 1er Août 1823,	794	6	3	
			Balance,	219064	0	7½	
				£	255222	19	9½

\* \* Les sommes marquées respectivement C. de chaque côté du présent Compte, n'appartiennent pas proprement aux Dépenses Générales du Gouvernement Civil du Bas-Canada, assignées sur les Fonds de la Province. Du côté du Crédit, elles forment le montant avancé de la Caisse Militaire pour le paiement du Clergé; et du côté du Débit, le montant actuellement payé au Clergé durant l'espace de tems compris dans ce compte, en conformité de l'arrangement par lequel ce paiement se tire depuis quelques années de la Caisse Militaire.

Les sommes marquées A. du côté du Débit dans ce Compte sont pareillement assignées sur les deniers avancés, ou devant être avancés, de la Caisse Militaire.

Appendice (E.)		Avorr.		JOHN CALDWELL, Ecuyer, Receveur-Général du Bas-Canada.		Rapporté, £	
1823.	16	255222	19	9½			
Bureau du Receveur-Général, Québec, 17 Novembre 1823.							
(Signé) JOHN CALDWELL, Receveur-Général.							
Balance comme ci-dessus, £ 219064 0 7½							
Moins,	Montant avancé sur Lettres de Crédit,	£116639	15	1½			
„	Pensions non couvertes par des Warrants,	2693	0	10			
„	Avances faites sur des Warrants,	3435	2	4			
„	Montant payé pour Extraits d'Actes notariés,	178	9	8½			
		122946	7	7			
		£	96117	13	0½		



COMPTE D'ARGENT reçu du Collecteur à Québec, entre le 11 Avril et le 16 Août 1823, inclusivement.

1823.	14 Geo. III, chap. 88.	33, 35 et 41 Geo. III.	55 Geo. III, chap. 2.	55 Geo. III, chap. 3.	3 Geo. IV, chap. 44 et 45.	3 Geo. IV, chap. 119.
Mai 12. Droits pour l'espace de tems jusqu'au 1er Mai,.....	0 0 0	0 0 0	644 18 8½	2640 2 2	0 0 0	0 0 0
Juillet 15. Ditto pour le quartier expiré le 5 Juillet,.....	13930 16 8	524 4 5	6171 4 5½	1080 3 10	1705 3 11	325 0 0
Août 16. Ditto regus jusqu'à ce jour, à compte du quartier du 10 Octobre, \$3544 9 9½	13930 16 8	524 4 5	6816 3 2	3720 6 0	1705 3 11	325 0 0

RECAPITULATION.

14 Geo. III, chapitre 88, 33, 35 et 41 Geo. III, 55 Geo. III, chapitre 2, 55 Geo. III, chapitre 3, 3 Geo. IV, chapitre 44 et 45, 3 Geo. IV, chapitre 119, Reçu à compte du quartier devant expirer le 10 Octobre,	13930 16 8 524 4 5 6816 3 2 3720 6 0 1705 3 11 325 0 0 3544 9 9½	\$30566 3 11½
--	--	---------------

No. 2.

COMPTES DES OPERATIONS

DU

BUREAU DU RECEVEUR-GENERAL,

SOUS INSPECTION ET CONTROLE,

Depuis le 16 Aout 1823 jusqu'au

1er. Decembre 1823.



Appendice (E.) 1er. Déc.

LE GOUVERNEMENT EN COMPTE COURANT avec W. B. COLTMAN et JACOB OLDHAM, Dorr. de Son Excellence le-GOUVERNEUR EN

Table with columns for date, description of payments (e.g., James Reid, Louis Charles Foucher, William Irvine), and amounts in pounds and shillings. Total: 7995 12 5.

Porté ci-contre £ 7995 12 5

Appendice (E.) 1er. Déc.

Ecuyers, établis pour inspecter et contrôler les opérations du Bureau du Receveur Général par Ordre du Chef en Conseil du 16 Août 1823.

Table with columns for date, description of payments (e.g., Argent reçu par le Receveur-Général, Ditto ditto pour ditto), and amounts in pounds and shillings. Total: 20938 10 0.

Porté ci-contre £ 20938 10 0

Appendice (E.)

LE GOUVERNEMENT EN COMPTE COURANT avec W. B. COLTMAN et JACOB OLDHAM, Doct.

Table with columns for date, description of expenses, and amounts in £. Includes entries for Frederick Griffin, Henry Cowan, Noah Freer, Perrault and Ross, J. H. Dunn, C. R. Ogden, John Phillips, Hugh Fraser, Lieut. Colonel Vassal, J. P. Leprohon, Charles Deléry, John Goudie, William Lindsay, F. W. Ermatinger, Clément Cazeau, Reid, Levesque et Monk, Charles Taché fils, and J. T. Taschereau et J. G. Thompson.

Appendice (E.)

Ecuyers, établis pour inspecter et contrôler les opérations du Bureau du Receveur Général par Ordre du Chef en Conseil du 16 Août 1823.

Table with columns for date, description of payments, and amounts in £ and Sterling. Includes entries for 11 Sept, 19, 20, 24, 29, and 1er Oct, detailing payments to various officials and for postal services.



Appendice (E.)

LE GOUVERNEMENT EN COMPTE COURANT avec W. B. COLTMAN et JACOB OLDHAM, Doit.

1823.	Montant d'autre part, £	18953 2 9
2 Oct. 1781. — L'Honorable Sir Francis N. Burton, K C. G., étant (y compris £853 9 4 Sterling, qui lui ont été payées par le Receveur-Général avant le 16 Août dernier) ses six mois d'Appointemens comme Lieutenant-Gouverneur de la Province du Bas-Canada, depuis le 1er Novembre 1822 jusqu'au 30 Avril 1823, inclusivement, à raison de £2500 Stg. par année, suivant ditto en date du 1er Mai 1823,	396 10 8	
6 — 2150. — Louis Gagy, Ecuyer, Shérif du district des Trois-Rivières, étant pour payer des Témoins nécessaires de la Couronne qui ont comparu aux dernières Assises Criminelles tenues dans le cours de ce mois, et dont il rendra compte ci-après, suivant ditto en date du 23 Septembre 1823,	27 0 0	
2151. — F. W. Ermatinger, Shérif du district de Montréal, étant pour payer des Témoins nécessaires de la Couronne, lors du dernier Terme Criminel tenu à Montréal, et dont il doit rendre compte ci-après, suivant ditto en date de ditto,	90 0 0	
9 — 2153. — J. P. Proux, étant (y compris le Warrant de £45 Sterling, émané le 21 Juin 1823) le montant de son compte pour l'Arpentage et Subdivision du Township de Cranbourne, dans les mois de Juin, Juillet et Août derniers, tel que recommandé par un Rapport du Comité du Conseil pour l'audition des Comptes Publics, en date du 25 Septembre 1823, suivant ditto en date du 26 Sept. 1823,	58 4 5	
2146. — Frederick Griffin, Ecuyer, Secrétaire et Trésorier des Commissaires pour le Canal de La Chine, et dont ledit Frederick Griffin doit ci-après rendre compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, de ladite somme de £2250 Sterling, et de la due application d'icelle, lorsqu'il en sera requis, suivant ditto en date du 16 Septembre 1823,	2250 0 0	
2141. — Gilbert Ainslie, Greffier de la Couronne, étant (y compris la somme de £18 Sterling, qui lui a été payé, par le Receveur-Général le 25 Juillet dernier) le montant de son compte pour services rendus au Terme de la Cour Criminelle du Banc du Roi tenu à Québec en Mars dernier, tel que recommandé par un Rapport du Comité du Conseil pour l'audition des Comptes Publics, en date du 8 Septembre 1823, conformément au Warrant de Son Excellence le Comte de Dalhousie, en date du 10 Septembre 1823,	17 9 0	
2141. — Ditto ditto, étant le montant de son compte pour services rendus à ditto tenu aux Trois-Rivières en Mars dernier, tel que ditto pour ditto en date de ditto, conformément à ditto en date de ditto,	17 4 8	
13 — 2142. — Ditto ditto, étant ditto pour ses frais de voyage et assister à ditto, comme ditto à ditto, en date de ditto, et conformément à ditto en date de ditto,	25 0 0	
14 — 2143. — Ditto ditto, étant ditto, rendus à la Session Criminelle d'Oyer et Terminer tenue à Montréal en Mai dernier, comme ditto à ditto en date de ditto, et conformément à ditto en date de ditto,	33 15 7	
2144. — Ditto ditto, étant ditto, pour frais de voyage et assister à ditto, comme ditto à ditto en date de ditto, et conformément à ditto en date de ditto,	25 0 0	
2102. — J. P. Bureau, étant pour défrayer les frais d'Arpentage et Subdivision du Township de Caxton, et dont il doit rendre compte ci-après, conformément à ditto en date du 22 Août 1823,	50 0 0	
2158. — P. H. Smith, Député-Arporteur de la Province, étant (y compris le Warrant émané le 9 Juillet dernier, de £49 10 0 Sterling, en avance de ses services) le montant de son compte pour avoir subdivisé les Terres non-concédées dans le résidu du Township de Brandon, tel que recommandé par un Rapport du Comité du Conseil pour l'audition des Comptes Publics, en date du 6 Octobre 1823, et conformément à ditto en date du 10 Octobre 1823,	27 0 0	
2136. — J. B. Le Gendre, étant (y compris le Warrant émané le 20 Mai dernier, de £36) le montant de son Compte pour avoir arpenté, en Juin et Juillet dernier, le résidu du Township de Wendover, (ensemble deux jours qu'il a été employé avec son parti d'hommes, à vérifier les lignes extérieures de Horton,) tel que recommandé par ditto, en date du 8 Septembre 1823, suivant ditto en date du 19 Septembre 1823,	44 1 4	
1997. — Maria Ellis, étant ses six mois d'Appointemens comme Maîtresse d'Ecole Publique à Québec, depuis le 1er Novembre 1822 jusqu'au 30 Avril 1823, inclusivement, suivant ditto en date du 14 Mai 1823,	22 10 0	
2079. — N. F. Uniacke, Procureur-Général, étant le montant de son Compte pour les Poursuites Criminelles qu'il a conduites dans la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières durant le terme de Septembre dernier, tel que recommandé par un Rapport du Comité du Conseil pour l'audition des Comptes Publics, en date du 10 Juillet 1823, et conformément à ditto en date du 12 Août 1823,	84 10 0	
2112. — Ditto, ditto, étant ditto, qu'il a conduites à la Cour du Banc du Roi à Québec, durant le Terme de Mars dernier, tel que recommandé par un Rapport du Comité du Conseil pour l'audition des Comptes Publics, en date du 25 Août 1823, et conformément au Warrant de Son Excellence le Comte de Dalhousie, en date du 26 Août 1823,	135 10 0	
2113. — Ditto, ditto, étant ditto, qu'il a conduites à la Cour d'Oyer et Terminer et de délivrance générale des Prisons, tenue à Montréal en Mai dernier, tel que recommandé par ditto, conformément à ditto en date de ditto,	62 5 0	
2114. — Ditto, ditto, étant le montant de son Compte pour frais de voyage encourus pour se rendre et assister à ditto, tel que recommandé par ditto, conformément à ditto, en date de ditto,	37 10 0	
2152. — W. S. Sewell, Ecuyer, Shérif du District de Québec, étant pour payer les Témoins nécessaires de la Couronne, qui ont comparu au présent Terme Criminel de la Cour du Banc du Roi, le dit W. S. Sewell devant ci-après rendre Compte à sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, de la dite Somme de £90 Sterling, conformément à ditto, en date du 25 Septembre 1823,	90 0 0	
Porté ci-contre	£ 22446 13 5	

Appendice (E.)

Ecuyers, établis pour inspecter et contrôler les Opérations du Bureau du Receveur-Général, par Ordre du CHEF en Conseil, du 16 Août 1823.

1823.	Montant d'autre part, £	COURANT.	STERLING.
2 Oct. Argent reçu par le Receveur-Général, lequel il nous a immédiatement payé entre les mains, pour Droits qu'il a reçus du Collecteur des Douanes au Port de Québec, prélevés en vertu de la 14e. Geo. III, Chap. 88, pour le quartier finissant le 10 Octobre 1823,		28844 12 8	
4 — Ditto pour ditto, reçus par ditto de ditto, prélevés en vertu des 38e., 35e. et 41e. Geo. III, 53e. Geo. III, Chap. 11, 55e. Geo. III, Chap. 3, 3e. Geo. IV, Chap. 44 et 45, et 8e. Geo. IV, Chap. 119, pour le quartier finissant le 10 Octobre 1823,		2000 0 0	
6 — Ditto ditto, pour ditto reçus par ditto de ditto, prélevés en vertu de ditto, pour ditto finissant le ditto,		3000 0 0	
11 — Argent reçu par le Receveur Général, lequel il nous a immédiatement payé entre les mains, pour Droits qu'il a reçus du Collecteur des Douanes au Port de Québec, prélevés en vertu des 38e., 35e. et 41e. Geo. III, 53e. Geo. III, Chap. 11, 55e. Geo. III, Chap. 3, 3e. Geo. IV, Chap. 44 et 45, et 8e. Geo. IV, Chap. 119, pour le quartier finissant le 10 Octobre 1823,		2000 0 0	
		1700 0 0	
Porté ci-contre	£ 37544 12 8		

Appendice (E.)  
1er. Déc.

LE GOUVERNEMENT EN COMPTE COURANT avec W. B. COLTMAN et JACOB OLDHAM  
Doit. de Son Excellence le GOUVERNEUR EN

1823.	Montant d'autre part, £	22146 13 5
14 Oct. 2108. — Louis Gagy, Shérif du District des Trois-Rivières, étant pour le mettre à même de payer le Docteur Carter, pour services rendus en qualité de Médecin de la Prison des Trois-Rivières, pour les six mois finissant le 10 Avril dernier, et dont le dit Shérif doit rendre compte à sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, tel que recommandé par un Rapport du Comité du Conseil pour l'Audition des Comptes Publics, en date du 25 Août 1823, suivant ditto, en date du 26 Août 1823,		37 10 0
2110. — Ditto, étant (y compris £90 Sterling émancées par Warrant en date du 10 Mars dernier) le montant de son compte comme Trésorier et l'un des Commissaires pour le souiagement des personnes dérangées dans leur esprit, &c. pour le district des Trois-Rivières, pour les six mois finissant le 10 Avril dernier, tel que recommandé par ditto, suivant ditto en date de ditto,		59 10 0
18 — 2135. — Mr. le Juge Foucher, de la Cour du Banc du Roi à Montréal, étant ce qui lui est alloué pour ses frais de voyage lors de la tenue de la Cour aux Trois-Rivières, pour le Terme de Mars 1823, suivant ditto en date du 8 Septembre 1823,		75 0 0
2147. — Green & Perrault, Greffiers de la Paix à Québec, étant le montant de leur commission, à raison de 5 par cent, sur le montant des Amendes qu'ils ont reçues et payées entre le 11 Avril 1822 et le 10 Avril 1823, tel que recommandé par un Rapport du Comité du Conseil pour l'audition des Comptes Publics, en date du 15 Septembre 1823, en conformité au Warrant de Son Excellence le Comte de Dalhousie, daté du 16 Septembre 1823,		5 11 0
2109. — Neilson & Cowan, étant le montant de leur compte de Papétrie et Impressions faites et fournies pour le Bureau du Secrétaire du Gouverneur, pour les six mois finissant le 10 Avril dernier, tel que recommandé par un Rapport du Comité du Conseil pour l'audition des Comptes Publics, en date du 25 Août 1823, suivant ditto en date du 26 Août 1823,		104 6 6
21 — 2156. — Olivier Perrault, Ecuyer, l'un des Juges Puînés de la Cour du Banc du Roi à Québec, étant ce qui lui est alloué pour ses frais de voyage, lors de la tenue de la Cour dans le District des Trois-Rivières, durant le dernier Terme, suivant ditto, en date du 8 Octobre 1823,		75 0 0
2129. — L'Honorable Mr. le Juge Reid, étant ce qui lui est alloué pour ses frais de voyage et s'être rendu à la Cour de Circuit du District de Montréal en Juillet dernier, suivant ditto en date du 3 Septembre 1823,		75 0 0
23 — 1825. } — Louis Gagy, Ecuyer, Shérif du District des Trois-Rivières, étant (y 1826. } compris £45 4 6 Sterling, qui lui ont été payées par le Receveur-Général, en Juin et Juillet dernier) le montant total de ces Warrants—Warrant N°. 1825 é- tant pour ses six mois d'appointemens comme Shérif du district des Trois-Rivières, depuis le 1er. Novembre 1822 jusqu'au 30 Avril 1823, inclusivement, conformé- ment à ditto en date du 1er. Mai 1823, et Warrant N°. 1826 étant ce qui lui est alloué pour six mois à l'effet de payer un Exécuteur Public, depuis le 1er. Novembre 1822 jusqu'au 30 Avril 1823, inclusivement, suivant ditto, et daté aussi du 1er. Mai 1823,		5 15 6
2107. — Ditto, ditto, étant une proportion de son compte pour l'Entretien, le Bois de chauffage et autres menues dépenses qui ont rapport aux Prisonniers détenus dans la Prison du dit District, pour les six mois finissant le 10 Avril dernier, tel que recommandé par un Rapport du Comité du Conseil pour l'audition des Comptes Publics, en date du 25 Août 1823, suivant ditto, en date du 26 Août 1823,		100 0 0
2124. — Thomas Cary & Co., étant le montant de leur compte pour l'Impression de Lettres Circulaires pour un Comité du Conseil Exécutif, et pour cent-cinquante Notices Circulaires, par ordre du Gouverneur-en-Chief, suivant ditto en date du 30 Août 1823,		3 8 5
24 — 2170. — Jeremiah Leaycraft, Ecuyer, étant le montant des Droits qu'il a payés et qui lui ont été remboursés conformément à l'ordre des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en date du 14 Mars 1823, suivant ditto en date du 23 Octobre 1823,		1202 18 6
2148. — James Monk, Ecuyer, étant pour six mois d'Appointemens comme Juge en Chef de Montréal, à compter du 1er. Novembre 1822 jusqu'au 30 Avril 1823, inclusivement, conformément au Warrant de Son Excellence le Comte de Dalhousie, en date du 16 Septembre 1823,		550 0 0
25 — 2171. — J. T. Thirlwall, Ecuyer, étant le montant des Droits qu'il a payés et qui lui ont été remboursés conformément à l'ordre des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en date du 14 Mars 1823, suivant ditto, en date du 23 Octobre 1823,		689 19 0
27 — 2085. — John Delisle, Greffier de la Paix pour le District de Montréal, étant le montant de son compte pour affaires faites pour la Couronne durant des Sessions de Quartier, entre le mois d'Octobre 1822 et le mois d'Avril 1823, tel que recommandé par un Rapport du Comité du Conseil pour l'audition des Comptes Publics, en date du 12 Juillet 1823, suivant ditto, en date du 12 Août 1823,		12 12 11
2086. — Ditto ditto, étant le montant de son compte pour ce qui lui est ordinairement alloué pour Papétrie fournie aux Magistrats durant les six mois finissant le 30 Avril 1823, tel que recommandé par ditto, en date de ditto, suivant ditto en date de ditto,		6 0 0
2163. — John Phillips, étant un Compte d'Ouvrage et Réparations qu'il a faits au Château Saint Louis, suivant ditto, en date du 18 Octobre 1823,		274 0 0
2172. — William Stevenson, Ecuyer, étant le montant des Droits qu'il a payés et qui lui ont été remboursés conformément à l'ordre des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en date du 14 Mars 1823, suivant ditto en date du 23 Octobre 1823,		570 14 0
2167. — Louis et Joseph Lassieraie, étant pour Ouvrage en Fer fait à la Prison des Trois-Rivières, conformément à un Acte passé dans la dernière Session du Parlement Provincial, suivant ditto, en date du 21 Octobre 1823,		213 14 0
Porté ci-contre, £		26403 4 1

Ecuyers, établis pour inspecter et contrôler les Opérations du Bureau du Receveur-Général, par Ordre-  
Chef en Conseil, du 16 Août 1823. Avoir.

Appendice (E.)  
1er. Déc.

1823.	Montant d'autre part, £	COURANT.	STERLING.
20 Oct. Argent reçu par le Receveur-Général, et qu'il nous a immédiatement payé, pour Droits reçus du Collecteur des Douanes au Port de Québec, prélevés en vertu des 33e., 35e. et 41e. Geo. III, 53e. Geo. III, Chap. 11, 55e. Geo. III, Chap. 3, 3e. Geo. IV, Chap. 44 et 45, et 3e. Geo. IV, Chap. 119, pour le Quartier finissant le 10 Octobre 1823,		37544 12 8	
24 — Ditto ditto, pour ditto reçus par ditto de ditto, prélevés en vertu de la 14e. Geo. III, Chap. 88, étant le montant de ditto finissant ditto, suivant l'Etat folio 57,		2000 0 0	
28 — Argent reçu par le Receveur-Général, et qu'il nous a immédiatement payé, pour Lods et Ventes payés par P. Fiset, suivant l'Etat folio 56,		39 4 8	
Ditto ditto, pour ditto payés par Marquis et Martineau, suivant l'Etat folio 56,		7 13 0	
Ditto ditto, pour Droits qu'il a reçus du Collecteur des Douanes au Port de Québec, prélevés en vertu des 33e., 35e. et 41e. Geo. III, 53e. Geo. III, Chap. 11, 55e. Geo. III, Chap. 3, 3e. Geo. IV, Chap. 44 et 45, et 3e. Geo. IV, Chap. 119, pour le Quartier finissant le 10 Octobre 1823,		100 13 2	
		1000 0 0	
Porté ci-contre, £		40692 3 6	

Appendice (E.)

LE GOUVERNEMENT EN COMPTE COURANT avec W. B. COLTMAN et JACOB OLDHAM, de Son Excellence le GOUVERNEUR EN DOIT.

Table with columns for date (1823, 28 Oct, 29, 30, 31, 5 Nov, 6, 7, 8), description of transactions, and amounts in £ and s. Includes entries for Louis H. Gauvin, Benjamin Tremain, Henry Cowan, etc.

Porté ci-contre, £ 30394 13 0

Appendice (E.) 1er. Déc.

Ecuyers, établis pour inspecter et contrôler les opérations du Bureau du Receveur Général par Ordre du CHEF en Conseil du 16. Août 1823. AVOIR.

Table with columns for date (1823, 30 Oct, 4 Nov, 5, 7, 8), description of transactions, and amounts in £ and s. Includes entries for Montant d'autre part, Argent reçu par le Receveur Général, etc.

D 2 Porté ci-contre £ 4052 6 8



Appendice (E.) 1er. Déc.

LE GOUVERNEMENT EN COMPTE COURANT avec W. B. COLTMAN et JACOB OLDHAM, de Son Excellence le GOUVERNEUR EN DOIT.

Ecuyers, établis pour inspecter et contrôler les opérations du Bureau du Receveur Général par Ordre du Chef en Conseil du 16 Août 1823.

Appendice (E.) 1er. Déc.

Table with columns for date (1823, 8 Nov.), description of services, and amounts in Sterling (£ 30394 18 0, 379 2 7, etc.).

Porté ci-contre, £ 32479 13 9

Table with columns for date (1823, 8 Nov.), description of services, and amounts in Sterling (£ 49052 6 18, 5555 11 1, etc.).

Porté ci-contre, £ 54607 17 9

Appendice (E.)

LE GOUVERNEMENT EN COMPTE COURANT avec W. B. COLTMAN et JACOB OLDHAM, de Son Excellence le GOUVERNEUR EN DOIT.

Table with columns for date (1823, 1er. Déc., 8 Nov.), description of expenses, and amounts in £ and s. Includes entries 2244 through 2215.

Porté ci-contre, £238681 18 2

Ecuyers, établis pour inspecter et contrôler les Opérations du Bureau du Receveur-Général, par Ordre du CHEF en Conseil, du 16 Août 1823.

Appendice (E.)

Table with columns for date (1823, 10 Nov.), description of expenses, and amounts in £ and s. Includes entries for 'Argent reçu par nous du Commissaire Général Turquand' and 'Ditto ditto de ditto'.

2 E Porté ci-contre, £65716 19 11





Appendice (E.) 1er. Déc.

LE GOUVERNEMENT EN COMPTE COURANT avec W. B. COLTMAN et JACOB OLDHAM, de Son Excellence le GOUVERNEUR EN DOIT.

Table with columns for date, description of services, and amount in £ s d. Includes entries for L. H. Gauvin, Robert Christie, P. E. Desbarats, etc.

Porté ci-contre, 41265 5 8

Appendice (E.) 1er. Déc.

Ecuyers, établis pour inspecter et contrôler les opérations du Bureau du Receveur Général par Ordre du Chef en Conseil du 16 Août 1823. AVOIR.

Table with columns for date, description of services, and amount in £ s d. Includes entries for various clerks and officials.

Porté ci-contre, 65718 19 11

Appendice (E.) 1er. Déc.

LE GOUVERNEMENT EN COMPTE COURANT avec W. B. COLTMAN et JACOB OLDHAM Doit.

Table with columns for date, description, and amount in £ s d. Includes entries for M. Townshend, C. Cotton, G. J. Mountain, etc., ending with a total of £ 42569 3 5.

Appendice (E.) 1er. Déc.

Ecuyers, établis pour inspecter et contrôler les opérations du Bureau du Receveur Général par Ordre du Chef en Conseil du 16 Août 1823.

Table with columns for date, description, and amount in £ s d. Includes entries for 'Argent reçu par le Receveur-Général', 'Ditto ditto pour ditto par le Révérend J. O. Plessis', etc., ending with a total of £ 65772 4 6.



Appendice (E.)

LE GOUVERNEMENT EN COMPTE COURANT avec W. B. COLTMAN et JACOB OLDHAM, Doit.

Table with columns for date (1er. Déc., 1823, 13 Nov., 14, 15, 17, 18), description of services, and amounts in £ (42569 3 5, 45 0 0, 40 13 8, 70 13 8, 4 6 5, 56 11 9, 90 0 0, 18 0 0, 11 3 4, 10 16 0, 9 0 0, 4 13 8, 24 1 6, 15 0 0, 12 10 0, 25 0 0, 160 0 0, 9 0 0, 75 0 0, 30 0 0, 22 10 0, 250 0 0, 150 0 0, 100 0 0, 90 0 0, 250 0 0, 75 0 0, 100 0 0, 50 0 0). Total: Porté ci-contre, £ 44348 3 5.

Appendice (E.)

Ecuyers, établis pour inspecter et contrôler les Opérations du Bureau du Receveur-Général, par Ordre du Chef en Conseil, du 16 Août 1823.

Table with columns for date (1823-22 Nov.), description of services, and amounts in £ (65772 4 6, 198 9 6, 2000 0 0). Total: Porté ci-contre, £ 67970 14 0.





Appendice (E.)		LE GOUVERNEMENT EN COMPTE COURANT avec W. B. COLTMAN et JACOB OLDHAM, Doit.		de Son Excellence le GOUVERNEUR EN	
1er. Déc.	1823.	Montant d'autre part,	£	44848	3 5
19 Nov.	2278.	— John Lambly, étant ses six mois d'Appointemens comme Maître du Havre à Québec, de ditto à ditto, suivant ditto en date de ditto,	80	0	0
20 —	2370.	— Gaspard Dagen, étant pour le mettre à même de faire Achat de Bois de Chauffage pour les Chambres qu'il occupe dans la Salle d'Audience à Montréal, du 1er Novembre 1823 au 31 Octobre 1824, inclusivement, conformément au Warrant de Son Excellence le Comte de Dalhousie, en date du 8 Novembre 1823,	13	10	0
	2248.	— Pierre Portugais, étant ses six mois d'Appointemens comme Huissier Audien- cier et à Baguette de la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières, du 1er Mai au 31 Octobre 1823, inclusivement, suivant ditto en date du 1er Novembre 1823,	12	10	0
	2248.	— Ditto, étant ses ditto comme Gardien de la Salle d'Audience aux Trois- Rivières, de ditto à ditto, suivant ditto en date de ditto,	18	0	0
21 —	2319.	— Vallières de St. Réal, Ecuyer, étant ses ditto comme Orateur de la Chambre d'Assemblée, de ditto à ditto, suivant ditto en date de ditto,	450	0	0
	2236.	— Thomas M'Cord, Ecuyer, étant ses ditto comme Président des Sessions de Quartier de la Paix pour le District de Montréal, de ditto à ditto, suivant ditto en date de ditto,	125	0	0
	2246.	— James Terroux, étant ce qui lui est alloué, à raison de £50 Courant par an, comme Gardien de la Salle d'Audience à Montréal, et ce qui est alloué à sa Femme comme Femme utile, à raison de £30 Courant par an, et au lieu de toutes dépenses contingentes, de ditto à ditto, suivant ditto en date de ditto,	36	0	0
	1881.	— Claude Thibault, étant ses six mois d'appointemens comme Huissier à Montréal, du 1er Novembre 1822 au 30 Avril 1823, inclusivement, suivant ditto en date du 1er Mai 1823,	4	10	0
	2385.	— Joseph A. Phillipon, étant ses ditto comme Maître d'Ecole public à Ste. Marie Nouvelle-Beauce, du 1er Mai au 31 Octobre 1823, inclusivement, sui- vant ditto en date du 12 Novembre 1823,	27	0	0
C	2308.	— Le Révd. J. Jackson, étant ses six mois d'Appointemens comme Ministre de l'Eglise reconnue à William-Henry, de ditto à ditto, suivant ditto en date de ditto,	75	0	0
	2328.	— Charles Blouin, étant ses ditto comme Messenger du Conseil Législatif, de ditto à ditto, suivant ditto en date de ditto,	16	4	0
	2313.	— Thomas Fargues, Ecuyer, M. D., étant ce qui lui est alloué chaque Se- mestre pour Services rendus comme Médecin et Chirurgien et visiter les Prison- niers confinés dans la Prison et Maison de Correction pour le District de Québec, et pour Remèdes fournis auxdits Prisonniers, du 1er Mai au 31 Octobre 1823, inclusivement, conformément au Warrant de Son Excellence le Comte de Dal- housie, en date du 1er Novembre 1823,	100	0	0
	2211.	— Olivier Perrault, Ecuyer, étant ses six mois d'Appointemens comme un des Juges de la Cour du Banc du Roi, de ditto à ditto, suivant ditto en date de ditto,	450	0	0
	2199.	— Ditto, étant ses ditto comme Membre du Conseil Exécutif, de ditto à ditto, suivant ditto en date de ditto,	50	0	0
	2393.	— Jean Bélanger, Ecuyer, Trésorier et l'un des Commissaires pour le Sou- lagement des Personnes dérangées dans leur esprit et le Soutien des Enfans trouvés, pour le District de Québec, étant pour Dépenses contingentes, dont il doit rendre compte ci-après, suivant ditto en date du 15 Novembre 1823,	1180	0	0
	2398.	— Green & Perrault, Greffiers de la Paix, étant le montant de leur compte pour ce qui leur est ordinairement alloué pour Papeterie fournie aux Magistrats, du 11 Avril au 10 Octobre 1823, tel que recommandé par un Rapport du Co- mité du Conseil pour l'Audition des Comptes Publics, en date du 15 Novembre 1823, suivant ditto en date du 17 Novembre 1823,	6	0	0
	2399.	— Ditto ditto, étant le montant de leur Commission à 5 par cent sur le mon- tant des Amendes qu'ils ont reçues, entre le 11 Avril et le 10 Octobre 1823, tel que recommandé par ditto en date de ditto, suivant ditto en date de ditto,	1	18	11
	2397.	— Ditto ditto, étant le montant de leur compte pour Services rendus lors des Sessions, de ditto à ditto, tel que recommandé par ditto en date de ditto, suivant ditto en date de ditto,	60	1	6
	2396.	— Ditto, ditto, étant le montant de leur Compte pour services rendus durant les Sessions, de ditto à ditto, tel que recommandé par ditto, en date de ditto, suivant ditto, en date de ditto,	43	0	5
	2223.	— F. W. Ermatinger, Ecuyer, étant ses six mois d'Appointemens comme Sherif du District de Montréal, du 1er. Mai au 31 Octobre inclusivement, sui- vant ditto, en date du 1er. Novembre 1823,	50	0	0
	2224.	— Ditto, étant ce qui lui est alloué chaque semestre, pour payer un Exécu- teur de la Haute-Justice, de ditto à ditto, conformément à ditto, en date de ditto,	13	10	0
22 —	2348.	— George Scott, étant ses 16 jours d'Appointemens comme Jaugeur des Douanes au Port de Saint-Jean, du 16 au 31 Octobre 1823 inclusivement, à raison de £40 Sterling par an, conformément au Warrant de Son Excellence le Comte de Dalhousie, en date du 1er. Novembre 1823,	1	15	0
	2400.	— George Vanfelson, Avocat Général, étant le montant de son compte pour services rendus dans sa profession, entre le 11 Avril et le 10 Octobre 1823, tel que recommandé par un rapport du Comité du Conseil pour l'Audition des Comptes Publics, en date du 15 Novembre 1823, conformément à ditto, en date du 17 Novembre 1823,	65	11	0
24 —	2154.	— J. Sewell, Ecuyer, Juge en Chef de la Province, étant ce qui lui est alloué d'ordinaire pour frais de Voyage encourus pour assister au dernier Circuit dans le District des Trois-Rivières, suivant ditto, en date du 30 Septembre 1823,	75	0	0
		Porté ci-contre,	£	47302	14 3

Appendice (E.)		Ecuyers, établis pour inspecter et contrôler les opérations du Bureau du Receveur Général par Ordre du CHEF en Conseil du 16 Août 1823.		Avoir.	
1er. Déc.	1823.	Montant d'autre part,	£	COURANT.	STERLING.
	22 Nov.			67970 14 0	61173 12 7
				£67970 14 0	61173 12 7
29 Nov.		Balance rapportée du folio 53,.....	£		12106 4 6
					£ 12106 4 6
29 Nov.		Sur cette Balance, déposée entre les mains de la Compagnie et Directeurs de la Banque de Montréal, il se trouve une demande de la part de ladite Compagnie comme suit: Avances faites à notre connoissance, à l'acquit de diverses Paie- Listes, en date des 4 Septembre, 18 Octobre et 10 Novembre, aux Ouvriers, &c. employés à faire divers ouvrages et réparations au Château Saint-Louis, &c. lesquelles avoient été envoyées, par ordre du Gouvernement, au ci-devant Receveur-Général, pour être payées, après le 16 Août dernier, Avances comme dessus, pour payer en partie une Liste de Personnes qui reçoivent de foibles Pensions du Gouvernement, en date du 1er. Novembre 1823,			£12042 4 6
					146 19 6
					60 8 4
					£ 207 7 10
		Pour ces diverses Sommes, il a été déclaré dans les Paie-Listes respectives, qu'il seroit émané des Warrants pour en couvrir le Montant, ce qui a été omis, les Personnes ne s'étant pas adressées à tems à l'effet de les obtenir.			
				(Signé)	W. B. COLTMAN,
					JAC. OLDHAM.
		Québec, 29 Novembre 1823.			







**N<sup>o</sup>. 3.**

**LISTE DE WARRANTS SORTIS ET  
NON ENCORE ACQUITTÉS.**

Appendice  
(E.)1<sup>er</sup>. Déc.

ETAT DE WARRANTS SORTIS, qui n'ont pas encore été acquittés, principalement parce qu'ils n'ont pas encore été présentés pour paiement au ci-devant Receveur-Général.

	STERLING.
<i>Warrants non acquittés, qui sont sortis entre le 1<sup>er</sup>. Novembre 1822 et le 30 Avril 1823; savoir:—</i>	
1483. — William Bouthillier, ses appointemens comme Gentilhomme-Huissier de la Verge Noire auprès du Conseil Législatif, du 1 <sup>er</sup> . Mai au 31 Octobre 1822,	67 10 0
1599. — Le Révérendissime Jacob, Lord-Evêque de Québec, ses appointemens comme Lord-Evêque de Québec, de ditto à ditto inclusivement, £1300 0 0	1300 0 0
1600. — Ditto, allowance pour loyer de Maison, de ditto à ditto, 200 0 0	200 0 0
	1500 0 0
Payé à compte d'iceux par le Receveur-Général, £1000 courant, 900 0 0	900 0 0
	600 0 0
1683. — G. Selby, son compte de déboursés comme Trésorier et l'un des Commissaires pour le soulagement des personnes aliénées d'esprit dans le district de Montréal, pendant l'année expirée le 31 Octobre 1822, £1350 0 0	1350 0 0
1697. — Peter Romain, ses appointemens comme Maître d'Ecole Public à la Pointe Lévi, du 1 <sup>er</sup> . Mai au 31 Octobre 1822, £27 0 0	27 0 0
Payé à compte d'iceux par le Receveur-Général, £29 19 3 courant, 26 19 4	26 19 4
	0 0 8
1721. — Levesque & Monk, Protonotaires de la Cour du Banc du Roi pour le district de Montréal, leurs dépenses contingentes pendant les six mois expirés le 10 Octobre dernier, 13 7 6	13 7 6
1722. — Ditto, montant de leur compte de déboursés pour le Palais de Justice à ditto, 32 0 3	32 0 3
	£ 712 18 5
<i>Warrants sortis entre le 1<sup>er</sup>. Mai et le 25 Novembre 1823.</i>	
1858. — Richard Hart, ses appointemens comme Grand-Connétable du district de Montréal, du 1 <sup>er</sup> . Novembre 1822 au 30 Avril 1823, 9 0 0	9 0 0
1859. — Joseph Planté, ditto comme Greffier du Papier-Terrier du Domaine du Roi, de ditto à ditto, 45 0 0	45 0 0
1972. — Philotus Carter, montant de son compte pour avoir arrêté un nommé Joseph Leclerc sur une accusation de grand-larcin, dans la paroisse de Soulanges, et l'avoir transporté à Montréal, en Juillet 1821, 4 0 1	4 0 1
1973. — James Newton, ditto, ditto pour ditto un nommé Gillery, en Mai 1822, et l'avoir transporté à ditto, 2 0 6	2 0 6
1988. — Augustin Vervais, ses appointemens comme Maître d'Ecole public à Terrebonne, du 1 <sup>er</sup> . Novembre 1822 au 30 Avril 1823, 22 10 0	22 10 0
2014. — Jonathan Sewell, ses appointemens comme Orateur du Conseil Législatif, pour l'année 1820, £650 19 3	650 19 3
2015. — Ditto, ditto comme ditto de ditto, pour les années 1821 et 1822, 1800 0 0	1800 0 0
2016. — L. J. Papineau, ditto comme ditto de la Chambre d'Assemblée, pour l'année 1820, 650 19 3	650 19 3
2017. — Ditto, ditto comme ditto, pour les années 1821 et 1822, 1800 0 0	1800 0 0
	£4901 18 6
2077. — C. R. Ogden, montant de son compte pour services par lui rendus dans neuf causes criminelles, aux Sessions de Quartier du district des Trois-Rivières, pour les années 1818 et 1819, 9 9 0	9 9 0
2080. — Charles Marshall, ditto de ditto pour dépens dans divers jugemens obtenus en faveur de la Couronne en 1821, 53 17 10	53 17 10
2093. — George Selby, pour le soulagement des personnes aliénées d'esprit dans le district de Montréal, de laquelle somme il est comptable, 1350 0 0	1350 0 0
2101. — Louis Legendre, pour les frais d'arpentage des townships de Warwick et Bulstrode, (le montant avancé par le Receveur-Général,) £60 courant ou £54 Sterling, 0 0 0	0 0 0
2105. — Isaac Ogden, ses appointemens comme un des Juges Puisnés de la Cour du Banc du Roi dans le district de Montréal, du 1 <sup>er</sup> . Nov. 1822 au 30 Avril 1823, 450 0 0	450 0 0
2137. — Fred. W. Ermatinger, montant de son compte pour annonce des Sessions d'Oyer et Terminer en Novembre dernier, 1 3 10	1 3 10
2138. — Ditto, ditto de ditto pour déboursés faits pour nourriture, chauffage et autres menues dépenses accompagnant la détention des Criminels, du 11 Octobre 1822 au 10 Avril 1823, 353 16 8	353 16 8
2139. — Ditto, ditto de ditto pour paiemens faits à des Témoins nécessaires aux différentes Cours criminelles tenues à Montréal du 11 Octobre 1822 au 30 Juin 1823, 147 10 7	147 10 7
2155. — J. G. Heriot et J. Ployart, Commissaires pour faire un Chemin de Drummondville à Sorel, montant à eux avancé et dont ils doivent rendre compte, 225 0 0	225 0 0
2190. — Fred. East, appointemens comme Officier Maritime au port de Québec, du 1 <sup>er</sup> . Mai au 31 Octobre 1823, 50 0 0	50 0 0
2191. — John Caldwell, ditto comme Receveur-Général, de ditto à ditto, £200 0 0	200 0 0
2192. — Ditto, allowance pour tenir lieu des contingens, de ditto à do. 50 0 0	50 0 0
2201. — William Smith, ses appointemens comme Membre du Conseil Exécutif, de ditto à ditto, 50 0 0	50 0 0
2221. — W. S. Sewell, ditto comme Shériff du district de Québec, de ditto à ditto, 50 0 0	50 0 0
2222. — Ditto, allowance comme ditto pour payer un Exécuteur de la Haute-Justice, de ditto à ditto, 13 10 0	13 10 0
	3549 16 11
Porté ci-contre, £	3549 16 11

ETAT DE WARRANTS SORTIS, qui n'ont pas encore été acquittés, principalement parce qu'ils n'ont pas encore été présentés pour paiement au ci-devant Receveur-Général.

Appendice  
(E.)

1er. Déc.

	Montant de ci-contre, £	STREILIN.
2229. — Henry Blackstone, appointemens comme Coronaire du district de Québec, de ditto à ditto,	£50 0 0	3549 16 11
A lui avancé par le Receveur-Général,	31 10 0	
		18 10 0
2262. — Joseph Planté, ditto comme Greffier du Papier-Terrier du Domaine du Roi, de ditto à ditto,		45 0 0
2264. — Joseph Bouchette, allouance comme Arpenteur-Général, pour Loyer de Bureau, de ditto à ditto,		
2280. — Robt. Young, appointemens comme Surintendant des Pilotes, de ditto à ditto,		33 15 0
2284. — Claude Thibault, ditto comme Huissier de la branche de la Maison de la Trinité à Montréal,		45 0 0
2295. — Les Représentans de Paul Lacroix, sa pension du 1er Mai au 5 Juillet,		4 10 0
2299. — Le Lord-Evêque de Québec, appointemens comme Lord-Evêque de Québec, du 1er Mai au 31 Octobre,		9 0 9
2300. — Ditto, allouance pour Loyer de Maison, de ditto à ditto,		1300 0 0
2304. — Le Rév. J. Mills, appointemens comme <i>Evening Lecturer</i> à Québec, de ditto à ditto,		200 0 0
2312. — Le Rév. A. Henderson, ditto comme Ministre de l'Eglise Etablie à Argenteuil, de ditto à ditto,		75 0 0
2320. — William Smith, ditto comme Greffier du Conseil Législatif, du 1er Mai au 31 Octobre 1823,		50 0 0
2321. — Ditto, ditto comme Maître en Chancellerie, de ditto à ditto,		225 0 0
2322. — Charles de Léry, ditto comme Assistant Greffier du Conseil Législatif, de ditto à ditto,		40 10 0
2360. — Olivier Gaudin, allouance pour résider sur l'île d'Anticosti, de ditto à ditto,		180 0 0
2365. — Michel Robitaille, pour ouvrage de charpentier fait à la Prison des Trois-Rivières,		15 0 0
2366. — John Fletcher, pour le mettre en état d'acheter du Bois de Chauffage et des Poêles et de payer les frais des menues réparations à l'édifice employé comme Palais de Justice dans le district inférieur de Saint-François, de laquelle somme il doit rendre compte,		114 17 7
2373. — Louis Montizambert, faisant fonction de Secrétaire Provincial, allouance pour avoir un Bureau, du 1er Mai au 31 Octobre 1823,		90 0 0
2374. — Lewis Guky et J. G. Tonnancour, Commissaires pour le Palais de Justice des Trois-Rivières, solde de leur compte pour la bâtisse dudit Palais de Justice,	£ 9956 3 4	27 0 0
Partie d'icelle somme destinée à décharger des Lettres de Crédit, 9945 0 0		11 3 4
2379. — William Smith, arrérages d'appointemens comme Membre du Conseil Exécutif, du 1er. Novembre 1822 au 30 Avril 1823,		50 0 0
2381. — M. H. Perceval, appointemens comme Membre du Conseil Exécutif, du 1er. Novembre 1822 au 31 Octobre 1823,		100 0 0
2386. — Joseph Ayer, ditto comme Maître d'Ecole à Saint-Armand, du 1er. Mai au 31 Octobre 1823,		27 0 0
2387. — Thomas Russel, ditto comme ditto à Stanbridge, de ditto à ditto,		22 10 0
2389. — A. Vervais, ditto comme ditto à Terrebonne, de ditto à ditto,		22 10 0
2390. — J. P. Leprohon, Trésorier de la Maison de Correction de Montréal, pour payer les dépenses contingentes d'icelle, de laquelle somme il doit rendre compte,		135 0 0
2391. — René Kimber, ditto de ditto des Trois-Rivières, pour ditto, ditto, ditto,		45 0 0
2392. — James Reid, Juge du Banc du Roi à Montréal, pour le rembourser de ses frais de voyage pour assister à la Cour aux Trois-Rivières en Septembre dernier,		75 0 0
2394. — Thomas Coffin et J. de Normanville, Commissaires pour la bâtisse d'une Prison aux Trois-Rivières, étant icelle somme pour réparations à la dite Prison, et en devant être par eux rendu compte,		90 0 0
2395. — Le Collecteur des Douanes au port de Québec, montant de son compte d'incidens par les actes 33, 35 et 41 Geo. III, pour le Quartier expiré le 5 Juillet dernier,		568 3 3
2401. — J. M. Moudelet, Coronaire du district de Montréal, montant de son compte de partie des dépenses contingentes de son Bureau du 11 Avril au 10 Octobre 1823,		63 11 3
2406. — Charles Fortier, pour Clous par lui fournis pour la Prison des Trois-Rivières,		18 9 4
2407. — Jacques Bureau, pour Huile de lin fournie pour ditto de ditto,		10 10 7
2408. — Lewis Guky, Trésorier et l'un des Commissaires pour le soulagement des personnes aliénées d'esprit, &c. dans le district des Trois-Rivières, étant icelle somme pour payer les dépenses contingentes de la Commission, et en devant être par lui rendu compte,		75 0 0
2409. — A. W. Cochran, son année d'allouance pour Bois de chauffage extraordinaire pour les Bureaux occupés par le Secrétaire Civil, du 1er. Novembre 1822 au 31 Octobre 1823,		45 0 0
2410. — Le Collecteur des Douanes au port de Québec, montant de son compte d'incidens, par l'acte 53 Geo. III, chap. 11, pour le Quartier expiré le 5 Juillet dernier,		13 2 4
2411. — Joseph Planté, Inspecteur du Domaine du Roi, montant de sa commission sur les recettes du Domaine, du 11 Nov. 1821 au 10 Octobre 1822, £162 0 0 Dont avancé par le Receveur-Général, 148 10 0		13 10 0
2412. — Ditto, ditto, ditto, du 11 Octobre 1822 au 10 Avril 1823,		49 11 0
Porté en l'autre part,	£	7458 1 4

Appendice  
(E.)  
1er. Déc.

ETAT DE WARRANTS SORTIS, qui n'ont pas encore été acquittés, principalement parce qu'ils n'ont pas encore été présentés pour paiement au ci-devant Receveur-Général.

	Montant d'autre part, £	STERLING.
2413. — J. Bélanger, Trésorier et l'un des Commissaires pour le soulagement des personnes aliénées d'esprit, montant de son compte pour réparations aux Loges à l'Hôpital-Général, £302 8 0		7458 1 4
2414. — J. P. Leprohon, Trésorier de la Maison de Correction de Montréal, solde de son compte de déboursés du 11 Avril au 10 Octobre 1822,		Pour couvrir des Lettres de Crédit.
2415. — R. Kimber, montant de ses déboursés comme Trésorier et l'un des Commissaires pour la Maison de Correction des Trois-Rivières,		3 15 2
2416. — Thomas & Fraser, Greffiers de la Paix pour le district des Trois-Rivières, leur compte pour services entre le 10 Octobre 1822 et le 10 Avril 1823,		54 6 4
2417. — Thomas Wilson, pour achat de Livres, d'Instrumens et de Modèles pour la Société d'Agriculture, de l'emploi de laquelle somme il doit rendre compte, étant icelle la part due au district de Québec et de Gaspé, des £400 courant votées dans la dernière session,		19 0 1
2418. — Wm. Sewell, Shérif du district de Québec, pour le mettre en état de payer des réparations à la Prison, de laquelle somme il doit rendre compte,		154 5 9
2419. — J. B. Larue, Inspecteur des Chemins, moitié des frais d'entretien des Chemins d'hiver vis-à-vis des Bâtimens occupés par les départemens civils du Gouvernement,		130 10 6
2420. — Le Major R. R. Loring, pour achat de Bois de chauffage et autres dépenses pour la Maison du Gouvernement à Montréal, de laquelle somme il doit rendre compte,		18 0 0
		13 10 0
		<u>£7851 9 2</u>
De ces Warrants, ceux qui suivent ne sont pas assignés sur les Fonds de la Province :—		
Solde des Nos. 1599 et 1600, au Lord-Evêque de Québec,	£600 0 0	
2299, à ditto ditto,	1300 0 0	
2300, à ditto ditto,	200 0 0	
2304, au Rév. J. Mills,	75 0 0	
2312, au Rév. A. Henderson,	50 0 0	
		<u>2225 0 0</u>
		5626 9 2
Les Warrants qui suivent ont été suspendus pour le présent :		
N°. 2014,—à Jonathan Sewell,	650 19 3	
2015,—à ditto,	1800 0 0	
2016,—à L. J. Papineau,	650 19 3	
2017,—à ditto,	1800 0 0	
2191,—à John Caldwell,	200 0 0	
2192,—à ditto,	50 0 0	
	<u>£5151 18 6</u>	
Les Warrants qui suivent n'ont été expédiés que pour décharger des Lettres de Crédit :		
No. 1683,—à G. Selby,	1350 0 0	
Partie de No. 2374,—à L. Guky et J. G. Tonnancour,	9945 0 0	
No. 2413,—à J. Bélanger,	302 8 0	
	<u>£11597 8 0</u>	
Le montant du Warrant qui suit a été avancé par le ci-devant Receveur-Général :		
No. 2101,—à Louis Legendre,	£54 0 0	
Le ci-devant Receveur-Général déclare en outre qu'il a fait des avances aux personnes suivantes, en faveur desquelles il s'attendoit qu'il seroit expédié des Warrants, savoir :		
	COURANT.	STERLING.
A James Little, Maître d'Ecole à Québec,	£13 10 0	£12 3 0
A Mary Ellis, Maîtresse d'Ecole à ditto,	12 10 0	11 5 0
A Félix Têtu, Notaire à Québec,	10 0 0	9 0 0
A L. J. Papineau, ci-devant Orateur,	722 4 5	650 0 0
Aux Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec,	200 0 0	180 0 0
		<u>£862 8 0</u>

Québec, 28 Novembre 1823.

(Signé)

W. B. COLTMAN,

Président du Comité du Conseil Exécutif  
pour l'Audition des Comptes Publics.



**No. 4.**

**APPROPRIATIONS DE LA DERNIERE**

**SESSION QUI N'ONT PAS ÉTÉ PAYÉES**

**FAUTE DE FONDS.**

ETAT D'APPROPRIATIONS faites dans la dernière Session de la Législature Provinciale, qui n'ont pas été payées faute de Fonds.

Appendice  
(E.)  
1<sup>er</sup>. Déc.

		COURANT.
Par l'acte provincial 3 Geo. IV, chap. 23. } Pour achever le Canal de La Chine,		12000 0 0
Par do. do. chap. 26. — Pour les fins de l'établissement de l'Hôpital-Général de Montréal,		850 0 0
Par do. do. do. — Comme une aide pour mettre les Dames Religieuses Hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Québec en état d'achever les Chambres, &c. nouvellement érigées par elles pour les Malades,		2139 6 9
Par do. do. chap. 29. — En aide et pour le soutien de la Maison d'Industrie dans la ville de Montréal,		250 0 0
Par do. do. chap. 37. — Pour mettre Sa Majesté en état de payer certains Arrérages de Dépenses appartenantes au Gouvernement Civil, savoir :—		
A l'Honorable Jonathan Sewell, comme Orateur du Conseil Législatif, pour l'année 1820,	£650 19 3	
Au même, comme ditto, pour les années 1821 et 1822,	1800 0 0	
A l'Honorable Louis J. Papineau, pour ses appointemens comme Orateur de la Chambre d'Assemblée, pour l'année 1820,	650 19 3	
Au même, comme ditto, pour les années 1821 et 1822,	1 0 0 0	
	£4901 18 6	
Par do. do. chap. 41. — En aide à Sa Majesté, aux fins de faire un Canal navigable de la ville ou d'auprès de la ville de Saint-Jean jusqu'au bassin de Chambly,	£50,000 0 0	5446 11 8
L'appropriation faite par ledit Acte ne devant être parfaite que du tems où les travaux du dit Canal seront commencés, aucune somme plus forte que £20,000 courant ne devant être avancée dans une année, et ledit Canal ne devant être commencé que lorsque le Canal de la Chine sera achevé.		
		£ 20685 18 5

Dans l'attente qu'il sortiroit des Warrants, le Receveur-Général a fait des avances, aux Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu, de £200 courant; et à l'Honorable L. J. Papineau, de £722 4 5 courant.

Québec, 27 Novembre 1823.

(Signé) W. B. COLTMAN,

Président du Comité du Conseil Exécutif  
pour l'Audition des Comptes Publics.

Appendice  
(F.)  
No. 1.  
3e. Déc.

A L'HONORABLE CHAMBRE D'ASSEMBLÉE DU  
BAS-CANADA, ASSEMBLÉE EN PARLEMENT PROVINCIAL.

Le Rapport de la Société d'Agriculture du District des Trois-Rivières.

LE Président et le Comité de direction de la Société d'Agriculture du District des Trois-Rivières, en transmettant à la Législature provinciale les Comptes exposant l'emploi des deniers publics qui leur ont été confiés, demandent humblement qu'il leur soit permis de faire rapport que, d'après leur jugement, l'institution de la dite Société a, toutes choses considérées, été d'un grand avantage à ce District. Ce qui suit semble être les effets les plus frappants de son influence croissante sur le système d'agriculture du pays, savoir:—Premièrement. La qualité des grains pour semences est choisie avec un tel soin qu'on voit rarement des grains de qualité inférieure exposés en vente dans les marchés, tandis qu'autrefois les grains véritablement beaux n'étoient presque jamais vus, ou lorsqu'il en paroisoit, ils étoient admirés comme objets de curiosité. Secondement. La race des chevaux et du bétail, s'améliore sensiblement depuis que l'attention des Cultivateurs s'est tournée vers un choix plus judicieux d'animaux de souche. Troisièmement. Le nombre des moutons élevés s'est considérablement augmenté, purement par la simple précaution de n'abandonner les bœufs que dans la saison convenable. Quatrièmement. L'art du labourage, de même que celui de construire les instrumens d'Agriculture, est beaucoup mieux entendu que ci-devant; la charrue de fonte commence à être en usage, et promet des avantages. Cinquièmement. La culture des racines propres à l'engrais des bestiaux, devient de plus en plus en pratique: on en peut dire autant des prairies artificielles. Nonobstant cet exposé, il faut pourtant convenir que la pratique de l'Agriculture perfectionnée est encore dans son enfance, et que ses progrès ne sont pas aussi rapides qu'on auroit pu l'attendre de la simplicité des objets recommandés, et des peines prises par la Société à ce sujet. Mais le grand obstacle à tout perfectionnement, quoique diminué, n'a pas entièrement cessé d'exister; le comité se croit donc justifiable en disant que jusqu'à ce que des Ecoles Élémentaires généralement établies, aient répandu la clef des sciences parmi la masse de la population, l'ignorance et les préjugés exerceront leur influence en opposition aux efforts les mieux dirigés. Il est cependant constant qu'il a résulté quelque bien, et qu'on peut raisonnablement en attendre progressivement encore, de la persévérance dans le système des Sociétés d'Agriculture, supportées par le zèle des individus composant les classes les mieux éclairées de la population, et guidées et protégées par une Législature libérale.

Les remarques précédentes ne s'appliquent qu'à la partie du District purement Canadienne. Le Comité cependant a tout lieu de croire que la Société auxiliaire établie à Sherbrooke produit de semblables, sinon supérieurs avantages dans la sphère de ses opérations; mais comme le Comité n'a encore reçu aucun retour de cette Société auxiliaire, soit de l'emploi des argens par elle payés en primes, ou compte de ses dépenses, ni telles remarques que la localité auroit pu suggérer sur le sujet de l'agriculture dans les Townships; le Comité ne peut rien dire en particulier sur cette partie du District des Trois-Rivières.

Le Comité, avant de conclure, prend la liberté d'observer que la somme accordée à la Société par la Législature est insuffisante aux objets qu'elle a en vue, et ajoute que ses moyens présents (à son grand regret) ne lui permettent pas de promouvoir l'établissement de Sociétés auxiliaires en différentes parties du District, où elles sont infiniment désirées. Ces Sociétés seroient, dans l'opinion du Comité, le moyen le plus efficace de répandre généralement les connoissances agricoles; car il y a en effet plus de vaine parade que de vrais avantages dans les exhibitions de District, où certains individus opulens viennent régulièrement emporter tous les prix, au grand découragement de l'humble Cultivateur des Concessions: cette dernière classe, plus nombreuse, est aussi celle qui demande le plus d'instruction, qui, pour les raisons citées ci-dessus, ne peut encore leur être inculquée que sous l'influence stimulante des récompenses.

Un tems viendra sans doute où l'intérêt personnel deviendra comme ailleurs le principal ressort de l'industrie; mais cette époque est encore éloignée: quand elle sera venue, il n'y aura plus besoin de Sociétés d'Agriculture.

Le présent Rapport humblement soumis.

L. GUGY, Prést. S. A. T. R.

Trois-Rivières, 29 novembre 1823.

ETAT des prix et premiums accordés et payés par la Société d'Agriculture du District des Trois-Rivières, sur les derniers argens appropriés par la Législature de cette Province à cet effet, savoir:

A la partie de labour du District, le 18 Octobre dernier.

	£	s.	d.
1. A Jean Lottinville, de la Banlieue, pour avoir fait le meilleur ouvrage sur un demi-arpent de terre en superficie,	2	10	0
A son toucheur,	0	15	0
2. A Jean Louval, de do. pour do. ensuite,	2	0	0
A son toucheur,	0	10	0
3. A Zacharie Cloutier, de do. pour do. ensuite,	1	15	0
A son toucheur,	0	5	0
4. A Antoine Buisson, de do. pour do. ensuite,	1	10	0
A son toucheur,	0	5	0
5. A Joseph Panneton fils, de do. pour do. ensuite,	1	5	0
A son toucheur,	0	5	0
6. A Benjamin Aubry, de do. pour do. ensuite,	1	0	0
A son toucheur,	0	5	0
7. A Joachim Clairmont, de St. Grégoire, pour do. ensuite,	0	10	0
A son toucheur,	0	5	0

Porté ci-contre, £13 0 0

Montant de ci-contre £13 0 0

GRATIFICATIONS.

A Augustin Loranger, de la Banlieue, pour du labour,	0	5	0
A Antoine St. Pierre, de do pour do.	0	5	0
A Philippe Girard, de do. pour do.	0	5	0
A Augustin Hamelin, de do. pour do.	0	5	0
A Audé Panneton, de do. pour do.	0	5	0
A Joseph Denis Pratte, de do. pour do.	0	5	0
A James Crawford, du Cap la Magdeleine, pour do.	0	5	0
A François Loranger, de la Banlieue, pour do.	0	5	0
A Michel Labadie, pour do.	0	5	0
A Louis Noël, pour do.	0	5	0

£15 10 0

A l'exhibition des Bestiaux, Patates et Navets, le 20 Octobre dernier.

1. A Alexis Baril, de Maskinongé, pour un cheval sous poil gris, de 4 ans,	4	0	0
2. A Joseph Pepin, de Bécancour, pour do. sous poil brun, de 4 ans,	3	0	0
3. A Louis Marchand, de Maskinongé, pour do. sous poil noir, de 11 ans,	2	10	0
4. A Louis Lebrun, de do. pour do. sous poil noir, de 4 ans,	2	0	0
5. A Joseph Loranger, de Ste Marguerite, pour do. de 4 ans,	1	10	0
6. A Louis Bellemard, d'Yamachiche, pour do. sous poil gris, de 4 ans,	1	0	0
7. A Augustin Tapin, de Maskinongé, pour une jument sous poil gris, de 4 ans,	4	0	0
8. A Gonzague Villeneuve, de do. pour do. sous poil brun, de 8 ans,	3	0	0
9. Audit Joseph Pepin, pour do. sous poil brun, de 5 ans,	2	10	0
10. A Simon Savoie, de la Rivière du Loup, pour do. sous poil gris, de 14 ans,	2	0	0
11. A Pierre Dubois, de Bécancour, pour do. sous poil gris, de 14 ans,	1	10	0
12. A François Bourassa, de la Pointe du Lac, pour do. sous poil noir, de 11 ans,	1	0	0
13. A Joseph Lafrenère, de Maskinongé, pour un cheval de 3 ans, sous poil brun,	2	0	0
14. A Louis René Godefroy de Tonnancour, Ecuyer, de la Banlieue, pour un do. de 3 ans, sous poil brun,	1	10	0
15. A François Théodore Panneton, de la Banlieue, pour une jument sous poil noir, de 11 ans,	2	0	0
16. A Antoine Louval, de do. pour do. de 3 ans,	1	10	0
17. A Michel Trahan, d'Yamachiche, pour une jument de trois ans,	1	0	0
18. Audit Joachim Clairmont, de St. Grégoire, pour un taureau de 3 ans,	2	10	0
19. A Louis Vannasse, de la Rivière du Loup, pour un do. de trois ans,	2	0	0
20. A Jean Carufel, de Maskinongé, pour un do. de 3 ans,	1	10	0
21. A Joseph Vannasse, de la Rivière du Loup, pour un do. de 4 ans,	1	0	0
22. A Jean Evangéliste Carufel, de Maskinongé, pour un do. de 4 ans,	0	10	0
23. Audit Joseph Vannasse, pour une vache à lait, de 4 ans,	2	10	0
24. A Louis Gouin, de la Baie du Febvre, pour une do. de 4 ans,	2	0	0
25. A Philippe Girard, de la Banlieue, pour une do. de 4 ans,	1	10	0
26. A Etienne Duval, des Trois-Rivières, pour une do. de 6 ans,	1	0	0
27. A John Mitchelson, de do. pour une do. de 4 ans,	0	10	0
28. A Antoine Picotte, de la Rivière du Loup, pour le meilleur bélier,	2	0	0
29. A Jean-Baptiste Précourt, de la Pointe du Lac, pour do. ensuite,	1	10	0
30. A Olivier Beaudry, de Ste Marguerite, pour do. ensuite,	1	0	0
31. A François Garceau, de la Rivière du Loup, pour do. ensuite,	0	10	0
32. Audit Antoine Picotte, pour les quatre meilleures brebis,	2	0	0
33. A Antoine Lamontagne, de la Rivière du Loup, pour quatre do. ensuite,	1	10	0
34. A Antoine Garceau, de la Pointe du Lac, pour les quatre do. ensuite,	1	0	0
35. Audit Joseph Loranger, pour les quatre do. ensuite,	0	10	0
36. Audit Antoine Picotte, pour 18 agneaux produits par douze brebis,	3	0	0
37. Audit Jean Lottinville, pour 19 do. produits par 12 do.	2	0	0
38. A François Nobert, de Ste Anne, pour 16 do. produits par 12 do.	1	10	0
39. A René Kimber, écuyer, de la ville des Trois-Rivières, pour un cochon entier,	2	0	0
40. A Alexis Desautier, de la Rivière du Loup, pour un do. ensuite,	1	10	0
41. A Jean-Baptiste Panneton, de la Banlieue, pour la meilleure truie d'un an,	2	0	0
42. A François Rousseau, de cette dite ville, pour une do. ensuite,	1	10	0

A

Porté en l'autre part, £90 0 0

Appendice  
(F.)  
No. 1.  
3e. Déc.

Appendice  
(F.)  
No. 1.  
3e. Déc.

	Montant d'autre part,	£90 0 0
43. A Germain Beaulieu, de St. Grégoire, pour une do. ensuite, - - - - -	1 0 0	
44. A Basile Doucet, de la Banlieue, pour une do. ensuite, - - - - -	0 10 0	
45. Au dit Antoine Picotte, pour 8 Cochons du printemps, de la même portée, - - - - -	3 0 0	
46. Au dit Joseph Vannasse, pour do ensuite, - - - - -	2 10 0	
47. Au dit Philippe Girard, pour do. ensuite, - - - - -	2 0 0	
48. Au dit Jean-Baptiste Panneton, pour 6 do. ensuite, - - - - -	1 10 0	
49. A K. Connor Chandler, écuyer, de Nicolet, pour la meilleure récolte de Patates sur un arpent de terre en superficie, - - - - -	3 0 0	
50. A Etienne Bellemard, d'Yamachiche, pour ditto ensuite, - - - - -	2 10 0	
51. A Louis Bettez, d'Yamachiche, pour do. ensuite, - - - - -	2 10 0	
52. A Antoine Buisson, de la Banlieue, pour do. ensuite, - - - - -	2 0 0	
53. Au dit Jean Lottinville, pour do. ensuite, - - - - -	1 10 0	
54. A Antoine Jutras, de la ville, pour do. ensuite, - - - - -	1 0 0	
55. A Thomas Omand, du Cap la Magdeleine, pour do. ensuite, - - - - -	0 10 0	
56. A William Collins, de do. pour la meilleure récolte de Navets, - - - - -	3 0 0	
57. A Louis Doyon, de la Rivière du Loup, pour do. ensuite, - - - - -	2 10 0	
58. Au dit Thomas Omand, pour do. ensuite, - - - - -	2 0 0	
59. A John Boyes, de cette ville, pour do. ensuite, - - - - -	1 10 0	
	<u>£122 10 0</u>	

## GRATIFICATIONS.

A James Crawford, du Cap de la Magdeleine, pour une charue nouvelle, - - - - -	2 10 0
A Thomas Dickson, de B cancour, pour do. do. - - - - -	1 5 0
	<u>Porté ci-contre, £126 5 0</u>

	Montant de ci-contre,	£126 5 0
A C. Modeste Pratte, pour un cheval de race canadienne, - - - - -	0 10 0	
A Thomas Hooper, fermier de l'honorable M. Bell, pour do. ensuite, - - - - -	0 10 0	
A Augustin Caron, pour un taureau de 4 ans, - - - - -	0 5 0	
A Etienne Bellemard, pour une vache à lait de 6 ans, - - - - -	0 5 0	
A François Boucher, écuyer, de Maskinongé, pour une do de 4 ans, - - - - -	0 5 0	
A Joseph Panneton, pour une do. - - - - -	0 5 0	
A Joseph Lonval, écuyer, pour une do. - - - - -	0 5 0	
A Thomas Hooper, fermier de l'honorable M. Bell, pour des navets d'une excellente qualité, - - - - -	0 10 0	
A John Boyes, pour do. ensuite, - - - - -	0 10 0	
A John Brack, de Nicolet, fermier de K. C. Chandler, écuyer, - - - - -	0 10 0	
	<u>£130 0 0</u>	
15 Octobre dernier, Payé pour la partie de labour qui a eu lieu à Batiscan, - - - - -	5 5 0	
22 ditto, Payé pour la partie de labour qui a eu lieu à Bécancour, - - - - -	5 5 0	
23 Novembre dernier, Payé pour la partie qui a eu lieu à la Rivière du Loup, - - - - -	5 5 0	
	<u>£145 15 0</u>	

Pour vrai extrait des Registres.

Trois-Rivières, 21 Novembre 1823.

ANT. Z. LE BLANC,

Secrétaire.

DOIT La Société d'Agriculture du District des Trois-Rivières en Compte Courant avec DAVID GRANT, Trésorier. AVOIR

1823.		
Oct. 18.	Pour montant des prix à la partie de labour du District selon les règles de la Société, - - - - -	£13 0 0
	Pour montant des Gratifications, - - - - -	2 10 0
	Pour argent payé à François Dargie, pour avoir mesuré la terre pour la partie de labour, - - - - -	0 5 0
20.	Pour montant des prix à l'exhibition des Bestiaux, Patates et Navets selon les règles de la Société, - - - - -	107 0 0
	Pour montant des Gratifications, - - - - -	7 10 0
20.	Pour argent payé à Charles Whitche, Ecuyer, Trésorier de la Société Auxiliaire de Sherbrooke, - - - - -	100 0 0
	Pour montant des prix à la partie de labour de Batiscan, 15 Octobre dernier, - - - - -	5 5 0
25.	Pour montant des prix à la partie de labour de Bécancour, 22 Octobre dernier, - - - - -	5 5 0
Nov. 20.	Pour montant des prix à la partie de labour de la Rivière du Loup, 3 Novembre, - - - - -	5 5 0
	21. Pour argent payé à L. Duvernay, Imprimeur, - - - - -	12 0 0
	22. Pour do. payé à A. Z. Leblanc, Secrétaire de la Société, son compte pour papeterie, - - - - -	2 3 0
	Pour do. à John Pigott, pour avoir copié les Comptes, le Rapport, y compris la papeterie, - - - - -	2 0 0
22.	Pour balance due à la Société, - - - - -	137 12 0
	<u>£399 15 0</u>	

1823.		
Oct. 30.	Par argent reçu par ordre de Son Excellence le Gouverneur, (déduisant 2s6d pour l'ordre,) - - - - -	£199 17 6
Nov. 5.	Par argent reçu par ordre de Son Excellence le Gouverneur, (déduisant 2s6d pour l'ordre,) - - - - -	199 17 6
	<u>£399 15 0</u>	

Toutes les charges ci-dessus sont appuyées par des pièces justificatives entre mes mains.

Trois-Rivières, 22 Novembre 1823.

Signé DAVID GRANT, Trésorier.

Le présent compte examiné et approuvé.

L. GUGY, Prést. S. A. 3 R.



Appendice (F.)  
No. 2.

19e Déc.

Aux Honorables Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de la Province du Bas-Canada, assemblés en Parlement Provincial.

Le Rapport de la Société d'Agriculture de Québec.

En faisant le Rapport annuel à la Législature, la Société d'Agriculture de Québec a encore le plaisir d'annoncer un degré considérable d'amélioration dans l'agriculture générale du District.

A l'Exhibition des Bestiaux engraisés qui eut lieu à Pâques dernier, les compétiteurs étoient nombreux, et en point de qualité, dans l'opinion de juges compétents, elle auroit fait honneur à aucun marché Européen.

La Société persiste encore dans l'opinion favorable de la race originaire des Bêtes à cornes de la Province : cependant elle croit qu'elle pourroit être considérablement augmentée en la croisant à propos avec une autre race maintenant dans cette Province. La race des Moutons cependant n'est pas si satisfaisante, la qualité de la laine étant bien inférieure : la Société s'efforce de procurer l'introduction d'une race plus profitable. La race des Pourceaux aussi a besoin d'être améliorée ; avec ceci en vue, Son Excellence le Gouverneur-en-chef, dans sa bienveillance ordinaire, a pris quelques peines à distribuer parmi les Fermiers, dans ce voisinage, plusieurs jeunes animaux d'une race bien supérieure, dont quelques-uns ont été montrés dans la dernière Exhibition Paschale.

L'Exhibition d'Automne des bestiaux en vie et des produits de jardins, nonobstant le tems très-désavantageux, a été assistée d'un nombreux concours, et a donné beaucoup de satisfaction. La Société a aussi beaucoup de plaisir à annoncer annuellement une amélioration très-marquée dans le labour. Les compétiteurs avancent maintenant avec promptitude ; dans la dernière exhibition pour le labour il n'y avoit pas moins de quarante-quatre charrues, plusieurs desquelles n'étoient tirées que par une seule paire de chevaux. Il s'est produit de l'ouvrage même avec des ustensiles imparfaits qui auroit pu entrer en comparaison avec le labourage Européen. Ces faits tendent à montrer qu'il est excité un esprit d'amélioration qui devrait être encouragé par tous les moyens, et suivi de la part de cette Société par des méthodes plus efficaces de donner de l'instruction qu'elle n'a ci-devant eu en son pouvoir. Avec cette fin en vue, la Société demande la permission de soumettre à la considération de la Chambre d'Assemblée les deux propositions suivantes.

Il a été depuis plusieurs années résolu par cette Société, que parmi les différens moyens de faire parvenir l'information d'Agriculture à nos Fermiers, un des plus efficaces seroit de distribuer des traits imprimés en forme de papier périodique régulier, avec une proportion de matière locale et originale et des sélections des publications étrangères les plus approuvées, tout purement d'une nature agricole et à l'exclusion de tout ce qui ne lui appartient pas.

Ceci a toujours été une mesure favorite de la Société, et elle a une ferme croyance dans les résultats qu'on doit attendre d'un tel établissement sous son contrôle immédiat. La Société espère que ce projet sera regardé par la Chambre avec le même œil favorable, et suivi d'une provision spéciale de cent louis par an, pour les cinq années suivantes, placés au pouvoir de cette Société. Il est espéré qu'à cette période, un papier de cette description pourra se rendre suffisamment utile pour pourvoir à son propre soutien.

Un autre moyen d'amélioration dont on a fait usage avec succès en Europe, est l'établissement de " Fermes d'Instruction," conduites par un Fermier profès et élevé dans l'Art. Une ferme de cette description, d'une étendue suffisante pour y garder un certain nombre de pupilles con-

stamment employés, ne conduiroit pas à une grande dépense ; la principale dépense dans le commencement seroit requise, premièrement, pour les clôtures, les animaux, et en outre pour mettre la Ferme et les Bâtisses dans un état convenable ; probablement la somme de huit cents louis dans la première instance, et cent louis annuellement ensuite, seroit suffisante pour établir une ferme assez considérable pour produire tous les ans douze jeunes Fermiers bien instruits, qui auront eu durant deux ans de résidence sur la ferme, de l'information et pratique suffisante pour les mettre en état de conduire une ferme à eux appartenante d'après des principes approuvés. Cette ferme pourroit en même tems servir de dépôt pour la meilleure race de toute espèce de bétail.

Cette Société a vu avec plaisir plusieurs tentatives pour se conformer aux désirs du Gouvernement de Sa Majesté pour introduire la culture du Chanvre dans cette Province : il n'a jamais été douté que l'article pouvoit bien croître dans ce climat, dans un sol convenable ; mais la manière ensuite de le préparer pour le rendre propre à être vendu, est la difficulté et l'obstacle le plus grand à son introduction générale comme un article régulier de culture. La Société est maintenant occupée à éloigner cet obstacle, ayant pris des mesures pour procurer à ce sujet quelques-uns des Instrumens les plus convenables et économiques de la Grande-Bretagne. La Société apprend qu'il existe quelques restrictions légales dans l'exportation de Machineries employées dans les manufactures : on est cependant dans l'espérance de faire suspendre ces restrictions dans ce cas-ci.

La Société a observé avec plaisir la diligence qui a été montrée dans toute la Province, de profiter par la provision faite par lui, dans la dernière Session de la Législature, pour l'établissement de Foires. La Société a l'espérance d'heureux résultats de cette mesure, et travaille maintenant à son établissement dans ce District.

Depuis deux ans cette Société a fait procurer de la Grande-Bretagne des assortimens d'outils d'Agriculture, pour servir de modèles dans ce District ; aussi une sélection de livres, ayant pour but de procurer de la matière pour le papier prétendu sur les sujets d'Agriculture ; ce qui par estimation se monteroit à peu près à la part qu'elle avoit raison d'attendre sur la somme de quatre cents livres accordée par la Législature pour de semblables objets. A l'arrivée des articles, ce n'étoit pas sans surprise que l'on a trouvé que le montant doubloit la somme qui devoit être reçue ; il reste en conséquence une somme de deux cents soixante et deux livres sept schelings et deux deniers, qui reste due sur ce compte ; pour subvenir au déficit de laquelle somme, la Société prie humblement d'être soulagée par un octroi spécial.

La Société prie humblement la Législature de pourvoir à ce qu'elle soit en état de continuer ses opérations ordinaires, en accordant des prix dans ce District généralement, et de donner les moyens aux différentes Sociétés auxiliaires de conduire efficacement leurs établissemens.

La Société demande aussi qu'il lui soit permis de soumettre l'état du Trésorier, sur les fonds placés à sa disposition, laissant présentement en mains une balance de cent quatre-vingt-seize livres treize schelings et quatre deniers, avec laquelle une somme de trois cents livres encore à recevoir sera à peu près suffisante pour subvenir aux différentes demandes sur la Société.

Québec, 2 Décembre 1823.

Par ordre du Comité,

J. H. PLANTE', P. S. A. Q.

DR. La SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE DE QUÉBEC, son Compte courant avec THOMAS WILSON, Trésorier. CR.

1823.  
Dec. 1. Pour des déboursemens par ordre du comité chargé des affaires de la société d'agriculture de Québec, du 10 Janvier 1823, à cette date, tel qu'il est annexé par le compte, £631 19 3  
Pour Balance en mains, 196 13 4

£828 12 7

1823.  
Janvier 10. Par balance entre les mains du Trésorier, £157 6 6  
Juillet 22. Par argent reçu du Receveur-Général, par warrant, 500 0 0  
Nov. 29. Par argent reçu du do. par do. comme la proportion de £400 pour des outils et des livres d'agriculture pour ce district et celui de Gaspé, £171 8 7  
A en être déduit, payé pour le warrant, 0 2 6  
171 6 1  
£828 12 7

N. B.—Mr. Wilson, trésorier observe que quoiqu'il ait porté dans le compte ci-dessus la somme de £171 6 1, comme reçue, elle ne l'est pas encore.

Erreurs Exceptées.

Québec, 1er Décembre 1823.

(Signé) THOS. WILSON, Trésorier.

Vraie Copie, J. H. PLANTE', P. S. A. Q.

Appendice (F.)  
No. 2.

19e Déc.

Appendice  
(F.)  
No. 2.  
19e Déc.

Déboursemens par ordre du Comité chargé des affaires de la Société d'Agriculture de Québec, depuis le 10e. Janvier 1823, jusqu'au 1er. Décembre 1823.		
Février 6.—Argent payé à Messrs. Thos Cary & Co. pour l'impression des avertissemens concernant la culture du Chanvre,	£ 3 1 3	
Mars 26.—Argent payé pour les prix et gratifications à l'Exhibition des bestiaux engraisés, dans le district de Québec,	71 15 0	
Mai 22.—Argent payé à Benoit Roy, de Ste. Anne, gratification pour le lin,	3 0 0	
Juillet 3.—Argent payé à Joseph Roy dit Desjardins, de Kamouraska, gratification pour le grain,	1 10 0	
16.—Argent payé à la Société auxiliaire de St. Thomas,	25 0 0	
—Argent payé à do. do. de la Pointe aux Trembles,	25 0 0	
22.—Argent payé à do. do. de St. François,	25 0 0	
24.—Argent payé pour les prix et gratifications à l'Exhibition du bétail dans le Comté de Québec,	23 0 0	
26.—Argent payé à la Société auxiliaire de Kamouraska,	37 10 0	
—Argent payé à do. do. de Ste. Anne,	30 0 0	
Sept. 3.—Argent payé à Messrs. Neilson & Cowan, leur compte pour impressions, &c depuis le 28 Décembre 18 2 jusqu'au 6 d'Août 1823,	33 6 11	
Octobre 9.—Argent payé pour les prix et gratifications à l'exhibition du bétail et partie de labour pour le district,	142 0 0	
25.—Argent payé à la Société auxiliaire de Saint Charles,	12 10 0	
Nov. 30.—Argent payé à do. de la Pointe aux Trembles en addition,	12 10 0	
—Argent payé à do. de Ste Marie,	12 10 0	
—Argent payé à Messrs. Neilson et Cowan, à compte de leur compte pour l'importation d'outils d'Agriculture et de livres, en 1822,	171 6 1	
	<u>£691 19 3</u>	

Erreurs Exceptées-

Québec, 1er Décembre 1823.

(Signé) THOS. WILSON, Trésorier,

Vraie Copie,

JM. PLANTE', P. S. A. Q.

Les Sociétés auxiliaires ci-dessous mentionnées doivent recevoir les sommes prescrites, aussitôt qu'ils se seront acquittés de la tâche requise d'eux par le Comité de la Société d'Agriculture de Québec.

La Société Auxiliaire de St. Jean,	£25 0 0
Cap Santé,	25 0 0
Malbaie,	15 0 0
Baie St. Paul,	12 10 0
	<u>£ 77 10 0</u>

Prix offerts pour 1823 et 1824, pas encore adjugés, savoir :

	<i>piastres.</i>	
Comté de Québec, pour le meilleur Verger,	30	
Nos. 19, 20, 21, 22,	38	
Pour grains et végétaux, 14 Avril prochain,	87	
Pour le lin,	20	
Pour le chanvre,	28	
Pour la conservation des légumes,	16	
	<u>54 15 0</u>	
Prix et gratifications à être adjugés le 5 Janvier 1824.		
Pour cochons engraisés et volailles,	161 piast.	40 5 0
Prix et gratifications pour le grain et les légumes, graine de foin, &c. le 14 d'Avril 1824.	340 piast.	85 0 0
Prix du District pour le lin,	60 "	
pour le Chanvre,	130 "	47 10 0
Prix pour le Beurre et les expériences d'Agriculture,	170 piast.	42 10 0
Prix et gratifications pour les Bœufs et les Moutons engraisés, en vie, le 14 d'Avril prochain,	368 piast.	92 0 0
Prix pour l'importation d'un Bœuf et d'une Vache de la race de bétail de Teeswater,	50 piast.	12 10 0
Compte probable pour l'impression, &c.	30 0 0	
	<u>£482 0 0</u>	

Québec, 1er. Décembre 1823.

(Signé) THOS. WILSON, Trésorier.

Vraie Copie,

JM. PLANTE', P. S. A. Q.

Aux Honorables Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de la Province du Bas-Canada, assemblés en Parlement Provincial.

Appendice  
(F.)  
No. 3.  
9e Janv.  
1824.

La Société d'Agriculture pour le District de Montréal a l'honneur de faire rapport, que depuis que la Société est formée, elle a eu l'honneur de soumettre annuellement à la Chambre un Rapport de ses procédés relatifs à la dépense des moyens pécuniaires qui ont été placés à sa disposition pour l'encouragement de l'Agriculture dans ce District par la Législature de la Province.

Que par des causes imprévues, qui l'ont privée de la provision très-libérale faite par la Législature dans sa dernière Session, elle n'a pas en son pouvoir d'offrir aucun rapport satisfaisant de ses procédés durant la dernière année, pour l'appui de l'objet qui lui a été confié.

Que la Société, en agissant sur le principe recommandé dans son Rapport à la Législature, dans sa dernière Session, relativement à l'amélioration de la race du bétail, et étant encore d'opinion que c'est le moyen par lequel l'intérêt de l'Agriculture de la Province, et de ce District en particulier, pourroit être élevé le plus efficacement, et qu'en préférence à aucune espèce d'encouragement qui a été ci-devant ou qui pourroit être offerte; avoit ordonné de la Mère-Patrie quelques bêtes à cornes courtes de la race de *Teeswater* ou d'*Hollerness*, comme étant l'espèce où par leurs différentes qualités inestimables, même dans ce pays où les poursuites de l'agriculture sont si bien comprises et pratiquées, ont été les plus particulièrement recommandées, dont une partie a été reçue, avec avis que le reste, aussitôt qu'une espèce la plus approuvée pourroit être procurée, seroit achetée et envoyée de bonne heure dans le printemps.

Qu'en envoyant l'Ordre en Angleterre, et avant d'offrir aucune autre espèce d'encouragement pour la saison prochaine, la Société croyoit expédient et ont fait application le troisième jour d'Avril dernier à Son Excellence le Gouverneur en Chef, qu'une portion des argens accordés pour ce District seroit placée entre les mains de son Secrétaire et seroit à la disposition de la Société, à laquelle une réponse à l'effet suivant ayant été donnée, "qu'il ne pouvoit se conformer à la demande, mais que ce seroit aussitôt que les circonstances le permettroient, dont on donneroit avis," et aucun avis leur ayant été donné à ce sujet, jusqu'au dix-neuvième de Juillet dernier ni depuis, et sachant que certain embarras pécuniaire existoit dans le quartier d'où le secours d'argent devoit être tiré, et n'ayant aucun autre moyen de l'obtenir, la Société avoit considéré comme étant le parti le plus prudent de se dispenser d'aucuns procédés ultérieurs, et aussi de contremander l'achat, ce qu'ils ont fait en conséquence, (sans être certains si ce sera assez tôt pour en arrêter l'importation) de cette portion du bétail qui n'avoit pas été arrêtée cette saison-ci, mais qui devoit l'être dans la prochaine, et d'attendre tel contingent futur qui pourroit s'élever, non seulement pour les soulager du fardeau de la dette, qu'ils ont nécessairement contractée dans l'achat du bétail ci-dessus mentionné, mais aussi dans le paiement des prix offerts pour l'exhibition du bétail dans le mois de Mars dernier.

La Société regrette sincèrement, qu'aucune circonstance soit survenue pour empêcher les effets bienfaisans qui pourroient être résultés de leurs efforts unis, dans l'application juste et dans la dépense des moyens très-libéraux qui leur ont été donnés par la Législature, ou pour refroidir en aucun degré cette ardeur pour l'amélioration de l'agriculture, qui paroît maintenant pénétrer toutes les classes dans le District; et en faisant ce Rapport, ils ne peuvent faire autrement que référer de la manière la plus forcée, à leur Rapport fait à la Chambre dans la dernière Session du Parlement Provincial, comme recommandant les objets les plus essentiels, et montrant qu'ils sont encore d'opinion que c'est la marche la plus certaine qui puisse être suivie pour l'intérêt général de la Province, plus particulièrement celle qui a rapport à l'amélioration de la race du bétail, ce qu'ils conçoivent d'après l'état d'imperfection et de détérioration dans lequel elle existe présentement dans tout le pays, être un objet équivalent à tout autre; et qu'en autorisant l'importation d'une race supérieure de cru étranger, afin de procurer avec peu de frais les moyens à ceux qui autrement seroient incapables, faute de moyens pécuniaires, de faire application à la même source, et qu'en ajoutant par conséquent l'émulation aux efforts des individus on ne pourroit faire autrement qu'assurer un avantage très-utile, inestimable et permanent à la Province.

Le tout étant très-respectueusement soumis.

Par ordre du Comité,

(Signé)

H. GRIFFIN,

Montréal, 10 Décembre 1823.

Secrétaire.

Rapport des Commissaires nommés pour le District de Québec pour l'exécution de l'Acte passé dans la 3e. année du Règne de Sa présente Majesté George IV. intitulé, "Acte pour approprier une certaine somme d'argent pour le soulagement des Personnes dérangées dans leur esprit, des Invalides et Infirmes, et pour le soutien des Enfants-Trouvés." Les Commissaires font rapport que sur les deniers mis à leur disposition par la Législature, ils ont payé :

Appendice  
(G.)  
No. 1.  
5e. Déc.

Appendice (G.) No. 1. 5e. Déc.

1°. Les arrérages de pension dus à l'Hôpital Général et à l'Hôtel-Dieu de Québec jusqu'au 31 Octobre 1822, montant à la somme appropriée à cet objet particulier, ci	£668	7	10
2°. La pension des Invalides et Infirmes de l'Hôpital Général pour l'année expirée le 31 Octobre dernier,	554	2	0
3°. Celle des personnes dérangées dans leur esprit, pour le même espace de tems,	641	1	3
4°. Celle des Enfants-trouvés, aussi pour le même espace de tems,	1527	13	1½
5°. Pour dépenses contingentes,	13	16	1
	£3405	0	3½

Formant en tout trois mille quatre cent cinq livres trois pence et demi courant, suivant les Comptes qu'ils en ont rendus au Gouvernement Exécutif le 20 Octobre et 29 Novembre dernier.

Ils rapportent de plus qu'il y a maintenant 158 Enfants-trouvés en pension dans les campagnes aux soins de la Commission, 20 personnes dérangées dans leur esprit aux loges de l'Hôpital Général, et 29 Pensionnaires infirmes et invalides au même lieu. Quant à ces derniers, ce n'a pas été sans regret que les Commissaires ont reconnu que l'hospice de l'Hôpital Général s'est trouvé insuffisant pour y recevoir un nombre additionnel de sujets qui se sont adressés à eux, et qui se trouvoient dignes à tous égards d'y être admis.

Ils représentent donc humblement ce dernier objet comme digne de la considération de la Législature, et soumettent s'il ne seroit pas convenable qu'il fût mis à leur disposition une somme modique pour subvenir aux besoins pressans de ces malheureux (qui ne peuvent pour le présent être reçus à cet asile) jusqu'à ce que l'on puisse les y admettre.

Les Commissaires estiment la dépense de l'année courante comme suit :

1°. Pour les Enfants-trouvés,	£1600	0	0
2°. Pour les Personnes dérangées dans leur esprit,	650	0	0
3°. Pour les Invalides et Infirmes,	£600	0	0
Et pour secourir divers Pensionnaires externes jusqu'à ce que l'on puisse les admettre à l'Hôpital Général,	100	0	0
4°. Pour dépenses contingentes à ces établissemens,	700	0	0
	200	0	0
	£3150	0	0

Le tout humblement soumis.

Québec, 4 Décembre 1823.

(Signé) G. J. MOUNTAIN, D. D. THOS. WILSON.  
Archidn & Rector of Quebec. WM. HOLMES, M. D.  
JEAN BELANGER.  
SIGNAY, Ptre. Curé de Québec.

1823.	Montant de ci-contre,	£205	19	0
Oct. 10.	Payé à Dr. Carter, pour médecines et soins aux Enfants malades, par ordre des Commissaires,	11	5	18 4
" "	" à John Pigott, pour six copies du présent compte &c. pour la Législation,	12	0	15 0
" "	Par balance aux mains du Trésorier ce jour,	52	18	9
	AVOIR.			
Mai.—	Par Mandat,	£200	0	0
Sept.—	" disto,	65	11	1
		£265	11	1
		£265	11	1

Appendice (G.) No. 2. 9e. Déc.

REMARQUES.—Comme il paroît par le Compte semi-annuel ci dessus, que les dépenses de la Commission se montent à environ £33 par mois, et que depuis plusieurs années elles ont rarement excédé cette proportion, il sera par là aisé de calculer la somme requise par année pour le support de l'établissement; mais il faut observer que le bâtiment des Loges demande absolument des réparations estimées à £30, dont il y a même déjà une partie de commencé et payé, quoique non chargé ici, ayant été fait subéquentement au 10 d'Octobre. La Commission pour le District a maintenu, logé, nourri &c. pendant les six mois qu'embrasse le présent compte, 4 Personnes dérangées dans leur esprit, 13 Malades pauvres et destitués de tout secours, 14 Enfants abandonnés, dont trois sont sur le point d'être placés en apprentissage

Le précédent Compte et Remarques humblement soumis.

L GUGY,  
E. LEBLANC,  
CHARLES FORTIER, } Commissaires.  
RENE KIMBER,

Trois-Rivières, 25 Novembre 1823.

No. 1.

Circulaire aux Honorables Juges du Banc du Roi à Québec, à Montréal et aux Trois-Rivières.

" CHATEAU SAINT-LOUIS,  
QUEBEC, 2 Avril 1823.

MONSIEUR,

SON Excellence le Gouverneur-en-chef désirant constater les opinions des Juges individuellement sur la nomination de M. William S. Sewell pour Schérif de ce District, il m'est ordonné par son Excellence de vous transmettre avec la présente une Copie de l'Adresse de la Chambre d'Assemblée à ce sujet, et de vous prier de vouloir donner votre opinion s'il y a dans cette nomination quelque chose d'illégal ou de réellement dangereux aux droits du sujet dans l'Administration de la Justice.

Je suis, &c. (Signé) A. W. COCHRAN.

Copie certifiée,  
A. W. COCHRAN, Secrétaire.

No. 2.

TROIS-RIVIÈRES, 19 Avril 1823.

MONSIEUR,

En obéissance au désir de son Excellence le Gouverneur-en-chef, mentionné dans votre lettre du deux de ce mois, par laquelle vous m'informez que Son Excellence désirant constater l'opinion individuelle des Juges au sujet de l'appointement de M. W. S. Sewell à l'Office de Schérif du District de Québec, vous avez été requis par Son Excellence de me transmettre copie de l'Adresse de la Chambre d'Assemblée à ce sujet et de requérir que j'établisse mon opinion si cet appointement est sous aucun rapport illégal ou réellement dangereux aux droits du sujet dans l'administration de la justice; j'ai l'honneur de vous transmettre mon opinion, que je vous prie de soumettre à Son Excellence.

Je ne connois rien dans les lois du pays qui soit opposé à l'appointement de Monsieur W. S. Sewell comme Schérif sous les circonstances mentionnées dans la dite adresse.

Je ne crois pas non plus que cet appointement soit réellement dangereux aux droits du sujet dans l'administration de la justice; quoiqu'il pourroit être à désirer que ledit Schérif n'eût pas avec le Juge-en-chef la relation qui fait le sujet des plaintes de la Chambre d'Assemblée, à cause des déhances auxquelles cette relation pourroit donner lieu ou servir de prétexte sous les circonstances particulières remarquées par la Chambre d'Assemblée dans la dite adresse.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,  
Votre très-obéissant serviteur,  
(Signé) P. BEDARD,  
Juge Provincial des Trois-Rivières.

A. W. COCHRAN, Secrétaire, &c.  
Copie certifiée,  
A. W. COCHRAN, Secrétaire.

No. 3.

MONTREAL, 21 Avril 1823.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre du 2 courant, accompagnée d'une copie de l'Adresse de la Chambre d'Assemblée à Son Excellence

Appendice (H.) 6e. Déc.

Appendice (G.) No. 2. 9e. Déc.

Doit le Gouvernement de la Province du Bas-Canada en Compte avec Louis Gogy, pour diverses dépenses et déboursés en sa capacité de Trésorier et un des Commissaires pour l'exécution de l'Acte du Parlement de la dite Province pour le soulagement des Personnes dérangées dans leur esprit et pour le support des Enfants abandonnés dans le District des Trois-Rivières, depuis le 11e Avril jusqu'au 10e Octobre 1823 inclusivement.

1823.	Pièces.	£	s	d
Avril 10—	Pour balance due au Trésorier ce jour suivant compte rendu,	23	13	10
18—	Payé à Edwd. Kimber, pour diverses fournitures,	1	12	7 1½
Juillet 3—	" à l'Hospitallière des Urselines pour diverses personnes destituées, secourues à l'Hôpital,	2	19	11 8
"	" à la Dépositaire de do. pour le compte des Loges,	3	52	15 0
Octobre 1—	" à Edwd. Kimber, pour fournitures,	4	9	13 2
" 2—	" à Louis Dupont, pour soin d'un Enfant pendant six mois,	5	5	5 0
" 3—	" à Marie et Marguerite Périgord, pour do. de neuf do. six mois,	6	46	15 8
" 4—	" à Marie Turcotte, son compte pour soin de deux Enfants, &c. six mois,	7	11	4 10
" 7—	" à Solomon Benjamin, Cordonnier, pour souliers fournis aux Enfants pendant 1 an,	8	9	15 2
" 8—	" à Marianne Pressé, son compte pour 4 Enfants trois mois, et un seul trois mois, &c.	9	13	12 6½
" 10—	" à Charles Fortier, pour loyer d'un Poêle,	10	1	5 0
		£205	19	0

Appendice  
(H.)  
6e. Déc.

le Gouverneur-en-chef touchant la nomination de M. William S. Sewell comme Schérif du District de Québec ; et me priant de donner mon opinion s'il y a dans cette nomination quelque chose d'illégal ou de réellement dangereux aux droits du sujet dans l'administration de la justice ; et j'ai maintenant l'honneur de vous dire, en réponse à cette lettre, que mon opinion est que la dite nomination n'est pas illégale, et ne peut pas être considérée comme dangereuse aux droits du sujet dans l'administration de la justice.

Un inconvénient public peut être une cause suffisante pour révoquer ou même annuler une nomination faite à un Office ; mais cet inconvénient doit être fondé sur quelque cause évidente et visible, telle que l'incompatibilité de deux Offices qui ne pourroient être bien remplis par la même personne, l'incapacité de l'Officier nommé, comme étant mineur, non résident, et autres semblables ; or la possibilité d'un inconvénient qui pourroit s'élever dans l'exercice d'une charge est une cause trop vague et trop imaginaire pour constituer une base légale d'objection à une nomination ; et, si elle étoit admise, elle pourroit affecter, d'une manière ou d'une autre, toute nomination faite par la Couronne.

En considérant l'adresse ci-dessus mentionnée de la Chambre d'Assemblée, l'inconvénient à craindre de la nomination en question paroit être fondé sur la supposition que le Juge-en-chef pourroit exercer sur son fils, dans l'exercice de sa charge comme Schérif, une influence indue, et qui pourroit être préjudiciable au public. Admettre cette supposition, ce seroit attacher l'idée du crime à la conduite du Juge-en-chef dans l'exercice de ses fonctions ; chose absolument inadmissible en loi, parce que la loi présume que tout homme, dans le plus bas comme dans le plus haut office, remplit fidèlement ses devoirs ; et jusqu'à ce que le contraire ait été prouvé, on ne peut faire valoir aucune présomption contre elle.

Sous le patronage exercé par les Juges-en-chef du Banc du Roi et des Plaidoyers Communs en Angleterre, il y a plusieurs exemples de la nomination de personnes qui leur étoient parentes et alliées de famille, à des offices liés avec ces cours par les procédures, l'administration ou l'exécution de la justice, dans lesquels l'inconvénient qu'on allégué maintenant devoit être aussi clair et aussi préjudiciable ; et s'il eût pu servir de fondement à une objection contre de telles nominations, il y a lieu de présumer que bien des personnes se seroient empressées de s'en prévaloir ; mais je ne sache aucun cas où il ait été élevé une objection semblable.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,  
(Signé) J. REID.

A ANDW. W. COCHRAN, Ecuyer,  
&c. &c. &c. à Québec.

Copie certifiée,  
A. W. COCHRAN, Secrétaire.

No. 4.

QUEBEC, 23 Avril 1823.

MONSIEUR,

En réponse à votre lettre du deux de ce mois, par laquelle vous m'informez que Son Excellence le Gouverneur-en-chef désire que je fasse connoître mon opinion, savoir, si la nomination de M. Sewell à l'emploi de Schérif de ce District est en aucune manière illégale ou vraiment dangereuse aux droits du sujet, en autant qu'elle a rapport à l'administration de la justice ; j'ai l'honneur de vous soumettre pour l'information de Son Excellence, qu'après avoir pris de nouveau le sujet en considération, je ne trouve aucune raison qui puisse m'induire à changer l'opinion que j'ai exprimée lorsque Son Excellence a référé ce sujet au Conseil Exécutif, laquelle opinion je donnai alors, siégeant à ma place dans le Conseil.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,

Votre très humble et obéissant serviteur,  
(Signé) J. KERR.

A M. le Secrétaire COCHRAN.

Copie certifiée,  
A. W. COCHRAN, Secrétaire.

No. 5.

CHATEAU ST. LOUIS,  
QUEBEC, 26 Avril 1823.

MONSIEUR,

J'ai soumis à Son Excellence le Gouverneur-en-chef votre lettre du 23 de ce mois, par laquelle vous me marquez pour l'information de Son Excellence qu'après avoir de nouveau pris en considération la question qui vous a été référée par ma lettre du deux de ce mois, concernant la nomination de M. W. S. Sewell, pour être Schérif de ce District, vous ne voyez aucune raison qui puisse vous induire à changer l'opinion que vous avez exprimée sur ce sujet, étant à votre place, lorsqu'il fut référé au Conseil Exécutif ; et il m'est ordonné par Son Excellence de vous informer qu'il ne connoit pas l'opinion que vous avez donnée en qualité de Conseiller Exécutif, mais vous requiert, comme Juge, de donner maintenant votre opinion sur la référence contenue dans ma lettre.

Je suis, &c.

(Signé) A. W. COCHRAN.

A l'honorable Juge KERR.

Pour vraie Copie,

A. W. COCHRAN, Secrétaire.

No. 6.

A Son Excellence George Comte de Dalhousie, G. C. B., Capitaine-Général et Gouverneur-en-chef dans et pour la Province du Bas-Canada, &c. &c. &c.

« Qu'il plaise à votre Excellence.

Les soussignés, Juges de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec, ont l'honneur d'accuser la réception d'une lettre du

Secrétaire de votre Excellence, en date du 2 courant, où il leur est intimé que votre Excellence désire constater les opinions des Juges sur la nomination de M. William S. Sewell, et où leur sont référées les questions suivantes, « si cette nomination est sous aucun rapport illégale, ou réellement dangereuse aux droits du sujet dans l'administration de la justice. » Ayant donné à ces questions, ainsi qu'à l'adresse de la Chambre d'Assemblée, cette profonde considération qu'elles méritent, et voyant que la même adresse, pour montrer que la nomination de M. Sewell à l'office de Schérif de la Cour où son père préside est illégale, procède sur le fondement que le public est par là privé des opinions judiciaires de M. le Juge-en-chef Sewell dans toutes les contestations qui peuvent s'élever où son fils seroit partie, soit à l'égard des fonctions ou des émolumens de son office ; les soussignés sentent qu'en prononçant une opinion quelconque sur la question proposée par votre Excellence, ils se mettroient précisément dans le cas où la Chambre d'Assemblée allégué que M. le Juge-en-chef Sewell s'est laissé mettre par la nomination de son fils à l'office de Schérif pour le District de Québec : car si, comme présidant la même Cour avec les soussignés, il est par-là sujet à récusation ; en faisant connoître leurs opinions sur la matière proposée, ils se rendroient de même incapables de siéger et de décider, dans toutes contestations qui pourroient venir judiciairement dans la même Cour, à l'égard de la légalité de la nomination de M. Sewell, soit par ordre de *scire facias*, afin de rappeler les lettres patentes émanées en faveur de ce monsieur, ou par aucune autre procédure judiciaire que les parties qui se croiroient lésées jugeroient à propos d'adopter, afin d'obtenir une décision de cette question, ou d'aucune autre relative à cet office.

Vu ces circonstances, et considérant la loi particulière de cette province, par laquelle les juges sont obligés de décider sur le droit et sur le fait dans les causes civiles, et sont sujets à récusation pour avoir donné des opinions extra-judiciaires, les soussignés soumettent très-humblement et très-respectueusement à votre Excellence qu'en la priant de les excuser de donner maintenant aucune opinion sur les questions ainsi référées, ils s'acquittent mieux de ce qu'ils doivent à votre Excellence comme représentant de leur Souverain, et à eux-mêmes.

Le tout est néanmoins très-humblement soumis à votre Excellence par ses très-obéissants serviteurs,

(Signé) J. KERR,  
OL. PERRAULT,  
EDWD. BOWEN.

Québec, 30 Avril 1823.

Copie certifiée,  
A. W. COCHRAN, Secrétaire.

No. 7.

A Son Excellence George Comte de Dalhousie, Chevalier Grand-Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine-Général et Gouverneur-en-chef dans et pour la Province du Bas-Canada, &c. &c. &c.

My Lord,

En obéissance à l'ordre de référence de votre Excellence, contenue en la lettre de Mr. le Secrétaire Cochran, du deux du courant, requérant mon opinion sur l'appointement de Monsieur le Schérif Sewell, j'ai l'honneur de vous transmettre comme mon opinion la plus réfléchie que je ne trouve dans cet appointement rien d'illégal ni réellement dangereux aux droits des sujets dans l'administration de la justice.

Les objections ou argumens contre cette nomination ne s'appuyent que sur des suppositions ou soupçons de crimes, abus, &c. qui moralement ne peuvent jamais être commis, quoiqu'il soit bien possible qu'ils le pourroient être ; mais peut-on admettre telles suppositions, à moins qu'on ne dénie entièrement à l'homme en place tout caractère, honneur, &c. ? C'est contre le premier principe bien établi de ne jamais soupçonner l'honnête homme : il peut et doit jouir paisiblement de son caractère. S'il en pouvoit être autrement, quel est l'état ou la position d'aucun individu dans la société, contre lequel on ne pourroit pas, par de telles suppositions ou soupçons, le disqualifier, et qu'on ne rendroit pas incapable de l'exercice de ses fonctions, en supposant (même avec beaucoup de probabilité) des inconvéniens, abus, ou crimes mêmes, qui sont dans l'impossibilité morale.

Ce sont là, my lord, les motifs qui m'engagent à vous donner ainsi mon rapport ; que je soumetts très-respectueusement à la sagesse de votre Excellence.

(Signé) L. C. FOUCHER.

Montréal, 30 Avril 1823.

Copie certifiée,  
A. W. COCHRAN, Secrétaire.

COMPTE que rend CHARLES TACHE', junr., Commissaire nommé en vertu de l'Acte de la 3e. année du règne de Sa Majesté, pour la réparation du Chemin connu sous le nom du Chemin de Thémisquata, sur la route qui conduit au Nouveau-Brunswick, à l'Honorable Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, des argens à lui confiés pour les fins du dit Acte, payés aux personnes ci-après nommées pour pavés faits sur les Savanes et autres endroits nécessaires, favoir :

Octobre 21. A Abraham Pierre Jean, pour 619½ pieds de pavé, suivant reçu No. 1,	£9 3 0
22. A Marcel Saint Pierre, pour 158 ditto, suivant reçu No. 2,	1 19 6
23. A François Frisback, pour 893½ ditto, suivant reçu No. 3,	10 5 10½
« A Charles Dubé, pour 634 ditto, suivant reçu No. 4,	7 18 7
« A Joseph Clément Gagnon, pour 564½ ditto, suivant reçu No. 5,	6 10 10½
« A Michel Pellerin, pour 497½ ditto, suivant reçu No. 6,	5 13 10½

Porté ci-contre, £41 11 8½

Appendice  
(H.)  
6e. Déc.

Appendice  
(I.)  
9e. Déc.



Appendice  
(1.)  
9c. Déc.

Appendice  
(K.)  
10c. Déc.

1823.	Montant rapporté,	£	s	d
Oct. 23. A Pierre L'Amant Fortin, pour 224½ ditto, suivant reçu No. 7,		41	11	8½
24. A Jean Dupéré, pour 338 ditto, suivant reçu No. 8,		2	16	1½
27. A François Bélanger, pour 419½ ditto, suivant reçu No. 9,		4	3	4
" A Joseph Bélanger, pour 663 ditto, suivant reçu No. 10,		4	8	9
" A Baptiste Marquis, pour 158 ditto, suivant reçu No. 11,		7	9	7½
30. A David Gardner, pour 359½ ditto, suivant reçu No. 12,		1	19	6
Nov. 8. A Louis Duchêne, pour 338 ditto, suivant reçu No. 13,		4	9	9½
22. A Louis Fortin, pour 320 ditto, suivant reçu No. 14,		4	13	4½
" A André Picard, pour 165 ditto, suivant reçu No. 15,		3	10	9
24. A Charles Dubé, pour 743 ditto, suivant reçu No. 16,		2	1	2
" A Hilary Beaulieu, pour 199 ditto, suivant reçu No. 17,		6	13	10
28. A Jean Pierre Ouellet, pour 561 ditto, suivant reçu No. 18,		2	9	10½
" A Samuel Payne, pour 838 ditto, suivant reçu No. 19,		5	7	8
" A Narcisse Béchar, pour 560 ditto, suivant reçu No. 20,		11	2	4½
" A William Clifford, pour 893 ditto, suivant reçu No. 21,		4	13	6
" A Richard Sleigh, pour 348 ditto, suivant reçu No. 22,		10	8	0
Dec. 2. A Louis Côté, pour 392 ditto, suivant reçu No. 23,		3	11	4½
		4	18	0
		£	126	8 9
Oct. 23. Payé à Joseph Raymond, pour 48 journées employées à débarasser le Chemin des arbres qui y étoient tombés depuis la Grande Rivière du Loup au Lac Thémisquata, suivant reçu No. 25,		8	8	9
Déc. 2. Payé à François Frisback, pour 31 journées de travail employées à couper les arbres et autres broussailles qui obstruoient le passage en différens endroits, suivant reçu No. 24, à 2s.-6d.		3	17	6
Dû au Commissaire soussigné :				
Juillet.—6 jours employés à me transporter et à examiner les différens endroits où il étoit nécessaire de faire travailler, à 10s.		£	3	0 0
Pour un cheval et un homme employés durant ce tems, à 5s.		1	10	0
Août.—8 jours occupés à me transporter sur les lieux et à mettre les différens Entrepreneurs en ouvrage et à revenir chez moi, à 10s.		4	0	0
Pour un cheval et un homme employés durant ce tems à porter mon bagage, à 5s.		2	0	0
Sept.—8 journées occupées tant à me transporter jusqu'au Lac Thémisquata qu'à recevoir certaines parties des ouvrages et à revenir chez moi, à 10s.		4	0	0
Postage d'aller et revenir, fait 28 lieues, à 1s-3d.		1	15	0
Septembre } Transport à Québec pour recevoir le résidu des deniers destinés aux ouvrages ci-dessus, 8 jours, à 10s.		4	0	0
26 au 30 } d'Octobre } inclusivement.				
Postage de la Rivière du Loup à Québec et de retour pour le voyage ci-devant mentionné, fait 72 lieues à 1s-3d.		4	15	
Dépense de bouche sur la route et en ville,		2	0	0
Octobre.—4 jours employés tant à me transporter sur les lieux pour recevoir le résidu des ouvrages que pour revenir chez moi, à 10s.		2	0	0
Pour un cheval et un homme employés durant ce tems pour me mener avec mon bagage, à 5s.		1	0	0
			30	0 0

Montant de la dépense en total, £168 15 0

Le Commissaire soussigné prend la respectueuse liberté d'observer que la petite inégalité qu'il y a dans le coût des pavés vient de ce que les difficultés étoient plus grandes dans certains endroits que dans d'autres.

RECAPITULATION.

Argent reçu par le soussigné pour les réparations ci-dessus mentionnées,	£200 0 0
A déduire le compte de dépense ci-dessus mentionné, s'élevant à	168 15 0
Partant il reste entre les mains du Commissaire,	£31 5 0
Le tout humblement soumis.	

CHs. TACHE, Junr.

Rivière du Loup, 3 Décembre 1823.

A l'Honorable Chambre d'Assemblée convoquée en Parlement Provincial.

LES Juges de Paix de la Cité de Québec, résidant dans la Cité de Québec, sous la direction desquels les argens appropriés par l'Acte Provincial passé dans la quatrième année de Sa Majesté, Chapitre sept, intitulé "Acte pour approprier une certaine somme d'argent y mentionnée, pour le soulagement des Emigrés malades indigens, venant du Royaume-Uni," ont été dépenses, ont l'honneur de faire le présent leur rapport aux trois branches de la Législature en conformité à la quatrième Section du dit Acte.

Aussitôt après la passation du dit Acte, ils se sont occupés de faire des réglemens conformément à la troisième Section d'icelui, après avoir consulté les Médecins, lesquels réglemens ont été approuvés par Son Excellence le Gouverneur en chef, et ils sont ci-annexés sous la Cédule No. 1.

Après quelques difficultés dans les commencemens d'un établissement aussi nouveau, ils sont parvenus à un degré de régularité assez grand pour que le but de l'Acte fût rempli, et que le public en ressentit les avantages.

Des Retours de semaines ont été faits dans la forme de la Cédule No. 2.

Des Quarterly Returns ont été faits, dont un jusqu'au 14e. Août 1823, sous le nombre 3, ci-annexé, par lequel il paroît qu'il avoit alors été dépensé £394 7 11, et qu'il avoit été admis, de malades,

malades,	113
Déchargés,	73
Morts,	9
Restant au 14e. Août,	31
	113

L'autre du 15e. Août au 29e Novembre 1823, sous le No. 4, par lequel il paroît qu'entre le 15e Août et le 29e Novembre il a été dépensé £291 17 11½.

Entre ces mêmes époques il a été admis, compris les 31 qui restoient le 14e. Août,

restoient le 14e. Août,	147
Déchargés,	103
Morts,	13
Restoient au 29 Novembre,	31
	147

Le résultat a été qu'entre le 1er. Juin et le 1er. Décembre courant, tel qu'il paroît par l'Etat général ci-annexé No. 5, il a été admis dans l'Hôpital,

Malades	229
Dont il a été déchargé,	176
Dont il est mort,	22
Dont restoient,	31
	229

Il a été dépensé, suivant le même rapport, entre ces époques £668 10 3½

Par le même rapport il paroît que le *average cost* par jour de chaque malade, comprenant toutes les dépenses, savoir, les £668 10 3, a été de 2s. 10d. par jour, ou 6d. par jour pour la nourriture de chaque homme, mais de cette somme il a été dépensé pour l'année entière la somme de

312 0 6½

qui n'arrivera pas pour les six mois à venir.

Dépenses des derniers six mois qui ne sont pas pour l'année entière,

381 9 9

Balance non dépensée

£81 9 8½

Par l'Etat et l'Estimation No. 6, il paroît que pour les six mois à venir il faudra une somme de

£381 9 9

A déduire la balance ci-dessus,

81 9 9

Montant probable requis,

£300 0 0

Ils annexent aussi au présent les Rapports et Représentations des Médecins, sous le No. 7.

Aussi sous le No. 8 est un Inventaire des articles qui sont restés dans l'Hôpital des Emigrés, outre les Médecines, Instrumens, &c.

Par le nombre considérable des malades, savoir, 229 personnes qui ont été admises dans l'Hôpital, il paroît clair que l'Acte a produit beaucoup de bien, en secourant un si grand nombre d'infortunés, et en les ôtant de la charge de la Cité.

Le tout néanmoins humblement soumis.

Par autorité des Juges de Paix pour le District de Québec, résidant dans la Cité de Québec.

Québec, le 9 Décembre 1823.  
J. T. TASCHEREAU,  
Un des Présidens de la Cour des Sessions de Quartier.  
JNO. G. THOMPSON,  
Président des Sessions de Quartier.

Les Papiers auxquels il est référé dans le Rapport ci-dessus seront trouvés dans les liasses de cette Chambre. Les Titres sont comme suit :

- 1.—Règles de l'Etablissement pour le soulagement des Emigrés indigens malades, des Royaumes-Unis.
- 2.—Retour pour chaque semaine de la Dépense dans l'Hôpital des Emigrés à Québec, depuis le 23e. jusqu'au 29e. Novembre 1823.
- 3.—Etat de la Dépense à compte de l'Hôpital des Emigrés à Québec, entre le 1er. Juin et le 14e. Août 1823.
- 4.—Etat de la Dépense à compte de l'Hôpital des Emigrés à Québec, entre le 15e. Août et le 29e. Nov. 1823.
- 5.—Etat Général de la Dépense dans l'Hôpital des Emigrés à Québec, entre le 1er. Juin et le 1er. Décembre 1823.
- 6.—Estimation de la somme probable requise pour l'Hôpital

Appendice  
(K.)

10e. Déc.

des Emigrés, depuis le 1er. Décembre 1823, jusqu'au 1er. Mai 1824  
7.—Rapport des Médecins assistants de l'Hôpital des Emigrés, aux Juges de Paix chargés de l'exécution de l'Acte de la 4e. Geo. IV. Chap. 7, pour le soulagement des Emigrés indigens malades.

8.—Inventaire des articles demeurant en charge à l'Hôpital des Emigrés à Québec, le 2e. Décembre 1823.  
„—Liste des Médecines, d'Instrumens de Chirurgie, &c. demeurant au Dispensaire à l'Hôpital des Emigrés à Québec, le 29e. Novembre 1823.

Appendice  
(K.)

10e. Déc.

## No. 1.

Appendice  
(L.)

12e. Déc.

ÉTATS des SOMMES payées par ordre de Son Excellence le Comte Dalhousie, sur les argens à la disposition de la Couronne, entre le 1er. Novembre 1821 et le 31e. d'Octobre 1822, inclusivement.

	£	s	d	£	s	d
Aux Officiers du Gouvernement,	9643	11	3			
Aux ditto du Conseil Exécutif,	2155	0	0			
Pour l'Administration de la Justice,	21980	8	0			
Pensions,	3587	12	0			
Clergé,	6378	7	1			
Maîtres d'Ecoles,	1607	0	2			
Bureau de l'Arpenteur Général,	1242	14	5			
Différentes Dépenses,	6247	18	4½			
				52342	11	3½

ÉTAT des REVENUS de la Couronne et des Sommes à sa disposition, reçues entre le 1er. Novembre 1821, et le 31e. d'Octobre 1822, inclusivement.

Appendice  
(L.)

12e. Déc.

	£	s	d	£	s	d	£	s	d
Du Commissaire Général pour défrayer certains frais non pourvus par la Législature,	3589	18	4						
Du do. do. do.	3534	7	2½						
							7124	5	6½
Amendes et pénalités,	1868	19	0½						
Rente des Postes du Roi,	1025	0	0						
Rente du Quai du Roi,	378	2	0						
Jugement du Banc du Roi à Montréal,	186	6	10½						
Rentes des Réserves de la Couronne et du Clergé,	51	9	4½						
Saisies,	224	4	6½						
Rente des Forges de St. Maurice,	500	0	0						
Lods et Ventes,	2069	19	10						
Quints,	638	19	8						
Droits sous la 14e. Geo. III.	13919	13	4						
Droits sur Licences,	2460	4	5½						
							23322	19	1½
							30447	4	3
Otez 1-10e.							3044	14	5½
							27402	10	2½
Aide annuelle,							5000	0	0
							£32402	10	2½

Balance étant tirée des argens qui restent entre mes mains en dépôt pour la Province du Haut Canada, et appliquée à la décharge des Warrants fortis pour la dépense du Gouvernement Civil et l'Administration de la Justice, mais sujette au remboursement quand les difficultés entre les Provinces seront arrangées, en obéissance et en conformité au Rapport du Conseil Exécutif à cet effet,

20440 1 1  
£52842 11 3½

£52842 11 3½

Pour balance mise vis-à-vis le 1er. Nov. 1822, Sommes payées entre le 1er. Novembre et le 31e. Décembre 1822.

Officiers du Gouvernement,	£4581	5	1			
Ditto du Conseil Exécutif,	1029	0	0			
Administration de la Justice,	7257	18	4			
Clergé,	3160	0	0			
Pensions,	545	16	0			
Bureau de l'Arpenteur Général,	455	15	0			
Maîtres d'Ecoles,	360	18	2			
Différens frais,	732	9	11			
Proportion de la 14e. Geo. III. au Haut-Canada,	6541	15	1½			
				24664	17	7½

£45104 18 8½

Sommes reçues entre le 1er. Novembre et le 31e. Décembre 1822.

Du Commissaire Général pour défrayer certains frais non pourvus par la Législature,	3534	7	2½			
Du ditto, pour faire bon du déficit au 1er. de Novembre 1822,	5555	11	1½			
Du do. pour aider le Canal de Lachine,	10000	0	0			
Du do. pour rembourser le Haut-Canada,	27777	15	6½			
				46867	13	10½
Rente du Quai du Roi,	162	10	0			
Amendes,	323	0	3			
Lods et Ventes,	83	6	8			
				568	16	11
				47436	10	9½
Otez 1-10e.				4743	13	0½
				42692	17	8½

Balance le 31e. Décembre 1822, tirée au-delà de ce fonds,

2412 1 0  
£45104 18 8½

(Signé) JOHN CALDWELL,  
Rr. Genl.

Appendice  
(L.)  
12e Déc.

No. 2.

Appendice  
(L.)  
12e Déc.

ETAT des paiemens portés contre les Fonds non appropriés de la Province du Bas-Canada entre le 1er. Novembre 1821 et le 31 d'Octobre 1822, inclusivement.

ETAT des argens non appropriés de la Province du Bas-Canada, y inclus une balance à sa disposition le 1er. Novembre 1821, et des sommes reçues entre ce tems et le 31 d'Octobre 1822.

	£	s.	d.	£	s.	d.
Appropriation par différens Actes de la Législature.						
Salaires des Officiers de la Législature et les dépenses contingentes d'icelle, entre le 1er. Novembre 1821 et le 31 d'Octobre 1822,	8217	7	8			
Dépense pour la collection du Revenu,	4156	10	3			
Dépense de la Maison de Trinité,	1501	18	7			
Dépense des Elections,	112	4	7			
Service de Milice,	1706	7	2			
Personnes infirmes et Enfants-trouvés,	2095	1	6			
Encouragement de l'Agriculture,	585	1	2			
Appréhension des Déserteurs,	9	0	0			
Maison de Correction,	757	3	2			
Dépense de l'Office du Secrétaire Provincial,	94	6	2			
Dépense de la Chambre d'Assemblée,	900	0	0			
Cotisation des Chemins,	192	5	8			
				20327	5	11
Aide annuelle à Sa Majesté,				5000	0	0
				23327	5	11
1822.						
Nov. 1. Balance à la disposition de la Législature,				134756	3	7

	£	s.	d.	£	s.	d.
Balance non appropriée à la disposition de la Législature par l'état du 1er. Novembre 1821,				135521	18	13
Droits—le montant total levé sous différens Actes Provinciaux ; le quartier finissant le 5 Janvier 1822, pris des livres de la Douane :						
Sous 33e. 35e. et 41e Geo. III,	5304	1	3			
Sous 55e. Geo. III, Chap. 3,	3981	18	11			
Sous 55e Geo. III, Chap. 2,	2977	10	4			
				12263	10	6
Paiemens actuels en vertu des dits Actes pour le quartier terminant le 5 Juiller :						
Sous 33e. 35e. et 41e. Geo. III,	467	2	3½			
Sous 33e. et 55e. Geo. III, Chap. 3,	5497	12	4½			
Sous 55e. Geo. III. Chap. 2,	112	7	6			
				6077	2	2
Droits reçus du Collecteur à St. Jean,	1543	11	0			
Do do. du do. à Chateauguay,	315	3	4			
Do. do. du do. au Côteau du Lac,	7	10	0			
Droits de Pilotage,	1261	19	10			
Droits des Encanteurs,	1569	3	9			
Droits de Chantier,	70	16	4			
Remboursé par les Commissaires du Marché, Québec,	282	10	0			
Licences Provinciales,	3632	4	8½			
				8687	18	11½
Droits reçus du Collecteur à Québec, le quartier terminant le 10 Octobre :						
Sous 33e. 35e. et 41e. Geo. III,	11338	18	11			
Sous 55e. Geo. III, Chap. 3,	0	14	4			
Sous 55e. Geo. III, Chap. 2,	3980	7	6½			
				15320	0	9½
Courant,	177870	10	6½			
Otez 1-10e.	17787	1	0½			
				160083	9	6
Sterling,	160083	9	6			

£160083 9 6

Sterling, £160083 9 6

Dépenses sous les différentes Appropriations entre le 1er. Novembre et le 31 Décembre 1822.						
Dépenses de Milice,	935	9	9			
Maison de Trinité,	1167	4	10			
Agriculture,	282	18	11			
Haut-Canada, proportion de Droits,	31586	9	8½			
				33942	3	2½
Balance à la disposition de la Législature,				101924	13	6½

Sommes reçues entre le 1er. Novembre et le 31 Décembre 1822.						
1822.						
Nov. 1. Balance à la disposition de la Législature,				134756	3	7
Droits reçus du Collecteur au Côteau du Lac,				9	7	5
Ditto de Pilotage,				1200	0	0
Amendes de la Maison de Trinité,				24	13	10
				1234	1	3
Otez 1-10e.				123	8	1½
				1110	13	1½
Sterling,	135866	16	8½			

Sterling, £135866 16 8½

Sterling, £135866 16 8½

(Signé) JOHN CALDWELL, Recv.-Génl.

MEM :

Balance à la disposition de la Législature,	£101924	13	6
Appropriations non dépensées par le Compte,	29720	11	0
	131645	4	6
Moins—Montant probable de la balance qui se trouvera après avoir déduit les Warrants qui sont avancés,	70000	0	0
Balance,	£61645	4	6

(Signé) J. C.

No. 3.

ETAT des sommes payées par ordre de Son Excellence le Comte Dalhousie, hors des argens à la disposition de la Couronne, entre le 1er Janvier et le 22e Mars 1823.

ETAT des revenus de la Couronne et des sommes à sa disposition, reçues entre le 1er Janvier et le 22e Mars 1823.

	£	s.	d.	£	s.	d.
Balance tirée de plus le 1er Janvier 1823,				2412	1	0
Salaires des Officiers du Gouvernement,	200	0	0			
Do. du Conseil Exécutif,	256	16	11			
Pour l'administration de la justice,	2228	3	2			
Pensions,	250	0	0			
Clergé,	50	0	0			
Maîtres d'Ecoles,	173	10	0			
Différentes charges	1021	15	3			
Proportion de la 14e Geo. III. au Haut-Canada,	1075	13	2			
				5255	18	6
Sterling,	£7667	19	6			

	£	s.	d.	£	s.	d.
Saisies à St. Jean,	122	18	10			
Rente des Postes du Roi,	512	10	0			
Amendes,	2	10	0			
Lods et ventes,	76	13	10½			
Quints,	173	6	8			
Droits sous la 14e. Geo. III, Quartier de Janvier,	5975	17	6			
Saisies à Québec,	24	10	7½			
				6888	7	6
Otez 1-10e.				688	16	9
				6199	10	9
Balance tirée de plus 22e Mars 1822,				1468	8	9
Sterling,	£7667	19	6			

Québec, 22 Mars 1823.  
(Signé) JOHN CALDWELL. Recv.-Génl.

Appendice  
(L.)  
12e. Déc.

No. 4.

Appendice  
(L.)  
12e. Déc.

ETAT des Paiemens chargés contre les Fonds non appropriés de la Province du Bas-Canada, entre le 1er. Janvier et le 22 Mars 1823, inclusivement.

	£	s.	d.	£	s.	d.
Dépenses contingentes de la Chambre d'Assemblée,	1497	7	0			
Collection du Revenu,	91	19	2			
Maison de Trinité,	81	10	0			
Service de Milice,	74	5	0			
Haut-Canada, proportion du quartier de Janvier,	4980	16	3			
				6725	17	5
Balance à la disposition de la Législature,				122292	4	11½

Sterling, £129018 2 4½

MEM :

Mars 22.—Balance à la disposition de la Législature,	£122292	4	11½
Appropriation non dépensée, ou en compte,	20242	19	9

£142535 4 8

Moins—Montant probable de la balance après avoir déduit une somme de £9000 sterling, placé entre mes mains particulièrement comme une aide pour compléter le Canal de la Chine,

70269 11 0

£72265 13 8

No. 5.

ETAT des PAIEMENS à compte des Appropriations faites par la Législature, et de la Balance restant en main sur ce compte.

Par Balance des Appropriations non dépensées le 10e. d'Octobre 1821,	£63042	5	1
Tant d'approprié pour les objets de Milice,	£652	10	0
Do. do pour le soulagement des Infirmes,	3300	0	0
Do do pour la Maison de Correction,	600	0	0
Do. do. pour l'Etat-major de Milice,	1850	0	0
	6402	10	0
	£69444	15	1

Des sommes ci-dessus, celles qui ont été payées sur des Lettres de Crédit et des Warrants temporaires entre le 11e. d'Octobre 1821 et le 31e. Décembre 1822, doivent être déduites.

Lettres de Crédit entre le 11e. d'Octobre 1821 et le 10e. d'Octobre 1822 :

Frs. Vassal de Monviel, à compte de la Milice,	337	10	0
Joseph Bouchette, ditto arpentage pour ditto,	105	0	0
G. Allsopp et Ed. Hale, ditto Communications intérieures,	176	0	0
J. Badeaux, ditto, ditto,	175	0	0
Wm. Lindsay, do. Maison de Trinité,	1056	0	0
J. Day et J. Sherar, do. Prison à New-Carlisle,	1540	5	4
Augs. Gagy, ditto Cour de Justice aux Trois-Rivières,	1500	0	0
F. Griffin, do. Canal de Lachine,	11000	0	0
M'Cord et Leprohon, ditto Maison de Correction, Montréal,	250	0	0
Ls. Gagy, ditto personnes infirmes aux Trois-Rivières,	217	0	0
F. Têtu, J. Goudie et C. Smith, ditto Communications intérieures,	820	0	0
R. Kimber, ditto Maison de Correction, Trois-Rivières,	50	0	0
R. Christie, do. Prétentions de Gaspé,	50	0	0
R. Smith, ditto arpentage des Terres de la Milice,	85	0	0

Porté ci-contre, £17361 15 4

ETAT des Argens non appropriés de la Province du Bas-Canada, y inclue une balance à sa disposition le 1er. Janvier 1823, et des sommes depuis ce tems jusqu'au 22 Mars 1823.

	£	s.	d.	£	s.	d.
Balance à la disposition de la Législature le 1er. Janvier 1823,				101924	13	6½
Droits de Chantier,	111	9	8			
Droits à St.-Jean,	1469	11	7			
Droits-Licenses,	104	0	0			
Droits au Côteau du Lac,	9	7	5			
Droits à Chateauguay,	251	15	6			
Droits de Pilotage,	182	16	0			
Droits d'Encans,	303	12	1			

Collecteur à Québec, quartier terminant le 5 Janvier :

33, 35 et 41e Geo. III, £19066 2 1

55e Geo. III. Chap. 2, 7610 2 8½

55e Geo. III. Chap. 3, 519 9 5

3e Geo. IV. Chap. 44 et 45, 43 5 0

3e Geo. IV. Chap. 119, 432 5 0

27671 4 2½

30103 16 5½

Otez 1-10e. 3010 7 7½

27093 3 10

Sterling, £129012 2 4½

Québec, 22 Mars 1823.

(Signé) JOHN CALDWELL, Recv.-Génl.

Montant de ci-contre, £17361 15 4

B. Tremain, ditto Maison de Correction, Québec,	200	0	0
J. Bélanger, do. Infirmes à Québec,	336	0	0
G. Selby, ditto ditto à Montréal,	1500	0	0
De Salaberry, Guerout et Gale, ditto Communications intérieures,	300	0	0
M'Cord, Guy et Mondeler, ditto, ditto,	75	0	0
J. P. Leprohon, ditto Maison de Correction, Montréal,	45	0	0
	19817	15	4

Lettres de Crédit et Warrants temporaires entre le 10e. d'Octobre et le 31e. Décembre 1822.

Ls. Gagy, à compte des Personnes infirmes aux Trois-Rivières,	100	0	0
F. Griffin, do. Canal de Lachine,	11500	0	0
A. Gagy, do. Cours de Justice, Trois-Rivières,	250	0	0
Têtu, Goudie et Smith, ditto Communications intérieures,	200	0	0
Turner et Armour, ditto Amélioration de la Navigation,	100	0	0
Joseph Bouchette, jun. do. Arpentages,	20	0	0
J. B. Bureau, ditto ditto,	10	0	0
Taché, ditto Pont sur la Rivière du Loup,	30	0	0
Desbarats, De Léry, Hall et Tasche-reau, ditto Communications intérieures,	3550	0	0
Wm. Lindsay, ditto Maison de Trinité,	100	0	0
R. Kimber, ditto Maison de Correction, Trois-Rivières,	50	0	0
Jos. Bouchette, ditto Arpentages,	75	0	0
Vassal de Monviel, do. objets de Milice,	168	15	0
J. Bélanger, ditto Infirmes à Québec,	419	18	1
P. Smith, ditto Arpentages,	30	0	0

36421 8 5

Courant, £33022 16 8

Otez 1-10e. 3302 5 8

Balance non dépensée, Sterling, £29720 11 0

(Signé) J. CALDWELL,

Recv. Génl.



Appendice (L.)

12e. Déc.

No. 6.

ETAT GENERAL PAR LE RECEVEUR-GENERAL.

Afin de placer en une manière aussi claire et distincte que le cas le permet, l'état présent des Fonds de la Province, on a cru qu'il étoit désirable d'assurer par l'état envoyé par le Gouvernement à la Législature, le montant dont on pouvoit disposer au moment présent, et aussi par un état comparatif ou plutôt une référence à la manière de régler adoptée par le Comité de la Chambre d'Assemblée dans son rapport du 19 Février dernier, pour savoir par ce document jusqu'où la Chambre d'Assemblée se conçoit autorisée de voter hors des Fonds actuels. Pour cette fin l'Etat No. 1 a été préparé d'après le Compte de Mr. Cary, qui laisseroit £159330 13 7½, et No. 2 préparé d'après le rapport du Comité de l'Assemblée, laissé £133775 13 11½ à la disposition de la Législature Provinciale. No. 3 montre le montant des appropriations nouvelles. No. 4 est un compte des argens restant non dépensés sur les dernières appropriations. No. 5 est un compte du montant sorti sur des lettres de crédit. No. 6 est un état de tous les argens reçus entre le 10 Octobre 1822 et le 22 Mars 1823. No. 7 est un mémoire de l'état du compte du Receveur-Général le 22 Mars 1822, et tend à prouver que la balance entre les mains n'est pas suffisante pour rencontrer les appropriations actuelles par un déficit de £9879 17 0 Sterling, et supposant que les Bills d'Indemnité aient passé, il resteroit d'après le compte établi sur le rapport de l'Assemblée, une somme due à la Caisse Provinciale par le Gouvernement Impérial, de £58728 1 3 Sterling.

Le résultat apparent de ces états est qu'une somme de £9879 17 0 Sterling est nécessaire pour mettre le Receveur-Général en état de rencontrer les Appropriations de la Province, et que pour la décharge d'aucuns Warrants tirés sur la liste permanente, il devoit être fait un Emprunt en sa faveur, sujet à un remboursement lorsque les Revenus Royaux l'autoriseront.

Il faut observer qu'il a été fait une réclamation actuelle pour argent payé à compte du Clergé avant 1817, lequel argent, avec les pensions sous de pareilles circonstances, couvrirait le montant ou de bien près.

No. 1.

MEMOIRE—Montrant les fonds à la disposition de la Législature, conformément à l'Etat signé J. Cary, daté du 20e. Janvier 1823, et envoyé par Message à l'Assemblée, continué au 22e. Mars 1823.

1822.	£	s	d
Nov. I. Balance non appropriée, à la disposition de la Législature,	173572	3	1½
Chargée avec tant payé au Haut-Canada par acte du Parlement Impérial, 3e. Geo. IV. Chap. II9,	35342	2	1
Balance,	£138230	1	0½

A être ajoutées, les sommes suivantes reçues depuis à compte de la Province, favoir :

Janvier, Collection de Quartier, 33e. 35e. et 41e.	£4720	14	4
Do. do. 55e. Geo. III. Chap. 3,	3392	2	7
Do. do. 55e. Geo. III. Chap. 2,	2845	2	2
Do. do. 3e. Geo. IV. Chap. 44 et 45,	43	5	0
Do. do. 3e. Geo. IV. Chap. 119,	432	5	0
	11433	19	1
Nov. 5. F. East, Droits de Pilotage,	1200	0	0
27. J. Simpson, Collecteur au Côteau du Lac,	9	7	5
Déc. 7. W. Lindsay, à compte de la Maison de Trinité,	24	13	10
1823.			
Jan. 18. Mr. Murette, Droits de Chantier,	III	9	8
27. Mr. M'Crae, Collecteur à St. Jean,	1469	II	7
Fév. 3. Ls. Montizambert, à compte des Licences,	104	0	0
26. Les héritiers Wilson, Droits au Côteau du Lac,	9	7	5
27. James Milne, Collecteur à Chateauguay,	251	15	6
Mars. 15. F. East, Droits de Pilotage,	182	16	0
„ Droits des Encanteurs,	303	12	1
	15100	12	7

A la disposition de la Législature, 22e. Mars 1823, Courant £159330 13 7½

No. 2.

MEMOIRE—Montrant les fonds à la disposition de la Législature Provinciale, conformément au Rapport du Comité Spécial de l'Assemblée du 18e. et 19e. Février 1823, tel qu'ordonné d'être imprimé par cette Chambre, et continué au 22e. Mars 1823.

1822.	£	s	d
Nov. I. Balance à la disposition de la Législature, Chargé du Bill proposé pour 1822,	163702	10	0½
	45027	9	8
Balance	£118675	1	4½

Appendice (L.)

12e. Déc.

A être ajoutées les sommes suivantes reçues depuis sur des Comptes Provinciaux, favoir :

Janvier, Collection de Quartier, 33e. 35e. et 41e.	£4720	14	4
Do. do. 55e. Geo. III. Chap. 3,	3392	2	7
Do. do. 55e. Geo. III. Chap. 2,	2845	2	2
Do. Actes Impériaux 3e. Geo. IV. Chap. 44 et 45,	43	5	0
Do. do. 3e. Geo. IV. Chap. II9,	432	5	0
	11433	19	1
Nov. 5. F. East, Droits de Pilotage,	1200	0	0
27. J. Simpson, Collecteur au Côteau du Lac,	9	7	5
Déc. 7. W. Lindsay, à compte de la Maison de Trinité,	24	13	10
1823.			
Jan. 18. Mr. Murette, à compte des Droits de Chantier,	III	9	8
27. Mr. M'Crae, Collecteur à St. Jean,	1469	II	7
Fév. 3. Ls. Montizambert, à compte des Licences,	104	0	0
26. Les héritiers Wilson, à compte des Droits au Côteau du Lac,	9	7	5
27. James Milne, Collecteur à Chateauguay,	251	15	6
Mars 15. Droits des Encanteurs,	303	12	1
„ F. East, Droits de Pilotage,	182	16	1
	15100	12	7

A la disposition de la Législature 22e. Mars 1823, Courant £133775 13 11½

No. 3.

LISTE D'APPROPRIATIONS POUR 1823.

Mars 22. Pour le soulagement des Emigrés indigènes et malades,	£ 750	0	0
Pour l'Hôpital de Montréal, et l'Hôte-Dieu de Québec,	2989	6	9
Pour les Censitaires de La Salle,	5000	0	0
Pour le Canal de Lachine,	12000	0	0
Pour la Maison d'Industrie à Montréal,	250	0	0
Pour l'Acte de la Quarantaine,	300	0	0
Pour les Sociétés d'Agriculture,	2100	0	0
Pour Pensions à Mr. Monk et Mr. Ogden,	1111	2	2
Pour des Moulins à Pédales,	1200	0	0
Pour la Société d'Education à Québec,	200	0	0
Pour les Chemins de Drummondville et de Témiscouata,	761	13	0
Pour le Service de Milice,	1700	0	0
Pour le Lieutenant-Gouverneur,	3277	15	6
Pour la Prison aux Trois-Rivières,	2443	0	0
Pour les Personnes insensées et les Enfants-trouvés,	5620	17	10
Pour les Maisons de Correction,	600	0	0
Pour Benjamin Ecuyer,	60	0	0
Pour la Pension de Mad. Panet,	300	0	0
Pour Arrérages dus pour 1822,	8507	17	7
Pour Appropriation pour 1823,	26268	16	4
	£75440	9	2
Otez 1-10e.	7544	0	11
	£67896	8	3

No. 4.

Compte d'Appropriations dépensées depuis le 10 Octobre 1822. Octobre 10. Restant non dépensé à cette date, Payé. £38728 18 10

Warrant en faveur de Têtu et al.	£180	0	0
Do. do. Griffin,	1800	0	0
Do. do. do.	2250	0	0
Do. do. Desbarats et al.	3195	0	0
Do. do. Griffin,	1800	0	0
Do. do. do.	1800	0	0
Do. do. Badeaux et al.	180	0	0
Do. do. do.	1292	14	0
Do. do. Sherrar et al.	188	15	3
Do. do. Badeaux et al.	63	12	0
Do. do. Griffin,	1800	0	0
Do. do. Man,	63	0	0
	14613	1	3

Ajoutez 1-9e. 1623 13 5

	16236	14	8
Courant,	£22492	4	2
Déduisez 1-10e.	2249	4	5
Balance non dépensée, 22e. Mars 1823, Sterling,	£20242	19	9

Appendice  
(L.)  
12e Déc.

		No. 5.	
Compte d'Argent restant dehors sur des Lettres de crédit 22 Mars 1823.			
1822.	Oct 11.	Balance demeurant non réglée par compte délivré,	£138112 9 1½
	16.	Payé la Liste d'Artisans, datée 15 Octobre,	48 6 10
	19.	Payé R. Kimber, lettre de crédit datée 26 Août,	50 0 0
	22.	Payé Ls. Gogy, do. do. do. 21 do.	50 0 0
Nov.	20.	Payé la liste d'Artisans, datée 19 Novembre,	209 8 9
Déc.	19.	Payé do. do. datée 17 Décembre,	38 11 3
1823.			
Janv.	3.	Payé Mr. Smith, lettre de crédit du 17 Mai 1822,	200 0 0
	17.	Payé la liste d'Artisans, datée 15 Janvier 1823,	24 19 11
Fév.	11.	Payé do. do. datée 10 Février,	22 5 0
	17.	Payé Wm. Hamilton, lettre de crédit 29 Août 1822,	150 0 0
Mars	15.	Payé la liste d'Artisans du 15 Mars,	23 16 3
			£138930 7 1½
1822. Déduisez.			
Nov.	7.	Remboursé par J. P. Leprohon,	£173 1 3
	16.	Do. par C. Taché, Junr. 150 0 0	
	18.	Do. par Vassal de Monviel, 191 5 0	
	21.	Do. par Wm. Hackett, 19 0 0	
Déc.	4.	Do. par Wm. Lindsay, 1023 6 3	
	28.	Do. par Hugh Frazer, 515 19 5	
1823.			
Janv.	23.	Do. par le Receveur-Général du Haut-Canada, 4000 0 0	
Fév.	15.	Do. par Wm. Lindsay, 1000 0 0	
			7093 11 11
			£131836 15 2½
Otez 1-10e.			13183 13 6¼
Sterling,			£118653 1 8¼

No. 6.

Etat d'Argent reçu entre le 11 Octobre 1822 et le 22 Mars 1823, inclusivement.

1822.	Octobre 22.	De Wm. McCrae, pour la Collection à St. Jean, droits pour le quartier fini le 10 Octobre,	£559 19 7½
		“ De ditto, comme Juge de Paix à St.-Jean, une amende imposée par lui en Décembre 1821, sur C. Sterne, pour avoir vendu des Liqueurs, contraire à la loi,	2 10 0
Nov.	2.	Du Commissaire-Général Wood, montant du Warrant de Son Excellence le Comte Dalhousie, No. 721, daté 1er Novembre, étant à compte et pour défrayer certaines charges de la dépense civile de cette Province, entre le 1er Mai et le 31 Octobre 1822, dont il n'a pas été pourvu par la Législature,	£3180 18 6 Sterling, 3534 7 2½
		Du ditto, montant de do. No. 722, daté do. étant pour faire bon du déficit dans le revenu de cette Province au 1er Novembre 1822, tel que notifié dans la dépêche de Son Excellence le Comte Dalhousie au Comte Bathurst, datée 10 Juin 1822, £5000 Sterling,	5555 11 1¼
Porté ci-contre			£9652 7 11¼

		Montant de ci-contre	£9652 7 11¼	Appendice (L.) 12e Déc.
Nov.	5.	De F. East, Officier Naval, à compte des droits de Pilotage,	1200 0 0	
	27.	De J. Simpson, Collecteur au Côteau du Lac, à compte des droits reçus par feu Alexander Wilson dans le quartier fini le 10 Octobre,	9 7 5	
	30.	Du Commissaire-Général Wood, montant du Warrant du Comte Dalhousie, daté 28 Novembre, avancé pour aider le Canal de Lachine près de Montréal, sous l'autorité envoyée dans la lettre du Comte Bathurst, du 8 Août 1821, £9000 Sterling,	10000 0 0	
		Du ditto, daté 30 Novembre, en aide à la dépense civile du Bas-Canada, £25000 Stg.	27777 15 6¼	
Déc.	7.	De Wm. Lindsay, Maison de la Trinité, Amendes reçues par lui entre le 1er Novembre 1821 et le 30 Novembre 1822,	21 13 10	
	23.	De John Mure, Ecuyer, 6 mois de rente d'une partie du Quai du Roi, due le 1er du présent,	162 10 0	
	27.	De F. W. Ermatinger, Ecuyer, Shérif du District de Montréal, Amendes établies et payées à notre Souverain Seigneur le Roi, dans les différentes Cours de Sa Majesté, tenues dans et pour le dit District, reçues par lui entre le 30 Novembre 1820 et le 31 Mai 1821,	55 11 5	
		“ De do. do. Amendes reçues par lui entre le 1er Juin et le 30 Novembre 1821,	135 13 9	
		“ De do. do. Amendes reçues par lui entre le 1er Décembre 1821 et le 30 Juin 1822,	131 15 1	
1823.				
Janvier	18.	De J. L. Marette, Droits de Chantier,	111 9 8	
	27.	De Wm. McCrae, Ecuyer, Collecteur à St.-Jean, droits pour le quartier fini le 5 Janvier,	1469 11 7	
		De do. Saisies faites en do.,	122 18 10	
Février	3.	De Ls. Montizambert, Ecuyer, droits sur les licences jusqu'au 10 Janvier dernier,	104 0 0	
	26.	De M <sup>r</sup> Tavish, M <sup>r</sup> Gillivray & Co. 6 mois de rentes des Postes du Roi, jusqu'au 10 Octobre,	512 10 0	
		“ De Thomas Wilson, Ecuyer, baucée des droits reçus par feu Alex. Wilson, au Côteau du Lac, dans les quartiers de Juillet et d'Octobre 1822,	9 7 5	
	27.	De James Milne, Ecuyer, Collecteur à Chateauguay, droits sur les Cagoux et Bacs, depuis le 5 Avril 1822 jusqu'au 5 Janvier 1823,	251 15 6	
Mars	5.	De F. East, Ecuyer, à compte des droits de Pilotage,	182 16 0	
		De W. Pardy, Ecuyer, J. P., Chambly, une Amende imposée par lui sur J. Demers, pour avoir détaillé des liqueurs, contraire à la loi,	2 10 0	
		Du Collecteur, par état,	58422 18 1¼	
		Des Encanteurs,	303 12 1	
		Lods et Ventes,	169 0 11¼	
		Quints,	473 6 8	
			Courant, £111285 11 9½	
			Otez 1-10e. 11128 11 2	
			Sterling, £100157 0 7½	
Droits des Encanteurs, entre le 11 Octobre 1822 et Mars 1823.				
1822.				
Octobre	31.	J. et J. Young, Montréal,	£126 2 6	
1823.				
Mars	8.	Wurtele et Fraser, Québec,	177 9 7	
			£303 12 1	

ETAT de l'Argent reçu du Collecteur à Québec entre le 11e. Octobre 1822, et le 22e. Mars 1823, inclusivement.

Date de la Recette.	Période.	14e. Geo. III.	33, 35 et 41e. Geo. III.	55e. Geo. III. Cap. 2.	55e. Geo. III. Cap. 3.	3e. Geo. IV. Cap. 44.	3e. Geo. IV. Cap. 119.
1822.	Octobre 15.						
	Quartier terminé le 10e. Octobre,	9431 5 0	11338 18 11	3980 7 6¼	0 14 4	0 0 0	0 0 0
1823.	Janvier 15.						
	Do. do. 5e Janvier,	5975 17 6	19066 2 1	7610 2 8½	519 9 5	43 5 0	432 5 0
	„ Saisies,	0 0 0	24 10 7½	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0
		£ 15407 2 6	30429 11 7½	11590 10 3	520 3 9	43 5 0	432 5 0

RECAPITULATION.

14e. Geo. III.	£15407 2 6
33e. 35e. et 41e. Geo. III.	30429 11 7½
55e. Geo. III. Chap. 2,	11590 10 3
55e. Geo. III. Chap. 3,	520 3 9
3e. Geo. IV. Chap. 44 et 45,	43 5 0
3e. Geo. IV. Chap. 119,	432 5 0
	£58422 18 1¼

Appendice  
(L.)

LODS et VENTES reçus entre le 10e. Octobre 1822 et le 22e. Mars 1823, inclusivement.

Appendice  
(L.)

12e. Déc.	Date	De	à	situé	Date du Transport.	Capital.	£ s d	£ s d	Mémorandum	Somme reçue.	12e. Déc.
	1822. Oct. 26.	John Mure, Shérif de Quebec,	Jos. Gagnon,	Faubourg St. Roch,	10 Mai 1811	60 0 0	5 0 0			5 0 0	
	Nov. 12.	James Ross,	D. Grant, Geo. Ross,	Faubourg St. Jean, Sault-au-Matelot,	15 Oct. 1822 12 Août 1822	64 6 2 1500 0 0	5 7 2½	125 0 0	1/4 1/3	4 0 5 83 6 8	
	1823. Janv. 3.	A. Wexler, F. Verrault,	C. Pinguet, A. Bélanger,	Faubourg St. Roch, Ditto,	8 Mars 1819 3 Oct. 1822	425 0 0 158 0 0	35 8 4 13 3 4			35 8 4 8 15 6½	
	Fevr. 7.	Aug. Plaisance,	Mre. Deguise,	Ditto,	3 Nov. 1822	125 0 0	10 8 4			6 18 10½	
	Mars 22.	F. Durette,	R. Blackiston,	Rue la Montagne,	30 Déc. 1822	460 0 0	38 6 8			25 11 1½	
										£169 0 11½	
	1822. Oct. 14.	QUINTS.									
		De Louis Gagy, Ecuyer, Shérif du District des Trois-Rivières—tant adjugé à être payé à Notre Seigneur le Roi, à la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivière, 25e. Septembre 1821, pour le Quint sur la vente de la Seigneurie de Bécancour par Jesse Dunbar, veuve de Ralph H. Bruyères, et autres, à F. Baby, par, Acte devant N. B. Doucet, à Montréal,									
					28 Août 1817	1500 0 0	300 0 0			£300 0 0	
	1823. Janv. 20.	Marg. Barrow,	Josias Wurtele,	Fief et Seigneurie de Bourgmarie,	28 Oct. 1822	1300 0 0	260 0 0		1/3	173 6 8	
										£473 6 8	

## No. 7.

MEMOIRE—Montrant les Fonds réalisés pour rencontrer les appropriations faites à la dernière Session de la Législature et celles des Sessions précédentes.

	Dr.	Cr.
1823. Mars 22.		
Balance du compte rendu 10 Octobre 1822.		£212118 0 4
Montant total des argens reçus entre le 10 Octobre 1822 et le 22 Mars 1823, par compte, Déduisez.		100056 13 11
Montant des Warrants émanés jusqu'au No. 1748, inclusivement.	£105609 16 3	
Do. Pensions non pourvues par Warrants.	2581 7 6	
Do. Lettres de crédit demeurant dehors, par compte.	118653 1 8	
Entre mes mains à compte du Haut-Canada, comme approprié par 3e. Geo. IV. Chap. 119, indépendant d'aucun jugement ultérieur des arbitres.	6060 17 10	
Balance restante.	79269 11 0	
	Sterling, £312174 14 3	£312174 14 3
	Dr.	Cr.
Mars 22.		
Balance restante comme ci-dessus, Les appropriations non dépensées se montent à	£20242 19 9	£79269 11 0
Les appropriations de 1823 se montent à	67896 8 3	
Balance entre les appropriations et la balance restante, ou déficit qui est requis pour rencontrer les appropriations actuelles.		9879 17 0
	Sterling, £88149 8 0	£88149 8 0
Par le Rapport du Comité de la Chambre d'Assemblée, il y avoit à la disposition de la Législature le 1er Novembre 1822.		£133775 13 11½
Otez 1-10e.		13377 10 4½
Balance restante.		120398 3 7
Dû par cet état de la Caisse Provinciale.		79269 11 0
		£41128 12 7
Par le Compte de Mr. Cary, la somme disponible seroit		£155330 13 7½
Otez 1-10e.		15333 1 4½
Balance restante.		137997 12 3
Dû par cet état à la Caisse Provinciale.	Sterling,	79269 11 0
		£58728 1 3

## No. 7.

Observations du Receveur Général relativement aux Argens publics entre ses mains, &amp;c.

Le Receveur Général demande qu'il lui soit permis de supplier l'attention de Son Excellence quant à la situation particulière dans laquelle il fera placé, s'il ne plaîtoit très-gracieusement à Son Excellence de prendre telles mesures qui puissent rendre la balance entre ses mains au moins égale au montant des appropriations fonctionnées par Son Excellence, la balance entre ses mains étant présumée être le montant entier des argens non appropriés et des appropriations non dépensées, les mots des Bills du Revenu statué en cette Province pourvoyant expressément que les argens ainsi

levés doivent rester entre les mains du Receveur Général, pour la disposition future de la Législature, à l'exception des Actes de la 33e. Geo. III. dont les produits sont spécialement appropriés pour défrayer les dépenses de la Législature, ceux de la 45e. Geo. III. Chap. 12, pour les dépenses de la Maison de Trinité, la 48e. Geo. III. augmentant le fonds pour la Navigation intérieure, et la 41e. Geo. III. Chap. 13, qui est accordée à Sa Majesté sans réserve.

Il est alloué au Receveur Général par sa Patente £400 Sterling, (auquel les Lords de la Trésorerie ont ajouté £100 par année, allouance pour un écrivain et les dépenses contingentes de son Office) pour les services rendus dans la recette et le paiement des argens levés par la 14e. Geo. III. et les Revenues héréditaires, laquelle, quoiqu'elle ne le mette pas peut-être sur le même pied que les autres Officiers du Gouvernement, dont les salaires ont été considérablement augmentés depuis la date de sa Patente, cependant ceci étant établi, il ne se plaint en aucune manière pour ce qui regarde la récompense pour la fonction de cette partie de son devoir.

Il n'a jamais reçu aucun salaire pour les devoirs imposés sur lui par des Actes du Parlement Provincial. Le Receveur Général demande respectueusement la permission d'observer qu'il y a une grande responsabilité attachée à la recette et au paiement de grosses sommes d'argent, et qu'il s'en suit une perte certaine en différentes manières, comme il est arrivé dans une occasion; le Receveur Général fut ordonné par le Gouvernement de Sa Majesté de se débiter de plus de deux mille Livres plus qu'il ne reçut en conséquence de la faillite de son agent à Montréal, quoique cet agent étoit à un certain degré accrédité par le Gouvernement, ayant l'allouance de tant par cent sur les Droits reçus des Encanteurs à Montréal. Des erreurs ne peuvent être évitées, ni pourrait-il désirer qu'ils existassent au bénéfice du Receveur Général: ceux à son désavantage peuvent fréquemment demeurer non découverts ou découverts trop tard.

Le Receveur Général soumet que la récompense de son office devrait être au moins égale à celle des officiers les mieux payés dans le Revenu, dont il est sans contredit à la tête en fait de rang, et dans lequel la responsabilité et l'ouvrage est bien plus considérable.

Sous ces circonstances, le Receveur Général demande respectueusement permission de suggérer, que s'il étoit considéré que les sommes placées entre ses mains par Sa Grace le Duc de Richmond et Son Excellence le Comte Dalhousie aillent à l'extinction de la dette due à la Province, de £40,000, avant l'administration de Son Excellence Sir John Coape Sherbrooke, une somme égale à la balance des argens tirés d'entre ses mains hors des argens non appropriés, et pour lesquels la Législature a refusé uniformément de faire bon, y soit replacée, ou au moins pour rendre la balance égale à celle du montant des appropriations consenties par Son Excellence, et qui se monteront à peu près à £9000, si l'argent avancé de la Caisse Militaire pour le Canal de Lachine est considéré applicable, ou à peu près à £18000, s'il n'est pas considéré ainsi. Et qu'une somme égale au montant de la liste permanente dans le mois de Mai prochain soit avancée

Appendice  
(L.)

12e. Déc. fujette au remboursement, quand la recette des argens sous la 14e. Geo. III. le permettra.  
Que si de l'autre côté ces sommes ainsi placées par Sa Grace le Duc de Richmond et Son Excellence le Comte Dalhousie, sont considérées comme placées entre ses mains pour faire bon les *Warrants* tirés sur le Receveur-Général pour des services non reconnus par l'Assemblée et non autorisés par aucun Acte de la Législature, et que l'on croit se monter à £46,000 ; il plaira très-gracieusement à Son Excellence, maintenant que des appropriations à une si grande étendue au-delà de la balance entre les mains du Receveur-Général ont été fonctionnées, en leur lui faisant rembourser la dette contractée par des paiemens faits au Clergé, et des Pensions, avant l'administration de Sir John Sherbrooke.

No. 8.

## MEMOIRE DU RECEVEUR-GENERAL.

Dans le mois de Novembre 1812, Son Excellence Sir George Prevost fit sortir un *Warrant* en faveur du Receveur-Général, pour £5670 Sterling, qui fut alors considéré comme la balance due à la Caisse Civile, pour des sommes tirées de là pour des objets généraux du Gouvernement, et il fut alors compris qu'un *Warrant* en aide devoit dorénavant sortir régulièrement tous les six mois, pour ce qui étoit alors appelé la Cédule B., et comprenant le montant requis pour le Clergé, les Pensions et quelques autres dépenses qui ont été considérées comme appartenant au Gouvernement Impérial. Cependant depuis cette période jusqu'au 30 Juillet 1818, lorsque Sir John Coape Sherbrooke fit sortir son premier *Warrant* pour une aide, aucun secours n'avoit été alors reçu de la Caisse Militaire, et la conséquence fut qu'une dette s'est accrue à l'étendue de £23,000 Sterling pour le Clergé, et £9000 Sterling pour les Pensions ; depuis ce tems un *Warrant* pour couvrir la dépense pour le Clergé est sorti régulièrement tous les six mois accrus ; l'ancienne dette demeurant cependant non payée. Sir John Sherbrooke avoit parfaitement connoissance de cette dette, comme elle avoit été le sujet d'une conversation entre lui et le Receveur Général, auquel on fit entendre que la somme seroit remboursée ; et Son Excellence ayant déclaré qu'il étoit volontiers prêt à tirer à cet effet, l'impression est qu'il l'auroit fait s'il n'en avoit été empêché par l'état dangereux de sa santé, qui pressa son départ.

La nature et l'étendue de cette dette fut aussi rapportée à Sa Grace le Duc de Richmond, qui exprima la volonté qu'il avoit de la régler, mais qui par considération référa le cas aux Ministres de Sa Majesté qui, l'on croit, ne donnèrent jamais une réponse directe soit dans l'affirmative ou dans la négative ; mais en même tems Sa Grace ayant senti, d'après l'état déréglé dans lequel étoient les questions de finances de la Province, qu'il étoit nécessaire de placer des fonds entre les mains du Receveur Général, pour continuer le Gouvernement, accorda en Octobre 1818 £5000 en aide à la dépense Civile ; et dans le mois de Mai suivant, après que les Bills d'appropriation eurent échoué, il plaça entre les mains du Receveur Général une autre somme de £14,000, comme une aide au Gouvernement Civil, laquelle, on supposa, devoit couvrir aucun excès de dépense non pourvu par la Législature, devant l'administration de Sa Grace.

Dans l'automne de 1821, le Receveur Général livra à Son Excellence le Comte Dalhousie un compte des sommes dues à la Caisse Civile, en raison d'argens tirés pour le paiement du Clergé, entre Novembre 1812 et Novembre 1817, se montant à £27,000 Sterling, qui, comme on le croit, fut transmis aux Ministres de Sa Majesté.

Dans le mois de Mai dernier, Mr. Davidson, qui agissoit pour le Receveur Général, craignant qu'un degré de responsabilité ne fût attaché au Receveur Général, d'après la nature des Résolutions adoptées par l'Assemblée touchant les fonds qui pouvoient être légalement considérés comme étant à la disposition de la Législature, prépara une lettre à Son Excellence le Gouverneur-en-Chef, ayant pour but de demander l'attention de Son Excellence à la situation extraordinaire dans laquelle se trouvoit placé le Receveur Général, lorsque les résolutions formelles d'une branche de la Législature étoient considérées en opposition à ce qui avoit tou-

jours été obtenu par usage ; cette lettre fut communiquée en confiance au Secrétaire d'alors, qui lui conseilla de ne pas l'envoyer, mais d'attendre quelques jours, qu'il le verroit encore sur ce sujet. Après quelque tems on lui dit qu'il l'avoit remis jusqu'à ce qu'il pût obtenir la permission de communiquer le résultat des références, à quelque chose près, semblables dans leur nature à la lettre en question, laquelle étant accordée, il lui fit entendre qu'aucunes sommes demandées et non pourvues par la loi devoient être considérées comme empruntées des argens confiés au Receveur Général pour le Haut-Canada, et étoient sujettes au remboursement lorsque les différens entre les Provinces seroient réglés ; les paiemens furent faits en conséquence. Au retour du Receveur Général d'Angleterre, le rapport du Conseil en question lui fut officiellement communiqué, et en Novembre dernier, lorsque les rabais du Haut-Canada furent demandés, il plut à Son Excellence de faire sortir son *warrant* pour £25,000 Sterling en aide de la dépense Civile, y ayant placé d'avance une somme de £5000 Sterling, avec des instructions de la considérer comme applicable aux demandes nécessaires pour des Pensions et Ecoles.

D'après l'état précédent, il paroît que les sommes placées entre les mains du Receveur Général par le Duc de Richmond et le Comte Dalhousie suppléeront à peu près les sommes non pourvues par la Législature depuis 1818, en supposant que les Bills qui ont passé dans l'Assemblée cette année, et qui ont été rejetés par le Conseil Législatif, aient été statués dans une forme qui auroit permis leur passation dans la Chambre haute, et que la dette restant due à la Province pût être considérée celle reconnue par Sir John C. Sherbrooke en 1818, formée, comme il est déjà établi, d'argens tirés pour rencontrer les Salaires du Clergé et pour les Pensions entre 1812 et 1818, le Receveur Général n'ayant jamais fait aucune difficulté de payer aucuns *warrants* tirés sur lui, sur la foi que les argens tirés de ses mains par le Gouvernement Exécutif seroient remplacés lorsqu'ils seroient appropriés par la loi.

No. 9.

ESQUISSE de l'état actuel des Fonds le 1er. Novembre 1822, exclusivement des argens appropriés, et comptant tous les arrérages des obligations de la Douane à être payés.

Balance des argens à la disposition de la Législature par état fourni,	£173572	3	1¼
A être déduit,			
Proportion du montant payé au Haut-Canada,	35,342	2	1
	<hr/>		
Courant,	£138,230	1	0¼
Sterling,	£ 124,407	0	11½
Hors duquel est requis pour couvrir le déficit antérieur à 1818, chargé ci-devant pour faire bon des intérêts sur les Billets d'armée,	£17240	11	5¼
Montant avancé sur la responsabilité du Gouverneur depuis 1819 jusqu'à 1821, par des états mis devant la Législature,	68916	10	8
Idem en 1822,	17517	12	3½
Proportion de droits levés sous la 14e Geo. III, déduite par erreur des états généraux des dépenses publiques du Bas-Canada, mis devant la Législature pour 1819, 1820 & 1821, comme ils ont depuis été payés au Haut-Canada,	5285	17	4
Dépenses pour l'Impression des lois et autres services qui ont été déduits des états généraux des dépenses publiques, mais qui n'ont pas depuis été ainsi déduits de l'état des argens à la disposition de la Législature,	2472	17	10
	<hr/>		
Laisant la balance actuelle à la disposition de Législature le 1er. Novembre 1822, après le paiement entier de tous arrérages de dépenses du Gouvernement Civil,	£12,873	11	4¼
	<hr/>		

Appendice  
(L.)

12e. Déc.



Appendice (L.)

2e. Déc.

No. 10.

ETAT d'Argent payé à compte du Clergé depuis le 1er de Mai 1813 au 1er Novembre 1817, inclusivement.

Appendice (L.)

12e. Déc.

	Warrants datés		1er. Mai 1813.		1er. Nov. 1813.		1er. Mai 1814.		1er. Nov. 1814.		1er. Mai 1815.		1er. Nov. 1815.		1er. Mai 1816.		1er. Nov. 1816.		1er. Mai 1817.		1er. Nov. 1817.	
	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.
L'Evêque de Québec, - - - - -	1200	0 0	1200	0 0	1200	0 0	1200	0 0	1200	0 0	1200	0 0	1200	0 0	1200	0 0	1200	0 0	1200	0 0	1200	0 0
Revd. Jeho. Mountain, - - - - -	225	0 0	225	0 0	225	0 0	225	0 0	225	0 0	225	0 0	225	0 0	225	0 0	225	0 0	198	9 0	0	0 0
" J. J. Mountain, - - - - -	200	0 0	200	0 0	200	0 0	200	0 0	200	0 0	200	0 0	200	0 0	200	0 0	200	0 0	200	0 0	0	0 0
" G. Mountain, - - - - -	75	0 0	75	0 0	48	18 0	0	0 0	0	0 0	0	0 0	0	0 0	0	0 0	0	0 0	0	0 0	304	5 2
" R. Q. Short, - - - - -	100	0 0	100	0 0	100	0 0	100	0 0	100	0 0	100	0 0	100	0 0	100	0 0	100	0 0	100	0 0	100	0 0
" J. Jackson, - - - - -	75	0 0	75	0 0	75	0 0	75	0 0	75	0 0	75	0 0	75	0 0	75	0 0	75	0 0	75	0 0	75	0 0
" C. Stewart, - - - - -	50	0 0	50	0 0	50	0 0	50	0 0	50	0 0	50	0 0	50	0 0	50	0 0	50	0 0	50	0 0	50	0 0
" C. C. Cotton, - - - - -	50	0 0	50	0 0	50	0 0	50	0 0	50	0 0	50	0 0	50	0 0	50	0 0	50	0 0	50	0 0	50	0 0
" R. Bradford, - - - - -	50	0 0	50	0 0	50	0 0	50	0 0	50	0 0	50	0 0	50	0 0	50	0 0	50	0 0	50	0 0	50	0 0
M. J. Grout, - - - - -	15	0 0	15	0 0	15	0 0	15	0 0	15	0 0	15	0 0	15	0 0	15	0 0	15	0 0	15	0 0	15	0 0
Revd. A. Spark, - - - - -	25	0 0	25	0 0	25	0 0	25	0 0	25	0 0	25	0 0	25	0 0	25	0 0	25	0 0	25	0 0	25	0 0
" J. Sommerville, - - - - -	25	0 0	25	0 0	25	0 0	25	0 0	25	0 0	25	0 0	25	0 0	25	0 0	25	0 0	25	0 0	25	0 0
" J. O. Plessis, - - - - -	100	0 0	500	0 0	500	0 0	500	0 0	500	0 0	500	0 0	500	0 0	500	0 0	500	0 0	500	0 0	500	0 0
" A. Macdonell, - - - - -	25	0 0	25	0 0	25	0 0	25	0 0	25	0 0	25	0 0	40	12 3	50	0 0	50	0 0	50	0 0	50	0 0
" E. Burke, - - - - -	50	0 0	50	0 0	50	0 0	50	0 0	50	0 0	50	0 0	50	0 0	50	0 0	50	0 0	50	0 0	50	0 0
" J. L. Mills, - - - - -	0	0 0	0	0 0	0	0 0	26	14 2	75	0 0	75	0 0	75	0 0	75	0 0	75	0 0	75	0 0	75	0 0
" G. Jenkins, - - - - -	0	0 0	0	0 0	0	0 0	0	0 0	0	0 0	75	0 0	75	0 0	75	0 0	75	0 0	75	0 0	75	0 0
" M. Townsend, - - - - -	0	0 0	0	0 0	0	0 0	0	0 0	0	0 0	0	0 0	50	0 0	50	0 0	50	0 0	50	0 0	50	0 0
" J. Reid, - - - - -	0	0 0	0	0 0	0	0 0	0	0 0	0	0 0	0	0 0	50	0 0	50	0 0	50	0 0	50	0 0	50	0 0
" J. Leeds, - - - - -	0	0 0	0	0 0	0	0 0	0	0 0	0	0 0	0	0 0	0	0 0	0	0 0	0	0 0	0	0 0	167	13 5

(Signé) JOHN CALDWELL, Receveur Général

Sterling-£26911 12 9

N<sup>o</sup>. 11.

OBSERVATIONS PAR LE LORD DALHOUSIE, sur l'état de M. Caldwell.

LES REPLIQUES DU RECEVEUR GENERAL.

Je crois qu'il est de peu d'importance lequel des deux états est adopté, quant à la balance des argens à la disposition de la Législature à la fin de l'année 1822; l'exactitude de laquelle balance doit être un sujet de considération future, et ne peut être déterminée qu'en référant l'objet aux Ministres de Sa Majesté. Cette question n'appartient pas au département de M. Caldwell, il devrait seulement présenter de simples comptes des argens reçus et payés par lui pour le public.

Le Receveur Général demande la permission de dire que ses Comptes Publics délégués tous les six mois sont toujours faits de la manière qui semble être approuvée par Son Excellence.

Je le prendrai néanmoins à £153,330, étant le document officiel de l'Inspecteur Général des Comptes provinciaux.—Maintenant je demande quel est le montant des salaires fixes et l'estimation des contingens du Gouvernement Civil pour 1823?

£32089 11 5.

Quelles appropriations ont été votées?

Non dépensées, £20000  
Votées cette année, 67000  
£87000

Quels moyens a le Receveur-Général de payer aucuns warrants calculés pour les périodes payables en Mai et Novembre prochain?

Le montant de la Balance du Receveur Général rencontrera en partie les appropriations provinciales. Pour rencontrer la liste permanente, le Receveur Général ne croit pas avoir d'argent entre ses mains, et il n'en aura pas avant le milieu de Mai. Il est vrai que le Receveur Général dans son état n'a pas divisé les différents chefs de la recette et des dépenses, ni pu voir le faire sur le principe sur lequel son mémoire étoit fondé, parce que son objet étoit d'exciter l'attention de Son Excellence sur deux points. Le premier étoit que d'après les états sur lesquels agissoit l'Assemblée, ils se sont conçus dans le droit d'approprier au montant qu'ils ont fait. Le second est, qu'étant admis que les sommes entre les mains du Receveur Général pour aucune et toutes les sources ne se montoient pas à la somme appropriée par la loi.

M. Caldwell montre ceci en partie par No. 3 et No. 6, et en le faisant il considère seulement le montant des appropriations, quoiqu'il ait amassé tous le revenus appropriés et non appropriés depuis le 10e. Octobre dernier, se montant à £100,056, laissant une balance disponible de £19,000, avec un déficit de £9,879, égal aux appropriations de l'année, mais laisse de côté toutes dépenses du Gouvernement Civil et de l'administration de la Justice; quoique spécialement pourvues sur les revenus qu'il a levés; il laisse aussi de côté toute pensée de la dette de £30,000 due à la Caisse Militaire pour 1822, et qui fut particulièrement mentionnée par moi à la Législature comme les premiers item de paiement dans l'année courante. Je considère ces Etats du Receveur-Général comme insuffisants et ne satisfaisant point au sujet de notre présente enquête.—Dans la dernière partie du papier de M. C. il demande un emprunt de la Caisse Militaire; ce qui est au-delà de mon autorité, hormis que ce soit dans la nécessité la plus pressante pour le Gouvernement Civil, dans le cas où le revenu ordinaire ne suffiroit point.

Cette somme, à l'exception de quelle que soit la portion qui en a été requise pour faire bon des déficit dans la Liste Permanente, et qui a été avancée par le Receveur Général conformément à un rapport du Conseil dans le mois d'Avril dernier, le Receveur Général conçoit, a été justifiée par l'Assemblée en autant qu'il a dépendu d'elle, par les Bills d'indemnité passés par eux, et il peut seulement supposer que ces Bills d'indemnité étoient fondés sur une supposition qu'en effet tous les argens non appropriés étoient dans la Caisse Provinciale conformément à l'état donné par le Gouvernement Exécutif et signé par Mr. Cary. En établissant ce fait, il auroit pu se faire un remboursement, car on présume justement que le désir de l'Assemblée, en passant ce qu'ils ont appelé le Bill d'indemnité pour 1822, étoit de placer le Gouvernement et eux-mêmes dans la situation où chacun se seroit trouvé respectivement si le Bill de 1822 eût passé dans cette Chambre dans la Session de 1822, au lieu de 1823.

Les besoins d'un Officier public ne me justifieroient pas. Il faut que je résiste plus fortement maintenant, parce que l'aide que j'ai pris sur moi de donner l'année dernière n'a pas encore été remboursée, comme j'ai toujours attendu qu'elle le seroit avant ce tems-ci. Je pense que si le Receveur-Général doit être soulagé par le Gouvernement, il faut que ce soit fait par d'autres moyens ou par d'autres arrangements. Je puis déclarer au public que je suis inhabile à payer cette année ni salaires, ni contingens, ni appropriations. Je puis différer à une période ultérieure une partie de ces sujets, sur une échelle régulière de moitiés ou de quarts; mais je ne puis pas me servir de la Caisse Militaire ou Civile confusément en aide l'une de l'autre. La réclamation que fait M. C. pour des argens payés au Clergé dans la période entre 1813 et 1817, est dans mon opinion une juste réclamation de la part de la Province; mais je n'ai pu obtenir des ministres de Sa Majesté la permission de la payer, quoique j'aie donné à M. C. une lettre pour être remise entre les mains du Lord Bathurst, établissant fortement le cas, et sollicitant la permission. En même tems j'informai M. C. qu'à moins qu'il ne m'apportât cette autorité, je n'y consentirois jamais; mais si je suis correct, la somme a été chargée dans les comptes de M. C. contre le public: il n'en est plus responsable, et sa demande ne peut avoir rien à faire avec la présente enquête. Si je la payois, la balance due par le Receveur-Général ne seroit pas diminuée; elle pourroit donner les moyens de continuer maintenant, mais elle ajouteroit beaucoup à la somme totale de la balance due; le

Comme le Gouvernement Impérial avoit antérieurement emprunté de la Province, le Receveur Général prit la liberté de suggérer le remboursement lorsque les grandes appropriations seroient sanctionnées. Ou si l'on ne pouvoit entrer dans cette question dans le moment actuel, conformément à la disposition générale exprimée par Son Excellence avant la clôture de la Législature, il prit la liberté de suggérer un emprunt pour compléter le montant des appropriations. De même le Receveur Général prit la liberté de suggérer une avance comme n'étant pas une manière hors d'usage, ou au défaut de laquelle, un emprunt temporaire comme étant légitime, pour le mettre en état de payer la Liste permanente pour le mois de Mai prochain, comme ci-devant le déficit de cette Liste furent toujours remplis sur la Caisse Militaire; et comme il apprit en Angleterre que Son Excellence avoit la liberté de tirer pour aider ce fonds. Il est soumis à quel point il est expédient de suspendre les appropriations extraordinaires pour l'année. Il est soumis avec beaucoup d'humilité à quel point la note du Lord Bathurst, prise comme une explication de celle de Mr. Caldwell à Mr. Wilmot, ne puisse transmettre l'autorité de payer, quelle que soit la réclamation légale ou équitable que la Province du Bas-Canada peut être justement considérée avoir contre le Gouvernement Impérial, et laquelle le Lord Bathurst a semblé considérer ne pouvoit être réglée que par le Gouvernement de Sa Majesté dans ce pays.

Il est de même soumis, que l'inconvénient que pourroit souffrir Mr. Caldwell, à laquelle le Lord Bathurst fait allusion dans son billet, pourroit seulement se référer à la balance étant essentiellement diminuée par la retenue des argens qui par la loi devroient être restés entre ses mains, en concurrence avec les grandes appropriations.

Il est vrai que le remboursement des £33,000, balance qui est supposée être due au Gouvernement Provincial, augmenteroit pour le moment la balance du Receveur Général, quoique par les grandes appropriations, elle doit essentiellement diminuer en peu de tems; elle a souvent été plus considérable qu'elle n'est maintenant; et le Receveur Général ne peut que se flatter qu'il possède des propriétés d'une nature à augmenter rapidement, égales en valeur à plus que le double du montant de sa balance actuelle.

Appendice  
(L.)

12e. Déc.

même argument s'applique au paiement des pensions, et toutes autres sommes auxquelles la Législature objecte dans l'état des comptes durant la paix ou la guerre pour trente années.

Dans le mémoire que M. C. m'a adressé et que j'ai mis devant le Conseil avec les états des finances, il représente le fâcheux imparfait donné à la fonction et parle d'une permission tacite pour tenir une balance considérable en suspens entre ses mains, sur la foi de laquelle il croit qu'on ne devrait pas le presser à payer la balance due à la Législature; mais je n'ai aucun avis de cela, ni ai-je l'autorité de trouver un substitut pour une somme d'argent si grande, ainsi anticipée par le Gouvernement de Sa Majesté.

Je crois qu'il y a quelque raison de trouver à redire de ce que le Receveur Général n'en a pas donné avis pendant que la Législature étoit en Session: alors j'aurois pu arrêter les grandes appropriations votées pour les institutions et les travaux publics; c'est alors que s'est offerte la seule occasion de faire des arrangements légaux contre l'embarras auquel il a été exposé. M. C. doit avoir eu connoissance des difficultés imminentes par les parties intéressées, le Gouvernement Exécutif et le public; mais supposons pour un moment qu'une telle permission tacite eût été accordée, elle ne pouvoit seulement que signifier un usage temporaire de cette Balance en suspens, jusqu'à ce que le service public la lui eût demandée: ce moment est arrivé et M. C. doit l'avoir vu s'approcher, par l'embarras et la discussion des trois dernières années; il auroit dû être préparé à payer la balance entière, ou il auroit dû préparer le Gouvernement Exécutif par un état fidèle de l'exacte somme dont il n'avoit pas les fonds pour la payer. Sous ces circonstances cependant, il est maintenant nécessaire de considérer nos difficultés plus attentivement, et particulièrement cette partie du compte qui a rapport aux argens reçus entre le 10 Octobre 1822 et le 22 Mars 1823; une somme de £100,000. Si ceci est une dette prise sur la Caisse du Receveur Général au nom de ceux qui sont cautions pour des droits sur les importations de l'année dernière, et c'est dans mon idée une procédure tout-à-fait injustifiable, par un comptable public, et si le montant a actuellement été reçu dans la Caisse, il est nécessaire de montrer la dépense, parce que je n'ai pas signé des Warrants ni des Lettres de crédit au montant d'un quart de cette somme. Sur la considération la plus sérieuse et la plus embarrassante du sujet, je me sens obligé par devoir d'aller directement au but. Un déficit dans la Caisse du Receveur-Général n'est pas avoué, mais il est évident par ces papiers: le soulagement ne peut venir de la Caisse Militaire: dans des circonstances telles que celles-ci, il est inutile d'y penser. Je ferois la dernière personne dans la Province à prendre aucune mesure qui pourroit mettre en détresse aucun Officier public ou un individu aussi élevé dans l'estime du public que l'est M. C., mais je suis aussi le dernier qui hésiterai à m'acquitter honnêtement de ces devoirs qu'on doit attendre de tout fonctionnaire dans le Gouvernement.

No. 12.

Extrait d'Observations ultérieures par Son Excellence le Gouverneur-en-Chef, sur les répliques faites par le Receveur-Général.

“ Ne pouvant donner aucune aide de la Caisse Militaire sans outrepasser l'autorité qui m'est donnée, je ne puis donner aucune espèce de soulagement à la Caisse de la Province, pour rencontrer les paiemens dans le mois de Mai prochain. Il faut que Mr. C. trouve ces moyens. L'alternative qui m'est imposée, est de rappeler la Législature, et de lui exposer les cas, dans la vue d'un tel soulagement par emprunt ou autrement, comme il sera jugé expédient.

“ Si Mr. Caldwell est préparé à rencontrer le paiement de Mai, les appropriations considérables peuvent être remises jusqu'à Novembre ou Décembre; et en même tems quelques personnes peuvent être expédiées avec des copies de ces papiers, pour les remettre au Lord Bathurst et aux Lords de la Trésorerie de Sa Majesté, et me rapporter des instructions comment procéder aux prochains paiemens demi-annuels.”

(Signé) D.

La Législature n'a jamais objecté aux sommes ci-dessus, plus particulièrement aux paiemens du Clergé, puisqu'aucun Gouverneur ne n'est jamais avancé pour citer à la Législature que ces sommes étoient tirées des argens provinciaux.

Il peut être observé que les balances en suspens citées ne peuvent seulement être considérées comme exigibles lorsqu'elles sont tirées pour des objets auxquels la loi les a appropriées, laquelle application étant dans sa nature essentiellement graduelle, et présupposant que le montant des appropriations est entre les mains du Receveur Général, il conçoit qu'aucun cas ne peut se rencontrer pour lui causer le moindre inconvénient.

Le Receveur Général ne pouvoit seulement avoir connoissance des appropriations qui ne pouvoient avoir lieu que lorsque les Bills étoient passés dans la Chambre basse, et avoient fait quelque progrès dans la haute. N'ayant dans sa capacité de Receveur Général gardé qu'un compte général des argens payés et reçus, il ne connoissoit pas le juste montant que l'Exécutif avoit tiré d'entre ses mains, il a aussi senti qu'il y avoit des officiers en charge du département des comptes, dont les talens et l'industrie étoient indubitables; il craignit que toute entremise de sa part pouvoit être considérée comme une empiétement, et comme montrant en lui une inquiétude induite sur un sujet qu'il doit toujours considérer comme d'une délicatesse particulière. Et lorsqu'avant la clôture de la Législature il eut l'honneur d'avoir une conversation avec Son Excellence, au sujet des expressions généreuses et des vues libérales de Son Excellence, il cessa d'avoir un moment de trouble, ni pour ce qui regardoit le public ni pour lui-même. Ce ne fut qu'après cette entrevue qu'il apprit que les argens non appropriés entre ses mains se montoient seulement à £12,873 11 4/2.

Le Receveur Général n'a fait aucune communication de la sorte, ayant toujours considéré qu'il avoit à la main des fonds assez suffisants pour rencontrer aucune demande légitime; en outre le Receveur Général dépendoit de la bonne foi du Gouvernement Impérial, que les sommes prises pour les services que la Législature Provinciale n'avoit jamais eu en contemplation lorsque les grandes appropriations furent faites; il n'y a aucune autre raison qui auroit pu induire le Receveur Général à constamment réitérer l'application qu'il fit au Gouvernement Provincial pour un salaire égal à la responsabilité de sa situation, et à exposer d'une manière ample les réclamations qu'il conçoit avoir, lui et la succession de feu son père, pour la recette et le paiement de sommes très-considérables des argens de la Province, qui ont passé entre leurs mains, sans que jusqu'ici aucun salaire n'ait été fixé par la Législature.

Le Receveur Général, s'il comprend ce à quoi on fait allusion dans la pratique dont il est supposé être coupable, demande permission de dire, qu'il ne sait pas qu'une telle chose ait eu lieu dans son Office. Le Receveur Général demande la permission avec beaucoup de soumission d'appeler l'attention de Son Excellence à l'état No. 6, qui montrera que la liste des warrants entre Octobre 1822 et le 22e. Mars 1823, se monte à £105,609 16 3; il demande aussi permission de produire sa liste officielle de preuves des warrants sortis.

Le Receveur-Général regrette très-profondément que l'impression la plus défavorable et alarmante ait été faite sur l'esprit de Son Excellence, par la manière indistincte et gauche avec laquelle il faut qu'il ait exposé son cas pour la considération de Son Excellence, ce qu'il a été induit de faire à ce moment, le considérant d'après l'opinion que l'Assemblée avoit prise sur ce sujet, et dont Son Excellence n'a exprimé aucune censure, comme lui étant particulièrement favorable, et un qui en le mettant en état d'arriver à un ajustement de comptes entre les Gouvernemens Impérial et Provincial, qui étoit tant à désirer pour la bonne intelligence future des deux, permettroit à Son Excellence de rendre au Receveur Général ces services généreux que le Receveur Général a toujours trouvé Son Excellence prête à exercer en sa faveur lorsqu'ils étoient d'accord avec son devoir public.

Le Receveur Général demande la permission d'exprimer l'espérance qu'il a que Son Excellence le trouvera toujours rempli de ce zèle et possédant ces moyens pour le service du Gouvernement de Sa Majesté dans ce pays, qui conviennent à une personne qui tient une situation si hautement honorable et importante, et comme il ose s'en flatter, laquelle maintenant a été remplie par lui et son très-respectable père, pendant plus de trente ans, avec quelque avantage au pays et sans aucun inconvénient pour les serviteurs de Sa Majesté.

Il a été trouvé nécessaire dans le cours de l'été dernier, de visiter le District de Gaspé pour mettre ceux concernés dans des oppositions et des réclamations contraires, en état de filer leurs moyens respectifs, ou de régler leurs différends amicalement. Dans la plupart des cas les parties sont venues d'avance à un arrangement raisonnable, et où ce n'étoit pas le cas, il leur a été permis de donner des preuves pour soutenir leurs différentes prétentions. Plusieurs réclamations additionnelles, particulièrement à Bonaventure, furent aussi en même tems présentées, lesquelles, par l'absence des demandans, ou autres circonstances inévitables, durant nos visites précédentes, n'avoient pas été amenées en avant. Le tems fixé pour recevoir des réclamations est expiré en Juillet dernier, de sorte que notre Régistre contient maintenant tout ce qui peut en vertu de l'Acte venir devant nous pour adjudication.

Dans le cours de l'hiver actuel, nous exposerons, conformément à l'Acte, devant le Conseil Exécutif de Sa Majesté un état détaillé, (actuellement en préparation par le Secrétaire de la commission, de toutes les réclamations dans lesquelles un jugement final est entré. Les pouvoirs dont nous sommes revêtus, expireront dans le mois d'Avril mil huit cent vingt-cinq, et nous n'avons aucun lieu de douter, que d'autant qu'il aura dépendu de nous, toute l'affaire aura été amenée à une fin.

Le tout soumis avec obéissance.

J. T. TASCHEREAU,  
Prédt. des Com. T. G.  
L. JUCHEREAU DUCHESNAY,  
C. T. G.

Québec, 18c Décembre 1823.

Appendice  
(M.)

20e. Déc.

Aux Honorables Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de la Province du Bas-Canada, assemblés en Parlement Provincial.

RAPPORT des Commissaires nommés sous et en vertu d'un Acte passé dans la cinquante-neuvième année du règne de Sa Majesté George Trois, intitulé “ Acte pour assurer les habitans du District inférieur de Gaspé dans la possession et jouissance de leurs terres,” en obéissance à la quinziesme section de cet Acte.

NOUS les Commissaires nommés en vertu du dit Acte avons l'honneur de soumettre la Liste annexée des Réclamations telles que publiées conformément à la loi dans la Gazette de Québec, depuis notre rapport à la dernière Session de la Législature; et lesquelles réclamations étant maintenant prêtes à être adjugées, nous en procéderons en conséquence à la dépêche avec toute la diligence convenable.

AVERTISSEMENT.—En conformité à un Acte de la Législature de cette Province, passé dans la cinquante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté George-Trois, intitulé “ Acte pour assurer les habitans du district inférieur de Gaspé dans la possession et jouissance de leurs terres;” on fait faveur qu'une réclamation

Appendice  
(L.)

12e. Déc.

Appendice  
(M.)

20e. Déc.

Appendice  
(M.)

20e. Déc.

par Edward-Isaac Man, Ecuyer, de Ristigouche, dans le dit district inférieur, des terres ci-dessous désignées, sises dans le district inférieur de Gaspé, a été déposée chez les commissaires nommés en vertu et sous l'autorité du dit acte : Pour raison de quoi toutes autres personnes qui peuvent avoir quelques prétentions sur les dites terres, ou sur aucune ou partie d'aucune d'icelles, en opposition à la réclamation du dit Edward-Isaac Man, ou aux réclamations ou prétentions des autres personnes aussi dénommées ci-dessous, sont requises de les présenter au bureau des dits commissaires en cette cité de Québec, rue de la Montagne, No. 21, dans les deux mois qui suivront immédiatement l'expiration des trois mois à compter de la publication du présent avertissement, c'est-à-dire, d'hui en cinq mois ; à défaut de quoi toutes réclamations des dites terres, autres que celle du dit Edward-Isaac Man et celles des autres personnes ci-dessous dénommées, seront forcloses, et toutes autres prétentions à icelles éteintes, conformément à la cinquième section du dit acte.

Les dites terres sont respectivement désignées comme suit, savoir :

Un lot de terre du côté N. de la rivière Ristigouche, borné à l'E. par le lot No. 1 des terres arpentées pour les loyalistes à l'entrée N. de la rivière du Loup (ou rivière du Porc-épic), au S. par les différens cours de la rivière Ristigouche, à l'O. par une ligne tirée N. 45 deg. d'O. de la distance de deux chaînes au-dessus de la pointe à la Croix jusqu'à la montagne, de là le long de la base de la montagne jusqu'à la ligne de départ ; contenant environ deux mille quatre cents acres.

Plus un autre lot de terre, commençant à un pin sur le bord de la rivière Ristigouche, à environ vingt verges au-dessus de la maison de Peter Adams, vis-à-vis la première île du Nord, de là suivant les différens cours de la rivière vers l'O., environ un mille et demi, jusqu'à un orme au pied du premier rapide, avec la contenance ordinaire en profondeur, comprenant les trois petites îles en front du dit lot de terre, au sud d'icelui ; acquis par achat de Samuel Perry junior, Allen Cameron et autres, et occupé par le réclamant depuis plus de trente ans.

Plus les lots Nos. 14 et 15 à Ristigouche susdit, situés à la pointe à la Barterrie, contenant chaque lot deux cents acres ou environ ; acquis par achat de William Harlow, à New-Carlisle, du 7 mars 1789.

Thomas Man, écuyer, du dit district inférieur de Gaspé, et Isaac Man, du même district, réclament les deux quarts indivis du premier lot de terre ci-dessus désigné, comme héritiers ou légataires de feu Isaac Man père, en son vivant du dit district inférieur de Gaspé, (réclamation CCXXV.)

François Condeau et autres sauvages de la nation des Micmacs, à Ristigouche, réclament aussi une étendue de terre qui comprend le dit premier lot ci-dessus désigné (réclamation CCXCVIII.)

Des réclamations ont été faites par Sébastien Landry, Joseph Landry, Romain Landry, Jean-Baptiste Landry, Raimond Landry, Sévère Landry, Jacques Auffroy, Augustin Allard, Jean Baptiste Leblanc, Joseph Leblanc, Vincelas Leblanc, et Hilary Michaud, de terres comprises dans le premier lot de terre ci-dessus désigné ; auxquelles réclamations s'opposent Urbain Laviolette et nombre d'habitans de Carleton, ainsi qu'il parait par une lettre datée de Carleton le 2 septembre 1822, adressée à J. T. Taschereau, écuyer, président des commissaires pour juger les réclamations de terres dans le dit district inférieur ; dans laquelle ils nient le droit des dits sieurs Landry et autres, aux terres par eux réclamées ; et représentent que les dites terres sont des prairies d'où les habitans de Carleton tirent, depuis l'établissement de cette place, leurs provisions annuelles de foin ; et demandent qu'icelles restent en commune pour l'avantage des habitans, (réclamation DXLVIII.)

ROBERT CHRISTIE,

Secrétaire de la commission pour les terres de Gaspé.

Québec, 18 novembre 1822.

Bureau des Commissaires pour les Réclamations de }  
Terres dans le District inférieur de Gaspé.

AVIS.—En conformité à un acte passé par la législature de cette province, dans la cinquante-neuvième année du règne de Sa Majesté George Trois, intitulé, "Acte pour assurer les habitans du District inférieur de Gaspé dans la possession et jouissance de leurs terres," avis public est donné par le présent que les prétentions suivantes aux lots de terre ci-dessous mentionnés au présent, situés dans le District inférieur de Gaspé, ont été présentées et produites par les différentes personnes ci-dessous mentionnées, aux Commissaires établis sous et en vertu dudit Acte ; c'est pourquoi toute et chaque autre personne qui auroit quelques droits ou prétentions auxdits lots de terre ou à aucun d'iceux, en opposition aux prétentions ci-dessous spécifiées, est requise de les présenter au Bureau desdits Commissaires, No. 21, rue la Montagne, dans la Cité de Québec, sous deux mois immédiatement après l'expiration de trois mois de la publication du présent, c'est-à-dire sous cinq mois de cette date ; à défaut de quoi tous droits et prétentions auxdites terres, autres que ceux mentionnés au présent, seront, en conformité à la cinquième clause du dit acte, forclos et éteints ;—Savoir :

Réclamation 95. Lot no. 6 au rocher des Loups Marins dans la baie de Gaspé, contenant deux cents acres sur un front de dix-neuf chaînes,

borné au sud-est par des terres incultes de la couronne, au nord-ouest par une terre réclamée par James Smith, en front par la baie de Gaspé et par derrière par des terres incultes de la couronne—par James Reid.

207. Un lot de six cents acres sur un front de dix-huit acres, à une anse communément appelée l'Anse à Blondet, à l'est de la Pointe-aux-Maquereaux et éloigné de deux lieues ou environ de ladite pointe, le front dudit lot commençant à l'extrémité est de ladite anse et allant de là vers l'ouest le long du rivage ladite distance de dix-huit acres—par James Ferguson Winter, John Steen et Anthony Cerwick.

209. Une étendue de mille acres sur un front de trente acres, comprenant cinq lots de deux cents acres chaque, à l'endroit communément appelé Grande Ste.-Anne, située à l'est des terres réclamées par les Vallées, et bornée à l'ouest par lesdites terres, à l'est par des terres incultes de la couronne et en front par le fleuve St.-Laurent—par Etienne Lajoie.

210. Un lot de terre au Cap-Chat, consistant en six acres de front sur quarante acres en profondeur—par François Drouin.

Les commissaires exigent une désignation plus exacte de ce lot, avec un plan et un procès-verbal d'arpentage.

216. Les lots de ville suivans dans New-Carlisle, savoir : nos. 57 dans le deuxième rang ; 125 dans le cinquième rang ; 176, 177, 178 dans le sixième rang ; 183, 184 dans le septième rang ; 237, 238 dans le huitième rang. Aussi les parcs de ville suivans derrière New-Carlisle susdit, savoir : nos. 2, 3, 4 dans le premier rang ; 97, 98, 99, 100 dans le deuxième rang ; 107, 108, 109, 110 dans le troisième rang ; 117, 118, 119, 120 dans le quatrième rang ; 127, 128, 129, 130 dans le cinquième rang ; chaque parc contenant huit acres sur un front d'un acre. Aussi les lots nos. 16 et 17 dans le premier rang des lots de campagne à l'ouest de la ville de New-Carlisle, chaque lot contenant cent acres sur un front de dix-neuf chaînes. Aussi les lots nos. 79 et 80 dans le troisième rang de lots de campagne, 117 et 118 dans le quatrième rang sur le côté est de New-Carlisle, et 85 derrière les parcs de ville, chacun desdits lots contenant cent acres sur un front de dix-neuf chaînes—par Robert Caldwell et Andrew Caldwell.

Il a été produit une opposition par William Thompson pour ledit lot de campagne no. 17. Le dit lot de ville no. 17 est aussi réclamé par Maria Maxwell, veuve de feu le major Hamilton Maxwell.

218. Les lots de ville suivans dans New-Carlisle, savoir : no. 11 dans le premier rang ; 50 dans le deuxième rang ; 71 et 72 dans le troisième rang ; 109 dans le quatrième rang ; 127, 128, 131 et 132 dans le cinquième rang ; 169, 170, 173 et 174 dans le sixième rang. Aussi les parcs de ville suivans derrière New-Carlisle, savoir : nos. 7 et 8 contenant huit acres chaque sur un front d'un acre. Aussi les lots nos. 21 et 22 dans le second rang ou concession de lots de lac derrière New-Carlisle, contenant cent acres chaque sur un front de trois acres. Aussi le lot no. 56, contenant cent acres sur un front de six acres, dans la deuxième concession des lots de campagne du côté est de New-Carlisle.—Par Elizabeth Kempffer, veuve de feu Louis Kempffer, pour elle-même et pour ses enfans mineurs, savoir : Robert Kempffer, Henry Kempffer et Anne Kempffer, (épouse de Robert Smollett,) issus du mariage qui existoit ci-devant entre ladite Elizabeth Kempffer et feu son dit mari. Robert Ferguson, écuyer, a produit une opposition pour lesdits lots de ville nos. 72 dans le troisième rang, 109 dans le quatrième rang, et 132 dans le cinquième rang.

224. Les lots suivans dans le township de Cox, savoir : nos. 130 dans le cinquième rang ; 187, 188, 193 dans le septième rang ; 228 et 233 dans le huitième rang des lots de ville dans New-Carlisle. Aussi, les parcs de ville suivans, dans le même endroit, savoir : 13 et 14 dans le premier rang ; 103, 104 et 105 dans le deuxième rang ; 113, 114 et 115 dans le troisième rang ; 133, 134, 135 et 136 dans le cinquième rang ; contenant huit acres sur un front d'un acre chaque. Aussi, les lots suivans, appelés Lots de Lac, savoir : nos. 19, contenant cent quarante-deux acres, sur un front de six acres ; 20, contenant cent quarante sept acres sur un front de six acres ; 21, contenant cent cinquante et un acres sur un front de dix acres ; 22, contenant soixante et trois acres sur un front de sept chaînes et demie—par John Caldwell.

226. Un lot dans Hope, (sans numéro,) contenant deux cents acres sur un front de six acres, la partie est commençant à environ cinq acres à l'ouest d'un ruisseau situé à l'est et près de la Pointe aux Loups-Marins, et de là courant ouest. Aussi un lot contenant trois cents acres sur un front de neuf acres, à l'ouest et près de ladite pointe, la partie est commençant à environ trois acres à l'ouest d'un petit ruisseau et de là courant vers l'ouest ; lesdits lots bornés en front par la baie des Chaleurs, des deux côtés et par derrière par des terres incultes. (Les commissaires requièrent une désignation plus exacte de ces deux lots, avec un plan et un procès-verbal d'arpentage.) Aussi la moitié est du lot no. 48 dans le deuxième rang de Cox, contenant cinquante acres sur un front de trois acres. Aussi, au nom et de la part des héritiers de feu Nicholas Driscoll, le lot de ville no. 49 dans New-Carlisle—par Amasa Bebee.

228. Le lot no. 89 dans le cinquième rang de parcs de ville dans New-Carlisle—par John M'Nairn.

231. Les lots de ville suivans dans New-Carlisle, savoir : nos. 34 dans le second rang ; 74, 75 dans le troisième rang ; 106, 107 dans le quatrième rang ; 146 dans le cinquième rang ; 232 dans le huitième rang. Aussi le lot no. 9 dans le premier rang de parcs de ville dans la même place. Aussi le lot de campagne no. 5 au côté est de New-Carlisle, contenant cent acres sur un front de six acres. Aussi les lots nos. 73, 74 dans le troisième rang de lots de campagne au côté est de New-Carlisle, contenant chaque cent acres sur un front de six acres. Aussi les lots suivans communément appelés Lots de Lac, savoir : no. 2 contenant cent acres sur un front de trois acres, nos. 15, 16 contenant chaque cent acres ou environ sur un front de six acres—par James Sherar, écuyer.

232. Les lots de ville suivans dans New-Carlisle, savoir : Nos. 121, 122, 126, 133, 134 dans le cinquième rang ; 166, 179, 180 dans le sixième rang ; 181, 182 dans le septième rang ; 239, 240 dans le huitième rang. Aussi No. 1 dans le premier rang de parcs de ville derrière New-Carlisle, contenant huit acres sur un front d'un acre. Aussi partie du lot No. 1 dans le premier rang de lots de campagne à l'est de New-Carlisle, borné en front par le grand chemin, à l'est par le reste dudit lot.

Appendice  
(M.)

20e. Déc.

Appendice  
(M.)

20e. Déc.

dont il est séparé par une ligne courant nord cinq degrés est de la boussole, à l'ouest par la ville de New-Carlisle, et par derrière par le deuxième rang de lots de Campagne, contenant trente huit acres et demi ou environ sur un front de neuf chaînes et demie. Aussi nos. 76 et 77 dans le troisième rang de lots de Campagne à l'est de New Carlisle, contenant cent acres chaque. Aussi le lot de Lac no 18, contenant cent acres ou environ sur un front de six acres—par Robert Sherar, Ecuyer.

236.—La moitié ouest du lot no. 22, dans le premier rang de lots de Campagne dans le Township de Cox, à l'ouest de New-Carlisle, contenant cinquante acres sur un front de trois acres—par Nicholas Renouff. Il a été produit une opposition à cette réclamation par Richard Billingsly.

237.—No 67 dans le troisième rang de lots de Ville dans New-Carlisle. Aussi les lots nos. 10 dans le premier rang; 64 dans le deuxième rang, et 71 dans le troisième rang des lots de Campagne à l'est de New-Carlisle, contenant cent acres chaque sur un front de six acres—par James Scott.

243.—La partie ouest du lot no. 19 dans le rang de front des lots de Campagne du côté ouest de New-Carlisle, contenant soixante et quinze acres sur un front de quatorze chaînes et un quart. Aussi le lot no. 46 dans le deuxième rang des lots de Campagne à l'ouest de New-Carlisle, contenant cent acres sur un front de six acres, faisant front au lot no. 19—par John Rafter. Il a été produit une opposition pour la moitié est du dit lot no. 46 par Joseph Babin et Charles Babin.

245.—Le lot no. 203 dans le septième rang de lots de ville dans New-Carlisle, contenant un acre, et no. 36 dans le deuxième rang de Parcs de Ville derrière New-Carlisle, contenant huit acres sur un front d'un acre—par Joseph Walker.

246.—Un lot sur la rive sud, à Percé, commençant au bout nord-est d'une grave en la possession de John Baker, dont il est séparé par une ligne courant nord dix degrés ouest 363 pieds, de là courant nord cinquante degrés est 346½ pieds, de là sud quinze degrés est 514½ pieds, et le long de la grève sud dix degrés ouest 350 pieds. Aussi un lot au même endroit, commençant au bout sud-ouest de la dite grave de John Baker, et de là courant le long du rivage sud cinquante-cinq degrés ouest 858 pieds, de là nord quarante-deux degrés ouest 313½ pieds, de là nord cinquante-trois degrés est 1048 pieds, de là sud dix degrés est jusqu'au point de départ 363 pieds.—Aussi un lot au même endroit, commençant au bout sud-ouest d'un lot ou chaffaud en la possession de John Baker Blondin, et de là courant le long de la grève sud cinquante-et-un degrés et demi est 350 pieds, de là sud trente-huit degrés est jusqu'au point de départ 24½ pieds. Aussi un lot au même endroit, comprenant le lot no. 25 et partie du lot no. 26 avec d'autre terre, de figure irrégulière, commençant au nord-est du lot no. 27 et courant le long d'icelui nord trente-trois degrés ouest 600 pieds jusqu'à un ruisseau d'eau douce, de là nord trente degrés est jusqu'à un poteau de cèdre 107½ pieds, de là nord quarante degrés est 168 pieds jusqu'à un autre poteau de cèdre, de là nord vingt-sept degrés est 356½ jusqu'à un autre poteau de cèdre, de là sud soixante-et-dix degrés est 16½ pieds jusqu'à un autre poteau de cèdre, de là sud huit degrés est 861 pieds, de là sud cinquante-deux degrés ouest au point de départ 211 pieds. Aussi un lot au même endroit comprenant les lots nos. 28 et 31 avec d'autre terre, de figure irrégulière, commençant au bout nord-est de la terre possédée par Jeremiah Shay, et de là courant le long du lot no. 29, nord quarante-sept degrés ouest 383½ pieds, de là sud quarante cinq degrés ouest 475 pieds, de là nord quarante-trois degrés ouest à un autre poteau de cèdre 56 pieds, de là nord quatre degrés ouest à un autre poteau 124 pieds, de là nord sept degrés est à un autre poteau 219 pieds, de là nord douze degrés ouest à un autre poteau 122½ pieds, de là nord cinquante cinq degrés est à un autre poteau près d'un ruisseau 74½ pieds, de là nord trente-six degrés et demi est à un autre poteau 264 pieds, de là nord trente-quatre degrés est à un autre poteau 346½ pieds, de là nord cinquante-trois degrés ouest à un autre poteau 206½ pieds, de là sud quatre-vingt-un degrés est à un autre poteau 379½ pieds, de là nord quatre-vingt-huit degrés est 115½ pieds, de là nord quatre-vingt trois degrés est à un autre poteau 181½ pieds, le derrière borné par la montagne, de là le long de la terre de W. Driscoll sud six degrés est 268 pieds, de là le long de la terre réclamée par S. Barnes, en front, sud soixante degrés ouest 398 pieds, de là le long de la terre du dit S. Barnes sud cinquante degrés ouest 99 pieds, de là le long de la terre du dit S. Barnes sud quarante-et-un degrés ouest à un poteau de cèdre 330 pieds, de là le long de la terre du dit S. Barnes nord quarante-huit degrés est à un poteau de cèdre 602½ pieds, de là le long du lot no 27 sud quarante-huit degrés et demi est 396 pieds, de là le long du grand chemin de front jusqu'au premier chemin de départ sud cinquante-et-un degrés trois quarts ouest 233 pieds. Aussi un lot au même endroit commençant en front à l'angle sud-ouest de la terre possédée par John Baker Blondin, et de là courant le long du grand chemin sud cinquante et un degrés et demi ouest 179 pieds, de là nord quarante-sept degrés ouest 429 pieds, de là nord quarante-six degrés et demi est 231 pieds, de là sud quarante degrés est jusqu'au premier point de départ 429 pieds. Aussi au même endroit un lot pris pour compléter le lot destiné pour la prison, commençant au coin est et courant derrière le lot mentionné en dernier lieu sud quarante-sept degrés et demi ouest 231 pieds, de là nord quarante-sept degrés et demi ouest 412½ pieds, de là nord quarante-sept degrés et demi est 231 pieds, de là sud quarante-sept degrés et demi est jusqu'au point de départ 412½ pieds. Aussi un lot commençant en front derrière l'angle est du lot mentionné en dernier lieu et de là courant sud quarante sept degrés et demi ouest 231 pieds, de là nord quarante-sept degrés et demi ouest 398½ pieds, de là nord soixante et dix-huit degrés est 270 pieds, de là sud quarante-et-un degrés est jusqu'au point de départ 127 pieds. Aussi un lot au même endroit prenant son front au coin sud-ouest du grand chemin, près d'une cuisine, (appartenant à ces réclamans,) et de là courant sud quarante-neuf degrés ouest 155 pieds, de là nord quarante-quatre degrés, ouest à un poteau de cèdre 429 pieds, de là sud quarante-quatre degrés et demi ouest à un autre poteau 191 pieds, de là sud trente-cinq degrés ouest à un autre poteau 123 pieds, de là sud vingt-quatre degrés ouest jusqu'au bord d'une grande ravine 106½ pieds, de là nord soixante et un degrés ouest à un autre poteau 78 pieds, de là nord vingt-trois degrés ouest à un autre poteau 49½ pieds, de là nord soixante-et-cinq degrés ouest à un autre poteau 214½

pieds, de là nord vingt-deux degrés est à un autre poteau 354 pieds, de là nord vingt-sept degrés est à un autre poteau 222 pieds, de là nord quarante-quatre degrés ouest à un autre poteau 86 pieds, de là nord trente-huit degrés est à un autre poteau 165 pieds, de là nord vingt-deux degrés ouest à un autre poteau 128 pieds, de là sud soixante-et-treize degrés est à un autre poteau 198 pieds, de là sud cinquante-cinq degrés est à un autre poteau 231 pieds, de là sud quarante-six degrés est jusqu'au point de départ 1016½ pieds. Aussi au même endroit un lot commençant à l'angle sud-ouest d'un champ réclamé par John Baker Blondin, et de là courant sud quatre-vingts degrés ouest à un poteau de cèdre 349 pieds, de là nord soixante-et-onze degrés ouest à un autre poteau 99 pieds, de là nord cinquante-deux degrés ouest à un autre poteau 247½ pieds, de là nord cinquante-deux degrés est à un autre poteau 330 pieds, de là sud quarante-quatre degrés est au point de départ 528 pieds. Aussi au même endroit les lots nos. 13, 19 et 20 suivant le plan de feu William Vondenvelden, écuyer, arpenteur, et un lot au même endroit contenant quinze acres suivant le certificat donné à feu Mottough Moriarty. Aussi au Cap d'Espoir, un lot contenant deux cents acres sur un front de six acres, acquis par achat de John Beck en mars mil huit cent. Aussi une grave de 90 pieds de front sur 330 pieds en profondeur depuis la marque de la basse mer, située à Newport, bornée à l'est par François Sire et à l'ouest par Benjamin Grenier, et allant dans le havre ou anse de Newport à soixante pieds au-dessous de la marque de la basse mer. Aussi un lot dans Hope de 33½ acres en profondeur sur un front de 51 verges, contigu à la terre ci-devant réclamée par ces réclamans et joignant le lot no. 2 réclamé par Alexr. Brotherton, écuyer. Aussi un lot dans Cox contenant 48 acres sur un front de six acres, situé dans Paspebiac, borné en front par les lots nos. 24 et 25. Pour ce lot il a été entrée une opposition par Joseph Hottot.—Aussi un lot de grève à Paspebiac, commençant à un poteau de cèdre sur le côté est de la grève, et de là courant sud soixante-et-deux degrés ouest jusqu'à un poteau planté à la haute marque de l'eau sur le côté ouest de ladite grève, de là nord vingt-huit degrés trois quarts ouest 1208 pieds, de là sud cinquante-deux degrés ouest jusqu'à la haute marque de l'eau sur le côté ouest de ladite grève, de là nord cinquante-deux degrés est 149 pieds jusqu'à un poteau, de là nord six degrés est 81 pieds, de là nord cinquante-cinq degrés est 24 pieds jusqu'à un poteau planté à la haute marque de l'eau sur le côté est de ladite grève, et de là suivant le cours de la rive est de ladite grève jusqu'au point de départ, borné au sud par une grave ci-devant appartenant à John Huard, au nord par la grave d'Adrien D'Arosbile, en front par la Baie des Chaleurs, et par derrière par le barachois de Paspebiac, comprenant une superficie de trois acres et demi ou environ—par Philip Robin, Philip Robin le jeune, John Robin, James Robin, Elizabeth Robin veuve de John Robin, Thomas Pipou, François Jauvria et John Poingdextre.

251. Le lot no. 10, à l'est du port Daniel, contenant deux cents acres sur un front de six acres, borné en front par la Baie des Chaleurs, et par derrière par des terres incultes de la couronne—par John Studeley.

253. Les lots nos. 7 dans le premier rang, 54 dans le deuxième rang, 108 dans le quatrième rang, 191 dans le septième rang, 230 dans le huitième rang de lots de ville dans New-Carlisle. Aussi la moitié ouest du lot no. 12 dans le premier rang, et les lots nos. 47, 48, 105 dans le deuxième rang, 52, 53, 54 dans le troisième rang, et 87 dans le cinquième rang de parcs de ville, contenant chaque huit acres sur un front d'un acre—par Hector Morrison. Il a été produit une opposition pour le dit lot no. 108 par James Sherar, écuyer.

255. Les lots nos. 22 dans le premier rang, 40 dans le deuxième, 81 dans le troisième, et 100 dans le quatrième rang de lots de ville dans New-Carlisle. Aussi une partie du lot no. 21 dans le premier rang de lots de campagne à l'ouest de New-Carlisle, contenant quatre-vingt-dix acres ou environ sur un front de cinq acres et demi, borné en front par la baie des Chaleurs, à l'est par le reste du dit lot, et à l'ouest par le lot no. 22. Aussi les lots nos. 44 dans le deuxième et 94 dans le troisième rang de lots de campagne à l'ouest de New-Carlisle, étant dans le prolongement dudit lot no. 21, et contenant cent acres chaque sur un front de six acres. Aussi les lots nos. 1 et 2 à la rivière aux Capelans dans le township de Hamilton, le dit lot no. 1 contenant deux cents acres et ledit lot no. 2 contenant cent acres—par Jane Sterns, veuve de feu Daniel Sterns. Elle réclame lesdits lots de ville nos. 40, 81 et 100 pour et au nom de son père Fulkert Sprong. Il a été présenté une opposition contre la réclamation pour le dit lot no. 44 par Amos Hall. Il a aussi été produit une opposition contre la réclamation du lot no. 1 à la rivière aux Capelans par Fabien Poirier.

257. Les lots nos. 95 et 112 dans le quatrième, et 129 dans le cinquième rang de lots de ville dans New-Carlisle. Aussi no. 10 dans le premier rang de parcs de ville derrière New-Carlisle. Aussi, dans le township de Cox, (à l'est de New-Carlisle,) la moitié est du lot no. 7 dans le premier rang de lots de campagne, contenant cinquante acres sur un front de trois acres. Aussi nos. 8 et 9 dans le dit premier rang, contenant cent acres chaque sur un front de six acres. Aussi les lots nos. 61, 62 et 63 dans le deuxième rang de lots de campagne, contenant cent acres chaque sur un front de six acres. Aussi le lot no. 75, dans le troisième rang de lots de campagne contenant la même quantité d'acres sur le même front. Aussi le lot de lac no. 17 contenant cent acres ou environ sur un front de six acres. Aussi le lot de lac no. 7 contenant cent acres sur un front de trois acres—par Thomas Sherar, écuyer. Et le lot de lac no. 8 derrière le grand lac, contenant cent acres sur un front de trois acres—par James Sherar, écuyer. Et la moitié ouest du dit lot no 7 ci-dessus mentionné, contenant cinquante acres sur un front de trois acres—par Philip Sterns.

264. Le lot no. 15 dans Hope-Town, contenant cent acres sur un front de deux acres et demi—par Pierre Roussy.

266. Un lot de trois acres de front sur trente-trois acres et un tiers de profondeur, y comprenant l'église dessus construite (au village des Sauvages,) borné en front par la dite rivière, par derrière par des terres incultes, des deux côtés par des terres réclamées par les sauvages. Aussi à Carleton un lot contenant cent acres sur un front de trois acres, borné à l'ouest par la terre de Jean-Baptiste Leblanc, à l'est par les terres de François Boudreault, en front par le Barachois. Aussi le lot dans le deuxième rang, dans Carleton susdit, derrière et dans le prolongement du dit lot le dernier mentionné. Aussi à

Appendice  
(M.)

20e. Déc.



Appendice  
(M.)

20e. Déc

Maria le lot no. 3 dans le premier rang, contenant soixante-et-six acres et deux tiers sur un front de deux acres. Aussi le deuxième rang derrière et dans le prolongement d'icelui, et du même contenu. Aussi dans New-Richmond un acre carré de terre, avec une chapelle dessus construite, situé sur le lot no. 20, et un lot carré de cinquante pieds joignant icelui. Aussi un lot dans le deuxième rang de lots dans New-Richmond susdit, derrière et en prolongement du dit lot no. 20—par messire Jean François Gagnon, prêtre et missionnaire à Carleton, Ristigouche, Maria et New-Richmond, pour et de la part des fabriques respectives des églises ou congrégations catholiques romaines de ces endroits respectifs.

268. La partie ouest du lot no. 1 dans le premier rang de lots dans Carleton, consistant en trois acres moins huit perches de front sur trente-trois acres et un tiers de profondeur. Aussi un lot de terre dans le deuxième rang derrière et en prolongement du dit lot. Aussi les lots nos. 5 et 6 dans le premier rang de Carleton, contenant ensemble deux cent cinquante-huit acres et neuf perches sur un front de sept acres et dix perches, avec une petite île en front du dit lot contenant six acres ou environ. Aussi les lots nos. 6 et 7 dans le deuxième rang du dit township, contenant ensemble la même quantité que les deux lots les derniers mentionnés et étant dans le prolongement d'iceux. Aussi un lot de trois cents acres de terre sur un front de neuf acres, derrière la terre communément appelée *Shoolbred's Patent*, borné à l'est par la rivière Grande-Nouvelle, à l'ouest et par derrière par des terres incultes, et en front par *Shoolbred's Patent*—par Urbain Laviolette, qui réclame aussi au nom et de la part de sa femme Elizabeth Gauthier et de ses enfans mineurs Jules Dugas, Joseph Dugas, Charles Dugas, Nathalie Dugas et Marguerite Dugas issus du mariage qui a ci-devant existé entre ladite Elizabeth Gauthier et feu Tranquille Dugas, la partie ouest du lot no. 41 dans le premier rang de Carleton susdit, consistant en deux acres de front sur trente-trois et un tiers en profondeur, borné à l'est par le reste dudit lot réclaté par Jean Landry, et à l'ouest par le lot no. 40 réclaté par Mathurin Bigeot.

269. La moitié ouest du lot no. 2 dans la première concession de Carleton, contenant cinquante acres sur un front d'un acre un *road* et une demi-perche. Aussi le lot no. 16 dans le même rang à Carleton susdit, contenant cent trente-trois acres sur un front de quatre acres. Aussi le lot no. 21 dans le même rang à Carleton susdit, consistant en deux acres et sept perches de front sur trente-trois et un tiers en profondeur. Aussi le lot no. 13 dans le même rang à Carleton susdit, consistant en deux acres et sept perches de front sur trente-trois acres et un tiers en profondeur. Aussi le lot no. 3 dans le deuxième rang de Carleton, contenant cent acres sur un front de trois acres—par Zacharie Nadeau.

277. Le lot no. 25 dans le premier rang de Carleton, contenant cent-dix acres et deux perches sur un front de trois acres et quatre perches. Aussi le lot dans le deuxième rang de lots à Carleton susdit derrière et dans le prolongement dudit lot no. 25 et du même contenu—par Jacques Orfroy pour et de la part de sa femme Marie Landry et de ses enfans mineurs, Louis Arseneau, Felix Arseneau et Marie Louise Arseneau, issus du mariage qui a ci-devant existé entre ladite Marie Landry et feu Louis Arseneau. Ledit Jacques Orfroy réclame aussi pour lui-même un lot dans le deuxième rang de Maria, contenant deux cents acres sur un front de neuf acres, borné à l'ouest par la continuation de la ligne du nord du lot no. 6 dans le premier rang.

278. Le lot no. 26 dans le premier rang de Carleton contenant cent acres sur un front de trois acres. Aussi le lot dans le deuxième rang de Carleton derrière et en prolongement dudit lot no. 26 et du même contenu. Aussi un lot de terre dans le second rang de Maria, contenant trois cents acres sur un front de neuf acres, borné au nord par une terre réclaté par Paul Johnston et au sud par des terres incultes de la couronne—par Joseph Leblanc.

279. Le lot no. 29 dans le premier rang de Carleton, contenant cent quinze acres et cinq perches sur un front de trois acres et six perches. Aussi le lot dans la seconde concession derrière et en prolongement dudit lot no. 29 et de même contenu—par Jean Clerc.

280. Le lot no. 15 dans le premier rang de Carleton, consistant en deux acres et dix perches de front sur trente-trois acres et un tiers en profondeur. Aussi la moitié est du lot no. 12 dans le premier rang de Carleton susdit, consistant en un acre et quatre perches et demie de front sur trente-trois acres et un tiers en profondeur. Aussi le lot no. 30 dans le premier rang de Maria, contenant cent acres sur un front de trois acres—par Mathurin Leblanc.

283. Le lot no. 24 dans le premier rang de Carleton, contenant cent acres sur un front de trois acres. Aussi un lot de deux cents acres dans le deuxième rang de Maria, borné au nord-est par une terre réclaté par Jean Clerc dit Comeau, et au sud-ouest par des terres incultes de la couronne—par Sévère Landry.

285. Le lot no. 31, dans le premier rang de Carleton, contenant quatre-vingt-sept acres et deux perches sur un front de deux acres et huit perches. Aussi un lot de terre dans le deuxième rang de Maria, contenant trois cents acres sur un front de neuf acres, borné à l'ouest par la continuation de la ligne du nord du lot no. 48 dans le premier rang—par Augustin Allard. Il a été produit une opposition par Frédérick Loubert pour cent acres du lot le dernier mentionné, étant, ainsi qu'il le représente, dans le prolongement dudit lot no. 48.

287. Le lot no. 42 dans le premier rang de Carleton, contenant cent trente-trois acres et un tiers sur un front de quatre acres. Aussi le lot no. 35 dans le deuxième rang de Carleton, contenant cent quatre-vingt-dix acres sur un front de deux acres, trois *roads* et quatre perches. Aussi la moitié est du lot no. 35 dans le premier rang de Carleton, contenant cinquante acres sur un front d'un acre et demi. Aussi un lot dans le second rang de Maria, contenant trois cents acres sur un front de neuf acres, borné à l'ouest par une terre réclaté pour l'église, à l'est par une terre réclaté par Hypolite Landry—par Sébastien Landry.

288. Le lot no. 34 dans le premier rang de Carleton, contenant cent acres sur un front de trois acres. Aussi le lot no. 34 dans le deuxième rang de Carleton susdit, contenant quatre-vingt-deux acres sur un front de trois acres moins dix pieds. Aussi un lot de deux cents acres sur un front de six acres dans le deuxième rang de lots à Maria, borné à

l'ouest par une terre réclaté par Sébastien Landry, à l'est par la continuation de la ligne est du lot no. 6, dans le premier rang de Maria. Aussi le lot no. 5 du côté nord de la rivière Ristigouche, contenant cent acres sur un front de trois acres. Aussi la moitié est du lot no. 1 au même endroit, à l'est de la rivière du Loup, contenant cinquante acres sur un front d'un acre et demi—par Hypolite Landry. Le lot le dernier mentionné est réclaté par le dit Hypolite Landry conjointement avec Lazare Alain.

289. Le lot no. 45 dans le premier rang de Carleton, contenant cent acres sur un front de trois acres. Aussi le lot dans le deuxième rang de Carleton en prolongement dudit lot no. 45 et de même contenu. Aussi un lot de cinq cents acres de terre sur un front de quinze acres dans le deuxième rang de lots dans Maria, borné à l'est par une terre réclaté par Joseph Leblanc, à l'ouest par une terre réclaté par Marcel Landry et par le lot le premier mentionné—par Nicolas Landry et Julie Leblanc, veuve Landry; savoir, le côté ouest par ledit Nicholas Landry et le côté est par ladite Julie Leblanc. Les autres lots sont réclatés par ledit Nicolas Landry. Il a été produit une opposition pour une partie dudit lot de terre à Maria, consistant en quatre acres de front, par Hypolite Leblanc, qui est requis de produire sans délai une désignation plus exacte de la part qu'il réclame dans ledit lot.

290. Le lot no. 49 dans le premier rang de Carleton, contenant quatre-vingt-dix acres sur un front de deux acres et neuf perches. Aussi le lot dans le deuxième rang, en arrière et dans le prolongement dudit lot no. 49 et de même contenu—par Baptiste Leblanc et ses fils Jean-Baptiste Leblanc, Joseph Leblanc, Gilbert Leblanc et Vincelas Leblanc, issus du mariage qui a ci-devant existé entre ledit Baptiste Leblanc et feu Marguerite Boudreau.

294. Un lot d'un arpent carré sur le lot no. 2 dans le premier rang de Carleton, borné à l'est par le lot adjacent no. 3, à l'ouest et en front par ledit lot no. 2 et par derrière par le grand chemin. Aussi un lot dans le deuxième rang de Maria, consistant en deux acres et six perches de front sur trente acres et un tiers en profondeur, borné à l'ouest par une terre réclaté pour l'église, à l'est par des terres incultes de la Couronne, et en front par le lot no. 2 dans le rang de front de Maria—par Louis Dagneau.

297. Partie du lot no. 53 dans le premier rang de Carleton, contenant cent soixante et quatre acres sur un front de trois acres, borné à l'ouest par le reste dudit lot en la possession des héritiers de feu Benjamin Leblanc, à l'est par la ligne qui sépare Carleton de Maria. Aussi un lot de cent acres sur un front de trois acres, borné à l'est par la ligne qui sépare Carleton de Maria, et à l'ouest par la continuation de la ligne de l'ouest de ladite partie du lot no. 53. Aussi un lot de terre dans le premier rang de Maria, de figure triangulaire, contenant quarante acres sur trois acres de front, borné à l'ouest par la terre de Louis Normandeau, et à l'est par la terre d'Elie Lévesque, et se terminant en pointe à l'intersection des lignes latérales de deux lots de terre appartenant à Benjamin Leblanc junior, et à Alexis Landry—par Désiré Leblanc, qui réclame aussi pour lui-même, et pour et de la part de Benjamin Leblanc, Luc Leblanc, Scholastique Leblanc, (femme de Joseph Audet,) Charlotte Leblanc, (femme de Gabriel Audet,) Agathe Leblanc, (femme d'Alexis Bouchard,) Monique Leblanc, (femme de Louis Essyember dit Sansfaçon,) Thérèse Leblanc, (femme d'Urbain Boudreaux,) Joseph Hilarion Leblanc, Luce Leblanc, (femme de Luke Johnston,) Marie Nicolas Leblanc, (femme de Basile Dentremon,) Elizabeth Leblanc, (femme de Charles Boudreaux,) Marie Rosine Leblanc, (femme d'Antoine Cyre,) le reste du dit lot no. 53. Aussi le lot dans le deuxième rang de Carleton, en arrière et dans le prolongement du reste du dit lot: l'usufruit desquels dits lots les derniers mentionnés doit rester, au désir des réclatans, à Marie Dugas, veuve de feu Benjamin Leblanc, père desdits réclatans.

298. Une étendue de terre sur la rive nord de la rivière Ristigouche, commençant au côté ouest de la rivière du Loup ou rivière Porc-épi, et courant de là vers l'ouest le long de la rivière Ristigouche jusqu'à la pointe à Bourdon, sur trente-trois acres et un tiers en profondeur, (le contenu n'est pas spécifié)—par François Coudeau et les sauvages de la nation des Micmacs à la mission de Ristigouche. \* \* Dans l'étendue de terre susdite, Robert Ferguson, Ecuyer, réclame un lot de terre avec les pêcheries sur icelui, ci-devant appartenant à feu Daniel Sternes, contenant quatre cents acres ou environ sur un front de quatre-vingts *roads*, situé au dessous de la pointe à Bourdon, borné à l'ouest par les terres de Thomas Busted, junior, et à l'est par un lot réclaté par les héritiers de feu David Connacher. Ledit Robert Ferguson réclame aussi, pour et de la part des enfans mineurs dudit feu David Connacher, le lot no. 1, (compris dans la susdite étendue de terre,) à l'ouest de la pointe à la Mission, consistant en deux cents acres sur un front de six acres, borné à l'est par un ruisseau appelé *Ruisseau à l'Officier*, à l'ouest par un poteau ou piquet de sapin; les lignes latérales courant nord douze degrés est de la bouffole. \* \* Cette réclamation est en concurrence avec les réclamations d'Edward I. Man et de Thomas Man, écuyers.

299. Le lot no. 3, sur le côté nord de la rivière Ristigouche, contenant trois cent quatre-vingt-huit acres sur un front de trente-sept chaînes. Aussi les lots de terre suivans sur la même rivière, à l'est de la rivière du Loup ou rivière au Porc-épi, savoir: nos. 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 19, 20, 23 et 24, contenant cent acres chaque sur un front de six acres—par Thomas Busted. \* \* Il a été produit une opposition pour ledit lot no. 24, par Peter Kavanagh.

300. Le lot no. 4, (sur la même rivière) à l'ouest de la pointe à Bourdon, contenant deux cent quatre-vingt-trois acres et demi sur un front de vingt-sept chaînes. Aussi le lot no. 6, au même endroit, contenant quatre cents acres ou environ sur un front de quarante-sept chaînes. Aussi le lot no. 4, à l'est de la rivière du Loup, autrement appelée rivière au Porc-épi, ci-dessus mentionnée. Le contenu n'est pas spécifié—par Peter Adams.

Appendice  
(M.)

20e. Déc.

Appendice  
(M.)  
20e Déc.

301. Le lot no. 5, à l'ouest de la pointe à la Mission sur ladite rivière Ristigouche, contenant quatre cent soixante-deux acres sur un front de quarante-quatre chaînes—par John Adams.

302. Le lot no. 8, à l'ouest de la pointe à la Mission sur ladite rivière Ristigouche, contenant deux cents acres sur un front de six acres. Aussi le lot no. 10, au même endroit, contenant deux cents acres sur un front de dix-neuf chaînes—par Samuel Clarke.

303. Le lot no. 9, à l'ouest de ladite pointe à la Mission, contenant deux cents acres sur un front de dix-neuf chaînes—par Patrick Smith.

304. Le lot no. 11, à l'ouest de ladite pointe à la Mission, contenant cent soixante dix-huit acres et demi sur un front de dix-sept chaînes—par William Rice.

305. Le lot no. 12, à l'ouest de la dite pointe à la Mission, contenant deux cents acres sur un front de six acres—par John Morrison.

306. Le lot no. 16, à l'est de la susdite rivière du Loup, contenant cent acres sur un front de trois acres—par Charles M'Pherson.

307. Le lot no. 19, dans le premier rang de Carleton, consistant en trois acres et quatre perches de front sur trente-trois acres et un tiers en profondeur—par Pierre Gagné.

312. La moitié est du lot no. 36, dans le premier rang de Carleton, contenant quarante-six acres une perche et demie sur un front d'un acre et cinq perches—par Charles Labillois, médecin.

314. Le lot no. 23, dans le rang de front de Maria, contenant cent sept acres et neuf perches sur un front de trois acres et trois perches. Aussi les lots en arrière et en prolongement d'icelui dans les deuxième et troisième rangs, chacun de même contenu que ledit lot no. 23—par Pierre Audet.

315. Les lots nos. 61 et 62 dans le rang de front de Maria, contenant ensemble quatre cents acres de terre sur un front de six acres sur soixante-trois acres et deux tiers en profondeur, bornés à l'est par une terre occupée par Jean Bourquette. Aussi deux lots immédiatement en arrière et en prolongement desdits lots nos. 61 et 62, et de même profondeur et contenu—par Laughlan M'Cormick.

316. Le lot no. 10, dans le premier rang de lots dans Maria, contenant cent quinze acres et cinq perches sur un front de trois acres et six perches. Aussi les lots dans les deuxième et troisième rangs, dans le même endroit, étant en arrière et dans le prolongement dudit lot no. 10, et du même contenu chaque—par Louis Normandeau.

319. Le lot no. 36, dans le premier rang de Maria, contenant cent vingt-cinq acres et cinq perches sur un front de trois acres et dix perches. Aussi le lot dans le deuxième rang, en arrière et dans le prolongement dudit lot no. 36, et de même contenu—par Gabriel Audet.

322. Deux lots, dont les numéros ne sont pas spécifiés, dans le rang de front de Maria, contenant ensemble deux cents acres sur un front de six acres, bornés à l'ouest par la terre de Jean-Baptiste Leblanc, à l'est par la terre de Luc Leblanc. Aussi les lots dans le deuxième rang en arrière et dans le prolongement desdits deux lots, et de même contenu—par William Moet.

325. Les lots nos. 25, 26 et 27 dans le premier rang de lots dans Maria, contenant ensemble trois cents acres sur un front de neuf acres. Aussi trois cents acres sur un front de neuf acres dans le deuxième rang de lots dans Maria susdit, étant en arrière et dans le prolongement desdits lots nos. 25, 26, 27. Aussi huit lots de terre dans le troisième rang du même endroit, contenant ensemble huit cents acres sur un front de vingt-quatre acres, bornés à l'ouest par les terres d'Isaïe Bernard, à l'est et par derrière par des terres incultes de la couronne—par Gabriel Lapointe, à l'exception dudit lot no. 27, qui est réclamé par Augustin Lapointe.

326. La moitié est du lot no. 21, dans le premier rang de Maria, contenant soixante et quatorze acres et demi sur un front de deux acres et trois perches. Aussi, au même endroit, le lot no. 29, contenant cent acres sur un front de trois acres, borné à l'est par Hilarion Dugas, et à l'ouest par Isaïe Bernard—par Gervais Boudreault et Marie Delamare sa femme.

327. Un lot dans le deuxième rang de Maria, contenant quatre-vingt-huit acres sur un front de deux acres et huit perches, tant le lot en arrière et dans le prolongement du lot no. 20, dans le premier rang—par Désiré Audet.

328. Les lots nos. 41, 42 dans le premier rang de Maria. Aussi les lots dans le deuxième rang, en arrière et dans le prolongement d'iceux—par Julien Lévesque. Le lot no. 43, dans le premier rang susdit—par Hilarie Leblanc. Les lots nos. 44 et 45, dans le premier rang susdit—par Simon Bernard. Le lot no. 37, dans le premier rang susdit, et le lot dans le deuxième rang, en arrière et dans le prolongement d'icelui—par Jean-Baptiste Audet. Le lot no. 38, dans le premier rang susdit, et le lot en arrière et dans le prolongement d'icelui—par Jean-Baptiste Breton : chacun desdits lots contenant cent acres sur un front de trois acres. \* \* \* Ledit lot no. 41 est aussi réclamé par Maria Maxwell, veuve de feu le Major Hamilton Maxwell.

329. Le lot no. 15, dans le premier rang de Maria, consistant en deux acres et sept perches de front sur trente-trois et un tiers en profondeur. Aussi le lot dans le deuxième rang en arrière et dans le prolongement d'icelui et d'égal contenu—par Pierre Tibudeau.

330. Le lot no. 43, dans le premier rang de Carleton, contenant cent acres sur un front de trois acres. Aussi le lot dans le deuxième rang, en arrière et dans le prolongement dudit lot no. 43, et de même contenu. Aussi la moitié ouest du lot no. 3, jusqu'à la rivière du Loup, sur la rivière Ristigouche, consistant en un acre et demi de front sur trente-trois acres et un tiers en profondeur—par André Dugas.

332. Le lot no. 47, dans le premier rang de lots dans Carleton, consistant en deux acres et huit perches de front sur trente-trois et un tiers en profondeur. Aussi le lot dans le deuxième rang en arrière et dans le prolongement dudit lot no. 47, et du même contenu—par Louis Alain.

333. Le lot no. 8, dans le premier rang de Maria, consistant en deux acres et dix perches de front sur trente-trois acres et un tiers en profondeur. Aussi le lot dans le deuxième rang en arrière et dans le prolongement dudit lot no. 8, et de même contenu—par John Leblanc.

334. Le lot no. 6, dans le premier rang de Maria, consistant en cent quinze acres et cinq perches sur un front de trois acres et six perches—par Joseph Sinton.

338. Le lot no. 9, dans le premier rang de Maria, contenant deux cents acres sur un front de six acres. Aussi le lot dans le deuxième rang, en arrière et dans le prolongement du dit lot no. 9, et de même contenu—par Jean Baptiste Barriau.

345. Le lot no. 1, dans le premier rang de Maria, contenant deux cents trente-trois acres et un tiers sur un front de sept acres. Aussi le lot no. 7, dans le même rang, contenant quatre-vingt-sept acres et deux perches sur un front de deux acres et huit perches—par Assine Leblanc : et le lot no. 5 dans le même rang, contenant quatre cents acres sur un front de douze acres—par Pierre Berriau.

350. Le lot no. 67, dans le rang de front de Maria, contenant cent acres sur un front de trois acres—par Benjamin Sire. Le lot no. 66 dans le même rang et de même contenu—par Louis Sire. Le lot no. 64, dans le même rang et de même contenu—par Joseph Leblanc. Le lot no. 63 dans le même rang et de même contenu—par Edouard Sire. Le lot no. 65, dans le même rang et de même contenu—par Grégoire Leblanc. Le lot no. 51, dans Maria susdit, contenant six cents acres sur un front de six acres, courant cent acres en profondeur—par Louis Sire. \* \* \* Les dits réclamans, à l'exception du dit Louis Sire, qui réclame une plus grande proportion que les autres, réclament les lots dans le deuxième rang de Maria, en arrière et dans le prolongement de leurs lots respectifs, ci-dessus mentionnés.

352. Les lots nos. 8, 9 et 10, dans le premier rang de Carleton, contenant ensemble trois cent soixante et sept acres et neuf perches sur un front de onze acres et une perche. Aussi la moitié ouest du lot no. 12 dans le même rang, contenant quarante-cinq acres sur un front d'un acre et quatre perches et demie. Aussi les lots de terre en arrière et dans le prolongement des dits différens lots nos. 8, 9 et 10, et de même contenu. Aussi, un morceau de terre sur le côté nord de la rivière Ristigouche, contenant deux cent cinquante acres ou environ sur un front de dix-huit chaînes ou environ, borné à l'est par la terre communément appelé *Shoolbrood's Patent*, et à l'ouest par le lot no. 24, et à l'est de la rivière du Loup autrement appelée rivière au Porc-épi—par Matthew Stewart, écuyer.

360. Un lot de terre dans New-Richmond, consistant en six acres de front, (la profondeur non spécifiée,) borné en front par la baie de New-Richmond, au nord par la ligne de profondeur du sud de la terre occupée par la veuve Gitker, au sud par la terre réclamée par George Duthie, et par derrière par l'intersection des lignes de profondeur des terres de la dite veuve. Gitker et de George Duthie—par Peter Lynd.

361. Le lot no. 17, dans New-Richmond, contenant cent acres sur un front de trois acres, dans le rang de front. Aussi le lot dans le deuxième rang en arrière et en prolongement du dit lot no. 17, et du même contenu—par William Willett.

365. Un lot, (numéro non spécifié,) dans le rang de front de New-Richmond, de cent acres sur un front de trois acres ou environ, situé à environ neuf acres au dessus de la ligne nord de la terre que possède la veuve Gitker, borné à l'ouest par des terres incultes de la couronne, et à l'est par une terre réclamée par John Kerr. Aussi le lot de terre dans le deuxième rang en arrière et en prolongement du dit lot, et de même contenu—par George Willett.

377. Deux lots de terre, (numéros non spécifiés,) dans le rang de front de Hamilton, près de la rivière aux Capelans et à l'est d'icelle, contenant cent acres chaque sur un front de trois acres, bornés à l'ouest par un lot que l'on dit appartenir aux héritiers de Daniel Starnes, à l'est et par derrière par des terres incultes de la couronne—par Edward Burton et John Jamieson, c'est-à-dire Burton réclame le lot de l'ouest et Jamieson le lot de l'est.

379. Le lot no. 40, dans New-Richmond, contenant deux cents acres sur un front de trois acres, réclamé par John Cruger et Lawrence Carey, c'est-à-dire, la moitié est par Cruger et la moitié ouest par Carey.

381. Le lot no. 24, dans le premier rang de New-Richmond, contenant cent acres sur un front de trois acres. Aussi le lot no. 29, dans le même rang, contenant cent acres sur un front de trois acres. Aussi le lot dans le deuxième rang, en arrière et en prolongement du dit lot no. 29—par Aubin Degouffe.

Appendice  
(M.)  
20e Déc.

Appendice  
(M.)  
20e. Déc.

388. Un lot consistant en deux cents acres sur un front de six acres, dans le premier rang de lots sur la rivière Cascapédia dans New-Richmond susdit, borné au nord par le ruisseau aux Oies, et de là courant sud six acres le long de la dite rivière pour son front—par Alexander Cader.

402. Les lots nos. 29, 30, et 31, dans le rang de front de Hamilton, contenant cent acres chaque sur un front de trois acres—les dits lots nos. 29 et 30 par Joseph Bourg, et le dit lot no. 31 par John North. Aussi, le lot no. 26, au même endroit, contenant deux cents acres sur un front de six acres—par Alexander Bernard.

417. La moitié ouest du lot no. 22, dans Hamilton susdit, contenant cent acres sur un front de trois acres, bornée à l'est par une terre réclamée par François Paquet, à l'ouest par le lot no. 21. Aussi, le lot no. 17, au même endroit, (à l'est de la rivière aux Capelans,) borné à l'ouest par Jacques Brière et à l'est par Pierre Poirier—par Charles Gauthier.

419. Le lot no. 44, dans Hamilton susdit, contenant quatre-vingt-neuf acres et demi sur un front de huit chaînes et demie—par Pierre Maié. Et le lot adjacent no. 45, consistant en trente-trois acres et un tiers sur un front d'un acre—par Michel Porlier.

420. Le lot no. 42, dans Hamilton susdit, (à l'est du Ruisseau Leblanc,) contenant cent acres sur un front de trois acres—par Joseph Lepage et Ephrem Lepage, la moitié ouest par le dit Joseph Lepage, et la moitié est par le dit Ephrem Lepage. Aussi, les lots dans le deuxième rang en arrière et en prolongement de leurs demi-lots respectifs—par les mêmes personnes.

422. Le lot no. 2, dans Hamilton susdit, contenant deux cent cinquante acres sur un front de sept acres et demi—par Michel Boutin. Le lot no. 3, au même endroit, contenant cent acres sur un front de trois acres—par Charles Poirier, junr. Le lot no. 9, au même endroit, contenant cent acres sur un front de trois acres—par Jacques Bugeol.

430. Les lots nos 13 et 14, à Petit Bonaventure, dans Hamilton susdit, contenant cent acres chaque sur un front de trois acres. Aussi le lot no. 36 à Grand Bonaventure, dans Hamilton susdit, contenant cinquante-et-un acres et quatre perches sur un front d'un acre et sept perches.—Aussi no. 121, à Grand Bonaventure susdit, contenant cent acres sur un front de trois acres. Aussi le lot no. 11, contenant deux cents acres sur un front de six acres, sur le côté nord-ouest de la rivière Bonaventure, borné au sud-ouest par Joseph Gauthier et au nord-est par des terres incultes de la couronne, et par-derrière par Placide Bugeol. Aussi une étendue de six cents acres sur un front de huit acres, sur le côté nord-ouest de la dite rivière, bornée au sud-est par les terres des messieurs Man, au nord-ouest par des terres incultes de la couronne. Aussi le lot no. 2, du même côté de la dite rivière, contenant deux cents acres sur un front de six acres—par Grégoire Arfeneau.

431. Le lot no. 28, dans Hamilton susdit, de deux acres et deux perches de front sur trente-trois acres et un tiers en profondeur, borné à l'ouest par Michel Quessé et à l'est par Charlemagne Arbou. Aussi, le lot no. 12, de cent acres sur un front de trois acres, borné à l'ouest par Nicolas Poirier et à l'est par Grégoire Arfeneau. Aussi, le lot no. 117, dans le même township, contenant cent acres sur un front de trois acres, borné à l'ouest par Grégoire Arfeneau, et à l'est par Jean-Baptiste Michel Lepage, écuyer. Aussi, le lot no. 9, sur le côté nord-ouest de la rivière Bonaventure, contenant deux cents acres sur un front de six acres, borné à l'ouest par Isaac Bernard et à l'est par Joseph Gauthier, père—par Charles Cavanaugh, écuyer.

436. Le lot no. 30, dans le rang de front de Hamilton, contenant quatre-vingt-dix acres sur un front de deux acres et neuf perches. Aussi le lot no. 40, au même endroit, contenant cinquante-cinq acres sur un front d'un acre et huit perches. Aussi, le lot no. 29, au même endroit, contenant quatre-vingt-onze acres sur un front de deux acres et neuf perches. Aussi, le lot no. 9 au Petit Bonaventure, dans le dit township, contenant cent acres sur un front de trois acres. Aussi, le lot no. 4, sur le côté ouest de la rivière Bonaventure, contenant deux cents acres sur un front de six acres, borné au nord-est par les représentants de Pierre Morin, au sud-ouest par Joseph Babin, en front par la dite rivière et par-derrière par des terres incultes de la couronne—par Charlemagne Arbou.

441. Une étendue de mille acres de terre, au-dessous de Port Daniel, (comprenant cinq lots de terre de deux cents acres sur un front de trois acres chaque,) à l'ouest du Ruisseau de l'anse à Musique, et bornée à l'est par le dit ruisseau et à l'ouest par des terres incultes de la couronne—par Pierre Laforce, écuyer, Marguerite Laforce, veuve de feu Pierre Boucher, et Joseph Laforce, épouse d'Augustin Germain, écuyer.

442. Le lot no. 53, dans le deuxième rang de lots de ville dans New-Carlisle, contenant un acre. Aussi le lot no. 40 dans le deuxième rang de parcs de ville derrière New-Carlisle, contenant huit acres sur un front d'un acre. Aussi un lot de lac, (qui n'est pas encore arpenté,) devant contenir cent acres sur un front de trois acres dans la deuxième concession derrière le Nouveau Lac, borné en front et étant le prolongement du lot no. 21 réclamé par madame Kempfer, par-derrière par des terres incultes. Aussi les lots nos. 8 et 9 dans le premier rang de lots de Port Daniel, contenant deux cents acres chaque sur un front de six acres. Aussi le lot no. 49, dans le deuxième rang de lots, dans le même endroit,

étant en arrière et en prolongement du dit lot no. 8, contenant deux cents acres sur un front de six acres—par James Gilker.

443. Un lot (sans numéro) au Port Daniel, contenant treize cents acres sur un front de cent vingt-trois chaînes et vingt-quatre mailles, commençant à un cap qui forme l'extrémité ouest d'une anse communément appelée l'Anse au Gascon, et de là courant vers l'ouest le long de la dite anse pour son front, les lignes latérales courant nord de la bouffole—par Alexander Brotherton, père, Isabella Brotherton, Adam Brotherton, Joanna Brotherton, Margaret Brotherton et John Alexander Brotherton.

444. Le lot no. 7 dans le rang de front de Port Daniel, contenant cent acres sur un front de trois acres. Aussi, les lots nos. 35 dans le deuxième rang, 66 dans le troisième rang, 69 et 70 dans le quatrième rang, 83 et 84 dans le cinquième rang de parcs de ville derrière New-Carlisle, contenant chacun huit acres sur un front d'un acre—par John Astles. \* \* Il a été produit une opposition pour les dits lots no. 69 dans le quatrième rang et no. 83 dans le cinquième rang de Parcs de Ville par Jane Imhoof: le dit John Astles a abandonné ses prétentions à ceux en faveur de la dite Jane Imhoof. \* \* Il a été entré une opposition au dit Parc de Ville no. 66, par William Wilson.

445. Le lot no. 6, derrière le grand lac dans le township de Cox, contenant cent acres sur un front de trois acres—par John Ross.

446. Le lot no. 29, dans Cox susdit, dans le premier rang de lots de campagne à l'ouest de New-Carlisle, contenant cent acres sur un front de six acres—par Joseph Gauthier et Vital Poirier.

447. Les lots nos. 69 et 70 dans le troisième rang, et 111 dans le quatrième rang de lots de ville dans New-Carlisle, contenant un acre carré chaque—par Cornelia Jeffers.

449. Le lot no. 5, dans le Grand Paspébiac, contenant dix acres sur un front de trois chaînes et seize mailles—par Nicolas Lebraffeur. Le lot no. 6, au même endroit, du même contenu et du même front—par Benony Chapadeau. Les dits réclamans réclament aussi respectivement le terrain, dans la commune, derrière leurs lots respectifs prolongés jusqu'à ce qu'ils rencontrent le prolongement de la ligne de profondeur de la première rangée ou concession de Cox, aussi les lots dans les deux rangs en arrière et dans le prolongement de leurs lots respectifs ci-dessus mentionnés. \* \* Il a été entré une opposition par Philippe Alexandre pour le terrain dans la commune susdite par-derrière les dits lots.

450. Les lots nos. 32, 33 et 34, dans Hope, contenant deux cents acres chaque sur un front de cinq acres, bornés en front par la mer, à l'est par la terre de Richard Manger, à l'ouest par la terre de Frederick Aubert—par Benjamin Trachy, Abraham Trachy, Edward Trachy, Charles Lemefurier et Philip Jeune. Aussi deux lots de terre dans la deuxième concession de Hope, savoir, un lot de quarante acres sur un front d'un acre, borné en front par partie du lot no. 2 réclamé par George Prevost, à l'ouest par une terre réclamée par les héritiers de feu Louis Rouffy, à l'est par la terre d'Alexander Brotherton, et un lot de cent soixante acres sur un front de quatre acres, borné en front par le lot no. 3 réclamé par Chs. Robin & Co. à l'ouest par la terre d'Alexander Brotherton, et à l'est par une terre réclamée par John Gallie, (les lignes latérales courant nord cinq degrés ouest de la bouffole,)—par Benjamin Trachy susdit.

451. Les lots no. 12 dans le premier et 66 dans le deuxième rang de Cox, situés du côté est de New-Carlisle, contenant cent acres chaque sur un front de six acres—par Clement Holmes, Benjamin Joseph, Elisabeth Holmes, Philip Legallas et John Whitton.

454. Le lot no. 28 dans le Grand Paspébiac, contenant dix acres sur un front d'un acre. Aussi un lot de terre non arpenté d'une chaîne et demie sur dix acres en profondeur, borné à l'ouest par le dit lot no. 28—par Pierre Loiselle et André Loiselle. \* \* Les dits Pierre et André Loiselle réclament deux autres lots derrière Paspébiac, qui ne sont pas suffisamment décrits dans leurs réclamations pour être publiés.

445. Un lot de terre, contenant sept cents acres sur un front de vingt acres, à l'anse communément appelée *Anse aux Ilets*, du côté est de la Pointe aux Maquereaux, borné au nord par un ruisseau qui le sépare d'un lot réclamé par James Day, écuyer, au sud et par derrière par des terres incultes de la Couronne, y compris une petite Ile en front du dit lot de terre—par Andrew Caldwell.

457. Le lot no. 55 au Port Daniel, contenant deux cents acres sur un front de six acres, dans la seconde concession ou rangée de lots—par James Neilson.

458. Le lot no. 40 dans Hope, contenant deux cents acres sur un front de cinq acres, borné à l'est par le ruisseau Shigawake, à l'est par le lot no. 39 et en front par la baie des Chaleux—par James Almond.

461. Les lots nos. 178 dans le sixième rang, 190 dans le septième rang, 231 dans le huitième rang de lots de ville dans New-Carlisle, contenant un acre carré chaque. Aussi no. 11 dans le premier rang, 50 et 51 dans le deuxième rang et 106 dans le quatrième rang de Parcs de ville derrière New-Carlisle, contenant huit acres chaque sur un front d'un acre. Aussi les lots de lac nos. 6 et 7, (originairement 11 et 12,) dont le contenu n'est point spécifié, bornés en front par les lots derrière New-Carlisle, par derrière par le nouveau lac, à l'est par le lot no. 5 et à l'ouest par le lot no. 8—par Jane Imhoof, veuve de feu Louis Imhoof.

462. Le lot no. 69, dans le troisième rang de lots dans Cox, contenant cent acres sur un front de six acres à l'est de New-Carlisle—par John Whitton et Benjamin Joseph.

466. Les lots nos. 9 et 10 dans le premier rang, 51, 52, 59 dans

Appendice  
(M.)  
20e. Déc.



Appendice  
(M.)

20e. Déc.

le deuxième rang, 61 et 62 dans le troisième rang de lots de ville dans New-Carlisle, contenant un acre carré chaque. Aussi la moitié sud du lot no. 12, dans le premier rang de parcs de ville, au même endroit, contenant quatre acres sur un front d'un acre. Aussi le lot no. 49, contenant huit acres sur un front d'un acre dans le deuxième rang de parcs de ville au même endroit. Aussi le lot no. 55, dans le deuxième rang de lots de campagne, dans Cox, (à l'est de New-Carlisle,) contenant cent acres sur un front de six acres. Aussi le lot de lac no. 6 au même endroit, contenant cent acres sur un front de trois acres, borné en front par les lots derrière New-Carlisle, et par derrière par le nouveau lac—par Alexander M'Kay et Angélique M'Kay. Aussi le lot no. 35, dans le deuxième rang de lots de ville, dans New-Carlisle susdit, contenant un acre carré—par la dite Angélique M'Kay. \* \* \* Le dit lot no. 59 est aussi réclamé par madame Maxwell, veuve de feu le major Hamilton Maxwell.

470. Le lot no. 14, dans Paspébiac, contenant dix acres sur un front d'un acre. Aussi un lot de même contenu, dans la Commune, en arrière et dans le prolongement dudit lot no. 14. Aussi un prolongement ultérieur d'icelui jusqu'à la profondeur de dix-huit acres—par Peter D'Arosbile et Adrien D'Arosbile. \* \* \* Ils réclament aussi un lot sur la rivière Nouvelle en arrière de ces lots, mais il n'est pas suffisamment décrit pour être publié.

471. Le lot no. 23, dans Paspébiac, d'un acre de front sur dix de profondeur, avec un lot en arrière et dans le prolongement d'icelui, dans la Commune. Aussi les lots dans le prolongement desdits lots dans les deux concessions immédiatement en arrière d'iceux—les trois premiers par Joseph Duguay, le dernier par Jean Louis Laurent. Aussi le lot no. 22, au même endroit; aussi les lots dans le prolongement d'icelui dans la Commune, et dans les deux Concessions immédiatement en arrière d'icelui—par Fabien Duguay.

472. Un lot de terre derrière le lot no. 3 sur le côté est de Paspébiac, sur la ligne de prolongement entre Paspébiac et Hopetown, contenant cent acres sur un front de trois acres, borné en front par ledit lot no. 3, à l'est par ladite ligne de prolongement, à l'ouest et par derrière par des terres incultes de la Couronne—par Francis Gallié.

473. Le lot no. 3, dans Paspébiac, contenant dix acres sur un front de trois chaînes et seize mailles. Aussi un lot de terre dans la Commune, directement en arrière et dans le prolongement dudit lot no. 3, courant en profondeur jusqu'à ce qu'il rencontre le prolongement de la ligne de profondeur de la première Concession de Cox. Aussi les lots de terre dans les deuxième et troisième Concessions en arrière et dans le prolongement desdits lots, et de même contenu. Aussi une grave sur la rive est de Paspébiac, de trois quarts d'acre de front, bornée en front par la mer, par-derrière par le Barachois, au nord-ouest par François Duguay, et au sud-est par Toussaint Lamy—par Michel Parisé. \* \* \* Il réclame aussi un lot non arpenté, sur la rivière Nouvelle, de trente-trois acres et un tiers sur un front d'un acre, borné à l'est et à l'ouest par le prolongement des lignes de profondeur ou latérales du lot no. 12, dans le rang de front de Paspébiac.

474. Un lot de six cents acres de terre, dans le deuxième rang de Hope, directement en arrière des lots nos. 10, 11 et 12 dans le premier rang de Hope susdit—par Hector Ross.

478. Le lot no. 13, dans Paspébiac, contenant dix acres sur un front d'un acre. Aussi un lot dans la Commune en arrière et dans le prolongement d'icelui. Aussi un lot de dix-huit acres en arrière et dans le prolongement dudit lot mentionné en dernier lieu. Aussi un lot de trente-trois acres et un tiers sur un front d'un acre, borné en front par la rivière Nouvelle, et à l'est et à l'ouest par les lignes prolongées des lots no. 10 et 14 dans Paspébiac susdit—par James Huard, Edward Huard et Romain Huard.

479. Le lot no. 17, dans le rang de front de Paspébiac, contenant dix acres chaque sur un front d'un acre. Aussi un lot dans la Commune, en arrière et dans le prolongement dudit lot no. 17, courant en profondeur jusqu'à la rencontre du prolongement de la ligne de profondeur en arrière de la première Concession de Cox. Aussi deux autres lots dans le prolongement du lot mentionné en dernier lieu, dans les deux Concessions ou rangées en arrière d'icelui—par Pierre Hastanet. Et le lot no. 21, dans le rang de front de Paspébiac susdit, contenant dix acres sur un front d'un acre. Aussi un lot dans la Commune, en arrière et dans le prolongement d'icelui en profondeur comme ci-dessus mentionné. Aussi un lot dans le deuxième rang, en arrière et dans le prolongement du lot le dernier mentionné—par François Lajoie.

480. Le lot no. 15, dans la rang de front de Paspébiac, contenant dix acres sur un front d'un acre. Aussi un lot dans la Commune, en arrière et dans le prolongement dudit lot no. 15, courant en profondeur jusqu'à ce qu'il rencontre le prolongement de la ligne de profondeur en arrière de la première Concession de Cox. Aussi les lots en arrière et dans le prolongement du lot le dernier mentionné, dans les deux rangs en arrière d'icelui—par Louis Denis. Et le lot adjacent no. 16, dans le rang de front de Paspébiac, contenant dix acres sur un front d'un acre. Aussi les trois lots immédiatement en arrière et dans le prolongement d'icelui, tel que ci-dessus mentionné par rapport audit lot adjacent no. 15—par Jean Albert.

483. Les lots nos. 11 dans le premier, 65 dans le deuxième et 70 dans le troisième rang de lots dans Cox, à l'est de New-Carlisle, contenant cent acres chaque sur un front de six acres—par Jacques Loisele.

448. Le lot no. 8, dans le rang de front de Paspébiac susdit, contenant dix acres sur un front de trois chaînes et dix mailles. Aussi un lot dans la Commune en arrière et dans le prolongement dudit lot no. 8, courant en profondeur jusqu'à ce qu'il rencontre le prolongement de la ligne de profondeur de la première Concession de Cox. Aussi deux lots en arrière et dans le prolongement desdits lots dans les deuxième et troisième rangs. Aussi une grave sur le côté sud-ouest de la grève de Paspébiac, bornée en front par la baie des Chaleurs, par derrière par le Barachois, au sud-ouest par Jean Albert et au nord-est par Jean Castillon—par Pierre Duguay, père. \* \* \* Il réclame aussi un lot de trente-trois acres et un tiers sur un front d'un acre sur la rivière Nouvelle, lequel n'est pas suffisamment désigné pour être publié.

485. Le lot no. 27, dans le rang de front de Paspébiac, contenant dix acres sur un front d'un acre. Aussi un lot de terre sur le côté nord

de la rivière Nouvelle, contenant deux cents acres sur un front de six acres, borné en front par ladite rivière, à l'est par le prolongement de la ligne latérale est du dit lot no. 27, et à l'ouest et par derrière par des terres incultes de la couronne—par Louis Huard et Germain Huard.

486. Le lot no. 10, dans le rang de front de Paspébiac, contenant dix acres sur un front d'un acre—par Marguerite Lantaigne, veuve de feu Joseph Huard, Marguerite Huard, Jules Huard, Marie Huard, Philippe Huard et Véronique Huard ses enfans mineurs issus de son mariage avec feu Joseph Huard. Et un lot dans la Commune en arrière et dans le prolongement dudit lot no. 10, courant en profondeur jusqu'à ce qu'il rencontre le prolongement de la ligne de profondeur du premier rang de Cox. Aussi deux lots en arrière et dans le prolongement du lot le dernier mentionné, dans les deux Concessions immédiatement en arrière d'icelui—par Jean Grenier.

489. Un lot de terre contenant cent acres sur un front de trois acres au Port Daniel, borné en front par la baie de Port Daniel, au nord par une descente du chemin public communément appelée Oiseque. Aussi un lot contigu à icelui, de cent acres sur un front de trois acres, borné au nord par une terre réclamée par John Blair, junior—par Bernard Castilloux et Stephen Castilloux.

490. Le lot no. 11, dans le rang de front de Paspébiac, contenant dix acres sur un front d'un acre. Aussi un lot dans la commune en arrière et dans le prolongement du dit lot no. 11, courant en profondeur jusqu'à ce qu'il rencontre le prolongement de la ligne de profondeur du premier rang de Cox. Aussi deux lots en arrière et dans le prolongement du lot le dernier mentionné, dans les deux concessions immédiatement en arrière d'icelui—par Jean Aspiros. Et le lot adjacent no. 12, dans le premier rang de Paspébiac, contenant dix acres sur un front d'un acre. Aussi les trois lots immédiatement en arrière et dans le prolongement d'icelui, tel que mentionné ci-dessus par rapport au lot adjacent no. 11—par Jean Castillon. \* \* \* Il a été entré une opposition pour le lot no. 11 susdit par Jean Bernard Castilloux, faisant tant pour lui-même que pour la femme Cutis Lebrasseur, et pour Joseph Lebrasseur, Félicite Lebrasseur et Marie Renée Lebrasseur.

491. Le lot no. 6, dans le premier rang de lots de campagne dans Cox, (à l'est de New-Carlisle,) contenant cent acres sur un front de six acres—Aussi le lot no. 59, dans le deuxième rang de lots de campagne au même endroit, et de même contenu. Aussi une étendue de terre à l'est du lot no. 9, derrière le Grand Lac, de soixante et six acres et deux tiers de profondeur, contenant neuf cents cinquante-huit acres, (non arpentée,) bornée à l'ouest par le prolongement de la ligne est du lot no. 9, à l'est par des terres réclamées par Mr. Day. Aussi un lot de terre non arpenté derrière la terre la dernière ci-dessus mentionnée, contenant douze cents acres, situé entre le grand Lac et le nouveau Lac, borné en front par une ligne courant ouest de la bouffole du bout ouest du grand Lac, à l'est par le prolongement de la ligne du lot de lac no. 1 par-derrière le grand Lac, à l'ouest par le prolongement de la ligne no. 4—par William Scott. \* \* \* Il a été entré une opposition par James Day, écuyer, pour la terre ci-dessus mentionnée, derrière le grand Lac.

493. Le lot no. 19, dans le rang de front de Paspébiac, contenant dix acres sur un front d'un acre. Aussi un lot dans la commune, en arrière et dans le prolongement d'icelui, courant en profondeur jusqu'à ce qu'il joigne le prolongement de la première concession de Cox. Aussi les deux lots dans les deux concessions en arrière et dans le prolongement du lot le dernier mentionné—par René Duguay, à l'exception du dit lot dans la commune, qui est réclamé par Julien Duguay. Et le lot adjacent no. 20, au même endroit et de même contenu. Aussi les lots de terre en arrière et dans le prolongement d'icelui, tel que ci-dessus mentionné par rapport au dit lot no. 19—par Emmanuel Lebrasseur. \* \* \* Emmanuel Lebrasseur réclame aussi un lot de deux cents acres, sur la rivière Nouvelle, qui n'est pas suffisamment désigné pour être publié.

494. Le lot no. 1, dans le rang de front de Paspébiac, contenant dix acres sur un front d'un acre. Aussi un lot de terre dans la commune, en arrière et dans le prolongement du dit lot, contenant dix-huit acres ou environ. Aussi un lot dans la deuxième concession, en arrière et dans le prolongement desdits lots. Aussi un lot de trente-trois acres et un tiers, sur un front d'un acre sur la rivière Nouvelle, borné à l'est et à l'ouest par le prolongement des lignes latérales du lot no. 1 le premier mentionné—par Jean Chapados, le jeune. Et le lot no. 4, dans le rang de front de Paspébiac susdit, contenant dix acres sur un front d'un acre—par Jean Chapados et Michel Chapados. Et les lots en arrière du dit lot no. 4, tel que ci-dessus mentionné par rapport au dit lot no. 1—par Michel Chapados.

495. Le lot no. 21, au Port Daniel, contenant cent quatre-vingt-huit acres, sur un front de quatre acres, deux chaînes et quatre mailles—par James Day (du Port Daniel.)

497. Partie du lot no. 9, (ci-devant no. 8,) dans Hope-Town, contenant soixante acres sur un front d'un acre et demi—par Richard Major.

498. Un lot de terre, sans numéro, au Port Daniel, contenant cent acres de terre sur un front de trois acres, borné au sud par Stephen Castillon, au nord par Farquhar M'Rae, écuyer, en front à l'est par la mer, et par-derrière à l'ouest par des terres incultes de la couronne—par Joseph Blair.

500. La moitié est du lot no. 18, dans le premier rang de Cox, à l'ouest de New-Carlisle, contenant cinquante acres sur un

Appendice  
(M.)

20e. Déc.



Appendice  
(M.)  
20e Déc.

front de trois acres. Aussi un quart du lot adjacent no. 19, contenant vingt-cinq acres sur un front d'un acre et demi—par Joseph Babin, le jeune.

502. Un lot dans le deuxième rang de Hope, contenant quatre cents acres sur un front de douze acres, borné à l'est par une terre réclamée par Wm. Huntington, junior, et à l'ouest par des terres incultes de la Couronne—par John Huntington.

507. Un lot dans le deuxième rang de Hope, de six cents acres de terre, sur un front de quinze acres, borné à l'est par le prolongement de la ligne ouest du lot no. II, (ci-devant no. 10,) dans le premier rang, et à l'ouest par des terres incultes de la couronne—par William Phelan, James Shannon, John Madagan, Patrick Enright et Patrick O'Brien. Et partie du lot no. 10, (ci-devant no. 9,) dans Hope, contenant cinquante acres sur un front d'un acre et un quart, borné à l'ouest par la terre de John Ritchie, à l'est par une terre appartenant à Mr. Day, par ledit Patrick Shannon. Et partie du lot no. II, au même endroit, (dont le contenu n'est point spécifié,) bornée à l'est par la terre de James Lambert, et à l'ouest par la terre d'Owen Poor—par ledit William Phelan.

512. Un lot de cent acres sur un front de trois acres, à l'ouest d'un lot ou morceau de terre réclamé par Peter Sire, à ou près de l'anse aux Jardins, à l'ouest de l'anse à Blondet, à ou près de Newport—par Eustache Vicaire. \* \* La désignation ci-dessus étant vague et indéfinie, ledit Eustache Vicaire est requis de fournir un procès-verbal d'arpentage, désignant le lot par tenans et aboutissans.

513. Un lot dans Port Daniel, de quatre cents acres de terre sur un front de douze acres, borné au nord par la terre de Neil McKinnan, et au sud et à l'ouest par des terres incultes de la couronne—par Farquhar M<sup>r</sup>.Rae, écuyer.

514. Un lot à l'anse aux Jardins, de cent acres sur un front de trois acres, borné à l'est par une terre réclamée par James Ferguson Winter, à l'ouest par un lot réclamé par Eustache Vicaire—par Peter Sire.

515. Un lot à Newport, de cent acres de terre sur un front de douze chaînes et soixante et quatre mailles, borné à l'ouest par une grave occupée par Francis David, à l'est par la grave occupée par François Grenier, en front par l'anse de Newport, et par derrière par des terres incultes de la Couronne—par James Remon, junior, Charles Bertrand, Thomas Remon et Philip Hammon.

516. Un lot à Newport susdit, de cent acres ou environ sur un front de cinq chaînes et trente-et-une mailles, borné au nord-ouest par une grave en la possession d'Eustache Laviguer, dont il est séparé par une ligne courant nord trente-quatre degrés et trois quarts est de la boussole, au sud-est par la grave de—Sire, dont il est séparé par une ligne courant nord cinquante-six degrés et trois quarts est de la boussole, en front par l'anse de Newport, et par derrière partie par une anse appelée l'Anse à Carnaval et partie par des terres incultes de la couronne, ayant soixante-et-trois chaînes et vingt mailles de profondeur—par John Decaen, John Dean, John Marett et François Ballaine.

517. Un lot à Newport susdit, de douze acres sur un front d'une chaîne et quatre-vingt-douze mailles, sur soixante-et-trois chaînes de profondeur, borné au sud par une grave occupée par Raymond Grenier, au nord par Joseph Grenier, à l'ouest par l'anse de Newport et à l'est par la mer; les lignes latérales courant nord cinquante-six degrés et trois quarts est de la boussole—par John Legresly.

521. Un lot de terre dans le deuxième rang de Paspébiac, en arrière et dans le prolongement du lot no. 9 dans le premier rang, contenant dix-huit acres. Aussi un lot contenant cinquante-quatre acres ou environ, dans le deuxième rang susdit, en arrière du prolongement de partie du lot no. 24, réclamé par messieurs Charles Robin & Co.—pour l'Eglise Protestante à Paspébiac, et pour le soutien du Clergé Protestant en cette Province.

542. Les terres suivantes en Fief et Seigneurie, savoir: premièrement, la Seigneurie de la Rivière Sainte-Anne, située aux Monts Notre-Dame, sur le fleuve Saint-Laurent, d'une lieue de front, (s'étendant une demi-lieue au-dessus et une demi-lieue au-dessous de la dite Rivière Sainte-Anne,) sur une lieue de profondeur. Secondement la Seigneurie de la Rivière de la Magdeleine, s'étendant en front une demi-lieue au-dessus et une demi-lieue au-dessous de la dite Rivière de la Magdeleine, sur deux lieues de profondeur. Et troisièmement, la Seigneurie de l'Anse de l'Étang, située sur le dit fleuve Saint-Laurent, six lieues au-dessous de la Vallée des Monts, s'étendant en front une demi-lieue de chaque côté de la dite anse, sur une lieue de profondeur—par Louis Panet, écuyer, notaire public, de Québec.

Et avis public est donné par le présent, que les susdits Commissaires, avant de procéder à déterminer définitivement les réclamations respectives qui leur ont été soumises, requerront un procès-verbal d'arpentage de tous les lots qui sont maintenant réclamés ou qui pourront ci-après l'être dans le dit district inférieur de Gaspé, en vertu de l'acte ci-dessus récité, et qui n'ont pas jusqu'à présent été mesurés et arpentés; de quoi les récla-

mans et tous autres y intéressés prendront connoissance et se gouverneront en conséquence.

ROBT. CHRISTIE,  
Secrétaire.

Québec, 12 juin 1823.

Appendice  
(M.)  
20e. Déc.

ÉTAT des Fonds de la Banque de Québec, montrant le montant du fonds capital payé, des dettes qui lui sont dues, des argens déposés, des billets en circulation et de l'argent en mains.

Capital payé,	£51377 10 0
Dettes dues à la Banque,	91770 16 11
Dépôts,	26965 10 4
Billets en circulation,	25565 0 0
Argent en mains,	16043 6 9

Québec, 7e. Janvier 1824.

W. G. Sheppard, Président.

C. Smith, V.-Président.

Martin Chinic,

J. Jones, junr.

P. E. Desbarats,

J. Wm. Woolsey,

L. Massue,

Joseph Le Blond,

L. Moquin,

J. O. Brunet,

Directeurs.

Affermentés devant moi ce 7e. jour de Janvier 1824.

NOAH FREER, J. P.

Appendice  
(N.)  
13e. Janv.  
1824.

ÉTAT du montant du Fonds Capital payé à la Banque de Montréal, des dettes qui lui sont dues, des argens déposés, des billets en circulation, et de l'argent en mains, appartenant à la dite Banque.—8e. Janvier 1824.

Fonds Capital payé, étant 75 par cent sur

£250000, £187500 0 0

Dettes dues à la Banque (y incluses les dépenses

de la bâtisse,) - - - 309472 14 0

Argens déposés, - - - 96809 16 11

Billets en circulation, - - - 92727 15 0

Argent en mains (y inclus £2710 13 0, Billets

des Banques du Canada, de Québec et de York,) 102303 9 4

Sont personnellement parus devant moi ce jour, Samuel Gerard, Président, Thomas Thain, Vice-Président, et John Forsyth, James Millar, Horatio Gates, David David, James Leslie, Thomas Torrance, George Moffatt, Frederick W. Ermatinger, et Francis A. Laroque, Directeurs de la Banque de Montréal, et ont fait serment que les Comptes ci-dessus sont corrects et correspondent avec les Livres de Compte de cette Corporation.

Affermentés et soussignés en ma présence ce 9e. jour de Janvier 1824.

J. BOUTHILLIER, J. P.

S. Gerrard, Président.

Thomas Thain, V. Président.

John Forsyth,

Thomas Millar,

Horatio Gates,

David David,

J. Leslie,

G. Moffatt,

Fredk. W. Ermatinger,

Thomas Torrance,

Frs. Ant. Laroque.

N. B. Directeurs absens, A. Cuvillier, Ecr. et G. Garden, Ecr.

ÉTAT, Banque du Canada, pour l'Honorable Chambre d'Assemblée.

Montant du Fonds Capital de la dite Corporation £200,000 dites deux cents mille livres courant.

De laquelle il est payé £92,825, dites quatre-vingt-douze mille huit cent vingt-cinq livres courant.

Montant des dettes dues à la Banque £128,121 0 5, dites cent vingt-huit mille cent vingt-une livres et cinq deniers courant.

Montant des dépôts £11,652 16 9, dites onze mille six cent cinquante-deux livres seize schelins et neuf deniers courant.

Montant des billets de Banque en circulation £39,206, dites trente-neuf mille deux cent six livres courant.

Argent en mains £20,683 8 7, dites vingt mille six cent quatre-vingt-trois livres huit schelins et sept deniers courant.

Montréal, 7 Janvier 1824.

H. MACKENZIE,

Président de la Banque du Canada.

Affermenté à Montréal, ce 10e. jour de Janvier 1824, devant moi,

GEORGE PYKE, J. B. R.

ETAT PRELIMINAIRE AUX COMPTES PUBLICS de l'année 1823, comprenant les Dépenses contin- Appendice  
gentes additionnelles du Gouvernement Civil du Bas-Canada, encourues entre le 11e Octobre 1821 et (O.)  
le 10e Octobre 1822, et les Charges annuelles et régulières entre le 1er Novembre 1821 et le 31e Oc- 16e. Janv.  
tobre 1822, étant un Compte Supplémentaire à ceux déjà fournis pour l'année 1822, y compris les  
Omissions dans les Comptes d'icelle ou des années précédentes.

	Sterling.
Montant des Dépenses et Charges annuelles pour 1822, £	79220 14 9
A DEDUIRE.—L'Estimation pour les Dépenses ci-devant encourues, et qui n'ont pu être correctement chargées contre le Revenu Public les années précédentes, mais qui depuis ont été closes en partie durant la présente année, savoir :—	
Montant chargé suivant l'Estimation faite pour clore le Chapitre des Dépenses qui a rapport à l'Administration de la Justice en 1822, Sterling, £2000 0 0	
Items qui ont rapport aux années précédentes, tels que détaillés vers la fin du Compte Préliminaire de 1822, et portés de nouveau comme n'ayant pas été réglés par ce Compte. Pour les particularités, voyez ce Compte, 2049 8 5	
Avances extraordinaires faites en 1822, telles que détaillées dans le Compte de ladite année, et dont il a été depuis rendu compte en partie. Voyez le Compte détaillé de ladite année, 1101 17 7½	
	5151 6 0½
<b>A AJOUTER,</b>	
Montant des Warrants pour les Services de et avant l'année 1822, qui ont été expédiés de- puis, y compris les Erreurs dans les Comptes précédens de ladite année.	74069 8 8½
<b>APPOINTEMENS des OFFICIERS du GOUVERNEMENT non compris sous le Titre d'aucun Département.</b>	
	Sterling.
Le Révérend J. O. Plessis, Evêque de l'Eglise Catholique Romaine à Qué- bec, étant pour le Loyer de l'Evêché à l'usage de Bureaux Publics, depuis le 1er Mai jusqu'au 31 Octobre 1822, inclusivement, £250 0 0	
Noah Freer, pour 114 jours de Loyer, pour une maison garnie et meublée qui sert de résidence au Lieutenant Gouverneur de la Province, depuis le 10e Juillet jusqu'au 31e Octobre 1822 inclusivement, à raison de £450 Sterling par an, 140 10 11	
A. L. J. Duchesnay, pour six mois de Loyer d'une Maison occupée pour les Bureaux du Secrétaire Civil, du 1er Mai au 31e Octobre 1822 inclusive- ment, à raison de £135 par an, £67 10 0	
Moins—Pour autant déjà chargé en partie à raison de £90 par an, 45 0 0	
	22 10 0
Louis Montizambert, comme faisant fonction de Secrétaire Provincial, pour se procurer un Bureau pour l'Enregistrement des Octrois de Terres de la Couronne, du 4e. Juin au 31e Octobre 1822, 21 19 4	
Edward Price et Isaac Delisle, leurs Appointemens comme résidens sur l'île d'Anticosti, pour porter du secours aux Marins en détresse, 25 0 0	
A. Hamel, ditto, ditto, ditto, ditto, 25 0 0	
Olivier Gaudin, ditto, ditto, ditto, ditto, 15 0 0	
	500 0 3
<b>LE CONSEIL LEGISLATIF,</b>	
William Smith, comme Greffier du Conseil, du 1er Mai au 31e Octobre 1822, £225 0 0	
Ditto, comme Maître en Chancellerie, de ditto à ditto, 40 10 0	
Charles De Léry, comme Assistant-Greffier du Conseil, de ditto à ditto, 180 0 0	
Jacques Voyer, comme Ecrivain Assistant et Traducteur François, de ditto à ditto, 112 10 0	
A. W. Cochran, comme Greffier en Loi, de ditto à ditto, 90 0 0	
William Boutillier, comme Gentilhomme Huissier de la Verge Noire, de ditto à ditto, 67 10 0	
William Ginger, comme Sergent d'Armes, de ditto à ditto, 45 0 0	
C. Blouin, comme Messenger, de ditto à ditto, 16 4 0	
H. M'Donald, comme Portier, de ditto à ditto, 12 10 0	
Jane Brown, comme Gardienne des Appartemens, de ditto à ditto, 11 5 0	
Ditto, pour Loyer de Maison, de ditto à ditto, 13 10 0	
	813 19 0
<b>LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE.</b>	
William Lindsay, Greffier de l'Assemblée, son Compte de Déboursés, du 1er Novembre 1820 au 31e Octobre 1821, savoir : Clercs attachés au Bureau et Clercs extraordinaires, y compris une Balance de £200 due pour ditto, en 1820, £1485 12 6	
Député Sergent d'Armes, Messagers et Portiers, 464 15 0	
Messagers, Témoins, Ports de Lettres, &c. 444 19 10	
Impression des Journaux, Bills, Rapports, Papeterie, Copies de Papiers, Assurance, &c. 192 7 4½	
Livres pour la Bibliothèque, 426 3 0	
Le Greffier, pour divers menus déboursés, 19 19 8	
Bois de Chauffage, Chandelles, &c. 150 13 0½	
	Porté ci-contre, £4866 10 5
	Porté ci-contre, £75383 7 11½

Appendice (O.) 16e. Janv.	Montans d'autre part,	£	Sterling.	Sterling.
	Les Comptes d'Ouvriers pour Réparations, Boîtes pour les Papiers, et autres Articles, Gazettes et Avertissemens,	4866 10 5		£75383 7 11½
		83 19 5½		
		35 16 1		
		4986 5 11½		
	Moins—Montant du Warrant émané en conformité à une Adresse de la Chambre d'Assemblée du 13e Mars 1821, d'après une Estimation des susdits Déboursés, ainsi qu'il appert par les Comptes Publics de 1821,	4600 0 0		
	Surplus de la Dépense au delà de l'Estimation jusqu'au 31e Octobre 1821,	386 5 11½		
	William Lindsay, son Compte de Déboursés, du 1er Novembre 1821 au 31e Octobre 1822, savoir, les Clercs attachés au Bureau et les Clercs extraordinaires,	1090 5 1		
	Le Député Sergent d'Armes, Messagers et Portiers, Messagers, Témoins, Ports de Lettres, &c.	390 15 0		
	Impression des Journaux, Bills, Rapports, Papeterie, Copies de Papiers, Assurances, &c.	64 4 0½		
	Livres pour la Bibliothèque,	866 4 10		
	Le Greffier, pour divers menus Déboursés,	142 3 4		
	Bois de Chauffage, Chandelles, &c.	10 11 4		
	Comptes d'Ouvriers pour Réparations, Boîtes pour les Papiers, et autres Articles,	188 11 9		
	Gazettes et Avertissemens,	85 18 4		
		32 9 2		
		3257 8 10		
	Pour couvrir les susdits Déboursés, Son Excellence le Comte de Dalhousie expédia son Warrant au Montant de la Somme de £3314 16 10 Courant, égal à £2983 7 2 Sterling, conformément à une Adresse de la Chambre d'Assemblée du 31e Janvier 1823, laissant un Surplus entre les mains du Greffier de l'Assemblée suivant le Rapport d'un Comité sur ses Comptes présenté à la Chambre d'Assemblée le 28e Janvier, et dont il doit ci-après rendre compte, de	57 0 0		
		3314 16 10	£2983 7 2	
	A déduire les avances faites à Mr. Lindsay, Greffier de l'Assemblée, ainsi qu'il appert par les Comptes Publics de 1822,		1486 0 2	
	Wm. Lindsay, comme Greffier de la Chambre d'Assemblée, du 1er Mai au 31e Octobre 1822,		1497 7 0	
	P. E. Desbarats, comme Assistant ditto, de ditto à ditto,		225 0 0	
	Wm. Green, comme Traducteur Anglois, de ditto à ditto,		180 0 0	
	C. Frémont, comme ditto François, de ditto à ditto,		90 0 0	
	R. Christie, comme Greffier en Loi, de ditto à ditto,		90 0 0	
	A. Parent, comme Sergent d'Armes, de ditto à ditto,		45 0 0	
	Manon Schindler, comme Gardienne des Appartemens, de ditto à ditto,		11 5 0	
	Ditto, pour loyer de Maison, de ditto à ditto,		13 10 0	
	H. W. Ryland, comme Greffier de la Couronne en Chancellerie, de ditto à ditto,		50 0 0	
	Thomas Douglass, comme ditto, de ditto à ditto,		50 0 0	
				2342 2 0
	<b>APPOINTEMENS DES JUGES et autres Dépenses concernant l'Administration de la Justice.</b>			
	N. F. Uniacke, Procureur Général, pour services à la Cour du Banc du Roi tenue aux Trois-Rivières en Septembre 1822, y compris ses Frais de Voyage,		£122 0 0	
	Ditto, pour ditto, à ditto, à Québec en Septembre 1822,		233 15 0	
	Ditto, pour divers services rendus entre le 11 Avril et le 10 Octobre 1822,		155 17 0	
	Ditto, ses Honoraires et Déboursés dans certaines Poursuites qui tam qu'il a conduites durant l'Été de 1821, en vertu de l'Acte des Bois,		42 10 8	
	Charles Marshall, Solliciteur-Général, pour frais encourus pour obtenir divers Jugemens en faveur de la Couronne en 1821,		53 17 10	
	Charles Ogden, Conseil du Roi, pour frais de Voyage, encourus pour assister à une Cour d'Oyer et Terminer, tenue à Sherbrooke et Stanstead, en Septembre 1822,		73 5 0	
	Ditto, son Compte de Frais dans certaines Actions qu'il a intentées contre les Seigneurs de la Baie et de Courval, durant les années 1819 et 1821,		72 13 10	
	Ditto, pour Services rendus aux Sessions de Quartier du District des Trois-Rivières, durant les années 1818 et 1819,		9 9 0	
	Portés ci-contre, £		763 8 4	77725 9 11½

	Sterling.	Sterling.	Appendice (O.) 16e. Janv.
Montans d'autre part, £	763 8 4	77725 9 11½	
P. A. De Gaspé, ci-devant Shérif du District de Québec, son Compte de Déboursés du 11 Avril au 10 Octobre 1822,			
N. B. Le Compte de cet Officier a été transmis laissant voir un montant de £358 8 0—mais dans un état si imparfait qu'il n'a pu être admis jusqu'à présent par le Bureau d'Audition, et ayant été découvert que Mr. De Gaspé se trouve coupable de concussions pour un montant plus considérable en Amendes imposées et reçues, et pour Lods et Ventes sur des Ventes faites dans le Domaine du Roi, dont il n'a pas rendu compte; aucune autre partie de ce Compte ne peut être allouée que pour ce qui a été déjà avancé pour faire face à certains déboursés, laquelle avance est déjà établie à la somme de £220 Courant,	198 0 0		
W. S. Sewell, Shérif du District de Québec, son Compte pour certaines dépenses contingentes du Bureau du Shérif, depuis le 11 Avril jusqu'au 10 Octobre 1822,	382 14 3		
F. W. Ermatinger, Shérif du District de Montréal, son ditto de déboursés, lors de la Session d'Oyer et Terminer, tenue à Stanstead en Septembre dernier,	26 7 6		
Ditto, ditto, son ditto, entre le 11 Avril et le 10 Octobre 1822, Avertissement fait de la Session d'Oyer et Terminer tenue à Montréal, et pour avoir conduit S. H. Wilcocke hors de la Province.	9 14 11		
Ditto, ditto, son ditto, entre ditto et ditto, pour avoir fait arrêter des Délinquans et les avoir soutenus, fournis de Bois de Chauffage et autres menues dépenses, dans leur emprisonnement, jusqu'au 10 Octobre 1822,	270 0 3		
Ditto, ditto, son ditto de Déboursés qui jusqu'à présent ont été retenus dans les Comptes des Shérifs, jusqu'au 10 Avril 1822,	50 0 10		
Ditto, ditto, son ditto pour argent payé à des Témoins indigens, entre le 1er. Juillet et le 30 Novembre 1822,	80 10 2		
L. Gogy, Shérif du District des Trois-Rivières, son ditto de déboursés pour la Prison des Trois-Rivières et le maintien des Prisonniers, du 11 Avril au 10 Octobre 1822,	102 12 10		
Ditto, ditto, son ditto de déboursés encourus pour les Sessions Spéciales, tenues à Sherbrooke en Septembre dernier,	74 0 6		
Ditto, ditto, son ditto pour frais de Services de <i>Subpoenas</i> et pour mettre à exécution les Prises de Corps émanés du Banc, jusqu'au 10 Octobre 1822,	36 11 2		
Ditto, son ditto pour argent payé à des Témoins indigens, jusqu'au 10 Octobre 1822,	5 8 0		
Thomas Man, Shérif du District de Gaspé, son ditto de déboursés pour Chandelles et Biscuit, jusqu'au 10 Octobre 1822,	23 14 6		
Ditto, ditto, son ditto de frais encourus pour paroître comme Témoin, dans le cas d'un Prisonnier qu'il avoit amené de Gaspé pour avoir son Procès fait à Québec,	16 4 0		
H. Blackstone, Coronaire du District de Québec, montant de son Compte pour Dépenses contingentes de son Bureau, jusqu'au 10 Octobre 1822, suivant l'Estimation,	161 1 7		
J. M. Mondelét, Coronaire du District de Montréal, ses Dépenses Contingentes, du 11 Avril au 10 Octobre 1822,	54 13 6		
H. Fraser, Coronaire du District des Trois-Rivières, ses Dépenses Contingentes, de ditto à ditto,	3 8 5		
Perrault & Ross, Protonotaires de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec, leur Compte de Déboursés à l'usage de leur Bureau, de ditto à ditto,	21 15 7		
Ditto, ditto, leur ditto pour Chandelles et menues réparations, &c. à la Salle d'Audience, de ditto à ditto,	36 11 4		
Ditto, ditto, leur ditto pour un état tel qu'ordonné par la Cour concernant les affaires du ci-devant Shérif de Québec,	45 0 0		
Levesque & Monk, Protonotaires de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, leur ditto de déboursés à l'usage de leur Bureau, de ditto à ditto,	13 7 6		
Ditto, ditto, leur ditto de déboursés pour la Salle d'Audience, de ditto à ditto,	32 0 3		
Ditto, ditto, leur ditto, pour fournir des Extraits de Baptêmes, Mariages et Sépultures pour les années 1820 et 1821,	18 0 0		
Gaspard Degan, allouance pour se procurer du Bois de Chauffage pour les Chambres qu'il occupe dans la Salle d'Audience à Montréal, du 1er. Novembre 1822 au 31 Octobre 1823,	13 10 0		
Thomas & Fraser, Protonotaires de la Cour du Banc du Roi du District des Trois-Rivières, et Greffiers de la Paix, leur ditto de déboursés comme Protonotaires, jusqu'au 10 Octobre 1822, £2 5 0.			
Comme Greffiers de la Paix, jusqu'à ditto, 16 6 8	18 11 8		
H. Fraser, son ditto de ditto, pour Réparations faites à l'Ancienne Salle d'Audience aux Trois-Rivières, en l'année 1817,	27 4 6		
P. Portugais, comme Gardien de la Salle d'Audience aux Trois-Rivières, du 13 Mars au 31 Octobre 1822, à raison de £36 par an,	22 16 7		
G. Stanley, comme Huissier à Baguette de la Cour du Banc du Roi du District de Montréal, pour arrérages d'Appointemens qui lui sont dûs, du 24 Juin 1818 au 31 Octobre 1822,	78 8 2		
George Stanley, comme Huissier Audiencier de la Cour du Banc du Roi à Montréal, son Compte pour Services rendus comme ditto, dans la Cour d'Oyer et Terminer à Montréal, en Octobre et Novembre 1821, durant les neuf jours que cette Cour a siégé en sus du Terme Criminel ordinaire,	3 0 9		
Ditto, ditto, son ditto pour ditto comme ditto, en Mai et Novembre, durant les 17 jours que ces Cours ont siégé au delà du Terme Criminel ordinaire,	5 14 9		
Portés ci-contre, £	2594 11 10	£77725 9 11½	



Appendice  
(O.)  
16e. Janv.

	Sterling.	Sterling.
Montans d'autre part, £	2594 11 10	£77725 9 11½
George Stanley, comme Huissier Audiencier de la Cour du Banc du Roi à Montréal, son Compte pour Services rendus à ditto, tenue à Sherbrooke et Stanstead en Septembre 1822,	4 1 0	
Ditto, ditto, pour ses Frais de Voyage encourus pour assister à icelle,	19 16 9	
C. R. D'Estimauville, Premier Connétable du District de Québec, son compte pour paiement des Significations de <i>Subpœnas</i> , durant le Terme de Septembre 1822,	13 2 10	
R. Hart, comme Premier Connétable à Montréal, du 1er. Novembre 1821 au 31 Octobre 1822, au lieu et place de J. Marston, Il n'est fait mention de ceci que comme un Mémoire, les Warrants chargés en faveur de J. Marston dans les Comptes de 1822 ayant été biffés et d'autres émanés en faveur de Hart.		
Gilbert Ainslie, Greffier de la Couronne, son compte pour Services rendus au Terme Criminel de la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières, en Septembre 1822, y compris ses Frais de Voyage,	40 4 7	
Ditto, ditto, son ditto pour ditto à Québec, en Septembre 1822,	36 4 7	
Ditto, ditto, son compte pour Services rendus à la Cour d'Oyer et Terminer tenue à Sherbrooke et Stanstead, en Septembre 1822, y compris ses frais de Voyage,	52 5 1	
Thos. Fargues, Médecin de la Prison à Québec, pour Services rendus et Remèdes, du 1er. Mai au 31 Octobre 1822,	100 0 0	
W. D. Selby, ditto à Montréal, pour ditto, de ditto à ditto,	100 0 0	
J. M. Mondelét, l'un des Présidens des Sessions de Quartier et Magistrat de la Police à Montréal, son Compte de Dépenses contingentes du Bureau de la Police à Montréal, du 10 Octobre 1820 au 31 Octobre 1821,	106 9 7	
Ditto, ditto, son ditto de ditto, du 1er. Novembre 1821 au 31 Octobre 1822,	88 5 7	
L. H. Gauvin, pour signification de <i>Subpœnas</i> en Novembre 1821 et Mai 1822 à Montréal, d'après l'alloance finalement accordée en conformité au Rapport des Juges de la Cour du Banc du Roi de ce District,	260 4 8	
Andrew Patton, Huissier, et Connétable Spécial, pour avoir arrêté et conduit de Stanstead à Montréal Isaac Worthin et John S. More, en Avril 1822,	7 18 5	
P. Culver, ditto, pour avoir appréhendé un nommé Joseph Leclair, accusé de Grand Larcin dans la Paroisse de Soulanges et l'avoir conduit à Montréal, en Juillet 1821,	4 0 1	
J. S. Newton, ditto, pour avoir appréhendé un nommé Gillery, en Mai 1822, et l'avoir conduit à Montréal,	2 0 6	
C. Ouellet, pour signification de <i>Subpœnas</i> durant le Terme Criminel du Banc du Roi, en Septembre 1823,	3 2 3	
<b>MAITRES D'ECOLE.</b>		3432 7
W. Nelson, comme Maître d'Ecole à William Henry, du 1er. Mai au 31e. Octobre 1822,	£ 27 0 0	
P. Romain, comme ditto, à la Pointe Lévi, de ditto à ditto,	27 0 0	
D. Thomas, comme ditto, dans le Township de Melbourne, de ditto à ditto,	27 0 0	
C. Caseau, comme ditto, à St. Roch, de ditto à ditto,	27 0 0	
S. Burns, comme ditto, aux Trois-Rivières, de ditto à ditto,	27 0 0	
A. Woods, comme ditto, à Argenteuil, de ditto à ditto,	27 0 0	
W. G. Holmes, comme ditto, à Montréal, de ditto à ditto,	25 0 0	
W. Power, comme ditto, à Drummondville, de ditto à ditto,	25 0 0	
J. Witcher, comme ditto, à Stanstead, de ditto à ditto,	22 10 0	
A. Vervais, comme ditto, à Terrebonne, de ditto à ditto,	22 10 0	
B. Hobson, comme ditto, à New Carlisle, du 1er. Novembre à ditto,	45 0 0	
<b>PENSIONS.</b>		302 0 0
Dame Louise Badelard, du 1er. Mai au 31e. Octobre 1822,	£185 0 0	
M. L. Tétu, veuve de Pierre Rottot, de ditto à ditto,	18 0 0	
H. Harwood, de ditto à ditto,	15 0 0	
<b>BUREAU DE L'ARPENTEUR-GENERAL.</b>		168 0 0
J. P. Bureau, Député Arpenteur Provincial, montant d'un Warrant qui lui a été payé, ce qui joint à la somme ci-devant avancée de £9, forme une somme de £28 9 3 étant pour l'Arpentage en partie du Township de Kildare,	£ 19 9 3	
J. Adams, Député Arpenteur Provincial, montant de Lettres de Crédit qui lui ont été avancées à compte de l'Arpentage de l'île à la Fourche, £275, Courant,	247 10 0	
<b>CHEMINS ET MAISONS DE POSTE.</b>		266 19 3
J. Bte. D'Estimauville, comme Grand-Voyer du District de Québec, du 1er. Mai au 31e. Octobre 1822,	£ 75 0 0	
L. R. C. De Léry, comme ditto ditto, du District de Montréal, de ditto à ditto,	75 0 0	
Portés ci-contre, £	150 0 0	£81894 16 11½

	Sterling.	Sterling.	Appendice (O.)
Montans d'autre pert, £	150 0 0	£81894 16 11½	16e. Janr.
E. W. R. Antrobus, comme ditto ditto, du District des Trois-Rivières, de ditto à ditto,	45 0 0		
W. Le Maistre, comme Inspecteur des Grands Chemins dans le District de Gaspé, de ditto à ditto,	25 0 0	220 0 0	
<b>BUREAU DE SANTE'.</b>			
W. Hacket, comme Officier de Santé, pour Services rendus dans sa Profession et visiter les Vaisseaux lors de leur arrivée et soins portés aux malades envoyés à l'Hopital, du 1er. Mai au 31e. Octobre 1822,		200 0 0	
<b>REPARATION DES EDIFICES PUBLICS.</b>			
Le Colonel Fitzgerald, montant des Argens qu'il a payés pour réparer la Maison du Gouvernement à Montréal, suivant Compte produit en Janvier 1823,		290 13 10	
<b>IMPRESSION ET PAPETERIE.</b>			
P. E. Desbarats, son Compte pour imprimer l'Acte du Parlement Provincial pour l'incorporation de la Banque de Montréal,	£10 9 6		
T. Cary & Co. leur ditto, papeterie fournie à l'usage du Gouvernement, entre le 25e. Mars et le 14e. Septembre 1822,	4 10 9		
Ditto, leur ditto, pour Impression faite par ordre du Gouverneur en Chef, en 1822,	3 8 5	109 8 8	
<b>FRAIS DE LA COLLECTION DU REVENU PUBLIC.</b>			
J. Stewart, rémunération pour s'être rendu aux Postes du Roi, à l'effet d'investiguer les Comptes des dettes dues par les Sauvages, examiner les Bâtisses, pour une évaluation du Capital, et se trouver présent lors du transport des dits Postes aux nouveaux Fermiers,	£270 0 0		
Les Représentans de feu William Lindsay, ses Appointemens comme Collecteurs des Douanes au Port de St. Jean, du 1er. Mai au 24e. Juin 1822, à raison de £189 par an,	28 9 6		
W. Macrae, comme ditto, à ditto, du 25e. Juin au 31e. Octobre 1822,	66 15 11		
Ditto, comme Contrôleur de ditto à ditto, du 1er. Mai au 24e. Juin 1822, à raison de £126 par an,	18 19 8		
W. D. Lindsay, comme Contrôleur des Douanes au Port de St. Jean, du 25e. Juin au 31e. Octobre 1822, à raison de £126 par an,	44 10 7		
B. Tierney, comme Jaugeur à ditto, du 1er. Mai au 31e. Octobre 1822,	20 0 0		
Les Représentans de feu A. Wilson, ses 72 jours d'Appointemens, comme Inspecteur de Marchandises au Côteau du Lac du 1er. Mai du 11e. Juillet 1822,	29 11 9		
Ditto, ditto, ses ditto, pour Loyer de Maison de ditto à ditto,	3 11 0		
Ditto, ditto 50 pour cent sur le vrai montant des Droits par lui recueillis, durant le Quartier finissant le 5e. Avril et le 10e. Octobre 1822,	8 8 8		
J. Simpson, ses Appointemens comme Inspecteur de Marchandises au Côteau du Lac depuis le 12e. Juillet jusqu'au 31e. Octobre 1822,	45 8 2		
Ditto, allouance pour Loyer de Maison, de ditto à ditto,	5 9 0		
Green & Perrault, Greffiers de la Paix, leur Compte de Commission à 5 pour cent, sur le montant des Amendes et Pénalités reçues par eux, du 11e. Avril au 10e. Octobre 1822,	3 8 8	544 12 11	
<b>MAISON DE LA TRINITE'.</b>			
R. Young, comme Surintendant des Pilotes du 20 Septembre au 31e. Octobre 1822,		9 14 9	
<b>ETAT MAJOR DE LA MILICE ET CONTINGENS.</b>			
F. Vassal de Monviel, avances à lui faites pour le montant des arérages dues sur la Pension de J. B. Dufauts, soldat blessé, du Corps des Voltigeurs, du 1er. Mai 1817 au 31e. Octobre 1822,		74 5 0	
<b>MAISONS DE CORRECTION.</b>			
René Kimber Trésorier et l'un des Commissaires des Maisons de Correction pour le District des Trois-Rivières, son Compte entre le 21e. Novembre 1812 et le 4e. Janvier 1816, omis d'être chargé. Il a déjà été accordé des Lettres de Crédit à compte d'icelui, tel que mentionné dans l'Etat Général des Appropriations faites par la Législature, et la Dépense sur icelle, mais il n'a été accordé aucun Warrant pour couvrir icelles, que lorsque Mr. Kimber renouvela son application à cet effet en Mars 1823,	£272 18 7		
N	Porté ci-contre, £272 18 7		
		Porté ci-contre, £83343 12 11½	

Appendice  
(O.)  
16e. Janv.

	Sterling.	Sterling.
Montans d'autre part, £ 272 18 7		£ 83343 12 1½
Sur quelle somme il faut déduire le montant des Lettres de Crédit accordées tel que ci-dessus mentionné et chargées dans l'Etat Général des Appropriations faites par la Législature, et de l'emploi d'icelle, suivant le Compte détaillé, jusqu'au 10e. Octobre 1820, et soumis à la Législature en 1821, £215 11 1		57 7 6
<b>POUR LE SOULAGEMENT DES PERSONS DERANGÉES DANS LEUR ESPRIT, LES ENFANS TROUVES ET LES MALADES.</b>		
J. Bélanger, Trésorier et l'un des Commissaires pour le Soulagement des Personnes dérangées dans leur Esprit &c. à Québec, avances à lui faites par Warrant, dont il doit rendre Compte, pour couvrir les arrérages des Dépenses encourues par les dits Commissaires, jusqu'au 31e. Octobre 1822,		601 11 1
<b>FRAIS D'ARPENTAGE POUR LES TERRES DES MILICIENS.</b>		
P. H. Smith, Député Arpenteur Provincial, avance additionnelle qui lui a été faite, et dont il doit rendre Compte, par un Warrant, à compte de l'Arpentage de Horton,		27 0 0
<b>DEPENSES comprises sous le Titre d'aucun Département.</b>		
J. Grout, comme Inspecteur de Cheminées à Québec, du 1er Mai au 31 Octobre 1822,	£ 30 0 0	
P. De Boucherville, comme ditto ditto, à Montréal, de ditto à ditto,	30 0 0	
A. Thompson, comme ditto ditto, aux Trois-Rivières, de ditto à ditto,	12 10 0	
L'avance suivante a été faite en raison des circonstances spéciales du cas à Wm. Hamilton, Ecuyer, Collecteur à Sherbrooke, en vertu d'une Lettre de Crédit, en date du 29 Août 1822, laquelle spécifioit que c'étoit pour le rembourser d'une perte qu'il a soufferte dans l'exécution de son devoir comme Collecteur, et dont il doit rendre compte ci-après, et pour plus grande sûreté à fournir des cautions pour la somme de £150 Courant,		72 10 0
Sur les dépenses encourues pour le service de l'année 1819, qui n'ont pu être alors chargées régulièrement au Compte du Revenu Public, les suivantes se trouvent n'être pas encore réglées, ainsi qu'il appert par les Comptes détaillés de cette même année, savoir:—		135 0 0
F. Têtu, l'un des Commissaires pour recevoir et faire rapport sur les réclamations des Censitaires de la Salle, Courant, £230 12 6,		
J. Delisle, pour le paiement de Témoins, dans des poursuites criminelles faites contre des Miliciens en 1816. 58 0 0		
Courant, 288 12 0		259 15 3
Sur ditto pour le service de l'année 1821, qui n'ont pu être alors chargées régulièrement au Compte du Revenu Public, les suivans se trouvent n'être pas encore réglés, ainsi qu'il appert par le Compte détaillé de cette même année, savoir:		
Avance faite à W. B. Felton, Courant, £200 0 0		
Ditto à M. Bell & J. Davidson, comme Administrateurs en faveur de Mad. Cressé, 1600 0 0		
Ditto à John Marston, Premier Connétable à Montréal, 50 0 0		
Courant, £1850 0 0		1665 0 0
Sur les dépenses encourues pour le service de l'année 1822, qui n'ont pu être alors chargées régulièrement en compte, les suivantes se trouvent n'être pas encore réglées, ainsi qu'il appert par le compte détaillé de cette même année, savoir:		
W. B. Felton, avance additionnelle pour la bâtisse d'une Prison à Ascot £150 0 0		
J. Fletcher and J. T. Taschereau, Magistrats de Police, à Québec, dépense nécessaire pour l'arrestation et emprisonnement de Criminels, 100 0 0		
T. Coffin, P. Vézina et E. Sills, avances nécessaires qui leur ont été faites l'année précédente pour parachever la Prison des Trois-Rivières, 225 0 0		
Courant, £475 0 0		427 10 0
Sur ce montant il faut déduire un paiement reçu des Représentans de feu Alexander Auldjo, Ecuyer, pour rembourser une partie des avances qui avoient été faites au moyen de Lettres de Crédit, à Messrs. Auldjo, Roy et Caldwell, Commissaires pour améliorer la Navigation entre Montréal et le Côteau du Lac, en vertu des Actes de la 45e Geo. III. Chap. 6, et de la 46e Geo. III. Chap. 3, lequel a été fait en Avril 1822, mais que l'on a omis de déduire jusqu'à présent sur les comptes de cette même année,		£ 86589 5 11½
Ce paiement, après avoir fait une allouance pour les frais d'Arpentage des Terres de la Milice et la dépense des Maisons de Correction, déjà mentionnés dans le présent Compte, se monte à	Courant, £169 5 1	152 6 7
	93 15 0	
	75 10 1	
laquelle somme doit être ajoutée au montant des argens appropriés mais non dépensés jusqu'à cette date, et se trouve portée dans les Comptes de 1822, à	38723 18 10	
et fait que le vrai montant des argens appropriés, mais non dépensés est de	38304 8 11	
	Porté ci-contre, £ 86436 19 4	

		Courant.	Sterling.	Appendice (O.) 16e. Janv.
Montant d'autre part, COMPTE DES APPROPRIATIONS des Services de l'année, à commencer des 11e. Octobre et 1er. Novembre 1821 jusqu'aux mêmes périodes en 1822.			£ 86436 19 4½	
Montant déjà établi dans les Comptes de l'année,		£69092 9 9		
Montant des Amendes prélevées par le Procureur Général, en vertu de l'Acte des Bois, et qu'il a payé au Receveur Général, égal à la somme qui lui est due pour ses Honoraires et Déboursés dans les poursuites <i>qui tam</i> de ces Actions,		47 5 2		
Montant des Amendes reçues par le Shérif du District des Trois-Rivières, non chargées,		0 9 0		
Dépenses Contingentes de la Législature, ajoutées au montant porté dans le Compte de 1822, en vertu de la 33e. Geo. III. Chap. 8,		1663 14 5		
Commission additionnelle aux Collecteurs des Douanes, en vertu de l'Acte Provincial de la 2e. Geo. IV. Chap. I,		9 7 5		
Commission allouée sur les Amendes recueillies par les Greffiers de la Paix, Appropriation faite pour les dépenses de la Maison de la Trinité, prise sur les Droits en vertu des Actes de la 45e. Geo. III. Chap. 12, de la 51e. Geo. III. Chap. 12, et de la 2e. IV. Chap. 7, laissant le surplus qui se trouve cette année sur ce Fonds à la décharge des déficits précédens,		3 16 3½		
Appropriation pour les Maisons de Correction, 52e. Geo. III. Chap. 9,		10 14 4½		
Idem pour payer les Pensions des Miliciens, 43e. Geo. III. Chap. 1. et 55e. Geo. III. Chap. 10,		63 15 0		
Idem pour tirer les Terres qui seront accordées à la Milice, 59e. Geo. III. Chap. 23,		82 10 0		
Idem pour défrayer la dépense encourue à l'effet de se procurer une Maison meublée pour servir de résidence au Lieutenant Gouverneur, du 10e. Juillet au 31e. Octobre 1822, à raison de £450 Sterling par an, 3e. Geo. IV. Chap. 3.		30 0 0		
Idem, arrérages dus pour le Soulagement des Personnes dérangées dans leur esprit et les Enfants trouvés, 3e. Geo. IV. Chap. 25,		156 3 3		
Idem pour la Pension de Dame L. Badelard, 3e. Geo. IV. Chap. 38,		668 7 10		
		150 0 0		
APPROPRIATIONS en vertu du Statut Provincial de la 3e. Geo. IV. Chap. 37, pour les APPOINTEMENS, PENSIONS et ALLOUANCES suivantes.				
			Sterling.	
A la Personne agissant comme Secrétaire de la Province, pour Loyer d'un Bureau, du 4e. Juin au 31e. Octobre 1822,			£21 19 4	
E. Price et Isaac Delisle, résidans sur l'Île d'Anticosti,			25 0 0	
A. Hamel, ditto ditto,			25 0 0	
O. Gaudin, ditto ditto,			15 0 0	
Le Révérend J. O. Plessis, pour Loyer de l'Evêché,			250 0 0	
Wm. Smith, comme Greffier du Conseil Législatif, du 1er. Mai au 31e. Octobre 1822,			228 0 0	
Ditto, comme Maître en Chancellerie,			40 10 0	
C. De Léry, comme Greffier Assistant du Conseil Législatif,			180 0 0	
J. Voyer, comme Assistant Ecrivain et Traducteur François,			112 10 0	
A. W. Cochran, Greffier en Loi,			90 0 0	
W. Boutillier, comme Gentilhomme Huissier de la Verge Noire,			67 10 0	
W. Ginger, comme Sergent d'Armes,			45 0 0	
C. Blouin, comme Messenger,			16 4 0	
H. M'Donald, comme Portier,			12 10 0	
Jane Brown, comme Gardienne des Appartemens,			11 5 0	
Ditto, pour Loyer de Maison,			13 10 0	
Wm. Lindsay, Greffier de la Chambre d'Assemblée,			225 0 0	
P. E. Desbarats, comme Assistant ditto,			180 0 0	
Wm. Green, comme Traducteur Anglois,			90 0 0	
Ch. Frémont, comme ditto François,			90 0 0	
Rob. Christie, comme Greffier en Loi,			90 0 0	
Les Représentans de A. Parent, Sergent d'Armes,			45 0 0	
Manon Schindler, comme Gardienne des Appartemens,			11 5 0	
Ditto, pour Loyer de Maison,			13 10 0	
A la Personne qui remplit le devoir de Greffier de la Couronne en Chancellerie,			50 0 0	
Frais d'Impression de l'Acte Provincial de la 1ère. Geo. IV. Chap. 25,			101 9 6	
Thomas Fargues, Médecin de la Prison à Montréal,			100 0 0	
W. D. Selby, comme ditto, ditto à Montreal,			100 0 0	
J. B. D'Estimauville, Grand Voyer à Québec,			75 0 0	
L. R. C. De Léry, ditto à Montréal,			75 0 0	
E. W. R. Antrobus, ditto aux Trois-Rivières,			45 0 0	
Wm. Le Maistre, Inspecteur des Chemins à Gaspé,			25 0 0	
Wm. Macrae, Collecteur à St. Jean,			94 10 0	
W. D. Lindsay, Contrôleur à ditto,			63 0 0	
B. Tierney, Jaugeur à ditto,			20 0 0	
Pension à Mad. Rottot,			18 0 0	
Ditto à H. Harwood,			15 0 0	
J. Grout, Inspecteur des Cheminées à Québec,			30 0 0	
P. De Boucherville, ditto à Montréal,			30 0 0	
A. Thompson, ditto aux Trois-Rivières,			12 10 0	
			Sterling, £2750 2 10	
		8055 14 3		
		£75034 6 9	67530 18 1	
Déficit des Appropriations pour couvrir la dépense de 1822,		— —	£18906 1 3½	



		<i>Courant.</i>	<i>Sterling.</i>
Appendice (O.) 16e. Janv.	Moins, le Montant d'icelles tel que porté dans le Compte des Dépenses déjà fourni,		£17517 12 3½
	Différence provenant de l'excédant de la Dépense qui doit être ajouté au Compte des Dépenses de 1822,		1388 9 0
			£18906 1 3½
<hr/>			
ETAT du REVENU PUBLIC recueilli entre le 11 Octobre 1821 et le 10 Octobre 1822.			
<hr/>			
Montant tel qu'établi par les Comptes Publics de l'année,		£88234 8 4	
Auquel il faut ajouter,			
Montant des Droits recueillis au Côteau du Lac, en vertu de la 59e. Geo. III. Chap. 4,		18 14 10	
Montant des Amendes prélevées par le Procureur-Général en vertu de l'Acte des Bois, et qu'il a payé entre les mains du Receveur-Général,		47 5 2	
Ditto Erreur clericale en faisant l'entrée des Amendes reçues par le Shérif du District des Trois-Rivières, qu'il doit payer lorsqu'il recevra le montant du Warrant émané pour le rembourser des payemens qu'il a faits à des Témoins nécessaires,		£53 19 10	
Moins—le Montant entré par erreur, comme étant de		53 10 10	
		0 9 0	
		£88300 17 4	£79470 15 7
<hr/>			
RECAPITULATION.			
Montant du Revenu,		<i>Sterling.</i>	<i>Sterling.</i>
Montant du Revenu affecté directement ou indirectement, y compris les payemens en vertu des précédentes Appropriations Législatives,		£67530 18 1	£79470 15 7
Montant requis pour payer la Balance des Dépenses de cette année, y compris les arrérages de l'année précédente, et payemens faits en vertu des Appropriations antérieures,		18906 1 3½	86436 19 4½
Balance du Revenu au-dessous des Dépenses totales de cette année,			£6966 3 9½

Québec, le 31 Décembre 1823.

W. B. COLTMAN,

Président du Comité du Conseil Exécutif pour l'Audition des Comptes Publics.

CEDULE des Etats, &c. concernant le REVENU PROVINCIAL de la COURONNE, entre le 1er. Novembre 1822 et le 1er. Nov. 1823.

Appendice  
(O.)  
16e. Janv.

- N<sup>o</sup>. 1.—COMPTE d'Argent reçu par John Caldwell, Ecuyer, Receveur-Général, pour Revenu Cafuel et Territorial.
- 2.—Ditto d'Argent reçu par ditto, pour Droits et Licences, en vertu du Statut de la 14e. Geo. III.
- 3.—Ditto d'Argent reçu par ditto, pour Droits sur les Vins, en vertu de l'Acte Provincial de la 33e. Geo. III.
- 4.—Ditto d'Argent reçu par ditto, pour Droits sur divers Biens, Effets et Marchandises et Licences, en vertu de ditto de la 35e. Geo. III. Chap. 8 et 9.
- 5.—Ditto d'Argent reçu par ditto, sur les Licences pour tenir des Billards, et sur le Tabac manufacturé et le Tabac en Poudre, en vertu de ditto de la 41e. Geo. III.
- 6.—Etat des Argens recueillis en vertu des Actes Provinciaux de la 48e. Geo. III. Chap. 12, et de la 51e. Geo. III. Chap. 12, et des frais encourus pour soutenir et améliorer la Navigation du Fleuve St. Laurent.
- 7.—Compte des Droits perçus en vertu de ditto de la 48e. Geo. III. Chap. 19, pour l'Amélioration de la Navigation intérieure de ditto.
- 8.—Ditto d'Argent reçu par John Caldwell, Ecuyer, Receveur-Général, pour Droits, en vertu de ditto de la 33e. Geo. III. Chap. 11, amendé par la 55e. ditto, Chap. 2.
- 9.—Ditto d'Argent reçu par ditto, pour Droits, en vertu de ditto de la 55e. Geo. III. Chap. 3.
- 10.—Ditto d'Argent reçu par ditto, pour Droits, en vertu de ditto de la 59e. Geo. III. Chap. 4, continué et amendé par la 2e. Geo. IV. Chap. 1.
- 11.—Ditto d'Argent reçu par ditto, pour Droits, en vertu des Actes du Parlement Impérial de la 3e. Geo. IV. Chap. 44 et 45, et de la 4e. Geo. IV. Chap. 2.
- 12.—Ditto d'Argent reçu par ditto, pour Droits, en vertu de ditto de la 3e. Geo. IV. Chap. 119.
- 13.—Ditto d'Argent reçu par ditto, pour Amendes, Confiscations, &c.
- 14.—Ditto du Revenu Provincial recueilli et reçu entre le 1er. Novembre 1822 et le 1er. Novembre 1823.
- 15.—Etat faisant voir les Droits recueillis en vertu de divers Actes et les différentes Appropriations d'i eux.
- 16.—Précis des Warrants accordés par Son Excellence le Comte de Dalhousie, G. C. B. Capitaine Général et Gouverneur en Chef, sur John Caldwell, Ecuyer, Receveur-Général, en payement de la dépense Civile du Bas-Canada, du 1er. Novembre 1822 au 1er. Novembre 1823.
- 17.—Ditto, ditto, par ditto sur ditto, en payement des Appointemens des Officiers de la Législature et des Dépenses Contingentes d'icelle, du 1er. Novembre 1822 au 1er. Novembre 1823.
- 18.—Etat des frais de la perception du Revenu du Bas-Canada, depuis le 1er. Novembre 1822 jusqu'au 1er. Novembre 1823.

Québec, le 13 Janvier 1824.

COMPTE d'Argent reçu par John Caldwell, Ecuyer, Receveur-Général, pour Revenu Cafuel et Territorial, entre le 1er. Novembre 1822 et le 1er. Novembre 1823.

POSTES DU ROI.

Loyer de M<sup>r</sup> Tavish & Co. pour six mois, jusqu'au 10 Octobre 1822, £512 10 0  
Ditto de James M<sup>r</sup> Douall, Ecuyer, pour 12 mois, jusqu'au 10 Octobre 1823, 1200 0 0

FORGES DE ST. MAURICE.

Loyer de M. Bell, Ecuyer, du 1er. Janvier 1821 au 1er. Juillet 1823, 1250 0 0

QUAI DU ROI.

De William Finlay, Ecuyer, 12 mois de Loyer de cette partie qui avoit été louée par feu John Mure, Ecuyer, jusqu'au 1er. Juin 1823, 325 0 0  
D'Irvine, Macnaught & Co. 12 mois d'une autre partie, jusqu'au 1er. Novembre 1822, 26 11 0

DROITS DE QUINT.

Reçu de diverses personnes, favoir :—  
Lewis Gogy, Shérif du District des Trois-Rivières, pour ce qui a été adjudgé à notre Souverain Seigneur le Roi, par la Cour du Banc du Roi, le 25 Septembre 1822, pour le Quint sur la Vente de la Seigneurie de Bécancour, par Dame Veuve Bruyères à F. Baby, fils, le 28 Août 1817, 300 0 0  
Josias Wurtele, sur l'achat du Fief et Seigneurie de Bourg-Marie, 173 6 8  
A. Pritchard, sur ditto de la Seigneurie du Bic, 3 10 0  
Jacques Panet, sur ditto de ditto de l'Ilet St. Jean, 51 13 4  
Edward Harbottle, sur ditto du Fief Cumberland, 80 0 0  
William Torrance, sur ditto ditto, 40 0 0  
648 0 0

LODS ET VENTES.

Argent reçu de diverses Personnes, favoir :

Jos. Gagnon, £5 0 0	Montant d'autre part, £330 19 4	Montant d'autre part, £657 7 9½
Donald Grant, 4 0 5	J. Allaire, 5 4 2	A. Dubord dit Latourelle, 5 15 3½
George Ross, 83 6 8	M. Debelot dit Dostie, 5 4 2	E. Martel, 3 6 7½
C. Pinguet, 35 8 4	P. Crepeau, 12 14 8½	J. Motard, 2 7 2½
A. Bélanger, 8 15 6½	C. C. Farran, 19 8 0½	D. Grant, 7 16 3
J. F. Deguife, 6 18 10½	A. Bernard, 3 2 6	J. Martel, 8 18 4
R. Blackstone, 25 11 1½	J. Bornais, 3 11 0½	J. Bélanger, 5 0 0
F. Dompierre, 2 10 4	M. Maillotte, 8 6 8	A. Frichette, 2 1 8
F. Drolet, 19 3 8	W. Gibson, 3 17 9½	J. Desroches dit Laliberté, 4 3 4
J. G. Hanna, 27 10 4	L. Vidal, 10 0 0	A. Orkney, 55 11 1½
Louis Binet, 27 10 4	Touffaint Pothier, 166 13 4	A. Barbeau, 4 3 4
A. Wexcler, 15 0 4	A. Campbell, 71 11 4½	J. Valin, 6 19 4
L. Labbé, 70 3 4		
Porté ci-contre, £330 19 4	Porté ci-contre, £657 7 9½	

Reçu de L. A. Thomas, Encanteur du Roi, étant le produit net d'une Vente de Provisions endommagées pour le Compte du Gouvernement, 1 5 0  
Courant, £4726 16 3½

Sauf Erreurs.

Québec, le 13 Janvier 1824.

T. A. YOUNG,  
Inspecteur-Général des Comptes Publics Provinciaux.

Appendice  
(O.)  
16e. Janv

No. 2.

COMPTE d'Argent reçu par JOHN CALDWELL, Ecuyer, Receveur-Général, pour Droits et Licences en vertu du Statut de la 14e. Geo. III. entre le 1er. Novembre 1822 et le 1er. Novembre 1823.

## DROITS.

Argent reçu de M. H. Perceval, Ecuyer, Collecteur à Québec, pour le Quartier finissant le 5e. Janvier 1823,	£5975 16 11
Ditto de ditto pour ditto finissant le 5e. Avril,	0 0 0
Ditto de ditto pour ditto finissant le 5e. Juillet,	13930 1 8
Ditto de ditto pour ditto finissant le 10e. Octobre,	10819 9 9
	<u>£30725 8 4</u>

A déduire,

Montant des Droits remis, savoir :—

A Jeremiah Leycraft,	£1302 18 6
A J. P. Thirwall,	689 19 0
A William Stephenson,	370 14 0
	<u>£2363 11 6</u>
Ajouter 1-9	262 12 4½
	<u>2626 3 10½</u>
	<u>28099 4 5½</u>

## LICENCES POUR DETAILLER DES LIQUEURS FORTES.

Argent reçu de Ls. Montizambert, Ecuyer, faisant fonction de Secrétaire Provincial, 1255 Licences, à 40s. chaque,	2510 0 0
Sauf Erreurs.	Courant, £30609 4 5½
Québec, 13e. Janvier 1824.	

T. A. YOUNG,  
Inspecteur-Général des Comptes Publics Provinciaux.

No. 3.

COMPTE d'Argent reçu par JOHN CALDWELL, Ecuyer, Receveur-Général, pour Droits sur les Vins, en vertu de l'Acte du Parlement Provincial de la 33e. Geo. III. entre le 1er. Novembre 1822 et le 1er. Novembre 1823.

Argent reçu de M. H. Perceval, Ecuyer, Collecteur à Québec, pour le Quartier finissant le 5e. Janvier 1823,	£168 6 6
Ditto de ditto, pour ditto, finissant le 5e. Avril,	0 0 0
Ditto de ditto, pour ditto, finissant le 5e. Juillet,	994 8 6
Ditto de ditto, pour ditto, finissant le 10e. Octobre,	609 5 8
	<u>Courant, 1772 0 8</u>

Sauf Erreurs.  
Québec, 13e. Janvier 1824.

T. A. YOUNG,  
Inspecteur-Général des Comptes Publics Provinciaux.

No. 4.

COMPTE d'Argent reçu par JOHN CALDWELL, Ecuyer, Receveur-Général, pour Droits sur divers Biens, Effets et Marchandises, et sur les Licences, en vertu des Actes des 35e. Geo. III. Chap. 8. et 9. entre le 1er. Novembre 1822 et le 1er. Novembre 1823.

## DROITS.

Argent reçu de M. H. Perceval, Collecteur à Québec, pour le Quartier finissant le 5e. Janvier 1823,	£4494 14 3
Ditto de ditto, pour ditto, finissant le 5e. Avril,	0 0 0
Ditto de ditto, pour ditto, finissant le 5e. Juillet,	13372 0 7
Ditto de ditto, pour ditto, finissant le 10e. Octobre,	9311 19 2
	<u>£27178 14 0</u>

## LICENCES.

Argent reçu de Louis Montizambert, Ecuyer, faisant fonction de Secrétaire Provincial, savoir :—	
Colporteurs et Porte-cassettes,	87
Liqueurs Fortes,	1255
—1342 à 40s. chaque	
	<u>2684 0 0</u>
	Courant, £29862 14 0

Sauf Erreurs.  
Québec, 13e. Janvier 1824.

T. A. YOUNG,  
Inspecteur-Général des Comptes Publics Provinciaux.

No. 5.

COMPTE d'Argent reçu par JOHN CALDWELL, Ecuyer, Receveur-Général, pour Droits sur Licences de Tableaux de Billards et sur le Tabac manufacturé et le Tabac en poudre, en vertu des Actes du Parlement Provincial de la 41e. Geo. III. Chap. 13 et 14, entre le 1er. Novembre 1822 et le 1er. Novembre 1823.

## LICENCES.

Argent reçu de Louis Montizambert, Ecuyer, faisant fonction de Secrétaire Provincial, pour 3 Licences à raison de £12 10 chaque,	£37 10 0
--	----------

## DROITS.

Argent reçu de M. H. Perceval, Ecuyer, Collecteur à Québec, pour le Quartier finissant le 5e. Janvier 1823,	£7 1 3
Ditto de ditto pour ditto, finissant le 5e. Avril,	0 0 0
Ditto de ditto pour ditto, finissant le 5e. Juillet,	2 17 1
Ditto de ditto pour ditto, finissant le 10e. Octobre,	1 8 3
	<u>11 6 7</u>
	Courant, £48 16 7

Sauf Erreurs.  
Québec, 13e. Janvier 1824.

T. A. YOUNG,  
Inspecteur-Général des Comptes Publics Provinciaux.

No. 6.

Appendice

(O.)

ETAT des Argens recueillis en vertu des Actes du Parlement Provincial de la 45e. Geo. III. Chap. 12. et de la 51e. Geo. III. Chap. 11. et des frais encourrus pour maintenir la Navigation du Fleuve St. Laurent, entre le 1er. Novembre 1822 et le 1er. Novembre 1823.

16e. Janv.

Balance au dessous de la Dépense, suivant l'état, jusqu'au 1er. Novembre 1822,	£ 1693 15 11	Droits en vertu de l'Acte de la 45e. Geo. III. Montant du Quartier finissant le 5e. Janv. 1823,	£ 393 2 6
John Lambly, Appointemens comme Maître du Havre à Québec, du 1er. Novembre 1822 au 31e. Octobre 1823,	177 15 6	Ditto de ditto, finissant le 5e. Juillet,	482 1 3
Joseph Fenwick, ditto comme Assistant ditto, de ditto à ditto,	111 2 2	Ditto de ditto, finissant le 10e. Octobre,	918 6 3
Gabriel Franchère, ditto comme Maître du Havre à Montréal, de ditto à ditto,	40 0 0	Droits sur les Bateaux à Vapeur, en vertu de la 2e Geo. IV. Chap. 7.	£ 1793 10 0
Robert Young, ditto comme Surintendant des Pilotes à Québec, du 21e. Septembre 1822 au 31e. Octobre 1823, à £100 Courant par an,	310 16 4	Montant reçu jusqu'au 10e. Octobre 1823,	139 18 8½
Chas. Hambleton, ditto comme Gardien du Phare sur l'Île Verte, du 1er. Novembre 1822 au 31e. Octobre 1823,	100 0 0	A déduire la Commission de l'Officier Maritime à 2½ pour Cent,	1933 8 8½
Ditto, Allouance comme ditto, pour payer un Assistant,	25 0 0	Amendes en vertus de la 45e. Geo. III.	48 6 8½
Wm. Lindsay, Appointemens comme Greffier de la Maison de la Trinité à Québec,	70 0 0	A déduire la Commission du Trésorier de la Maison de la Trinité, à 5 pour Cent,	1875 2 0
John Delisle, ditto comme ditto à Montréal,	20 0 0	Droits de Chantier dans le Cul-de-Sac, en vertu de la 51e. Geo. III.	12 19 3
Jacques Langlois, ditto comme Huissier à Québec,	25 0 0	Montant reçu jusqu'au 10e. Octobre 1823,	£ 79 11 6
Claude Thibault, ditto comme ditto à Montréal,	10 0 0	A déduire la Commission de l'Assistant Maître du Havre, à 5 pour Cent,	3 19 7
Wm. Lindsay, Déboursés comme Trésorier de la Maison de la Trinité à Québec, depuis le 1er. Mai jusqu'au 30e. Novembre 1822,	674 9 8	Montant approprié pour payer les Appointemens, &c. suivant l'acte de la 3e. Geo. IV. Chap. 38.	75 11 11
Ditto, à compte de ditto, pour 1823,	698 0 0	Balance au dessous de la dépense,	1963 13 2
			1461 0 0
			3424 13 2
Courant, £ 3755 19 7			331 6 5
			Courant, £ 3755 19 7

Sauf Erreurs.

Québec, 13e. Janvier 1824.

T. A. YOUNG,

Inspecteur-Général des Comptes Publics Provinciaux.

No. 7.

COMPTE des Droits recueillis en vertu de l'Acte Provincial de la 48e Geo. III. Chap. 19, pour l'Amélioration de la Navigation intérieure du Fleuve Saint Laurent, entre le 1er Novembre 1822 et le 1er Novembre 1823.

Montant non dépensé, ainsi qu'il appert par l'Etat, jusqu'au 1er Novembre 1822,	£ 5419 8 10
Montant des Droits recueillis, savoir : entre le 5e Avril 1822 et le 5e Janvier 1823,	£ 306 17 6
A déduire, la Commission de l'Inspecteur à Chateaugay, pour Frais de Collection, à 5 par Cent,	15 6 10
	291 10 8
Balance non dépensée,	Courant, £ 5710 19 6

Sauf Erreurs.

Québec, 13 Janvier 1824.

T. A. YOUNG,

Inspecteur-Général des Comptes Publics Provinciaux.

No. 8.

COMPTE d'Argent reçu par John Caldwell, Ecuyer, Receveur-Général pour Droits, en vertu de l'Acte Provincial de la 53e Geo. III. Chap. 11, amendé par 55e Geo. III. Chap. 2, entre le 1er Novembre 1822 et le 1er Novembre 1823.

Argent reçu de M. H. Perceval, Ecuyer, Collecteur à Québec, pour le Quartier finissant le 5e Janvier 1823,	£ 2845 2 2
Ditto de ditto ditto, pour ditto, finissant le 5e Avril,	0 0 0
Ditto de ditto ditto, pour ditto, finissant le 5 Juillet,	12664 19 8
Ditto de ditto ditto, pour ditto, finissant le 10 Octobre,	4630 13 8
	£ 20140 15 6

A SAINT JEAN.

Argent reçu de Wm. Macrae, Ecuyer, Collecteur à St Jean, pour le Quartier finissant le 5 Janvier 1823,	£ 0 2 5
Ditto de ditto ditto, pour ditto finissant le 5 Avril,	1 8 1
Ditto de ditto ditto, pour ditto finissant le 5 Juillet,	0 17 0
Ditto de ditto ditto, pour ditto finissant le 10 Octobre,	0 6 4
	2 13 10
	Courant, £ 20143 9 4

Sauf Erreurs.

Québec, 13 Janvier 1824.

T. A. YOUNG,

Inspecteur-Général des Comptes Publics Provinciaux.



Appendice  
(O.)

No. 9.

16e. Janv.

COMPTE d'Argent reçu par John Caldwell, Ecuyer, Receveur-Général, pour Droits en vertu de l'Acte Provincial de la 55e. Geo. III. entre le 1er Novembre 1822 et le 1er Novembre 1823.

Argent reçu par M. H. Perceval, Ecuyer, Collecteur à Québec, pour le Quartier finissant le 5 Janvier 1823,	£3392 2 7
Ditto de ditto ditto, pour ditto finissant le 5 Avril,	0 0 0
Ditto de ditto ditto, pour ditto finissant le 5 Juillet,	8622 13 4
Ditto de ditto ditto, pour ditto finissant le 10 Octobre,	6494 9 9
	<u>18509 5 8</u>

## SUR LES VENTES PAR ENCAN.

Argent reçu de divers Encanteurs,	903 12 1
	<u>903 12 1</u>
	Courant, £18812 17 9

Sauf Erreurs.

Québec, 13 Janvier 1824.

T. A. YOUNG,

Inspecteur-Général des Comptes Publics Provinciaux.

No. 10.

COMPTE d'Argent reçu par John Caldwell, Ecuyer, Receveur-Général, pour Droits en vertu de l'Acte Provincial de la 59e Geo. III. Chap. 4, continué et amendé par l'Acte de la 2e Geo. IV. Chap. 1, entre le 1er Novembre 1822 et le 1er Novembre 1823.

Argent reçu de Wm. Macrae, Ecuyer, Collecteur à St. Jean, pour le Quartier finissant le 5 Janvier 1823,	£928 12 8
Ditto de ditto, pour ditto finissant le 5 Avril,	253 3 0
Ditto de ditto, pour ditto finissant le 5 Juillet,	381 8 9½
Ditto de ditto, pour ditto finissant le 10 Octobre,	830 0 10
	<u>2393 5 3½</u>

Argent reçu des Représentans de feu Alexander Wilson, Collecteur au Côteau du Lac, pour le Quartier finissant le 5 Juillet 1822,	£17 2 4
Ditto de ditto, pour ditto, finissant le 10 Octobre,	1 12 6
	<u>18 14 10</u>

Argent reçu de John Simpson, Ecuyer, Collecteur à ditto, pour ditto finissant le 5 Janvier 1823,	£7 18 4
Ditto de ditto, pour ditto finissant le 5 Avril,	0 15 3
Ditto de ditto, pour ditto finissant le 5 Juillet,	0 0 0
Ditto de ditto, pour ditto finissant le 10 Octobre,	0 0 0
	<u>8 13 7</u>

Courant, £2420 13 8½

Sauf Erreurs.

Québec, 13 Janvier 1824.

T. A. YOUNG,

Inspecteur-General des Comptes Publics Provinciaux.

N°. 11.

COMPTE d'Argent reçu par John Caldwell, Ecuyer, Receveur-Général, pour Droits en vertu des Actes du Parlement Impérial de la 3e. Geo. IV. Chap. 44 et 45, et de la 4e. Geo. IV. Chap. 2.

Argent reçu de M. H. Perceval, Ecuyer, Collecteur à Québec, pour le Quartier finissant le 5 Janvier 1823,	£43 5 0
Ditto de ditto, pour ditto finissant le 5 Avril,	0 0 0
Ditto de ditto, pour ditto finissant le 5 Juillet,	1705 3 11
Ditto de ditto, pour ditto finissant le 10 Octobre,	25 19 2
	<u>1774 8 1</u>

Courant, £1774 8 1

Sauf Erreurs.

Québec, le 13 Janvier 1824.

T. A. YOUNG,

Inspecteur-Général des Comptes Publics Provinciaux.

N°. 12.

COMPTE d'Argent reçu par John Caldwell, Ecuyer, Receveur-Général, pour Droits en vertu de l'Acte du Parlement Impérial de la 3e. Geo. IV. Chap. 119, entre le 1er. Novembre 1822 et le 1er. Novembre 1823.

Argent reçu de M. H. Perceval, Ecuyer, Collecteur à Québec, pour le Quartier finissant le 5 Janvier 1823,	£432 5 0
Ditto de ditto, pour ditto finissant le 5 Avril,	0 0 0
Ditto de ditto, pour ditto finissant le 5 Juillet,	325 0 9
Ditto de ditto, pour ditto finissant le 10 Octobre,	734 11 8
	<u>£1491 16 9</u>

Argent reçu de Wm. Macrae, Ecuyer, Collecteur à St. Jean, pour le Quartier finissant le 5 Janvier 1823,	£350 5 4½
Ditto de ditto, pour ditto finissant le 5 Avril,	178 2 6½
Ditto de ditto, pour ditto finissant le 5 Juillet,	674 15 5
Ditto de ditto, pour ditto finissant le 10 Octobre,	303 13 7
	<u>1506 16 11</u>

Argent reçu de John Simpson, Ecuyer, Collecteur au Côteau du Lac, pour le Quartier finissant le 5 Janvier 1823,	£41 18 11
Ditto de ditto, pour ditto finissant le 5 Avril,	8 2 0
Ditto de ditto, pour ditto finissant le 5 Juillet,	266 16 9
Ditto de ditto, pour ditto finissant le 10 Octobre,	198 9 6
	<u>515 7 2</u>

Courant, £3514 0 9

Sauf Erreurs.

Québec, le 13 Janvier 1824.

T. A. YOUNG,

Inspecteur-Général des Comptes Publics Provinciaux.

N<sup>o</sup>. 13.Appendice  
(O.)  
16e. Janv.

COMPTE d'Argent reçu par John Caldwell, Ecuyer, Receveur-Général, pour Amendes, Confiscations, &amp;c. entre le 1er. Novembre 1822 et le 1er. Novembre 1823.

Reçu de N. F. Uniacke, Ecuyer, Procureur-Général, balance des Amendes en vertu de l'Acte des Bois,	£47	5	2
Ditto de Wm. Macrae, Ecuyer, Collecteur à St.-Jean, proportion des Saïfies due à Sa Majesté,	223	12	8
Ditto de F. W. Ermatinger, Shérif du District de Montréal,	323	0	3
Ditto de Wm. Macrae, Ecuyer, Magistrat, pour Amendes,	5	10	0
Ditto de Wm. Pardy, Ecuyer, ditto, ditto,	2	10	0
Ditto de P. Gagnon, Ecuyer, ditto, ditto,	1	5	0
Ditto de M. H. Perceval, Ecuyer, Collecteur à Québec, proportion des Saïfies due à Sa Majesté,	24	10	7½
	<hr/>		
Courant,	£627	13	8½

Sauf Erreurs.

Québec, le 13 Janvier 1824.

T. A. YOUNG,

Inspecteur-Général des Comptes Publics Provinciaux.

N<sup>o</sup>. 14.

COMPTE du Revenu Provincial recueilli et reçu entre le 1er. Novembre 1822 et le 1er. Novembre 1823.

N <sup>o</sup> . 1. Revenu Casuel et Territorial,	-	-	-	£4726	16	8½	
2. { Droits en vertu de la 14e. Geo. III,	-	-	-	£28099	4	5½	
{ Licences en vertu de ditto,	-	-	-	2510	0	0	
	<hr/>			30609	4	5½	
3. Droits en vertu de l'Acte Provincial de la 33e. Geo. III,	-	-	-	-	1772	0	8
4. { Ditto en vertu de ditto de la 35e. ditto,	-	-	-	27178	14	0	
{ Licences en vertu de ditto ditto,	-	-	-	2684	0	0	
	<hr/>			29862	14	0	
5. { Ditto en vertu de ditto de la 41e. Geo. III,	-	-	-	37	10	0	
{ Droits en vertu de ditto ditto,	-	-	-	11	6	7	
	<hr/>			48	16	7	
6. { Ditto de Pilotage en vertu de ditto de la 45e. ditto,	-	-	-	1793	10	0	
{ Amendes en vertu de ditto ditto,	-	-	-	13	12	10	
{ Droits de Chantier en vertu de ditto de la 51e. ditto,	-	-	-	79	11	6	
{ Droits sur les Bateaux à Vapeur en vertu de la 2e. Geo. IV., Chap. 7,	-	-	-	139	18	8½	
	<hr/>			2026	13	0½	
7. Droits en vertu de la 48e. Geo. III., Chap. 19,	-	-	-	-	306	17	6
8. Ditto en vertu de la 53e. ditto, amendée par la 55e. ditto, Chap. 2,	-	-	-	-	20143	9	4
9. Ditto en vertu de la 55e. ditto, Chap. 3,	-	-	-	-	18812	17	9
10. Ditto en vertu de la 59e. ditto, Chap. 4, continuée par la 2e. Geo. IV., Chap. 1,	-	-	-	-	2420	12	10½
11. Ditto en vertu de l'Acte du Parlement Impérial de la 3e. Geo. IV., Chap. 44 et 45, et ditto de la 4e. Geo. IV., Chap. 2,	-	-	-	-	1774	8	1
12. Ditto en vertu de ditto ditto de la 3e. Geo. IV., Chap. 119,	-	-	-	-	3514	0	9
13. Amendes, Confiscations, &c.,	-	-	-	-	627	13	8½
	<hr/>			Courant,	£116646	5	0½

Sauf Erreurs.

Québec, le 13 Janvier 1824.

T. A. YOUNG,

Inspecteur-Général des Comptes Publics Provinciaux.



No. 16.

Appendice  
(O.)

PRECIS des *Warrants* accordés par Son Excellence le Comte de DALHOUSIE, G. C. B., Capitaine Général et Gouverneur en Chef, sur John Caldwell, Ecuyer, Receveur Général, en paiement de la Dépense Civile du Bas-Canada, du 1er Novembre 1822 au 1er Novembre 1823.

16e. Janv.

NOMS.	POURQUOI.	Montant Sterling.
Son Excellence le Comte de Dalhousie, G. C. B.	Appointemens comme Capitaine Général et Gouverneur en Chef, du 1er Novembre 1822 au 31e Octobre 1823,	£4500 0 0
Sir F. N. Burton,	Ditto comme Lieutenant-Gouverneur du Bas-Canada,	2500 0 0
Ditto,	Allouance pour loyer de Maison, comme ditto,	450 0 0
Alex. Forbes,	Appointemens comme Lieut.-Gouverneur de Gaspé, du 1er Mai 1822 au 30 Avril 1823,	300 0 0
A. W. Cochran,	Ditto comme Secrétaire Civil du Gouverneur en Chef, du 1er Novembre 1822 au 31e Octobre 1823,	500 0 0
Louis Montizambert,	Ditto comme Assitant ditto de ditto,	200 0 0
Robert Dunn,	Ditto comme Assitant dans le Bureau de ditto,	182 10 0
Thomas Douglass,	Ditto comme Ecrivain dans ditto,	100 0 0
Ditto,	Allouance comme ditto, pour loyer de Maison, &c.,	75 0 0
Lewis Harper,	Appointemens comme Gardien des Bureaux du Secrétaire Civil,	45 0 0
John Gravely,	Ditto comme Messager dans le Bureau du Secrétaire Civil, du 1er Novembre 1822 au 22e Mars 1823, à £45 Sterling par an,	17 10 1
Wm. Woodington,	Ditto comme ditto, du 23e Mars au 31e Octobre 1823, à ditto par ditto,	27 6 0
Ditto,	Ditto comme Messager extraordinaire dans ditto, depuis le 1er Novembre 1822 jusqu'au 23e Mars 1823, à 2s6 Courant par jour,	15 19 6
James Thompson,	Ditto comme ditto dans ditto, du 8e Avril au 31e Octobre 1823, à ditto par ditto,	23 5 9
A. L. J. Duchesnay,	12 mois de Loyer d'une Maison pour les Bureaux de ditto, du 1er Novembre 1822 au 31e Octobre 1823,	155 0 0
A. W. Cochran,	18 mois d'Allouance pour surplus de Bois de Chauffage requis pour les Bureaux occupés par le Secrétaire Civil du Gouverneur, du 1er Mai 1822 au 31e Octobre 1823, à £45 Sterling par an,	67 10 0
Henry Cowan, Maitre de Poste,	Port de Lettres et Paquets pour le Service Public dans le Département du Secrétaire Civil, du 11e Octobre 1822 au 10e Octobre 1823,	875 2 8
Neilson & Cowan,	Impression faite et Papeterie fournie au Gouvernement, pour 12 mois, jusqu'au 10e Avril 1823,	250 10 6
T. Cary & Co.	Ditto et ditto à John Simpson entre le 26e Mars et le 14e Septembre 1822,	4 10 9
Wm. Forder,	Pour Ecriture et Copie faite dans le Bureau du Secrétaire du Gouverneur,	45 0 0
Wm. Woodington,	Frais d'aller de Québec à Sorel et revenir,	2 7 4
Thomas Amyot,	12 mois d'Appointemens comme Secrétaire et Greffier de la Province, jusqu'au 30e Avril 1823,	400 0 0
Louis Montizambert,	Allouance comme faisant fonction de Secrétaire et Greffier Provincial, pour couvrir la Dépense de se pourvoir d'un Bureau pour enregistrer les Octrois des Terres de la Couronne, du 4e Juin 1822 au 31e Octobre 1823, à £54 Sterling par an,	75 19 4
Ditto,	Montant des Dépenses contingentes de son Bureau, de ditto au 10e Avril 1823,	46 2 8
John Hale,	12 mois d'Appointemens comme Inspecteur-Général des Comptes Publics Provinciaux, jusqu'au 31e Octobre 1823,	365 0 0
Ditto,	Allouance comme ditto pour un Commis,	100 0 0
John Caldwell,	12 mois d'Appointemens comme Receveur-Général,	400 0 0
Ditto,	Allouance comme ditto pour un Commis,	100 0 0
A. W. Cochran,	Appointemens comme Auditeur des Lettres Patentes pour l'Octroi des Terres,	200 0 0
Edward Bowen,	Ditto comme Traducteur François du Gouvernement,	200 0 0
Adam Gordon,	Ditto comme Agent de la Province du Bas-Canada, du 1er Novembre 1821 au 30e Avril 1823, à £200 Sterling par an,	300 0 0
Frederick East,	Ditto comme Officier Maritime à Québec, du 1er Novembre 1822 au 31e Octobre 1823,	100 0 0
Les Collecteur et Contôleur à Québec,	Pour une année de Loyer du Bureau Maritime à Québec, jusqu'au 30e Avril 1823,	18 0 0
William Hacket, M. D.	Pour Services de profession comme Officier de Santé, pour inspecter les Vaisseaux lors de leur arrivée, et pour soins donnés aux Emigrés malades, du 1er Mai au 31e Octobre 1822,	200 0 0
Edward Price et Isaac Delisle,	Allouance de dix-huit mois pour avoir résidé sur l'Isle d'Anticosti, jusqu'au 31e Octobre 1823,	75 0 0
Antoine Hamel,	Ditto pour ditto jusqu'à ditto,	75 0 0
Olivier Godin,	Ditto pour ditto jusqu'à ditto,	45 0 0
Jonathan Sewell,	12 mois d'Appointemens comme Membre du Conseil Exécutif, jusqu'à ditto,	100 0 0
John Richardson,	Ditto comme ditto jusqu'à ditto,	100 0 0
A. L. J. Duchesnay,	Ditto comme ditto jusqu'à ditto,	100 0 0
James Kerr,	Ditto comme ditto jusqu'à ditto,	100 0 0
Olivier Perrault,	Appointemens comme ditto, du 7e Oct. 1820 au 31e Oct. 1823, à £100 Stg. par an,	306 16 11
W. B. Coltman,	Ditto comme ditto, du 1er Mai 1822 jusqu'à ditto, à ditto par ditto,	150 0 0
Wm. Smith,	Ditto comme ditto, du 1er Novembre 1822 jusqu'à ditto, à ditto par ditto,	100 0 0
M. H. Perceval,	Ditto comme ditto, de ditto à ditto,	100 0 0
W. B. Coltman,	Ditto comme Président du Comité du Conseil Exécutif pour l'Audition des Comptes Publics,	400 0 0
H. W. Ryland,	Ditto comme Greffier du Conseil Exécutif, et aussi une Allouance qui lui est faite pour dépenses contingentes de Bois de Chauffage, Impression et Papeterie requis pour l'usage de son Bureau,	550 0 0
G. H. Ryland,	Ditto comme Assitant Greffier du Conseil Exécutif,	182 10 0
Edward Hale,	6 mois de ditto comme Secrétaire du Comité d'Audition, jusqu'au 30e Avril 1823, à 10s. Sterling par jour,	90 10 0
Bernard Hale,	6 mois de ditto comme ditto jusqu'au 31e Octobre 1823, à ditto,	92 0 0
John King,	Appointemens comme Messager dans le Bureau du Greffier du Conseil Exécutif,	50 0 0
Ditto,	Allouance pour le mettre à même de se procurer le Bois de Chauffage nécessaire pour un nombre additionnel de Poêles, et pour couvrir le surcroît de dépense pour nettoyer et prendre soin des Appartemens appropriés à l'usage du Conseil Exécutif,	40 0 0
M. Quin,	Appointemens comme Portier du Conseil Exécutif,	50 0 0
Jasper Brewer,	Avancé pour Ecriture faite pour le service du Conseil Exécutif, depuis le 1er Décembre 1822,	90 0 0
Thos. Cary fils & Co.	Montant de leur Compte pour l'Impression de cent Lettres Circulaires pour un Comité du Conseil Exécutif, et pour 150 Notices circulaires par ordre du Gouverneur en Chef,	3 8 5
Ditto,	Ditto de leur ditto de l'apapeterie fournie au Comité du Conseil pour l'Audition des Comptes Publics, pour les 6 mois finissant le 10e Avril dernier,	15 1 3
	Porté ci-contre, £	15637 1 2

Appendice (O.)	NOMS.	POURQUOI.	Montant Sterling.
		Montant d'autre part, £	15637 1 2
16e Janv.	Jonathan Sewell, James Monk, James Kerr,	Appointemens comme Juge en Chef du Bas-Canada, Ditto comme ditto à Montréal, du 1er Mai 1822 au 30e Avril 1823, Ditto comme un des Juges Puinés de la Cour du Banc du Roi du District de Québec, pour 12 mois jusqu'au 31e. Octobre 1823,	1500 0 0 1100 0 0
	Olivier Perrault, Edward Bowen, James Reid, L. C. Foucher, George Pyke, Isaac Ogden, Pierre Bedard,	Ditto comme ditto pour ditto jusqu'à ditto, Ditto comme ditto pour ditto jusqu'à ditto, Ditto comme ditto à Montréal, pour ditto jusqu'à ditto, Ditto comme ditto à ditto, pour ditto jusqu'à ditto, Ditto comme ditto à ditto, pour ditto jusqu'à ditto, Ditto comme ditto à ditto, pour ditto jusqu'au 30e. Avril 1823, Ditto comme Juge de la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières, pour ditto jusqu'au 31e Octobre 1823,	900 0 0 900 0 0 900 0 0 900 0 0 900 0 0 900 0 0
	Alexis Caron, John Fletcher, James Kerr,	Ditto comme Juge Provincial du District Inférieur de Gaspé, pour ditto jusqu'à ditto, Ditto comme ditto du District de St.-François, pour 6 mois jusqu'à ditto, Appointemens comme Juge de la Cour de Vice-Amirauté, pour 12 mois jusqu'au 31e Octobre 1823,	600 0 0 500 0 0 250 0 0
	N. F. Uniacke, Ditto,	Ditto comme Procureur-Général, pour ditto jusqu'à ditto, Montant de son Compte pour Services rendus dans sa profession entre le mois d'A- vril 1822 et le mois de Mai 1823, y compris ses Frais de Voyage,	200 0 0 300 0 0 1517 5 2
	Charles Marshall, Sollici- teur-Général, George Vanfelson, Avocat- Général, C. R. Ogden, faisant fonc- tion de Procureur-Géné- ral aux Trois-Rivières,	Ditto de son ditto pour Frais sur divers Jugemens obtenus en faveur de la Couronne, en l'année 1821, Ditto de son Compte pour divers Services légaux rendus à la Couronne, entre le 11e. Octobre 1822 et le 10e. Octobre 1823, Ditto pour Services rendus dans la Poursuite d'Affaires Criminelles dans les Sessions de Quartier de la Paix en 1818, pour Frais dans certaines Actions instituées contre les Seigneurs de la Baie et de Courval en 1819 et 1821, et Frais de Voyage pour se rendre aux Cours d'Oyer et Terminer tenues à Sherbrooke et Stanstead en Septembre 1823, et pour dresser les Indictemens, &c.,	53 17 10 133 19 0
	W. S. Sewell, Ditto, Ditto, Ditto, F. W. Ermatinger, Ditto, Ditto,	Appointemens comme Shérif du District de Québec, du 13e. Novembre 1822 au 31e Octobre 1823, à £100 Sterling par an, Allouance comme ditto pour un Exécuteur de la Haute Justice, de ditto à ditto, à £27 Sterling par an, Déboursés comme ditto dans son Bureau, jusqu'au 10e. Avril 1823, et à compte de ditto jusqu'au 10e. Octobre 1823, Pour payer les Réparations faites à la Prison, suivant Estimation approuvée, Appointemens comme Shérif du District de Montréal, du 1er. Novembre 1822 au 31e. Octobre 1823, Allouance comme ditto pour payer un Exécuteur de la Haute Justice, de ditto à ditto, Déboursés pour dépenses contingentes dans son Bureau, du 11e. Avril 1822, et à compte de ditto jusqu'au 10e Octobre 1823,	155 7 10 96 6 0 26 0 0 360 7 8 130 10 6 100 0 0 27 0 0
	Lewis Gogy, Ditto, Ditto,	Appointemens comme Shérif du District des Trois-Rivières, du 1er. Novembre 1822 au 31e. Octobre 1823, Allouance comme ditto pour payer un Exécuteur de la Haute Justice, de ditto à ditto, Montant de son Compte des Dépenses contingentes de son Bureau, du 11e Avril 1822 au 10e Avril 1823, et à compte de ditto jusqu'au 10e Octobre 1823,	1183 4 9 75 0 0 27 0 0
	Thomas Man, Ditto, Ditto, Ditto,	Appointemens comme Shérif du District Inférieur de Gaspé, du 1er. Novembre 1822 au 31e Octobre 1823, Allouance pour Frais de Voyage, Dépenses contingentes de son Bureau, jusqu'au 10 Octobre 1822, Montant de son Compte pour être venu comme l'émoi dans la cause d'un Prisonnier qu'il avoit amené de Gaspé pour subir son Procès à Québec,	383 2 6 70 0 0 10 0 0 23 14 6 16 4 0
	Henry Blackstone, J. M. Mondelet, Ditto, Hugh Frazer, Gilbert Ainslie, Ditto, Amasa Bebee, Ditto, John Fletcher, J. T. Taschereau, J. G. Thompson, Thos. M'Cord, J. M. Mondelet, Thos. Coffin, Ditto, Louis Montizambert, Ditto,	Appointemens comme Coronaire à Québec, du 1er. Novembre 1822 au 31e. Octobre 1823, Ditto comme ditto à Montréal, Dépenses contingentes de son Bureau, du 11e. Octobre 1822 au 10e. Octobre 1823, Ditto comme Coronaire aux Trois-Rivières, du 11e. Avril 1822 au 10e. Avril 1823, Appointemens comme Greffier de la Couronne, du 1er. Novembre 1822 au 31e. Octobre 1823, Dépenses contingentes comme ditto, depuis Septembre 1822 jusqu'en Mars 1823, Appointemens comme Greffier de la Cour Provinciale et Greffier de la Paix du Dis- trict de Gaspé, Allouance comme ditto pour Papeterie, Appointemens comme Président des Sessions de Quartier à Québec, pour six mois jusqu'au 30e. Avril 1823, Ditto comme Président-adjoint de ditto à ditto, pour douze mois du 1er. Novembre 1822 au 31e. Octobre 1823, Ditto comme ditto, du 21e. Juin au 31e. Octobre 1823, à £250 Sterling par an, Ditto comme Magistrat de Police à Montréal, Ditto comme ditto à ditto, Ditto comme Président des Sessions de Quartier aux Trois-Rivières, Ditto comme Inspecteur et Chef de Police à ditto, Ditto comme Greffier de la Cour d'Appel, Allouance comme ditto pour Papeterie, à £6 Sterling, et pour un Régître pour ladite Cour, 40s.-6d.,	100 0 0 36 0 0 93 3 0 8 18 3 100 0 0 360 12 4 50 0 0 15 0 0 125 0 0 250 0 0 91 1 11 250 0 0 250 0 0 200 0 0 50 0 0 120 0 0 8 0 6 27 0 0
	M. Landry, C. R. D'Estimauville, Thos. Aylwin, Fredk. Gœdike, Hugh Frazer, Joseph Tardif, James Terroux, P. Portugais, James Gilker, Geo. Henderfon, Ditto,	Ditto comme Interprète de la Cour du Banc du Roi et des Sessions de Quartier à Québec, pour 6 mois jusqu'au 30e Avril 1823, Ditto comme ditto, du 16e. au 31e. Octobre 1823, à £40 Sterling par an, Ditto comme ditto à Montréal, Ditto comme ditto aux Trois-Rivières, Ditto comme Gardien de la Salle d'Audience à Québec, pour 18 mois jusqu'au 31e Octobre 1823, Ditto comme ditto de ditto à Montréal, pour ditto jusqu'à ditto, Ditto comme ditto de ditto aux Trois-Rivières, du 13e. Mars 1822 au 31e. Octobre 1823, à £36 Sterling par an, Ditto comme ditto de ditto à New-Carlisle, pour 18 mois jusqu'à ditto, Ditto comme Gardien de la Prison Commune à Québec, pour 18 mois jusqu'à ditto, Allouance comme ditto, pour payer deux Guichetiers,	20 0 0 1 15 0 40 0 0 25 0 0 81 0 0 108 0 0 58 16 7 54 0 0 90 0 0 72 0 0
		Porté ci-contre, £	33461 8 6



NOMS.	POURQUOI.	Montant Sterling.	Appendice (O.)
	Montant d'autre part, £	33461 8 6	
Peter Holt,	Appointemens comme Gardien de la Prifon Commune à Montréal,	90 0 0	16e. Janv.
Ditto,	Allouance comme ditto, pour payer deux Guichetiers,	72 0 0	
Richard Johnston,	Appointemens comme Gardien de la Prifon Commune aux Trois-Rivières,	45 0 0	
Ditto,	Allouance comme ditto, pour payer un Guichetier,	22 10 0	
Michel Landry,	Appointemens comme Huissier Audiencier de la Cour du Banc du Roi et des Sessions de Quartier à Québec,	20 0 0	
Jos. Plamondon,	Ditto, comme Huissier à Baguette de la Cour du Banc du Roi à ditto,	18 0 0	
Geo. Stanley,	Ditto comme Huissier Audiencier des Cours à Montréal,	20 0 0	
Ditto,	Ditto, comme Huissier à Baguette de la Cour du Banc du Roi à ditto, du 24 Juin 1818 au 31 Octobre 1823, à £18 Sterling par an,	96 8 2	
P. Portugais,	Ditto, comme Huissier Audiencier et à Baguette des Cours aux Trois-Rivières, pour 12 mois jusqu'à ditto,	25 0 0	
C. R. D'Estimauville,	Ditto, comme Grand Connétable à Québec, du 1er Novembre 1822 au 22 Avril 1823, à £30 Sterling par an,	17 1 3	
Thos. Aylwin,	Ditto, comme ditto à ditto, du 23 Avril au 31 Octobre 1823, à ditto par ditto,	18 18 9	
Richard Hart,	Ditto, comme ditto à Montréal, pour 6 mois jusqu'au 30 Avril 1823,	9 0 0	
Thomas Fargues,	Ditto, comme Médecin et Chirurgien des Prisonniers Malades confinés dans la Prison et la Maison de Correction à Québec, pour 18 mois, jusqu'au 31 Octobre 1823,	300 0 0	
Wm. D. Selby,	Ditto, comme ditto à Montréal, de ditto à ditto,	300 0 0	
Perrault & Ross, Protonotaires à Québec,	Dépenses Contingentes de leur Bureau pour six mois, finissant le 10 Octobre 1822,	58 6 11	
Ditto,	Pour avoir dressé un Etat concernant les affaires du ci-devant Shérif de Québec, d'après un ordre de la Cour,	45 0 0	
Ditto,	A compte des Réparations requises et Changemens à faire à la Salle d'Audience à Québec,	121 10 0	
Levesque & Monk, ditto à Montréal,	Balance des Dépenses Contingentes de leur Bureau, pour 12 mois, finissant le 10 Avril 1823,	49 6 9	
Ditto,	Montant de leur demande pour avoir fourni des Extraits des Régîtres de Baptêmes, Mariages et Sépultures dans le dit District, pour les années 1820 et 1821,	18 0 0	
Ditto,	A compte de l'achat de Bois de Chauffage,	135 0 0	
Thomas et Fraser, Protonotaires aux Trois-Rivières,	Dépenses Contingentes de leur Bureau, pour 12 mois jusqu'au 10e. Avril 1823, et pour avoir dressé des Etats de Baptêmes, Mariages et Sépultures pour l'année 1822,	29 16 8	
Ditto,	A compte de l'achat de Bois de Chauffage pour la Salle d'Audience, &c.	54 0 0	
Ditto,	Déboursés pour réparer l'ancienne Salle d'Audience aux Trois-Rivières, en 1817,	27 4 0	
Green & Perrault,	Montant de leur Compte pour services rendus comme Greffiers de la Paix pour le District de Québec, Allouance ordinaire pour Papéterie, et Commission sur le montant des Amendes qu'ils ont reçues, pour les 12 mois finissant le 10 Octobre 1823,	195 3 1	
John Delisle,	Ditto de son ditto, pour ditto comme ditto du District de Montréal et pour ditto, pour 6 mois jusqu'au 10 Avril 1823,	18 12 11	
Thomas & Fraser,	Ditto pour leur ditto, comme ditto du District des Trois-Rivières, pour ditto jusqu'à ditto,	19 0 1	
J. T. Taschereau & J. G. Thompson, Magistrats de Police à Québec,	Dépenses Contingentes du Bureau de Police à Québec, dont il sera tenu compte ci-après,	90 0 0	
J. M. Mondelet,	Ditto de ditto à Montréal, du 11 Octobre 1820 au 31 Octobre 1822,	194 15 2	
Thos. M'Cord & J. M. Mondelet,	A compte de ditto, dont il sera tenu compte ci-après,	90 0 0	
F. W. Ermatinger, Shérif à Montréal,	Pour le mettre à même de payer les Frais de sommer les Témoins dans les causes pendantes dans la Cour du Banc du Roi à Montréal,	180 0 0	
C. R. D'Estimauville, Grand Connétable à Québec,	Montant de son Compte pour payement de la signification de <i>Subpenas</i> durant le Terme de la Cour du Banc du Roi à Québec en Septembre 1822,	13 2 10	
Ditto,	Pour le mettre à même de payer les Connétables employés durant le Terme Criminel de la Cour du Banc du Roi tenue en Mars 1823, et dont il rendra compte ci-après,	54 0 0	
Thos. Aylwin, ditto à ditto,	Pour ditto, durant ditto, en Septembre 1823, et dont il rendra compte ci-après,	90 0 0	
Andrew Patton, Huissier et Connétable à Stanstead,	Pour l'arrestation et l'emprisonnement dans la Prison Commune à Montréal, de deux Prisonniers amenés des Townships,	7 18 5	
George Stanley,	Allouance comme Huissier Audiencier des Cours d'Oyer et Terminer tenues à Montréal en 1821 et 1822, durant le nombre de jours que les dites Cours ont excédé les Termes Criminels de la Cour du Banc du Roi,	8 15 6	
Ditto,	Ditto, comme ditto à ditto tenues à Sherbrooke et Stanstead, et pour frais de Voyage pour se rendre à icelles,	23 17 9	
L. H. Gauvin,	Ditto, pour avoir eu sous sa garde les Témoins de la Couronne dans les Causes Criminelles durant les Séances de la Cour d'Oyer et Terminer tenue à Montréal en Novembre 1822 et Mai 1823, et de la Cour du Banc du Roi en Août et Septembre 1823,	41 8 0	
Ditto,	A compte des dépenses encourues pour la signification de <i>Subpenas</i> au Terme Criminel tenu à Montréal en Août et Septembre 1823, et dont il doit rendre Compte ci-après,	90 0 0	
Ditto,	Pour signification de <i>Subpenas</i> aux Témoins de la Couronne, pour assister aux deux différentes Sessions de Délivrance Générale des Prisons tenues à Montréal en Octobre et Novembre 1821 et Mai 1822, suivant l'allouance finalement accordée par le rapport des Juges de la Cour du Banc du Roi à Montréal,	260 4 8	
Philitus Culver, Connétable Spécial,	Montant de son compte pour l'arrestation d'un nommé Jos. Leclaire, accusé de Grand Larcin, dans la Paroisse de Soulanges, et pour l'avoir conduit à Montréal,	4 0 1	
Jas. J. Newton, ditto,	Ditto de ditto pour l'arrestation d'un nommé Gilley, en Mai 1812, et pour l'avoir conduit à ditto.	2 0 6	
Ciriac Ouellet, Huissier,	Ditto de ditto, pour signification de <i>Subpenas</i> dans le Terme Criminel de la Cour du Banc du Roi, en Septembre 1822, à Québec,	3 2 3	
Louis Lefebvre,	Ditto de ditto, pour signification de <i>Subpenas</i> , et pour avoir arrêté des Criminels aux Trois-Rivières, en Mars dernier,	11 12 3	
Gaspard Dagen,	Allouance pour le mettre en état de procurer du Bois de chauffage pour les Chambres qu'il occupe dans la Cour de Justice à Montréal, du 1er. Novembre 1822 au 31e. Octobre 1824, deux ans,	27 0 0	
Jonathan Sewell, Juge en Chef,	Allouance pour ses frais de Tournées,	150 0 0	
James Kerr, Juge du Banc du Roi à Québec,	Ditto pour ditto,	112 10 0	
Olivier Perrault, ditto ditto,	Ditto pour ditto,	75 0 0	
Edward Bowen, ditto ditto,	Ditto pour ditto,	112 10 0	
James Reid, ditto à Montréal,	Ditto pour ditto,	150 0 0	
L. C. Foncher, ditto ditto,	Ditto pour ditto,	75 0 0	
George Pyke, ditto ditto,	Ditto pour ditto,	75 0 0	
Pierre Bedard, do. aux Trois-Rivières,	Ditto pour ditto,	75 0 0	
J. Fletcher, Juge du District de St.-François,	Pour le mettre en état d'acheter du Bois de chauffage et des Poêles, et pour défrayer les dépenses des menues réparations aux Edifices Publics. qui servent de Cour de Justice dans le dit District, dont il rendra compte ci-après,	90 0 0	
Joseph Bouchette,	Appointemens comme Arpenteur-Général, pour 12 mois, jusqu'au 31e. Octobre 1823,	450 0 0	
Ditto,	Allouance comme ditto pour Loyer d'un Bureau et Bois de chauffage,	67 10 0	
Ditto,	Ditto comme ditto pour un Domestique de Bureau,	40 0 0	
Ditto,	Ditto comme ditto pour Papéterie,	20 0 0	
William Sax,	Appointemens comme Premier Commis dans le Bureau de l'Arpenteur Général,	182 10 0	
Robert Smith,	Ditto comme Second ditto dans ditto ditto,	150 0 0	
	Portés ci-contre, £	38903 4 6	

Appendice (O.)	NOMS.	POURQUOI.	Montant Sterling.
16e. Janv.	J. P. Bureau, Dép.-Arp. Provl.	Balance de son Compte pour Arpentage d'une partie du Township de Kildare,	38903 4 6
	Ditto,	A compte de l'Arpentage de Caxton,	19 9 3
	P. H. Smith, Dép.-Arp. Provl.	Montant de son Compte pour arpentage de la ligne de division entre la Seigneurie de Pierreville et les terres incultes de la Couronne,	50 0 0
	Ditto,	Ditto de ditto pour subdiviser les terres qui peuvent être concédées dans le reste du Township de Brandon,	20 7 0
	Ditto,	A compte pour tracer et courir une ligne divisant l'augmentation de Nicolet du Township d'Aston,	76 10 0
	J. Bte. Legendre, Dép.-Arp. Provincial,	Montant de son Compte pour arpenter le reste du Township de Wendover,	10 0 0
	Ditto,	A compte de l'arpentage des Townships de Warwick et Bulstrode,	80 1 4
	J. P. Prout, Dép.-Arp. Provl.	Montant de son Compte pour arpenter et subdiviser le Township de Canbourne,	54 0 0
	J. Bouchette, Junr. Dép.-Arp. Provincial,	A compte de l'arpentage du Township de Kildare,	103 4 5
	Wm. Bowron, Agent pour le Township d'Illichinbrooke,	Pour défrayer la dépense pour arpenter toute la partie non concédée de la seconde division de ce Township,	50 0 0
	Jasper Brewer,	Pour six mois d'Appointemens comme Greffier au Bureau auxiliaire des Terres, jusqu'au 31e Octobre 1823,	40 17 10
	F. Vassal de Monviel,	Pour douze mois d'Appointemens comme Adjudant-Général des Milices, jusqu'à ditto,	50 0 0
	Ditto,	Allouance comme ditto pour Loyer de Bureau et Bois de chauffage,	450 0 0
	J. T. Taschereau,	Appointemens comme Député-Adjudant-Général des Milices,	67 10 0
	L. A. Thomas,	Ditto comme Commis dans le Bureau de l'Adjudant-Général,	270 0 0
	Charles Petitclaire,	Ditto comme Messenger dans ditto ditto,	123 3 9
Lieut.-Col. George Taylor,	Ditto comme Aide-de-Camp Provincial,	60 4 7	
L.-Col. J. B. C. Duchesnay,	Ditto comme ditto ditto,	180 0 0	
F. Vassal de Monviel, Adjud.-Gén. des Milices,	Dépenses contingentes pour Papétrie et Impression pour son Bureau, pour six mois jusqu'au 10 Avril 1823,	180 0 0	
Ditto,	Dépenses de voyages à être par lui encourues, et autres dépenses de la Milice, de l'emploi de laquelle somme il rendra compte ci-après,	26 13 2	
Ditto,	Pour le mettre en état de payer les Pensions de Milice, jusqu'au 31e. Octobre 1823,	36 0 0	
Henry Cowan, Maître de Poste,	Pour Port de Lettres et Paquets dans le Département de l'Adjudant-Général des Milices, jusqu'à ditto,	399 18 3	
J. Bte. D'Estimauville et ses Héritiers,	Appointemens comme Grand-Voyer du District de Québec, du 1er. Mai 1822 au 12e. Mai 1823, à £150 Sterling par an,	86 7 11	
J. P. L. Taschereau,	Ditto comme ditto de ditto, du 13e. Mai au 31e. Octobre 1823, à ditto par ditto,	154 18 7	
L. R. C. De Léry,	Ditto comme ditto du District de Montréal, pour 18 mois jusqu'à ditto,	70 13 8	
E. W. R. Antrobus,	Ditto comme ditto de ditto des Trois-Rivières, pour ditto jusqu'à ditto,	225 0 0	
Wm. Le Maistre,	Ditto comme Inspecteur des Grands Chemins et Rues dans le District de Gaspé, pour ditto jusqu'à ditto,	135 0 0	
Joseph Planté,	Ditto comme Greffier du Papier-Terrier du Domaine du Roi, pour 12 mois jusqu'à ditto,	75 0 0	
Ditto,	Montant de sa Commission comme Inspecteur du Domaine du Roi sur la recette d'icelui, du 11e. Octobre 1821 au 10e. Avril 1823,	90 0 0	
M. H. Perceval, Collecteur à Québec,	Montant des dépenses incidentes encourues dans la Collection des Droits en vertu d'Actes Provinciaux, dans les quartiers finis les 5e. Juillet et 10e. Octobre 1822, et les 5e. Janvier et 5e. Juillet 1823,	211 11 0	
Représentans de feu William Lindsay,	Appointemens comme Collecteur des Douanes au Port de St.-Jean, du 1er. Mai au 24 Juin 1822, à £189 Sterling par an,	2294 11 9	
Wm. Macrae,	Ditto comme ditto à ditto, du 25e. Juin 1822 au 31e. Octobre 1823, à ditto par ditto,	28 9 6	
Ditto,	Ditto comme Contrôleur de ditto à ditto, du 1er. Mai au 24 Juin 1822, à £126 Stg. par an,	255 15 11	
Wm. D. Lindsay,	Ditto comme ditto à ditto, du 25e. Juin 1822 au 31e. Octobre 1823, à ditto par ditto,	18 19 8	
Barth. Tierney,	Ditto comme Jaugeur à ditto, du 1er. Mai 1822 au 3e. Octobre 1823, £40 Sterling par an,	170 10 7	
George Scott,	Ditto comme ditto à ditto, du 16e. au 31e. Octobre 1823, à ditto par ditto,	57 1 11	
Wm. Macrae, Collecteur à St. Jean,	Dépenses incidentes encourues dans la Collection des Droits au dit Port, dans les Quartiers finissant aux 10e. Octobre 1822, 5e. Janvier, 5e. Avril et au 5e. Juillet 1823,	1 15 0	
Représentans de feu Alexander Wilson, Collecteur au Côteau du Lac,	Etant 50 pour cent sur les Droits actuels recueillis par lui pendant les quartiers finis le 5e. Juillet et le 10e. Octobre 1822,	362 7 10	
Ditto de ditto,	Appointemens comme Inspecteur des Marchandises au Côteau du Lac, du 1er. Mai au 11e. Juillet 1822, à £150 Sterling par an,	8 8 8	
Ditto de ditto,	Allouance comme ditto pour Loyer d'une Maison, du ditto au ditto, à £18 Sterling par an,	29 11 9	
John Simpson,	Appointemens comme ditto à ditto, du 12 Juillet 1822 au 31 Octobre 1823, à £150 Sterling par an,	3 11 0	
Ditto,	Allouance comme ditto, pour Loyer d'une Maison, de ditto à ditto, à £18 Sterling par an,	195 8 2	
J. H. Dunn, Receveur-Général du Haut-Canada,	Etant un 5e. des droits prélevés au Port de Québec, pour le quartier échu le 10 Octobre 1822, payable au Haut-Canada le 1er. Janvier 1823, suivant l'Acte du Parlement Impérial 3e. Geo. IV. Chap. 119,	23 9 0	
Ditto,	Erant ditto ditto, du 11 Octobre 1822 au 1er. Mai 1823, suivant ditto ditto ditto,	4306 16 4	
Jeremiah Leacraft,	Etant le montant des Droits par lui payés, remis suivant un Ordre des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté du 14 Mars 1823;	6176 12 7	
J. P. Thirlwall,	Ditto remis suivant ditto ditto,	£1302 18 6	
Wm. Stevenson,	Ditto remis suivant ditto ditto,	689 19 0	
		370 14 0	
		2363 11 6	
John Grout,	Appointemens comme Inspecteur des Cheminées à Québec, pour 18 mois, jusqu'au 31 Octobre 1823,	90 0 0	
P. De Boucherville,	Ditto comme ditto à Montréal, pour ditto jusqu'à ditto,	90 0 0	
Alexander Thompson,	Ditto comme ditto aux Trois-Rivières, pour ditto jusqu'à ditto,	37 10 0	
Wm. Osgoode,	Pension pour 12 mois au 30 Avril 1823,	800 0 0	
Sir Geo. Pownall,	Ditto pour ditto à ditto,	300 0 0	
H. W. Ryland,	Ditto pour ditto au 31 Octobre 1823,	300 0 0	
Henriette Dunn,	Ditto pour ditto à ditto,	250 0 0	
Madme. Baby,	Ditto pour ditto à ditto,	150 0 0	
Sarah Taylor,	Ditto pour ditto à ditto,	50 0 0	
Madme. Lemaistre,	Ditto pour ditto à ditto,	50 0 0	
Madme. Evans,	Ditto pour ditto à ditto,	20 0 0	
Louis De Salaberry,	Ditto pour ditto à ditto,	200 0 0	
Louise Badelard, veuve Panet,	Ditto pour 18 mois à ditto,	405 0 0	
Madme. Rottot,	Ditto pour ditto à ditto,	54 0 0	
Henry Harwood,	Ditto pour ditto à ditto,	45 0 0	
Paul Lacroix et représentans,	Ditto du 1er. Novembre 1822 au 5e. Juillet 1823, à £50 Sterling par an,	34 0 9	
Madme. Mary Elmsley,	Ditto pour 12 mois au 30 Avril 1823,	200 0 0	
Madme. De Louvière,	Ditto pour ditto au 31 Octobre 1823,	21 12 0	
Pierre Romain,	Appointemens comme Maître d'Ecole Public à la Pointe Lévi, pour 6 mois au 31 Octobre 1822,	27 0 0	
Clément Cazeau,	Ditto comme ditto dans la Paroisse St.-Roch, pour 12 mois au 30 Avril 1823,	54 0 0	
Isaac Whiteher,	Ditto comme ditto dans le Township de Stanstead, pour ditto à ditto,	45 0 0	
Augustin Vervais,	Ditto comme ditto à Terrebonne, pour 18 mois au 31 Octobre 1823,	67 10 0	
	Portés ci-contre, £	61287 9 2	

NOMS.	POURQUOI.	Montant Sterling.	Appendice (O.) 16e. Janv.
	Montant d'autre part, £	61257 9 2	
Benj. Hobson,	Ditto comme ditto à New-Carlisle, du 1er. Novembre 1821 au 31 Octobre 1822, à £45 Sterling par an, et pour son allowance comme Maître d'Ecole retiré du 1er. Novembre 1822 au 31 Octobre 1823, à £30 courant par an,	72 0 0	
Daniel Thomas,	Ditto comme ditto dans le Township de Melbourne, pour 12 mois au 30 Avril 1823,	54 0 0	
Aaron Wood,	Ditto comme ditto dans la Seigneurie d'Argenteuil, pour 6 mois au 31 Octobre 1823,	27 0 0	
Wm. Power,	Ditto comme ditto à Drummondville, pour 12 mois au 30 Avril 1823,	50 0 0	
Thomas Ansbrow,	Ditto comme ditto à Kamouraska, pour 12 mois au 31 Octobre 1823,	54 0 0	
James M <sup>e</sup> Nish,	Ditto comme ditto à New-Carlisle, pour ditto à ditto,	18 0 0	
Aug. Wolff,	Ditto comme ditto à Berthier, pour ditto à ditto,	54 0 0	
Jos. Philippon,	Ditto comme ditto à la Nouvelle-Beauce, pour ditto à ditto,	54 0 0	
Charles Desroches,	Ditto comme ditto au Cap Santé, pour ditto à ditto,	45 0 0	
Thomas Russel,	Ditto comme ditto à Stanbridge, pour ditto à ditto,	45 0 0	
Jos. H. Ayer,	Ditto comme ditto à St.-Armand, pour ditto à ditto,	54 0 0	
Ant. Côté,	Ditto comme ditto à St.-Thomas, pour 6 mois au 30 Avril 1823,	27 0 0	
Wm. Irvine,	Ditto comme ditto au Côteau du Lac, pour ditto à ditto,	18 0 0	
James Walker,	Ditto comme ditto à Terrebonne, pour ditto à ditto,	27 0 0	
D. T. Jones,	Ditto comme ditto à Lachine, pour ditto à ditto,	22 10 0	
Selby Burns,	Ditto comme ditto aux Trois-Rivières, pour 12 mois à ditto,	54 0 0	
W. G. Holmes,	Ditto comme ditto à Montréal, pour ditto à ditto,	50 0 0	
James Little,	Ditto comme ditto à Québec, pour six mois à ditto,	27 10 0	
Mary Ellis,	Ditto comme Maitresse d'Ecole à ditto, pour ditto à ditto,	22 10 0	
Robert Dupont,	Ditto comme Maître d'Ecole à Ste.-Anne, du 1er. Novembre au 16 Décembre 1823, à £54 Sterling par an,	6 16 1	
Donald M <sup>e</sup> Dermid,	Allowance comme Maître d'Ecole retiré, pour 6 mois au 30 Avril 1823,	9 0 0	
John Childs,	Appointemens comme Maître d'Ecole Public à Frampton, du 16 Décembre 1822 au 30 Avril 1823, à £36 Sterling par an,	13 8 3	
Col. Fitzgerald,	Compte des argens par lui payés pour réparations à la Maison du Gouvernement à Montréal, et pour gages de la personne qui a soin d'icelle, jusqu'au 1er. Mai 1823,	303 17 1	
Maj. R. R. Loring,	Pour achat de Bois de Chauffage et autres dépenses pour l'usage de la Maison du Gouvernement à Montréal, dont il tiendra compte ci-après,	18 0 0	
Hugh Greig,	Allowance comme Gardien de ditto du 26 Juin au 25 Septembre 1823, à 1s courant par jour,	4 6 5	
John Phillips,	A compte des réparations qui se font au Château St.-Louis à Québec,	450 0 0	
John Grout,	Pour ramoner les Cheminées des Edifices Publics, du 1er. Mai 1822 au 30 Avril 1823,	4 9 7	
J. B. Larue, Insp. des Chemins,	Pour l'entretien des Chemins d'hiver devant les Edifices Publics dans la Cité de Québec,	27 0 0	
Ls. Massue & Co.	Pour matériaux fournis pour habiller les Invalides à l'Hôpital-Général,	89 13 11	
Jean Bélanger,	Déboursés comme Trésorier et un des Commissaires pour le soulagement des Insensés, &c. dans le District de Québec, pour arrérages de dépenses jusqu'au 31 Octobre 1822, et à compte jusqu'au 31 Octobre 1823,	3116 8 7	
Jean Bélanger,	Ditto comme ditto ditto, pour réparations aux Loges à l'Hôpital-Général, en vertu de l'Acte de la 1ère. Geo. VI, Chap. 18,	302 8 9	
Geo. Selby,	Ditto comme ditto pour le District de Montréal, pour l'année finissant le 31 Octobre 1822,	1350 0 0	
Ditto,	A compte comme ditto, pour en être tenu compte ci-après,	1350 0 0	
Lewis Gagy,	Déboursés comme ditto pour le District des Trois-Rivières, du 11 Avril 1822 au 10 Avril 1823, et à compte de ditto jusqu'au 10 Octobre 1823,	481 19 10	
Benj. Tremain,	Ditto comme Trésorier et un des Commissaires pour la Maison de Correction à Québec, du 11 Avril au 10 Octobre 1822, et à compte de ditto jusqu'au 10 Octobre 1823,	495 5 4	
Ditto,	A compte de la Bâtisse d'un Moulin-Pédale dans la Prison de Québec,	630 0 0	
J. P. Leprohon,	Balace de ses déboursés comme Trésorier et un des Commissaires de la Maison de Correction à Montréal, du 14 Avril 1822 au 10 Octobre 1823,	316 5 7	
Ditto,	A compte de ditto jusqu'au 10 Avril 1824,	135 0 0	
R. Kimbert,	Déboursés comme do. et do. pour do. aux Trois-Rivières, du 11 Oct 1821 au 10 Oct. 1823,	354 12 7	
Ditto,	A compte de ditto jusqu'au 10 Avril 1824,	45 0 0	
Thomas Wilson,	Etant la proportion de £400 courant, accordées par l'Acte de la 1ère. Geo. IV., Chap. 5, pour l'encouragement de l'Agriculture dans les Districts de Québec et de Gaspé, pour l'achat de Livres, d'Instrumens et de Modèles, dont il rendra compte ci-après,	154 5 9	
Ditto,	Comme Trésorier de la Société d'Agriculture de Québec, à compte des Prix accordés par la dite Société,	450 0 0	
Donald Grant,	Comme ditto de ditto des Trois-Rivières, à compte de ditto,	360 0 0	
James Sherar et Farquhar M <sup>e</sup> Rae,	A compte de ditto dans le District Inférieur de Gaspé,	90 0 0	
Frederick Griffin,	A compte du Canal de Lachine,	13050 0 0	
Joseph Badeaux et W. B. Felton,	A compte des améliorations des Communications Intérieures dans cette partie du Comté de Buckinghamshire qui est dans le District des Trois-Rivières,	1536 6 0	
Edward Isaac Man,	A compte de ditto dans le District de Gaspé, pour un parti d'Explorateurs examinant le Chemin de Ristigouche à Mitis sur le Fleuve Saint-Laurent,	63 0 0	
Charles Taché,	Pour remplacer une semblable somme dépensée pour certaines réparations nécessaires au Chemin de Temiscouata ou du Portage, suivant l'Acte de la 4e. Geo. IV., Chap. 4,	55 9 8	
Ditto,	Etant la somme appropriée par un Acte passé dans la dernière Session du Parlement Provincial pour réparations au Chemin de Temiscouata, £200 courant,	180 0 0	
John Goudie et Charles Smith, } Commissaires,	A compte des améliorations des Communications Intérieures du Comté de Québec,	90 0 0	
A. G. Douglass,	Pour compléter le Chemin de la Longue-Pointe au Township de Kingsey, jusqu'à la Ligne Seigneuriale de St.-Grégoire,	180 0 0	
F. G. Heriot, &c.	A compte de la somme votée dans la dernière Session pour faire un Chemin de Drummondville à Sorel,	225 0 0	
Jos. F. Perrault,	A compte de la Société d'Education du District de Québec,	90 0 0	
Ol. Larue,	Etant le montant à lui dû suivant l'Acte passé dans la dernière Session de la Législature Provinciale, qui approprie une certaine somme d'argent pour la Prison des Trois-Rivières,	1348 15 10	
Ls. et Jos. Lassieray,	Ditto suivant ditto, pour Ouvrage en fer fait à ditto ditto,	213 14 0	
Ezekiel Hart,	Ditto suivant ditto, pour Fer-blanc fourni pour ditto ditto,	11 3 4	
M. Robitaille,	Ditto suivant ditto, pour Charpente faite à ditto ditto,	114 17 7	
Chs. Fortier,	Ditto suivant ditto, pour Clous, &c. fournis pour ditto ditto,	18 9 4	
Jacques Bureau,	Ditto suivant ditto, pour Huile de Lin fournie pour ditto ditto,	10 10 7	
James Day et John Sherrar,	A compte de la Prison à New-Carlisle,	188 15 3	
John Stewart,	Etant une rémunération pour aller aux Postes du Roi, pour examiner le montant des dettes des Sauvages, visiter les Bâtisses, estimer les Fonds et présider à la livraison des dits Postes aux nouveaux Fermiers,	270 0 0	
Benj. Ecuyer, Arpenteur,	Pour Plans par lui faits de la Cité de Québec, pour l'usage des Magistrats, suivant l'Acte du Parlement Provincial de la 4e. Geo. IV,	54 0 0	
P. E. Desbarats, Imp. du Roi,	Pour l'Impression des Actes de la Législature Provinciale, &c.,	571 10 0	
Chs. Le François,	Montant de son compte pour l'Impression de 150 Copies de Lettres adressées aux Curés des différentes Paroisses dans le Bas Canada, pour obtenir un Recensement de la Population,	3 12 0	
Lewis Gagy et J. G. De Tonnancon,	Etant, avec le montant d'un Warrant pour £225 Sterling expédié le 21 Septembre 1822, en faveur de A. Gagy, Trésorier, et agissant pour les dits Commissaires, duquel il est comptable, le montant du compte pour la bâtisse de la dite Salle d'Audience, pour couvrir les avances que le dit Trésorier a reconnu avoir reçues au nom des dits Commissaires par des Lettres de crédit au montant de £9945 sterling,	9956 3 4	
	Portés ci-contre, £	100852 3 1	

Appendice (O.)	NOMS.	POURQUOI.	Montant Sterling.
16e. Janv.	Hugh Fraser,	Pour payer les Chaises et Tapis procurés pour les Chambres employées pour les Séances des Cours et des Magistrats dans la Salle d'Audience aux Trois-Rivières,	100852 3 1
	T. Coffin et J. De Normandie, Commissaires pour la bâtisse d'une Prison aux Trois-Rivières,	Pour réparations à l'édifice comme pourvu par l'Acte de la 3e. Geo. IV., Chap. 31, de laquelle somme ils rendront compte,	76 10 0
	Noah Freer, Robert Christie,	A compte des dépenses pour les Emigrés malades, Pour mettre J. T. Paschereau, un des Commissaires, en état d'aller avec lui à Gaspé, pour recevoir les réclamations qui peuvent être faites de Terres dans ledit District,	90 0 0
	Frs. Baillaigé, Trésorier des Chemins à Québec, Le Révérend J. O. Plessis,	Montant de son compte des Cotisations sur les Edifices Publics pour l'année 1823, 18 mois de Loyer du Palais Episcopal employé pour Bureaux Publics, jusqu'au 31 Octobre 1823,	540 0 0
			135 0 0
			158 10 3
			750 0 0
		Sauf Erreurs.	
		Québec, 13 Janvier 1824.	
		T. A. YOUNG, Insp. Général des Comptes Publics Provinciaux.	£102602 3 3

## No. 17.

PRECIS des Warrants accordés par Son Excellence le COMTE DE DALHOUSIE, G. C. B., Capitaine General et Gouverneur en Chef, sur John Caldwell, Ecuyer, Receveur-Général, en paiement des Appointemens des Officiers de la Législature et des Dépenses contingentes d'icelle, entre le 1er Novembre 1822 et le 1er Novembre 1823.

NOMS.	POURQUOI.	Montant Courant.
Jonathan Sewell,	Appointemens à lui dus comme Orateur du Conseil Législatif, pour les années 1820, 1821 et 1822,	£2723 5 10
Ditto,	Ditto comme ditto, du 1er Novembre 1822 au 31e Octobre 1823,	1000 0 0
William Smith,	Ditto comme Greffier du Conseil Législatif, pour 18 mois, jusqu'au 31 Octobre 1823,	750 0 0
Ditto,	Ditto comme Maître en Chancellerie, pour ditto jusqu'à ditto,	135 0 0
Charles De Léry,	Ditto comme Greffier Assistant du Conseil Législatif, pour ditto jusqu'à ditto,	600 0 0
Jacques Voyer,	Ditto comme Ecrivain et Traducteur François auprès des Comités de ditto, pour ditto jusqu'à ditto,	375 0 0
A. W. Cochran,	Ditto comme Greffier en Loi du Conseil Législatif, pour ditto jusqu'à ditto,	300 0 0
Wm. Boutillier et ses Représentans,	Ditto comme Gentilhomme Huissier de la Verge Noire auprès du Conseil Législatif, du 1er Mai 1822 au 2 Avril 1823, à £150 par an,	197 17 6
C. R. D'Estimauville,	Ditto comme ditto auprès de ditto, du 3e Avril au 31e Octobre 1823, à ditto par ditto,	86 10 1
Wm. Ginger,	Ditto comme Sergent d'Armes de ditto, pour 18 mois jusqu'à ditto,	150 0 0
Hugh McDonald,	Ditto comme Portier de ditto, pour ditto jusqu'à ditto,	41 13 4
Chas. Blouin,	Ditto comme Messager de ditto, pour ditto jusqu'à ditto,	54 0 0
Jane Brown,	Ditto pour avoir soin des Appartemens de ditto et des Meubles y appartenans, pour ditto jusqu'à ditto,	37 10 0
Ditto,	Allouance comme ditto pour Loyer de Maison, pour ditto jusqu'à ditto,	45 0 0
Wm. Smith, Greffier du Conseil Législatif,	Montant des Dépenses contingentes du dit Conseil pour 1823,	1582 11 4
Ditto,	A compte des Frais pour la distribution des Lois,	200 0 0
Charles De Léry, Assistent Greffier du Conseil Législatif,	Pour défrayer les dépenses déjà encourues à l'achat de Livres, qui doivent être portées au compte des argens accordés pour couvrir les dépenses contingentes du dit Conseil pour l'année 1823,	48 13 0
J. L. Papineau,	Appointemens à lui dus comme Orateur de la Chambre d'Assemblée, pour les années 1820, 1821 et 1822,	2723 5 10
J. R. Vallières de St -Réal,	Ditto comme ditto, du 1er Novembre 1822 au 31e Octobre 1823,	1000 0 0
William Lindfay,	Ditto comme Greffier de la Chambre d'Assemblée, pour 18 mois, jusqu'au 31 Octobre 1823,	750 0 0
P. E. Desbarats,	Ditto comme Greffier Assistent de ditto, pour ditto jusqu'à ditto,	600 0 0
Wm. Green,	Ditto comme Traducteur Anglois de la Chambre d'Assemblée, pour ditto jusqu'à ditto,	300 0 0
C. Frémont,	Ditto comme ditto François de ditto, pour ditto jusqu'à ditto,	300 0 0
Robert Christie,	Ditto comme Greffier en Loi de ditto, pour ditto jusqu'à ditto,	300 0 0
Les Représentans de feu Antoine Parent,	Ditto comme Sergent d'Armes de ditto, du 1er Mai 1822 au 16 Janvier 1823, à £100 courant par an,	71 1 10
Aug. Welling et ses Représentans,	Ditto comme ditto de ditto, du 17 Janvier au 12 Octobre 1823, à ditto par ditto,	73 13 11
Jacques Le Blond fils,	Ditto comme ditto de ditto, du 13 au 31 Octobre 1823, à ditto par ditto,	5 4 1
Manon Schindler,	Ditto pour avoir soin des Appartemens occupés par la Chambre d'Assemblée, et des Meubles d'iceux, pour 18 mois jusqu'à ditto,	37 10 0
Ditto,	Allouance faite à ditto pour Loyer de Maison, pour ditto jusqu'à ditto,	45 0 0
H. W. Ryland,	Appointemens comme Greffier de la Couronne en Chancellerie, pour ditto jusqu'à ditto,	166 13 4
Thos. Douglass,	Ditto comme ditto, jusqu'à ditto,	166 13 4
Wm. Lindsay, Greffier de la Chambre d'Assemblée,	Pour, avec la somme de £586 0 2 Sterling émise par Warrant du 8 Juin 1822, former celle de £2983 7 2 Sterling, montant des Dépenses contingentes de cette Chambre jusqu'au 31 Octobre 1822, Sterling £2397 7 0,	2663 14 5
Ditto,	A compte des Dépenses contingentes de ditto jusqu'au 31 Octobre 1823,	3540 0 0
	Courant, £	21009 17 10
	Sauf Erreurs.	

Québec, 13 Janvier 1824.

T. A. YOUNG,

Inspecteur-Général des Comptes Publics Provinciaux.

No. 18.

Appendice  
(O.)  
16e Janv.

ETAT des frais de Collection du Revenu du Bas-Canada, depuis le 1er. Novembre 1822 jusqu'au 1er. Novembre 1823.

Appointemens du Greffier du Papier-Terrier du Domaine du Roi,	£	100	0	0
Com mission à l'Inspecteur du Domaine du Roi, sur le montant du Revenu d'icelui,		105	15	2
18 Mois d'Appointemens au Collecteur à St.-Jean, jusqu'au 31 Octobre 1823,		315	17	2
Ditto au Contrôleur à ditto, jusqu'à ditto,		210	11	4
Ditto au Jaugeur à ditto, jusqu'à ditto,		65	7	8
Ditto Allouance pour Loyer de Maison, jusqu'à ditto, à l'Inspecteur de Marchandises au Côteau du Lac,		30	0	0
Ditto Appointemens, jusqu'à ditto, à ditto,		250	0	0
La Commission des Collecteur et Contrôleur, à 5 par cent, sur le montant des Droits recueillis à Québec, en vertu du Statut de la 14e Geo. III,	£1560	17	5	
Dépenses incidentes en vertu de ditto, favoir :				
Loyer pour un Bureau à Québec,	£20	0	0	
Ditto à Gaspé,	10	0	0	
Ditto à New-Carlisle,	10	0	0	
Bois de Chauffage et Papèterie à Québec,	9	0	0	
Ditto et ditto à Gaspé,	5	0	0	
Ditto et ditto à New-Carlisle,	5	0	0	
Perte sur les payemens faits en Argent à 5s. 6d. par oz.	3	11	8	62 11 8
	Sterling,	6123	9	1
	Ajoutant 1-9me. 180	7	8	
Dépenses Incidentes à Québec, en vertu des Actes Provinciaux, jusqu'au 10 Octobre 1823, favoir :		1803	16	9
Appointemens des Chercheurs et Visiteurs,	£398	5	10	
Loyer d'un Bureau à Québec,	20	0	0	
Papèterie et Bois de Chauffage à ditto,	19	0	0	
Ditto et Loyer d'un Bureau à Montréal,	27	5	9	
Ditto et ditto aux Trois-Rivières,	30	0	0	
Allouance pour une Chaloupe,	41	13	4	
Appointemens d'un Commis,	50	0	0	
Jaugeage,	564	10	0	
Visites d'Entrée,	369	4	10	
Allouance au Collecteur,	200	0	0	
Balance due sur le Loyer d'une Maison de Douane,	54	8	11	
Dépenses Contingentes,	79	3	4	
				1853 12 0
Dépenses Incidentes à St.-Jean, jusqu'au 10 Octobre 1823.				
Appointemens et Allouances aux Visiteurs,	£166	14	4	
Loyer d'une Maison de Douane,	40	0	0	
Allouance au Collecteur pour Loyer,	60	0	0	
Ditto au Contrôleur pour ditto,	50	0	0	
Ditto pour Chauffage et Chandelles pour le Bureau,	16	0	0	
Dépenses Contingentes,	76	5	0	
				408 19 4
La Commission du Collecteur au Côteau du Lac, sur la Collection du 6 Juillet 1822 au 10 Octobre 1823,		109	7	5
Ditto de l'Officier Maritime, à 2½ par cent, sur les Droits de Pilotage, &c.		48	6	8½
Ditto du Trésorier de la Maison de la Trinité, sur les Amendes,		13	7	
Ditto de l'Assistant Maître du Havre, à 5 par cent, sur les Droits de Chantier dans le Cul-de-Sac,		3	19	7
Ditto de l'Inspecteur à Chateaugay, sur les Droits recueillis en vertu de l'Acte de la 48e Geo. III, Chap. 119,		15	6	10
	Courant,	£	5321	13 6½

Sauf Erreurs.

Québec, 13 Janvier 1824.

T. A. YOUNG,

Inspecteur-Général de Comptes Publics Provinciaux.



Appendice  
(O.)  
16e Janv.

COMPTE DES DEPENSES CONTINGENTES DU GOUVERNEMENT CIVIL DU BAS-CANADA, encourues entre le 11 Octobre 1822 et le 10 Octobre 1823, et des CHARGES ANNUELLES ET REGULIERES du 1er. Novembre 1822 au 31 Octobre 1823, auxquelles il est pourvu par des Actes Permanens et d'autres Revenus de la Couronne.

CHAP. 1er.—APPOINTEMENS ET CONTINGENS DES OFFICIERS DU GOUVERNEMENT qui ne sont compris dans aucun Département particulier.

	Sterling.	Sterling.
Son Excellence le Comte de Dalhousie, G. C. B., comme Gouverneur en Chef, du 1er. Novembre 1822 au 31 Octobre 1823,	£4500 0 0	
L'Honorable Sir F. N. Burton, comme Lieutenant-Gouverneur du Bas-Canada, de ditto à ditto,	2500 0 0	
Ditto, Allouance pour Loyer de Maison, de ditto à ditto,	450 0 0	
A. Forbes, comme Lieutenant-Gouverneur de Gaspé, de ditto à ditto,	300 0 0	
A. W. Cochran, comme Secrétaire du Gouverneur en-Chef, de ditto à ditto,	500 0 0	
Louis Montizambert, comme Assistant ditto du ditto, de ditto à ditto,	200 0 0	
R. Dunn, comme Assistant dans le Bureau du ditto, de ditto à ditto,	182 10 0	
T. Douglass, comme Commis dans ditto, de ditto à ditto,	100 0 0	
Ditto, Allouance pour Loyer de Maison, Bois de chauffage, &c. de ditto à ditto,	75 0 0	
L. Harper, comme Gardien du Bureau, de ditto jusqu'au 22 Mars 1823,	17 10 1	
W. Woodington, comme ditto extraordinaire, du 1er. Novembre 1822 au 22 Mars 1823,	15 19 6	
Ditto, comme Messenger dans ditto, du 23 Mars au 31 Octobre 1823,	27 6 0	
Ditto, ses Frais pour aller de Québec à Sorel et revenir,	2 7 4	
J. Thompson, comme Messenger extraordinaire dans le Bureau du Secrétaire du Gouverneur, du 8 Avril au 31 Octobre 1823,	23 5 9	
Wm. Forder, pour écriture par lui faite dans le Bureau du Secrétaire depuis Février jusqu'en Juillet 1823,	45 0 0	
A. L. J. Duchesnay, Loyer d'une Maison qui sert de Bureau au Secrétaire du Gouverneur en Chef, du 1er. Novembre 1822 au 31 Octobre 1823,	135 0 0	
A. W. Cochran, Allouance de 12 mois pour un surplus de Bois de chauffage, &c. pour les Bureaux occupés par le Secrétaire Civil de Son Excellence le Gouverneur en Chef, de ditto à ditto,	45 0 0	
H. Cowan, pour Port de Lettres et Paquets pour le Bureau du Secrétaire du Gouverneur, du 6 Octobre 1822 au 5 Octobre 1823,	875 2 8	
Neilson & Cowan, Papeterie et Impression pour ditto, de ditto au 19 Septembre 1823,	136 2 1	
P. E. Desbarats, pour diverses Copies des Actes Provinciaux fournies à l'Honble. J. Baby, Arbitre nommé de la part du Haut-Canada,	20 0 6	
C. Le François, pour l'Impression de 150 Lettres aux Curés à l'effet d'obtenir un Recensement de la Population,	3 12 0	
T. Amyot, comme Secrétaire et Greffier de la Province, du 1er. Novembre 1822 au 31 Octobre 1823,	400 0 0	
Ls. Montizambert, faisant les fonctions de ditto, Dépenses contingentes de son Bureau, de ditto à ditto,	77 12 3	
A. W. Cochran, comme Auditeur des Lettres Patentes pour les Terres, de do. à do.	200 0 0	
Adam Gordon, comme Agent de la Province, résidant à Londres, de do. à do.	200 0 0	
E. Bowen, comme Traducteur François du Gouvernement, de ditto à ditto,	200 0 0	
F. East, comme Officier Maritime à Québec, de ditto à ditto,	100 0 0	
Les Collecteur et Contrôleur des Douanes à Québec, Loyer d'un Bureau pour l'Officier Maritime,	18 0 0	
J. Bouchette, comme Arpenteur-Général, de ditto à ditto,	450 0 0	
Ditto, Loyer d'un Bureau et Bois de chauffage £67 10, Papeterie £20, et Domestique de Bureau £40, de ditto à ditto,	127 10 0	
Wm. Sax, comme Premier Commis dans le Bureau de l'Arpenteur-Général, de ditto à ditto,	182 10 0	
R. Smith, comme Second ditto dans ditto, de ditto à ditto,	150 0 0	
J. Brewer, comme Greffier du Bureau Auxiliaire des Terres, du 1er. Mai au 31 Octobre 1823,	50 0 0	
Wm. Bowron, Agent du Township de Hinchinbrooke, frais d'Arpentage de la totalité des terres non concédées dans la deuxième division dudit Township,	40 17 10	
P. H. Smith, Député Arpenteur-Provincial, pour l'Arpentage de la ligne de division entre la Seigneurie de Pierreville et les Terres incultes de la Couronne,	20 7 0	
		£12415 13 0
APPOINTEMENS ET CONTINGENS des Officiers qui ont rapport à l'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
J. Sewell, comme Juge en Chef de la Province, du 1er. Novembre 1822 au 31 Octobre 1823,	£1500 0 0	
J. Monk, comme ditto de Montréal, de ditto à ditto,	1100 0 0	
J. Kerr, comme un des Juges Puinés de la Cour du Banc du Roi à Québec, de ditto à ditto,	900 0 0	
O. Ferrault, comme ditto ditto, de ditto à ditto,	900 0 0	
E. Bowen, comme ditto ditto, de ditto à ditto,	900 0 0	
J. Ogden, comme ditto à Montréal, de ditto à ditto,	900 0 0	
J. Reid, comme ditto ditto, de ditto à ditto,	900 0 0	
L. C. Foucher, comme ditto ditto, de ditto à ditto,	900 0 0	
G. Pyke, comme ditto ditto, de ditto à ditto,	900 0 0	
P. Bedard, comme ditto aux Trois-Rivières, de ditto à ditto,	600 0 0	
Portés ci-contre £	£3500 0 0	12415 13 0

	Montans d'autre part, £		Sterling.	Appendice (O.) 10e. Janv.
A. Caron, comme Juge Provincial pour le District de Gaspé, de ditto à ditto,	9500	0	0	£ 12415 13 0
J. Fletcher, comme Juge du District Inférieur de St. François, du 1er Mai à ditto,	500	0	0	
J. Kerr, comme Juge de la Cour de Vice-Amirauté, du 1er. Nov. 1822 à ditto,	250	0	0	
N. F. Uniacke, comme Procureur-Général, de ditto à ditto,	260	0	0	
C. Marshall, comme Solliciteur-Général, de ditto à ditto,	300	0	0	
W. S. Sewell, comme Shérif de Québec, du 15 Novembre 1822 à ditto,	200	0	0	
Ditto, allouance pour un Exécuteur de la Haute Justice, de ditto à ditto,	96	6	0	
F. W. Ermatinger, comme Shérif de Montréal, du 1er. Novembre 1822 à ditto,	26	0	0	
Ditto, allouance pour un Exécuteur de la Haute Justice, de ditto à ditto,	100	0	0	
Is. Gogy, comme Shérif des Trois-Rivières, de ditto à ditto,	27	0	0	
Ditto, allouance pour un Exécuteur de la Haute Justice, de ditto à ditto,	75	0	0	
T. Man, comme Shérif de Gaspé, de ditto à ditto,	27	0	0	
Ditto, allouance pour Frais de Voyages, de ditto à ditto,	70	0	0	
H. Blackstone, comme Coronaire de Québec, de ditto à ditto,	10	0	0	
J. M. Mondelet, comme ditto de Montréal, de ditto à ditto,	100	0	0	
G. Ainslie, comme Greffier de la Couronne, de ditto à ditto,	36	0	0	
L. Montizambert, comme Greffier de la Cour d'Appel, de ditto à ditto,	100	0	0	
Ditto, £6 Sterling, étant le montant de ses allouances pour Papeterie pour 12 mois, comme ditto, et £2 0 6 pour un Régître fourni pour l'usage de la dite Cour, de ditto à ditto,	120	0	0	
A. Bebee, comme Greffier de la Cour de Gaspé et de la Paix, de ditto à ditto,	8	0	6	
Ditto, allouance pour frais de Voyages et Papeterie, de ditto à ditto,	50	0	0	
J. Fletcher, comme un des Présidens des Cours de Sessions de Quartier à Québec, de ditto au 30 Avril 1823,	15	0	0	
J. T. Taschereau, comme ditto de ditto à ditto, de ditto au 31 Octobre 1823,	125	0	0	
J. G. Thompson, comme ditto de ditto à ditto, du 21 Juin à ditto,	250	0	0	
T. M' Cord, comme Juge de Police et Président des Sessions de Quartier à Montréal, du 1er. Novembre 1822 à ditto,	91	1	11	
J. M. Mondelet, comme ditto, de ditto à ditto,	250	0	0	
T. Coffin, comme ditto ditto aux Trois-Rivières, de ditto à ditto,	250	0	0	
Ditto, comme Chef de Police et Inspecteur de ditto, de ditto à ditto,	200	0	0	
C. R. D'Estimauville, comme Interprète des Cours à Québec, de ditto au 30 Avril 1823,	50	0	0	
T. Aylwin, comme ditto à ditto, du 16 au 31 Octobre 1823,	20	0	0	
F. Gædike, comme ditto à Montréal, du 1er. Novembre 1822 à ditto,	1	15	0	
H. Fraser, comme ditto aux Trois-Rivières, de ditto à ditto,	40	0	0	
G. Henderson, comme Gardien de la Prison à Québec, de ditto à ditto,	25	0	0	
Ditto, allouance pour deux Guichetiers, de ditto à ditto,	90	0	0	
P. Holt, comme Gardien de la Prison à Montréal, de ditto à ditto,	72	0	0	
Ditto, allouance pour deux Guichetiers, de ditto à ditto,	90	0	0	
R. Johnston, comme Gardien de la Prison aux Trois-Rivières, de ditto à ditto,	72	0	0	
Ditto, allouance pour un Guichetier, de ditto à ditto,	45	0	0	
M. Landry, comme Huissier Audiencier de la Cour du Banc du Roi et des Sessions de Quartier à Québec, de ditto à ditto,	22	10	0	
J. Plamondon, comme Huissier à Baguette de ditto ditto, de ditto à ditto,	20	0	0	
G. Stanley, comme Huissier Audiencier de ditto ditto à Montréal, de do. à do.	18	0	0	
Ditto, comme Huissier à Baguette de ditto ditto à ditto, de ditto à ditto,	20	0	0	
P. Portuguais, comme Huissier Audiencier et à Baguette de ditto ditto aux Trois-Rivières, de ditto à ditto,	18	0	0	
C. R. D'Estimauville, comme Grand Connétable à Québec, du 1er. No- vembre 1822 au 22 Avril 1823,	25	0	0	
T. Aylwin, comme ditto à ditto, du 23 Avril au 31 Octobre 1823,	17	1	3	
R. Hart, comme ditto à Montréal, du 1er. Novembre 1822 au 30 Avril 1823,	18	18	9	
Héritiers de ditto, comme ditto à ditto, du 1er. Mai au — La demande n'a pas encore été faite.	9	0	0	
M. Landry, comme Huissier de la Cour d'Appel, du 1er Nov. 1822 au 31 Oct. 1823,	27	0	0	
<b>DEPENSES CONTINGENTES DES OFFICIERS SUIVANS.</b>				
J. Kerr, un des Juges Puînés de la Cour du Banc du Roi à Québec, pour ses Frais de Tournée aux Trois-Rivières, en Janvier dernier,	75	0	0	
Geo. Pyke, ditto ditto à Montréal, pour ditto ditto à ditto, en Janvier dernier,	75	0	0	
J. Sewell, comme Juge en Chef de la Province, pour ditto ditto à ditto, en Mars dernier,	75	0	0	
E. Bowen, un des Juges Puînés de la Cour du Banc du Roi à Québec, pour ditto ditto à ditto, en Mars dernier,	75	0	0	
L. C. Foucher, ditto ditto à Montréal, pour ditto ditto à ditto, en Mars dernier,	75	0	0	
J. Kerr, ditto ditto à Québec, pour avoir fait moitié de la Tournée qui a eu lieu en Juillet,	37	10	0	
E. Bowen, ditto ditto, pour ditto ditto,	37	10	0	
J. Reid, ditto ditto à Montréal, pour avoir fait la Tournée qui a eu lieu en Juillet dernier, dans le District de Montréal,	75	0	0	
P. Bedard, ditto ditto aux Trois-Rivières, pour avoir fait la Tournée dans le District des Trois-Rivières en Juillet dernier,	75	0	0	
J. Sewell, comme Juge en Chef de la Province, pour ses Frais de Tournée aux Trois-Rivières en Septembre dernier,	75	0	0	
Portés ci-contre, £	14352	13	5	£ 12415 13 0

Appendice  
(O.)

	Sterling.	Sterling.
Montans d'autre part, £	14352 13 5	£12415 13 0
16e. Janv. O. Perrault, un des Juges Puînés de la Cour du Banc du Roi à Québec, pour ditto ditto à ditto ditto,	75 0 0	
J. Reid, ditto ditto à Montréal, pour ditto ditto à ditto ditto,	75 0 0	
N. F. Uniacke, Procureur-Général, compte de Services rendus à la Cour d'Oyer et Terminer à Montréal, en Novembre 1822, y compris ses Frais de Voyage,	485 10 0	
Ditto, ditto à la Cour du Banc du Roi à Québec, en Mars 1823,	135 10 0	
Ditto, ditto aux Trois-Rivières, en Mars 1823, y compris ses Frais de Voyage,	114 15 0	
Ditto, ditto à la Cour d'Oyer et Terminer à Montréal, en Mai 1822, y compris ses ditto,	99 15 0	
Ditto, pour divers Services rendus entre le 11 Octobre 1822 et le 10 Avril 1823,	177 12 6	
Ditto, pour ditto ditto, entre le 11 Avril et le 10 Octobre 1823,	83 7 4	
Ditto, pour Services rendus à la Cour Criminelle du Banc du Roi à Montréal, en Août et Septembre derniers, y compris ses Frais de Voyage,	519 0 0	
Ditto, pour ditto à la Cour Criminelle tenue aux Trois-Rivières en Septembre dernier,	92 10 0	
Ditto, pour ditto à ditto tenue à Québec en Septembre dernier,	185 5 0	
George Vanfelson, pour divers Services légaux, depuis Octobre 1822 jusqu'en Octobre 1823,	133 19 0	
Gilbert Ainslie, Greffier de la Couronne, pour Services rendus à la Cour d'Oyer et Terminer à Montréal, en Novembre 1822, y compris ses Frais de Voyage,	66 16 5	
Ditto, pour ditto au Terme Criminel de la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières, en Mars 1823, y compris ses Frais de Voyage,	36 19 5	
Ditto, pour ditto au Terme Criminel de la Cour du Banc du Roi à Québec en Mars 1823,	23 19 6	
Ditto, pour ditto à la Session d'Oyer et Terminer à Montréal en Mai, y compris ses Frais de Voyage,	48 6 9	
Ditto, pour ditto à la Cour Criminelle du Banc du Roi à Montréal, en Août et Septembre derniers, y compris ses Frais de Voyage,	69 7 4	
Ditto, pour ditto à ditto ditto aux Trois-Rivières, en Septembre dernier,	12 17 5	
Ditto, pour ditto à ditto ditto à Québec, en Septembre dernier,	20 3 8	
W. S. Sewell, Shérif de Québec, pour frais de Procédures Civiles contre les parties qui ont commis des déprédations dans les Forêts du Roi,	41 11 2	
F. W. Ermatinger, son compte pour avoir fait donner avis de la tenue des Sessions d'Oyer et Terminer à Montréal, en Novembre 1822,	1 3 10	
Ditto, ditto ditto pour ditto de la tenue de ditto en Mai et Août derniers,	3 12 5	
Perrault & Ross, Protonotaires à Québec, pour l'achat de Régîtres et de Papeterie, entre Octobre 1822 et Octobre 1823,	41 19 11	
Levesque & Monk, ditto à Montréal, pour l'achat de Régîtres, et allouance de Papeterie pour les Juges, de ditto à ditto,	24 3 4	
Gaspard Dagen, allouance pour le mettre à même d'acheter du Bois de chauffage pour les Chambres qu'il occupe dans la Salle d'Audience à Montréal, du 1er. Novembre 1822 au 31 Octobre 1823,	13 10 0	
Thomas & Fraser, Protonotaires aux Trois-Rivières, leur compte pour l'allouance ordinaire de Papeterie et pour l'achat de Régîtres, du 1er. Novembre 1822 au 31 Octobre 1823,	15 1 6	
Green & Perrault, Greffiers de la Paix à Québec, leur compte pour Services rendus dans les Sessions de Quartier, du 11 Octobre 1822 au 10 Octobre 1823,	68 5 0	
Ditto, leur compte pour l'allouance ordinaire de Papeterie, du 1er. Novembre 1822 au 31 Octobre 1823,	12 0 0	
J. Delisle, Greffier de la Paix à Montréal, son ditto pour ditto, de ditto à ditto,	12 0 0	
Ditto, son compte pour Services rendus aux Sessions de Quartier à Montréal, entre Octobre 1822 et Octobre 1823,	17 6 6	
Thomas & Fraser, Greffiers de la Paix aux Trois-Rivières, leur compte pour Services rendus dans les Sessions jusqu'en Octobre 1823, et allouance pour Papeterie,	21 7 10	
Henry Blackstone, Coronaire à Québec, Dépenses contingentes de son Bureau, du 11 Octobre 1822 au 10 Octobre 1823, pour la tenue d'Enquêtes, et ses Frais de Voyage pour y assister, &c., suivant Estimation,	151 12 3	
J. M. Mondelet, Coronaire à Montréal, Dépenses contingentes de son Bureau, du 11 Octobre 1822 au 10 Octobre 1823,	91 16 0	
H. Fraser, Coronaire aux Trois-Rivières, Dépenses contingentes de son Bureau, du 11 Octobre 1822 au 10 Octobre 1823,	15 2 11	
<b>APPOINTEMENS ET CONTINGENS DU BUREAU DU CONSEIL EXECUTIF.</b>		17289 0 5
Appointemens de neuf Conseillers Exécutifs, du 1er. Novembre 1822 au 31 Octobre 1823,	£900 0 0	
H. W. Ryland, ses Appointemens comme Greffier du Conseil, et aussi une allouance qui lui est faite pour Bois de chauffage, Impression et Papeterie, de ditto à ditto,	550 0 0	
G. H. Ryland, ses ditto comme Assistant Greffier, de ditto à ditto,	182 10 0	
J. King, ditto comme Messenger, de ditto à ditto,	50 0 0	
Ditto, pour Bois de Chauffage additionnel, et pour avoir soind es Appartemens, de ditto à ditto,	40 0 0	
M. Quin, ditto comme Domestique de Bureau et Portier, de ditto à ditto,	50 0 0	
J. Brewer, Ecritures faites pour le Gouvernement Exécutif, depuis Déc. 1822,	90 0 0	
		1862 10 0
Portés ci-contre, £		31567 3 5

	<i>Sterling.</i>	<i>Sterling.</i>
<p>Montant d'autre part, £</p> <p><b>APPOINTEMENS ET CONTINGENS DES BUREAUX DU COMITE D'AUDITION ET DE L'INSPECTION DES COMPTES PUBLICS.</b></p> <p>W. B. Coltman, ses Appointemens comme Président du Comité du Conseil pour l'Audition des Comptes Publics, du 1er. Novembre 1822 au 31 Octobre 1823,</p> <p>Edward Hale, ditto, comme Secrétaire du ditto, du 1er. Novembre 1822 au 30 Avril 1823,</p> <p>Bernard Hale, ditto, comme ditto du ditto, du 1er. Mai au 31 Octobre 1823,</p> <p>Thos. Cary &amp; Co., leur Compte de Papéterie fournie au Comité d'Audition, du 11 Octobre 1822 au 10 Octobre 1823,</p> <p>J. Hale, comme Inspecteur-Général des Comptes Publics de la Province, du 1er. Novembre 1822 au 31 Octobre 1823,</p> <p>Ditto, Allouance pour un Commis, de ditto à ditto,</p>	<p>£400 0 0</p> <p>90 10 0</p> <p>92 0 0</p> <p>23 3 4</p> <p>365 0 0</p> <p>100 0 0</p>	<p>£31567 3 5</p> <p>1070 13 4</p>
<p><b>APPOINTEMENS ET COMTINGENS DU BUREAU DU RECEVEUR GENERAL.</b></p> <p>John Caldwell, ses Appointemens comme Receveur-Général, du 1er. Novembre 1822 au 30 Avril 1823,</p> <p>Ditto, Allouance pour un Commis, de ditto à ditto,</p>	<p>£200 0 0</p> <p>50 0 0</p>	<p>250 0 0</p> <p>Le Warrant pour les Appointemens du Receveur Général, pour les six mois, finissant le 31 Octobre 1823, a été suspendu.</p>
<p><b>APPOINTEMENS ET CONTINGENS DU BUREAU DU GREFFIER DU PAPIER-TERRIER DU DOMAINE DU ROI.</b></p> <p>J. Planté, ses Appointemens comme Greffier du Papier-Terrier du Domaine du Roi, du 1er. Novembre 1822 au 31 Octobre 1823,</p> <p>Ditto, Commission à lui allouée comme ditto sur l'Argent reçu, de ditto jusqu'au 30 Avril 1823,</p> <p>Ditto, ditto, ditto, ditto, du 30 Avril au 31 Octobre 1823, estimée à</p>	<p>£90 0 0</p> <p>49 11 0</p> <p>45 14 6</p>	<p>185 5 6</p> <p>£33073 2 3</p>
<p>Afin d'inclure dans ce Compte toutes les Charges de l'Année qui en font partie, on a continué la pratique d'y porter les Appointemens d'A. Forbes, James Monk, I. Ogden, T. Amyot, A. Gordon et C. Marshall, comme s'ils avoient été payés; car, nonobstant que les Warrants n'aient pas encore été donnés, les parties n'ayant pas produit des Certificats de Vie en forme, ils sont toujours considérés comme payables à la première demande.</p>		
<p><b>ETAT DES ARGENS PUBLICS</b> recueillis entre le 11 Octobre 1822 et le 10 Octobre 1823, provenans des Actes permanens, et autres Revenus à la disposition de la Couronne.</p>	<i>Courant.</i>	<i>Sterling.</i>
<p>Montant des Fermages provenans du Revenu Territorial, tels que détaillés dans le Compte Général du Revenu,</p> <p>Montant des Quints provenans du Revenu Casuel, tels que ditto ditto,</p> <p>Montant des Lods et Ventes provenans du ditto,</p> <p>Montant des Droits recueillis en vertu des Statuts Britanniques de la 14e Geo. III. Chap. 88, et de la 51e Geo. III. Chap. 48, après avoir déduit la proportion du Haut-Canada,</p> <p>Montant des Licenses en vertu de la 14e Geo. III. Chap. 48,</p> <p>Proportion des Droits en vertu de la 35e Geo. III. Chapitre 9, appropriée pour l'Administration de la Justice et le Soutien du Gouvernement Civil,</p> <p>Montant des Droits recueillis en vertu de la 41e Geo. III. Chap. 14, après avoir déduit la proportion du Haut-Canada,</p> <p>Licences pour trois Tables de Billards, en vertu de la 41e Geo. III. Chap. 13,</p> <p>Appropriation pour défrayer les Appointemens ainsi que le Loyer de Maison du Lieutenant-Gouverneur, en vertu de l'Acte de la 3e Geo. IV. Chap. 3,</p> <p>Montant de la Proportion des Saisies revenant à Sa Majesté,</p>	<p>£3314 1 0</p> <p>648 0 0</p> <p>763 10 3<math>\frac{1}{4}</math></p> <p>22479 7 7</p> <p>2510 0 0</p> <p>5555 11 1<math>\frac{1}{2}</math></p> <p>9 1 3</p> <p>37 10 0</p> <p>3277 15 6<math>\frac{1}{2}</math></p> <p>248 3 3<math>\frac{1}{4}</math></p>	<p>34958 14 1</p> <p>33073 2 3</p>
<p><b>RECAPITULATION.</b></p>	£33843 0 1	34958 14 1
<p>Montant du Revenu recueilli en vertu des Actes Permanens, et autres Revenus à la disposition de la Couronne, pour l'année 1823,</p> <p>Montant des Dépenses du Gouvernement Civil, auxquelles il est pourvu par des Actes permanens, &amp;c. suivant Compte détaillé,</p>		<p>34958 14 1</p> <p>33073 2 3</p>
<p>Surplus du Revenu pour l'année 1823,</p>		£1885 11 10

Québec, 31 Décembre 1823.

W. B. COLTMAN,  
Président du Comité du Conseil Exécutif  
pour l'Audition des Comptes Publics.

Appendice  
(O.)  
16e. Janv.

Appendice  
(O.)  
16e. Janv.

COMPTE DES DEPENSES CONTINGENTES DU GOUVERNEMENT CIVIL DU BAS-CANADA, encourues entre le 11 Octobre 1822 et le 10 Octobre 1823, et des CHARGES REGULIERES ET ANNUELLES, depuis le 1er Novembre 1822 jusqu'au 31 Octobre 1823, pour les Etablissements Locaux et Provinciaux.

LA LEGISLATURE.	Sterling.	Sterling.
Appointemens de l'Orateur et des Officiers permanens du Conseil Législatif, savoir :—		
J. Sewell, comme Orateur, du 1er. Novembre 1822 au 31 Octobre 1823,	900	0 0
Wm. Smith, comme Greffier, de ditto à ditto,	450	0 0
C. E. De Léry, comme Assistant ditto, de ditto à ditto,	360	0 0
J. Voyer, comme Ecrivain et Traducteur François, de ditto à ditto,	225	0 0
A. W. Cochran, comme Greffier en Loi, de ditto à ditto,	180	0 0
Wm. Smith, comme Maître en Chancellerie, de ditto à ditto,	81	0 0
Héritiers de Wm. Boutillier, comme Gentilhomme Huissier de la Verge Noire, de ditto au 2 Avril 1823,	56	11 9
C. R. D'Estimauville, comme ditto, du 3 Avril au 31 Octobre 1823,	77	17 1
Wm. Ginger, comme Sergent d'Armes, du 1er Nov. 1822 au 31 Oct. 1823,	90	0 0
C. Blouin, comme Messager, de ditto à ditto,	32	8 0
H. M'Donald, comme Portier, de ditto à ditto,	25	0 0
Jane Brown, comme Gardienne des Appartemens, de ditto à ditto,	22	10 0
Ditto, pour Loyer de Maison, de ditto à ditto,	27	0 0
Wm. Smith, pour dépenses contingentes encourues dans son Bureau durant la dernière session du Parlement Provincial, payées sur une Adresse de la Chambre du 21 Mars 1823, savoir :—		
Le Greffier et les Ecrivains attachés au Bureau du Greffier, par <i>Courant.</i> qui leurs Salaires sont payés, £550 0 0		
Impression des Journaux, Lois et autres Papiers, Papeterie, Parchemin, Index aux Journaux, faire une Copie d'iceux pour l'Angleterre, &c., 672 2 6		
Distribution des Lois, 126 0 9		
Allouance au Bibliothécaire, gages aux Gardiens du Bureau, allouance extraordinaire aux Messagers et Portiers, 146 10 0		
Chandelles, Charbon, Bois de Chauffage, Comptes de Marchands pour Fournitures, Comptes d'Ouvriers pour Réparations, et autres déboursés casuels, 87 18 2		
<i>Courant, £1582 11 5</i>	1424	6 3
Charles De Léry, pour le mettre en état de payer les dépenses déjà encourues pour achat de Livres pour le Conseil Législatif, pour l'année 1823; <i>warrant</i> émané suivant l'Adresse du Conseil Législatif du 20 Mars 1823,	43	15 9
John Phillips, pour Main-d'œuvre et Matériaux pour préparer deux Voûtes sous le Palais Episcopal destinées à la conservation des Archives et Papiers du Conseil Législatif, conformément à l'Adresse du dit Conseil du 10 Février 1823,	169	7 2
Wm. Smith, une autre somme à lui avancée conformément à une Adresse du Conseil Législatif du 21 Mars 1823, de £180 Sterling, à être portée dans les Comptes de l'année prochaine.		
Appointemens de l'Orateur et des Officiers permanens de la Chambre d'Assemblée, savoir :		
Vallières de St.-Réal, comme Orateur, du 1er. Novembre 1822 au 31 Octobre 1823,	900	0 0
Wm. Lindsay, comme Greffier, de ditto à ditto,	450	0 0
P. E. Desbarats, comme Assistant ditto, de ditto à ditto,	360	0 0
Wm. Green, comme Traducteur Anglois, de ditto à ditto,	180	0 0
C. Frémont, comme ditto François, de ditto à ditto,	180	0 0
R. Christie, comme Greffier en Loi, de ditto à ditto,	180	0 0
Héritiers d'A. Parent, comme Sergent d'Armes, du 1er. Novembre 1822 au 16 Janvier 1823,	18	19 8
A. Welling, comme ditto, du 17 Janvier au 30 Avril 1823,	25	12 10
Héritiers d'A. Welling, comme ditto, du 1er. Mai au 12 Octobre 1823,	40	13 8
J. Leblond fils, comme ditto, du 13 au 31 Octobre 1823,	4	13 8
Manon Schindler, comme Gardienne des Appartemens, du 1er. Novembre 1822 au 31 Octobre 1823,	22	10 0
Ditto, pour Loyer de Maison, de ditto à ditto,	27	0 0
H.W. Ryland, comme Greffier de la Couronne en Chancellerie, de ditto à ditto,	100	0 0
T. Douglass, comme ditto, de ditto à ditto,	100	0 0
Le Révérend J. O. Plessis, Loyer de l'Evêché employé pour Bureaux Publics, de ditto à ditto,	500	0 0
Wm. Lindsay, pour Dépenses Contingentes encourues dans son Bureau, du 1er. Novembre 1822 au 31 Octobre 1823, suivant une Estimation mise devant la Chambre d'Assemblée, sur laquelle il a été voté une Adresse à son Excellence le Gouverneur-en-Chef le 31e. jour de Janvier dernier, savoir :		
<i>Courant.</i>		
Ecrivains attachés au Bureau et Ecrivains extraordinaires, £1155 0 0		
Député-Sergent d'Armes, Messagers et Portiers, 465 0 0		
Porté ci-contre, £1620 0 0		
Porté ci-contre, £	7254	5 10



	Sterling.	Sterling.	Appendice (O.) 16e. Janv.
Montant d'autre part, £	7254 5 10		
Montant d'autre part, £1620 0 0			
Messagers, Témoins, Port de Lettres, &c.,	£75 0 0		
Impression des Journaux, Bills, Rapports; Papeterie, Copies de Papiers, Assurance, &c.,	1400 0 0		
Livres pour la Bibliothèque,	150 0 0		
Le Greffier, divers petits déboursés,	20 0 0		
Bois de Chauffage, Chandelles, &c.,	150 0 0		
Comptes d'Ouvriers pour Réparations, &c., Boîtes pour les Papiers, et autres articles,	85 0 0		
Gazettes et Avertissemens,	40 0 0		
Courant, 3540 0 0	3186 0 0		
Des Warrants ont été accordés pour ce montant par le Gouverneur-en-Chef sur l'Adresse de l'Assemblée.		10440 5 10	
<b>IMPRESSION DES LOIS.</b>			
Pierre Ed. Desbarats, pour imprimer les Actes Provinciaux de la 1ère. Geo. IV, Chap. 26 et 27,	£189 15 9		
Ditto, à compte pour imprimer les Actes Provinciaux passés dans la dernière Session, et l'Acte Britannique 3 Geo. IV, Chap. 119,	261 4 3		
		450 0 0	
<b>APPOINTEMENTS DES MAITRES D'ECOLE.</b>			
J. Little, comme Maître d'Ecole à Québec, du 1er. Novembre 1822 au 20 Juillet 1823,	£39 14 1		
T. Marsden, comme ditto à ditto, du 21 Juillet au 31 Octobre 1823,	15 10 5		
Mary Ellis, comme Maîtresse d'Ecole à ditto, du 1er. Novembre 1822 à ditto,	45 0 0		
A. Côté, comme Maître d'Ecole à St. Thomas, de ditto à ditto,	54 0 0		
R. Dupont, comme ditto à Ste. Anne, de ditto au 16 Décembre 1822,	6 16 1		
T. Ansbrow, comme ditto à Kamouraska, de ditto au 31 Octobre 1823,	54 0 0		
J. Philippon, comme ditto à Ste. Marie, Nouvelle Beauce, de ditto à ditto,	54 0 0		
W. Irvine, comme ditto au Côteau du Lac, de ditto à ditto,	36 0 0		
J. H. Ayer, comme ditto à St. Armand, de ditto à ditto,	54 0 0		
A. Campbell, comme ditto à St. Jean, du 1er. Mai à ditto,	27 0 0		
A. Vervais, comme ditto à Terrebonne, du 1er. Novembre 1822 à ditto,	45 0 0		
J. Walker, comme ditto à ditto, de ditto à ditto,	54 0 0		
C. Desroches, comme ditto au Cap-Santé, de ditto à ditto,	45 0 0		
D. T. Jones, comme ditto à Lachine, de ditto à ditto,	45 0 0		
T. Russel, comme ditto à Stanbridge, de ditto à ditto,	45 0 0		
W. Nelson, comme ditto à William-Henry, du 1er. Novembre 1822 au 31 Octobre 1823,	54 0 0		
J. A. L'Hérault, comme ditto à la Pointe Lévi, du 8 Août à ditto,	7 7 11		
D. Thomas, comme ditto dans le Township de Melbourne, du 1er. Novembre 1822 au 30 Avril 1823,	27 0 0		
C. Cazeau, comme ditto à St. Roch, de ditto au 31 Octobre 1823,	54 0 0		
S. Burns, comme ditto aux Trois-Rivières, de ditto à ditto,	54 0 0		
A. Wood, comme ditto à Argenteuil, de ditto à ditto,	54 0 0		
A. Wolff, comme ditto à Berthier, de ditto à ditto,	54 0 0		
W. G. Holmes, comme ditto à Montréal, de ditto à ditto,	50 0 0		
W. Power, comme ditto à Drummondville, de ditto à ditto,	50 0 0		
J. Witcher, comme ditto à Stanstead, de ditto à ditto,	45 0 0		
J. Childs, comme ditto à Frampton, du 16 Décembre 1822 à ditto,	31 8 3		
J. M'Nish, comme ditto à New-Carlisle, du 1er. Novembre 1822 au 31 Octo- bre 1823,	18 0 0		
D. M'Dermid, comme ditto retiré, de ditto à ditto,	18 0 0		
B. Hobson, comme ditto, de ditto à ditto,	27 0 0		
		1163 16 9	
<b>PENSIONS.</b>			
Madame Dunn, du 1er. Novembre 1822 au 31 Octobre 1823,	£250 0 0		
Madame Baby, de ditto à ditto,	150 0 0		
H. W. Ryland, de ditto à ditto,	300 0 0		
W. Osgoode, de ditto à ditto,	*800 0 0		
Sir G. Pownall, de ditto à ditto,	*300 0 0		
Madame Elmsley, de ditto à ditto,	*200 0 0		
Madame Taylor, de ditto à ditto,	50 0 0		
Madame Lemaistre, de ditto à ditto,	50 0 0		
Madame Evans, de ditto à ditto,	20 0 0		
Madame De Louvière, de ditto à ditto,	21 12 0		
L. De Salaberry, de ditto à ditto,	200 0 0		
P. Lacroix, de ditto au 30 Avril 1823,	25 0 0		
Les Représentans de ditto, du 1er. Mai au 5 Juillet 1823,	9 0 9		
Portés ci-contre, £	2385 12 9		
Portés ci-contre, £	12054 2 7		

\* N. B. Afin d'inclure dans ce Compte toutes les charges de l'année, les Pensions de W. Osgoode, de Sir G. Pownall et de Madame Elmsley, y ont été portées comme payées, quoiqu'il ne soit pas encore sorti de Warrants, les parties n'ayant pas fourni des Certificats de vie réguliers; mais les Warrants sont censés livrables à demande.

Appendice (O.)		Montans d'autre part, £	Sterling.	Sterling.
			2385 12 9	£ 12054 2 7
16e. Janv.	Madame L. Badelard Panet, du 1er. Novembre 1822 au 31 Octobre 1823,		270 0 0	
	Madame Rottot, de ditto à ditto,		36 0 0	
	H. Harwood, de ditto à ditto,		30 0 0	
	Madame Douville, de ditto à ditto,		10 0 0	
	Madame Champlain, de ditto à ditto,		15 0 0	
	Hypolite Montizambert, de ditto à ditto,		10 0 0	
	Marie-Anne Montizambert, de ditto à ditto,		10 0 0	
	Louise Montizambert, de ditto à ditto,		10 0 0	
	Geneviève Schindler, de ditto à ditto,		5 0 0	
	Mouëtte, de ditto à ditto,		5 0 0	
	De Muisseau, de ditto à ditto,		5 0 0	
	Margaret Findlay, de ditto à ditto,		20 0 0	
	Madame Porlier, de ditto à ditto,		18 0 0	
	Madame Lavérenderie, de ditto à ditto,		13 10 0	
	Madame Rainville, de ditto à ditto,		7 10 0	
	Amable Cazelet, de ditto à ditto,		16 6 8	
	Jos. De Haige, de ditto à ditto,		7 4 0	
	Ignace Filiatreau, de ditto à ditto,		9 0 0	
	Veuve Sauvageau, de ditto à ditto,		12 0 0	
	Veuve Vallerand, de ditto à ditto,		9 0 0	
	Marguerite Launière, de ditto à ditto,		10 0 0	
	Elizabeth Launière, de ditto à ditto,		10 0 0	
	Geneviève Launière, de ditto à ditto,		10 0 0	
	Charlotte Brassard, de ditto à ditto,		10 0 0	
	Demoiselle M'Kay, de ditto à ditto,		10 0 0	
	Dame M'Canty, de ditto à ditto,		9 0 0	
	Demoiselle Desbarats, de ditto à ditto,		18 0 0	
	Les Représentans de Madame De Goutin, de ditto au 2 Mars 1823,		3 15 2	
LOYERS ET REPARATIONS DES EDIFICES PUBLICS, ET APPOINTEMENS ET DEBOURSE'S de ceux qui sont employés à en avoir soin.				2982 18 7
	Louis Montizambert, faisant fonction de Secrétaire Provincial, allouance pour loyer d'un Bureau pour enrégistrer les Octrois de Terres de la Couronne, du 1er. Novembre 1822 au 31 Octobre 1823,		£ 54 0 0	
	J. Tardif, comme Gardien de la Salle d'Audience à Québec, de ditto à ditto,		54 0 0	
	J. Terroux, comme ditto à Montréal, à £50, et sa femme comme assistante, à £30 par an, de ditto à ditto,		72 0 0	
	P. Portugais, comme Gardien de la Salle d'Audience aux Trois-Rivières, de ditto à ditto,		36 0 0	
	J. Gilker, comme ditto ditto à New-Carlisle, de ditto à ditto,		36 0 0	
	Perrault et Ross, Protonotaires à Québec, partie de leur compte pour Bois de Chauffage et Chandelles, et pour Dépenses liées avec le soin de la Salle d'Audience, entre les mois d'Octobre 1822 et Avril 1823,		125 0 0	
	Levesque et Monk, ditto à Montréal, partie de leur Compte pour les Dépenses contingentes de leur Bureau, pour Bois de Chauffage et sciage d'icelui pour la Salle d'Audience, et articles pour nettoyer icelle, ramonage des cheminées, et boîtes pour les papiers, pour les six mois finissant en Avril dernier,		125 0 0	
	Thomas et Fraser, Protonotaires aux Trois-Rivières, partie de leur Compte pour Bois de Chauffage et Chandelles, et Dépenses liées avec le soin de la Salle d'Audience, du mois d'Octobre 1822 à celui d'Octobre 1823,		50 0 0	
	Réparations faites au Château Saint-Louis, entre le mois d'Octobre 1822 et celui d'Octobre 1823, suivant les Listes de mois payés aux ouvriers, £567 0 0 $\frac{1}{4}$ Courant, £510 6 1			
	Matériaux fournis pour ditto entre les mois d'Octobre 1822 et d'Octobre 1823, £89 19 6 $\frac{1}{2}$ Courant, 80 19 7			
	J. Phillips, pour ouvrages faits au Château St.-Louis pendant l'Été dernier, 920 4 11			
	J. B. Larue, pour payer l'entretien des Chemins d'Hiver devant les Edifices occupés par le Gouvernement Civil, 27 0 0			
	J. Grout, pour ramonage des cheminées des Edifices Publics, pour l'année passée, 4 9 7			
	Col. Fitzgerald, pour rembourser autant par lui payé en gages à la personne ayant soin de la Maison du Gouvernement à Montréal, 13 3 3			
	Hugh Greig, son Allouance pour 96 jours comme Gardien de la Maison du Gouvernement à Montréal, du 26 Juin au 30 Septembre 1823, à 1s. Courant par jour, 4 6 5			
			1560 9 10	
	J. Phillips, pour Main-d'œuvre et Matériaux pour réparer les Bureaux sous le Palais Episcopal occupés par le Secrétaire Provincial, et pour réparations temporaires aux têtes des cheminées et aux fenêtres, 181 8 1			
	Perrault et Ross, Protonotaires à Québec, pour réparations à la Salle d'Audience à Québec, 123 3 4			
	Clarke et Appleton, pour divers ouvrages faits à la Cour du Banc du Roi et aux Chambres des Jurés à Montréal, 19 16 0			
Portés ci-contre, £			£ 2436 17 3	
			Portés ci-contre, £ 15037 1 2	

	Sterling.	Sterling.
Montans d'autre part, £	2436 17 3	£15037 1 2
F. W. Ermatinger, pour réparations à la Prison de Montréal, suivant Estimation approuvée,	88 4 8	
Wm. Sewell, montant à lui avancé pour réparations à la Prison de Québec, suivant Estimation approuvée,	130 10 6	
		2655 12 5
<b>DEPENSES POUR LA PERCEPTION DES REVENUS PUBLICS EN VERTU DES LOIS PROVINCIALES.</b>		
Wm. Macrae, ses Appointemens comme Collecteur de la Douane au Port de St. Jean, du 1er. Novembre 1822 au 31 Octobre 1823,	£189 0 0	
Wm. Lindsay, ditto comme Contrôleur à ditto, de ditto à ditto,	126 0 0	
B. Tierney, ditto comme Jaugeur à ditto, de ditto au 3 Octobre 1823,	37 1 11	
G. Scott, ses 16 jours d'Appointemens comme ditto, du 16 au 31 Oct 1823,	1 15 0	
J. Simpson, ses Appointemens comme Inspecteur des Marchandises au Côteau du Lac, du 1er Novembre 1822 au 31 Octobre 1823, Stg. 150 0 0		
Ditto, allouance pour Loyer d'une Maison, de ditto à ditto, 18 0 0		
	168 0 0	
A déduire, une moitié payée par le Haut-Canada, 84 0 0		
	84 0 0	
Commission sur les Droits perçus en vertu de l'Acte de la 33e. Geo. III. Chap. 8, du 11 Octobre 1822 au 10 Octobre 1823, Le montant d'icelle n'a pas encore été réclamé ni payé au Collecteur.	47 16 11	
Commission de l'Officier Maritime sur Droits perçus sur Vaisseaux £1933 8 8½ Courant, à 2½ par cent, Courant £48 6 9		
Commission de l'Assistant Maître du Havre, pour droits de chantier dans le Cul-de-Sac, 3 19 7		
Commission du Greffier de la Maison de la Trinité, sur les amendes qu'il a recueillies en vertu de l'Acte de la 45e. Geo. III. Chapitre 12, 13 7½		
	Courant £52 19 11½	
	47 13 11½	
Green & Perrault, Greffiers de la Paix, leur Compte de Commission à 5 par Cent sur le montant des Amendes qu'ils ont reçues entre le 11 Octobre 1822, et le 10 Octobre 1823,	4 1 3	
Dépenses incidentes de la Douane à Québec, de ditto à ditto, 1668 4 10		
Dépenses incidentes de ditto à St. Jean, de ditto à ditto, 368 1 5		
J. Simpson, Collecteur au Côteau du Lac, Commission de 50 par Cent qui lui est allouée au lieu et place d'Appointemens et Contingens sur les Droits recueillis à un montant n'excédant pas £200 Courant par an, en vertu de l'Acte de la 2e. Geo. IV. Chap. 1, qui a rapport aux Droits prélevés en vertu des Actes Provinciaux, et qui est étendu aux Droits prélevés en vertu de l'Acte Impérial de la 3e. Geo. IV. Chap. 119, par la 9e. Section d'icelui, sujet néanmoins à la décision future de la Trésorerie, 90 0 0		
		2663 15 3½
<b>MAISON DE LA TRINITE'</b>		
Wm. Lindsay, comme Greffier, du 1er. Novembre 1822 au 31 Octobre 1823,	£63 0 0	
J. Lambly, comme Maître du Havre à Québec, de ditto à ditto, 160 0 0		
J. Fenwick, comme Assistant ditto, de ditto à ditto, 100 0 0		
R. Young, comme Surintendant des Pilotes, de ditto à ditto, 36 0 0		
C. Hambleton, comme Gardien du Phare sur l'Isle Verte, de ditto à ditto, 90 0 0		
Ditto, allouance pour un Assistant, de ditto à ditto, 90 0 0		
J. Langlois, comme Huissier à Québec, de ditto à ditto, 22 10 0		
C. Thibault, comme ditto à Montréal, de ditto à ditto, 22 10 0		
J. Delisle, comme Greffier à Montréal, de ditto à ditto, 9 0 0		
William Lindsay, Trésorier de la Maison de la Trinité, Dépenses contingentes de cet Etablissement, du 1er. Décembre 1822 au 30 Novembre 1823, 18 0 0		
	606 13 10	
		1217 13 10
<b>DEPENSES POUR LES CRIMINELS, &amp;c.</b>		
T. Fargues, ses Appointemens comme Médecin de la Prison à Québec, du 1er. Novembre 1822 au 31 Octobre 1823, 200 0 0		
W. D. Selby, ses ditto comme ditto à Montréal, de ditto à ditto, 200 0 0		
Lewis Gagy, pour le mettre à même de payer le Docteur Carter pour les Services qu'il a rendus dans sa profession à la Prison aux Trois-Rivières, de ditto à ditto, 75 0 0		
Il n'a été donné encore un Warrant que pour une moitié de cette somme, attendu qu'il n'a pas été produit des documens suffisans pour le tout.		
J. T. Taschereau et J. G. Thompson, avances qui leur ont été faites pour les Dépenses contingentes du Bureau de Police à Québec, et dont ils doivent rendre compte ci-après, £90 0 0		
Green & Perrault, Greffiers de la Paix à Québec, leur compte pour Services rendus hors des Sessions, pour l'année finissant le 10 Octobre 1823, 99 0 11		
	Porté en l'autre part, £189 8 11	
	Portés en l'autre part, £475 0 0	£21574 2 8½

Appendice (O.)		Sterling.	Sterling.	Sterling.
	Montans d'autre part,	£189 0 11	£475 0 0	£21574 2 8½
16e. Janv.	T. M. Cord et J. M. Mondelét, avances qui leur ont été faites pour les Dépenses contingentes du Bureau de Police à Montréal, et dont ils doivent rendre compte ci-après,	90 0 0		
	Thomas & Fraser, Greffiers de la Paix aux Trois-Rivières, pour Services rendus hors des Sessions en 1823, et Papeterie fournie au Président des Sessions de Quartier,	9 0 0		
	Louis Lefebvre, pour l'arrestation et emprisonnement de Délinquans, en vertu de Warrants du Président des Sessions de Quartier aux Trois-Rivières,	1 1 7		
	F. W. Ermatinger, pour payer les Dépenses encourues par A. Chamberlin, Connétable Spécial, comme montant des frais taxés pour avoir conduit Samuel Davis et Jeremiah Lyfferd des Townships à la Prison Commune de Montréal, en vertu du Warrant de Selah Pomeroy,	9 0 0		
	Ditto, frais de signification de Mandats d'Arrêt, Cour tenante, lors de la Cour Criminelle en Novembre 1822,	1 11 6		
	Ditto, frais de signification de divers Mandats d'Arrêt, et pour avoir conduit des Prisonniers de la Prison Commune de Montréal à celle de Québec,	35 2 11		
			45 14 5	
	W. S. Sewell, Shérif de Québec, une partie de ses comptes de Dépenses contingentes encourues pour les Prisonniers, du 11 Octobre 1822 au 10 Octobre 1823,	500 0 0		
	F. W. Ermatinger, ditto de Montréal, une partie de son compte pour la Nourriture, le Bois de Chauffage et autres menues Dépenses des Prisonniers, du ditto au 10 Avril 1823,	353 16 8		
	Ditto, pour Couchettes, Lits et Couvertes à l'usage de la Prison, achetés conformément à une Estimation approuvée,	206 11 6		
	Lewis Gogy, ditto des Trois-Rivières, une partie de son Compte courant, pour la Nourriture, le Bois de Chauffage, et autre minues Dépenses pour la détention des Criminels, du 11 Octobre 1822 au 10 Avril 1823,	100 0 0		
	Thomas Man, ditto de Gaspé, une partie de son Compte pour ditto, ditto, ditto, dans la Prison commune de ce District, dans le bâtiment de laquelle se tient aussi la Cour, au second étage,	75 0 0		
			1235 8 2	
	Gilbert Ainslie, Greffier de la Couronne, pour <i>Subpœnas</i> émanés à la Cour d'Oyer et Terminer à Montréal, en Novembre 1822,	28 12 5		
	Ditto, ditto, pour <i>Subpœnas</i> émanés à Québec en Mars dernier,	11 9 6		
	Ditto, ditto, pour ditto aux Trois-Rivières, en Mars dernier,	5 5 3		
	Ditto, ditto, pour ditto à la Cour d'Oyer et Terminer à Montréal, en Mai dernier,	10 8 10		
	Ditto, ditto pour ditto, au Terme Criminel à ditto, en Août et Septembre derniers,	39 17 5		
	Ditto, ditto, pour ditto aux Trois-Rivières, en Septembre dernier,	4 16 3		
	Ditto, ditto, pour ditto à Québec, en Septembre dernier,	16 10 4		
	Green & Perrault, Greffiers de la Paix à Québec, pour <i>Subpœnas</i> émanés durant la tenue des Sessions de Quartier,	8 18 3		
	John Delisle, Greffier de la Paix à Montréal, pour ditto ditto,	10 9 9		
	Thomas & Fraser, ditto aux Trois-Rivières, pour ditto ditto,	3 6 7		
	C. R. D'Estimauville, pour payer les Connétables employés au Terme Criminel à Québec, en Mars dernier, pour signifier les <i>Subpœnas</i> ,	54 0 0		
	Mr. D'Estimauville n'a point encore donné un Compte régulier de la Dépense faite pour ce Service.			
	T. Aylwin, pour le paiement de ditto à ditto, en Septembre dernier, pour signifier ditto,	45 10 0		
	F. W. Ermatinger, dépenses encourues pour faire signifier des <i>Subpœnas</i> aux Témoins à une Session d'Oyer et Terminer tenue à Montréal en Novembre 1822,	88 8 10		
	L. H. Gauvin, paiement en plein pour frais de signification des <i>Subpœnas</i> au Terme Criminel, en vertu d'un Accord fait avec le Procureur-Général pour la signification des <i>Subpœnas</i> durant le Terme Criminel en Août dernier,	90 0 0		
	L. Lefebvre, pour signification de <i>Subpœnas</i> à la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières, pour les six mois finissant le 10 Avril 1823,	9 8 2		
	Ditto, pour ditto aux Sessions de Quartier aux Trois-Rivières,	1 2 6		
	Ditto, pour ditto à la Cour du Banc du Roi à ditto, finissant en Octobre 1823,	10 18 5		
	Daniel Fraser, pour ditto à ditto finissant ditto,	4 10 3		
	L. H. Gauvin, allouance qui lui a été faite à raison de 20s. Courant par Jour, pour avoir pris soin des Témoins de la Couronne dans les Causes Criminelles durant les Séances de la Cour de Jurisdiction Criminelle tenue à Montréal en Novembre 1822, et Mai et Septembre 1823,	41 8 0		
			1480 0 9	
	Portés en l'autre part, £		2525 5 10	21574 2 8½

	Sterling. £2525 5 10	Sterling. £21574 2 8½	Appendice (O.) 16e. Janv.
Montans d'autre part,			
W. S. Sewell, pour payemens faits à des Témoins nécessaires, pour l'année finissant le 10 Octobre 1823,	16 10 4		
F. W. Ermatinger, pour ditto faits à ditto, pour comparoître à différentes Cours, jusqu'en Juin 1823,	147 10 7		
Ditto, avances qui lui ont été faites pour ditto à ditto à Montréal, jusqu'au 6 Décembre 1823,	329 14 3		
Lewis Gogy, Shérif des Trois-Rivières, pour ditto, pour l'année finissant le 10 Octobre 1823,	27 16 2		
	521 11 4		
Henry Blackstone, Coronaire à Québec, pour Visites de Médecins, Sépultures de Corps, Transport d'iceux et autres Charges Contingentes,	46 18 3		
J. M. Mondelet, Coronaire à Montréal, pour la Sépulture de Corps inconnus, jusqu'au 18 Octobre 1823,	0 13 6		
H. Fraser, ditto aux Trois-Rivières, pour ditto d'une personne trouvée morte dans les Rues des Trois-Rivières,	1 4 9		
Ditto, pour le Cercueil d'une personne trouvée noyée en Septembre dernier,	0 15 9		
	49 12 3	3096 9 5	

**CHARGES DIVERSES.**

J. B. D'Estimauville, comme Grand Voyer du District de Québec, du 1er. Novembre 1822 au 30 Avril 1823,	£75 0 0	
Les représentans de ditto, 12 jours comme ditto, du 1er. au 12 Mai 1823, à raison de £150 par an,	4 18 7	
J. P. L. Taschereau, 17 <sup>2</sup> Jours comme ditto, du 13 Mai au 31 Octobre 1823, à raison de ditto,	70 13 8	
L. R. C. Deléry, comme ditto de Montréal, du 1er. Novembre 1822 à ditto,	150 0 0	
E. W. R. Antrobus, comme ditto des Trois-Rivières, de ditto à ditto,	30 0 0	
W. Lemaistre, comme Inspecteur des Grands Chemins pour le District de Gaspé, de ditto à ditto,	50 0 0	
J. Grout, comme Inspecteur des Cheminées à Québec, de ditto à ditto,	60 0 0	
P. De Boucherville, comme ditto à Montréal, de ditto à ditto,	60 0 0	
A. Thompson, comme ditto aux Trois-Rivières, de ditto à ditto,	25 0 0	
E. Price et J. Delisle, comme résidens sur l'Isle d'Anticosti, pour porter des secours aux marins en détresse, de ditto à ditto,	50 0 0	
A. Hamel, comme ditto, de ditto à ditto,	50 0 0	
O. Gaudin, comme ditto, de ditto à ditto,	30 0 0	
Thomas et Fraser, Protonotaires aux Trois-Rivières, leur Compte pour avoir dressé des Etats de Baptêmes, Mariages et Sépultures, pour l'année 1822,	9 0 0	
F. Baillargé, Trésorier des Chemins à Québec, Cotisation sur les Edifices Publics pour l'année 1823,	158 10 3	
J. Delisle, Trésorier des Chemins à Montréal, ditto sur ditto, pour ditto,	17 8 9	
	900 11 3	

**ETAT-MAJOR ET DEPENSES CONTINGENTES DE LA MILICE.**

F. Vassal de Monviel, comme Adjudant Général de la Milice, du 1er. Novembre 1822 au 31 Octobre 1823,	£450 0 0	
Ditto, Loyer de Bureau et Bois de Chauffage, de ditto à ditto,	67 10 0	
J. T. Taschereau, comme Deputé Adjudant Général, de ditto à ditto,	270 0 0	
L. A. Thomas, comme Commis dans le Bureau, de ditto à ditto,	123 3 9	
G. Taylor, comme Aide de Camp Provincial, de ditto à ditto,	180 0 0	
C. Duchesnay, comme ditto, de ditto à ditto,	180 0 0	
C. Petitclair, comme Messenger, de ditto à ditto,	69 4 7	
F. Vassal de Monviel, frais de Voyage encourues par Ordre de Son Excellence le Commandant en Chef, pour visiter, en Septembre et Octobre dernier, les Milices des Districts, de Montréal et des Trois-Rivières, et pour le Transport d'Accoutremens de Cavalerie à Sherbrooke, pour la Compagnie du 5e. Bataillon de la Milice des Townships,	31 6 10	
Ditto, pour le mettre à même de payer les Pensions dues du 1er. Novembre 1822 au 31 Octobre 1823,	325 13 3	
Ditto, ses Dépenses Contingentes, du 11 Octobre 1822 au 10 Octobre 1823,	728 7 9	
H. Cowan, Port de Lettres pour le Département de l'Adjudant Général des Milices pendant l'année 1823,	86 7 11	1855 13 3

**MAISONS DE CORRECTION.**

B. Tremain, Trésorier et l'un des Commissaires de la Maison de Correction à Québec, ses déboursés, en partie, pour l'année finissant le 10 Octobre 1823,	£180 0 0	
J. P. Leprohon, ditto, ditto, ditto à Montréal, ses déboursés pour l'année finissant le 10 Octobre 1823,	256 18 2	

Portés en l'autre part,

£436 18 2	£27426 16 7½
-----------	--------------



Appendice  
(O.)  
16e. Janv.

	Sterling.	Sterling.
Montans d'autre part,	£436 18 2	£27426 16 7½
R. Kimbert, ditto, ditto, ditto aux Trois-Rivières, déboursés pour l'année finissant le ditto,	54 6 4	491 4 6
<b>POUR LE SOULAGEMENT DES PERSONNES DERANGÉES DANS LEUR ESPRIT, LE SOUTIEN DES ENFANS TROUVÉS ET DES MALADES.</b>		
J. Bélanger, Trésorier et l'un des Commissaires du District de Québec, son Compte de déboursés jusqu'en Octobre 1823, après avoir déduit £601 11 1 encourus avant Octobre 1822,	£2462 19 3	
Et le montant restant entre ses mains, à compte des dépenses futures, 52 8 3	£2515 7 6	
Louis Massue & Co., leur Compte d'Articles fournis pour le Soulagement des Invalides à L'Hôpital Général de Québec,	89 13 11	
G. Selby, Trésorier et l'un des Commissaires pour le Soulagement des Personnes dérangées dans leur Esprit, &c. pour le District de Montréal, avances qui lui ont été faites pour déboursés jusqu'en Octobre 1823, et dont il doit rendre Compte,	1350 0 0	
Lewis Gogy, Trésorier et l'un des Commissaires pour le soulagement des Personnes dérangées dans leur esprit, &c. pour le district des Trois-Rivières, avances qui lui ont été faites pour déboursés entre Octobre 1822 et Octobre 1823,	£319 1 9	
Laisant entre ses mains à compte de la dépense future, 84 19 1	404 0 10	4359 2 3
<b>SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE.</b>		
T. Wilson, pour Prix, &c. à être adjugés par la Société d'Agriculture de Québec,	£450 0 0	
Ditto, étant la proportion de £400 Courant, accordées par l'Acte de Geo. IV. Chap. 5, pour achat de Livres, Ustenciles et Modèles pour les Districts de Québec et de Gaspé,	154 5 9	
David Grant, pour Prix, &c. à être adjugés par la Société d'Agriculture des Trois-Rivières,	360 0 0	
James Sherar et T. M'Crae, pour ditto ditto, par ditto de Gaspé,	90 0 0	1054 5 9
<b>DEPENSES POUR DIVERS SERVICES, spécialement autorisées par des Appropriations Législatives.</b>		
T. Griffin, Trésorier des Commissaires pour le Canal de la Chine, avances faites sur des Warrants, dont il doit rendre compte, pour défrayer les dépenses du dit Canal,	£17100 0 0	
P. E. Desbarats, C. De Léry, W. Hall, et J. T. Taschereau, Commissaires pour les Communications Intérieures du Comté de Dorchester et de cette partie de Buckinghamshire qui se trouve comprise dans le District de Québec, avances qui leur ont été faites, sur des Warrants dont ils doivent rendre compte, pour défrayer les dépenses des dites Communications Intérieures,	3195 0 0	
Hugh Fraser, montant du prix d'achat d'un Lopin de Terre pour servir de site à la bâtisse de la nouvelle Prison aux Trois-Rivières, conformément aux Instructions du Major-Général Wilson, Administrateur du Gouvernement, en date du 26 Juin 1816,	360 0 0	
J. Badeaux et W. B. Felton, Commissaires pour les Communications Intérieures du Comté de Buckinghamshire, avances qui leur ont été faites, sur des Warrants dont ils doivent rendre compte, pour les mettre à même de faire honneur aux demandes qui leur ont été faites comme tels Commissaires en conséquence du Jugement de la Cour d'Appel,	1292 14 0	
J. Badeaux, un des Commissaires des Communications Intérieures pour cette partie du Comté de Buckinghamshire qui se trouve comprise dans le District des Trois-Rivières, avances qui lui ont été faites, sur des Warrants dont il doit rendre compte, pour l'exécution du service qui lui avoit été confié,	180 0 0	
J. Badeaux et W. B. Felton, Commissaires des Communications Intérieures pour le Comté de Buckinghamshire, étant la Balance de la Somme appropriée pour le dit Comté,	63 12 0	
James Day et James Sherar, Commissaires pour l'Erection d'une Salle d'Audience à New-Carlisle dans le District de Gaspé, avances qui leur ont été faites, sur des Warrants dont ils doivent rendre compte, pour la bâtisse de la dite Salle d'Audience, &c.	188 15 3	
E. I. Man, un des Commissaires pour l'Amélioration des Communications Intérieures, à l'effet de défrayer les frais d'examiner la Route de Ristigouche à Mitis, sur le Fleuve St. Laurent,	63 0 0	
B. Ecuyer, Arpenteur, étant pour avoir dressé des plans de la Cité de Québec, à l'usage des Magistrats,	54 0 0	
O. Larue, ce qui lui a été payé en vertu d'un Acte passé dans la dernière Session du Parlement Provincial, à l'effet d'approprier une certaine Somme d'Argent y mentionnée, pour la Prison des Trois-Rivières,	1318 15 10	
J. F. Perrault, Président de la Société d'Education, avance qui lui a été faite sur Warrant, et dont il doit rendre compte,	90 0 0	
C. Taché, ce qui lui a été payé par Warrant pour remplacer pareille Somme dépensée pour certaines réparations nécessaires sur le Chemin de Témiscouata ou du Portage,	206 13 8	
Portés en l'autre part,	£24142 10 9	£33331 9 1½

	Sterling. £ 24142 10 9	Sterling. £ 33331 9 1½	Appendice (O.) 16e. Janv.
Montans d'autre part,			
N. Freer, avances qui lui ont été faites par Warrants pour couvrir les dépenses encourues pour les Emigrés malades et indigens, conformément à l'Acte de la 3e. Geo. IV. Chap. 7.	675 0 0		
Benj. Tremain, avances qui lui ont été faites pour défrayer les dépenses d'ériger un Moulin-Pédale dans la Prison de ce District,	540 0 0		
John Goudie et Charles Smith, deux des Commissaires des Communications Intérieures pour le Comté de Québec, avances qui leur ont été faites sur des Warrants, et dont ils doivent rendre Compte,	90 0 0		
F. G. Herriot et J. Ployard, Commissaires pour faire un Chemin de Drummondville à Sorel, avances qui leur ont été faites sur des Warrants, et dont ils doivent rendre Compte,	225 0 0		
L. & J. Lassiserai, pour ouvrage en fer fait à la Prison des Trois-Rivières, tel que pourvu par l'Acte de la dernière Session,	213 14 0		
Thomas Coffin et J. De Normanville, Commissaires pour l'Erection d'une Prison aux Trois-Rivières, Réparations faites à l'Edifice, tel que pourvu par l'Acte passé dans la dernière Session,	90 0 0		
L. Guky et J. G. De Tonnancour, Commissaires pour l'Erection d'une Salle d'Audience aux Trois-Rivières, montant à eux payé par Warrant, £9956 3 4,—moins les avances qui leur ont déjà été faites sur des Lettres de Crédit, &c. déjà portées dans les Comptes Publics des années précédentes, £9945 0 0	11 3 4		
E. Hart, Ferblanc fourni pour la Prison des Trois-Rivières, tel que pourvu par l'Acte passé dans la dernière Session,	11 3 4		
M. Robitaille, Charpente pour ditto, tel que pourvu par ditto,	114 17 7		
J. Bureau, Huile de Lin pour ditto, tel que pourvu par ditto,	10 7 7		
C. Fortier, Clous pour ditto, tel que pourvu par ditto,	18 9 4		
Robert Christie, avance faite pour mettre J. T. Taschereau, un des Commissaires, à même de procéder avec lui à Gaspé, à l'effet de recevoir les réclamations restantes de Terres dans ce District, étant le montant en plein de l'Appropriation faite pour ce Service,	18 0 0		
Hugh Fraser, Chaises et Rideaux requis lors de l'achèvement de la Salle d'Audience aux Trois-Rivières,	76 10 0		
<b>FRAIS D'ARPENTAGE DES TERRES DES MILICIENS, tels qu'autorisés par l'Appropriation Spéciale de l'Acte de la 59e. Geo. III. Chap. 23.</b>			
Jos. Bouchette fils, frais d'Arpentage du Township de Kilkenny,	£50 0 0		
Louis Legendre, frais d'Arpentage des Townships de Warwick et Bulstrode,	54 0 0		
J. P. Bureau, ditto ditto ditto, et de la Subdivision de Caxton,	50 0 0		
J. B. Legendre, Arpentage du résidu du Township de Wendover, et Vérification des Lignes extérieures de Horton,	80 1 4		
J. P. Proulx, Arpentage des Bornes et Subdivision du Township de Cranbourne,	103 4 5		
P. H. Smith, Arpentage du résidu du Townsip de Brandon,	76 10 0		
	413 15 9		
Montant reçu des Commissaires de la Halle du Marché à Québec, en remboursement de l'avance qui leur a été faite en vertu de l'Acte de la 55e. Geo. III. Chap. 5,	88 4 2		
N. B. Le montant en total des argens appropriés mais non dépensés, tel qu'établi par les Comptes Publics de 1822, étoit de		26562 7 6	
À quoi il faut ajouter,			
Appropriation par l'Acte de la 3e. Geo. IV. pour ouvrir et faire un Chemin de Drummondville à Sorel,	500 0 0		
Ditto, par ditto ditto, pour réparer le Chemin de Temiscouata ou du Portage,	261 13 0		
Ditto, par l'Acte de la 3e. Geo. IV. Chap. 7, pour le soulagement des Emigrés malades,	750 0 0		
Ditto, par ditto Chap. 10, pour l'Erection d'un Moulin-Pédale à Québec,	600 0 0		
Ditto, par ditto ditto, ditto à Montréal,	600 0 0		
Ditto, par ditto ditto, Chap. 20, pour faciliter l'exécution de l'Acte de la Quarantaine,	300 0 0		
Ditto, par ditto ditto, Chap. 23, pour continuer et compléter le Canal de La Chine,	12000 0 0		
Ditto, par ditto ditto, Chap. 26, aide accordée à l'Hopital-Général de Montréal,	850 0 0		
Ditto, par ditto ditto, ditto, aide accordée aux Dames Religieuses Hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Québec,	2139 6 9		
Ditto, par ditto ditto, Chap. 29, aide accordée pour le Soutien de la Maison d'Industrie dans la Cité de Montréal,	250 0 0		
Ditto, par ditto ditto, Chap. 30, aide accordée à la Société d'Education de Québec,	200 0 0		
Ditto, par ditto ditto, Chap. 31, pour défrayer certaines Dépenses additionnelles à la Prison des Trois-Rivières,	2443 0 0		
Ditto par ditto ditto, Chap. 35, Indemnité accordée à Benjamin Ecuyer, pour avoir dressé des Plans de Québec, à l'usage des Magistrats,	60 0 0		
Ditto par ditto, ditto, Chap. 37, Arrérages accordés à l'Honorable J. Sewell, comme Orateur du Conseil Législatif,	2723 5 10		
Ditto par ditto ditto, ditto à l'Honorable L. J. Papineau, comme Orateur de la Chambre d'Assemblée,	2723 5 10		
Ditto par ditto ditto, Chap. 41, pour le Canal de Chambly,	50000 0 0		
A déduire le montant payé à compte des Appropriations, tel qu'établi par le présent Compte,	£26485 17 6		
Moins, le montant reçu de la Caisse Militaire pour le Canal de la Chine, tel qu'établi par le Compte des Revenus de l'année, 10000 0 0	10000 0 0		
Laissant pour montant total des Argens appropriés mais non dépensés jusqu'à cette période,	£98719 2 10		
		£59893 16 7½	
U	Porté en l'autre part,		

Appendice  
(O.)

16e. Janv.

	Sterling.	Sterling.
Montant d'autre part,		£59898 16 7½
Dépenses encourues par le Gouvernement dans l'attente que, vu la nécessité qu'il y avoit de compléter les divers Services auxquels elles ont rapport, la Législature y pourvoiroit.		
A. G. Douglass, Agent des Townships de Horton, Aston et Wendover, avances qui lui ont été faites pour compléter le Chemin de la Longue-Pointe, dans Kingsey, jusqu'à la ligne seigneuriale de St.-Grégoire,	180 0 0	
Robert Christie, avance qui lui a été faite, pour mettre J. T. Taschereau, un des Commissaires, à même d'aller avec lui à Gaspé, à l'effet de recevoir les réclamations restantes de Terres dans le dit District, £135 0 0		
A déduire, le montant approprié pour ce service, 18 0 0	117 0 0	
Benjamin Tremain, avances qui lui ont été faites pour compléter la construction d'un Moulin-Pédale dans la Maison de Correction à Québec, 630 0 0		
A déduire, le montant approprié pour ce service, 540 0 0	90 0 0	
J. Fletcher, avance qui lui a été faite pour l'achat de Bois de Chauffage et de Poëles, et pour couvrir les frais de menues Réparations faites au Bâtiment qui sert de Salle d'Audience dans le District de St.-François, lors de l'Erection de ce District par l'Acte de la 3e. Geo. IV, Chap. 17, 90 0 0	90 0 0	
		477 0 0
<b>MONTANT DES APPROPRIATIONS pour défrayer les Dépenses des ETABLISSEMENS LOCAUX et PROVINCIAUX, pour l'année commençant le 11 Octobre et finissant le 1er Novembre 1822.</b>		<b>60870 16 7½</b>
	<i>Courant.</i>	
Pour les Dépenses des deux Chambres de la Législature, en vertu de l'Acte de la 33e. Geo. III, Chap. 8, (après avoir déduit la Commission pour perception, £53 3 3,)	1718 17 5	
Commission sur les Droits en vertu de la 33e. Geo. III, Chap. 8,	53 3 3	
Cotisation en vertu de l'Acte de la 36e. Geo. III, Chap. 9,	195 10 0	
Pour le paiement des Témoins nécessaires en vertu de l'Acte de la 39e. Geo. III, Chap. 9, le produit des Amendes,	313 8 10	
Commission allouée sur la perception d'une partie d'icelles,	4 10 3	
Pensions des Miliciens, en vertu de ditto de la 43e. Geo. III, Chap. 1, et de la 55e. Geo. III, Chap. 10,	361 16 11½	
Dépenses de la Maison de la Trinité, sur les droits en vertu des Actes de la 45e. Geo. III, Chap. 12, de la 51e. Geo. III, Chap. 12, et de la 2e. Geo. IV, Chap. 7, £1352 19 10		
Frais pour la Perception du Revenu d'iceux, 52 19 11½	£1405 19 9½	
Laissant pour couvrir les déficit précédens de ce fonds, une Balance de 620 13 3	1405 19 9½	
		£2026 13 0½
Pour les Sociétés d'Agriculture, en vertu des Actes de la 1ère Geo. IV, Chap. et de la 3e. Geo. IV, Chap. 24,	1171 8 7½	
Pour le Soulagement des personnes dérangées dans leur esprit, en vertu de ditto de la 3e. Geo. IV, Chap. 25,	4843 9 2	
Pour les Maisons de Correction, en vertu de ditto de la 3e. Geo. IV, Chap. 27,	545 16 1½	
Etat-Major de Milice et Contingens, en vertu de l'Acte de la 3e. Geo. IV, Chap. 28,	1700 0 0	
Pour défrayer certaines Dépenses du Gouvernement Civil pour l'année finissant le 31 Octobre 1823, par l'Acte de la 3e. Geo. IV, Chap. 38, savoir:		
La Législature: <i>Courant.</i>		
Appointemens de l'Orateur du Conseil Législatif, £1000 0 0		
Ditto de ditto de la Chambre d'Assemblée, 1000 0 0		
Ditto du Greffier du Conseil Législatif, 500 0 0		
Ditto du Greffier-Assistant de ditto, 400 0 0		
Ditto de l'Ecrivain et Traducteur François de ditto, 250 0 0		
Ditto du Greffier en Loi de ditto, 200 0 0		
Ditto du Maître en Chancellerie, 90 0 0		
Ditto du Gentilhomme Huissier de la Verge Noire, 149 7 7		
Ditto du Sergent d'Armes, 100 0 0		
Ditto du Messager de ditto, 36 0 0		
Ditto du Portier de ditto, 27 15 6½		
Ditto du Gardien des Appartemens, &c., 55 0 0		
Dépenses contingentes du Conseil Législatif, 1819 8 0		
Appointemens du Greffier de la Chambre d'Assemblée, 500 0 0		
Ditto du ditto Assistant de ditto, 400 0 0		
Ditto des Traducteurs Anglois et François de ditto, 400 0 0		
Ditto du Greffier en Loi de ditto, 200 0 0		
Ditto du Sergent d'Armes de ditto, 99 19 10		
Ditto du Gardien des Appartemens, &c., 55 0 0		
Ditto du Greffier de la Couronne en Chancellerie, 111 2 2½		
Loyer de l'Evêché, 550 11 1		
Dépenses contingentes de l'Assemblée, 3540 0 0		
Porté ci-contre, 11484 4 3		
Portés ci-contre, £12314 0 5		60870 16 7½

	Montans d'autre part, Montant d'autre part, £11484 4 3	Courant. 12314 0 5	Sterling. 60370 16 7½	Appendice (O.) 16e. Janv.
A déduire, le montant des Droits en vertu de l'Acte de la 33e. Geo. III, Chap. 8, (déduction faite de la Commission sur la perception, se montant à £53 3 3,)	1718 17 5	9765 6 10		
Impression des Loix,		500 0 0		
Pensions, savoir :—				
Dame Dunn, - - - - -	£250 0 0			
Dame Baby, - - - - -	150 0 0			
H. W. Ryland, - - - - -	300 0 0			
Wm. Osgoode, - - - - -	800 0 0			
Sir Geo. Pownall, - - - - -	300 0 0			
Louis de Salaberry, - - - - -	200 0 0			
Paul Lacroix, - - - - -	34 0 9			
Dame Elmsley, - - - - -	200 0 0			
Dame Sarah Taylor, - - - - -	50 0 0			
Dame Lemaistre, - - - - -	50 0 0			
Dame Evans, - - - - -	20 0 0			
Dame Louvière, - - - - -	21 12 0			
Henry Harwood, - - - - -	30 0 0			
Dame Rottot, - - - - -	36 0 0			
Dame Douville, - - - - -	10 0 0			
Dame Champlain, - - - - -	15 0 0			
H. Montizambert, - - - - -	10 0 0			
L. Montizambert, - - - - -	10 0 0			
M. Montizambert, - - - - -	10 0 0			
G. Schindler, - - - - -	5 0 0			
Madame Mouëtte, - - - - -	5 0 0			
Madame Demuisseau, - - - - -	5 0 0			
Margaret Finlay, - - - - -	20 0 0			
Madame Porlier, - - - - -	18 0 0			
Madame Lavérenderie, - - - - -	13 10 0			
Madame de Goutin, - - - - -	3 15 2			
Madame Rainville, - - - - -	7 0 0			
A. Cazelet, - - - - -	16 6 8			
J. de Haige, - - - - -	7 4 0			
J. Filiatreau, - - - - -	9 0 0			
Veuve Sauvageau, - - - - -	12 0 0			
Veuve Valerand, - - - - -	9 0 0			
M. Launière, - - - - -	10 0 0			
G. Launière, - - - - -	10 0 0			
E. Launière, - - - - -	10 0 0			
C. Brassard, - - - - -	10 0 0			
Demoiselle M'Kay, - - - - -	18 0 0			
Dame M'Kanty, - - - - -	9 0 0			
Demoiselle Desbarats, - - - - -	18 0 0			
	Sterling, £2712 8 7	3013 16 2½		
Loyers et Réparations des Edifices Publics, &c.				
Un Bureau pour l'Enregistrement des Octrois de Terres de la Couronne,	£54 0 0			
Appointemens du Gardien de la Salle d'Audience à Québec,	54 0 0			
Ditto ditto et Assistante de ditto à Montréal,	72 0 0			
Ditto ditto de la Salle d'Audience à New-Carlisie,	36 0 0			
Bois de Chauffage et Chandelles pour les différentes Salles d'Audience de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, et articles nécessaires pour les nettoyer,	300 0 0			
Réparations faites aux Edifices Publics, Entretien des Chemins d'hiver en front d'iceux, et Ramonage des Cheminées,	1000 0 0			
	Sterling, £1516 0 0	1684 8 10½		
Perception du Revenu Public, savoir :				
Appointemens du Collecteur de la Douane à St.-Jean,	£189 0 0			
Ditto du Contrôleur à ditto,	126 0 0			
Ditto du Jaugeur à ditto,	38 16 11			
Appointemens, &c. de l'Inspecteur de Marchandises au Côteau du Lac,	84 0 0			
Dépenses contingentes des Douanes à Québec et à St.-Jean,	1800 0 0			
	Sterling, £2237 16 11	2486 9 10¾		
Dépenses concernant les Criminels, savoir :				
Médecin de la Prison à Québec,	200 0 0			
Ditto ditto à Montréal,	200 0 0			
Ditto ditto aux Trois-Rivières,	75 0 0			
Dépenses encourues pour l'arrestation et l'emprisonnement des Criminels par ordre du Président des Sessions de Quartier à Québec, y compris les Dépenses du Bureau de Police et les Services rendus par les Greffiers de la Paix hors de Session,	189 0 11			
Ditto ditto ditto ditto à Montréal,	90 0 0			
	754 0 11			
Portés ci-contre,		£29764 2 2½	60370 16 7½	

Appendice  
(O.)

	Montans d'autre part, Montant d'autre part, £754 0 11	Courant. 29764 2 2½	Sterling. 60370 16 7½
16e. Janv. Ditto ditto ditto ditto aux Trois-Rivières,	10 1 7		
Entretien, Bois de chauffage et autres menues Dépenses accompagnant la détention des Criminels à Québec,	500 0 0		
Ditto ditto ditto à Montréal,	500 0 0		
Ditto ditto ditto aux Trois-Rivières,	100 0 0		
Ditto ditto ditto à Gaspé,	50 0 0		
Avec Bois de chauffage pour la Cour de Justice tenue au-dessus de la Prison,	25 0 0		
Frais de <i>Subpœnas</i> et autres procédures préalables, et Signification d'iceux,	480 0 9		
Comparution de Témoins nécessaires,	100 0 0		
Dépenses contingentes des Coronaires,	49 12 3		
	<i>Sterling</i> , £2568 15 6	2854 3 10½	
Grands Voyers, &c. des différens Districts, savoir:			
Le Grand Voyer de Québec,	£150 0 0		
Ditto de Montréal,	150 0 0		
Ditto des Trois-Rivières,	90 0 0		
L'Inspecteur des Chemins dans le District de Gaspé,	50 0 0		
L'Inspecteur de Cheminées à Québec,	60 0 0		
Ditto ditto à Montréal,	60 0 0		
Ditto ditto aux Trois-Rivières,	25 0 0		
Trois personnes résidentes à Anticosti,	130 0 0		
Les Protonotaires du District des Trois-Rivières, frais d'Extraits des Mariages, Baptêmes et Sépultures dans le dit District,	9 0 0		
	<i>Sterling</i> , £724 0 0	804 8 10½	
Les Appointemens des divers Maîtres d'Ecole nommés en vertu de l'Acte de la 41e. Geo. III, Chap. 17,	<i>Sterling</i> , £1163 16 9	1293 3 0½	
N. B. Il n'est pas fait mention, sous cet acte, des Dépenses de la Maison de la Trinité, de la Perception du Revenu d'icelui, des Cotisations sur les Edifices Publics, et d'une partie des Dépenses de la Législature, parce qu'elles se trouvent déjà portées en compte sous des Actes permanens qui y pourvoient.			
Pour payer la Pension accordée à Dame Louise-Philippe Badelard, veuve Panet, par l'Acte de la 3e. Geo. IV, Chap. 39,		300 0 0	
Pour les frais de Perception des Droits provenans de l'Acte du Parlement Impérial de la 3e. Geo. IV, Chap. 119:			
Commission allouée au Collecteur au Côteau du Lac, en vertu du dit Acte et de l'Acte Provincial de la 2e. Geo. IV, Chap. 1er,		100 0 0	
Pour couvrir les dépenses de divers Services spécialement autorisés par différentes Appropriations législatives,	£29513 15 0		
A déduire, Avance faite par le Gouvernement Militaire pour le Canal de La Chine, sous l'autorité de l'Acte de la 1ère Geo. IV, Chap. 6,	10000 0 0		
		19513 15 0	
Avance faite, comme il est ci-dessus dit, par le Gouvernement Militaire, pour le Canal de La Chine,		10000 0 0	
Montant des Appropriations,		£64629 13 0½	58166 13 9
Déficit dans les Appropriations, pour couvrir les Dépenses de l'année 1823,			£2204 2 10½

Québec, 31 Décembre 1823.

W. B. COLTMAN,

Président du Comité du Conseil Exécutif  
pour l'Audition des Comptes Publics.

ETAT DES ARGENS PUBLICS recueillis entre le 11 Octobre 1822 et le 10 Octobre 1823, en vertu des Actes Provinciaux, et à la disposition de la Législature.

	Courant.	Sterling.
Montant des Droits recueillis en vertu de la 33e. George III, Chapitre 8,	1772 0 8	
Ditto des ditto en vertu de la 35e. George III, Chapitre 9,	27178 14 0	
Ditto des Licences en vertu de ditto, Chapitre 9,	2684 0 0	
Ditto des ditto en vertu de la 41e. George III, Chapitre 14,	11 6 7	
Ditto des ditto pour trois Tables de Billard, en vertu de ditto, Chapitre 13,	37 10 0	
Ditto des Droits recueillis en vertu de la 45e. George III, Chapitre 12, et de la 2e. George IV, Chapitre 7,	£1933 8 8½	
Amendes en vertu de ditto,	13 12 10	
Droits de Chantier dans le Cul-de-Sac, en vertu de la 51e. Geo. III, Chapitre 12,	79 11 6	
	2026 13 0½	
Porté ci-contre,	£33710 4 3½	



	Courant.	Sterling.	Appendice (O.) 16e. Janv.
Montant d'autre part,	33710 4 3½		
Montant des Droits recueillis en vertu de la 48e. Geo. III, Chap. 19, pour l'amélioration de la Navigation intérieure du Fleuve St.-Laurent, jusqu'au 5 Janvier 1823, comme payé au Receveur-Général,	251 15 6		
Ditto des ditto en vertu de la 53e. Geo. III, Chap. 11, amendée par la 55e. Geo. III, Chap. 2,	20140 15 6		
Ditto en vertu de la 55e. Geo. III, Chap. 3,	18509 5 8		
Ditto ditto reçus des Encanteurs,	303 12 1		
Ditto ditto en vertu de la 3e. Geo. IV, Chap. 44 et 45,	1774 8 1		
Ditto ditto de la 3e. Geo. IV, Chap. 119,	1491 16 8		
Ditto ditto recueillis à St.-Jean, en vertu de la 53e. Geo. III, Chap. 11,	£ 2 13 10		
Ditto en vertu de la 59e. Geo. III, Chap. 4, amendée par la 2e. Geo. IV, Chap. 1,	2393 5 3½		
Ditto en vertu de la 3e. Geo. IV, Chap. 119,	1506 16 11		
	3902 16 0½		
Ditto des Droits recueillis au Côteau du Lac, en vertu de la 59e. Geo. III, Chap. 4, amendée par la 2e. Geo. IV, Chap. 1,	£ 8 13 7		
Ditto en vertu de la 3e. Geo. IV, Chap. 119,	515 7 2		
	524 0 9		
Montant des Amendes et Confiscations payées entre les mains du Receveur-Général :			
Par Wm. M'Crae, Amendes qu'il a prélevées,	£ 5 10 0		
Par Wm. Parly, une Amende qu'il a prélevée,	2 10 0		
Par P. Gagnon, ditto ditto,	1 5 0		
	9 5 0		
Montant des Amendes reçues par le Shérif de Montréal, qu'il doit payer en recevant le montant de tels Warrants qui seront expédiés à l'effet de le rembourser des paiemens qu'il a faits à des Témoins nécessaires pour le semestre finissant le 30 Juin 1822,	£44 5 11½		
Ditto ditto, du 1er. Juillet au 10 Décembre,	124 1 0		
	168 6 11½		
Idem idem, pour le District de Québec,	97 4 11½		
Idem idem, pour le District des Trois-Rivières,	43 2 2		
Reçu de Lewis A. Thomas, produit de la vente d'une petite quantité de Provisions renvoyées d'Anticosti et qu'il a vendues pour le compte du Gouvernement, (déduction faite des frais,)	1 5 0		
	£ 80927 18 8		
A déduire, la proportion payable au Haut-Canada des Droits sur les Importations par mer, savoir :—Un 5me. des Droits en vertu des Actes des 33e. Geo. III, Chap. 8, 35e. Geo. III, Chap. 9, 41e. Geo. III, Chap. 14, 53e. Geo. III, Chap. 11, 55e. Geo. III, Chap. 2, et 55e. Geo. III, Chap. 3, et des Actes Impériaux de la 3e. Geo. IV, Chap. 44 et 45, et Chap. 119, £14365 18 9			
Moins, la proportion des frais de Collection,	748 17 7		
	13617 1 2		
Proportion des Droits en vertu de la 35e. Geo. III, Chap. 9, appropriée pour l'administration de la Justice et le soutien du Gouvernement Civil,	5555 11 1½		
Appropriation pour défrayer les Appointemens et l'Allouance pour le Loyer de Maison du Lieutenant-Gouverneur, par l'Acte de la 3e. Geo. IV, Chap. 3,	3277 15 6½		
Pour défrayer les Charges du Gouvernement Civil de cette Province.			
Montant des Licences et Droits en vertu de l'Acte de la 41e. Geo. III, Chap. 13 et 14,	46 11 3		
	22496 19 1		
	58430 19 7		
Paiement reçu de la Caisse Militaire pour le Canal de La Chine, en vertu de la 1ère. Geo. IV, Chap. 6,	10000 0 0		
	£ 68430 19 7		
<b>RECAPITULATION.</b>			
Montant des Argens recueillis en vertu des Actes Provinciaux, et à la disposition de la Législature, pour 1823,	68430 19 7		
Montant approprié pour services de la Province, pour l'année 1823,	£35115 18 0½		
Montant dépensé sans appropriation,	2449 0 11½		
Services en vertu d'appropriations spéciales,	29513 15 0		
	67078 14 0		
Surplus du Revenu pour 1823, après le paiement des appropriations spéciales,	£ 1352 5 7	1217 1 0½	

Québec, 31 Décembre 1823.

W. B. COLTMAN,

Président du Comité du Conseil Excutif

pour l'Audition des Comptes Publics.

Appendice  
(O.)

ETAT GENERAL DU REVENU PUBLIC recueilli entre le 11 Octobre 1822 et le 10 Octobre 1823.

16e. Janv.

Ferme reçue de la Compagnie du Nord-Ouest, pour les Postes du Roi, du 11 Avril au 10 Octobre 1822,  
 Ditto de James M'Douall, Ecuyer, pour les Postes du Roi, du 11 Octobre 1822 au 10 Octobre 1823,  
 Ditto de John Mure, Ecuyer, pour une partie du Quai du Roi, du 1er. Juin au 1er. Décembre 1822,  
 Ditto d'Irvine & Co., pour une partie du Quai du Roi, du 1er. Novembre 1821 au 1er. Novembre 1822,  
 Ditto de Wm. Finlay, pour une partie du Quai du Roi, pris à ferme par feu John Mure, Ecuyer, du 1er. Décembre 1822 au 1er. Juin 1823,  
 Ditto de M. Bell, Ecuyer, pour les Forges St.-Maurice, du 1er. Janvier 1821 au 1er. Juillet 1823,  
 Droits de Quint reçus de diverses personnes, depuis le 11 Octobre 1822, sur les mutations suivantes, savoir :

Du Shérif des Trois-Rivières sur la vente par la Veuve Bruyères à F. Baby, de la Seigneurie de Bécancour, £300 0 0  
 Par Margaret Barrow à J. Wurtele, du Fief et Seigneurie de Bourg-Marie, 173 6 8  
 Par H. Cull à A. Pritchard, de la Seigneurie et de l'Isle du Bic, 3 0 0  
 Par L. M. Couillard à Messire Panet, d'une partie du Fief de l'Islet Saint-Jean, 30 0 0  
 Par Jos. Couillard à ditto, de ditto, 21 13 4  
 Par A. P. Skene à E. Harbottle, du Fief de Cumberland, 80 0 0  
 Par C. Harbottle à William Torrance, de ditto, 40 0 0

Courant.

Sterling.

512 10 0

1200 0 0

162 10 0

26 11 0

162 10 0

1250 0 0

648 0 0

Lods et Ventes reçus de diverses personnes, du 11 Octobre 1822 au 10 Octobre 1823, sur les Mutations suivantes, savoir :—

Courant.

John Mure à Joseph Gagnon, - - - 5 0 0  
 Le Sheriff de Québec à Donald Grant, - - - 4 0 5  
 James Ross à George Ross, - - - 83 6 8  
 Augustin Wexler à C. Pinguet, - - - 35 8 4  
 F. Perrault à A. Bélanger, - - - 8 15 6 2-3  
 Aug. Plaisance à J. F. Deguise, - - - 6 18 10 2-3  
 F. Durette à R. Blackiston, - - - 25 11 1 2-3  
 La Succession Grant à F. Dompierre, - - - 2 10 4  
 F. Dompierre à F. Drolet, - - - 19 3 8  
 F. Drolet à J. G. Hanna, - - - 27 10 4  
 J. G. Hanna à Ls. Binet, - - - 27 10 4  
 Ls. Binet à A. Webster, - - - 15 0 4  
 F. Buteau à Ls. Labbé, - - - 70 3 4  
 Chas. Lortie à Jos. Alain, - - - 5 4 2  
 Jos. Alain à M. Deblois dit Dostie, - - - 5 4 2  
 Chas. Caseault et Ls. Trudel à P. Crépeau, - - - 12 14 8  
 Geo. Potts à C. C. Farran, - - - 16 14 8 2-3  
 C. C. Farran à J. Gagné, - - - 19 8 0 2-3  
 John Mure à A. Bernard, - - - 3 2 6  
 A. Bernard à Jos. Bornais, - - - 3 11 0 1/2  
 Jos. Bornais à F. Maillotte, - - - 8 6 8  
 J. Hale dit Breton à Wm. Gibson, - - - 3 17 9 1-3  
 L. T. Besserer à Ls. Vidal, - - - 10 0 0  
 M. A. De Lanaudière à T. Pothier, - - - 166 13 4  
 C. Le François à A. Campbell, - - - 71 11 4 2-3  
 Les Ursulines à A. Dubord dit Latourelle, - - - 5 15 3 1-3  
 A. Dubord dit Latourelle à Et. Martel, - - - 3 6 7 2-3  
 Echange entre E. Martel et Ignace Mortard, - - - 2 7 2 2-3  
 Le Sheriff de Québec à Donald Grant, - - - 7 16 3  
 Ditto à J. Martel, - - - 8 18 4  
 J. Martel à J. Bélanger, - - - 5 0 0  
 Echange entre J. Bélanger et A. Frichette, - - - 2 1 8  
 Echange entre J. Bélanger et J. Desroches Laliberté, - - - 4 3 4  
 James Ross à Alex. Orkney, - - - 55 11 1 1-4  
 André Frichette à Ant. Barbeau, - - - 4 3 4  
 Veuve Desroches à Jos. Valin, - - - 6 19 4

763 10 3 1/2

Montant des Droits recueillis en vertu de la 14e. Geo. III, Chap. 88, et de la 51e. Geo. III, Chap. 48, Courant, £30725 8 4

A déduire, les Droits remis à P. Thirlwall,

Sterling, £689 19 0  
 ditto à J. Leaycraft, 1302 18 6  
 ditto à W. Stevenson, 370 14 0

£2363 11 6

£2626 3 10 1/2

£28099 4 5 1/2

Porté ci-contre,

£32824 15 9 1/2

	Courant.	Sterling.	Appendice (O.) <u>16e. Janv</u>
Montant d'autre part,	32824 15 9½		
Montant des Licences en vertu de la 14e. Geo. III, Chap. 88, et de la 51e. Geo. III, Chap. 48,	2510 0 0		
Ditto des Droits recueillis en vertu de la 33e. Geo. III, Chap. 8,	1772 0 9		
Ditto des ditto en vertu de la 35e. Geo. III, Chap. 8,	27178 14 0		
Ditto des Licences en vertu de la 35e. Geo. III, Chap. 9,	2684 0 0		
Ditto de ditto de la 41e. Geo. III, Chap. 14,	11 6 7		
Licences pour trois Tables de Billard, en vertu de ditto, Chap. 13,	37 10 0		
Montant des Droits recueillis en vertu de la 45e. Geo. III, Chap. 12, et de la 2e. Geo. IV, Chap. 7,	£1933 8 8½		
Amendes en vertu de ditto,	13 12 10		
Droits de Chantier dans le Cul-de-Sac, en vertu de la 51e. Geo. III, Chap. 12,	79 11 6		
	<u>2026 13 0½</u>		
Montant des Droits payés au Receveur-Général par le Collecteur à Chateaugay, tels que recueillis en vertu de la 48e. Geo. III, Chap. 19, pour l'Amélioration de la Navigation intérieure du Fleuve St.-Laurent, jusqu'au 5e. Janvier 1823,	251 15 6		
Montant des Droits recueillis en vertu de la 53e. Geo. III, Chap. 11, amendée par la 55e. Geo. III, Chap. 2,	20140 15 6		
Ditto ditto de la 55e. Geo. III, Chap. 3,	18509 5 8		
Ditto ditto reçus des Encanteurs,	303 12 1		
Ditto ditto de la 3e. Geo. IV, Chap. 44 et 45,	1774 8 1		
Ditto ditto de la 3e. Geo. IV, Chap. 119,	1491 16 8		
Ditto ditto recueillis à St.-Jean, en vertu de la 53e. Geo. III, Chap. 11,	£ 2 13 10		
Ditto en vertu de la 59e. Geo. III, Chap. 4, amendée par la 2e. Geo. IV, Chap. 1,	2393 5 8½		
Ditto en vertu de la 3e. Geo. IV, Chap. 119,	1506 16 11		
	<u>3902 16 0½</u>		
Ditto des Droits recueillis au Côteau du Lac, en vertu de la 59e. Geo. III, Chap. 4, amendée par la 2e. Geo. IV, Chap. 1,	8 13 7		
Ditto en vertu de la 3e. Geo. IV, Chap. 119,	515 7 2		
	<u>524 0 9</u>		
Montant des Saisies, Amendes et Confiscations payées entre les mains du Receveur-Général:			
Par William Macrae, Collecteur des Douanes à St.-Jean, part des Saisies appartenante à Sa Majesté,	223 12 8		
Par M. H. Perceval, ditto à Québec, ditto ditto,	24 10 7½		
Par W. Macrae, Amendes qu'il a prélevées,	£5 10 0		
Par Wm. Pardy, une Amende qu'il a prélevée,	2 10 0		
Par P. Gagnon, une ditto ditto,	1 5 0		
	<u>*9 5 0</u>		
* Les Amendes ici mentionnées ne sont point comprises dans le montant de £191 5 2, porté, comme partie du Revenu Public entre les mains du Scherif de Montréal, dans les Comptes de l'année 1821, et de £131 15 1, portion du montant de £260 1 9, porté, comme partie du Revenu Public entre les mains du Scherif de Montréal, dans les Comptes de 1822.			
Montant des Amendes reçues par le Scherif de Montréal, qu'il doit payer en recevant le montant de tels Warrants qui seront expédiés pour le rembourser de ce qu'il a payé à des Témoins nécessaires pour le Sémeestre finissant le 30 juin 1823,	£44 5 11½		
Ditto ditto, du 1er Juillet au 10 Décembre,	124 1 0		
	<u>168 6 11½</u>		
Idem, idem, pour le District de Québec,	97 4 11½		
Idem, idem, pour le District Trois-Rivières,	43 2 2		
Reçu de Lewis A. Thomas, produit de la vente d'une petite quantité de Provisions renvoyées d'Anticosti et vendues par lui pour le compte du Gouvernement, (déduction faite des frais,)	1 5 0		
Total du Revenu, £	116510 17 8½		
Paiement reçu de la Caisse Militaire pour le Canal de la Chine, en vertu de l'Acte de la 1ère. Geo. IV, Chap. 6,	10000 0 0		
	<u>£ 126510 17 8½</u>		
A déduire, la proportion payable au Haut-Canada, des Droits sur les Importations par mer, savoir :			
Un cinquième des Droits en vertu de la 14e. Geo. III, Chap. 88, £5619 16 10½			
Un cinquième des ditto en vertu des Actes des 33e. Geo. III, Chap. 8, 35e. Geo. III, Chap. 9, 41e. Geo. III, Chap. 14, 53e. Geo. III, Chap. 11, 55e. Geo. III, Chap. 2, 55e. Geo. III, Chap. 3, et des Actes Impériaux de la 3e. Geo. IV, Chap. 44, 45 et 119, y compris la proportion des Obligations non payées de 1822, recouvrées en 1823,	£14365 18 9		
Moins la proportion des frais de Collection,	748 17 7		
	<u>13617 1 2</u>		
	19236 18 0½		
	<u>£ 107273 19 8</u>		

Appendice  
(O.)  
16e. Janv.

RECAPITULATION.			<i>Courant.</i>	<i>Sterling.</i>
Montant total du Revenu du Bas-Canada pour l'année 1823,		£	107273 19 8	96546 11 8½
Dépenses pour la Liste Permanente,	- - - -		36747 18 0½	
Ditto pour les Etablissements Locaux et Provinciaux,	£37564 19 0			
En paiement des Appropriations Spéciales,	29513 15 0		67078 14 0	
			103826 12 0½	98443 18 10
Balance du Revenu total en-sus du total des Dépenses,	- - - -			£3102 12 10½

Québec, 31 Décembre 1823.

W. B. COLTMAN,

Président du Comité du Conseil Exécutif  
pour l'Audition des Comptes Publics.

Appendice  
(O.)

Doit.

ETAT GENERAL DES FONDS

16c. Janv.

Doit.	Courant.
Déficit comprenant les Argens appartenans à la Province et à la disposition de la Législature, qui ne sont pas actuellement entre les mains du Gouvernement, et provenant des causes suivantes, savoir :	
Balance de la Dépense de 1818, pour laquelle il n'y a pas eu d'Appropriations légales, mais dont le montant a été avancé temporairement de la Caisse Civile par le Gouverneur ou les Personnes ayant dans le tems l'Administration du Gouvernement, sur leur responsabilité respective, dans la confiance qu'il en seroit fait Bon par la Législature, conformément aux offres ci-devant faites par elle, vu que la dépense étoit nécessaire pour maintenir le Crédit Public,	£838 16 0½
Idem de 1819,	18616 15 7½
Idem de 1820,	20127 4 0½
Idem des Dépenses de la Milice Provinciale, durant la dernière guerre, dont le montant n'a pas encore été payé par la Caisse Militaire, vu la réclamation que le Gouvernement de Sa Majesté fait contre la Province d'un montant égal ou même plus grand, pour l'Intérêt sur les Billets d'Armée,	£17240 11 5½
	£56913 7 11¾
N. B.—Le Compte ci-dessus des Argens dépensés sans Appropriations légales est nécessairement continué, ainsi que ceux de 1821 et 1822 le seront, pour montrer l'état actuel des Fonds Publics de la Province.	£68237 2 2¾
Balance qui se trouvoit actuellement entre les mains du Gouvernement ou lui étoit due, et à la disposition de la Législature, à la fin de l'année 1820,	117156 7 1¾
Après avoir déduit de la Balance ci-dessus £25179 7 1 Courant, montant des Droits supposés dus au Haut-Canada le 10 Octobre 1820, il restoit une Balance de £91677 0 0½ Courant, égale à £42509 6 0½ Sterling, telle que portée dans les Comptes du 4 Février 1822 comme étant actuellement entre les mains du Gouvernement et à la disposition de la Législature.	£ 180393 4 9½
Total des Appropriations faites par la Loi pour année 1821, tel qu'établi par les Comptes Publics de la dite année,	63172 8 8½
Ditto des ditto pour l'année 1822, tel que corrigé par le Compte préliminaire de 1823,	75031 6 9
Montant payé au Haut-Canada, étant sa proportion des Droits prélevés au Port de Québec, telle qu'établie par les Comptes du 5 Juillet 1819 au 10 Octobre 1821, après avoir déduit la proportion des Droits pour lesquels il y a des obligations encore à recouvrer,	38019 2 5
Montant de la proportion des Droits dus au Haut-Canada pour 1822, tel qu'établi par les Comptes de la dite année,	18221 13 9
Balance des Dépenses de 1821, qui n'est pas couverte par des Appropriations légales, mais dont le montant a été avancé temporairement de la Caisse Civile par le Gouverneur sur sa propre responsabilité, dans la confiance que la Législature en feroit bon finalement, vu que la dépense a été nécessairement encourue pour maintenir le Crédit Public,	33326 9 4½
Idem pour l'année 1822, tel qu'établi, (après correction faite,) par le Compte préliminaire de 1823,	21006 14 9
Montant approprié pour faire Bon du surplus des Dépenses de l'année 1818, par l'Acte de la 3e. Geo. IV, Chap. 36,	£898 16 10½
	993 14 3½
Total des Dépenses de la Liste Permanente pour l'année 1823,	£36747 18 0½
Ditto des Etablissements Locaux et Provinciaux, savoir :	
Proportion couverte par des Appropriations Législatives,	£35115 18 0½
Ditto à laquelle il n'a pas encore été pourvu,	2449 0 11½
	37564 19 0
Montant de la proportion des Droits payables au Haut-Canada pour 1823, tel qu'établi par les Comptes de cette année inclusivement.	
Montant des Obligations restées dues en 1822, qui ont été depuis recouvrées,	£19236 18 0½
Payé à compte d'Appropriations Spéciales,	29513 15 0
	123063 10 1
Balance actuellement entre les mains des divers Receveurs et Collecteurs du Revenu Public, ou due par eux, sujette à toute défalcation qui pourroit survenir sur les Obligations dues par les Importeurs de Marchandises, ou autrement,	•118610 4 2½
	£ 486483 4 3¾

\* Sur cette Balance, le ci-devant Receveur-Général reconnoit qu'il y a un Déficit de £96117 13 0½ Sterling, égal à £106797 7 9½ Courant, sur les Argens qui devroient se trouver entre ses mains.

Appendice  
(O.)

DE LA PROVINCE DU BAS-CANADA.

Avoir.

16c. Janv.

Avoir.	Courant.
Montant qui restoit à la disposition de la Législature le 31 Octobre 1820, suivant le Compte rendu en date du 4 Février 1822,	£ 112861 18 2½
Montant des Argens appropriés, mais non dépensés au 10 Octobre 1820, suivant le même Compte,	67531 11 2
	£ 180393 9 4½
Balance telle que ci-dessus établie,	117156 7 1¾
Montant total du Revenu de 1821, tel qu'établi par les Comptes Publics de la dite année,	86849 14 6
Ditto de ditto de 1822, tel qu'établi, après corrections faites, par le Compte Préliminaire de 1823,	88300 17 4
Avance, par Emprunt, sur la Caisse Militaire,	33333 6 8
Montant déjà porté à l'acquit du surplus de Dépense de l'année 1818, qui a été nécessairement fait avant le Bill d'Indemnité qui a depuis été passé pour icelui, Sterling, £898 16 10½	998 14 3½
Avance, par Emprunt, sur la Caisse Militaire,	16666 13 4
Revenu total pour 1823, tel qu'établi par les Comptes Publics, savoir :	
Proportion provenant des Actes Permanens et autres revenus de la Couronne, après déduction de celle due au Haut-Canada,	£38843 0 1
Ditto à la disposition de la Législature, après ditto,	58430 19 7
Ditto payable au Haut-Canada,	19236 18 0½
	£116510 17 8½
Paiement fait de la Caisse Militaire pour le Canal de la Chine, en vertu de l'Acte de la 1ère. Geo. IV, Chap. 6,	£10000 0 0
	126510 17 8½
Avance, par Emprunt, sur la Caisse Militaire,	16666 13 4
	486483 4 3¾

Québec, 31 Décembre 1823.

W. B. COLTMAN,

Président du Comité du Conseil Exécutif  
pour l'Audition des Comptes Publics.



Appendice  
(P.)  
21e. Janv.

RECAPITULATION des CLASSIFICATIONS des WARRANTS accordés depuis l'année 1794 jusqu'à l'année 1818, les deux années inclusivement, préparée conformément à l'Adresse de la Chambre d'Assemblée du 26e. Février dernier, distinguant les différents chefs spécifiés dans la dite Adresse.

Année	En paiement des dépenses de l'Administration de la Justice et le soutien du Gouvernement Civil.			En paiement des Appropriations spéciales et générales de la Législature.			Pour des services non concernés avec l'Administration de la Justice et le soutien du Gouvernement Civil, ou les appropriations spéciales ou générales de la Législature.				
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.		
1794	16807	18	9½	1854	9	3¼	2729	2	10		
1795	17608	19	6	3600	3	3	2439	14	11		
1796	18699	9	6½	3603	12	0½	2199	14	7		
1797	18918	4	10½	2339	6	10	2154	4	0		
1798	20041	14	9	3551	18	9	1924	11	10		
1799	20298	16	9¾	3743	13	6	2028	11	10		
1800	23505	6	9½	12224	18	3¼	2119	1	9½		
1801	23099	15	3¾	10475	8	7¾	2170	2	3¾		
1802	24732	9	3	11792	3	4¾	2526	19	0		
1803	25142	5	8	11802	14	8	3292	19	6		
1804	23163	3	11	9061	1	7½	3203	14	8		
1805	24192	13	11	10238	15	8½	3528	14	2		
1806	25788	5	9½	9185	6	10	3598	9	5		
1807	33276	5	5½	9887	8	7½	3909	3	5		
1808	26798	18	3	15021	10	4	4085	9	0		
1809	25711	5	4	14773	1	1	4537	2	7		
1810	27591	0	11	21785	17	3¾	4227	5	1		
1811	33394	1	0½	16050	13	11½	4591	16	6		
1812	23653	1	1	75702	16	1½	4129	11	3		
1813	106105	10	6	75723	16	4½	5110	19	3		
1814	132620	17	0	28807	12	9	6067	3	1		
1815	27134	11	1¾	100364	17	10½	4983	13	1		
1816	34799	15	9	39360	3	5	5711	6	0		
1817	41800	9	8	81732	12	0	9390	11	2		
1818	38749	8	4½	96169	11	11	5772	5	0		
	833634	9	5½	668953	14	6½	96432	6	3		
	668953	14	6½								
	96432	6	3								
	£1599020	10	2¾	Montant entier de la dépense.							

N. B. Ces Classifications ont nécessairement commencé depuis l'année 1794, comme aucun extrait des Warrants sortis avant ce tems n'ont été mis devant la Législature.

Sous le chef des dépenses de l'Administration de la Justice et le soutien du Gouvernement Civil, ont été mises toutes les dépenses encourues pour la Milice, comme ils ont toujours été cités publiquement pour une partie de la dépense du Gouvernement Civil, se montant à

Courant £37876 6 8  
De laquelle a été déduit le montant couvert par les Appropriations, 181500 0 0

Courant £196376 6 8

Laisant la balance mise comme partie de la dépense pour le soutien du Gouvernement Civil, Sterling £176738 14 0

Québec, 15 Décembre 1823.

W. B. COLTMAN,  
Président du Comité du Conseil Exécutif  
pour examiner les Comptes Publics.

On peut trouver les Classifications détaillées des Warrants parmi les liasses de la Chambre.

Province du Bas-Canada,  
District de Québec,  
Comté de Northumberland;

Appendice  
(Q.)  
No. 1.

Aux Honorables Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de la Chambre Basse de la Province du Bas-Canada, assemblés en Parlement, &c. &c. &c.

21e. Janv.

Qu'ils plaise à vos Honneurs.

NOUS les Commissaires soussignés, en vous transmettant le Compte que nous sommes ordonnés de rendre pour l'argent approprié à ce Comté, sommes mortifiés de vous informer que, nonobstant toute l'activité par nous portée à la prompte exécution du Chemin de communication de la Baie St.-Paul à St.-Joachim, nous sommes encore privés de vous annoncer sa perfection, en ce que les entrepreneurs, qui par leur contrat avec nous étoient obligés de l'effectuer de quatorze pieds de largeur, de forts obstacles et les côtes exceptés, qui devoient n'avoir que

dix pieds ou le passage libre d'une voiture, avec en outre vingt pieds d'abatage de chaque côté, et fossoyé partout où il seroit nécessaire, des ponts sur toutes les rivières et ruisseaux, et pontages sur les terrains mouilleux, le tout pour la somme de £1900 courant, et livrable, savoir, 7 pieds de largeur à la Toussaint 1820, et les autres 7 pieds même époque de l'année alors suivante; lesquels entrepreneurs se sont trouvés en défaut dans l'exécution du dit chemin, tant la première que la seconde année, l'ayant fait imparfaitement; en conséquence de quoi nous avons à chaque fois formellement protesté contre eux, tel qu'appert par nos rapports et copies des protêts par nous déjà filés à la Législature; et n'ayant reçu aucun ordre de les poursuivre, vu leur promesse de parachever le dit ouvrage conformément au dit contrat, nous avons cru devoir leur permettre de continuer d'y travailler, parce que, tant qu'il n'y aura pas des postes établis, tel chemin ne peut que devenir très-désavantageux, et que l'entretien d'icelui tomboit nécessairement à leur charge, jusqu'à ce qu'il fût parfait et reçu.

Nous vous observons de plus, qu'en admettant que le chemin fût fait et reçu, tant qu'il n'y aura pas des postes établis à quelque distance, il ne pourra guère être entretenu en hiver, où il est particulièrement nécessaire, personne n'osant entreprendre de lever une bordée de neige dans une distance de lieues de bois.

En l'été 1822, ils y travaillèrent toute la saison, et dans le cours de Septembre suivant, ils demandèrent des Experts pour sa réception, lesquels furent nommés par eux et nous, au nombre de cinq, lesquels firent leur rapport que le chemin n'étoit pas conforme aux clauses stipulées à leur contrat; et pour nous assurer des circonstances par nous-mêmes, nous y passâmes avec deux voitures et fîmes notre rapport à la Législature, avec nos remarques.

En 1823, ils y travaillèrent comme l'année précédente, et y firent des pontages sur toute la grande partie des terrains mouilleux, et au commencement de Septembre de la dite année, ils demandèrent deux Experts qui restèrent à travailler avec eux environ un mois, et nous fîmes ensuite rapport que le chemin, quoique non conforme au dit contrat, étoit néanmoins praticable avec sûreté; nous nous décidâmes donc encore d'y passer pour en juger, ce que nous fîmes avec deux charrettes tirées chacune par un seul cheval, deux de nous dans une et trois dans l'autre, dans le court délai de dix heures, formant une distance, de près de l'église de St.-Joachim à celle de la Baie St.-Paul, de onze lieues. Nous le trouvâmes tel que les experts nous l'avoient dit, mais non pas selon la teneur du dit contrat, en ce que sa largeur n'a pas été tout à fait régulièrement observée d'un bout à l'autre, et qu'il y a encore de certains endroits qui exigent d'être pontés, et que les pontages actuellement existans sont de bois rond et fendu, qui le rend dur et difficile, n'ayant pas même la largeur de quatorze pieds dans les dits pontages, de même que le dit chemin: nous sommes néanmoins d'opinion que partout où le terrain l'a permis, le dit chemin est bien beau. Il y a aussi de certains endroits où l'abatage n'est pas entièrement fini. Nous avons trouvé en général les ponts trop bas; cependant, en admettant tous ces défauts, il n'y a pas de doute qu'ils ont fait plus d'ouvrage que pour le prix porté audit contrat, de même que vous en serez convaincu par le compte par eux annexé à leur requête, que nous vous transmettons aussi avec le présent, que dans notre humble opinion et au meilleur de notre connoissance, nous croyons n'être pas exagéré.

Pourquoi, vu qu'il faudra encore une plus forte somme pour parachever le dit chemin conformément à leur engagement, nous osons vous les recommander: nous y sommes obligés en honneur, parce que lors de la passation dudit contrat, ne trouvant personne qu'eux qui voulussent entreprendre le dit chemin, pour nos faibles ressources et autorités, nous leur promîmes de faire ce qui dépendroit de nous, si par la suite nous nous apercevions qu'ils fussent en perte, afin de leur faire obtenir ce qui étoit dû par ces paroisses pour les secours obtenus dans des années de détresse, payable en travail sur les nouveaux Chemins et Ponts publics, tel qu'appert par notre rapport d'alors, ou telles autres indemnités que dans votre sagesse vous jugerez convenable.

Nous avons l'honneur d'être,

De vos Honneurs,

Les très humbles et obéissans serviteurs,  
LOUIS BELAIR, Com.  
CHS. PRE. HUOT, Com.

Baie St. Paul, 10 Janvier 1824.

COMPTE que rendent les Commissaires des Communications intérieures du Comté de Northumberland, en obéissance à l'ordre de Son Excellence le Gouverneur-en-chef de cette Province, daté le 11e Décembre 1823, et reçu le 25e du même mois.

#### REMARQUES.

1°. Pour l'intelligence du présent Compte, il convient d'observer que par deux Actes du Parlement Provincial, le premier de la 48e année George III, Chapitre 28, et le deuxième de la 55e année George-III, Chapitre 8, la somme de £1250 argent courant, fut appropriée pour ouvrir un chemin de communication entre la Paroisse de St.-Pierre, Baie St.-Paul, et celle de St.-Joachim, laissée à la disposition du Grand-Voyer du District de Québec, ou de son Député, qui reçut £1000, et les employa comme il appert par son compte rendu aux Commissaires d'alors, et suivant lequel il devoit rester à toucher de ces deux premières appropriations la somme de £250; cependant, Son Honneur le Président J. Monk nous fit informer lors de la passation de notre contrat qu'il ne restoit que celle de £180; duquel compte du dit Sieur Député Grand-Voyer, pour votre meilleure information, nous vous transmettons copie jointe au présent et cotée sous la lettre A.

2°. Que par l'Acte de la 57e année de George III, Chapitre 13, dix-neuf cents livres courant fut la proportion des deniers accordés par cet Acte pour ce Comté, et Louis Bélair, George Chaperon et Louis Bernier, Écuyers, furent nommés Commissaires pour l'emploi de l'argent

Appendice  
(Q.)  
No. 1.  
21e. Janv.

Appendice  
(Q.)  
No. 1.  
21e. Janv.

approprié pour ce Comté, lesquels firent faire, par autorité du Gouvernement d'alors, des recherches dans les Caps qui séparent cette Paroisse de celle de St.-Joachim, et firent tracer un chemin par François Fournier, Ecuyer, Arpenteur; ce qui occasionna une dépense de £120, tant pour l'opération du dit Arpenteur, et plan, que pour les personnes employées sous lui, et autres frais; à compte de laquelle somme ils reçurent £100 de la dernière appropriation, qui furent laissés entre les mains de George Chaperon, Ecuyer, l'un des Commissaires d'alors, qui avec ses conjoints en fit rapport à la Législature, et nous dit n'avoir aucune autre information à nous donner: il restoit donc une balance de £20 alors encore due au dit François Fournier, Ecuyer, qui fera le commencement de notre dépense imprévue.

3°. Nous établissons le compte de tous les argens payés et avancés aux Entrepreneurs du Chemin de Communication entre cette Paroisse et celle de St.-Joachim, et ce que nous avons payé pour eux suivant leurs reçus respectifs, restés entre nos mains, et compte ci-joint coté B.

4°. Nous rendons compte de toutes les dépenses imprévues, dépeusées et payées par les Commissaires selon le compte ci-joint coté C.

5°. Dans la balance ci-contre sera d'un côté la dépense et de l'autre la recette de la somme de £1800 courant, restant de la dernière appropriation.

6°. Comme la dépense excède la recette de £106 13 0½, il convient d'observer que nous avançâmes cette somme de notre propre argent pour répondre au désir de notre Acte avec les Entrepreneurs, qui nous lie à leur fournir de l'argent au fur et mesure qu'ils travailleront au dit Chemin de Communication.

COMPTE que rendent les Commissaires des Communications intérieures du Comté de Northumberland.

DEPENSES.		RECETTE.	
1824.		1819.	
Janvier 2.	Payé aux Entrepreneurs et pour eux selon reçus jusqu'à ce jour, £1834 1 3½	Novembre 24.	Par Lettre de Crédit, £650 0 0
	Dépensé et payé pour choses imprévues jusqu'à ce jour, 72 11 9	Juillet.	Par do. do., 730 0 0
		1821.	Avril. Par do. do., 420 0 0
		1824.	Janvier. Balance due aux Commissaires, 106 13 0½
	<u>£1906 13 0½</u>		<u>£1906 13 0½</u>

Le tout sauf erreurs et omissions — Baie St.-Paul, 14 Janvier 1824.

LOUIS BELAIR, Comre.  
Et. C. LAGUEUX, Comre.  
CHS. PRE. HUOT, Comre.

Messieurs,

En obéissance au Statut Provincial de la 51e année du règne de Sa Majesté, pour l'amélioration des Communications intérieures de la Province, j'ai l'honneur de vous transmettre l'état ci-joint des recettes et déboursés relatifs à l'ouverture du Chemin entre la Baie St.-Paul et St.-Joachim dans le Comté de Northumberland.

J'ai l'honneur d'être parfaitement,

Messieurs,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé) CHEVR. ROBT. D'ESTIMAUVILLE,  
Député Grand-Voyer.

Québec, 21 Avril 1817.

A Messieurs les Commissaires des Améliorations des Communications intérieures de la Province, pour le Comté de Northumberland, &c. &c. &c.

Donné pour conforme à l'original resté au Bureau des Commissaires soussignés, et par eux collationné ce jour, 27e Septembre 1823.

CHS. PRE. HUOT, Comre.  
LOUIS BELAIR, Comre.

Appendice  
(Q.)  
No. 1.  
21e. Janv.

A

ETAT de la RECETTE et DEPENSE relatives à l'ouverture de la Communication entre la Baie St. Paul et St. Joachim, dans le Comté Northumberland, délivré par le soussigné aux Commissaires appointés pour ledit Comté en vertu et en obéissance au statut passé dans la 57e année du règne de Sa Majesté.

DEPENSES.	
Payé en différentes fois à Mr. Richd. Hay, Arpenteur appointé par Son Excellence l'Administrateur en Chef,	£49 0 0
A Joseph Déry, porte-chaine,	8 12 0
A N. Marchand, directeur des recherches et observations relatives au sol et autres locales circonstances tant pour lui que pour la paye des éclaireurs employés sous lui,	51 1 0
A François Tremblay, comme guide et pour la solde des travailleurs,	53 10 0
A François Martineau, comme conducteur des ouvriers employés avec l'Arpenteur, et pour voyages et solde des messagers sous lui,	43 2 6
A Zacharie Bolduc, un des guides,	2 10 0
A Dupont, un des guides, et solde complete des ouvriers,	41 5 0
A H. Gauvreau, N. P.	2 0 0
A François Martineau, pour partie de la communication par contrat approuvé par Son Excellence,	357 10 0
A Thomas Goodenough, par contrat approuvé auroit dû recevoir £750, mais n'ayant pas rempli ses engagements, n'a reçu que	438 0 0
Frais et honoraires dûs au soussigné tant pour ses frais de voyage que pour ordres, assemblées, rapports, mémoires, &c. et honoraires personnels depuis le commencement de Juin de l'année 1815 à ce jour,	150 0 0
	<u>£1196 10 6</u>

Québec, Bureau du Grand Voyer,  
20 Avril 1817.

(Signé) CHEVR. ROBERT D'ESTIMAUVILLE,  
Dep. Grand Voyer.

RECETTES.	
Du Gouvernement par Lettre de Crédit,	£1000 0 0
Des Habitans par Composition volontaire par la voie des Inspecteurs,	193 0 0
	<u>£1193 0 0</u>

Donné pour conforme à l'original resté entre nos mains, et par nous soussignés collationné ce-jour'hui 27 Décembre 1823.

LOUIS BELAIR, Com.  
CHS. PRE. HUOT, Com.

Appendice  
(Q.)  
No. 1.  
21e. Janv.

		B
COMPTÉ des argens payés et avancés par les Commissaires des Communications Intérieures du Comté Northumberland, depuis le 24 Novembre 1819 à ce jour, pour le compte des Entrepreneurs du Chemin de Communication entre la Baie St. Paul et St. Joachim.		
1821.		
Nov. 25.	Payé à Frédéric Tremblay, l'un des Entrepreneurs du susdit Chemin, depuis le 6 Décembre 1819, selon son reçu de ce jour,	£400 0 0
Déc. 5.	A Joseph Marie Tremblay, fils de Charles, aussi un des Entrepreneurs du dit Chemin, depuis aussi le 6 Décembre 1819 à ce jour, selon son reçu,	400 0 0
24.	A François et Roger Vandales, les deux autres Entrepreneurs dudit Chemin depuis l'époque susdite à ce jour, selon leurs reçus,	700 0 0
1822.		
Juin 26.	A François et Roger Vandales, selon leurs reçus de ce jour,	36 0 0
28.	A Jérôme Fortin, par l'ordre et pour le compte des Vandales, suivant son reçu,	2 0 5
Juillet 19.	A Frédéric Tremblay, Entrepreneur, selon son reçu de ce jour,	17 8 11
Sept. 1.	A Simon et Antoine Martel, par ordre et pour le compte des Vandales, selon reçu,	4 0 0
8.	A Pascal Tremblay, ditto,	2 5 0
23.	A Bernard Lavoie, par ordre et pour le compte de Frédéric Tremblay, suivant son reçu,	2 13 9
25.	A Henri Lavoie, par l'ordre et pour le compte de François et Roger Vandales, selon son reçu,	2 5 0
Oct. 2.	A Frédéric Tremblay, Entrepreneur, suivant son reçu de ce jour,	7 15 0
5.	A François et Roger Vandales, Entrepreneurs, selon reçu,	20 2 3
Nov. 16.	Payé à Joseph Marie Tremblay, l'un des Entrepreneurs, suivant son reçu,	22 13 1½
Déc. 9.	A Marc Bouchard, par ordre et pour le compte de Frédéric Tremblay,	1 0 0
1823.		
Janv. 22.	A François Sasseville, N. P. par ordre et pour le compte de François et Roger Vandales, selon son compte et reçu,	4 4 0
Avril 1.	A François et Roger Vandales, deux des Entrepreneurs, suivant leur reçu de ce jour,	110 5 9
Juin 3.	A Luc Gagnon, par ordre et pour le compte de François et Roger Vandales, selon son reçu,	2 15 0
Juillet 23.	A Joseph Marie Tremblay, Entrepreneur, suivant son reçu,	24 3 4
Acût 1.	A Frédéric Tremblay, Entrepreneur, selon son reçu,	22 3 2½
Sept. 6.	A ditto, ditto,	3 12 11
Oct. 5.	A François et Roger Vandales, suivant leurs reçus,	44 4 1½
Nov. 18.	Remis à Mr. Lagueur à Québec, argent fourni aux Vandales,	1 15 0
Déc. 18.	Payé à Joseph Marie Tremblay, fils de Charles, Entrepreneur,	2 14 6
		£1834 1 5½

Sauf erreurs et omissions.

LOUIS BELAIR, Com.  
CHS. PRE. HUOT, Com.

Baie St. Paul, 10 Janvier 1824.

C

		B
COMPTÉ des Argens dépensés et payés par les Commissaires des Communications Intérieures du Comté Northumberland, considérés comme imprévus, depuis le vingt-quatre Novembre 1819 à ce jour.		
1819.		
Nov. 24.	Payé à M. Fournier, Arpenteur, la balance à lui due sur ses opérations et plans,	£20 0 0
	A M. Neilson, Imprimeur, selon compte et reçu,	1 19 6
Déc. 4.	Main de Papier à écrire,	0 2 0
" 6.	Payé à M. François Sasseville, Notaire, selon son compte et reçu,	3 13 9
" 24.	A Louis Belair, l'un des Commissaires, pour dépense d'un voyage à Québec, exprès, à la réquisition de M. Chaperon, qui y étoit pour ses affaires privées, pour une assemblée sur les opérations de M. Fournier, et en faire rapport à Son Excellence, du 2 au 18 Juillet,	8 0 0
1820.		
Fév. 19.	Payé à Pascal Lavoie, pour transport de nos rapports à la Législature,	0 5 0
	A M. Huot, Notaire, pour une procuration à M. Douglass, pour toucher les premiers £100,	0 17 6
Déc. 15.	A M. François Sasseville, Notaire, pour protêt et onze copies contre les Entrepreneurs, pour manque d'exécution de la première partie du Chemin livrable à la Toussaint dernier,	6 0 0
Porté ci-contre,		£40 17 9

		Montant de ci-contre,	£40 17 9
1821.			
Juin 4.	A Charles P. Huot, l'un des Commissaires, un voyage de son pied, par le Chemin des Caps, pour en voir le local, et une assemblée à St. Joachim, sur une difficulté avec le propriétaire sur lequel arrive le Chemin au dit lieu,	4 0 0	
	A Louis Belair, pour ditto,	4 0 0	
	Pour frais de voyage d'Et. C. Lagueur, à St. Joachim, pour même effet,	1 10 0	
Nov. 9.	Payé à Isidore Talon, selon reçu, pour un voyage par le dit Chemin à la requisition des Commissaires qui devoient se rencontrer, mais qui furent arrêtés par la neige,	0 18 0	
Déc. 30.	Payé à François Sasseville, Notaire, pour protêt et copies contre les Entrepreneurs, pour manque d'exécution de la dernière partie,	6 0 0	
1822.			
Fév. 15.	Payé à Pascal Lavoie, pour un voyage par les Caps par ordre des Commissaires, et transport à Québec des rapports à la Législature, selon compte et reçu,	1 10 0	
	Une main de Papier à écrire,	0 2 0	
Sept. 10.	Pour deux voitures pour mener les Commissaires à St. Joachim, pour la visite du Chemin, à 27s. 6d.	2 15 0	
	Payé pour coucher à St. Joachim, et se faire mener à Québec,	1 10 0	
1823.			
Sept. 9.	Payé à Henri Tremblay, l'un des Experts requis par les Commissaires pour la réception du Chemin en l'automne 1822,	2 0 0	
	Payé à Sr. Jacob Fortin, Maître Charpentier, parti de la Malbaie pour le même effet,	4 10 0	
Oct. 5.	Pour deux voitures pour mener les Commissaires de St. Joachim à la Baie St. Paul, pour connoître le dit Chemin, à 27s. 6d.	2 15 0	
Déc. 24.	Deux mains de Papiers à écrire,	0 4 0	
		£72 11 9	

Le tout sauf erreurs et omissions.

Baie St. Paul, 10c. Janvier 1824.

LOUIS BELAIR, Com.  
CHS. PRE. HUOT, Com.

A Messieurs les Commissaires des Communications Intérieures pour le Comté de Northumberland, &c. &c. &c.

L'humble Pétition de Joseph Marie et Frédéric Tremblay, François et Roger Vandal, Entrepreneurs du Chemin de Communication entre la Paroisse de Saint Pierre, Baie Saint Paul, et celle de Saint Joachim, dans le Comté de Northumberland, vous expose respectueusement,

Messieurs,

Que le vingt-sept Octobre mil huit cent dix-neuf, vos Pétitionnaires contractèrent avec vous, Messieurs, pour l'ouverture d'un Chemin de Communication entre la dite Paroisse de la Baie St. Paul et celle de St. Joachim, ainsi que vous pouvez le voir par l'Acte en question. Que depuis ce tems ils ont avec un bon nombre d'hommes travaillé à cette entreprise toutes les belles saisons de mil huit cent vingt, vingt-et-un, vingt-deux et vingt-trois, et n'ont encore pu parfaire ce chemin au désir du dit Acte.

Que ce long travail a absorbé toutes les ressources de vos Pétitionnaires, bien plus, puisqu'ils se trouvent déjà en perte de quatre cent sept livres quinze schelings argent courant, comme vous pouvez en juger par le compte ci-annexé, que nous pouvons affirmer quand requis en ferons, ce qui joint aux dépenses à encourir pour la perfection du dit Chemin, ruinera entièrement vos humbles Pétitionnaires.

Que vos humbles Pétitionnaires ont l'honneur de vous observer que lors de l'entreprise en question, ils vous observèrent que la somme de dix-neuf cents livres étoit insuffisante pour l'effectuation de ce marché, et ne l'entreprirent que dans le désir de voir cette communication ouverte, et sur les protestations de votre part, Messieurs, que vous feriez tous vos efforts (si nous étions en perte) pour nous faire avoir les sommes dues par cette paroisse et celle des Eboulemens, et qui leur furent accordées dans les années de détresse, payables suivant la loi dans les nouveaux chemins et ponts publics.

Que vos humbles Pétitionnaires ont fait depuis la date de leur contrat de fortes entreprises tous les hivers dans les tems où ils ne pouvoient travailler au dit chemin, et ont diminué la dépense dans leurs familles depuis ce marché; que nonobstant cela, ils sont beaucoup plus endettés qu'ils n'étoient avant cette entreprise.

Vos humbles Pétitionnaires, vu les raisons susdites, concluent à ce qu'il vous plaise, Messieurs, faire vos efforts auprès de qui il appartiendra, pour leur faire avoir le prix des provisions susdites, ou telle autre indemnité qu'il plaira à la Législature de cette Province vouloir leur accorder en rémunération de la perte soufferte

Appendice  
(Q.)  
No. 1.

21e. Janv.

et à souffrir dans ce marché, et vos humbles Pétitionnaires et leurs pauvres familles ne cesseront de prier.  
Baie St. Paul, le 2e. Décembre 1823.

(Signé) JOSEPH MARIE <sup>sa</sup> TREMBLAY,  
marque  
FRANCOIS <sup>sa</sup> VANDAL,  
marque  
ROGER <sup>sa</sup> VANDAL,  
marque  
FREDERIC TREMBLAY.

Témoin  
(Signé) F. SASSEVILLE, Not. Pub.

Donné pour conforme à l'original resté es mains des Commissaires soussignés, et par eux collationné ce jourd'hui 2e. Janvier 1824, à la Baie St. Paul.

LOUIS BELAIR, Com.  
CHS. PRE. HUOT, Com.

COMPTE des DEPENSES encourues par Joseph Marie et Frédéric Tremblay, François et Roger Vandal, Entrepreneurs du Chemin de Communication entre la Paroisse de la Baie St. Paul et celle de St. Joachim, en le Comté de Northumberland, District de Québec, par contrat du 27e. Octobre 1819, dans cette entreprise.

1819.	Pour avoir travaillé à l'abatage depuis le 2e. Novembre au 18e. Décembre, fait 39 jours, avec 12 hommes par jour, formant 468 jours à 4s. par jour, pour nourriture, transport des vivres, outils, gages, &c.	£93 12 0																											
1820.	<table border="0"> <tr> <td>Juin 2e</td> <td rowspan="2">} Pour avoir travaillé à ouvrir le chemin pendant 130 jours, avec 33 hommes par jour, formant 4290 jours à 4s. par jour,</td> <td rowspan="2">856 0 0</td> </tr> <tr> <td>Nov. 8e</td> </tr> <tr> <td>Ditto,</td> <td>Dans le mois de Novembre, 120 jours à l'abatage, à 4s. par jour,</td> <td>24 0 0</td> </tr> </table>	Juin 2e	} Pour avoir travaillé à ouvrir le chemin pendant 130 jours, avec 33 hommes par jour, formant 4290 jours à 4s. par jour,	856 0 0	Nov. 8e	Ditto,	Dans le mois de Novembre, 120 jours à l'abatage, à 4s. par jour,	24 0 0																					
Juin 2e	} Pour avoir travaillé à ouvrir le chemin pendant 130 jours, avec 33 hommes par jour, formant 4290 jours à 4s. par jour,	856 0 0																											
Nov. 8e																													
Ditto,	Dans le mois de Novembre, 120 jours à l'abatage, à 4s. par jour,	24 0 0																											
1821.	<table border="0"> <tr> <td>Juin 4e</td> <td rowspan="2">} Pour avoir travaillé à l'ouverture du dit chemin 117 jours, avec 30 hommes par jour, fait 3510 jours à 4s. par jour,</td> <td rowspan="2">702 0 0</td> </tr> <tr> <td>Nov. 1er</td> </tr> <tr> <td>Nov. 2e</td> <td rowspan="2">} Pour avoir travaillé à l'abatage, avec 8 hommes par jour, formant 136 jours à 4s. par jour,</td> <td rowspan="2">27 4 0</td> </tr> <tr> <td>Nov. 20</td> </tr> </table>	Juin 4e	} Pour avoir travaillé à l'ouverture du dit chemin 117 jours, avec 30 hommes par jour, fait 3510 jours à 4s. par jour,	702 0 0	Nov. 1er	Nov. 2e	} Pour avoir travaillé à l'abatage, avec 8 hommes par jour, formant 136 jours à 4s. par jour,	27 4 0	Nov. 20																				
Juin 4e	} Pour avoir travaillé à l'ouverture du dit chemin 117 jours, avec 30 hommes par jour, fait 3510 jours à 4s. par jour,	702 0 0																											
Nov. 1er																													
Nov. 2e	} Pour avoir travaillé à l'abatage, avec 8 hommes par jour, formant 136 jours à 4s. par jour,	27 4 0																											
Nov. 20																													
1822.	<table border="0"> <tr> <td>Juin 5e</td> <td rowspan="2">} Pour avoir travaillé à la perfection dudit chemin 91 jours avec 12 hommes par jour, fait 1092 jours à 4s. par jour,</td> <td rowspan="2">218 8 0</td> </tr> <tr> <td>Oct. 1er</td> </tr> <tr> <td>1821.</td> <td>Payé à J. Bte. Potvin, pour entreprise dans cette Communication,</td> <td>4 10 0</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Ditto à Hubert Potvin, pour ditto ditto,</td> <td>28 0 0</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Ditto à Philippe Castagne, pour do. do.</td> <td>2 10 0</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Ditto à Jean Bte. Lacoulina, pour do. do.</td> <td>2 10 0</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Ditto au nommé Lacroix de St. Féréol, pour abatage,</td> <td>5 10 0</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Ditto au nommé Labranche, pour do. do.</td> <td>2 15 0</td> </tr> <tr> <td>1822.</td> <td>Sept. Ditto à trois Experts pour la réception du chemin,</td> <td>6 0 0</td> </tr> <tr> <td></td> <td><b>Total</b></td> <td><b>£2307 15 0</b></td> </tr> </table>	Juin 5e	} Pour avoir travaillé à la perfection dudit chemin 91 jours avec 12 hommes par jour, fait 1092 jours à 4s. par jour,	218 8 0	Oct. 1er	1821.	Payé à J. Bte. Potvin, pour entreprise dans cette Communication,	4 10 0		Ditto à Hubert Potvin, pour ditto ditto,	28 0 0		Ditto à Philippe Castagne, pour do. do.	2 10 0		Ditto à Jean Bte. Lacoulina, pour do. do.	2 10 0		Ditto au nommé Lacroix de St. Féréol, pour abatage,	5 10 0		Ditto au nommé Labranche, pour do. do.	2 15 0	1822.	Sept. Ditto à trois Experts pour la réception du chemin,	6 0 0		<b>Total</b>	<b>£2307 15 0</b>
Juin 5e	} Pour avoir travaillé à la perfection dudit chemin 91 jours avec 12 hommes par jour, fait 1092 jours à 4s. par jour,	218 8 0																											
Oct. 1er																													
1821.	Payé à J. Bte. Potvin, pour entreprise dans cette Communication,	4 10 0																											
	Ditto à Hubert Potvin, pour ditto ditto,	28 0 0																											
	Ditto à Philippe Castagne, pour do. do.	2 10 0																											
	Ditto à Jean Bte. Lacoulina, pour do. do.	2 10 0																											
	Ditto au nommé Lacroix de St. Féréol, pour abatage,	5 10 0																											
	Ditto au nommé Labranche, pour do. do.	2 15 0																											
1822.	Sept. Ditto à trois Experts pour la réception du chemin,	6 0 0																											
	<b>Total</b>	<b>£2307 15 0</b>																											

Aujourd'hui le 2e. Décembre 1823, font comparus pardevant Mre. François Sasseville, Notaire, et les témoins soussignés, les nommés Joseph-Marie et Frédéric Tremblay, François et Roger Vandal, tous quatre Entrepreneurs du Chemin de Communication entre cette Paroisse et celle de St.-Joachim; lesquels ont approuvé le compte ci-dessus, comme étant juste et véritable, au plus bas en leur croyance et à leur connoissance; pourquoi ils ont fait leurs marques ordinaires d'une croix, après lecture faite, excepté le dit Frédéric Tremblay, qui a signé avec nous.

(Signé) JOSEPH MARIE <sup>sa</sup> TREMBLAY,  
marque  
FRANCOIS <sup>sa</sup> VANDAL,  
marque  
ROGER <sup>a</sup> VANDAL,  
marque  
FREDERIC TREMBLAY.

Témoin  
(Signé) JOHN DUNN,  
AUGUSTIN NERON,  
FRANCOIS SASSEVILLE, Not. Pub.

Donné pour conforme à l'original resté es mains des Commissaires soussignés, et par eux collationné, à la Baie St.-Paul, 10e. Janvier 1824.

LOUIS BELAIR, Com.  
CHS. PRE. HUOT, Com.

Appendice  
(Q.)  
No. 1.

21e. Janv.

Dr. Gouvernement en compte courant avec les Commissaires pour les Communications intérieures dans le Comté de Dorchester et cette partie de Buckinghamshire dans le District de Québec.

1821.	Nov. 1.—Pour argent payé à Henri Scott à compte de la Côte à la Pointe-Lévi, omis,	£20 7 6
		£20 7 6
	Pour balance due aux Commissaires,	0 0 10

Québec, 19 Février 1824.

J. T. TASCHEREAU.  
JOHN DAVIDSON.  
P. E. DESBARATS.  
CHARLES DE LERY.

Appendice  
(Q.)  
No. 2.

20e. Fêv.

Aux Honorables Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de la Province du Bas-Canada en Parlement assemblés.

Rapport de Louis Turgeon, l'un des Commissaires du Comté de Hertford, appointés pour mettre à exécution l'Acte de la cinquante-septième George III, Chapitre treize, relativement à l'amélioration des Communications intérieures.

Le trente Mai mil huit dix-sept, Commission de Sir J. C. Sherbrooke, Gouverneur, appointant Ls. Turgeon, C. Dénéchau et J. Fraser, Ecuycers, Commissaires du Comté de Hertford, aux fins susdites. Le vingt-sept Juin mil huit cent dix-sept, Avertissement public dans la Gazette de Québec, concernant l'ouverture du Bureau des Commissaires en mon office, paroisse Saint-Charles. Le sept Juillet mil huit cent vingt, Résolutions des Commissaires transmises à Son Excellence, accompagnées des différentes demandes des individus sur différens objets d'améliorations approuvés par Son Excellence le vingt-et-un Août mil huit cent vingt, consistant, savoir:—1o. l'amélioration de la Côte qui se trouve dans le grand Chemin le long du Fleuve sur la terre de François Michel Guay dans la paroisse de la Pointe Lévi, susdit Comté; 2o. l'amélioration des deux Côtes dans la paroisse Saint-Vallier; 3o. une aide à accorder aux habitans de la paroisse de Bellechasse pour compléter une Route dispendieuse dans le bois debout. Le vingt-un Août mil huit cent vingt, approbation de Son Excellence approuvant les dites Ré-solutions. Le quatre Septembre mil huit cent vingt, Avertissement dans la Gazette de Québec, proposant de contracter pour les objets susdits. Le premier Octobre mil huit cent vingt, une offre par écrit d'Ignace Ruelle d'améliorer la Côte sur la terre du dit François Michel Guay, pour la somme de cent vingt-cinq livres, offrant pour cautions le Capitaine Etienne Carrier et Ignace Ruelle fils, tous deux propriétaires d'immeubles en la paroisse Saint-Charles. Le douze Octobre mil huit cent vingt, devant Mre. F. X. Lefebvre, Notaire, Contrat avec le dit Ignace Ruelle et les dites cautions pour l'exécution de l'entreprise susdite, moyennant la dite somme de cent vingt-cinq livres, et ratification du dit Contrat par le dit Joseph Fraser, un des Commissaires, du huit Mars mil huit cent vingt-un. Le seize Mars mil huit cent vingt-un, approbation du dit Contrat par Son Excellence.

Son compte sera donc comme suit :	
Payé pour le marché,	£125 0 0
Payé et dû pour frais d'impression et divers transports pour communiquer avec les autres Commissaires, visiter et recevoir l'ouvrage,	5 0 0
	£130 0
Reçu le montant par une Lettre de Crédit,	£130 0 0
Les autres Commissaires ont reçu par une autre Lettre de Crédit,	75 0 0
Leur dépense suivant leur rapport est de	£69 15 0
Balance entre leurs mains,	5 5 0
	£75 0 0
Les deux Lettres de Crédit font ensemble,	£205 0 0

CLAUDE DENECHAU.  
JH. FRASER.  
L. TURGEON.

PREMIER RAPPORT du Comité Spécial de la Chambre d'Assemblée, sur le Bill grossoyé du Conseil Législatif, pour abroger certaines parties de l'Acte de Judicature, et pour faire de plus amples dispositions pour l'Administration plus certaine et plus uniforme de la Justice dans cette Province.

CHAMBRE DE COMITE,  
Vendredi, le 16e. Janvier 1824.

Présens—Messrs. Viger, Bourdages, Papineau, Quesnel, Taschereau et L. Lagueux.

Appendice  
(Q.)  
No. 3.

4e. Mars

Appendice  
(Q.)

23e. Janv.

Appendice  
(Q. Q.)Appendice  
(Q. Q.)

23e. Janv.

23e. Janv.

M. Viger dans la Chaire.

J. R. Rolland, Ecuyer, Avocat de Montréal est comparu devant votre Comité, et a répondu aux questions suivantes :

Q. 1. Quelle est la population du District de Montréal ?

R. La population du District de Montréal est plus considérable que celle des autres Districts ensemble.

Q. 2. La Jurisdiction du District de Montréal peut-elle administrer la Justice avec avantage et satisfaction à la population ?

R. Je crois que non.

Q. 3. Quels sont les moyens les plus propres pour rendre la justice avec avantage et satisfaction à la population du District de Montréal ?

R. Quant à la Jurisdiction en matières Criminelles, je crois qu'il faudroit au moins trois Séances par année dans le chef-lieu de chaque District ; et dans le cas où il y auroit des Arrondissemens formés avec un Juge résident pour les affaires civiles, je croirois qu'il seroit d'un très grand avantage qu'il y eut dans chaque tel Arrondissement une Cour de Session de Quartier.

Q. 4. Croyez-vous qu'il fût avantageux qu'il y eût des Arrondissemens dans les trois Districts avec un Juge y résident ?

R. Je le crois, pourvu que le salaire de ce Juge soit suffisant pour que l'on puisse espérer d'avoir un homme digne de remplir la place qui voulût l'accepter, et que la Jurisdiction fût au moins au montant de £20 sterling, avec appel dans les affaires au-dessus de £10 sterling.

Q. 5. Combien d'Arrondissemens croyez-vous nécessaires dans le District de Montréal ?

R. Cinq Arrondissemens, y compris celui de Montréal. Il est impossible, suivant moi, qu'un tel établissement soit efficace sans ce nombre d'Arrondissemens.

Q. 6. Un moindre nombre ne seroit-il pas au moins avantageux ?

R. Il seroit avantageux pour cette partie de la population qui seroit ainsi favorisée, et il diminueroit d'autant le nombre des affaires au chef-lieu ; mais je craindrois que cela ne fût guères utile pour cette dernière fin, à moins que la population de cet Arrondissement ne fût considérable.

Q. 7. Dans le cas où les moyens de la Province ne suffiroient pas pour le présent à la dépense que pourroit entraîner l'établissement des cinq Arrondissemens que vous indiquez comme nécessaires dans le District de Montréal, ne pourroit-on pas en réduire le nombre, en donnant aux parties les plus éloignées, et par conséquent les moins peuplées, l'avantage de plusieurs tournées, qui pourroient être faites par les Juges résidents dans les Arrondissemens voisins ; et ce moyen d'administrer la justice aux parties éloignées ne leur procureroit-il pas des avantages réels dont ils sont privés par le système actuel ?

R. Sans doute.

Q. 8. Croyez-vous que l'établissement de ces nouveaux Arrondissemens seroit bien dispendieux ?

R. J'y ai réfléchi plusieurs fois, et je ne crois pas qu'un tel établissement fût bien dispendieux. La plus forte partie de la dépense seroit suivant moi le salaire du Juge ; mais soit que le montant en fût prélevé sur la caisse publique, soit qu'on y pourvût par une taxe sur les actes de procédures, il me semble que la Province y gagneroit considérablement. La perte de tems, tant des parties que des témoins, d'après le système actuel, est si considérable, et les frais et déboursés si ruineux, je peux dire, pour ceux qui sont éloignés des Villes, que la dépense d'un tel établissement ne peut être mise en comparaison avec la perte que souffre le Pays dans le moment actuel, où il n'y a qu'un seul Siège pour l'administration de la Justice pour chaque District. Quant à la bâtisse d'une Salle d'Audience et d'une Prison qui deviendroient nécessaires, suivant moi, je ne crois pas que cela puisse se monter bien haut.

Q. 9. De quelles dimensions jugez-vous que devoient être les Maisons de Justice et les Prisons dans chacun des Arrondissemens, et combien pourroient-elles coûter ?

R. Je crois que la Salle d'Audience seroit assez grande si elle avoit 50 à 60 pieds de long, elle pourroit même être plus petite sans grand inconvénient. Une Bâtisse de 40 pieds sur 36, à deux étages, me sembleroit bien suffisante pour une Prison ; je la considérerois même bien spacieuse pour plusieurs Districts. Ces dimensions que je donne sont celles que j'imaginerois devoir suffire pendant nombre d'années, si l'on se proposoit de faire un établissement stable ; s'il ne s'agissoit que de faire un établissement temporaire, ces bâtisses pourroient être de moins grandes dimensions. Je ne pourrois dire au juste le prix de telles bâtisses, cela dépendroit entièrement de la manière dont on voudroit les construire, et cela pourroit varier selon les lieux.

Q. 10. Dans quelles parties du District de Montréal, pensez-vous que les quatre nouveaux Arrondissemens devoient avoir lieu, et quels devoient être les chefs-lieux ?

R. Le premier Arrondissement, celui de Montréal, comprendroit toute l'Isle de Montréal, l'Isle Jésus, l'Isle Bizard, l'Isle Perrot, et toutes les Isles voisines, excepté l'Isle à l'Aigle et l'Isle Bourdon, au sud du fleuve, les Paroisses de Longueuil, Boucherville et Varennes, et tout le Comté de Huntingdon. La partie éloignée de ce Comté seroit, il est vrai, à une grande distance du Siège de la Jurisdiction, mais l'on pourroit y pourvoir par des tournées qui pourroient se faire deux fois par an ou même davantage, et le chef-lieu de cet Arrondissement seroit nécessairement Montréal.

Le second Arrondissement comprendroit les Comtés d'Essex, Leinster et Warwick, (à l'exception de l'Isle Jésus et des autres Isles mentionnées dans le premier Arrondissement,) l'Isle Bourdon et l'Isle à l'Aigle ; et l'endroit le plus central pour le Siège de l'Arrondissement seroit, suivant moi, le Village de l'Assomption, à cause de la grande population dans les Seigneuries avoisinantes.

Le troisième Arrondissement comprendroit le Comté de York, excepté l'Isle Perrot et l'Isle Bizard ; et le Siège de l'Arrondissement seroit au Village de St. André dans Argenteuil ; je crois qu'il seroit à propos qu'il y eût deux Tournées par année dans la partie éloignée de cet Arrondissement.

Le quatrième Arrondissement comprendroit le Comté de Surry, à l'exception de la Paroisse de Varennes, le Comté de Kent, à l'exception des

Paroisses de Longueuil et Boucherville, le Comté de Richelieu, à l'exception des Townships ; et aussi les Seigneuries Debartzch, Rouville, Monnoir et Chambly, qui sont dans le Comté de Bedford. Le chef-lieu de cet Arrondissement seroit, suivant moi, dans le Village de St. Denis.

Le cinquième et dernier Arrondissement comprendroit tous les Townships dans le Comté de Richelieu, et le Comté de Bedford, à l'exception des Seigneuries Debartzch, Rouville, Monnoir et Chambly. Le chef-lieu, suivant moi, devroit être à la Baie Missisquoi ou Shefford. Dans cet Arrondissement, je crois qu'il y faudroit au moins deux Tournées dans le Township de Stanstead, où il y a une population plus considérable que dans les autres Townships.

Q. 11. Avez-vous eu égard, en indiquant ces chefs-lieux, et l'étendue et les bornes de ces Arrondissemens, à la population qu'ils renferment respectivement ?

R. Oui, et aussi à l'étendue de chaque Arrondissement.

Q. 12. Pouvez-vous dire quelle seroit la distance à laquelle se trouveroient les habitans les plus éloignés des endroits indiqués comme chefs-lieux des Arrondissemens dont vous avez parlé ?

R. Oui, excepté dans le dernier Arrondissement. Dans le premier Arrondissement, le point le plus éloigné est St. Régis, qui suivant moi est de vingt lieues au moins. Dans le second Arrondissement, le point le plus éloigné est de 11 à 12 lieues. Quant au troisième Arrondissement, je ne puis dire jusqu'où s'étendent les Etablissements sur la Rivière Ottawa ; je sais seulement qu'il y a un Etablissement assez considérable à Hull, environ 25 lieues d'Argenteuil ; la partie supérieure de cet Arrondissement est peu peuplée. Dans le quatrième Arrondissement, je ne crois pas qu'il y ait un point plus éloigné que de 10 à 12 lieues.

Q. 13. Connoissez-vous le nombre des causes qui sont portées chaque année dans la Cour du Banc du Roi dans les Termes Inférieurs ?

R. N'y pratiquant pas depuis nombre d'années, je ne puis pas le dire.

Q. 14. Connoissez-vous le nombre des causes portées annuellement dans les Termes Supérieurs Civils de la Cour du Banc du Roi, depuis les six dernières années ?

R. Je n'en ai jamais fait le calcul ; ce que je pourrois dire ne seroit fondé que sur des conjectures je crois : qu'il en est ordinairement intentée au moins douze cents par an ; mais dans certaines années le nombre a été au moins un quart plus considérable.

Q. 15. Connoissez-vous la manière dont les Cours de Justice administrent la Justice par Circuit, dans les Provinces voisines du Haut-Canada ou de la Nouvelle-Ecosse, ou autres ? Pouvez-vous nous dire quels sont les avantages ou les inconvéniens qui en résultent ?

R. Non.

Q. 16. Dans le cours de vos études, avez-vous pu vous former quelques idées exactes de la manière dont s'administre la Justice par tournées en Angleterre, et du rapport qui peut exister entre ce mode d'administration et le principe de Gouvernement lui-même ?

R. Je considère qu'il y a peu de rapport entre la manière dont s'administre la Justice en Angleterre et celle dont, suivant moi, elle doit être administrée dans ce pays d'après nos Loix. Quant au rapport que peut avoir le mode d'administration de Justice en Angleterre avec les principes du Gouvernement, je ne suis pas préparé à y répondre.

Q. 17. Votre réponse a-t-elle rapport aux causes dans lesquelles on peut demander un verdict d'un Corps de Jurés ?

R. Elle a rapport principalement aux causes où l'on ne peut demander un Corps de Jurés.

Q. 18. Pensez-vous qu'on puisse administrer, autrement que par tournée, la Justice dans les Causes qui doivent se décider par le verdict d'un Corps de Jurés, avec avantage et avec justice pour les parties intéressées ?

R. Je crois que, dans toutes les Causes, tant Civiles que Criminelles, qui sont décidées par un Corps de Jurés, il est avantageux que les Jurés soient pris au voisinage. Quant à des tournées, cela doit nécessairement dépendre de l'état du pays et de ses habitans.

Q. 19. Dans l'état actuel de la population du District de Montréal et de la multiplicité des causes annuellement portées au tribunal du District de Montréal, pensez-vous qu'en ajoutant aux termes fixés autant de jours que possible, ce seroit un moyen suffisant pour remédier aux maux inévitables qui résultent naturellement de l'état actuel de la distribution de la Justice ?

R. Non, sans doute, cela ne pourra remédier qu'à une partie du mal qui existe.

Q. 20. Une nouvelle organisation, au moyen de laquelle le nombre des jours juridiques seroit quadruplé, y compris des circuits continués pendant plusieurs jours, et répétés plusieurs fois annuellement dans un certain nombre d'arrondissemens pour les Causes au-dessous de £10 sterling, seroit-elle avantageuse ?

R. Cela seroit sans doute avantageux.

Q. 21. Croyez-vous qu'en doublant le nombre des jours juridiques de la Cour Supérieure, prenant les enquêtes et les verdicts des Jurés dans des subdivisions ou arrondissemens, les Juges pourroient décider un plus grand nombre de causes, surtout si l'on prenoit les moyens de les soustraire à l'obligation d'exercer, en première instance, Jurisdiction relative aux tutelles et curatelles, de recevoir les clôtures d'inventaires et autres objets qui n'appartiennent pas à la Jurisdiction contentieuse, et qu'enfin des dispositions de cette nature faciliteroient beaucoup l'administration de la Justice relativement aux causes qui sont actuellement portées dans les Termes Supérieurs ?

R. Les Juges pourroient décider un plus grand nombre de causes, et ce seroit aussi faciliter l'administration de la Justice dans les Termes Supérieurs ; mais je ne prétends pas donner mon opinion sur la préférence qu'on devroit donner à un tel système d'administration de Justice sur tout autre que l'on pourroit adopter dans ce pays.

Q. 22. Pouvez-vous dire exactement, ou à-peu-près, quel est le nombre proportionnel des causes qui sont portées dans les Termes Supérieurs des différentes parties du District de Montréal, que vous avez indiquées comme arrondissemens ?

R. Non, je ne le puis, n'ayant jamais fait un pareil examen.

Q. 23. Croyez-vous que, tout considéré, la Justice seroit mieux et plus également administrée à tous les habitans de la Province, par le



Appendice  
(Q. Q.)

23e. Janv.

moyen de Tribunaux sédentaires, répartis en plusieurs endroits en raison de la population, que par le moyen des Tournées que l'on pourroit faire, de tems à autre, dans les parties éloignées de chaque District ?

R. Oui, je le crois, après avoir envisagé la chose sous tous ses rapports.

ORDONNE, Que Mr. Moquin comparoisse devant ce Comité, demain, à dix heures du matin.

Ajourné à demain.

## CHAMBRE DE COMITE.

Samedi, 17e Janvier, 1824.

Présens—Messrs. Viger, Quesnel, Bourdages, Tafchereau et L. Lagueur.

Mr. Viger dans la Chaire.

B. Beaubien, Ecuyer, Avocat, de Montréal, est comparu devant votre Comité, et a répondu aux questions suivantes :

Q. 1. Quelle est la population du District de Montréal ?

R. Je ne connois pas la population ; mais j'ai ouï dire qu'elle se monte à peu près à 250,000.

Q. 2. La Jurisdiction du District de Montréal peut-elle administrer la Justice avec avantage et satisfaction à la population ?

R. Je crois que l'administration de la Justice dans ce District, pour la dépêche des affaires, est insuffisante.

Q. 3. Quels sont les moyens les plus propres pour rendre Justice avec avantage et satisfaction à la population du District de Montréal ?

R. Sous le rapport de parvenir à la dépêche des affaires, il seroit nécessaire de donner plus de tems aux Cours pour l'administration de la Justice.

Q. 4. Croyez-vous qu'il seroit avantageux qu'il y eût des arrondissemens dans les trois Districts, avec un Juge y résident ?

R. Non.

Q. 5. Combien d'arrondissemens croyez-vous nécessaires dans le District de Montréal ?

R. N'étant pas d'opinion qu'il dût y avoir d'arrondissemens, je ne puis pas répondre à cette question.

Q. 13. Connoissez-vous le nombre des causes qui sont portées chaque année dans la Cour du Banc du Roi, dans les Termes Inférieurs ?

R. Je ne puis le dire, ne pratiquant pas depuis plusieurs années dans cette Cour.

Q. 14. Connoissez-vous le nombre des causes portées annuellement dans les Termes Supérieurs Civils de la Cour du Banc du Roi, depuis les six dernières années ?

R. Je crois qu'il se monte à trois ou quatre cents causes environ par Terme.

Q. 20. Une nouvelle organisation, au moyen de laquelle le nombre de Jours Juridiques seroit quadruplé, y compris des Circuits continués pendant plusieurs jours et répétés plusieurs fois annuellement dans un certain nombre d'arrondissemens pour les Causes au dessous de £10 sterling, seroit-elle avantageuse ?

R. Je crois qu'en augmentant les Jours Juridiques, que l'on pourroit obtenir l'effet désiré quant à la dépêche des affaires, et que l'on pourroit aussi parvenir à cet objet en augmentant les Circuits, et en exigeant un plus grand nombre de Jours de Séance dans chaque division où se tiendroit la Cour.

Q. 21. Croyez-vous qu'en doublant le nombre de Jours Juridiques de la Cour Supérieure, prenant les enquêtes et les Verdicts des Jurés dans des Subdivisions ou arrondissemens, les Juges pourroient décider un plus grand nombre de causes, surtout si l'on prenoit les moyens de les soustraire à l'obligation d'exercer en première instance juridiction relativement aux Tutelles et Curatelles, de recevoir les clôtures d'Inventaires et autres objets qui n'appartiennent pas directement à la Jurisdiction contentieuse, et qu'enfin des dispositions de cette nature faciliteroient beaucoup l'administration de la Justice relativement aux causes qui sont actuellement portées dans les Termes Supérieurs ?

R. Je crois qu'en doublant le nombre de Jours Juridiques de la Cour Supérieure, et en prenant les Enquêtes et les Verdicts des Jurés dans certaines divisions du District établies à cet effet, les Juges pourroient décider un bien plus grand nombre de causes, et même toutes les affaires qui se présentent dans le District de Montréal, et je crois qu'il ne seroit pas nécessaire de dispenser les Juges de l'obligation d'exercer en première instance juridiction relativement aux Tutelles et Curatelles, ni de recevoir les clôtures d'Inventaires et autres objets qui n'appartiennent pas à la juridiction contentieuse, mais qu'au contraire, qu'il seroit nécessaire d'obliger les Juges de s'en charger, afin d'éviter les frais de transport pour obtenir l'exécution de ces objets. Enfin je crois qu'un tel changement seroit suffisant pour obtenir une administration suffisante pour le District de Montréal.

Q. Ne croyez-vous pas qu'il seroit avantageux d'avoir dans des subdivisions de District des personnes qui exerceroient Jurisdiction en première instance, relativement aux Tutelles et autres objets qui n'appartiennent pas directement à la Jurisdiction contentieuse, dont il est parlé dans la question précédente, et cela surtout pour éviter aux parties les frais de transport et de voyage ?

R. Non, parce que je crois que la multiplication d'Officiers ou Fonctionnaires inférieurs n'est pas avantageuse, et que l'objet seroit rempli par les Juges aux Circuits des Cours Inférieures et Supérieures.

Q. Croyez-vous que l'année contient assez de Jours Juridiques,

déduction faite du tems qu'il faudroit raisonnablement allouer pour les vacances des Juges et pour l'administration de la Justice Criminelle et d'Appel, pour laisser aux Juges du District de Montréal en particulier, un tems suffisant pour entendre et terminer promptement toutes les causes, tant aux Termes Inférieurs qu'aux Termes Supérieurs, qui sont annuellement intentées dans le dit District, ainsi que pour faire les Tournées qu'exigeroient les besoins de la Campagne, supposant que telles Tournées seroient assez longues pour les rendre efficaces ?

R. Je crois que oui.

Q. Croyez-vous qu'il seroit nécessaire d'ajouter un Juge au nombre des Juges actuels, en supprimant les changemens dont vous avez parlé ?

R. Je crois que non, et je crois qu'il suffiroit seulement de subdiviser l'œuvre du Juge en exigeant qu'un seul Juge soit suffisant dans des cas où il en faut deux, tel que l'Enquête, et pour la décision de £20 et au dessous.

Q. Combien croyez-vous qu'il faudroit de Tournées dans le District de Montréal, pour administrer aux parties éloignées de la Ville, une Justice plus prompte et moins couteuse que celle que leur procure le système actuel, et de combien de jours se composeroient ces Tournées ?

R. De six jours au cas que la Tournée se fît deux fois par an, et de quatre jours si elle se fît trois fois par an ; pourvu que chaque Tournée se fît par un seul Juge, et que deux Juges fissent en même tems la Tournée, et qu'il restât par conséquent deux Juges à Montréal, pour présider au Terme Supérieur.

Q. Avez-vous jamais fait un Tableau des différens périodes auxquels les Juges pourroient administrer la Justice, soit dans les Villes, soit dans les Campagnes, de manière à bien remplir tous les devoirs de leur état, et avez-vous fait un calcul détaillé du nombre de jours qu'il faudroit assigner, soit à la durée des Termes, soit à celle des Tournées ?

R. Je n'en ai pas fait de Tableau par écrit, mais j'en ai fait un calcul mental, dont le résultat a été que quatre mois entiers du Terme Supérieur seroient plus que suffisans pour terminer toutes les causes, parce qu'en ce cas l'expérience me démontre que nombre de causes qui se trouvent être contestées, ne le seroient pas ; et je crois que les huit mois restans sont plus que suffisans pour les Cours de Tournées en campagne, et pour les Cours Criminelles.

Q. Vous croyez donc que la Justice seroit mieux administrée par Terme, que d'une autre manière, d'après la nature de nos Lois ?

R. Oui, je préférerois que ce fût par Terme, pourvu que les Termes fussent de trente jours, car le grand objet est d'obtenir une continuité de jours juridiques, afin de pouvoir terminer une cause dans le même Terme, et par ce moyen diminuer la multiplicité des causes, et en outre diminuer la procédure qui souvent n'a lieu que pour éviter un Terme, qui par l'insuffisance des jours qui sont accordés par la Loi actuelle, donnent occasion de prolonger la décision des causes.

Q. Croyez-vous qu'un Avocat pourroit rendre justice à la cause de son client, si l'on en confioit l'enquête ou l'examen des Témoins à des Commissaires éloignés, qui n'auroient aucune idée de la cause même ?

R. Non.

Q. Vous voudriez donc que dans tous les cas les témoins se rendissent au lieu où siégeroit le seul Tribunal existant dans le dit District, c'est-à-dire, à Montréal ?

R. L'Enquête pourroit se faire dans les Cours siégeantes à Montréal, et dans les Cours de Circuit.

Mr. Beaubien s'est retiré.

Joseph Bedard, Ecuyer, Avocat de Montréal, est comparu devant votre Comité, et a répondu aux questions suivantes :

Q. 1. Quelle est la population du District de Montréal ?

R. J'ai ouï dire qu'elle se monte à 250,000 âmes environ.

Q. 2. La Jurisdiction de ce District peut-elle administrer la Justice avec avantage et satisfaction à la population ?

R. Je ne le crois pas, principalement quant aux Causes du Terme Inférieur.

Q. 3. Quels sont les moyens les plus propres pour rendre justice avec avantage et satisfaction à la population de ce District ?

R. D'établir des Juridictions inférieures dans les Campagnes.

Q. 4. Croyez-vous qu'il fût avantageux qu'il y eût des arrondissemens dans les trois Districts avec un Juge y résident ?

R. Je le crois.

Q. 5. Combien d'Arrondissemens croyez-vous nécessaires dans ce District ?

R. Je crois qu'en donnant aux Townships au Sud de ce District une Jurisdiction, il en faudroit quatre autres dans le résidu du District.

Q. 6. Un moindre nombre ne seroit-il pas au moins avantageux ?

R. Un moindre nombre seroit assurément avantageux, si on ne peut pas obtenir le nombre que j'ai mentionné.

Q. 7. Dans le cas où les moyens de la Province ne suffiroient pas pour le présent à la dépense que pourroit entraîner l'établissement des cinq Arrondissemens que vous indiquez comme nécessaires dans le District de Montréal, ne pourroit-on pas en réduire le nombre en donnant aux parties les plus éloignées, et par consé-

Appendice  
(Q. Q.)

23e. Janv.

Appendice  
(Q. Q.)  
23e Janv.

quent les moins peuplées, l'avantage de plusieurs Tournées, qui pourroient être faites par les Juges résidens dans les Arrondissemens voisins, et ce moyen d'administrer la Justice aux parties éloignées ne leur procureroit-il pas des avantages réels, dont ils sont privés par le système actuel ?

R. Oui.

Q. 8. Croyez-vous que l'établissement de ces nouveaux Arrondissemens seroit bien dispendieux ?

R. Cela dépendroit des salaires que l'on accorderoit aux Juges et autres Officiers de la Jurisdiction.

Q. 9. (A) Pensez-vous qu'en imposant certains droits sur les divers Actes de procédures de ces nouvelles Juridictions, on ne préleveroit pas une partie de ces dépenses, qui seroient d'autant d'épargnes sur les deniers publics ?

R. Je crois qu'il seroit facile de prélever le montant de dépenses que pourroit entraîner l'établissement de nouvelles Juridictions, y inclus les salaires des Juges, en supposant qu'ils n'excèdent pas cinq à six cents livres courant, par an, pour chacun, en imposant des droits modiques sur les divers actes de procédure, et en réduisant les honoraires et salaires actuellement payés aux Greffiers et Huissiers-Crieurs de Montréal, et en appropriant telle réduction à ces dépenses.

Q. 10. Dans quelles parties du District de Montréal pensez-vous que les quatre nouveaux Arrondissemens devroient avoir lieu, et quels devroient être les chefs-lieux ?

R. Même réponse que celle donnée par M. Rolland à cette question.

Q. 23. Croyez-vous que tout considéré, la justice seroit mieux et plus également administrée à tous les habitans de la Province et par le moyen de Tribunaux fédentaires, répartis en plusieurs endroits en raison de la population, que par le moyen des Tournées que l'on pourroit faire de tems à autre dans les parties éloignées de chaque District ?

R. Je le crois.

Q. Croyez-vous qu'en accordant £500 à un Juge de District, on pourroit procurer un homme de loi de talens et respectable, pour y administrer la Justice ?

R. Je le crois.

Q. Ne pourroit-on pas dans le principe, et en attendant que l'on eût prélevé dans chaque District inférieur, par les moyens que vous indiquez dans votre réponse à la question marquée A, une somme suffisante pour y bâtir une Cour de Justice, et une Prison, se passer de l'une et de l'autre, en louant une maison convenable, pour y administrer la Justice, et y loger le Greffier et les Records de cette Cour ?

R. Je le crois, et je crois qu'il seroit facile de trouver un bâtiment convenable à cet objet, dans deux des chefs-lieux des Districts inférieurs, que je connois particulièrement, nommément l'Assomption et St.-Denis.

Q. 13. Connoissez-vous le nombre des causes qui sont portées chaque année dans la Cour du Banc du Roi dans les Termes Inférieurs ?

R. Je fais d'après l'information et un tableau des Greffiers, qu'en 1823 le nombre des causes s'est monté à 3300.

Q. 14. Connoissez-vous le nombre des causes portées annuellement dans les Termes Supérieurs Civils de la Cour du Banc du Roi, depuis les six dernières années ?

R. D'après les mêmes informations, il a été institué 1357 causes nouvelles dans l'année 1823.

Q. Croyez-vous qu'un seul Tribunal pourroit suffire à administrer la Justice à toutes les causes qui sont instituées annuellement dans le District de Montréal, déduction faite du tems qu'il faudroit raisonnablement accorder aux Juges pour des vacances, et des périodes qui seroient consacrés à l'administration de la Justice criminelle et d'Appel ?

R. Non, je ne le crois pas.

Q. Savez-vous quel est le nombre de causes mues entre personnes de campagne, comparé à celui des causes mues entre les habitans des villes, qui ont été intentées en l'année mil huit cent vingt-trois, dans le District de Montréal, au Terme Supérieur, et dont vous avez parlé dans une de vos réponses précédentes ?

R. Non, je ne le sais pas.

Q. En formant votre opinion sur la nouvelle organisation qu'il vous paroît désirable de substituer à l'établissement actuel des Cours, avez-vous porté votre attention d'une manière particulière sur les rapports qui doivent se trouver entre les principes du Gouvernement et ceux de l'administration de la Justice, et surtout aux changemens qui sont survenus dans la forme du Gouvernement et de la Constitution de ce pays depuis un demi-siècle ?

M. Bourdages a fait motion pour que cette question ne soit pas mise à M. Bedard.

Pour la motion, Messrs Bourdages,  
Quesnel et  
Taschereau.

Contre la motion, Messrs. Viger et  
L. Lagueur.

Ainsi la Question a été négative.

(M. Stuart, un des Membres de ce Comité, est arrivé.)

Q. Avez-vous eu égard en indiquant l'étendue et les bornes des Juridictions dont vous avez parlé, à la population respective qu'elles peuvent renfermer ?

R. Je n'ai pas eu égard à la population.

Q. Savez-vous quelle seroit la distance à laquelle se trouveroient les

habitans les plus éloignés des endroits indiqués comme chefs-lieux dans ces Juridictions ?

R. En recourant à la Carte du Bas-Canada, il est facile de s'en assurer.

Q. Croyez-vous qu'il seroit possible aux Juges résidens, si on en plaçoit dans les chefs-lieux que vous avez indiqués, d'administrer la Justice sans faire des Tournées ou Circuits dans les lieux qui leur seroient assignés pour exercer leur Jurisdiction ?

R. Je le crois.

Q. Connoissez-vous la manière dont les Cours de Justice administrent la Justice par Circuit dans les Provinces voisines du Haut-Canada ou de la Nouvelle-Ecosse, ou autres ? pouvez-vous nous dire quels sont les avantages ou inconvéniens qui en résultent ?

R. Non.

Q. Dans le cours de vos études avez-vous pu vous former quelque idée exacte de la manière dont s'administre la Justice par tournées en Angleterre, et du rapport qui peut exister entre ce mode d'administration et le principe du Gouvernement lui-même ?

Mr. Bourdages fait motion pour que cette question ne soit pas mise à Mr. Bedard.

Pour la motion, Messrs. Stuart,  
L. Lagueur,  
Taschereau, et  
Bourdages.

Contre, Mr. Viger.

Ainsi la question a été négative.

Q. Pensez-vous qu'on puisse administrer, autrement que par tournée, la Justice dans les causes qui doivent se décider par le verdict d'un Corps de Jurés, avec avantage et justice pour les parties intéressées ?

R. Je crois qu'il seroit très-avantageux pour l'Administration de la Justice, qu'il y eût des Tournées pour les Procès par Jurés.

Q. 20. Une nouvelle organisation, au moyen de laquelle le nombre des jours juridiques seroit quadruplé, y compris des Circuits continués pendant plusieurs jours, et répétés plusieurs fois annuellement dans un certain nombre d'arrondissemens pour les causes au-dessous de £10 sterling, seroit-elle avantageuse ?

Le Comité s'est divisé sur l'admissibilité de cette question.

Pour, Mr. Viger,  
Mr. Quesnel, et  
Mr. Taschereau.

Contre, Mr. Stuart, et  
Mr. Bourdages.

Majorité pour l'affirmative.

R. Une telle organisation auroit de grands avantages.

Q. 21. Croyez-vous qu'en doublant le nombre des jours juridiques de la Cour Supérieure, prenant les enquêtes et les verdicts des Jurés dans des subdivisions ou arrondissemens, les Juges pourroient décider un plus grand nombre de causes, surtout si l'on prenoit les moyens de les soustraire à l'obligation d'exercer, en première instance, Jurisdiction relativement aux tutelles et curatelles, de recevoir les clôtures d'inventaires et autres objets qui n'appartiennent pas à la Jurisdiction contentieuse, et qu'enfin des dispositions de cette nature faciliteroient beaucoup l'administration de la Justice relativement aux causes qui sont actuellement portées dans les Termes Supérieurs ?

R. Oui.

Q. 27. Avez-vous pu, dans le cours de votre pratique, former quelque opinion sur les avantages ou les inconvéniens qui résultent dans les procès par Jurés dans les Causes civiles, de ne tirer les Jurés que des villes, surtout pour les causes mues entre personnes qui demeurent loin des villes ?

Mr. Quesnel fait motion pour que cette question ne soit pas mise.

Pour la motion, Messrs. Quesnel,  
Stuart,  
Bourdages, et  
Taschereau.

Contre, Mr. Viger.

Ainsi la question a été négative.

Q. En donnant vos réponses sur la manière dont on devroit organiser, suivant vous, les Cours de Justice, avez-vous eu en vue les causes qui doivent se décider par le verdict d'un Juré ?

(Mr. Papineau, un des Membres du Comité, est arrivé.)

Mr. Quesnel fait motion que cette question ne soit pas mise à Mr. Bedard.

Pour la motion, Messrs. Quesnel,  
Bourdages,  
Stuart, et  
Taschereau.

Contre, Messrs. Viger, et  
Papineau.

Ainsi elle a été négative.

Mr. Bedard s'est alors retiré.

Ajourné à Lundi prochain à dix heures du matin.

Lundi, 19e Janvier 1824.

Présens—Messrs. Viger, Quesnel, Bourdages, Taschereau, Papineau et L. Lagueur.

Mr. Viger dans la Chaire.

ORDONNE, Que Mr. Moquin comparoisse devant ce Comité, demain à neuf heures du matin.

Appendice  
(Q. Q.)  
23e Janv.

Appendice

(Q. Q.)

23e. Janv.

Mardi, 20 Janvier 1824.

Présens—Messrs. Viger, Quesnel, Bourdages, Taschereau, Papineau et L. Lagueux.

Mr. Viger dans la Chaire.

Louis Moquin, Ecuyer, Avocat de Québec, est comparu devant votre Comité.

Q. Etes-vous Avocat, et depuis combien de tems pratiquez-vous dans le District de Québec ?

R. Je pratique depuis l'année 1813.

Q. Croyez-vous que, dans l'état actuel des choses, les Cours de Justice puissent l'administrer d'une manière suffisante pour dépêcher les affaires qui sont portées devant elles, avec avantage pour les parties intéressées ?

R. Je ne puis parler que du District de Québec, et quoique dans cette Jurisdiction il s'expédie un grand nombre d'affaires, néanmoins il en reste toujours dans les Termes Supérieurs un certain nombre qui ne peuvent s'expédier, et qui sont nécessairement continués d'un Terme à l'autre, et quelquefois pendant plusieurs Termes, à raison surtout des difficultés qu'il y a à faire des enquêtes, d'où il résulte nécessairement que les parties intéressées dans ces causes, surtout celles en recouvrement de dettes, souffrent plus ou moins de ces délais.

Q. Les frais qu'entraînent les enquêtes, à raison de la distance d'où il faut faire venir les témoins, et les délais qui en résultent, ne sont-ils pas au nombre des plus grands inconvénients auxquels les parties sont sujettes ?

R. Oui, ces frais et ces délais sont certainement au nombre des plus grands inconvénients auxquels les parties sont aujourd'hui sujettes.

Q. Croyez-vous que le nombre des jours juridiques, pendant lesquels les Juges peuvent exercer la Jurisdiction contentieuse, sont suffisants ?

R. Non, principalement quant au Terme Supérieur.

Q. Une nouvelle organisation au moyen de laquelle le nombre de Jours Juridiques seroit quadruplé, y compris des Circuits continués pendant plusieurs jours, et répétés plusieurs fois annuellement dans un certain nombre d'Arrondissemens pour les causes au-dessous de £10 sterling, seroit-elle avantageuse ?

R. Oui, attendu qu'elle pareroit aux inconvénients dont je parle.

Q. Croyez-vous qu'en doublant le nombre des Jours Juridiques de la Cour Supérieure, prenant les Enquêtes et les Verdicts des Jurés dans des Subdivisions ou Arrondissemens, les Juges pourroient décider un plus grand nombre de causes, surtout si l'on prenoit les moyens de les soustraire à l'obligation d'exercer en première instance Jurisdiction relativement aux Tutelles et Curatelles, de recevoir les clôtures d'Inventaires et autres objets qui n'appartiennent pas directement à la Jurisdiction contentieuse, et qu'enfin des dispositions de cette nature faciliteroient beaucoup l'Administration de la Justice, relativement aux causes qui sont actuellement portées dans les Termes Supérieurs ?

R. Oui, sans doute.

Q. Ne croyez-vous pas qu'il seroit avantageux d'avoir dans des subdivisions de district des personnes qui exerceroient Jurisdiction en première instance, relativement aux Tutelles et autres objets qui n'appartiennent pas directement à la Jurisdiction contentieuse dont il est parlé dans la question précédente, et cela surtout pour éviter aux parties les frais de transport et de voyage ?

R. Oui.

Q. Croyez-vous qu'il seroit nécessaire d'ajouter dans le District de Québec un Juge au nombre des Juges actuels, en supposant que les changemens dont on vient de parler fussent adoptés ?

R. Oui.

Q. Croyez-vous qu'il seroit expédient d'établir un nouveau District de Jurisdiction Inférieure dans la partie inférieure du District de Québec.

R. Un établissement semblable auroit des avantages et des désavantages, que je ne suis pas bien préparé à peser, de manière à donner l'avantage à ce plan sur celui dont on vient de me parler dans la question précédente.

M. Moquin s'est alors retiré.

M. Bourdages a proposé de résoudre que les moyens les plus efficaces pour rendre la Justice plus facile et moins dispendieuse aux habitans des campagnes, seroient d'avoir de nouvelles Juridictions Inférieures et Sédentaires dans les parties éloignées du siège actuel des Tribunaux de Justice, et ce en raison de leur population, et de leur éloignement.

Le Comité s'est divisé.

Pour—Messieurs Bourdages,  
Quesnel, et  
Taschereau,  
Contre—Messieurs Viger,  
Papineau, et  
Ls. Lagueux.

Mercrèdi, le 21e. Janvier, 1824.

Présens—Messieurs Viger, Quesnel, Bourdages, Stuart, Papineau, Taschereau.

M. Viger dans la Chaire.

Votre Comité a continué à délibérer.

Adjourné à demain, à dix heures du matin.

Judi, le 22e. Janvier 1824.

Appendice

(Q. Q.)

23e. Janv.

Présens—Messieurs Viger, Quesnel, Bourdages, Stuart, Taschereau.

M. Viger dans la Chaire.

M. Stuart a proposé de résoudre,

“ Qu'il est expédient d'établir des Cours de Sessions de Quartier dans les campagnes de cette Province, à des places ou endroits convenables, en autant que les besoins des dites campagnes, et les intérêts des habitans qui y résident, requerront l'établissement de telles Cours, et ce, lors et aussitôt qu'il aura été fait des dispositions légales pour l'érection de Salles d'Audience dans les dites campagnes.”

La question ayant été mise sur cette résolution, le Comité l'a accordé unanimement, et résolu en conséquence.

M. Stuart a proposé de résoudre,

Que pour venir au secours des habitans qui résident dans les Comtés populeux de Cornwallis, Richelieu, et les parties éloignées qui se trouvent sur la Rivière Ottawa, il est expédient d'établir des Cours dans les dites trois Sections de cette Province respectivement, composées de trois Commissaires.

Mr. Viger a proposé en amendement à cette motion, de retrancher après le mot “ habitans ” dans la première ligne, tous les mots suivans, jusqu'au mot “ Ottawa,” inclusivement, et d'y substituer “ dans les parties éloignées ou populeuses de cette Province, qui ne peuvent avoir un accès facile aux Cours établies dans les Villes de Québec ou de Montréal,” et d'effacer le mot “ trois ” dans la quatrième ligne.

Le Comité s'est divisé sur la motion d'amendement.

Pour, Mr. Viger.

Contre, Messrs. Taschereau,  
Bourdages,  
Stuart, et  
Quesnel.

Ainsi elle a passé dans la négative.

La question a été alors mise sur la motion principale.

Pour, 4.

Contre, 1.

Ainsi elle a été emportée dans l'affirmative, et résolu en conséquence.

Mr. Stuart a proposé de résoudre,

“ Qu'il est expédient que des moyens convenables soient adoptés par des dispositions législatives, pour mettre les habitans des trois Sections susdites de cette Province à même d'obtenir la nomination de Tuteurs et de Tutrices, de clôtures d'inventaire et l'émanation de mandats ou ordres dans les actions au-dessus de dix livres sterling, retournables dans les Cours du Banc du Roi pour les trois Districts respectivement, dans les cas où des mandats de *capias ad respondendum*, de saisie-arrêt, revendication ou autre saisie-gagerie, peuvent être requis.”

Mr. Viger propose en amendement que les mots “ des trois sections susdites ” soient retranchés.

Le Comité s'est divisé sur la motion d'amendement.

Pour, 1.

Contre, 4.

Ainsi elle a passé dans la négative.

La question ayant été mise sur la motion principale, elle a été accordée, et résolu en conséquence.

[Mr. Papineau est entré ]

Mr. Stuart a proposé de résoudre,

“ Qu'il est expédient que la dite Cour de Commissaires ait Jurisdiction sommaire, sans appel, dans tous les cas où la loi donne maintenant Jurisdiction à la Cour du Banc du Roi, dans le Terme Inférieur, concurremment avec les dites Cours du Banc du Roi siégeant dans le Terme Inférieur, sauf et excepté dans les cas sujets à évocation, d'après les lois actuelles, avec pouvoir à l'une ou à l'autre des parties de demander que la matière en litige soit décidée par un rapport d'Experts tirés du Corps de la Jurisdiction donnée à tels Commissaires.”

Et la question ayant été mise sur cette résolution, elle a été accordée unanimement, et résolu en conséquence.

Mr. Stuart a proposé de résoudre,

“ Qu'il est expédient que l'Acte établissant les dites Cours soit un Acte temporaire.”

Et la question ayant été mise sur cette résolution, elle a été accordée unanimement, et résolu en conséquence.

ORDONNE', Que le Président fasse rapport des susdites résolutions à la prochaine séance de la Chambre.

ORDONNE', Que rapport soit aussi fait du témoignage.

Le tout, néanmoins, humblement soumis.

D. B. VIGER,

Président.

Appendice  
(Q. Q. Q.)

24e. Janv.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE,  
CHAMBRE DE COMITE',

VENDREDI, 12 Décembre 1823.

En comité pour prendre en considération les Règles de Police maintenant en force dans les Villes de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, relativement à la pesée des articles du produit du Pays apportés aux dites Villes pour être vendus.

## PRESENS :

Messieurs Neilson, Taschereau, Clouet et Valois.  
Mr. Neilson appelé à la Chaire.  
Lu l'ordre de référence.

ORDONNE', que les Greffiers de la Paix pour les Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, mettent devant le Comité les parties des Réglemens de Police en force dans leurs districts respectifs qui ont rapport à la pesée des produits des Campagnes apportés aux Villes de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières.

Aussi,

Tout Règlement de Police dernièrement fait par les Sessions de Quartier d'aucun des dits Districts relativement aux objets sus-mentionnés, qui n'a pas été confirmé par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté dans les dits Districts respectifs.

Ajourné à l'appel du Président.

MERCREDI, 7 Janvier 1824.

## PRESENS :

Messieurs Taschereau, Clouet, Cuillier et Neilson.

Lu les Réglemens transmis par les Greffiers de la Paix pour les Districts de Québec et de Montréal, avec un Règlement proposé par les Juges de Paix pour le District de Québec, qui a été soumis à la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour ce District en Juin dernier, et n'a pas été confirmé.

Les dits Réglemens sont ci-annexés sous les Lettres A et B.

ORDONNE', Que Mr. Heney et Mr. Badeaux, Membres de cette Chambre, et Anthony Anderson, Ecuyer, et Edward Burroughs, Ecuyer, Assisant Protonotaire, comparoissent devant ce Comité Vendredi prochain à dix heures du matin.

Ajourné.

VENDREDI, 9 Janvier 1824.

## PRESENS :

Messieurs Taschereau, Clouet et Neilson.

Edward Burroughs, Ecuyer, Assisant Protonotaire du Banc du Roi pour le District de Québec, étant appelé et examiné, a dit : qu'il étoit présent dans la Cour du Banc du Roi dans le dernier Terme de Juin pour le District de Québec, lorsque la Cour a rejeté un projet de Règlement de Police soumis pour sa sanction par les Juges de Paix de ce District ; il étoit de la nature de celui qui lui étoit maintenant exhibé. Il ne croit pas que les Juges aient donné aucune raison pour laquelle ils rejetoient ledit Règlement de Police. Il y a une entrée du jugement qui dit simplement que le Règlement proposé est rejeté : il donnera demain une copie de ce jugement.

Hugues Heney, Ecuyer, Membre de la Chambre pour le Quartier Est de la Cité de Montréal, ayant été appelé et examiné, a dit : qu'il avoit examiné les Réglemens de Police transmis par le Greffier de la Paix pour le District de Montréal, et qu'en vertu des Réglemens existans à Montréal concernant le Marché au Foin, quiconque apporte au Marché du Foin ou de la Paille est obligé de les faire peser en arrivant au Marché, même avant de savoir s'il les vendra ou non. L'acheteur ne peut pas exempter le vendeur de la pesée. Il ne peut pas dire exactement si à Montréal on se plaint de cet abus, mais il fait qu'on peut s'en plaindre avec raison, car cette Taxe est évidemment établie seulement pour l'avantage des personnes chargées de peser, et cela aux dépens du Cultivateur. Car le Cultivateur qui a payé pour faire peser un voyage de Foin ou de Paille qu'il ne peut pas vendre le même jour, est sujet à payer le lendemain pour une seconde pesée, l'acheteur n'étant pas obligé de croire que c'est le même voyage que celui qui a été pesé la veille. Le produit ordinaire d'un arpent de prairie est d'environ deux cents bottes et le propriétaire est obligé par ces Réglemens de payer une Taxe, que l'on peut appeler une Taxe directe, de 2s8d à 4s sur chaque arpent de prairie. L'hiver dernier le mil s'est généralement vendu 12s6d le cent, et le gros foin 8s4d ; en sorte que la pesée seule pourroit se monter, par rapport au mil, à près d'un sixième de sa valeur, et à près d'un quart par rapport au gros foin. Si l'on ajoute à cela que la façon du foin ne coûte guères moins de 5s le cent, on verra quelle énorme Taxe pèse sur le cultivateur en certains cas. Il est vrai que le foin est généralement plus cher que l'hiver dernier. On peut dire qu'en général le prix du mil est de 40s le cent ; mais dans ce cas même la Taxe est de près de cinq pour cent pour la simple pesée, et sept à huit pour cent par rapport au gros foin.

Joseph Badeaux, Ecuyer, Membre de cette Chambre pour la Ville des Trois-Rivières, a été appelé et examiné :

La déposition de Mr. Heney lui étant lue, il dit que les mêmes abus existent jusqu'à un certain point aux Trois-Rivières, tel que Mr. Heney dit qu'ils existent à Montréal, et il concourt entièrement dans le rapport de ce Monsieur.

Anthony Anderson, Ecuyer, de cette ville, a été appelé et examiné, et a dit, que les personnes qui apportent des produits au marché, et le public en général, se plaignent des réglemens concernant la pesée, comme mettant un taux trop fort, et obligeant les parties soit qu'elles le veuillent ou non ; que dans plusieurs cas les réglemens ne paroissent avoir d'autre effet que de mettre de l'argent dans les mains du Clerc des Marchés. Qu'il étoit présent un jour qu'un Irlandois achetoit un voyage de foin pour 6s. 3d., il consentoit à le prendre sans le peser, mais le vendeur lui dit qu'il ne pouvoit pas le lui livrer sans le peser, car il seroit sujet à l'amende, et qu'il falloit que l'acheteur payât la pesée ; ils allèrent trouver Mr. Chapman, et firent peser le foin, et l'Irlandois paya seize sols, et demanda le poids du foin ; Mr. Chapman répondit qu'il ne pouvoit pas lui dire, vu que la traîne n'étoit pas pesée, mais que s'il vouloit ôter le foin, il peseroit la traîne, pour laquelle il auroit quatorze sols à payer, et qu'alors il lui diroit ; l'Irlandois néanmoins refusa. Il dit que pour assurer l'exactitude du poids, les trains devroient être pesés toutes les semaines. On pense généralement que la Machine à peser ne donne pas un poids très-correct. Les devoirs du Clerc des Marchés quant à ce qui concerne la pesée, sont remplis à la satisfaction entière du Public. Les prix des pesées du Foin et de la Paille sont trop hauts. Pour quatre voyages qui forment souvent les cent bottes, la pesée monte souvent à 2s. 8d. par cent, et à 2s. si le cent est en trois voyages. Ce règlement pèse encore plus pour la Paille, qui n'est pas de plus de la moitié de la valeur. Le prix moyen de tout le foin vendu aux Marchés à Québec, les deux dernières années, a été d'environ 25s. ; la paille environ 12s. 6d. Deux bottes coûtent quatre sols de pesée, et si elles ne sont pas pesées on paye une amende, qui avec les frais a monté, à sa connoissance, à plus de trois louis. Toutes les charges pour peser sont trop hautes et disproportionnées ; le bœuf, par exemple, pour 100 liv. 3d., au-dessus de 112 liv. 6d., 224 liv. 9d., et 448 liv. 1s.

Ajourné.

Samedi, 10e. Janvier 1824.

## PRESENS :

Messieurs Taschereau, Clouet et Neilson.

Mr. Neilson dans la Chaire.

Le Président a communiqué au Comité la note suivante à lui adressée par Mr. Burroughs, en conséquence de son examen hier.

BUREAU DES PROTONOTAIRES.  
QUEBEC, le 9e. Janvier 1824.

Mr. Burroughs, en conformité à la réquisition du Comité auquel sont référés les Réglemens des Magistrats concernant la pesée des produits de la campagne apportés aux Marchés, a fait des recherches soigneuses dans les Régîtres et Plumitifs de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec, mais il ne voit pas qu'il ait été fait aucune entrée de jugement qui rejette le règlement ou ordre de Police mentionné dans les questions faites aujourd'hui à Mr. Burroughs par le Président du Comité, ni qu'il ait été fait aucune mention de cette circonstance, pour la raison, à ce que pense Mr. Burroughs, que les Officiers de Police ne l'ont pas exigé.

Mr. George Chapman, Clerc des Marchés, a été appelé et examiné, et il a remis un Etat de ses Emolumens comme Clerc des Marchés pendant les trois dernières années, lequel est comme suit :

DEPENSES pour l'année 1821, commençant le 1er. Janvier et finissant le 31 Décembre.	EMOLUMENS pour l'année 1821, depuis le 1er. Janvier jusqu'au 31 Décembre.
Un Commis pour veiller à la pesée du Foin, de la Paille, des Charrettes, des Provisions, &c. £100 0 0	Pesée du Foin, de la Paille et des Voitures, £157 18 7
Un homme pour arranger les Voitures, 20 1 6	Ditto aux petites Balances, 43 19 10
Un Poêle pour y brûler du Charbon, 2 5 0	Ditto aux Balances dans la Basse-Ville, 45 14 10
Charbon de Terre, 2 0 0	Mon revenu sur les E-taux dans la Basse-Ville, 18 0 0
Livres, Encre et Papier, 1 0 0	Mes Appointemens, 136 17 6
Un Plancher neuf pour la Cabane au Foin, 0 10 0	
	402 0 9
	A déduire, 125 16 6
	£276 4 3
£125 16 6	



Appendice  
(Q. Q. Q.)  
24e. Janv.

DEPENSES pour l'année 1822, depuis le 1er. Janvier jusqu'au 31 Décembre.

Un Commis pour peser le Foin, la Paille, &c.	£70 0 0
Un homme pour arranger les Voitures,	18 0 0
Charbon de Terre,	3 0 0
	<hr/>
	£91 0 0

EMOLUMENS pour l'année 1822, depuis le 1er. Janvier jusqu'au 31 Décembre.

Pesée du Foin, de la Paille et des Voitures,	£180 15 6
Ditto aux petites Bances,	49 13 4
Pesées à la Basse-Ville,	50 0 0
Mon revenu sur les Etaux de la Basse-Ville,	18 0 0
Mes Appointemens,	68 0 0
	<hr/>
	366 8 10
A déduire,	91 0 0
	<hr/>
	£275 8 10

DEPENSES pour l'année 1823, depuis le 1er. Janvier jusqu'au 31 Décembre.

Un Commis pour peser le Foin, la Paille, &c.	£40 10 0
Un homme pour arranger les Voitures,	15 1 0
Billets certifiant le poids du Foin,	2 14 0
Charbon de Terre,	2 0 0
Erection d'une nouvelle Machine à Foin,	30 15 9
	<hr/>
	£91 0 9
Les Fléaux, Poids et Balances que j'ai fournis ne sont point compris dans ce que ci-dessus.	

EMOLUMENS pour l'année 1823, depuis le 1er. Janvier jusqu'au 31 Décembre.

Pesée du Foin, de la Paille, des Voitures, &c.	£256 7 7
Ditto aux petites Bances,	51 18 0
Ditto à la Basse-Ville,	60 0 0
Mon revenu des Etaux de la Basse-Ville,	18 0 0
	<hr/>
	386 5 7
A déduire,	91 0 9
	<hr/>
	£295 4 10
Québec, 10 Janvier 1824. GEO. CHAPMAN, Clerc des Marchés.	

Etant examiné sur les dits Etats, il a dit qu'ils contenoient un Compte véritable de tous ses Emolumens dans son Office de Clerc des Marchés, tant dans la Haute que dans la Basse-Ville. Les personnes qu'il emploie aux Balances tiennent un Compte par écrit de toutes les pesées et règlent avec lui tous les soirs; comme elles sont à gages, elles n'ont aucune partie de l'allouance. Il ne peut pas être aussi assuré sur les déboursés, en ayant payé la plus grande partie sans reçus. Il est peut-être arrivé trois ou quatre fois qu'il ait été fait des achats de Foin et de Paille en voyage et que les Traînes n'aient pas été pesées; dans ces cas les poids des voyages n'ont pas été constatés, la pesée n'étant faite que pour éviter la pénalité des Règlements de Police. Ce qu'il trouve de plus dur dans les Règlements est que celui qui achète une botte de Paille est obligé de la faire peser; le Règlement accorde six sols, mais il n'en charge que deux; et lorsqu'il y a six ou huit bottes, il ne charge que six sols. C'est la même chose pour le Foin, mais il en est moins acheté de cette manière-là. Il est employé tous les jours sur les deux Marchés, excepté les Dimanches et Fêtes, depuis le commencement du jour en hiver et quatre heures en été, jusqu'à la fin du Marché. Les personnes aux Balances sont obligées d'y être tout le jour.

ORDONNE, Que William Green, Ecuyer, un des Greffiers de la Paix pour ce District, paroisse devant ce Comité, Mardi le quatorze du courant, à dix heures.

MARDI, 14e. Janvier 1824.

PRESENS :

Messieurs Taschereau, Clouet et Neilson.  
William Green, Ecuyer, appelé et examiné, a dit qu'il étoit un des Greffiers de la Paix pour ce District; qu'il y avoit un Règlement des Magistrats changeant le Règlement du 19e. Juillet 1821, qui oblige de peser tout le Foin et la Paille apportés au Marché, soit que l'acheteur l'exige ou non, lequel a été transmis au Bureau du Banc du Roi durant le Terme de Juin dernier; le Règlement a été soumis à la Cour du Banc du Roi, mais n'a pas été confirmé. La note au bas du Règlement qui lui est maintenant montrée et qui est de l'écriture de M. F. X. Perrault, est une Copie de l'entrée qui a été faite par lui (M. Green) dans les minutes des Sessions de Quartier. Il s'est enquis au Bureau des Protonotaires de la Cour du Banc du Roi, et quoiqu'il n'ait été trouvé aucune entrée, M. Burroughs, premier Commis dans le Bureau, l'a assuré que le Règlement a été rejeté par la Cour sans donner aucune raison. Il y a eu très peu de poursuites en vertu des Règlements du 19e. Juillet 1821.

Le Président a alors remis les Règlements transmis par les Greffiers de la Paix pour le District des Trois-Rivières, ci-annexés, cotés C.

Ajourné.

SAMEDI, 17e. Janvier 1824.

PRESENS,

Messieurs Cuvillier, Clouet et Neilson.

M. Neilson dans la Chaire.

Votre Comité a fait mettre devant lui les Règlements de Police, maintenant en force dans les dites Villes, qui ont rapport à l'objet de la référence, lesquels ont été transmis par les différens Greffiers de la Paix, et sont ci-annexés sous les Lettres A. B. et C.

Votre Comité a aussi appelé devant lui différentes personnes des dites Villes, qu'il a crues les plus instruites sur le sujet référé, et qu'il a pu faire venir devant lui sans causer trop de délai. Les minutes de leurs témoignages sont pareillement ci-annexées.

Il paroît à votre Comité que divers produits des Campagnes apportés aux dites Villes pour être vendus, sont sujets à payer des taux onéreux aux Clercs des Marchés en vertu des Règlements de Police des dites Villes respectivement, qui sont maintenant en force, assujettissant les parties à de fortes amendes et à des frais onéreux si elles ne s'y conforment point.

A Montréal, par un Règlement approuvé par la Cour du Banc du Roi en Février 1821, Chapitre trois, Article premier, toutes personnes apportant du Foin au Marché sont tenues à leur arrivée de la faire peser par le Clerc du Marché ou par son Député, sous peine d'être obligées de laisser le Marché et de payer une Amende de dix schelings; par l'Article deuxième du même Chapitre, il est pourvu que tout Foin et Paille sera censé vendu au poids, à moins que les parties n'en soient convenues autrement, et sera pesé par le Clerc du Marché, et la pesée payée par le Vendeur. Le même Article assujettit à la pesée la Charrette ou Traîne dans laquelle est apporté le Foin ou la Paille, et il est accordé des Honoraires sur toutes les pesées.

A Québec, par le deuxième Article des Règlements confirmés par la Cour du Banc du Roi le 25 Août 1821, les Règlements concernant la pesée du Foin et de la Paille sont étendus à tout le Foin et la Paille apportés par terre à quelque partie que ce soit de la Haute et de la Basse Ville, et ceux qui les apportent sont obligés de les faire peser à leurs frais, par le Clerc des Marchés, avant de les livrer à l'acheteur, sous une pénalité de cinq schelings à cinq louis. Le Foin et la Paille apportés par eau dans les dites limites doivent aussi être pesés par le Clerc des Marchés, à la requête et aux frais de la personne qui voudra en acheter, et dans le cas où le propriétaire du Foin refusera de permettre qu'il soit porté au Clerc des Marchés pour être pesé, il est assujetti à une pénalité de cinq schelings à cinq louis.

Aux Trois-Rivières il y a un Règlement semblable à celui de l'Article deuxième du Chapitre troisième des Règlements de Montréal, assujettissant tout le Foin et la Paille à être pesés, à moins qu'il n'y ait un marché spécial au contraire. L'obligation de peser le Foin et la Paille, pourvue par les Règlements de Montréal et de Québec, contre la volonté du vendeur et de l'acheteur, ne paroît point dans les Règlements des Trois-Rivières, mais il y a une disposition dans l'Article treizième qui assujettit à une Amende de cinq schelings la partie qui refusera de payer les Honoraires au Clerc des Marchés, lorsqu'ils seront dûs. Par le dix-huitième Article des mêmes Règlements, toute personne qui débitera du Bœuf sur des Bancs, sur le Marché de la Basse-Ville, sera obligée de payer au Clerc du Marché, par quartier et d'avance, trente schelings par année ou 1s. 10d. par jour de Marché.

Ce qui suit est un Etat comparatif des Honoraires accordés par les Règlements ci-dessus aux Clercs des Marchés à Montréal, à Québec, et aux Trois-Rivières :

	Québec.			Montréal.			Trois-Rivières		
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
Pour chaque voyage de Foin,	0	0	8	0	0	0	0	0	0
Pour chaque voyage de Paille,	0	0	6	0	0	0	0	0	0
Pour chaque voyage de Foin ou de Paille n'excédant pas 400 lbs avoir duois,	0	0	0	0	0	6	0	0	6
Do. excédant 400 lbs. do.	0	0	0	0	0	8	0	0	8
Pour peser et étamper chaque charrette &c.	0	0	7	0	0	6	0	0	6
Pour chaque pesée de 1 à 10 lbs.	0	0	1	0	0	1	0	0	0
10 à 100	0	0	0	0	0	2	0	0	0
100 à 200	0	0	0	0	0	3	0	0	0
200 à 400	0	0	0	0	0	4	0	0	0
400 à 600	0	0	0	0	0	6	0	0	0
25 lbs. ou audessous	0	0	0	0	0	0	0	0	1
25 à 200 lbs.	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Au delà de 200	0	0	0	0	0	0	0	0	3
Par quintal,	0	0	3	0	0	0	0	0	0
Pour chaque Boucaut n'excédant pas 15 quintaux,	0	5	0	0	0	0	0	0	0
Pour chaque Ancre n'excédant pas 10 quintaux,	0	5	0	0	0	0	0	0	0
Pour chaque Cable de 60 brasses,	0	10	0	0	0	0	0	0	0
de 120 brasses,	0	15	0	0	0	0	0	0	0
Pour mesurer chaque voyage de Bois,	0	0	0	0	0	0	0	0	6
Pour mesurer chaque minot de Bled &c.	0	0	0	0	0	1	0	0	1
Pour numéroter la voiture d'un Charretier,	0	0	0	0	0	0	0	1	3
De chaque personne occupant un Etal de Boucher ou débitant du Bœuf ou autre Viande sur un banc, pour chaque année, par quartier et d'avance,	0	0	0	0	0	0	1	10	0
Ou par jour de Marché, au choix de l'occupant,	0	0	0	0	0	0	0	1	10½

Appendice  
(Q. Q. Q.)  
24e. Janv.



Appendice  
(Q. Q. Q.)  
24e. Janv.

Votre Comité trouve dans les Journaux de la Chambre du 13 Février 1822, que dans une Pétition du Comté et de la Cité de Québec, présentée il y a deux ans, on se plaint des Règlements qui obligent de peser le Foin et la Paille apportés à la Haute et à la Basse Ville de Québec, contre la volonté de l'acheteur et du vendeur. Aux Règlements de Québec dans l'Appendice est annexé un Règlement passé par les Juges de Paix, autorisant l'acheteur de Foin ou de Paille à se dispenser de peser: ce Règlement étend l'obligation de peser aux frais du Vendeur à la Cité de Québec généralement. Néanmoins le dit Règlement n'a pas été confirmé par la Cour du Banc du Roi, à laquelle il a été soumis en Juin 1823.

Les Règlements de Police sont faits en vertu d'un Acte de la Législature de cette Province, communément appelé l'Acte de Police de la 57e Geo. III, Chap. 16, qui a passé dans l'assemblée sans la clause temporaire ordinaire. Ils sont nominalemeut faits par les Juges de Paix pour le District de Québec, mais en réalité par les Juges de Paix résidant dans la Ville, ayant à leur tête des Magistrats stipendiés: Ces Règlements sont ensuite soumis à la Cour du Banc du Roi pour être confirmés ou rejetés. Le même corps de Juges de Paix fixe aussi les Tarifs des frais et décide sur tous les cas de violation des Règlements.

Dans ces circonstances, la Cour du Banc du Roi ayant préalablement sanctionné les Règlements, il est évident que dans les cas où il y a eu des erreurs soit quant à l'étendue de l'autorité en vertu de laquelle les Règlements sont faits ou quant à l'effet des Règlements sur les intérêts et les droits du Public, le remède devient difficile.

Dans le cas actuel, en autant qu'il a rapport aux Règlements de Québec les plus sujets à objection, quoique les Magistrats à l'expiration de deux années aient trouvé que ce Règlement n'étoit point convenable et aient passé un Règlement pour le changer, on voit néanmoins que la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté a refusé de confirmer ce changement.

Votre Comité observe, en référant à l'Acte ci-dessus mentionné, clause neuvième, qu'il autorise les Magistrats à régler les Marchés à Foin et à fixer les Taux ou prix des pesées "de tout Foin apporté à iceux et qui y sera vendu," mais il ne donne aucune autorité de fixer le prix de la pesée ou de requérir la pesée de la Paille, ni aucune autorité d'obliger à peser du Foin qui n'est point apporté et vendu au marché.

Il n'est guère nécessaire que votre Comité remarque que le pouvoir donné aux Magistrats en général de régler la Police des Villes et des Marchés ne peut jamais être entendu s'étendre au delà de l'ordre, de la propreté et de la salubrité des dites Villes, de la liberté de concurrence et de la prévention des fraudes. Ils ne peuvent établir des Honoraires sans une autorité législative spéciale, ni excéder l'autorité donnée. Ils ne sont en aucun cas autorisés à accorder plus qu'un prix ou une juste compensation pour des services rendus; et votre Comité conçoit qu'ils ne peuvent obliger à peser à moins que l'une ou l'autre des parties ne l'exige, dans lequel cas ils sont sans doute autorisés à le faire faire par un Officier public, pour prévenir tout soupçon de fraude et toute difficulté. S'ils peuvent obliger à peser un article lorsque personne ne l'exige, ils peuvent étendre cela à tout ce qui est apporté au Marché. S'ils étendent aux limites de la Cité une autorité donnée seulement pour le Marché, ils peuvent l'étendre à tout le Pays.

Toute exaction sous une autorité publique pour peser ou autrement, qui excède une compensation équitable, ou comme l'acte l'appelle, un prix pour le service requis et rendu, est de la nature d'une Taxe sur le sujet, et il paroît à votre Comité que le premier Article du troisième Chapitre des Règlements de Montréal, le deuxième Article des Règlements de Québec, et l'Article dix-huitième des Règlements des Trois-Rivières, maintenant en force, sont une espèce de Taxe des plus sujettes à objection; une Taxe sur les nécessités de la vie. Il n'y a point de doute que le consommateur n'ait à la fin à payer ces Taxes, mais lorsqu'elles ont été introduites, elles ont été et elles sont probablement même maintenant payées par le Cultivateur, et l'année dernière, quant à ce qui regarde le Foin et la Paille, la Taxe, ainsi qu'il paroît par les témoignages, a été une grande proportion du produit. Quant à la Paille, pour la pesée de laquelle il ne paroît pas l'ombre de l'autorité légale, lorsqu'elle est vendue en détail comme il arrive fréquemment, le prix fixé pour la pesée excède de beaucoup la valeur de l'article; néanmoins la personne qui l'apporte en ville probablement pour l'échanger pour quelques articles indispensables de nourriture ou de vêtement pour sa famille, est obligée de la faire peser, à peine d'encourir une amende et des frais qu'il a été prouvé à votre Comité être montés à plus de trois louis.

Votre Comité ne peut que concevoir qu'il y a une usurpation extraordinaire de pouvoir dans les Règlements de Montréal qui obligent les personnes qui viennent à un Marché public, à faire peser immédiatement l'article qu'elles apportent, à peine d'être chassées du Marché et mises à l'amende.

Il paroît à votre Comité que les Règlements de Montréal, des Trois-Rivières et de Québec concernant la pesée procèdent de principes erronés. L'intention étoit probablement de prévenir les fraudes. Si l'acheteur achète au poids, il a droit de faire peser; le vendeur a le même droit, et ce n'est que lorsque les deux parties sont laissées en liberté de traiter, qu'il peut s'effectuer un marché ou échange équitable. S'il y avoit de la fraude d'un côté ou de l'autre, la punition sommaire d'icelle pourroit être la matière d'un Règlement de Police, et la punition dans ce cas est le seul remède praticable.

Votre Comité est d'opinion:

Premièrement.—Que les susdits Règlements de Police de Montréal, de Québec et des Trois-Rivières, sont d'une autorité sujette à contestation et d'un exemple dangereux.

Deuxièmement.—Qu'ils sont préjudiciables aux intérêts publics, et surtout de ceux qui apportent aux Marchés des produits de la campagne.

Troisièmement.—Que les Honoraires accordés pour peser sont mal proportionnés, et sont plus qu'une juste compensation pour l'ouvrage fait.

Quatrièmement.—Qu'il seroit expédient de régler par la Loi les Honoraires pour peser les produits de la campagne apportés aux Marchés de Montréal, de Québec et des Trois-Rivières, et de défendre toutes pesées forcées, à moins qu'elles ne soient requises par le vendeur ou l'acheteur.

ORDONNE, Que le Président laisse la Chaire et fasse rapport. Le tout néanmoins humblement soumis.

J. NEILSON,  
Président.

A.

District de } Extraits de Règles et Règlements de Police pour la Cité  
Montréal. } et les Faubourgs de Montréal, pas-és en Cour de Sessions Générales de Quartier de la Paix, en Janvier mil huit cent vingt-un, et approuvés par la Cour du Banc du Roi du dit District, en Février mil huit cent vingt-un.

Chap. II.

Règlements concernant les Marchés.

ARTICLE 13me.—Tous Bouchers et autres personnes qui vendront des provisions ou effets quelconques au poids ou à la mesure, sur les Marchés, seront pourvus chacun de bons sèaux, balances, poids et mesures de longueur dûment estampés suivant la loi, sous peine de vingt schelings d'amende.

ARTICLE 14me.—Il est ordonné,

Que chaque poche de farine pèse 120 livres net avoir-du-poids.

Que chaque poche de fleur " 112 livres net avoir-du-poids.

Et quiconque vendra du grain ou de la farine, au poids ou à la mesure, et refusera de les faire peser ou mesurer par les Clercs des Marchés, si l'acheteur le désire, payera une amende de dix schelings.

Chap. III.

Règlements concernant le Marché à Foin.

ARTICLE 1er.—Il est ordonné que tout individu amenant du Foin sur le Marché, pour être vendu, sera tenu, à son arrivée sur le dit Marché, de le faire peser par le Clerc du Marché ou son Député, et de donner son nom au dit Clerc ou son Député, et celui du propriétaire du Foin, s'il n'est pas propriétaire lui-même; sous peine d'être obligé de laisser le Marché immédiatement, et de payer une amende de dix schelings.

ARTICLE 2me.—Tout Foin ou Paille qui sera vendu ou livré dans la Ville et Cité de Montréal, sera regardé comme vendu au poids, à moins que les parties n'en soient convenues autrement; et si tel Foin ou Paille est vendu au tonneau, il sera livré par chaque tonneau vingt quintaux, pesant chacun cent douze livres avoir-du-poids, et ainsi en proportion pour chaque partie d'un tonneau, et si tel Foin ou Paille est vendu au cent, chaque botte de Foin pesera seize livres, et chaque botte de Paille douze livres, aussi avoir-du-poids, et chaque charge de Foin ou de Paille qui sera pesée en gros sera calculée d'après les taux ci-dessus spécifiés, et le nombre des bottes fixé sur le pied de seize livres pour chaque botte de Foin et de douze livres pour chaque botte de Paille, et payé en proportion.

Le Clerc du Marché à Foin sera tenu de donner par écrit, et d'une manière lisible, le poids net du Foin ou de la Paille de chaque charge qu'il aura ainsi pesée, après en avoir déduit le poids de la voiture, et le nombre de bottes qu'elle doit contenir, suivant le taux ci-dessus spécifié, et qui doivent être payées.

Et il est aussi ordonné que le Clerc du Marché à Foin, toutes les fois qu'il pesera une charge de Paille ou de Foin, en délivrera un Etat de lui signé dans la forme suivante.

Montréal,

182 .

Une charge de Foin ou de Paille (suivant le cas) pesant	qt
qr. lbs. égal à	bottes de chaque.
Et pour chaque état, et la pesée de chaque charge, le dit Clerc du Marché à Foin aura droit de recevoir les sommes qui suivent, savoir:	
Pour chaque charge de Foin ou Paille n'excédant point quatre cents livres, avoir-du-poids,	6d.
Pour chaque charge de Foin ou Paille excédant quatre cents livres avoir-du-poids,	8d.

Et rien de plus; ces sommes seront payées par le vendeur.

Et le dit Clerc du Marché à Foin, après que la voiture qui contiendra telle charge aura été déchargée, ou avant qu'elle soit chargée, la pesera et en marquera, avec un fer chaud, le poids sur le côté, et sur le moyeu de chaque roue, de manière à ce qu'on puisse le voir et distinguer facilement; et il sera payé au dit Clerc pour chaque charrette, traîne ou autre voiture qu'il aura ainsi pesée et marquée, par le propriétaire d'icelle, six deniers, et pas plus; bien entendu que le propriétaire de la voiture ainsi pesée et marquée, ne sera pas obligé de la faire peser et marquer de nouveau tant qu'on pourra y lire facilement l'inscription du poids qui y aura été marqué. Mais dans le cas où la personne qui achètera du Foin ou de la Paille ainsi que susdit, douteroit du poids de la charrette, traîne, ou autre voiture qui le ou la contiendra, elle pourra la faire peser à ses propres frais et par le Clerc du Marché à Foin, à qui elle payera le même prix que celui sus-fixé pour peser et marquer chaque voiture; et si après avoir pesé de nouveau la dite charrette, traîne ou autre voiture, il paroît que le poids en a été changé avec dessein de frauder, le propriétaire du Foin ou de la Paille dont elle aura été chargée payera une amende de cinq livres courant pour chaque offense.

Appendice  
(Q. Q. Q.)  
24e. Janv.

Appendice  
(Q. Q. Q.)

24e. Janv.

Chap. IV.

Réglemens concernant les Bouchers.

*Article 2me.*—Les Bouchers ou autres personnes qui vendront de la viande en telle quantité qu'ils ne la puissent peser dans leurs balances, la feront peser par les Clercs des Marchés, sous peine de cinq schelings d'amende.

Chap. V.

Réglemens concernant les Clercs de l'ancien et du nouveau Marché.

*Article 2me.*—Les Clercs des Marchés seront en tout tems pourvus, pour chaque Marché, d'un grand fléau et de poids et de balances propres à peser six cents livres, à être fixés dans la maison à peser sur chacun des dits Marchés, de manière qu'en tout tems toutes personnes puissent y avoir accès; et à défaut de se conformer au présent article, ils payeront une amende de quarante schelings. Ils seront aussi tenus, sous peine de la même amende, d'assister toutes les fois qu'ils en seront requis, à la pesée et au mesurage de tout article que l'on apportera au Marché.

*Article 6me.*—Honoraires qui seront payés aux Clercs des Marchés pour les devoirs de leur charge.

Pour chaque pesée depuis 1 livre jusqu'à 10 livres,	1d.
---	-----

"	10	"	100	"	2d.
---	----	---	-----	---	-----

"	100	"	200	"	3d.
---	-----	---	-----	---	-----

"	200	"	400	"	4d.
---	-----	---	-----	---	-----

"	400	"	600	"	6d.
---	-----	---	-----	---	-----

Pour le mesurage de chaque minot de farine, fleur, bled ou autre grain, 1d.

Pour vrais Extraits des Régîtres des Sessions de Quartier.

JNO. DELISLE,  
Greffier de la Paix.

B.

No. 1.

CLERC DES MARCHES.

1.—Il sera du devoir du Clerc des Marchés de se rendre et mettre en force tous les réglemens qui ont rapport aux Marchés publics de cette Cité, sous une pénalité de quarante schelings pour chaque offense.

2.—Que le Clerc du Marché se pourvoira d'un grand Fléau, Balances et Poids, propre à peser jusqu'à dix Quintaux, lequel il est par le présent autorisé et requis de fixer sur la place du Marché de la Basse-Ville, près ou au centre d'icelle, de manière que les Habitans et autres puissent à toute et chaque heure du jour y avoir accès, et pour négligence de ce devoir, payera une amende de quarante schelings.

3.—Le Clerc du Marché de cette Cité pesera ou fera peser chaque article apporté aux Balances publiques en aucun tems du jour qu'il en sera requis; et si celui qui pèse est convaincu d'aucune fraude, dans la manière de peser aucun article, le Clerc des Marchés payera une amende de quarante schelings.

4.—Les Honoraires suivans sont alloués et seront payés au Clerc des Marchés pour peser, savoir :

Pour chaque pesée n'excédant pas 10lbs.,	-	-	£0	0	1
--	---	---	----	---	---

Pour chaque pesée d'un quintal,	-	-	0	0	3
---------------------------------	---	---	---	---	---

Pour chaque Boucault n'excédant pas 15qtx,	-	-	0	5	0
--	---	---	---	---	---

Pour chaque Ancre n'excédant pas 10qtx.,	-	-	0	5	0
--	---	---	---	---	---

Pour chaque Cable de 60 brasses,	-	-	0	10	0
----------------------------------	---	---	---	----	---

Pour chaque do. de 120 do.,	-	-	0	15	0
-----------------------------	---	---	---	----	---

Pour chaque Voyage de Foin,	-	-	0	0	8
-----------------------------	---	---	---	---	---

Pour chaque do. de Paille,	-	-	0	0	6
----------------------------	---	---	---	---	---

Pour peser et étamper une charrette ou traîne,	-	-	0	0	7
--	---	---	---	---	---

Et si le Clerc du Marché, son Député ou Serviteurs demandent ou reçoivent une plus forte somme que ci-dessus mentionnée, encourront et payeront pour chaque offense la somme de deux livres du cours.

5.—Que le dit Clerc du Marché sera tenu de numérotter, peser et établir la tare des charrettes, traînes ou voitures de la personne ou des personnes qui apporteront leur foin et paille pour être ainsi pesé, gratis, et en tiendront un Régître.

6.—Que le Clerc du Marché affichera ou fera afficher un Tableau des Honoraires susdits, dans un endroit visible de la Poutre principale, et s'il demande ou reçoit aucun autre ou de plus forts Honoraires, sera sujet à une amende de quarante schelings pour chaque offense, et toute personne refusant ou retardant de payer tels Honoraires, lorsqu'ils lui seront dus, payera une amende de cinq schelings, en sus de l'Honoraire fixé.

No. 2.

Que le poids établi de chaque botte de foin, sera de quinze livres, et celui de chaque botte de paille, sera de douze livres, poids français; toute personne qui vendra et délivrera ou fera vendre et délivrer dans les limites de la Cité de Québec, aucun foin ou paille en botte, si ce n'est aux susdits poids établis, encourra et payera une somme de quarante schelings.

No. 3.

PROVINCE DU BAS-CANADA, } DISTRICT DE QUEBEC. }	SESSIONS GENERALES DE QUARTIER DE LA PAIX. JEUDI, 19 Juillet 1821.
--	---

ORDONNE, Que les altérations et additions suivantes dans les Réglemens de Police antérieurs, concernant le foin, auront leur effet et seront en force comme Ordres et Réglemens de Police :

FOIN.

1. Il est ordonné que toute personne vendant et livrant ou faisant vendre et livrer dans les limites de la Cité de Québec, aucun Foin ou aucune Paille en bottes, d'un moindre poids chaque que le présent poids tel que fixé, encourra une amende à la discrétion d'aucuns deux Magis-

trats devant lesquels elle pourra être amenée et convaincue de l'avoir fait, n'excédant pas cinq chelins pour chaque botte de foin ou de paille qui sera trouvée défective en poids, ou de cinq livres du cours pour aucune quantité ou nombre de bottes ainsi défectives en poids qu'elle aura vendue et livrée en une seule fois.

2. Que toute personne qui vendra et livrera ou qui fera vendre et livrer aucun foin ou paille dans l'enceinte de la haute ville de Québec ou entre la rue St. Nicolas au Palais, et le Corps de Garde des chaloupes canonnières à Près-de-Ville, qui aura été apporté par la voie de la terre, sera tenue, avant de le livrer, de faire, à ses propres frais, peser ledit foin par le Clerc du Marché, qui lui délivrera alors un Certificat du poids du dit foin, et lequel certificat sera, lors de la livraison, présenté par le vendeur à la personne à laquelle livraison en sera faite, sous peine de la même amende portée dans l'article précédent.

3. Que tout foin ou paille qui sera apporté à Québec par eau ou qui sera vendu et livré au delà des limites désignées dans l'article ci-dessus, pourra être pesé à la requisition et aux frais de la personne ayant l'intention de l'acheter. Et dans le cas où la personne qui le met en vente refusera de le laisser porter au clerc du marché pour être pesé, après conviction de ce refus devant aucuns deux magistrats, elle encourra une amende à leur discrétion, de même que si le foin ou la paille avoit été pesé et trouvé défectif en poids.

4. Que toute personne qui vendra et livrera ou mettra en vente aucun foin ou paille en bottes dans lesquelles sera mêlé et inséré du foin ou de la paille gâté ou toute autre matière étrangère et différente en qualité du foin ou de la paille qui forme l'extérieur de chaque botte, étant convaincue de telle fraude devant aucuns deux magistrats, encourra une amende à leur discrétion, n'excédant pas deux livres du cours.

ORDONNE, en outre, que les altérations et additions suivantes dans les Réglemens précédens concernant les Marchés auront lieu et seront en force comme Réglemens et Ordres de Police.

MARCHE'S.

1. Que toute personne exposant ou faisant exposer sur l'une et l'autre places de Marché de la Basse-Ville plus d'un Quart de Porc salé à la fois, et en étant convaincue devant aucuns deux magistrats, encourra une amende de vingt schelings du cours.

2. Que toute personne exposant en vente du porc salé sur l'une ou l'autre place de marché de la Basse-Ville, et couvrira ou fera couvrir les quarts qui contiennent le dit porc salé avec une planche ou des planches plus longues qu'il n'est nécessaire à l'effet de couvrir les dits quarts, et en étant convaincue devant aucuns deux magistrats, encourra une amende de vingt schelings du cours pour chaque offense.

3. Que toute personne vendant ou exposant en vente sur l'une ou l'autre place de marché de la Basse-Ville, aucun Cuir ou aucun Harnois avant dix heures du matin, ou vendant ou exposant en vente sur le marché de la Haute-Ville aucun Cuir ou aucun Harnois avant midi, et en étant convaincue devant aucuns deux magistrats, encourra une amende de vingt schelings du cours pour chaque offense.

4. Que toute personne exposant en vente sur le marché de la Haute-Ville quelque denrée ou commodité et qui l'exposera dans toute autre place que celle qui pourra lui être assignée à cet effet par la personne qui pourra avoir été dûment appointée le Député du Clerc des Marchés, et confirmé, approuvé comme tel député par les magistrats dans aucune Session Spéciale, et en étant convaincue devant aucuns deux magistrats, encourra une amende de dix schelings du cours pour chaque offense.

Certifié,

(signé)

GREEN & PERRAULT,  
Greffiers de la Paix.Province du Bas-Canada, }  
District de Québec. } DANS LE BANC DU ROI,  
le 25 Août 1821.Les Honorables { J. SEWELL, }  
{ ED. BOWEN, } présens.

La Cour ayant inspecté et revu les Réglemens additionnels de Police pour le District de Québec, tels qu'altérés et corrigés par les Juges à Paix du District de Québec, dans une Cour des Sessions Générales de Quartier pour la Paix, tenue le Jeudi 19e jour de Juillet dernier, les confirme.

De par la Cour.

(signé)

PERRAULT & ROSS,  
P. B. R.Certifié, GREEN & PERRAULT,  
Greffiers de la Paix.

No. 4.

Il est ordonné que toute personne qui vendra ou délivrera ou fera vendre ou délivrer aucun foin ou paille dans les limites de la Cité de Québec, qui aura été transporté par terre, sera tenue, avant de faire la livraison d'icelui et à moins que l'acquéreur n'y consente, de faire peser tel foin ou paille à ses propres frais, par le Clerc du Marché, lequel délivrera alors au vendeur un certificat du poids du dit foin, et sera ensuite délivré par l'acquéreur avant de recevoir le paiement du dit foin, sous la même pénalité, et ainsi qu'il est fait mention dans la règle précédente. Cette règle n'a pas été confirmée par la Cour du Banc du Roi, auquel elle avoit été soumise en Juin 1823.

C.

Province du Bas-CANADA, }  
District des TROIS-RIVIERES. }

Extraits des Réglemens de Police pour la Ville des Trois-Rivières, dans le District des Trois-Rivières.

Chapitre second, Article neuvième—Tout Beurre qui sera apporté au Marché à faux poids ou offert en vente pour plus que son vrai poids, ou paqueté ou mis avec intention de frauder, ou gâté ou de mauvaise qualité, sera confisqué par le Clerc du Marché ou aucun Magistrat, et donné aux Pauvres, et le délinquant sera sujet à une Amende de cinq schelings pour chaque offense.

Appendice  
(Q. Q. Q.)

24e. Janv.

Appendice  
(Q. Q. Q.)  
24e. Janv.

Article douzième—Tout foin et paille vendu ou délivré dans les limites de la Ville des Trois-Rivières, sera pesé à la Maison de pesée qui sera érigée à cet effet, à la requisition soit de l'acquéreur ou du vendeur—Et toute personne qui refusera de faire peser tel foin ou paille, comme susdit, encourra et payera dix Schelings pour chaque voyage qu'il refusera ainsi de faire peser.

Article treizième—Tout foin ou paille vendu ou qui sera délivré dans les limites de la Ville des Trois-Rivières, sera considéré être vendu au poids, à moins qu'il n'y ait une convention à ce contraire—Et s'il est vendu au Tonneau, la quantité de douze cents Livres, chaque cent pesant cent douze Livres avoir du poids, sera délivrée par chaque Tonneau et en la même proportion pour chaque partie d'un Tonneau, et s'il est vendu par cent bottes, chaque botte de foin pesera seize Livres et chaque botte de paille douze Livres, même poids ;—Et chaque voyage de foin ou de paille, lorsqu'il sera vendu en gros, sera calculé d'après les taux ci-dessus spécifiés, et le nombre de bottes en sera établi aux taux susdits de seize Livres pour chaque botte de foin et de douze Livres pour chaque botte de paille, et payé en conséquence—Et il sera du devoir du Clerc du Marché d'établir d'une manière lisible, par un Certificat qu'il donnera à cet effet, le vrai poids de chaque voyage de foin ou paille, lequel il pesera, faisant déduction du poids de la voiture, et fera mention du nombre de bottes que le dit voyage contient suivant le taux susdit, et payement sera fait en conséquence.

Et il est de plus ordonné qu'il sera du devoir du Clerc du Marché de donner, à chaque voyage de foin ou paille ainsi pesé, un Billet d'après la Formule suivante et signé par lui.

Trois-Rivières, 181

Un voyage de foin ou de paille (ainsi que le cas pourra échoir,) contenant—cwt.—qrs.—lbs. égal à—bottes.

Et le dit Clerc du Marché, pour chaque Certificat et la pesée de chaque voyage, aura droit de recevoir ce qui suit :

Pour chaque voyage de foin ou paille n'exédant pas quatre cents Livres avoir du poids—six deniers.

Pour chaque voyage de foin ou paille excédant quatre cents Livres—huit deniers, et pas plus, payable par le vendeur.

Et le Greffier du Marché, après la décharge de chaque voyage, ou avant d'être chargé, pesera la charrette, traîne ou autre voiture, l'étampera ainsi que sur le moyeu de chaque roue de telle charrette, de manière à pouvoir être vu et distingué facilement.

Et pour peser et étamper telle voiture, comme susdit, le propriétaire de chaque charrette, traîne ou autre voiture, payera la somme de six deniers et pas plus, et le propriétaire de telle charrette, traîne ou autre voiture, ne fera nullement tenu de la faire peser et étamper de nouveau, aussi long tems que le dit poids étampé y sera visible et lisible. Mais toute personne achetant du foin ou de la paille, comme susdit, et ayant quelques doutes concernant le poids des dites charrettes, traînes ou autres voitures ou d'aucune d'icelle, employées à apporter du foin pour être vendu et délivré, pourra faire peser telle charrette, traîne ou autre voiture par le Clerc du Marché, à ses propres frais, et pour ce soin payera pour la pesée le même prix que pour peser et étamper ; et si le poids d'aucune des dites charrettes, traînes ou autres voitures, comme susdit, ainsi pesée de nouveau, est trouvé avoir été changé avec intention de frauder, le propriétaire du foin ou de

la paille qui aura été chargé dans telle charrette, traîne ou autre voiture, encourra et payera la somme de cinq livres du cours, pour chaque offense.

Le dit Clerc affichera une Copie du susdit Tarif dans la Maison de Pesée, et dans un endroit où il puisse être vu et lu facilement, et s'il demande ou accepte de plus forts honoraires que ceux par le présent alloués, pour aucuns services ayant rapport à son emploi, encourra et payera une amende de quarante schelings pour chaque telle offense. Et toute personne refusant ou négligeant de payer tels honoraires une fois dus, encourra et payera une amende de cinq schelings en sus de l'honoraire alloué au Clerc du Marché.

Le Clerc du Marché se tiendra à la Maison de Pesée, chaque jour de marché, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, et depuis une heure jusqu'à quatre heures de l'après-midi, du premier jour de Mai au premier jour de Septembre ; et depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, et depuis une heure jusqu'à quatre heures de l'après-midi le reste de l'année ; et pour chaque refus ou négligence de remplir ce devoir, le dit Clerc du Marché à foin encourra et payera la somme de dix schelings en faveur de chaque personne qui aura souffert ou se plaindra de semblable négligence.

Article dix-huitième—Il fera et pourra être loisible au Clerc du Marché de demander et recevoir les honoraires suivants, savoir : de chaque personne occupant un étal de boucher ou détaillant du bœuf ou autre viande sur un banc, dans le Marché de la Basse Ville, pour chaque trois mois, payable d'avance, £1 10 0

Ou pour chaque jour de marché, au choix de l'occupant,	0 1 10½
Pour chaque pesée de vingt-cinq livres ou au-dessous,	0 0 1
Pour do. do. depuis 25lbs. jusqu'à 200lbs.	0 0 2
Pour do. do. excédant 200lbs.	0 0 3
Pour mesurer chaque voyage de bois,	0 0 6
Pour do. chaque minot de bled ou autres grains,	0 0 1
Pour numérotter la voiture d'aucun charretier,	0 1 3
Pourvu toujours que le Clerc du Marché ne pourra être tenu de peser plus d'un quartier de bœuf ou une poche de farine, à la fois.	

### Chap. III.

Article quatrième—Les Bouchers et autres qui offrent en vente des viandes ou autres articles en grandes quantités, lesquels ne peuvent être pesés à leurs propres balances, sont tenus de les faire peser par le Clerc du Marché, sous une pénalité de cinq schelings.

Nous les soussignés, Greffiers conjoints de la Paix pour le District des Trois-Rivières, certifions que les susdits Règlements de Police, sont les seuls reglemens en force dans le District des Trois-Rivières, concernant la pesée d'articles du produit de la campagne, apportés à la Ville des Trois-Rivières.

Donné en la Ville des Trois-Rivières, ce dix-septième jour de Décembre mil huit cent vingt-trois.

(Signé)

THOMAS & FRASER,  
Greffiers de la Paix.

D

Appendice  
(Q. Q. Q.)  
24e. Janv.

Appendice  
(R.)

## CHAMBRE D'ASSEMBLEE,

SAMEDI, le 29 Novembre 1823.

4e. Févr.

*Résolu*, Qu'un Comité de sept Membres soit nommé pour prendre en considération cette partie de la Harangue de Son Excellence le Gouverneur en Chef, à l'ouverture de la Session de la Législature, le seize Décembre mil huit cent vingt, qui a rapport à l'établissement des Terres de la Couronne, avec pouvoir d'envoyer querir perfonnes, papiers et records, et que le dit Comité ait pouvoir de faire rapport de tems à autre par Bill ou Bills, ou autrement.

*Ordonné*, Que Mr. Stuart, Mr. Saint-Onge, Mr. Joseph Perault, Mr. O'Sullivan, Mr. Viger, Mr. Heney et Mr. Bourdages composent le dit Comité.

Attesté, WM. LINDSAY, Greff. Assblée.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE,  
VENDREDI, le 5 Décembre 1823.

*Ordonné*, Que Mr. Bureau soit ajouté au dit Comité.

Attesté, WM. LINDSAY, Greff. Assblée.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE,  
MERCREDI, 24 Décembre 1823.

*Ordonné*, Que la Pétition des Chefs et autres Sauvages de la Nation Huronne, résidant à Lorette, soit référée au Comité.

Attesté, WM. LINDSAY, Greff. Assblée.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE,  
MERCREDI, 7 Janvier 1824.

*Ordonné*, Que le Message de Son Excellence le Gouverneur en Chef, concernant la réunion et la confiscation des Terres à la Couronne, délivré ce jour, avec le document qui l'accompagne, soit référé au Comité.

Attesté, WM. LINDSAY, Greff. Assblée.

## VOTRE COMITE' FAIT HUMBLEMENT RAPPORT,

**Q**UE dès le commencement de la présente Session il a commencé de nouveau à s'enquérir de l'objet qui lui avoit été référé, et qu'il a examiné un nombre de témoins, dont on trouvera l'Examen dans l'Appendice de ce Rapport, sous la lettre (A.)

Afin d'obtenir de plus amples informations relativement au Pays situé entre la Rivière Saguenay et celle des Outaouais, votre Comité a adressé à plusieurs Messieurs de la campagne, en cette Province, qui ont eu moyen de connoître cette partie du pays, une suite de questions, qui seront communiquées à la Chambre, avec les réponses à icelles, lorsqu'elles seront reçues.

Votre Comité a cru devoir s'enquérir jusqu'à quel point la Législature pouvoit par son interposition remédier aux grands et nombreux abus qui s'étoient glissés dans l'administration des Terres incultes de la Couronne.

Un des plus faillans de ces abus a été d'exiger des honoraires illégaux, surtout des Miliciens qui ont servi durant la dernière guerre, et c'est ce qui a empêché jusqu'à présent les gracieuses et bienveillantes intentions de Sa Majesté envers les Miliciens de produire leur entier effet.

La Législature Provinciale, pour mettre à effet ces intentions gracieuses de Sa Majesté, a passé un Acte (59e. Geo. III. Chap. 23.) intitulé, "Acte pour approprier une certaine somme d'argent pour pourvoir à la dépense pour diviser des Terres pour les officiers et hommes de la Milice incorporée qui ont été réduits, et autres, qui ont servi durant la dernière guerre;" lequel Acte affecte à cet effet une somme de Trois mille louis argent courant de cette Province.

En référant aux Comptes Publics, on verra que sur cette somme il a été dépensé une somme de Deux mille deux cent quatre-vingt dix-sept louis, quatre schelings et vingt sous courant, entre Novembre mil huit cent dix-huit et Octobre mil huit cent vingt-trois, et il reste maintenant en faveur de ce fonds une balance de Sept cent deux louis, quinze schelings et quatre sous courant.

On trouvera dans l'Appendice de ce Rapport, sous la lettre (B.) un Etat des sommes dépensées, et les noms des *Townships* à l'arpentage desquels elles ont été dépensées.

On trouvera aussi dans l'Appendice de ce Rapport, sous la lettre (C.) la description des Concessionnaires des Terres ainsi arpentées, distinguant ceux qui ont servi dans la Milice incorporée durant la dernière guerre, avec les quantités accordées aux dits Concessionnaires.

Pour prévenir ces exactions illégales d'honoraires, votre Comité a fait rapport d'un Bill intitulé, "Acte pour soulager le Sujet, en mettant plus efficacement en force les Instructions Royales de feu Sa Très-Gracieuse Majesté, relativement aux Frais et Honoraires accordés sur les Concessions des Terres incultes de la Couronne en cette Province, et pour punir les per-

sonnes contrevenant aux dites Instructions Royales;" lequel a passé dans cette Chambre, et a été envoyé au Conseil Législatif pour avoir son concours sur icelui.

Votre Comité a ensuite dirigé son attention sur les anciennes Seigneuries du Pays. Ces Seigneuries étoient originellement concédées pour être réconcédées à des gens qui s'y établissent à condition de certaines Rentes modiques au Seigneur, et de Lods et Ventes en cas d'aliénation. Le preneur étoit tenu de faire un Etablissement.

Ces obligations respectives pouvoient être mises en force par des procédures sommaires et efficaces. Quant à ce qui regardoit l'obligation où étoit le Seigneur de concéder, et la défense qui lui étoit faite de vendre des Terres incultes, le seul Tribunal compétent à mettre en force les pénalités encourues pour une infraction de cette obligation, étoit composé du Gouverneur, du Lieutenant-Gouverneur et de l'Intendant d'alors.

Il n'a point été spécialement pourvu à cette espèce de cas par l'Acte de Judicature, et en conséquence il a été nécessaire d'en attribuer la Juridiction aux Cours du Banc du Roi pour les Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières respectivement.

Les frais qu'il falloit faire pour intenter de nombreuses actions contre les Tenanciers qui avoient fait défaut de se conformer aux conditions de l'Etablissement, et qui avoient abandonné les Terres, et bien souvent la Seigneurie même, ont été long-tems un sujet de plaintes fondées de la part des Seigneurs.

Pour remédier à ces deux maux autant que possible, votre Comité a fait rapport à cette Chambre d'un Bill intitulé, "Acte pour mettre en force les anciennes Lois de cette Province qui obligent les Seigneurs à concéder leurs Terres, sujettes seulement à des Rentes et Redevances, et pour faciliter la Réunion des Terres en roture au Domaine, dans les cas où par la Loi elle pourroit être demandée."

Les inconvéniens que Sa Majesté, dans ses Instructions à James Murray, Ecuyer, Gouverneur de la Province de Québec, en date du 7 Décembre 1763, dit "être résultés dans plusieurs de nos Colonies en Amérique, de ce qu'il a été accordé des quantités excessives de Terres à des particuliers qui ne les ont jamais cultivées ou établies, et qui par là en ont empêché d'autres plus industrieux de les améliorer," ont été réalisés en cette Colonie à un point alarmant, malgré les différentes précautions prises par le Gouvernement de Sa Majesté.

Cette partie du sujet a été immédiatement soumise à la considération de la Chambre, par un Message de Son Excellence le Gouverneur en Chef, en date du cinq de Janvier courant, lequel a été référé par la Chambre à votre Comité.

Le Message de Son Excellence le Gouverneur en Chef est comme suit :

"Le Gouverneur en Chef ayant long-tems senti la nécessité de prendre des mesures pour effectuer la confiscation et la réversion à la Couronne des grandes étendues de Terres tenues sous des Lettres Patentes dans les *Townships* de cette Province, sur lesquelles il n'a été fait aucune amélioration conformément aux conditions des Patentes par lesquelles elles sont accordées, recommande à l'Assemblée de prendre des mesures pour éloigner, par des dispositions législatives, les différentes difficultés qui, dans l'état présent de la Loi applicable à ce sujet, ne peuvent qu'accompagner et embarrasser beaucoup toute procédure pour réunir ces Terres à la Couronne.

"L'étendue et la nature de ces difficultés seront mieux démontrées par la Copie ci-jointe d'un Rapport des Officiers de Loi de la Couronne, sur une Référence qui leur a été faite par ordre du Gouverneur en Chef, dans le mois de Mars dernier."

Le Rapport des Officiers en Loi de la Couronne auquel il est fait allusion dans le Message ci-dessus, se trouvera dans l'Appendice de ce Rapport sous la Lettre (D.)

Votre Comité a donné la plus sérieuse attention au Message ci-dessus de Son Excellence le Gouverneur en Chef. Il est convaincu qu'il faudroit donner au Gouvernement Provincial l'assistance législative la plus efficace pour le mettre en état de mettre à effet les mesures sages et avantageuses auxquelles le Message de Son Excellence fait allusion. Les dispositions législatives particulières qu'il faudroit pour cela exigeront néanmoins beaucoup d'attention.

Votre Comité préparera avec toute la diligence possible, pour en faire rapport à la Chambre, un Bill contenant les dispositions qui seront, dans l'opinion de votre Comité, les plus propres à mettre à effet les intentions de Son Excellence le Gouverneur en Chef, telles qu'exprimées dans le Message ci-dessus.

La densité extrême de la population du Bas-Canada qui paroît à votre Comité s'être accrue et continuer à s'accroître en bien plus grande proportion que ne s'étendent les défrichemens dans les forêts et que ne sont mises en œuvre les facultés productives de la Terre, a incité votre Comité à s'enquérir de la population actuelle du Bas-Canada, et quelle a été et quelle est la proportion de son accroissement.

Le Gouvernement de Sa Majesté Très-Chrétienne a senti la liaison étroite de ce sujet avec la mesure de réduire les Concessions excessives de Terres, et par un Arrêt du 4 Juin 1675, (que l'on trouvera dans l'Appendice de ce Rapport sous la Lettre (E.), intitulé, "ARRÊT pour retrancher les Concessions de trop grande étendue et pour faire un Recensement," il a été pourvu à ces deux objets.

Appendice  
(R.)

4e. Févr.



Appendice  
(R.)  
4e. Févr.

Le Gouvernement de Sa Majesté a dûment apprécié l'importance de savoir le montant exact de l'accroissement dans le nombre des Habitans, et en conséquence par le soixante-et-treizième article des Instructions de Sa Majesté à James Murray, Ecuyer, déjà mentionnées, et datées du 7 Décembre 1763, lequel article, il y a tout lieu de croire, est un des articles généraux des Instructions de Sa Majesté, il est pourvu comme suit :—

“ Vous nous enverrez de tems à autre, par la voie de nos Commissaires pour le Commerce et les Plantations comme susdit, un compte de l'augmentation et de la diminution des Habitans blancs et noirs, et aussi un état de toutes les personnes nées, baptisées et inhumées.”

C'est probablement en conséquence d'un Ordre Général du Gouverneur pour le tems d'alors en Conseil, donné pour mettre à effet les Articles ci-dessus des Instructions de Sa Majesté, que les Protonotaires des Cours du Banc du Roi pour les Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, ont annuellement transmis au Gouverneur pour le tems d'alors des Tableaux des Baptêmes, Mariages et Sépultures dans les différentes Villes et Paroisses de cette Province, lesquels Tableaux sont faits d'après les doubles des Régîtres des Baptêmes, Mariages et Sépultures, que les Curés des différentes Paroisses sont tenus par la Loi de transmettre annuellement aux dits Protonotaires.

Votre Comité a obtenu des Protonotaires des différens Districts toutes les Copies de ces Tableaux qui étoient dans leurs différens Bureaux, savoir : pour le District de Québec, depuis l'année 1794 inclusivement jusqu'à l'année 1821, aussi inclusivement : cette année-là, ayant été intimé aux Protonotaires par le Comité d'Audition du Conseil Exécutif que l'alouance ordinaire de dix Louis pour ce Service ne seroit plus admise, les Protonotaires ont cessé de faire ces Tableaux ; pour le District des Trois-Rivières, depuis l'année 1791, inclusivement, jusqu'à l'année 1822 aussi inclusivement ; et pour le District de Montréal, pour les années 1803, 1810, 1811, 1812, 1813, 1814, 1815, 1816, 1820, 1821 et 1822.

Sur ces Documens authentiques, votre Comité a fait des Tables Synoptiques pour les trois Districts respectivement, lesquelles Tables se trouvent dans l'Appendice de ce Rapport sous la Lettre (F.)

Afin d'obtenir de plus amples informations sur ce sujet, votre Comité a enjoint qu'il fût fait une motion dans la Chambre, laquelle a été faite en conséquence, et il a été résolu, “ Qu'une humble Adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur en Chef, priant qu'il lui plaise de faire mettre devant cette Chambre des Copies des Tableaux des Baptêmes, Mariages et Sépultures, tels qu'ils ont été transmis au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, par les Protonotaires des Districts de Montréal et de Gaspé, à dater du jour que ces Tableaux ont été ainsi transmis, et du District de Québec pour les années antérieures à l'année mil sept cent quatre-vingt quatorze, et du District des Trois-Rivières pour les années antérieures à l'année mil sept cent quatre-vingt onze.”

Les Tables ci-dessus ne comprennent point les Townships, ni le District de Gaspé.

Quant au District de Gaspé, les Commissaires nommés en vertu d'un Acte du Parlement Provincial de la cinquante-neuvième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, “ Acte pour assurer les Habitans du District Inférieur de Gaspé dans la possession et jouissance de leurs Terres,” ont, le vingt-sept Décembre mil huit cent vingt, fait leur Rapport à Son Excellence le Comte de Dalhousie, Gouverneur en Chef, en obéissance aux ordres de Sa Grace le feu Duc de Richmond, Gouverneur en Chef, leur enjoignant, “ en addition aux dispositions dudit Acte, de porter leur attention à l'état des Pêcheries dans ledit District, et demandant leur opinion quant aux moyens les plus propres à les encourager, de faire un Recensement de la Population, et de constater l'état de l'Agriculture dans ledit District, “ la nature de son Sol et ses diverses productions, la qualité générale des Terres qui ne sont pas établies, les lieux les plus propres à l'établissement des Emigrans, l'état des Communications intérieures et des lieux qui ont le plus besoin de grands Chemins et de Routes, et en général toutes les informations qui pourront, en aucune manière, tendre à l'utilité publique ;” lequel Rapport a été mis devant la Chambre le vingt-huit Février mil huit cent vingt-et-un.

On trouvera sous la Lettre (G.) dans l'Appendice de ce Rapport, un Tableau intitulé, “ Recensement et Etat Général du District et Comté de Gaspé, dans la Province du Bas-Canada,” lequel Tableau a été annexé au susdit Rapport par lesdits Commissaires.

Votre Comité n'a aucune information relativement au nombre des Habitans des Townships, ni sur les Baptêmes, Mariages et Sépultures, n'y étant généralement point tenu de Régîtres.

Afin d'obtenir des informations sur ce sujet, il a été résolu, le quatorze Avril mil huit cent sept, “ Qu'une humble Adresse soit présentée à Son Honneur le Président de la Province, priant qu'il lui plaise d'ordonner qu'il soit fait un Recensement de tous les Habitans des différens Townships sur le côté Sud du Fleuve Saint Laurent, déclarant les Pays d'où ils sont natus, le tems qu'ils ont résidé dans cette Province, s'ils se font qualifiés comme Sujets Britanniques, le nombre de Mâles et de Femelles, et aussi un détail du nombre d'Arpens de Terre en cul-

ture dans chaque Township respectivement, autant qu'on peut le constater, et le nombre de Mâles dans l'âge limité pour servir comme Miliciens, pour l'information de la Législature à sa prochaine Sésion, et assurant Son Honneur que cette Chambre fera bon de la Dépense qui en résultera.”

A cette Adresse il a plû à Son Honneur le Président de faire la Réponse suivante :

“ Comme j'ai tout lieu de croire que je ferai remplacé dans l'administration de ce Gouvernement avant de pouvoir obtenir les informations nécessaires contenues dans votre présente Adresse ; je puis seulement dire en réponse que je ne différerai pas de la soumettre au Gouverneur, ou Lieutenant Gouverneur, sitôt après leur arrivée.”

Le vingt-quatre Février mil huit cent dix-sept, l'Assemblée a passé un Bill “ pour autoriser un Recensement et des Tables Statistiques de la Province du Bas-Canada,” lequel a été envoyé au Conseil Législatif, mais ce Corps n'y a point concouru. L'Assemblée a passé un Bill au même effet en mil huit cent dix-neuf, qui a été pareillement perdu dans le Conseil Législatif. Un autre en mil huit cent vingt, un autre en mil huit cent vingt-deux, et un autre en mil huit cent vingt-trois, ont subi le même sort.

Un Bill pour le même objet a été envoyé par l'Assemblée au Conseil Législatif au commencement de la présente Sésion.

Votre Comité, regrettant comme il le doit qu'une mesure, qui paroîtroit utile en tout tems, et qui, dans ce moment, où la Chambre est occupée à régler de nouveau la Représentation, seroit essentiellement nécessaire, n'ait pas obtenu le concours de cet Honorable Corps, ne se croit pas en droit d'enquérir ou même de faire une simple conjecture sur les raisons qui peuvent l'avoir induit à rejeter ce Bill d'année en année.

Votre Comité a enfin soigneusement examiné les Instructions de Sa Majesté qui ont rapport à la Concession des Terres, dans la vue de constater si les abus dans cette branche de l'Administration avoient eu lieu à raison de quelque erreur ou insuffisance dans le système de Concession établi dans les dites Instructions de Sa Majesté, ou si ces abus ne venoient point de quelques circonstances étrangères aux dites Instructions et qui n'y avoient aucun rapport.

L'objet de ces Instructions paroît avoir été d'organiser un système plus efficace de contrôle qu'il n'y a eu dans les anciennes Colonies Angloises, et de prévenir par là le retour de ces maux et de ces abus dans la Concession des Terres, dont les Régîtres du Bureau du Commerce et des Plantations et ceux du Conseil Privé de Sa Majesté doivent avoir donné tant de preuves.

Les Officiers dans la Colonie dont les pouvoirs et les devoirs devoient être réglés à cet égard, étoient :—

1o. Le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement.

2o. L'Arpenteur-Général.

3o. Le Régistraire.

4o. L'Auditeur des Patentes pour les Terres.

5o. Enfin il devoit être établi un contrôle en dernier ressort sur tous les Officiers dans la Colonie, qui devoit être exercé par un Bureau Public dans la Grande-Bretagne.

Et premièrement quant au pouvoir du Gouverneur pour le tems d'alors de concéder des Terres :

Pour déterminer quel est ce pouvoir et comment il doit être exercé, il faut voir la Commission de Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de Québec, donnée à James Murray, Ecuyer, datée de Westminster, le vingt-et-unième jour de Novembre, dans la quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, laquelle Commission a été comparée avec la commission donnée à Sir Danvers Osborn, Baronnet, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de New-York, datée de Westminster, le premier jour d'Août dans la vingt-septième année du Règne de feu Sa Majesté, et que l'on trouve dans une collection de plusieurs Commissions et autres Instrumens Publics venant de l'autorité royale de Sa Majesté, et d'autres Papiers qui ont rapport à ce que l'on appeloit alors la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, depuis la Conquête d'icelle par les Armes Angloises en mil sept cent soixante, recueillis par Francis Masères, Ecuyer, Procureur-Général de Sa Majesté dans ladite Province, publiée à Londres en mil sept cent soixante-et-douze : et elle a aussi été comparée avec la Commission de Son Excellence le Gouverneur en Chef actuel, dont votre Comité a fait mettre devant lui une Copie dûment attestée.

La Clause dans la Commission à James Murray, Ecuyer, est comme suit :—“ Et nous vous donnons et accordons pareillement plein pouvoir et autorité, de faire, de l'avis et consentement de notre dit Conseil, des arrangemens et convenir avec les Habitans de notre dite Province, au sujet des Terres, Possessions et Héritages, dont il est maintenant ou dont il fera ci-après en notre pouvoir de disposer, et de les concéder à quelque personne ou personnes que ce soit, à telles conditions et pour telles Rentés modérées, Services et Reconnoissances envers nous que de l'avis susdit vous jugerez convenables, lesquelles dites Concessions seront passées et scellées de notre Sceau Public de notre dite Province, et étant enrégistrées par l'Officier qui sera nommé à cet effet, elles seront bonnes et efficaces en Loi contre nous, nos Héritiers et Successeurs.

“ Pourvu qu'elles soient conformes aux Instructions qui vous seront remises avec la présente, ou à telles autres Instructions

Appendice  
(R.)  
4e. Févr.



Appendice  
(R.)  
4e. Févr.

“ qui pourront vous être envoyées ci-après sous notre Sceau et  
“ Sceau, ou par notre Ordre en notre Conseil Privé; lesquelles  
“ Instructions ou tout autre article y contenu, ou tout autre Ordre  
“ fait en notre Conseil Privé, qui auront rapport à la Concession  
“ des Terres comme susdit, seront publiées de tems à autre dans  
“ la Province, et enrégistrées de la même manière qu’il est par  
“ le présent ordonné d’enregistrer les dites Concessions.”

La Clause dans la Commission de Sir Danvers Osborn est dans  
les mêmes termes, jusqu’au Proviso qui ne s’y trouve point.

La Clause dans la Commission de Son Excellence le Gouverneur  
en Chef actuel est comme suit :—

“ Et nous vous donnons et accordons pareillement plein pou-  
“ voir et autorité de concéder, de l’avis de nos Conseils Exécutifs  
“ de nos dites Provinces du Haut et du Bas-Canada, des Terres  
“ dans les dites Provinces respectivement, lesquelles dites Con-  
“ cessions seront passées et scellées de notre Sceau de ces Pro-  
“ vinces, et étant enrégistrées par l’Officier qui sera nommé à cet  
“ effet, elles seront bonnes et efficaces en Loi contre nous, nos  
“ Héritiers et Successeurs.”

Il est à observer que le Proviso contenu dans la Commission  
donnée à James Murray, Ecuyer, limitoit le pouvoir de concéder  
des Terres contenu dans la dite Commission, incorporoit virtuel-  
lement et substantiellement les Instructions de Sa Majesté dans la  
dite Commission, et rendoit inefficaces toutes Concessions de  
Terres faites par le Gouverneur en Conseil contre le sens de ces  
Instructions.

On a annexé à ce Rapport sous la Lettre (H.) des Copies des  
Commissions du Régistrare et de l’Auditeur des Patentes pour les  
Terres.

La jalousie sage et salutaire manifestée dans le Proviso ci-devant  
mentionné dans la Commission à James Murray, Ecuyer, règne  
dans tout le cours des Instructions de mil sept cent soixante et trois.

Le Gouverneur n’étoit pas autorisé à décider sur les prétentions  
des anciens Habitans de la Province à des Terres en vertu de  
Concessions faites avant que les Articles préliminaires de Paix  
aient été signés, le trois Novembre mil sept cent soixante et deux ;  
car il paroïssoit alors que ces Habitans étoient en possession de plus  
de Terres que ne contenoient ces Concessions. Il lui étoit enjoint  
“ de représenter ces prétentions à Sa Majesté par la voie des  
“ Commissaires de Sa Majesté pour le Commerce et les Plantations,  
“ afin qu’il pût recevoir tels ordres à ce sujet que les circonstances  
“ et la nature du cas paroïtroient exiger.”

Il étoit enjoint au Gouverneur de faire faire un Arpentage  
exact de la Province, “ afin de l’établir avantageusement et es-  
“ cacement, et d’en connoître le véritable état,” duquel Arpen-  
tage, lorsqu’il seroit fait, il devoit faire rapport à Sa Majesté  
par la voie des Commissaires pour le Commerce et les Plantations.

Quoiqu’il soit dit que, “ comme ces Arpentages seront un ou-  
“ vrage très-long, vous ferez, en attendant, des Etablissmens sur  
“ le plan qui vous paroîtra le plus expédient d’après les meilleures  
“ informations que vous pourrez avoir,” néanmoins les Instruc-  
tions vont à ordonner que les Etablissmens soient faits en Town-  
ships, et donnent les Ordres les plus détaillés sur la forme et les  
dimensions de ces Townships, sur les Villes à y ériger, et sur la  
réserve à Sa Majesté de quantités convenables de Terre, “ pour  
“ ériger des Fortifications et des Casernes où il sera nécessaire, ou  
“ pour d’autres Services de l’Armée ou de la Marine, et particu-  
“ lièrement pour la crue et la production des Bois propres à la  
“ construction navale, s’il y a des Terres à bois propres à cela ;  
“ et pour des Eglises et des Glèbes.”

Il n’étoit pas au pouvoir du Gouverneur de faire faire les Ar-  
pentages par d’autres que par des Arpenteurs Jurés, qui étoient  
tenus de faire rapport de leurs Arpentages au Gouverneur “ aus-  
“ sitôt que possible, avec une description particulière de chaque  
“ Township et de la nature du Sol dans icelui.”

Avant que les personnes qui demanderoient des Concessions de  
Terres pussent obtenir un Ordre d’Arpentage, il falloit qu’elles fis-  
sent voir au Gouverneur en Conseil qu’elles étoient en état de  
“ les cultiver et les améliorer en y établissant un nombre suffisant  
“ de Blancs et de Nègres en proportion des quantités d’acres de-  
“ mandées.”

L’Ordre d’Arpentage étoit adressé à l’Arpenteur-Général ou à  
un autre Officier convenable qui étoit tenu de le remettre sous six  
mois de la date d’icelui, pourvu que le Gouverneur eût soin,  
“ avant d’expédier ledit Ordre comme susdit, d’en faire remettre  
“ un Extrait dans le Bureau de l’Auditeur et du Régistrare.”

Il étoit requis, que la Concession, lorsqu’elle étoit expédiée, fût  
en bonne forme, et “ que les termes et conditions desdites In-  
“ structions y fussent expressément mentionnés.”

Dans l’exercice de la discrétion du Gouverneur, quant à la  
quantité de Terre à donner à chaque personne qui en demande-  
roit, on trouve les directions les plus particulières dans l’Article  
51, même jusqu’à la forme des Lots.

En sus du devoir ci-dessus de l’Arpenteur-Général de faire des  
retours de ses Arpentages, il lui étoit enjoint “ d’examiner une  
“ fois l’année, ou plus souvent selon que l’occasion le requerroit,  
“ l’état de toutes les Concessions de Terres faites par le Gouver-  
“ neur, et d’en faire un Rapport par écrit au Gouverneur, spéci-  
“ fiant si la condition y contenue avoit été remplie ou non, ou  
“ jusqu’à quel point elle avoit été remplie, et il devoit transmettre  
“ annuellement des Copies de ces Rapports aux Commissaires de  
“ Sa Majesté pour le Commerce et les Plantations.”

Le devoir du Régistrare étoit d’entrer un Extrait de l’Ordre  
d’Arpentage avant qu’il fût expédié à l’Arpenteur-Général, et  
d’enregistrer les Concessions sous six mois de la date d’icelles.

Le devoir de l’Auditeur des Patentes pour les Terres étoit d’en-  
régistrer aussi dans son Bureau un Extrait de l’Ordre d’Arpen-  
tage avant qu’il fût expédié à l’Arpenteur-Général. Et il devoit  
être enrégistré un Extrait de la Concession dans le Bureau de  
l’Auditeur, “ dans le cas où un tel établissement auroit lieu dans  
“ notre dite Province.” Il étoit déclaré que faute de se conformer  
à ces ordres la Concession seroit nulle.

Il étoit ordonné de plus qu’il seroit régulièrement remis, par  
l’Officier à qui il appartiendroit, des Copies de toutes ces Entrées  
aux Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, et aux Com-  
missaires pour le Commerce et les Plantations, sous six mois de la  
date d’icelles.

Pour donner de la publicité à ces Instructions, il étoit enjoint  
au Gouverneur de faire publier aussitôt que possible, par Procla-  
mation ou autrement, ainsi qu’il le jugeroit plus convenable,  
“ tous et chacun des Termes, Conditions et Règlemens de toute  
“ espèce concernant les Concessions des Terres,” et il devoit  
prendre les mesures qu’il croiroit convenables “ pour publier  
“ cette Proclamation dans toutes les Colonies de l’Amérique Sep-  
“ tentrionale.”

Il n’est pas facile de concevoir un système de contrôle mieux  
combiné que celui que présentent les Instructions dont votre Com-  
mité vient de donner une esquisse.

La seule source d’abus qui restât étoit la pratique d’acheter des  
Sauvages du Pays des Titres plausibles à leurs Terres, et il pa-  
roïssoit avoir été pourvu, par la Proclamation dont on trouvera  
une Copie sous la Lettre (I.) un remède à cet abus qui avoit  
causé tant de mal dans les anciennes Colonies Angloises.

La Proclamation ci-dessus porta à douter si tout le corps des  
Lois Angloises n’avoit pas été introduit, et plus particulièrement  
la partie qui a rapport aux Terres.

On trouvera dans l’Appendice de ce Rapport sous la Lettre  
(K.) les procédés des Autorités Coloniales de cette Province à  
ce sujet.

Pour tranquilliser l’esprit du peuple sur un objet qui lui étoit  
si important, le Procureur-Général d’alors recommanda une me-  
sure, que l’on trouvera dans l’Appendice de ce Rapport sous la  
Lettre (L.)

Le projet de changer la Tenure des Terres dans le Pays est  
venu sous la considération du Gouvernement de Sa Majesté en  
1772, 1773 et 1774.

L’opinion d’un des principaux Officiers en Loi de la Couron-  
ne sur “ un Plan d’un Code de Lois pour la Province de  
“ Québec, fait par l’Avocat-Général en 1773,” comprenant l’ob-  
jet actuel, est en la possession du Public, et l’on trouvera dans  
l’Appendice de ce Rapport, sous la Lettre (M) la partie qui  
concerne cet objet.

Les craintes du peuple de cette Province au sujet de la Tenure  
des Terres furent apaisées par l’Acte de la 14e. Geo. III. Chap.  
83, communément appelé l’Acte de Québec.

Les Instructions au Général Murray ci-dessus mentionnées ont  
été évidemment fondées sur l’opinion erronée que la Proclama-  
tion de 1763 avoit l’effet d’introduire la Loi d’Angleterre dans  
cette Province.

Le Statut de 1774 a été dicté par des vues plus correctes du  
sujet.

Il y étoit statué :—“ Que tous les Sujets Canadiens de Sa Ma-  
“ jesté en ladite Province de Québec, les Ordres Religieux et  
“ Communautés seulement exceptés, pourront aussi tenir leurs  
“ Propriétés et Possessions, et en jouir, ensemble de tous les U-  
“ sages et Coutumes qui les concernent, et de tous leurs autres  
“ droits de Citoyens, d’une manière aussi ample, aussi étendue  
“ et aussi avantageuse que si lesdites Proclamation, Commission,  
“ Ordonnances et autres Actes et Instrumens n’avoient point été  
“ faits, en gardant à Sa Majesté la Foi et Fidélité qu’ils lui doi-  
“ vent, et la soumission due à la Couronne et au Parlement de  
“ la Grande-Bretagne : et que dans toutes affaires en litige qui  
“ concerneront leurs Propriétés et leurs Droits de Citoyens, ils  
“ auront recours aux Lois du Canada, comme les maximes sur  
“ lesquelles elles doivent être décidées, et que tous Procès qui  
“ seront à l’avenir intentés dans aucune des Cours de Justice qui  
“ seront constituées dans ladite Province par Sa Majesté, Ses  
“ Héritiers et Successeurs, y seront jugés, eu égard à telles Pro-  
“ priétés et à tels Droits, en conséquence desdites Lois et Cou-  
“ mes du Canada, jusqu’à ce qu’elles soient changées ou altérées  
“ par quelques Ordonnances qui seront passées à l’avenir dans la  
“ dite Province par le Gouverneur ou Commandant en Chef,  
“ de l’avis et consentement du Conseil Législatif qui y sera con-  
“ stitué de la manière ci-après mentionnée au présent.”

En conséquence dans les Instructions qui ont immédiatement  
suivi la passation de ce Statut, qui maintenoit les anciennes Tenures  
de ce Pays, savoir : “ Instructions à Guy Carleton, Ecuyer, Ca-  
“ pitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de  
“ Québec en Amérique, et de tous les Territoires qui en dépen-  
“ dent, datées de St. James, le 3 Janvier 1775,” il a été pourvu  
comme suit : “ Par la Commission que nous vous avons donnée  
“ sous notre Grand Sceau de la Grande-Bretagne, vous êtes au-  
“ torisé et avez pouvoir, de l’avis et consentement de notre  
“ Conseil, de faire des arrangemens et de convenir avec les Ha-

Appendice  
(R.)  
4e. Févr.

Appendice  
(R.)  
4e. Fév.

“ bitans de notre dite Province de Québec, au sujet des Terres, Possessions et Héritages, dont il est maintenant ou dont il fera ci-après en notre pouvoir de disposer ; c'est en conséquence notre volonté et plaisir que toutes les Terres qui sont maintenant ou seront ci-après à notre disposition soient concédées en Fiefs ou en Seigneuries, de la même manière qu'il étoit pratiqué avant la Conquête de ladite Province, omettant néanmoins, dans toute Concession qui sera faite de ces Terres, la réserve d'aucun pouvoir ou privilège judiciaire quelconque ; et c'est encore notre volonté et plaisir que toutes les Concessions en Fiefs ou en Seigneuries qui seront ainsi faites par vous comme susdit, soient assujetties à notre Ratification ou à notre Désaveu Royal, et à un Enregistrement d'icelles, sous un tems limité, de la même manière qu'il étoit pratiqué pour les Concessions en Fiefs et en Seigneuries sous le Gouvernement François.”

La guerre qui a commencé peu après la passation de l'Acte de Québec, et qui s'est terminée à la Paix de 1783, donne une raison suffisante de l'interruption dans les Concessions durant ce période.

A la conclusion de la Paix de 1783, la considération de ce sujet a été reprise par le Gouvernement de Sa Majesté, et dans les Articles des Instructions au Lord Dorchester en 1786 qui ne sont pas compris dans les Instructions à Guy Carleton, Ecuyer, en 1775, aussi dans les Articles ou partie d'iceux, dans les mêmes Instructions en 1786, qui sont des changemens des Instructions à Guy Carleton, Ecuyer, en 1775, Sa Majesté, après avoir dit :—“ Vu que plusieurs de nos loyaux Sujets, Habitans des Colonies et Provinces qui sont maintenant les Etats-Unis de l'Amérique, désirent conserver leur Allégeance envers nous et demeurer dans nos Domaines, et pour cette fin sont disposés à prendre et cultiver des Terres dans notre Province de Québec : et désirant encourager nos dits loyaux Sujets dans ces intentions, et témoigner notre approbation de leur loyauté envers nous et de leur obéissance envers notre Gouvernement en leur accordant des Terres dans notre dite Province ;” continue ainsi, “ c'est notre volonté et plaisir qu'immédiatement après la réception de nos présentes Instructions vous donniez ordre à notre Arpenteur-Général pour notre dite Province de Québec de mesurer telle quantité de Terre que, de l'avis de notre Conseil, vous jugerez nécessaire et convenable pour l'établissement de nos dits loyaux Sujets, et des Bas-Officiers et Soldats de nos Forces qui auront été licenciés dans notre dite Province et qui désireront s'y établir, et lesdites Terres seront divisées en Seigneuries ou Fiefs distincts qui s'étendront de deux à quatre lieues de front sur trois à cinq lieues de profondeur, si elles sont situées sur le bord d'une Rivière navigable, sinon elles seront carrées ou de telle figure ou contenant telle quantité de Terre qu'il sera convenable et praticable, et dans chaque Seigneurie il sera réservé une Glèbe dans l'endroit le plus commode, laquelle ne contiendra pas moins de trois cents ni plus de quatre cents acres, la propriété desquelles Seigneuries sera et demeurera à nous et à nos Successeurs, et vous accorderez les parties d'icelles qui seront demandées par aucun de nos dits loyaux Sujets, les Bas-Officiers et Soldats de nos Forces licenciés comme susdit, dans les proportions suivantes, favoir, &c. &c.”

Le 25 Août 1790 Son Excellence le Très-Honorable Guy Lord Dorchester référé à l'Honorable Conseil Législatif de la Province de considérer s'il étoit expédient de changer les Tenures du Pays en la Tenure de libre et commun Soccage.

On trouvera la Référence ainsi que les Procédés sur icelle dans l'Appendice de ce Rapport sous la Lettre (N.)

Dans le même esprit que ces Instructions, il est pourvu par l'Acte de la Constitution, “ Que toutes Terres qui seront ci-après concédées dans la Province du Haut-Canada seront concédées en libre et commun Soccage en la même manière que les Terres sont actuellement tenues en libre et commun Soccage dans cette partie de la Grande-Bretagne nommée Angleterre, et que dans chaque cas où des Terres seront concédées ci-après dans la Province du Bas-Canada et où le Concessionnaire d'icelles désirera qu'elles soient concédées en libre et commun Soccage, elles seront ainsi concédées ; mais sujettes néanmoins à telles altérations, eu égard à la nature et aux conséquences de telles Tenures en libre et commun Soccage, qui pourront être établies par aucune Loi ou Lois qui pourront être faites par Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province.”

Après la passation de ce Statut, il fut envoyé des Proclamations par le Gouverneur d'alors, invitant les gens à s'établir dans les Townships de cette Province : on trouvera ces Proclamations dans l'Appendice d'un Rapport mis devant la Chambre sur le sujet de la référence actuelle, le 23e. Février 1821.

Quant aux procédés qui ont eu lieu en vertu de ces Proclamations, votre Comité prend la liberté de référer à un Rapport du Comité permanent de tout le Conseil, à Son Excellence Sir Robert Shore Milnes, Baronet, Lieutenant Gouverneur de la Province du Bas-Canada, &c. &c. &c. daté de la Chambre du Conseil, à Québec, le 26e. Mai 1801, que l'on trouvera dans l'Appendice (B.) d'un Rapport soumis à la Chambre sur le sujet de la référence actuelle, le 17e. Mars 1823, et dont ce qui suit est un extrait :

Appendice  
(R.)  
4e. Fév.

“ Lorsqu'au commencement de l'année 1792, l'on commença à accorder des Terres en conséquence des Instructions Royales sur le principe des dispositions de l'Acte du Canada, les Comités de tout le Conseil Exécutif avoient pour Président William Smith, Ecuyer, Juge en Chef de Sa Majesté en cette Province, depuis long-tems versé dans la pratique du Département des Concessions de Terres dans les ci-devant Colonies de New-York et de New-Hampshire. A l'ouverture des affaires, le Président, après avoir fait observer, “ qu'une Population nombreuse de ces Colonies étoit l'objet principal que les Instructions Royales avoient en vue,” proposa un plan détaillé de procédés, et le Comité concourut dans le mode de procéder suggéré par le Président.

“ En conséquence du mode ainsi adopté, et avant que plusieurs des points les plus essentielles qui avoient rapport à cette affaire, tels que les frais d'arpentage, la disposition des Réserves ou la nomination des Commissaires, eussent été établis et réglés, il fut expédié dans le cours de peu de mois, à diverses personnes, des Ordres d'Arpentage pour plus de cent cinquante Townships de dix milles carrés.

“ L'incertitude qui existoit concernant les particularités ci-dessus mentionnées et autres causes, suspendirent tous progrès ultérieurs jusque vers la fin de Juin 1794, que l'affaire en question fut reprise par ordre de Son Excellence le Lord Dorchester. A cette époque le ci-devant Président William Smith, Ecuyer, avoit payé tribut à la nature, et la Présidence dans les Comités de tout le Conseil étoit dévolue à son successeur le Juge en Chef, et peu de tems après cinq Membres additionnels furent appelés au Conseil Exécutif.

“ Le devoir très-important du Département des Concessions des Terres étant une nouveauté pour le Président qui avoit succédé, ainsi que pour les nouveaux Membres, leur devoir fut de prendre connoissance des Règles qui leur avoient été assignées pour leur servir de conduite, par les Instructions Royales, ainsi que des procédés antérieurs du Comité, lors de son institution en première instance, tels qu'entrés sur les Régîtres du Conseil.

“ En examinant le Rapport fait avec beaucoup de soin par le feu Président, lors de l'introduction du plan de Procédés qu'il avoit suggéré, et après avoir pris connoissance et fait l'examen des Ordres nombreux qui avoient été expédiés en conséquence d'icelui, il a paru évident au Comité que non-seulement en théorie mais en pratique il se trouvoit en violation manifeste des Instructions Royales. Car, quoique la teneur du trente-cinquième article desdites Instructions soit comme suit :—“ Et afin d'empêcher toute personne mécontente ou indisposée contre nous et notre Gouvernement de venir s'établir dans notre dite Province du Bas-Canada, notre volonté et bon plaisir est qu'il ne soit accordé aucun Ordre pour l'Arpentage des Terres par vous, le Lieutenant-Gouverneur ou la personne ayant alors l'administration du Gouvernement, à moins que la personne le demandant ne fasse et ne souscrive, outre les Sermens ordinaires ordonnés par la Loi, la Déclaration suivante, soit en votre présence ou en la sienne ou en la présence de telle personne qui sera nommée par vous ou par lui à cet effet, favoir :—Je A. B. promets et déclare que je maintiendrai et défendrai de tout mon pouvoir l'autorité du Roi et de son Parlement, comme la Législature suprême de cette Province ;” néanmoins il fut expédié, en opposition directe à la volonté et au bon plaisir du Roi, des Ordres d'Arpentage pour plus de cent cinquante Townships, dans un tems où il n'avoit pas même été nommé de Commissaires à cet effet en conformité aux dites Instructions.

“ Afin de rectifier cette erreur manifeste, et pour maintenir la bonne foi du Gouvernement, lié par l'octroi de l'Ordre d'Arpentage, ainsi que pour remédier à de semblables abus à l'avenir, le Comité jugea que le remède le plus efficace étoit de recommander l'expédition de certains Ordres en Conseil faisant partie de l'Appendice (D.) et depuis ce tems il n'a été expédié aucun Ordre d'Arpentage qu'en conformité aux Instructions Royales.

“ La source de cette erreur et sa découverte, ainsi que les efforts du Conseil de Sa Majesté pour mettre de côté les préjugés qui auroient pu en résulter, étoient très-bien connus du Pétitionnaire, quoiqu'il n'eût peut-être pas été de son intérêt d'en faire mention, aussi bien que des parties intéressées, en forte que les efforts réitérés du Conseil pour arrêter les Etablissements non autorisés, en réitérant son Ordre pendant plusieurs années, et la notoriété publique du fait, peuvent bien justifier l'assertion du Comité que l'on s'efforce de faire passer pour avoir agi d'une manière contradictoire.”

Les témoignages pris devant votre Comité ainsi que devant celui auquel ce sujet a été successivement référé ces trois dernières années, font suffisamment voir que l'on ne s'est pas conformé aux Instructions de Sa Majesté.

Mais tant que le peuple de ce Pays pouvoit espérer des établissemens sur les Terres non-concédées dans les anciennes Seigneuries, il n'a pas immédiatement ressenti les abus dans les Concessions des Terres des Townships, et quelles que pussent être la mauvaise conduite et les exactions oppressives de certains individus en possession de ces Seigneuries, ces abus n'étoient nullement généraux, et l'on pouvoit attendre un remède d'une interposition législative dans la Colonie.

Appendice  
(R.)  
4e. Fév.

C'est pendant cet état des choses que l'Acte communément appelé l'Acte du Commerce des Canadas (Se. Geo IV. Chap. 119) a été passé par le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Cet Acte est intitulé, "Acte pour régler le Commerce des Provinces du Bas et du Haut-Canada, et pour d'autres fins relatives aux dites Provinces," et entre autres choses statue comme suit :  
"Et vu qu'il a existé des doutes si les Tenures des Terres tenues en Fief et Seigneurie dans lesdites Provinces du Haut et du Bas-Canada pouvoient être légalement changées : Et vu qu'il pourra tendre essentiellement à l'amélioration des dites Terres, et à l'avantage général desdites Provinces, que lesdites Tenures puissent être dorénavant changées de la manière qu'il est dit ci-après : qu'il soit donc de plus statué et déclaré, que si, en aucun tems après la passation de cet Acte, aucune personne ou personnes, tenant des Terres en Fief et Seigneurie dans les dites Provinces du Bas et du Haut-Canada, ou dans l'une d'icelles, et ayant le pouvoir et l'autorité légale de les aliéner, s'en dessaisissent entre les mains de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, et exposent, par Pétition à Sa Majesté, ou au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province où se trouvent situées lesdites Terres, qu'elles désirent les tenir en Libre et Commun Soccage, ledit Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de la dite Province, fera faire, en conformité aux Instructions de Sa Majesté, transmises par la voie de son Principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires Coloniales, et de l'avis et consentement du Conseil Exécutif de ladite Province, une nouvelle Concession desdites Terres à ladite Personne ou aux dites Personnes, pour être par elles tenues en Libre et Commun Soccage, de la même manière que les Terres sont maintenant tenues en Libre et Commun Soccage dans la partie de la Grande-Bretagne appelée Angleterre ; à la charge néanmoins par le dit Concessionnaire ou les dits Concessionnaires de payer à Sa Majesté, en échange pour les Droits et Redevances qui seroient payables d'après les anciennes Tenures, telle Somme ou Sommes d'Argent, et de telles autres conditions que Sa Majesté ou ledit Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement comme susdit jugera justes et raisonnables : Pourvu toujours que lorsqu'il sera fait une nouvelle Concession comme susdit, il ne sera pas nécessaire d'affecter ou approprier des Terres au soutien d'un Clergé Protestant ; mais toute telle nouvelle Concession sera valide et efficace sans aucune spécification de Terres pour l'objet susdit, nonobstant toute Loi ou Statut en quelque manière que ce soit à ce contraire.

"Et qu'il soit de plus statué, Qu'il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs d'échanger avec toute personne tenant des terres à cens et rentes dans aucune Censive ou Fief de Sa Majesté dans l'une ou l'autre des dites Provinces, et telle personne pourra obtenir de Sa Majesté l'affranchissement de tous Droits féodaux fondés sur ladite Tenure, et recevoir de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs une Concession en libre et commun Soccage, en par elle payant à Sa Majesté telle somme d'argent que Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs pourront trouver juste et raisonnable, en considération de tel affranchissement et Concession : et toutes les sommes d'argent qui seront payées pour des échanges faits en vertu de cet Acte seront employées à l'administration de la Justice et au soutien du Gouvernement Civil de la dite Province."

Il n'appartient pas à votre Comité d'exprimer aucune opinion sur le droit du Parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande de faire des dispositions législatives, généralement, de la nature de celles qui sont contenues dans l'Acte en question. Il ne prendra point sur lui d'anticiper l'opinion de la Chambre sur ce sujet. Il a borné son attention aux Clauses ci-dessus récitées et à leurs effets probables.

Votre Comité ne peut douter que ces Clauses, contrevenant comme elles le font aux Articles de la Capitulation et au Traité définitif de Paix, abrogeant le Statut de la quatorzième du feu Roi, en ce qui regarde les terres, et en contradiction à l'esprit juste et libéral qui paroît dans tous les Actes Publics du Gouvernement de Sa Majesté en Angleterre, depuis la Cession du Pays jusqu'à la passation de l'Acte mentionné en dernier lieu, n'aient eu le support du Gouvernement de Sa Majesté qu'en conséquence des fausses représentations d'individus intéressés, qui ont fait croire au Gouvernement de Sa Majesté que le changement qu'opérerait cet Acte seroit avantageux aux Sujets Canadiens de Sa Majesté en cette Province, tandis qu'au contraire il opéreroit une grande révolution agraire dans la Colonie, il mettroit absolument et sans restriction de grandes étendues de terre entre les mains d'un petit nombre de personnes, et réduiroit en très peu de tems la masse du peuple à la mendicité.

Ces Clauses tendent aussi à anéantir le Revenu Casuel et Territorial, que Sa Majesté a bien voulu ordonner d'employer, tel qu'établi avant la Conquête, à aider à défrayer les Dépenses Civiles de la Province, tel qu'il appert par un Message de Son Excellence le Très-Honorable Guy Lord Dorchester, en date du 29 Avril 1794.

Dans ce Message Son Excellence dit :—"Ce Revenu Casuel et Territorial provient de différens Droits appartenant à la

"Couronne, dont quelques-uns ne donnent rien maintenant. Le Gouverneur ne doute point que la Chambre ne prenne des mesures pour soulager le Sujet par d'autres Droits qui ne souffriront point d'objection, si la levée des Lods et Ventes, du Droit de Quint, &c. suivant le Taux légal se trouvoit oppressive pour le peuple."

Il a été ensuite passé un Acte, intitulé, "Acte qui accorde à Sa Majesté des Droits nouveaux et additionnels sur certaines Marchandises et Effets, qui les approprie à fournir des moyens plus amples de défrayer les Dépenses de l'Administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil de cette Province, et à d'autres effets y mentionnés ;" lequel Acte établisoit de nouveaux Droits permanens, et sur ces Droits il étoit accordé une somme de cinq mille Louis Sterling pour le soutien du Gouvernement de Sa Majesté.

Le dernier sujet d'enquête de votre Comité et le plus important a été de trouver les mesures les plus propres à remédier aux maux et aux abus qu'il a été dans la désagréable nécessité d'examiner et de mettre au jour.

Il paroît à votre Comité qu'ils sont si invétérés et qu'ils touchent de si près les intérêts de gens puissans dans la Colonie, que l'on ne peut raisonnablement espérer de les voir redresser par les Autorités Provinciales, et que ce n'est que de la Mère-Patrie que nous devons attendre l'extirpation de ces maux et de ces abus.

Votre Comité voit dans les Actes du Gouvernement de Sa Majesté en Angleterre un désir manifeste d'avancer le bien-être du Peuple de cette Province, et de le maintenir dans ses justes droits. L'éloignement de cette Colonie, et le peu de communication du peuple de ce Pays avec la Mère-Patrie, ont facilité à des individus mal intentionnés les moyens de tromper le Gouvernement de Sa Majesté, et les événemens publics qui ont eu lieu depuis la Cession du Pays, dans lesquels la Grande-Bretagne a été immédiatement intéressée, ont nécessairement partagé l'attention de ses Ministres et diminué le contrôle exercé sur les Autorités Provinciales.

Il suffira de rappeler à la Chambre qu'après la Cession du Pays à la Grande-Bretagne les agitations politiques des anciennes Colonies Angloises n'étoient plus retenues par la crainte d'un puissant ennemi au dehors et que l'attention du Gouvernement de Sa Majesté, jusqu'à la déclaration de l'Indépendance Américaine, a été dirigée sur le grand nombre de sujets de disputes violentes entre les deux partis qui divisoient alors ces Colonies. Que la Guerre révolutionnaire de l'Amérique est venue ensuite, et peu après la Grande-Bretagne a eu à lutter pour sa propre existence, et qu'à la fin de cette Guerre plusieurs objets très-importans de Police publique, provenant du nouvel état de Paix, ont naturellement absorbé l'attention du Gouvernement de Sa Majesté.

Maintenant que les affaires sont rétablies dans leur ancien ordre, votre Comité est convaincu que comme le Gouvernement de Sa Majesté peut maintenant écouter les humbles Représentations des fidèles Sujets Canadiens de Sa Majesté, ainsi il voudra bien le faire.

C'est pourquoi votre Comité recommande qu'il soit fait une humble Adresse à Sa Majesté le priant de vouloir bien porter remède aux divers abus qui existent en cette Province relativement aux Terres incultes de la Couronne.

Le tout néanmoins humblement soumis.

Québec, le 5 Février 1824.

ANDREW STUART, Président.

#### APPENDICE (A.)

CHAMBRE DE COMITE.

JEUDI, le 4e. DECEMBRE 1823.

Mr. Stuart dans la Chaire.

J. F. Perrault, Ecuyer, un des Protonotaires de la Cour du Banc du Roi du District de Québec, a comparu devant votre Comité, et a répondu aux Questions suivantes :

Q. Depuis quel tems êtes-vous Protonotaire ?

R. Depuis le mois de Mai de 1795.

Q. Avez-vous dans votre possession, comme Protonotaire susdit, des Tableaux des Baptêmes, Mariages et Sépultures des différens Paroisses dans ce District, et depuis quel tems ?

R. J'ai ces Tableaux complets depuis l'année 1794 jusqu'en 1820 inclusivement.

Q. En vertu de quel ordre ces Tableaux ont-ils été faits, et pour quelle raison ont-ils été discontinués depuis 1821 ?

R. J'ai trouvé lorsque je suis entré en charge, que l'usage étoit de présenter au Gouvernement tous les ans un Tableau des Baptêmes, Mariages et Sépultures du District de Québec, pour lequel on recevoit annuellement £10 Courant, et comme en 1821 il nous a été intimé par une Lettre d'un des Bureaux du Conseil Exécutif qu'à l'avenir nous ne serions plus payés pour ces Tableaux, nous avons discontinué de les faire.

Q. Voulez-vous laisser entre les mains du Comité les différens Tableaux dont vous venez de faire mention, pour en prendre des copies ?

R. Certainement.

Mr. Perrault s'est alors retiré.

Ordonné, Qu'une Lettre soit écrite aux Protonotaires des différens Districts, les priant de transmettre au Greffier de cette Chambre, pour l'information de cette Chambre, avec le moins de délai possible, un Tableau de tous les Baptêmes, Mariages et Sépultures, tels qu'ils sont dans l'habitude de les transmettre au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'Administration de cette Province, à commencer des premiers Régistres qu'ils ont tenus à cet effet, jusqu'à cette époque.

Appendice  
(R.)  
4e. Fév.

Appendice  
(R.)

4e. Fév.

SAMEDI, le 6c. DECEMBRE 1823.

Mr. Stuart dans la Chaire.

Joseph Trépanier, de la Paroisse de St. Stanislas, sur la Rivière Batiscan, dans le District des Trois-Rivières, cultivateur, est comparu devant votre Comité, et dépose comme suit :

Cette Paroisse est éloignée de trois lieues et demie du fleuve St. Laurent, du côté nord; les Etablissements sur la Rivière Batiscan montent encore deux lieues et demie plus haut que chez nous. Il y a des Etablissements sur la Rivière des Envies qui tombe dans la Rivière Batiscan, et qui sont environ quatre lieues et demie du fleuve. Il y a une petite Rivière des Chûtes, qui coule parallèlement à la Rivière des Envies, et qui tombe également dans la Rivière Batiscan une lieue plus bas que la Rivière des Envies. Les Etablissements tant sur la Rivière des Envies que sur celle des Chûtes, ont leur front sur ces Rivières respectives.

Il y a à-peu-près une trentaine de jeunes gens, fils d'habitans, qui ont pris des terres cette automne sur la Rivière des Envies; je n'ai pas connoissance qu'ils aient eu des Billets de Concession, et je ne le crois pas non plus. Toutes ces terres se trouvent dans la Seigneurie de Batiscan, dépendante des biens des ci-devant Jésuites. Il peut y avoir à-peu-près une quarantaine de fils d'habitans qui se sont établis sur la Rivière des Chûtes. Il peut y avoir 25 à 26 ans que ces Etablissements ont commencé. La plupart ont des Billets de Concession; il y en a une dixaine qui n'en ont pas, et ces derniers se sont établis depuis dix ans environ; il y en a aussi qui ne sont établis que depuis cinq à six ans; moi-même j'ai une prise de possession de Mr. Badeaux depuis deux ans. Il n'y a guères de meilleures terres que celles non concédées dans la Seigneurie de Batiscan; elles sont extrêmement planes. Il peut y avoir encore environ de 300 à 500 bonnes terres à concéder dans cette Seigneurie, et peut-être plus, et de bien bonnes terres.

Q. Pourquoi ces terres n'ont-elles pas été concédées ?

R. Tous les ans depuis une dixaine d'années on en a demandé à Mr. Badeaux, qui nous a dit qu'il ne pouvoit pas nous en concéder. Outre cela il y avoit quantité de jeunes gens qui en auroient pris, et qui en ont été dégoûtés par le haut prix de rente qu'on exigeoit, et cela les a découragés d'en prendre. La rente demandée est de quatre piastres pour trois arpens de front sur trente de profondeur.

Q. Ces terres auroient-elles été prises par des fils d'habitans, si on auroit voulu les concéder au taux ordinaire ?

R. Il y en auroit peut-être 300 Terres de prises, et peut-être plus.

Q. Comment font les jeunes gens de vos endroits pour trouver des Etablissements ?

R. Ils attendent toujours, Mr. Badeaux nous ayant toujours fait espérer qu'on concéderoit; et on attendoit toujours, mais cela ne venoit pas outre cela, il y a bien des jeunes gens qui restent chez leurs père et mère et qui n'osent pas se marier parce qu'ils n'ont pas de terres. C'est de valeur pour des jeunes gens d'aller sur le grand chemin, tandis qu'il y a tant de bonnes terres à concéder tout proche. Nous devions, moi et plusieurs autres, venir à Québec cet hiver, et faire faire une Requête pour cela. J'ai une terre moi-même, mais je désire en avoir une pour mes enfans. J'ai quatre garçons dont deux sont des hommes faits, et quatre filles.

Q. Y a-t-il un Moulin Banal dans la Seigneurie de Batiscan ?

R. Il y en a eu un du tems des Révérends Pères, à la Rivière des Envies, mais depuis une quinzaine d'années nous n'avons pu nous en servir. Mr. Badeaux nous a promis de faire réparer ce moulin, mais on n'en a rien fait. J'ai été moi-même obligé d'aller à Ste.-Anne, à la Chevrotière, et même à Jacques-Cartier pour faire moudre mon grain. Il falloit aller bien loin pour faire moudre notre grain, mais pour cela on ne rabattoit pas un sol de notre rente. Il a été bâti un moulin depuis l'automne dernière par les Seigneurs, et on m'a dit qu'il étoit pour marcher cette semaine. Les habitans depuis cinq ou six ans ont été contraints de bâtir une couple de petits moulins à farine.

François Ayotte, de la même Paroisse, Cultivateur, est alors comparu devant votre Comité, et dépose : Qu'il est natif de cette Paroisse, et qu'il y a toujours resté. Il a à présent cinquante-un ans. La déclaration de Joseph Trépanier lui ayant été lue, il lui a été demandé si elle contenoit la vérité, et s'il avoit quelque chose à y changer ou ajouter, sur quoi il a répondu qu'il l'approuvoit et qu'il n'avoit rien à y ajouter, excepté qu'en conséquence de la difficulté d'obtenir des Terres en Concession, les pères de famille se trouvent souvent dans la nécessité de diviser leurs Terres, et que cela les mettoit dans la pauvreté, vu qu'ils avoient assez de peine de vivre sur leurs terres entières.

Q. Combien de terres ont été ainsi subdivisées ?

R. Il y en a trois à ma connoissance, mais s'il n'y a pas de Concessions à prendre, on ne peut pas prévoir combien il y en aura encore à subdiviser.

Pierre Trépanier, Neveu de Joseph Trépanier, Cultivateur de la même Paroisse, est comparu devant ce Comité, et dit :

J'ai vingt-neuf ans, je suis natif de Batiscan, ainsi que mon père et mon grand-père. Je suis marié depuis un an. Je suis le donataire de mon père. Il y a bien des jeunes gens par chez-nous qui auroient désiré prendre des Terres en Concession depuis un nombre d'années. Il y a une quantité considérable de bonnes Terres dans la Seigneurie de Batiscan non concédées.

Q. Pourquoi est-ce que les jeunes gens de Batiscan n'obtiennent pas des Terres en Concession ?

R. Parce que l'on ne veut pas leur en concéder; on leur en a promis souvent, mais à la fin rien n'a été mis à effet.

Q. Quel parti prennent les jeunes gens de vos endroits pour s'établir ?

R. Les jeunes gens sont toujours dans l'attente d'avoir de ces terres-là; ça leur coûte de laisser l'endroit; les terres sont bien bonnes, et ils sont chez leurs parens.

Q. Les Terres commencent-elles à se subdiviser ?

R. Oui, voyant qu'ils ne peuvent avoir aucune Terre en Concession, ils sont obligés de composer avec leur père; c'est à-dire obtenir une partie de la terre de leur père à rente ou autrement.

Q. Quel est l'effet de la Subdivision de leurs Terres ?

R. Cela cause beaucoup de misère, en ce qu'il faut faire doubles frais, doubles bâtisses, doubles clôtures, et doubles fossés. Cela appauvrit la paroisse; bien souvent les gens sont incapables de remplir leurs engagements, vivent toujours avec moins d'aisance, et sont souvent ruinés. Sur la terre entière, bien souvent le père avoit de la difficulté à l'ouvrir et de faire vivre lui et ses enfans: quand après elle vient à être divisée, le bois se trouve plus rare, la terre ordinairement usée, et chargée de soutenir deux familles au lieu d'une.

Q. Les anciennes Terres de la Seigneurie de Batiscan comment sont-elles quant au bois de charpente et de chauffage ?

R. Il y a des Terres où il n'y a point de bois de charpente et peu de bois de chauffage. Moi-même je suis obligé d'aller à trois quarts de lieue pour chercher mon bois de chauffage; ma terre se trouve à trois lieues et demie du fleuve St.-Laurent.

Q. A quelle distance se trouvent de chez vous les Terres non concédées ?

R. A trente arpens.

La déclaration de Joseph Trépanier lui ayant été lue, il lui a été demandé si cela contenoit la vérité, et s'il avoit quelque chose à y changer ou y ajouter: il a répondu qu'il l'approuvoit, et qu'il n'avoit rien à y ajouter.

Jacques Lambert, de la Paroisse de Batiscan, Cultivateur, est comparu devant votre Comité, et a répondu comme suit :

Q. Pourquoi les jeunes gens ne prennent-ils pas des Terres dans la Seigneurie de Batiscan ?

R. Parce qu'ils ne trouvent personne qui veuille leur donner des Contrats; ils se jettent sur ces terres sans aucun titre, ne font aucune bâtisse, et font un petit désert, où ils font des menus grains et des patates, en attendant que l'agent veuille leur en donner un titre.

Q. Quel parti prennent les jeunes gens de cette Paroisse pour s'établir ?

R. Le parti qu'ils prennent c'est de rester avec leurs père et mère, en attendant qu'ils aient une décision pour obtenir des terres; mais de rester tous ensemble comme cela, ça cause de la misère, car on ne peut pas ramasser pour tout, parce que l'on a trop peu de terre, et on est trop de monde dessus.

Q. Les anciennes terres commencent-elles à se subdiviser ?

R. Elles sont divisées pour les séparer en deux, et y établir deux enfans, ce qui occasionne plus de travaux et plus de misère; parce que sur une terre, sur laquelle il a été élevé une famille, il faut en élever deux; il faut doubles travaux et double nombre de bouches; au lieu de dix personnes il faut nourrir vingt sur la même terre.

Q. Les anciennes terres de la Seigneurie de Batiscan comment sont-elles quant au Bois de charpente et de chauffage ?

R. Ils sont obligés d'aller chercher du bois bien loin; il n'y a pas de bois de charpente, et peu de bois de chauffage.

Romain Mongrain, de la Paroisse de Batiscan, Cultivateur, est alors comparu devant votre Comité, et à ce interrogé déclare que lui, son père, et son grand-père sont tous natifs de cette Paroisse.

Q. Pourquoi les jeunes gens de votre Paroisse ne prennent-ils pas des terres dans la Seigneurie de Batiscan ?

R. Il n'y en a aucun qui ose en prendre, parce qu'ils appréhendent que les terres seront mises à une trop haute rente, et ils espèrent que les rentes diminueront pour en prendre.

Q. Quel parti prennent les jeunes gens de cette Paroisse pour s'établir ?

R. Ils retardent; ils attendent que les terres se concèdent; il y en a même qui ont vieilli en attendant des terres, mais qui attendent toujours; et d'après ce qui se dit par le monde, si les terres non concédées venoient à se concéder, il y a beaucoup de personnes qui en prendroient.

Q. Les anciennes terres commencent-elles à se subdiviser ?

R. Il y en a.

Q. Pourquoi font-ils ces subdivisions ?

R. Parce qu'ils ne trouvent pas à établir leurs enfans ailleurs.

Q. Quel est l'effet de ces subdivisions ?

R. Il y en a à qui cela fait beaucoup de mal, parce que, lorsque c'est une vieille terre, et qu'il ne reste plus de terre neuve à faire, elle ne produit pas assez pour deux familles, et toutes deux se trouvent dans la misère, et c'est là l'effet ordinaire; et pour cette raison, s'il se faisoit de nouvelles concessions, les jeunes gens seroient bien aises d'en prendre, et cela feroit une augmentation, et un grand bien à la Paroisse St. Stanislas, où l'on se propose de bâtir une Eglise, aux frais de laquelle ces terres contribueroient. Quelquefois la division des terres ne fait pas du mal, et cela arrive quand les terres sont considérablement grandes, pas moins de quatre arpens de front sur trente à quarante de profondeur, qu'elles soient bonnes, et qu'il y ait une certaine quantité de terre neuve à faire.

Joseph Badeaux, Ecuyer, un des Membres de cette Chambre, a comparu devant votre Comité.

Q. Avez-vous été pendant quelque tems, et combien de tems, Agent des Biens appartenant au ci-devant Ordre des Jésuites ?

R. J'ai été Agent de ces Biens pour le District des Trois-Rivières depuis le mois de Juillet ou Août 1820 jusqu'au mois de Janvier 1823.

Q. En quoi consistent ces Biens et quelle est leur étendue ?

R. La Seigneurie de Batiscan consiste en deux lieues trois quarts ou environ de front, sur vingt lieues de profondeur. La Seigneurie du Cap de la Magdelaine consiste en environ trois lieues de front, sur vingt de profondeur. Ils possèdent encore un Fief situé dans la Banlieue des Trois-Rivières, d'environ vingt-trois arpens de front sur vingt-cinq de profondeur. Un autre Compté d'environ cinq arpens en superficie, nommé Pachivigny, situé au centre de la Ville des Trois-Rivières, originairement concédé à un Chef Sauvage, et qui a été transféré aux Jésuites pour une modique rente. Il y a un autre Compté d'environ deux cents arpens, situé dans la Ville des Trois-Rivières, dont trente-cinq arpens sont divisés en emplacements et le reste inculte.

Q. Quelle est la profondeur des Etablissements dans ces Seigneuries actuellement ?

R. La Seigneurie de Batiscan est concédée en droite ligne à deux lieues

Appendice  
(R.)

4e. Fév.



Appendice  
(R.)

1e. Péc.

et demie ou deux lieues trois quarts du fleuve, ce qui fait environ trois lieues en suivant les sinuosités des Chemins du Roi. La Seigneurie du Cap de la Magdelaine n'est établie que dans deux Concessions à compter du fleuve, sur la deuxième desquelles il n'y a tout au plus qu'une dizaine de Concessionnaires. Il y a d'autres Terres concédées ayant leur front sur la Rivière St.-Maurice, mais il n'y a là qu'une seule Concession; quelques autres Terres à Bois ont été concédées sur le Ruisseau *La Chapelle*, qui tombe dans la Rivière St.-Maurice à une trentaine d'arpens de son embouchure.

Q. La ligne latérale du sud-ouest de la Seigneurie du Cap de la Magdelaine traverse-t-elle la Rivière St.-Maurice?

R. Elle devrait traverser la Rivière St.-Maurice à deux ou trois lieues du fleuve, mais elle n'a jamais été tirée.

Q. Y a-t-il à votre connoissance aucune quantité de terres susceptibles de culture et non concédées dans la dite Seigneurie, et quelle seroit cette quantité?

R. Je ne puis parler que par oui-dire; je crois qu'il n'y a guères qu'un seizième de la Seigneurie qui soit concédé, et que dans le surplus non concédé, il y a beaucoup de Terres propres à la culture: j'ai lieu de croire que les Terres depuis les Montagnes, qui sont éloignées du fleuve de cinq ou six lieues en descendant du côté du fleuve, sont en grande partie susceptibles de culture. J'ai oui dire qu'au delà des Montagnes il y avoit des vallons considérables de bonne terre.

Q. Y a-t-il à votre connoissance aucune quantité de terre susceptible de culture et non concédée dans la Seigneurie de Batiscan, et quelle seroit cette quantité?

R. Je crois, d'après les informations que j'ai eues, qu'il y a de bonnes terres au bout des terres déjà concédées, pour une distance de cinq à six lieues.

Q. Quel est le nombre, au meilleur de votre connoissance, des concessions faites tant dans l'une que dans l'autre de ces deux Seigneuries pendant votre agence?

R. Après maintes applications de la part de personnes pour obtenir des concessions dans ces deux Seigneuries et dont j'avois sollicité la concession auprès des Commissaires, je ne sus que vers 1809 que je fus autorisé à concéder à raison de vingt-quatre francs de rentes annuelles pour une terre de trois arpens sur trente de profondeur: que ce taux ayant été trouvé excessif, je n'ai concédé que très peu de terres, laquelle autorisation de concéder fut retirée vers 1817 ou 1818.

LUNDI, le Se. DECEMBRE 1823.

M. Stuart dans la Chaire.

*Joseph Badaux*, Ecuyer, est de nouveau comparu devant votre Comité et a répondu aux questions suivantes.

Q. Quel étoit le taux ordinaire de concession dans les dites Seigneuries antérieurement au dit ordre?

R. D'après les Livres Censiers, les terres concédées avant la Conquête payoient environ un demi-boisseau qui est sixième de minot de bled, et un chapon ou quinze sols tournois, pour une terre de deux arpens sur quarante; d'autres payoient un demi-sol et d'autres un sol tournois par arpent en superficie. Une partie étoit concédée pour un sol par arpent en superficie, et un chapon par chaque vingt et quelquefois trente arpens en superficie.

Q. Qui étoit le Président et qui étoient les Membres et Officiers de la Commission pour régir les biens des Jésuites lorsque l'ordre fut passé d'exiger quatre piastres de rente pour chaque terre?

R. Je crois que la Commission étoit composée de M. Dunn, M. Baby, M. Williams, et M. Berthelot: M. Pyke étoit Secrétaire.

Q. Qui étoient le Président et les Officiers lorsque l'ordre de concéder a été retiré et qu'il vous fut enjoint de ne plus concéder?

R. M. Ryland étoit Président, M. W. Smith, M. Coltman et M. John Stewart étoient Commissaires; je crois que M. Foy étoit Secrétaire.

Q. Est-ce que c'est le même M. Ryland qui est Greffier du Conseil Exécutif et qui est en même tems Trésorier de la dite Commission?

R. Oui.

Q. M. Ryland comme Président, Commissaire ou Trésorier de la dite Commission, percevoit-il aucuns honoraires sur la concession des terres régies par la dite Commission?

R. Aucuns à ma connoissance.

Q. Se payoit-il sur la concession des dites terres aucun honoraire de Patente ou autres pour y parvenir, à M. Ryland ou à aucun Officier du Gouvernement?

R. Non.

Q. Savez-vous si lors de l'émanation du dit ordre, M. Ryland comme Secrétaire du Conseil Exécutif exigeoit et recevoit l'impôt sur le nom de chaque l'éditionnaire pour des terres non concédées de la Couronne, autres que les terres non concédées des dites Seigneuries?

R. Je n'en sais rien.

Q. Y a-t-il un nombre de personnes dans le District des Trois-Rivières qui désireroient prendre des terres en concession, si elles étoient concédées au taux ordinaire?

R. Il y en a un grand nombre, surtout dans la Seigneurie de Batiscan.

Q. Se fait-il des établissemens dans les Seigneuries du District des Trois-Rivières du côté nord du Fleuve St. Laurent?

R. Très peu, d'autant que les Seigneuries qui appartiennent à des particuliers sont presque toutes concédées, excepté la Seigneurie de Lanau-dière qui appartient à M. Pothier, et dont le taux des rentes est si exorbitant que très peu osent en prendre, ce qui fait qu'un nombre de jeunes gens des paroisses de Maskinongé, Machiche et de la Rivière du Loup, ont été obligés de traverser au sud, et une quantité se sont établis dans le voisinage de la Seigneurie de la Rivière David sur le Township d'Upton; il y a au moins cent familles qui sont ainsi établies sans aucun titre.

Q. Du côté du sud du Fleuve St. Laurent y a-t-il des anciennes Seigneuries qui contiennent une quantité de terres non concédées?

R. Je ne connois que les Seigneuries de St. Pierre les Bequets et Gentilly, où il peut y avoir une couple de rangs qui ne sont pas concé-

dés; dans la Seigneurie de Nicolet il y a encore quelques terres dont le Seigneur exige des hautes rentes; dans le fief Courval dont je suis Seigneur, il y a encore environ trois cents terres dont le taux est de dix schelings pour trois arpens sur vingt, et ainsi en proportion. Lorsque j'ai acquis cette seigneurie, le taux étoit de deux sols et une pinte de bled par arpent en superficie, ce qui valoit entre quinze et dix-huit francs.

Q. Les Seigneurs du pays en général n'ont-ils pas considérablement augmenté le taux des rentes depuis la conquête, et surtout durant les dernières années?

R. Oui diversement; les plus hautes rentes que je connoisse dans notre district ont été exigées par le Seigneur de la Rivière David, elles sont d'une piastre et trois ou quatre minots de bled pour chaque terre de trois arpens sur trente.

Q. L'augmentation des rentes seigneuriales tend-elle à retarder l'établissement des Seigneuries de ce pays?

R. Oui, parce que les Seigneuries dans lesquelles les rentes n'ont pas été augmentées sont presque toutes établies.

Q. Avez-vous connoissance que les Seigneurs vendent quelquefois des terres en bois debout, en contravention aux arrêts?

R. J'ai entendu dire que quelques Seigneurs reçoivent une somme modique pour la préférence.

Q. La somme ainsi exigée est-elle mentionnée dans le contrat de concession, ou ces conventions sont-elles mises à effet au moyen de personnes interposées, et de quelle manière?

R. Je ne connois pas les moyens, mais je sais que ce n'est pas mentionné dans les contrats.

Q. Y a-t-il de l'émigration du District des Trois-Rivières et d'aucune autre partie de la Province, et vers quels endroits?

R. Je n'ai aucune connoissance que les jeunes gens émigrent du District des Trois-Rivières.

Q. Quel étoit le revenu des Seigneuries du Cap de la Magdelaine et de Batiscan durant votre agence?

R. Je crois que les rentes foncières et annuelles de ces deux Seigneuries n'excèdent guères cent louis. Le casuel se monte à cent cinquante louis, une année avec l'autre.

Q. Quel est le nombre des Tenanciers dans ces deux Seigneuries au meilleur de votre connoissance?

R. Je crois environ cinq cents.

*Robert Jones*, Ecuyer, Membre de cette Chambre, a alors comparu devant votre Comité.

Q. Avez-vous été en aucun tems, et durant quelle période, Agent d'aucune et de quelles Seigneuries dans le District de Montréal?

R. J'ai été Agent de Sa Majesté pour la Seigneurie de Sorel depuis 1800 jusqu'à 1810: j'ai été aussi l'Agent des Seigneuries de Madame Barrow sur la Rivière Yamaska depuis 1800 jusqu'à 1806.

Q. Quelle est l'étendue de la Seigneurie de Sorel, ainsi que celle des Seigneuries de Madame Barrow, respectivement?

R. La Seigneurie de Sorel est de figure irrégulière, mais est égale à trois lieues de front le long du fleuve Saint-Laurent sur trois lieues en profondeur. La Seigneurie de Madame Barrow renferme un nombre de Seigneuries qui se joignent, savoir: Bourgmarie, Bourgmarie Est, Bourgmarie Ouest, Saint-Charles de Yamaska, Bonsecours et Bourgchemin.

Q. A quels taux se concédoient les Terres dans ces Seigneuries respectives, tandis que vous en étiez l'Agent comme susdit; quels progrès ces Etablissements ont-ils faits; et quelles sont, suivant votre opinion, les causes qui ont pu contribuer à avancer ou retarder l'établissement d'icelles durant le tems que vous en aviez l'Agence ou depuis?

R. Le taux des Concessions de Terres dans la Seigneurie de Sa Majesté étoit de dix schelings pour trois arpens de front sur vingt arpens de profondeur. Tandis que j'ai été l'Agent des Seigneuries de Madame Barrow, il ne m'étoit pas permis de faire de Concessions. Dans la Seigneurie de Sa Majesté, il a été fait des Concessions à tous ceux qui en demandoient, et j'ai concédé environ cent cinquante Terres tandis que j'étois Agent. Madame Barrow ayant refusé de concéder, a été cause que l'établissement de ces Seigneuries a été beaucoup retardé; plusieurs personnes sont venues me trouver pour obtenir des Concessions, et d'après la bonté du sol je n'ai nul doute que le tout auroit été concédé avant ce jour.

Q. En quel tems ce taux de dix schelings par trois sur vingt arpens de profondeur a-t-il été fixé?

R. Ce taux a été fixé avant mon Agence, et je ne sais pas à quelle époque.

Q. Quel étoit l'ancien taux des Concessions de Terre dans la Seigneurie de Sa Majesté?

R. Les anciennes Concessions étoient de trois arpens sur quarante, à raison de six Livres un Sol Tournois.

Q. Y a-t-il aucune Terre à concéder dans la Seigneurie de Sorel, et quelle en est la qualité?

R. Il reste environ soixante Lots de Terre de trois arpens sur vingt à concéder: le tout se trouve être de bonnes Terres: toutes les Terres non concédées dans la Seigneurie de Sorel, ainsi que dans celles de Madame Barrow, sont, quant à la qualité, les meilleures Terres de ces Seigneuries respectivement.

Q. Quelle est la raison que les susdits soixante Lots n'ont point été concédés?

R. La raison est, je crois, que le Gouvernement ne possède aucune Carte ou Plan de la Seigneurie de Sorel, et j'ai lieu de croire en outre que le Gouvernement ignore qu'il ait à concéder une étendue de Terre aussi considérable.

Q. Quelle est la personne ou les personnes qui pourront donner à ce Comité des informations concernant les causes ou raisons qui ont retardé l'établissement des Seigneuries de Madame Barrow?

R. L'information requise pourroit être obtenue, je crois, de Mr. P. J. Chevreuil, Notaire Public, et de Mr. P. B. Pellissier, Capitaine de Milice et Sous-agent de Madame Barrow.

Q. Quel est maintenant l'Agent principal et depuis quel tems a-t-il eu cette qualité?

Appendice  
(R.)

4e. Péc.



Appendice  
(R.)  
4e. Fév.

R. Samuel Gale, Ecuyer, Avocat à Montréal, lequel a succédé à son père il y a environ trois ans.

Q. Avez-vous aucune raison de croire que certains Seigneurs dans le District de Montréal vendent les Terres non concédées dans leurs Seigneuries à des prix exorbitans, et par conséquent refusent de concéder aux taux ordinaires, tel que requis par la Loi?

R. Je le sais d'après le bruit commun, et n'en ai aucune connoissance personnelle : j'ai oui dire que l'usage étoit de concéder à un seul individu en son propre nom, soit en raison d'une rémunération pécuniaire qu'il donne au Seigneur, ou cet individu agissant en qualité d'Agent du Seigneur pour dix, vingt lots ou plus, dont il dispose séparément à un nombre égal d'individus, et quelques-uns de ces lots ont été vendus jusqu'à dix piastres l'arpent.

Q. Cette coutume ou pratique est-elle préjudiciable à aucune classe des sujets de Sa Majesté, à quelle et de quelle manière?

R. Elle tend à affecter la classe la plus pauvre des Agriculteurs, qui n'ayant point d'argent pour acheter, est préclue de s'établir ainsi que leurs garçons sur les terres non concédées de ces Seigneuries, ainsi qu'ils pourroient et l'auroient fait si ces terres eussent été concédées aux taux ordinaires.

Ordonné, Qu'une lettre soit écrite à Mr. Pierre-Joseph Chevrefils, Notaire Public, et à Mr. Pierre-Basile Pellissier, Capitaine de Milice de la Paroisse de Yamaska, de comparoître devant ce Comité avec toute la diligence possible.

MARDI, 9 Décembre 1823.

Mr. Stuart dans la Chaire.

Michel Berthelot, Ecuyer, Notaire Public, de la Cité de Québec, est comparu devant votre Comité.

Q. Avez-vous été Agent pour les Biens des Jésuites du District de Québec, et pendant quel tems?

R. J'ai été Agent pour les Biens des ci-devant Jésuites pendant vingt ans ou environ.

Q. En quoi consistent ces Biens?

R. Les Biens dont j'avois la gestion consistoient en les Fiefs de Notre Dame des Anges, St.-Gabriel et Sillery, une partie de la Ville de Québec, formant des rentes foncières et constituées, ainsi que dans une partie dans le Fief de Lauzon, dans les Paroisses de la Pointe-Lévi et St.-Nicolas, et le Fief Belair.

Q. Quelle est l'étendue de ces Fiefs et Biens respectivement?

R. Je ne puis pas répondre à cette question, n'ayant jamais été en possession ni de Plans ni de Titres originels.

Q. Y a-t-il des Terres non concédées dans la Seigneurie de Sillery?

R. Je la crois toute concédée.

Q. Y en a-t-il dans les autres Seigneuries ci-dessus mentionnées?

R. Je crois qu'il y a beaucoup de Terres non concédées dans la Seigneurie de St.-Gabriel, mais je ne peux pas dire s'il y en a encore dans la Seigneurie de Notre-Dame des Anges; je crois qu'il y a encore des Terres à concéder dans le Fief Belair.

Q. Quel étoit l'ancien Taux de concéder les Terres dans les dites Seigneuries?

R. Généralement le Taux étoit comme suit : un sol par arpent en superficie, un sol de cens par arpent en superficie, un sol de cens par arpent de front sur la profondeur telle qu'elle pouvoit être, et un chapon vivif ou quinze sols ou vingt sols au choix du Seigneur; quelques contrats portoient quinze sols et d'autres portoient vingt sols. Dans le Fief de Belair plusieurs contrats portent, au lieu d'un chapon, un dinde ou trente sols.

Q. Toutes les Concessions qui se sont faites durant votre tems, ont-elles été faites à ce taux?

R. Oui, à l'exception des Terres concédées à Mr. Joseph Planté et à Mr. J. B. Panet par le Père Cazot, dernier Jésuite en Canada.

Q. A-t-il été fait un grand nombre de Concessions pendant que vous étiez Agent?

R. Des grands Lots de Terre ont été concédés à peu de personnes, savoir : à Mr. Neilson, Mr. Blanchet, Mr. Pozer, Mr. A. Stuart, Mr. Foy et à Mr. Harvey.

Q. Quel étoit le Revenu annuel de ces Seigneuries, une année portant l'autre?

R. J'ai perçu sept cents Louis par année, l'une portant l'autre.

Q. Quel est le montant des Revenus annuels des dites Seigneuries?

R. Il m'est impossible de répondre à cela, parce que les livres, titres et papiers terriers par lesquels j'aurois pu le constater sont en mauvais ordre, et l'on n'y entend rien : il auroit fallu le travail d'une année entière pour les mettre en ordre.

Q. Pourquoi ne les avez-vous pas mis ou fait mettre en ordre?

R. J'ai sollicité à différentes fois la Commission pour les faire mettre en ordre, mais il n'en a jamais été rien fait : seulement, dernièrement, la Commission a commencé à faire procéder à la confection d'un papier terrier, lequel a été abandonné, parce qu'il est évident qu'il n'auroit servi à rien.

Q. Pourquoi n'auroit-il servi à rien?

R. Parce qu'il n'étoit point fait dans la forme prescrite par la loi.

Q. A quel usage a été appliqué, pendant votre Agence, le Collège situé dans la Haute-Ville de Québec et bâti par le ci-devant Ordre des Jésuites pour l'Education de la Jeunesse du Pays?

R. Pour servir de Casernes pour les Troupes de la Garnison.

Q. Quel Revenu pourroit donner cette bâtisse en la louant à des particuliers, et en en gardant une partie suffisante pour l'objet de sa première destination?

R. En faisant distraction de ce qui pourroit être utile d'une partie de ce bâtiment pour sa première destination, le reste, divisé et subdivisé pour être loué à différens particuliers, pourroit donner à peu près un Revenu de quinze cents Louis par an.

Q. Combien d'années cette bâtisse a-t-elle été occupée comme casernes?

R. Je sais que ce bâtiment a été occupé en partie par les troupes de la

garnison pour servir comme casernes et de demeure pour le restant des Jésuites survivans jusqu'en 1800, et depuis ce tems jusqu'à ce jour le tout est occupé par les troupes comme casernes.

Q. N'avez-vous pas connoissance qu'il y avoit une Eglise sur ce terrain? quand a-t-elle été démolie et par quel ordre?

R. Dans les premières années de ma gestion j'ai eu ordre de la commission de démolir et raser l'Eglise adjacente au Collège des Jésuites, le terrain de laquelle Eglise, ainsi qu'une partie du jardin des Jésuites proprement dit, est maintenant occupé comme faisant partie d'une place de Marché dans la Haute-Ville.

Q. Où étoit située la dite Eglise, quelles étoient ses dimensions, et dans quel état étoit-elle lorsqu'elle fut démolie?

R. L'Eglise joignoit le collège à son angle sud-est; je ne me rappelle pas de ses dimensions; elle menaçoit ruine.

Q. A-t-elle été vendue ou mise en vente quelques terrains appartenant aux Jésuites durant votre gestion, ou depuis?

R. Aucuns de ma connoissance, pendant ma gestion : mais depuis que je ne suis plus agent, je suis bien informé que plusieurs terrains et emplacements faisant partie du jardin des dits Jésuites ont été vendus ou autrement disposés en faveur de divers individus, propriétaires de terrain dans la Rue St. Jean, pour leur servir de continuation, et augmenter leurs emplacements au derrière de leurs maisons respectives.

Q. A quel usage ont été appliquées les diverses sommes d'argent provenant de telle vente?

R. Ayant eu occasion de voir quelques-uns de ces titres, je puis dire que le capital du prix de cette vente est resté hypothéqué sur les dits emplacements, et que les divers individus en payent l'intérêt au Roi. Je présume que tous les autres contrats sont sur le même pied, sans pouvoir dire quels termes ils ont pour le paiement.

Q. Dans quel tems a-t-il été pris possession du jardin, et de quelle manière?

R. Au commencement de ma gestion, croyant avoir la surveillance sur cette partie du jardin occupée par le dernier Jésuite, et ne voulant pas être chargé des déprédations qu'on pourroit faire dans ce jardin, je demandai à la commission d'en être déchargé, et comment je devois faire pour cela. Il me fut alors suggéré de livrer la clef d'une porte qui communicait dans ce jardin à M. Rossewin, Major de place, qui m'a donné un reçu de l'acceptation de la clef, comme faisant prise de possession de ce jardin, et de ma décharge de responsabilité.

MARDI, 9e. DECEMBRE 1823.

Mr. Stuart dans la Chaire.

J.-B. Proulx, Ecuyer, un des Membres de cette Chambre pour le Comté de Buckinghamshire, a été examiné devant votre Comité et a répondu comme suit :

Q. Avez-vous eu aucuns et quels moyens d'obtenir des connoissances concernant tant les anciens que les nouveaux Etablissements dans le Comté de Buckinghamshire?

R. Oui : étant né et établi dans ce Comté, et professant l'agriculture, ainsi que ma famille et mes ancêtres.

Q. Y a-t-il aucuns nouveaux Etablissements dans le dit Comté?

R. Oui; il y en a beaucoup.

Q. Quel est le nombre des Paroisses qui se trouvent dans votre Comté, et quel est le nombre des Seigneuries?

R. Le nombre des Paroisses dans les anciennes Seigneuries est de douze—savoir :

St. Michel de Yamaska, St. François, St. Antoine de la Baie du Febvre, St. Jean de Nicolet, St. Grégoire, Becancour, Gentilly, St. Pierre les Becquets, St. Jean des Haillons, Lothbinière, Ste. Croix et St. Antoine. Les Seigneuries et Fiefs dans le dit Comté sont les suivans—savoir :

Yamaska, St. François, Pierre-Ville, Courval, la Baie du Febvre, Nicolet, St. Grégoire, Becancour, Gentilly, St. Pierre, St. Jean, Lothbinière, Ste. Croix et St. Antoine. Je ne peux pas dire positivement le nombre des Townships.

Q. Où sont situés les nouveaux Etablissements, dans quel tems et par qui ont-ils été faits, et quelle en est l'étendue?

R. Il se fait journellement des nouveaux Etablissements dans les différentes Paroisses, et dans les Townships en plus grand nombre que dans les anciennes Seigneuries; les Etablissements les plus récents se sont faits dans le Fief de Pierre-Ville et dans la Seigneurie de Courval; il y a à peu près dix-huit à vingt ans qu'elles ont commencé d'être établies, les autres sont établies depuis bien long tems. Il se fait annuellement des Concessions d'un certain nombre de Lots dans les différentes Seigneuries, mais sans être assez nombreux et considérables pour mériter le nom d'un Etablissement.

Q. Se fait-il aucune Emigration de votre Comté à d'autres endroits de la Province, et où se dirige-t-elle?

R. Il ne s'en fait aucune de mon Comté, parce que presque tous les jeunes gens prennent des terres dans le Comté même, s'ils peuvent en obtenir.

Q. Quelle est l'étendue ordinaire des Concessions à des Tenanciers dans les anciennes Seigneuries du dit Comté?

R. L'étendue générale est de trois arpens sur trente de profondeur.

Q. Se fait-il aucune subdivision de ces terres pour établir plusieurs familles, et sont-elles fréquentes?

R. Oui, il s'en fait en grand nombre, mais pas autant comme il s'en fera, vu l'augmentation de la population et la rareté des terres, qui se fait sentir de plus en plus.

Q. Quelles sont les causes de cette subdivision des Terres?

R. La grande augmentation de la population, les obstacles et les restrictions trop difficiles à surmonter, pour pouvoir obtenir de nouvelles Concessions.

Q. Quel effet produisent ces Subdivisions?

R. Beaucoup; par exemple un Père qui a ouvert une nouvelle Terre et qui a joui de sa fertilité, a pu alors élever et donner la subsistance, avec assez de difficulté, à cinq ou six Enfants; à plus forte raison com-

Appendice  
(R.)  
4e. Fév.

Appendice  
(R.)  
4e. Fév.

ment peuvent deux de ses Fils auxquels le Père partage cette même Terre, s'appropriant une certaine Rente ou allouance, élever ou donner la subsistance à un nombre d'Enfans égal à deux Familles ? Le second effet est, les grands frais en Bâtisses et Clôtures entre les deux Fils ; il faut doubles ustensiles d'Agriculture et d'Animaux, et doubles Clôtures pour mettre la Terre en valeur. Un troisième effet que produit cette Subdivision est la mutation d'une partie de cette Terre à un étranger ; ce changement occasionne le plus souvent une incapacité de remplir les charges onéreuses que j'ai détaillées ci-devant.

JEUDI, 11e. Décembre 1823.

M. Stuart dans la Chaire.

Louis Gendron, de la Paroisse de Ste.-Anne la Perade, du District des Trois Rivières, Cultivateur, est comparu devant votre Comité et dit comme suit.

Je suis marié et ai dix Enfans dont cinq sont des Garçons. Je désirerois beaucoup obtenir pour mes Enfans d'autres Terres incultes, si je pouvois en obtenir à des Rentes modiques. J'ai fait application à plusieurs reprises à M. Lanaudière, alors notre Seigneur, mais il n'a jamais voulu concéder au même taux qu'étoient concédées les anciennes Terres le long du Fleuve, dans sa Seigneurie.

Il demandoit minot et demi de Bled et sept francs en Argent pour une Terre de trois Arpens sur vingt. Cependant, vu la nécessité où j'étois d'avoir une Terre, j'en ai pris une il y a cinq ans à peu-près, de M. Lanaudière, que j'ai été obligé de revendre, à cause des fortes Rentes que j'avois de la peine à payer.

Depuis une année et demie à peu-près, j'ai pris une nouvelle Terre du Seigneur actuel, M. Hale, aux mêmes taux que M. Lanaudière concédoit, à l'exception que M. Hale m'a alloué cinq années sans rien payer. J'ai toujours entendu dire que nos gens prendroient bien des nouvelles Terres dont ils ont besoin, si les rentes étoient plus modiques. Je ne connois pas quelles sont les anciennes Rentes, mais je possédois autrefois une Terre de cinq Arpens de front sur quarante de profondeur, qui m'étoit venue de mes Ancêtres, et qui ne payoit qu'un Minot et un Boisseau de Bled et quarante Sols en Argent. Les Terres commencent à se diviser : il y a beaucoup de Familles qui possédoient des grandes Terres, qui les ont partagées ; une Terre de cinq Arpens sur quarante est séparée en trois, et cela est arrivé bien souvent. Si je voulois chercher, je pourrois trouver une quarantaine de Familles qui ont partagé leurs Terres. Cela occasionne de la pauvreté et de la misère.

LUNDI, 15e. Décembre 1823.

M. Stuart dans la Chaire.

Mr. Wm. Marchant, Meunier du Cap de la Magdelaine, est paru devant votre Comité.

Q. Combien de tems avez-vous résidé dans cette Paroisse ?

R. Depuis quinze ans, comme Meunier du Moulin situé au Cap de la Magdelaine, appartenant au ci-devant ordres des Jésuites.

Q. Quel a été le progrès des nouveaux Etablissements dans la dite Seigneurie depuis les quinze ans que vous y avez résidé, et quelles sont les causes qui ont pu les avancer ou retarder ?

R. Il n'y a eu aucune augmentation dans les Etablissements depuis ce tems ; j'en attribue la cause à ce que les Terres de la première Concession ne sont pas bien bonnes, et j'ai entendu dire que le procureur de la Commission des Biens des Jésuites n'a pas voulu concéder.

Q. Quelle, au meilleur de votre connoissance, est la qualité des Terres non concédées dans la dite Seigneurie, et quelle peut être la quantité des Terres à concéder ?

R. J'ai entendu dire que les Terres dans les premiers Rang sont peu bonnes. Cette Seigneurie à cependant vingt lieues de profondeur, et il peut y avoir beaucoup de bonnes Terres dans cette profondeur.

Q. Les Terres commencent-elles à se subdiviser dans cette Seigneurie sur le bord de l'eau ?

R. Il y en a quelques-unes qui sont divisées.

Q. Quel Revenu donne ce Moulin ?

R. Environ quatre cents Minots de Bled, une année portant l'autre : les premières années que j'y fus il donnoit davantage, actuellement il donne moins, vu que plusieurs Moulins ont été établis depuis une douzaine d'années.

Q. Pourquoi les Habitans établis sur la Rivière des Envies ne viendroient-ils pas plutôt à votre Moulin, que d'aller une grande distance jusqu'au Moulin du Cap Santé ?

R. Le Chemin de la Rivière des Envies pour venir à mon Moulin est mauvais, et il leur prendroit autant de tems à venir chez moi, qu'à aller au Cap Santé ; outre cela mon Moulin est souvent bien court d'eau.

MARDI, 16 Décembre 1823.

Mr. Stuart dans la Chaire.

Mr. John Cannon de la Cité de Québec est comparu devant votre Comité.

Q. Avez-vous eu aucuns et quels moyens de connoître l'état et la condition des différentes classes d'individus résidant en cette Province, ou qui viennent y résider, à l'effet d'y obtenir des Terres non-concédées, et s'établir eux et leurs familles sur icelles, et des obstacles ou entraves que tels individus ont éprouvés et éprouvent encore avant de parvenir à s'y établir ?

R. J'ai résidé ainsi que la famille de mon père depuis au moins vingt-deux ans dans le Bas-Canada ; j'ai eu occasion de voyager et parcourir diverses parties des campagnes de la Province :—dans le cours de mes affaires j'ai employé un nombre considérable de Journaliers et Ouvriers, et les surveillois lors du vivant de mon père comme Architecte et Entrepreneur. Ces Journaliers étoient soit natifs de cette Province, ou émigrés d'Europe, et ces derniers étoient en grande partie émigrés d'Irlande,

ce qui m'a mis à même de connoître la situation et les besoins des uns et des autres.

Q. Quel étoit le nombre moyen des Journaliers que vous étiez dans le cas d'employer ?

R. Le nombre d'hommes que j'employois varioit suivant les circonstances et l'ouvrage pour lequel j'en avois besoin ; j'ai quelquefois eu occasion d'employer durant l'été entier deux cents hommes, tant Journaliers qu'Ouvriers, Charretiers, &c. Le nombre que j'emploie maintenant est bien au-dessous, vu que j'ai diminué mes affaires : dans le cours de l'été dernier j'ai employé environ vingt hommes pour mon propre compte, et les saisons précédentes, c'est-à-dire, les trois ou quatre dernières années, j'ai employé de trente à quarante hommes : la plus forte partie d'eux étoient des Emigrés Irlandois ; j'ai employé une grande partie de ces gens simplement pour leur fournir les moyens de vivre, et les payois en conséquence, leur disant de tâcher de trouver mieux. Mon objet en les employant étoit surtout de leur donner occasion de gagner quelque chose, plutôt que de demander leur pain ou absolument souffrir la faim.

Q. Vous ont-ils généralement témoigné un désir d'obtenir des Terres pour s'y établir ?

R. Ils m'ont fait voir semblables desirs.

Q. Avez-vous eu aucuns et quels moyens de connoître les obstacles qui existoient et les empêchoient de parvenir à s'établir avantageusement et utilement sur les Terres, vastes et sans limite, incultes et non-concédées dans cette Colonie, et si vous les connoissez, dites quels sont ces obstacles ?

R. L'information principale que j'ai obtenue vient des visites fréquentes que j'ai eu occasion de faire dans les nouveaux Etablissements du Bas-Canada, et plus particulièrement ceux de Val-Cartier et de Saint-Patrice sur la Rivière Jacques-Cartier, et après m'être mis totalement au fait des moyens d'Industrie employés par les pauvres Emigrés, j'ai trouvé qu'il existe un inconvénient qui tend considérablement à retarder leurs entreprises et diminue l'activité nécessaire au défrichement de leurs Terres, qui sous aucun autre point de vue ne pourroit être arrêté, savoir celui de ne point avoir de Pasteur. Ces Emigrés qui en général sont Catholiques Romains, ne considèrent aucun sacrifice égal à celui de se trouver éloignés de leur Clergé, auquel ils se soumettent avec une obéissance implicite, et de là provient la raison pour laquelle ils se rapprochent tellement des villes, au lieu de travailler à se procurer une indépendance pour eux et leurs Familles dans la Campagne.

Si le Gouvernement de Sa Majesté jugeoit à propos d'adopter le plan de bâtir des Eglises dans les différens nouveaux Etablissements et sur les Terres non-concédées de la Couronne, ce seroit le moyen le plus certain d'établir promptement le pays, et par-là assurer une indépendance à un grand nombre, qui se reposent maintenant sur la charité publique. L'on pourroit ériger une Eglise et une Maison convenable, pour la résidence d'un Prêtre catholique, pour une somme n'excédant pas mille Louis, et une allouance à tel Prêtre de cent Louis par an pour le terme de cinq années. L'établissement seroit alors en état de se soutenir par lui-même. La dite somme de quinze cents Louis seroit appropriée pour chaque soixante milles acres de Terre, quantité suffisante pour servir à trois cents Famille ou bien quinze cents ames. Il seroit à propos que l'Eglise fût bâtie au centre de chaque Etablissement, et pour ce qui est des Chemins, les Habitans sont toujours portés à les faire, lorsqu'ils conduisent aux endroits où les Eglises sont situées. La même raison fait que les Canadiens sont en ce moment privés de pouvoir s'établir sur les Terres non-concédées de la Couronne et pourvoir aux besoins de leurs Familles croissantes. L'idée de s'établir dans un Désert éloigné, de manière à ne pouvoir entendre la Parole de Dieu, fait qu'ils restent ensemble et paroissent n'avoir aucun désir d'augmenter leurs propriétés, eux qui au contraire sont remarquables pour leur activité. Si cette objection étoit levée, s'il y avoit des Eglises bâties dans les divers nouveaux Etablissements, les Canadiens se mêleroient avec les Emigrés de la Mère-Patrie, et étant plus au fait pour ce qui concerne le défrichement des Terres, ils serviroient d'exemple aux autres. En outre un nombre de riches Citoyens, si tel avantage existoit, acheteroient des Terres et emploieroient la Classe la plus pauvre sur leurs Etablissements. C'est alors qu'une activité jusqu'à présent inconnue auroit lieu, que ces gens jouiroient du bonheur et que l'Agriculture fleuriroit dans la Colonie. Il y a tout lieu de supposer que l'argent ainsi dépensé, pour un objet si sage et si politique, pourroit se trouver remboursé, si toutefois le Gouvernement le requéroit, et on peut voir un exemple frappant de ce mode d'Etablissement en jetant les yeux sur la population et la richesse du Comté de *Glengary*, dans le Haut-Canada. Cet endroit fut en première instance établi par un Prêtre Catholique, nommé M<sup>r</sup> Donell, avec quelques Ecossois Montagnards, en bâtissant une petite Eglise, aux environs de laquelle un nombre d'autres sont venus s'établir ; cet endroit a fait des progrès si rapides en fait d'Agriculture, qu'ils se trouvent maintenant en état d'ériger une Eglise qui coûtera (lors parachevée) près de £30,000. En qualité d'Arbitre, j'ai été l'été dernier pour examiner cette Eglise, ce qui m'a procuré l'avantage de m'assurer de la fidélité que ces braves Montagnards, ayant à leur tête ce Révérend Pasteur, ont manifestée durant la dernière Guerre, envers le Gouvernement, et avec quel courage et bravoure ils ont protégé leurs propriétés et leur pays.

Il s'offre maintenant un nombre considérable d'individus, tout aussi braves et bons patriotes, qui ne sont point établis : en leur accordant des Eglises et des Prêtres, ce seroit un Gouvernement pour lequel ils seroient toujours prêts à combattre, une propriété à conserver et un pays à défendre. La moindre aide pécuniaire qui leur seroit offerte ne pourroit être considérée que temporaire en raison de la plus foible gratification accordée au dernier des Soldats en tems de Guerre, et si elle étoit en ce moment accordée à chaque individu, seroit plus que suffisante pour remplir l'objet en question.

LUNDI, 22e. Décembre 1823.

Mr. Stuart dans la Chaire.

Olivier Arcand, Ecuyer, un des Membres de cette Chambre, a comparu devant votre Comité.

Appendice  
(R.)  
4e. Fév.

Appendice  
(R.)

4e. Fév.

Q. Avez-vous eu aucuns et quels moyens d'obtenir des connoissances concernant tant les anciens que les nouveaux Etablissements dans le Comté de Hampshire ?

R. Je n'ai eu occasion de prendre connoissance des anciens et nouveaux Etablissements que dans une partie du Comté de Hampshire, dont j'ai l'honneur d'être un des Représentans en Parlement, et dans une aussi petite partie du haut de Buckinghamshire, où je réside et où je professe le plus ordinairement l'arpentage.

Q. Y a-t-il aucuns nouveaux Etablissements dans le dit Comté ?

R. Dans le Comté de Hampshire je ne connois (encore est-ce imparfaitement) qu'un seul établissement nouveau, qui se nomme Val-Cartier ; malgré que les Messieurs qui ont ouvert cet établissement n'aient rien épargné en moyens pécuniaires, je ne suis pas informé que l'agriculture y soit florissante : est-ce la qualité du sol, ou le système de culture qui en sont la cause ? c'est ce que j'ignore. Dans la partie du Comté de Buckinghamshire que je connois, je ne vois de nouveaux établissemens qu'à Drummondville ; mais le mauvais état de communications intérieures dans cet endroit, a fait désertir grande partie de l'établissement, si l'on en excepte une vingtaine de maisons qui sont dans le village, et à peu près autant de misérables cahutes qui sont sur les mauvaises routes qu'on y a ouvertes et qu'on y ouvre encore actuellement ; les autres nouveaux établissemens que j'y connois sont dans quelques Concessions des Seigneuries, qui s'avancent très-lentement : il y a pourtant un autre établissement assez considérable, qu'on appelle le Ruisseau des Chênes, qui part des Seigneuries de Deguire et Bourgmarie de l'Est, et s'étend à travers le Township Upton, et même quelques-uns dans celui de Grantham.

Q. Quel est le nombre des Paroisses qui se trouvent dans votre Comté, et quel est le nombre de Seigneuries ?

R. Je ne puis exactement dire le nombre de Paroisses et de Seigneuries qui se trouvent dans chacun des Comtés dont je parle ici, mais on peut facilement s'en assurer par les renseignemens qu'en a donnés l'Arpenteur-Général.

Q. Ou sont situés les nouveaux établissemens, dans quel tems, et par qui ont-ils été faits, et quelle en est l'étendue ?

R. Les deux premiers nouveaux établissemens dont je viens de parler plus haut, ne datent pas plus loin que sept ou huit ans passés, mais celui du Ruisseau des Chênes peut avoir été commencé vers 1806 ; on y compte de soixante à quatre-vingts habitans, dont plusieurs sont de riches fermiers ; malheureusement ils ne possèdent pour tous titres (encore n'est-ce qu'une petite partie d'eux) que des Contrats de Concession qu'ils ont eus d'un nommé Joseph Deguire Desrosiers, dont les pères avoient été autrefois les Concessionnaires et Propriétaires de la Seigneurie Deguire ou Rivière David, laquelle devint, il y a plus de trente ans, la propriété d'un Mr. Eckart. Joseph Deguire s'arrogea, vers 1800, le titre de Seigneur de la Rivière David, et prétendit que tout le terrain qu'arrosait la Rivière David qui n'avoit pas été vendu par ses aïeux devoit lui appartenir. Aussitôt il se mit à faire arpenter les terres dont il faisoit délivrer des procès-verbaux avec des titres de concession à tous ceux qui en vouloient : ses conditions étoient plus que raisonnables, et j'ai moi-même là deux terres, dont l'une paye quatre sols tournois pour 90 arpens en superficie, et l'autre vingt-quatre sols tournois pour la même quantité : les plus chères étoient de neuf francs. De ce train-là, il s'enfonça bien avant dans le Township Upton, dont les lignes n'étoient pas connues, et n'avoient pas même été tirées, si j'en suis bien informé. Plusieurs individus voyant qu'il paroisoit fort paisible possesseur de cette propriété, crurent de bonne foi qu'il en étoit le véritable Seigneur, et commencèrent à s'y établir de même. C'est à peu près vers ce tems-là qu'une grande partie d'Upton fut accordé à — Grant, Ecuyer, renfermant cet établissement : mais je n'ai jamais oui dire que ce Monsieur en ait troublé ou molesté aucuns des habitans, et je suis sincèrement persuadé qu'il en agira d'une manière généreuse envers ces pauvres individus. Cet établissement m'a paru très-florissant.

Q. Se fait-il aucune Emigration de votre Comté à d'autres endroits de la Province, et où se dirige-t-elle ?

R. Du Comté de Hampshire il se fait des Emigrations, mais peu à la fois, on aime mieux y subdiviser les terres pour y établir plusieurs familles : dans la Paroisse de Deschambault surtout, cela arrive souvent, parce que les Seigneuries sont presque toutes concédées, et que les Townships qui sont sur le derrière de la Paroisse ne sont point encore arpentés, quoiqu'il y ait là, dit-on, d'assez grands espaces d'excellente terre. Dans le haut de Buckinghamshire, on ne voit point d'Emigration ; au contraire, on en reçoit quelquefois d'autre part, vû qu'il y a plusieurs terres à concéder, surtout dans les Seigneuries de Deguire, Barrow et Ramzay, ces deux dernières dépendant de Richelieu sur la rivière Yamaska.

Q. Quelle est l'étendue ordinaire des Concessions à des Tenanciers dans les anciennes Seigneuries du dit Comté ?

R. L'étendue ordinaire des Concessions dans ces deux Comtés est de 75, 80 et 90 arpents en superficie, 2 x 25, 2 x 40, et 3 x 30.

Q. Se fait-il aucune Subdivision de ces Terres pour établir plusieurs Familles et sont-elles fréquentes ? et quelles sont les causes de cette subdivision des Terres ?

R. Les Subdivisions des Terres pour y établir plusieurs Familles sont aussi fréquentes que les Emigrations dans Hampshire, vû, comme je l'ai dit plus haut, que les Seigneuries sont presque toutes concédées, que les Townships du Nord ne sont point arpentés, ni même presque connus, et que les Emigrations en d'autres lieux ne sont guères du goût des Canadiens, qui ont une attache particulière pour les foyers paternels.

Q. Quel effet produisent ces Subdivisions ?

R. L'effet de ces Subdivisions, si ceux qui y sont établis n'ont pas un talent particulier pour la Culture, et ne s'aident de quelq' Industrie, est des plus affligeans, parce qu'il est une source de pauvreté pour ces individus, qui ne sauroient assez recueillir sur d'aussi petites Terres pour subsister.

Q. Quelle est l'étendue et la qualité des Terres non concédées dans le dit Comté et les dites Seigneuries ?

R. Dans Hampshire la quantité de Terres non concédées dans les Seigneuries est très-petite, excepté dans la Seigneurie des Grondines qui

ayant dix lieues de profondeur, doit avoir encore environ dix à vingt rangées de Terre non concédées ; j'y crois la Terre assez bonne où il ne se trouve pas de Montagnes. Dans Faussembault il doit aussi y en avoir encore à concéder, mais je n'en connois pas la qualité.—Dans Buckinghamshire il ne reste d'assez grandes quantités de Terres à concéder dans les Seigneuries que dans les Fiefs Ste.-Croix, Lothbinière, Deschaillons, Courvalet Deguire : les autres sont en petite quantité, mais partout assez bonnes.

Q. Y a-t-il un Chemin à travers ces Terres non concédées, et ces Terres ont-elles été arpentées ?

R. Il n'y a presque aucuns Chemins à travers ces Terres non concédées, pas même pour y parvenir, et une bien petite partie a été arpentée, les Seigneurs ne les faisant ordinairement arpenter qu'à mesure qu'on les demande et qu'ils se décident à concéder.

Q. Y a-t-il eu quelques Concessions de Terres dans le dit Comté avant l'année 1759, et s'il y en a eu, quelle étoit la manière générale de concéder, eu égard tant à l'étendue de Terrain concédé, qu'aux conditions auxquelles il étoit concédé ?

R. Dans Hampshire il y a beaucoup de Concessions faites avant 1759, et je crois, toutes celles le long du Fleuve, autant que je puis connoître ; elles ont généralement été de 75 à 90 Arpens en superficie, quelquefois jusqu'à 120, et les conditions depuis trois livres tournois à six livres tournois, avec quelquefois un Chapon par chaque Arpent de front—Dans Buckinghamshire les Concessions faites avant 1759 ont autant varié pour l'étendue que pour les conditions : je connois des Concessions de 75 Arpens en superficie, faites avant ce tems, qui payent jusqu'à 8lv. 6 sols tournois, d'autres de plus de 200 Arpens en superficie et même 300, ont été accordées pour des *Chapelets* ou des *De profundis*.

Q. Y a-t-il dans le dit Comté un nombre considérable de personnes qui désirent et qui soient en état de faire de nouveaux Etablissements dans les Seigneuries, pourvû qu'elles pussent avoir des Terres voisines ou à une petite distance de celles de leurs Parens ou Amis, et y a-t-il aucunes telles Terres, et quelles en sont la quantité et la qualité ?

R. Dans Hampshire il est certain qu'il y a beaucoup de personnes qui désireroient s'établir dans le voisinage de leurs Parens et Amis, mais cela ne leur est pas facile, vû que les Terres à concéder sont rares, et les rentes extraordinairement rehaussées ; joint à cela que les Townships voisins ne sont point encore arpentés, et qu'il n'y a pas même de Chemins pour y aller : on éprouve encore de grandes difficultés pour l'obtention de ces Terres par les longueurs et les grands Honoraires qu'on exige.—Dans Buckinghamshire et dans cette partie de Richelieu qui l'avoisine, ça été à peu-près le même cas, mais pour une autre cause ; on y a constamment refusé pendant plus de vingt années de concéder des Terres aux Habitans, quoique cependant on en accordât quelquefois jusqu'à deux ou trois mille Arpens, d'un seul Contrat, à un Ami ou *personne préférée* : cette conduite avoit rendu les moyens de se procurer des Terres en Concession si difficiles, qu'on s'est vû réduit à l'extrémité de payer les Terres, à ceux qui en avoient ainsi eu de grandes quantités en Concession, six et sept piastres par chaque Arpent en superficie.

Q. Y a-t-il quelques causes qui ont retardé et qui continuent à retarder l'établissement des Terres dans les anciennes Seigneuries de ce Pays et quelles sont ces causes suivant vous ?

R. Ce sont précisément ces causes qui ont retardé l'Etablissement des Terres non concédées dans les anciennes Seigneuries dont je viens de parler : maintenant on y peut avoir des Terres (lorsqu'on est recommandé), mais pas à moins de vingt schelings, deux Minots de Bled, et deux Journées de Corvée de Rente annuelle, sans compter le Cens, pour chaque 90 Arpens en superficie ; dans quelques Seigneuries on paie cette rente pour 75 Arpens seulement ; dans quelques autres on paie un pot de Bled et six sols par Arpent en superficie, sans compter une piastre ou deux par chaque soixante Arpens pour un droit de Commune ;—Heureux s'il ne faut pas payer avant le Contrat de Concession, et sans autres formes, certains droits prétendus de préférence, qui sont quelquefois considérables.

Q. Va-t-il aucun des Habitans s'établir dans les Townships concédés en franc et commun Soccage, et s'il n'y en a pas, à quelle cause l'attribuez-vous ?

R. Je ne vois personne dans Hampshire qui ait pris le parti de s'établir dans les Townships de ce Comté, parce qu'il n'y en a pas de concédés, ni même d'arpentés. Dans Buckinghamshire, depuis Nicolet en montant, la plupart des Townships ont été arpentés. Mais tous ceux qui joignent les Seigneuries, ont presque entièrement été accordés à une dizaine d'individus, dont quelques-uns en possèdent individuellement plus de cinquante mille acres, sans pourtant y faire aucun Etablissement. De sorte qu'il faudroit que les personnes qui voudroient s'établir au de-là, s'éloignassent fort de leurs parens, où ils seroient privés de leurs secours toujours nécessaires en pareil cas, privés de chemins pour y parvenir, et privés des moyens même d'avoir des voisins pour répondre aux travaux mitoyens, par le mélange des Terres de la Couronne et du Clergé avec celles à concéder.

Q. Avez-vous eu aucun et quel moyen de connoître la nature et les avantages de la tenure seigneuriale dans ce Pays, comparée à la tenure en franc et commun Soccage ?

R. Quant à la tenure seigneuriale comparée à celle en franc et commun Soccage, je n'ai jamais considéré l'avantage de l'une sur l'autre.

Q. Quels sont, suivant vous, les avantages ou désavantages relatifs de ces deux tenures ?

R. Je croirois pourtant la tenure seigneuriale, si elle étoit modérée et réglée libéralement envers les Censitaires, plus avantageuse que l'autre, par rapport aux moyens d'obtenir les Concessions, et pour la facilité des Communications, quand elles ont un Seigneur sur les lieux qui a intérêt de donner quelque valeur à ses nouvelles Terres. Mais d'un autre côté, il me semble que les droits de *Cens et Rentes*, de *Lods et Ventes*, de *Retrait*, de *Bannalité* et de *Pêche et Chasse* sur chaque Terre seigneuriale les déprécient beaucoup, et doivent continuellement gêner ceux qui les tiennent à ces Titres. Les Seigneurs se réservent encore de prendre Bois de Construction, Pierre, Sable et Chaux pour leurs Maisons, &c., pour Moulins, Eglises, Presbytères, &c., de couper les Terres pour y faire passer les eaux nécessaires à leurs Moulins ; tout cela ressent la servitude et l'esclavage chez ceux qui sont assujettis à cette tenure.

Appendice  
(R.)

4e. Fév.

Appendice  
(R.)

4e. Fév.

Q. Quelles sont les circonstances qui empêchent les Habitans du Pays d'étendre leurs Etablissements jusques dans l'intérieur sur les Terres non-concédées des anciennes Seigneuries ?

R. L'absence de plusieurs Seigneurs qui ne voient presque jamais leurs Seigneuries, et qui y ont des Agens qui n'y prennent aucun intérêt immédiat, fait négliger les moyens de faciliter les Etablissements intérieurs de leurs Fiefs ; joint à cela la longueur dont on fatigue ordinairement les gens, avant de leur concéder les Terres qu'ils demandent, et comme je l'ai dit plus haut, les rentes énormes qu'on exige, et les démarches encore plus révoltantes qu'on a prises depuis quelques années dans certaines Seigneuries de ne concéder qu'à ceux qui ont des recommandations, ou qui payent une préférence : les longs et coûteux procédés pour faire ouvrir et homologuer des cours d'eaux si nécessaires dans la plus grande partie des Terres de l'intérieur méritent aussi quelque attention sous ce rapport, et auroient besoin de l'intervention de la Législature.

Q. Quels sont les principaux obstacles à l'Etablissement qu'éprouvent les Emigrés Européens qui viennent en ce Pays et désirent s'y établir ?

R. Outre que les Emigrés Européens qui veulent s'établir dans ce pays sont sujets à tous les obstacles qui empêchent nos Canadiens de s'y établir à leur gré, ils ont encore à souffrir la dureté d'un climat rigoureux, et une ignorance naturelle des moyens de s'établir dans un pays où la saison favorable est si courte qu'il faut, dans quatre mois, se pourvoir de presque tout ce qui est nécessaire pour subsister pendant les huit autres. Je ne crois pas non plus que l'expérience qu'ils ont de la culture dans leur pays et qu'ils voudroient mettre en pratique ici soit propre à notre sol, surtout dans les Terres basses : aussi les évitent-ils presque toujours. Un obstacle peut-être encore plus difficile à surmonter que tout cela, pour les étrangers comme pour nous-mêmes, est celui qui résulte : 1<sup>o</sup>. de la manière dont sont divisées les Terres des Townships—2<sup>o</sup>. du mauvais état des Communications intérieures—3<sup>o</sup>. des difficultés et des retards dans qu'on éprouve dans les démarches nécessaires pour obtenir des Terres—et 4<sup>o</sup>. des honoraires exorbitans qu'on a exigés jusqu'à présent de tous ceux qui ont fait des applications pour cette fin. Vraiment s'il n'est pas ad'op é quelques mesures qui obvient à ces inconvéniens, ou au moins qui les diminuent, il est à craindre qu'on ne voie de long-tems des Etablissements heureux et considérables dans ce Pays.

Q. Comment, suivant vous, pourroit-on effectuer le plus promptement et le plus avantageusement dans le Comté que vous représentez, des Etablissements tant par les Habitans du Pays, que par les Emigrés Européens qui viennent ici ; et où pourroit-on les placer plus convenablement dans le dit Comté ou dans les Comtés voisins ?

R. Je crois qu'on pourroit effectuer des Etablissements dans plusieurs Townships du Nord, derrière Hampshire et surtout dans *Alton*, tant par les Habitans du Pays que par les Emigrés Européens, mais plutôt par les premiers que par les derniers ; parce que les Canadiens seroient à portée des secours de leurs parens et amis qui seroient dans le voisinage. Mais dans Buckinghamshire, (je veux dire depuis Nicolet en montant, car plus bas je n'en connois rien,) et même dans Richelieu, tous les Townships sont tellement lacérés par les grandes Concessions qui y ont été faites depuis vingt-cinq ans, à des personnes qui généralement n'en ont rien fait, et les mélanges des Terres de la Couronne et du Clergé avec celles à concéder, si continuel, qu'ils mettent presque hors d'espoir de pouvoir y faire des Etablissements avantageux.

*Pierre Joseph Chevreuil*, Ecuyer, Notaire Public, résidant dans la Paroisse de Yamaska, est comparu devant votre Comité.

Q. Connoissez-vous les Seigneuries appartenantes à Madame Barrow, situées dans le District de Montréal, et quels moyens avez-vous eus de les connoître ?

R. Je les connois, et en ma qualité de Notaire, j'ai eu occasion de passer plusieurs Actes touchant ces Seigneuries.

Q. Quels sont les noms de ces Seigneuries et quelles en sont les dimensions respectivement ?

R. Le Fief Bonsecours, je ne me rappelle pas de l'étendue de son front, je crois cependant qu'il a une lieue et demie de front sur pareille profondeur. Le Fief Bourgmarie Ouest d'une demi-lieue de front sur deux lieues de profondeur. Le Fief Bourchemin qui comprend toute la partie du côté ouest de la Rivière Yamaska, je ne connois pas son étendue, mais je sais qu'il joint la ligne de la Seigneurie de Saint-Ours du côté du Fief de Bourgmarie. Le Fief Bourgmarie Est, qui a été vendu dernièrement par Mr Gale à M. Wurtele, je ne connois pas son front, il a, je crois, une lieue et demie de profondeur. Le Fief Saint-Charles d'une lieue et demie de front sur pareille profondeur.

Q. Quel est le nombre de Concessions dans ces Seigneuries respectives ?

R. Je ne puis pas le dire. Dans le Fief St. Charles il n'y a que la première Concession sur la Rivière Yamaska qui est concédée, les autres Fiefs sont presque tous concédés.

Q. Quelle est la qualité des Terres dans le Fief St. Charles ?

R. Je ne le sais pas.

Q. Quel est le taux le plus ordinaire auquel les anciennes Concessions dans ces Seigneuries ou dans aucune d'elles se sont faites ?

R. Je ne peux pas le dire exactement, mais je me rappelle qu'il y a eu des Concessions faites de trois Arpens sur trente, pour quatre schelings et quatre pence, et trois Chapons ; d'autres pour huit livres six sols ancien cours, et d'autres pour dix schelings et un penny et deux Minots de Bled.

Q. Y a-t-il des Concessions qui ont été faites à un taux plus bas que celui que vous venez de mentionner, quel est ce taux et quelle est la date de ces Concessions ?

R. Il y a eu des Concessions faites pour six livres et dix-sept sols ancien cours, depuis 1759 jusqu'en 1780, autant que j'ai pu voir par les anciens Titres ?

Q. Y a-t-il eu une Augmentation dans le taux depuis 1780, et dans quel tems a-t-elle eu lieu ?

R. L'année dernière il y eu une grande quantité de Concessions faites à dix schelings et un demi-penny et quatre Minots de Bled par terre de

90 Arpens, et dans quelques Concessions il y avoit outre cela une journée de Corvée : ceci est le taux établi pour toutes les Seigneuries appartenantes à Madame Barrow.

Q. Quel est le taux actuel dans le Fief Déguire, et dans celui de Bourgmarie-Est ?

R. Depuis que M. Wurtele est propriétaire de ces deux Fiefs jusqu'en 1820, il a concédé 75 Arpens pour six livres un sol ancien cours, trois Minots de Bled, et deux Journées de Corvée, et depuis 1820 il a augmenté ce taux d'un Minot de Bled.

Q. Quel étoit le taux avant que M. Wurtele ait acquis ces Seigneuries ?

R. Il étoit de six livres dix-sept sols ancien cours pour la même quantité de Terre. J'ai vu deux Titres de Concession par un nommé M. Grant, qui étoit alors Seigneur du Fief Déguire, il y a peut-être une vingtaine d'années, dont le taux étoit de six livres et un sol et environ deux Minots de Bled.

Q. S'est-il fait dans aucun tems des Concessions dans ces Seigneuries, d'une étendue plus grande que 75 ou 90 Arpens ?

R. Non, excepté s'il se trouvoit des restans de Terres dans des coins de Concessions ; mais alors toujours dans la même proportion.

Q. Quelle étoit l'étendue de ces restans de Terres ?

R. Je ne me rappelle que de deux Titres de Concession, dont un étoit de cinq ou six Terres concédées au même individu, et l'autre de six ou sept Terres également concédées à un seul individu, mais au même taux, en proportion, comme mentionné ci-dessus.

Q. Quel est le nombre de Concessions des restans de Terres au meilleur de votre connoissance, et dans quel tems ces Concessions ont-elles eu lieu ?

R. Environ quatre ou cinq Concessions ont été faites de cette manière depuis une couple d'années.

Q. Quel étoit le nombre de Terres compris dans chacune des dites Concessions, et quel est le total des dites Terres ?

R. Il a eu deux Concessions de faites de 150 Arpens chacune, une autre d'environ 500, et une autre de 400, autant que je peux m'en rappeler, ce qui fait, à raison de 75 Arpens par Terre, environ dix-sept Terres.

Q. S'est-il fait aucuns nouveaux Etablissements dans les dites Seigneuries ?

R. Oui, il s'en est fait de bien considérables dans la Seigneurie de Déguire particulièrement :—quant aux Seigneuries de Made. Barrow, je n'ai pas connoissance qu'il y en ait été fait, les Concessions ayant été faites trop tard l'année dernière.

Q. Qu'entendez-vous par le mot restant de Terre ?

R. Ce sont des endroits qui se trouvent dans les coins des Seigneuries, d'une forme irrégulière, sans avoir assez de profondeur pour former des Terres dans la proportion ordinaire.

Q. Se trouve-t-il nombre de personnes dans ces différentes Seigneuries qui désiretoient avoir des nouvelles Concessions ?

R. Oui.

Q. Quels obstacles éprouvent-ils à s'établir ?

R. Ils trouvent les taux trop chers, outre que ces Terres sont très difficiles à égouter, et il faut des frais considérables pour donner un cours à l'eau, et n'ayant aucun Chemin pour y parvenir.

Q. Y avoit-il des gens établis sur les restans de Terres ainsi concédés ?

R. Pas à ma connoissance sur les Terres pour lesquelles j'ai passé des Titres.

Q. Avez-vous connoissance que des Terres ont été concédées dans les dites Seigneuries, sur lesquelles il y avoit déjà des Etablissements, et à des personnes autres que celles qui y avoient fait ces Etablissements ?

R. Je n'ai connu qu'une personne à qui une Concession a été faite d'une Terre qui avoit été ouverte par une autre, mais il y a beaucoup de Terres sur lesquelles se trouvent des personnes qui en ont pris possession, et qui n'ont pas encore eu ces Titres.

Q. Quel est le nombre de personnes, et quelles sont les circonstances sous lesquelles ces personnes se sont ainsi établies sans titre ?

R. Je ne les connois pas ; peut-être y en a-t-il une quinzaine ainsi situées. Ils se sont établis de leur propre chef, espérant obtenir une Concession.

Q. Dans quel tems ces personnes se sont-elles ainsi établies ?

R. Il y en a qui sont établies depuis une quinzaine d'années, d'autres plus ou moins long-tems.

Q. Ont-ils fait des améliorations sur ces Terres ?

R. Oui, quelques-uns ont défiché et y sement des Grains ; d'autres y ont fait quelques bâtisses ; ils ont fait et entretenu les Chemins et Ponts.

Q. Qu'est-ce qui a pu engager ces personnes à s'y établir sans aucun titre ?

R. C'est par le conseil de plusieurs personnes qui leur disoient qu'il n'y avoit rien à craindre de prendre les Terres, et que par la suite ils étoient sûrs d'avoir la préférence de la Concession. Le propriétaire de ces Seigneuries réside en Angleterre, son Agent à Montréal, et le Sous-Agent sur les lieux, mais ce dernier n'avoit aucune autorité de donner des Titres de Concession.

Q. Le Sous-Agent a-t-il autorité de concéder actuellement ?

R. Non.

Q. En vertu de quel Ordre les Concessions dont vous avez parlé, ont-elles été faites ?

R. Par un Ordre donné par les Héritiers Barrow, qui résident en Angleterre, à Mr. Gale, leur Agent à Montréal.

Q. Qui est-ce qui a fait le choix des Concessionnaires ?

R. C'est Mr. Gale.

Q. Les Terres ainsi concédées ont-elles été vendues peu de tems après ?

R. Beaucoup ont été vendues ; et les Concessionnaires n'espéroient un Titre de Concession que pour payer un Titre de vente ensuite.

Q. Quel étoit le nombre de Terres ainsi concédées et vendues, et à quel prix ?

R. Dans la Seigneurie Barrow, il a été concédé depuis l'année dernière environ cent vingt-cinq Terres au taux que j'ai mentionné plus haut,

Appendice  
(R.)

4e. Fév.



Appendice  
(R.)

4e. Fév.

dont il s'est vendu à peu près un quart, depuis cent à trois cents francs, plus ou moins, par Terre de 90 arpens. Dans la Seigneurie Deguire il a été concédé depuis 1810 environ trois cents Terres au taux que j'ai mentionné plus haut, et dont il s'est vendu ou échangé environ une moitié, à différens prix, depuis cinquante francs à trois cents francs et plus.

Q. Y a-t-il eu aucune Concession faite au Sous-Agent de Madame Barrow ?

R. Il a eu une concession de six lots de quatre-vingt-dix arpens chaque, par Titres divers, au même taux que les autres.

Q. A-t-il vendu aucune de ces Terres ?

R. Il en a vendu deux ou trois.

Q. A qui a été concédée la Terre sur laquelle il y avoit déjà des améliorations de faites ?

R. A un nommé Pierre Arrel.

Q. Les Terres qui ont été ainsi vendues avoient-elles été concédées à des Habitans du lieu ?

R. Oui, et une partie a été vendue à des étrangers.

Q. Quel étoit le motif de donner cette préférence aux Concessions originaires en leur permettant de faire des Terres non-concédées un objet de trafic ?

R. On prétendoit choisir des Habitans en état de les ouvrir et de les mettre en valeur, et ces Habitans les vendoient.

Q. Les jeunes gens de vos endroits vont-ils s'établir dans les Townships des environs ?

R. Non, ils sont trop accoutumés de voyager dans les pays d'en-haut.

Q. Y a-t-il des Etablissements Canadiens dans les Townships qui avoisinent les dites Seigneuries, et dans quel tems et par qui ont-ils été faits ?

R. Il paroît qu'un nommé Louis Desrosiers se prétendoit être Seigneur d'une partie de la Seigneurie de la Rivière David, et il a concédé une grande quantité de Terres vers les années 1804, 1805 et 1806. Ces Terres avoient été même bornées à sa réquisition par les nommés Pierre Lanvert et Jean Baptiste Poulin de Courval, tous deux Arpenteurs. Suivant les rapports la plus grande partie de ces Concessions se trouvent dans le Township d'Upton, voisin de la Seigneurie de Deguire, des Fiefs Bourgmarie Est et Saint-Charles; et depuis ce tems il y a beaucoup de personnes qui se sont établies, et ont pris des Terres sans titre dans ce Township: même à présent il y a là des Chemins ouverts par le Grand-Voyer du District de Montréal, et des Inspecteurs et Sous-Voyers y sont établis; ce sont tous des Canadiens tant du Nord du Fleuve Saint-Laurent que du Sud qui se sont ainsi établis.

Q. Quel est le nombre des Pères de Familles ainsi établis ?

R. Je n'en connois pas le nombre, mais je crois qu'ils se montent à environ cent.

MARDI, 23e Décembre 1823.

Mr. Stuart dans la Chaire.

Pierre Basile Pelissier, Capitaine de Milice, résidant dans la Paroisse de Yamaska, est alors comparu devant votre Comité.

Q. Avez-vous été Sous-Agent pour les Seigneuries appartenantes à Madame Barrow, et pendant quel tems ?

R. Oui, depuis 1813, et je le suis encore.

Q. Quel est le front du Fief Bonsecours ?

R. A-peu-près deux lieues et demie, je crois.

Q. Quel est le nombre de Concessions dans ces Seigneuries respectives ?

R. Il y a trois Rangs de Concessions dans la Seigneurie de Bonsecours, contenant environ deux cents Terres. Il n'y a qu'un rang concédé sur le front du Fief Bourgmarie Ouest, de dix-huit ou vingt Terres, et il y a deux rangs concédés dans la profondeur du dit Fief, de dix-sept Terres chaque; il n'y a que peu de Terres concédées dans le Fief Bourchemin, sur un seul rang, mais je n'en connois pas le nombre.

Il y a à-peu-près soixante à quatre-vingts Terres concédées dans le Fief Bourgmarie Est, qui appartient actuellement à Mr. Wurtele.

Dans le Fief St.-Charles, il y a environ trente ou quarante Terres concédées sur le front seulement: toutes les Terres dont je viens de parler sont non seulement concédées mais en partie défrichées et habitées.

Q. Quel est le taux le plus ordinaire auquel les Anciennes Concessions dans ces Seigneuries ou dans aucune d'icelles se font faites ?

R. Il y a eu différens taux; anciennement on payoit pour une Terre de trois arpens de front sur vingt-cinq ou trente de profondeur, quatre Livres dix Sols, et trois Chapons. Ce taux a existé jusqu'en 1780, depuis ce tems on a augmenté le taux à deux minots de Bled et six Livres et deux Sols jusqu'en 1820, et alors une troisième augmentation a eu lieu, et on paye actuellement quatre minots de Bled et douze Livres et un Sol pour chaque Terre de 90 arpens.

Q. S'est-il fait dans aucun tems des Concessions dans ces Seigneuries d'une étendue plus grande que 75 ou 90 arpens ?

R. Oui, il y a quatre ans à-peu-près, un restant de terre qui se trouvoit enclavé dans des Concessions, dans le Fief Bonsecours, a été concédé à une seule personne: mais je ne fais pas de quelle dimension, le dit restant de terre n'ayant jamais été arpenté, et il ne l'est pas encore aujourd'hui. Le Concessionnaire paye des f-comptes, pour être finalement réglés quand le morceau de terre sera arpenté.

Q. N'a-t-il pas été concédé d'autres quantités de Terres plus grandes que 90 arpens à d'autres individus ?

R. Non pas à ma connoissance.

Q. S'est-il fait aucuns nouveaux Etablissements dans les dites Seigneuries ?

R. On a fait récemment beaucoup de Concessions, dont plusieurs ont été bâties et cultivées, d'autres n'ont fait que défricher un peu de terre.

Q. Se trouve-t-il nombre de personnes dans ces différentes Seigneuries qui désireroient avoir des nouvelles Concessions ?

R. Il y a une cinquantaine de personnes qui ont demandé des Terres, et qui ont obtenu des promesses ou billets de Concession, mais parmi il y en a plusieurs qui ne sont pas allés s'y établir; d'autres ont vendu leurs terres avant d'avoir pris leur titre de concession.

Q. Les personnes qui désirent s'établir éprouvent-elles quelques obstacles, et quels sont ces obstacles ?

R. Je ne connois point d'obstacles, si ce n'est le manque des Chemins. Ces Terres sont un peu difficiles à égouter, mais à la fin elles payent bien la peine que les Concessionnaires peuvent se donner, étant très-riches.

Q. Avez-vous connoissance que des Terres ont été concédées dans les dites Seigneuries, sur lesquelles il y avoit déjà des Etablissements, et à des personnes autres que celles qui avoient fait ces Etablissements ?

R. Je n'ai connoissance que d'un seul cas, où une personne a pris une Terre qui avoit déjà été commencée à être défrichée par un autre, mais cette dernière personne s'étoit emparée de la terre sans aucun titre. Il y a cependant quelques personnes qui se sont emparées de terres sans aucune permission ou titre: le nombre n'en est pas grand, il y a peut-être sept ou huit ainsi situées.

Q. Pour quelle raison ces personnes se sont-elles établies sans aucun titre ?

R. Je n'en fais rien: j'ai même averti quelques-uns de ces gens, mais ils ont persisté d'y aller.

Q. Y a-t-il des Terres qui ont été concédées et vendues peu de tems après par les Concessionnaires ?

R. Il y a environ vingt-quatre terres qui ont été vendues par les Concessionnaires peu de tems après avoir eu leurs Contrats; il y en a même qui ont été vendues sur la simple promesse de concession.

Q. A quel prix ces Terres se vendent-elles ordinairement ?

R. A différens prix, depuis cent francs à cent piastres, et c'est ordinairement les personnes qui n'ont pas envie de défricher qui font ces spéculations.

Q. Les Jeunes-Gens de vos endroits vont-ils s'établir dans les Townships des environs ?

R. Je n'en connois point.

Q. Y a-t-il des Etablissements Canadiens dans les Townships qui avoisinent les dites Seigneuries, et savez-vous dans quel tems, et par qui ils ont été faits ?

R. Il y a peut-être une quarantaine d'Etablissements dans la profondeur d'Upton, joignant la Seigneurie St.-Charles: un nommé Deguire dit Desrosiers, qui se disoit Seigneur de cette partie du dit Township, a fait ces Concessions vers les années 1804 ou environ.

Il y a des Chemins ouverts qui ont été verbalisés par le Grand Voyer, et il y a des Voyers, Sous-Voyers et Inspecteurs d'établis.

LUNDI, 29e Décembre 1823.

Mr. Stuart dans la Chaire.

N. F. Uniacke, Ecuyer, Procureur-Général de cette Province, a paru devant votre Comité et a répondu aux questions suivantes:

Q. Quels Honoraires recevez-vous comme Procureur-Général sur les Concessions de Terres incultes? et par qui ont-ils été fixés ?

R. D'après le Tableau d'Honoraires tel que fixé en Conseil le 4 Décembre 1797, je reçois mes Honoraires à raison de dix schelings par chaque mille acres.

Q. Quels Honoraires recevez-vous lorsque les Patentes sont pour cent ou pour deux cents acres ?

R. Lorsque je dresse un projet de Lettres Patentes pour un demi-lot de cent acres, je reçois un scheling, et pour un lot de deux cents acres deux schelings.

Q. Quelle est en général la quantité de terre comprise dans les Patentes, et y a-t-il quelque instance où une Patente auroit été émanée pour une quantité aussi foible que celle de cent ou deux cents acres ?

R. Les trois quarts des Patentes maintenant accordées sont pour trois ou quatre lots: je ne crois pas qu'il y ait jamais eu de Patentes émanées pour une aussi foible quantité que celle de cent acres, mais très-fréquemment pour un simple lot de deux cents. J'ai remarqué que les Impétrans désirent obtenir des Patentes séparées pour leurs lots.

Thomas Fargues, Ecuyer, M. D., est alors paru devant votre Comité.

Q. Avez-vous été en aucun tems, et combien de tems, Auditeur de Lettres Patentes en cette Province, et en avez-vous rempli les devoirs en personne ou par un Député? et à quelle époque avez-vous cessé d'être Auditeur de Lettres Patentes ?

R. J'ai été nommé Auditeur, autant que je puis m'en ressouvenir, vers l'année 1802, et en ai rempli les devoirs jusqu'au

Appendice  
(R.)

4e. Fév.



Appendice  
(R.)  
4e. Féc.

mois d'Août 1803. Je partis alors pour aller en Angleterre, et feu Mr. Dunn se chargea de tenir ma place : je ne puis me ressouvenir de la date où j'ai été remplacé, je crois que c'est vers l'année 1805.

Q. Quelle étoit la nature des devoirs de votre Bureau, et quels Emolumens, Appointemens ou autres profits receviez-vous durant le tems que vous avez rempli la situation d'Auditeur de Lettres Patentes ?

R. Je faisois simplement un Extrait des Patentes pour l'octroi de terres, pour lequel je recevois 6s.-8d. par chaque mille acres. Je n'avois aucun salaire, autant que je puis me ressouvenir : le montant des Honoraires reçus tandis que je tenois la place en personne ne se montoit pas à £70 par an, mais ne valoit pour ainsi dire pas la peine lorsque Mr. Dunn l'a tenue : je ne me ressouviens pas du montant.

Q. Qu'a-t-il été fait des Extraits ainsi dressés, et ont-ils été transmis à aucun Bureau en Angleterre ?

R. Autant que je puis me ressouvenir, je ne les ai jamais transmis à aucun Bureau en Angleterre, et je ne fais point qu'ils aient été transmis par Mr. Dunn ; je ne puis cependant donner une réponse positive.

James M'Kenzie, Ecuyer, est alors comparu devant votre Comité.

Q. Avez-vous eu en aucun tems, et en quel tems, occasion de visiter la Rivière Saguenay ?

R. J'y ai été deux fois ; la première fois en 1808, je remontai la Rivière jusqu'à *Assuapmousoin*, situé à 120 lieues de distance de *Tadoussac* et à l'endroit où les eaux qui tombent dans la Rivière St.-Maurice joignent celles du Saguenay, et en 1814 je n'ai pas été plus loin que *Chicoutimy*, situé à trente lieues de l'embouchure de la Rivière Saguenay.

Q. Quelle est la largeur de la Rivière Saguenay ?

R. La largeur à son embouchure est d'environ un mille, et se trouve être d'un mille et demi à une lieue plus haut ; elle est navigable pour des gros vaisseaux jusqu'à *Chicoutimy*, distance à 90 milles.

Q. Quelle est la distance entre *Chicoutimy* et le lac St. Jean, et quelle est la nature de sa navigation ?

R. La distance est d'environ 24 lieues : la navigation n'est propre en certains endroits que pour des petits canots.

Q. Rencontrez-vous aucune chute ou rapide entre *Chicoutimy* et le lac St.-Jean ?

R. Ce ne sont que des rapides : il y a deux rivières qui se joignent à *Chicoutimy*, l'une appelée Saguenay et l'autre *Chicoutimy* ou *Kinogamish* : la jonction de ces rivières forme une pointe où se trouve établi le poste de *Chicoutimy* : j'ai été assez près de la chute dans le Saguenay, qui est à une distance de deux ou trois milles de *Chicoutimy*, pour en entendre le bruit, mais ne l'ai jamais vue, ni rencontré aucune personne qui ai été assez près pour l'examiner. Le commis qui réside à ce poste, m'a dit n'y avoir jamais été. J'ai oui dire que la rivière Saguenay est en cet endroit bien étroite, et se précipite en bas d'un rocher très élevé. Le courant de la rivière jusqu'à une certaine distance au bas de la chute est si rapide qu'il est impossible (à ce que j'ai oui dire) de la remonter avec un canot sauvage, et voilà la raison pour laquelle cette rivière est si peu ou point du tout connue ; les côtes du Saguenay à la pointe où nous arrêta mes sont très élevées, les rochers escarpés et couverts de sapins. Du lac St.-Jean au haut de cette chute, ce n'est qu'une succession continue de rapides, et le lit de la rivière se trouve couvert de grosses pierres et rochers, ce qui requiert toute l'adresse et la dextérité du chasseur sauvage pour les éviter. Cet endroit du Saguenay, se trouvant entre le lac St.-Jean et *Chicoutimy*, est connu sous le nom de la Grande Décharge. J'ai passé par là en 1808 avec un Canadien et un Sauvage dans un Canot d'écorce ; nous arrêta mes pour y coucher en descendant, ayant parti à une heure trop avancée du lac St.-Jean : si nous fussions partis le matin, la force du courant est tel, que nous aurions pu arriver dans le cours de la journée, ou même en moins de tems.

Q. Quelle est la largeur et espèce de navigation de la rivière *Chicoutimy* ?

R. La rivière est très étroite et n'a que quelques verges de largeur, remplie de rapides et de portages ; l'on y rencontre une chute qui mesure de 25 à 30 pieds de hauteur. Cette rivière est, je crois, la décharge du lac *Kinogamish*, qui est un lac long et étroit, mesurant, je suppose, de 2 à 3 lieues de longueur. En partant de ce lac vous rencontrez un court portage qui vous conduit à une petite rivière nommée la Belle Rivière, laquelle se décharge dans le lac St.-Jean. En suivant cette route, les canots peuvent y monter chargés, et descendent en général à lège par le Saguenay.

Q. Quelle est la distance entre *Chicoutimy* et le Lac *Kinogamish* ?

R. Je ne m'en ressouviens pas.

Q. Quelle est la distance entre le Lac *Kinogamish* et la Belle Rivière ?

R. Je ne m'en ressouviens pas.

Q. Jusqu'à quelle distance les canots peuvent-ils descendre la Belle Rivière, quelle est la largeur de cette Rivière, et la nature de sa navigation ?

R. Je ne me ressouviens pas de la distance, mais je crois qu'ils peuvent la descendre entre cinq à six lieues ; il n'y a point de

Rapides ; elle est étroite de même que celle de *Chicoutimy*, mais le courant y est très fort.

Q. Quel est l'aspect du pays à travers lequel passe la Belle Rivière, la nature du sol et du climat, et comment se trouve-t-il boisé et arrosé ?

R. Ce paroît être un pays planche, le sol est de forte glaise et susceptible de cultivation, le climat est semblable à celui de Québec, les bois sont de pin rouge et blanc, d'érable et de bouleau, mais en général ce sont des beaux arbres ; je ne connois rien de ce pays que par oui-dire : j'ai entendu dire, que du côté sud de la Rivière l'on y rencontre, pour quinze ou vingt lieues de profondeur, un pays planche, entremêlé de côtes et d'un nombre de Lacs et foibles Ruiffeaux : j'ai aussi oui dire qu'il y avoit d'excellentes terres du côté nord de la Grande Décharge, quoique inférieures à celles du côté sud.

Q. Quelle est la qualité de la terre le long du Lac *Kinogamish* ?

R. Elle m'a paru toute aussi bonne que celle des autres endroits.

Q. Ce Lac est-il navigable pour des bateaux ?

R. Je crois que oui.

Q. Quelle est l'étendue du Lac St. Jean, et quelle est la nature de sa navigation ?

R. Sa circonférence est d'environ trente lieues et forme presque un cercle ; il y a peu d'eau, le fond est sableux, et l'on y rencontre quelques Isles vers le fond du Lac ; il est navigable pour des bateaux et canots ; je ne crois pas qu'il fût navigable pour des goëlettes portant quilles d'aucun port.

Q. Quel est le nombre, l'étendue, et le cours des Ruiffeaux qui se déchargent dans le Lac St. Jean ?

R. Je ne me ressouviens pas du nombre, il y a deux ou trois fortes Rivières du côté nord qui s'y déchargent, mais ne sais pas comment on les nomme. *L'Assuapmousoin*, Rivière qui a 120 lieues de longueur, prend sa source au nord-ouest d'un petit Lac qui se trouve près du Lac *Mistassini*, ou la Grosse Pierre, suivant l'idiome du langage usité par la Tribue des Montagnais, dont les endroits de chasse se trouvent situés en entier à travers cette partie du pays, et se décharge au côté sud du Lac St. Jean, à environ huit lieues de l'embouchure de la Grande Décharge.

Q. Quelle est la largeur de cette rivière, la nature de sa navigation, et y a-t-il aucun poste de commerce établi sur icelle et sur quel endroit ?

R. Je crois qu'elle a environ 120 verges de largeur, mais n'en suis pas bien certain, il s'y trouve beaucoup de rapides et de chûtes, et ne convient que pour des petits canots. Il ne s'y trouve qu'un seul poste de commerce situé à *Assuapmousoin*, ce qui veut dire, *endroit où l'on y guette l'Original*.

Q. Quelle est la largeur des autres rivières qui se déchargent dans le lac : quelle est la nature de leur navigation, et y a-t-il quelques postes de commerce établis sur icelles ?

R. Je ne connois pas leur largeur, mais je fais que ces rivières sont passablement larges : leur navigation est à quelque chose près celle de la rivière *Assuapmousoin*. Il n'y a aucun poste de commerce établi sur icelles : il y a un poste de commerce du côté sud du lac St. Jean près de la Grande Décharge, au même endroit où les Jésuites avoient ci-devant leur établissement.

Q. Avez-vous, en aucun tems, été plus loin que le lac St. Jean ?

R. En 1802, j'ai été aussi loin que le poste d'*Assuapmousoin*, environ 60 lieues au-dessus du lac St. Jean.

Q. Quel est le sol et le climat des environs du lac St.-Jean ?

R. Le climat est à peu près semblable à celui de Québec. Les terres du côté nord de ce lac sont un peu basses, et j'ai entendu dire qu'elles étoient même marécageuses ; celles du côté du sud sont plus élevées, mais le sol est semblable à celui de *Chicoutimy* : je ne l'ai pas examiné, mais ai oui dire qu'il étoit bon, bien boisé, et arrosé de petites ruisseaux.

Q. Quelle est l'étendue des bonnes terres aux environs du lac St.-Jean en gagnant l'intérieur ?

R. Je ne puis le dire d'après une connoissance personnelle, mais j'ai entendu dire, que pour une distance de 15 à 20 lieues sur le côté sud du lac, le terrain y est montagneux, mais de bonne qualité ; j'ai déjà dit que du côté nord le terrain y est bas et marécageux, mais j'ai entendu dire que la terre y étoit bonne, sans être comparable à celle du côté sud.

Q. Avez-vous quelque connoissance de l'établissement qui avoit été ci-devant fait par les Jésuites ; à quelle époque il a été fait, ce qu'il en reste, et ce qui peut avoir porté les Jésuites à l'abandonner ?

R. J'ai vu l'endroit, et l'on y trouve maintenant un Poste de Commerce ; l'on y voit encore des pommiers et pruniers, qui sont devenus sauvages ; les planches de labour sont encore visibles, et il y croit maintenant du foin de mil ; l'on y a trouvé des débris de charraues et bèches, ainsi que des chaudières de fer, et j'ai oui dire que la cloche de leur église y est encore. L'on m'a informé que les Jésuites avoient été obligés d'abandonner l'endroit, en conséquence d'une représentation faite par la Compagnie Française des Indes, se plaignant qu'ils faisoient commerce avec les sauvages. La terre aux environs de cet établissement est excellente.

Q. Quelle pourroit être l'étendue de leur terre en culture ?

R. J'ai entendu dire qu'elle se montoit à environ trois cents arpens.

Appendice  
(R.)  
4e. Féc.

Appendice  
(R.)  
4e. Féc.

Q. Y a-t-il aucune et quelle tradition parmi les sauvages existante dans ce pays, concernant les Jésuites ?

R. Je n'ai entendu citer aucune tradition, car les sauvages des Postes du Roi font si stupides ou si méfians, que nonobstant que j'y ai résidé durant quinze années en qualité d'Associé et Surintendant du Commerce fait avec eux par la Compagnie du Nord-Ouest, je n'ai pu obtenir aucune information d'eux, concernant leur histoire, ou leurs manières ou usages, quoique j'en aie souvent fait l'essai; la seule information que j'ai pu obtenir a été de la part des Chasseurs Canadiens.

Q. Quelle est la perspective du pays, en remontant la Rivière Assuapmouoïn ?

R. Le terrain paroît assez planche, et le sol bon, autant que j'ai pu en juger, pour une distance d'environ dix lieues à partir du Lac St. Jean, mais de là jusqu'au Poste qui y est établi, le terrain paroît plus élevé de chaque côté de la Rivière, mais aride, et couvert, je crois, de petits arbres d'épinette.

Q. Quel est le climat de ce Poste ?

R. Il y a de la neige et de la glace jusqu'au mois de Juin.

Q. D'après ce que vous avez entendu dire, quel est le climat et l'apparence du pays entre ce Poste et le Lac Mistassini ?

R. Le climat est encore plus froid, et le pays très aride, couvert de petits arbres mouffeux, et servant de nourriture aux Cariboux, qui sont très nombreux dans ce pays; l'on y rencontre l'Original dans le pays qui borde le Lac St. Jean, en plus grande quantité que dans aucun autre endroit; il se plaît dans les terrains bas et marécageux, il se nourrit sur les branches de bois d'original, qui est très abondant dans les Savannes.

Q. Que signifie les noms de *Chicoutimy* et *Saguenay* dans la langue sauvage ?

R. L'interprète m'a dit que le mot *Chicoutimy* signifioit "Il y a fond, ou l'on peut y fonder."

Q. Quelle est la distance de la Baie Haha à *Chicoutimy*, quelles en sont les dimensions, et y a-t-il aucune et quelle étendue de bonne terre à l'entour de la dite Baie ?

R. La distance est de sept lieues du côté sud du Saguenay, la Baie s'étend environ trois lieues en profondeur dans l'intérieur du pays; la pointe de la Baie, près de *Chicoutimy*, est appelée "Cap à l'Est;" je ne connois point le nom de la pointe d'en-bas; j'ai lieu de croire, mais ne puis pas le dire d'une manière positive, que la largeur de la Baie est environ trois lieues, mais l'issue du côté d'en-bas n'est pas désignée d'une manière assez distincte; j'ai oui dire que les alentours de la Baie sont des bonnes terres, et même à une certaine distance dans l'intérieur, et j'ai entendu dire que l'on pourroit en faire une forte Paroisse, si les terres étoient établies.

Q. Y a-t-il aucune et quelle quantité de bonne Terre vis-à-vis ou près de Tadoussac à l'embouchure du Saguenay ?

R. Il y du côté Ouest du Saguenay une pointe que l'on appelle "Pointe aux Bouleaux," d'un mille et demi de largeur jusqu'à la rivière aux Canards, sur environ un demi-mille de profondeur à gagner le pied des Montagnes. Le sol est de bonne Glaïse et de Terreau noir; ce Terreau se trouve avoir un pied de profondeur. Du côté Est vous rencontrez une pointe élevée, nommée Pointe aux Vaches, où la Terre est la même que celle de la Pointe aux Bouleaux pour l'espace d'une lieue jusqu'à ce que vous arriviez au "Moulin à Baud."

Q. En partant de l'endroit où le Saguenay se joint au Fleuve St. Laurent, se rencontre-t-il en le remontant, et à quelle distance, aucun Cap ou Terres élevées qui projettent dans le Saguenay ?

R. De Tadoussac en remontant aussi haut que la Baie Haha, ce n'est qu'une Chaîne continue de Montagnes élevées et rocheuses, de chaque côté de la Rivière, joint à des Caps que vous rencontrez de distance à autre, et qui projettent dans la Rivière, dont quelques-uns sont plus élevés que le Cap aux Diamans. Du côté Nord l'on y rencontre une Rivière à environ six lieues au dessus de Tadoussac, nommée Ste. Marguerite: cette Rivière est remplie de Saumon, et une lieue plus loin du côté Sud, il y a une petite Rivière nommée le Petit Saguenay, sur laquelle l'on prend aussi du Saumon. Ces deux Rivières sont navigables jusqu'à une petite distance avec des Canots, et l'on trouve à environ sept lieues au-dessus de Tadoussac un certain nombre d'Isles nommées les Isles St. Louis; je ne connois pas leurs dimensions, mais elles sont petites.

Q. Quels sont les Ruissieux qui tombent dans la Branche principale entre son embouchure et *Chicoutimy*; quelles en sont les dimensions et quelle en est la Navigation ?

R. Je n'en connois point d'autres, sinon des très foibles qui ne méritent point d'être mentionnées.

Q. Y a-t-il aucuns Ruissieux, et quels, qui tombent dans la Grande Décharge entre *Chicoutimy* et le Lac St. Jean ?

R. Je n'en connois aucun.

Q. Le Port de Tadoussac est-il ouvert durant l'année entière ?

R. Oui, mais il y a une grande quantité de glace l'hiver chassée par le vent d'Est et les hautes marées: lorsque le vent vient de terre, la Rivière est en général libre.

Q. Quelle est la nature de la Navigation du Golfe à prendre de Tadoussac, quelles sont les saisons, et en quel tems les Vaisseaux peuvent-ils faire voile en sûreté de Tadoussac jusqu'au Golfe, et quels sont les avantages ou désavantages généralement connus entre ce Port et celui de Québec ?

R. Vis-à-vis Tadoussac la Rivière est libre tout l'Hiver, ainsi que celle du Saguenay jusqu'aux Isles Saint-Louis: de là la Rivière Saguenay prend vers la mi-Décembre jusqu'à *Chicoutimy*. Les vaisseaux peuvent faire voile du commencement de Juin de Tadoussac (quelquefois plus à bonne heure) jusqu'à la fin de Novembre ou au commencement de Décembre. Un des avantages que le Port de Tadoussac a sur celui de Québec, est que la navigation de la Rivière est sans aucun danger quelconque pour l'espace de trente-six lieues, si ce n'est à l'entrée du Havre même, qui devient plus dangereux que celui de Québec, rapport à une Chaîne de Rochers qui s'étend à une distance considérable de chaque côté de l'embouchure du Saguenay, et qui à haute-marée ou mer montante, est couverte, mais d'une profondeur insuffisante pour permettre aux vaisseaux de les franchir, et où les courans sont extrêmement forts et prennent différentes directions lorsque la marée baisse ou monte, ce qui exige beaucoup de précaution et de connoissance de l'endroit, pour éviter de se jeter sur ces Chaines de Rochers, et principalement celle à l'Est. Il n'est pas absolument nécessaire de prendre un Pilote avant d'arriver à l'Isle Verte, vis-à-vis Tadoussac. Les Pilotes laissent souvent, en descendant, les vaisseaux vis-à-vis l'Isle Verte, considérant alors leurs services inutiles. Suivant les Réglemens de la Maison de la Trinité, les Pilotes ne doivent cependant point, je crois, laisser les vaisseaux jusqu'à ce qu'ils soient à la Pointe au Père, ou Bic. Un autre avantage est, que l'eau étant salée, les glaces ne s'y forment point aussi à bonne heure qu'à Québec, ce qui par conséquent sauve beaucoup de tems.

Q. Quelle espèce de Poisson et quelle est la quantité prise sur le Saguenay ou sur le Lac Saint-Jean ?

R. Sur le Saguenay l'on y prend une quantité considérable de Saumon et de Truite saumonée. Sur le Lac Saint-Jean l'on y prend le Poisson blanc, le Brochet, la Truite et une forte de Poisson nommée "Wimanish", qui, je crois, ne se trouve que sur ce Lac.

Q. Voulez-vous bien nous donner la description de ce Poisson ?

R. Il mesure de douze à dix-huit pouces de longueur, est de même forme que le petit Saumon, et sa peau ressemble en couleur celle du Saumon, sinon qu'elle est, autant que je puis me ressouvenir, d'un rouge plus foncé; mais je n'en suis pas bien certain: le goût en est beaucoup plus fin et délicat que celui du Saumon. J'ai vu un Poisson dans les Pays d'en-haut, qui, je crois, est le même Poisson: il en est pris une grande quantité au Lac *Athabaska*, et il y est appelé "la petite Truite;" je dois faire observer néanmoins, que l'on prend dans ce Lac des Truites qui pèsent jusqu'à trente livres. Celle que j'ai dit avoir mangée au Lac *Athabaska*, est, sans exception, le meilleur Poisson que j'aie jamais goûté.

Q. Quelles sont les dimensions du Lac Mistassiny, et où se décharge-t-il; et à quelle distance est-il du Lac Saint-Jean ?

R. Je ne connois pas ses dimensions. Suivant le rapport des Sauvages, ce Lac est très-considérable et étendu, et d'une telle largeur qu'ils disent n'en avoir jamais fait le tour. Il se décharge, je crois, dans la Baie Saint-Jacques par la Rivière Rupert. Il y a environ 150 lieues pour se rendre au Lac Saint-Jean, par la route pratiquée par les Canots; la distance est beaucoup moindre en ligne directe.

*James McKenzie*, Ecuyer, a prié que la description suivante soit ajoutée à son témoignage donné au Comité sur les terres de la Couronne.

Les *Bergeronnes* sont à neuf milles au nord-est de Tadoussac; elles produisent une abondance de bon foin; les gens de Tadoussac y font leurs foins ainsi qu'à la Pointe aux Bouleaux. L'Anse St. Etienne au sud du Saguenay, environ deux lieues au-dessus de Tadoussac, produit du foin, qui est quelquefois inondé par la mer.

A l'Anse St. Jean, à moitié chemin de *Chicoutimy*, il y a une pêche de saumon, et l'endroit est remarquable par ses beaux érables. Le pays autour de *Chicoutimy* et vers le Lac St. Jean abonde en cette espèce de bois. Les gens des Postes avoient coutume de faire autant de sucre qu'ils pouvoient en consommer. Les naturels du pays ne sont pas dans l'habitude d'en faire, quoiqu'ils l'aient bien quand ils peuvent s'en procurer sans autre peine que celle d'en demander.

La Compagnie du Nord-Ouest avoit un Moulin à scie sur une petite rivière un mille plus bas que *Chicoutimy*; il ne manque pas de places pour des moulins dans ces endroits: la chute de la rivière *Moulin à Baud*, une lieue plus bas que Tadoussac, fourniroit de l'eau à toute espèce de moulins, ainsi que celle de la rivière *Chicoutimy*. Les Jésuites avoient des moulins au Lac St. Jean; on y a trouvé dernièrement quelques-uns de leurs matériaux en fer.

Partant de *Chicoutimy* nous traversâmes un Portage d'une lieue de long. A environ trois lieues plus loin est le Portage à la *Perdrix*, où la rivière *Chicoutimy* se précipite d'un rocher perpendiculaire d'environ vingt pieds de haut: le portage est court.

Nous passâmes encore quelques petits portages avant d'arriver au Lac *Kenogamish*, et ensuite encore un petit, après quoi la rivière des Saules nous mena à la Belle Rivière. La rivière des Saules n'est qu'un ruisseau qui prend son nom de la quantité de Saules qu'il y a sur ses bords vaseux.

Il y a une rivière considérable qui se jette dans le Lac St. Jean, où les Jésuites avoient leur établissement, et à environ deux lieues à l'ouest il y a une autre rivière par laquelle les sauvages dans leurs petits canots vont en peu de jours à Batiscan. Je crois qu'ils l'appellent la rivière aux *Huarts*; les gens des Postes prennent généralement leurs provisions de poisson pour l'hiver à son embouchure dans l'automne. Mr. Charles Jordan m'a parlé d'une rivière qui tombe dans le Lac St. Jean du côté du sud, et qui communique avec la rivière St. Maurice, et elle n'a ni ra-

Appendice  
(R.)  
4e. Féc.

Appendice  
(R.)  
4e. Fêtr.

pide ni portage. Comme il venoit des interlopes par cette rivière pour commencer avec les sauvages du Lac St. Jean, nous nous sommes déterminés à y établir un poste, afin de les intercepter et de commercer avec les Têtes de Boules.

La Rivière *Assuapmousoin* est environ de la largeur de la Rivière des Outaouais à Grenville. A quelques lieues de son embouchure il nous fallut laisser l'aviron et prendre la perche jusqu'au saut de la Chaudière, à moitié chemin environ du Poste d'Assuapmousoin. Ce Saut a une apparence majestueuse et fait un grand bruit : ici la Rivière se rétrécit et se précipite de trois rochers d'environ trente pieds de haut chaque, et qui s'élevaient l'un au-dessus de l'autre comme les marches d'un escalier. A quelque distance plus loin le courant devient trop fort pour pouvoir se servir de l'aviron ou de la perche, et les bords trop escarpés et glissants pour se servir de la corde : en conséquence nous entrâmes à gauche dans une rivière peu profonde, et après avoir porté nos canots dans plusieurs endroits et les avoir entraînés dans d'autres, nous arrivâmes dans une couple de jours au Lac Shigobiche : on dit que ce Lac a douze lieues de long, il est parsemé d'îles, le fond en est rocheux et l'eau claire : après l'avoir passé, nous traversâmes un petit Portage et entrâmes dans une petite Rivière bordée d'herbe longue, et par-ci par-là une touffe d'Épinettes, et après avoir fait six lieues nous arrivâmes au Poste d'Assuapmousoin, situé sur un petit Lac de ce nom : il y vient une quantité de Foin sauvage. On y a planté des Patates dans un Jardin pres de la Maison, elles y sont venues petites. Il y a une variété de Poisson dans le Lac, mais il n'y est pas nombreux ; il y a une communication par eau pour les Canots entre cette Rivière et la Rivière Saint-Maurice : il est aussi aisé d'aller de là aux Trois-Rivières qu'à Tadoussac. J'ai souvent entendu dire que ce Lac est vis-à-vis Maskinongé. La Rivière Assuapmousoin passe près du bout du Nord de ce Lac. Nous sommes revenus par cette Rivière et nous nous sommes rendus en une journée à la Chaudière, et en une autre au Lac St.-Jean.

La Maison de la Compagnie du Nord-Ouest a été bâtie au bout Sud-Ouest sur une pointe longue et élevée qui projette dans le Lac et tient à la terre ferme par une langue étroite. La situation est charmante. Le sol n'est pas mauvais, mais le climat est froid : il y a de la glace quelquefois en Juillet : les gens des Postes ont cultivé assez de Patates pour leur consommation ; ils engraissoient la terre avec du Poisson dont le Lac leur fournissoit une grande abondance de différentes espèces, tels que Poissons blancs, Poissons dorés, Brochets, Carpes, et des Truites aussi grosses que celles que l'on trouve dans les Lacs Huron et Athabaska : les Patates néanmoins venoient petites.

Ceux qui avoient les Postes auparavant, n'avoient point d'Etablissement fixe pour le Commerce au Lac Mistassiny, ils y envoyoient des Marchandises pour la traite tous les printemps par une Rivière aussi large que la Rivière Assuapmousoin, qui tombe dans le Lac St. Jean du côté du Nord.

MARDI, 30 Décembre 1823.

Mr. James M<sup>r</sup> Douall, de Québec, Négociant, a paru devant votre Comité.

Q. Avez-vous eu aucuns et quels moyens d'obtenir des connoissances concernant la Rivière du Saguenay, le Lac Saint-Jean et le pays qui les avoisine ?

R. En Octobre mil huit cent vingt-deux, je devins conjointement intéressé dans le Bail des Postes du Roi, dont le Pays en question fait partie, et pris tous les moyens possibles à l'effet d'obtenir des informations des personnes qui avoient eu occasion de visiter ce pays et en connoissoient l'état et la situation. Dans le mois de Juillet mil huit cent vingt-trois, je visitai ce pays en personne et remontai cette Rivière jusqu'au troisième Rapide de la Rivière Chicoutimy ; dans le mois de Novembre dernier, je retournai à Tadoussac.

Q. Jusqu'à quelle distance la Rivière Saguenay est-elle navigable, ainsi que les Ruisseaux qui viennent s'y décharger ; quels sont les vaisseaux qui peuvent y naviguer respectivement, quels sont les Chûtes et Rapides qui s'y rencontrent et obstruent la navigation des dits Ruisseaux respectivement, donnant une description détaillée d'iceux ; quel est le sol et le climat du pays qui borde le Saguenay ou les Ruisseaux qui en font partie, ainsi que sur le Lac Saint-Jean, et quels sont les Ruisseaux qui viennent se décharger dans le dit Lac, leur grandeur, largeur, cours, et jusqu'où sont-ils susceptibles d'être navigués ; quelle espèce et qualité de bois produisent ces dites Terres, et suivant votre opinion, est-il possible d'y faire des Etablissements avantageux ou non, et quelle en seroit l'étendue ? Quel est l'aspect du pays, ainsi que ses avantages ou défavantages, et ses moyens de défense dans le cas de guerre avec un Etat étranger ; quelle espèce de Port est celui de Tadoussac, à l'embouchure du Saguenay, et quels en sont les avantages et défavantages, en autant qu'il a rapport avec celui de Québec ou de Montréal ? quels sont les animaux, végétaux et minéraux que ce pays produit, d'après vos propres connoissances ?

R. La Rivière Saguenay est navigable pour les vaisseaux de quelque port en tonneaux que ce soit, jusqu'à la Rivière Chicoutimy, située à la distance d'environ 90 milles de l'endroit où elle se joint au fleuve Saint-Laurent. L'embouchure de la Rivière Saguenay est la partie la plus étroite sur toute cette étendue, mais le Chenail paroît avoir un mille de largeur à l'embouchure ; en remontant cinq ou six milles il montre une largeur d'environ deux milles, sans y rencontrer de Battures, si ce n'est près de Chicoutimy ; j'ai rencontré le long de cette Rivière plusieurs Ports et bons mouillages. Un nombre de Rivières viennent s'y décharger, les principales sont Ste. Marguerite, la Trinité, le Petit Saguenay, et Chicoutimy. Il y a en outre un nombre de foibles Ruisseaux qui en font partie, mais je ne connois pas leurs noms ; ils tirent leurs

sources, à ce que j'ai ouï dire, de petits Lacs ou sources sur la hauteur des Terres. Pour environ l'espace de deux milles l'embouchure de la Rivière la Trinité offre un superbe Port, et à l'endroit où cette Rivière se rétrécit, l'on y rencontre des Etablissements de Pêche au Saumon. Soixante milles plus haut que le Saguenay, se trouve la Baie *Ha Ha*, qui reçoit les Eaux de deux Ruisseaux, où l'on y avoit sur tous deux des Pêches au Saumon : cette Baie offre un superbe Port, de neuf milles de circonférence ; il n'y a point de courant ; bon mouillage dans toute son étendue et son fond consiste d'un Sable mêlé de Gravois, et de Pierres rondes de la grosseur du poing d'un Homme.

Ce Port est d'autant plus utile que dans plusieurs endroits du Saguenay, l'on ne peut y trouver fond. Les vaisseaux peuvent, s'y tenir à l'ancre d'aucun vent que ce soit, et être en parfaite sûreté. La Rivière St-Marguerite est tant soit peu plus large que la Rivière St-Charles à Québec, et peut être naviguée en canots jusqu'à une distance considérable : les Sauvages m'ont dit avoir remonté cette Rivière jusqu'à cent milles de distance.

Je ne connois rien du Petit Saguenay. La Rivière la Trinité est à-peu-près de même largeur que la Rivière St-Charles, mais non pas aussi large que la Rivière Ste.-Marguerite ; le Chicoutimy a environ la même largeur que la Rivière Bastican, un peu moins large cependant, mais aussi profonde. Au dessus du Poste de Chicoutimy, j'y ai vu trois Chûtes, ou plutôt Rapides ; ils commencent exactement à l'embouchure de la Rivière ; le plus haut est à une distance d'environ un mille et demi, et j'ai ouï dire qu'il n'y avoit aucun autre obstacle ou obstruction qui pût empêcher de la naviguer en canots, ou en petites chaloupes, pour une distance de trente milles. Les deux premières chûtes disparaissent lors des grandes marées, qui montent en cet endroit jusqu'à la hauteur d'environ quinze pieds.

La Navigation du Saguenay au dessus du Poste de Chicoutimy, devient impraticable, rapport à une chute terrible, éloignée de neuf milles ou environ, et près de laquelle, à la connoissance des Sauvages ou Canadiens, personne n'a jusqu'à présent osé approcher : l'on peut entendre le bruit des eaux lorsque le vent porte de cet endroit à ce Poste, vis-à-vis et plus bas que Chicoutimy ; la Rivière offre jusqu'à une certaine distance un Port assuré et un bon mouillage.

Le Havre de Tadoussac est excellent, sans courant, et susceptible d'y recevoir et contenir un nombre de vaisseaux. Il est vrai qu'il y a des brisans de chaque côté de la Rivière Saguenay, qui s'étendent jusqu'au Fleuve St.-Laurent, mais le chenail s'y trouve néanmoins encore plus d'une mille de largeur, et ces brisans disparaissent à haute marée. Je n'ai aucune connoissance personnelle du Lac St.-Jean, ou des Ruisseaux qui s'y déchargent ; mais d'après l'information que j'ai été à même d'obtenir de personnes qui avoient parcouru cette partie du pays, il paroît y avoir nombre de ruisseaux en toutes directions qui viennent s'y décharger ; l'on peut y naviguer en canots d'écorce. J'ai ouï dire que le climat du Saguenay est plus doux que celui de Québec. La végétation paroît le faire sentir avec autant de vigueur et même plus qu'à Québec. Les divers articles qui ont été plantés ou semés au Poste de Tadoussac y sont bien venus. Le sol de Chicoutimy est même préférable à celui de Tadoussac, et propre à aucune culture que ce soit. Aux environs de Chicoutimy, le pays est planche jusqu'à une distance considérable dans l'intérieur, et susceptible de culture : les Bois qui y croissent sont le Merisier, le Frêne, l'Orme, le Pin rouge et blanc, l'Épinette et le Peuplier. J'ai ouï dire que le pays aux alentours du Lac St.-Jean, jusqu'à une distance considérable, ainsi que le long des Rivières et Ruisseaux qui s'y déchargent, contient, généralement parlant, d'excellentes Terres, et propres à la culture, et l'on y trouve aussi une grande quantité de Bois durs, tel que l'Érable et le Merisier, et j'ai vu du Sucre fait dans l'endroit même par les Sauvages. En un mot, il paroît d'après toutes les informations que j'ai pu me procurer, que le pays en entier, à partir de la Baie *Ha Ha* jusqu'au Lac St.-Jean, est susceptible et propre d'y former des Etablissements, ainsi que le long des Ruisseaux qui se déchargent dans le Lac St.-Jean, au Sud et à l'Ouest d'icelui, et de là jusqu'au haut des branches de la Grande Rivière, ou Rivière *Ottawa*, qui prennent leur source le plus près du Fleuve St.-Laurent, et en descendant la dite Rivière Ottawa jusqu'au Lac des Chats, et de là jusqu'à ce qu'elle arrive à l'établissement de Richmond, comprenant une étendue de quatre à cinq cents milles, variant en profondeur depuis vingt jusqu'à cent milles et au delà. Il n'y a aucun doute que l'on pourroit former en plusieurs endroits au dessus de Québec, des Etablissements qui viendroient rejoindre les anciens, le long du Fleuve St.-Laurent ; l'on pourroit y cultiver avec succès toutes espèces de produits cultivés dans le Bas-Canada, tels que Grains, Végétaux, Chanvre, Lin, Houblon, Arbres fruitiers, principalement les Pommiers, lesquels, j'ai ouï dire, vivent plus long tems au Lac St.-Jean qu'à Montréal. J'ai ouï dire que les petites rivières qui se déchargent au nord et nord-ouest du Lac St.-Jean, ne peuvent convenir pour y former des Etablissements ; en remontant ces Rivières jusqu'à une certaine distance, le Pays devient froid et aride, couvert de petits sapins et de taillis ; les Sauvages considèrent ce Pays comme un Pays de Chasse.

Je ne puis dire si, pour soixante milles en profondeur, à partir de l'embouchure du Saguenay, l'on pourroit y former des Etablissements, ou non ; l'aspect du pays est certainement au contraire : les baies, ou plutôt les montagnes, du Saguenay, sont ex-

Appendice  
(R.)  
4e Fêtr.

Appendice  
(R.)

4e. Fév.

trêmement élevés, formés de rochers solides, presque perpendiculaires en plusieurs endroits, et couverts de petits sapins.

A l'entrée de quelques-unes des petites rivières, l'on y rencontre certains endroits où le sol est riche, et où l'on pourroit établir des fermes profitables, et à une foible distance au dessus et au dessous de l'embouchure du Saguenay, le long du fleuve St-Laurent, il se trouve de bonnes terres pour environ cent cinquante fermes, avec l'avantage d'une quantité de marais salins, et foin sauvage, de poisson, poules sauvages, et autres gibiers.

Je n'ai connoissance d'aucune production minérale; celui qui iroit s'y établir, auroit l'avantage de se rendre à très peu de frais jusqu'à *Chicoutimy*, avec son bagage et ustensiles, soit en barques ou bateaux à vapeur. En Septembre dernier, j'affrétai une goëlette du port de soixante et cinq tonneaux, pour transporter une cargaison de Québec à *Chicoutimy*, pour vingt cinq livres courant; de cet endroit à gagner le lac St. Jean, ce trajet ne peut se faire sans frais, et sans y rencontrer des difficultés, surtout pour ceux qui croient en première instance s'établir dans cette partie avantageuse du Pays. Les animaux de quelque espèce que ce soit, y pourroient être conduits de Québec, ou audevant, jusqu'au Lac St. Jean, à travers le Bois. Une fois le Pays de l'intérieur établi, *Chicoutimy* se trouvant situé au haut de la Navigation du Saguenay, doit un jour devenir un en-droit de Commerce considérable; les premières exportations consisteroient en Vergues, Bois équarris de Pin rouge et blanc, Madriers et Bois à Lattes, Huile de Poisson, Peaux et Pelleteries; à mesure que le Pays se défrichera, il sera exporté des Potasses, du Grain, de la Farine, des Provisions salées, et du Chanvre &c. Je suis d'opinion, que lorsque ce Pays sera une fois bien établi, une partie du Commerce se répandra dans les Cités de Québec et Montréal, et dans la ville des Trois-Rivières.

La nature paroît avoir favorisé le Saguenay, en ce qui concerne sa propre défense; il est facile d'ériger des Batteries ou Fortifications à Tadoussac, et en plusieurs autres endroits aux alentours de l'embouchure de la Rivière, susceptibles d'empêcher l'ennemi d'y entrer. La situation du Pays est telle, qu'une fois bien établi, il est probable que ce seroit le dernier endroit du Canada, qu'un ennemi étranger jugeroit à propos ou oseroit même attaquer.

MERCREDI, 31e. Décembre 1823.

Le Capitaine *Fenwick*, Assistant Maître du Havre, a comparu.

Q. Quel est le nombre d'Emigrés arrivés au Port de Québec, durant la dernière saison, et de quels endroits venoient-ils?

R. Le nombre est de 10258, la plus forte partie venoit d'Irlande, quelques-uns d'Ecosse, et très-peu d'Angleterre.

Q. A combien estimez-vous le nombre d'Enfants?

R. Je suppose que le nombre d'Enfants de dix années et au-dessous, pouvoit former une quatrième partie.

Q. A combien estimez-vous le nombre de Garçons, et celui d'Hommes mariés?

R. Le nombre étoit à quelque chose près égal, celui des Garçons étoit peut-être le plus nombreux.

Q. Quelle proportion y avoit-il entre les Filles adultes et les Garçons?

R. Je crois que le nombre des Filles adultes n'égaloit pas celui des Garçons adultes, mais à quelque chose près: il y avoit un grand nombre de Filles.

*John Neilson*, Ecuyer, un des Membres de cette Chambre pour le Comté de Québec, a paru devant votre Comité.

Q. Avez-vous eu aucuns et quels moyens d'obtenir des informations concernant les anciens et les nouveaux Etablissements dans le Comté de Québec?

R. J'ai eu un grand nombre d'occasions d'acquérir les informations mentionnées en cette question. J'ai résidé plus de trente années dans ce Pays, j'ai eu presque journellement des communications avec les Habitans, et j'ai visité en personne toutes les parties du Comté que je représente.

Q. Y a-t-il de nouveaux Etablissements dans ledit Comté?

R. Oui; les anciens Etablissements se sont beaucoup étendus dans les profondeurs depuis une trentaine d'années. Les Cultivateurs Canadiens ont établi des Terres que dans ce tems-là ils ne croyoient point propres à la culture. Ils sont maintenant rendus aux pieds des Montagnes, qui dans la partie de l'Est du Comté sont remplies de rochers et de pierres et ne sont point propres à la culture. Il a été fait dernièrement trois nouveaux Etablissements; le premier a été commencé en 1816 par des Américains des Townships de la Rivière Saint-François, et les deux autres par des Emigrés d'Europe en 1822.

Q. Quel est le nombre de Paroisses de votre Comté et quel est le nombre de Seigneuries?

R. Le nombre de Paroisses est sept. Il y a trois Seigneuries principales: Beauport à l'Est, Sillery et Saint-Gabriel, que l'on peut regarder comme une seule, à l'Ouest, et le Fief Saint-Ignace. L'intérieur du Comté est divisé en petits Fiefs ou Seigneuries.

Q. Où sont situés les nouveaux Etablissements, quand et par qui ont-ils été faits, et quelle est leur étendue?

R. Le nouvel Etablissement de Val-Cartier, commencé en 1816, est dans Saint-Gabriel; ceux qui ont commencé en 1822, sont

dans le Fief Saint-Ignace, dans Stoneham et dans Beauport. Le premier a été fait aux frais et sous la surveillance personnelle d'Andrew Stuart et Louis Moquin, Ecuyers, Avocats, résidant à Québec, et moi. Nous avons obtenu des Commissaires pour les Biens des Jésuites cinquante Lots adjacens de trois arpens de front sur trente en profondeur, en Roture, aux Rentes et aux conditions ordinaires: je crois que c'est la première Concession qui a été faite par les Commissaires. Il y avoit entre la moitié et les deux tiers du Terrain susceptible de culture, mais il étoit à deux ou trois lieues de toute maison et il n'y avoit point de chemin, mais seulement un sentier à travers un marécage de trois ou quatre milles: dans plusieurs parties de ce marécage on avoit de l'eau jusqu'aux genoux en tout tems de l'année. Nous avons donné le choix des Lots que nous avons obtenus à ceux qui étoient disposés à l'établir, et aux mêmes conditions qu'ils nous avoient été donnés, et avons consenti à leur avancer, nous confiant sur leur travail et leurs animaux, assez pour les mettre en état de pourvoir à leurs besoins pour une année. Ils nous ont tous payés, ou assuré le paiement des avances. L'établissement étoit en train de prospérer, non pas néanmoins de manière à nous rembourser les dépenses que nous avons faites en Arpentage, frais de Concession, Chemins, Ponts, érection d'un Moulin à Scie, et à défricher et établir les Lots qui nous restoient. Ses progrès ont cependant été bientôt arrêtés par le refus ou le délai des Commissaires pour les Biens des Jésuites à donner des Concessions voisines de nos Lots à un grand nombre de personnes qui en demandoient, dont plusieurs étant des Citoyens de Québec possédoient alors l'argent comptant qu'ils avoient accumulé durant la Guerre. Il a néanmoins été fait des Concessions ces deux ou trois dernières années dans le voisinage de nos Terres. Toute la bonne Terre de la Seigneurie dans le voisinage est maintenant prise, et les gens qui sont venus s'établir, et qui sont principalement des Emigrés Ecossois et Irlandois, se sont répandus dans les Seigneuries voisines, Fauffembault et Saint-Ignace, le Chemin que nous avons fait formant jusqu'à présent le seul moyen de communication qu'ils aient avec le Marché. Les autres Etablissements dans Stoneham et Beauport ont été faits principalement par le Capital de quelques Citoyens de Québec: les gens établis, s'il y en a, sont des Emigrés. Il n'y a pas beaucoup de Terre de défrichée dans l'un ni dans l'autre. Celui de Beauport est près d'un Marché, mais le terrain est pierreux, et il n'y en a pas beaucoup d'une bonne qualité. Les Rentes aussi sont fortes.

Q. Se fait-il de votre Comté des Emigrations vers d'autres et quelles parties de la Province?

R. Oui, les gens vont en différentes parties du Pays établies par des Canadiens, surtout dans le District de Montréal.

Q. Quelle est l'étendue ordinaire des Concessions faites aux Tenanciers dans les anciennes Seigneuries dudit Comté?

R. Trois arpens de front sur trente de profondeur a été l'étendue ordinaire des Concessions dans le Comté de Québec.

Q. Fait-on quelque subdivision de ces Terres pour établir plusieurs familles, et cela est-il fréquent, et quelles sont les causes de la subdivision des Terres?

R. On en fait très-fréquemment: presque toutes les anciennes Concessions sont coupées en lisières étroites de terre dont quelques-unes ne sont pas plus larges qu'un grand Chemin ordinaire, et ont peut-être un mille de longueur. Sur le front de plusieurs de ces anciennes Concessions les maisons et autres bâties sont maintenant si près les unes des autres qu'elles forment pour ainsi dire une Rue de plusieurs milles. Les causes de cette subdivision sont:

1°. La Loi, qui partage les Biens également parmi les enfans.

2°. La répugnance des Membres de la même famille et du même voisinage à se séparer les uns des autres.

3°. La difficulté qu'il y a à faire les nouveaux Etablissements dans ce dur climat: c'est parmi tous les Cultivateurs une maxime reçue (fondée sur une expérience de près de deux cents ans) que celui qui ouvre une Terre nouvelle ne vit jamais assez long-tems pour jouir du fruit de ses travaux.

4°. Le manque d'Education parmi les gens de la Campagne, laquelle seule peut les rendre propres à d'autres occupations, et leur faire désirer et entreprendre de laisser leurs parens et leurs amis pour tenter leurs fortunes dans des endroits éloignés.

5°. Les obstacles, les délais, les dépenses et le découragement que les gens éprouvent à obtenir de nouvelles Concessions de la manière à laquelle ils ont été accoutumés, et les fortes Rentes et les conditions onéreuses exigées par les Seigneurs.

Q. Quel effet produisent ces subdivisions?

R. Ces subdivisions, lorsqu'elles sont portées à l'excès dont j'ai parlé, conduisent à la pauvreté et à la misère, et la dégradation et la perte des mœurs du peuple en sont la suite.

Q. Quelle est l'étendue et la qualité des Terres non-concédées dans ledit Comté et dans lesdites Seigneuries?

R. L'étendue des Terres non-concédées dans le Comté de Québec est considérable, car on peut regarder ses limites au Nord et au Nord-Ouest comme s'étendant jusqu'aux limites de la Baie d'Hudson. Il y a maintenant dans ce Comté très-peu de Terre non-concédée propre à faire des Etablissements immédiats. Une grande partie des Concessions déjà faites ne sont propres qu'à faire des Terres à Bois. Au delà des Concessions actuelles du côté Est du Comté, le terrain est montagneux et pierreux, entremêlé de Lacs et de Marécages, avec de petites quantités de bonne

Appendice  
(R.)

4e. Fév.



Appendice  
(R.)  
4e. Péc.

terre sur les bords des Lacs et des Rivières, et ci et là sur certains côtés des Montagnes à environ moitié chemin de leurs sommets : le terrain est à peu près de la même description jusqu'à quelques milles de la ligne Ouest du Comté : ici néanmoins les Montagnes sont plus éloignées du Fleuve que de l'autre côté du Comté ; et comme les petites Rivières qui tombent dans le Fleuve dans cette partie du District de Québec vont généralement du Nord-Est au Sud-Ouest, plusieurs passent par le Comté de Québec ; et le long de ces Rivières, lorsqu'elles passent entre les Montagnes, il y a généralement une grande étendue de bonne terre sur les côtes de ces Montagnes. De ce côté-ci il y a quelques centaines de bonnes Terres non-concédées, la plus grande partie dans Saint-Gabriel à une distance de moins de trente milles de Québec, savoir, sur la Rivière aux Pins, sur la pente du *Tsannonthouan*, ou la grande Montagne, et sur les Rivières qui tombent dans le Lac des Sept Isles et sur la Rivière Sainte-Anne. D'après ce que j'ai entendu dire, il y a de même de bonnes Terres sur les Rivières Ste.-Anne, Batiscan et St.-Maurice, qui passent toutes à moins de vingt lieues au Nord de Québec. Au delà de St.-Gabriel il y a le Fief Hubert ; les Terres qui sont par derrière sont des Terres incultes de la Couronne. Par derrière les Seigneuries, dans la partie Est du Comté, sont les Townships de Stoneham et de Tewkesbury, concédés il y a plus de vingt ans, mais sur lesquels il n'y a aucun Etablissement, si l'on n'en excepte deux ou trois dans Stoneham, près du Lac St-Charles.

Q. Y a-t-il un Chemin sur ces Terres non-concédées, et ces Terres ont-elles été arpentées ?

R. Il n'y a point de Chemin sur aucune des Terres non-concédées, à moins que ce ne soit des Chemins d'hiver faits derrière les Etablissements Canadiens, pour tirer du Bois. Il a été dernièrement arpenté quelques Terres non-concédées dans Saint-Gabriel ; les Townships ont été arpentés comme les autres, mais on n'en voit maintenant aucune trace.

Q. Y a-t-il eu des Concessions de Terres dans ledit Comté avant l'année mil sept cent cinquante-neuf, et s'il y en a eu, quelle étoit la manière générale de concéder, quant à l'étendue des Terres et aux conditions auxquelles elles étoient concédées ?

R. La plupart des Concessions dans ledit Comté ont été faites avant mil sept cent cinquante-neuf. J'ai dit que trois arpens sur trente étoit l'étendue ordinaire d'une Terre : il paroît que, tout compris, les Rentes étoient de moins de deux Sous par Arpent en superficie, sans aucune réserve ou condition onéreuse. Il paroît qu'avant ce tems-là le Seigneur et son Tenancier étoient régulièrement veillés en ce qui regardoit leurs obligations mutuelles, de concéder les Terres aux taux fixés et de les établir. J'ai vu, dans les extraits des Régîtres du Conseil Supérieur de Québec, Volume 2 des *Edits et Ordonnances*, la substance de divers Jugemens qui confisquent des Fiefs parce qu'ils n'ont pas été établis par les Seigneurs, et qui réunissent aux Domaines des Terres qu'ils avoient concédées, parce qu'elles n'ont pas été non plus établies ; et aussi un Jugement du vingt-trois Janvier mil sept cent trente-huit qui fait mention des Cens et Rentes comme étant " ordonnés par Sa Majesté à un Sol de Cens par chaque Arpent de front et un Sol de Rente par chaque Arpent en superficie, et un Chapon ou vingt Sols, au choix du Seigneur, pour chaque Arpent de front."

Q. Y a-t-il, dans ledit Comté, un nombre considérable de personnes qui désirent et qui aient les moyens de former de nouveaux Etablissements dans les Seigneuries pourvu qu'elles pussent obtenir des Terres voisines ou à une petite distance de celles de leurs Parents ou Amis ? Et y a-t-il aucunes telles Terres, et quelles en sont la quantité et la qualité ?

R. Il y a un grand nombre de personnes dans le Comté qui ont la volonté et les moyens de prendre de nouvelles Terres, surtout parmi les Canadiens, mais il n'y a point de Terres dans leur voisinage, ou très-peu s'il y en a, qui soient susceptibles de culture immédiate. Les Canadiens (que d'après une longue expérience je regarde comme les gens les plus utiles dans l'établissement des Terres de ce Pays) sont maintenant privés de faire d'autres Etablissements, d'un côté par les Montagnes et de l'autre part les nouveaux Etablissements qui sont derrière eux.

Q. Y a-t-il quelques causes qui aient retardé l'établissement des Terres dans les anciennes Seigneuries de ce Pays, et quelles sont ces causes suivant vous ?

R. J'ai déjà répondu en partie à cette question. Les causes qui ont retardé l'établissement des Seigneuries sont, en premier lieu la répugnance qu'ont les gens à se séparer de leurs familles et de leurs voisins. Deuxièmement le manque de capital. Troisièmement les fortes Rentes et les Conditions onéreuses imposées par les Seigneurs, et même leur refus de concéder. Quatrièmement le défaut de surveillance à ce sujet pour mettre en force les Lois qui régnoient avant la conquête.

Q. Va-t-il aucun de nos Habitans s'établir dans les Townships concédés en libre et commun Soccage, et s'il n'en va point, à quelle cause l'attribuez-vous ?

R. Aucun des anciens Habitans de ce Pays ne s'établissent dans les Townships. En addition aux causes que j'ai déjà mentionnées qui produisent la subdivision de leurs Terres, et à celles qui retardent l'établissement des Seigneuries, je suis d'opinion que les causes qui les empêchent de s'établir sur les Concessions en libre et commun Soccage, sont :

1<sup>o</sup>. L'ignorance où ils sont de la nature de ces Concessions.

2<sup>o</sup>. La difficulté de se les procurer et les frais qu'il faut faire pour cela.

3<sup>o</sup>. La connoissance qu'ils ont de la manière dont les Réserves de la Couronne et du Clergé sont entremêlés avec les seuls Lots que l'on puisse se procurer.

4<sup>o</sup>. La répugnance qu'ils ont à se mêler avec des étrangers, et les difficultés où il paroît qu'ils seront dans ces Townships par rapport à l'instruction et aux secours de la Religion.

Q. Avez-vous eu aucun moyen de connoître la nature et les avantages de la Tenure Seigneuriale en ce Pays comparée à la Tenure en libre et commun Soccage ?

R. Je connois les effets des deux Tenures ; mais il est très-difficile de prononcer sur leurs avantages respectifs.

Q. Que vous paroissent être les avantages ou désavantages respectifs de ces Tenures ?

R. J'entends par Tenure, les Termes et Conditions auxquels l'Autorité souveraine d'un Etat garantit à des Individus et à leurs Ayans-causé la possession exclusive d'une certaine portion du Territoire de cet Etat. Comme presque toutes les parties de l'Europe moderne ont été assujetties à des conquêtes, les Tenures y étoient principalement militaires ; la garantie de l'Autorité souveraine en faveur de la possession des individus paroît avoir été généralement donnée dans la vue d'un Service militaire. Dans l'Amérique elle a été donnée dans la vue d'établir le Pays. Un esprit d'imitation et l'introduction des Lois établies en Europe ont donné dans le principe quelque chose du caractère militaire aux Tenures dans le Canada et dans quelques-unes des Colonies Angloises. Elles ont néanmoins été principalement caractérisées par l'objet de celui qui concédoit, qui étoit l'établissement du Pays. L'établissement, tant en Canada que dans les Etats-Unis, a donc été la principale condition imposée. Les Concessions Angloises étoient généralement faites immédiatement à celui qui vouloit s'établir ; les Concessions Françoises étoient faites dans le fond à des Dépositaires pour ceux qui vouloient s'établir, le Concessionnaire principal étant obligé lui-même de s'établir sur la Concession et de reconcéder pour une considération modique et à des conditions faciles qui paroissent avoir été fixées par Autorité Royale ou Législative. Les anciennes idées féodales ont été apportées d'Europe et se trouvent dans des anciennes Lois et des anciens Titres. Même avant la conquête, la Tenure en Fief en Canada se montoit en faveur du Seigneur à peu de chose de plus que la prééminence et la surveillance, en concédant les Terres en petites portions à ceux qui vouloient les établir : pour cela il étoit restreint à une rémunération qui ne lui remboursoit pas plus que l'emploi de son capital à l'ouverture de l'établissement et aux services ci-dessus mentionnés. Cette rémunération, particulièrement les Lods et Ventes, étant de nature à s'accroître avec les moyens du Cultivateur, n'a jamais été fortement sentie : elle étoit très-avantageuse au Cultivateur dans les commencemens, car elle n'exigeoit aucune partie de ce Capital qu'il étoit si difficile de se procurer et qui étoit si indispensable pour faire l'établissement que le premier Concessionnaire avoit en vue. Le Cultivateur ne craignoit jamais aucun fardeau résultant de la Tenure, qu'il ne pût facilement supporter. Depuis la Conquête, la prééminence que la Loi donnoit aux Seigneurs a cessé en grande partie : quelques-uns de leurs Droits qui leur étoient plus onéreux qu'autrement, (ceux de *Justice*,) ont aussi cessé.

Il paroît que les anciens Seigneurs ont généralement rempli leurs devoirs quant à la concession des Terres, mais il paroît que la Couronne a cessé de contraindre à ces devoirs. La conséquence a été que les acquéreurs de Seigneuries après la Conquête paroissent en avoir considéré les Terres comme si elles avoient été sous la Tenure en Soccage, et se sont crus dispensés de plusieurs des conditions auxquelles la Concession avoit été faite. La Tenure en Fief, malgré ces abus, a néanmoins mis un grand nombre de Cultivateurs sur les Terres incultes dans la Province, avec des Titres assurés, fixes quant aux conditions et nullement onéreux.

La Tenure en Soccage en cette Province, qui a le même objet en vue, n'a pas aussi bien réussi à faire des Etablissements : elle diffère très-peu dans le fond de la Tenure en Fief. Si la Couronne eût concédé une grande étendue de Terre à un individu pour un " Grain de Bled" par exemple, en l'obligeant à s'établir sur la Terre et à en concéder la partie qui ne lui seroit pas nécessaire aux individus qui la demanderoient pour s'y établir, à condition de certaines Rentes annuelles modérées et à quelques autres conditions faciles, ceci seroit dans le fond à peu près la Tenure Seigneuriale telle qu'elle est maintenant en opération dans cette Province. Les Rentes et autres Obligations empêcheroient la spéculation et le monopole des Terres incultes, et encourageroient l'objet de la Couronne, l'établissement du Pays.

La Tenure en libre et commun Soccage (les Instructions du Roi ayant été éludées ou non exécutées, et n'y ayant aucune charge annuelle sur les Concessionnaires des Terres) a encouragé cette espèce de spéculation et de monopole, et a en grande partie fait manquer l'objet de la Couronne qui, surtout dans les cas où des individus puissans sont concernés dans cette spéculation et ce monopole, a trouvé et trouvera toujours impossible de forcer à remplir l'objet et la condition de la Concession, savoir l'établissement. Quant à ce qui regarde celui qui s'établit, mettant de côté les maux qui résultent de la spéculation et du monopole qui l'affectent par la difficulté d'obtenir des Chemins et les travaux mitoyens, la condition du Censitaire et celle de celui qui tient en libre et commun Soccage sont à peu près les mêmes. Les dé-

Appendice  
(R.)  
4e. Péc.



Appendice  
(R.)

4e. Fév.

penfes pour obtenir la Concession, y compris la perte de tems ou l'Agence, sont plus fortes pour les Terres en Soccage, et le Cultivateur est ainsi privé d'un Capital qui auroit contribué à le soutenir sur un premier établissement et l'auroit mis en état de faire de plus grands défrichemens; perte que probablement on trouvera bien égale aux fardeaux ordinairement imposés aux Censitaires. S'il achète pour argent comptant ou à crédit, il a l'intérêt de l'argent à mettre en compte; il est néanmoins ordinaire d'acheter à crédit, vu le manque de Capital dans les nouveaux Pays; et dans ce cas, étant souvent hors d'état de payer au terme, celui qui est établi sur des Terres en libre et commun Soccage se trouve dans un état plus dégradé que le Censitaire, et il perd sa Terre, presque dans le tems le plus défavorable, ainsi que toutes ses améliorations; peut-être que prévoyant le cas, il aura appauvri le Sol, et laissera la Terre dans un état pire que s'il l'avoit laissée en bois debout.

L'une ou l'autre Tenure est bonne, si l'on en exclut les abus qui règnent dans les deux, mais beaucoup plus, je crois, dans la Tenure en Soccage. Je préférerois néanmoins pour un nouveau Pays la Tenure qui a été long-tems en usage et que ceux qui sont dans le cas de s'y établir connoissent le mieux, comme étant la plus propre à effectuer le principal objet que l'on a en vue en concédant des Terres dans un tel Pays sous quelque Tenure que ce soit. Depuis quelques années les États-Unis ont beaucoup dévié du mode de Concession qui existoit dans ces États lorsqu'ils étoient Colonies. Ce nouveau mode convient mieux aux vrais principes de l'économie politique que l'ancien mode des Colonies Angloises ou celui des Colonies Françaises dans ce Continent. Les Terres dans un état de nature différent en valeur par la qualité du Sol, par celle du Bois, et par leurs situations. L'objet du Gouvernement est l'établissement des Terres incultes, mais il y a une préférence qui résulte de leur différence de valeur. Tout sujet capable d'établir une Terre inculte ou d'y mettre un Capital a un droit égal à une part des Terres incultes non occupées; elles sont en conséquence divisées en Lots convenables, faisant des Réserves modérées pour certains usages publics, et la préférence est donnée au plus haut enchérisseur à une Vente publique, payant argent comptant. Cette méthode ne prive pas la personne d'un Capital pour défricher sa Terre, car il peut toujours prélever sur la Terre qu'il a payée à peu près la Somme qu'il a donnée à une Vente publique. Dans le fond il n'a payé que la préférence qu'assure la valeur supérieure de la Terre. Le Titre est suivant la Tenure appelée Soccage, et cette Tenure, sous ces Réglemens, est probablement la plus avantageuse pour établir un Pays.

Q. Quelles sont les circonstances qui empêchent nos cultivateurs d'étendre leurs établissemens dans l'intérieur sur les terres non-concédées des anciennes Seigneuries?

R. Depuis 1793, mais surtout depuis 1800, jusqu'à la dernière guerre d'Europe, les progrès des établissemens dans les Seigneuries ont été considérables. Dans les endroits où les terres étoient bonnes, et pouvoient être obtenues à peu de frais, et à quelque chose d'approchant des anciennes conditions, elles étoient bientôt prises et établies, et les chemins tracés et faits à frais communs suivant la Loi. Les longs voyages, les délais, les frais et les difficultés pour obtenir des Procès-Verbaux, tant avant qu'après l'homologation, furent un sujet général de plainte: le haut prix des produits de l'agriculture, occasionné par la guerre en Europe, mit néanmoins les cultivateurs en état de tout supporter, et de surmonter tous les obstacles qu'ils éprouvoient à faire des Chemins. Depuis la fin de la guerre les progrès des établissemens ont diminué d'année en année; la baisse dans les prix des produits de l'agriculture, les obstacles des rentes extraordinairement fortes, et des conditions nouvelles et onéreuses de la Concession, et le refus absolu de la part de plusieurs des Seigneurs de concéder, joint aux frais et aux difficultés qu'ils éprouvent pour avoir des chemins, sont plus qu'ils ne peuvent supporter.

Pour plus ample information sur ce sujet, je référerai à ma réponse à la septième question.

Q. Quels sont les principaux obstacles qu'éprouvent les Emigrés Européens qui viennent en ce pays et qui désirent s'y établir?

R. Les principaux obstacles à l'établissement des Emigrés Européens dans le District de Québec, où s'étendent principalement mes connoissances sur ce sujet, sont: —

1°. La rigueur de l'Hiver et la brièveté de l'Été, dont les difficultés réelles sont grossies dans leur imagination par les contes extravagans qu'on leur fait à ce sujet dans leur pays et parmi les plus basses classes d'Européens en Canada.

2°. Leur profonde ignorance de la manière de se défendre de la rigueur réelle du climat, et des meilleurs moyens de rendre leurs travaux productifs dans des circonstances très différentes de celles dans lesquelles ils ont été élevés. Cette ignorance est si grande que leur situation dans les premières années de leur établissement est souvent pitoyable.

3°. Un désir de se rendre parmi leurs parens et leurs amis, dont la plus grande partie sont établis dans les États-Unis, au sud des Grands Lacs et à l'Ouest des Montagnes d'Allegany, où ils ont un climat plus doux, quoique les Marchés soient un peu moins avantageux que sur le Fleuve Saint-Laurent.

4°. Les formalités, les difficultés, les délais et les frais pour se procurer des Concessions des Terres de la Couronne dans le Bas-Canada, que l'on ne peut avoir qu'à la capitale, où la vie est chère, où ils sont tout-à-fait étrangers, et ne peuvent avoir aucune information sur laquelle ils puissent compter, au sujet des endroits où ils pourroient avantageusement s'établir. Ceux qui ont des moyens s'en vont généralement plus haut que Québec, il n'y a que les plus pauvres qui demeurent, et qui dépendent de leur travail journalier pour leur subsistance, qu'ils ne peuvent trouver que dans les villes, faute de savoir la langue du pays, et aussi à cause

du peu de confiance que les habitans ont généralement en ces étrangers, et du peu de cas qu'ils font de leurs services.

Q. Comment croyez-vous que dans le Comté que vous représentez on pût établir promptement et efficacement tant les habitans du pays que les Emigrés Européens, et où pourroit-on les placer le plus avantageusement dans le dit Comté ou dans les Comtés voisins?

R. Cette question exigeroit plus de tems et de réflexion que je ne puis en donner pour y répondre convenablement. Il n'y a généralement d'autre moyen efficace d'établir un pays que d'assurer à chacun le fruit de ses travaux, et de mettre le surplus de la population agricole en état de prendre de nouvelles terres, avec le moins de frais possible, sans compter la perte du tems, et sans aucun fardeau quelconque autre que ceux qui sont indispensables pour le mettre en état de le faire sous un titre assuré. Les Canadiens sont bien les gens les plus avantageux pour établir cette partie du pays, et avec les facilités ci-dessus ils n'ont pas besoin d'être surveillés, ils sauroient chercher de bonnes terres où il y en a, sur lesquelles ils pourroient retirer une subsistance convenable. J'entends qu'il faut les faciliter dans tout ce qui a rapport à la religion, en la manière ordinaire du pays, et qu'ils doivent avoir toutes les facilités pour faire des Chemins. Ils ne dédaignent point les étrangers qui se mêlent parmi eux et se comportent bien, mais peu de Canadiens d'un bon caractère iront s'établir parmi des étrangers. Quant aux Emigrés Européens, ils sont très-peu propres à faire un premier établissement dans ce pays; lorsqu'il est une fois commencé, ils peuvent réussir, mais ils ont besoin d'être conduits jusqu'à ce qu'ils puissent conduire leurs affaires à leur manière, et pour cela ils devroient avoir toutes les facilités légales. Il ne peut pas y avoir de noblesse résidente dans ce pays depuis que les Seigneurs sont devenus nuls, et que le système est presque abandonné; la plupart de ceux qui s'établissent auront alors à conduire leurs propres affaires locales, ce qui est indispensable dans tout établissement où la population est mêlée, n'ayant rien de commun que la langue angloise, et où chaque individu est par son propre travail indépendant de tous les autres.

J'ai préparé en 1819 un plan pour étendre les Etablissemens dans le Comté de Québec jusqu'à la Rivière St. Anne, sur les meilleures terres aux pieds des Montagnes et derrière les terres marécageuses. J'en rems un brouillon au Comité pour son information; quelques circonstances m'ont découragé d'y donner aucune attention depuis, et je n'ai pas le tems d'y regarder maintenant, l'ayant laissé entre les mains d'un ami que je pensois avoir plus d'occasions que moi d'avancer l'exécution de ce plan.

PLAN par JOHN NELSON, Ecuyer, pour former un nouvel Etablissement étendu sur le côté nord du Fleuve Saint-Laurent, dans les environs de Québec.

L'étendue du pays qu'il faut prendre en considération dans l'établissement en contemplation s'étend depuis le Cap Tourmente jusqu'à la Rivière Sainte Anne, y compris l'Île d'Orléans.

Les Etablissemens actuels dans cette étendue sont tellement habités que les Terres ont été subdivisées en petites lisières qui ne suffisent point pour maintenir les propriétaires, et sur plusieurs il a été concédé des Etablissements d'environ un Arpent en superficie pour y bâtir. Toute cette population n'a eu jusqu'à présent aucun moyen de s'étendre, si ce n'est en se transportant dans des endroits éloignés, les Etablissemens de l'Île d'Orléans étant limités par le Fleuve, ceux de Beauport, Beauport et Charlebourg par des Montagnes, et le reste par des étendues de terre stérile et marécageuse.

Les Montagnes offrent des barrières insurmontables pour le présent à l'extension des Etablissemens qu'elles bordent; mais les Terres basses et marécageuses sont des obstacles qui peuvent aisément être et qui eu effet ont déjà été surmontés.

Les Rivières dans les étendues de Terre mentionnées en dernier lieu, commençant par la Rivière Jacques-Cartier, à environ vingt milles de Québec, ont leurs cours vers le Sud-Ouest. En montant ces Rivières jusqu'à cinq ou dix lieues du Fleuve Saint-Laurent, il y a une étendue de Terre montagneuse au delà des Terres marécageuses et des Etablissemens actuels qui s'étendent rarement à plus de deux ou trois lieues du Fleuve, d'où ils ne se sont point étendus pour les causes ci-dessus mentionnées.

Aux pieds de ces Montagnes il y a des étendues de Terre considérables dans une exposition des plus favorables du Pays, et par conséquent moins sujettes aux gelées que des Terres qui sont plus au Sud et dans une exposition moins favorable. La fertilité de ces Terres lorsqu'elles sont nouvelles, la proximité du marché, les moyens de transport non interrompu par terre, joints à la facilité de rendre ces Terres productives, vu la nature du Sol et du Bois, mettront presque toujours le Cultivateur en état de payer ses défrichemens avec le produit de la première ou de la deuxième Récolte.

Il y a déjà un bon Chemin de Voiture de fait depuis la Jeune-Lorette jusqu'à la Rivière Jacques-Cartier à l'extrémité Est de la bonne Terre ci-dessus mentionnée; tout ce qui seroit nécessaire pour pouvoir avoir accès à toute l'étendue de Terre seroit de prolonger ce Chemin en profondeur au-delà des endroits marécageux jusqu'aux Etablissemens sur la Rivière Sainte-Anne ou la Rivière Batiscan. La distance de la Rivière Jacques-Cartier à la Rivière Sainte-Anne n'excède pas quatre ou cinq lieues, ou entre onze et douze de Québec par le Chemin de Val-Cartier; la distance entière jusqu'à l'Eglise de Sainte-Anne ou aux Etablissemens de la Rivière Batiscan par cette route ne seroit pas plus grande que la distance aux mêmes endroits par le Chemin le long du Fleuve en suivant les sinuosités. Il est probable que le Chemin qu'il faudroit ouvrir pourroit être tracé d'un bout à l'autre à travers des Terres susceptibles de culture, et qu'il auroit de chaque côté une étendue de bonne terre suffisante pour faire plusieurs Concessions, ce qui donneroit de la place à une population aussi nombreuse que celle qui est maintenant établie sur le front des Seigneuries le long du Fleuve.

D'après la mauvaise réussite de l'expérience qui a été faite récemment d'ouvrir de nouveaux Chemins avec l'Argent public, il n'est pas probable, ni peut-être à souhaiter, qu'on obtienne aucune assistance de la Législature pour cet objet. Les individus dont la valeur des propriétés seroit

Appendice  
(R.)

4e. Fév.

Appendice (R.)  
4e. Féc.

augmentée par l'ouverture de ces Chemins devroient pourvoir aux moyens de les faire et y prendre une part active, ainsi qu'ils y sont tenus par les conditions des anciennes Concessions en Seigneuries, et il est rare qu'aucune autre manière réussisse.

Les Propriétaires des Terres à travers lesquelles ce Chemin passeroit, sont :—

- 1°. Les Commissaires des Biens des Jésuites.
- 2°. Mr. Duchesnay, Seigneur de Faussembault.
- 3°. Probablement Sa Majesté pour les Terres incultes.
- 4°. Mr. B. Panet, Seigneur de Bourg-Louis.
- 5°. Le Seigneur d'Autueil et Mr. Allsopp pour Jacques-Cartier.
- 6°. Mr. C. E. C. De Lé-y, pour Perthuis.
- 7°. La Couronne et les Concessionnaires d'Alton.
- 8°. Les Seigneurs de Deschambault, de la Chevrotière et des Grandines.

Il est à présumer néanmoins que le Chemin peut être ouvert sans aucune grande avance de Capital de la part des propriétaires actuels de Terre. Il suffiroit qu'ils adoptassent le plan de bon cœur et qu'ils n'y misent aucun obstacle. Un des plus grands obstacles à l'extension des Chemins et des Etablissements nouveaux dans quelque direction que ce soit est la conduite indifférente ou mesquine de quelques propriétaires de grandes étendues de Terres incultes. Ils ne veulent se donner aucune peine, ne donnent aucune facilité, mais dès que leurs Terres viennent à avoir du prix, par le moyen des Chemins ou des nouveaux Etablissements faits aux frais ou par les efforts d'autres personnes, ils exigent pour leurs Concessions des conditions plus onéreuses, ce qui, avec les difficultés et la perte de tems que l'on éprouve souvent avant d'obtenir les Concessions, décourage les personnes qui veulent s'établir.

Les Commissaires des Biens des Jésuites ont fixé les Rentes et les Conditions de leurs Concessions d'après l'opinion des Officiers en Loi de la Couronne, fondée sur la Loi du Pays à ce sujet. Leurs Concessions ne sont pas onéreuses ni alarmantes pour ceux qui s'établissent, et si l'on considère les mutations qui ont fréquemment lieu dans tous les nouveaux Etablissements, elles sont très-favorables à ces Biens, car ils peuvent bien vite retirer un Revenu des Terres, qui, très-probablement, sous des conditions plus onéreuses, seroient demeurées des siècles entiers sans rien produire pour eux ni pour les autres, tandis que la population croissante du voisinage est chassée sur d'autres terres à une distance, ou forcée de chercher dans les Villes et Villages une nouvelle existence souvent misérable.

On pense que si les possesseurs de terres dans les étendues ci-dessus mentionnées vouloient consentir aux conditions suivantes, et contribuer au chemin et à l'établissement proposé, on pourroit les effectuer promptement sans beaucoup de dépenses de leur part.

1°. Faire des Concessions dans ladite étendue, aux mêmes termes et conditions que les Commissaires des Biens des Jésuites ont fait leurs Concessions sur la Rivière Jacques-Cartier dans Saint-Gabriel.

2°. Nommer trois Messieurs à Québec, pour tracer le Chemin, procurer un Plan et faire les Concessions aux noms des différens Seigneurs. Etablir un Bureau pour cela chez quelque Notaire respectable. Concéder les terres de trois arpens de front sur trente de profondeur.

3°. N'obliger qu'à un feu et lieu ceux qui auront des Concessions n'exécute point cent quatre-vingt arpens.

Les frais d'arpentage se borneroient dans le principe à tracer le chemin, et à marquer des lots de chaque côté, de trois arpens, avec des poteaux durables, le chemin formant la base des Concessions de trente arpens de profondeur de chaque côté. Cela suffiroit pour mettre les gens en état de prendre possession de leurs Concessions, et ils continueroient les lignes à volonté. On pourroit tirer des Concessions parallèles à la profondeur de trente arpens, lorsqu'il seroit nécessaire. Il devroit être déposé au Bureau, pour inspection publique, un diagramme du Chemin avec les Lots, insérant le nom de chaque personne qui a pris un Lot avec la date de sa concession.

La prospérité de tous les nouveaux établissemens, quelque favorables que puissent être la situation et la qualité du sol, dépend de l'emploi judicieux et économique du travail. Le propriétaire qui travaille réussit généralement le mieux : son capital étant petit, il ne veut rien perdre, il est incité par les motifs les plus puissans.

Lorsque l'on pourra obtenir des terres aux conditions faciles des Concessions Seigneuriales, tout homme en état de travailler pourra promptement devenir propriétaire ; il faudra néanmoins qu'il ait amassé auparavant quelque capital, assez au moins pour acheter des outils et s'ériger une cabane, et pour avoir des provisions et des hardes pour quelques mois. Pour pouvoir faire cela, il faut qu'il ait un capital à lui, ou de l'emploi de quelques personnes qui ont déjà un capital.

L'augmentation de la valeur des terres où il y a des établissemens de faits, suffit à induire des capitalistes à verser une partie de leur capital sur des terres incultes dans des situations favorables, afin d'en mettre une partie en culture. Plusieurs de ces capitalistes néanmoins ne peuvent personnellement en veiller tous les détails ; ils ne peuvent travailler ; il faut qu'ils emploient des gens pour travailler ; enfin il faut qu'ils donnent à ceux qui travaillent une occasion d'amasser un capital et de devenir propriétaires.

Il paroitroit que pour pouvoir remplir les obligations de feu et lieu ou les devoirs d'établissement, les Messieurs autorisés à faire les Concessions pourroient aisément lever un fonds sur les personnes qui désireroient prendre des Terres et qui ont un Capital mais ne peuvent remplir les obligations elles-mêmes. Une partie de ces fonds pourroit être employée sous l'autorité des Messieurs qui seroient chargés d'ouvrir les premiers Chemins de communication, d'abord pour mettre les gens qui feroient les premiers défrichemens en état de se rendre sur les lieux avec leurs animaux et leurs outils, et ensuite à faire du découvert et lever les premiers bâtimens.

Les Commissaires des Biens des Jésuites exigent que quatre arpens et demi soient mis en culture et qu'il y ait une maison de bâtie dans l'année. La dépense pour une personne qui n'auroit pas plus de cent quatre-vingt Arpens seroit comme suit : l'autorité seroit donnée d'occuper.

Pour faire du désert, semer, &c.

£5 par arpent, . . . . . £20 0 0  
Maison de pièces couverte en Ecorce, . . . . . 10 0 0  
----- £30 0 0

Le produit  
savoir : 2 arpens de Patates à £6 par arpent, £12 0 0  
2 do. d'Avoine à £4 10s. do. 9 0 0  
----- 21 0 0

suffiroit pour une famille avec une Vache et un Cochon jusqu'à la récolte suivante. La seconde année, il ne seroit pas difficile de louer la terre à de nouveaux venus pour plus du double de l'intérêt de tout le Capital dépensé. Une famille de plus de gens capables de travailler seroit ajoutée à l'établissement, ce qui augmenteroit la valeur des Terres. L'arrivée constante de personnes qui viendroient s'établir formeroit bientôt un Marché dans l'endroit même, et donneroit une nouvelle valeur à tous les produits de l'endroit.

Les seules dépenses pour la gestion seroient des gages à un Agent fidèle et actif, sur les lieux, qui contracteroit pour le défrichement des différens lots des Propriétaires qui feroient des dépôts, recevoit l'ouvrage, payeroit l'argent, et rendroit compte aux Messieurs nommés pour cela, livrant les défrichemens et la Maison sous—. Tous ceux qui viendroient pour s'établir seroient adressés à cette personne, qui les mettroit en possession et leur donneroit toutes les informations nécessaires.

Bien des personnes prendroient des Terres, qui ne connoissent aucune des démarches qu'il faut faire pour un nouvel établissement, et qui, si elles étoient en état, ne peuvent le faire.

Toute personne qui a la moindre expérience des difficultés qu'ont les Messieurs à conduire des Affaires qu'ils n'entendent pas bien, avec des gens dans le cas de profiter de leur délicatesse, manque d'information, et surveillance personnelle, sentira l'économie d'avoir un Agent fidèle, intelligent et responsable.

D'après l'expérience de l'Etablissement de Valcartier, on pense que si l'on avoit pu adopter un Plan de la description actuelle, quant à ce qui regarde les possesseurs des Seigneuries et la conduite de l'Etablissement, et que toutes les parties eussent agi de concert, au lieu d'environ cent ames, l'établissement contiendroit maintenant dix fois ce nombre.

En ouvrant ou faisant ouvrir quatre lieues de Chemin de Voiture, en cultivant sur les lieux assez pour supporter un grand nombre de travailleurs et de gens nouvellement établis, et épargnant par là des frais de transport presque équivalens aux prix des provisions ; en un mot, en mettant des travailleurs et des provisions quatre lieues avant dans les forêts, dans la direction de l'étendue de Terre qu'on propose d'ouvrir maintenant, la partie la plus difficile de l'ouvrage a été faite, et le préjugé fort, obstiné et presque universel qu'il n'y avoit point de terre propre à la culture au Nord du Fleuve Saint-Laurent, dans le voisinage de Québec, au-delà des Etablissements actuels, a été dissipé en trois années par les efforts réunis de quelques individus.—Octobre 1819.

JEUDI, 29 Janvier 1824.

Mr. Stuart dans la Chaire.

John Neilson, Ecuyer, a paru de nouveau devant votre Comité.

Q. A combien estimez-vous la Population du Bas-Canada, et sur quelles données fondez-vous votre calcul ?

R. Je n'ai point de données certaines sur lesquelles je puisse former une estimation de la Population du Bas-Canada. Le dernier recensement fait dont j'aie quelque connoissance a été en 1784, par des Commissaires nommés par le Général Haldimand en vertu d'Instructions Royales.

J'ai lieu de croire que le Précis d'icelui qui suit est correct :

Total.	Cité et District de Montréal.			Cité et District de Trois-Rivières.			Cité et District de Québec.			DISTRICTS.
	10140	2080	7911	2247	912	10041	8984	1793	93120	
20131	10140	2080	7911	2247	912	10041	8984	1793	93120	Hommes mariés.
18904	9794	1975	7127	2247	912	10041	8984	1793	93120	Maisons.
19354	9727	2247	7380	2247	912	10041	8984	1793	93120	Femmes mariées.
19354	11657	9874	10041	9874	912	10041	8984	1793	93120	Au-dessus de 15 ans.
84552	3809	877	8892	877	912	10041	8984	1793	93120	Au-dessous de 15 ans.
8892	10803	2736	8984	2736	912	10041	8984	1793	93120	Au-dessus de 14 ans.
25133	4020	676	1793	676	912	10041	8984	1793	93120	Au-dessous de 14 ans.
6191	304	104	501	104	88	10041	8984	1793	93120	Domestiques.
501	693	118	893	118	88	10041	8984	1793	93120	Absens.
893	912	4	907	4	88	10041	8984	1793	93120	Infirmes.
1569818	726705	914875	698410	914875	912	10041	8984	1793	93120	Esclaves.
388349	217682	39349	9116	39349	912	10041	8984	1793	93120	Acres de Terre.
30096	17825	3155	9116	3155	912	10041	8984	1793	93120	Minots de Grains sèmes annuellement.
320941	12036	1608	8456	1608	88	10041	8984	1793	93120	Chevaux.
44291	2279	5208	16244	5208	88	10041	8984	1793	93120	Boeufs.
32206	16680	3147	12439	3147	88	10041	8984	1793	93120	Vaches.
84666	33226	10206	41222	10206	88	10041	8984	1793	93120	Jeunes Animaux.
7066	41805	6456	92202	6456	88	10041	8984	1793	93120	Moutons.
10834	5938	1291	3573	1291	88	10041	8984	1793	93120	Cochons.
										Fusils.

NOMBRE D'ANES, &c. DANS LE CANADA EN 1784.

Appendice (R.)  
4e. Féc.

Appendice  
(R.)

4e. Fèv.

Ce dénombrement comme tout autre dénombrement, par des omissions contre lesquelles on n'a pas pris les précautions les plus strictes, étoit probablement moindre que la population réelle.

On dit que la Population du Bas-Canada en 1764 étoit d'environ 60,000 ames; une augmentation dans la même proportion donneroit à présent environ 480,000 ames.

La proportion de l'augmentation a néanmoins très-probablement été beaucoup plus grande, sur-tout entre 1792 et 1812, par l'essor qu'ont donné au travail les Exportations de Grains durant ce période.

Les Etats donnés par les Curés au Gouvernement en 1823 et publiés dans la Gazette de Québec, en faisant quelques allowances pour les Paroisses dont il n'y a point eu de Retours, mettoient la Population à 361,000. Dans ces Etats il y avoit peu de Protestans, et il étoit bien connu que la Population de plusieurs des Paroisses est portée à beaucoup moins que le nombre véritable. La Population Protestante de Québec est entièrement omise.

Les Retours de la Milice du Bas-Canada, tels que donnés par l'Adjudant-Général l'année dernière, étoient de 70,443.

Il est reconnu qu'ils sont très-incorrects et assurément au-dessous du nombre véritable. Dans les Etats de Maine, New-Hampshire et Vermont, où, prenant ensemble la population entière, la proportion de l'augmentation diffère probablement très-peu de celle du Bas-Canada, et où, à ce qu'on pense, l'âge pour la Milice est à peu près le même, une Milice de 83,516 donne une population de 778,280. Je crois néanmoins que leur âge pour la Milice est de 18 à 45; le nôtre est de 18 à 60, et peut-être la proportion de l'augmentation est-elle quelque chose de plus à New-York, quoique sous ce rapport nous surpassions, je pense, Vermont et New-Hampshire.

Il y a probablement plus d'omissions dans nos Retours de Milice que dans les leurs. Je penserois que la population du Bas-Canada est maintenant de 600,000 ames; dans ce cas la population auroit doublé tous les vingt ans depuis la Conquête.

Q. Pourquoi votre Estimation diffère-t-elle tant de celle de l'Arpenteur-Général du Bas-Canada? et avez-vous aucune et quelle observation à faire sur ladite Estimation qui vous est maintenant montrée?

R. Le calcul de l'Arpenteur-Général est principalement fondé sur les Etats donnés par les Curés, dans lesquels tous ceux qui connoissent le Pays admettent qu'il y a beaucoup d'omissions. Je crois que la population protestante et celle des Townships a été estimée par l'Arpenteur-Général sans aucune donnée très-certaine. Je conçois que sa Division de la population en Comtés et Districts donne une idée assez correcte de la population relative des différentes divisions, et il est possible que généralement son estimation soit plus près de la vérité que la mienne.

JEUDI, 29 Janvier 1824.

Mr. Stuart dans la Chaire.

Louis Sivat, de la Cité de Québec, est comparu devant votre Comité et a dit :

Voilà cinquante-quatre ans que je navigue le Fleuve St. Laurent, le Golfe, la Côte de Labrador, et Halifax : pendant trente-huit ans j'ai navigué comme Capitaine :—pendant les derniers vingt ans, j'ai navigué le Saguenay comme Capitaine au service de la Compagnie du Nord-Ouest; j'ai en cette qualité eu le commandement de quatre Goëlettes, la première de 112 Tonneaux, la seconde de 54, la troisième de 36, et la quatrième de 40 Tonneaux.

Le nombre de Voyages que je faisais au Saguenay étoit ordinairement trois et quatre par année, j'en ai pourtant fait jusqu'à cinq.

Q. Quelle est la nature du Port de Tadoussac, dans quel tems la navigation y est-elle ouverte, quand finit-elle, et quels sont les avantages et désavantages du dit Port?

R. On peut entrer dans ce Port le printemps ordinairement du 10e. au 20e. d'Avril, mais c'est suivant les années; la navigation finit depuis le 10e. au 20e. Novembre; pour le commencement de la saison, il y a vingt jours de différence avec le Port de Québec, et il y a un mois de différence pour l'automne, en faveur du Port de Tadoussac. Le 20e. Avril 1780 je suis parti de la Côte Labrador et je suis arrivé au Trou de St. Patrice; le Pont étoit encore pris, et je me suis rendu à Québec à pied sur la Glace.

L'Entrée du Havre de Tadoussac est large d'une demi-lieue, gardée par deux Battures, l'une située à l'Est, et l'autre à l'Ouest; il est capable de contenir les plus grands Vaisseaux, peut-être au nombre de vingt; avec un bon Pilote les Battures ne sont point dangereuses; dans l'entrée du Port, dans le milieu du Saguenay, on a essayé la sonde, et on n'a pas trouvé le fond avec 330 Brasses de Ligne; j'étois présent lorsque le Capitaine Martin fit cet essai; à la distance de cent Brasses de la Terre on mouille les Bâtimens dans 12 à 14 Brasses: le fond est bon, il consiste en Terre glaise avec du Sable noir. On est en sûreté dans ce Port contre tous les vents, pourvu qu'on mette une forte amarre à terre; il n'y a point de Courant dans le Havre, il ne commence qu'à un mille. Le Havre est une eau morte.

Q. Quelle est la nature de la Navigation depuis Tadoussac jusqu'à Chicoutimy; dans quel tems la Navigation y ouvre-t-elle et y finit-elle; quels sont les Vents les plus ordinaires, les Courants, Battures, Mouillages et Havres entre ces deux endroits, et quels sont les dangers auxquels un Bâtiment est exposé durant la dite Navigation?

R. La Navigation commence vers le 10e. de Mai, et finit vers la fin d'Octobre. Le Saguenay est pris depuis les Isles St. Louis, à une distance de sept lieues de Tadoussac, jusqu'à Chicoutimy, depuis le 10e. Décembre jusqu'au 10e. ou 20e. Mai. Les Vents les plus ordinaires sont le Nord-Est et le Nord-Ouest.

Le premier Havre est l'Isle St. Louis, on y peut mouiller dans vingt Brasses d'Eau et amarrer à terre, et on y est bien à l'abri: le Havre consiste de toute la largeur du Saguenay qui s'y trouve être d'une demi-lieue de large, où l'on mouille à l'abri de l'Isle St. Louis, qui a bien une lieue de circonférence; c'est un Roc ayant peut être cinquante pieds de haut, elle est bien à pic, comme le Cap aux Diamans; ses Sommets sont cou-

verts de Bouleau, Pin, Sapin gris, et autre Bois mou. et à l'entour on y trouve Gibier; on marche à l'entour avec beaucoup de difficulté; il y a cinq autres Isles un peu plus haut que l'Isle St. Louis, qui sont à peu près de la moitié de l'Isle St. Louis: à trois lieues plus haut on trouve le Havre de St. Jean qui a une demi-lieue de long sur toute la largeur du Saguenay, on y peut mouiller dans vingt Brasses d'Eau, avec une amarre à terre; à deux lieues en montant on trouve l'Ance d'Eternité qui est une demi-lieue de profondeur sur un mille de large, on peut mouiller dans douze Brasses d'Eau et amarrer à terre: ensuite on arrive au Cap à l'Est, à cinq lieues du Poste de Chicoutimy; on y peut mouiller dans huit Brasses d'Eau, dans toute la largeur de la Rivière, et partir de là à la marée haute pour se rendre à Chicoutimy. En sortant du Havre de Tadoussac pour entrer dans le Saguenay, la route la plus commune est N. N. O.; au-dessus des Isles St. Louis, il faut prendre la course au O. N. O.; du Havre St. Jean pour aller au Cap à l'Est, il faut prendre la course de N. O.  $\frac{1}{2}$  O.; depuis le Cap à l'Est à aller à la Rivière au Caribou, nous faisons Nord; de là pour aller à la Rivière du Moulin, qui est une demi-lieue de Chicoutimy, on prend O. S. O.; partant de là pour aller à Chicoutimy on prend le Nord.

Q. Quelles sont les marées tant à Tadoussac qu'à Chicoutimy?

R. A Tadoussac la Mer est haute au plein et à la nouvelle Lune à 23 heures après midi ou après minuit; à Chicoutimy, à 4 heures après midi ou après minuit: dans les grandes Mers à Chicoutimy la marée monte de dix-huit pieds à pic: à Tadoussac la hauteur de l'Eau est comme à Québec.

Mr. Edouard Thureau est comparu devant votre Comité.

Q. Avez-vous jamais été dans le Saguenay et dans quelles parties d'icelui, dans quel tems et en quelle capacité?

R. J'ai resté depuis environ huit ans à Chicoutimy, j'y travaillois pour les Messieurs de ce Poste, je n'ai pas été plus haut: j'en suis sorti l'automne dernier.

Q. Avez-vous visité aucunes des Terres dans le voisinage de Chicoutimy ou du Saguenay?

R. J'ai rodé dans le voisinage du Poste de Chicoutimy à environ deux lieues plus ou moins.

Q. Quelle est la qualité des Terres dans ce Voisinage?

R. Il y en a de toutes espèces; il y en a de bien bonnes et susceptibles de culture; le seul obstacle que j'ai vu est un grand nombre de roches sur quelques-unes de ces terres, mais où la terre est susceptible de culture elle est bien bonne.

Q. Quel est le nombre des Sauvages qui étoient dans l'habitude de venir au Poste de Chicoutimy durant votre résidence?

R. Il pouvoit y avoir une douzaine de Familles qui venoient annuellement à ce Poste tant que j'y ai resté.

Q. Quelle étoit la nature du Commerce qui s'y faisoit?

R. Les Sauvages apportoient des Pelleteries et ils recevoient en retour toutes sortes de Marchandises dont ils avoient besoin, comme Farine, Bled-d'Inde, Ammunition, Armes, Pièges, et autres Marchandises sèches.

Q. De quelle nation étoient ces Sauvages et quel étoit leur caractère?

R. C'étoient des Montagnais, c'étoient des bons gens et bien doux, un peu adonnés à la boisson comme la généralité des Sauvages.

Narcisse Amiot, Ecuyer, Avocat de Québec, est comparu.

Q. Avez-vous été employé par quelqu'un des Trois-Rivières pour obtenir Terres pour lui?

R. Dans le commencement de Décembre dernier, Mr. Edouard Kimber, des Trois-Rivières, m'a prié de vouloir bien aller à l'Office de Mr. Ryland pour y demander des Billets de Location que Mr. Ryland devoit lui procurer dans peu de jours; j'ai été plusieurs fois dans l'Office de Mr. Ryland sans pouvoir le trouver, mais un jour l'ayant trouvé, il me dit que les Lots réclamés par Mr. Kimber avoient déjà été recommandés en faveur d'autres personnes, et que Mr. Kimber seroit obligé de présenter une nouvelle Requête à Son Excellence s'il désiroit obtenir ses Terres. J'ai remarqué là-dessus à Mr. Ryland que Mr. Kimber avoit obtenu le Certificat de l'Arpenteur-Général, qui constatoit que les Lots de Terre par lui réclamés étoient vacans. Mr. Ryland me répondit que ceci étoit arrivé plusieurs fois, mais que pour éviter que les mêmes Lots de Terre ne fussent recommandés en faveur de différentes personnes, il se donnoit la peine de réviser tous les Lots qui avoient été antérieurement recommandés, lorsqu'on lui faisoit des nouvelles applications, et qu'il avoit remarqué que plusieurs fois Mr. l'Arpenteur-Général avoit accordé de semblables certificats lorsque les mêmes lots avoient déjà été recommandés à d'autres personnes.

Mr. Ryland me remarqua aussi que si Mr. Kimber présentoit une nouvelle Requête à Son Excellence pour demander d'autres Lots, il n'entendoit pas être payé deux fois.

William Sax, Ecuyer, premier Commis dans le Bureau de l'Arpenteur-Général, a comparu et a dit, qu'il étoit Arpenteur depuis 1796, et dans le Bureau de l'Arpenteur-Général depuis 1814, et qu'il avoit agi comme Arpenteur-Général deux ans et trois mois, pendant l'absence de Mr. Bouchette.

Q. Connoissez-vous les Townships sur le Chemin de Craig, et voulez-vous en dire le nombre, et la qualité du sol?

R. Les Townships sont Shipton, Tinwick, Chester, Halifax, Inverness, Wolfstown, Ireland et Leeds: le sol en général est bon partout où je l'ai vu; près du Chemin il est très-pierreux et montueux; le terrain est inégal, couvert de Hêtre, d'Erable, d'Orme, de Merisier, d'Épinette, de Pin, de Cèdre et de Bois blanc.

Q. Quand est-ce que les dits Townships ont été respectivement arpentés, qui en étoient les Chefs et de quelle espèce de personnes étoient les Associés?

R. Autant que je puis me rappeler, ils ont été arpentés vers 1800; les Chefs de Shipton, à ce que j'ai entendu dire, étoient Messrs. Barnard et Cushing; leurs associés étoient des gens qu'ils avoient choisis eux-

Appendice  
(R.)

4e. Fèv.

Appendice  
(R.)

4e. Fév.

mêmes et que je ne connois point, et je crois qu'en général ce n'étoient point des gens des plus respectables de la Société. Je crois que la plus grande partie de la moitié Nord-Ouest du Township de Tinwick a été accordée à des Loyalistes et à des Canadiens, sans aucun Chef particulier que je sache : j'ai arpenté moi-même en 1813 le quart Nord-Est de ce Township pour feu l'Honorable Mr. Young et sa famille, et le quart Sud-Est a été arpenté par Mr. Ecuyer, l'année auparavant ; j'ai entendu dire qu'une partie étoit pour l'Honorable Juge en Chef Sewell. Le Township de Chester a été arpenté ou visité vers ce tems-là par Mr. Kilburn pour feu Mr. Frobisher, de la Compagnie du Nord-Ouest, et sa famille. La moitié de ce Township a été peu de tems après accordée soit à Mr. Frobisher et à ses Associés, ou à quelque autre Monsieur de la Compagnie du Nord-Ouest et à ses Associés.

Le Township d'Halifax a été arpenté ou visité vers le même tems par Mr. Kilburn, et une partie en a été accordée peu de tems après soit à Mr. M'Avish et ses Associés, ou à quelque autre Monsieur et ses Associés, de la Compagnie du Nord-Ouest.

Le Township d'Inverness a aussi été arpenté ou visité vers le même tems, et une partie en a aussi été accordée à quelqu'un des Associés de la Compagnie du Nord-Ouest et ses Associés.

Le Township de Wolfstown a aussi été arpenté ou exploré par le même Arpenteur vers le même tems, et il en a été accordé un quart à feu Nicolas Montour, ci-devant Associé de la Compagnie du Nord-Ouest, et à ses Associés.

Le Township d'Ireland a été vers ce tems-là arpenté et visité par le même Arpenteur, et une partie en a été accordée à feu Mr. Frobisher et à ses Associés.

Le Township de Leeds a aussi été vers ce tems-là arpenté ou visité par le même Arpenteur, et une partie en a été accordée soit à Mr. Frobisher et à ses Associés ou à diverses autres personnes.

Q. Avez-vous eu occasion dernièrement, et quand, de visiter les dits Townships ou aucun d'eux, et en quel état y sont les Etablissements ?

R. J'ai visité ces Townships dernièrement, savoir : le Township de Shipton en 1821 ; les Etablissements dans ce Township étoient alors bien avancés, ayant beaucoup de défrichemens et d'améliorations ; il y avoit une grande quantité de bâtisses dont plusieurs étoient érigées avec goût, et les habitans en général paroissent à leur aise.

Dans Tinwick il y a eu quelques maisons depuis la ligne de Shipton le long du Chemin de Craig, peut-être quatre ou cinq ; il a été fait des défrichemens qui s'avancent.

Dans Chester, en 1819, je n'ai observé que deux Maisons sur le Chemin de Craig, dont la plus considérable est celle de Nathaniel Brooks qui a fait de grands défrichemens bien enclos.

Je n'ai observé dans ce tems, ni dans Halifax ni dans Inverness, ni défrichemens ni maisons le long du Chemin, excepté dans Inverness, il y avoit alors deux petites Maisons occupées par Aldrich, père et fils.

Dans Ireland il y avoit plusieurs maisons le long du chemin, par exemple un Mr. M'Lean avoit une assez bonne maison, avec de grandes améliorations sur le Lot No. 2 dans le deuxième rang de ce Township. J'ai observé une autre maison sur un chemin par une branche de la Rivière Bécancour, près d'un Lac.

Dans Leeds je n'ai vu que deux maisons le long du chemin, une étoit occupée par un nommé M'Lean, et l'autre paroissioit n'être pas occupée, on l'appelloit la Maison de Palmer ; il y avoit néanmoins quelques défrichemens le long du chemin.

Q. Comment les gens que vous avez vus ont-ils eu leurs Titres ?

R. Je ne m'en suis pas informé.

Q. Avez-vous connoissance qu'il ait été demandé quelques parties des dites Terres par aucune et quelle classe de personnes, avant que les Patentes aient été expédiées en faveur des Propriétaires actuels des dites Terres et avant qu'aucune promesse leur ait été faite des dites Concessions ?

R. J'étois alors dans le District de Montréal et je n'ai eu aucune occasion de m'informer de cela, par conséquent je n'en sais rien.

Q. Pensez-vous que si le Chemin de Craig étoit établi et entretenu, cela fût avantageux non-seulement à l'établissement des Townships voisins en général, mais aussi à la Cité de Québec en particulier, en apportant à ce marché, par ce Chemin, des Provisions, des Animaux et autres produits des Townships et des Etats-Unis ?

R. Assurément, j'ai toujours été de cette opinion-là.

Q. Quelle est la quantité entière de Terre qui a été accordée aux Miliciens qui ont servi durant la dernière Guerre et combien leur en reste-t-il dû au meilleur de votre connoissance et croyance ?

R. Je n'en sais rien, et je ne pourrais point le dire sans avoir recours aux Etats et Documents qui ont été régulièrement faits depuis 1817, et qui sont en dépôt dans le Bureau de l'Arpenteur-Général, et dont l'Arpenteur-Général seroit en état de rendre un compte satisfaisant et complet.

Q. N'en reste-t-il pas une grande quantité due à la Milice ?

R. Je crois qu'oui.

Q. La quantité qui reste due égale-t-elle ou excède-t-elle la quantité déjà accordée ?

R. Je crois qu'elle l'excède de beaucoup.

Q. A quelles causes attribuez-vous que ces Terres n'aient pas été accordées ?

R. Je n'ai aucun moyen de le dire.

Q. Connoissez-vous quelque établissement qui ait été fait par des Miliciens qui ont servi durant la dernière Guerre Américaine ?

R. J'ai entendu dire qu'il y en avoit qui faisoient des Etablissements dans quelques-uns des Townships sous Agence ; quant à moi, je ne connois aucun établissement de cette espèce.

Q. Les Concessions qui ont été faites aux Miliciens sont-elles principalement à des Soldats ou à des Officiers de la Milice ?

R. Il y a beaucoup de Concessions faites aux Miliciens ; mais je ne saurois dire la proportion qu'il y a entre les Officiers et les Soldats.

Q. Quel est le nombre de Concessions faites depuis la dernière Guerre aux Sujets Canadiens de Sa Majesté qui n'ont point servi dans la Milice ?

R. Je ne puis le dire, mais je crois qu'on en pourroit estimer la quantité sur les Documents qui sont dans le Bureau de l'Arpenteur-Général.

Q. Pouvez-vous former quelque conjecture sur la quantité probable qui a été ainsi accordée ?

R. Les Townships de Sethrington et de Blanford ont été accordés à des personnes de cette description, et d'autres Townships ont été arpentés pour cet effet, en sorte que je crois que la quantité maintenant accordée est au-dessous de 40,000 acres ; les Townships arpentés sont ceux du Cap Chat, de Matane et de St.-Denis, dont aucun n'est encore sous Patente.

Q. Quelle est la quantité de Terre accordée depuis 1815 à des Emigrés Européens, et en quelles quantités ?

R. Les Terres accordées à cette description de personnes sont généralement de cent Acres et de deux cents Acres à ceux qui les demandent, mais quant à la quantité entière qui a été accordée, je prendrai la liberté de référer aux Documents qui se trouvent dans le Bureau de l'Arpenteur-Général : néanmoins je ne crois point qu'elle excède cent cinquante mille acres.

Q. Les Concessions ainsi faites sont-elles principalement de cent acres ou de deux cents acres ?

R. Je crois qu'elles sont à peu près égales ; s'il y a quelque différence, celles de cent acres sont en plus grande quantité.

Q. Quelle étoit la plus petite quantité communément accordée avant 1815 à ceux qui vouloient s'établir ?

R. Je ne me rappelle aucune Concession avant 1815, et lorsque des Townships ou des parties de Townships étoient concédés, il étoit entendu que chaque personne de l'âge de majorité nommée dans une Patente devoit avoir deux cents acres.

Q. La quantité de deux cents acres n'est-elle pas la plus petite quantité, à votre connoissance, que, dans cette Province, ou dans les Provinces voisines, ou dans les anciennes Colonies Angloises, pût avoir une personne qui venoit faire un nouvel établissement ?

R. J'ai toujours entendu dire que deux cents acres étoient à peu près la quantité avant 1815.

*Nicolas Vincent*, Chef Sauvage (*Isawanhonhi*), est comparu.

Q. Dans quelles parties du pays avez-vous chassé, dans quel tems de votre vie, et à quelle distance du Fleuve St.-Laurent et des Etablissements actuels ?

R. A quinze ans j'ai chassé dans les bras de la Rivière Batiscan, que j'ai descendue en canot jusqu'au Fleuve ; j'ai chassé aussi derrière la Rivière Jacques-Cartier, à aller jusque dans les bras de la Rivière Chicoutimy ; j'ai été aussi derrière la Malbaie ; du côté sud j'ai chassé jusqu'à la Rivière St.-Jean, et du côté d'en-haut jusqu'à Bécancour : dans plusieurs de ces endroits, jusqu'à vingt-cinq à trente lieues des habitations.

Q. Voulez-vous donner une description du pays qui se trouve entre Val-Cartier et la Rivière Chicoutimy, par rapport au Sol, Montagnes, Rivières, Bois, et susceptibilité de culture, et la route que vous avez poursuivie ?

R. Il y a environ vingt ans je partis pour faire la chasse dans ces endroits ; j'ai passé par le Lac St.-Charles, et j'ai traversé un Portage d'environ trois lieues de ce Lac à la Rivière Jacques-Cartier ; de là, après avoir monté la Rivière de trois lieues, nous avons fait un Portage de sept ou huit lieues où nous avons retombé dans la même Rivière, que nous avons suivie pendant une distance d'environ dix lieues, et nous avons alors tombé dans la Rivière Chicoutimy ; dans cette Route nous avons rencontré très peu de bonne terre ; ce n'est que des montagnes et des rochers : le peu de pays planche qu'il y a, consiste en Savannes et Lacs, qui sont en grand nombre. La Rivière Chicoutimy et le Jacques-Cartier prennent leur source dans le même endroit, à une distance d'une demi-lieue ou quart de lieue. Ces deux Rivières prennent leurs sources dans un grand nombre de Lacs dans lesquels tombent plusieurs Ruisseaux. A mon retour j'ai fait un radeau à la source de la Rivière Jacques-Cartier, sur lequel j'ai descendu trois ou quatre lieues, ensuite j'ai pris mon canot qui avoit été laissé là, et j'ai descendu la Rivière Jacques-Cartier une distance d'une dizaine de lieues, trouvant dans cette distance deux Chûtes, l'une de vingt pieds à peu près, et l'autre de dix à quinze pieds ; j'ai trouvé deux Portages, l'un de six arpens et l'autre de quatre arpens. Le Portage entre la Rivière Jacques-Cartier et le Lac St.-Charles est environ à quatre lieues de la Côte à Haroussin ; de là j'ai fait le Portage jusqu'au Lac St.-Charles, j'ai traversé ce Lac et descendu la Rivière St.-Charles jusqu'à quinze arpens de notre village. Nous étions trois. La Rivière Jacques-Cartier court nord et nord-ouest—après dix lieues de distance elle se partage en trois branches, la première court entre le sud-ouest et le nord, la seconde court nord, et la dernière nord-est ; en descendant j'ai suivi celle du sud-ouest ; il y a des petites Rivières qui tombent dans le Jacques-Cartier, mais je n'en connois pas les noms ; le pays est montagneux d'un bout à l'autre de la route que j'ai décrite, rocheux, et ne portant point de bois franc, mais le Bouleau, le Sapin et l'Epinette. Ce pays ne pourra jamais être cultivé.

Q. Quel Gibier y prenez-vous ?

R. Le Castor, des Loures, des Martes, un peu de Rat-Musqué, et quand les glaces fondent, des Canards. Quelquefois on rencontre des Cariboux.

Q. Dans quel tems les glaces prennent-elles dans les hauts de la Rivière Jacques-Cartier, et quand est ce qu'elles fondent ?

R. Les glaces commencent à prendre dans ces endroits dans le mois de Septembre, et elles fondent dans le mois de Juin.

Q. Quel tems avez-vous été absent dans cette chasse, et comment faisiez-vous pour des provisions ?

R. Nous étions trois ; nous portions un minot de Bled d'Inde pilé pour chaque homme, une quarantaine de livres de Farine pour chaque homme, deux livres de Saïndoux pour chaque homme, et une douzaine de livres de Lard ; nous portions cela sur trois traînes sauvages, chaque homme la sienne ; nous avions de plus à porter chacun trois Pièges, un Fusil, une Hache, des Hameçons, deux livres de Tabac, une livre ou une livre et demie de Poudre, six livres de Plomb et de Balles ; nous mangions deux fois par jour, le matin en partant, et le soir en arrivant ; nous faisions des galettes dans notre chaudière avec du saïndoux ; on faisoit de la soupe avec du lard et le bled d'Inde ou sèves ; ces provisions

Appendice  
(R.)

4e. Fév.



Appendice  
(R.)  
4e. Fév.

nous suffisoient pour vingt ou vingt-cinq jours, sans l'aide de gibier ; après cela nous vivions de notre chasse, quelquefois avec beaucoup de misère.

Q. Quelle est la qualité du sol dans le pays derrière Batiscan, et ce pays est-il planche ou montagneux ?

R. Il y a des places où l'on pourroit faire des Paroisses et des belles Terres, et d'autres où le pays est montagneux et un peu rocheux ; je ne crois pas qu'il pourroit se faire des Etablissements dans les Montagnes, il y a trop de roches. J'ai commencé ma route avec quatre Iroquois ; nous marchâmes entre Nord et Sud-Ouest : nous traversâmes le Jacques-Cartier et la Rivière Sainte-Anne, nous passâmes plus haut que la Rivière Portneuf et Champlain, et nous nous rendîmes à la Rivière Batiscan à la distance de peut-être vingt lieues du fleuve en droite ligne : c'est de l'endroit où nous arrivâmes à la Rivière Batiscan que je parle. Nous avons mis une dizaine de jours pour nous rendre : on arrêtoit pour faire la Chasse en chemin un quart de jour ou une demi-journée, suivant que cela nous plaisoit. Le Bras de la Rivière Batiscan auquel nous étions venus étoit navigable pour Canots et même pour Bateaux, et est à peu près de la largeur de la Rivière Jacques-Cartier vis-à-vis la Terre de Mr. Neilson sur cette dernière Rivière. Nous avons descendu en Canots probablement une trentaine de lieues jusqu'à l'embouchure du Batiscan. Il y a bien des Portages, peut-être vingt à vingt-cinq. Il y a une Chûte à deux ou trois lieues de la Rivière. Il y a après cela une suite de Chûtes. En descendant, les Terres sont meilleures, et il y a une grande quantité de Terre le long de la Rivière bonne pour cultiver. Le pays n'est pas beaucoup montagneux en descendant.

Q. A quelle distance du fleuve, du côté Sud, avez-vous fait la Chasse, et dans quel tems ?

R. J'ai été à la Rivière Duchesne faire la Chasse cette Automne. Cette Rivière se décharge entre Lothbinière et Saint-Pierre ; elle n'est pas navigable. Il y a cinq concessions là et j'ai chassé à la distance de trois ou quatre lieues de la dernière de ces Concessions. C'est un pays planche, point de Montagnes, savaux, mais de bonnes Terres. Les Terres sur le Chemin de Craig sont montagneuses, bien des Côtes, mais des bonnes Terres. J'ai été jusqu'à la Rivière Bécancour ; j'ai aussi été dans quelques uns des Bras qui tombent dans la Rivière Saint-Jean du côté du Sud. J'ai été à Témiscouata et de là à la Presqu'Isle près de Fredericton. J'ai été chercher des troupes dans le tems de la guerre— nous avons eu beaucoup de misère ; nous avons pas été par une grande quantité de bonnes Terres.

VENDREDI, 50e. Janvier 1824.

Mr. Stuart dans la Chaire.

Mr. François Verrault est comparu devant votre Comité.

Q. Avez-vous eu aucuns et quels moyens d'obtenir des connoissances du Pays du Saguenay et des Pays circonvoisins ?

R. J'ai actuellement 65 ans, et depuis l'âge de quinze ans, jusqu'à l'automne dernier, j'ai séjourné dans les Pays du Saguenay, et j'ai fait bien des courses dans les Pays voisins.

Q. Quelle est la longueur, largeur, profondeur et le Cours du Saguenay ?

R. Depuis son embouchure, il y a vingt-cinq lieues jusqu'à Chicoutimy, jusqu'où monte la Mer ; la Rivière Saguenay a généralement trois quarts de lieue de large, elle est extrêmement profonde jusqu'à la distance de trois lieues de Chicoutimy

Q. Quels sont les Ruisseaux qui se déchargent dans le Saguenay, ou dans le Lac St. Jean, leur longueur, largeur, profondeur, et cours respectivement ; jusqu'à quelle distance sont-ils navigables, et quelles sont les espèces de Poisson qu'on trouve dans le Saguenay, ou dans le Lac St. Jean, ou dans les Ruisseaux qui se déchargent dans l'un ou l'autre ?

R. Il y en a beaucoup. La Rivière Ste.-Marguerite, navigable pour des Canots d'Ecorce pour quarante lieues en faisant des Portages, large d'un quart de lieue à son embouchure, se décharge du côté du Nord à sept lieues de l'embouchure du Saguenay. La Rivière l'Ance St. Jean navigable pour des Canots pour quinze lieues du côté du Sud, se décharge dans le Saguenay à deux lieues au-dessous de la Rivière Ste.-Marguerite ; elle peut avoir dix arpens de large à son embouchure. L'Anse de la Trinité, navigable pour douze lieues pour des Canots, se décharge également du côté du Sud dans le Saguenay, à quatre lieues au-dessus de l'Anse St. Jean ; elle a peut-être trois arpens de large à son embouchure.

La Rivière de la Baie Ha-Ha, large de quatre arpens à son embouchure, navigable pour des Canots d'Ecorce pour vingt-cinq lieues, tombe dans le Saguenay du côté du Sud : dans cette Baie tombe une petite Rivière qui n'est pas navigable pour des Canots, mais où il y a une bonne Pêche au Saumon ; elle vient de l'Ouest.

La Rivière à Valin, venant du Nord, large de six arpens, navigable pour des Canots pendant cinquante lieues ; elle tombe dans le Saguenay à cinq lieues au-dessus de la Baie Ha-Ha.

La Rivière Chicoutimy, où est situé le Poste ; elle a huit arpens de large, et est navigable pour des Canots pendant trente lieues ; elle vient du Sud.

Au-dessus du Poste de Chicoutimy, la distance jusqu'au Lac St. Jean est de trente lieues : les autres sont bien moins considérables.

La Rivière Chicoutimy (il y a encore creux plus loin) qui vient tomber dans le Saguenay au Poste de Chicoutimy, a sept lieues de long, venant du Sud ; il y a cinq Portages dans cette Rivière. Cette Rivière est formée par le Lac Tsinogomi (le Lac long) qui a sept lieues de long ; du côté du Sud, il tombe trois Rivières dans ce Lac, d'environ un arpent et demi de large, et navigables pour des petits Canots à une distance de dix-huit lieues ; du côté Nord de ce Lac, une Rivière se décharge dans le Saguenay, et de ce même côté Nord une autre Rivière se décharge dans le Lac, ces deux Rivières sont navigables pour des Canots ; au bout du Lac Tsinogomi il faut faire un portage de trois quarts de lieue, on tombe alors dans un Lac nommé Tsinogomitsich, de deux lieues de long sur huit arpens de large ; ce dernier Lac joint un autre Lac nommé *Kaushikami* (le Lac à l'eau claire) qui a environ une demi-lieue de long sur dix arpens de large, mais qui n'a aucune décharge. La décharge du Lac Tsinogomitsich (le petit Lac long) est une Rivière qui a deux lieues de long, nommée *Pashikaouinanishdushipi*, (des Aulnaies) environ vingt-cinq pieds de large ; depuis cette Rivière on tombe dans la Belle Rivière, large d'un arpent et demi, et longue de trois lieues environ avec un Portage, et qui se décharge dans le Lac St. Jean à *Koushygan* (là où l'on monte.)

Le Lac St. Jean a quatorze lieues de long sur quatorze de large : du côté du Sud, à deux lieues de *Koushygan*, il tombe une petite Rivière dans ce Lac, qui n'est pas navigable, et qui se nomme *Koushygish*, (où l'on monte un peu) ; à deux lieues de cette petite Rivière, il y tombe une Rivière considérable, nommée *Metabishouan*, (là où l'eau arrive) où est le Poste, cette Rivière est navigable pour des Canots pour la distance de trente lieues, elle a six à sept arpens de large : à quatre lieues de là il y a une Rivière (toujours du côté du Sud) nommée *Ouiguatshouan*, (vois-tu là la Chûte ? il faut faire un Portage,) navigable pour des Canots au moins vingt-cinq lieues, large de six arpens : à trois lieues de là il y a une petite Rivière nommée *Ouiguatshiganish*, (une petite montée), large de deux arpens, et navigable pour la distance de vingt-cinq lieues pour des Canots : à sept lieues de là (toujours du côté du Sud) on trouve une Rivière nommée *Asshouabmousin* (endroit où l'on guette l'Original), large d'un quart de lieue, navigable pour quatre-vingts lieues jusqu'à ce qu'on trouve un Lac du même nom, où il y a un Poste.

Du côté nord du Lac St.-Jean il y a la Rivière *Péribonca* (la Rivière curieuse—ce nom est probablement donné à cette Rivière parce que son eau est belle, et qu'il y a beaucoup de gibier et de poisson.) Elle est située à douze lieues de la décharge du Lac St.-Jean, elle a une demi-lieue de large, et est navigable pour trente lieues pour des canots. A deux lieues plus haut il y a la Rivière *Mistassini* (la grosse Roche), navigable pour quarante lieues au moins, large de trois quarts de lieue à son embouchure. Par cette Rivière (Mistassini) on traverse peut-être quarante petits Lacs et Portages pour se rendre au Lac Mistassini, qui se décharge dans la Baie de Hudson. Près du Poste *Aishuapmousin*, sur le Lac du même nom, il y a une Rivière nommée *Nicouta* (endroits marécageux), large de trois quarts de lieue, navigable pour des canots huit lieues— alors on trouve un Lac du même nom, qui a quatre lieues de long sur une lieue et demie de large, qui conduit vers le nord ; au bout de ce Lac, il y a une Rivière nommée *Matawenanish* (la Rivière croche), environ dix-huit lieues de long sur sept arpens de large ; alors on trouve un petit Lac *Chacana* (le Lac rocheux), large de quinze arpens sur vingt-cinq de long ; après cela, il se trouve cinq petits Lacs, où il y a plusieurs Portages, le tout ensemble peut être d'une lieue, lorsqu'on se trouve sur les hauteurs des terres, où les eaux commencent à se décharger du côté du sud vers le Lac *Temiskaming* (Lac bien creux), qui conduit vers les derrières de Montréal, mais où je n'ai jamais voyagé. Je ne connois pas la grandeur du Lac Mistassini, mais je peux dire qu'il a quatre-vingts lieues de long au moins, sur soixante de large, et qu'il est plein d'Isles ; les Isles sont grandes ; nous avons nagé devant une de ces Isles pendant une journée et demie, sans en avoir vu le bout ; je l'ai traversé à un détroit où il avoit huit lieues ; en traversant le Lac à l'endroit le plus court, d'une Isle à une autre, il y a huit lieues.

On rencontre dans la traverse quinze grandes Isles. Il y a sur ces Isles des petites Epinettes et des Gécévriers, comme au bord de la mer ; le bois ne peut pas y pousser, ils sont si battus du vent ; on y trouve des Cariboux ; l'eau est extraordinairement claire, comme à la mer ; on peut voir un caillou à quinze brasses d'eau. Les Poissons sont en abondance, savoir : des brochets, des poissons blancs de trois pieds, des truites saumonées, j'en ai pris qui pesoient quarante-deux livres ; une autre espèce de truite qui ne se trouve pas ici, et qui se trouve seulement dans les Lacs où l'eau est claire, comme dans le Lac en question ; les sauvages le nomme *Maingouche* (ce qui veut dire le poisson long) ; il est extrêmement gras, d'un excellent goût, large quelquefois de deux pieds, long de trois pieds, et ayant huit pouces d'épaisseur. On trouve beaucoup de poisson doré, des perchaudes, des carpes de deux espèces, blancs et rouges ; j'ai vu des carpes rouges de deux pieds et demi, les blancs ne sont pas tout à fait si grands. Ce Lac a trois décharges, il y a à main droite deux décharges, distantes l'une de l'autre de vingt lieues ; celle à main gauche est à la distance de quatre lieues de celle du milieu ; celle à main droite tombe dans la Baie d'Hudson ; les deux autres se rejoignent à la distance d'à-peu-près quarante lieues, et vont tomber dans la Baie d'Hudson ; l'endroit où elles se rejoignent s'appelle *Néwishqueska* (Né veut dire la Pointe, *wishque*, l'écorce de Bouleau, et *ska*, beaucoup, et on peut le traduire en françois la Pointe au Bouleau. Cette Pointe est aussi connue sous le nom de Fort aux Anglois.)

La décharge du milieu, que nous avons suivie, doit avoir une demi-lieue de large ; au Fort dont j'ai parlé, j'ai vu quatre Berges capables de contenir quatre-vingts paquets de quatre-vingts livres chaque ; elles étoient aussi grandes que les Berges à Baleine, et faites de la même manière, et on descendoit dans ces Berges jusqu'à la mer, étant une distance de soixante lieues.

Je n'ai été qu'à soixante-et-dix lieues dans le Lac Mistassini ; le bois le plus commun sur les bords de cette décharge étoit de l'Épinette rouge ; le Fort étoit bâti de ces bois et d'une espèce de Pin gris que l'on ne voit pas par ici ; je crois qu'il se nomme le Cyprés ; on y voit aussi du Tremble, du Bouleau, et beaucoup d'Épinette de Savanne.

Q. Avez-vous jamais fait le tour par le Saguenay jusqu'aux Trois-Rivières, et quelle a été votre Route ?

R. J'ai fait ce tour deux fois ; la première fois il y a, je crois, vingt-cinq ans ; l'autre fois, je crois, il y a dix-huit ans. Après être rendu au Lac *Nicouta*, on fait un Portage d'environ un quart de lieue, et on trouve une petite Rivière d'environ une perche et demie de large ; la Rivière *Micouashah* (la Rivière à la Cape Rouge) : on descend cette Rivière pour environ deux lieues ; on fait alors un petit Portage d'environ six arpens, on tombe au bord d'un Lac qui est plein d'Isles, et qui s'appelle *Ashkatsi*, (le Lac rocheux) ; on nage peut-être quatre lieues dans le Lac ; on trouve une Rivière qui a environ quatre arpens de large et quatre lieues de long ; au bout de la Rivière on trouve un Lac qui a environ six lieues de long et deux lieues de large, il se nomme *Kapistetousin* (le Lac de la Broute) ; au bout de ce Lac, une Chûte d'environ quarante pieds nous oblige de faire un Portage d'environ quinze arpens de long ; on embarque dans la même Rivière et on continue environ six lieues, où l'on trouve un Lac d'environ cinq lieues de long et deux lieues et demie de large, que l'on appelle le Lac *Tsimouskoumino Shapagan*, (le Lac du bon Homme) ; au bout du Lac la Rivière est trop petite, et on est obligé de faire un Portage de trois quarts de lieues ; au bout du Portage on trouve un Lac quatre lieues de long et environ une lieue de large ; on fait alors un Portage de trois quarts de lieues, et on trouve un petit Lac d'environ trois quarts de lieue de long et un demi-arpent de large ; on fait

Appendice  
(R.)  
4e. Fév.



Appendice  
(R.)

4e. Fig.

encore un Portage d'environ vingt arpens de long, on arrive au bord d'un Lac de quatre lieues de long et une lieue et demie de large, il se nomme *Kaouashikami* (le Lac de l'eau claire); au bout du Lac on trouve un petit Portage de dix arpens le long de la décharge, et c'est ici que l'on trouve la hauteur des Terres, et les eaux qui tombent dans la Rivière St. Maurice; les premières eaux qui se trouvent de ce côté là, sont celles du Lac dernièrement mentionné, qui est la limite du Domaine du Roi. La décharge de ce Lac est une petite Rivière d'environ une perche de large, et navigable pour des Canots environ une lieue et demie; au bout de cette petite Rivière on trouve un Lac qui a trois lieues de long, et environ une demi-lieue de large; alors on vient à un Portage d'une lieue de long; ensuite on tombe dans un Lac, nommé *Alishcashi* (la Pointe de Roche), qui a environ deux lieues de long sur une lieue et demie de large; ce Lac est plein d'Isles, sa décharge peut avoir dix arpens de large et vingt arpens de long, on y trouve un Portage de quinze arpens de long, qui conduit au Lac *Quashoutaouska* (Ecorce de Sable), de douze lieues de long sur deux lieues de large; ce dernier Lac est la source de la Rivière *Metabellottine* (ou la Rivière des vents) qui est la Rivière St. Maurice, qui se décharge dans le Fleuve St. Laurent aux Trois-Rivières. Le Lac *Quashoutaouska* est situé à soixante-et-dix lieues vers le sud-ouest des Trois-Rivières; au bout de ce Lac il y a deux lieues de Rivière, d'à-peu-près dix arpens de large; alors on arrive à un Lac nommé *Kapemitsigama* (le Lac de travers), de quatre lieues de long sur environ deux lieues de large; on passe par le bout de ce Lac situé vers le sud, et sa décharge forme une Rivière de quatre arpens de large sur quatre lieues de long; alors on arrive à un autre Lac nommé *Ocoutsiouhta* (le Lac que nous allons bientôt plonger, en faisant allusion aux Rapides qui vont suivre de bien près); ce Lac peut avoir six lieues de long sur trois de large, il se décharge par une Rivière qui peut avoir six arpens de large, cette Rivière est bordée de Cyprès, et de Montagnes bien hautes des deux bords; à six lieues du Lac qu'on vient de nommer, il y a un Poste nommé *Kikendac* (les Pins gris), ce mot est une corruption du vrai mot Sauvage, qui est *Outchikuta*; à six lieues au-dessous de cet endroit, la Rivière forme presque un Lac, où il y a beaucoup d'Isles, mais extrêmement plates; passé cet endroit on trouve un portage nommé *Shikaku-paushtiké*, (le portage de la Bête-putante); à environ six lieues au dessous de ce Portage l'on trouve une grande Rivière du côté du Nord, environ cinq arpens de large, navigable pour des grands canots pendant vingt-cinq lieues, nommée *Koushapashiganushipi* (la Rivière de la Jonglerie); cette Rivière se décharge à cet endroit dans le St. Maurice; environ à quatre lieues plus bas du côté du Nord, il y a un Portage d'une demi-lieue de long, nommé *Lekauigam* (le Portage de Sable); trois lieues plus bas il y a encore un Portage du même côté, nommé *Kamatshé-ahini* (Portage des mauvaises Roches); de là on descend quatre lieues, et l'on trouve un autre Portage du même côté, nommé *Shikéta* (Portage de la Chaudière); à huit lieues de là, en descendant, toujours du côté du Nord, il y a un Poste établi par les Compagnies du Nord-Ouest et de la Baie d'Hudson, nommé *Vimutshé* (la Pointe que l'on voit). Du côté du Sud opposé à ce Poste, il y a deux Rivières; l'une se nomme la Rivière *Caribash* (du Ruban), d'un arpent et demi de large, et qui va derrière Montréal dans l'Ouest, navigable pour des canots, je ne sais pas pour quelle distance; l'autre Rivière, qui est à quatre arpens au-dessous, du même côté, nommée *Manuan* (la Rivière aux Œufs), qui conduit à un Poste nommé *Turibi* (Poisson blanc avec beaucoup d'arrêtes) qui est situé vers le Lac des Deux Montagnes. Une lieue et demie en descendant la Rivière de St. Maurice, il y a un Portage du côté du Nord, de vingt arpens de long, nommé *Shibishi* (la petite Rivière). Cinq lieues plus loin il y a un autre Portage, toujours du côté du Nord, nommé *Papatibishka* (le Rocher Plat), de trois arpens de long; à trois quarts de lieue plus bas, du même côté, il y a un Portage nommé *Uteshe* (le petit Cœur), de trois quarts de lieue de longueur; à six arpens plus loin, du même côté, est *Tshenteshe* (le grand Cœur), d'une lieue de long. Trois lieues plus loin du même côté, il y a une Rivière nommée *Uttigu-ushipi* (la Rivière du Sorcier), qui vient du Nord, du côté du Lac St. Jean, navigable pour dix-huit lieues pour des canots; à quatre lieues plus bas il y a un Poste nommé *Kakucash* (l'endroit du Hibou); de ce Poste, qui en droite ligne est à dix-huit lieues des Trois-Rivières, la Rivière St. Maurice devient presque impraticable pour des canots à cause de ses Chûtes et Rapides, et on préfère de prendre la route suivante qui est au Sud de la Rivière St. Maurice, savoir:

Environ à deux lieues au dessous de ce Poste, du côté du Sud, on prend une petite rivière, large d'un arpent, et deux arpens de long, qui mène à un Lac nommé *Kaouashigami* (l'eau claire), de trois lieues de long sur une demi lieue de large; au bout du Lac il y a un Portage de trois quarts de lieue, nommé *Kamirato-uka* (le beau Sable); au bout de ce Portage il y a un petit Lac de six arpens de long et tout rond, nommé *Turibi* (Poisson blanc avec beaucoup d'arrêtes); ensuite vient encore un petit Portage de quatre arpens qui mène dans une petite Rivière de trois quarts de lieues de long; du côté du Nord de cette petite Rivière, il y a un Portage de six arpens de long. On tombe ensuite dans une Rivière nommée *Kaman* (Vermillon), de trois lieues de long sur vingt arpens de large; vers le Sud de cette dernière rivière il y a un Portage de trois quarts de lieue nommé *Pakan* (Portage de la Noisette); vient ensuite trois lieues de rapides, et du côté du Nord un Portage nommé *Nantoué* (Portage de l'Iroquois) d'une demi-lieue de long; de là on traverse la Rivière en faisant un Portage d'environ vingt arpens, nommé *Kaouibushka* (Bûlé); ensuite on descend trois quarts de lieue du côté du Sud, on trouve un portage nommé *Arushkakanouigami* (de la Framboise); là on traverse la rivière du côté du Nord, où il y a un autre Portage nommé *Ashupiekaigan* (de la Traverse); au bout de ce Portage on embarque dans un rapide qui a environ trois quarts de lieue de long, nommé *Uaka-ushtik* (le Rapide croché); à cet endroit l'on tombe dans la Rivière Saint-Maurice qu'on a quitté au Poste de *Kakucash*. A trois lieues du côté du Sud de ce rapide, il y a un grand rapide, où on fait portage quand les eaux sont bien hautes, qui se nomme *Mistakanish* (la grosse Pointe); deux lieues plus bas, du côté du Nord, il y a un rapide nommé *Kaniash* (Pointe); quatre lieues plus bas il y a de grandes bat-

tures nommées *Pakouapaistik* (Rapide plat); environ une lieue et demie plus du côté du Sud, il y a une petite Rivière nommée *Tutushepi*, ou *Nabot* (du Lait); cette rivière est navigable dans le printemps quand les eaux sont grosses, et c'est par cette rivière que dans ce tems les Voyageurs montent dans la rivière *Raman* (Vermillon). Trois lieues plus bas du côté du Nord, il y a une autre rivière de quatre arpens de large nommée *Kana-hou* (c'est le nom d'un Sauvage qui y a des Terres) et par là on peut aller au Lac Saint-Jean par la Rivière *Onguatslganish* (petite Montée) que j'ai décrite plus haut. Trois lieues plus bas du côté du Nord, il y a une rivière large de trois arpens à son embouchure et navigable pour des grands canots pendant quarante lieues, nommée *Misharuéan-shipi* (la grosse Queue de Castor). Cette rivière conduit à la rivière *Ouignatshouan* que j'ai décrite plus haut. Trois quarts de lieue plus bas du côté du Nord, il y a un Portage nommé *Ushabatshuan* (le courant trop fort pour le sauter). Les Voyageurs le nomment la *Tuque*, à cause d'une Montagne haute, dont le pic ressemble à une Tuque. Ce portage est d'une lieue, avec des fortes côtes à monter. Une lieue plus bas, du côté du Nord, il y a une rivière nommée *Ashtorogami* (endroit où l'on fait des Canots), de six arpens de large, navigable pour des Canots; cette rivière monte quarante lieues dans le Nord et y joint la rivière *Métabishouan* que j'ai décrite plus haut. A huit lieues de là, du côté du Sud, il y a un Poste établi à un endroit nommé *Utsasht-ushipi* (la rivière aux Rats); à dix lieues de là en descendant le Saint-Maurice, du côté du Nord, il y a un Portage de six arpens de long nommé *Tsitsega* (escarpé); à trois lieues plus bas, il y a un portage, du côté du Sud, de huit arpens de long, nommé *Papapatibishka* (Rocher plat); une lieue et demie du côté du Sud, il y en a un autre de quinze arpens de long, nommé *Shabonigan* (Aiguilles); à trois quarts de lieue plus bas, du côté du Sud, il y a un autre portage d'un quart de lieue de long avec une chute nommée *Kukumenash* (la Vieille); à deux lieues plus bas du côté du Sud, il y a un portage nommé *Péobusk* (Portage du Fer), les Voyageurs le nomment *Portage de la Gabelle*, ce portage a trois quarts de lieue; à deux lieues de là on tombe sur les Forges des Trois-Rivières, et des Forges il y a trois lieues jusqu'aux Trois-Rivières.

Q. Quelle est la nature du sol dans la route que vous venez de décrire, et dans quel tems est-ce que le printemps et l'Été commencent dans les différentes parties que vous avez parcourues?

R. Aux alentours de Tadoussac, le sol n'est que du sable, et seulement propre à la culture des patates; en montant dans le Saguenay, toutes les anes et l'intérieur des deux côtés sont composés de bonnes terres propres à la culture; il y a peu de différence avec le climat de Québec, toutes sortes de légumes, ainsi que des melons et des concombres, y viennent à leur maturité; vers Chicoutimy les Messieurs de ce Poste ont des jardins qui produisent des concombres, melons, oignons, et en un mot, toutes les choses qui sont produites à Québec; vers le Lac St. Jean et tout à l'entour, les terres sont superbes; c'est là où les Jésuites avoient anciennement un Couvent et une ferme; il y existe encore des pruniers, pommiers, cerisiers et vignes, plantés par eux, et on y voit des sillons où la charrue a passé; cet Etablissement est à l'entrée de la Rivière *Metabetsuan*; j'ai remonté cette Rivière quinze lieues, et j'ai trouvé le sol beau, et bien propre à la culture, et le climat favorable; à l'ouest de cette Rivière se trouve celle nommée *Ouigatshouan*, dont le sol et le climat est semblable à la précédente; à deux lieues au nord de cette Rivière, il y en a une autre nommée *Ouigatshouanish*, que j'ai montée dix-huit lieues, jusqu'à sa source; le climat et le sol pendant tout cet espace est pareil à la précédente. Pour vingt-cinq lieues en montant les Rivières *Mistassinis* et *Assuapmousoin*, qui se déchargent dans le Lac St. Jean, les terres et le climat sont également bons jusqu'au pied des Rapides de la Rivière *Assuapmousoin*; là on rencontre beaucoup de Rapides et de Montagnes pour une soixantaine de lieues; il y gèle dans presque tous les mois de l'année, et les terres étant outre cela couvertes de roches, on n'y pourroit cultiver qu'un peu de patates.

Depuis-là jusqu'à ce que l'on arrive vers le Lac *Mistassinis*, il y a très-peu de bonnes Terres, toute cette partie du pays étant composée de Savanes, Marécages et Sables; les alentours du Lac *Mistassinis* que j'ai vu me paroissent susceptibles d'être cultivés. Je n'ai jamais vu plus de trois pieds de neige, excepté une seule année où je crois qu'elle a tombé de la profondeur de cinq pieds, mais ceci est bien rare. Je ne crois pas que les Lacs St. Jean et *Mistassinis* soient sujets à plus de tempêtes que les parties de la Province sur le Fleuve St. Laurent, le vent de nord-ouest est le plus commun; il y a assez d'eau dans le Lac *Mistassinis* pour porter des Vaisseaux de Guerre, mais étant parsemé de grandes Isles, il seroit difficile de le naviguer, et il faudroit pour cela un bon Pilote. Je pense qu'il n'y a pas plus de pluie dans les saisons du printemps, de l'été et de l'automne que dans le District de Québec, et les orages et le tonnerre sont moins fréquens.

En prenant la Rivière *Mistassinis* à la droite de celle d'*Assuapmousoin* et en la suivant pour soixante lieues dans la direction N. N. E., la terre est très-forte et bonne pour la culture; l'on n'y rencontre point de montagnes pendant toute cette distance, et quoique cet espace de terre soit plus au nord, cependant le climat est bon à cause de l'exposition de son terrain vers le midi, et la protection que les montagnes qui sont en arrière lui donnent contre les vents du nord; au-delà de ces montagnes le terrain n'est pas cultivable.

Au Nord Est de la Rivière *Mistassinis*, partant du Lac St. Jean, se trouve la Rivière *Periboka*, dont j'ai déjà parlé; elle vient du côté du nord-est. J'ai monté cette rivière environ dix lieues, et les terres le long des deux côtés est une Terre-glaire susceptible de culture; le climat est pareil à celui du Lac St. Jean.

Au Nord-Est de cette dernière Rivière il y en a une autre nommée *Koucuatem* (le Hibou du Chien). Je l'ai montée sept à huit lieues, le sol et le climat est pareil à celui que je viens de décrire.

En partant du Lac *Assuapmousoin* à gagner le Lac *Uashé-ta uka* (Source de la Rivière de St. Maurice) pour une distance de cinquante lieues à-peu-près, le terrain n'est pas cultivable, n'étant que des Sables, Marais et Savanes; et en descendant cette rivière pendant cinquante-cinq lieues jusqu'à la Rivière *Uchaskushipi*, le terrain n'est propre à la

Appendice  
(R.)

4e. Fig.

Appendice (R.)

de l'Éc.

culture que par endroits, étant entrecoupé par des montagnes; le reste du terrain jusqu'aux Trois-Rivières est entrecoupé, mais il y a des endroits considérables où la terre et le climat sont propres à la culture.

Il est à remarquer que, quoique bien souvent les bords des Rivières un peu considérables ne soient pas propres à la culture; lorsque l'on s'éloigne de ces bords un peu, ou lorsqu'on a franchi les montagnes qui bordent ces Rivières, on trouve toujours un pays planche, où le sol est fertile à une très-grande distance, et le sol le long des petites rivières qui se déchargent dans les plus grandes est invariablement bon et fertile pour une très-grande distance.

Q. Quelles espèces de Bois avez-vous observées dans les Pays que vous venez de décrire ?

R. Depuis Tadoussac jusqu'au pied des Rapides Pemonta, à la distance de 75 lieues environ, on trouve une grande quantité de Bois de haute futaie, consistant en Pin blanc, Pin rouge, (Norway Pine), du Fresno, d'Épinette de toutes espèces, de l'Orme, Merisier, et Érables, outre différentes autres espèces de Bois, comme Bouleau, Peuplier, Tremble, Épinette grise et rouge, &c. &c. &c.

Q. Croyez-vous que les différents Bois de Construction que vous venez de mentionner pourroient être amenés par les différents Cours d'Eau dont vous avez parlé, jusqu'à un endroit où l'on pourroit les charger à bord des Bâtimens pour les exporter par le Fleuve St. Laurent ?

R. On peut couper du Bois sur les bords des différentes Rivières qui se déchargent dans le Lac St. Jean et le Lac Tsinoigomi, qui se jette en dérive sur les bords de chacune de ces Rivières, se rendroient d'eux-mêmes jusqu'à Chicoutimy, où des Vaisseaux peuvent venir les charger comme déjà dit plus haut.

Q. Quelle est la Nation Sauvage qui habite cette Contrée ?

R. La Nation Montagnaise, leur nom Sauvage est Papinashuah, qui veut dire Rieus ou Ricaneurs, et effectivement ils le sont, ils ont même l'habitude de donner un sobriquet à des personnes qu'ils voient pour la première fois, pour pouvoir s'en moquer et en rire sans que ces personnes peuvent s'en appercevoir; et ils se plaisent même à se rire les uns des autres, ce qu'ils font si adroitement que ceux qui en sont l'objet s'en apperçoivent rarement. Ils sont d'un caractère doux, charitable, et hospitalier, mais poltrons à l'excès.

Q. Quel est le nombre des Familles de cette Nation qui habitent cette partie du Domaine du Roi que vous avez désigné ?

R. Il y a trois Familles à Tadoussac, neuf à Chicoutimy, douze au Lac St. Jean, et neuf à Assapmousoin, formant trente-trois Familles comprises l'une dans l'autre de cinq personnes, et faisant un total de cent soixante-cinq ames.

Q. Cette Nation a-t-elle augmenté ou diminué depuis que vous avez été pour la première fois dans ces Contrées ?

R. Elle a diminué plus d'un tiers.

Q. A quoi en attribuez-vous la cause ?

R. Au manque des Animaux dont ils se nourrissent en faisant la Chasse; il n'y a pas une année qu'il n'en meure de misère et de faim, lorsqu'ils s'enfoncent dans les Forêts pour chasser; j'ai connoissance qu'il en est mort dans un Hiver dix-huit personnes de cette manière; et je crois que dans peu d'années cette Nation s'éteindra.

Q. Avez-vous connoissance de quelque Tradition parmi les Sauvages, qui a rapport aux Jésuites qui habitoient autrefois le Lac St. Jean, concernant leurs occupations et les causes qui ont fait abandonner cet endroit ?

R. J'ai entendu dire par les Sauvages que les Jésuites ne cultivoient la Terre que sur un très petit plan, seulement pour le besoin de leur Etablissement; que leurs principales occupations étoient d'instruire les Sauvages dans la Religion, qu'ils se mêloient aussi de faire la Traite avec les Sauvages, et que c'est pour cette dernière raison que la Compagnie des Indes d'alors les a chassés de cet endroit.

Q. Croyez-vous que l'on pourroit parvenir à engager les Sauvages à cultiver la Terre ?

R. Non, je ne le crois pas, parce qu'ils sont trop paresseux, et qu'ils méprisent ceux qui travaillent à l'Agriculture; j'ai essayé plusieurs fois de les engager à faire des Champs de patates, je leur ai fourni des Outils, comme Bêches, Pioches, &c. pour préparer la Terre; en outre je leur ai donné des germes de Patates; je les ai même nourris et je leur ai donné du Rum pour les engager à travailler à la Terre; mais aussitôt que le Soleil commençoit à les réchauffer, ils jetoient les Outils et ils abandonnoient tout pour courir les Bois.

Q. Quelle est l'étendue du Pays de Chasse de cette Nation ?

R. Ils chassent dans toute l'étendue du Pays que je viens de décrire, distribuant à chaque Famille un certain espace de Terrain.

Q. De quelle manière est établie cette division, et quelle est l'étendue de Terrain allouée à chaque Famille, et quand est-ce que cette division a eu lieu ?

R. Lorsqu'un Père a plusieurs Garçons, c'est lui qui assigne à chacun d'eux la portion de ses Domaines qu'il veut qu'ils occupent, et ce partage est scrupuleusement observé par eux, à un point que les blancs ne peuvent les engager à empiéter sur les Terres d'autrui; même lorsque la Faim les oblige de tuer un Animal sur le Domaine d'un autre, ils laissent la Fourrure ou la PEAU de cet Animal au propriétaire. J'ai dit que c'est avec la plus grande répugnance qu'ils entrent sur les Terres d'un autre, même lorsqu'ils y sont forcés par les blancs, ce qui est à mon avis une preuve que ce sont les derniers qui corrompent leurs mœurs.—Ils respectent également le Lit nuptial, et quand ils le souillent, c'est encore dû à l'exemple des Blancs.

Q. A combien se monteroient les frais d'équiper un Canot avec un Equipage suffisant pour pouvoir faire la route en partant de Tadoussac et traverser le pays que vous avez décrit, et descendre par la Rivière St. Maurice, et en quoi consistent les vivres et provisions qu'il faudroit prendre pour faire ce voyage, et combien de tems faudroit-il pour l'accomplir ?

R. Il faudroit :

1°. Un grand Canot de cinq places, capable de porter huit personnes, qui coûteroit	£7 10 0
2°. Quatre Voyageurs ou Engagés, à £6 chaque,	24 0 0
	£31 10 0

3°. Leur nourriture, consistant pour chacun en 100 livres de Farine,	£0 15 0
60 do. de Lard, 5d.	1 5 0
¾ Minot de Pois, 4s.	0 3 0
	£2 3 0

pour chacun, faisant	8 12 0
4°. Gages d'un Guide expérimenté,	30 0 0
5°. Sa nourriture comme ci-dessus,	2 3 0
6°. Deux Tentés,	12 0 0
7°. Chaudières, Bombes, Haches et autres Ustensiles nécessaires,	3 0 0
8°. Le Rum aux Hommes pour ce Voyage, douze Gallons, 4s.	2 8 0
	£59 13 0

Ceci s'entend pour un Canot qui feroit cette Route sans s'arrêter et sans faire la Chasse.

On pourroit faire ce Voyage dans un mois et demi, mais il faut faire allowance pour des dégradés occasionnés par des Vents ou mauvais tems dans les Lacs.

Les Voyageurs à qui il est permis de chasser et de pêcher pour se nourrir, et qui en ont le tems, peuvent faire ce trajet à un peu moins.

Les Voyageurs qui nagent et font des Portages durant toute la journée font trois repas par jour, qui ne sont pas réglés; ils mangent autant qu'ils peuvent: leur repas du matin consiste en Lard et Biscuit; celui du midi, en une Soupe aux Pois ou à la Farine (celle faite avec de la Farine se nomme *Sabane*), avec du Lard et du Biscuit; le repas du soir consiste en Lard et Biscuit ou Farine.

La *Sabane* se fait avec du Bouillon de Lard ou d'autre Viande, si l'on en a, avec de la Farine que l'on brasse dedans.

*Alexander Fraser*, Ecuyer, Lieutenant-Colonel de Milice, résidant à Temiscouata, a répondu comme suit:—

Q. Avez-vous eu aucun et quel moyen de connoître la Rivière Saguenay ou le Lac St.-Jean et les Ruiffeaux et Rivières qui s'y jettent respectivement ?

R. Je suis monté à la Rivière Saguenay en 1802 et 1803 pour la Compagnie du Nord-Ouest. Je n'ai pas particulièrement observé le cours du grand nombre de petits Ruiffeaux qui se jettent dans le Saguenay. Il y a deux Rivières aussi grands que la Rivière St. Maurice qui se déchargent dans le Lac Saint-Jean: une prend sa source au Lac Mistassini, l'autre d'une rangée de petits Lacs à la hauteur des Terres, navigable pour de petits canots ou bateaux légers. Le courant est fort, et il y a beaucoup de rapides et de portages.

Q. Quelle est la longueur, la largeur, la profondeur et le cours du Saguenay ?

R. La distance de Tadoussac au Cap au Left est de vingt lieues, la largeur d'environ trois milles, la profondeur d'au moins cinquante brasses; le rivage de chaque côté est borné par des montagnes et des rochers escarpés. Depuis le Cap au Left jusqu'à Chicoutimy, distance d'environ cinq lieues, la rivière est moins profonde, le pays paroît meilleur; il y a de bonne terre. Le Saguenay continue trois lieues jusqu'à la décharge du Lac Saint-Jean. Son cours est, je crois, vers le Nord-Ouest.

Q. Quelles sont les Rivières qui se jettent dans cette Rivière ou dans le Lac St.-Jean, leur longueur, largeur et profondeur et leurs cours respectivement; comment sont-elles navigables et jusqu'à quelle distance; et quelle espèce de Poisson trouve-t-on dans le Saguenay ou dans le Lac St.-Jean, ou dans les Rivières qui s'y déchargent ?

R. La principale Rivière est la décharge du Lac Saint-Jean, qui est considérable: la Rivière Chicoutimy est petite ainsi que les Rivières Sainte-Marguerite et Saint-Jean, à environ dix à douze lieues de distance de Tadoussac. Dans le Saguenay on prend du Saumon, à Tadoussac de la Morue et les autres espèces de poissons connues dans le Fleuve Saint-Laurent dans le Lac Saint-Jean il y a de bon Poisson blanc, du Brochet, du Cabot et du Doré. Du côté du Nord-Est du Lac (ainsi que Mr. Charles Taché, père, m'a informé) on en peut prendre des quantités le printemps avec des filets, et probablement une grande partie de l'année.

Q. Quels sont les autres Lacs dans l'endroit communément appelé *Poltes du Roi*, et quelles sont leurs grandeurs, formes, positions, profondeur d'eau et susceptibilité respective de navigation, et quelles sont les différentes espèces de poissons qu'ils produisent, et en quelles quantités ?

R. Le Pays en général est bien parfemé de Lacs de différentes surfaces et profondeurs, et bien poissonneux.

Q. Quelle est la grandeur, la forme, l'étendue et la profondeur du Lac Mistassini, situé sur la hauteur des Terres entre la Baie d'Hudson et le Lac Saint-Jean, et quelle espèce de Poisson y trouve-t-on ?

R. Je n'ai vu qu'une très petite partie du Lac Mistassini: suivant les rapports il est très profond. Les Poissons sont la Fruite (de 20liv. pesant,) le Poisson blanc, le Doré, la Carpe et le Brochet: on en peut prendre en quantités toute l'année. Le Pays est pierreux et il y a très-peu de terre: le climat est froid et ne convient qu'à ses habitans actuels, les naturels de l'endroit.

Q. A quelle distance des sources des Rivières qui se jettent dans le Lac Saint Jean sont les sources de la Rivière Saint-Maurice ou

Appendice (R.)

de l'Éc.

Appendice  
(R.)  
1<sup>e</sup>. Fév.

de la Rivière Noire, comme on l'appelle quelquefois, et de la Rivière Gatineau ? faites particulièrement la description du Pays et des sources de ces Rivières et de toutes les autres Rivières qui y prennent leurs sources, tant d'après vos propres informations que d'après les informations sur lesquelles vous pouvez vous reposer.

R. Le Lac des Sables par la route des Canots est à environ cinquante ou soixante lieues des Trois-Rivières. A quelques lieues au nord, à la hauteur des Terres, est, je crois, l'endroit où la Rivière Saint-Maurice prend sa source : dans sa descente au Fleuve Saint-Laurent il s'y jette quelques petites Rivières qui ne sont navigables que pour de petits Canots. Depuis l'Isle aux Loutres, à trois lieues au-dessus des Forges de Saint-Maurice, jusqu'à trois lieues au-dessus du portage de la Tuque, distance d'environ trente lieues, le sol et le climat promettent, à très-peu d'exceptions, de récompenser l'industrie du cultivateur. Le bois est des mêmes espèces que dans les environs de Québec, à l'exception du Chêne. Le Poisson est peu abondant et consiste en Cabots, Carpes et Poissons blancs.

Du Cap au Lest dans le haut du Saguenay jusqu'au côté ouest du Lac Saint-Jean le sol est bon, et s'étend, je crois, plus de deux lieues dans les terres, propre à la culture. On pourroit ouvrir à peu de frais un chemin de voiture de l'entrée à la décharge du Lac Saint-Jean, car cet espace de terrain (environ trois lieues) passe pour être d'une bonne qualité. Les Rivières Assuapmousoin et Mistassini, qui se déchargent dans le Lac Saint-Jean, prennent leurs sources à la hauteur des Terres et donnent environ la même quantité d'eau que la Rivière Saint-Maurice ; elles ont beaucoup de chûtes, de portages et de rapides ; le pays est pierreux, ayant très-peu de terre, beaucoup de marécages et des Lacs d'une étendue modérée, savoir de deux à neuf milles de longueur, généralement en long, et de deux à quatre brasses de profondeur.

Q. Est-il possible de monter le Saguenay dans des Canots Sauvages, de passer le Lac Saint-Jean, de monter quelque-une des Rivières qui s'y jettent, et après quelques et quels portages descendre la Rivière Saint-Maurice jusqu'aux Trois-Rivières, et cette route a-t-elle été pratiquée pendant aucun et combien de tems et par qui, et quelles sont les difficultés, obstructions et dangers à rencontrer sur la dite route, et y a-t-il sur cette route quelques Postes de traite, et s'il y en a, combien y a-t-il qu'ils sont établis, quel en est le nombre et comment sont-ils situés ?

R. Dans l'Automne de 1802 Angus Shaw, Ecuyer, est monté le Saguenay jusqu'à la hauteur des Terres par la Rivière Assuapmousoin, de là vers l'ouest jusqu'à la source de la Rivière Saint-Maurice, et est descendu aux Trois-Rivières : il est probable que cette route a été fréquentée peu après sinon avant la conquête du Canada. Mr. Charles Taché, père, a eu de fréquens rendez-vous avec les Sauvages sur la Rivière Saint-Maurice pour leurs Pelletteries. J'ai répondu sur les difficultés par la réponse à la sixième question.

Il y a quatre postes sur cette communication, dont trois sont dans le département des Postes du Roi, savoir :—Chicoutimi, le Lac Saint-Jean, le Lac Assuapmousoin, le quatrième à la Rivière aux Rats, à vingt lieues dans la Rivière Saint-Maurice. Des fois pour l'avantage de la traite on établit de petits postes à certaines distances.

Q. Quels sont les avantages et les désavantages du Port de Tadoussac ; quand commence et finit la navigation du Golfe à ce Port ; et en quel tems la glace prend-elle sur le Saguenay et quand part-elle ?

R. James McKenzie, Ecuyer, et J. B. Taché, Ecuyer, ont hiverné à Tadoussac, ils pourront vous donner une réponse satisfaisante.

Q. Quelles sont les productions animales, végétales et minérales de l'endroit communément appelé les Postes du Roi ?

R. Le tems que je suis resté aux Postes du Roi ne m'a pas permis de faire aucune recherche à ce sujet, (et dans le fait je n'en suis point capable,) car je pouvois rarement rester plus de deux ou trois jours à chaque place. Je crois que M. McKenzie pourra y répondre.

Q. Quelle est la qualité du sol, du bois et du climat, l'étendue de terre susceptible de culture, du Pays entre l'embouchure du Saguenay et le Lac Mistassini, et du Pays entre les sources de la Rivière Saint-Maurice et les parties cultivées du District des Trois-Rivières près de son embouchure ; et quel est le cours, la profondeur et la largeur de la dite Rivière Saint-Maurice, et y a-t-il aucune et quelle obstruction à sa navigation, et quelle est la nature et la description du Pays derrière les Etablissements actuels, borné d'un côté par le Saguenay, le Lac Saint-Jean et les Rivières qui s'y jettent, et de l'autre côté par la Rivière Saint-Maurice ?

R. De la Pointe aux Allouettes, sur le côté Ouest du Saguenay, il y a un espace d'environ neuf milles de front sur deux ou trois (et probablement plus) de profondeur, où l'on pourroit faire un établissement ; de là au Cap au Lest et au Lac Saint-Jean, le Climat, le Sol et le Bois sont à peu près les mêmes qu'à la Baie Saint-Paul et à la Malbaie. Sur le côté Ouest du Lac Saint-Jean le terrain s'élève graduellement jusqu'à deux ou trois lieues. On dit que le sol est bon et couvert de beau Bois, tel que d'Erable, de Cèdre, d'Orme, de Merisier, &c. Trois lieues au Nord-Ouest et au Nord, par la Rivière Assuapmousoin, le Pays est pierreux, ayant peu de terre, et le bois petit.

Je crois que le cours de la Rivière St.-Maurice est presque Nord. Depuis Juiller jusqu'en Septembre cette Rivière est basse, et on peut la traverser à pied, n'ayant de l'eau qu'environ aux genoux. Sa largeur est d'environ un mille : les obstructions consistent en

plusieurs portages inévitables. Je n'ai pas été dans l'intérieur entre le Saguenay et la Rivière Saint-Maurice.

Q. Avez-vous eu aucuns et quels moyens de connoître le Pays situé entre la Rivière Saint-Maurice d'un côté et la Rivière des Outaouais de l'autre ; et si c'est le cas, y a-t-il aucunes et quelles Rivières navigables, et comment et jusqu'à quelle distance le font-elles ; et y a-t-il aucuns et quels Lacs sur la dite étendue de Pays, et quelle en est la grandeur, la profondeur et la situation, et produisent-ils aucune et quelle espèce de poisson, et quel est le climat et la qualité du sol, quel bois produit le Pays et de quelle grosseur ; et quelles en sont les productions végétales, animales et minérales ?

R. Je ne connois point le Pays situé entre la Rivière St.-Maurice et celle des Outaouais.

Q. Y a-t-il maintenant dans ces deux étendues de Pays quelques Nations Sauvages, quel en est le nombre, quelles sont leurs mœurs et les moyens qu'ils ont de vivre, et leur nombre a-t-il augmenté ou diminué depuis que vous les avez connus pour la première fois, et s'ils ont augmenté ou diminué, à quoi l'attribuez-vous ?

R. Il y a trois Nations Sauvages, les Montagnais, les Têtes de Boule et les Algonquins, dans ces deux étendues de Pays : leurs mœurs sont à-peu-près les mêmes, leur nombre est petit pour l'étendue de Pays qu'elles occupent : leurs moyens de vivre sont précaires, comptant principalement sur la chasse dans un pauvre pays. Je crois qu'elles ont diminué en conséquence de la grande misère qu'elles sont forcées d'endurer.

Q. Y a-t-il aucunes et quelles Traditions parmi les dits Sauvages relativement au ci-devant Ordre des Jésuites et à leurs travaux parmi eux ?

R. La Nation des Montagnais ou Ichini jusqu'au Lac Saint-Jean répètent leurs prières et lisent le Catéchisme dans leur Langue.

Joseph Bouchette, Ecuyer, Arpenteur-Général du Bas-Canada, a comparu et a répondu aux Questions suivantes :—

Q. Paroit-il, par les Records dans votre Bureau, qu'il ait été pris des mesures pour mettre à effet les 4<sup>e</sup>. et 72<sup>e</sup>. articles des Instructions de Sa Majesté adressées à James Murray, Ecuyer, Gouverneur de la Province de Québec, datées du 7 Décembre 1763, qui vous sont maintenant lues ; et s'il a été pris de telles mesures, comment et de quelle manière et par qui lesdits articles ont-ils été mis à effet ?

R. En référant à certains Records dans mon Bureau, ainsi que d'après la connoissance que j'ai de la nature et de la description des Instructions des Honorables Lords Commissaires pour le Commerce et les Plantations à mon Prédécesseur en Office, feu l'Honorable Samuel Holland, Ecuyer, il paroît qu'il a été fait et transmis de tems à autre à leurs Seigneuries des Rapports et des Cartes correctes qui contenoient toutes les informations possibles que paroissent exiger les 4<sup>e</sup>. et 72<sup>e</sup>. Articles des Instructions de Sa Majesté à Son Excellence James Murray, Ecuyer, Gouverneur de la Province de Québec, datées du 7 Décembre 1763, à qui il a aussi été fait des Rapports : on peut donc en conclure que les Instructions de Sa Majesté ont été mises à effet d'une manière satisfaisante par Son Excellence le Gouverneur en chef d'alors.

En réponse à la deuxième partie de cette question, il paroît que la partie active tendant au but proposé par lesdits articles a été mise à effet par le Major Holland, dont les talens et la science ont beaucoup avancé les vues des Honorables Lords Commissaires pour le Commerce et les Plantations, en obtenant un détail topographique, statistique et historique, aussi parfait qu'il étoit possible alors, non-seulement de la Province de Québec, mais aussi des Domaines de Sa Majesté dans la partie du Nord de l'Amérique Septentrionale, dont il étoit Arpenteur-Général.

Voici comment et de quelle manière ce service général et important étoit accompli :—Il avoit été soumis aux Honorables Lords Commissaires pour le Commerce et les Plantations une Estimation des Dépenses d'un Arpentage général des Domaines de Sa Majesté dans l'Amérique Septentrionale, laquelle fut approuvée par Sa Majesté. Cette Estimation comprenoit :—

Premièrement—Une allowance pour un Député à Québec en l'absence de l'Arpenteur-Général.

Deuxièmement—Un certain nombre d'Arpenteurs et de Desinateurs.

Troisièmement.—Des gens pris dans le Militaire qui recevoient une paye extraordinaire pour assister dans les divers Arpentages, et pour servir de Chaîneurs, &c. et pour faire des signaux sur le haut des Montagnes.

Quatrièmement.—Une allowance pour des dépenses extraordinaires pour Guides, Chevaux, &c. avec une allowance pour plusieurs Instrumens d'Astronomie et d'Arpentage, Boussoles de poche, Chaînes, &c. formant une somme de £1117 12 0 Sterling pour les dépenses des opérations faites en 1764. On donnoit de grandes facilités à l'Arpenteur-Général et à ses Députés pour ce service, en mettant à sa disposition un Vaisseau de Roi, des Chaloupes et des Equipages de Chaloupes, et où il l'exigeoit. L'année suivante 1765, il fut soumis un plan d'opérations avec des projets de sousdiviser diverses parties des Domaines de Sa Majesté en Districts, Comtés, Townships et Paroisses, et le montant en est omis, mais on peut aisément le déduire d'une Estimation comparative des dépenses qui ont été encourues les deux années suivantes. En 1766 la Dépense fut de £1784 4 0 Sterling, et en 1767 de £1601 14 0 Stg. Telle est l'esquisse générale de la manière dont ce service a été fait, et des Dépenses qui l'ont accompagné.

Appendice  
(R.)  
1<sup>e</sup>. Fév.

Appendice  
(R.)

4e. Fév.

Q. Quel seroit, suivant vous, le meilleur moyen de mettre à effet les dites Instructions de Sa Majesté, relativement aux Terres derrière les Etablissements actuels, et situées entre la Rivière des Outaouais, le Fleuve Saint-Laurent et les limites du Nord-Ouest de la Province, ainsi que par rapport aux Terres non établies situées entre les Etablissements actuels sur le côté Sud du Fleuve jusqu'à la ligne méridionale de la Province, et quels seroient les frais d'un tel Arpentage ?

R. Le moyen le plus efficace de mettre à exécution, d'après les Instructions de Sa Majesté de 1763, un Arpentage du Territoire étendu et non arpenté en cette Province, au Nord-Ouest et au Sud-Est du Fleuve Saint-Laurent et au Nord-Ouest de la Rivière des Outaouais, jusqu'aux limites de la Province, seroit d'adopter le système général suivi par mon Prédécesseur en Office, lorsqu'il a agi en conformité à ces Instructions dans les Arpentages qu'il a faits dans la Province de Québec et en d'autres endroits de la partie Nord de l'Amérique Septentrionale, tel que je l'ai dit dans ma réponse précédente.

Je conçois donc que pour effectuer un service aussi important il devroit être soumis au Gouvernement Provincial de Sa Majesté une estimation annuelle des Dépenses probables à encourir pour cela, avec un Plan d'opérations pour chaque année successive ; et j'ai lieu de croire que si l'on affectoit à ce service £1000 par année pendant deux ou trois années, il en résulteroit des avantages et des ressources sans nombre à cette Province et à l'Etat en général, en ce que cela augmenteroit l'Agriculture et le Commerce de la Colonie, et que l'on obtiendrait dans le cours d'un tel Arpentage de nouveaux matériaux pour perfectionner la Physique dans ses différentes branches, l'Histoire Naturelle, la Minéralogie, &c. &c. ce qui payeroit au décuple les dépenses ainsi encourus.

Afin d'expliquer en peu de mots les avantages que produiroit une telle entreprise, il ne sera pas hors de propos de donner le court détail suivant et l'esquisse du Pays à arpenter et examiner.

Le Bas-Canada comprend une étendue de territoire d'environ 150,000 milles en superficie : de cette grande surface on peut dire qu'il n'y a pas plus d'environ 25 à 30,000 milles qui aient été visités et qui soient passablement connus, et environ la moitié de cela qui ait été arpentée. Ainsi il paroîtroit qu'il y a environ les quatre-cinquièmes du Bas-Canada qui n'ont pas été visités et qui sont très-peu connus, et même ce qu'on en connoît n'est que par des esquisses et des descriptions de Voyageurs, de Traiteurs et de Sauvages.

En regardant aux Cartes les plus récentes du Canada on verra qu'un nombre de grandes Rivières coulant vers le Fleuve Saint-Laurent et prenant leurs sources aux Montagnes qui séparent ces eaux de celles qui se déchargent dans la Baie d'Hudson, traversent une étendue immense de Pays. Les plus considérables de ces Rivières sont le Saguenay, la Rivière Saint-Maurice et la Grande Rivière ou Rivière des Outaouais. Le Saguenay qui est navigable pour de gros vaisseaux jusqu'à Chicoutimy, distance d'environ quatre-vingts à quatre-vingt-dix milles, et de là pour des Bateaux jusqu'au Lac St.-Jean, fertilise dans son cours une grande étendue de Pays par un grand nombre de branches et de ruisseaux qui s'y jettent des deux côtés, et possède en proportion autant d'avantages en terres susceptibles de culture, que le Fleuve Saint-Laurent. On peut dire la même chose de la Rivière des Outaouais dont la principale source est dans le Lac Témiscamingue, et qui pour se décharger dans le Fleuve Saint-Laurent traverse un espace d'environ trois cents milles. La Rivière Saint-Maurice, quoique point si large qu'aucune des deux autres, traverse autant de Pays que le Saguenay. Peut-on douter que, possédant tant d'avantages naturels, tant de trésors inépuisables, aucun encouragement offert dans la vue d'établir cette belle étendue de Pays ne pût réussir ?

Si donc j'avois à offrir un plan d'opérations, je dirigerois mon attention la première année à un Arpentage régulier de la Rivière des Outaouais et du Saguenay, et à une visite et examen de la Rivière Saint-Maurice ; au Sud du Fleuve je me bornerois à visiter la Rivière Etchemin jusqu'à sa source, et à déterminer son exacte distance et sa position par rapport à la Rivière Saint-Jean, qui sont aussi des objets qui exigent une attention immédiate.

Q. Faites-vous aux Lords de la Trésorerie de Sa Majesté ou à aucun autre Officier de Sa Majesté dans la Grande-Bretagne, aucun et quel Rapport des Concessions de Terres arpentées et concédées ?

R. Non, aucun.

Q. Paroit-il qu'il ait été fait de tels Rapports par votre Prédécesseur ou vos Prédécesseurs en Office ?

R. Je n'ai aucune connoissance que mon Prédécesseur en Office en ait fait aux Lords de la Trésorerie de Sa Majesté ; mais dans le tems qu'il étoit plus immédiatement employé dans l'Arpentage général de la partie du Nord de l'Amérique Septentrionale, non-seulement il faisoit de tems à autre des Rapports au Bureau des Honorables Lords Commissaires pour le Commerce et les Plantations, mais il avoit une correspondance régulière avec son Secrétaire et avec plusieurs des Honorables Membres de ce Bureau.

Q. Quel est le nombre entier de Concessionnaires de Terres destinées aux Miliciens, depuis la dernière Paix entre le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et les Etats-Unis de l'Amérique ?

R. Je ne puis le dire exactement : mais la quantité de Terre concédée sous Patentes aux Miliciens n'excède guères huit ou dix mille acres.

Appendice  
(R.)

4e. Fév.

Q. Quelle est la quantité entière de Terres qui leur a été accordée par Patentes ou par Certificats de Location ?

R. J'ai déjà dit que la quantité qui leur a été accordée étoit petite ; mais on pourra voir la quantité entière qui a été accordée sous des Certificats de Location dans l'Etat qui suit, marqué A. dans lequel sont distinguées les Locations pour la Milice, le Militaire et les Emigrés.

Q. Quel est le nombre entier d'hommes qui ont droit de recevoir des Terres destinées aux Miliciens, et qui ne les ont pas encore reçues ?

R. Ne connoissant pas le nombre exact d'Hommes qui ont servi dans la Milice durant la dernière Guerre Américaine, je ne puis dire par conséquent combien ont droit de recevoir des Terres : je ne puis pas dire non plus qui sont ceux qui n'en ont point reçu. Il est évident néanmoins que d'après les proportions ordonnées par Sa Majesté, il faut pour les Miliciens qui ont servi durant la Guerre une quantité excédant sept cent mille acres au moins, et l'on verra, par l'Etat B. qui suit, qu'il a été arpenté et subdivisé sur le terrain 411,300 acres, sans compter les Réserves de la Couronne et du Clergé, et sur ce nombre d'acres, quoique les Locations pour les Miliciens ne se montent qu'à 113,465 acres, j'ai lieu de croire qu'il y a un nombre d'Ordres en Conseil passés en faveur d'Officiers et Soldats de la Milice qui n'ont pas encore pris leurs Certificats de Location, et il est bon de plus de remarquer qu'il a été certifié aux Miliciens au moins 125,000 acres de terres vacantes et qui pouvoient être concédées, et dont les demandes sont en chemin d'être accordées.

Q. Quels sont les frais de l'Arpentage d'un Township pour les Miliciens, et y a-t-il eu des Townships arpentés pour la Milice du Bas-Canada, et combien, et où sont-ils situés ?

R. Les frais moyens de tirer les lignes extérieures et de subdivision d'un Township sont de £230 à £250.

Les Townships et parties de Townships qui suivent ont été arpentés pour la Milice :—la moitié de Frampton, Cranbourne, Leeds, les trois-quarts d'Ireland, les trois-quarts d'Inverness ; ces Townships sont situés dans le District de Québec ; la moitié d'Halifax, la moitié de Chester, les trois-quarts de Wolfstoun, la moitié de Ham, parties de Dudswell et Weedon, partie de Stanford, Horton, partie de Warwick, l'augmentation d'Aston, la moitié de Wendover et partie de Brandon, dans le District des Trois-Rivières ; et la moitié de Kilkenny dans le District de Montréal.

Q. Quelle est la quantité entière des Terres incultes de la Couronne dans le Bas-Canada accordées aux émigrés Européens depuis la dernière paix générale en Europe, et en quelles quantités lesdites Terres ont-elles été ordinairement accordées auxdits émigrés Européens, et en quelles parties du Pays ?

R. On trouvera dans l'état marqué A. la quantité des terres incultes de la Couronne accordées au militaire et aux émigrés ; la proportion accordée aux émigrés est d'environ la moitié, en lots de 100 et 200 acres ; et les principaux Townships dans lesquels ils sont placés sont Chatham, Rawdon, Dudswell, Godmanchester, Hinchinbrooke, Grenville, Hull, Ascot, Eaton, New-port, et quelques-uns dans Leeds, Halifax, Inverness, Ireland et Chester.

Q. Quelle est, suivant vous, la population actuelle du Bas-Canada ?

R. L'état suivant est mon estimation de la population de la Province du Bas-Canada, fondée principalement sur les lettres des curés et sur d'autres sources d'information sur lesquelles j'ai lieu de croire pouvoir me reposer.

## POPULATION DU BAS-CANADA.

Noms des Comtés.	Population des Seigneuries		Population des Townships.	Total de la Population de chaque Comté.
	Catholiques.	Protestans.		
Gaspé,	—	—	—	5000
Cornwallis,	18012	378	205	18595
Devon,	13341	—	—	13341
Hertford,	15239	—	—	15239
Dorchester,	17189	200	310	17699
Buckinghamshire,	24867	830	10718	36415
Richelieu,	23771	779	4338	28883
Bedford,	9747	8431	3277	21455
Surrey,	16520	—	—	16520
Kent,	12610	—	—	12610
Huntingdon,	30715	5097	4797	40609
York,	26970	1000	2853	30823
Montréal,	26480	11058	—	37538
Effingham,	15625	300	—	15928
Leinster,	22697	—	165	22862
Warwick,	16714	—	42	16756
Saint-Maurice,	18300	582	—	18882
Hampshire,	12700	—	—	12700
Québec,	22339	6000	—	28339
Northumberland,	11038	200	—	11238
Orléans,	4082	—	—	4082
	364411	34400	26705	425516



Appendice  
(R.)  
4c. l'Év.

RECAPITULATION.			
District de Québec	Côté Nord du Fleuve,	56359	133674
	Côté Sud de Do.	77315	
District des T.-Rivières	Côté Nord de Do.	18882	47856
	Côté Sud de Do.	28974	
District de Montréal	Côté Nord de Do.	123904	243986
	Côté Sud de Do.	120082	
Total			425516
Clergé et Religieuses, District de Québec,		217	
Do. et Do. Do. des Trois-Rivières,		52	
Do. et Do. Do. de Montréal,		180	
			449
			425965
Supposant cent Paroisses ayant dans l'une de 10 à 20 Protestans non compris dans cet Etat,			1500
Grand total,			427465

(B.)	
Terres arpentées dans les Townships suivans, outre les Réserves.	
Ireland,	34,800
Chester,	22,400
Halifax,	21,400
Frampton	22,800
Blandford,	40,400
Augmentation d'Aston,	11,000
Wolfstown,	33,200
Augmentation de Ham,	23,600
Cranbourne,	35,600
Warwick,	20,400
Brandon,	18,800
Horton,	13,400
Kilkenny,	20,600
Dudswell	26,000
Inverness,	34,200
Caxton,	32,700
Total,	
411,300	

Appendice  
(R.)  
4c. l'Év.

Q. Avez-vous quelque moyen de former quelque conjecture raisonnable sur la quantité de Terre cultivée ainsi que de Terre non cultivée dans les limites des anciennes Seigneuries de la dite Province? Et vous paroît-il que durant les dernières vingt années l'augmentation moyenne des Terres en culture ait été en proportion avec l'accroissement de la Population, et pouvez-vous donner une approximation de cette proportion?

R. Pour parvenir à cette approximation il est nécessaire de recourir à quelque fait connu qui donne soit la Population ou la quantité moyenne de Terre en culture à quelque période particulier, d'où l'on puisse tirer une induction plausible pour pouvoir donner à cette question une réponse approchante de la vérité. Prenant pour base 3,744,858, la quantité d'arpens de terre en culture en 1814 dans les trois Districts ensemble, tel que donné dans ma Topographie, Pages 90, 294 et 388, et 428,000 ames pour la population actuelle; déduisant de là la Population des Villes, savoir 53,000, et admettant maintenant qu'un septième du reste possède des Terres de quatre-vingt-dix Arpens en superficie, ce qui s'accorde assez avec la population de 300,000 ames, sans compter les Villes, en 1814, en proportion à cette première quantité de Terre alors en culture; ensuite on peut bien accorder que la Population du Bas-Canada se double en 24 ou 25 années au plus; la population, sans compter celle des Villes, pouvoit donc être en 1800 d'environ 188,000 ames, et dans la même proportion d'un septième possédant des Terres de quatre-vingt-dix Arpens en superficie, il devoit donc y avoir alors environ 2,417,130 Arpens en culture: on verra donc que dans l'espace de quatorze années le terrain cultivé a augmenté de 1,237,728, et de 1814 au tems actuel l'augmentation devoit être de 1,076,532, d'où l'on pourroit conclure que la culture de la Terre a à-peu-près doublé comme la population depuis 1800. Mais d'un autre côté, tandis que la Population croît en raison géométrique, les moyens de subsistance croissent en raison arithmétique: ainsi 3,744,858 Arpens en état de culture, qui sont environ un tiers des Terres accordées en Fiefs et en Seigneuries en 1814, et 4,821,390 arpens, qui sont la proportion de terre qui devoit être maintenant en état de culture, ne forment actuellement, suivant la Population, d'après ce calcul, que la moitié de la quantité entière ainsi accordée. Je penserois donc qu'une augmentation de 2,404,260 Arpens en superficie de Terres Seigneuriales seroit la juste proportion de Terres en culture, d'après l'augmentation de Population depuis l'année 1800. Quoique cette augmentation de Terres en culture ait lieu, je suis néanmoins d'opinion que la moitié de toutes les Terres Seigneuriales n'est pas dans cet état d'avancement, et n'a pas augmenté en proportion de l'augmentation de la Population depuis vingt ans, surtout comme je pense que la Population, s'il étoit fait un recensement régulier, se trouveroit un peu plus forte qu'elle ne l'est dans l'Etat que j'ai donné.

Q. Quel est, suivant vous, le meilleur moyen d'effectuer des Etablissements, tant sur les Terres de la Milice par les Miliciens à qui les dites Terres ont été ou pourront être ci-après accordées, que sur les Terres qui ont été ou qui seront accordées aux Emigrés Européens, et établies par eux?

R. J'ai déjà eu l'honneur de donner à ce Comité mon opinion sur ce sujet, que l'on trouvera dans ma réponse page 104 du sixième Rapport de votre Comité. J'ajouterai néanmoins que dans le cas où l'on destineroit un Township dans chaque District pour les Miliciens, ayant en vue un établissement ferré, les Miliciens qui auroient obtenu des Locations dans d'autres Townships auroient la permission de les changer pour d'autres dans les Townships ainsi choisis.

Quant aux Emigrés, le système actuel d'Agens pour les Townships paroît répondre au but proposé.

(A.)  
ETAT des TERRES accordées dans le Bureau de l'Arpenteur-Général depuis le 1er Janvier 1817 jusqu'au 31 Janvier 1824.

Accordées aux Miliciens.	Accordées aux Emigrés et au Militaire.	Total accordé dans tous les Townships.
Acres. 113,465.	Acres. 141,267.	Acres. 254,732.

Paschal Taché, écuyer, Seigneur de Kamouraska, a répondu dans les termes suivans aux questions qui lui ont été faites par le comité :-

J'ai hiverné six fois au Poste du Lac St.-Jean et j'ai été douze années au Poste de Chicoutimi—J'ai eu en conséquence occasion de connoître la Rivière Saguenay et le Lac St.-Jean, ainsi que les Rivières et Ruisseaux qui s'y déchargent respectivement.

La Rivière Saguenay est navigable à vingt-cinq lieues de son embouchure pour les plus gros vaisseaux de ligne, et à trente lieues pour les vaisseaux de 250 tonneaux à haute marée; c'est là l'endroit où il est nécessaire de faire portage pour se rendre au Lac Saint-Jean: la Rivière Saguenay a une demi-lieue de large à son embouchure, et en remontant elle a d'une lieue à une lieue et demie; son embouchure est à l'Est et elle court O. N. O.

De dix-huit ruisseaux qui se déchargent dans le Saguenay et dans le lac Saint-Jean, il n'y en a pas un de navigable. Les rivières qui se déchargent dans le Saguenay sont, 1°. la rivière Sainte-Marguerite, elle est à sept lieues de l'embouchure du Saguenay du côté N. E. et n'est navigable que pour des canots d'écorce en faisant plusieurs portages; je n'en connois pas le cours. 2°. la petite rivière Saint-Jean, elle est à trois lieues au-dessus de la rivière Sainte-Marguerite et se décharge dans le Saguenay du côté sud-ouest; j'ignore si elle est navigable. 3°. la rivière de la baie des Ha-ha, nommée par les sauvages Weshkuewashah, elle se décharge dans le Saguenay par le Sud-ouest, elle est navigable en canots d'écorce, et se communique à la rivière de la Malbaie en faisant plusieurs portages; je n'en connois pas le cours; elle est à vingt-deux lieues de l'embouchure du Saguenay. 4°. la rivière à Valin, elle se décharge dans le Saguenay par le N. E., elle est à quatre lieues au-dessus de la baie des Ha-ha, elle est navigable en canots d'écorce et se communique à la rivière Pessamitsh, en faisant quelques portages, elle fait le N. N. E.; j'en connois le cours jusqu'à cinq lieues, et dans cet espace il y a cinq petits portages. 5°. la rivière Chicoutimi, où est établi le poste du même nom, est à vingt-huit lieues de l'embouchure du Saguenay, elle se décharge par le sud-ouest, et prend sa source dans le lac Tshinuagamitsh: au sud-ouest du dit lac il y a deux rivières navigables; savoir: la rivière des Sables qui a communication avec la rivière Montmorency en faisant des portages, et la rivière Upikuba qui a communication avec la rivière de Batiscan, elle est navigable en faisant quelques portages, je n'en connois pas le cours. Il y a à se rendre au lac Tshinuagamitsh sept portages à faire dans l'espace de sept lieues, le plus grand de ces portages a trois quarts de lieue de long à prendre du poste, les six autres ont de huit à vingt arpens; au haut du dit lac il y a un portage d'une demi-lieue qui conduit au petit lac Tshinuagamitshish, lequel se décharge par la rivière des Aulnaies dans la Belle-Rivière, laquelle tombe dans le lac Saint-Jean; il y a deux portages de vingt-cinq arpens chaque. 6°. la rivière des Terres Rompues se décharge dans le Saguenay à deux lieues de Chicoutimi, cette rivière est navigable pour des canots d'écorce et a communication, en faisant des portages, jusqu'au grand lac de Minikuagan, j'en connois le cours jusqu'à cinq lieues, elle va N. N. E. A l'entrée des rivières Sainte-Marguerite, Saint-Jean et baie des Ha-ha, on y prend du saumon et de la truite saumonée dans les mois de Juin et de Juillet. On ne prend aucun poisson dans le Saguenay, excepté de la petite truite. Il y monte une quantité considérable de marloins jusqu'à la pointe aux Roches, trois lieues en deça de Chicoutimi. Il y monte aussi quelques balcines jusqu'à la rivière Sainte-Marguerite. Le lac St.-Jean abonde en brochets de trois à cinq pieds de long, en barbottes, et en *awenanish*, poisson ressemblant au saumon, mais plus petit, et d'un goût bien supérieur.

Les rivières qui se déchargent dans le lac Saint-Jean sont au nombre de sept, toutes navigables en canots d'écorce: 1°. la Belle Rivière, elle se décharge à l'entrée du lac; 2°. la Rivière Mita-bitshuan, où étoit anciennement l'établissement des Jésuites, elle se communique à la rivière Batiscan, en faisant quelques portages; elle abonde en poissons dorés; 3°. la rivière Wiatshuan, elle se communique à la rivière Saint-Maurice, elle abonde en poissons blancs, qui y viennent frayer au pied d'une chute dans le mois d'Octobre; je n'en connois pas le cours. 4°. la rivière



Appendice  
(R.)

4e. Fév.

Wiatshunanitsh fait le O. S. W. et se communique aussi à la rivière Saint-Maurice. 5°. Assuapmoufoin, elle fait le W. N. W. et se communique à la rivière Saint-Maurice en faisant environ trente portages. Il y a dans cette rivière un rapide considérable et l'on met ordinairement quatre jours à le remonter à la perche, il est d'environ quinze lieues de long; un poste est établi à soixante lieues de son embouchure, qui porte le même nom que la rivière; de ce poste, situé sur un lac qui peut avoir quatre lieues de long sur trois quarts de lieue de large, on fait le sud-ouest pour rejoindre la rivière Saint-Maurice; du susdit poste il y a trente lieues à se rendre à une des sources de la rivière Saint-Maurice. 6°. la rivière Mista-ashinitsh ne prend pas sa source dans le lac du même nom, je n'en connois le cours que jusqu'à trente lieues. Après avoir laissé cette rivière, et faisant le ouest, on se rend au lac du père Albanel en faisant trente portages de lacs en lacs; et du lac du père Albanel, on fait un portage d'une demi-lieue pour se rendre au grand lac de Mista-ashinitsh, où je n'ai jamais été. 7°. la rivière Peribuca court nord et se communique au lac Minikonagan; dans le haut des sept îles et les îlets de Jérémie, il y a plusieurs portages.

Les autres lacs du pays communément appelé les Postes du Roi sont 1°. le lac Saint-Jean qui a au moins trente lieues de circonférence, d'une forme presque ronde, et est navigable pour des goëlettes; il n'y a dans ce lac que deux petites îles du côté du sud-ouest; il se décharge par deux différentes décharges qui se rejoignent à dix lieues de distance du lac; il y a quatre portages à faire du dit lac à l'endroit où la marée monte. 2°. le lac Ushigubish, il a cinq lieues de long sur trois quarts de lieue de large, il se décharge dans la rivière Assuapmoufoin; il est navigable pour des goëlettes. 3°. à dix lieues sud-ouest d'Assuapmoufoin, en traversant la rivière Saint-Maurice, est situé le lac Kapimitshigamitsh qui a quatre lieues de long sur trois quarts de lieue de large, il est aussi navigable pour des goëlettes. 4°. le lac du père Albanel, il a vingt lieues de long sur quatre de large, situé N. & S., il est navigable pour des goëlettes; il y a en outre plusieurs autres petits lacs entre le lac du père Albanel et le lac Saint-Jean, mais ils sont de peu d'importance.

Je ne connois pas le lac Mista-ashinitsh, n'ayant fait la traite que jusqu'au lac du père Albanel, mais j'ai entendu dire que sa décharge formoit la rivière Rupert qui tombe dans la Baie d'Hudson.

Je ne connois pas de rivière sous le nom de Gatinéau.

On peut remonter le Saguenay en canots sauvages, jusqu'au lac Saint-Jean, et plus loin en faisant quelques portages; il y a très peu de ruisseaux qui se déchargent dans le lac Saint-Jean, et ceux qui s'y déchargent ne sont pas navigables, il n'y a que les rivières sus-mentionnées qui le soient. J'ai descendu vingt-cinq lieues dans les eaux de la Rivière Saint-Maurice, j'y ai fait trois portages pour communiquer d'un lac à un autre; le premier nommé Mimishkashi, a trois lieues de long; le second, Weshkuetauka, en a sept, et le troisième nommé le lac de Travers a une lieue et demie de long. J'ai fait la traite à Ushkisketa, où la rivière Saint-Maurice commence à prendre son cours, elle a à cet endroit cinq arpens de large; la compagnie du Nord-ouest a établi un poste en cet endroit depuis 1775.

Le port de Tadoussac est abrité par de hautes montagnes de tous les vents, et des vaisseaux de guerre peuvent y ancrer en toute sûreté. La navigation est ouverte entre Tadoussac et le golfe depuis la fin de Mars jusqu'à la fin de Novembre. Le Saguenay ne prend pas depuis son embouchure jusqu'à la rivière Sainte-Marguerite à sept lieues de son embouchure, de là il prend ordinairement vers la fin de Novembre et part vers le 15 Mai, jusqu'au Cap à l'Est, à quinze lieues plus haut que la Rivière Sainte-Marguerite; plus haut il ne prend que vers la fin de Décembre et part vers la fin d'Avril.

Les animaux du pays communément nommé les Postes du Roi, sont des Castors, Ours, Loutres, Martres, Renards, Loups-Cerviers, Lièvres et Cariboux. Je n'ai vu aucune apparence de minéraux.

Le sol, en prenant près de la Pointe aux Roches, trois lieues plus bas que Chicoutimi, et remontant du côté N. E. du Saguenay à se rendre jusqu'à la rivière de Mista-ashinitsh, formant l'espace de trente-trois lieues de front sur quatre lieues de profondeur à la Pointe aux Roches, s'élargit jusqu'à quinze lieues de profondeur par le haut, à la rivière de Mista-ashinitsh; on y rencontre une quantité de petits ruisseaux, dont les écores sont de marne. Le côté sud-ouest du Saguenay, à prendre de la baie des Ha-ha six lieues plus bas que Chicoutimi, à se rendre jusqu'au lac Saint-Jean, passant au N. E. du lac Tsinougami et Tsinougamitshish, contient l'espace de vingt lieues de long sur cinq à six lieues de profondeur de bonne terre cultivable; le climat y est généralement bon, cela provient de la quantité de grosses montagnes qui entourent ces terrains. Les bois qui y croissent, sont, depuis l'embouchure du Saguenay jusqu'à la baie des Ha-ha du côté sud, et jusqu'à la Pointe aux Roches, du côté nord-est, de petits pins rouges, rabougris, qui croissent çà et là, dont on ne peut faire aucun usage; dans l'espace de terrain désigné dans la réponse à la 10e question, il y a plusieurs forêts, contenant des pins, cèdres, trembles et peupliers; les érables n'y sont pas communs; sur les rives du lac St.-Jean, il n'y a que des épinettes, trembles, cèdres et peupliers; le bois de la partie nord du lac ayant brûlé en 1785, il n'y est pas encore bien gros, mais la terre y est excellente. Dé-

puis l'année 1780 jusqu'à l'année 1785, j'ai semé des patates et des choux au poste de Chicoutimi, qui sont venus à la plus haute perfection, et les choux qu'on exhibe présentement à Québec, comparés avec ceux que j'ai récoltés à Chicoutimi, ne paroîtroient que comme des choux nains. J'ai entendu dire à Monsieur Peter Stuart, qui avoit hiverné au poste de Chicoutimi, qu'il y avoit semé de l'orge, des pois et du bled, et qu'ils étoient tous venus en pleine maturité; je ne doute aucunement de la vérité de ce fait.

Les postes de Temistaming et d'Abitibi sont sur la rivière des Ottawas; je suis parti d'Assuapmoufoin et j'ai fait dix lieues dans une rivière qui se décharge dans le dit lac, dans lequel il y a trois petits portages, le dernier de ces trois est à la hauteur des terres; de là on rencontre le lac des Mille Isles, qui peut avoir quinze à vingt lieues de circonférence. J'ai descendu soixante lieues en tenant le O. S. O. jusqu'au lac du Nid de Goëland, il n'y a que deux portages à faire, ce lac peut avoir quatre lieues de long sur une de large; j'y ai fait la traite deux fois; les eaux du lac du Nid de Goëland se déchargent dans une des rivières ouest de la baie d'Hudson; le lac du Nid de Goëland est au N. E. des postes de Temistaming et Abitibi; les sauvages m'ont dit qu'il ne falloit que sept jours de marche du lac du Nid de Goëland pour se rendre aux deux postes de Temistaming et Abitibi. Toutes les rivières qui déchargent leurs eaux dans la baie d'Hudson sont extrêmement poissonneuses, et abondent surtout en éturgeon et poisson blanc.

Le sol dans l'espace de terrain sus-mentionné, m'a paru mauvais et extrêmement rocheux; le climat n'y est pas bon; les seuls arbres qui y croissent, sont de petits bouleaux, sapins et épinettes; les seuls animaux qu'on y rencontre sont des Castors, Loutres et Martres; je n'y ai vu aucuns minéraux.

Les sauvages qui habitent les bords du Saguenay et du lac Saint-Jean, sont les Montagnais, ils ne vivent que de chasse et de pêche; ils n'ont aucune demeure fixe, et voyagent d'un lieu à un autre: la plupart d'entr'eux ne se rassemblent à chaque poste ou autres endroits où l'on fait la traite qu'une seule fois par année, encore y en a-t-il qui ne viennent jamais aux postes. Il y avoit en 1778 dans le pays communément nommé les Postes du Roi, dans Mingan et dans Mashwora, 3500 âmes, à ce que m'a dit Monsieur Peter Stuart qui en avoit fait faire le recensement. J'ai entendu dire que leur nombre étoit beaucoup diminué depuis que j'ai été parmi eux, ce que l'on attribue à la petite vérole et à la diminution des moyens de pourvoir aux choses nécessaires à leur existence.

Par tradition, j'ai appris des sauvages, que le ci-devant ordre des Jésuites avoit eu un établissement à Metabitschuan, sur le bord du lac Saint-Jean, qu'ils y avoient construit une chapelle, et une maison et magasin où ils faisoient la traite. J'ai moi-même vu les ruines d'un moulin à scie, construit par eux; et j'ai mangé des prunes blanches provenant d'un verger qu'ils y avoient fait.

## APPENDICE (B.)

Montant affecté à l'arpentage des Terres pour les Officiers et Militiens de la Milice Incorporée qui ont été licenciés, et autres qui ont servi durant la dernière guerre, en vertu de l'Acte de la 59e. Geo. III. Chap. 23, Courant £3000 0 0  
Déboursés faits en vertu de l'Acte ci-dessus, entre le 1er Novembre 1818 et le 31 Octobre 1823 :

P. Smith, pour arpentages faits dans les Townships de Dudswell et d'Inverness, Sterling. £378 6 8

B. Ecuyer, pour arpentages faits dans les Townships de Jersey, Tring et Frampton, 224 12 1

Frs. Fournier, pour do. do. dans les Townships d'Ireland et d'Halifax, 151 7 9

Jocël Ackley, pour do. do. dans partie des Townships de Chester et d'Halifax, 165 9 10

Patrick Smith, pour avoir exploré les Townships de Blandford et de Maddington, 47 17 1

Joseph Bouchette, pour arpentages faits dans partie de l'augmentation du Township d'Aston, 83 6 3

Patrick Smith, pour do. do. dans le Township de Wolfstown, et pour avoir exploré partie du Lac St. François et les environs, 214 14 11

J. Ackley, pour do. do. dans le Township de Ham et l'augmentation de ditto, 212 10 0

P. Smith, montant à lui avancé par Lettre de Crédit à compte de l'arpentage de Horton, 76 10 0

Jos. Bouchette, Junr. montant à lui avancé par do. à compte de l'arpentage de Cranbourne, £54 0 0

Portés ci-contre, £1554 14 7 £3000 0 0

L

Appendice  
(R.)

4e. Fév.

Appendice  
(R.)

4e. Fév.

Montant d'autre part, £1554 14 7	£3000 0 0	
Montant d'autre part £54 0 0		
Ditto, montant à lui payé par Warrant à compte de do. dont il doit rendre compte,	18 0 0	72 0 0
P. Smith, autre avance à lui faite par warrant à compte de l'arpentage de Horton, et dont il doit rendre compte,		27 0 0
Jos. Bouchette, Junr. pour l'arpentage du Township de Kilkenny,		50 0 0
Louis Legendre, pour l'arpentage des Townships de Warwick et de Bulstrode,		54 0 0
J. P. Bureau, pour do. do. do. et la subdivision de Caxton,		50 0 0
J. B. Legendre, pour l'arpentage du reste du Township de Wendover et pour avoir vérifié les lignes extérieures de Horton,		80 1 4
J. B. Proulx, pour l'arpentage et subdivision du Township de Cranbourne,		103 4 5
P. H. Smith, pour l'arpentage du reste du Township de Brandon,		76 10 0
		<hr/>
Sterling,	£2067 10 4	
Ajoutant un neuvième,	229 14 6	2297 4 10
		<hr/>
Balance à dépenser, Courant,		£702 15 2

## APPENDICE (C.)

ETAT des TERRES accordées dans le Bureau de l'Arpenteur Général, depuis le 1er Janvier 1817 jusqu'au 31 Janvier 1824.

Accordées aux Miliciens.	Accordées aux Emigrés et au Militaire.	Total accordé dans tous les Townships.
Acres.	Acres.	Acres.
113,465	141,267	254,732

## APPENDICE (D.)

Québec, 6e. Mars 1823.

MONSIEUR,

En obéissance aux ordres de Son Excellence le Gouverneur en Chef, lesquels nous ont été signifiés par un ordre de référence en date du 12e. Février dernier, exprimant qu'il désiroit avoir notre opinion concernant la marche qu'il étoit nécessaire d'adopter pour annuler les octrois de Terre, accordés en franc et commun Soccage, où il n'a été fait aucune amélioration, conformément aux conditions exprimées par les Lettres Patentes, afin de les réunir aux Domaines de la Couronne, et les octroyer de nouveau; (a) et en faisant tel rapport, d'être bien particuliers à établir la marche qu'il est nécessaire d'adopter pour instituer une action à cet effet devant la Cour, (b) dans les cas où les Concessionnaires originaires seroit absents (c) de la Province, ou décédés, (d) ou que l'on ne sauroient ce qu'ils sont devenus, (e) ou dans le cas où ils n'auroient été associés que de nom en première instance, (f) et qu'il y auroit lieu de supposer qu'ils ont transporté leurs droits (g) aux chefs des Townships ou autres, (h) ou dans le cas où les propriétaires actuels des lots, qu'il devient nécessaire de réunir au Domaine, ne pourroient être connus; (i) et aussi de constater la nature du témoignage (k) qu'il seroit nécessaire de faire pour prouver que les conditions des Patentes n'ont point été remplies; et faire voir sous chaque point de la référence aucune difficulté légale (l) qui pourroit l'élever en poursuivant jusqu'à issue une procédure de cette nature, ainsi que des frais et coûts qui pourroient s'ensuivre; (m) et établir en outre d'une manière particulière le moyen de parvenir à lever ces difficultés (n) soit en vertu de dispositions législatives ou autrement; et enfin, soumettre telles autres observations (o) sur le mérite de la référence, qui puissent contribuer à mettre Son Excellence dans le cas de juger si la loi, telle qu'elle existe maintenant, fournit les moyens d'annuler les dites Patentes d'une manière facile et expéditive, (p) ou s'il devient nécessaire d'avoir référence à la Législature, pour qu'il soit pourvu à des moyens faciles d'y parvenir: Nous avons l'honneur d'informer Son Excellence que nous avons pris cet important sujet, et même des plus compliqués, en notre sérieuse considération, et après nous être assemblés à diverses fois, et avoir fait séparément des recherches pour parvenir aux objets que Son Excellence a en vue, et poursuivre jusqu'à issue les procédés en question, enfin après mûre délibération, nous avons l'honneur de soumettre pour l'information de Son Excellence les observations suivantes.

Appendice (R.)

En soumettant notre opinion et les diverses observations que nous avons considéré devoir offrir, nous avons suivi le sujet d'après l'ordre établi par la référence, comme suit:—

Quelle est la marche qu'il devient nécessaire d'adopter pour parvenir à annuler les Octrois de Terre faits par la Couronne en franc et commun Soccage, lorsque les conditions de tels octrois n'ont nullement été remplies, et les réunir aux Domaines de la Couronne?

Le seul moyen qui pourroit être en ce moment adopté, sous et en vertu de la Loi maintenant en force, seroit d'instituer une action civile dans le Terme Supérieur de la Cour du Banc du Roi contre le Concessionnaire. Et pour ce faire, la première démarche requise par l'Ordonnance Provinciale de la 25e. Geo. III. Chap. 2, est de signifier le *Writ* ou ordre de la Cour au Défendeur en personne ou à son domicile, sans quoi il ne peut être effectué aucun procédé légal contre lui. En conséquence, la première démarche que les Officiers en Loi de la Couronne auroient à faire, seroit d'établir, avant de filer une information contre le Concessionnaire, s'il est ou s'il n'est pas dans la Province, et, s'il est absent, de voir à faire nommer un Curateur à tel Concessionnaire absent, et ensuite instituer l'action contre le Curateur. Dans ce dernier cas, la seule formalité requise par la Loi, pour obtenir cette nomination, est de présenter une requête devant aucun des Juges du District où la Terre que l'on désire réunir se comporte, demandant à ce qu'il soit fait une assemblée des parens, ou à défaut d'iceux, d'amis de la personne absente, au nombre de sept, pour procéder à telle nomination soit en la présence du Juge ou de la personne qu'il auroit déléguée à cet effet, si les parties résident à une distance au delà de cinq lieues de la Ville, en vertu de la 9e. Section de la 34e. Geo. III. Chap. 6; et sitôt la nomination faite, les procédés institués contre le Curateur auront les mêmes force et effet que s'ils eussent été contre le Concessionnaire en personne. Si le Concessionnaire est décédé, l'action doit être instituée contre l'héritier en loi, s'il réside dans la Province, et s'il est absent, contre le Curateur tel que ci-dessus spécifié; mais si l'héritier en loi est encore mineur et absent, un Tuteur seroit la seule personne qui pourroit légalement le représenter, et à l'effet d'obtenir sa nomination, il est requis de procéder de la même manière que pour celle d'un Curateur. Dans le cas où aucun des Concessionnaires originaires ne l'auroit été que de nom, il ne pourroit y avoir, suivant notre opinion, aucune différence pour ce qui concerne les Droits de la Couronne, et l'action fera bonne et valide en l'instituant contre tous. Si tels Concessionnaires originaires avoient transporté leurs Droits aux Chefs des Townships ou autres, il seroit en pareil cas du devoir des personnes agissant pour la Couronne de se procurer les documens par écrits, en vertu desquels les Concessionnaires originaires auroient ainsi transporté leurs intérêts à une tierce personne, et en pareil cas il faudroit que la procédure fût instituée contre telle tierce personne. Dans les cas où il y a certitude du décès du Concessionnaire originaire, mais qu'il n'y a aucun héritier en loi de connu, il peut être nommé un Curateur à la succession vacante en vertu du 151e. Article de la Coutume de Paris, et procédé contre tel Curateur. Si l'on ne peut découvrir les Concessionnaires, et qu'il soit incertain s'ils sont vivans ou morts, ou dans le cas où il seroit impossible de tracer avec certitude les vrais propriétaires (en supposant que le Concessionnaire originaire eût transporté ses intérêts;) la Loi, maintenant en force, pour ces deux derniers cas, qui se rencontrent peu souvent, n'accorde, suivant notre opinion, aucun remède; il ne pourroit être institué aucune poursuite effective de la part de la Couronne, et elle ne pourroit non plus, en s'adressant aux Cours, réunir les dites Terres; et vu qu'en plusieurs instances ce pourroit être très préjudiciable au défrichement d'icelles, nous croyons qu'en certains cas d'urgence la Couronne pourroit, d'après la teneur et force des Lettres Patentes en vertu desquelles ces terres sont tenues, les réunir et en prendre possession, en autant que ces Octrois renferment une convention spéciale, dans le cas où les conditions y contenues ne seroient point remplies, laquelle est à l'effet suivant:—“ Et les Terres et Dépendances par le présent accordées retourneront et seront réunies à nos Domaines, et à ceux de nos Héritiers et Successeurs, et deviendront dès lors notre pleine et entière propriété, ainsi que la leur, en la même manière et tel et ainsi que si ce présent Octroi n'eût jamais été fait et accordé, nonobstant aucune chose y contenue à ce contraire.” Dans ces cas, il seroit cependant à propos qu'un avertissement fût inséré dans la Gazette de Québec, durant l'espace de trois mois, et aussi dans quelqu'autre papier public du District où telles terres se trouvent situées, si toutefois il y a un papier public dans le District, donnant notice aux intéressés, que s'il n'est produit et filé dans le Bureau du Greffier du Conseil Exécutif aucune réclamation valide aux dites terres, sous trois mois de la date de tel avertissement, que la dite terre sera de nouveau accordée, et qu'il devient nécessaire que ces réclamations fassent voir d'une manière explicite les documens sur lesquelles elles sont fondées, et que les dits documens fassent partie et soient annexés aux réclamations; le dit avertissement faisant en outre mention du nom du Concessionnaire originaire, et que les conditions de la Concession primitive n'ont point été remplies:—Il seroit en outre à propos d'afficher copie de cet avertissement dans les Townships, et dans le cas où il n'y auroit aucun établissement en iceux, de faire afficher la dite copie à la porte de

Appendice  
(R.)  
4e. Fév.

l'Eglise de la Paroisse voisine. Et dans le cas où l'on viendrait à concéder ces Terres de nouveau, il sera nécessaire de faire insérer dans la Patente une Clause révoquant la précédente, et exprimant d'une manière aussi ample que possible, les raisons pour lesquelles la dite Patente a été révoquée.

Les susdites observations répondent, suivant notre opinion, à tous les cas exprimés par la première partie de la référence.

L'objet que nous avons considéré ensuite, est, Quel espèce de preuve seroit-il nécessaire de faire pour constater que les conditions de la Patente n'ont point été remplies ?

Quant à la nature de témoignage, nous pensons que la moindre preuve suffiroit pour atteindre l'objet en vue, vû que d'après la nature du cas l'*onus probandi*, ou la masse des preuves, retomberoit en grande partie sur le Défendeur, et il seroit tenu et nécessairement obligé de prouver qu'il a rempli les conditions de l'octroi. Il seroit nécessaire que ce fût prouvé par deux témoins, qui ne seroient ni parens ni au service du Défendeur, et nullement intéressés à l'issue du procès. Il faudroit que ces témoins prouvassent en substance avoir une connoissance personnelle des terres en question, et qu'au meilleur de leur connoissance les obligations spécifiées dans l'octroi n'ont point été remplies. Il se présente ici une difficulté : dans le cas où le témoin reside dans une partie éloignée du District, de celle où l'action seroit pendante, ou hors du District, dans aucune autre partie de la Province, comment seroit-il possible de se procurer les témoins nécessaires ? Cette difficulté apparente n'est cependant point de grande importance, vû que la Loi y apporte un remède. Par l'Ordonnance Provinciale de la 31e. Geo. III. Chap. 2, Section 3, les Cours de Justice en cette Province ont pouvoir d'émaner des Commissions en forme des Commissions Rogatoires, même jusqu'aux Territoires Sauvages, et autres endroits éloignés ; et par l'Ordonnance Provinciale de la 32e. Geo. III. Chap. 2, les Cours ont semblable pouvoir d'émaner des Commissions dans les différens Districts de la Province, et dans le District même où la cause est pendante, " si le témoin qu'il est nécessaire d'examiner " reside à trente milles et au delà, de la Cour où la cause doit être " décidée : " cette Commission doit être adressée à un ou plusieurs Commissaires résidans dans ou près de l'endroit où reside tel témoin. Quant à se procurer le témoignage nécessaire lorsque les témoins resident à une distance au dessous de trente milles de la Salle d'Audience, il faut qu'il soit pris Cour tenante, si ce n'est pas le cas en vertu d'une Commission comme susdit. Il peut arriver cependant qu'en certaines parties de la Province, il soit difficile de rencontrer des personnes dûment qualifiées pour remplir les devoirs de Commissaires, mais en général nous pensons que ce devoir peut être rempli par des Commissaires.

Il nous est ensuite demandé de faire voir les difficultés légales qui peuvent s'élever dans le cours d'une procédure de cette nature, le moyen de la poursuivre avec succès et expédition, et le coût probable qui peut s'ensuivre.

Nous avons ci-dessus traité sur divers points, et fait voir nombre de difficultés qui peuvent avoir lieu : il y en a une entre autres qui mérite la peine d'être mentionnée, c'est le délai occasionné lorsque une action en Loi est instituée, et l'impossibilité de pouvoir l'amener à issue que dans le Terme après celui où l'action a été instituée ; et c'est dans les cas *ex parte*. En supposant même qu'un jugement soit obtenu, il est encore au pouvoir du Défendeur, s'il le juge nécessaire, d'instituer un Appel sous l'an et jour, à compter de la date du jugement, et si tel jugement est confirmé en Appel, il a le droit d'en appeler à Sa Majesté en son Conseil Privé, et par là arrêter tous moyens de pouvoir mettre à exécution le jugement, pour au moins quinze mois. Ces Appels ne peuvent cependant être accordés, jusqu'à ce que tel Défendeur ait donné caution pour le montant des frais et ceux d'Appel, ce qui fait qu'en maintes instances le Défendeur ne peut profiter de ce délai en logeant un Appel. Quant au coût probable d'une telle action, il ne pourroit que varier essentiellement, d'après les circonstances du cas, premièrement dans la valeur de la chose, deuxièmement suivant la nature des plaidoyers, et troisièmement lorsque l'enquête seroit prise en Cour, ou en vertu d'une Commission spéciale émanée à cet effet. Si l'action instituée étoit pour la réunion de Terres d'une valeur au dessous de £20 Sterling, et qu'il seroit loisible à la Couronne de procéder *ex parte* sur le témoignage produit en Cour ; le coût probable seroit, l'un portant l'autre, de £6 5s. courant ; pour semblable procédure faite par Commission, £9 ; et lorsqu'elle seroit un cas en litige, et le témoignage reçu en Cour, environ £8 ; et pour semblable cas au moyen d'une Commission, environ £10 10s. courant.

Dans les cas où la valeur de la Terre que l'on veut réunir excéderoit £20 Sterling, et seroit au-dessous de £30 Courant, il s'ensuivroit une somme additionnelle égale à un quatrième des susdites charges.

Dans les cas au dessus de £30, et au dessous de £100, il s'ensuivroit une somme additionnelle égale à un tiers des susdites charges, et dans le cas de £100, et au delà, le double de la somme mentionnée en première instance.

Il nous est de plus demandé de faire connoître d'une manière particulière, comment on pourroit, suivant notre opinion, remédier aux difficultés ci-dessus mentionnées par des dispositions législatives ou autrement.

Sur ce point de la référence, que nous jugeons être un de la plus haute importance, nous lui avons donné toute l'attention qu'il méritoit, et nous soumettons très-respectueusement deux voies ou moyens qui pourroient être adoptés en vertu de dispositions législatives, qui, suivant notre opinion, seroient l'un et l'autre très-avantageux, et tendroient à promouvoir les intérêts de la Couronne, et amener promptement à issue l'objet maintenant en contemplation. Le premier seroit de renouveler et mettre en force les réglemens statués dans la Colonie avant la Conquête, par Sa Majesté Très-Chrétienne, pour le cas de réunion au Domaine, soit pour la réunion d'un Fief à la Couronne, ou de terre en censive au Fief du Seigneur, dans le cas où les conditions de l'Octroi n'auroient point été remplies, et plus particulièrement pour n'avoir point tenu feu et lieu. Les dispositions auxquelles nous faisons allusion, se trouvent dans l'Arrêt de Sa Majesté Très-Chrétienne, du 9e. Juillet 1711, (1 vol. Edits &c., page 323) qui sont en substance comme suit :

" Sa Majesté étant en son Conseil a ordonné et ordonne, que " dans un an du jour de la publication du présent Arrêt, pour " toute préfixion et délai, les Habitans de la Nouvelle-France n'ha- " bitant point sur les Terres qui leur ont été concédées, seront " tenus d'y tenir feu et lieu, et de les mettre en valeur, faute de " quoi, et le dit tems passé, veut Sa Majesté que sur les Certifi- " cats des Curés et des Capitaines de la Côte, comme quoi les dits " Habitans auront été un an sans tenir feu et lieu sur les dites ter- " res, et ne les auront point mises en valeur, ils soient déchus de " la propriété, et icelles réunies au Domaine des Seigneuries, sous " les Ordonnances qui seront rendues par le Sieur Began, Inten- " dant au dit pays de la Nouvelle-France."

Il y a divers autres Arrêts qui ont rapport au même objet, en vertu desquels une procédure sommaire a été ci-devant instituée devant l'Intendant, et une réunion ordonnée en conséquence. (Voyez le second volume des Edits, pages 125, 272, 294, 295, 316 and 331.) En ayant référence à ces pages l'on verra que ces procédés étoient de nature sommaire, faciles et très-avantageux à l'établissement de la Colonie.

Si donc ce moyen étoit mis en force de nouveau, et que les Juges du Banc du Roi fussent revêtus des mêmes pouvoirs accordés par le dit Arrêt à l'Intendant, lesquels ils auroient droit d'exercer ou deux d'entr'eux, soit durant le terme ou dans la vacance, ou tant de jours tous les deux mois, les nombreuses difficultés ci-dessus mentionnées seroient mises de côté, les frais considérablement diminués, et le délai ne seroit pour ainsi dire rien. Nous sommes cependant portés à recommander d'ajouter aux dispositions faites avant la Conquête, un autre moyen, qui est que dans le cas où les Terres que l'on désireroit réunir se trouveroient situées dans une partie de la Province éloignée et nullement défrichée, une publication faite à la Porte de l'Eglise ou toute autre place publique dans les Townships ou Paroisses qui avoisinent les dites Terres, ainsi qu'un Avertissement dans la Gazette de Québec, seroit censée une notice et un service suffisant des procédés institués à cet effet, pourvû que le Défendeur ne reside pas dans la Province, ou ne tienne pas en Domicile son icelle.

L'autre moyen que nous soumettons très-respectueusement, comme étant également digne de l'attention de la Législature de cette Province, se trouve être les dispositions faites par la Législature Coloniale de la Nouvelle-Ecosse, pour effectuer la réunion des Terres dans cette Province. En ayant référence à leurs Statuts, l'on y trouvera deux Actes, l'un passé dans la 34e. année du Règne de feu Sa Majesté, Chap. 8, intitulé, " Acte pour encourager le défrichement des Terres dans le Péninsule d'Halifax, " &c." et l'autre dans la 41e. année du même Règne, Chap. 6, intitulé, " Acte pour régler les procédures de la Cour d'Aubaine, " &c."—Ces deux Actes font voir que dans la Province de la Nouvelle-Ecosse il existe une Cour Spéciale constituée à cet effet, laquelle a pouvoir et autorité d'entendre et décider d'une manière sommaire, sur le Verdict d'un Juré, dans les cas d'Aubaine ou réunion qui lui sont soumis, à la poursuite du Procureur Général de la part de la Couronne ; et après avoir considéré attentivement ces deux Statuts, nous croyons qu'ils seroient très-avantageux. Quelques légères déviations seroient peut-être requises, telles que d'étendre le bénéfice de ces Statuts aux Seigneurs en général, contre leurs Censitaires, dans tous les cas de réunion au Domaine, et telles autres dispositions que la Législature jugeroit expédient de statuer. [Ce rapport est très-respectueusement soumis à Son Excellence par,

Monseigneur,

Vos très-obéissans serviteurs,

NORMAN FITZGERALD UNIACKE, Procureur Général,  
GEO. VANFELSON, Avocat Général.

#### APPENDICE (E.)

Cet Arrêt se trouve imprimé dans l'Appendice (B.) du Troisième Rapport du Comité sur les Terres de la Couronne, XXXe. Volume des Journaux, Appendice (U.) du 2 Mars 1821.

#### APPENDICE (F.)

Pour ces Etats, voyez l'Appendice Anglois.

Appendice  
(R.)  
4e. Fév.

Appendice  
(R.)

## APPENDICE (G.)

Ce Tableau se trouve imprimé dans le XXXe. Volume des Journaux, Appendice (X) du 28 Février 1821.

4e. Fév.

## APPENDICE (G. G.)

(Signé) Thomas Dunn, Président.

Province du }  
BAS-CANADA.Thomas Amyot, Ecu-  
yer, Secrétaire et Gar-  
dien des Régîtres de  
cette Province:*Fiat.*  
Enregistré au Bureau  
des Enregistrements à  
Québec, le 10e. Juin  
1807, dans le deuxième  
Régître des Lettres Pa-  
tentées et Commissions,  
folio 526.Signé,  
Jno. TAYLOR,  
Dép. Rég.

Secrétaire et Gardien des Régîtres de notre dite Province, pour par lui avoir, tenir, exercer et jouir desdits Offices et Places par lui-même, ou par son Député ou ses Députés suffisans, (qui seroient par lui nommés et dont il devoit être responsable) durant notre plaisir: Or sachez maintenant que nous avons jugé à propos de terminer notre plaisir et volonté royale à ce sujet, et avons révoqué et annulé, et par les présentes révoquons et annulons nos dites Lettres Patentes ci-dessus récitées, et toutes les choses y contenues: Et sachez de plus qu'ayant confiance dans la loyauté, l'intégrité et l'habileté de notre fidèle et bien-aimé Thomas Amyot, Ecuier; de notre grace spéciale, connoissance certaine et de notre propre mouvement, avons constitué et établi, et par les présentes constituons et établissons ledit Thomas Amyot Secrétaire et Gardien des Régîtres de notre dite Province, au lieu et place dudit George Pownall, Chevalier, pour lesdits Offices et Places avoir, tenir, exercer et en jouir par lui-même ou son Député ou ses Députés suffisans, (qui seront par lui nommés et dont il sera responsable) durant notre plaisir, avec tous et chacun des appointemens, honoraires, profits, émolumens, privilèges et avantages appartenant en quelque manière que ce soit auxdits Offices et Places ou à aucun d'iceux, d'une manière aussi ample, à toutes fins et intentions quelconques, que les tient ou dont en jouit tout autre Secrétaire et Gardien des Régîtres dans aucune de nos Plantations en Amérique. En foi de quoi nous avons fait rendre patentes nos présentes Lettres et y avons fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province du Bas-Canada. Témoin notre fidèle et bien-aimé Thomas Dunn, Ecuier, notre Président de notre Province du Bas-Canada et Administrateur du Gouvernement de notre dite Province, à notre Château Saint-Louis, dans notre Cité de Québec, dans notre dite Province, le dixième jour de Juin dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent sept, et dans la quarante-septième de notre Règne.

(Signé) Jno. TAYLOR,  
Dép. Secr.

(Signé) T. D.

Je certifie par le présent ce que ci-dessus pour véritable Copie de l'Entrée telle que sur le Régître dans le Bureau des Enregistrements à Québec, au Régître des Commissions et Lettres Patentes, No. 2, Folio 326.

Bureau du Secrétaire Provincial,  
Québec, le 4 Février 1824.Ls. MONTIZAMBERT,  
F. F. Secr. Prov. and Regr.

(Signé) Richmond, Lennox &amp; Aubigny.

Province du }  
BAS-CANADA.Commission nommant  
Andrew William Coch-  
ran, Ecuier, Auditeur  
pour cette Province.*Fiat.*  
Enregistré au Bureau  
des Enregistrements à  
Québec, le 7e. jour de  
Décembre 1819, au cin-  
quième Régître des Let-  
tres Patentes et Commis-  
sions, folio 269.Signé,  
Jno. TAYLOR,  
Dép. Rég.

pour par ledit Andrew William Cochran tenir et exercer ledit Office, et en jouir durant notre plaisir et durant sa résidence dans notre dite Province, avec tous et chacun des droits, profits, privilèges et émolumens y appartenant. En foi de quoi nous avons fait rendre patentes nos présentes Lettres et y avons fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province du Bas-Canada, et les avons fait enregistrer au Bureau des Enregistrements de notre dite Province. Témoin notre fidèle et bien-aimé Sa Grace Charles Duc de Richmond, de Lennox et d'Aubigny, Chevalier du Très-Noble Ordre de la Jarretière, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur notre Province du Bas-Canada, Vice-Amiral d'icelle, &c. &c. &c. à notre Château Saint-Louis, dans notre Cité de Québec, dans notre dite Province, le premier jour de Novembre dans l'an-

GEORGE TROIS, par la Grace de DIEU, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi: A tous ceux à qui ces Présentes parviendront ou qu'elles peuvent intéresser en quelque manière que ce soit: SALUT.

Sachez qu'ayant pris en notre considération royale la loyauté, l'intégrité et les talens de notre fidèle et bien-aimé Andrew William Cochran, Ecuier, nous l'avons nommé et établi et par ces présentes nommons et établissons ledit Andrew William Cochran notre Auditeur dans notre dite Province du Bas-Canada, au lieu et place d'Edward Brabazon Brenton, Ecuier, qui a laissé la Province,

née de Notre Seigneur mil huit cent dix-huit, et dans la cinquante-neuvième année de notre Règne.

(Signé) Jno. TAYLOR,  
Dép. Secr.

(Signé) Rd. &amp;c.

Je certifie par le présent ce que ci-dessus pour véritable Copie de l'Entrée telle que sur le Régître dans le Bureau des Enregistrements à Québec, au Régître des Commissions et Lettres Patentes, No. 5, folio 269.

Ls. MONTIZAMBERT,  
F. F. Secr. Prov. & Régistr.Bureau du Secrétaire Provincial,  
Québec, le 4 Février 1824.

## APPENDICE (H.)

EXTRAIT de la Proclamation de Sa Majesté, datée de St.-James, le 7e. Octobre 1763.

“ Et vu qu'il a été commis de grandes fraudes et de grands abus dans l'achat des Terres des Sauvages, au grand préjudice de nos intérêts, et au grand mécontentement des dits Sauvages; afin donc de prévenir de semblables irrégularités à l'avenir, et que les Sauvages puissent être convaincus de notre justice et ferme résolution d'éloigner toute cause raisonnable de mécontentement; nous enjoignons strictement, de l'avis de notre Conseil Privé, et commandons qu'aucun particulier ne prenne sur lui d'acheter desdits Sauvages aucune des Terres réservées auxdits Sauvages dans ces parties de nos Colonies où nous avons bien voulu permettre que l'on s'établisse; mais si, dans aucun tems à venir, quelques-uns desdits Sauvages étoient disposés à se défaire desdites Terres, elles seront achetées seulement pour nous et en notre nom, dans quelque Assemblée publique desdits Sauvages, qui sera tenue à cet effet par le Gouverneur ou Commandant en Chef de notre Colonie, respectivement, où seront lesdites Terres; et dans le cas où elles seroient dans les limites de quelque Gouvernement de Propriétaires, alors conformément aux directions et instructions que nous ou lesdits Propriétaires jugerons à propos de donner à cet effet: et nous déclarons et enjoignons, de l'avis de notre Conseil Privé, que le Commerce avec lesdits Sauvages soit libre et ouvert à tous nos sujets quelconques; pourvu que toute personne qui se proposera de faire commerce avec lesdits Sauvages prenne une Licéne pour faire tel commerce, du Gouverneur ou Commandant en Chef de celle de nos Colonies, respectivement, où telle personne résidera, et qu'elle donne aussi des sûretés pour l'observation de tels réglemens que nous jugerons à propos d'ordonner et établir en quelque tems que ce soit, soit par nous-mêmes ou par des Commissaires nommés à cet effet pour l'avantage dudit commerce: et nous autorisons par ces présentes, enjoignons et requérons les Gouverneurs et Commandans en Chef de toutes nos Colonies respectives, tant de celles qui sont sous notre Gouvernement immédiat, que de celles qui sont sous le Gouvernement et la direction des Propriétaires, d'accorder telles Licénes sans honoraire ni récompense, prenant particulièrement soin d'y insérer une condition que telle Licéne sera nulle et les sûretés refusées dans le cas où la personne à qui elle sera accordée refusera ou négligera d'observer les réglemens que nous jugerons à propos de prescrire comme s'ensuit.”

## APPENDICE (I.)

PROJET d'un Rapport de l'Honorable Gouverneur en Chef et du Conseil de la Province de Québec à la Très-Excellente Majesté du Roi en son Conseil Privé concernant l'état des Lois et l'Administration de la Justice dans cette Province.

QU'IL PLAISE A VOTRE MAJESTE'.

En humble obéissance à l'Ordre de Votre Majesté en Conseil du vingt-huit Août mil sept cent soixante et sept, par lequel il a plu à Votre Majesté d'ordonner que nous fissions rapport à Votre Majesté,

*Premièrement*—S'il existe maintenant aucuns et quels défauts dans l'état actuel de la Judicature dans votre Province de Québec.

*Et Secondement*—Si les Canadiens sont ou se croient lésés par l'Administration actuelle de la Justice; en quoi et sous quels rapports; avec nos opinions des changemens ou amendemens que nous pourrions proposer pour l'avantage général de ladite Province; et que ces changemens et amendemens, afin qu'ils soient mieux compris, soient transmis à Votre Majesté en forme d'Ordonnances, mais non pas passés comme tels, et que ce Rapport soit remis, signé du Gouverneur de Votre Majesté ou de son Lieutenant, du Juge en Chef et du Procureur-Général de ladite Province; mais que, s'ils ne concouroient point, celui ou ceux qui différeroient d'opinion fussent requis de faire rapport en quoi ils différeroient, avec les raisons de telles différences d'opinions, au long et amplement:

Nous mettons devant Votre Majesté l'état suivant des Lois et Coutumes qui ont force maintenant en cette Province, et des

Appendice  
(R.)

4e. Fév.



ppendice  
(R.)  
e. Févr.

règles de décision observées dans l'administration de la Justice dans les Cours de Judicature de Votre Majesté, avec les observations à ce sujet que l'expérience que nous avons eue dans nos Offices respectifs, depuis que nous avons l'honneur de servir Votre Majesté en cette Province, nous a mis en état de faire.

En premier lieu nous prenons la liberté d'observer à Votre Majesté, que les Lois d'Angleterre sont généralement supposées en force en cette Province. Toutes les procédures criminelles ont été suivies ces Lois : et dans les affaires civiles on ne cite ni n'invoque aucune autre Loi, et les autres Lois n'ont aucun poids dans les Cours de Justice ; quoique dans une Cause ou deux certaines coutumes qui avoient lieu ici du tems du Gouvernement François ont été admises comme les bases des décisions, parce que ces Causes avoient commencé soit du tems du Gouvernement François ou durant le Gouvernement de Votre Majesté par vos Commandans Militaires, durant lequel tems les anciennes Lois et usages du Pays étoient supposées en force : mais depuis l'établissement du Gouvernement Civil, le Juge en chef de Votre Majesté en cette Province a agi en vertu d'une Commission qui lui commande de décider toutes les matières qui viendront devant lui *suivant les Lois et Coutumes de cette partie de Votre Royaume de la Grande-Bretagne appelée Angleterre, et les Lois, Ordonnances, Règles et Réglemens de Votre Province de Québec qui seront ci-après faits et statué à cet effet* ; en sorte qu'il ne lui est pas libre de permettre d'autres Lois ou Coutumes que celles d'Angleterre, à moins qu'elles ne soient expressément introduites ou rétablies par quelques-unes des Ordonnances de la Province faites depuis l'établissement du Gouvernement Civil. Et de plus, outre cette Commission, il y a une Ordonnance expresse de la Province qui oblige tant le Juge en chef de Votre Majesté que les autres Juges de la Province de suivre la même règle de jugement. C'est l'Ordonnance du 17 Septembre 1764, passée par le Gouverneur et le Conseil de la Province, lors de l'introduction du Gouvernement Civil, pour ériger et constituer les Cours de Justice par lesquelles on devoit conduire ledit Gouvernement Civil. Cette Ordonnance érige en premier lieu une Cour supérieure de Judicature appelée le Banc du Roi, à laquelle il est ordonné que le Juge en chef de Votre Majesté pour la Province préside, *avec pouvoir et autorité d'entendre et déterminer toutes Causes Criminelles et Civiles conformément aux Lois d'Angleterre et aux Ordonnances de cette Province* ; et en second lieu une Cour inférieure de Judicature appelée Cour des Plaidoyers Communs, avec pouvoir et autorité de déterminer sur toute propriété au-dessus de la valeur de dix louis, avec liberté à l'une ou l'autre des parties d'en appeler à la Cour Supérieure ou du Banc du Roi, lorsque la matière en litige est de la valeur de vingt louis ou plus ; et elle ordonne que les Juges en cette Cour déterminent les objets devant eux conformément à l'équité, *ayant néanmoins gardé aux Lois d'Angleterre autant que le permettront les circonstances et la situation des choses, jusqu'à ce qu'il puisse être établi, par le Gouverneur et le Conseil, conformément aux Lois d'Angleterre, des Ordonnances convenables* ; et elle ordonne de plus que les Lois et Coutumes Françaises seront reçues et admises dans toutes les Causes en cette Cour entre les gens du Pays, lorsque la cause de l'Action aura eu lieu avant le premier jour d'Octobre mil sept cent soixante-et-quatre. En troisième lieu elle donne pouvoir aux Juges de Paix de déterminer les affaires de propriété de peu de valeur d'une manière sommaire, soit seuls si l'affaire en litige n'excède point la valeur de cinq louis, ou plusieurs ensemble en Sessions hebdomadaires et de quartiers. Les termes de l'Ordonnance qui statue ces choses sont de la teneur suivante :

“ Vû qu'il est très expédient et nécessaire, pour le bon Gouvernement des bons Sujets de Sa Majesté dans la Province de Québec, et pour la distribution prompte et impartiale de la Justice parmi eux, qu'il soit établi des Cours de Judicature, avec des pouvoirs et autorités convenables et sous de bons réglemens, Son Excellence le Gouverneur, par et de l'avis, contentement et assistance du Conseil de Sa Majesté, et en vertu du pouvoir et de l'autorité à lui donnés par Lettres Patentés de Sa Majesté, et en vertu du pouvoir et de l'autorité à lui donnés par Sa Majesté sous le Grand Sceau de la Grande-Bretagne, a jugé à propos d'ordonner et déclarer, et Sa dite Excellence, par et de l'avis, contentement et assistance susdits, ordonne et déclare par le présent :—

“ Qu'il sera établi en cette Province une Cour Supérieure de Judicature ou Cour du Banc du Roi, laquelle siégera et tiendra des Termes dans la Ville de Québec, deux fois l'année, savoir : un qui commencera le vingt-et-unième jour de Janvier, appelé le Terme de la St. Hilaire, l'autre le vingt-et-unième jour de Juin, appelé le Terme de la Trinité.

“ A cette Cour le Juge en chef de Sa Majesté présidera, avec pouvoir et autorité d'entendre et déterminer toutes les Causes Criminelles et Civiles, conformément aux Lois d'Angleterre et à l'Ordonnance de cette Province, et de cette Cour il ressortira un Appel au Gouverneur et au Conseil lorsque l'objet en litige sera au-dessus de la valeur de trois cents Louis Sterling ; et du Gouverneur et du Conseil l'Appel ressortira au Roi et à son Conseil lorsque la matière en litige sera de la valeur de cinq cents Louis Sterling ou plus.

“ Dans tous Procès en cette Cour tous les Sujets de Sa Majesté en cette Province seront admis à être Jurés sans distinction.

“ Et le Juge en Chef de Sa Majesté tiendra une fois chaque année, peu après le Terme de la St. Hilaire, une Cour d'Assise et de Délivrance générale des Prisons dans les Villes de Montréal et des Trois-Rivières pour la distribution plus facile et plus convenable de la Justice aux Sujets de Sa Majesté dans ces parties éloignées de la Province.

“ Et vû qu'une Cour Inférieure de Judicature ou de Plaidoyers Communs est aussi jugée nécessaire et convenable, il est de plus ordonné et déclaré par l'autorité susdite, qu'il est établi par le présent une Cour Inférieure de Judicature ou des Plaidoyers Communs, avec pouvoir et autorité de déterminer sur toute propriété au-dessus de la valeur de dix Louis, avec liberté à l'une ou l'autre des parties d'en appeler à la Cour Supérieure ou du Banc du Roi, lorsque la matière en litige sera de la valeur de vingt Louis et plus.

“ Tous les Procès dans cette Cour seront par jurés si l'une ou l'autre des parties l'exige ; et cette Cour siégera et tiendra deux Termes chaque année dans la Ville de Québec, dans le même tems que la Cour Supérieure ou du Banc du Roi. Lorsque la matière en litige en cette Cour sera au-dessus de la valeur de trois cents Louis Sterling, l'une ou l'autre des parties pourra, si elle le juge à propos, en appeler immédiatement au Gouverneur et à son Conseil, et du Gouverneur et de son Conseil l'Appel ressortira au Roi et à son Conseil, lorsque la matière en litige sera au-dessus de la valeur de cinq cents Louis Sterling ou plus.

“ Les Juges en cette Cour détermineront conformément à l'équité, ayant néanmoins égard aux Lois d'Angleterre autant que le permettront les circonstances et la situation des choses, jusqu'à ce qu'il puisse être établi, par le Gouverneur et le Conseil, conformément aux Lois d'Angleterre, des Ordonnances convenables.

“ Les Lois et Coutumes Françaises seront reçues et admises dans toutes les Causes en cette Cour entre les gens du Pays, lorsque la cause de l'Action aura eu lieu avant le premier jour d'Octobre mil sept cent soixante-et-quatre.

“ Le premier procédé en cette Cour sera une prise de corps. Il sortira une Exécution contre le corps, les terres et biens du Défendeur.

“ Les Avocats, Procureurs, &c. Canadiens pourront pratiquer en cette Cour.

“ Et vû qu'il est jugé très nécessaire pour la commodité et le bonheur de tous les Sujets affectionnés de Sa Majesté, qu'il soit établi des Juges de Paix pour les Districts respectifs de cette Province, avec pouvoir de déterminer d'une manière sommaire sur les propriétés de peu de valeur, il est donc de plus ordonné et déclaré par l'autorité susdite, et il est par le présent donné et accordé plein pouvoir à tout Juge de Paix de Sa Majesté dans son District respectif d'entendre et décider définitivement toutes les causes ou affaires de propriété n'excédant point la somme de cinq Louis argent courant de Québec ; et à deux Juges de Paix quelconques, dans leurs Districts respectifs, d'entendre et décider définitivement toutes les causes ou affaires de propriété n'excédant point la somme dix Louis cours susdit ; lesquelles décisions étant dans la limite susdite et ne l'excédant point, ne seront point sujettes à Appel ; et il est aussi donné et accordé, par l'autorité susdite, plein pouvoir à trois des dits Juges de Paix de former un *Quorum*, avec pouvoir de tenir des Sessions de Quartier dans leurs Districts respectifs tous les trois mois, et aussi d'entendre et décider toutes les causes et affaires de propriété qui seront au-dessus de la somme de dix Louis et n'excéderont point trente Louis argent courant de Québec, avec liberté d'Appel à l'une ou l'autre partie à la Cour Supérieure ou du Banc du Roi. Et il est ordonné par le présent que les susdits Juges de Paix expédient leur Mandats adressés aux Capitaines et autres Officiers de Milice en cette Province, pour être par eux exécutés, jusqu'à ce que le Prévôt-Maréchal légalement autorisé de Sa Majesté arrive, et qu'il soit établi d'autres Officiers inférieurs à cet effet, et tous les Officiers Civils et Militaires ou autres Sujets fidèles de Sa Majesté sont par le présent commandés et requis d'aider et d'assister lesdits Juges de Paix et Officiers de Milice dans l'exécution de leur devoir. Et il est de plus ordonné par l'autorité susdite que deux desdits Juges de Paix siégeront toutes les semaines à tour de rôle, pour mieux régler la Police et autres matières et choses dans les villes de Québec et de Montréal, et que les noms des Juges de Paix qui devront siéger chaque semaine seront affichés, par le Greffier de la Paix, sur la porte de la Maison où se tiendront les Sessions, deux jours avant les jours de Séances respectives, afin que toutes personnes puissent savoir à qui s'adresser pour obtenir justice.”

De plus, par une autre Ordonnance du Gouverneur de Votre Majesté en Conseil, en date du sixième jour de Novembre mil sept cent soixante-et-quatre, il est ordonné que, jusqu'au dixième jour d'Août prochain, c'est-à-dire, d'Août mil sept cent soixante-et-cinq, les Tenures des Terres, par rapport aux Concessions qui ont été faites avant la Cession du Canada à la Couronne de la Grande-Bretagne par le Traité définitif de Paix de Février mil sept cent soixante-et-trois, et les droits d'héritage, tels qu'usités sur ces Terrés avant ce période, demeureront les mêmes à quelques fins et intentions que ce soit, à moins qu'ils ne soient

Appendice  
(R.)  
4e. Févr.



Appendice  
(R.)

4e. Févr.

changés par quelque Loi déclarée et positive. Les termes de l'Ordonnance à ce sujet font de la teneur suivante :—

“ Vu qu'il paroit juste et nécessaire de tranquilliser les esprits du peuple à l'égard de ses possessions, et de lever tout doute sur ce sujet qui pourroit tendre en quelque manière que ce soit à exciter et encourager des Procès de pure vexation, et en attendant qu'un objet d'une nature aussi sérieuse et aussi compliquée, rempli de tant et de si grandes difficultés, puisse être sérieusement pris en considération, et qu'il soit pris à ce sujet les mesures qui paroîtront les plus propres à avancer le bien-être et la prospérité de la Province en général, Son Excellence, par et de l'avis et consentement du Conseil de Sa Majesté, ordonne et déclare par le présent, que, jusqu'au dixième jour d'Août prochain, les Tenures des Terres par rapport aux concessions qui ont été faites avant la Cession d'icelle par le Traité définitif de Paix, signé à Paris le dixième jour de Février mil sept cent soixante et trois, et les droits d'héritage, tels qu'usités avant ce période sur ces Terres ou sur les Biens de quelque nature qu'ils fussent, d'après la coutume du Pays, demeureront les mêmes à quelques fins et intentions que ce soit, à moins qu'ils ne soient changés par quelque Loi déclarée et positive; et pour cet effet la présente Ordonnance servira de guide et de direction dans toutes ces affaires à toute Cour de Record en cette Province. Pourvu que rien de ce qui est contenu dans cette Ordonnance ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre au préjudice des Droits de la Couronne, ou à priver Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs d'obtenir juridiquement, dans quelque Cour de Record que ce soit en cette Province, suivant les Lois de la Grande-Bretagne, toutes Terres ou Possessions qui pourront en quelque tems que ce soit ci-après se trouver appartenir à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, et en la possession de quelque Concessionnaire que ce soit ou de ses Ayans cause, ou de quelque personne les réclamant après eux en vertu de telle Concession comme suldite, ou qui ci-après pourront se trouver avoir été confisquées au profit de Sa Majesté, à défaut d'avoir rempli toutes les conditions respectivement mentionnées dans ces Concessions, ou quelque une d'icelles.”

Nous concevons que par cette dernière Ordonnance toutes les Terres en cette Province dont les Propriétaires sont morts depuis le dixième jour d'Août mil sept cent soixante-et-cinq sont censées assujetties à la Loi Angloise d'Héritage, et à la Coutume Angloise du Douaire, et aux Règles Angloises de Confiscation à Votre Majesté pour Haute Trahison, et d'Aubaine en faveur de Votre Majesté ou de tel autre Seigneur dont ils relèveront, à raison de félonie ou de défaut d'Héritiers, et à toutes les autres règles de la Loi Angloise relativement aux propriétés foncières, quoique même lesdites propriétés eussent été concédées avant que le Traité définitif de Paix ait été signé, et que toutes les Terres concédées depuis ladite Paix étoient déjà, lors de la passation de ladite Ordonnance, assujetties aux dites Règles et Coutumes Angloises, et devoient continuer à l'être.

Par ces deux Ordonnances qui ont été transmises à Votre Majesté et n'ont jamais été défavouées, et qui sont en conséquence censées avoir eu la sanction de l'approbation Royale de Votre Majesté, les Lois et Coutumes Canadiennes ont été généralement supposées abolies et les Lois et Coutumes Angloises introduites à leur place, et les Juges des Cours de Judicature de Votre Majesté en cette Province se sont crus obligés en conscience d'administrer la Justice suivant les Lois d'Angleterre.

Outre ces deux Ordonnances il y a plusieurs autres Instrumens et Actes publics du Gouvernement qui supposent que les Lois d'Angleterre ont été introduites en cette Province. Quelques-uns de ces Instrumens sont des Actes du Parlement qui introduisent en cette Province les parties des Lois d'Angleterre auxquelles ils réfèrent; d'autres sont des Instrumens très-importans qui sont revêtus de l'autorité de Votre Majesté, d'après lesquels on croit généralement que votre intention royale étoit d'abolir les anciennes Lois et Coutumes de cette Province, et d'introduire à leur place les Lois d'Angleterre, afin de gouverner vos nouveaux Sujets Canadiens d'une manière plus douce que celle à laquelle ils avoient été accoutumés jusqu'alors, et de les unir à la plus grande partie de vos anciens Sujets-nés de la Grande-Bretagne par les liens des Lois communes. Ces Actes de Parlement et autres Instrumens du Gouvernement sont comme suit :

Les Actes du Parlement qui ont rapport à cette Province sont de deux espèces : quelques-uns sont antérieurs à la conquête de cette Province par les Armes de Votre Majesté dans l'année 1760, mais s'étendent aux Domaines futurs de Votre Majesté dans l'Amérique, ainsi qu'à ceux qui appartenoient à la Couronne de la Grande-Bretagne lorsque ces Actes ont été passés, soit en termes exprès ou en termes généraux qui ont été ainsi interprétés par les Ministres et les Gens de Loi de Votre Majesté; et d'autres de ces dits Actes ont été passés par Votre Majesté elle-même, de l'avis et consentement de votre Parlement, depuis la conquête et la Cession de cette Province par le dernier Traité définitif de Paix.

Le plus ancien Acte de Parlement de la première espèce que nous ayons vu est celui de la première année de la Reine Elizabeth, Chapitre 1er, par lequel l'autorité prétendue de l'Evêque de Rome a été abolie dans tous les Domaines de l'Angleterre. La scizième Clause de ce Statut est de la teneur suivante :—“ Et afin que tout pouvoir et autorité usur-

“ pée et étrangère, tant spirituelle que temporelle, puisse être pour toujours tout-à-fait éteinte, et n'être jamais employée ou obéie dans ce Royaume, ou dans aucun autre des Domaines ou Pays de Votre Majesté; Qu'il plaise à Votre Majesté qu'il puisse être de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Prince, Personne, Prêlat, Etat ou Potentat étranger, spirituel ou temporel, n'emploiera, ne jouira, ni n'exercera, en quelque tems que ce soit après le dernier jour de cette Session du Parlement, aucune espèce de pouvoir, juridiction, supériorité, autorité, prééminence ou privilège spirituel ou ecclésiastique dans ce Royaume, ou dans aucun autre des Domaines ou Pays de Votre Majesté qui sont maintenant, ou seront ci-après; mais ils seront dès à présent entièrement abolis de ce Royaume et de tous les autres Domaines de Votre Majesté pour toujours, nonobstant tout Statut, Ordonnance, Coutume, Constitution, ou aucune autre matière ou chose en quelque manière que ce soit à ce contraire.”

Par cette Clause de ce Statut, et les termes exprès aucun autre des Domaines ou Pays de Votre Majesté qui sont maintenant ou seront ci-après, nous pensons humblement que tout exercice de l'autorité du Pape ou de toute autorité ecclésiastique qui dérive de lui, est prohibé en cette Province autant qu'il l'est en Angleterre même.

La Clause suivante de cet Acte du Parlement annexe toute la Jurisdiction ecclésiastique à la Couronne d'Angleterre.

La dix-neuvième Clause exige que tous les Evêques et autres personnes ecclésiastiques, et tous les Officiers et Ministres ecclésiastiques, et tous les Juges temporels, Juges de Paix, Maires, et autres Officiers et Ministres laïcs ou temporels, et toute autre personne qui reçoit des Honneurs ou Gages de la Reine dans le Royaume d'Angleterre ou dans aucun autre des Domaines de Sa Majesté, prennent le Serment de Suprématie.

La vingt-quatrième Clause statue que toute personne temporelle faisant hommage pour ses Terres à la Reine, à ses Héritiers ou Successeurs, ou qui sera reçue au Service de la Reine, de ses Héritiers ou Successeurs, prendra le même serment.

Et la vingt-septième Clause statue que si quelque personne de quelque degré que ce soit, demeurant dans le Royaume d'Angleterre ou dans quelque autre des Royaumes ou Domaines que ce soit de la Reine, maintient ou défend par écrit, ou en enseignant ou prêchant, l'autorité spirituelle ou ecclésiastique de quelque Prince, Prêlat, Personne, Etat ou Potentat étranger que ce soit, ci-devant réclamée, employée ou usurpée dans le Royaume d'Angleterre, ou dans aucun des Domaines ou Pays sous la puissance, domination ou obéissance de la Reine, elle encourra la confiscation de tous ses Biens et Effets pour la première Offense.

Nous soumettons à Votre Majesté que ce Statut, d'après toute sa teneur ainsi que d'après les termes positifs les Domaines de Votre Majesté qui seront ci-après, paroit avoir été considéré par la Législature qui l'a passé comme une partie indispensable de la politique générale du Gouvernement Anglois, et comme devant avoir lieu dans tous les Pays qui faisoient alors ou feroient ci-après partie des Domaines de la Couronne d'Angleterre.

Le Statut que nous avons ensuite vu de la même nature est le Statut de la quinzième de Charles Deux, Chapitre sept, intitulé, “ Acte pour l'encouragement du Commerce.” Dans la septième Clause de ce Statut il est statué, qu'après le vingt-cinquième jour de Mars seize cent soixante-et-quatre aucun effet du crû ou de la manufacture de l'Europe ne sera importé en aucune Terre, Isle, Plantation, Colonie, Territoire ou Place appartenant à Sa Majesté, ou qui ci-après appartiendront ou seront en la possession de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, en Asie, en Afrique ou en Amérique (l'Anger seulement excepté), que ce qui sera mis à bord en Angleterre, en Galles ou dans la Ville de Berwick sur la Rivière Tweed, et dans des Vaisseaux Anglois.

Un autre Statut de la même espèce est le Statut des 7e et 8e de Guillaume III. Chapitre 22, intitulé, “ Acte pour prévenir les Fraudes et régler les Abus dans le Commerce des Plantations,” par lequel il est statué et ordonné qu'après le vingt-cinquième jour de Mars de l'année seize cent quatre-vingt dix-huit aucun Effet ou Marchandise quelconque ne sera importé dans aucune Colonie ou Plantation en Asie, en Afrique ou en Amérique, appartenant à Sa Majesté, ou en sa possession, ou qui pourront ci-après appartenir ou être en la possession de Sa Majesté, des Héritiers ou Successeurs, ni n'en sera exporté que dans des Vaisseaux construits en Angleterre, ou en Irlande ou dans lesdites Colonies ou Plantations.

Et les autres Actes de Parlement concernant le Commerce des Colonies de Votre Majesté en Amérique, quoiqu'ils ne contiennent point des termes aussi positifs que les trois Statuts ci-dessus mentionnés, sont néanmoins généralement entendus s'étendre à cette Province aussi bien qu'aux Domaines plus anciens de Votre Majesté en Amérique; et conformément à cette opinion, Votre Majesté a fait insérer dans votre Commission à votre Gouverneur en cette Province une Clause qui lui enjoint de prendre le Serment exigé des Gouverneurs des Plantations, de faire leurs efforts pour que les différentes Lois qui ont rapport au Commerce et aux Plantations soient dûment observées; et il a en conséquence pris le Serment. Et les Commissaires de la Douane de Votre Majesté ont nommé un Collecteur et un Contrôleur de Droits de Douane, et d'autres Officiers nécessaires pour la perception d'iceux dans le Port de Québec, pour mettre tous ces Actes de Parlement à exécution.

Un autre Statut que nous concevons être en force en cette Province, quoique passé avant la conquête et qu'il ne soit pas étendu en termes exprès aux Domaines futurs de la Couronne de la Grande-Bretagne, est le deuxième Statut de la douzième année de la Reine Anne, Chapitre dix-huit, intitulé, “ Acte pour la conservation de tous les Vaisseaux et Effets dans iceux qui seront jetés à terre ou échoués sur les Côtes de ce Royaume ou de tout autre Domaine de Sa Majesté.” Ce Statut, et un autre de la 4e Geo. I. Chapitre douze, qui met le premier en force et le rend perpétuel, ont été déclarés s'étendre aux Plantations de Votre Majesté en Amérique, par le Procureur et le Solliciteur-Général de Votre Majesté dans le mois de Juin mil sept cent soixante-et-sept, dans une opinion donnée par eux aux Lords Commissaires de Votre Majesté pour le Com-

Appendice  
(R.)

4e. Févr.

Appendice  
(R.)

4e. Fév.

merce et les Plantations, sur un cas qui leur a été posé par ces Lords : et leur opinion ne fait aucune exception de ceux des Domaines de Votre Majesté en Amérique, qui ont été acquis depuis la passation de ces Statuts. Et les Ministres de Votre Majesté ont transmis lesdits cas et opinion au Gouverneur de Votre Majesté en cette Province, dans la supposition, à ce que nous pensons, qu'elle s'étend à cette Province aussi bien qu'à toutes les autres.

Ce sont-là les Actes du Parlement passés avant la conquête et cession du Canada que nous concevons être en force en cette Province, d'après le sens et la teneur d'iceux, et sans avoir besoin d'aucun autre Acte du Gouvernement pour les introduire.

Quelques-uns des Actes passés par Votre Majesté elle-même depuis la Conquête et Cession du Canada et qui ont rapport à cette Province sont comme suit :

Le premier de ces Statuts est celui de la quatrième année du Règne de Votre Majesté, Chapitre onze, qui statue entre autres choses, que la partie d'un Acte passé dans la huitième année du Roi George Premier, intitulé, "*Acte pour donner plus d'encouragement à l'importation d'Effets pour la Marine, et pour d'autres objets y mentionnés*," qui a rapport à l'importation des Bois qui y sont particulièrement énumérés, d'aucune des Plantations ou Colonies Angloises de Votre Majesté en Amérique, exempts de tous Droits et Impôts quelconques, sera continuée, au-delà du tems marqué dans les Actes antérieurs, jusqu'au vingt-neuf Septembre mil sept cent soixante-et-onze.

Dans ce Statut les mots *Plantations Angloises* sont généralement entendus se rapporter à cette Province aussi bien qu'aux autres Colonies de Votre Majesté en Amérique ; et en conséquence il a été transmis une Copie de ce Statut par les Commissaires de la Douane de Votre Majesté à Londres au Collecteur de la Douane de Votre Majesté dans ce Port.

L'autre Acte du Parlement de la même espèce est de la même quatrième année du Règne de Votre Majesté, Chapitre dix-neuf. Ce Statut a expressément rapport à cette Province sous son propre nom, étant intitulé, "*Acte pour importer du Sel d'Europe en la Province de Québec en Amérique, pendant un tems limité*." Il statue "qu'il sera loisible à tout Sujet de Sa Majesté de porter et importer du Sel de quel- que partie que ce soit de l'Europe dans la dite Province de Québec en Amérique, dans des Navires et Vaisseaux Anglois, équipés et navigués suivant l'Acte de Navigation ; nonobstant toute Loi, Statut, Usage ou Coutume en quelque manière que ce soit à ce contraire."

Il paroît par ces derniers mots que l'on supposoit que toutes les anciennes Lois et Statuts de la Grande-Bretagne qui ont rapport à l'importation et à l'exportation d'Effets et de Marchandises, passés avant la conquête de cette Province, étoient en force en cette Province aussi bien que dans les autres Provinces Angloises de l'Amérique.

Un autre Acte de Parlement passé par Votre Majesté et qui a expressément rapport à cette Province, est le Statut de la même quatrième année du Règne de Votre Majesté, Chapitre quinze, intitulé, "*Acte pour accorder certains Droits dans les Colonies et Plantations Angloises en Amérique et pour d'autres fins*." Par cet Acte il est statué qu'il sera payé certains Taxes et Droits y mentionnés sur différentes espèces de Marchandises étrangères et énumérées, qui seront importées ou apportées après le vingt-neuvième jour de Septembre mil sept cent soixante et quatre dans quelque Colonie ou Plantation que ce soit en Amérique, qui est maintenant ou pourra être ci-après sous la domination de Votre Majesté, de Vos Héritiers et Successeurs ; et ces Droits sont en conséquence levés et payés en cette Province.

Tels sont les Actes du Parlement, ou au moins quelques-uns d'eux (car il pourroit y en avoir d'autres qui nous seroient échappés) qui d'après leur sens et leur teneur s'étendent, à ce que nous pensons, à cette Province, sans avoir besoin d'aucun autre Instrument ou Acte du Gouvernement pour les introduire ; et par conséquent les parties des Lois d'Angleterre qui sont contenues dans ces Statuts sont assurément en force en cette Province, y ayant été introduites par la plus haute autorité, celle de Votre Majesté ou de vos Prédécesseurs Royaux, conjointement avec les deux Chambres du Parlement. Les autres parties des Lois d'Angleterre ont été introduites ou sont généralement entendues avoir été introduites par une suite d'Instrumens ou Actes Publics du Gouvernement fondés sur la seule Autorité Royale de Votre Majesté, sans le concours de Votre Parlement. Ces Instrumens et Actes Publics du Gouvernement sont comme suit :

Le premier de ces Instrumens Publics est la Capitulation accordée par le Général de Votre Majesté, Sir Jeffery Amherst, aux Habitans du Canada lorsque le Pays entier s'est rendu aux Armes de Votre Majesté en l'année mil sept cent soixante. Dans le quarante-deuxième Article de cette Capitulation le Commandant François demande en faveur des habitans François et Canadiens de cette Province qu'ils continuent à être gouvernés suivant la Coutume de Paris, et les Lois et Usages établis pour ce Pays : à quoi le Général de Votre Majesté répond qu'ils deviennent Sujets du Roi : d'où il paroît que ces nouveaux Sujets de votre Majesté en cette Province ont été mis sur le même pied que les autres Sujets de Votre Majesté dans d'autres parties des Domaines Anglois de Votre Majesté, quant aux Lois d'après lesquelles ils devoient être gouvernés et au pouvoir de législation qui devoit être exercé sur eux pour le tems à venir, et que la continuation ou l'abolition de leurs anciennes Lois et Coutumes devoit dépendre entièrement des avis que Votre Majesté dans sa sagesse royale jugera expédient de suivre à l'avenir.

Le vingt-septième Article de cette Capitulation demande que le libre exercice de la Religion Catholique Romaine subsiste en son entier, en sorte que tout le peuple puisse continuer de s'assembler dans les Eglises et de fréquenter les Sacremens comme ci devant, sans être inquiété en aucune manière, directement ni indirectement : et ensuite il va à demander en second lieu que le Peuple soit obligé par le Gouvernement Anglois à payer aux Prêtres les Dîmes et tous les Droits qu'il avoit coutume de payer sous le Gouvernement du Roi de France. La Réponse du Général à cet Article est comme suit :— "*Accordé pour le libre exercice de leur Religion : l'obligation de payer les Dîmes aux Prêtres dépendra de la volonté du Roi*." Il est évident par cette Réponse qu'une tolérance ou permission d'exercer librement la Religion Catholique Ro-

maine, sans être inquiétés pour cela par l'exécution des Lois Pénales d'Angleterre à ce sujet, est accordée aux Canadiens, avec l'usage raisonnable de leurs Eglises pour cela, non pas néanmoins, à ce que nous concevons, de manière à priver entièrement les Sujets Protestans de Votre Majesté de faire pareillement usage des mêmes Eglises : mais un établissement légal de cette Religion avec le droit d'exiger les Dîmes du Peuple comme légalement dues et non comme contributions volontaires, leur est refusé, jusqu'à ce que Votre Majesté en ordonne autrement, ce que Votre Majesté n'a pas encore jugé expédient de faire. Par ce refus toutes les parties des Lois Canadiennes et des Usages qui ont rapport au payement de Dîmes et autres Droits Ecclésiastiques sont ou abolies ou suspendues.

Le trente-et-unième Article de la même Capitulation est comme suit : "Pourra le Seigneur Evêque établir, dans le besoin, de nouvelles Paroisses, et pourvoir au rétablissement de sa Cathédrale et de son Palais Episcopal ; et il aura, en attendant, la liberté de demeurer dans les Villes ou Paroisses, comme il le jugera à propos ; il pourra visiter son Diocèse avec les cérémonies ordinaires et exercer toute la Jurisdiction que son prédécesseur exerçoit sous la domination Française, sauf à exiger de lui le serment de fidélité ou promesse de ne rien faire ni rien dire contre le service de Sa Majesté Britannique." A cet Article le Général de Votre Majesté a fait la Réponse suivante : "*Cet Article est compris sous le précédent*." Or l'Article précédent ou trentième est directement refusé ; cet Article doit donc être censé pareillement refusé, et conséquemment par ce refus toutes les parties des Lois et Coutumes Canadiennes qui donnent droit à l'Evêque de Québec d'établir de nouvelles Paroisses et de pourvoir au rétablissement de sa Cathédrale et de son Palais Episcopal et de visiter son Diocèse avec les cérémonies ordinaires, et d'exercer la jurisdiction que ses prédécesseurs exerçoient sous le Gouvernement François, sont abolies, et la suprématie ecclésiastique de Votre Majesté est maintenue et supportée d'une manière conforme à ce Statut important et universel de la première année de la Reine Elizabeth, ci-dessus cité.

Un autre Instrument Public qui a rapport à l'état de cette Province est le Traité définitif de Paix, conclu à Paris le dix-Février mil sept cent soixante et trois. Dans le quatrième Article de ce Traité il est déclaré "Que Votre Majesté donnera les Ordres les plus efficaces pour que vos nouveaux Sujets Catholiques Romains puissent professer le culte de leur Religion suivant les Rites de l'Eglise de Rome, autant que les Lois d'Angleterre le permettent." En renvoyant ainsi aux Lois de la Grande-Bretagne il paroît que l'intention de Votre Majesté étoit que ces Lois fussent la Règle fondamentale de Gouvernement en cette Province.

Un autre Instrument Public qui a rapport à cet objet et sur lequel se sont beaucoup appuyés tous les Sujets Anglois de Votre Majesté qui se sont retirés en cette Province, est la Proclamation Royale de Votre Majesté du sept Octobre mil sept cent soixante et trois, qui paroît avoir eu principalement en vue le profit et les avantages que retireroient les Sujets Anglois de Votre Majesté qui iroient et s'établiront dans les Pays qui avoient été récemment cédés à Votre Majesté par le Traité définitif de Paix. Par cet Instrument solennel et important, passé sous Votre Grand Sceau de la Grande-Bretagne, il est déclaré que "Votre Majesté, désirant que tous vos affectionnés Sujets, tant de vos Royaumes que de vos Colonies en Amérique, puissent profiter, aussitôt que possible, des grands avantages qui doivent résulter à leur Commerce, à leurs Manufactures et à leur Navigation des Acquisitions étendues et importantes récemment cédées à Votre Majesté en Amérique, a jugé à propos, de l'avis de votre Conseil Privé, d'ériger quatre nouveaux Gouvernemens, sous le noms de Québec, Floride Orientale, Floride Occidentale et Grenade ; et que comme ce sera beaucoup contribuer au prompt établissement des dits nouveaux Gouvernemens que d'informer les affectionnés Sujets de Votre Majesté des soins paternels de Votre Majesté pour la sûreté de la liberté et des propriétés de ceux qui sont ou deviendront habitans d'iceux ; Votre Majesté a jugé à propos de publier et déclarer par la dite Proclamation de Votre Majesté que dans les Lettres Patentes sous le Grand Sceau de la Grande-Bretagne, par lesquelles les dits Gouvernemens sont constitués, Votre Majesté a expressément donné pouvoir et direction à vos Gouverneurs dans les dites nouvelles Colonies, qu'aussitôt que l'état et les circonstances des dites Colonies le permettront, de l'avis et consentement des Membres des Conseils de Votre Majesté, ils aient à sommer et convoquer des Assemblées générales dans les dits Gouvernemens, en telles manière et forme usitées et dirigées dans les Colonies et Provinces en Amérique qui sont sous le Gouvernement immédiat de Votre Majesté ; et que Votre Majesté a aussi donné pouvoir aux dits Gouverneurs de faire, du consentement des dits Conseils de Votre Majesté et des Représentans à être ainsi convoqués comme susdit, constituer et ordonner des Lois, Statuts et Ordonnances pour la Paix publique, le bien-être et le bon Gouvernement des dites Colonies de Votre Majesté, ainsi que du peuple et des habitans d'icelles, aussi conformes que faire se pourra aux Lois d'Angleterre, et sous les mêmes Règlemens et Restrictions que dans les autres Colonies."

Et ensuite il est de plus déclaré dans la dite Proclamation de Votre Majesté, "Qu'en attendant, et jusqu'à ce que telles Assemblées puissent être convoquées comme susdit, tous ceux qui habitent ou se retireront dans les dites Colonies de Votre Majesté peuvent espérer la protection royale de Votre Majesté pour la jouissance du bénéfice des Lois de Votre Royaume d'Angleterre ; et qu'à cet effet Votre Majesté avoit donné pouvoir, sous le Grand Sceau, aux Gouverneurs des dites nouvelles Colonies de Votre Majesté, d'ériger et constituer, de l'avis des dits Conseils de Votre Majesté respectivement, des Cours de Justice publique dans les dites Colonies, pour entendre et déterminer toutes Causes, tant Civiles que Criminelles, suivant la Loi et l'Equité, et, autant que faire se pourra, conformément aux Lois d'Angleterre, avec liberté à toutes personnes qui se trouveront lésées par le Jugement de telles Cours, dans toutes Causes Civiles, d'en appeler à Votre Majesté, en Votre Conseil Privé, sous les conditions et restrictions ordinaires."

Appendice  
(R.)

4e. Fév.

Appendice  
(R.)

4 Fév.

Tels sont les termes de la dite Proclamation de Votre Majesté, et les Sujets Anglois de Votre Majesté en cette Province déclarent qu'ils ont toujours compris par là que les Lois d'Angleterre avoient été introduites en cette Province, et que c'étoit l'intention de Votre Majesté d'en assimiler les Lois et le Gouvernement Civil à ceux des autres Colonies et Provinces de l'Amérique qui sont sous le Gouvernement immédiat de Votre Majesté, et de ne pas continuer les Lois et Coutumes Municipales qui gouvernoient ci-devant le peuple conquis. Et ils disent que c'est sur la foi de cette Proclamation, entendue en ce sens, qu'ils ont laissé leur Pays natal pour venir s'établir en cette Province, ne s'attendant qu'à changer de climat en venant chercher des avantages pour leur Commerce, et non à être assujettis aux Lois du Peuple conquis, qu'ils ne connoissent nullement, et contre lesquelles (quoique peut-être sans raison) ils ont de forts préjugés.

Et c'est aussi dans ce sens que cette Proclamation a été entendue par le ci-devant Gouverneur de Votre Majesté en cette Province et par son Conseil, qui, lorsqu'ils ont fait l'Ordonnance importante ci-dessus mentionnée du dix-sept Septembre mil sept cent soixante et quatre, ne concevoient pas qu'ils renversoient toutes les anciennes Lois et Coutumes de ce Pays et introduisoient les Lois d'Angleterre à leur place, mais entendoient seulement ériger et constituer des Cours de Judicature pour administrer un système de Lois déjà en existence, savoir, les Lois d'Angleterre qu'ils concevoient y avoir déjà été introduites par les termes de la Proclamation de Votre Majesté. Et c'est dans ce sens aussi que les Lords Commissaires de Votre Majesté pour le Commerce et les Plantations, dans le mois de Septembre mil sept cent soixante et cinq, ont entendu les termes de la Proclamation de Votre Majesté; car dans le septième et dernier Article d'un Rapport fait par les dits Lords Commissaires sur certaines Représentations et Pétitions des Sujets de Votre Majesté en cette Province, se plaignant des Ordonnances et Procédés du Gouverneur et du Conseil de cette Province et de l'établissement des Cours de Judicature et autres Constitutions Civiles des Lords du Comité du Conseil Privé de Votre Majesté pour les Affaires des Plantations, daté du deuxième jour de Septembre de la dite année, les dits Lords Commissaires pour le Commerce proposent, "que dans tous les cas où des Droits ou Prétentions sont fondés sur des événemens antérieurs à la Conquête du Canada, les différends Cours se règlent dans leurs procédés sur les Usages et les Coutumes Françaises qui étoient ci-devant en force relativement à ces propriétés." Il paroît évidemment par là que leurs Seigneuries entendoient que dans tous les cas où les Droits et Prétentions sont fondés sur des événemens postérieurs à la dite Conquête, les différentes Cours de Justice devoient être gouvernées par les Lois Angloises, et que leurs Seigneuries désiroient pouvoir expressément à ce que cette règle générale de décider les causes suivant les Lois Angloises ne fût pas appliquée aux Causes fondées sur des événemens antérieurs à la dite Conquête, dans lequel cas elle seroit manifestement injuste.

Nous savons en même tems que le Procureur et le Solliciteur-Général de Votre Majesté, dans le mois d'Avril suivant mil sept cent soixante et six, ont entendu les termes de la Proclamation Royale de Votre Majesté dans un sens plus limité, comme n'introduisant que quelques parties des Lois d'Angleterre qui étoient les plus avantageuses aux Sujets Anglois de Votre Majesté, et non le corps entier de ces Lois. C'est ainsi qu'ils ont interprété ces paroles de la Proclamation susmentionnée de Votre Majesté, *la jouissance du bénéfice des Lois d'Angleterre*; et ils étoient d'opinion que les Lois Criminelles d'Angleterre étoient presque les seules Lois qui venoient sous cette description; et que les Lois d'Angleterre qui ont rapport aux successions, aliénations, établissemens et hypothèques des Immeubles et à la distribution des Meubles dans le cas d'intestat, n'y étoient certainement point comprises. Suivant l'ancienne Règle de Loi donnée par le célèbre Légiste Bracton, "*cujus est condere ejus est interpretari*," il n'appartient qu'à Votre Majesté de déterminer si c'est cette manière-ci ou l'autre d'interpréter cette partie de la Proclamation de Votre Majesté qui est la véritable. Tout ce que nous prenons sur nous de faire en cette occasion est de mettre devant Votre Majesté un simple détail historique des différens Instrumens et Actes Publics du Gouvernement par lesquels les Lois d'Angleterre ont été introduites, ou ont été imaginées introduites en cette Province, au lieu des Lois et Coutumes qui y étoient ci-devant observées.

Un autre Instrument de cette espèce est la Commission de Votre Majesté au Général Murray, en mil sept cent soixante et quatre, pour être Vice-Amiral, Commissaire et Député dans le Bureau de Vice-Amirauté dans la Province de Québec. Ceci est une Commission judiciaire par laquelle ledit Général étoit autorisé à enquerir, par le Serment d'hommes honnêtes et qualifiés de ladite Province, de toutes et chacune des matières et choses dont, de droit et d'après les Statuts, Lois, Ordonnances et Coutumes anciennement observés, on avoit coutume et l'on devoit s'enquerir, des effets naufragés, des effets des suicides, des effets abandonnés, des épaves, des dévotés, et des accidens sur mer ou sur les côtes de la mer, ou sur les rivières jusqu'aux endroits où la mer monte, et aussi des mouillages, lestages et poissons royaux appartenant anciennement à Votre Majesté par le droit ou la coutume, et à arrêter ou faire arrêter, suivant les Lois civiles et maritimes et les anciennes Coutumes de la Cour d'Amirauté de Votre Majesté, tous vaisseaux, personnes et marchandises pour causes résultant dans la Jurisdiction maritime, et à entendre et déterminer lesdites causes avec toutes les matières qui y ont rapport, suivant les Lois et Coutumes susdites; et à mettre à l'amende, châtier et emprisonner dans quelque Prison que ce soit de la Province les parties qui seront trouvées coupables, suivant les Droits, Statuts, Lois, Ordonnances et Coutumes anciennement observées.

Il est évident, d'après cette Commission, que Votre Majesté a introduit en cette Province toutes les Lois de la Cour Angloise de Vice-Amirauté de Votre Majesté, à la place des Lois et Coutumes Françaises d'après lesquelles se décidoient les Causes Maritimes du tems du Gouvernement François.

Un autre Instrument Public sur ce sujet est la Commission de Votre Majesté au Général Murray, dans l'année mil sept cent soixante et

quatre, pour être Capitaine-Général et Gouverneur en Chef dans et sur Votre Province de Québec. Cette Commission et les Instructions qui l'accompagnoient paroissent par-tout présupposer que les Lois d'Angleterre étoient en force en cette Province, étant remplies d'allusions et de références à ces Lois sur une variété de sujets, et ne contenant pas la moindre chose qui indique une réserve de quelque partie que ce soit des Lois et Coutumes qui étoient en force ici du tems du Gouvernement François.

Il paroîtroit que Votre Majesté étoit d'opinion que par le refus du Général Amherst d'accorder aux Canadiens la continuation de leurs anciennes Lois et Usages, et par la référence faite, dans le quatrième Article du Traité définitif de Paix, aux Lois de la Grande-Bretagne comme la mesure de l'indulgence que l'on vouloit leur montrer par rapport à l'exercice de leur Religion, il avoit été donné un avis suffisant aux Habitans conquis de cette Province, que l'intention de Votre Majesté étoit qu'ils fussent gouvernés à l'avenir par les Lois d'Angleterre, et qu'après avoir été ainsi informés de l'intention de Votre Majesté, ils avoient consenti à être ainsi gouvernés, et avoient témoigné leur consentement en continuant à résider dans le Pays et prêtant le Serment d'Allégeance à Votre Majesté, lorsqu'ils auroient pu se retirer de la Province avec tous leurs effets et le produit de la Vente de leurs Biens, dans les dix-huit mois que Votre Majesté leur avoit accordés à cet effet.

Tels sont les Instrumens Publics que ceux qui les ont lus ont supposés avoir introduit les Lois d'Angleterre en cette Province. Mais comme la Proclamation Royale de Votre Majesté ci-dessus mentionnée et Votre Commission au Général Murray pour être Gouverneur en Chef de cette Province, n'ont jamais été publiées ici en Langue Française, et comme les Ordonnances Provinciales ci-dessus mentionnées du dix-sept Septembre et du six Novembre mil six cent soixante et quatre, qui ont été publiées ici en Langue Française, ont fait mention de ce changement en termes généraux et très-concis, sans spécifier ou décrire aucune des Lois d'Angleterre qu'elles introduisoient, la plus grande partie des nouveaux Sujets de Votre Majesté ignorent jusqu'à cette heure l'étendue du changement, et s'imaginent que leurs anciennes Lois et Usages sont encore en force en bien des points. Dans les héritages ils partagent encore leurs Terres de la même manière qu'avant la conquête; leurs Veuves sont admises aux mêmes parts d'héritages que ci-devant, sans aucun égard à la Loi Angloise du Douaire qui diffère beaucoup de la Loi Française; les Meubles de ceux qui meurent intestats sont distribués à leur décès suivant les règles du Droit François, qui sont différentes (quoique très-peu à ce que nous sommes informés) de celles de la Loi Angloise de distribution, et les distributions de leurs Meubles ont aussi été faites pour la plupart par des personnes autorisées en la manière usitée par le Gouvernement François, et non en recevant des Lettres d'Administration du Gouverneur de Votre Majesté pour la Province, de la manière ordonnée par les Instructions de Votre Majesté. Heureusement pour la Paix de la Province il ne s'est encore élevé aucun procès dans les Cours de Justice de Votre Majesté qui ait pu donner lieu à des décisions qui leur auroient fait connoître les changemens dans les Lois à ce sujet, ce qui auroit probablement donné beaucoup d'inquiétude.

Cependant au décès des Sujets Anglois de Votre Majesté en cette Province leurs parens ont pris des Lettres d'Administration du Gouverneur de la Province, conformément aux Instructions de Votre Majesté à cet effet, et nous pensons qu'ils ont suivi la règle Angloise de distribution, et quelques-uns, mais très-peu des nouveaux Sujets de Votre Majesté ont aussi pris des Lettres d'Administration de la même manière, mais ils ont suivi, à ce que nous pensons, les règles de la Loi Française, par rapport à la distribution des effets. Nous appréhendons humblement que cette diversité dans la pratique des Sujets de Votre Majesté en cette Province ne soit dans la suite l'occasion de quelque confusion, quoique heureusement il ne s'en soit suivi jusqu'à présent aucune mauvaise conséquence.

Il y a aussi une diversité dans la pratique des anciens et des nouveaux Sujets de Votre Majesté, par rapport à la manière de transporter et hypothéquer les biens immeubles. Les Sujets Anglois de Votre Majesté ont acheté et vendu des Terres et des Maisons par des Instrumens dressés par des Avocats Anglois, d'après la manière angloise de faire les transports; et les Sujets Canadiens de Votre Majesté ont employé pour le même objet des Notaires ou Ecrivains Canadiens, qui ont suivi les Formes françaises de Transport employées avant la Conquête. Et il est souvent arrivé que les mêmes terres et maisons ont été vendues, achetées et hypothéquées suivant les formes françaises et anglaises, suivant qu'elles sont passées entre les mains de propriétaires Canadiens ou Anglois. Ceci, nous pensons, pourra aussi produire quelque confusion dans la suite. Il a aussi été fait des Baux de Terres près de Québec par la Société des Jésuites, pour vingt années, quoique par la Loi Française ils ne puissent être faits que pour neuf années. Ceci a été fait dans la supposition que les restrictions sur le pouvoir de donner des Terres à Bail imposées aux Propriétaires par la Coutume de Paris, dont celle-ci est une, n'ont plus d'existence légale. Sur le même principe plusieurs Propriétaires de Seigneuries, tant Anglois que Canadiens, ont fait des Concessions de Terres non défrichées sur leurs Seigneuries pour de plus fortes rentes qu'il ne leur étoit permis de prendre du tems du Gouvernement François, sans avoir égard à une règle ou coutume qui étoit en force lors de la Conquête, et qui les restreint à ce sujet. Et comme les Seigneurs transgressent les Lois Françaises sous ce rapport, dans la supposition qu'elles sont abolies ou remplacées par les Lois d'Angleterre, de même les Tenanciers ou Paysans de la Province les transgressent en d'autres cas sur la même supposition. Il y avoit, par exemple, une Loi faite par le Roi de France, concernant les Terres de cette Province, qui ordonnoit qu'aucune personne ne bâtiroit une nouvelle maison dans la campagne, (c'est-à-dire hors des Villes et Villages) à moins qu'elle n'eût soixante arpens français, ou environ cinquante acres anglais de terre y annexés, et que si au décès d'un propriétaire et lors de la distribution de ses terres parmi ses enfans, la part de chaque enfant venoit à moins que lesdits soixante arpens de terre, le tout seroit vendu, et le produit de la vente, partagé entre les enfans. L'intention de cette Loi étoit d'empêcher les

Appendice  
(R.)

4 Fév.



Appendice  
(R.)  
4e. Fév.

enfants de s'établir en indolens sur leurs petites portions de terres qui n'auoient pas suffi à les maintenir, et de les obliger à se mettre à défricher de nouvelles terres, (dont ils avoient droit de demander aux Seigneurs des quantités suffisantes à des rentes très-modiques) et par ce moyen de mieux pourvoir à se soutenir et devenir utiles au public. Mais maintenant cette Loi est entièrement négligée, et les enfans de tenanciers dans toute la Province s'établissent sur leurs petites portions des terres de leurs pères, de trente, vingt et quelquefois même dix arpens seulement, et y bâtissent de petites maisons, comme si une telle Loi n'eût jamais été connue ici; et lorsque leurs Seigneurs la leur rappellent et les exhortent à prendre et défricher de nouvelles terres, ils répondent que par les Lois Angloises tout homme peut bâtir une maison sur sa propre terre, lorsqu'il lui plaît, tant petite soit-elle. Ceci est une malheureuse pratique qui contribue beaucoup à augmenter l'oisiveté, l'ivrognerie et la mendicité, qui sont trop visibles en cette Province.

De plus, plusieurs personnes qui ont acheté des Seigneuries en cette Province, et parmi elles quelques Canadiens, ont refusé jusqu'à présent de payer au Receveur-Général de Votre Majesté le Quint, ou la cinquième partie du prix d'achat, due à Votre Majesté sur l'admission de chaque nouveau Seigneur, d'après la Coutume de Paris. Les acquéreurs anglois disent que ceci étant une partie de la Coutume de Paris est maintenant aboli par l'introduction des Lois d'Angleterre; et les Seigneurs Canadiens disent que ce n'est point dû à Votre Majesté qu'ils n'aient été régulièrement ensaisnés, ou mis en possession de leurs Seigneuries, avec tous les droits et juridictions y appartenant, par les Officiers du Gouvernement de Votre Majesté, et qu'ils n'aient été admis à rendre Foi et Hommage à Votre Majesté, pour lesdites Terres, ce qui n'a pas encore été fait.

Ainsi il paroît que dans bien des cas les Canadiens pensent que les Lois d'Angleterre sont en force en cette Province, et qu'ils s'efforcent de les appliquer et de les mettre en pratique lorsqu'ils les croient à leur avantage; quoique dans d'autres cas, et particulièrement dans ceux d'Héritage et de Douaire, et dans la distribution des effets de ceux qui meurent intestats, ils suivent universellement leurs anciennes Lois et Usages.

Dans les procédures criminelles, les Canadiens ainsi que les Anglois supposent universellement que ces Lois sont en force. On ne mentionne ni ne pense à aucune autre, et les Canadiens en paroissent très-satisfaits.

Et dans toutes les procédures civiles dans la Cour Supérieure ou du Banc du Roi, les formes de toutes les Actions, le style des Plaidoyers, la méthode de Procès, et les règles d'Evidence sont celles qui sont prescrites par la Loi Angloise, et les Canadiens savent universellement que c'est le cas.

Dans la Cour des Plaidoyers Communs les procédures sont dressées dans la forme et le style que les parties ou leurs Avocats jugent à propos, et quelquefois en François et quelquefois en Anglois selon que les Procureurs qui les préparent sont Canadiens ou Anglois; et par cette raison elles sont plus souvent en François, la plus grande partie des Affaires de cette Cour se faisant par des Procureurs Canadiens.

Les arrestations pour Dettes sont employées en première instance, tant sur des poursuites dans la Cour du Banc du Roi que sur des poursuites dans la Cour des Plaidoyers Communs, et même sur des poursuites instituées devant des Juges de Paix. Ceci est une partie de la Loi Angloise qui a beaucoup surpris et alarmé les Canadiens lorsqu'elle a été introduite la première fois, vû qu'elle avoit l'apparence de plus de sévérité que n'en avoient leurs propres Lois qui ne permettoient l'emprisonnement que dans les procédures criminelles et dans quelques poursuites civiles fondées sur des Lettres de Change ou autres Instrumens d'une nature commerciale, et alors même en exécution d'un Jugement de la Cour, et non au commencement du Procès; mais ils sont maintenant accoutumés à cette manière de procéder et la mettent fréquemment en pratique les uns contre les autres: et plusieurs personnes respectables et de bon sens, des deux nations, sont d'opinion que, considérant le grand crédit qui a été donné par des personnes en commerce en cette Province, et la disposition à la friponnerie et à la fourberie qui a paru dans plusieurs de ceux à qui il a été donné, il n'y a aucune autre méthode de procéder par laquelle les Créanciers puissent espérer d'obtenir le paiement de leurs dettes. C'est plus particulièrement l'opinion des Sujets Anglois de Votre Majesté qui sont engagés dans le Commerce en cette Province, dont plusieurs ont objecté il y a quelque tems à l'exécution d'une partie de la Loi Angloise, savoir, de cette partie qui a rapport aux Commissions de faillite, parcequ'ils la supposoient trop indulgente pour les Débiteurs pour être utile en cette Province: néanmoins d'autres personnes sont d'une opinion différente et pensent que les arrestations en première instance sont de grandes sévérités inutiles dans les poursuites civiles, et elles désireroient qu'elles fussent restreintes; et nous soumettons humblement à Votre Majesté que nous sommes nous-mêmes en faveur de cette opinion.

Nous pensons que ceci est une représentation fidèle de l'état actuel des Lois en cette Province et des Instrumens et Actes publics du Gouvernement sur lesquels elles sont fondées. Nous prenons maintenant la liberté de mettre devant Votre Majesté certains doutes qui se sont élevés et qui peuvent s'élever sur la validité de ces Instrumens et sur l'étendue de leur opération légale.

Nous ne dirons rien sur la validité de la Proclamation de Votre Majesté du sept Octobre mil sept cent soixante et trois et sur la haute autorité législative que Votre Majesté a jugé à propos d'y exercer par rapport aux nouvelles Colonies de Votre Majesté, quoiqu'il y ait des personnes qui pensent que cette branche de la Prérogative Royale de Votre Majesté auroit plutôt dû être exercée conjointement avec les deux Chambres du Parlement: mais nous croyons que ce que Votre Majesté a jugé à propos de faire à cet égard avec l'avis du Conseil Privé de Votre Majesté doit être légal, et par conséquent que l'opération des termes déjà cités de ladite Proclamation de Votre Majesté est complète et incontestable autant qu'on en peut constater le vrai sens. Mais si Votre Majesté dans sa sagesse royale y donnoit un sens différent de celui dans lequel il a été généralement entendu, et déclaroit qu'elle n'entendoit point par là introduire le corps entier des Lois d'Angleterre qui n'étoient pas locales de leur nature, mais seulement en introduire quelques parties qui étoient plus im-

médiatement avantageuses aux Sujets de Votre Majesté, conformément au sens qu'y ont donné le Procureur et le Solliciteur-Général de Votre Majesté en Avril mil sept cent soixante et six; ou si Votre Majesté déclaroit qu'elle n'entendoit point par là introduire immédiatement en cette Province aucune partie des Lois d'Angleterre, mais seulement promettre et assurer aux Sujets Anglois de Votre Majesté que Votre Majesté introduiroit en tems et lieu, et par des promulgations particulières et expresses, quelques parties des Lois d'Angleterre les plus propres à faire leur bien-être et à les satisfaire: dans l'un ou l'autre de ces cas nous prenons la liberté de soumettre à la considération de Votre Majesté si les Ordonnances ci-dessus mentionnées du dix-sept Septembre et du six Novembre peuvent être jugées suffisamment valides pour introduire aucune partie des Lois d'Angleterre qui n'étoit pas déjà établie par ladite Proclamation de Votre Majesté. Nos raisons d'en douter sont comme suit:

Votre Majesté, par Votre Commission au Général Murray, en date du vingt-et-unième de Novembre dans la quatrième année du Règne de Votre Majesté, le nommant pour être Gouverneur en Chef de cette Province, a bien voulu lui déléguer une certaine autorité législative limitée, qu'il devoit exercer de l'avis et consentement du Conseil de Votre Majesté en cette Province, et de l'Assemblée Générale des Francs-Tenanciers et Planteurs dans icelle, que dans ladite Commission Votre Majesté ordonne de convoquer, savoir: une autorité de faire, constituer et statuer des Lois, Ordonnances et Statuts pour la paix publique, le bien-être et le bon Gouvernement de ladite Province, n'étant point contraires mais conformes, autant que faire se pourra, aux Lois et Statuts de Votre Royaume de la Grande-Bretagne. Mais dans aucune partie de ladite Commission Votre Majesté n'a délégué à Votre dit Gouverneur ce pouvoir législatif, ni aucun autre, pour être exercé par lui de l'avis et consentement du Conseil seulement, sans le concours d'une Assemblée. Or il n'a jamais été convoqué jusqu'à ce jour aucune Assemblée de Francs-Tenanciers et de Planteurs; par conséquent toutes les Ordonnances qui ont été faites jusqu'à présent, en autant qu'elles ont une tendance législative, ont été faites sans pouvoir ou autorité de la Commission de Votre Majesté à Votre Gouverneur, et sur ce principe pourroient peut-être à juste titre être regardées comme nulles.

S'il en est ainsi, les termes de l'Ordonnance du dix-sept Septembre mil sept cent soixante-et-quatre qui ordonne à la Cour du Banc du Roi de déterminer toutes les Causes Civiles et Criminelles conformément aux Lois d'Angleterre, et les autres termes de cette Ordonnance et de l'Ordonnance du six Novembre suivant qui disent introduire les Lois d'Angleterre en cette Province, ne peuvent avoir aucune opération légale pour changer les Lois qui subsistoient alors dans le Pays; et l'Ordonnance du dix-sept Septembre ne doit être considérée que comme un Acte Exécutif du Gouvernement, érigeant et constituant des Cours de Judicature dans la Province pour l'administration des Lois en existence, quelles que pussent être ces Lois; et sous ce point de vue c'est assurément une Ordonnance légale et valide, parceque, par une Clause expresse dans votre Commission susdite, Votre Majesté avoit donné à Votre dit Gouverneur plein pouvoir d'ériger ces Cours de l'avis et consentement du Conseil seulement.

Il est bien vrai que Votre Majesté a donné à votre ci-devant Gouverneur une Instruction privée tendant à lui communiquer un certain degré d'autorité législative qu'il devoit exercer de l'avis et consentement du Conseil seulement, sans aucune Assemblée, savoir: *— une autorité de faire les Règles et Réglemens qui paroîtront nécessaires pour la paix, l'ordre et le bon Gouvernement de la dite Province, ayant soin de ne rien passer ou faire qui tende en quelque manière que ce soit à affecter la vie, le corps ou la liberté du Sujet, ou à imposer aucun Droit ou Taxe.* Mais nous soumettons à la considération de Votre Majesté si un pouvoir de cette espèce peut être communiqué par aucun autre Instrument que des Lettres Patentes sous votre Grand Sceau de la Grande-Bretagne, lues et annoncées publiquement au peuple, afin que l'on puisse justement exiger son obéissance aux Actes faits en vertu d'icelles: car autrement les gens peuvent dire qu'ils sont de fidèles et loyaux Sujets de Votre Majesté, prêts à obéir à tout ce que Votre Majesté elle-même ordonnera, et aussi à tout ce qui sera ordonné par le Gouverneur de Votre Majesté en vertu de pouvoirs qui lui auront été convenablement communiqués par Votre Majesté; qu'en conséquence ils lui obéiront en tout ce qu'il fera en vertu des pouvoirs qui lui seront transmis par la Commission de Votre Majesté qui leur a été lue publiquement; mais que dans les choses qui ne sont point autorisées par ladite Commission, mais que l'on dit être faites en vertu de certaines Instructions privées qui ne leur ont point été annoncées et que par conséquent ils ignorent s'il les a reçues ou non, ils ne peuvent présumer qu'il agisse par l'autorité de Votre Majesté, et en conséquence ils ne sont point tenus de lui obéir. Pour cette raison nous pensons humblement que l'Instruction privée ci-dessus mentionnée ne peut pas avoir légalement transmis au Gouverneur et au Conseil de Votre Majesté l'autorité législative y mentionnée, toute peu considérable qu'elle soit.

Mais secondement, si l'on regardoit une Instruction privée comme un moyen légal de communiquer une autorité législative, néanmoins le pouvoir transmis au Gouverneur et au Conseil de cette Province par les instructions ci-dessus mentionnées, est une autorité trop limitée pour autoriser l'introduction générale des Lois Angloises, particulièrement des Lois Criminelles qui toutes affectent la vie, le corps ou la liberté, des arrestations dans les poursuites civiles pour dettes et offenses, du pouvoir d'emprisonner pour mépris de la Cour en présence des Juges de Votre Majesté, et des arrestations pour désobéissance ou résistance aux ordres des Cours Supérieures de Judicature de Votre Majesté, lorsque ces actes de désobéissance ou de résistance sont commis hors de Cour, qui tous affectent immédiatement la liberté personnelle des Sujets de Votre Majesté en cette Province.

Telles sont les raisons d'après lesquelles nous concevons que l'on peut révoquer en doute la légalité de l'introduction des Lois d'Angleterre en cette Province par les Ordonnances Provinciales ci-dessus mentionnées.

Mais ces raisons n'ont aucun rapport aux autres Instrumens du Gouvernement par lesquels ces Lois peuvent être supposées avoir été introduites ici, savoir: les articles de Capitulation en mil sept cent soixante,

Appendice  
(R.)  
4e. Fév.

Appendice  
(R.)  
16. Fév.

le quatrième article du Traité définitif de Paix, et la Proclamation Royale de Votre Majesté du sept Octobre mil sept cent soixante-et-trois. Si ces Instrumens ont introduit les Loix d'Angleterre, elles peuvent avoir une existence légale en cette Province, nonobstant le défaut d'autorité légale dans les deux Ordonnances Provinciales ci-dessus mentionnées. Mais si votre Majesté décidait que ces Instrumens n'ont pas introduit les Loix d'Angleterre en cette Province, alors nous concevons qu'il s'ensuivra que le corps entier de ces Loix n'y a pas encore été légalement introduit, mais qu'il n'y a que les parties des Loix d'Angleterre qui sont contenues dans les Actes du Parlement ci-dessus mentionnés qui aient une existence légale en cette Province : car d'après leur teneur et leur opération, et sans avoir besoin d'aucun nouvel Instrument du Gouvernement pour les introduire, elles s'étendent à toutes les possessions de Votre Majesté en Amérique.

Nous allons maintenant mettre devant Votre Majesté les principaux inconvéniens qu'éprouvent les Canadiens de l'état actuel des Loix et des manières d'administrer la Justice en cette Province.

Le premier et le plus grand inconvénient qui résulte de l'état actuel des Loix en cette Province est leur incertitude, et les doutes qui se sont élevés concernant la continuation légale des anciennes Loix et Coutumes qui étoient observées ici du tems du Gouvernement François. Ceci cause beaucoup d'inquiétudes à des personnes des deux nations dans plusieurs des transactions de la vie, tellement que ce seroit une grande amélioration dans la condition de la Province, si par quelque nouvel Acte du Gouvernement, conçu dans les termes les plus clairs et les plus positifs qu'on puisse employer, l'on établissoit ou les Loix Angloises ou les anciennes Loix et Coutumes du Pays, en excluant ou abolissant expressément les autres Loix qu'on peut croire avoir été jusqu'à présent en force. Car par cette déclaration en faveur de l'un ou l'autre des systèmes, les Sujets de Votre Majesté sauroient ce qu'ils ont à espérer pour eux-mêmes et leurs familles, de l'opération des Loix, par rapport à leurs héritages, achats, hypothèques, contrats et autres droits et privilèges civils, et en conséquence ils se mettroient à régler leurs affaires par des accords et arrangements particuliers et par leurs Testamens et dernières volontés, de manière à se mettre à l'abri des inconvéniens auxquels ils craignent d'être exposés par l'opération des parties qu'ils n'approuveroient point dans le système de Loix qui seroit établi. Nous n'entendons pas insinuer par ceci qu'un tel établissement immédiat d'un de ces systèmes de Loix, à l'exclusion et abolition entières et expresses de l'autre, seroit le meilleur remède qu'on pût apporter à ce mal, mais seulement représenter à Votre Majesté combien nous pensons que cet inconvénient est grand, puisque un pareil remède même seroit à désirer. Quant au meilleur remède à apporter à ce mal, nous pensons que c'est un point de la plus grande difficulté et qui ne pourroit être déterminé que par la sagesse des Conseils de Votre Majesté ; néanmoins en obéissance aux ordres de Votre Majesté, nous suggérerons humblement à Votre Majesté, dans la partie qui suit de ce Rapport, quelques-unes des différentes méthodes que nous pensons que l'on pourroit adopter pour cet effet, avec les avantages et les désavantages qui en résulteroient respectivement. Mais avant de procéder à considérer ce point difficile, nous prendrons la liberté d'exposer à Votre Majesté quelques autres inconvéniens moins considérables provenant de l'état actuel des Cours en cette Province, avec un Plan pour l'Administration de la Justice pour l'avenir, que nous pensons humblement pouvoir y remédier en grande partie.

Ces inconvéniens sont les frais des procédures en Loi qui sont bien plus considérables que du tems du Gouvernement François, la grande longueur de ces procédures, et la sévérité de la méthode actuelle de procéder dans les poursuites civiles par l'arrestation et l'emprisonnement du Défendeur.

Les frais qui accompagnent les poursuites en Loi viennent évidemment de deux sources différentes, des Honoraires des Officiers des Cours de Justice et de ceux des Avocats et Procureurs que les parties emploient pour conduire leurs causes. Les premiers peuvent très-bien être réglés, vu que les personnes à qui ils sont dûs sont tous serviteurs de Votre Majesté et sous le contrôle immédiat du Gouverneur et du Conseil de Votre Majesté ; et il a déjà été pris des mesures pour soulager les sujets de Votre Majesté en cette Province de quelques parties de ces Honoraires : le Juge-en-chef de Votre Majesté et le Greffier de la Cour Suprême, et ceux du Procureur-Général pour la conduite des Poursuites Criminelles ont toujours été mis au compte de Votre Majesté ; et si ceux qui sont pris par le Greffier de la Cour Suprême pour les Affaires Civiles qui s'y transigent, et par le Pievôt-Maréchal ou le Shérif et ses Baillis pour leurs Ordres, Saisies et autres Affaires qu'ils font dans le cours des procédures, et ceux qui sont pris dans la Cour des Plaidoyers Communs ou dans les Cours Hebdomadaires et de Quartier des Juges de Paix par les différens Officiers de ces Cours, sont trouvés trop forts, il sera aisé de les réduire à un taux plus modéré par une Ordonnance Provinciale passée à cet effet, si Votre Majesté veut condescendre à faire aux Appointemens de ces différens Officiers une addition raisonnable qui puisse être une compensation pour cette diminution de leurs Honoraires. Une autre source de frais dans les Procès sont les Honoraires des Procureurs et Avocats. Ces Honoraires, il est évident, ne sont pas susceptibles de réduction comme les premiers, mais ils sont toujours tels que les parties et leurs Avocats conviennent ; car c'est le droit naturel de tout homme de mettre à son travail le prix qu'il voudra. Tout ce que l'on peut faire pour empêcher ces Honoraires de devenir exorbitans est d'empêcher un monopole des Affaires de Loi entre les mains de quelques Avocats qui pourroient alors exiger des rémunérations trop fortes de leurs Clients, par la nécessité où seroient les gens ou de les employer aux conditions qu'il leur plairoit d'exiger ou de laisser à leurs affaires : et cela a déjà été fait par Votre Majesté, qui dans Votre sagesse et Votre indulgence avez permis aux Notaires, Procureurs et Avocats Canadiens de pratiquer leurs professions respectives, nonobstant qu'ils continuassent dans la profession de la Religion Romaine.

Néanmoins lorsqu'on aura fait tout ce qui est possible pour diminuer les frais des procédures en Loi, il est probable qu'elles seront encore plus dispendieuses que du tems du Gouvernement François ; ce qui ne doit pas être surprenant, car les prix des Grains, des Provisions et de toutes espèces d'ouvrages, sont presque doubles de ce qu'ils étoient alors.

Un autre inconvénient qui résulte de l'établissement actuel des Cours de Judicature, et dont se plaignent les Canadiens, est la grande longueur des Procès. Ceci vient du peu de Termes ou Sessions de la Cour Suprême de Judicature et de la Cour des Plaidoyers Communs qui ne siègent que trois fois l'année à Québec et deux fois à Montréal. Dans le tems du Gouvernement François il y avoit trois Cours Royales dans les trois différens Districts de Québec, des Trois-Rivières et de Montréal, revêtues de tout pouvoir de déterminer toutes matières tant criminelles que civiles : dans chacune de ces Cours un Juge nommé par le Roi de France rendoit la Justice, et un Procureur du Roi poursuivoit de la part de la Couronne : et pour cet effet ils tenoient deux Cours chaque semaine de l'année, à l'exception d'environ six semaines dans les mois de Septembre et d'Octobre et de deux semaines à Pâques ; et outre ces Cours qui se tenoient régulièrement toutes les semaines, ils siègeoient d'autres jours de la semaine si les affaires qu'ils avoient devant eux le rendoient nécessaire. De ces Cours il ressortissoit un Appel à la plus haute Cour de la Province, que l'on appeloit le Conseil Supérieur, et cette Haute Cour siegeoit aussi toutes les semaines : de sorte que la différence entre les méthodes expéditives d'obtenir justice du tems du Gouvernement François, et la lenteur des procédures sous l'établissement actuel, est très-frappante aux yeux des Canadiens et est regardée comme un inconvénient très-considérable.

Outre les mauvaises conséquences ordinaires qui résultent du manque de dépêche dans les procédures des Cours, le petit nombre de Sessions des Cours Supérieures de Judicature a été la cause principale de l'augmentation des Honoraires des Procureurs et Avocats Canadiens : car leurs occasions de plaider des causes étant beaucoup plus rares qu'auparavant, ils s'efforcent de suppléer par la valeur des Honoraires qu'ils reçoivent maintenant dans trois Sessions de la Cour des Plaidoyers Communs, aux avantages qu'ils retiroient ci-devant du nombre de ces Sessions dans le tems que les Cours Françaises siegeoient toutes les semaines.

Il y a, il est vrai, dans le présent établissement, une Cour de Justice dans chaque District de la Province, qui siège toutes les semaines pour la dépêche des Affaires. Ce sont les Cours des Juges de Paix. C'est une institution très-judicieuse, et bien adaptée aux circonstances et aux dispositions du peuple. Elle est néanmoins sujette à objection : car, en premier lieu, les Juges de Paix, qui sont les Juges de ces Cours, ne sont pas bien versés dans les procédures judiciaires ; et deuxièmement, les mêmes Juges n'assistent point constamment à ces Sessions, il est souvent nécessaire, lorsqu'une affaire ne peut pas être décidée à une Session et qu'elle est ajournée à la suivante, de répéter devant les Juges à la seconde Session toutes les preuves et les argumens qui ont été produits à la Session antérieure devant d'autres Juges qui ne se trouvent pas maintenant sur le Banc, ce qui augmente les frais et la peine : et enfin leur Jurisdiction ne s'étend qu'aux disputes qui ont rapport à des sommes d'argent qui n'excèdent point dix Louis. Dans toutes contestations pour de plus fortes sommes les parties sont obligées d'avoir recours soit aux Cours de Quartier des Juges de Paix, ou aux Cours du Banc du Roi et des Plaidoyers Communs, dont les Sessions ne se tiennent que trois fois l'année.

Un autre inconvénient est la sévérité de la méthode actuelle de procéder dans les actions civiles par l'arrestation et l'emprisonnement du Défendeur. Ceci, en remplissant les Prisons d'infortunés Débiteurs, augmente le nombre des Pauvres, et fait que les familles des Débiteurs, aussi bien que les Débiteurs eux-mêmes, deviennent souvent un fardeau pour le public ; et c'est généralement regardé par les Canadiens comme une sévérité inutile.

Pour remédier à ces différens inconvéniens nous prenons la liberté de recommander à Votre Majesté le plan suivant pour l'administration de la Justice dans la Province pour l'avenir, que nous avons formé en imitation de celui qui étoit en usage du tems du Gouvernement François.

Que cette Province fût de nouveau divisée en trois Districts, de Québec, des Trois-Rivières et de Montréal, comme du tems du Gouvernement François, que l'on pourroit appeler les Comtés (*Shires*) de Québec, des Trois-Rivières et de Montréal, et que chacun de ces trois Districts eût séparément ses Officiers de Justice ; qu'il fût établi une Cour Royale de Judicature dans chacune des trois villes de Québec, des Trois-Rivières et de Montréal, qui sont les Capitales, ou plutôt les seules villes de ces différens Comtés ou Districts, et que chacune de ces Cours consistât d'un Juge Anglois capable, nommé par Votre Majesté et revêtu de tout pouvoir d'entendre et déterminer toutes matières, tant Civiles que Criminelles qui s'éleveroient dans sa Jurisdiction, tel que le Juge en Chef de Votre Majesté pour la Province est autorisé à faire dans toute la Province d'après l'établissement actuel.

Ces Juges Anglois devroient être des Avocats d'au moins cinq années de pratique au Barreau, et ils devroient, outre leur habileté et leur connoissance de la Loi, avoir une connoissance compétente de la Langue Française. Et de plus, pour mettre ces Juges Anglois en état de mieux entendre les témoignages des Témoins François, qui seroient si souvent examinés devant eux, et aussi pour comprendre la nature et l'étendue de celles des anciennes Loix et Coutumes que Votre Majesté jugera à propos de continuer ou rétablir, nous concevons qu'il seroit convenable de donner à chacun d'eux un Avocat Canadien pour Assistant, afin de les aider dans la décision des Causes ; mais les Assistans Canadiens n'auroient aucun Vote ni aucune autorité de décider les Causes avec les Juges Anglois ; ils ne feroient que les assister de leurs opinions et de leurs avis, tout pouvoir de les décider définitivement étant attribué uniquement aux Juges Anglois. Cet emploi des Avocats Canadiens, même dans cette capacité subordonnée d'Assistans et Conseillers, seroit regardé par tous les nouveaux Sujets de Votre Majesté comme une faveur très-gracieuse de Votre Majesté ; et plusieurs d'entre eux, à qui il en a été fait mention, ont té-

Appendice  
(R.)  
16. Fév.



Appendice  
(R.)  
2e. Fév.

Appendice  
(R.)  
4e. Fév.

moigné qu'ils l'approuvoient entièrement. S'ils avoient, dans la décision définitive des Causes, le même degré d'autorité que les Juges Anglois, ils seroient plus sujets à en abuser que les Juges Anglois, à raison de leurs connexions dans le pays et des inimitiés et partialités auxquelles elles donneroient lieu. Et outre cela il y a d'autres raisons pour lesquelles il ne seroit pas expédient de confier un si grand degré de pouvoir à vos nouveaux Sujets Catholiques Romains si récemment soumis à l'obéissance de Votre Majesté. Ces Juges et leurs Assistans devoient tenir leurs Cours toutes les semaines de l'année, à l'exception d'un mois à Noël, d'une semaine à Pâques et d'une autre à la Pentecôte, qui sont les trois grandes saisons de Fêtes observées par les Chrétiens: et ils devoient siéger le Mardi ou le Mercredi de chaque semaine, afin que les parties contendantes et leurs témoins ne fussent point dans la nécessité de voyager le Dimanche pour y assister. Si Votre Majesté jugeoit à propos de continuer les Jurés dans les poursuites criminelles, ces Juges prendroient connoissance des matières criminelles (c'est-à-dire des procédures criminelles qui exigent les Grands Jurés) une fois par mois seulement, afin que les habitans ne fussent pas trop détournés de leurs propres affaires pour se rendre aux Cours comme Grands Jurés. Mais les autres mesures des procédures criminelles qui n'exigent point la présence des Grands Jurés, et si l'on met de côté l'emploi des Grands Jurés, tous ces procédés se feroient dans les Sessions Hebdomadaires, aussi bien que les Affaires Civiles du District.

La manière de procéder dans ces Cours dans les actions civiles pourroit être comme suit:—Le Demandeur pourroit entrer en Cour une déclaration ou plainte par écrit, soit en langue française ou angloise, ainsi qu'il le jugeroit à propos, demandant un Ordre de la Cour pour sommer le Défendeur d'y répondre, mais non pour l'arrêter. Cette plainte seroit lue au Juge en pleine Cour, afin qu'il pût déterminer si elle contenoit un bon motif d'action ou non; et jusqu'à ce qu'il l'eût approuvée, il ne sortiroit aucun Ordre sur la Plainte. S'il l'approuvoit, il ordonneroit qu'elle fût mise avec les Records de la Cour par le Greffier de la Cour, et qu'il fût envoyé un Ordre au Défendeur pour le sommer de venir répondre à la demande du Demandeur, en tel tems que le Juge y désigneroit. S'il refusoit de venir au tems désigné par l'Ordre, sans donner de bonnes raisons pour sa négligence, il seroit condamné à payer au Demandeur une modique somme d'Argent, qui seroit déterminée par le Juge, comme une compensation pour ses frais et la peine qu'il auroit eue à venir à la Cour pour rien au tems désigné dans l'Ordre; et on le sommeroit de venir un autre jour répondre à la demande du Demandeur. S'il refusoit alors de venir, il seroit passé jugement contre lui par défaut. Lorsque le Défendeur paroitroit, il feroit sa réponse à la plainte du Demandeur par écrit, soit dans la Langue Angloise ou Française, ainsi qu'il le jugeroit à propos: et cette Réponse seroit mise parmi les Records de la Cour. Le Juge interrogeroit ensuite les parties concernant les faits dans le détail desquels les parties paroitroient différer et qui lui paroitroient importans à la décision de la Cause: et ces interrogatoires et les réponses des parties seroient mis en écrit par le Juge, ou par le Greffier de la Cour, dans les termes qui lui seroient dictés par le Juge. Lorsque le Juge auroit ainsi trouvé sur quels faits importans à la décision de la Cause les parties différoient, il mettroit lui-même ces faits en écrit, et déclareroit qu'il seroit nécessaire qu'il fût informé par de bons témoignages s'ils étoient vrais ou faux, et il demanderoit aux parties si elles désiroient toutes deux ou si l'une d'elles désiroit qu'il s'enquit de la vérité de ces faits par le moyen d'un Juré, ou en examinant lui-même des Témoins ou d'autres Preuves. Si les deux parties ou l'une d'elles désiroit avoir un Juré, on seroit tenu de lui assigner à telle Session suivante que le Juge détermineroit. Ce Juré seroit payé pour sa présence par la partie qui auroit demandé un Juré, et si toutes deux l'avoient demandé, alors il seroit payé par les deux parties également. Il devoit recevoir cinq Schellings Sterling par chaque homme. Car à présent c'est un sujet de plainte parmi les Canadiens de ce qu'ils sont pris de leurs travaux pour servir comme Jurés (ce qui n'est nullement un emploi agréable pour eux) sans aucune rémunération: et si cela arrivoit toutes les semaines sans aucune compensation, ils le regarderoient, et peut-être avec raison, comme un très-pesant fardeau: mais pour une rémunération de cinq Schellings ils serviroient avec plaisir. Ces Jurés seroient nommés à peu près de la même manière que les Jurés Spéciaux le sont en Angleterre, c'est-à-dire, l'Officier qui exécuteroit les Ordres de la Cour remettrait à la Cour une liste de quatre fois autant de personnes qualifiées à être Jurés qu'il en faut pour constituer un corps de Jurés: c'est-à-dire, si le corps de Jurés devoit être de douze, une liste de quarante-huit personnes ainsi qualifiées; et alors chaque partie rayeroit douze des noms contenus dans cette liste, et ensuite les noms du reste des Jurés y contenus seroient mis sur une nouvelle Liste dans un ordre alternatif, c'est-à-dire, d'abord un à la nomination du Demandeur, puis un à la nomination du Défendeur, après quoi un à la nomination du Demandeur, ensuite un à la nomination du Défendeur, et ainsi de suite; et ces personnes (dont les noms auroient été ainsi mis sur cette nouvelle liste et qui seroient en nombre suffisant pour composer deux corps de Jurés) seroient toutes sommées de se rendre à la Cour au jour fixé pour l'audition de la Cause, et seroient appelés en Cour dans l'ordre dans lequel leurs noms seroient mis dans la nouvelle liste; et les douze, ou autre nombre suffisant pour faire un corps de Jurés, qui comparoitroient les premiers en Cour formeroient le corps de Jurés pour juger la Cause. Par cette manière de choisir les Jurés on éviteroit la pratique désagréable et captieuse de récuser les Jurés, qui peut donner lieu à des animosités entre les personnes récuses et les parties qui les recusent.

La majorité du corps de Jurés ainsi choisi devoit avoir droit de déterminer le Verdict: la règle actuelle qui requiert une unanimité absolue parmi tous les Jurés est évidemment absurde et n'est point naturelle, et entre autres inconvéniens elle peut en produire un d'une nature très-importante, qui est le parjure de quelques-uns des Jurés de trois ou quatre Causes l'une, car il arrive autant de fois que cela qu'il y a une différence réelle d'opinion parmi les Jurés et que quelques-uns d'eux se mettent de l'opinion du reste, en opposition à leurs propres sentimens, et contre le Serment qu'ils ont fait de donner un vrai Verdict suivant les témoignages, ce qui veut dire, à ce que nous pensons, d'après le jugement qu'ils en

forment. Et il est quelquefois arrivé qu'une grande majorité des Jurés s'est mise du côté d'une petite minorité obstinée. Ceci demande fortement une réforme, et plus particulièrement dans un Pays où les différences d'opinion naturelles et ordinaires, qui doivent fréquemment avoir lieu parmi des Jurés, sont dans le cas d'être beaucoup augmentées par des préjugés nationaux et religieux. Si l'on jugeoit l'unanimité de douze hommes nécessaire pour établir la vérité d'un fait, il faudroit nommer vingt-trois jurés. Mais peut-être qu'une simple majorité de douze personnes pourroit être suffisante pour répondre au but de la justice en matières civiles.

Dans les affaires criminelles il feroit à propos de rendre l'unanimité des deux tiers du corps de Jurés nécessaire pour convaincre la personne prévenue.

Et comme les contestations ou points de fait qui seroient proposés à la considération des Jurés seroient dressés d'une manière particulière en termes dictés par les Juges des Cours, ainsi les Verdicts des Jurés devoient toujours être des Verdicts spéciaux, exposant les faits tels que les Jurés jugeroient qu'ils auroient eu lieu, avec beaucoup d'exactitude et de particularité. Ceci empêcheroit les Jurés d'empiéter sur ce qui est du ressort des Juges, et de déterminer des points de Loi par le moyen de ces Verdicts courts et généraux "Coupable ou non Coupable." "Il a ou il n'a pas entrepris," "Il doit ou il ne doit pas la Somme demandée," et autres semblables, qui très-souvent contiennent des points de loi mêlés avec le fait, et donnent par là occasion aux Jurés de commettre ces irrégularités. Lorsque ces choses arrivent (soit par ignorance ou défaut de discernement dans les Jurés, ou par opiniâtreté ou partialité) il est certain qu'elles font un tort réel à la partie qui perd, qui a droit, suivant les Lois d'Angleterre, d'avoir les points de loi d'où dépend la cause déterminés par les Juges savans et habiles que Votre Majesté a nommés pour remplir Vos Cours de Justice, autant que d'avoir le fait dans la Cause déterminé par un Juré d'honnêtes tenanciers de son voisinage.

Les Témoins examinés pendant la connoissance d'une Cause le seroient de vive voix en pleine Cour, en présence des deux parties ou de leurs Procureurs et Avocats, et transquestionnés si la partie adverse le jugeoit à propos: et il ne leur seroit pas permis de donner leurs témoignages en dépositions par écrit ou en Affidavits faits privément; pas même dans les procès qui se feroient sans Jurés, à moins que ce ne fût du consentement des deux parties, ou par l'ordre particulier du Juge sur de fortes raisons données et débattues en pleine Cour.

Lorsque le Jugement seroit donné en faveur du demandeur dans une Action Civile, il feroit un Ordre d'Exécution contre les Effets et les Terres du Défendeur, mais non contre la personne, enjoignant à l'Officier qui exécuteroit les Ordres de la Cour, de lever la somme d'Argent adjugée au Demandeur par le Jugement sur les Biens et Effets mobiliers du Défendeur; et dans le cas où ils ne seroient pas suffisans, alors et non autrement, de vendre partie de ses Terres pour produire le reste de la somme; et si cet Officier ne pouvoit pas trouver une quantité suffisante soit de Meubles ou d'Immeubles appartenant au Défendeur pour lever la somme adjugée, et que le Juge fût d'opinion, sur Affidavits faits devant lui à cet effet, qu'il y avoit des motifs raisonnables de soupçonner que le Défendeur eût celé quelques-uns de ses effets, il pourroit le requérir de remettre à la Cour, sons Serment, un Etat exact de tous ses Biens et Effets de toutes espèces, et s'il refusoit de le faire, il pourroit l'emprisonner jusqu'à ce qu'il s'y fût conformé. Et si, dans la Cédule ainsi remise à la Cour, il omettoit quelque partie de ses Effets au montant de vingt Louis Sterling, il seroit sujet aux pénalités du parjure.

Le Juge devoit avoir pouvoir d'adjuger des Dépens raisonnables à l'une ou l'autre des parties à sa discrétion.

Il seroit convenable d'avoir dans chacun des Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, un Officier Ministériel ou Exécutif qui fût appelé Shérif, qui est le nom ordinaire d'un tel Officier en Angleterre, au lieu d'un Prévôt-Maréchal pour toute la Province.

Et il seroit nécessaire que Votre Majesté eût un Procureur dans toutes et chacune de ces cours, pour poursuivre pour votre Majesté dans les Causes Criminelles, et dans les poursuites concernant le Revenu de Votre Majesté, et dans toutes les autres poursuites où Votre Majesté seroit intéressée. Si Votre Majesté ne jugeoit pas à propos de nommer un Officier expressément pour cela, le pouvoir de faire ces poursuites pour Votre Majesté pourroit être donné au Greffier de la Cour, comme dans les Cours du Banc du Roi de Votre Majesté en Angleterre, le Greffier de la Couronne (dont le principal devoir est d'enregistrer ou d'entrer dans les Records de la Cour les Plaidoyers de la Couronne) est pareillement Procureur de Votre Majesté dans cette Cour et poursuit de la part de Votre Majesté. Mais nous soumettons à Votre Majesté qu'il conviendrait plus à l'honneur de Votre Majesté et à la dignité de la Cour d'avoir un Officier séparé pour cela, qui fût appelé le Procureur de Votre Majesté pour ce District, comme il y en avoit du tems du Gouvernement François.

De ces Cours il ressortiroit un Appel au Gouverneur et au Conseil de la Province et de là à Votre Majesté en son Conseil Privé. Une grande utilité de l'Appel au Gouverneur et au Conseil seroit de conserver une uniformité dans la Loi dans toute la Province, qui autrement pourroit graduellement devenir différente dans les trois différens Comtés ou Districts, par la différence des décisions

Appendice  
(R.)

4e. Fév.

qui pourroient être données dans ces différentes Cours de Justice, si elles étoient entièrement indépendantes l'une de l'autre et sujettes à aucun Conseil supérieur commun qui pût corriger les erreurs de leurs procédures.

Et pour la même raison les décisions de ces Cours ne devoient pas être censées former des Précédens d'autorité suffisante pour déterminer aucune dispute subséquente : mais cette autorité ne devoit être attribuée qu'aux cas qui auroient été décidés par le Gouverneur et le Conseil de la Province sur les Appels amenés devant eux de ces Cours de Comtés, ou par Votre Majesté elle-même en Votre Conseil Privé.

Et afin que le Gouverneur et le Conseil de Votre Majesté ne fussent pas privés de l'avis de personnes versées dans les Loix, qui pussent les assister dans la décision des Appels qui seroient devant eux, il pourroit être expédient que les Juges de Votre Majesté pour ces trois Cours, et peut-être les trois Procureurs de Votre Majesté dans icelles, fussent faits Membres du Conseil de Votre Majesté dans la Province : par ce moyen tous les talens en loi de la Province seroient employés à faire ces décisions importantes qui auroient force de loi ; et dans cette vue il pourroit être à propos de requérir des Juges et des Procureurs de Votre Majesté des Cours des Trois-Rivières et de Montréal qu'ils se rendissent auprès du Gouverneur à Québec pour un mois, vers le tems de Noël, afin d'assister aux décisions de ces Appels, qui devoient en conséquence être réservés pour cette saison de l'année.

Ces Appels ne devoient être, comme ils sont maintenant, que de la nature des Appels comme d'abus en Angleterre, pour corriger les erreurs en loi commises dans les Cours de ces Comtés ou Districts, et non pour considérer de nouveau les faits dans la cause, à moins qu'ils n'eussent été décidés par le Juge seul sans l'assistance d'un Juré. Lorsque ce seroit le cas, les parties pourroient, si elles le jugeoient à propos, faire prendre les témoignages par écrit par le Greffier de la Cour, et les faire signer par les témoins et le Juge, afin qu'ils fussent partie des Records, ainsi qu'il se pratique dans les Cours Martiales Générales en Angleterre : et ces Records étant mis devant le Gouverneur et le Conseil, ils pourroient considérer le tout de nouveau, les faits aussi bien que la Loi, et rendre ensuite tel Jugement qu'ils croiroient juste, mais ils ne devoient pas admettre de nouveaux témoignages. Lorsque la cause auroit été jugée par un corps de Jurés, la partie qui auroit succombé pourroit, si elle le jugeoit à propos, la faire juger de nouveau par un second corps de Jurés, composé de deux fois autant de Jurés que le premier corps, et le Verdict de ce second corps de Jurés seroit décisif quant au fait qu'il détermineroit.

Lorsque Gaspé sera établi, on pourra y envoyer un quatrième Juge dont la Jurisdiction s'étendrait sur un District autour, qui seroit pris sur le District de Québec, qui est maintenant excessivement grand. Un tel établissement seroit d'un très-grand avantage pour les habitans de cette partie-là de la Province.

Telle est l'esquisse du Plan que nous prenons humblement la liberté de recommander à Votre Majesté pour l'administration de la Justice, et nous croyons avec confiance qu'il seroit d'un grand avantage et qu'il donneroit beaucoup de satisfaction aux Sujets Canadiens de Votre Majesté et remédieroit efficacement aux inconvénients dont ils se plaignent maintenant.

Il nous reste à considérer le premier et le plus grand inconvénient ci-dessus mentionné qui résulte de l'incertitude de la Loi dans l'état actuel de la Province, et à mettre devant Votre Majesté les différentes méthodes par lesquelles nous pensons que l'on pourroit remédier à cet inconvénient, et établir les Loix de la Province pour l'avenir sur un fondement solide et permanent.

Il nous paroît y avoir quatre manières de le faire. La première est de composer un Code de Loix pour cette Province qui contienne toutes les Loix par lesquelles elle doit être gouvernée pour le tems à venir, à l'exclusion ou abolition entières de toutes les parties tant des Loix Angloises que des Loix Françoises qui ne feront point dans le Code.

La deuxième est de rétablir et faire revivre toutes les Loix Françoises à l'exclusion de toutes les Loix Angloises, à l'exception de celles qui ont été introduites par Acte du Parlement, tel que ci-dessus mentionné, et de quelques autres Loix d'Angleterre qui sont les plus avantageuses et les plus favorables à la liberté du sujet, et d'introduire ces Loix avantageuses par une Ordonnance ou Proclamation particulière publiée dans la Province, afin que les Canadiens n'en ignorent point. Telle pourroit être une Ordonnance pour abolir l'usage de la Question ou Torture dans les poursuites criminelles, pour changer la punition criminelle de la Roue en celle de la Potence ou de l'échaffaud, et pour introduire la substance de la Loi Angloise qui a rapport au Mandat d'*Habeas Corpus*, en déclarant qu'aucune personne dans la Province ne sera mise ou détenue en prison par Ordre d'un Magistrat sans un Mandat par écrit sous le Seing du Magistrat, exprimant particulièrement la cause de son emprisonnement ou de sa détention ; et que tout homme ainsi détenu en prison, seroit amené, s'il le désiroit, devant un des Juges de Votre Majesté dans la Province, et mis en liberté, ou sous caution, ou renvoyé en prison, selon que le requerra la cause de son emprisonnement exprimée dans le Mandat en vertu duquel il est détenu en prison. Une telle Ordonnance pourroit être censée remplir en grande partie la promesse faite aux Sujets Anglois de Votre Majesté par ces termes, dans la Proclamation de Votre Majesté ci-dessus mentionnée, de la

jouissance du bénéfice des Loix d'Angleterre, en supposant que Votre Majesté jugeât à propos de décider que ces termes ne contiennent qu'une promesse.

La troisième manière de régler les Loix de ce Pays, de manière à continuer aux Canadiens l'usage de plusieurs de leurs anciennes Coutumes, est de faire de la Loi d'Angleterre la Loi générale de la Province, avec une exception des objets particuliers concernant lesquels Votre Majesté voudra bien laisser subsister les anciennes Coutumes du Pays, et par rapport à ces objets de laisser subsister les anciennes Loix du Pays telles qu'elles étoient avant la Conquête, sans essayer de les mettre en écrit ni de les statuer de nouveau par des Ordonnances particulières qui les énoncent expressément dans toute l'étendue dans laquelle Votre Majesté jugeroit à propos de les laisser continuer.

La quatrième manière de le faire seroit de faire (comme dans la troisième manière) de la Loi d'Angleterre la Loi générale de la Province, en en exceptant les objets particuliers concernant lesquels Votre Majesté voudra bien laisser continuer les anciennes Coutumes du Pays ; et par rapport à ces objets d'énumérer et détailler au long, dans une Ordonnance ou Proclamation qui seroit faite à cet effet, les Coutumes particulières que Votre Majesté jugeroit à propos de continuer, à l'exclusion et abolition de toutes autres Coutumes qui ne seroient point contenues dans ladite Ordonnance ou Proclamation.

La première de ces manières de régler les Loix de cette Province favoroient, en faisant un Code de toutes les Loix par lesquelles elle doit être gouvernée pour le tems à venir, à l'exclusion de toutes les Loix, tant de France que d'Angleterre, qui n'y seront pas contenues, seroit assurément la plus embarrassante à exécuter pour les Ministres et Serviteurs de Votre Majesté tant en Angleterre que dans cette Province. Et de plus nous pensons que quelques-uns des Canadiens, qui sont les plus difficiles à contenter, y objecteront comme étant une expérience téméraire et dangereuse que ne peuvent exécuter les personnes que Votre Majesté jugeroit à propos d'employer à la compilation de ce Code. Les objections qu'ils seroient à un tel projet seroient à peu près comme ceci : "Que mettre de nouveau la Loi entière en écrit, en en rejetant une grande partie comme inutile dans l'opinion des compilateurs, est une tâche si extraordinairement difficile, que non seulement aucune personne en cette Province n'est capable de l'entreprendre, mais même les plus habiles Avocats du Parlement de Paris, s'ils y donnoient tout leur tems et toute leur attention, seroient à peine en état de la remplir comme il faut ; que si l'on entreprend ici quelque chose de cette espèce, on omettra très-certainement plusieurs choses très-importantes et d'autres seront exprimées d'une manière trop concise, imparfaite ou obscure. Que dans un pareil Code on ne devoit omettre aucune partie des Anciennes Loix de cette Province, quoique quelques-unes n'aient jamais été mises à exécution ici, car ces Loix ne sont pas moins une partie de la Loi du Pays que celles qui ont été souvent mises en pratique ; et que la seule raison pour laquelle elles n'ont pas été exécutées est que les objets de ces Loix, c'est-à-dire les cas auxquels ils ont rapport, n'ont pas encore eu lieu ; et que lorsque ces cas auront lieu, il y a une Loi sage déjà pourvue d'avance pour les décider ; et que par conséquent aucune partie de la Coutume de Paris, qui étoit vraiment et proprement la Loi de la Province, ne devoit être exclue d'aucun Code qui seroit fait pour le Gouvernement d'icelle ; et de plus, qu'il y a une forte connexion mutuelle entre les différentes parties de ce système de Loix, qui fait qu'il est très-difficile d'en changer ou abroger aucune partie, dans l'idée qu'elle est inutile, sans affaiblir ou rendre inefficaces les autres parties que le compilateur jugeroit utiles, et qu'en conséquence le plus sûr moyen est de le laisser tel qu'il est, et qu'en le laissant ainsi continuer il n'y a pas besoin de Code pour l'exprimer de nouveau et en termes nouveaux ; qu'il est déjà écrit de la meilleure manière possible dans le texte même de la Coutume de Paris, et dans les savans traités de Monsieur *Ferrière* et autres qui ont écrit sur ce sujet, et dans les décisions du Parlement de Paris et du Conseil Supérieur de cette Province sur les cas qui ont été contestés devant eux. Qu'à la vérité un tel nouveau Code pourroit être commode à un Juge Anglois, en ce qu'il lui épargneroit la peine d'étudier ou de consulter les Livres de Droit François, mais que ce seroit une très-dangereuse et très-pernicieuse tentative sur les droits et sur la liberté des Sujets Canadiens de Votre Majesté."

Voilà les objections qui seront assurément faites par quelques-uns des Sujets Canadiens de Votre Majesté à la compilation d'un nouveau Code de Loix pour cette Province ; nous les avons données bien au long à Votre Majesté, afin qu'elles puissent avoir auprès de Votre Majesté tout le poids qu'elles peuvent mériter. En même tems nous prenons la liberté d'informer Votre Majesté que nous pensons que ces objections ne seront faites que par peu de personnes en cette Province, et que la masse des nouveaux Sujets Canadiens de Votre Majesté sera très-satisfaite d'un tel Code, et même quand il seroit pris en grande partie des Loix d'Angleterre, pourvu seulement qu'il contienne quelques-unes des plus importantes de leurs anciennes Loix et Coutumes, et celles qui affectent de plus près leurs propriétés et la situation future de leurs femmes et enfans.

D'un autre côté nous pensons que les avantages qui résulteroient de cette mesure d'une compilation d'un tel Code de Loix pour cette Province seroient comme suit :—

En premier lieu les Juges Anglois qui, ainsi que nous le pen-

Appendice  
(R.)

4e Fév.

Appendice  
(R.)  
de l'év.

sons, seront toujours employés à administrer la Justice en cette Province, auroient une règle courte et simple à suivre, dont ils pourroient très-facilement se mettre au fait, et ils ne seroient pas sujets à être embrouillés et trompés par les artifices des Avocats François, qui citent partiellement, déguisent et citent à faux les doctrines et les cas contenus dans les Livres de Droit François.

Et en second lieu, les Habitans Anglois en général auroient la satisfaction de connoître facilement et avec certitude les Lois de la Province, à quelles conditions ils acheteroient des terres ou des maisons, quels droits ils acquerroient par là de les aliéner ou léguer, à quels droits ils seroient sujets envers Votre Majesté, leurs Seigneurs ou leurs Tenanciers, et de quelle manière leurs femmes et leurs enfans jouiroient de leurs possessions après leurs décès.

Ces avantages, qui résulteroient de la formation d'un tel Code, même quoique fait d'une manière très-imparfaite, ne seroient pas peu considérables. Mais nous pensons qu'il résulteroit de cette mesure un autre avantage plus grand, c'est qu'elle éloigneroit de l'esprit des Canadiens toute idée de l'excellence des Lois et du Gouvernement François, et des talens et de l'habileté supérieure des Avocats et des Juges François, instruits dans le Parlement de Paris, et par conséquent du bonheur d'avoir leurs procès décidés par eux. Car nous pensons que tant que les Lois et Coutumes Françaises subsisteront en leur entier, sans être réduites en un Code, en sorte que les différens Livres de Droit François, les Livres de Rapports et les Edits du Roi de France, soient les Livres d'autorité auxquels il faille continuellement avoir recours dans les décisions des points de loi, le peuple de cette Province conservera un respect pour ces Edits, Rapports et autres Livres de Lois, pour l'autorité du Roi de France qui a fait les Edits, pour le Parlement de Paris qui a fait les décisions qui sont dans les Livres de Rapports, et pour les autres savans auteurs François, qui ont composé d'autres Traités sur ce sujet; et ce respect sera accompagné d'une continuation de son estime de ce Gouvernement, d'où sont venues ces bonnes Lois et Edits, et ces Livres de Droit, et sous lequel ces Lois pourroient être le mieux administrées, et par conséquent d'un désir secret de revenir sous ce Gouvernement, c'est-à-dire de redevenir sujets du Roi de France; au lieu que s'il continue à jouir des plus importantes de ses anciennes Lois et Coutumes sous un nouveau nom, et exprimées dans un style un peu différent du premier, et portant la marque de l'autorité de Votre Majesté, l'idée de son ancien Souverain et du Parlement de Paris, et des habiles Avocats qui le composent, s'effaceroit par degrés de son esprit, et dans ces occasions il ne penseroit qu'au Roi de la Grande-Bretagne et à son Code, et à la grande faveur qu'il lui a faite en laissant continuer ses principales Lois et Coutumes et y donnant la sanction expresse de son autorité royale. Nous pensons que ceci seroit un très-grand avantage qui résulteroit de cette mesure de la compilation d'un Code de Lois.

Quant aux inconvéniens qui pourroient résulter des omissions ou imperfections de ce Code (car nous admettons bien qu'il seroit très-imparfait), il faut observer qu'ils pourroient être continuellement diminués et qu'on pourroit y remédier par de nouvelles Ordonnances de tems à autre qui statueroient de nouveau les parties des anciennes Lois et Coutumes de cette Province qui paroïtroient avoir été oubliées dans le Code et que le Gouverneur et le Conseil jugeroient à propos de rétablir: et en attendant, le Code lui-même (tout imparfait que nous le supposons) seroit encore assez exact pour déterminer tous les cas qui ont lieu dans le cours ordinaire des affaires humaines, tel que les règles d'Héritage en ligne directe, les règles du Douaire, et les droits du Mari provenant du Contrat de Mariage, les règles ordinaires concernant les Cens et Rentes, Lods et Ventes et autres profits dûs à Votre Majesté et autres Seigneurs, les méthodes ordinaires d'Ensisinement en rendant foi et hommage, et autres semblables, ce qui suffiroit pour empêcher le Pays de tomber dans une confusion générale.

Nous supposons que ce Code contiendrait toutes les Lois par lesquelles la Province doit être gouvernée, tant civiles que criminelles, à l'exclusion de toute la Loi Angloise aussi bien que de la Française excepté ce qui seroit contenu dans le Code même et les Actes du Parlement relatifs aux Droits de Douane, et quelques autres Statuts qui ont expressément rapport à cette Colonie, faits depuis la Conquête d'icelle, ou qui, quoique faits avant la Conquête, s'étendent à cette Colonie en vertu de la description générale de "tous les Domaines de Sa Majesté appartenant maintenant à la Couronne de la Grande-Bretagne, ou qui y appartiendront ci-après."

Tels sont les avantages que nous pensons que produiroit la première manière de régler les Lois de cette Province, en composant un Code de Lois pour cet effet.

La deuxième manière d'établir ces Lois, en faisant revivre toutes les Lois Françaises et introduisant par une Ordonnance quelques-unes seulement des Lois d'Angleterre qui sont les plus éminemment avantageuses au Sujet, est évidemment la méthode la plus courte et la plus facile que l'on puisse adopter pour cet effet: mais elle seroit suivie des inconvéniens suivans:

En premier lieu elle tendroit à conserver dans l'esprit des Canadiens ce respect, dont nous avons parlé ci-dessus, pour les Lois de France, pour la sagesse du Parlement de Paris et pour l'excellence du Gouvernement François, et un des principaux avantages de la compilation d'un Code de Lois seroit de détruire ce respect.

En second lieu elle dégoûteroit les habitans Anglois de cette Province, qui aiment les lois d'Angleterre et désirent en voir continuer la plus grande partie, et qui pensent avoir droit d'en jouir pour deux raisons.

En premier lieu ils pensent que tout Pays qui devient sujet de la Couronne de la Grande-Bretagne, soit par conquête, échange ou autrement, devient immédiatement sujet aux Lois d'Angleterre, et que les Lois d'après lesquelles il étoit auparavant gouverné deviennent immédiatement nulles et d'aucun effet, étant remplacées par les Lois d'Angleterre sans l'aide d'aucun Acte du Parlement ou d'aucune Proclamation Royale à cet effet. En cela nous pensons qu'ils se trompent, car les déclarations expresses des Livres de Loi et celles du Procureur et du Solliciteur-Général de Votre Majesté, dans leur rapport concernant cette Province fait en l'année mil sept cent soixante-et-six, et la raison naturelle inculquent une

doctrine toute contraire, savoir, que les Lois du peuple conquis subsistent dans toute leur vigueur jusqu'à ce que la volonté du Conquérant les change expressément. Quoi qu'il en soit, cette opinion, quoique mal fondée, est assez générale parmi les habitans Anglois de cette Province.

En second lieu ils disent que, supposant que les Lois d'Angleterre n'aient pas été introduites en cette Province par la Conquête même et la soumission du Pays à la Couronne de la Grande-Bretagne, elles ont néanmoins été expressément introduites par la Proclamation de Votre Majesté du sept Octobre mil sept cent soixante-et-trois, dans laquelle Votre Majesté assure au peuple qu'il peut se reposer sur la protection royale de Votre Majesté pour la jouissance du bénéfice des Lois d'Angleterre.

La troisième méthode d'établir les Lois de cette Province, en prenant les Lois d'Angleterre pour la base générale et laissant continuer les Coutumes Canadiennes seulement par rapport à quelques objets particuliers, et cela par une référence générale aux Livres de Droit François qui contiennent ces Coutumes, sans les énumérer et exprimer de nouveau, seroit aussi une méthode très-courte et facile pour les Ministres et Serviteurs de Votre Majesté tant en Angleterre qu'en cette Province. Elle auroit néanmoins les inconvéniens suivans:

En conservant une partie considérable de la Loi Française en masse ou par une référence générale aux Livres de Droit François qui la contiennent, on conservera à un certain point, dans l'esprit des Canadiens, ce respect pour les Lois et les Avocats de Paris, et cette opinion du bonheur d'être sujet du Gouvernement François (comme étant celui sous lequel ces Lois peuvent être le mieux administrées), que toute personne attachée au Gouvernement de Votre Majesté désireroit naturellement voir disparaître. Mais cette objection auroit moins lieu contre cette méthode que contre la deuxième, qui rétablirait presque tout le corps des Lois Françaises.

De plus, si l'on suit cette troisième méthode d'établir les Lois, quelques-uns des Canadiens y feront probablement les deux objections suivantes: Ils diront en premier lieu que tout le corps de leurs Lois auroit dû être laissé en entier, vu qu'il y a une grande liaison entre toutes ses parties, qui fait qu'il est très-dangereux pour le bien-être de la Province d'en changer aucune. En second lieu ils diront que si l'on doit introduire ici aucune des Lois d'Angleterre, on ne devoit pas les introduire en termes généraux, mais par des Ordonnances spéciales qui les donnassent tout au long et en langue Française, en sorte que les Canadiens pussent les connoître et les observer. Mais nous pensons que ce sont des objections qui ne seront faites que par peu de personnes, et non pas par la généralité des Sujets Canadiens de Votre Majesté.

La quatrième méthode d'établir les Lois de cette Province en faisant la Loi d'Angleterre la Loi générale d'icelle, en en exceptant quelques objets particuliers, concernant lesquels on rétablirait les anciennes Coutumes du Pays par une Ordonnance ou Proclamation qui les énonceroit particulièrement et les décrirait dans toute l'étendue dans laquelle Votre Majesté jugeroit à propos de les laisser continuer, sans aucune référence aux Livres de Droit qui les contenoient ci-devant, seroit préférable à la troisième méthode en ce qu'en énumérant et décrivant ou récitant particulièrement les différens Lois et Coutumes Françaises que l'on voudroit continuer, on détruiroit dans l'esprit des Canadiens toute connexion avec les Lois, les Avocats et les Juges François et avec le Gouvernement qui les maintenoit. On n'entendrait plus parler du Parlement de Paris, de la Coutume de Paris, ni des Edits du Roi de France, comme étant d'aucune autorité; mais les Lois que l'on laisseroit subsister seroient citées dans les termes employés par Votre Majesté dans l'Ordonnance ou Proclamation qui en permettroit la continuation. Ce seroit un avantage considérable que cette quatrième méthode d'établir les Lois de cette Province auroit sur la troisième méthode; mais elle seroit certainement un peu plus incommode pour les Ministres de Votre Majesté que cette troisième méthode, et elle seroit sujette aussi à beaucoup d'imperfections par la manière peu exacte dont les Lois et Coutumes Françaises que l'on voudroit continuer seroient probablement énoncées; et elle seroit sujette aussi aux dernières objections que l'on pourroit faire à la troisième mesure, savoir, qu'elle ne donneroit que peu de satisfaction à quelques-uns des Canadiens, en ne leur laissant qu'une partie de leurs anciennes Lois et Coutumes, et qu'elle donneroit encore lieu de se plaindre de la manière générale d'introduire les Lois d'Angleterre sans les informer exactement et particulièrement de ce que sont ces Lois, afin qu'ils pussent savoir comment y obéir: mais ce sont des objections qui, comme nous l'avons déjà observé, ne seroient probablement faites que par quelques personnes et non par la généralité des nouveaux Sujets de Votre Majesté.

Nous avons exposé à Votre Majesté bien au long (mais pas plus, nous espérons, que ne l'exigeoit l'importance du sujet) les différens méthodes par lesquelles l'intention gracieuse de Votre Majesté d'établir les Lois de cette Province sur une base solide et permanente, et de laisser aux nouveaux Sujets Canadiens de Votre Majesté la jouissance de quelques-unes de leurs anciennes Lois et Coutumes qui sont les plus nécessaires à leur tranquillité et à leur satisfaction, pourra être mise à effet, avec les différens avantages et désavantages que nous pensons pouvoir résulter de chacune. Peser ces avantages et désavantages, et décider en faveur d'une de ces méthodes de préférence aux autres, ou trouver une nouvelle méthode préférable à toutes celles-là, est une tâche dont nous ne nous trouvons point capables, et que nous pensons ne pouvoir être remplie avec succès que par la sagesse des Conseils de Votre Majesté. Notre résidence dans la Province et nos observations sur l'état des choses en icelle nous ont peut-être mis en état de fournir à Votre Majesté les informations et les matériaux nécessaires pour former un jugement décisif sur le sujet, et c'est ce qu'en obéissance aux Ordres de Votre Majesté nous nous sommes efforcés de faire en ce Rapport, fidèlement et amplement et du mieux qu'il nous a été possible. Que nos efforts puissent être agréables à Votre Majesté, et qu'ils puissent être estimés plutôt d'après le zèle et l'intégrité qui les ont dirigés, que suivant ce qu'ils seront trouvés répondre au but auquel ils sont destinés, c'est le désir sincère des très loyaux et dévoués Sujets et Serviteurs de Votre Majesté.

N. B.—Le projet de Rapport ci-dessus, qui avoit été préparé par

O

Franc

Appendice  
(R.)  
4e. Fév.



Appendice  
(R.)

4c. Fèvr.

*Francis Maseres*, Ecuyer, Procureur-Général de Sa Majesté pour la Province de Québec, par ordre de *Guy Carleton*, Ecuyer, Gouverneur de ladite Province, fut remis au dit Gouverneur le vingt-septième jour de Février mil sept cent soixante-et-neuf, mais n'eut pas le bonheur d'être approuvé de Son Excellence. Là-dessus il fut fait un autre Rapport par d'autres personnes conformément aux sentimens du Gouverneur, dans lequel Son Excellence omettoit la considération de tous les Actes et Instrumens publics par lesquels la Loi Angloise avoit été introduite ou par lesquels on vouloit l'introduire en cette Province, ainsi que de quelques autres objets contenus dans le Rapport ci-dessus; et au lieu de faire mention de plusieurs méthodes différentes de régler les Lois de la Province pour le futur, avec les différens avantages et désavantages qui résulteraient probablement de chacune des méthodes proposées, et de laisser entièrement à Sa Majesté à choisir dans sa sagesse une des méthodes de préférence aux autres, tel que dans le Rapport ci-dessus, Son Excellence jugea à propos de ne faire mention que d'une méthode de régler les Lois de la Province, qu'il recommandoit fortement à Sa Majesté, comme le seul moyen de rendre justice et satisfaction aux Canadiens, qui étoit de continuer les Lois d'Angleterre par rapport aux affaires criminelles, mais de faire revivre, par rapport aux affaires civiles, tout le corps des Lois Françaises qui étoient en force avant la Conquête. Le Juge en chef, *William Hey*, Ecuyer, et le Procureur Général de la Province, ne croyant pas nécessaire ou expédient de rétablir tout le corps des Lois Françaises dans les affaires civiles, mais seulement les parties de ces Lois (qui à la vérité sont très-considérables) qui avoient rapport à la tenure, aux aliénations, au douaire, aux héritages d'immeubles, et à la distribution des biens de ceux qui meurent intestats, remirent au Gouverneur deux papiers additionnels ou moindres Rapports, contenant les raisons pour lesquelles ils ne concouroient pas entièrement dans le Rapport fait par Son Excellence; et ces trois Rapports furent remis à *Maurice Morgan*, Ecuyer, vers le douze Septembre mil sept cent soixante-et-neuf, pour être par lui portés en Angleterre, et remis au Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour l'Amérique. Le papier additionnel ou moindre Rapport du Procureur-Général étoit intitulé Son opinion concernant le Rapport du Gouverneur, et étoit comme suit :

## APPENDICE K.

OPINION du Procureur-Général de la Province de Québec, concernant le Rapport fait par Son Excellence le Brigadier-Général *CARLETON*, Gouverneur en chef de la dite Province, à Sa Majesté en Conseil, relativement à l'état des Lois et à l'administration de la Justice dans la dite Province, avec les raisons pour lesquelles il ne concourt point dans quelques-uns des objets contenus dans le dit Rapport.

Le Procureur-Général de Votre Majesté pour cette Province approuve la partie du Rapport ci-dessus qui donne un détail de la Constitution du Gouvernement de cette Province pendant qu'elle étoit soumise au Roi de France, et il croit ce détail vrai dans la plupart des particularités : mais il ne peut consentir à la partie dudit Rapport qui suggère à Votre Majesté de rétablir toutes les Lois Françaises dans les Affaires Civiles, et ce pour les raisons suivantes :

En premier lieu il croit que ce seroit dévier du plan de conduite que Votre Majesté a jusqu'à présent jugé à propos de tenir à l'égard de cette Province, depuis que les armes de Votre Majesté en ont fait la Conquête en mil sept cent soixante, qu'il conçoit avoir été d'y introduire les Lois Angloises et la forme Angloise de Gouvernement, et d'assimiler par là et associer cette Province aux autres Colonies de Votre Majesté dans l'Amérique Septentrionale, et non de la tenir distincte et séparée d'elles en Religion, en Lois et en Mœurs jusqu'à toutes les générations futures. Il conçoit que si Votre Majesté eût voulu adopter ce dernier système, Votre Majesté auroit donné des Ordres à Votre Général *Sir Jeffery Amherst*, à qui cette Province s'est rendue, de conserver dès le premier moment de la Conquête toutes les Cours de Justice qui étoient alors en existence dans la Colonie, et même les différens Officiers qui les composoient, sur le même pied qu'auparavant. Mais comme ledit Général de Votre Majesté a immédiatement supprimé toutes les anciennes Jurisdictions et érigé des Conseils Militaires à la place, et que dans les Articles de la Capitulation il a refusé de promettre aux habitans de cette Province la continuation de la Coutume de Paris et des autres anciennes Lois et Usages d'après lesquels ils avoient été gouvernés, quoiqu'il en fût requis par le Général François; et comme ensuite Votre Majesté, dans le quatrième article du Traité définitif de Paix en mil sept cent soixante et trois, ne s'est engagée à accorder à Vos nouveaux Sujets Canadiens l'article délicat et important du libre exercice de leur Religion qu'autant que les Lois d'Angleterre le permettent; et comme Votre Majesté, par Votre Proclamation Royale du sept Novembre mil sept cent soixante-et-trois, a encouragé Vos Sujets Anglois et Vos autres anciens Sujets à aller s'établir dans ce Gouvernement et dans les autres nouvellement érigés, et qu'elle leur a promis, pour les y exciter, la jouissance immédiate du bénéfice des Lois d'Angleterre; et comme ensuite, par Votre Commission de Vice-Amiral de cette Province accordée au Général *Murray*, Votre Majesté a expressément introduit toutes les Lois des Cours Angloises d'Amirauté en cette Province; et que par, Votre Commission au même pour être Capitaine-Général et Gouverneur en chef de cette Province, Votre Majesté lui a enjoint de sommer et assembler les Frères-Tenanciers et Planteurs en cette Province, et de faire, avec eux, des Lois et Ordonnances qui ne soient pas contraires aux Lois d'Angleterre, il sembleroit par là que l'on supposoit que les Lois d'Angleterre y étoient déjà introduites, et Votre Majesté, dans d'autres parties de la Commission, fait allusion à diverses Lois d'Angleterre comme étant déjà en force ici, et particulièrement aux Lois concernant les Sermens d'Abjuration et la Déclaration contre la Transubstantiation. D'après ces différens exercices de l'Autorité Royale de Votre Majesté en faveur des Lois d'Angleterre, le Procureur-Général de Votre Majesté en cette Province conclut humblement que l'intention gracieuse de Votre Majesté étoit d'assimiler cette Province en Religion, en Lois et en Gouvernement aux autres Domaines

appartenant à la Couronne de Votre Majesté dans l'Amérique Septentrionale : c'est pourquoi il conçoit que le rétablissement immédiat de toutes les Lois Françaises relatives aux affaires civiles en cette Province, de la manière suggérée dans le Rapport ci-dessus, aura au moins l'apparence d'une déviation du plan de conduite que Votre Majesté a adopté jusqu'à présent, et d'une démarche qui montre une préférence pour le système de tenir cette Province distincte et séparée de toutes les autres Colonies de Votre Majesté dans l'Amérique Septentrionale; et il regarderait cette apparence même comme un grand inconvénient que l'on devroit éviter, à moins que de très-fortes raisons de justice ou de politique ne rendissent cette mesure nécessaire, ce qu'il ne croit pas être le cas; car au contraire il pense que ce rétablissement total de la Coutume de Paris et de toutes les autres Lois Françaises relatives aux affaires civiles sera suivi des inconvéniens additionnels qui suivent. En premier lieu, il sera difficile à quelque Sujet Anglois de Votre Majesté que ce soit d'administrer la Justice en cette Province, car il faudra beaucoup de travail et d'étude et une connoissance plus qu'ordinaire de la langue Française pour acquérir une parfaite connoissance de ces Lois. En second lieu, il conservera dans l'esprit des nouveaux Sujets Canadiens de Votre Majesté le souvenir de leur ancien Gouvernement, lequel sera probablement accompagné d'un désir d'y retourner. Lorsqu'ils entendront continuellement invoquer la Coutume de Paris et ses sages décisions comme la règle de la Justice en ce Pays, ils seront portés à penser que le meilleur Gouvernement est celui sous lequel ces sages Lois peuvent être le mieux administrées, qui est celui du Roi de France; ce qui, avec la continuation de leur attachement pour la Religion Romaine, les conservera toujours en désaffection envers le Gouvernement de Votre Majesté, et en une disposition à s'y soustraire à la première occasion que leur procurera quelque tentative du Roi de France de recouvrer ce Pays par la force des armes. Et en troisième lieu, les Sujets Anglois de Votre Majesté seront découragés de venir s'établir ici lorsqu'ils verront le Pays gouverné par des Lois dont ils n'ont aucune connoissance, et contre lesquelles ils ont (quoique peut être injustement) de forts préjugés.

Le Procureur-Général de Votre Majesté pour cette Province est aussi d'opinion que les nouveaux Sujets Canadiens de Votre Majesté ne sont point du tout aussi mécontents de l'introduction des Lois Angloises en cette Province, qu'on le représente dans le Rapport ci-dessus : au moins il n'a vu aucune preuve de chagrin ou de mécontentement. Ce qu'il a principalement observé être le sujet de leurs plaintes, ce sont les dépenses ou la grande longueur de nos procédures de Loi, qu'il croit en conséquence avoir besoin de réforme; et il est d'opinion que l'établissement de trois Cours de Jurisdiction générale dans toutes les Affaires tant Criminelles que Civiles dans la Province, qui siègeroient toutes les semaines de l'année (à quelques exceptions près) dans les Villes de Québec, des Trois-Rivières et de Montréal, seroit le meilleur remède à ces plaintes.

Et quant à la substance des Lois qui doivent être admises à l'avenir en cette Province, il conçoit que la meilleure manière de les régler seroit d'en faire un Code qui contient toutes les Lois de chaque espèce, tant Civiles que Criminelles, que l'on destineroit à être en force ici, et d'en exclure toute autre Loi, tant Angloise que Française, qui ne seroit pas insérée dans ledit Code : par ce moyen les habitans Anglois et François de cette Province n'auroient plus aucun prétexte de se plaindre qu'ils sont gouvernés par des Lois qu'ils ne connoissent point. Il conçoit à la vérité que ceci seroit un ouvrage difficile, mais il ne seroit point du tout impraticable; et il pense que ce seroit un ouvrage d'une très-grande utilité pour la Province, lors même qu'il seroit très-imparfaitement exécuté et que plusieurs articles importants y seroient omis, pourvu seulement que les choses qui y seroient insérées fussent utiles et raisonnables, et énoncées d'une manière claire : parce qu'il croit que les Lois ainsi insérées suffiroient pour régler au moins tous les cas ordinaires qui pourroient avoir lieu dans le cours des affaires, tels que les successions en ligne directe, le droit de représentation dans les petits-enfans dont les parens sont morts, le douaire des Veuves, les rentes et redevances dues aux Seigneurs, les devoirs et obligations de ces derniers envers leurs Censitaires, le droit du Seigneur aux lods et ventes, son droit de préemption de la terre de son Vassal lorsque celui-ci est disposé de la vendre, les règles d'évidence dans les Cours de Justice, les solennités qu'il faut observer pour donner de la validité à un Acte ou à un Testament, et autres pareils objets importants : ce qui suffiroit pour empêcher la Province de tomber en confusion. Quant aux cas qui pourroient être omis dans un tel Code, on pourroit y suppléer dans la suite par des Ordonnances particulières passées de tems à autre pour cet effet.

Mais si cette mesure d'un tel Code de Lois n'étoit pas jugée convenable, le Procureur Général de Votre Majesté en cette Province est humblement d'opinion qu'il seroit plus expédient de laisser continuer la Loi Angloise en cette Province comme la Loi générale de la Province, et de passer une Ordonnance pour rétablir celles des anciennes Lois Françaises qui ont rapport à la tenure, aux héritages, au douaire, aux aliénations et aux hypothèques des propriétés foncières, et à la distribution des effets de ceux qui meurent intestats. Ses raisons de penser que les Lois Françaises à ce sujet devroient être rétablies, sont comme suit :

Ces Lois sont de trois espèces : premièrement, celles qui ont rapport aux Tenures des Terres en cette Province, ou aux obligations mutuelles qui subsistent entre les Seigneurs et leurs Vassaux par rapport à ces Terres. Deuxièmement les Lois qui ont rapport au pouvoir et à la manière d'aliéner et d'hypothéquer les propriétés foncières. Et troisièmement les Lois qui ont rapport au Douaire, aux héritages et à la distribution des effets de ceux qui meurent intestats. Et ces différens Lois, ainsi qu'il le croit humblement, devroient être rétablies en cette Province sur des principes séparés et distincts.

Il conçoit que la Loi des Tenures devroit être considérée comme ayant déjà été accordée par Votre Majesté à vos Sujets Canadiens par cet Article de la Capitulation de mil sept cent soixante par lequel le Général de Votre Majesté leur a accordé la jouissance de tous leurs Biens Seigneuriaux et Roturiers, et par la permission que leur a donnée Votre Majesté, dans le Traité définitif de Paix en mil sept cent soixante et trois, de continuer dans la possession d'iceux; ces Lois étant essentiellement nécessaires à cette possession et à cette jouissance. Telles sont les Lois qui

Appendice  
(R.)

4c. Fèvr.

Appendice  
(R.)  
4e. Fév.

qui ont rapport aux Rentes dues par les Censitaires qui possèdent à titre de Redevances aux Seigneurs, aux Lods et Ventas, aux droits de Prémption et d'Aubaine en certains cas ; ce qui constitue la principale partie des propriétés des Seigneurs.

Mais les Lois concernant le pouvoir et la manière d'aliéner et hypothéquer les propriétés foncières ne sont pas, à ce qu'il croit, absolument nécessaires à la jouissance des terres mêmes, et par conséquent elles ne doivent pas être regardées comme si sacrées et si inaliénables que les Lois de Tenure mêmes. Néanmoins il conçoit qu'elles ont une grande liaison avec ces Lois, dont elles dépendent en quelque sorte, de manière qu'on ne peut guères les changer sans diminuer la valeur des Terres, par les difficultés qu'il y auroit à employer les nouveaux modes de transport qui seroient établis à leur place ; c'est pourquoi il pense qu'elles devroient être continuées, et de plus il conçoit qu'il seroit nécessaire de rétablir ou continuer les Lois Françaises à ce sujet, afin d'empêcher l'introduction des Lois Angloises sur le même sujet, savoir, la doctrine des substitutions, le Statut *de donis*, la doctrine des transports, le Statut des usages et la doctrine des usages en général, et autres relatives aux Immeubles, qui sont si remplies de subtilités, d'embarras et de variétés, que si elles étoient introduites en cette Province, elles jetteroient les habitans, sans en excepter même les Avocats Anglois, dans un dédale de confusion. Pour ces raisons il pense que les Lois Angloises sur ce sujet ne devroient jamais être introduites ici, et que les anciennes Lois de la Province à ce sujet devroient être rétablies pour le présent.

Enfin, quant aux Lois Françaises concernant le Douaire et les héritages de Terres, et la distribution des effets de ceux qui meurent intestats, par rapport aux Mariages qui ont été contractés et les décès qui ont eu lieu depuis l'établissement du Gouvernement Civil en cette Province, le Procureur-Général de Votre Majesté en cette Province est humblement d'opinion que ces Lois ne devroient pas être considérées comme tenant nécessairement aux propriétés des Sujets Canadiens de Votre Majesté en cette Province, et comme leur ayant été accordées par implication dans les Articles de Capitulation et le Traité définitif de Paix ; parce qu'elles n'affectent point les propriétés ou les droits des Canadiens qui existoient alors, à qui seuls ces concessions ont été faites, mais elles guident seulement et déterminent le cours et la distribution de ces propriétés après leur mort parmi des personnes qui n'étoient pas alors nées. Il conçoit donc que ceci est un objet sur lequel un Législateur peut convenablement exercer son autorité. Et il croit de plus que dans quelque tems un changement des Lois à ce sujet, et particulièrement de celles qui ont rapport au Douaire et aux héritages de Terres, seroit très avantageux à cette Province, car la subdivision excessive qui se fait actuellement des Terres par des partages réitérés qui s'en font parmi des familles nombreuses produit des inconvéniens considérables. Mais il pense que ceci ne devoit pas être fait à présent ; il conçoit que si jamais on jugeoit à propos de le faire, ce devoit être par une déclaration d'avance du tems où les changemens proposés auroient lieu, avec pouvoir aux personnes qui ne les aimeroient point d'empêcher qu'ils n'eussent lieu dans leurs familles respectives par des dispositions et des conventions expresses au contraire, et on devoit l'accompagner de modifications qui en rendissent l'adoption comme l'acte volontaire des personnes qu'il affecteroit. Mais pour le présent il conçoit qu'il seroit mieux de différer ces changemens importants, et de rétablir les anciennes Lois de cette Province concernant les héritages et le douaire, et la distribution des biens de ceux qui meurent intestats, aussi bien que celles qui ont rapport aux tenures des Terres et au pouvoir et à la manière de les aliéner et hypothéquer. Et une seule Ordonnance rétablissant les dites anciennes Lois concernant les propriétés foncières et la distribution des effets de ceux qui meurent intestats suffiroit, à ce qu'il conçoit, pour conserver la tranquillité de la Province, et donner satisfaction à la masse des Canadiens : au moins il pense que c'en seroit assez pour commencer ; et si par la suite on trouvoit nécessaire de rétablir quelque autre des Lois Françaises qui existoient ci-devant en cette Province, on pourroit le faire par une autre Ordonnance ou deux que l'on pourroit passer pour cette fin, lorsque cela paroîtroit nécessaire. En passant à présent une Ordonnance telle que ci-dessus mentionnée, et établissant une méthode facile et peu coûteuse d'administrer la justice en cette Province avec expédition, il conçoit que l'on contenteroit la plus grande partie des Sujets Canadiens de Votre Majesté. Ceci est donc ce qu'il ose humblement recommander à Votre Majesté comme étant la meilleure méthode qu'il puisse suggérer pour régler les Lois de cette Province, après avoir amplement considéré ce sujet difficile et important.

FRANCIS MASERES,  
Procureur-Général.

Québec, le 11 Septembre 1769.

N. B.—Dans le court Rapport ou Opinion ci-dessus du Procureur-Général de la Province de Québec, les particularités du Plan qui y est recommandé pour l'administration de la Justice dans la Province de Québec ne sont pas détaillées, mais la substance générale en est seulement mentionnée en ce peu de mots : "Ce qu'il a principalement observé être le sujet des plaintes des Canadiens, ce sont les frais et la grande longueur de nos procédures de Loi, et il conçoit qu'elles ont besoin de réforme : et il est d'opinion que l'établissement de trois Cours de Jurisdiction générale dans toutes les affaires, tant Civiles que Criminelles, dans la Province, qui siègeroient toutes les semaines de l'année (à quelques exceptions près) dans les Villes de Québec, des Trois-Rivières et de Montréal, seroit le meilleur remède à ces plaintes." Les particularités de ce Plan sont comme suit :

Au printems de l'année mil sept cent soixante-et-sept, Son Excellence Guy Carleton, Ecuyer, alors Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec, craignant avec raison les mauvaises conséquences qui pourroient résulter d'une interprétation rigoureuse des différens Instrumens du Gouvernement par lesquels on supposoit que les Lois d'Angleterre avoient été introduites en cette Province, et surtout de l'Ordonnance du dix-sept Septembre mil sept cent soixante-et-quatre, par laquelle il étoit

enjoint au Juge en chef de la Province de déterminer toutes les affaires, civiles et criminelles, qui paroîtroient devant lui, d'après les Lois d'Angleterre et les Ordonnances de la Province, enjoignit à Francis Maseres, Ecuyer, Procureur-Général, de préparer le projet d'une Ordonnance pour rétablir ou continuer les différentes Lois anciennes de la Province qui y étoient en force immédiatement avant la conquête d'icelle en l'année mil sept cent cinquante-neuf, par rapport aux propriétés foncières de la Province qui étoient tenues en vertu de Concessions faites par le Roi de France : il prépara en conséquence le projet suivant d'une pareille Ordonnance, que Son Excellence, à cause de sa grande étendue et de son importance, ne jugea pas expédient de mettre devant le Conseil pour être passée sans le consentement et l'approbation préalables de Sa Majesté, et en conséquence il la transmit immédiatement au Comte de Shelburne, alors un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté. Ce projet d'Ordonnance étoit comme suit :

PROJET d'une Ordonnance pour continuer et confirmer les Lois et Coutumes concernant la Tenure, l'Héritage et l'Aliénation des Terres, qui étoient en force en cette Province du tems du Gouvernement François.

Vu que, d'après la grande étendue des mots employés dans la grande Ordonnance de cette Province, datée du dix-septième jour de Septembre de l'année de Notre Seigneur mil sept cent soixante et quatre, intitulé, "Ordonnance pour régler et établir les Cours de Judicature, les Juges de Paix, les Sessions de Quartier, les Baillis, et autres objets relatifs à la distribution de la Justice en cette Province," par laquelle il est ordonné que les Cours de Justice établies par icelle en cette Province procéderont dans leurs décisions suivant les Lois d'Angleterre et les Ordonnances de cette Province, il s'est élevé et il peut s'élever certains doutes qu'en conséquence d'icelle les règles d'héritage de Terres en cette Province, et les termes et conditions des tenures d'icelles, et les droits, privilèges et émolumens qui en résultent, soit au Roi ou à plusieurs des Sujets de Sa Majesté qui étoient propriétaires de Terres dans ladite Province, étoient abolis en tout ou en partie, et que les Lois et Coutumes d'Angleterre relatives à ces objets étoient introduites à leur place, lequel changement subit des Lois concernant ces objets importants ne seroit nullement utile à ladite Province, mais en renversant les droits anciens et accoutumés des hommes et les espérances naturelles fondées sur iceux, il seroit extrêmement dur pour les habitans, et produiroit des inconvéniens sans nombre et une confusion générale : Afin donc de prévenir ces maux et de tranquilliser les esprits des habitans à ce sujet ; Il est ordonné et déclaré par Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur de cette Province, et de son avis et consentement, Que toutes les Lois et Coutumes qui étoient en force en cette Province du tems du Gouvernement François dans le mois d'Août dans l'année de Notre Seigneur mil sept cent cinquante-neuf, relativement aux Tenures de Terres relevant soit du Roi ou d'autres Seigneurs, et aux termes et conditions de ces Tenures, et aux droits, privilèges et prééminences annexés ou appartenant à quelques-unes des dites Tenures, et à l'héritage ou succession d'iceux, et à la confiscation ou réunion au Domaine du Seigneur, aubaine ou réversion soit au Roi ou à tout autre Seigneur, et au pouvoir de donner ou léguer aucune Terre par Testament, et au pouvoir du propriétaire de l'aliéner pendant sa vie, et à la manière de faire cette aliénation, et au pouvoir et à la manière de limiter, hypothéquer et affecter quelques Terres que ce soit dans ladite Province, continueront en force et vigueur jusqu'à ce qu'elles soient changées dans quelques-unes de ces particularités par des Ordonnances spéciales mentionnant expressément ces changemens et exposant amplement et distinctement les Lois introduites à la place de celles qui auront été ainsi changées ou abolies. Et de plus les dites Lois et Coutumes Françaises continuées et confirmées par le présent seront censées avoir continué sans interruption depuis le tems de la Conquête de ce Pays par les armes Angloises jusqu'au tems actuel, nonobstant toute Loi, Coutume ou Usage d'Angleterre, ou Ordonnance de cette Province en quelque manière à ce contraire.

Cette Ordonnance ne s'étendra qu'aux Terres qui ont été concédées par le Roi de France avant la conquête de ce Pays par les armes Angloises, et aux Concessions qui en ont été faites par ledit Roi de France à ses divers Concessionnaires, et aux sous-concessions faites de diverses parties d'icelles par lesdits Concessionnaires du Roi de France ou leurs Hoirs et Ayans-cause ou autres personnes de leur chef, à des Vassaux inférieurs, soit avant ou depuis ladite Conquête, mais non aux Concessions de Terres faites par la Majesté du Roi depuis la Conquête.

Donnée par Son Excellence l'Honorable Guy Carleton, Ecuyer, Lieutenant-Gouverneur et Commandant-en-chef de la Province de Québec, Brigadier Général des Forces de Sa Majesté, &c. en Conseil au Château Saint-Louis, dans la Cité de Québec, le dans la septième année du Règne de Sa Majesté et dans l'année de Notre Seigneur mil sept cent soixante et sept.

Par Ordre du Lieutenant-Gouverneur.

N. B. C'est cette Ordonnance dont veut parler le Procureur-Général dans son Papier ci-dessus récité, intitulé, *son Opinion concernant le Rapport fait par le Gouverneur Carleton*, où il dit, page 50, que si la mesure qu'il a déjà suggérée de faire un Code de Lois pour la Province n'étoit pas trouvée expédiente, il est humblement d'opinion qu'il seroit plus à propos de laisser continuer la Loi Angloise comme la Loi générale de la Province, et de passer une Ordonnance pour rétablir celles des anciennes Lois Françaises qui ont rapport à la Tenure, aux Aliénations et Hypothèques des Propriétés foncières.

#### APPENDICE L.

Le second point proposé est un Bill pour déclarer la Loi commune de la Province.

Les Avocats Canadiens ne sont pas, à ce qu'il paroît, entièrement d'accord

Appendice  
(R.)  
4e. Fév.



Appendice  
(R.)  
4 Fév.

d'accord sur la quantité du système François de la Coutume de Paris qui a réellement eu force en la Province du Canada. La Capitulation pour Montréal et la Province. Article trente-six, qui promet de conserver aux habitans leurs propriétés, me paroît stipuler la manière dont ces propriétés seront tenues; en conséquence les Tenures doivent être conservées, ainsi que toutes les Lois relatives à ces propriétés, car ce n'est pas seulement la chose que nous possédons, mais la manière dont nous possédons avec avantage, qui constitue notre propriété: c'est pourquoy je conçois que toutes les Terres en Canada, appartenant aux Canadiens ou qui leur sont venues depuis par Succession ou Testament, sont encore gouvernées, en vertu de la Capitulation, par les lois de France, quant à la tenure ou au mode de posséder, quoique par le quarante-deuxième Article de la Capitulation accordée pour Montréal et le reste de la Province du Canada, et par le neuvième Article du Traité de Versailles, les Habitans deviennent Sujets de Votre Majesté. Il a déjà été observé jusqu'à quel point la Proclamation et les Commissions et Instructions de Votre Majesté ont ou n'ont pas détruit cette idée qui résulteroit des termes de la Capitulation et du Traité, et jusqu'à quel point le cas de ceux qui viennent de la Grande-Bretagne pour s'établir et acquiescent des Terres par de nouveaux Titres, tel que par hypothèque, concession ou achat, est susceptible d'une distinction.

Je crois qu'il y a une grande différence entre le Traité et la Capitulation; car le Traité qui rend les Habitans Sujets de la Couronne de Votre Majesté ne leur confirme leurs propriétés qu'en leur permettant de se retirer et de vendre leurs biens à des Sujets Anglois; en sorte que s'ils restent et n'invoquent que le Traité, ils restent à condition de devenir de leur propre volonté Sujets Anglois, et comme tels sujets aux Lois Angloises. Mais le Traité fait avec la puissance souveraine de France qui, sans faire attention à la Capitulation, transporte ses Sujets de plein droit, ne remplace point la Capitulation faite avec les Habitans; car je considère les Capitulations, aux yeux du Droit des Gens, comme des Contrats non-seulement nationaux mais personnels, faits avec les habitans eux-mêmes, à condition qu'ils cesseroient leur résistance. Il convient à l'honneur et aux intérêts de ce Royaume que ces Contrats soient strictement observés, et que l'état de ceux en faveur de qui il a été fait soit rendu meilleur plutôt que pire, en autant que quelqu'un est capable d'en tirer quelque avantage.

Je dois observer en même tems que je ne conçois pas que Votre Majesté soit tellement liée dans votre capacité législative que vous ne puissiez en Parlement changer les Lois de Succession ou d'Héritage, ou empêcher la conservation d'une Corporation Ecclésiastique, en empêchant un renouvellement perpétuel par de nouveaux Membres, ou que Votre Majesté ne puisse régler toute autre manière de diviser les propriétés réelles ou personnelles, après la mort du possesseur, de la même manière que Votre Majesté en Parlement peut changer les Lois concernant vos autres Sujets Anglois; en sorte que la Loi ne soit point faite de manière à préjudicier à aucune personne durant sa vie.

On tendroit probablement à un but juste et raisonnable et l'on réussiroit parfaitement à tranquilliser les esprits des Sujets Canadiens de Votre Majesté, si l'on passoit un Bill en Parlement à l'effet suivant:—Que dans tous les cas de Testaments, Tenures, Reutes anciennes, Cens, Services non militaires, Divisions et Transports de Terres, Hypothèques ou autres Charges de Biens meubles et immeubles, et dans les cas de Successions héréditaires, de partage de Douaire, de distribution des effets des intestats, de légitime ou portion des Enfans et des Veuves, et de tous Contrats et Baux, les anciennes Lois, Coutumes et Usages du Canada fussent valides, à moins qu'on n'eût dévié desdites Coutumes et Usages du consentement des parties et de convention, et qu'on n'y eût suivi la Loi Angloise, tel que dans les cas de transport entre un Canadien et un Sujet né Anglois; que dans tous les cas où ces Usages et Coutumes du Canada seroient invoqués soit par la partie plaignante ou par le défendeur, ces Usages et Coutumes seroient spécialement plaidés. Et afin de mieux effacer de l'esprit des Sujets Canadiens leurs idées de respect pour les Edits de leur ci-devant Souverain et pour les Arrêts des Tribunaux de France, et pour leur faire sentir autant que possible leur union au Gouvernement Anglois et leur dépendance de ce Gouvernement, il devoit être statué que la Loi Françoisise connue sous le nom de Coutume de la Vicomté et Prévôté de Paris, et la partie d'icelle seulement qui a été mise en pratique dans la Province, sera invoquée sous le titre de "Droit Commun et Coutume" du Canada, tels qu'établis par Acte du Parlement, et non sous aucun autre titre que ce soit; et le précis de ladite Coutume, tel que dressé par un Comité de Praticiens Canadiens, devoit être annexé au Bill, pour y avoir recours comme étant la seule règle; observant seulement le changement dans les Articles 99 et 101, tel qu'énoncé dans l'Avertissement ou Préambule dudit Précis. Les Terres déjà concédées ou à concéder par Votre Majesté, Vos Héritiers ou Successeurs, devoient être tenues en franc et commun Soccage, et les Concessions faites suivant les Lois d'Angleterre; réservant toujours à Votre Majesté le pouvoir de faire des Concessions de Terres sous toute autre Tenure, si Votre Majesté le jugeoit à propos.

(M)

EXTRAIT des procédés d'un Comité de tout le Conseil, en vertu de l'ordre de référence qui suit, quant à un changement des présentes Tenures dans la Province de Québec, en franc et commun Soccage, imprimé par l'ordre de Son Excellence le Gouverneur en Conseil, en date du 20 Octobre 1790, pour l'usage des membres du Conseil Législatif.

La Chambre du Conseil dans l'Exéché,  
Mercredi, le 25 Août 1790.

PRESENS:

Son Excellence le Très-Honorable  
GUY LORD DORCHESTER, Gouverneur.

L'honorable WILLIAM SMITH, Ecuyer, Juge-en-chef, et

Appendice  
(R.)  
4 Fév.

Les Honorables

Hugh Finlay,	George Pownall,	} écsrs.
Thomas Dunn,	Henry Caldwell,	
Edward Harrifon,	William Grant,	
John Collins,	François Baby,	
Adam Mabane,	C. de Lanaudière,	
J. C. G. De Léry,	Le Comte Dupré,	

Ordonné par Son Excellence, qu'un Comité de tout le Conseil examinera et fera son rapport d'un état des avantages et désavantages comparatifs de la Tenure en franc et commun Soccage, et des Tenures actuelles de la Province, sous une différente description, en regardant l'intérêt du public comme celui des individus qui possèdent sous telles Tenures; qu'il délibère, et en cas que le changement des Tenures actuelles en Fief et Seigneurie, en Tenure de Soccage, paroisse être conseillé, qu'il fera son rapport sur la manière que l'on doit choisir pour le faire, sans préjudicier aux droits des individus et à l'intérêt général du pays. En faisant ceci, le Comité fera attention à la nature et à l'effet des diverses clauses inférées dans le Statut de la douzième année de Charles II. chap. 24, qui a rendu le Soccage général en Angleterre; de donner en même tems à Mr. de Lanaudière la liberté d'être entendu sur sa requête, pour le changement de la Tenure de ses biens en celle de franc et commun Soccage, qui a été référée à un Comité de tout le Conseil le 14 Février 1788. Et le Comité peut demander l'opinion de Mr. le Procureur et le Solliciteur-général sur l'objet de la référence, s'il croit que ce sera nécessaire, et il prendra toutes et telles autres mesures qu'il jugera à propos, pour prendre et recevoir l'information nécessaire; et de plus, si l'interposition législative paroît être nécessaire, le Comité fera le rapport d'un projet de Bill tel que le cas pourra le requérir.

Lettre de l'Arpenteur-Général et du Député-Arpenteur-Général, contenant un état des concessions, montant à 7,985,470 $\frac{1}{2}$  arpens.

Bureau de l'Arpenteur-Général,  
Québec, 25 Septembre 1790.

" Monsieur,

" La liste ci-incluse des Seigneuries et de ce qu'elles contiennent a été faite en conséquence des ordres du Très-honorable Lord Dorchester, à nous signifiés par Mr. le Secrétaire Morz, du 28 Août.

" Nous avons eu recours aux Régistres publics à cet effet, et il est possible, quoique nous n'en favons rien, qu'il peut y avoir une ou deux ou peut-être plusieurs concessions qui ont échappé à nos recherches, et peut-être que par le défaut d'arpentages actuels exacts, il peut y avoir une méprise dans la supputation de ce qu'elles contiennent, et particulièrement des Isles, par leurs figures irrégulières.

" Nous avons dernièrement eu occasion de montrer la comparaison centre les territoires concédés et non-concédés sur le côté Sud du Fleuve St.-Laurent, mais le défaut d'arpentages et l'immense étendue de la province au Nord et dans le Nord-Ouest, rendent impossible à présent une comparaison sur le côté Nord, et on ne peut espérer de l'avoir d'un siècle à venir.

" Tout ce que nous connoissons est que ces vastes régions fournissent une carrière abondante pour l'établissement et la culture et une population innombrable, spécialement au Ouest du méridien de cette ville, quoique les pays Nord et Nord-Est de ce méridien sont montagneux jusqu'aux limites de la baie d'Hudson.

" Nous sommes, Monsieur, vos très obeissans, humbles serviteurs,

(Signés) { SAML. HOLLAND,  
JOHN COLLINS, D. A. G.

A l'Honorable Wm. SMITH, Ecuyer.

RAPPORT DU SOLLICITEUR GENERAL,

AUX HONORABLES MEMBRES DU CONSEIL.

QU'IL PLAISE A VOS HONNEURS.

Désirant contribuer à toute l'information que je puis donner à l'Honorable Conseil au sujet de la lettre que j'ai reçue de son Honneur le Président, datée du 31 Août dernier, contenant différentes questions importantes quant à la manière de posséder les biens dans ce pays, et qui suggèrent l'idée de changer cette manière en celle d'un franc et commun Soccage; je soumetts les réponses suivantes à ces questions, pour la considération du Conseil. Il est à propos d'informer l'Honorable Conseil, que le dangereux état actuel de la santé du Procureur-Général a empêché l'intention que nous avions de faire conjointement un rapport, et je puis assurer avec vérité que les diversions journalières de mon autre département public, ont mis un grand obstacle aux délibérations que j'aurois pu faire sur ce présent objet; mais comme l'on peut souhaiter et attendre une prompte expédition de ma part, je ferai mes réponses d'une manière concise, et j'espère, avec un degré de précision.

1ere Question.—" Dans quelle espèce de Tenure étoient les terres de ce pays, concédées par la Couronne de France?"

La Constitution Civile du Canada étoit établie sur le système

Appendice  
(R.)

4 Fév.

féodal; de grandes parties de terre ont été concédées par la Couronne de France en Fief et Seigneurie—ces états étoient de très nobles biens.

Quelques parties et quelques emplacements de ville ont été concédés en Tenure sous la dénomination de *Roture*—Il y en a quelques-uns, mais très-peu, en concessions franches: cette Tenure est dénommée *Franc-aleu noble, et Franc-aleu roturier*.

Il y en a un plus petit nombre encore sous la Tenure d'une nature spirituelle, appelée *Pure Aumône* ou *Frank Almoing*.

2de. Question.—“Quelle espèce de mouvance prévaloit, et quelle peut être, sur une conjecture probable, la proportion entre les dites terres?”

Dans le pays la Tenure en Fief et Seigneurie a été presque universelle. Dans la ville de Québec plusieurs lopins sont concédés sur le même pied, et dans cet endroit ainsi qu'aux Trois-Rivières et dans le terrain aux forts de Crown-Point, du Détroit, &c. quelques petites parties ou lopins ont été concédés en Roture.

La proportion en faveur des Fiefs et Seigneuries (en considérant les concessions royales) est hors de toute comparaison avec toutes les autres tenures.

3me. Question.—“Quelles garanties avoit la Couronne de France par la loi du pays, ou la nature et la teneur des concessions, pour obliger ou avancer la culture et l'amélioration de la terre concédée?”

Un pouvoir de réunir le bien au Domaine du Roi à défaut de culture et d'amélioration par le concessionnaire, étoit le seul moyen que l'on pût croire être la garantie de la Couronne, et cela

1ère. Par la teneur de la concession, presque universellement stipulée, et

2de. En vertu de deux arrêts du Roi du 6 Juillet 1711, de son arrêt du 15 Mars 1732, et de sa déclaration du 17 Juillet 1743.

Plusieurs Seigneuries et plus particulièrement celles près du Lac Champlain ont été, avant la Conquête, à l'instance du Procureur-Général du Roi, réunies au domaine du Roi, par des Ordonnances des Gouverneur et intendant, par faute de culture et d'amélioration faites par les concessionnaires, et ensuite elles ont été concédées de nouveau à d'autres et en quelques instances aux mêmes concessionnaires.

4me. Question.—“Quelles étoient les charges légales sur le concessionnaire de la Couronne, en réserves, conditions, rentes ou services, ou quels étoient les avantages qui résultoient à la Couronne de France de la nature de la concession, fondée sur les réserves usitées, par les lois générales du pays?”

Le concessionnaire et ses héritiers et ayans cause, par la teneur de la concession, et par la loi du pays (articles, 32 et 35 de la Coutume) étoit obligé de porter Foi et Hommage au Roi (par son représentant) au Château St.-Louis dans cette ville; le vassal étoit obligé ensuite, ou dans l'espace de quarante jours après (art. 8, 10 et 11,) de délivrer au représentant du Roi un aveu et dénombrement, c'est à dire, un état particulier de son titre, l'étendue de son fief, ses dépendances, ses appartenances et prérogatives, s'il avoit le droit de tenir des Cours de Justice haute, moyenne ou basse, aucune et quelle de ces Cours; le montant de la rente des Greffiers et Notaires, les amendes et autres droits, son manoir, les terres de son domaine, la quantité et la qualité de ses terres en labour, celle de ses prairies, pâturages et à bois, quels étangs et lacs, quelles maisons de ferme et autres bâtimens construits sur son domaine, les limites de ses fermes, leurs revenus, et à qui elles étoient affermées, s'il les cultivoit lui-même, le montant annuel des cens, rentes et autres droits, avec le nombre et les noms de ses censitaires ou tenanciers, ou autres sujets à lui payer rente; les droits et services qu'il devoit à cause de son fief; s'il avoit droit de moulin; les terres concédées en roture dans ses biens, avec une désignation particulière des arrière-fiefs; comment il est devenu propriétaire de ce fief et seigneurie, si c'est par succession (et particulièrement par ligne directe ou collatérale), par acquisition, donation, ou par quelle autre manière.

Lors de la vente ou autre mutation de Fief (excepté en ligne directe), l'amende appelée droit de Quint ou la cinquième partie du montant du prix de la vente, étoit payée au Roi dans le tems de la reddition de la Foi et Hommage (art. 25) eu égard aux terres sous la Coutume de Paris qui est la loi générale du pays; et quant aux terres sous la Coutume du *Vexin-le-François* (car il y avoit ici quelques concessions assujetties à cette Coutume), un relief étoit payé, c'est-à-dire, une année de revenu du dit Fief vendu (art. 33), et non le Quint, à chaque mutation quelconque.

Le Roi pouvoit user de son droit féodal (*jus retractum*) dans quarante jours, après avis donné de la vente d'aucun fief et seigneurie faite par son concessionnaire, en remboursant à l'acquéreur son prix d'acquisition et les dépenses légales ou loyaux coûts (art. 20); mais ce droit cessoit après l'investiture du nouveau vassal; ce sont les charges légales.

Quelques anciennes concessions faites par la compagnie des Indes stipuloient qu'à chaque mutation il seroit donné une médaille d'une demi-once ou d'une once d'or à la Compagnie, au lieu de Quint.

Les réserves et conditions usitées dans les plus anciennes concessions, étoient:

1. Que le Concessionnaire, dans l'an et jour, bâtiroit une maison sur la concession et habiteroit actuellement les terres, et cultiveroit et amélioreroit les dites terres, et feroit faire la même chose par

les censitaires dans le même espace de tems. Quelques concessions font mention que les terres seront fournies d'animaux en deux ans, à faute de quoi le Roi rentreroit de droit dans la possession des terres concédées; mais l'on croyoit toujours, cependant, qu'il étoit nécessaire de faire la réunion par une action poursuivie par le Procureur-général.

2. Que le concessionnaire conserveroit tous bois de chêne poussant dans son domaine, et feroit conserver tous les bois de chêne propres, à la construction des vaisseaux du Roi par ses sous-féodataires ou censitaires.

3. Que le concessionnaire donneroit immédiatement avis au Roi ou à son Gouverneur ou Intendant, de la découverte de toutes mines, minières ou minéraux trouvés dans les terres concédées; il y a seulement deux concessions dans lesquelles ils sont expressément donnés aux concessionnaires.

4. Que le concessionnaire obtiendrait une ratification par le Roi de sa concession, en général dans l'espace d'une année.

5. Que les concessionnaires supporteroient les chemins nécessaires qui seroient faits pour l'utilité publique, et qu'ils inséreroient une clause dans les concessions à leurs tenanciers, qu'ils les supporteroient également.

Les concessions plus modernes renferment les mêmes réserves et conditions, mais elles contiennent encore d'autres stipulations, savoir:

6. Que dans le cas où le Roi auroit besoin d'aucune partie de terre concédée à l'effet de construire des forts, batteries, places d'armes, magasins ou autres ouvrages publics, il auroit la liberté de prendre telle partie, ensemble les arbres et bois nécessaires, et le bois de chauffage pour la fourniture de la garnison, dans l'étendue des terres concédées, sans être tenu ni obligé d'en faire aucune compensation au concessionnaire.

7. Que le concessionnaire laisseroit l'usage des grèves à tous pêcheurs, excepté telle partie dont il auroit besoin pour ses propres pêches.

8. Que le concessionnaire concéderoit les terres à ses censitaires aux rentes, cens et redevances accoutumés, par chaque arpent de front sur quarante de profondeur. Il y a environ la quatrième partie des concessions qui contiennent cette clause.

9. Dans plusieurs des dernières concessions le Roi se réserve le droit de prendre des bois de chêne, des mâts et vergues, et tous autres bois propres à la construction et équipement de ses vaisseaux, sans en faire aucune compensation.

Et dans une concession le Roi se réserve le pin rouge pour faire du goudron.

Il n'y a point de rentes réservées au Roi par les concessions faites en fief et seigneurie, et les concessionnaires n'étoient obligés à aucuns services légaux, qu'à rendre et porter foi et hommage au représentant du Roi, et fournir son aveu et dénombrement dans la manière ci-dessus expliquée; mais ils étoient obligés à ces deux services sous peine de saisie féodale de leurs biens (art. 1).

Par un des arrêts ci-devant mentionnés du 6 Juillet 1711, les concessionnaires étoient obligés de concéder à leurs censitaires pour les cens et rentes et redevances usités; et par l'arrêt du 15 Mars 1732, lorsque le concessionnaire royal ne s'y conformoit pas, le Gouverneur et l'Intendant étoient autorisés et ordonnés de concéder les dites terres au nom de la Couronne à l'exclusion du concessionnaire, et les rentes étoient payées au Receveur-général; les concessionnaires n'avoient pas le droit de vendre aucunes terres en bois debout, sous peine de nullité du contrat de concession, d'une réunion des terres au domaine du Roi, et de la restitution du prix de la vente au censitaire.

Le profit que retiroit la Couronne de France de la nature des concessions en fief et seigneurie, étoient casuels; sous la Coutume de Paris, le revenu du quint (dont le tiers étoit ordinairement remis); et sous la Coutume du *Vexin-le-François*, un relief. J'ai parlé du droit de retrait féodal.

Par la Tenure en *Roture*, celui qui concède, que ce soit le Roi directement ou son concessionnaire en fief interposé, stipuloit une somme spécifique (un demi-penny par chaque arpent sur quarante en profondeur) payable par le concessionnaire en roture, chaque année, à un jour fixe et au manoir seigneurial, pour quoi cette somme étoit dénommée *cens*, prouvant par-là qu'il étoit le seigneur censier et foncier, ou le seigneur immédiat du concessionnaire en roture (marqué de la directe seigneurie), spécification indispensablement nécessaire pour autoriser le Seigneur à être payé des lods et ventes sur chaque aliénation subséquente de la terre concédée (cens porte lods et ventes), et une autre somme spécifique (d'un demi-penny par chaque arpent en superficie dans la concession), pour quoi elle étoit dénommée *rente*. Dans les villes de Québec et des Trois-Rivières la réserve des cens et rentes est variable, et très-modique, mais constatée spécialement à chaque mutation de terres en roture; le nouveau propriétaire étoit obligé de produire les titres au Seigneur; et dans les quarante jours après l'exhibition de ces titres, le Seigneur, en cas de mutation par vente, et même sur donations entre vifs, provenant d'une branche collatérale ou étrangère, étoit aussi autorisé à recevoir l'amende d'aliénation dénommée *droits de lods et ventes* (art. 73), qui est le douzième sol ou la douzième partie du prix et valeur de la terre; un quart de l'amende étoit ordinairement remis par le Seigneur, mais sans aucune obligation de le faire.

Le Roi, en vertu d'un édit du 20 Mars 1673, avoit le droit de lods et ventes sur les échanges d'un héritage pour un autre, sur

Appendice  
(R.)

4 Fév.

Appendice

(R.)

4 Fév.

terres concédées par la Couronne en roture, mais ce droit étoit limité au Roi seul, et ne s'étendoit pas à ses concessionnaires en fief et seigneurie, sur leurs censitaires, excepté les Seigneurs de l'île de Montréal à qui ce droit a été donné, au lieu du droit de justice qu'ils avoient abandonné.

Ce sont les charges légales, mais clairement constatées. Les profits résultans à la couronne de France de la nature des concessions royales en roture étoient simplement les cens et rentes, et le revenu casuel des lods et ventes, avec le droit de retrait; mais ce revenu cessoit, lorsque le propriétaire étoit enfaîné.

Les tenanciers en roture en Canada, en vertu d'un édit du Roi du 4 Juin 1736, et des décisions judiciaires provinciales données en conséquence, étoient obligés à la servitude de moudre tout le froment pour la consommation de leurs familles, aux moulins banaux de leurs Seigneurs. Le droit est le quatorzième minor, et la peine, en cas de contravention, sous l'autorité des décisions provinciales, est le paiement du double de ce droit.

5me. Question.—“ Quels étoient les profits que le concessionnaire de la couronne pouvoit tirer de son censitaire; ou quelles étoient les charges reconnues, les rentes et services auxquels les possesseurs sous le concessionnaire royal étoient obligés par la nature de la concession ou par la loi du pays?”

Une grande partie de la question a été répondue sur la quatrième question, quant au profit que par la loi du pays (indépendant des stipulations conventionnelles) le concessionnaire de la couronne peut avoir de son censitaire, et qui en fait sont les charges auxquelles les censitaires sont obligés; mais les concessionnaires, depuis un long usage, ont imposé d'autres stipulations dans leurs contrats de concession aux censitaires, tels que le retrait conventionnel (*ius retractum*), le paiement d'un ou plusieurs minots de bled par chaque année, ou un ou plusieurs chapons, un certain nombre de journées de corvée, &c.; mais ce sont des charges conventionnelles.

6me. Question.—“ Le bien du concessionnaire de la couronne étoit-il sujet à partage, par contrat de mariage, disposition testamentaire, ou par aucune autre manière d'aliénation volontaire ou judiciaire, et par succession en ligne directe ou collatérale? ou y avoit-il quelques biens-fonds tenus indivisibles ou inaliénables, ou dans la nature d'une substitution angloise?”

Je conçois la loi commune de cette province, relative aux pouvoirs qui doivent être exercés par contrat de mariage, disposition testamentaire, ou par aucune autre manière d'aliénation concernant la tenure en fief et seigneurie, et celle en roture, est indifféremment la même.

Par le contrat fait avant le mariage, les parties contractantes pouvoient faire telles spéculations concernant leurs propriétés respectives, réelles et personnelles, comme elles le jugeoient à propos; elles pouvoient stipuler que les biens réels et personnels de chacune des parties, ou de l'une d'elles, ou aucune partie de ces biens, entreroient ou n'entreroient pas dans la communauté conjugale; mais après le mariage, les héritages qui leur advenoient à l'une des deux par succession en ligne directe ou collatérale, ou donnés par donation ou autrement en ligne directe (à moins que le contraire ne fût exprimé dans le contrat de transport) à l'une ou à l'autre, n'entroient point dans la communauté ou la société. Les biens donnés en collatérale ou par étrangers à l'une des deux parties après le mariage, devenoient partie de leur propriété conjointe, mais la libéralité du donateur, par stipulations expresses dans l'acte de transport, pouvoit empêcher tels biens de former une partie du fonds commun.

Antécédemment à l'acte de Québec, dans la 14me. année du règne de sa Majesté, chapitre 83, une cinquième partie seulement des biens d'héritage, sous la dénomination de propres, pouvoit être divisée ou autrement disposée (excepté dans le cas d'une vente actuelle) au préjudice des héritiers directs ou collatéraux, qui à cet égard pouvoient être réputés avoir la réversion des autres quatre cinquièmes.

Les biens réels et personnels acquis pendant la communauté, qui sont nommés *conquêts*, étant les fruits d'une industrie conjointe du mari et de la femme, faisoient partie des fonds de la communauté, et divisibles comme tels.

Dans les cas de mariage sans contrats préalables, aucune partie des biens réels du mari ou de la femme avant le mariage n'entroit en communauté par la loi municipale; leurs biens personnels y entroient seuls.

Les biens en fief et seigneurie sont divisibles de la manière suivante:

Le premier enfant (par droit d'aînesse et préciput) succède au manoir principal, à la basse cour, à un arpent en superficie de terre joignant le manoir, que l'on suppose être un jardin enclos (un arpent de terre de l'enclos et jardin) s'il y en a un, et s'il y a un moulin dans cet enclos avec le droit de banalité, le corps du moulin lui appartient, mais les profits de mouture n'appartiennent pas à lui seul; ils sont divisés en proportion aux droits d'héritage de chacun des héritiers (art. 13 et 14): s'il arrivoit qu'il n'y eût qu'un fils et un autre enfant héritiers, le fils aîné succédoit aux deux tiers du bien-fonds, et l'autre tiers appartenoit à son frère ou à sa sœur (art. 15.)

S'il y avoit plusieurs enfans, l'aîné succédoit à une moitié, et les autres enfans à une égale portion dans l'autre moitié (art. 16.)

Le droit d'aînesse ne s'étendoit pas aux filles, mais les succes-

sions en lignes directe et collatérale étoient divisibles en égales portions.

Dans la ligne collatérale les filles ne succèdent point avec les mâles en égal degré (art. 25.)

Dans les mariages où il n'y a point de contrats préalables, la veuve avoit son douaire coutumier qui étoit, pendant sa vie, la moitié du revenu des propres de son mari possédés au tems de son mariage et ceux qui lui sont advenus en ligne directe pendant le mariage (art. 247 et 248) qui descendent aux enfans issus du mariage (art. 249) en renouçant à la succession de leur père (art. 250); parcequ'ils ne peuvent réclamer le bien comme héritiers et comme au droit de douaire. *Nul n'est douairier et héritier de son père* (art. 251.)

Les biens sujets au douaire coutumier étoient hypothéqués du jour du mariage pour la sûreté de la veuve et des enfans du mariage, et s'ils étoient aliénés ensuite, ils continuoient à être sujets à ses droits et à ceux des autres.

Les contrats de mariage, les donations entre vifs et les dispositions testamentaires, ainsi que la substitution que les Civiliens dénomment *Fidéli-commissaire*, pouvoient être faits (quoique je n'en connoisse pas d'exemple dans cette province, mais il peut y en avoir) jusqu'au second degré, et (Ordonnance d'Orléans) ils doivent être publiés et enregistrés dans la cour de justice compétente, dans six mois après leur date, si entre vifs, et dans le même tems après le décès du substituteur, si c'est une disposition testamentaire, et dans ce cas ils ne pourroient être purgés ni affectés par aucun décret judiciaire quelconque, excepté quant aux dettes qui seroient dues par le substituteur.

7me Question.—“ Les fermes des concessions de la tenure sous les concessionnaires royaux, étoient-elles divisibles dans le cas de succession descendante, aliénables et sujettes à partage de la même manière sans aucune limite ni restriction?”

En exceptant le partage des terres en roture parmi les héritiers, qui étoient divisibles entr'eux en parties égales, sans le droit d'aînesse ou autre droit privilégié, la réponse à la sixième question s'adapte à cette septième.

8me Question.—“ Un changement des possessions ou tenures françoises en celles de franc et commun soccage, seroit-il avantageux au propriétaire tenant par concession de la couronne de France en fief et seigneurie ou en roture, en différenciant ses effets, quant aux parties qui sont établies, ou à celles qui ne sont point encore concédées, et incultes; et ce qui vous paroît particulièrement être des exemples de l'avantage ou désavantage qui doit résulter d'un tel changement?”

Il paroît que la fiction de la tenure féodale est annexée aux concessions royales, entraînant après elle les appanages serviles des amendes d'aliénation, &c.; quints et reliefs sur la tenure en fief, et les lods et ventes et la servitude de banalité sur celle en roture; et par conséquent une réponse générale à cette question ne peut donner aucun embarras; et je n'hésite pas à dire qu'un changement de ces tenures en franc et commun soccage, qui n'est point assujéti à ces appanages, seroit avantageux aux concessionnaires de la couronne en roture.

Quant aux concessions royales en fief et seigneurie, tel changement, s'il n'étoit pas revêtu des qualités requises, pourroit, et je pense, opéreroit une grande perte à la majeure partie d'icelles, étant privées de leur revenu certain de banalité et de leur revenu casuel de lods et ventes.

Le droit de justice à eux accordé par leurs concessions, qui, quoiqu'exercé dans plusieurs seigneuries antécédemment à la conquête, mais abandonné tacitement, ou au moins sans avoir été exercé depuis ce tems, est un objet dont les seigneurs parlent souvent, ce droit leur ayant été donné par leurs concessions.

La haute justice, rapport aux prisons que le seigneur haut-justicier étoit obligé de construire et d'entretenir, ainsi que les officiers nécessaires de cette justice, pouvoit être considérée comme leur étant onéreuse; mais d'un autre côté ils avoient droit aux biens confisqués et aux effets des personnes convaincues de félonie dans leurs seigneuries, aux épaves, aux successions en aubaine faute d'héritiers, à la possession des héritages vacans, et aux amendes judiciaires.

Par le Statut de la quatorzième année du règne de sa Majesté, chap. 83, je conçois que les pouvoirs criminels des seigneurs ont été abrogés, et leurs prétentions limitées à la partie civile seulement.

Un changement d'une tenure en fief en celle de franc et commun soccage déchargeroit ces biens des amendes d'aliénation payables au Roi dans la manière que je l'ai mentionné; mais comme ils ont en vue de transmettre leurs biens aux générations éloignées de leurs familles, plusieurs d'entr'eux considéreroient l'exemption du paiement de ces amendes comme seulement pour un moment, et conséquemment, sur ce principe, un changement de tenure deviendroit un désavantage certain pour eux, et ils n'auroient aucun avantage assuré quant aux parties de leurs biens qui sont déjà concédées.

Ceci ne peut pas avoir le même effet quant à la partie de leurs biens qui n'est pas encore concédée: il est vrai que le changement de tenure en celle de franc et commun soccage par une loi à cet effet, les priveroit de leurs droits actuels et légaux, aux amendes d'aliénation et à la banalité; mais ils pourroient disposer de cette partie de leurs biens en simple émolument pour telle rente annuelle dont ils peuvent convenir, ou sur des baux à vie ou termes d'années, peut-être à un plus grand avantage que celui dont ils jouissent actuellement sur une tenure en roture; et il y a de grandes raisons à croire que cette partie de leurs biens seroit plus promptement établie et cultivée: je suis en conséquence d'opinion, que quant aux parties non-concédées de leurs biens, ils ne peuvent souffrir aucun désavantage d'importance, et que peut-être il leur en résulteroit un plus grand profit par un changement de tenure en un franc et commun soccage.

9me Question.—“ Tel changement de la tenure des biens ou fermes des censitaires seroit-il avantageux, ou tourneroit-il au détriment de ces censitaires; et dans quelles vues vous le voyez, et pour quelles raisons vous le croyez?”

Appendice

(R.)

4 Fév.



Appendice  
(R.)

4 Fév.

Le bénéfice qui en résulteroit aux concessionnaires en roture de la couronne, dont j'ai parlé dans la réponse à la huitième question, affecteroit également les censitaires des concessions royales en fief.

Il est juste cependant d'observer que par les édits et déclarations du roi de France ci-dessus mentionnées, le concessionnaire du roi étoit obligé de concéder des terres à tous ceux qui lui en demandoient aux rentes et droits accoutumés, et lorsqu'il ne s'y conformoit pas, le gouverneur et intendant avoient le droit de le faire au nom de la couronne et pour son profit : ceci peut être considéré comme une grande facilité pour l'établissement des enfans (qui sont en grand nombre) des pauvres habitans de ce pays, à qui seuls, et à cet égard seulement, le changement de tenure peut tendre à leur détriment, par leur incapacité à acheter des terres quoiqu'en forêts, rapport aux demandes exorbitantes du propriétaire.

1<sup>o</sup>me Question.—“ De quelle manière les intérêts de la couronne et du public peuvent-ils être affectés par tel changement ; en constatant les points dans lesquels il peut opérer la perte ou l'émolument du revenu du roi ? ”

L'intérêt de la couronne quant aux concessions faites par la couronne de France, et il y en a très-peu et de petites parties ou lopins (excepté celle donnée à M. Shoolbred dans le district de Gaspé,) depuis la conquête, est d'une petite considération quant au revenu. Les aliénations des fiefs et seigneuries dans le pays ne sont point fréquentes, mais les concessions royales en roture dans la ville de Québec méritent quelque considération, non pas quant à la quantité des rentes annuelles, mais rapport aux lods et ventes qui proviennent du grand nombre d'aliénations ; mais comme ils sont casuels, l'on ne peut pas les constater plus que le revenu du quint.

Mais si les lots étendus des terres de la couronne étoient divisés en seigneuries distinctes, et des concessions faites aux paysans sur une possession en roture, le revenu qui en reviendroit à la couronne par cela, pourroit, et dans le cours d'une série d'années, seroit très-profitable et ne feroit qu'augmenter.

En même tems je suis d'opinion que l'établissement des terres non concédées pourroit, sous cette manière de tenure, être arrêté et rencontrer des obstacles au détriment de la population, de l'agriculture et du commerce de la province, dont une grande partie des avantages pourroient être réunis à la mère-patrie.

1<sup>me</sup> Question.—“ Par quelle manière tel changement peut-il être fait ? si le pouvoir de la Couronne est compétent pour cet effet ? quelle clause peut être nécessaire dans les patentes ou concessions royales ? et si l'on a besoin d'une loi pour effectuer ce projet, quels paragraphes doivent y être insérés pour l'intérêt des propriétaires, soit seigneur ou censitaire, ou que l'on doit préférer tant pour les individus que pour la Couronne et le public, en prenant en même tems en considération le Statut de la douzième année de Charles II. chap. 24 ? ”

Les tenures qui existent actuellement étant une partie des lois municipales du pays, je pense qu'il seroit nécessaire de faire une loi pour déclarer tel changement.

Je m'occuperai, avec toute l'expédition possible que mes occupations pressantes actuellement dans le département du bureau du Conseil me le permettront, à préparer telles clauses qui pourront me paroître convenables pour la loi projetée. Je sou mets ce rapport comme un ouvrage fait avec quelque peu de précipitation résultant du motif d'accélérer l'objet important sous la considération de cet honorable Conseil, en demandant votre indulgence jusqu'à un autre jour, pour soumettre les clauses nécessaires à insérer dans l'acte.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect,

MESSIEURS,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

(Signé) J. WILLIAMS, Sol. Gén.

Québec, 5 Octobre 1790.

Réponses, par Charles de Lanaudière, Ecuyer,

A quelques-unes des Questions de l'Honorable Comité de tout le Conseil.

Réponse à la 1<sup>ère</sup> Question.—A titre de fief et seigneurie, et quelques-uns à titre de fief de dignité, avec le droit de haute, moyenne et basse justice ; et quelques-uns à titre de fief sans justice ; des emplacements de ville et quelques terres de campagne de peu d'étendue en censive roture—De sorte qu'il n'y a généralement en Canada d'autres tenures que fiefs et rotures, régis et gouvernés suivant la Coutume de Paris, et le Vexin-le-François, enclavé en celle de Paris.

A la 2<sup>de</sup>.—Les fiefs concédés par la Compagnie des Associés de la Nouvelle-France, c'est-à-dire avant 1663 (tems auquel cette Compagnie céda ses droits au Roi), étoient principalement concédés suivant le Vexin-le-François. Depuis ce tems le Roi n'en concéda que suivant la Coutume de Paris. Tous relèvent du Château de Saint-Louis de Québec, lieu indiqué par les titres de concession pour rendre la foi et hommage à sa Majesté et autres droits et redevances suivant ces Coutumes. Hors les emplacements des maisons des villes de Québec et Trois-Rivières, il n'y a que peu de concessions royales en Canada en censive, excepté au Détroit où toutes les concessions relèvent de sa Majesté en roture, soit de ville, soit de campagne. Les concessions royales du Gouvernement François sont donc principalement en fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice.

A la 3<sup>me</sup>.—Selon l'ordre du Roi en date du 20 Mai 1676 (le premier règlement royal pour les terres qui se trouve enregistré par le Conseil Supérieur ou Parlement de Québec), le Gouverneur et Intendant pour sa Majesté ne devoient concéder des terres en fief ou roture aux habitans du Canada qu'à condition que les lettres de concessions en fiefs seroient représentées à sa Majesté dans une année de leurs dates, pour être par sa Majesté confirmées ou ratifiées, à peine de nullité ; et à condition que les concessionnaires feroient défricher les terres et les mettre en valeur en les six années prochaines.

En 1711, le 6 Juillet, le Roi ordonna par son arrêt (aussi enregistré

au Conseil Supérieur de Québec), Que les Seigneurs de la colonie qui n'avoient point de domaine défriché, ni habitans placés sur leurs seigneuries, les mettroient en culture dans une année, à peine d'être réunies au domaine de sa Majesté sur les jugemens que le Gouverneur et Intendant rendroient à la poursuite de son Procureur général. Que les Seigneurs concédroient aux habitans à titre de redevances, c'est à dire en roture ou cens et rentes, sans exiger d'eux aucunes sommes d'argent comme prix de vente ; et à faute de ce faire, il étoit permis aux habitans de demander la concession au Seigneur par sommation, et en cas de refus, de s'adresser au Gouverneur et Intendant qui devoient les concéder aux dits habitans, aux mêmes droits imposés sur les autres terres concédées en la seigneurie, les dits droits payables à sa Majesté et non au Seigneur.

Même jour, autre arrêt de sa Majesté qui ordonne aux habitans ou censitaires des seigneuries de mettre leurs terres en valeur et d'y tenir feu et lieu en l'an et jour, à peine d'être réunies aux domaines des Seigneurs sur le jugement de l'Intendant.

Le 15 Mars 1732, autre arrêt de sa Majesté, enregistré à Québec, qui fait mention des arrêts du 6 Juillet 1711, et défend aux Seigneurs et autres propriétaires de vendre aucunes terres en bois debout à peine de nullité, restitution du prix et réunion au domaine de sa Majesté ou ceux des Seigneurs.

Le 17 Juillet 1743, déclaration de sa Majesté (enregistrée) autorisant le Gouverneur et Intendant de faire les concessions des terres, à procéder à la réunion au domaine de sa Majesté des terres concédées qui se trouvent dans le cas de l'être faute de culture, et prescrivant la forme de procédure à cet égard ; leur attribuant la connoissance de tout ce qui concerne les concessions privativement à tous autres juges.

Les titres ou brevets de concession des terres contiennent tous des clauses qui obligent à la cultivation ; il ne paroît pas que ces clauses, ni les arrêts cités, aient jamais été rigoureusement exécutés, étant plutôt regardés comme peines comminatoires, que de rigueur.

A la 4<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup>.—Les charges légales et coutumières des concessions en fief, sont la foi et hommage, l'aveu et dénombrement, le retrait féodal et lignager, le quint, le relief ou rachat, le droit de franc fief, d'amortissement et de nouveaux acquêts. Ces charges entraînent la fidélité et le service militaire de tous possesseurs de tous fiefs et arrière-fiefs à titres quelconques, tant en personne qu'en contribution pécuniaire ; saisie féodale, la commise ou confiscation à défaut des services et droits non-payés et non-rendus, ou de félonie, ou désaveu, démenti ou injure au Seigneur, ou de démembrement illégal de fief, et autres charges, devoirs et restraints féodales accoutumés, suivant les cas.

Les réserves modernes ordinaires par les lettres de concession en fief, sont ; 1<sup>ère</sup>. la foi et hommage—2<sup>de</sup>. les droits et redevances accoutumés, suivant la coutume—3<sup>me</sup>. la conservation des bois de chêne propres pour la construction des vaisseaux du Roi—4<sup>me</sup>. de donner avis à sa Majesté des mines, minières et minéraux qui se trouvent—5<sup>me</sup>. que les appellations du juge qui y sera établi, ressortiront à la prévôté de Québec—6<sup>me</sup>. d'y tenir feu et lieu, et le faire tenir aux tenanciers—7<sup>me</sup>. de désertir et faire désertir incessamment la terre ou la seigneurie—8<sup>me</sup>. de laisser faire tous chemins qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique—9<sup>me</sup>. d'insérer pareilles clauses dans les concessions des tenanciers aux cens, rentes et redevances accoutumés par chaque arpent de terre de front sur quarante de profondeur—10<sup>me</sup>. de laisser les grèves libres à tous pêcheurs, à l'exception de celle dont le seigneur aura besoin pour sa pêche—11<sup>me</sup>. en cas que sa Majesté ait besoin par la suite d'aucune partie de la seigneurie pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et ouvrages publics, elle pourra les prendre, aussi bien que les arbres nécessaires pour les dits ouvrages, et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans être tenue d'aucun dédommagement.

Les charges de la haute justice sont : 1<sup>ère</sup>, par l'ordonnance de Ruisillon en 1563, art. 27, il est statué que les hauts justiciers ressortiront nuement aux parlemens et seront condamnés suivant l'ancienne Ordonnance en 60 livres Paris pour le mal-jugé de leurs juges—2<sup>me</sup>. les enfans exposés trouvés dans l'étendue de la justice sont à la charge du seigneur, suivant différens arrêts, particulièrement le règlement du 30 juin 1664—3<sup>me</sup>. le seigneur justicier est obligé d'avoir un auditoire au dehors de son château pour l'exercice de sa justice, ensemble des prisons au rez-de-chaussée où les prisonniers seront séchés—4<sup>me</sup>. les officiers doivent faire et maintenir la police rigidement, ce qui est une grande charge, surtout quant à la poursuite des criminels et délinquans en tous genres de délits—5<sup>me</sup>. les seigneurs justiciers sont obligés d'exercer et rendre la justice à leurs vassaux et sujets à leurs frais, c'est-à-dire payer salaire ou gages à leurs officiers, et ce suivant les Ordonnances, à peine de perte de leur justice.

Les fiefs de toutes espèces doivent la foi et hommage, ou serment de fidélité au seigneur dominant, et le service militaire au Roi quand il plaît à sa Majesté d'assembler le ban et arrière-ban. Le ban n'assemble que les vassaux immédiats du Roi ; l'arrière-ban, les arrières et sous-arrières vassaux. Tous biens étant originaires sortis du domaine royal, ont été chargés du service militaire, comme condition inhérente et inséparable du fief et serment de fidélité fait au Roi par son vassal immédiat : raison pourquoi tous possesseurs de fiefs, arrière-fiefs en quelque degré de division qu'ils se trouvent, sont obligés à se trouver au ban que le Roi fait proclamer, lorsqu'il veut assembler la noblesse et vassaux de ses états. Cette assemblée doit être où le Roi l'indique, en armes, en hommes et en équipages de service militaire.

L'Ordonnance de François Ier. du 19 Mai 1740, distingue le service du vassal par la valeur de son fief. Savoir, un Fief de revenu annuel de 5 à 600 livres, un homme de cheval, habillé, armé et monté. Fief de 3 à 400 livres, un homme de cheval avec un valet arquebusier. Fief de 2 à 300 livres, homme de pied armé. Le moindre Fief, un homme de pied.

Cela s'augmentoît ou diminoit suivant l'ordre et la volonté du Prince. Louis XIII, le 30 Juillet 1635, fit un Règlement contenant vingt articles pour le ban et arrière-ban. Louis XIV le convoqua par lettres patentes du 11 Août 1674, avec ordre “ à tous nobles, barons, chevaliers, écuyers, vassaux et autres tenant fiefs et arrière-fiefs, qu'ils aient, toutes excuses cessantes, sur peine de saisies et confiscations de leurs fiefs,

Appendice  
(R.)

4 Fév.

Appendice  
(R.)

4 Fév.

“ à se mettre en armes, monter et équiper selon qu'ils seront tenus, et de se trouver prêts au jour et au lieu qui sera choisi.”

Les Ecclésiastiques et autres exempts de service personnel doivent contribuer une année de revenu des fiefs qu'ils possèdent, ou telle autre contribution que sa Majesté réglera.

Les roturiers qui ne sont pas dignes de porter les armes avec les nobles, sont tenus de contribuer à la taxe du ban et arrière-ban selon la valeur et revenu de leurs fiefs; et le roturiers qui servent en personne ne jouissent pas de toutes les grâces des nobles, et doivent contribuer plus qu'eux.

Les censitaires ou roturiers suivent les mêmes principes et ordres envers le seigneur dominant que les fiefs, parce que les vassaux et censitaires ont les mêmes obligations pour les biens et héritages que ces seigneurs leur ont donnés, et dont ils doivent reconnaissance ou déclaration à chaque mutation.

La concession en roture se fait par titre appelé bail à cens ou à cens et rente annuels, perpétuels et portables. Ce bail par sa nature emporte la fidélité et la reconnaissance envers le seigneur dont le censitaire ou tenancier relève, ainsi que le droit de banalité, retrait censier et lignager, lods et ventes, saisine, amende, brandon, commise et autres suivant les échéances et cas.

Les dépits, démentis, ingratitude et injures, soit de vassal ou de censitaire, sont sévèrement punis par les lois. Outre la commise de leurs terres, il y a des exemples de comparution, les plaids tenans, tête nue, à genoux, les fers aux pieds, pour demander pardon à leurs seigneurs injuriés, même des emprisonnements, galères et autres punitions inouïes à l'arbitrage des juges!

Les vassaux et censitaires immédiats de la couronne rendent leurs devoirs et payent leurs droits à sa Majesté ou ses représentans; les arrière-vassaux et censitaires aux seigneurs particuliers ou dominans.

A la 6me. et 7me.—Les fiefs, ainsi que les rotures, sont sujets à partition successive à l'infini, soit en nature ou en récompense proportionnée en autres biens et argent, tant en ligne directe que collatérale, et chaque partie divisée devient, par l'opération de la loi, fief distinct et séparé; il est de même des rotures: ces devoirs et redevances tant honorables que pécuniaires sont donc évidemment complexes, incertains, arbitraires, injurieux! Faut-il d'avantage pour qu'un Monarque et une nation bienfaisans les détruisent et accordent en leur place ce titre défini et assuré, émané du Roi Charles II, le libre et commun soccage dont les autres sujets de sa Majesté George III jouissent et avec tant de raison se glorifient?

(Signé)

DE LANAUDIERE.

Québec, ce 17 Octobre 1790.

RESOLUTIONS DU CONSEIL.

“ Que le progrès de la population et de l'établissement dans cette province sous le gouvernement de la France, a été lent, les parties cultivées, même dans les districts centraux de Québec, des Trois-Rivières et de Montréal, étant encore resserrées jusqu'à ce jour aux bords du fleuve Saint-Laurent, et à l'embouchure des rivières navigables qui s'y déchargent.

“ Que les patentes ou concessions royales des terres étoient soit en seigneurie ou en roture; ces dernières consistant en emplacements de ville, fermes ou petits lopins; et les seigneuries en plus grands lopins de différentes dimensions, dont plusieurs sont dans la profondeur, ou à quelques lieues de l'aisance du transport par eau, encore en forêts.

“ Que le revenu domanial du roi de France provenoit des quintes ou amendes d'aliénation, de la cinquième partie du prix que l'acquéreur devoit payer pour les terres tenues en seigneurie; et des lods et ventes faisant la douzième partie du prix de la vente des terres tenues en roture; les terres en roture ordinairement aussi sujettes aux cens et rente, le cens d'un sol, ou d'un demi-penny anglois, pour un arpent ou 180 pieds françois de front, et la rente, un autre sol pour chaque arpent de la concession, avec un minot de bled par chaque quarante arpens, ou deux chapons gras de la valeur de vingt sols.

“ Que la couronne de France n'exigeoit pas tous ses droits en entier, mais qu'elle remettoit un tiers du quint et des lods et ventes.

“ Que les seigneuries étoient divisées en fermes transportées par les seigneurs sur les mêmes charges de cens et rentes et sujette, au quint dû au seigneur sans cens et rente.

“ Que tous les concessionnaires, tant ceux de la couronne que ceux des seigneurs, avoient des biens permanens, translatifs à leurs héritiers et ayans cause.

“ Que suivant les comptes du receveur-général, le revenu domanial pendant treize années, depuis le premier de mai 1775 jusqu'au 1er de mai 1788 (y compris les arrérages), n'équivaloit pas, en recette actuelle, à dix mille livres sterling.

“ Les lods et ventes n'étant que de . . . . .	£1351	9	5½
“ Les quintes . . . . .	3148	1	4½
“ La balance des rentes royales de toutes les seigneuries appartenantes au Roi, excepté Sorel, . . . . .	4554	7	5½
	9053	18	3½
“ De Sorel, . . . . .	216	19	11
	£9270	18	2½

“ qui avec certains droits de douanes fixés par acte du Parlement, est donné, par grace du Roi, à la province pour le soutien de son gouvernement. En faisant la recherche des causes du progrès tardif de la population de la colonie sous le gouvernement de la France, il semble qu'il y a peu ou point de fondement à l'attribuer à ce que les seigneurs ne se sont point conformés aux conditions de cultivation insérées expressément dans leurs patentes ou concessions; les exemples de poursuites, afin de prendre avantage de ces conditions et réunir leurs seigneuries au domaine du Roi, étant rares, et les censitaires seigneuriaux beaucoup plus nombreux que ceux du Roi. Que les premiers, ou les habitans des seigneurs, ont en tous tems, et forment actuellement le grand corps des propriétaires des terres du pays.

Appendice  
(R.)

4 Fév.

“ Que le système féodal, s'il étoit du nombre des causes du défaut d'établissement et de la débilite proportionnelle de la colonie françoise, tendant à un découragement des concessions royales, aussi bien que les concessions du sujet, il ne peut y avoir aucun juste principe d'obliger les concessionnaires à se conformer rigoureusement aux conditions de leurs concessions.

“ Que ce système fut parmi les grandes causes de cette basse condition dans laquelle l'on a trouvé le Canada lors de la conquête britannique, dérive de la probabilité, que plusieurs milliers de familles auroient trouvé leur avantage d'abandonner et de se retirer de cette abondante population du royaume de France, si le gouvernement avoit donné ici leurs terres sur des conditions faciles, et spécialement dans les régions fertiles et dans les climats modérés sur les bords des rivières et des lacs dans le sud et sud-ouest.

“ Que le découragement de ce système quant à l'établissement des anciennes concessions françoises, doit augmenter considérablement à l'avenir, la population de la province dépendant maintenant de l'introduction des sujets britanniques, qui sont connus pour répugner à toute autre tenure que celle angloise; et les seigneurs canadiens conséquemment resteront sans espérance de multiplier leurs censitaires, excepté par la prédilection des descendans des cultivateurs françois aux usages qui ne doivent plus être suggérés par les motifs d'intérêt ni être recommandés par l'exemple.

“ Que la concession des terres non concédées de la couronne en franc et commun soccage est essentielle à l'augmentation, la force et la sureté de la province.

“ Qu'à moins que les anciennes seigneuries françoises puissent être établies sur des conditions aussi avantageuses à l'agriculteur, que les terres de la Couronne, les ventes de leurs terres seront arrêtées, au détriment des propriétaires, jusqu'à ce que la culture des terres non concédées de la Couronne sera restreinte par l'éloignement de tous transports par eau et des aisances et avantages du commerce.

“ Qu'avec l'avantage du voisinage des rivières navigables et d'un changement des tenures, les seigneuries seront probablement les premières entièrement cultivées, et outre une augmentation de profit aux propriétaires, sous cet ample pouvoir dont ils jouiront sur leur terres, de les établir sur telles conditions qu'ils jugeront tendre à de nombreuses habitations, et assurer un fonds en propriété, pour cette perpétuité de leurs noms et familles, qu'un sage et juste gouvernement sera incliné à encourager et à maintenir.

“ Que les tenanciers roturiers du Roi ne pourroient que désirer un changement, et une décharge des cens, rentes et lods et ventes et de toutes les autres charges féodales qui sont annexées à la tenure sous laquelle ils jouissent actuellement.

“ Que les motifs d'intérêt induiront naturellement à chaque censitaire seigneurial de désirer aussi d'être sur le même pied d'un principe libre d'exemption conjointement avec les autres tenanciers de la colonie; mais comme ce changement pour la décharge des rentes et droits dus aux Seigneurs doit nécessairement dépendre sur une convention privée entre eux et leurs tenanciers, et en enveloppant les considérations hors de la contemplation de personne quelconque, excepté les parties spécialement intéressées, leurs cas ne pourroient être des objets d'une provision législative spéciale et particulière; peut-être que le plus sûr moyen de garantir au tenancier un accord juste et équitable, sera de tenir le Seigneur à ses droits envers la Couronne jusqu'à ce qu'il ait donné une décharge à son tenancier de toutes charges féodales en sa propre faveur.

“ Que les droits de la Couronne sont compétens pour mettre les terres de la Couronne sous une tenure en soccage, mais l'interposition de la Législature sera nécessaire pour rendre cette tenure universelle.

“ Que si ce doit être l'ouvrage, non du Parlement, mais de la Législature de la Colonie, les instructions royales données pour la plus grande garantie de la propriété du sujet exigeront un acte avec une clause de suspension jusqu'à ce que l'on puisse obtenir l'approbation de sa Majesté.

“ Qu'un changement absolu et universel des anciennes tenures (quoique pour le mieux) seroit un moyen de politique douteuse, mais qu'il n'y a aucune objection substantielle à donner à tels individus ce bénéfice qui le désireront, et spécialement à tels des seigneurs dont les tenanciers ou censitaires le regarderont tant pour leur propre intérêt que pour l'intérêt et l'avantage de leurs seigneurs, et qui pourront en conséquence signifier leur consentement à tel changement.

“ Que ce but peut être rempli par une loi avec des clauses de la teneur ou du sens suivant:

“ QU'IL SOIT STATUÉ, &c.

“ Que si aucunes personnes possèdent des terres dans la province de Québec en fief et seigneurie immédiatement de la couronne, et qui ont le pouvoir d'aliéner les dites terres, pourront en aucun tems après le commencement de cet acte, remettre les dites terres entre les mains de sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par requête au Gouverneur ou Commandant de la dite Province pour lors, alléguant qu'elles désirent de tenir les dites terres en franc et commun soccage; tel Gouverneur ou Commandant-en-chef pour lors, fera donner une nouvelle concession à telles personnes, de telles terres pour être tenues en franc et commun soccage; chaque et tel changement de tenure éteindra et annulera absolument toutes amendes d'aliénation, charges et servitudes dans les dites terres ainsi remises et concédées de nouveau, auxquelles les dites terres ou aucune partie d'icelles auroient ou pouvoient être sujettes en vertu des lois et coutumes concernant les terres tenues en fief et seigneurie, ou dans aucune autre manière que celle en franc et commun soccage.

“ Pourvu néanmoins, et qu'il soit aussi statué par la dite autorité, que telle remise et concession nouvelle ne détruira ni n'empêchera aucun droit à aucunes telles terres ainsi remises, ou aucun intérêt dans les dites terres, soit par droit de possession, ou reversion ou autrement; mais que chaque et tel droit et titre seront aussi valides comme si la remise et la concession nouvelle n'eussent jamais été faites.

“ Et pourvu aussi, et qu'il soit statué par la dite autorité, que quant à toutes et telles terres qui sont tenues de la Couronne en roture dans la dite Province, elles seront regardées et ordonnées d'être en franc et



Appendice  
(R.)

4 Fév.

“ commun Socage, à compter du tems qu'il plaira à sa Majesté par aucun acte public qui sera proclamé sous le grand-sceau de la dite province, de déclarer la décharge de tous cens, rentes et amendes de mutation dûs à la Couronne sur les dites terres.

“ Et pourvu aussi, et qu'il soit de plus statué, que rien de ce qui est contenu dans cet acte ne sera mis en force jusqu'à ce que sa Majesté ait signifié son approbation royale au dit acte.

“ Et afin de pourvoir dans le cas où il peut arriver que le Seigneur pourra désirer le changement de la tenure de la seigneurie, et qu'il y ait quelques vassaux ou censitaires d'icelle qui refuseroient de se soumettre à tel changement ;

“ Qu'il soit aussi statué par la dite autorité, que dans chaque et tel cas, que la requête qui sera présentée pour remettre, ainsi que la patente pour concéder de nouveau, exprimeront et désigneront d'une manière certaine la situation et le contenu réel des terres et biens de tous ceux qui ne voudront point ainsi un changement de tenure, et ces parties seront exceptées de la nouvelle concession et resteront à tous égarés comme si telle concession nouvelle n'eût jamais été faite ; mais qu'après telle concession nouvelle une cinquième partie de tous lots et ventes ou amendes de mutations qui proviendroient de l'aliénation de telles parties exceptées, sera payée par le propriétaire ou les propriétaires de la seigneurie, à l'usage de sa Majesté, ses héritiers et successeurs, et sera garantie par des clauses convenables et provisoires qui seront insérés dans telle patente ou concession nouvelle.”

## DESAVEU.

“ Raisons du Désaveu de M. MABANE des Résolutions et de la Motion  
“ du Juge en chef adoptées par le Comité.

“ Parce que les résolutions proposées ne paroissent pas s'appliquer à l'objet de la référence.

“ Parce qu'il paroît que le progrès lent de la population et de l'établissement sous le Gouvernement de France, ne sauroit être attribué à aucun vice inhérent dans les différentes tenures sous lesquelles les terres ont été possédées dans la Colonie ; qu'il a résulté des difficultés que les premiers colons ont trouvées à se défendre contre les nations cruelles et sauvages qui les environnoient ; de leurs fréquentes guerres avec les Colonies Britanniques, et par-dessus tout, de leurs expéditions répétées dans les pays d'en-haut et vers l'Ohio, dans lesquelles la politique ambitieuse de la France les avoit forcés de s'engager.

“ Parce qu'il paroît évident, du progrès rapide et presque sans exemple, de la population dans la province (de ses propres ressources), étant de 65,000 âmes dans l'année 1766, à environ 120,000 dans l'année 1784, et qui sont actuellement en majeure partie employées à l'agriculture, que les tenures actuelles ne sont point contraires à la population et contre l'établissement de la colonie.

“ Parce que les droits du roi dans les anciennes tenures du pays étant expressément réservés dans le statut de la quatorzième année du roi et appliqués par la gracieuse générosité de sa Majesté à défrayer les dépenses du gouvernement civil, ne devoient pas être abandonnés ou sacrifiés sans une compensation équivalente.

“ Parce que le revenu domanial n'a pas été jusqu'ici productif par l'indulgence ou mollesse du gouvernement, l'on ne peut former une opinion sur les sommes actuellement reçues, du revenu qui pourroit en résulter ci-après, qui doit augmenter en proportion à la population et au commerce de la province.

“ Parce que la prédilection des habitans natifs de la province, à leurs anciennes tenures et à leurs lois, ne devoit pas être contrariée, à moins que ce ne fût par leur propre consentement, et sur les principes le plus forts et les plus clairs de l'avantage public.

“ Parce que les changemens proposés par les résolutions ou aucun autre changement de tenure, tendant à donner au seigneur une possession du fief plus absolue et sans condition, seroient non seulement un sacrifice des droits du roi, mais renverseroient les sages intentions et les effets avantageux des arrêts de 1711 et 1792, et de la déclaration de 1743, par lesquels le seigneur est obligé d'accorder à tous ceux qui en demandent, à l'effet d'améliorer des terres, des concessions sujettes seulement aux rentes et droits accoutumés et stipulés ; et sur son refus, le gouverneur est autorisé, au nom de la couronne et pour son profit, à l'exclusion du seigneur pour toujours, de concéder les terres demandées. Par la même loi les seigneurs ne peuvent, sous peine de nullité et de réunion à la couronne de la terre projetée d'être vendue, vendre aucune partie des terres incultes ou en bois debout ; dispositions de la loi extrêmement favorables aux améliorations de la colonie, et qui assurent aux enfans des censitaires ou autres les moyens de s'établir et d'employer leur industrie dans la cultivation, sur des conditions fixes et modérées, tandis que si l'on changeoit les seigneuries en franc et commun socage, les enfans des habitans actuels du pays et tous autres qui désiroient s'établir sur icelles, seroient entièrement laissés aux exactions arbitraires des seigneurs, à leur préjudice infini et au détriment manifeste de l'amélioration du pays.

“ Parce qu'il paroît que les services ou charges auxquels les censitaires sous les concessions des seigneurs sont sujets, sont en petit nombre, clairement entendus et constatés, et ne sont assurément pas onéreux ni oppressifs.”

J. WILLIAMS, G. C. L.

ACTE pour mettre en force les anciennes Lois de cette Province qui obligent les Seigneurs à concéder leurs terres sujettes seulement à des rentes et redevances, et pour faciliter la réunion des terres en roture au domaine, dans les cas où par la loi elle pourroit être demandée.

Vu que par les lois, usages et coutumes de cette Province, les propriétaires de Seigneuries dans icelle sont tenus de concéder des terres aux habitans de la dite Province pour les établir, à titre de redevances ; Et vu que plusieurs des dits propriétaires de Seigneuries ont refusé sous

divers prétextes et contre les dites lois, usages et coutumes, en violation des conditions des concessions originaires en vertu desquelles ils tiennent les dites Seigneuries, de concéder aux habitans de la dite Province des lots de terre dans les dites Seigneuries, pour être établis, et ont retenu entre leurs mains de grandes étendues de terres incultes et non-établies dans l'intention de les vendre, et de recevoir pour les dits lots de terre de fortes sommes d'argent, comme prix d'icelles, en sus des dites redevances, ce qui retarde beaucoup l'établissement de cette Province ; Et vu qu'avant l'année mil sept cent cinquante-neuf il a été pourvu par un Arrêt de Sa Majesté très-chrétienne le Roi de France, relativement aux terres de la Nouvelle-France ou Canada, concédées en Seigneuries, et demeurant incultes et non-concédées par les Seigneurs qui les possèdent, daté de Marly, le sixième jour de juillet mil sept cent onze, que toutefois qu'un Seigneur refuseroit ou feroit défaut de concéder aux habitans de la dite Province les lots de terres qu'ils leur demanderoient dans les dites Seigneuries pour s'établir, à titre de redevances, sans par les dits propriétaires des Seigneuries exiger des dits habitans aucune somme d'argent quelconque, il seroit loisible aux dits habitans de demander les dites terres aux dits Seigneurs par sommation, et, en cas de refus, de se pourvoir par devant le Gouverneur et Lieutenant-Gouverneur et l'Intendant de cette Province, lesquels étoient autorisés et requis de concéder aux dits habitans les terres par eux ainsi demandées dans les dites Seigneuries, sujettes aux mêmes redevances auxquelles les autres terres dans les dites Seigneuries seroient sujettes, lesquelles redevances seroient payées entre les mains du Receveur-Général du domaine de Sa Majesté en la ville de Québec, sans que les propriétaires des dites Seigneuries en pussent prétendre aucunes sur eux de quelque nature qu'elles fussent ; Et vu qu'il est juste et expédient que les pouvoirs ci-devant exercés, tels que ci-dessus mentionnés, par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur et l'Intendant de la Nouvelle-France ou Canada, soient maintenant attribués aux Cours du Banc du Roi de Sa Majesté pour les différens Districts de cette Province : Qu'il soit donc statué par la très-excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, “ Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,” et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;” et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, toutes et chacune des juridictions, pouvoirs et autorités donnés et accordés au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur et à l'Intendant de la Nouvelle-France ou Canada par le susdit Arrêt de Sa Majesté très-chrétienne le Roi de France, daté de Marly le sixième jour de juillet mil sept cent onze, relativement aux terres de la Nouvelle-France ou Canada susdit, concédées en Seigneuries, et demeurant incultes, et non-concédées par les Seigneurs qui les possèdent, seront et pourront être exercés par les différens Cours du Banc du Roi en cette Province, dans les différens districts respectifs dans lesquels les dites Cours ont et exercent respectivement leur juridiction, nonobstant toute loi, usage ou coutume en quelque manière que ce soit à ce contraire.

Vu que suivant les anciennes formes de procéder en usage dans les Cours de Justice de ce pays, avant la conquête, il étoit loisible à tout seigneur, propriétaire de terre, fief et seigneurie de demander, dans et par le même exploit de demande, et d'obtenir la réunion au domaine de tel fief et seigneurie, d'autant de terres ou terrains concédés en roture dont la réunion au domaine pourroit être demandée suivant la loi, et dont tel seigneur jugeoit à propos de demander la réunion au domaine dans et par le même exploit de demande, encore que tels terres ou terrains eussent été concédés à diverses personnes, ou fussent possédés par divers tenanciers ; et vu qu'il existe des doutes, si, d'après les lois actuellement en force dans cette province, il est encore permis de le faire ; et afin de faciliter la réunion au domaine de telles terres ou terrains, et de rendre telle réunion moins dispendieuse aux seigneurs et aux censitaires ou tenanciers ; qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'il fera et pourra être loisible à tout et chaque seigneur, propriétaire de fief ou de seigneurie en cette province de sommer et poursuivre dans quelque Cour ou Cours que ce soit de juridiction compétente, quelque nombre que ce soit qu'il jugera à propos de personnes possédant des terres dans le dit fief ou seigneurie à condition de les établir, et qui auront manqué à remplir la dite condition, et de demander dans et par telle action la réunion au domaine de tel fief ou seigneurie, sous tels délais raisonnables qui seront ordonnés par la cour, de tous et chacun des lots de terre par rapport auxquels telle condition ou conditions n'aura ou n'auront point été remplies, et il sera loisible à la dite cour de procéder et donner tel jugement dans l'action qu'il appartiendra en droit et en justice, par rapport à la réunion de tous et chacun de tels lots de terre au domaine du fief ou seigneurie où ils pourroient être situés et compris.

Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tel writ ou ordre de sommation, et la déclaration y annexée, seront signifiés à chacun des concessionnaires ou tenanciers des terres ou terrains dont la réunion au domaine sera demandée dans et par telle déclaration, en laissant une copie dûment certifiée de tel writ ou ordre de sommation et de la déclaration y annexée à chacun d'eux séparément, ou au domicile de chacun d'eux dans les limites de la paroisse, fief et seigneurie où seront situées telles terres ou terrains ; ou, dans le cas où tels concessionnaires ou tenanciers n'auront pas ou n'auront pas eu de domicile connu dans les limites de telle paroisse, fief et seigneurie, en attachant telle copie dûment certifiée à la principale porte d'entrée ou près de la princi-

Appendice  
(R.)

4 Fév.

Appendice  
(R.)

4 Fév.

pale porte d'entrée de l'Eglise de telle paroisse ; et à défaut d'Eglise, dans l'endroit le plus apparent de telles terres ou terrains.

Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet acte ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre à aucune personne ou personnes résidant dans la dite seigneurie occupant et habitant toute autre terre, lot ou emplacement dans la même seigneurie ou à une distance non moindre que cinq lieues de la terre, lot ou emplacement ou des terres, lots ou emplacements dont la réunion est ainsi demandée comme susdit.

Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans cet acte n'affectera en quelque manière que ce soit ni ne préjudiciera aux droits de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, ou d'aucune personne, corps politique ou incorporé, excepté ceux qui sont mentionnés au présent et qui doivent être affectés par icelui.

Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet acte demeurera en force jusqu'au premier de Mai mil huit cent vingt-sept, et pas plus long-tems.

ACTE pour soulager le sujet, en mettant plus efficacement en force les instructions royales de feu sa très-gracieuse Majesté, relativement aux frais et aux honoraires accordés sur les concessions des terres incultes de la couronne en cette Province, et pour punir les personnes contrevenant aux dites instructions royales.

Très-Gracieux Souverain,

Vu que le père royal de votre Majesté, feu notre Souverain Seigneur le Roi George Trois, d'heureuse et glorieuse mémoire, a déclaré, par ses instructions royales à Son Excellence Robert Prescott, Ecuyer, Lieutenant-général des Forces de Sa Majesté, Capitaine général et Gouverneur-en-chef du Bas-Canada, datées de Saint-James, le quinzième jour d'août mil sept cent quatre-vingt-dix-sept, que c'étoit la volonté et le plaisir royal de Sa Majesté que les townships y mentionnés, et les lots respectifs dans iceux, ainsi que les terres à y réserver comme susdit, fussent arpentés et mesurés par l'Arpenteur-général de Sa Majesté en cette Province, ou par quelque personne habile, autorisée de lui à cet effet, et que les arpentages ainsi que les warrants et concessions pour les lots respectifs, fussent faits et livrés aux divers concessionnaires, en par eux payant les honoraires qui seroient établis de tems à autre par Sa Majesté, sous son seing et sceau, ou par ordre de Sa Majesté à cet effet, signifié par un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté ; et vu que divers officiers et serviteurs du gouvernement de Sa Majesté en cette Province ont pris sur eux et prennent encore sur eux d'exiger et recevoir de tous pétitionnaires et concessionnaires de parts et de morceaux de terres incultes de la couronne, diverses sommes considérables d'argent, sous le nom d'honoraires, et sous l'ombre et prétexte de demandes ou de concessions de telles terres incultes de la couronne, quoique les dits prétendus honoraires n'aient pas été établis, soit par feu notre dit souverain Seigneur le Roi, ni par votre Majesté, ni en la manière exprimée dans les dites instructions royales, ce qui est cause que divers fidèles et dignes sujets et serviteurs de sa Majesté, qui ont servi comme officiers et militaires dans la milice incorporée de cette province, durant la dernière guerre entre le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et les Etats-Unis de l'Amérique, et à raison de tel service ont droit à des concessions de certaines quantités des terres incultes de la couronne, conformément aux ordres bienfaisants et royaux de votre Majesté à cet effet, ainsi que nombre d'émigrés du Royaume-Uni de votre Majesté, la Grande-Bretagne et l'Irlande, et autres fidèles sujets de votre Majesté, ont été et peuvent être à l'avenir détournés de demander et obtenir des concessions des terres incultes de votre Majesté en cette Province, et sont privés de la bienfaisance royale de votre Majesté à cet égard, et ce qui est cause aussi que l'établissement et l'amélioration de cette Province ont été et peuvent être par la suite bien retardés au grand détriment de tous les fidèles sujets de votre Majesté qui habitent dans icelle : pour y remédier, qu'il plaise donc à votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très-excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, aucun officier public dont le devoir concerne en quelque manière que ce soit la concession des dites terres de la couronne, ne demandera, ne recevra ni ne prendra, directement ou indirectement, aucun honoraire, profit ou avantage quelconque, sur ou en considération d'aucune pétition ou pétitions pour une concession ou des concessions d'une partie ou de parties des dites terres incultes, ou sur ou en considération d'aucun procédé ou procédés sur telle pétition ou pétitions, ou sur ou en considération d'aucun arpentage ou arpentages, warrant ou warrants d'arpentage des dites terres incultes, ou sur ou en considération de la patente ou des patentes à expédier pour la concession d'icelles, sauf et excepté les honoraires qui ont été ou qui seront de tems à autre établis par Sa Majesté, sous son seing et sceau, ou par les instructions de Sa Majesté, signifiées par un de ses principaux Secrétaires d'Etat, ou par un Acte ou des Actes de la Législature de cette Province.

Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne quelconque, concernée en quelque manière que ce soit dans la concession de telles terres comme susdit, demande, reçoit ou prend illégalement aucun tel honoraire, profit ou avantage comme susdit, contre le vrai sens et intention de cet Acte, chaque telle personne encourra la somme de cent livres argent courant de cette Province pour la première offense, deux cents livres argent courant susdit pour la deuxième offense, et cinq cents livres argent courant susdit et trois mois de prison pour chaque offense subséquente, lesquelles pénalités seront recouvrées et employées de la manière ci-après mentionnée au présent.

Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les pénalités pécuniaires qui seront encourues en vertu de cet Acte, seront recouvrées avec les frais de poursuite, dans quelque Cour de Record de Sa Majesté que ce soit en cette Province, par action de dette, bill, plainte ou information.

Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'une moitié de ces amendes pécuniaires sera payée au Receveur-Général de la Province et employée à l'usage du Gouvernement de Sa Majesté en icelle, pour en être par lui rendu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonneront, et l'autre moitié à la personne qui poursuivra pour icelles.

Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune poursuite ou action ne sera intentée ou commencée contre aucune personne ou personnes pour aucune pénalité imposée par cet Acte, à moins qu'elle ne soit intentée ou commencée sous trois années après l'offense ou les offenses respectivement commises.

Aux honorables Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de la province du Bas-Canada, assemblés en parlement provincial.

La pétition de Nicolas Vincent, *Trawanhonhi*, principal chef chrétien et capitaine de la nation Huronne établie au village de Lorette près de Québec ; Gabriel Vincent, *Owawandaronhé* ; André Romain, *Tsouhahissen* ; Petit Etienne, *Odiaradheité* ; Louis Vincent, *Sawantanon* ; Stanislas Costka, *Aharathaha*, principaux chefs du conseil de la même nation Huronne au dit village ; Michel, *Tsioui Téachéandahé*, chef de guerre de la même nation au dit village ; Jean-Baptiste *Atitaris* ; Damas, *Thonnotin* ; Joseph, *Orontekha* ; Pierre, *Ayenoton* ; Martin, *Arondeshonté* ; Isaac, *Sharenhésé* ; Augustin, *Téoniyondé* ; Augustin, *Hodadété* ; Kostka Bastien Barthélemy, *Kouket* ; Paul, *Hodouanhont* ; Noël, *Akari* ; Moïse, *Ahärenoneshiaonenrat* ; Joseph, *Aouendothié* ; Février Vincent, *Shashinduja* ; Ignace, *Houendadjont* ; Ignace, *Koukar* ; George, *Ethodi* ; François, *Tekhondi* ; Louis, *Harango* ; Louis, *Thorlaté* ; Etienne Pierre, *Tahersadé* ; Pierre, *Ithodi* ; Johnny André, *Athohennété* ; Baptiste Pierre Joachim Joseph, *Hadatahayés* ; Laurent, *Hateryata* ; Laurent, *Tekakhhituronk* ; Basile, *Homoaskatha* ; Fabien André Clément, *Aouenkoen* ; et Charles, *Shorontohian*, tous Sauvages Hurons résidant dans le dit village de Lorette ;

Represent humblement,

Que le treize de Mars de l'année mil six cent cinquante-un, la Compagnie de la Nouvelle-France octroya aux Sauvages, ancêtres des Pétitionnaires, l'étendue d'une lieue de terre, depuis le Cap qui termine l'Anse Saint-Joseph, en montant sur le grand fleuve Saint-Laurent, sur quatre lieues de profondeur, au lieu appelé en langue Huronne *Kamiskda*, et en François Sillery, le tout sous la conduite et direction des Pères Jésuites et leur Successeurs. Que par Lettres-Patentes du onze d'Avril mil six cent cinquante-huit, Sa Majesté le Roi de France confirma cette concession aux pères des Pétitionnaires, et le motif de Sa Majesté, tel qu'exprimé dans cet acte, étoit qu'il est très-raisonnable qu'ils aient et retiennent dans leur Pays l'étendue de terre qui leur sera nécessaire pour vivre en commun et mener une vie sédentaire. Que cette confirmation fut faite à la charge que les dits Sauvages seroient et demeureroient toujours sous la conduite et protection des Pères de la Compagnie de Jésus, sans l'avis et consentement desquels ils ne pourroient remettre, concéder, vendre ni aliéner les dites terres, ni permettre la Chasse ni la Pêche à aucun particulier que par la permission des dits Pères, auxquels sa dite Majesté accorda la direction des affaires des dits Sauvages, sans néanmoins qu'ils fussent obligés d'en rendre compte qu'à leur Supérieur. Que dès le trente-un Décembre mil six cent trente-cinq, la même Compagnie de la Nouvelle-France avoit concédé à Robert Giffard la Seigneurie de Beauport, contenant une lieue de terre à prendre le long de la côte du fleuve Saint-Laurent, sur une lieue et demie de profondeur dans les terres ; et le seize d'Avril mil six cent quarante-sept, la même Compagnie de la Nouvelle-France avoit encore concédé au dit Robert Giffard la Seigneurie de Saint-Gabriel, à prendre au même endroit que la concession de Beauport, rangeant icelle de proche en proche autant qu'il se pourroit faire, sur dix lieues de profondeur dans les terres vers le nord-ouest. Les Pétitionnaires représentent en outre que M. Giffard n'éprouva aucune difficulté à prendre possession de sa Seigneurie de Beauport, mais que les terres de chaque côté de cette Seigneurie, la Côte de Beauport au nord-est, et la Seigneurie de Notre-Dame des Anges au sud-ouest, étant déjà concédées avant le seize d'Avril mil six cent quarante-sept, il étoit impossible de remplir la concession du Fief Saint-Gabriel au même endroit que Beauport, à moins que ce ne fût dans les terres au derrière de cette première concession, ce qui auroit été conforme au titre de concession, mais peu d'accord avec les intérêts de M. Giffard, qui, sans s'arrêter à la teneur de son titre, transporta la Seigneurie Saint-Gabriel dans un tout autre endroit, lui donna une lieue et demie de profondeur, quoiqu'elle n'eût aucune largeur déterminée, parce qu'elle étoit sans doute concédée comme un restant ; se mit en possession d'une demi-lieue de terre de front sur dix lieues de profondeur qui restoient à prendre entre la Seigneurie de Sillery et celle de l'Epinau, et qu'il donna aux Religieuses de l'Hôtel-Dieu, à qui M. de Lauzon, Gouverneur, en donna une concession le vingt Avril mil six cent cinquante-deux, sous le nom de Fief Saint-Ignace, borné d'un côté aux terres concédées sur la Rivière Saint-Charles au Sieur Guillaume Conillard, (Fief l'Epinau,) et d'autre part à la ligne qui fait la séparation des terres depuis peu accordées aux Sauvages. Ainsi, suivant cette dernière concession, le Fief Saint-Ignace étoit borné par-devant à la Rivière Saint-Charles, d'un côté au nord-est au Fief l'Epinau, et de l'autre côté au sud-ouest à la Seigneurie de Sillery, appartenant aux Sauvages. Cependant M. Giffard poussa les choses jusqu'à comprendre dans sa Seigneurie de Saint-Gabriel la plus grande partie de la Seigneurie de Sillery, dont il ne laissa aux Sauvages qu'une lieue et demie de profondeur, espace compris entre le fleuve Saint-Laurent et la rivière Saint-Charles : ainsi dès ce moment le Fief Saint-Ignace, borné par-devant à la Rivière Saint-Charles, ne fut plus borné au sud-

Appendice  
(R.)

4 Fév.

Appendice  
(R.)

4 Fév.

ouest par les terres des Sauvages, puisqu'on les leur ôtoit ainsi, mais par les terres dont s'emparoit M. Giffard et qu'il nomma la Seigneurie de Saint-Gabriel; et cette empiétation manifeste fut faite sans aucune opposition de la part des Pères Jésuites, qui ne devoient rien y perdre. En effet tout ce que M. Giffard avoit pris sur la Seigneurie de Sillery, lui et sa femme le donnèrent aux Révérends Pères Jésuites, pour récompense de leurs bons et agréables services, par Acte de donation passé devant Mtre. Paul Vachon, Notaire, le deux Novembre mil six cent soixante et sept, et ils l'ont toujours possédé depuis ce tems jusqu'à la dissolution de leur Ordre. Il restoit encore aux Sauvages une lieue de front sur une lieue et demie de profondeur, et les Pères Jésuites étoient déterminés à avoir toute la Seigneurie de Sillery, dont la Seigneurie Saint-Gabriel étoit un démembrement. Pour y parvenir, ils usèrent de leur pouvoir sur l'esprit des Sauvages pour les éloigner du fleuve Saint-Laurent; réussirent à leur faire quitter leur premier établissement de Sillery sur le fleuve, pour s'établir à un autre endroit plus écarté dans le Fief Sillery; delà ils les transférèrent au village actuel de Lorette, situé dans les profondeurs de la véritable Seigneurie de Sillery, et où les Sauvages se croyoient encore chez eux, ne se doutant pas que les Jésuites eussent envahi un bien dont ils étoient les administrateurs et dépositaires. Ce fut après cette dernière migration des Sauvages que les Pères Jésuites se déterminèrent à demander pour eux-mêmes ce qui restoit aux Sauvages du Fief Sillery; et comme les raisons leur manquoient, ils en imaginèrent qui leur réussirent, et ils obtinrent de Messieurs de Callières et Bouchart, Gouverneur et Intendant, une Concession, en date du trois Octobre mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, leur accordant pour les raisons y mentionnées la Seigneurie de Sillery, d'une lieue de large sur le fleuve Saint-Laurent, et d'une lieue et demie de profondeur jusqu'à la Seigneurie Saint-Gabriel, qui la termine par derrière. Le Roi de France confirma à regret cette Concession injuste par une Lettre du six Mai mil sept cent deux. Les Pères Jésuites, après avoir ainsi changé le titre de leur possession en obtenant de Monsieur et Madame Giffard, et du Roi de France, ce qui n'appartenoit ni au Roi ni à Monsieur et Madame Giffard, ont possédé à la vérité et pendant long-tems, mais les Pétitionnaires croient qu'ils n'ont pu prescrire contre leurs Pupilles, qui ne pouvoient pas agir. Les titres des Pères Jésuites n'auroient pu résister à une opposition si elle eût été faite, et c'étoit aux Pères Jésuites à la faire pour les Sauvages dont ils étoient les administrateurs et les guides. On a dit aux Pétitionnaires qu'un des caractères essentiels des libéralités du Prince est qu'elles sont toujours faites sans préjudice du droit acquis à un tiers, et si c'est le cas, les Pétitionnaires croient que le Roi de France ne pouvoit pas valablement donner aux Jésuites une chose qu'il avoit déjà donnée aux Sauvages. Les Pétitionnaires représentent de plus que les autres Sauvages de ce Pays n'ont pas été dépouillés de leurs Biens, et que les Iroquois de Saint-Régis et du Saut Saint-Louis, et les Abénaquis de Saint-François, sont en possession paisible des Seigneuries que les Rois François leur ont permis de retenir dans leur Pays. Que les Pétitionnaires seuls, victimes de la simplicité de leurs pères et de la cupidité des Jésuites, sont dénués de tout et réduits à la plus extrême pauvreté; tellement que dans un Pays dont leurs aïeux furent autrefois les maîtres, ils ont perdu jusqu'au droit de chasse, et n'osent plus entrer dans les Forêts dont ils sont journellement chassés avec violence par des propriétaires qui les considèrent et les traitent comme des malfaiteurs. Pour ces raisons, les Pétitionnaires supplient la Chambre de considérer la justice de leur demande et l'étendue de leurs maux, et de prendre telles mesures qu'elle jugera convenables, pour leur obtenir la justice qui leur est due par un Gouvernement paternel et juste, auquel les Hurons ont toujours été et seront toujours fidèles.

Village de Lorette, le 26 Janvier 1819.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE,  
MERCREDI, 24 Décembre 1823.

Ordonné, Que la pétition des chefs et autres sauvages de la nation Huronne résidant à Lorette, soit référée au comité sur la partie du discours de Son Excellence le Gouverneur-en-chef à l'ouverture de la session de la législature le 16 décembre 1820, qui a rapport aux terres de la couronne.

Attesté,

(Signé) Wm. LINDSAY, Greff. Assblée.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE,  
VENDREDI, 27 Février 1824.

Ordonné, Que Mr. Neilson et Mr. Bélanger soient ajoutés à ce Comité.

Attesté,

(Signé) Wm. LINDSAY, Greff. Assblée.

## [SAUVAGES DE LORETTE.]

VOTRE comité a commencé par faire mettre devant lui les témoignages produits à un comité de l'assemblée dans l'année 1819 sur une référence semblable à celle qui est maintenant faite à votre comité.

Il a ensuite examiné le grand-chef en présence de son conseil; on trouva, sous la lettre (A.) dans l'appendice de ce rapport, ses réponses qui ont eu l'approbation unanime de son conseil.

Votre comité a ensuite procédé à l'examen de titres et autres documents mis devant votre comité par les pétitionnaires.

Pour l'intelligence de ces papiers il a fallu que votre comité s'informât de l'histoire de la nation huronne dont les pétitionnaires sont un reste, et des circonstances qui ont précédé et produit l'établissement de leurs ancêtres au village de Lorette, où les pétitionnaires résident maintenant.

(a) Les Hurons occupoient au commencement du seizième siècle le pays riche et fertile qui à le lac Erié au sud, le lac Huron à l'ouest et le lac Ontario à l'est, entre les quarante-deux et quarante-cinq degrés de latitude septentrionale; et quoique beaucoup diminués en nombre par leurs guerres avec les Iroquois, on dit qu'ils étoient encore de quarante à cinquante mille ames; on ne peut douter qu'ils ne fussent une des plus puissantes nations sauvages sur le continent septentrional.

Par le traité de Saint-Germain, le Canada fut restitué à la France en l'année seize cent trente-deux, et par un des articles de ce traité tout trafic avec les sauvages y étoit interdit aux sujets anglais.

(b) En 1633, la compagnie de la Nouvelle-France rentra en possession de tout ce qu'elle avoit possédé en Canada: M. de Champlain, qui fut envoyé cette année-là comme gouverneur, reprit un projet qu'il avoit formé depuis long-tems de s'attacher la nation Huronne, dont la nouvelle colonie avoit tant à espérer et à craindre, et de commencer par les convertir au christianisme, persuadé que cela formeroit une union des plus indissolubles entre les nouveaux colons et cette nation puissante. (c) Il pensoit que leur conversion accrédiroient le christianisme chez les autres nations. Il vouloit par le moyen des missions préparer les voies à l'établissement qu'il méditoit de faire dans leur pays, situé très-avantageusement pour le commerce, et d'où il feroit très-aisé de pousser les découvertes jusqu'à l'extrémité de l'Amérique septentrionale.

Quoique le nombre des profélytes eût été jusqu'alors très-petit, il avoit néanmoins espérance de réussir, et l'on dit que cette espérance étoit fondée sur le caractère d'esprit solide, judicieux et élevé de ce peuple, et sur ce qu'il étoit le plus sédentaire et le plus laborieux de tous ceux que l'on connoissoit alors dans ce continent. (d)

Dans l'année 1634 la première mission fut établie dans le pays des Hurons.

Les fruits qu'ils retirèrent de leurs travaux la première année ne furent pas considérables; ils se réduisirent au baptême de cinq ou six adultes. (e)

Un des premiers soins du chevalier de Montmagny, en 1636, quand il eut pris connoissance des affaires de son gouvernement, fut de mettre en règle le séminaire qu'on avoit projeté l'année précédente pour les enfans des sauvages dans le collège des Jésuites, et on crut devoir commencer par ceux des Hurons, dont plusieurs familles venoient d'embrasser le christianisme. Les sauvages refusèrent d'y envoyer leurs enfans. (f)

En 1638, le pays fut affligé d'une maladie qui d'une bourgade se communiqua en peu de tems à toutes les autres, et menaça la nation d'une mortalité générale. Les missionnaires rendirent de grands services par leur habileté dans la médecine, et obtinrent par-là de l'influence sur ces gens. (g)

En 1638, tems où le zèle de la religion, tant chez les catholiques que chez les protestans, étoit au plus haut point, les Jésuites en Canada représentèrent qu'il seroit expédient de donner des terres aux sauvages dans le voisinage de Québec, où ils pourroient vivre ensemble à la manière des Européens et recevoir les instructions de la religion. (h)

Des communautés entières de Paris et des provinces s'imposèrent des pénitences et firent des prières publiques pour le succès de cette entreprise. Tout ce qu'il y avoit de plus grand à la cour de France, les princesses du sang, et la reine même, entrèrent dans les vœux des missionnaires et les favorisèrent. (i)

Mais nul ne fut plus zélé que le commandeur de Sylleri, qui envoya à Québec des ouvriers adressés aux Jésuites pour être employés à ériger les bâtimens nécessaires pour la nouvelle colonie de sauvages. (k)

Le supérieur des Jésuites choisit une place qui depuis a été connue sous le nom de Sylleri. (l)

Plusieurs des sauvages Hurons furent induits, à la sollicitation des Jésuites, (m) à s'établir en cet endroit; mais au moment même de l'établissement, il paroit que les plus pénétrants eurent des doutes sur les vœux des missionnaires: ce que l'on peut voir par un discours d'un chef sauvage (n) au missionnaire Jésuite de cette année-là, lequel est annexé à ce Rapport sous la lettre (B.)

Depuis 1637 jusqu'à 1648 les missionnaires furent occupés à faire des profélytes, et la description qu'ils font du zèle et de la foi des catéchumènes de Sylleri nous rappelle les premiers siècles de l'église. (o)

Dans les années 1649 et 1650 la nation Huronne fut presque entièrement extirpée par les Iroquois, et le reste des Hurons, sous la conduite d'un prêtre Jésuite, rejoignirent leurs frères à Sylleri. (p)

(a) Charlevoix, 1 vol. page 184-5, édit. 4to. 1744, et 1er vol. page 187 édit. in 12. 1744.

(b) Idem, 1 vol. pages 177-8. 181-2, do. do. et 1 vol. pages 276, 282 do. do.

(c) Idem, 1er vol. page 185, édit. 4to et 1er vol. page 288, édit. in 12.

(d) Idem, 1er vol. page 178, édit. 4to et 1er vol. page 277, édit. in 12.

(e) Idem, 1er vol. page 188, édit. 4to et 1er vol. page 292, édit. in 12.

(f) Idem, 1er vol. page 199, édit. 4to et 1er vol. page 310, édit. in 12.

(g) Idem, 1er vol. page 205, édit. 4to et 1er vol. pages 315-6, édit. in 12.

(h) Idem, 1er vol. page 207, édit. 4to et 1er vol. pages 316 7, édit. in 12.

(i) Idem, 1er vol. page 204, édit. 4to et 1er vol. page 317, édit. in 12.

(k) Idem, 1er vol. page 204, édit. 4to et 1er vol. page 317, édit. in 12.

(l) Idem, 1er vol. page 204, édit. 4to et 1er vol. page 317, édit. in 12.

(m) Idem, 1er vol. page 205, édit. 4to et 1er vol. page 318, édit. in 12.

(n) Francisci Creuxii Historia Canadensis, page 223.

(o) Charlevoix, 1er vol. pages 205 et suiv. édit. 4to et 1er vol. pages 318 et suiv. édit. in 12.—Francisci Creuxii Historia Canadensis, pages 362, 367, 426, 492, 495.—

Et Histoire de l'Hôtel-Dieu de Québec.

(p) Charlevoix, 1er vol. pages 294 et suiv. édit. 4to et 2e vol. pages 28 et suiv. édit. in 12.

Appendice  
(R.)

4 Fév.



Appendice  
(R.)

4 Fév.

Le onze Mars 1651, la Compagnie de la Nouvelle-France accorda aux sauvages résidant à Sylleri une lieue de front sur quatre lieues de profondeur, audit endroit appelé Sylleri.

Le treize du même mois un prêtre Jésuite prit possession de cette seigneurie comme "tuteur des sauvages."

Le onze Avril 1658, le Roi de France confirma la concession ci-dessus, donnant pour raison "qu'il étoit très-raisonnable que les sauvages eussent et conservassent dans leur pays l'étendue de terre nécessaire pour qu'ils pussent vivre en commun et mener une vie sédentaire près des colons français."

Par cet acte de confirmation le Roi de France donna aux Jésuites l'administration entière et absolue des terres ainsi accordées aux sauvages.

On trouvera dans l'Appendice de ce Rapport, sous la lettre (C.), la concession ci-dessus aux sauvages, ainsi que l'instrument établissant la prise de possession de la seigneurie de Sylleri par les Jésuites pour les sauvages, et le susdit acte de confirmation par le roi de France.

Eu 1669, le supérieur des Jésuites en Canada présenta au gouverneur et à l'intendant une pétition priant "sa Majesté de vouloir bien leur transférer en propre les fiefs, terres et seigneuries de Sylleri dont jusqu'alors ils n'avoient joui que comme administrateurs des biens des sauvages chrétiens à qui le dit fief avoit été donné par sa Majesté dans le mois de juillet 1651, et que les dits sauvages avoient été obligés d'abandonner dix à douze ans auparavant, pour s'établir ailleurs, tant parce que les terres en culture y étoient tout-à-fait usées, que parce que les bois de chauffage, coupés depuis près de quarante ans, se trouvoient beaucoup éloignés de leur demeure."

Le gouverneur et l'intendant accordèrent la prière de cette pétition, "étant," disoient-ils, "amplement informés des bonnes intentions des dits Pères de la Compagnie de Jésus dans les grands secours spirituels et temporels qu'ils rendent aux sauvages de ce pays, des grands soins qu'ils ont pris et des dépenses excessives qu'ils ont faites pour soutenir les missions des dits sauvages et pour travailler solidement à leur salut, et particulièrement à l'égard de ceux qui étoient établis au dit lieu de Sylleri, pour lesquels, depuis qu'ils en sont sortis, ils ont achevé à leurs propres frais d'autres terres en divers lieux de ce pays afin de les y établir, sans quoi ils auroient été dispersés."

La description des terres accordées par cet acte est comme suit:—"Le fief, terre et seigneurie de Sylleri, d'une lieue de large sur le fleuve Saint-Laurent et d'une lieue et demie ou environ de profondeur jusqu'à la seigneurie de Saint-Gabriel qui la termine par derrière, commençant du côté du nord-est à la Pointe-de-Puisseaux, et du côté du sud-ouest à une ligne qui la sépare du fief de Gaudarville, lesquelles lignes ont été tirées l'une il y a environ vingt-cinq ans et l'autre il y a quarante ans, avec tous les droits et privilèges concédés autrefois aux dits sauvages."

L'influence des Jésuites auprès de la cour de France les mit en état d'obtenir du roi de France une confirmation de cette concession, quoique contre une règle que Sa Majesté s'étoit faite de ne plus donner de terres en Canada aux communautés religieuses.

On trouvera ces papiers dans l'Appendice de ce rapport sous la lettre (D.)

Il y a de très-fortes raisons de douter de la validité de cette concession du fief de Sylleri aux Jésuites.

Ils étoient les prêtres et directeurs spirituels des sauvages Hurons.

Ils ont pris possession de la seigneurie de Sylleri le treize mars 1651, comme tuteurs des sauvages. Ils ont continué cette possession jusqu'en 1699, ainsi qu'ils l'ont admis dans leur propre pétition, comme administrateurs des biens des sauvages.

D'après le 131<sup>e</sup> article de l'ordonnance de François premier en 1539, et la déclaration de Henri second en 1549, et le 276<sup>e</sup> article de la coutume de Paris, les Jésuites ne pouvoient pas légalement accepter une donation de ces terres des sauvages Hurons eux-mêmes.

Les incapacités légales d'un agent ou d'un tuteur quant à l'acquisition des propriétés de son principal ou de son pupille ne dérivent pas uniquement des lois positives ci-dessus.

"Cet office crée de lui-même une incapacité naturelle qui implique en elle-même la plus forte incapacité légale; une loi qui découle de la nature, et est fondée sur la raison et la nature de la chose, équivaut à toute loi positive. Ceci n'est point une disposition arbitraire ou locale, c'est la constitution de la nature même, qui est aussi ancienne que la formation de la société, et qui par conséquent doit être universelle; elle procède de la nature et est tacitement reçue et mise en force partout où l'on connoît un système bien réglé de jurisprudence civile.

"Le principe sur lequel est appuyée l'incapacité n'est autre que ce principe qui enseigne qu'une personne ne peut être juge et partie; personne ne peut servir deux maîtres. Il ne peut pas être permis à celui qui est chargé de l'intérêt des autres d'en faire un objet d'intérêt pour lui-même; parce que, vu la fragilité de la nature, celui qui est en pouvoir ne sera que trop tôt porté à saisir l'occasion d'en profiter aux dépens des intérêts de ceux pour qui il agit.

"Le danger de la tentation, occasionné par la fragilité et par l'avantage que l'on trouve à faire du mal dans une situation

"particulière, opère une incapacité par la nécessité même du cas. C'est pourquoi la sagesse politique de la loi a mis l'incapacité en opposition à la tentation, comme une arme défensive contre la force du danger qu'il y a dans la situation."

Il ne paroît point à votre comité que dans le fait les Jésuites aient donné aux sauvages un morceau de terre à la place du fief de Sylleri. S'ils ne l'ont pas fait, alors la concession obtenue du roi de France est fondée sur une affirmation fautive de la part des concessionnaires, savoir, l'achat d'autres terres pour les sauvages par les Jésuites, laquelle seule suffiroit pour rendre le titre nul.

Les sauvages Hurons ne se sont transportés à Lorette qu'en 1670, ainsi qu'il paroît par les examens pris devant le comité en 1819. Ils ont d'abord été transportés de Sylleri à la côte Saint-Michel, (paroisse de Sainte-Foi,) de là à l'Ancienne-Lorette, puis après à leur résidence actuelle.

Et enfin le roi de France n'avoit pas le pouvoir de faire la concession en question, vu que le fief Sylleri avoit été préalablement concédé aux sauvages; et d'autant plus aussi que le roi de France n'a jamais eu ou prétendu avoir le pouvoir de révoquer ses concessions de son propre mouvement.

Il est à observer que la seigneurie de Sylleri telle que concédée aux sauvages en 1651 contenoit quatre lieues de profondeur, au lieu que dans la concession aux Jésuites en 1699 elle est décrite comme ne contenant qu'une lieue et demie et bornée par derrière par la seigneurie de Saint-Gabriel.

En référant au premier titre de Saint-Gabriel, daté du onze avril 1647, on trouvera cette seigneurie décrite comme suit: "Deux lieues de terre en la Nouvelle-France, à prendre aux mêmes endroits de la présente concession, et rangeant icelle ou de proche en proche autant qu'il se pourra faire, sur dix lieues de profondeur dans les terres vers le nord-ouest, pour par lui, ses hoirs et ayans cause en jouir pour toujours." Vers la fin du titre il est dit: "Mandons à M. de Montmagny, gouverneur du Roi à Québec et pour notre compagnie, qu'il mette en possession le dit sieur Giffard des terres et lieux ci-dessus concédés, et qu'il lui assigne les bornes et limites d'iceux, et du vrocès-perbal qui en sera fait il certifie la compagnie au premier retour des vaisseaux."

N'y ayant aucune terre non-concédée qui répondit à cette description, M. Giffard, nommé dans la première concession, obtint une seconde concession, non d'aucune étendue de terre spécifique, mais généralement, "à prendre de proche et en lieux non-concédés, soit au nord ou au sud, ainsi qu'ils seront désignés par M. de Montmagny, Gouverneur de Québec, pour en jouir par le dit sieur Giffard aux mêmes titres et conditions, &c."

Or jusqu'à ce que la désignation mentionnée dans cette dernière concession fût faite, elle ne transportoit aucune propriété. C'étoit dans le fond une promesse de concéder une certaine quantité de terre, plutôt qu'une concession réelle d'une étendue spécifiée.

Par la manière dont a été faite la concession de la seigneurie de Saint-Gabriel, deux lieues et demie de longueur sur toute la largeur de la seigneurie de Sylleri ont été retranchées de cette seigneurie, et il paroîtroit que c'est pour cette raison que les Jésuites décrivent la seigneurie de Sylleri comme n'ayant qu'une lieue et demie de profondeur.

Si, avant le don de M. Giffard aux Jésuites en 1699, il eût réclamé ce démembrement du fief de Sylleri, il auroit pu avoir pour réponse qu'ils étoient en possession du fief entier depuis plus d'un demi-siècle, en vertu de la concession du onze mars 1651 et de la prise formelle de possession du treize du même mois, et que le titre de M. Giffard du quinze mai 1647 ne pouvoit pas leur être opposé, à moins qu'il ne prouvât que la désignation requise par ce titre avoit été faite suivant la loi, avant le onze mars 1651.

Les Jésuites, soit qu'on les regarde comme tuteurs ou comme administrateurs des sauvages, étoient les dépositaires de leurs titres, et ils étoient tenus de maintenir leurs droits contre tout l'univers. S'il y avoit quelque défaut dans ces titres (ce qui ne paroît pas avoir été le cas,) il ne leur étoit pas permis même d'acheter un meilleur titre à une partie des biens des sauvages pour leur propre usage, et au préjudice de leurs pupilles ou constituans. Et si, dans l'occasion présente, ils ont obtenu un don de portions de terre dont ils avoient l'administration, ce don ne pouvoit pas avoir son plein et entier effet pour eux et pour leur propre avantage, mais bien pour l'avantage de leurs pupilles ou constituans.

On trouvera dans l'Appendice de ce Rapport, sous la lettre (E.), les titres ci-dessus mentionnés du fief Saint-Gabriel, et de Beauport, dont ce fief étoit dit une augmentation.

En l'année 1797, le dernier des Jésuites étant alors décédé, les sauvages hurons présentèrent une requête à son Excellence Robert Prescott, écuyer, dans laquelle ils exposèrent les réclamations maintenant sous considération.

Il plut à son Excellence de référer cette requête au procureur-général d'alors, qui fit un rapport défavorable aux prétentions des Hurons.

On trouvera annexés à ce rapport le rapport du procureur-général, et la réponse donnée par le général Prescott aux Hurons. Les sauvages Hurons ayant obtenu une copie de ce rapport et y découvrant ce qu'ils concevoient des erreurs, présentèrent ensuite une requête à son Excellence sir George Prevost, dans laquelle ils indiquèrent les dites erreurs et demandèrent une nouvelle référence, qui leur fut accordée. Sur cette seconde réfé-

Appendice  
(R.)

4 Fév.

Appendice  
(R.)

4 Fév.

rence la personne qui faisoit alors les fonctions de Procureur-général fit un rapport, que l'on trouvera aussi dans l'appendice de rapport.

En décembre 1821 les sauvages Hurons présentèrent une requête à son Excellence le Comte de Dalhousie, qui la référa aux Officiers en loi de la Couronne. On trouvera aussi dans l'appendice le rapport sur cette référence.

On trouvera sous la lettre (F.), dans l'appendice de ce rapport, tous les papiers mentionnés en dernier lieu.

Les sauvages Hurons s'étoient auparavant adressés au Gouvernement de sa Majesté en Angleterre par la voie du Lieutenant-Colonel Bouchette; on les a renvoyés, comme on pouvoit s'y attendre, aux autorités de la Province.

On trouvera dans l'appendice, sous la lettre (G.), l'examen du Lieutenant-Colonel Bouchette devant votre Comité sur ce sujet.

Votre Comité a soigneusement examiné les trois différens rapports des Officiers en loi de la Couronne sur les prétentions des pétitionnaires.

Il paroît par ces rapports que la concession de 1651, ci-dessus mentionnée, a été enrégistrée au Parlement de Paris le onzième jour d'avril 1658.

La constitution de France n'exigeoit l'enrégistrement des actes que lorsque c'étoient des actes législatifs ou qui concernoient l'état: et une fois enrégistrés, ils ne pouvoient être mis de côté que par le concours de l'autorité du Roi et du Parlement, suivant la maxime connue, *unumquodque dissolvitur eodem ligamine quo ligatur*.

Il est vrai que le contrat de 1699 a été enrégistré au Conseil Supérieur de Québec, mais il faut observer que par la loi constitutionnelle de France, les mots "sauf les droits des autres aux présentes et du Roi en tout" sont ordinairement exprimés dans les patentes, et lorsqu'ils ne sont pas exprimés, ils sont sousentendus, et que les sauvages n'avoient point alors *legitima personæ standi in judicio*, mais ils étoient représentés par les mêmes Jésuites qui avoient obtenu l'enrégistrement de la patente pour eux-mêmes, à quoi, comme tuteurs et administrateurs des sauvages, il étoit de leur devoir de s'opposer.

Le Roi de France ne pouvoit pas plus que le Roi d'Angleterre rentrer sur des terres qu'il avoit concédées, sous prétexte de quelque violation des conditions de la concession, sans procédures judiciaires qui établissent la confiscation et la réunion des terres au domaine du Roi. Or il ne paroît point qu'il y ait eu aucune telle procédure; il ne paroît pas même qu'il y ait eu aucune raison de prétendre qu'il y eût lieu à une confiscation.

Dans ces circonstances, leur seul remède pouvoit être dans une cour de justice, en instituant une action contre un des censitaires possédant des terres dans la seigneurie qu'ils réclamoient, et éprouvant ainsi leur titre. Mais ici il se présente un nouvel obstacle.

Sans assistance législative, il falloit qu'ils succombassent dans leur action, quoique la terre leur appartint réellement. La question de savoir s'ils étoient propriétaires de Sylleri ne pouvoit pas venir devant la cour, sans plaider la question préalable de leur existence légale comme corps incorporé. Pour avoir un remède à ce mal, ils ont présenté des pétitions aux différentes branches de la Législature.

Les sauvages chrétiens résidant dans la Province du Bas-Canada sont à tous égards des sujets anglais, gouvernés par les mêmes lois, ayant les mêmes droits, et sujets aux mêmes devoirs que les autres sujets de sa Majesté. La différence de teint et de langue n'est pas une raison légitime de distinction. Par les lois d'Angleterre ainsi que de France, les corporations ne peuvent être créées que par la législature. Il a été entièrement impossible, quoique le fait fût notoire, d'établir dans une cour de loi la filiation des habitans actuels de Lorette.

Votre Comité observant ce qui a été dit par le premier chef sur la fin de son examen, "qu'ils étoient persuadés et n'avoient aucun doute que la seigneurie qu'ils réclamoient leur appartenoit; qu'ils mettoient toute leur confiance dans la justice de leur bon Roi pour avoir ce qu'ils réclamoient par leur dite requête," recommande qu'il soit présenté à son Excellence le Gouverneur-en-chef une humble adresse de cette Chambre, le priant de vouloir bien confirmer aux descendans des sauvages chrétiens établis à Sylleri en l'année 1651, et résidant maintenant au village de Lorette, la dite seigneurie de Sylleri, telle que décrite dans la susdite concession de sa Majesté Très-Chrétienne en date du onze mai 1651.

Le tout néanmoins humblement soumis.

ANDREW STUART,  
Président.

Québec, le 26 février 1824.

## APPENDICE (A.)

## CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

JEUDI, 29e. Janvier 1824.

M. Stuart dans la chaire.

Nicolas Vincent (*Tsawankonhi*) premier chef et capitaine chrétien de la nation Huronne établie au village de Lorette près Québec, un des pétitionnaires, accompagné de tout le conseil de la dite nation, est comparu devant votre comité, et, interprété par Michel *Tsioui* (*Tchatsiendahé*),

chef des guerriers de la même nation au dit village, il a répondu aux questions qui lui ont été faites, comme suit:

Q. Les sauvages de Lorette s'adonnent-ils à l'agriculture et aux autres moyens de gagner la vie, dont se servent les habitans qui les environnent?

R. Ceux des sauvages qui ont de la terre plantent du bled d'inde, semment des patates et un peu de grain; mais le nombre en est bien petit. Les autres vivent du produit de la chasse et de la pêche, parce qu'ils n'ont pas de terres.

Q. La chasse et la pêche fournissent-elles suffisamment à la vie de ceux qui s'y adonnent?

R. Ces deux moyens de vivre sont bien précaires; il faut bien néanmoins qu'ils s'en contentent. La nation Huronne avoit autrefois pour limites de pays de chasse et de pêche à prendre depuis les bras de la rivière Chicoutimy à aller jusqu'aux bras des Chenaux: cette nation alloit aussi à la chasse et à la pêche du côté du sud du fleuve Saint-Laurent, jusqu'à la rivière Saint-Jean. Avant ces tems-là les Hurons n'avoient aucunes limites de chasse ni de pêche: ils étoient maîtres du pays à aller jusqu'aux grands lacs: nos ancêtres ne permettoient à qui que ce soit de faire la chasse et la pêche sur leurs terres, et dans l'ancien tems, si une nation venoit chasser sur les terres d'une autre nation, cela devenoit une cause de guerre.

Je ne sais ni lire ni écrire, mais par la tradition de nos anciens, il y a près de deux cents ans que les sept nations firent une alliance ensemble pour vivre en paix et en commun, c'est-à-dire qu'ils devoient manger avec la même micoine dans la même gamelle: cela indiquoit qu'ils devoient chasser tous ensemble sur les mêmes terres pour éviter toute chicane entr'eux.

Depuis cinquante ans, les Abénaquis de la rivière Saint-Jean, les Micmacs, les Malécites viennent chasser sur nos terres et détruisent toute notre chasse. Lorsque l'on avoit la chasse à nous, c'étoit une loi parmi nous de ne tuer que les gros animaux et laisser les petits. Par rapport au castor, depuis Juin jusqu'à Août, c'étoit une loi de n'en point tuer, parce que ni la peau ni la viande ne valoient aucune chose, et c'étoit un meurtre que de le faire. C'étoit aussi la loi parmi nous de ne point tuer la perdrix, parce qu'elle couvoit alors: les autres nations qui viennent chasser sur nos terres n'ont pas la même considération; quand l'on vole ou veut voler comme il faut, s'il y a dix piastres dans un sac, on n'en laisse pas deux. Ces sauvages étrangers tuent et les grands et les petits animaux et particulièrement le castor qui réside toujours dans le même lieu: la conséquence de là a été que la chasse a été détruite et que nous sommes réduits à la misère; nous ne pouvons pas, comme faisoient nos ancêtres, tuer les étrangers qui alloient chasser sur leurs terres: jusqu'aux habitans se mêlent de chasser et de pêcher et détruisent tout. Ils tendent des rets pour les tourtes, et sont prêts de nous tuer lorsque nous passons sur le bout de leurs terres dans les bois: ils disent pour leur raison qu'ils ont ces terres en concession et qu'ils sont maîtres chez eux. Puisque messieurs les Canadiens ont des terres à cultiver, qu'ils les cultivent, et qu'ils nous laissent nos droits de chasse et de pêche.

Q. Croyez-vous que si les sauvages de Lorette avoient des terres à proximité, ils essayeroient de les cultiver et de gagner leur vie de cette manière?

R. Je ne demande pas des terres, je suis trop vieux pour me mettre une hache sur le dos et pour aller défricher de nouvelles terres: nous demandons nos propres droits; c'est la seigneurie qui nous appartient.

Q. Qu'est-ce qui empêche les sauvages de Lorette et surtout les jeunes gens de s'adonner à l'agriculture, puisque la pêche et la chasse sont mauvaises?

R. C'est parce qu'ils n'ont point de terres et qu'ils sont trop pauvres pour les établir s'ils en avoient.

Q. Croyez-vous que s'ils avoient des terres d'une bonne qualité, et que les vivres leur seroient fournis pour une année à trois ans, qu'ils feroient des établissemens?

R. Ce n'est pas cela, c'est ma seigneurie que je réclame: avec le revenu de ma seigneurie, j'examinerai avec le conseil comment je ferai par la suite, le revenu m'aidera à vivre avec ma chasse et ma pêche.

Q. Avez-vous fait quelques démarches pour réclamer votre seigneurie depuis que vous avez été dernièrement ici en 1819, et quelles ont été ces démarches?

R. Il y a deux ans ou environ, nous avons présenté une requête au Gouverneur actuel, pour ravoit notre seigneurie; c'est le deuxième chef, André Romain, qui l'a transmise au colonel Ready, secrétaire du Gouverneur. Le chef y a été deux fois pour obtenir réponse, nous n'en avons jamais eu de réponse.

Q. Vous a-t-on fait quelques allouances additionnelles pour l'éducation de vos enfans ou pour vous aider en aucune manière depuis ce tems, ou pour faire des réparations à votre église ou aux bâtimens qui en dépendent?

R. Rien du tout.

Q. En avez-vous véritablement besoin et en avez-vous demandé?

R. On en a eu beaucoup besoin, mais on n'en a point demandé.

Q. Pourquoi n'en avez-vous pas demandé?

R. C'est parce que l'on est tanné d'être refusé.

Q. A qui avez-vous demandé lorsqu'on vous a fait des refus?

R. Nous nous sommes toujours adressés pour les réparations de notre église et quelques autres demandes de cette espèce au surintendant, le colonel De Salaberry: il demandoit bien pour nous, mais nous n'obtenions rien; je n'entends parler des présens qui nous sont accordés par le gouvernement militaire.

Q. Quels sont les objets manufacturés dans votre village et apportés pour être vendus au marché ou hors du village?

R. Des souliers, des raquettes, des ceintures et des paniers, des traînes sauvages, des casques et mitaines, des colliers de porc-épic, des bourses et des réticules, des arcs, des flèches et des avirons et petits canots avec des petites figures sauvages.

Q. Trouvent-ils un prompt débit pour les objets qu'ils manufacturent?

R. On trouve du débit quelquefois, mais à moitié prix de ce que l'on les vendoit autrefois: on est souvent obligé de les troquer contre des marchandises.

Q. Croyez-vous que l'on pourroit introduire quelques autres objets de manufacture dans le village?

R.

Appendice  
(R.)

4 Fév.



Appendice  
(R.)

4. Fév.

R. Il y en a parmi nous qui sont menuisiers, d'autres tailleurs de maisons, d'autres sont obligés d'aller en journée comme journaliers, la misère étant grande.

Q. Reçoivent-ils d'autre aide, que celle accordée par le gouvernement militaire pour leur soutien, indépendamment de ce qu'ils se procurent par leur travail et leur industrie ?

R. Aucun secours quelconque.

Q. Y a-t-il plusieurs des personnes du village qui sont réduites à demander l'aumône, et quel est leur nombre ?

R. Il y a quatre familles qui y sont réduites par le besoin, cela peut former environ vingt personnes.

Q. Tous les chefs du conseil sont-ils ici présents dans la chambre du comité ?

R. Tous excepté Louis Vincent (*Sawantanan*) qui est malade.

Q. Comment s'appellent-ils ?

R. Nicolas Vincent (*Tsavanhonhi*), Gabriel Vincent (*Owawandaronhey*), André Romain (*Tsuhahissan*), Petit Etienne (*Ouléaradheité*), Stanislas Kotska (*Aharathaha*), Michel (*Tsioui Tehatsiendahé*), Jean-Baptiste (*Asitaré*), Damas (*Thononoin*), Joseph (*Orontekha*), Pierre (*Ayenton*), Martin (*Aroné Shonti*), Isaac (*Sharenhésé*), Augustin (*Teouiyonde*), Augustin (*Hodoalété*), Kotska (*Bastien*), Barthélemy (*Kouket*), Paul (*Hodonanhont*), Noël (*Akari*), Moïse (*Haonoua*), Paul (*Ahérénonchiaoouenrat*), Joseph (*Aouendohié*) Fevrier Vincent (*Shashinduja*), Ignace (*Haouendadeyont*), Ignace (*Kouikar*), George (*Ethodi*), François (*Tekhiondi*), Louis (*Harango*), Louis (*Thoratati*), Etienne Pierre (*Tahertade*), Pierre (*Ithodi*), Johny André (*Athohennéte*), Baptiste Pierre Joachim Joseph (*Hadatahayés*), Laurent (*Hateryata*), Laurent (*Tekakohitaronk*), Basile (*Homoaskatha*), Fabien André Clément (*Aouekoen*), et Charles (*Shorontehian*).

Q. Ce que vous venez de dire est-il le sentiment de tous ces chefs formant le conseil qui sont ici présents ?

R. Oui, unanimement.

Q. Est-ce le sentiment des guerriers qui sont aussi ici présents ?

R. Oui, c'est le sentiment de toute la nation.

Le comité ayant informé le grand-chef et les autres chefs qu'il n'avait aucune autre question à leur proposer, les dits chefs en se retirant ont dit qu'ils désiroient ajouter " qu'ils étoient persuadés et n'avoient aucun doute que la seigneurie qu'ils réclamoient leur appartenoit ; qu'ils mettoient toute leur confiance dans la justice de leur bon Roi, pour avoir ce qu'ils réclamoient par leur dite requête."

LUNDI, 16 Février 1824.

Préens—Messieurs *Stuart*, *Bourdages* et *Viger*.Mr. *Stuart* dans la chaire.

ORDONNE, Qu'il soit enjoint au premier Chef et au Conseil des sauvages Hurons, résidant à Lorette, de mettre devant le Comité les autres papiers et documens qu'ils peuvent avoir en leur possession et qu'ils jugeront pouvoir servir à appuyer leur pétition.

MERCREDI, 18 Février 1824.

Préens—Messieurs *Stuart*, *Bourdages* et *Viger*.Mr. *Stuart* dans la chaire.

Stanislas Kotska, (*Aharathaha*) un des Chefs de la nation des sauvages Hurons, a comparu et a répondu comme suit :

Q. Qui est le gardien des papiers, titres et records qui concernent les sauvages de la nation Huronne à Lorette, et où sont déposés les dits papiers, titres et records ?

R. Ils sont entre les mains du Conseil de la dite nation à Lorette.

Il a dit ensuite que le premier Chef lui avoit enjoint de produire et mettre devant le Comité divers documens que le Conseil pensoit pouvoir servir à appuyer leur pétition ; lesquels documens sont cotés des lettres initiales A. S. et font comme suit :

A. S. No. 1.—Lettre de son Excellence Robert Prescott, Ecuier, aux Chefs de la nation Huronne, du 31 mars 1798.

A. S. No. 2.—Certificat de protection du Général Murray à la dite nation, en date du 5 septembre 1760.

A. S. No. 3.—Lettre de Jonathan Sewell, Ecuier, aux Chefs de la dite nation, en date du 15 octobre 1795.

A. S. No. 4.—Acte notarié du dépôt par les Chefs de la nation Huronne du certificat de protection du Général Murray.

A. S. No. 5.—Lettre de Mr. Berthelot, Agent des Commissaires des Biens des Jésuites, au premier Chef des sauvages Hurons, en date du 3 décembre 1810.

A. S. No. 6.—Ordre de Jean Renauld, Grand-Voyer, au Capitaine L'Héruit de la Jeune-Lorette, daté de Lorette, le 18 février 1792.

A. S. No. 7.—Contrat de concession par le Père Girault aux sauvages Hurons, daté de Québec, le 11 septembre 1792.

A. S. No. 8.—Extrait d'un Jugement de la Cour des Sessions spéciales de la Paix, en date du 28 Janvier 1804.

A. S. No. 9.—Rapport par Plamondon, Arpenteur, des terres concédées à Sillery. (sans date.)

A. S. No. 10.—Mesurage des terres de Mr. John Frank et de celles des Routier à Syllery, en septembre et octobre 1769.

A. S. No. 11.—Procès-Verbal par Plamondon, Arpenteur, du 22 juillet 1769.

A. S. No. 12.—Copie d'une pétition par les sauvages Hurons et Iroquois au Lord Castlereagh, datée de Londres le 18 juillet 1807.

A. S. No. 13.—Copie d'un Procès-Verbal, signé Plamondon.

A. S. No. 14.—Ordonnance du Lieutenant-Gouverneur en Conseil au sujet de la chasse des sauvages, en date du 1er juillet 1785.

Appendice  
(R.)

4. Fév.

## APPENDICE (B).

IAM, QVOD INDE vsque ab initio tantopere referre ad Dei gloriam putatum erat, vt certas in sedes vagi cogerentur, procedere hoc eodem tempore cepit. Sillerius, inter Melitenses Equites Commendator, vt vocant, vir egregie pius, ac diuine promouendæ gloriæ perstudiosus (quo demum consilio, ne ipse quidem fortasse satis initio nōrat) cœlesti tamen aliquo mentis instinctu, egerat iam per literas à Gallia cum Gandæo, vt quem locum adamauerat in vacuis illis possessionibus, eo sibi cedere ne grauaretur : in animo sibi esse ibidem excitare domicilium : cetera, si quæ iam tum mente concepta habebat, presserat silentio. Et Gandæus, tametsi iam in possessionem venerat, peramœnam opportunitatem secutus : tamen pro suo proseminandæ fidei studio, cessit lubens. Sillerius autem Iuuenæi literis interpellatus, monitusque nihil tūm quidem fieri posse ad rem Christianam ijs in tractibus stabilendam conducibilius, quàm si indigenis ea sedes attribueretur, vbi vagam illam vitam fixâ, quietâque mutarent ; haud ægrè & ipse manus dedit, id demum optimum fore ratus, quod Iuuenæus, locorum, rerumque apprime peritus, expedire censeret. Scribendi porro causam Iuuenæo præbuit, consilium illud Sillerij, prius suspensum, et incertum : cum enim is eâ re vnam se diuinam gloriam spectare profiteretur, opificesque interim misisset ad ædificandum, quasi ex composito res ageretur, Domino Deo vtrobique corda permouente, sub illud ipsum tempus rogatus vagus quidam à Iuuenæo ; liberis sibi in disciplinam vt traderet : Quin parentes quoque excipis ? subiicit, locum assigna proximè domicilium vestrum, vbi cum totâ familiâ operam vobis dare possim, & quæ de eo à quo cuncta condita, traditis, excipere, audiendo assidue. Perculit hæc oratio Iuuenæum : neque enim adhuc quisquam eâ ex gente fuerat non modò qui vltro consistere se velle sponderet, sed ne qui acquiesceret quidem opportunis, quæ ferebantur, conditionibus : quoniam tamen suspecta meritò erat innata vafrities, vtget, instatque Iuuenæus, & num ex animo loqueretur, perquirat. Enimvero, inquit Negabamat (id enim viro nomen) vt intus in animo constitui, ita loquor. Nec cunctandum in tam præclarâ occasione ratus Iuuenæus, offert illi cœdificium illud quod assurgebat : eâ tamen conditione, vt si res minùs probaretur, magno illi Duci, cuius sumptibus ædificatio peragebatur, excederet Negabamat concessâ domo. Cum deliberaturum se spondisset, rêmque totam cum amico suo quodam, & familiari, communicaturum ; aliquot antè interiectis diebus, cum Francisco Xauerio, de quo supra (Nenaskoumat, antè nomen fuerat) adfuit sub noctem : præfatusque negotia magni momenti meliùs nocte geri, quod absunt molesti sæpè interpellatores ; proinde ne grauarentur Patres in eam noctem hospitium præbere ; secundum cœnam, singulari comitatis significatione appositam, hunc prorsus in modum exorsus Negabamat : *Agesis, Iuuenæe : iam prouectioris ætatis es : atque adeo indecorum tibi sit mentiri : verum eloquere : an non pollicitus es te ad habitandum daturum domum eam quæ extruitur, mihi alterique cuiquam, & vtriusque scilicet familie ? En, Nenaskoumat, cum quo conueni : vir mitis & placidi ingenii est, vt nosti. Venimus ad te eâ gratiâ, vt resciamus num in proposito perstes. Ac populares quidem omnes quibus est id à me significatum, concilium illud vestrum suspiciunt, & mirantur : verum, vix ac ne vix quidem persuadere sibi possunt tantam vobis liberalitatem inesse, vt cum vestrà tam magnificâ oratione res ipsa vnuquam consensura sit. Proinde, si propositum tibi est mentiri, mentire sanè dum integrum est, hoc est, antequam tuis promissis irretiti, iactemus apud populares, domum nobis concessam, quam deinde tradas nunquam. Apud eos aliquo loco sumus : si postquam prædicauerimus domum nobis attributum iri, fidem deinde sefelleris, nã, eorum sannis, & ludibrio obijciemur : id vero vris quàm graue sit, tute nosti. Itaque illud iterum tibi denuncio : re integrâ mentiri si placet, mentire sanè : neque enim quisquam dum nos rideat. Arrisit hic Iuuenæus, serioque contestatus se neutiquam esse mentitum, quæ promississet ex animi sui sententiâ promississe asseueravit : ceterum, quid futurum esset, statuere tum se quidem nequire, quando res ab alio penderet : dedisse se literas ad illum Ducem, cuncta secunda sperare, & qualia ipsi maximè concupiscerent : cum omnium primò, ipsi id expetissent, æquum quoque esse eorum potissimè rationem haberi : & videri se eò vsque de illius beneficiâ naturâ confidere, cuius opibus domus extruebatur, vt concessurus planè esset quod tam enixè per literas ab eo flagitaretur. Mirum in modum vtriusque hæc exhilarauit oratio : suspensi tamen, atque solliciti : Illius-ue bonitas, institerunt, vestram bonitatem exæquat ? Cum non modò exæquare, sed etiam superare Patres affirmarent : Benè habet, inquit ; nam quando ipsi nobis studetis, ac studium illud vestrum rebus comprobatis, vtique Dux ille meliùs maiora in nos beneficia conferet. Idem, addunt, num prouectæ ætatis est ? Est sanè, inquit Iuuenæus ; Num breui morte defungetur ? Id verò clam nobis est. Egregiè-ne dat operam precationi ? Planè egregiè. Atque hic exultantes animis ; Certa res est, aiunt, etenim si is impigrè precatur, diligeret à Deo : si diligeretur, superstes per diu erit : si erit superstes, nobis haud dubitanter opem feret ; quaido-quidem bonus est. Eant nunc præposteri illi veteris Galliar, sui, rerumque suarum vel amatores, vel æstimatores : ac si nullum hic socordæ vestigium agnoscunt, desinant insultare infelicibus, quibus si diuina lux tot antè sæculis affulsisset, quot veteris Galliar incolæ collustravit ; nã nauis agricolæ vberiore fortè messem in supremi patrisfamilias horrea intulissent, quàm ij quorum nonnunquam præclara scilicet industria tota in herbam luxuriat, quandoque in vepres, paliurosque degenerat. Vt autem ad Canadenses reuertamur ; En, addidit, sumus iam ambò deuexiori ætate : itaque illud nos anxios habet, num postquam è viuis excesserimus, penes posteros nostros mansura sit domus attributæ possessio, an futurum sit vt abigantur. Cum eam sollicitudinem Iuuenæus abstersisset, confirmans id apud Gallos ratum et fixum esse, vt quæ parentum fuissent, ea quam optimo iure transferrentur ad liberos ;*

Appendice  
(R.)  
4 Fév.

in solenne suum *Ho, ho* erupere, & Quam bona, aiunt, nuncias, dum ne mentiare; mentiri autem te quid attinet, quando jamdiu puer esse desisti. Secundum hæc, adeunt postridie ad ædificium, lustrant, contemplanturque singula curiosius: vix eo aspectu exsatiati contestantur se, vbi primum extrema imposita manus ædificio esset, adfuturos ad habitandum: interea, quoniam hyems imminet, Negabamat quidem se ad venationem profecturum; Nenaskoumat, cui cœli, quam terræ potiores rationes erant, ne hyeme quidem abfuturum se Iuuenæo in aurem insusurravit, quod Christianæ doctrinæ audiendis Catechesibus operam dare liceret. Ergo ille siluas de more petijt, hic cum substriisset, in eum quem diximus morbum incidit, quo tanquam aurum in fornace probatus, qualis quantusque euaserit quæ supra exposuimus demonstrant.

## APPENDICE (C.)

## No. 1.

TITRES de la Seigneurie de Sillery. Les R. P. Jésuites.  
*La Compagnie de la Nouvelle France.*

A tous ceux qui ces pntes Lettres verront, Salut.

Scavoir faisons que notre desiré etant de rassembler les peuples errant de la Nouvelle France en certain reduit afin qu'ils y soient instruits en la foy et en la religion chretienne et ayant reconnu que qlques uns d'entre eux auroient choisy depuis qlques années un lieu nommé en leur langue Kamiskda d'Angachit vulgairement appellé des Francois Sillery ou l'ance de St. Joseph considerant en outre que les peres Jesuites reconnoissant que le lieu estoit agreables aux sauvages ils leur auroient fait batir une Eglise en laquelle ils administrent les Sacrements à ceux qu'ils ont baptifé en ce quartier la, voulant favoriser un si grand ouvrage et retenir ces bons neophistes proche de leur Eglise, nous leur avons donné et donnons par ces pntes de notre plein gré l'estendue d'une lieue de terre depuis le cap qui termine l'ance de St. Joseph en montant sur le grand fleuve St. Laurent sur 4 lieues de profondeur le tout sous la conduite et direction des peres Jesuites qui les ont convertis à la foy Chrestienne et de leurs successeurs sans toutes fois deroguer aux concessions de qlques portions de terre que nous avons faites par cy devant a quelques particuliers françois de dans cette etendue lesqls releveront du capitaine chretien des sauvages comme ils relevoient de nous avant cette donation que nous faisons pleine et entiere avec tous les droits seigneuriaux que nous avons et que nous pourrions pretendre sauf et reservé la Justice que nous nous referons à faire exercer par nos officiers à Québec leurs cedants tous les autres droits qu'un seigr. peut jouir, de plus nous donnons a ces nouveaux chrestien qui demeurent en ces contrées tout pouvoir de pescher et tout droits de pesche dans le grand fleuve St. Laurent le long des terres de la pnte concession qui y aboutissent sans qu'aucune autre personne y puisse pescher sinon avec leur congé et permission Revoquant la concession par nous cy devant accordé au gouverneur de la Nouvelle France, attendu l'opposition formée sur les lieux de la prise de possession en vertu d'icelle nous leur donnons de plus toutes les prairies et herbages et toutes autres choses qui se trouveront sur les bords ou sur les rives ou des couvertures des marées qui repondent à leurs terres et a leur concession sans qu'aucun autre y puisse rien pretendre prendre ou recueillir sans leur permission laissant neantmoins le chemin libre au public le long du fleuve et lieux nécessaires a regler par nos officiers estans sur les lieux pour jouir des choses cy dessus par lesd. sauvages en franc aleu sans aucune redevance a la Compie. de la Nouvelle France Si donnons en mandement au Grand Senechal de la Nouvelle France ou ses Lieutenants mettre lesd. sauvages en possession de cette pnte concession sans souffrir qu'ils y soient troublés en quelque façon et maniere que ce soit Fait et arresté en notre Bureau a Paris ce 13e Mars 1651.

Et plus bas est écrit,

A. CHEFFAUT,  
Secretaire de la Compagnie.

Callationné à l'original par moy Contr. Secretaire du Roy et de ses finances,

(Signé) DUMOLEY.

Je certifie ce que ci-dessus pour vraie copie de l'enregistrement au bureau des enregistrements à Québec, dans un registre françois intitulé *Cahiers d'Intendant, Concessions en fief, &c.*, No. 10 à 17, folio 79 recto.

Bureau du secrétaire-provincial,  
Québec, 28 février 1824.

Signé Ls. MONTIZAMBERT,  
Act. Prov. Secy. & Regr.

## No. 2.

Lan 1652 le 6e jour de février s'est pnté pardt. nous Nicolas Levieux escuyer seigr. Daudeville lieutenant civil et criminel en la Senechaussée de Québec Le R. Pere Jean Dequen superieur de la residence de St. Joseph en lance de Sillery et tuteur des sauvages ayant eu pour cet effet autorité du R. Pere Paul Ragneau superieur de la Compagnie de Jesus en la Nouvelle France lequel nous a repnté certaine concession accordé aux sauvages par Mrs de la Compagnie de la Nouvelle France en datte du 18e

mars 1651. signé par la Compagnie de la Nouvelle France A Cheffault nous requerant le mettre en possession de lad. concession aud. nom et comme tuteur des sauvages suivant ce qu'il nous est mandé par icelle a quoi

Et veu lad. concession accordant aux sauvages une lieue de terre depuis le cap qui termine lance St. Joseph en montant le grand fleuve St. Laurent sur quatre lieues de profondeur nous sommes partis de Québec le 7e enfuivant dud. mois sur les sept heures du matin assisté de Louis Théandre Chartier pr fiscal en la Senechaussée de Québec avec Rolland Godet notre greffier Jean Bourdon ingenieur et arpenteur de la Nouvelle France, Pierre Galerneau et Gilles Enard nous nous sommes ensemble rendus aud. cap qui termine lance S. Joseph ou estant ledit R. P. Jean Dequen au dit nom et comme tuteur des sauvages à arraché des branches darbre jetté une pierre et fait autres actes de prise de possession et en la pnce de Jean Juchereau fleur de More pour et au nom de Charles Le Gardeur escuyer S. de Tilly avons reconnu la ligne qui fait la separation entre les terres des sauvages et les terres en partye du S. de Tilly et du consentement du R. P. Jean Dequen pour et au nom et comme tuteur des sauvages et du S. de More aud. nom le dit Bourdon ingenieur et arpenteur de la Nouvelle France a renouvelé et rafraichi la ligne qui fait la separation des terres des sauvages et des terres en partye du S. de Tilly et planté six pieux de fedre en attendant que bornes y soient plantés en une saison plus commode de laquelle prise de possession nous avons donné acte aud. R. Pere Jean Dequen aud. nom et comme tuteur des sauvages pour luy valoir et servir ce que de raison et ont signé a la reserve de Pierre Galerneau et Gilles Enard qui ont déclaré ne scavoir écrire ny signer Dequen, Juchereau, Bourdon, Levieux Chartier, Rolland Godet.

Je certifie ce que ci-dessus pour vraie copie de l'enregistrement au bureau des enregistrements à Québec, dans un registre françois intitulé *Cahiers d'Intendant, Concessions en fief, &c.*, N° 10 à 17, folio 83 recto.

Bureau du secrétaire provincial,  
Québec, 28 février 1824.

Signé Ls. MONTIZAMBERT,  
Act. Prov. Secy & Regr.

## No. 3.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre a tous pnts et avenir salut La Compagnie de la Nouvelle France ayant donné par un acte du 13me jour de mars dernier aux Sauvages qui se retirent ordinairement proche de Québec aud. pays une lieue de terre sur le grand fleuve Saint-Laurent bornée du Cap qui termine lance Saint-Joseph ou de Sillery du costé de Québec et de l'autre de l'endroit ou limite ou finit cette lieue montant sur le grand fleuve sur 4 lieues de profondeur dans les bois ou dans les terres tirant au nord avec tout droit de chasse et de pesche dans la d. estendue et dans la partye du grand fleuve Saint-Laurent et dans les autres fleuves et etangs et rivieres qui seroient dans cette concession ou qui la toucheroient le tout sans aucune dependance avec tous les droits seigneuriaux sous la conduite et direction des peres de la compagnie de Jesus qui les ont convertis à la foy de Jesuschrist et sans qu'aucuns François puisse chasser ny pechier dans cette etendue sinon par la permission du capitaine Chretien de cette nouvelle eglise sous la conduite direction et approbation des d. peres et tout ainsy qu'il est plus amplement spécifié et déclaré par la dite concession pour la validité et execution de laquelle etant nécessaire d'y pourvoir et desirant cooperer de nre part tout autant qu'il nous sera possible a la reduction de ces peuples et considerant qu'il est tres raisonnable qu'ils ayent et qu'ils retiennent dans leur pais l'estendue de terre qu'il leur sera nécessaire pour vivre en commun et mener une vie sedentaire aupres des François, de lavis de la Reine Regente notre tres honorée damé et mere et notre conseil qui a veu lad. concession dud. jour 13me mars dernier cy attaché sous notre contresel, nous avons de notre grace speciale pleine puissance et autorité royale en agreant et confirmant lad. concession de lad. Nouvelle France, donné et octroyé donnons, et octroyons par ces pntes signés de notre main une lieue sur le grand fleuve sur quatre lieues de profondeur dans les terres non seulement a l'endroit contenu en lad. concession mais encore en tous les lieux et endroits ou il y aura un fort et une garnison françoise et a cette fin voulons et nous plaist que proche de ce fort lesd. sauvages ayent une lieue sur le fort ou endroit ou sera ce fort sur quatre lieues dans les terres avec tous les endroits de chasse et de pesche et de tous autres emoluments: qu'ils pourront retirer de cette estendue de terre ou rivieres adjacentes sans aucune dependances ny redevance avec laquelle nous leur quittons delaissons et remettons, à la charge toutes fois que lesd. sauvages seront et demeureront toujours sous la conduite direction et protection des peres de la Compagnie de Jesus, sans lavis et consentement desquels ils ne pourront remettre conceder vendre ny aliener lesd. terres que nous leur accordons ny permettre la chasse ny la pesche a aucuns particuliers que par la permission desd. peres auxquels nous accordons la direction des affaires desd. sauvages sans neantmoins qu'ils soient tenus den rendre compte qu'a leurs superieurs voulants en outre que si quelques Européens se trouvoient etablys dans ces limites qu'ils soient et demeurent dependants des Capitaines Chrestiens et direction desd. peres tout ainsi qu'ils estoient de ceux qui leur avoient accordé la portion de terre qu'ils possedoient et que d'oresnavant ne sera donné terre dans cette estendue que par l'ordre des Capitaines Chrestiens et avec et consentement desd. peres leurs protecteurs le tout au profit de ces peuples pour les attacher par ces petits emoluments titre de leur propre pays quitter leur vie errante et mener une vie Chrestienne sous la conduite de leurs Capitaine et desd. peres qui les ont convertis Si MANDONS &c. Donné a Paris au mois de juillet lan de grace 1651 et de notre regnie le deux. signé Louis,

Appendice  
(R.)  
4 Fév.

Appendice  
(R.)

4 Fév.

Et par le reply par le Roy la Reine Regente sa mere pnte Et plus bas est écrit, Registrée par le pr gnal du Roy pour être executés selon leur forme et teneur a Paris en parlement le 11e jour d'avril 1658. Signé Dutillet, Collationné a l'original par Cour secrette du Roy signé Dumoley.

Je certifie ce que ci-dessus pour vraie copie de l'enregistrement au bureau des enrégistremens à Québec, dans un registre françois intitulé *Cahiers d'Intendant, Concessions en fief, &c.* N<sup>o</sup> 10 à 17, folio 655 verso.

Bureau du secrétaire provincial,  
Québec, 28 février 1824.

Signé Ls. MONTIZAMBERT,  
Act. Prov. Secy. & Regr.

No. 4.

LOUIS &c. SALUT:—Notre cher et bien aimé le père PAUL LEJEUNE de la Compagnie de Jesus pr. des missions de la dite compagnie en Lamerique nous a fait remontrer que par nos Lettres patentes du mois de Juillet 1651. nous aurions promis l'Établissement des Chrestiens originaires des isles et terres ferme de Lamerique septentrional et meridionale nouvellement convertis à la foy aux clauses et conditions portées par icelle mais parceque ladresse ne vous en a esté faite et que vous pouriez faire difficulté a lenregistrement le dit exposant nous a tres humblement suppliée luy vouloir accorder nos lettres sur ce necessaires a ces causes nous vous mandons que vous ayez a proceder a lenregistrement de nos Lettres d'Établissement et de leur contenu faire jour et user lad. Compagnie plainemt. et paisiblement selon leur forme et teneur nonobstant que ladresse ne vous en aye esté faite par nos lettres dont nous les avons relevés et relevons par ces pntes Car tel est notre plaisir. Donnée a Paris le onziemé mars lan de grace 1658 et de notre regne le 15e. signé par le Roy en son Conseil, Dachau, et scellé, Registrée par le pr gnal du Roy pour estre executez selon leur forme et teneur a Paris en parlement onzi jour d'avril 1658. signé Du Tillet, Collationné à l'original par moy Conr Secretr du Roy et de ses finances signé Dumoley.

Je certifie ce que ci-dessus pour vraie copie de l'enregistrement au bureau des enrégistremens à Québec, dans un registre françois intitulé *Cahiers d'Intendant, Concessions en fief, &c.* No. 2 à 9, folio 82 recto.

Bureau du secrétaire-provincial,  
Québec, 28 février 1824.

Signé Ls. MONTIZAMBERT,  
Act. Prov. Secy. & Regr.

No. 5.

## EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Veue par la Cour les Lettres patentes du Roy données a Paris au mois de Juillet 1651. signées LOUIS et sous le reply par la Reine sa mere pnte, De Lominie et icelles sur lacqs de foye du grand sceau de cire verte par lesquelles led. seigneur auroit permis aux peres de la Compagnie de Jesus de retablir en tous les endroits et isles de terre ferme en l'Amérique septentrionale et meridionale avec tous les droits et privileges contenus en icelles lettres et tout ainfy qu'ils font en ce Royaume comme il est plus amplement contenu en icelles a la Cour adressantes autres Lettres patentes des d. mois et an pareillement signées et scellées par lesquelles led. seigneur auroit aussy permis l'établissement des Chrestiens originaires des d. Isles et Terres fermes de l'Amérique nouvellement convertis a la foy dans le d. pays aux clauses et conditions portées par les d. Lettres adressantes a la Cour Lettres de surannation sur lesd. Lettres du unzie du pnt. mois de mars signé par le Roy en son conseil Pachau et scellés du grand sceau de cire jaune, Requete pnté. a la Cour par le pere Paul Lejeune, de la compagnie de Jesus au nom et comme pr. des missions de la compagnie en l'Amérique afin d'enregistrer des d. Lettres Conclusions du pr. genal du Roy ouy le rapport de Mre Charles Saveuze conr. en la d. Cour tout considéré la Cour a ordonné et ordonne que les d. Lettres seront registrées au greffe d'icelle pour estre executées selon leur forme et teneur Fait en parlemt le onzième jour d'avril 1658, signé Du Tillet, Collationné a l'original par moy Conr. Secretr. du Roy et de ses finances signé Dumoley.

Je certifie ce que ci-dessus pour vraie copie de l'enregistrement au bureau des enrégistremens à Québec, dans un registre françois intitulé *Cahiers d'Intendant, Concessions en fief, &c.* No. 10 à 17, folio 82 verso.

Bureau du secrétaire-provincial,  
Québec, 28 février 1824.

Signé Ls. MONTIZAMBERT,  
Act. Prov. Secy. & Regr.

## APPENDICE (D.)

TITRE de SILLERY. R. Peres Jesuites.  
HECTOR de CALLIERE Chevalier de l'Ordre de St. Louis Gouverneur et Lieutenant Gnal pour le Roy en toute la France septentrionale.

Appendice (R.)

Appendice  
(R.)

4 Fév.

JEAN BOCHART, Chler Seigr de Champigny, Noroy et autres lieux, Consr du Roy en ses Confeils Intendant de justice police et finances au d. pays.

Veue la reqte a nous pntée par le R. pere Martin Bouvart supérieur de la Compagnie de Jesus en ce pays et le pere Francois Vaillant son pr tendant a ce quil nous plust leur transferer en propre les fief, terre et seigneurie de Sillery dont ils n'ont jouy jusques a present que comme administrateurs du bien des sauvages chretiens, a qui le dit fief auroit été donné par sa Majesté au mois de Juillet 1651, et que les d. sauvages ont été obligez d'abandonner depuis dix ou douze ans pour s'établir ailleurs, tant par ce que les terres en culture y estoient tout a fait ufées que par ce que les bois de chauffages coupé depuis près de quarante ans se trouvent beaucoup éloignez de leur demeure comme ausi de leur transferer pareillement en propre et en fief quatre perches de terres de front sur huit de profondeur concedées par feu Monsieur de Montmagny et vingt toises en quarré d'augmentation concedées par feu Monsieur Dailleboust tous deux gouverneurs-generaux de ce pays à feu Pachiriny capitaine sauvage dans le lieu des Trois-Rivières, dont les d. peres Jesuites ont donné depuis plus de quarante ans comme tuteurs et administrateurs du bien du d. Pachiriny des contrats de concessions a divers particuliers françois pour les occuper et y batir comme ils ont fait moyennant quelque petite redevance lequel Pachiriny est mort et les d. peres Jesuites sont demeurés dans la jouissance des d. emplacements dont ils nous requierent de leur donner la concession, et étant pleinement informéz des bonnes intentions des d. peres de la compagnie de Jesus dans grand secours spirituel et temporel qu'ils rendent aux sauvages de ce pays et des grand soins qu'ils ont pris et des dépenses excessives qu'ils ont faites pour foutenir les missions des d. sauvages et pour travailler solidement à leur salut et particulièrement à l'égard de ceux qui estoient etably au d. lieu de Sillery pour lesquels depuis qu'ils en font fortis ils ont acheté à leurs propres frais d'autres terres en divers lieux de ce pays afin de les y établir, sans quoy ils se feroient disperséz. Pour ces raisons nous avons donné concedé et octroyé en propre aux d. peres Jesuites les dits fief terre et seigneurie de Sillery d'une lieue de large sur le fleuve St-Laurent et d'une lieue et demye ou environ de profondeur jusqu'à la seigneurie de St. Gabriel qui la termine par derriere commençant du costé du nord-est à la pointe de Puisseaux et d'un costé au sud-ouest à une ligne qui la sépare du fief de Gaudarville lesquelles lignes ont été tirées, l'une il y a environ vingt-cinq ans, et l'autre il y environ quarante, avec tous les droits et privileges concedées autrefois aux d. sauvages pour jouir le tout en veritable fief, ne relevant que du Roy avec droit de haute moyenne et basse justice ainfy qu'ils possèdent toutes les autres terres que sa Majté. leur a bien voulu accorder en ce pays, et pareillement nous leur donnons concedons et octroyons en même titre de fief et avec les mêmes droits et privileges cy dessus spécifiés les d. 4 perches de terre de front sur huit de profondeur concedées par feu Mr. de Montmagny et les vingt toises en quarré d'augmentation concedées par feu Mr. Dailleboust tous deux Gouverneurs Generaux de ce pays aud. feu Paschirigny Capitaine sauvage pour du tout jouir par eux en propriété a toujours suivant la Coutume de Paris, à la charge que les appellations de la justice dud. Sillery ressortiront devant le sieur Lieutenant-Gnal de la prevosté de Quebec, et que lesd. Peres Jesuites seront tenus de prendre de sa Majesté ratification des pntes. dans un an, en temoins de quoy nous les avons signées à icelles fait apposer les sceaux de nos armes et contresigné par nos secrétaires. Donnée à Québec le 23 Octobre 1699. Signé Le Chevalier de Calliere, et Champigny, par Messieurs. signés Hauteville et André.

Extrait de la lettre du Roy aux Sieurs Chev. de Calliere et de Beauharnois, Gouverneur Gnal. et Intendant de la Nouvelle France du 6 May 1702. Sa Majesté a accordé aussy celle de la terre de Sillery demandée par les Peres Jesuites quoy que cela soit contre la regle quelle c'est fait de ne plus donner des terres du Canada a des Communautés Ecclésiastiques. Collationné a l'original par nous intendant au dit pays le 25e Novembre 1702 Signé Beauharnois Par Monseigr. Trechart.

Le titre de concession cy devant et l'extrait de la lettre cy dessus ont été par moy commis au Greffe du Conseil Souverain de ce pays registrées es registre d'iceluy suivant l'arrest de ce jour pour jouir par lesd. R. Peres Jesuites de lad. concession suivant sa forme et teneur Fait a Québec le 2e jour de Juillet 1703. Signé Hubert, Par M. Dupuy,

Signé BEGON.

Je certifie ce que ci-dessus pour vraie copie de l'enregistrement au bureau des enrégistremens à Québec, dans un registre françois intitulé *Cahiers d'Intendant, Concessions en fief, &c.* No. 10 à 17, folio 84 recto.

Bureau du secrétaire-provincial,  
Québec, 28 février 1824.

Signé Ls. MONTIZAMBERT,  
Act. Prov. Secy. & Regr.



Appendice  
(R.)

## APPENDIX (E.)

No. 1.

Titre du fief St. Gabriel. Les R. P. Jésuites.

La Compagnie de la Nouvelle France, a tous pns et avenir SALUT, Notre plus grand désir ayant toujours été d'établir une forte Colonie de naturels françois en la Nouvelle France, afin que par leur exemple les peuples sauvages du dt. pays fussent instruits en la connoissance de Dieu et réduits à une vie civile sous l'obéissance du Roy nous avons reçu volontiers ceux qui se font pntez pour nous aider en cette louable entreprise et spécialement quand nous avons reconnu qu'ils étoient disposés d'entreprendre la culture de qlque partye de terres concédées à notre dt. Compagnie par le defunt Roy de glorieuse mémoire, A CES CAUSES étant pleinement certifiéz des louables qualités de Robert Giffard seigneur de Beauport conl. et medecin ordinaire de Sa Majesté et de l'expérience et connce. qu'il s'est acquise dans le dt. pays depuis longues années qu'il y fait son séjour comme aussi de son zele à la religion catholique apostolique et romaine fidélité et affection au service du Roy, a jceluy pour ces causes et autres a ce nous mouantes avons donné octroyé et concédé et en vertu du pouvoir a nous attribué par le Roy notre souverain seigneur donnons octroyons et concedons par ces pntes les terres et lieux cy après déclaréz, c'est a sçavoir deux lieues de terres en la Nouvelle France, a prendre aux mêmes endroits de sa présente concession et rangeant jcelle ou de proche en proche autant qu'il se pourra faire sur dix lieues de profondeur dans les terres vers le nord-ouest pour jouir par le dt. S. Giffard des dt. concessions cy dessus en toute propriété justice et seigneurie et tenir les choses fud. a foy et hommage que luy ses successeurs ou ayans cause seront tenus de porter au Fort St-Louis de Québec ou au lieu qui leur pourroit cy après être désigné par la d. Compagnie lesquels foy et hommage ils feront obligéz de porter à chaque mutation de possesseur et de payer tous droits et redevances qu'il échet pour les fiefs de cette qualité le tout suivant et conformément à la Coutume de Paris que la Compagnie entend être gardé et observée partout en la Nouvelle France et à la charge que les appellations des Juges qui pourroient être establys sur les lieux cy dessus concedez ressortiront nument au parlement et cour souveraine qui fera cy apres erigée au nom de lad. Compagnie à Québec ou ailleurs en la Nouvelle France et autre ne pourra ledt. S. Giffard ny ses successeurs et ayans cause ny ceux qui passent aud. pays pour habiter et cultiver les terres cy dessus traiter des peaux et pelletteries avec les sauvages si ce n'est qu'ils soient reconnus pour habitans du pays et qls. ayent part en cette qualité à la concession de la traite qui a esté remise par lad. Compagnie à la Communauté des habitans suivant les traites faits avec eux, MANDONS a Mr. de Montmagny Gouverneur du Roy a Quebec et pour notre Compagnie ql. mette en possession led. S. Giffard des terres et lieux cy dessus concedez et qu'il lui assigne les brevet et limites d'jceux et du procès verbal qui en sera fait jl est certifié la Compagnie au ler retour des vaisseaux Fait et concédé en l'Assemblée gnale. des affociez en la Compagnie de la nouvelle France tenu au Bureau le onzieme avril 1647, en temoin de quoy les pntes. ont esté expediées et a jcelle apposé le sceau de notre d. Compagnie, signé par la Compagnie de la Nouvelle France signé Lamy.

Par acte passé par dt. Paul Vachon Nore. étant ensuite de la d. concession le 2e jour de 9bre. 1667, apert le dt. S. Robert Giffard et son épouse avoir donné par donation entre vifs aux R. P. Jésuites de cette ville l'espace de terres enoncé en la d. concession.

La Compagnie de la Nouvelle France à tous ceux qui ces pntes lettres verront SALUT :

Ayant été repnté de la part du S. Giffard S. de Beauport en la Nouvelle France, conr et medecin ordinaire du Roy qu'il ne peut jouir du contenu en la concession qui luy a été faite le 16e. Avril dernier de deux lieues de terres sur dix lieues de profondeur a prendre en la Nouvelle France au même endroit ou il est desja etably depuis longtems d'autant ql. se trouve borné d'un costé des terres concédées au R. P. Jésuites et d'autre costé de celles concédées à la compagnie de Beauport requérant afin que lad. concession ne luy fust inutile qu'il plut à la compagnie la transmettre et accorder en autre endroit non encore concédé soit au nord soit au sud : A CES CAUSES désirant gratifier le dit S. Giffard luy avons concédé accordé et octroyé la même quantité de terres que celle exprimé par notre de. concession du 16e Avril dernier a prendre de proche et en lieux non concédés soit au nord soit au sud ainsy qu'ils seront désigné par M. de Montmagny Gouverneur de Quebec pour en jouir par le dit S. Giffard aux mêmes titres et conditions portées par notre de. concession du 16e Avril dernier qui ne lui servira avec les présentes que d'une seule et même concession. FAIT et concédé en l'Assemblée de la compagnie de la Nouvelle France, tenu au bureau le quinziesme May mil six cent quarante-sept. Par la compagnie de la Nouvelle France signé Lamy.

Signé DUPUY,  
BEGON.

Je certifie ce que ci-dessus pour vraie copie de l'enregistrement au bureau des enrégistremens à Québec, dans un registre françois intitulé, Cahiers d'Intendance, Concessions en fief, &c. no. 2 à 9.

Bureau du secrétaire provincial,  
Québec, 26 février 1824.

Signé Ls. MONTIZAMBERT,  
Actg. Prov. Sec'y. & Regr.

No. 2.

Appendice  
(R.)

4 Fév.

Titre de la prolongation de la Seigneurie de Beauport. Mr. Giffard.

JEAN LAUZON Concl. ordinaire du Roy en ses Concls. détat privé Gouverneur, et Lieutenant General pour Sa Majesté en la Nouvelle France estendue du fleuve de St. Laurent a tous ceux qui ces presentes Lettres verront SALUT. La Compagnie de la Nouvelle France ayant reconnu en plusieurs occasions le zele du Sr. Giffard Escuyer Sieur de Beauport auroit toujours eu pour l'Establissement de la Colonie de la Nouvelle France les grand frais qu'il ce fait pour y parvenir, les Pertes qu'il a suportéz pour ce sujet, même lorsqu'il fut pris par les Anglois avec la flotte en gbj. C. vingt huit la Compagnie auroit tasché en reconnaissance, de gratifier led. Sr. Giffard et particulièrement par l'assemblée du quinze Janvier gbj. C. trente quatre tenue en notre hotel en France lui auroit accordé une lieue de front sur le fleuve St. Laurent a commencer à l'embouchure de la Riviere Nôtre Dame dite de Beauport avec une lieue et demye de profondeur luy en ayant fait expedier une concession en possession de la quelle jl auroit été mis par defunt monsieur Champlain a qui elle s'adressoit comme gouverneur pour lors auroit esté lad. Terre bornée d'un costé de lad. Riviere de Nôtre Dame de Beauport, et d'autre de la Riviere du Sault de Montmorency ainsy qu'il apert par acte signé A Duchesne, et pour la reconnaissance du seing et l'écriture dud. feu Sr. de Champlain des Sieurs Letardif de la Porte et A Duchesne de la ville.

Ervel Espinasse commis greffiers par monsieur le Chevalier de Montmagny et de lui signé, et de plus par actes des 16 Avril et 15 May gbj. C. quarante sept signés Lamy et scellés du sceau de lad. Compagnie luy auroit esté d'abondant accordé deux lieues de front sur dix lieues de profondeur soit proche de la premiere concession soit entre autre lieu que lui seroit désigné par led. Sr. de Montmagny ce qui n'ayant pas peu être par lui executé jl en auroit donné portion aux reverendes meres hospitalieres, et de plus nous auroit requis de lui étendre sa concession de Beauport qui a déjà une lieue et demye de profondeur, la lui donner jusqu'a quatre lieues dans les terres, et ce jusqu'a ce que rencontrant quelque estendue de terre a sa commodité jl puisse être remply de ce qui lui a esté concédé et A CES CAUSES inclinant a la priere du Sieur Giffard et jusqu'a ce qu'on puisse donner plus grande etendue, nous en vertu du pouvoir a nous donné par la Compagnie de la Nouvelle France avons accordé, octroyé et concédé, accoidons et octroyons et concedons par ces presentes aud. Sr. Giffard Seigneur de Beauport deux lieues et demye de profondeur sur la lieue de front de lad. seigneurie de Beauport borné de la Riviere de Nôtre Dame de Beauport du costé jcelle Riviere comprise, et la Riviere du Sault de Montmorency d'autre pour en jouir par luy ses hoirs et ayans cause a toujours en pleine propriété justice et seigneurie avec tels et pareils droits qu'il a possédé cy devant et possède maintenant lad. seigneurie de Beauport pour en composer un seul fief et en rendre un seul hommage, et comme si par la premiere concession on lui avoit donné quatre lieues de profondeur, au lieu qu'elle ne contient qu'une lieue et demye et d'autant que le Sieur Giffard est en possession des d. lieux, et qui sont contigus a ce que nous lui avons accordé par ces presentes plus ample prise de possession n'étant pas necessaire, MANDONS au grand Senechal de la Nouvelle France ou ses Lieutenants faire enrégistrer les presentes ou il appartiendra, luy en delivrer les actes et le maintenir lui ses hoirs et ayans cause en la jouissance des d. lieux ainsy que de raison En foy de quoy nous avons signé les presentes, et jcelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigné par un de nos secretaires au fort St. Louis de Quebec ce trente unieme et des. jour de mars gbj. C. cinquante et trois signé De Lauzon et au bas Par Monseigneur Peuvret et plus bas est écrit apres la pnte. Collation

Collationné par moy Paul Vachon Nore. Royal, en la Nouvelle France residant a Beauport soussigné sur l'original en parchemin a moy présentée par Joseph Giffard Escuyer Seigneur de Beauport et a luy a l'instat rendu Fait le quatrieme may gbj. C. septente cinq Signé Vachon Nore. Royal avec paraphe.

L'an mil sept cent cinquante trois le quatrieme jour d'Avril, la concession estant en autre part a esté par moy greffier en la Senechaussée de la Nouvelle France jurisdiction de Quebec enrégistrée au greffe dud. lieu et requerrant led. Seigneur de Beauport ennommé en jcelle de quoy a esté raporté acte fait le jour et an ainsy signé Roland Godet greffier avec paraphe Lamy signé Vachon Nore. avec paraphe.

Je certifie ce que ci-dessus pour vraie copie de l'enregistrement au bureau des enrégistremens à Québec, dans un registre françois intitulé Cahiers d'Intendant, Concessions en fief, &c., No. 10 à 17, folio 657 recto.

Bureau du secrétaire-provincial,  
Québec, 28 février 1824.

Signé Ls. MONTIZAMBERT,  
Actg. Prov. Secy. & Regr.

## APPENDICE (F.)

N<sup>o</sup>. 1.

A Son Excellence ROBERT PRESCOTT, Ecuyer, Capitaine-Général et Gouverneur-en-chef dans et sur les Provinces du Haut et du Bas-Canada, &c. &c. &c.

Qu'il plaise à votre Excellence,

En obéissance aux ordres que j'ai eu l'honneur de recevoir de votre Excellence, je soumets maintenant respectueusement mon rapport sur la pétition présentée par les sauvages de la nation Huronne établis au village de la Jeune-Lorette, concernant leurs prétentions à la seigneurie de Sylleri et au fief Saint-Gabriel, communément appelé Jeune-Lorette.

Les réclamations des sauvages ne sont pas (d'après leur pétition)

S



Appendice  
(R.)

4 Fév.

pour Sylleri et Saint-Gabriel particulièrement, mais après avoir consulté leur chefs je vois que ce sont-là les morceaux de terre auxquels ils prétendent, prétentions qu'ils ne soutiennent d'aucun titre et dont ils ne donnent d'autres preuves que la tradition de leur village.

J'ai pris toutes les mesures qu'il m'a été possible, et ai fait des recherches réitérées dans les registres publics de la Province, pour constater sur quoi étoit fondée cette tradition par rapport à Sylleri et à Saint-Gabriel. Quant à Sylleri, je puis dire à Votre Excellence, qu'en 1651, les Jésuites, par pétition à la compagnie de la Nouvelle France, qui étoit alors propriétaire du Canada, exposèrent qu'ils désiroient ardemment rassembler les Sauvages en un lieu, afin de les instruire dans la religion chrétienne; que quelques-uns des nouveaux prosélytes s'étoient établis à Sylleri près de Québec, et pour cette raison ils demandèrent pour les sauvages une concession de terre auprès de cet endroit. La compagnie agréa leur demande, et par lettres patentes, en date du 13 mars 1651, accorda aux sauvages la seigneurie de Sylleri, d'une lieue de front sur quatre lieues de profondeur.

Cette concession fut confirmée par le Roi de France par Lettres Patentes datées en juillet 1651, et il ordonna qu'elle fût enregistrée au Parlement de Paris le 11 mars 1658, et elle fut enregistrée le 11 avril 1658.

C'est, je crois, sur ce point qu'est fondée la tradition des sauvages concernant Sylleri. Cette seigneurie leur a certainement appartenu et elle a continué à leur appartenir jusqu'en l'année 1699. Cette année-là Martin Bouvart, supérieur des Jésuites, et François Vaillant, leur procureur, présentèrent une pétition à M. De Callières et à M. Bochart, les Gouverneur et Intendant du Canada, dans laquelle ils exposèrent que le Roi de France avoit concédé Sylleri, en 1651, aux sauvages chrétiens, qui néanmoins l'avoient abandonné il y avoit dix à douze ans, et s'étoient établis ailleurs; qu'ils l'avoient abandonné parceque les terres en culture étoient tout-à-fait usées, et parceque les bois de chauffage coupés depuis près de quarante ans se trouvoient beaucoup éloignés de leurs demeures. Pour ces raisons les Jésuites demandèrent une concession de Sylleri, dont ils observoient qu'ils avoient toujours été en possession comme administrateurs des biens des sauvages.

On ne voit point quelles preuves ils fournirent au Gouverneur et à l'Intendant au soutien des allégués de cette pétition, mais il paroît que l'on fut convaincu qu'ils étoient vrais, car par des lettres patentes du 23 Octobre 1699, ils concédèrent aux Jésuites la seigneurie de Sylleri, en propre et pour leur propre usage. La patente récite comme motifs de la concession les faits énoncés dans la pétition, et observe que le Gouverneur et l'Intendant étoient informés des bonnes intentions des Jésuites, des grands secours spirituels qu'ils avoient rendus aux sauvages et des dépenses excessives qu'ils avoient faites pour soutenir les différentes missions qu'ils avoient établies et particulièrement celle de Sylleri. Elle ajoute de plus que depuis que les sauvages étoient sortis de Sylleri, les Jésuites avoient acheté à leurs propres frais d'autres terres en divers lieux du pays, pour les y établir, sans quoi ils se seroient inévitablement dispersés et auroient perdu les avantages de la religion chrétienne.

Cette seconde concession de Sylleri fut ratifiée et confirmée par le Roi de France le 6 mai 1702, et enregistrée au Conseil Suprême à Québec le 2 juillet 1703.

En vertu de cette concession les Jésuites prirent immédiatement possession de Sylleri, et comme ils sont toujours demeurés en possession depuis, je suis nécessairement d'opinion que leur titre vaut contre les prétentions des sauvages.

Quant au Fief de Saint-Gabriel, je ne puis trouver le moindre fondement des prétentions des Hurons.

Ce fief a été concédé tout entier, par lettres patentes du 16 avril 1647, au sieur Robert Giffard, et la partie que possédoient les Jésuites, qui est celle que réclament les sauvages, a été donnée aux Jésuites par Giffard et sa femme (Marie Renouard) par acte de donation passé devant Paul Vachon, notaire, le 2 novembre 1667, et elle a été ensuite régulièrement confirmée aux Jésuites par les lettres d'amortissement du Roi de France.

Les motifs qui ont induit Giffard et sa femme à faire ce don, sont exprimés dans l'acte de donation, "par amitié et pour récompenser les Jésuites de plusieurs bons et agréables services qu'ils avoient rendus;" mais il ne paroît pas particulièrement si c'est à monsieur ou à madame Giffard.

Je n'ai plus qu'à ajouter, pour l'information de Votre Excellence, que les sauvages ne sont point du tout mentionnés dans l'acte de donation ci-dessus. Et comme les Jésuites ont été en possession non interrompue du fief Saint-Gabriel depuis le 2 novembre 1667, et qu'ils en sont encore en possession en vertu de l'acte ci-dessus et des lettres d'amortissement du Roi, je suis d'opinion que les prétentions des sauvages ne sont nullement fondées.

Le tout néanmoins très-respectueusement soumis par le très-humble et très-obéissant serviteur de Votre Excellence.

(Signé) J. SEWELL,  
Procureur-Général.

Québec, le 3 août 1797.

Vraie copie de l'original remise aux sauvages de Lorette en Conseil au Château Saint-Louis, à Québec, le 8 août 1797.

Par ordre de Son Excellence le Général Prescott,

HERMAN WITSIUS RYLAND.

No. 2.

MES ENFANS,

J'ai bien considéré les papiers que vous m'avez mis entre les mains dans le dernier Conseil que j'ai tenu avec vous.

Il paroît par ces papiers que dans l'année 1651, la Compagnie de la Nouvelle-France, à la requête des R. P. Jésuites, fit dresser

des lettres patentes, par lesquelles la seigneurie de Sillery fut donnée "aux sauvages qui se retirent ordinairement proche de Québec;" et que peu de tems après cette donation fut confirmée par sa Majesté le Roi de France. Que dans l'année 1699, sur une représentation faite par les mêmes R. P. Jésuites, il plut au Gouverneur et à l'Intendant de la Province de révoquer les lettres patentes ci-dessus mentionnées, et d'en faire dresser d'autres, par lesquelles la seigneurie de Sillery fut donnée en propriété aux R. P. Jésuites, et que cette seconde donation fut ratifiée et confirmée par le Roi de France le 6 de mai 1702, et enregistrée au Conseil Suprême de Québec le 2 juillet 1703.

MES ENFANS,

Il faut que vous sachiez que le Roi de France avoit un pouvoir que le Roi d'Angleterre n'a pas; c'est-à-dire, que ce qu'il donnoit un jour, il pouvoit le reprendre le lendemain, et le donner à un autre, et changer ainsi la possession d'un bien aussi souvent qu'il lui plaisoit, mais les Rois d'Angleterre, plus justes, n'ont exercé depuis bien des siècles un tel pouvoir: ils laissent à la loi seulement, qui est égale pour tous, le droit de décider sur les propriétés, et quand une fois un bien est légalement donné, le Roi regarde la donation comme sacrée, et ne la change jamais.

MES ENFANS,

J'ai entré dans cette explication pour vous montrer l'impossibilité d'accorder vos présentes demandes.

Au Château Saint-Louis,

A Québec, ce 31 de Mars 1798.

ROBT. PRESCOTT.

Par ordre de son Excellence,  
HERMAN WITSIUS RYLAND.

No. 3.

A Son Excellence Sir GEORGE PREVOST, Baronet, Président de la Province du Bas-Canada, et Administrateur du Gouvernement de la dite Province, Lieutenant-Général et Commandant en chef de toutes les forces de Sa Majesté dans les Provinces du Bas et du Haut-Canada, &c. &c. &c.

Qu'il plaie à votre Excellence,

En obéissance aux ordres de votre Excellence signifiés dans la lettre du Capitaine Coore du 25 du courant, m'enjoignant de communiquer avec la députation des sauvages de Lorette et constater si leurs prétentions à une partie de la seigneurie de Saint-Gabriel, telles qu'exposées dans leur pétition à votre Excellence de la même date, sont justes, j'ai maintenant l'honneur de faire rapport, qu'immédiatement après avoir reçu les ordres de votre Excellence, j'ai obtenu des dits sauvages les informations qu'ils ont pu donner sur ce sujet, et j'ai depuis examiné attentivement les actes relatifs à la dite seigneurie de Saint-Gabriel, en la possession de Mr. Pyke, Secrétaire des Commissaires pour l'administration des biens appartenant autrefois au ci-devant ordre des Jésuites en Canada.

Il paroît par ces actes que la première concession des terres en question a été faite à Paris le 16 avril 1647, par la compagnie de la Nouvelle-France, à un nommé Robert Giffard, Seigneur de Beauport, comme contenant deux lieues de front sur dix de profondeur, ainsi décrite dans le contrat de concession d'icelle, "c'est-à-dire, deux lieues de terre en la Nouvelle-France, à prendre aux mêmes endroits de la précédente concession, (c'est-à-dire Beauport,) et rangeant icelle ou de proche en proche autant qu'il se pourra faire, sur dix lieues de profondeur dans les terres, vers le nord-ouest." La terre ainsi concédée lui fut donnée et à ses hoirs et ayans cause à jamais, à titre de fief et seigneurie, sujette à rendre foi et hommage au Château Saint-Louis à chaque mutation de la dite propriété, et chargée du quint ordinaire suivant la Coutume de Paris. Il paroîtroit que dans la même année 1647, Giffard a fait un don aux Dames de l'Hôtel-Dieu de Québec, d'une demi-lieue de front de cette concession sur toute la profondeur, lequel don a été ensuite confirmé aux dites Dames, le 20 août 1653, par M. de Lauzon alors Gouverneur du Canada, et la description est comme suit:—"Une demi-lieue de front sur la rivière Saint-Charles, sur dix lieues de profondeur, démembrée du fief Saint-Gabriel, à prendre d'un côté aux terres concédées sur la rivière Saint-Charles au Sieur Guillaume Couillard, d'autre part à la ligne qui fait la séparation des terres depuis peu accordées aux Sauvages, d'autre bout par derrière aux terres non-concédées, et par-devant à la rivière Saint-Charles."

Je trouve aussi que le 2 novembre 1667, vingt années après la première concession, le dit Robert Giffard et Marie Renouard son épouse, étant propriétaires de la lieue et demie de front qui restoit sur toute la profondeur susdite, en ont fait un don volontaire aux Révérends Pères de la Compagnie de Jésus établis en Canada, "tant en considération de l'amitié qui subsistoit entre eux qu'à cause de plusieurs bons et agréables services que les dits révérends Pères avoient rendus au dit Giffard et à sa femme, pour en jouir comme de choses à eux appartenantes;" et en effet depuis ce tems-là jusqu'à la conquête du Canada ils ont possédé la dite lieue et demie de front sur dix de profondeur, et depuis

Appendice  
(R.)

4 Fév.

Appendice  
(R.)

4 Fév.

la conquête jusqu'à l'extinction de leur ordre en Canada par le décès du dernier membre survivant, ils ont continué à la posséder, non pas peut-être comme propriétaires, mais comme tenanciers sous le bon plaisir de la couronne qui auroit pu les en dépouiller du moment qu'elle auroit jugé à propos d'en prendre possession. C'est pourquoi toute l'étendue originairement concédée à M. Giffard, savoir, les deux lieues de front sur dix de profondeur, à l'exception de la demi-lieue donnée en 1647 aux Dames de l'Hôtel-Dieu, appartient aujourd'hui à sa Majesté, et est maintenant administrée par les commissaires en cette province en commun avec le reste des biens qui appartenoient autrefois au ci-devant ordre des Jésuites.

Ayant ainsi disposé de la seigneurie de Saint-Gabriel, qui, par la ratification de M. de Lauzon de la demi-lieue en faveur des Dames de l'Hôtel-Dieu, paroît être bornée en *front* par la *rivière Saint-Charles*, et ayant fait voir que les sauvages de Lorette ne peuvent pas y avoir la moindre prétention, je vais maintenant procéder à l'examen des titres en vertu desquels ils prétendent avoir droit à une étendue d'une lieue de front sur deux lieues et demie de profondeur dans la seigneurie de Saint-Gabriel, comprenant, je suppose, la place où sont érigées leurs habitations actuelles, et que leur Arpenteur, M. Ecuyer, a désignée en jaune dans son plan figuratif fait dans le présent mois d'octobre.

Le premier de ces titres, savoir, la concession du 13 mars 1651, sur laquelle ils fondent entièrement leurs prétentions, n'est pas, comme ils le prétendent, un titre d'aucune partie de la seigneurie de Saint-Gabriel; au contraire, Saint-Gabriel n'appartenoit plus à la Compagnie de la Nouvelle-France, car, comme je l'ai fait voir tout-à-l'heure, elle l'avoit concédé quatre ans auparavant à Robert Giffard, mais c'est un contrat de concession par la même compagnie aux sauvages nouvellement convertis à la foi chrétienne, à un endroit appelé en leur langue *Kamaskdu Danguachil*, communément appelé par les habitans français Sylleri ou l'Anse de Saint-Joseph, où les Jésuites avoient bâti une chapelle pour les sauvages et y administroient les sacrements à ceux d'entre eux qui avoient été baptisés: cette étendue est ainsi décrite; "l'étendue d'une lieue de terre depuis le cap qui termine l'Anse de Saint-Joseph en montant sur le grand fleuve Saint-Laurent, sur quatre lieues de profondeur," le tout sous la conduite des Jésuites qui les avoient convertis, et leurs successeurs. Cette concession en franc-alleu est une tenure qui ressemble sous bien des rapports à celle de franc et commun socage en Angleterre. Cette concession fut ensuite ratifiée au mois de juillet de la même année 1651 par sa Majesté Très-Chrétienne, du consentement et avec l'approbation de la Reine Régente, et fut enrégistrée au parlement de Paris le 11 avril 1658, et dans l'instrument de ratification elle est encore décrite comme bornée en front par le grand fleuve Saint-Laurent, d'un côté vers Québec par le cap qui termine l'Anse de Saint-Joseph ou la baie de Sylleri, de l'autre côté au bout de la dite lieue de front, et en profondeur au bout des dites quatre lieues, courant nord dans les bois.

Ces concessions ayant été faites en France, dans un tems où le Canada ne présentait à la vue guères plus qu'un désert, il ne peut pas être surprenant qu'après un arpentage la mesure de terrain se soit trouvée en bien des cas au-dessous de la quantité que l'on avoit eu dessein de donner: on peut facilement voir que tel a été le cas par rapport à la concession de Sylleri aux sauvages, tant par le transport subséquent du dit sief Sylleri que par le mesurage du terrain. Il est de fait, et on peut le vérifier dans l'instant en référant au plan de la province, que la profondeur entre le fleuve Saint-Laurent à Sylleri et la rivière Saint-Charles en profondeur, laquelle rivière est déclarée être le front de la seigneurie de Saint-Gabriel, est précisément d'une lieue et demie, et ceci correspond très-bien avec la désignation du dit sief Sylleri dans la concession subséquente d'icelui qui a été faite aux Jésuites eux-mêmes en propre, le vingt-troisième jour d'octobre 1699, par les Chevaliers de Callières et Bochart, alors gouverneur et intendant du Canada, récitant les termes de la pétition desdits Jésuites, dans laquelle il est dit qu'ils avoient joui du sief et des terres de Sylleri jusqu'à ce tems comme *administrateurs seulement* pour les sauvages chrétiens, à qui ils avoient été donnés par sa Majesté le roi de France en 1651; que les sauvages avoient depuis plus de dix ans abandonné ces terres et que les Jésuites leur avoient procuré d'autres terres à la place en différens lieux du Canada, parlant évidemment de la concession entière qui leur avoit été faite en 1651, laquelle, d'après les termes de la deuxième concession du 23 octobre 1699 aux dits Jésuites, est ainsi décrite: "pour ces raisons nous avons donné, concédé et octroyé en propre aux dits pères Jésuites, les dites terres, sief et seigneurie de Sylleri, d'une lieue de large sur le fleuve Saint-Laurent et d'une lieue et demie ou environ de profondeur, jusqu'à la seigneurie de Saint-Gabriel, qui la termine par derrière, commençant du côté du nord-ouest à la Pointe de Puiseaux, et du côté du sud-ouest à une ligne qui la sépare du sief Gaudarville, lesquelles lignes ont été tirées, l'une il y a environ vingt-cinq ans, et l'autre il y environ quarante."

Il paroît donc, d'après tous les titres, que comme la première concession, de l'année 1647, doit être remplie et satisfaite en premier lieu, et qu'il n'y a eu, et qu'on ne peut montrer aucune rétrocession à la couronne qui dépouille Giffard de quelque partie que ce soit des terres qui lui ont été concédées prenant sur la rivière Saint-Charles; et comme la profondeur entre le fleuve

Saint-Laurent et la rivière Saint-Charles n'est que d'une lieue et demie au lieu de quatre lieues, et comme les Jésuites, lorsqu'ils ont demandé à avoir la concession pour eux-mêmes à la place des sauvages qui avoient abandonné Sylleri, l'ont acceptée comme n'ayant que la profondeur d'une lieue et demie, se terminant où commence Saint-Gabriel, c'est-à-dire à la rivière Saint-Charles, il ne reste point d'étendue de terre d'une lieue de front sur deux lieues et demie de profondeur, à laquelle les sauvages ou aucune autre personne puissent prétendre.

Je n'ai pas jugé à propos d'importuner votre Excellence d'aucune remarque sur les contradictions manifestes qui paroissent sur le prétendu plan figuratif de M. Ecuyer, car je conçois que le cas est assez clair, après l'explication ci-dessus des différens titres relatifs à la propriété en question; et pour la même raison, (si dans le fait il avoit été ou s'il pouvoit avoir été prouvé qu'il y a une étendue de terre à laquelle les prétentions des sauvages de Lorette pussent s'appliquer), je m'abstiendrai d'examiner si, en vertu de la loi de prescription, ils ne sont pas exclus pour toujours de leurs prétentions à icelle.

Le tout très-respectueusement soumis par le très-humble et très-obéissant serviteur de votre Excellence,

(Signé) EDWARD BOWEN,  
Faisant fonction de procureur-général du Bas-Canada.

Québec, 31e octobre 1811.

No. 4.

QUEBEC, le 3 Juillet 1821.

MONSIEUR,

En obéissance aux ordres de Son Excellence le Gouverneur-en-chef qui nous ont été signifiés par votre lettre du vingt-et-un Décembre dernier, nous avons examiné les prétentions des sauvages Hurons de Lorette à certaines terres dans le voisinage de Québec, et après avoir soigneusement examiné une variété de contrats et de papiers qui y ont rapport, ainsi que les preuves fournies au soutien de ces prétentions, et ayant aussi entendu tout ce que le conseil des pétitionnaires pouvoit produire en leur faveur, nous avons enfin l'honneur de vous faire rapport de notre opinion, pour l'information de Son Excellence le Gouverneur-en-chef. Mais pour notre propre justification, nous prenons la liberté de vous informer que c'est au désir des pétitionnaires eux-mêmes que notre rapport a été si long-tems différé.

Les faits que les pétitionnaires allèguent au soutien de leurs prétentions sont en substance comme suit:—Qu'en 1651 la place appelée Sylleri, consistant en une lieue de front sur quatre de profondeur, a été concédée par la couronne de France aux Jésuites, en régie pour les ancêtres des pétitionnaires; qu'en 1699, partie de la concession ci-dessus mentionnée, savoir, la lieue de front sur une et demie de profondeur, a été concédée aux Jésuites en propre, les sauvages ayant abandonné la place; qu'en point de loi, cette dernière concession ne pouvoit pas être considérée comme valide, vu que les Jésuites tenoient déjà les terres en régie pour les sauvages; mais que, même en admettant la validité du dernier titre, il restoit encore deux lieues et demie de profondeur, auxquelles les sauvages auroient droit en vertu de la concession de 1651.

Il y a dans ces prétentions, à ce qu'il nous paroît, et dans les arguments qui ont été produits au soutien d'icelles, plusieurs erreurs, que nous croyons pouvoir prouver telles par divers documens qu'il sera nécessaire de mentionner un peu au long.

*Premièrement.*—Les pétitionnaires paroissent regarder la concession de 1651 comme ayant été faite en faveur de leurs ancêtres (le peuple Huron) exclusivement, au lieu qu'il paroît qu'elle a été faite pour l'avantage de tous les peuples errans indistinctement.

*Secondement.*—Cette concession est regardée comme étant faite sans condition; au lieu qu'il est évident qu'elle n'a été faite que pour tenir les sauvages ensemble, dans les limites qui y sont prescrites, et sous les soins et la conduite tant spirituelle que temporelle des Jésuites, et que par conséquent, dès que cet objet ne seroit plus accompli, ce qui a eu lieu environ quarante ans après, la concession devoit être nulle.

Au soutien de notre opinion sur ces deux points, il suffit de référer aux termes de la concession de 1651, et de la confirmation d'icelle en 1658.

"La Compagnie de la Nouvelle-France, désirant voir assembler les peuples errans en certains endroits, afin qu'ils soient instruits dans la foi et la religion chrétienne, et ayant reconnu que quelques-uns d'entre eux auroient choisi depuis quelques années un lieu nommé Sylleri; considérant en outre que les Pères Jésuites, reconnoissant que les lieux étoient agréables aux sauvages, leur avoient fait bâtir une église, &c.; voulant favoriser un si grand ouvrage et retenir ces bons néophytes proche de leur église, nous leur donnons l'étendue d'une lieue de terre depuis le Cap qui termine l'Anse de Saint-Joseph, en montant sur le grand fleuve, sur quatre lieues de profondeur, le tout sous la conduite et direction des Pères Jésuites qui les ont convertis, &c...et de leurs successeurs."

Cette concession fut confirmée par le Roi de France, considérant qu'il est très-raisonnable qu'ils (les sauvages en général) aient et qu'ils retiennent dans leur pays l'étendue de terre que leur seroit nécessaire pour vivre en commun et mener une vie sédentaire auprès des Français; et aux conditions expresses "que lesdits sauvages soient toujours sous la conduite, direction et protection des Pères Jésuites, sans l'avis et consentement desquels ils ne pourront remettre, concéder, vendre ni aliéner les dites terres, &c. et auxquels nous accordons la direction des affaires desdits sauvages, sans néanmoins qu'ils soient tenus d'en rendre compte qu'à leurs supérieurs." D'après ces deux documens il est évident que le seul objet de la concession étoit d'établir les sauvages chrétiens en général en un lieu et sous la même surveillance, et qu'en conséquence, dès que cela n'a plus en lieu, soit parce que les sauvages ne se sont pas éta-

Appendice  
(R.)

4 Fév.

Appendice  
(R.)

4 Fév.

blis en premier lieu, ou parce qu'ils ont abandonné l'établissement dans la suite, la régie finissoit.

Il paroît que les sauvages sont restés à Sylleri environ quarante années, après quoi, les terres étant épuisées, et dépourvues de bois de chauffage à une distance considérable autour de l'établissement, ils l'ont abandonné et se sont à la fin retirés à la place qu'ils occupent maintenant à la Jeune-Lorette. Environ huit ou dix années après cet abandon, c'est-à-dire en 1699, les Jésuites ont demandé une concession de la seigneurie pour eux-mêmes en propre, récitant dans leur pétition les faits tels que ci-dessus énoncés, et exposant de plus les grands efforts qu'ils avoient faits, et les frais qu'ils avoient encourus pour convertir et réunir les nations sauvages. Ils se servent d'une expression très-remarquable, qui fait voir que les sauvages Hurons n'ont pas plus de droit exclusif à cette propriété que les autres nations sauvages; "mais en particulier la dépense que les supplians ont faite pour soutenir la mission des *Algonquins* et des *Abénaquis* sur la seigneurie de Sylleri qui a été donnée à ces sauvages, &c."

En conséquence de cette pétition, il a été expédié des lettres patentes le 23 octobre 1699, concédant la seigneurie de Sylleri aux Jésuites en propre, et donnant pour raison de cette concession, que le Gouvernement étoit pleinement informé des bonnes intentions des Jésuites, des grands secours spirituels et temporels qu'ils avoient donnés aux sauvages, et du grand soin qu'ils en avoient eu, et des grandes dépenses qu'ils avoient encourues particulièrement pour ceux établis à Sylleri, pour lesquels, après qu'ils eurent abandonné cette place, ils avoient acheté à leurs propres frais d'autres terres en différentes parties, sans quoi les sauvages auroient été dispersés.

On essaye maintenant à contester cette concession: *premièrement*, comme étant incompatible avec le caractère des Jésuites comme tuteurs et agens pour les sauvages; *deuxièmement*, comme ayant été obtenue sur une suggestion fautive de l'achat d'autres terres pour les sauvages par les Jésuites; et *enfin* comme transportant ce que la Couronne de France n'avoit point droit de donner du tout, ayant déjà été donné aux sauvages. S'il est vrai, comme nous l'avons soumis, que l'abandon étoit une perte de la concession de 1651, comme étant une infraction de la condition, la régie confiée aux Jésuites cessoit, et ne pouvoit par conséquent pas être un obstacle à ce qu'ils reçussent la propriété pour eux, et ceci est aussi une réponse au troisième motif d'objection. Il n'est pas à présumer non plus que la suggestion de l'achat d'autres terres par les Jésuites fût fautive. Il n'est pas plus spécifié les terres particulières qui ont été achetées, que les nations particulières pour lesquelles elles ont été achetées: mais il est à présumer que le Gouvernement étoit convaincu du fait, sans quoi il ne l'auroit pas donné comme une raison de la concession aux Jésuites. Outre cela, la longueur du tems, plus d'un siècle, durant lequel les Jésuites ont joui tranquillement de la propriété, seroit de soi-même une réponse à toute objection que l'on pourroit faire à la concession, ou aux motifs qui ont induit la Couronne de France à la faire.

Mais on dit en faveur des pétitionnaires, que, même admettant la validité de la concession aux Jésuites, comme cette concession est limitée à une lieue et demie de profondeur, il reste encore deux lieues et demie, et que les sauvages n'ont jamais été déchus de leurs prétentions à icelles, et l'on prétend que sur les revenus d'icelles on a fait un traitement annuel aux sauvages. Nous pensons qu'il suffiroit, pour répondre à cet argument, d'observer que l'abandon de l'établissement causoit la perte de toute la propriété concédée en 1651. Mais l'on verra que la concession a été faite sur une erreur en fait de mesurage, et que la profondeur de Sylleri ne pouvoit pas en effet excéder une lieue et demie ou environ, étant rencontrée et bornée par la Seigneurie de Saint-Gabriel. Afin d'entendre cette partie du sujet, il est nécessaire de faire quelques recherches par rapport à cette dernière seigneurie. En 1647, un nommé Robert Giffard, étant alors en possession de la seigneurie de Beauport, obtint de la compagnie de la Nouvelle-France une concession de deux lieues de front sur dix de profondeur, à prendre joignant, en autant que possible, sa seigneurie de Beauport. Giffard, néanmoins, voyant que cette concession ne pouvoit pas être mise à effet, vu que la seigneurie de Beauport étoit bornée d'un côté par la côte de Beauport, et de l'autre côté par la seigneurie de Notre-Dame des Anges, en fit une représentation à la compagnie; et là-dessus, en mai 1647, il obtint une concession de terre de la même étendue, où il en trouveroit de vacante, et en conséquence il la choisit entre le fief Saint-Joseph et la seigneurie de Gaudarville. De cette terre Giffard transporta une demi-lieue de front sur toute la profondeur aux Religieuses de l'Hôtel-Dieu, sous le nom de fief Saint-Ignace; et en novembre 1677, il transporta aux Jésuites la lieue et demie de front qui restoit sur toute la profondeur, sous le nom de seigneurie de Saint-Gabriel. Il parut néanmoins dans la suite que Saint-Gabriel n'avoit qu'une lieue de front, qui étoit toute la profondeur entre Gaudarville à l'ouest et Saint-Ignace à l'est. Les lignes latérales de Sylleri n'ont jamais été tirées, mais il est évident, d'après les documens dont nous avons déjà fait mention et d'autres que nous avons examinés, qu'elles formeroient des lignes droites ou à peu près avec celles de Saint-Gabriel, vu que chacune de ces seigneuries consiste en une lieue de front, et que chacune est bornée à l'ouest par celle de Gaudarville.

La seule question qui reste est donc de savoir où doit être tirée la ligne qui forme la profondeur, ou la ligne du nord de Sylleri, et le front ou la ligne du sud de Saint-Gabriel: il ne paroît pas que cette ligne ait jamais été tirée; mais, par un aveu et dénombrement de Saint-Gabriel, par les Jésuites, en 1677, cette seigneurie est portée comme prenant son front sur la rivière Saint-Charles, et dans un aveu de Sylleri en 1678, par les mêmes, comme administrateurs des Sauvages, cette dernière seigneurie est représentée comme ayant "une lieue et demie ou environ de profondeur, quoiqu'il soit dit par le titre de concession que la dite seigneurie aura quatre lieues de profondeur, attendu que la seigneurie de Saint-Gabriel, de laquelle le titre est primitif, la coupe au droit de la rivière Saint-Charles." Les Jésuites disent la même chose dans leur pétition de 1699 pour la concession de Sylleri à eux-mêmes. De plus il a été tiré plusieurs lignes depuis ce tems-là par les Jésuites, comme propriétaires tant de Saint-Gabriel, avec ses seigneurs voisins; une particulièrement en 1724, entre le fief Saint-

Ignace et Saint-Gabriel, et une en 1733 entre le fief Saint-Michel (appartenant au Séminaire) et Sylleri.

En examinant le livre qui est entre les mains des commissaires pour l'administration des biens des Jésuites, nous n'avons rien vu qui fit voir qu'il eût jamais été payé aucun traitement aux sauvages pour la terre dont ils disent avoir été privés depuis leur résidence à la Jeune-Lorette; ils ont reçu différentes autres étendues de terre des Jésuites, qui sont toutes comprises dans la partie de Saint-Gabriel que l'on prétend maintenant être un *démembrement* de Sylleri:—mais nous ne trouvons pas qu'elles aient jamais été réclamées par les sauvages, comme chose de droit, ni qu'elles leur aient été concédées comme telle.

Il ne nous reste maintenant qu'à conclure notre rapport, qui a nécessairement été d'une longueur considérable, en donnant notre humble opinion que les prétentions qui ont été soumises à notre considération ne sont point fondées.

Nous avons l'honneur d'être, Monsieur,

Vos très-obéissans serviteurs,

(Signé) CHARLES MARSHALL,  
Solliciteur-général.

(Signé) G. VANFELSON,  
Avocat-général.

## APPENDICE (G.)

No. 1.

MERCREDI, 25 février 1824.

*Joseph Bouchette*, Ecuyer, Arpenteur-général du Bas-Canada, a comparu et a été examiné.

Q. Avez-vous jamais été requis par les sauvages Hurons, résidant au village de Lorette, près de Québec, de mettre devant le Gouvernement de sa Majesté en Angleterre leurs prétentions à certaines terres dans le voisinage de Québec, et quand, et qu'avez-vous fait à ce sujet?

R. J'ai été prié de cela avant mon départ pour l'Angleterre en 1814. Etant à Londres, j'ai adressé une lettre au sujet de leurs prétentions au Comte Bathurst, de qui j'ai reçu une réponse qui renvoyoit la considération de cette affaire au Gouvernement colonial.

Q. A votre retour avez-vous communiqué aux dits sauvages les procédés qui avoient eu lieu sur cette affaire?

R. Oui, et j'ai remis les papiers entre leurs mains.

Q. Les papiers que voici, et qui sont cotés 1 et 2, sont-ils ceux dont vous parlez?

R. Oui.

Q. Voudriez-vous produire au comité un plan figuratif de la seigneurie de Sylleri, comme étant de quatre lieues de profondeur, faisant voir les positions relatives des seigneuries de Beauport, Saint-Ignace, Saint-Gabriel, et de la seigneurie ci-devant concédée à M. Couillard?

R. Je tâcherai de le faire dans le cours de la journée.

JEUDI, 26 février 1824.

*Joseph Bouchette*, Ecuyer, a produit au comité le plan ci-annexé, en conformité à la demande du comité.

No. 2.

LONDRES, 15 mai 1816.

MONSIEUR,

Ayant été prié par les chefs de la nation des Hurons qui habitent le village de la Jeune-Lorette, près de Québec, de mettre devant le Secrétaire d'Etat de sa Majesté pour les affaires des Colonies leurs prétentions à une certaine étendue de terre qui leur a été donnée par l'ancien gouvernement français, je croirois manquer à mon devoir si je laissois passer cette occasion sans me conformer à leurs desirs.

Il paroît, d'après le document ci-annexé, qu'ils ont un droit légal à deux lieues et demie de profondeur de la seigneurie de Saint-Gabriel, qui leur ont été accordées par le Roi de France en 1651, mais dont depuis bien des années ils n'ont occupé que les terres voisines du village de Lorette. Ce retranchement leur fait éprouver bien des difficultés, vu que ce qu'ils possèdent ne suffit point pour maintenir l'augmentation de la population de leur nation. Je ne fais pas s'ils n'ont pas été dépossédés du reste de leur concession, parce qu'ils ont omis, il y a plusieurs années, quelques formes techniques, et je ne puis en conséquence que seconder leurs desirs en demandant qu'il puisse y avoir un examen de leurs prétentions devant les Officiers du Gouvernement provincial à qui il appartiendra de le faire, et je soumetts cette demande à la considération du Lord Bathurst, afin que, dans sa sagesse, il la sanctionne ou la rejette. Si la Seigneurie ordonnoit

Appendice  
(R.)

4 Fév.



Appendice  
(R.)

4. Fév.

un tel examen et qu'il fût décidé qu'ils ont perdu leurs droits à ces possessions, on pourroit soumettre la question s'il ne feroit pas politique de leur accorder un équivalent sur les terres de la couronne, car autrement il leur sera fort difficile de pourvoir et établir la génération naissante de leur nation.

J'ai l'honneur d'être très-respectueusement,

Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

JOs. BOUCHETTE.

HENRY GOULBURN, Ecuyer,  
Sous-Secrétaire d'Etat, &c. &c. &c.

N<sup>o</sup>. 3.

RUE DOWNING, 21 mai 1816.

MONSIEUR,

J'ai mis devant le Comte Bathurst votre lettre du neuf du courant, transmettant divers documens à l'appui des prétentions de la nation des Hurons à une étendue de terre dans la seigneurie de Saint-Gabriel, qui leur a été ci-devant concédée par le Roi de France; et j'ai ordre de vous informer, en réponse, qu'elles devroient en premier lieu être soumises au Gouverneur de la Province, et dans le cas où il ne se croiroit pas autorisé à décider sur la question qu'elles contiennent, la Seigneurie donnera à ce sujet les instructions que le cas paroîtra requérir.

Je suis,

Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

HENRY GOULBURN.

J. BOUCHETTE, Ecuyer.

## NEUVIEME RAPPORT.

[SAUVAGES DE LORETTE.]

APRES avoir fait, le vingt-six février dernier, le rapport des procédés de votre comité sur les prétentions des sauvages chrétiens résidant à Lorette, au fief et seigneurie de Sylleri, votre comité a pensé que comme le fief Saint-Ignace qui avoisine le fief appelé Saint-Gabriel, avoit été donné par le même M. Giffard, nommé dans le rapport précédent, aux Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec, il étoit probable que les contrats du fief Saint-Ignace jeteroient quelques lumières sur le sujet.

Votre Comité, profitant de la permission donnée par la Chambre de faire rapport de tems à autre, a maintenant l'honneur de faire rapport qu'il a fait apporter devant lui les contrats du fief Saint-Ignace.

Le premier de ces contrats est une donation en date du premier octobre seize cent quarante-sept, par le dit Giffard aux dites Religieuses, d'une demi-lieue de la terre concédée cette année-là au dit Giffard par la Compagnie de la Nouvelle-France, par les deux instrumens des seize avril et quinze mai seize cent quarante-sept, (dont il a déjà été fait rapport à la Chambre,) laquelle terre avoit été préalablement concédée à M. Couillard et possédée par lui.

Le deuxième est une concession du vingt août seize cent cinquante-deux par M. de Lauzon aux dites Religieuses, récitant les instrumens et concessions ci-devant mentionnés, et donnant aux dites Religieuses une demi-lieue de front sur la rivière Saint-Charles sur deux lieues de profondeur, bornée d'un côté par les terres concédées sur la rivière Saint-Charles à M. Guillaume Couillard, et de l'autre côté par les terres récemment concédées aux sauvages, par derrière par les terres non concédées.

Le troisième est un procès-verbal d'arpentage de la seigneurie de Saint-Ignace, fait par les dites Religieuses, du consentement des Pères Jésuites et de la veuve Hébert Couillard, daté du quatre mars seize cent soixante et neuf. Des copies de ces papiers sont ci-annexées.

Le tout néanmoins humblement soumis.

ANDREW STUART,  
Président.

Québec, le 2 mars 1824.

## APPENDICE AU NEUVIEME RAPPORT.

No. 1.

J'ay Robert Giffard Seigneur de Beauport Coyer, et Medecin ordinaire de Sa Majesté désirant gratifier et aider ma fille Françoise Giffard demeurante avec les Rses. Hospitalières de la Nouvelle-France établies à Kebec et y prétendant être Rse. et prendre l'habit de Religion, et faire sa profession en son tems, ay cédé et donné et cède et donne par ces prstes. aux dites Rses. une demi lieue de la terre qui m'a été donnée cette année prste. par Messieurs de la Compagnie de la Nouvelle France par leur concession faite en date de seizième Avril mil six cents quarante sept et par une autre tendante à même fin du quinzième May six cents quarante sept, laquelle terre conformément aux dites concessions se trouve des terres concédées à Monsr. Couillard et possédées par iceluy,

qui sont sur la rivière St. Charles, du costé du nord l'espace d'une route ou environ en deça du Sault, tirans vers Kebec, et ainsi celles qui m'ont été concédées tirans au delà du d. Sault, deux lieues le long de la d. rivière et dix lieues en profondeur; de quoy j'ay cédé et transporté, cède et transporte la demie lieue plus proche du d. Sault aux d. Rses. en même façon et conditions qu'elle m'a été donnée par les d. Mrs. de la Compagnie de la Nouvelle France, tans pour moy que pour mes hoirs et enfants entre lesquels je desire aider et gratifier ma dite fille Françoise Giffard et favoriser sa vocation Rse. de charité envers les pauvres malades du pays:

Fait a Kebec le premier Octobre mil six cents quarante sept.

(Signé) GIFFARD, avec paraphe.

Collationné par moysecrétaire du conseil établi par le Roy à Québec y Notaire de la Nouvelle France sousigné à l'original étant en papier à moi présenté par Jean François Bourdon, Sieur de Dombourg, Procureur des Reverendes Mères Hospitalières et à icelui rendu à l'instant, le dixseptième Avril 1662.

(Signé) AUDONART, avec paraphe, Notre.

No. 2.

Jean de Lauzon Conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils d'estat et privé, Gouverneur et Lieutenant-Général pour Sa Majesté en la Nouvelle France estendue du deuve St-Laurent. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT:

Scavoir faisons que les Rdes. Mères Hospitalières établies à Kebec en la Nouvelle France, nous ayant représenté que des l'an mil six cents quarante sept la Compagnie de la Nouvelle France ayant donné à Robert Giffard, Seignr. de Beauport le seizième Avril, deux lieues d'estendue sur dix lieues de profondeur proche la d. Seigneurie de Beauport et le d. Sr. Giffard ayant représenté. à la dite Compagnie qu'il ne pouvoit tirer aucun avantage de la d. concession au lieu que luy avoit été designé, a scavoir, proche de son ancienne concession d'autant qu'elle étoit bornée d'un coté par Beauport et de l'autre par Notre Dames des Anges; la d. Compagnie le quinzième May ensuivant de la dite année mil six cents quarante sept luy ayant accordé la même estendue de terre soit au nord ou au sud avec les mêmes avantages qu'en la d. concession du seizième Avril, remettant pourtant la designation du lieu à ce qui en seroit ordonné par le Sr. Chevalier de Montmagny lors Gouverneur en la Nouvelle France. En conséquence de laquelle concession le dit Sieur Giffard auroit le premier Octobre de la d. année six cents quarante sept donné aux dites Hospitalières une demie lieue de face sur la d. profondeur de dix lieues à prendre sur la rivière St. Charles pour la longueur de la demie lieue joignant la concession du Sieur Guillaume Couillard et remontant à mont la dite rivière St. Charles jusque aux bornes de la concession accordée depuis peu aux sauvages. A ces causes veu les d. deux concessions accordées par la d. Compagnie de la Nouvelle France le seizième Avril et quinzième May mil six cents quarante sept, signées Lamy et scellez, donation de la d. demie lieue faite aux d. Mères Hospitalières par le Sr. Giffard ce d. jour premier d'Octobre six cents quarante sept. Nous en vertu du pouvoir à nous donné par la d. Compagnie avons confirmé et confirmons en tant que besoin est ou seroit, donné, concédé et accordé, donnons, concedons et accordons aux dites Rdes. Mères Hospitalières la dite demie lieue de front sur la rivière St. Charles et dix lieues de profondeur; à prendre d'un costé aux terres concédées sur la d. rivière St. Charles au d. S. Guillaume Couillard, d'autre part à la ligne qui fait separation des terres depuis peu accordées aux sauvages, d'autre bout par derrière aux terres non concédées, et par devant à la rivière St. Charles la d. rivière comprise Isles et Isteaux estant en icelle vis-à-vis la d. demie lieue de concession: Pour jouir par les dites Mères Hospitalières de la d. etendue de terre en franchise aumosne et franc alev sans justice a perpétuité, sans aucune charge que d'en donner adveu et denombrement de vingt ans en vingt ans aux officiers de la d. Compagnie. Si donnons en mandement au grand Senechal de la Nouvelle France ou ses Lieutenants en la Senechausée de Kebec mettre les d. Mères Hospitalières en possession des d. lieux, y faire apposer bornes et limites ainsi que de raison: de ce faire luy donnons pouvoir en vertu de celui à nous donné par la d. Compagnie de la Nouvelle France.

En temoin de quoy nous avons signé la prste. à icelle fait apposer le cachet de nos armes, et icelle contresigner par un de nos secretares.

Donné au Fort St. Louis de Kebec ce vingt. jour d'Aoust mil six cents cinqte. deux.

(Signé) DE LAUZON, avec paraphe,

Et scellé du cachet en cire rouge et plus bas est écrit

Par Monseigneur

PEUVRET, avec paraphe.

Collationné par moy. Secrétaire du Conseil établi par le Roy a Québec Notaire de la Nouvelle France sousigné à l'original étant en papier à moi présenté par Jean François Bourdon Sieur de Dombourg, Procureur des Rdes. Mères Hospitalières et à iceluy rendu à l'instant le septième Avril 1662.

AUDONART, avec paraphe, Notre.

No. 3.

L'an de grace mil six cents soixante neuf le quatrième Mars, à la requeste des Révérendes Mères Hospitalières de Québec du consentement des Révérends Pères Jésuites du dit lieu, et de Marie Guillaume Hébert, veuve de deffunt le Sieur Guillaume Couillard, je, Jean Guyon du Buisson, Arpenteur du Roy en la Nouvelle France, sousigné, me suis expressement transporté sur les terres des d. Révérendes Mères Hospitalières,



Appendice  
(R.)

4 Fév.

aboutissantes de front sur la Rivière St. Charles, ou étant j'ay arpenté le front des dites terres le long de la dite Rivière, contenant demie lieue que j'ay bornée ainsi qu'il ensuit, c'est à sçavoir ; du côté du sud ouest par une ligne que j'ay tirée de la longueur de soixante dix arpens, qui court dans les terres nord ouest, quart-nord, qui fait separation des dites terres, d'avec celles des dits Révérends Pères Jésuites ; sur la quelle j'ay planté deux bornes. La première environ à deux perches de distance de la dite Rivière, et la seconde à cinquante arpens de la première dans les bois : et du côté du nord est tiré une ligne parallèle à la susdite, sur laquelle j'ay pareillement planté deux bornes ; la première étant sur un petit costeau esloigné du bord de la dite Rivière de onze perches environ, et la seconde esloignée de la précédente dans les bois d'une lieue, sous lesquelles dites bornes est enterré brique et machefer, avec trois médailles de plomb sous chacune d'icelles, ou est une image Saint Augustin, autour du quel est écrit *† Sup. des filles de la misericorde L. N. Dieu K. becq*, qui fait separation des dites terres des dites Mères Hospitalières de celles de la dite Dame Couillard, duquel dit arpentage et bornage j'ai fait et dressé ce présent Procès Verbal pour servir et valloir aux susdites Révérendes Mères Hospitalières, en temps et lieux ce que de raison—le tout mesuré, fait et dressé en présence du Sieur Jean Lemaire demeurant à la Grande Allée et de Jacques Gautier habitant demeurant sur les dites terres. Temoigns. Ainsi signés en la minute des présentes : Claude Dablon, Procureur des Missions de la Compagnie de Jésus en la Nouvelle France. J. M. Hébert, Jean Lemire et J. Guyon, Arpenteur, et à la dit Gautier déclaré ne sçavoir escrire n'y signer de ce interpellé suivant l'ordonnance.

GUYON, avec paraphe, arpenteur.

Dixième Rapport du Comité spécial nommé pour s'enquérir et prendre en considération cette partie de la harangue de Son Excellence le Gouverneur-en-chef, à l'ouverture de la Session de la Législature, le 16 Décembre 1820, qui a rapport aux terres incultes de la Couronne.

VOTRE Comité, dans le rapport qu'il a soumis à la Chambre le troisième jour de Février dernier, entre autres matières, a démontré les conséquences injurieuses pour le peuple de ce pays, qui résulteroient de cette partie de l'acte communément appelé l'Acte du Commerce du Canada, qui a rapport à la commutation de la tenure, et a recommandé une adresse à Sa Majesté la priant de vouloir bien faire porter remède aux différens abus qui existent dans cette province relativement aux terres incultes de la couronne.

Mais comme, d'un jour à l'autre, il pourroit se faire des commutations par Son Excellence le Gouverneur-en-chef en conseil, sous l'autorité du susdit acte, et une injure ainsi infligée qui ne pourroit pas ensuite être réparée, votre comité a enjoint qu'il soit faite une motion dans la chambre, qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur-en-chef, représentant :

“ Que par un acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni, dans la troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte pour régler le Commerce des Provinces du Bas et du Haut-Canada, et pour d'autres fins relatives aux dites Provinces, ” il est pourvu que toute personne y possédant des terres en fief et seigneurie pourra les remettre entre les mains de Sa Majesté, et pourra, de l'avis et consentement du Conseil Exécutif de Sa Majesté dans la dite Province, obtenir qu'il en soit fait une nouvelle concession en franc et commun soccage, sujette au paiement d'une certaine somme ou sommes d'argent en échange des droits et autres redevances qui pourroient être payables à Sa Majesté pour icelles, “ et à telles autres conditions qui à Sa Majesté ou au dit Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement, paroîtront justes et raisonnables. ” Que les terres non-concédées, tenues par les Seigneurs en fief en cette Province, sont tenues par eux sujettes à être concédées de nouveau à toute personne les demandant et s'engageant à les établir, sujettes seulement aux redevances et conditions accoutumées ; et que c'est sur des concessions de ces terres que les cultivateurs du sol en cette Province comptent pour l'établissement de leurs enfans, ayant un droit légitime d'obtenir ces concessions. Que tout arrangement qui pourroit être fait en vertu du dit acte, entre Sa Majesté et les propriétaires de ces terres incultes en fief et seigneurie, priveroit une tierce partie d'un droit légal qui est avantageux à l'individu, avantageux à la société, et garanti par les capitulations de la colonie, et par un acte de Parlement passé dans la quatorzième année du règne de feu Sa Majesté. Que cette Chambre concevant qu'il est de son devoir de maintenir, autant qu'il dépend d'elle, tous les droits de ses constituans, repréente humblement le sujet à Son Excellence, et prie que dans toutes conditions qui pourroient être imposées à quelque seigneur que ce soit, qui remettra des terres en vertu du dit acte pour en obtenir une concession en franc et commun soccage, il soit imposé des conditions au dit seigneur, en conformité au dit acte, qui puissent conserver entier le droit du sujet à une concession des dites terres incultes, aux redevances et conditions accoutumées. ”

Ce qui a en conséquence été fait, et la dite adresse ordonnée.

Que la dite adresse a été présentée à Son Excellence le troisième jour de Mars courant, et qu'il avoit gracieusement plu à Son Excellence de donner la réponse suivante : “ Je porterai toute l'attention possible au sujet de cette adresse, lorsqu'un échange de la tenure seigneuriale viendra sous ma considération. ”

Votre comité a ensuite procédé à prendre en sérieuse considération le gracieux Message de Son Excellence le Gouverneur-en-chef, à la Chambre, daté du 21e. jour de Février dernier, et l'offre de l'Arpenteur-Général de la Province au Gouvernement des planches de ses Cartes du Canada, recommandée par Son Excellence à la considération favorable de la Chambre.

Votre comité a examiné l'Arpenteur-Général sur le sujet de la référence qu'il a fait mettre devant lui, et a examiné avec soin le Message de Son Excellence le Gouverneur-en-chef, daté du 28e. Février 1821 ; aussi le rapport du Comité spécial auquel le dit Message a été référé, portant date du 7e. Mars 1824 ; aussi le rapport d'un Comité spécial daté du

15e. Mars 1819, sur une pétition de l'Arpenteur-Général, recommandée par Sa Grace le feu Duc de Richmond, le Gouverneur-en-chef d'alors ; aussi le rapport d'un Comité daté du 16e. Janvier 1818, sur la pétition de l'Arpenteur-Général recommandée par Sir John Coape Sherbrooke, le Gouverneur-en-chef d'alors ; aussi le rapport d'un Comité daté du 4e. Mars 1817, sur une semblable pétition de lui, et aussi recommandée par le Gouverneur-en-chef d'alors, Sir John Coape Sherbrooke.

Votre comité a alors fait mettre devant lui les Cartes telles qu'améliorées par le Lieutenant-Colonel Bouchette, et les documens et plans originaux y référés dans son examen.

Votre comité, satisfait que les améliorations déjà faites et celles méditées par le Lieutenant-Colonel Bouchette seroient d'une grande utilité, a délibéré sur son offre d'assigner à la Province les planches originales tant de sa grande Carte du Bas-Canada que de ses Cartes générales du Bas et du Haut-Canada, et des pays voisins, pour le prix qu'elles lui coûtent, et de compléter dans le courant des six mois prochains sa grande Carte améliorée du Bas-Canada, recevant comme récompense pour son travail et sa peine une somme se montant, avec les frais des dites planches ci-devant mentionnées, à la somme de quinze cents livres, ou qu'il assigneroit volontiers la dite Carte améliorée, s'engageant à la compléter comme ci-devant, en recevant les dits frais des planches, et comme une récompense pour son trouble susdit, une moitié de l'impression, exempt de la dépense pour la gravure, l'imprimerie et la papeterie.

Le résultat des délibérations de votre comité sur cette proposition du Lieutenant-Colonel Bouchette, fut la conviction que l'une ou l'autre des alternatives étant adoptée, si elle étoit agréée par la Chambre, donneroit beaucoup de trouble et demanderoit la surintendance de l'impression des Cartes, et de leur vente lorsqu'elles seroient imprimées, lesquelles ne pourroient être employées avantageusement ; et qu'il ne pouvoit pas en conséquence recommander cette mesure ; sur quoi ils firent venir le Lieutenant-Colonel Bouchette devant eux, lui dirent les objections ci-dessus, et lui demandèrent s'il ne pourroit faire aucune autre proposition qui ne seroit pas sujette à cette objection ; et si c'étoit le cas, de la communiquer au comité par écrit.

La proposition suivante fut en conséquence mise devant le comité :

“ A la réquisition du Comité, le Lieutenant-Colonel Bouchette a l'honneur de lui soumettre la proposition suivante, qu'une somme de £450 sterling lui soit allouée comme une récompense pour les améliorations faites ou qui doivent être faites par lui sur sa grande Carte du Bas-Canada, et une autre somme de £450 sterling soit appropriée pour lui aider en telle manière que la Chambre le jugera le plus expédient à rencontrer les frais de la gravure, de l'impression et de papeterie qui seront encourus en la publiant de nouveau, lui fournissant à chaque branche de la Législature deux copies de la dite Carte lorsque l'impression sera complète. ”

Ce sujet étant intimement lié avec la matière importante d'examiner l'intérieur du Bas-Canada, tant sur la rive du nord que sur celle du sud, et avec l'ouverture des chemins de communication aux parties reculées et inhabitées de la province, votre Comité a ensuite dirigé son attention sur ces objets.

L'évidence prise devant votre Comité depuis que son rapport a été fait le troisième jour de février dernier, et laquelle évidence a rapport tant aux objets généraux de la référence qu'à ces deux chefs particuliers, sera trouvée dans l'appendice pour ce rapport.

Votre Comité a aussi fait mettre devant lui le Message de Son Excellence le Gouverneur-en-chef, portant date du dixième février mil huit cent vingt-trois, et reçu par la Chambre le douzième jour du mois, dans lequel il a plu à son Excellence de dire :

“ Le Gouverneur-en-chef ne désire pas fixer l'attention de la Législature dans cette session sur l'état général des chemins dans la province, mais comme il y a des points sur lesquels les intérêts publics souffrent par le manque de chemins qui pourroient être obtenus avec une dépense légère, le Gouverneur-en-chef met une liste d'iceux devant la Chambre d'Assemblée avec telles informations qu'il a reçues sur ce sujet, et recommande qu'il soit accordé telle aide pour chaque, qu'il sera trouvé convenable. ”

Il a aussi fait mettre devant lui les papiers qui accompagnent le dit message, aussi bien que le rapport du Comité spécial auquel ont été référés les dits message et papiers, reçus par la Chambre le vingt-cinquième jour de février de la même année.

Où il y a tant à faire pour explorer la province en général, affurer ses sources, et pour rendre ses parties éloignées accessibles aux habitans, il est difficile pour votre comité de choisir la partie de la province où l'on doit commencer.

En examinant les Cartes améliorées du Lieutenant-Colonel Bouchette, référant aussi tant à son évidence qu'à celle de Jean-Thomas Taschereau et Robert Christie, écuyers, et aux avantages locaux de la navigation intérieure que le pays fournit, et le peu de dépense qui doit être encourue lorsqu'on la compare aux avantages que produiroit une mesure que votre comité doit vous recommander ; il paroît à votre comité que le pays depuis la source de la rivière Saint-Jean jusqu'à Témiscouata devroit être exploré sans perte de tems, et qu'à cet effet il devroit être fait une appropriation de cent livres sterling ; et de plus, que lors et aussitôt que les justes réclamations de la Majesté sur cette portion du pays seront finalement arrangées, il devroit être pris des mesures pour ouvrir une communication directe depuis les parties établies de la province sur les bancs sud du Saint-Laurent, depuis la pointe la plus convenable qui peut être choisie entre la pointe de Lévi et Kamouraska, comme votre comité a raison de croire qu'un chemin suffisant pourroit être ouvert pour l'introduction des premiers habitans, depuis le Saint-Laurent jusqu'à la rivière Saint-Jean, pour une dépense n'excedant pas cinq cents livres.

Appendice  
(R.)

4 Fév.

Appendice  
(R.)4 F<sup>v</sup>.

4 F<sup>v</sup>. Votre Comité soumettra ensuite à la Chambre s'il ne seroit pas avantageux d'explorer le pays entre les paroisses de Masquinongé et de la Rivière-du-Loup, sur la rive nord du Saint-Laurent, et le lac des Chats de la rivière Ottawa, avec le dessein de s'assurer si aucune et quelle quantité de terre cultivable y pourroit être trouvée, si on pourroit avantageusement faire un chemin liant les établissemens sur le dit lac avec les vieux établissemens dans les dites paroisses de Masquinongé et de la Rivière-du-Loup, et à quels frais; et votre comité a raison de croire qu'un tel arpentage ne coûteroit pas plus de deux cents livres.

Votre Comité soumet aussi à la Chambre s'il ne seroit pas avantageux à la province de posséder ces planches des Cartes du Colonel Bouchette, afin d'obtenir ci-après, à des frais modérés, des Cartes améliorées de la province, contenant les informations additionnelles résultant des arpentages récents, et tels qui pourront être faits de tems à autre.

Votre Comité soumettroit aussi à la Chambre s'il ne seroit pas désirable qu'il fût fait un arpentage pour explorer le pays entre Québec et le lac Temiscaming, suivant aussi près que possible la parallèle de la latitude du nord 47 degrés; assurant la qualité des terres, et la praticabilité d'y faire un chemin aussi près que possible sur la dite parallèle, avec une branche du dit chemin qui donne à la rivière Ottawa au lac des Chats.

Votre Comité soumet aussi à la Chambre s'il ne seroit pas désirable que le pays intérieur entre le lac Saint-Jean et le Saguenay d'un côté, et la rivière Saint-Maurice de l'autre, soit exploré.

Mais à cette tard période de la session, votre Comité ne peut faire autre chose que remarquer ces derniers grands objets, les laissant généralement à la sagesse du Gouvernement exécutif, qui pourra avec possibilité juger les sujets auxquels votre comité a dirigé son attention d'une magnitude et d'une importance suffisante au bien-être de la province et le développement de ses ressources d'agriculture, pour adopter en même tems telle ligne de conduite qui puisse conduire à ces objets, et votre comité est persuadé qu'il y a une grande disposition dans la population de cette province à les poursuivre, si proprement conduits, et auxquels quelque Législature future pourra donner effet.

Le tout néanmoins humblement soumis.

Signé

ANDREW STUART,  
Président.

Québec, 5 mars 1824.

## APPENDICE AU RAPPORT.

*Louis Morizambert*, écuyer, a paru devant votre comité.

D. Etes-vous et combien long-tems avez-vous été secrétaire provincial et régistrai pour la province du Bas-Canada?

R. Je suis et ai fait les fonctions de secrétaire et régistrai pour cette province depuis le mois de Juin 1822.

D. Quels sont les devoirs et émolumens de ce bureau?

R. Une partie des devoirs de l'office de régistrai consiste à enrégistrer toutes les lettres patentes et à faire des enrôlemens pour icelles. Les émolumens du régistrai sur les lettres patentes sont 5s. par 1000 arpens accordés par telle patente, et 10s. pour l'enrôlement de chaque patente de 2000 mots et au-dessous; lorsque c'est au-dessus de 2000 mots, 6d. par 100 mots.

D. Y a-t-il des certificats de faits dans le dit bureau avant, après ou en accordant des terres dans la dite province?

R. Après que la lettre patente est sortie, il est fait une entrée dans un livre tenu pour cela, des noms du concessionnaire ou des concessionnaires nommés dans telle patente, avec le numéro du lot ou des lots accordés à chacun, et aussi du numéro du rang dans lequel tel lot ou lots sont situés.

D. Y a-t-il quelques rapports faits par vous de tems à autre, et en quel tems, des procédés qui ont eu lieu dans votre dit bureau, avec aucune assemblée ou assemblées ou autres autorités publiques soit dans cette province ou dans la Grande-Bretagne, relativement à ou concernant la concession des terres?

R. Non, aucun.

*Andrew William Cochran*, écuyer, a paru devant votre comité.

D. Etes-vous, et combien long-tems avez-vous été auditeur de lettres patentes pour les terres pour la province du Bas-Canada?

B. J'ai tenu la situation d'auditeur de patentes pour les terres pour cette province depuis Février 1819. J'ai rempli les devoirs de cette situation depuis 1814.

D. Quels sont les devoirs et émolumens de ce bureau?

R. Les devoirs de ce bureau sont d'examiner et d'entrer des extraits ou certificats de toutes lettres patentes qui sont sorties pour accorder des terres incultes de la couronne.

Par un système adopté en 1822, l'auditeur des patentes est chargé du devoir de recevoir des schéris les rentes des réserves de la couronne amassées par eux, et de rendre compte d'icelles; il est aussi membre du bureau auxiliaire des terres, établi en 1822, pour l'examen préliminaire de toutes pétitions pour la concession des terres incultes de la couronne. Les émolumens de ce bureau sont un salaire de £200 sterling par an, et un honoraire de 6s. 8d. par 1000 arpens, sur toutes concessions de terres incultes de la couronne en franc et commun soccage, et £1 3 4 pour 100 pieds de front sur des lots.

D. Y a-t-il quelques certificats dans le dit bureau, avant, après ou en accordant les terres dans la dite province?

R. Il y a des certificats faits dans ce bureau, tel que ci-dessus établi,

après que les lettres patentes comme ci-devant mentionnées sont signées par le Gouverneur.

D. Y a-t-il aucuns rapports faits par vous de tems à autre, et en quel tems, des procédés qui ont eu lieu dans votre dit bureau, avec aucune assemblée ou assemblées ou autres autorités publiques, soit dans cette province ou dans la Grande-Bretagne, relativement à ou concernant la concession des terres?

R. Aucuns rapports de la nature citée dans cette question sont maintenant faits, excepté lorsque l'on trouve des erreurs dans les lettres patentes, en quels cas je remets la patente au secrétaire de la province, avec un état de la circonstance, et si l'erreur est de conséquence, je refuse de l'examiner. Il paroît qu'il a été fait autrefois des rapports ou copies des entrées ou certificats, au secrétaire des Lords-Commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, mais je ne vois pas par les livres que ceci ait été fait depuis 1800. La pratique est venue, je crois, de ce que dans l'ancien tems, dans cette colonie comme dans presque toutes les autres, les quintes rentes étoient ou demandées ou payables en concédant les terres, afin d'augmenter le revenu, et la situation d'auditeur de patentes est devenue en quelque sorte liée avec et subordonnée à celle d'auditeur-général des plantations.

*Joseph Bouchette*, Ecuyer, Arpenteur-Général du Bas-Canada, a paru devant votre comité.

D. Pourroit-on avec avantage faire un chemin d'aucune partie sur la rive sud du Saint-Laurent à Fredericton, dans le New-Brunswick, et quel seroit le point de départ le plus avantageux?

R. Il n'y a aucun doute qu'une route de communication entre Québec et Frédéricion puisse être finalement pratiquée, en ouvrant un chemin dans une ligne plus directe entre ces deux endroits, et la distance comparée avec la route de Témiscouata réduite de près d'un tiers; peut-être depuis l'Islet étant le point de départ jusqu'à Saint-Jean, et delà dans la direction la plus proche, vers Frédéricion. Mais dans ce moment il y a de fortes raisons qui me font croire que la route la plus courte et la plus praticable de Québec à Frédéricion pour plusieurs années à venir doit inévitablement être celle du chemin de portage de Témiscouata: 1<sup>o</sup>. parce que le pays depuis le Saint-Laurent jusqu'à la ligne de borne du sud de la province dans la direction d'une nouvelle communication est encore dans un état de désert parfait, et ce seroit en vain qu'on essayeroit d'ouvrir un chemin à travers une étendue de pays si considérable et peu connue, et ne sachant pas combien il y en a de praticable pour des établissemens; et 2<sup>o</sup>. parce qu'aucune décision finale au sujet de la ligne de borne entre cette province et les Etats-Unis, en vertu du 5e. article du traité de Ghent, n'a été donnée.

D. Quel est le cours de la rivière Saint-Jean depuis le lac de Témiscouata jusqu'à la baie de Fundy, quelle est la description générale de la communication par eau, combien elle est navigable et par quelle espèce de vaisseaux, et quels sont les empêchemens par les rapides, chûtes ou autrement?

R. Le cours général est à peu près sud-est, et la distance en descendant par les rivières Madawaska et Saint-Jean à la baie de Fundy est à peu près de trois cents milles, la largeur l'un portant l'autre de la rivière Madawaska est de cinq à dix chaînes, et celle de Saint-Jean est de dix à vingt chaînes jusqu'à ce qu'elle s'élargit considérablement plus bas que Presqu'île. Les eaux montent considérablement dans l'automne et le printemps de l'année dans les deux rivières. Le courant dans quelques endroits est bien fort et dans quelques autres assez tempéré; elles sont toutes deux navigables pour des canots ou des bateaux plats, à l'exception de ces lieux ou parties interrompues par des chûtes ou des rapides; en quels lieux il y a de petits portages; la principale chûte est celle de 75 pieds de haut, et la petite chûte près du concours des deux rivières. Quant aux rapides, il y en a un un peu plus bas que les fourchettes; delà jusqu'à la grande chûte, la navigation est aisée et propre pour des bateaux à vapeur, ainsi que la rivière Madawaska au-dessus de la petite chûte jusqu'au lac Temiscouata. Il y a encore depuis la rivière Verte plus bas que la chûte de Saint-Jean, jusqu'à Presqu'île, quelques interruptions par des rapides, mais d'aucune grande conséquence: depuis Presqu'île jusqu'à Fredericton, on peut trouver de longs espaces où des barques à vapeur peuvent descendre jusqu'à Fredericton, où il monte de la mer des vaisseaux de 50 à 100 tonneaux. L'importance de cette communication par eau n'est pas suffisamment appréciée, et l'on pourra trouver à la fin qu'une navigation par des barques à vapeur peut être pratiquée depuis la source de la rivière Saint-Jean, 50 ou 60 milles de Québec, avec peu d'interruption. Pour plus ample information concernant cette communication, je prie qu'il me soit permis de référer à ma Topographie du Canada.

D. Quelle est la distance depuis le Saint-Laurent à l'Islet jusqu'à la rivière Saint-Jean?

R. A-peu-près quatorze lieues.

D. Quelle est la profondeur des établissemens de l'Islet?

R. A-peu-près une lieue et demie.

D. Pourroit-on tirer aucun et quel avantage en ouvrant un tel chemin, et la rivière Saint-Jean est-elle navigable au point qu'un tel chemin toucheroit, et pour quelle distance?

R. La rivière Saint-Jean est navigable presque de sa source jusqu'à son concours avec la rivière Madawaska, et d'où un tel chemin l'intersecteroit; la distance jusqu'à la jonction des deux rivières peut être de vingt-cinq à trente lieues par les cours de la rivière, sur les bords de laquelle une chaîne de townships pourroit être faite avec avantage pour l'établissement des émigrés, et la population surplu; la milice de cette province, et plus particulièrement pour ceux résidant dans cette direction; certainement, depuis le cours général de la rivière Saint-Jean qui prend sa source près de celle de l'Etchemin (je crois dans Standon) jusqu'à celle de Madawaska, et coulant comme elle fait presque au niveau du Saint-Laurent, je l'ai toujours regardé comme offrant une étendue claire et considérable pour des établissemens qui dans peu de tems seroient liés avec ceux du Saint-Laurent par différens chemins qui y conduiroient.

D. Quelle est la largeur et la profondeur de la rivière Saint-Jean depuis sa source jusqu'à son concours avec celle de Madawaska, et est-ce un rapide, une rivière ou autrement, et pour quelle description de vaisseaux est-elle navigable?

Appendice  
(R.)4 F<sup>v</sup>.

Appendice  
(R.)

4 Fév.

R. Je n'ai aucune connoissance personnelle de cette rivière depuis celle de Madawaska jusqu'à sa source, mais j'ai été informé qu'elle étoit navigable pour des bateaux de toute description et qu'elle n'étoit pas interrompue par des rapides. A son concours avec la rivière de Madawaska, elle a 15 ou 20 chaînes de largeur. Je crois qu'elle est bien profonde : mais à peu de distance au-dessous des fourchettes, il y a un rapide, et il y a peu d'eau.

D. Combien loin est la rivière Madawaska navigable, pour quelle espèce de vaisseaux, et quelle est la description générale de cette rivière ?

R. A l'exception d'une petite chute à son concours avec la rivière Saint-Jean, on peut dire qu'elle est navigable pour des bateaux de toute description ; et comme celle de Saint Jean, il y a quelques endroits où il y a peu d'eau, mais point de rapides. Elle est à 30 milles du lac Temiscouata, sur lequel lac des vaisseaux de port peuvent naviguer, et je suis vraiment d'opinion qu'un bateau à-vapeur pourroit naviguer depuis ce lac jusqu'à la petite chute. Le courant est modéré et la rivière peut être de cinq à dix chaînes de large. Les côtes de la rivière sont généralement basses et les terres sont propres à des établissemens. Il y en a maintenant qui font des progrès, tels que les établissemens sur les rivières aux Truites et au Bouleau, composés d'anciens soldats déchargés.

(COMMISSION DE JOS. BOUCHETTE, Ecuyer.)

R. S. MILNES,  
Lieutenant-Gouverneur.

PROVINCE DU BAS-CANADA.

GEORGE TROIS, par la Grace Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi ;

Fait. A tous ceux à qui ces présentes parviendront, SACHÉZ que reposant une confiance spéciale dans les capacités, expérience, soin et fidélité de notre fidèle et bien aimé Joseph Bouchette, Ecuyer, nous avons nommé, constitué et appointé lui, le dit Joseph Bouchette, pour être notre arpenteur-général, pour mesurer, arpenter et diviser les terres dans notre Province du Bas-Canada en Amérique, en lieu et place de Samuel Holland, Ecuyer, décédé dernièrement,

avec pouvoir au dit Joseph Bouchette de faire, exécuter et conclure par lui-même ou son ou ses députés suffisans, toutes choses quelconques appartenant à la dite office, pour avoir, tenir, exécuter et jouir de la dite office durant notre plaisir, avec tous les salaires, honoraires, émolumens, profits et avantages y appartenant de droit : Et nous ordonnons et enjoignons par ces présens à lui, le dit Joseph Bouchette, dans l'exécution de la confiance qui lui est donnée par ces présens et dans toutes choses qui la concernant, d'observer, suivre et de se gouverner conformément à tels ordres, règles ou instructions qu'il recevra de nous par aucun warrant ou écrit sous notre seing privé, ou sous la main et sceau de notre Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou autre personne ayant l'administration du Gouvernement de notre dite Province, pour le tems d'alors. En témoignage de quoi, nous avons fait opposer à celle-ci le grand sceau de notre dite Province du Bas-Canada, et l'avons fait enregistrer de record dans le bureau du registraire, ou bureau d'enrôlement pour notre dite Province. Témoin notre fidèle et bien aimé Sir Robert Shore Milnes, Baronet, notre Lieutenant-Gouverneur de et pour notre dite Province du Bas-Canada, à notre Château Saint-Louis, en notre cité de Québec, en notre dite Province, le premier jour de Novembre, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent trois, et dans la quarante-quatrième année de notre règne.

(Signé) NATH. TAYLOR,  
Dép. Rég.

(Signé) R. S. M.

Je certifie par ces présens ce que ci-dessus comme vraie copie de l'entrée trouvée de record dans le bureau d'enrôlement à Québec, dans le registre des commissions et lettres patentes no. 2, folio 124.  
Bureau du Secrétaire Provincial,

Québec, 4e. Février 1824.

(Signé) Ls. MONTIZAMBERT,  
Faisant les fonctions de  
Sec. Prov. et Rég.

Major Elliot est paru devant votre Comité, et a répondu comme suit :

Q. Avez-vous eu aucuns et quels moyens de devenir informé du pays sur la rive sud du Saint-Laurent, entre cette province et le Nouveau-Brunswick ?

R. Dans le mois de juillet dernier, j'ai été employé par Son Excellence le Gouverneur-Général pour examiner cette partie de la ligne de communication entre le fleuve Saint-Laurent et l'établissement de la rivière Madawaska, avec dessein d'assurer s'il étoit nécessaire de donner une différente direction au chemin à travers le portage de Temiscouata, &c., et aussi pour m'enquérir de l'état de ces pensionnaires qui puissent rester sur cette portion de la ligne.

Q. Voulez-vous dire au Comité les ruisseaux, les lacs, leur grandeur et leur cours respectivement, comment et combien ils sont navigables, et quelle est l'espèce du poisson que l'on y trouve, autant que vous avez pu l'observer ?

R. Le ruisseau le plus large sur le portage est la rivière du Loup qui le traverse à peu près cinq milles de côté sur le Saint-Laurent, et coule d'une direction nord-ouest vers cette rivière dans laquelle elle se décharge. Sa largeur au pont est à peu près quatre-vingts ou quatre-vingt-dix verges, avec des bords hauts et escarpés, mais il y a peu d'eau, étant navigable à peine pour un canot d'écorce. Le pont dans cet endroit est plat et de bois, paroissant bien construit et en bon ordre. La petite rivière du

Loup près d'un mille plus loin coule dans une direction sud et elle a à-peu-près douze ou quatorze pieds de large, bien peu d'eau, et n'est qu'une branche de celle plus haut, dans laquelle elle tombe plus haut que le pont.

La rivière Saint-François, à seize milles du Saint-Laurent, est près de trente pieds de large, et a bien peu d'eau ; c'est la seule rivière, sur le portage, qui coule continuellement dans une direction sud, et on dit qu'elle tombe dans la rivière Saint-Jean.

En addition à celles ci-dessus nommées, il y a la rivière Verte, la Grande-Rivière, la rivière de la Petite-Fourche et la Petite-Rivière, qui sont toutes de quinze à vingt-cinq pieds de large, sans compter un nombre de plus petites qui varient de dix à quinze pieds de large, et coulent aussi vers le nord ; les différens ruisseaux ont bien peu d'eau, et sont ordinairement fournis de truites et autres petits poissons.

En approfondissant au nord du portage, j'ai été sur le bord d'un petit lac à-peu-près trois milles de circonférence, sa largeur entière n'étant que près d'un mille, et au sud j'ai vu deux autres, dont l'un paroït être près de trois et l'autre de cinq à six milles de circonférence, mais n'ayant fait aucune observation quant à leur juste situation, et mes guides m'ayant dit qu'ils n'avoient pas de noms, je ne puis donner aucune autre information les concernant, excepté que l'on dit qu'ils abondent en poisson, et que la terre qui y touche paroît propre à cultiver.

Mes guides m'ont aussi informé qu'il y avoit au nord deux lacs (que je n'ai pas vus) d'une plus grande dimension, lesquels, par la description qu'ils en font, paroissent être situés près de trois lieues du lac Temiscouata et presque la même distance du chemin de portage.

La rivière Cabinot coule dans le lac Temiscouata au sud du portage, à-peu-près trois milles de long, qu'on dit être trente pieds de large, mais pas bien profonde.

Le lac de l'émiscouata est une belle nappe d'eau, qu'on dit être 27 milles de long, le tout ensemble, je croirois, d'un mille de large, et il est assez profond pour être navigué par des vaisseaux d'un port assez considérable ; on dit que ce lac abonde de tous les différens poissons qu'on trouve ordinairement dans les eaux de ce pays, parmi lesquels est une espèce de faumon ou truite de lac pesant entre dix à vingt livres, que les habitans dardent souvent.

D. Quelle est la nature du climat, et quelle est l'apparence de l'endroit généralement ?

R. N'ayant visité cette partie du pays qu'une fois et cela dans le mois de juillet dernier, je puis seulement observer qu'il y paroît peu de différence du climat entre cet endroit et Québec. J'ai cependant été informé par les habitans que le grain étoit une récolte incertaine, et qu'ils sont plus sujets à des gelées dans l'automne et qui détruisent quelquefois leurs patates : ce mal pourra être remédié en grande partie lorsqu'un plus grand espace de terre sera nettoyé.

En examinant le pays à la droite et à la gauche du portage, j'ai procédé à trois lieues de-là, et y ai trouvé l'apparence générale de la campagne bien inégale, étant une succession continuée de montagnes séparées par des marécages de cèdres, s'étendant dans plusieurs places à une ou deux lieues, et mes guides m'ont informé qu'ils étoient bien plus étendus.

D. Quelle est la qualité du sol, et est-il susceptible de cultivation ?

R. Les marécages lorsqu'éclaircis et égouttés seroient utiles comme prairies, le sol étant creux dans beaucoup d'endroits ; mais les parties montagneuses avec peu d'exceptions sont pleines de roches et de gros fable, et par conséquent peu adaptées à l'agriculture ; il y a cependant de place à autre des endroits de quelque étendue couverts d'étable à sucre et autre bois franc bien digne d'attention ; mais tant que le chemin restera dans l'état vraiment misérable où il est, il faut que l'homme qui s'y établit ne soit presque qu'un insensé, hormis qu'il lui soit promis beaucoup d'assistance.

D. Quelle est la description du bois que vous y avez observé ?

R. Le bois que l'on trouve sur cet espace de terre est principalement composé de cèdres, sapins, épinette, ciguë et de bass, entremêlé de bocages d'étable et quelques hêtres et bouleaux.

Les arbres sont dans plusieurs endroits d'une hauteur extraordinaire, particulièrement les cèdres, quelques épinettes et ciguës.

D. Quels sont les animaux et les productions végétales et minérales de cette partie de la campagne ?

R. J'ai vu aucuns animaux à l'exception de quelques oiseaux ; on pouvoit voir des traces d'ours, de chèvres et une chaudière de castor ; et mes guides qui sortent tous les hivers pour chasser ces animaux aussi bien que la marte, la loutre et le rat-musqué, disent qu'ils ne sont pas bien nombreux et qu'il est évident qu'ils diminuent en nombre.

Quant aux productions végétales, elles paroissent être les mêmes que celles qui sont trouvées aux environs de Québec.

Quant aux minéraux, je n'ai pas eu le tems d'en faire des recherches particulières, et la seule production de quelque importance que je connoisse est un lit d'excellente chaux, trouvée sur les bords du lac Temiscouata par le Colonel Frazer.

D. Quelle a été votre route ?

R. J'ai été de Québec jusqu'à près de Kamouraska par eau, et de-là par terre jusqu'à Long à la fin du portage, que j'ai esquissé comme j'avançois.

D. Quel est le caractère de la rivière Madawaska, sa largeur, et comment est-elle navigable ?

R. Cette rivière est formée par les eaux du lac Temiscouata,

Appendice  
(R.)

4 Fév.



Appendice  
(R.)

4 Fév.

duquel elle fort à son extrémité sud, et a près de vingt-huit milles de long, se déchargeant dans la rivière Saint-Jean au commencement de ce qui est appelé l'établissement de Madawaska.

Sa largeur varie de quatre-vingt-dix à cent cinquante verges, elle a peu d'eau pendant les mois de l'été, et si peu qu'elle n'est navigable autrement qu'en canot; il est cependant possible qu'elle soit naviguée par des bateaux construits bien plat; mais le courant étant bien fort, il seroit bien difficile de les remonter; on m'a dit que dans le printemps il y descend des grands cajeux; les petites chûtes qui sont à peu de distance de sa jonction avec la rivière Saint-Jean, rendent un portage de cinquante à cent verges bien nécessaire, même avec un canot.

Il y a une abondance des variétés ordinaires de poisson dans cette rivière aussi bien que dans les rivières aux Bouleaux, à la Perche et aux Truites, qui ont chacune vingt à trente pieds de large et se déchargent toutes dans cette rivière.

La terre sur les bancs de la rivière Madawaska et ses ruisseaux, autant que je les ai explorés, paroît être presque partout d'une qualité supérieure.

Il y a beaucoup besoin d'un chemin depuis Long à la fin du portage pour passer près du bord du lac et pour terminer au dégelé une distance d'à-peu-près quinze milles, qui joindroit le portage à un chemin ouvert depuis deux ans par la province de New-Brunswick, que Mr. Ebert, de Madawaska, dit avoir entendu dire qu'il coûtoit trois cents livres, pour une étendue de vingt-huit milles de douze pieds de large.

D. Voyage-t-il beaucoup de personnes sur cette route, à quelles faisons de l'année, et pour quelle fin?

R. J'ai été sur le portage huit à dix jours, et durant cette période j'ai ordinairement rencontré deux ou trois familles qui paroissent être presque tous des personnes pauvres, allant d'une province à l'autre.

Les garde-magasins à Madawaska amènent ordinairement leurs pelleteries à Québec, et achètent leurs marchandises ici plutôt que de les avoir à Frédéricton; la raison qui m'en a été donnée est que le passage pour monter la rivière Saint-Jean étoit difficile, et que les marchandises étoient à meilleur marché à Québec, où les marchands font venir leurs marchandises directement d'Angleterre, lorsque celles qui arrivent à Saint-Jean sont obligées d'être rechargées à Saint-Jean et portées de-là au haut de la rivière dans de plus petits vaisseaux, et comme j'ai été informé, les marchands à Frédéricton ont leurs marchandises de ceux à Saint-Jean, qui les ont fait venir; il faut comme de raison ajouter au prix original les frais et charges à ce port en addition à leur propre profit.

J'ai donc peu de doute qu'à l'exception du bois, tout le commerce de cette partie du pays se feroit à Québec si les chemins étoient beaux.

D. Quelle est l'étendue et la description des établissemens sur cette portion de la rivière Saint-Jean qui est en-dedans de cette province, sur la rivière Madawaska et le lac Témiscouata?

R. Je ne puis pas exactement dire où termine la borne entre les deux provinces.

Il n'y avoit que trois familles sur les bords du lac Témiscouata, sans compter celle du colonel Frazer, qui a été là cette année pour l'établir.

Sur la rive de la rivière Madawaska, il y a cinq familles, et huit éclaircies nouvelles commencées l'année dernière, avec toute l'apparence d'établissmens pour des familles, et comme la terre sur les deux côtés de cette rivière est presque toute d'une qualité supérieure, je n'ai aucun doute qu'avec de bons chemins elle seroit bientôt toute établie.

L'objet de ma visite à l'établissement de Madawaska étant accompli à mon arrivée au haut de cet endroit, et mon tems étant limité, je n'ai pas procédé plus loin que quatre milles en bas de la rivière Saint-Jean, mais sur ce lieu il y avoit toute l'apparence de l'aise et du plus haut degré de cultivation; les terres bordant la rivière étant bien belles et les fermes qui se joignoient pareilles aux vieux établissemens sur les bords du Saint-Laurent.

Les habitans sont presque tous d'extraction françoise et catholiques; me trouvant là le dimanche, j'ai fait l'avantage de pouvoir aller à l'église, laquelle, quoique bien grande, étoit aussi pleine qu'elle pouvoit tenir, paroissant y avoir entre trois et quatre cents personnes présentes, lesquelles, considérant leur situation dans la vie, étoient bien habillées.

On dit qu'ils ont aucun médecin dans l'établissement, qui s'étend à peu près à 25 milles en bas de la rivière et contient une population de sept à huit mille âmes, qui avoient toute l'apparence d'être bien portant.

Les questions suivantes ont été envoyées par le comité à divers messieurs dans la campagne.

1. D. Avez-vous eu aucuns et quels moyens de connoître la rivière Saguenay ou le lac Saint-Jean, et les ruisseaux et rivières qui s'y déchargent respectivement?

2. D. Quelle est la longueur, la largeur, la profondeur et le cours de la rivière Saguenay?

3. D. Quels sont les ruisseaux qui se déchargent dans cette rivière ou dans le lac Saint-Jean, leur longueur, leur largeur, leur profondeur et leurs cours respectifs, comment et à combien de

distance sont-ils navigables, et quelle espèce de poisson trouve-t-on dans la dite rivière Saguenay, ou dans le lac Saint-Jean, ou dans les ruisseaux qui se déchargent dans l'un ou l'autre?

4. D. Quels sont les lacs dans la campagne communément appelée les postes du Roi, et quelle en est la grandeur, la forme, la position, la profondeur, et sont-ils susceptibles de navigation respectivement:—et quelles sont les différentes espèces de poisson produits là, et quelle en est la quantité?

5. D. Quelle est la grandeur, la forme et l'étendue, et quelle est la profondeur du lac Mistassinis situé sur la hauteur de terre entre la baie d'Hudson et le lac Saint-Jean, et quelle espèce de poisson produit-il?

6. D. Quelle est la distance des sources de la rivière Saint-Maurice, la rivière Noire, comme elle est quelquesfois appelée, et les sources de la rivière Gatineau des sources des rivières qui se déchargent dans le lac Saint-Jean; décrivez particulièrement l'apparence de la campagne, et les sources de celles-ci et des autres rivières qui y prennent leurs sources, tant de votre propre observation que de l'information sur laquelle vous pouvez dépendre?

7. D. Est-il possible de monter le Saguenay en canot sauvage, de monter un des ruisseaux qui s'y déchargent, et après aucuns et quels portages descendre par la rivière Saint-Maurice aux Trois-Rivières; et cette route a-t-elle été pratiquée pour aucun et quel tems et par qui, et quelles sont les difficultés, les obstructions ou dangers que l'on peut rencontrer sur la dite route, et y a-t-il aucuns postes commerçans, et si c'est le cas, combien long-tems ont-ils été établis, et quel en est le nombre et comment sont-ils situés?

8. D. Quels sont les avantages et les défavantages du port de Tadoussac, et quand commence et finit la navigation de ce port au golfe, et en quel tems la rivière Saguenay est-elle prise et quand la glace en part-elle?

9. D. Quels sont les animaux, les végétaux et les productions minérales de l'endroit communément appelé les postes du Roi?

10. D. Quelle est la qualité du sol et du bois, le climat, l'étendue de terre cultivable, tant de la campagne située entre l'embouchure du Saguenay et du lac Mistassinis, que de la campagne située entre les sources de Saint-Maurice et les parties cultivées du district des Trois-Rivières près de son embouchure, et quel est le cours, la profondeur et la largeur de la dite rivière Saint-Maurice, et y a-t-il aucunes et quelles obstructions à sa navigation, et quelle est la nature et la description de l'intérieur de la campagne située derrière les établissemens existans, bornée d'un côté par le Saguenay, le lac Saint-Jean et les ruisseaux qui se déchargent dans ce dernier lac, et de l'autre côté par la rivière Saint-Maurice?

11. D. Avez-vous aucuns et quels moyens de connoître la campagne qui est située avec la rivière Saint-Maurice d'un côté et la rivière Ottawa de l'autre, et si cela est, y a-t-il aucuns et quels ruisseaux navigables, et comment navigables, et pour quelle distance, et y a-t-il aucuns et quels lacs dans la dite étendue de campagne, et quelle est leur grandeur, leur profondeur et leur situation, et produisent-ils aucune et quelle espèce de poisson, et quel est le climat et la qualité du sol, quels arbres croissent dans la dite campagne, de quelle grandeur, et quels en sont les végétaux, les animaux et les productions minérales?

12. D. Y a-t-il maintenant dans les deux dites étendues de campagne aucunes familles de sauvages, et quel est leur nombre, leurs manières et leurs moyens d'existence, et leur nombre a-t-il augmenté ou diminué depuis que vous les avez premièrement connus, et s'ils ont ainsi diminué ou augmenté, à quelle cause ou causes attribuez-vous leur accroissement ou leur diminution?

13. D. Y a-t-il aucunes et quelles traditions parmi les dits sauvages relativement au ci-devant ordre des Jésuites, et à leurs travaux entr'eux?

Charles Taché, père, écuyer, de Kamouraska, a transmis les réponses suivantes aux questions ci-dessus:

1. Je connois la rivière Saguenay, le lac Saint-Jean, et ses environs, pour avoir résidé et habité dans ce pays l'espace de trente années.

2. La rivière Saguenay de Tadousac, à son embouchure, jusqu'au Cap-au-est, à à-peu-près vingt lieues, sur plus d'une demi-lieue de largeur; de là elle laisse à gauche une baie considérable nommée la baie des Ha Ha, et se rétrécit, formant une courbe vers le nord à une largeur d'à-peu-près un quart de lieue, jusqu'à la chute du Grand-Portage, ce qui forme une distance d'à-peu-près dix lieues du Cap-au-est et trente lieues de Tadousac.

3. Dans la rivière Saguenay se déchargent les rivières Sainte-Marguerite, la rivière Saint-Jean, le Petit-Saguenay, la rivière la Trinité, la rivière aux Cariboux, la rivière aux Outardes, la rivière à Valin, la rivière Pissautiche, la rivière Chicoutimy et la rivière des Terres-Rompues: la rivière Saguenay est navigable pour les vaisseaux les plus gros que porte l'océan, jusqu'au Cap-au-est, et de là au Grand-Portage, dont j'ai déjà parlé, pour des vaisseaux de 80 à 100 tonneaux; les autres rivières sont peu considérables, elles sont à quelque chose près comme la rivière Saint-Charles, dans les environs de Québec; le poisson qu'il y a dans le Saguenay est le gibard, espèce de petite baleine qui ne va jamais au-delà du Cap-au-est, le marsoin, l'éturgeon, le loup-marin, le saumon, le brochet, le poisson blanc, le poisson doré et la truite.

Le lac Saint-Jean, situé à environ trente-cinq lieues de Chicoutimy, et soixante lieues à l'ouest-nord-ouest de Tadousac, a à-peu-près quarante lieues de circonférence; c'est de sa décharge qu'est formé le Saguenay; dans ce lac se décharge la Belle Rivière, la rivière Metabetchouane, la rivière Mitabetchouanish, les rivières Uatchouane, Uatchouanish, Chu-

Appendice  
(R.)

4 Fév.



Appendice  
(R.)

4 Fév.

amushuane, Mistassin et Perebaca ; chacune de ces rivières est navigable pour des grands bateaux à une distance de plusieurs lieues et ensuite pour des canots d'écorce. Le lac Saint-Jean est navigable pour des petits bâtimens de trente à quarante tonneaux, et abonde un poisson de différentes espèces, tels que brochet, poisson blanc, doré, truite, *awenanish*, poisson le plus délicieux du monde ; il y a aussi dans la rivière à l'Ours qui se décharge dans la rivière Chuamushuane, du saumon.

4. En laissant le Saguenay à Chicoutimy, et prenant la rivière de ce nom, sur la gauche, à sept lieues de distance, l'on tombe dans le lac Chinuagomy, d'environ sept lieues de long, et plus d'une demi-lieue de large, navigable pour des bâtimens de 60 à 80 tonneaux ; ensuite se trouve un portage d'environ une demi-lieue ; puis après un petit lac nommé Chinouagomichiche, d'environ trois lieues, qui se décharge par un petit cours d'eau serpentant au travers des aulnes, dans la Belle Rivière qui ensuite va se perdre dans le lac Saint-Jean ; en remontant la rivière Chuamouhuane, se trouvent à droite et à gauche divers petits lacs, et à trente cinq à quarante lieues du lac Saint-Jean, l'on prend à gauche la rivière Chigoubiche qui forme une fourche à-peu-près semblable à celle que forment la rivière Richelieu et le Saint-Laurent ; en remontant cette rivière l'on trouve le lac Chigoubiche, d'environ trois lieues de long, peu profond et qui n'est divisé que par un portage du lac Chuamouhuane, ce dernier ayant à-peu-près sept lieues de long, peu profond, mais en état, ainsi que Chigoubiche, de porter de grands bateaux ; du lac Chuamouhuane à gagner le lac Mistassin, il y a à-peu-près soixante lieues. Sur cette route on trouve le lac Utsipagomo (le lac vomissant) d'environ trente lieues de circonférence, rempli d'îles et très-poissonneux ; ensuite le lac Uakanatsi (le lac aux montagnes croches), d'environ dix lieues de long et trois lieues de large, très profond et très poissonneux ; un seul portage le divise du grand lac Mistassin ; ce dernier se décharge dans la baie d'Hudson par la rivière Rupert et une autre décharge.

5. Les dimensions, forme et étendue de ce lac ne sont pas bien connues : au rapport des sauvages, il excède de beaucoup en grandeur le lac Ontario ; il est très profond, on y pêche du brochet, du poisson blanc et du poisson doré d'une grandeur considérable et d'une qualité exquise, il y a aussi une espèce de truite appelée par les Aborigines *mingouche*, qui pèse autant que deux de nos plus gros saumons.

6. Je ne connois point les sources de cette rivière ; le pays depuis le Cap-aux-est sur le Saguenay à gagner les sources de la rivière Saint-Maurice, distance d'environ 70 à 80 lieues de l'est à l'ouest, sur environ 40 à 50 lieues du nord au sud, est des plus fertiles, le climat y est aussi bon qu'à Québec, car tout ce terrain à l'exposition au midi et se trouve abrité des vents de nord, d'autant plus qu'il se rapproche du pied de la chaîne de montagnes qui se trouve à la hauteur des terres.

7. Je ne connois pas bien la route du lac Chuamouhuane aux sources de la rivière Saint-Maurice ; je sais par le rapport des sauvages, qu'on peut y communiquer par diverses rivières et lacs avec de grands canots de quatre places. De Tadousac au lac Chuamouhuane, il y a trois postes de commerce, savoir, Chicoutimy, le lac Saint-Jean et Chuamouhuane. Je ne connois pas bien depuis quel temps ils sont établis.

8. Ce port est à l'abri de presque tous les vents ; il est très profond, les glaces s'y forment beaucoup plus tard qu'à Québec, et disparaissent bien plus à bonne heure, ce qui est dû à l'extrême profondeur des eaux qui sont beaucoup plus salées qu'au sud, et à ce que les vents de nord-ouest sont les plus fréquens dans le printemps et l'automne, et chassent du côté sud toute les petites glaces ou fraissil qui se forment à l'entrée des rivières d'eau douce.

9. Le caribou, le castor, l'ours, le loup-servier, le renard, le carcajou, le porc-épic, la loutre, le lièvre, le siffleur, la bête-puante, l'original : cette dernière espèce d'animaux a presque disparu. Les bois sont le pin blanc, le pin jaune, le pin rouge, l'épinette blanche, rouge et grise, l'orme, le merisier, l'érable, peuplier, bouleau, le frêne, bois blanc et cèdre. Je n'ai jamais fait attention s'il y avoit des minéraux.

10. Ce que je puis dire sur cette question est répondu à l'article six ci-dessus.

11. Je ne connois point cette partie du pays.

12. Il y a dans l'étendue de terre que j'ai décrite des sauvages que l'on nomme la nation Montagnaise, leur nombre est très-peu considérable et a diminué pendant les trente années que j'y ai demeuré d'au moins un quart ; l'on m'a dit qu'elle avoit diminué d'autant depuis que j'ai laissé ces contrées. La raison de cette diminution est à mon avis le manque d'animaux qui servoient de nourriture à cette nation. La cause de la destruction de ces animaux remonte à une époque très éloignée : la compagnie des Indes qui avoit le droit exclusif de faire la traite ayant mis un très grand prix sur les peaux d'originaux qui abondoient alors dans ce pays, engagea la nation à détruire cet animal pour la seule considération de sa peau ; la cupidité naturelle au cœur humain, qui se fait sentir chez les sauvages comme chez l'homme civilisé, engagea cette nation imprévoyante à détruire presque entièrement l'espèce d'animaux qui servoit principalement à l'alimenter ; depuis cette époque cette nation a diminué grandement.

13. Il paroît, au rapport des sauvages, que les Jésuites qui furent s'établir au lac Saint-Jean, sous le règne de Louis XIV, temps auquel la nation Montagnaise étoit dans sa plus grande prospérité, étoient au nombre de six ; qu'ils s'y étoient établis sous le prétexte de répandre le christianisme parmi les sauvages ; ils ne cultivoient la terre que pour le besoin de leur établissement ; ils étoient parvenus à engager presque tous les sauvages à se faire chrétiens et avoient sur eux la plus grande influence ; tout fut bien pendant quelques années : mais la compagnie des Indes s'étant aperçue que les révérends Pères, avec des chapelets, des petites croix, des reliques et des prières en quantité, se procuroient plus de pelleteries, et d'une qualité supérieure, que cette compagnie ne pouvoit s'en procurer avec des marchandises qu'elle faisoit venir à grands frais d'Europe, parvint à envoyer les révérends Pères vendre leurs marchandises ailleurs.

CHARLES TACHE, père.

Henry Cowan, écuyer, maître de poste à Québec, a paru devant votre Comité.

Q. Quelle est l'origine de la route de Québec à Halifax par la voie

de Saint-Jean, et quelle est la présente route ; quelles sont les distances respectives, et quel tems les couriers ont-ils pris à faire le voyage par l'ancienne route, et quel tems prennent-ils maintenant à la faire par la nouvelle route ?

R. La malle d'Halifax par l'ancienne route par Saint-Jean, étoit entre vingt-huit à trente-deux jours avant d'être reçue à Québec ; elle est maintenant reçue par la voie de Frédéricion, comme il paroît par le mémoire de route ci-annexé, dans quatorze à dix-huit jours ; il dépend beaucoup de l'état des chemins. Le courrier employé entre Québec et Frédéricion est entre neuf et onze jours ; entre Frédéricion et Halifax, entre cinq à sept jours ; 636 $\frac{1}{2}$  milles de distance.

#### MEMOIRE DE ROUTE D'HALIFAX A QUEBEC.

Dépêchez ! dépêchez ! poste, dépêchez !

Aux différens couriers sur la route.

Vous êtes ordonnés par ces présentes de faire la plus grande diligence dans vos voitures respectives, pour transporter en sûreté, et avec toute la dépêche possible, la malle qui vous est délivrée avec ceci. Vous montrerez ce mémoire à tous les maîtres de poste sur votre route, qui sont requis de tenir note du jour, du mois et de l'heure exacte de votre arrivée à leurs bureaux respectifs ; aussi avec le tems où la malle est de nouveau envoyée par eux, avec le nom du courrier en la charge duquel elle est donnée : et le courrier lui-même marquera le tems de son arrivée à, ou de son départ d'aucune des places désignées dans ce mémoire, dans lesquelles il n'y a point de maître de poste. Et partout où il se fera quelque retardement, il faudra que ce soit noté dans la propre colonne, et certifié par le prochain maître de poste, ou par un magistrat, ou par quelque personne digne de foi résidant où le retardement aura eu lieu. Et en ceci vous ne manquerez pas.

Par ordre du député maître général de la poste.

J. HOWE, junr.

1821	Départs et arrivées.		Dist. par milles	Noms des Maîtres de Poste et des Couriers.
	Date	Heures		
	Jeu	2 P. M.	Expédié du Bureau de la Poste à Halifax,	J. Howe Junr. Maître de Poste, Samuel Polleys, Courier,
	20 Déc.		A Keys,	
	21	10 A. M.	Reçu à Truro,	32 W. Dickson, Maître de Poste, M. Summers, Courier,
		10 $\frac{1}{2}$ do.	Quitta Truro,	
		5 $\frac{1}{2}$ do.	Au haut de la montagne Co-blaind,	28 M. Summers,
		6 P. M.	Ditto ditto,	J. Worden, Courier,
	22	7 A. M.	Reçu au Fort Laurent,	38 $\frac{1}{2}$ T. Rouch, Maître de Poste, Isaac Gordon, Courier,
	22	2 $\frac{1}{2}$ P. M.	Cour de Justice de Dorchester, jusqu'à l'échange des malles,	24 $\frac{1}{2}$ Joseph Brannan, Courier,
	22	2 P. M.	Quitta ditto,	
	23	6 A. M.	Pedicodiack de Coon, A Blackerey,	20 G. Pitfield, Courier,
		10 P. M.	Spicer's Sussex Sale, A Crumbly, doit être laissé et reçu,	
	23	3 P. M.	Reçu à Frédéricion,	51 E. Dibbles, Courier,
		5 do.	Quitta Frédéricion,	54 A. Hamilton, Maître de Poste, A. Martin, Courier,
			A la Rivière Nikiwiki, Maduxnikik,	24
			Presqu'isle,	26
			Le Roc Tobique,	24
	30 arrivé	2 P. M.	La Grande Chute,	28
			La Grande Rivière,	15
			Village Sauvage, à l'embouchure de la Rivière Madawaska,	30
			Rivière au Bouleau blanc,	24
			Montagnes du Paradis,	28 $\frac{1}{2}$
			Rivière des Caps,	29 $\frac{1}{2}$
			Rivière Ouelle,	25 $\frac{1}{2}$
			Saint-Jean,	24
			Berthier,	32 $\frac{1}{2}$
	1822	7 Janvier	8 A. M. Reçu à Québec,	35 $\frac{1}{2}$
				636 $\frac{1}{2}$

HENRY COWAN, Maître de Poste.

Edouard Isaac Mann, écuyer, a paru devant votre Comité, et a répondu comme suit :

Q. Où la rivière Saint Jean prend-elle sa source, quelle est sa distance du Saint Laurent, son cours, sa largeur et sa profondeur, et à quelle distance est-elle navigable, et pour quelle description de vaisseaux ou bateaux ?

R. Je n'ai jamais voyagé au haut de la rivière Saint Jean plus loin que l'établissement de Madawaska, mais je suis informé qu'elle prend sa source près de la rivière Chaudière, et coule dans un cours varié à peu près est à Madawaska ; sa distance générale du Saint Laurent est de douze à quinze lieues ; elle est navigable à une distance au-dessus de Madawaska par des bateaux plats d'une grande description, et pour des canots ; elle a entre cent et cent-cinquante verges de large.

Q. Y a-t-il aucune chute ?

R. Je ne crois pas qu'il y en ait d'aucune conséquence ; j'apprends que cette rivière a été dernièrement explorée à une grande distance au-dessus ou à l'ouest de Madawaska, et qu'il y a une belle étendue de campagne plate sur ses rives, où l'on trouve de grandes quantités d'épinette rouge et blanche, où il y a aussi un grand nombre d'hommes maintenant employés à sortir le bois, et ceci me fait supposer qu'il n'y a aucune chute considérable dans cette rivière.

Q. Avez-vous aucune idée de quelle qualité est la terre qui est située entre la rivière Saint Jean et les paroisses de Beaumont, Saint Michel et Saint Thomas, et à quelle distance est la rivière Saint Jean dans ces parties du Saint Laurent ?

R. On dit que la terre dans ces parties est d'une excellente qualité ; j'ai déjà dit dans ma réponse à une des questions précédentes quelle étoit la distance de la rivière Saint Jean au Saint Laurent.

Q. A quelle profondeur s'étendent les vieux établissemens, dans l'étendue située entre la Pointe de Lévi et Cacona ?

Appendice  
(R.)

4 Fév.

Appendice  
(R.)  
4 Fév.

R. Entre trois et quatre lieues dans quelques places, et pas si éloignés au sud dans d'autres.

Q. A quelle distance du Saint Laurent sont les montagnes généralement dans cette étendue de pays ?

R. Entre six à sept lieues en général, mais dans quelques places bien plus éloignées au sud, à peu près huit à neuf lieues.

Q. Quelle seroit la distance probable entre Frédéricton et le Saint Laurent, en suivant un chemin qui traverse les montagnes à la place la plus convenable, et procédant autant que possible en ligne droite jusqu'à Frédéricton ?

Q. Ne sachant pas de quelle partie du Saint Laurent ce chemin doit partir, je ne puis former un idée quelle sera la distance probable, ni comment un chemin droit peut être fait du Saint Laurent à Frédéricton, quand bien même il commenceroit aussi bas que le Grand Mitis, sans passer à travers une étendue considérable de terre réclamée par les Etats Unis, conformément au traité de Ghent. Dans mon opinion, la seule et la meilleure route pour éviter le territoire des Etats-Unis, seroit de faire parcourir le chemin depuis le Grand Mitis jusqu'au haut de la Baie des Chaleurs, touchant le lac Matapédia, et le long de son embouchure jusqu'à Ristigouche, de là au haut de la Baie des Chaleurs, traversant la rivière qui est la borne entre cette Province et le Nouveau Brunswick au village sauvage, et suivant le rivage sud de la Baie des Chaleurs jusqu'au port de Nepisquit, à dix-huit lieues duquel il y a un chemin de poste droit à Miramichi, et de là à Frédéricton. Le Grand Mitis est à soixante-et-une lieues de Québec, d'où il faut que le chemin soit fait jusqu'au village sauvage ci-dessus dans cette Province, une distance d'à-peu-près quatre-vingt-dix à cent milles, qui a été soigneusement explorée dans l'hiver de 1821 et 1822, et jugée être susceptible de faire un bon chemin. Les terres sur la route entre le village sauvage et Nepisquit, une distance de vingt lieues, sont presque toutes établies, et il y aura bientôt un bon chemin achevé, à travers cette établissement, par les habitants.

Q. Quelle seroit la dépense probable d'un tel chemin, le faisant d'une manière suffisante, mais la moins dispendieuse ?

R. Je suis d'opinion qu'un chemin de douze pieds de large, en coupant tous les arbres qui penchent vers le chemin et sont sujets à y tomber, quelle que soit la distance, particulièrement l'épinette et le sapin, pour une distance de trente pieds de chaque côté, pourroit être fait à travers cette étendue pour dix à douze livres par mille, exclusivement des ponts, fossés et parapets.

Q. Quelle est la route dont se servent les couriers en transportant la malle de Québec à Frédéricton ? Décrivez la route dont on s'est servi, et dont on se sert maintenant particulièrement ?

R. N'ayant pas eu occasion de voyager sur cette route, et le transport de la malle entre Québec et Frédéricton ayant été dernièrement changé, je ne puis donner aucune idée correcte sur ce sujet, mais référez au maître de poste ici, qui sans doute peut donner l'information requise.

Q. Quelle distance concevez-vous y avoir entre Québec et Frédéricton, telle que parcourue par le courrier par la présente route ?

R. N'ayant pas voyagé de Frédéricton à Madawaska, je ne me souviens pas de la distance entre ces deux endroits, mais la distance de cette dernière à Québec est à peu près soixante-et-cinq lieues, et le maître de poste ici peut donner information quant à la distance qui reste.

Q. Avez-vous en aucun tems et quand avez-vous exploré le pays situé entre la grande chute de Saint Jean et les vieux établissemens sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent à ou près de Kamouraska ?

R. Oui, je l'ai exploré dans l'hiver de 1787 et 1788, et après cela sept à huit fois, mais seulement en qualité de voyageur ordinaire de Ristigouche à Québec, touchant Saint Jean à quelques milles au-dessus de la grande chute, de là traversant le lac Temiscouata et le portage, jusqu'à la paroisse Saint André, sur la rive sud du Saint Laurent, à peu près trente-huit lieues au-dessous de Québec.

Q. Avez-vous jamais exploré le pays entre la paroisse de Mitis sur le Saint Laurent, et le haut de la Baie des Chaleurs, et si c'est le cas, en quel tems et à quelle occasion ?

R. J'ai fait explorer cette route dans les mois de décembre et janvier des années 1821 et 1822, comme un des commissaires pour les communications intérieures du district inférieur de Gaspé, pour le but exprès d'assurer une route de communication entre la paroisse du Petit Mitis, située à peu près soixante-et-quatre lieues au-dessous de Québec sur la rive sud du Saint Laurent, et le haut de la Baie des Chaleurs, tel qu'il a été contemplé par la somme de £1000, accordée par la Législature de cette Province, pour ouvrir un chemin entre ces deux points, une distance d'à-peu-près cent milles.

Q. Faites-nous savoir la dépense de la dite exploration, le nombre d'hommes et le tems employés, et généralement les circonstances et la manière, et les résultats de pratique auxquels vous êtes venu ?

R. Comme un des commissaires pour les communications intérieures pour le district de Gaspé, en décembre 1821, j'équipai un parti choisi de quatre hommes blancs et deux sauvages, qui ont été employé à explorer l'étendue de terre ci-devant mentionnée durant la période de trente-six jours, lesquels avec le rapport de leurs procédés, avec aussi une carte et description de l'étendue de pays, a coûté cent soixante-et-trois livres ; la copie de ce rapport et de cette description étant volumineuse, je vous les soumetts, avec la carte ci-devant mentionnée, pour plus grande information.

D. Quelle est la manière la plus convenable, la plus effective et la moins dispendieuse d'explorer un nouveau pays, avec l'intention d'y faire un chemin à travers, donnant les détails du nombre des personnes qui doivent être employées, le tems où l'exploration aura lieu, les circonstances qui peuvent allonger ou raccourcir ce tems, et les dépenses par jour ?

R. Cette question peut seulement être répondue comme elle le mérite, lorsque l'importance, l'étendue et la description du chemin est connue : il faut pour un chemin d'importance avoir toute la précaution et l'exertion possible pour le tracer avec le plus grand soin et la plus grande prudence, ce qui par malheur a

été bien négligé dans cette province, si les rapports disent vrai. Dans mon opinion, la personne employée dans un tel devoir devroit être bien payée et d'un caractère sans exception et désintéressé, laquelle agissant sur ce dernier principe pourroit fauver beaucoup, quoique bien payée. Neuf à dix hommes seroient nécessaires pour un chemin d'importance : mettons trois arpenteurs à 15s. chacun par jour, dont l'un procédoit sur la ligne directe à travers l'espace de pays où doit courir le chemin, les deux autres parcourant dans une direction demi-circulaire sur chaque côté de la ligne droite proposée, pour se rencontrer tous, deux ou trois jours, l'arpenteur sur la ligne droite, tel que les circonstances le demandent, et là comparer et faire leurs observations. L'arpenteur qui procède sur la ligne droite devroit être accompagné de trois hommes fiables pour embraser les arbres sur la trace qu'il poursuit, de sorte que sa route puisse aisément être retrouvée par ceux qui pourront le suivre ; les deux autres arpenteurs parcourant comme ci-dessus devroient être accompagnés d'un homme, et on peut avoir besoin de deux hommes pour transporter les provisions, &c., sur la ligne droite ; ces hommes qui accompagnent l'arpenteur peuvent être employés à 3s. par jour, ou probablement moins, et on a droit de s'attendre que le parti procédera pour pouvoir porter la ligne droite sur le pied de trois milles par jour, faisant des allowances pour les espaces de terres raboteuses et le mauvais tems, et à la dépense d'à-peu-près £3 6 0, malgré les rations ordinaires, mettons 2s. par jour, car chaque homme fera monter le total des dépenses de l'arpentage à 29s. par mille.

#### RAPPORT y référé dans l'examen ci-dessus.

Remarques concernant le district de Gaspé, relativement à une communication de la Baie des Chaleurs au fleuve St.-Laurent.

Ayant, en 1819, visité le district de Gaspé en la capacité d'arpenteur à la commission pour régler les réclamations de terre des habitans de ce district, cela m'offre maintenant quelques observations générales sur ce qui concerne sa situation locale et ses avantages relatifs.

On peut considérer Gaspé comme étant une des premières places pour le commerce dans l'Amérique Britannique, par ses havres nombreux où les vaisseaux d'aucun port peuvent se tenir en toute sûreté ; deux en particulier méritent d'être observés, le bras sud-ouest de la baie de Gaspé et la baie de Ristigouche, qui fournit un bon mouillage et un refuge aisé pour les vaisseaux durant les tempêtes les plus violentes, qui font dans le golfe dans certaines saisons de l'année ; et ce district, par sa situation particulière comme péninsule, étant borné par le comté de Cornwallis et le fleuve Saint-Laurent au nord, le golfe Saint-Laurent à l'est, la Baie des Chaleurs et la rivière Ristigouche ou la province de New-Brunswick au sud, et le district de Québec à l'ouest, qui est par une ligne au nord de l'angle nord-ouest de Brunswick, formé par l'intersection de la ligne de borne entre les Etats-Unis et les territoires de sa Majesté Britannique, aux limites sud du comté de Cornwallis ou occupant toute l'étendue de pays parallèle au dit comté jusqu'à la rivière Madawaska, est rendu susceptible par la valeur intrinsèque de son sol, la richesse naturelle tirée de ses bois qui sont en abondance et de valeur, et ses pêches étendues, de devenir dans une période peu éloignée, considérant les moyens effectuels d'améliorer l'état du pays, et d'exciter la population croissante à l'agriculture, un district qui ne sera pas inférieur à aucun en Canada.

Le sol en général, qui est d'une qualité excellente, abonde en une variété de bois, tels que l'érable, le bouleau, le hêtre, l'épinette, &c. et en une quantité de pins presque inépuisable, lesquels joints aux pêches de la morue et du saumon forment les principales commodités pour l'exportation. Le district entier est extrêmement bien arrosé de plusieurs ruisseaux qui se forment sur les montagnes qui bordent le fleuve Saint-Laurent, et de là coulent dans diverses directions à la baie des Chaleurs, le golfe et le fleuve Saint-Laurent, abondent en plusieurs espèces de poissons, et presque tous traversant des étendues de terres couvertes de pins innombrables. Mais nonobstant ces avantages réels dans la richesse de son sol, &c., le district de Gaspé comparé à ses provinces voisines, sur le côté vis-à-vis la baie des Chaleurs, est en arrière en ce qui regarde l'agriculture, un objet qui finalement forme le bien permanent d'un pays lorsque ses autres ressources sont épuisées. Ce retardement peut en quelque sorte être attribué aux pêches étendues et au commerce des bois, qui fait l'occupation principale de ses habitans, lesquels, dans l'anticipation de gages, n'aiment pas à s'appliquer à défricher quelques arpens de terre, qui, lorsqu'ils seroient éclaircis, leur donneroient une retraite paisible. C'est ainsi qu'une riche étendue de terre est laissée dans un état presque stérile, dépouillée de sa richesse pour le bénéfice de quelques individus, sans en retirer un avantage égal.

Mais je crois qu'il y a une autre cause qui s'est montrée non favorable à l'agriculture, malgré la malaisance qui doit avoir dominé dans les esprits des habitans concernant leurs réclamations de terres ; et cela est le manque de chemins suffisans entre les différentes parties du district, et d'un grand chemin à la capitale. Rien ne peut plus combattre contre l'amélioration progressive ou l'établissement d'un pays nouveau, aussi bien qu'opérer contre un objet si désirable que l'agriculture, que ce manque, lorsque de

Appendice  
(R.)  
4 Fév.

Appendice  
(R.)  
4 Fév.

l'autre côté aucun encouragement plus grand ou plus effectueux peut être donné à l'industrie, que l'ouverture d'un chemin nouveau, si gratifiant aux habitans, étant en état par ces moyens de donner et de recevoir de l'assistance, et de communiquer avec leurs voisins les plus distans.

Le district de Gaspé, ainsi desitué d'une communication de terre avec Québec si importante, on pratique généralement une communication par eau et par-là exposée aux différens accidens qui accompagnent un voyage de mer, et à un rivage dangereux et rude, le long duquel, en laissant la baie de Gaspé en cas de grands mauvais tems, il est impossible de trouver un hâvre sûr, si nous exceptons le Cap-Chat, que cependant on doit approcher avec la plus grande précaution ou être exposé au danger le plus imminent. Il y a aussi une communication par terre au haut de la rivière Ristigouche jusqu'à un portage étroit sur la rivière Wagansis, qui touche la Grande-Rivière, la descend jusqu'à l'établissement de Madawaska sur la rivière Saint-Jean, de là procède au lac Témiscouata, et le long du chemin du portage, à peu près treize lieues à travers un pays montagneux et stérile, jusqu'au Saint-Laurent et la rivière des Caps.

En examinant les cartes les plus correctes de cette partie du pays, on trouvera, après considération, qu'il pourroit s'établir une route aisée et praticable, et la plus courte au fleuve Saint-Laurent, le long de la rivière et du lac Matapédia jusqu'au haut d'icelui, d'où un portage de vingt à vingt-et-un milles de long, qui est situé dans une campagne cultivée, conduit au fleuve Saint-Laurent, à quelques milles de l'établissement de M. McNider dans sa seigneurie de Mitis, d'où il y a un chemin jusqu'à Rimouski le long du rivage, cependant praticable pour des voitures à roues, et beaucoup facilité par les pointes de terres qui ont été coupées aux frais de cet individu.

Les commissaires s'étant accordés pour retourner par cette communication à Québec, m'ont donné les moyens de faire quelques remarques, lesquelles, combinées avec d'autres informations utiles, contribuent à donner une idée bien correcte de la facilité avec laquelle un objet si important pourroit être mis à effet, comme liant sous différens considérations un district qui selon les apparences a presque formé une partie, non du Bas-Canada, mais de la sœur province du Nouveau-Brunswick. A mesure que j'avançois en canot, j'ai remarqué le cours de la rivière avec le compas et j'ai estimé la distance par la manière qu'on avançoit, considérant les forts courans et rapides, qui souvent ont rendu le calcul d'une nature assez embrouillée, duquel j'ai déduit le plan auquel ces remarques font annexées; j'ai aussi eu beaucoup d'information d'un sauvage intelligent qui avoit souvent traversé ce pays dans ses chasses au castor, à la martre et à la loutre.

La rivière Matapédia s'élève dans un lac spacieux aux terres qui séparent les eaux qui se déchargent dans le fleuve Saint-Laurent de ceux qui se déchargent vers la mer, la même chaîne de montagnes maintenant réclamée par les États-Unis comme la borne nord du District du Maine, d'où elle traverse dans un cours général S. S. E.  $\frac{1}{2}$  E. à travers un beau pays, jusqu'à ce qu'elle se décharge dans la rivière Ristigouche. Sa navigation est libre jusqu'aux lacs, en exceptant quelques mauvais rapides qui cependant ne font aucun obstacle dans le printemps ou l'automne, lorsque par sa grande profondeur elle peut faire flotter des petits vaisseaux de dix à vingt tonneaux avec la sûreté et la facilité la plus grande. Cette belle rivière, par ses branches nombreuses et étendues, arrose et enrichit une grande étendue d'excellente campagne, qui sont principalement les rivières Piscaminéon, Casimiquagan, Casupscull et Humquin.

Depuis la mission ou le village sauvage, la rivière Ristigouche est gênée par des roches qui se trouvent sur les grèves durant la saison sèche de l'année, jusque chez M. McAdam, un joli établissement et le dernier dans ce district. La rivière forme entre ces deux pointes une baie profonde, le long de laquelle sont établies six à huit familles à peu près sur le même plan que nos fermiers Canadiens. Chez M. McAdam, la rivière est divisée en différens chenaux, par des îles, dont les uns sont de trois milles de long; le chenal du sud est cependant le plus navigable dans toutes saisons. Du côté du Nouveau-Brunswick, on peut voir des établissemens florissans, lesquels avec la petite église de la mission dans la vue distante et les montagnes dominantes au sud-est, servent à augmenter la beauté du paysage. En procédant au haut dans un cours ouest et par le sud de chez M. McAdam entre différentes îles qui rétrécissent le chenal pour une distance d'un mille et un quart, la rivière est détournée par un rapide considérable, qui est cependant aisément monté par l'adresse surprenante du sauvage à gouverner son canot, si particulière à la race qui habite cette partie du pays. A cet endroit, sur la rive du sud, il y a un bon chemin qui court le long de la baie Ristigouche, sur lequel il y a à-peu-près quarante familles établies sur des lots de deux cents arpens chacun.

La terre, qui prend un air montagneux, descend par une pente légère jusqu'à la rivière, et elle est ainsi rendue plus praticable pour un chemin et de choix pour les habitans. De cet endroit la rivière prend un cours ouest jusqu'à l'embouchure de la rivière Matapédia, entremêlée de diverses petites îles; ses bancs sont couverts de bois nielés, parmi lesquels on peut cependant distinguer clairement une quantité de pins. Depuis l'embouchure de la rivière Matapédia jusqu'à une petite crique sur le côté est, la terre s'élève par degrés en des montagnes hautes et escarpées; à à-peu-près un mille et demi au-dessus de cette crique, à un détour subit, la rangée de côtes qui commence chez M. McAdam, court de là dans un cours nord-est, à une grande apparence, la principale montagne appelée Pectianook s'élève de la rivière à une hauteur d'à-peu-près trois cents pieds. La rive ouest a aussi une mine dégagée qui semble donner aux eaux une couleur obscure. Cette apparence montagneuse cependant ne domine pas tant sur la rive sud en approchant la rivière Piscamineau, sur laquelle est bâti un moulin à scie appartenant à Messieurs Chamberlain et Rice, il fournit des quantités immenses de pins que l'on peut faire flotter

en bas jusqu'aux moulins avec facilité pour plusieurs milles dans l'intérieur du pays. Depuis cette rivière, sur les deux côtés de la rivière Matapédia, la terre avec peu d'exceptions, quoique montagneuse, est propre pour l'agriculture jusqu'à la rivière Casimiquagan, qui se décharge du côté est, donnant à son entrée un endroit favorable pour un moulin et une situation excellente pour des habitans. Je suis informé qu'elle est navigable pour plusieurs milles et abonde en pins de prix. A-peu-près à deux milles de cette rivière, ainsi qu'à deux milles de ceci encore, sont deux petites rivières navigables qui sont aussi bordées de pins étendus. Les bancs de la principale rivière depuis le Casimiquagan, sont assez élevés, bordés d'érable, de bouleau et de pin; la rivière est souvent gênée par des rapides et des courans forts, qui cependant n'empêchent pas la navigation. Les îles sont nombreuses, quelques unes sont d'une étendue assez raisonnable. Le sol, d'après la qualité prévalente, est d'une terre grasse d'un jaune foncé, quelquefois consistant en un lit de glaise, semblable prévaloir que dans les vallées ou les intervalles. Depuis cette dernière petite rivière jusqu'à la rivière Casupscull, la surface générale de la terre paroît présenter des endroits excellens pour la cultivation, comme la terre ordinairement descend par degrés aux bancs qui sont couverts de presque toutes les variétés de bois particuliers au crû de cette partie du pays. La rivière Casupscull est la plus grande qui se décharge dans la rivière Matapédia, venant d'une direction à-peu-près nord-est à sa décharge sur le côté est; elle est, je suis informé, navigable pour cinquante à soixante milles, comme il est certifié par un rapport d'un arpenteur pour explorer cette partie du pays. De là la terre est de niveau, dans quelques parties il paroît y avoir des intervalles marécageux et bas, jusqu'à ce qu'elle approche le lac appelé Obschquosquam, où elle s'élève par une pente modérée jusqu'aux montagnes. En entrant dans le lac, l'œil est beaucoup soulagé par la similitude qui existe, lorsqu'on procède sur la rivière par la nappe étendue d'eau; la scène environnante plait immédiatement celui qui la voit à cause de cette symétrie dans les ouvrages de la nature, que la providence semble ici avoir donnée. La terre dans toutes les apparences est bonne à cultiver, malgré l'abondance de truite, de brochet, d'anguilles et de poisson blanc d'une grande description que l'on trouve dans le lac. Il a trois milles de large, et il est bien profond. A à-peu-près un mille de là il y a une petite rivière sur le côté ouest, à-peu-près vingt verges de large, que l'on dit être navigable; à un demi-mille de là la rivière est gênée par un rapide d'une dimension pareille à celui dans la rivière dernièrement mentionnée.

La rivière Matapédia depuis le lac jusqu'à la chaîne des lacs Obswanel, à-peu-près quatre milles, circule constamment d'une manière bien irrégulière et est bien fréquemment entrecoupée par des rapides; cette chaîne de petits lacs présente beaucoup d'endroits agréables pour la cultivation, par l'excellence du sol et du bois, et les avantages des lacs, dont quelques-uns ont un mille et demi de large.

Après avoir laissé ces petits lacs on entre sur le lac Matapédia, que l'on peut estimer avoir quinze ou seize milles de long et pas d'une lieue dans sa plus grande largeur. On voit ici une combinaison de scènes charmantes, la surface de l'endroit est élevée et dégagée, composée d'une succession de côtes s'élevant des eaux et terminant à hors de vue par des sommets éloignés au nord; le centre du lac est varié par un amas d'îles, lequel joint à la surface étendue de l'eau, les pointes projetantes du lac, et la grandeur des scènes qui environnent, attire l'attention du voyageur. La terre chaque côté du lac consiste en pin, bouleau, hêtre et érable, et une variété d'autre arbres. Le rivage ouest paroîtroit à quelque chose de plus niveau à mesure que les montagnes s'éloignent du lac dans un cours à peu près sud-ouest. En outre de l'amas d'îles, il y a trois ou quatre autres îles presque toutes dispersées le long du rivage à l'est. Il y a sur ce côté du lac quelques petites rivières, une en particulier appelée Wagansis, qui communiquent par un portage avec quelques branches de la rivière Matane. Sur le rivage ouest, il y a aussi une ou deux petites rivières qui arrosent l'intérieur du pays.

Ce lac, avec une lieue de profondeur autour d'icelui, a été accordé sous le système féodal en Mai 1694, à Nicolas Joseph Dancour, et maintenant appartenant à — Grant, écuyer, et autres. C'est une étendue de terre de prix et deviendra sans doute, en encourageant les habitans, une partie florissante du Canada, comme le lac, avec d'autres avantages, possède une abondance de saumon, de truite et de poisson blanc.

Sur le tout, j'ai remarqué qu'elle est navigable pour des cageux de toute espèce de bois, dont les bancs de cette noble rivière sont couverts. Les rapides dans quelques endroits de la rivière, quoique de quelque étendue, n'endommageront ni n'empêcheront pas les cageux de descendre jusqu'au Ristigouche; pendant que les canots peuvent naviguer pendant plus de sept mois entre le portage et le village sauvage. Le pays en plus grande partie est sauvage et stérile, le sol et le bois cependant sont de la meilleure qualité. Les scènes que l'on voit le long du rivage du Matapédia, sont dans quelques places d'une description romanesque et dans d'autres d'une beauté si pittoresque qu'ils ne peuvent autrement qu'intéresser le spectateur. Il est dans quelques endroits varié par de nombreuses îles et des jolis détours, quelquefois ses eaux sont resserrés entre des montagnes prodigieuses, et d'autres fois sont répandues à une grande étendue entre une brève campagne ouverte.

Le portage qui communique depuis le haut du lac jusqu'au fleuve St.-Laurent, est traversé par un ou deux sommets dominans de montagnes; l'un près du lac, appelé les montagnes de Notre-Dame, commande une vue de tout le pays au sud qui paroît s'étendre bien de niveau pour plusieurs milles. L'autre est situé à-peu-près à moitié chemin l'autre côté du portage, entre les rivières Tuctigoo et Tuctigoo-hiche, et les dernières montagnes et les plus remarquables sont celles qui bornent le St.-Laurent. La terre par tout le portage est communément bonne à cultiver, à l'exception de quelques marais et quelques montagnes escarpées, ce qui pourroit aisément être obvié en faisant un circuit des montagnes ou en faisant des chaussées dans les parties marécageuses. Pour ce qui regarde le portage en particulier, qui n'est maintenant qu'un simple sentier sauvage, je référerai à M. Mann de qui on pourra avoir la principale information; aussi bien que le rapport certifié des explorateurs qui ont tracé le pays depuis la mission jusqu'au fleuve St.-Laurent, sur lequel, par sa relation avec

Appendice  
(R.)  
4 Fév.



Appendice (R.) mes notes, on pourra sans doute se fier.

On s'apercevra quels seroient les avantages probables d'un chemin de communication le long d'une rivière navigable et à travers un pays dans lequel la population surplus du Bas-Canada, et les familles en nombres qui viennent tous les ans de la Mère-Patrie, pourroient être établis à leur aise : malgré cela, les dépenses nécessaires à être encourues, (si elles sont justement appliquées) seroient considérées comme triviales, comparées à la commodité que l'on auroit par un nouveau cours pour transporter les malles de Québec à Halifax, laquelle par la facilité de la navigation donnée par la rivière Matapédia gagneroit sur le présent cours par le portage de Témiscouata, delà en bas de la rivière St.-Jean, qui coule parallèle à et à quelques milles de la ligne entre les États-Unis et le Territoire du Nouveau-Brunswick, où les établissemens s'avancent rapidement sur les différentes branches du Penobscot, et en vérité sur cette même ligne de borne. Dans le cas d'aucuns différends entre les deux Gouvernemens, nos malles sont absolument exposées au danger, pendant qu'une route qui pourroit prévenir ces appréhensions, en faisant du bien au district de Gaspé, pourroit être faite, premièrement, depuis Québec à Mitis, delà à travers le Portage, où on pourroit établir entre Tuctigoo et Tuctigoochiche, (qui est à-peu-près à demi-chemin) quelques familles au haut du lac Matapédia, le long du côté est d'icelui, qui paroît le plus propre pour un chemin au Caspusscull, où encore on pourroit établir quelques familles, et procédant de plus le long du côté est en traversant le Cassimaguagan jusqu'à l'entrée du Matapédia, delà le long du Ristigouche, soit traversant au haut ou au bas des rapides, jusqu'au chemin sur le côté du Nouveau-Brunswick, ou procédant le long du côté nord du Ristigouche jusqu'à l'établissement de Mr. Mann, où on peut se procurer une traverse aisée au côté opposé de la baie, delà procédant sur un bien bon chemin jusqu'à Nipisjiguet, d'où il conduit vers la rivière de Miramichi, et rencontre le chemin à Halifax.

J'observerai finalement que ces notes ont été principalement prises sur l'endroit, en outre de l'information que j'ai depuis acquise de Mr. Mann, qui a souvent voyagé dans le pays dans différentes saisons par les deux communications par terre, Témiscouata et Matapédia, que j'ai classée ici ensemble pour être annexée au plan de mon arpentage pour explorer, ce qui peut nous donner une idée de cette portion du pays et de cette communication désirable ; un chemin, sans compter l'endroit en considération, d'un avantage infini, en facilitant la correspondance entre la baie des Chaleurs et les plus hauts districts. Par ce chemin, tant le pays depuis la baie de Gaspé jusqu'au Ristigouche, et de toutes les eaux qui se déchargent dans la rivière Matapédia, sur laquelle on pourroit mettre des Townships d'une dimension ordinaire, trouveroient une communication aisée. La facilité que cela donneroit à toutes les opérations commerciales et militaires, et concernant le transport des malles, ne peut pas être trop estimée, et peut, par l'intérêt auquel elle se rapporte, mériter de l'attention.

(Signé) JOSEPH BOUCHETTE, junr.  
D. A. P.  
Québec, 16 décembre 1822.

Mr. Wm. Hall, de la cité de Québec, a paru, et a répondu à la question suivante :

D. Quelles sont dans votre opinion les causes qui ont empêché les chemins d'être faits dans les Townships, et quels sont les désavantages sous lesquels se trouvent les concessionnaires ou les habitans actuels ?

R. Les causes qui ont empêché les chemins d'être faits, sous l'Acte de la dernière Session du Parlement Provincial pour faire des chemins à travers les terres concédées dans les Townships, et les différens griefs sous lesquels se trouvent les individus, peuvent être prouvés sans difficulté.

La Législature Provinciale devrait empêcher les étrangers de venir dans le pays et prendre possession des terres incultes contre le consentement des propriétaires. Ces personnes s'établissent sur ces terres, coupent le meilleur bois, bâtissent de petites cabanes de buches et éclaircissent peut-être quelques arpens de terre ; ils donnent à ceci le nom d'amélioration, mais dans peu d'années le bois de plus de valeur est détruit, et la terre vaut moins qu'elle ne valoit dans son premier état, et si le propriétaire désire de disposer de cette terre ou même d'y établir un ami ou un parent, il est privé de sa propriété, hormis qu'il commence un procès dispendieux contre ceux qui s'établissent de cette manière, que l'on appelle ici des hommes trapus, lesquels procès sont rendus impraticables à cause de la grande distance des Cours de Justice. Même si le propriétaire réussit à chasser ces personnes, dans ce cas ils détruisent et brûlent les bâtisses, et la propriété vaut alors moins peut-être que les frais de la poursuite.

Ces hommes trapus après avoir laissé la terre, commencent immédiatement des déprédations sur un autre endroit. Ils sont presque tous des personnes des États-Unis, et qui dans l'événement d'une guerre contre ce pays laisseroient ces terres ; ils sont donc de mauvais sujets et sur lesquels on ne doit pas se fier, sans compter qu'ils reçoivent dans ce pays durant leur résidence la même protection de nos lois que reçoivent les bons sujets.

Aucunes mesures législatives qui pourroient être adoptées pour empêcher ces empiétemens à l'avenir, ou déloger ces hommes

trapus avec moins de dépenses, augmenteroient la valeur des terres dans ce pays, et mettroient des hommes meilleurs et plus convenables en état de s'y établir. Ces hommes trapus sont principalement de cette description de personnes qui abandonnent leur pays comme vagabonds, craignant la prison d'état.

Je procéderai maintenant sur des chemins particuliers.

*Le Chemin de Craig.*—En mil huit cent cinq, j'ai payé de ma poche cent trente livres pour assister à ouvrir ce chemin. La première ouverture de ce chemin a été faite par souscription. Le Chevalier Craig fit alors une autre ouverture jusqu'à la rivière Saint-François. Après cela les Commissaires des Communications intérieures pour le District des Trois-Rivières ont dépensé une somme d'argent considérable sur ce chemin, et l'ouvrirent jusque derrière Shipton. Les Commissaires pour les Communications intérieures pour le Comté de Dorchester firent ce chemin jusqu'à la ligne du District des Trois-Rivières sur deux pointes, le firent verbaliser par le Grand-Voyer, et prièrent les Commissaires pour le District des Trois-Rivières de rencontrer ce chemin sur l'une ou les deux pointes, afin que les habitans des Townships de l'Est puissent avoir une communication directe avec Québec.

M. Ruggles Wright a paru devant votre Comité et a répondu comme suit :

D. Avez-vous eu aucuns et quels moyens de connoître la qualité du sol et le climat de cet espace de pays entre la rivière Saint-Maurice et l'Ottawa ? et si c'est ainsi, le dit pays est-il susceptible de cultivation ?

R. J'ai voyagé sur une partie des terres en question, et ai trouvé tant par mon expérience personnelle que par l'information que j'ai obtenue des Sauvages qu'elles étoient partout semblables : je suis d'opinion que ces terres sont susceptibles d'être cultivées avec avantage en différentes manières, et sont bien à recommander pour le pâturage. Les filons capables de donner la nourriture la plus riche aux bêtes à corne, moutons, &c. et les vallées étant composées de terrain riche, produiroient du foin, du bled, des pois et de l'avoine en grande abondance. Le climat sur le Saint-Maurice est pareil à celui de Québec, et est plus favorable en approchant la rivière Ottawa, étant presque dans un cours Sud-Ouest.

D. En quelle manière les Réserves de la Couronne et du Clergé ont-elles été distribuées dans les Townships ?

R. Les Réserves de la Couronne et du Clergé sur le côté nord de la rivière Ottawa ont été généralement distribuées en commençant par une réserve, et trois lots pour ceux qui s'y établissent, et ainsi de suite, dans tout le Township.

D. Quels sont les avantages et les désavantages d'une telle distribution ?

R. Dans mon opinion il n'y a aucun avantage quelconque, mais au contraire il y a de bien grands désavantages pour l'habitant dans une telle distribution (telle que celle à laquelle j'ai fait allusion dans ma seconde réponse.) Premièrement les réserves restent ordinairement incultes pendant plusieurs années, le bois qui y croît, ombrage une grande partie du lot adjacent cultivé, beaucoup au détriment de son habitant, et sert de havre aux bêtes de proie qui détruisent les récoltes. Secondement aucune provision quelconque étant faite pour obtenir des chemins à travers ces réserves, excepté par le travail que peuvent donner les habitans, qui sont bien assez occupés chez eux pendant notre courte saison. Et troisièmement le besoin d'habitans sur ces réserves font naître une taxe pesante sur l'habitant industriel adjoint, qui est obligé de faire toute la clôture le long des lignes de division à ses propres dépens ; lorsque les réserves sont louées, elles sont ordinairement occupées par des personnes sans capital qui deviennent bientôt une nuisance à l'établissement ; et le peu de temps pour lequel les baux sont accordés empêche les capitalistes ou des hommes industriels d'en faire l'application, craignant qu'à la fin du bail leurs améliorations soient taxées par un enchérissement des rentes.

D. Comment ces terres pourroient-elles être avantageusement distribuées pour les habitans dans les dits Townships ?

R. En mettant les réserves en un bloc, savoir : les réserves de la Couronne dans un coin nord-est et les réserves du Clergé dans un coin nord-ouest d'un Township, et dans les Townships adjoints les réserves, de sorte que les réserves de la Couronne et du Clergé puissent être en différens blocs.

D. Quels sont les inconvéniens auxquels les habitans dans les nouveaux Townships sont les plus sujets ? Quelle est la saison de l'année la plus convenable pour commencer un nouvel établissement, désignant les commodités et les incommodités de chaque saison à cet égard ? Quel est le moindre capital avec lequel un habitant industriel peut commencer avec sa famille un établissement dans un nouveau pays, avec quelque apparence de succès ?

R. Premièrement le besoin d'une manière convenable, à bon marché, et légale de faire des chemins et de forcer les habitans à y travailler. Le Grand-Voyer résidant à quelque distance des Townships, ce qui met les habitans dans une grande dépense et une grande incommodité pour le transporter au lieu où l'on doit faire le chemin ; le Grand-Voyer ou ses Députés, faute de con-

Appendice (R.)

4 Février.



Appendice  
(R.)  
4 Février.

naissance de la Carte du Pays, se fient souvent à l'information que quelque personne, personnellement intéressée, ce qui fait que les chemins sont établis sans avantage, mais opèrent au préjudice de l'établissement et sont homologués à cause de la distance où sont placés les habitans de la cour, et qui les empêche de faire aucune opposition. Secondement le besoin de petites cours dans les Townships. Troisièmement le besoin de bureaux d'Enregistrement, qui cause une méfiance de la part de l'acheteur des terres, et comme de raison réduit leur valeur par l'incertitude des titres. Quatrièmement la distribution présente des réserves de la Couronne et du Clergé. Cinquièmement la faison pour commencer sur de nouvelles terres doit dépendre sur le capital de l'habitant; je conseillerois à un homme qui a un petit capital de commencer vers le premier de Septembre, comme il auroit alors assez de tems avant l'hiver pour bâtir une maison, couper les broissilles et le petit bois à quelques arpens; pendant l'hiver le gros bois peut être coupé et toutes les broissilles mises en tas et prêtes à être brûlées le printemps suivant, et il est en état de recevoir du grain, des patates et des naveaux assez pour soutenir sa famille durant l'année suivante. Et sixièmement le montant du capital dépend de la capacité d'un homme quant à la force et l'activité, aussi bien que les circonstances de sa famille, garçons ou filles, vieux ou jeunes, et à quelle distance d'un établissement il seroit obligé de transporter ses effets, provisions, &c.

D. En supposant qu'il n'eût pas de capital dans la première instance, par quelle application de son industrie et dans quel espace de tems pourroit-il plutôt obtenir les moyens suffisans pour effectuer un éclaircis et un établissement.

R. J'ai connu des Emigrés dénués de capital, qui en travaillant quelque tems pour d'autres, ont acquis des provisions suffisantes pour se soutenir pendant quelques mois et s'établir confortablement dans le cours de trois ou quatre années, ayant éclairci entre vingt et trente arpens de terre, et ayant acquis une vache et une paire de bœufs; mais tout dépend de la capacité et de l'industrie.

D. Avez-vous eu occasion de remarquer les Emigrés de la Grande-Bretagne et d'Irlande, en quel espace de tems apprennent-ils ordinairement à se servir de la hache, et quels obstacles ont-ils rencontrés en faisant des établissemens, et quel est la meilleure manière de les surmonter?

R. J'ai remarqué que beaucoup d'Emigrés de la Grande-Bretagne et d'Irlande ont acquis une connoissance parfaite de la hache dans cinq ou six mois; la plus grande difficulté est d'obtenir une connoissance de la manière d'éclaircir les terres neuves avec avantage; c'est un art difficile et qui demande beaucoup d'expérience: on pourroit généralement surmonter ceci en quelque manière en établissant d'abord des hommes d'expérience par l'exemple desquels les Emigrés apprendroient bientôt, ou autrement en employant un homme dans chaque Township qui a une connoissance parfaite de la bonne méthode, pour instruire les habitans, ce qui en peu de tems les rendroit habiles dans leur tâche.

*John Neilson*, Ecuyer, un des Membres de cette Chambre, a répondu aux questions suivantes:

D. Avez-vous eu aucune expérience à tracer ou faire des chemins à travers les terres incultes, et si c'est le cas, voulez-vous informer le comité du plan qui seroit le meilleur et le moins dispendieux pour ouvrir des chemins à travers telles terres?

R. J'ai eu quelque expérience de la sorte à Valcartier, où j'ai personnellement surveillé à l'ouverture d'un chemin à travers les bois de presque trois milles de long depuis St.-Ambroise jusqu'à la rivière Jacques-Cartier; j'ai aussi fait faire plusieurs chemins dans ce quartier; l'automne dernier j'ai fait faire un bon chemin de charrette à travers le bois, pour dix schelings l'arpent, ou à peu près treize livres dix schelings par mille. Si je voulois faire tracer et ouvrir un chemin nouveau pour joindre un premier établissement de quelque distance dans les bois, j'y procédrois de la manière suivante.

Le premier pas à prendre seroit d'employer trois sauvages fidèles, ou autres accoutumés à l'ouvrage des bois et de la campagne, à tant par jour, pour explorer et marquer l'endroit le plus aisé et le plus près pour un chemin, évitant les côtes et les marais, par lequel un cheval ordinaire et charrette pourroit transporter, mettons cinq quintaux, sans décharger. Si le chemin n'est pas bien tracé par des hommes qui connoissent ce que c'est que de mener un cheval avec une charrette chargée dans les bois, le travail et les frais seront sans fin, et peut-être que le tout sera perdu. Sur le rapport que feroient les Sauvages ou autres bien qualifiés comme ci-dessus, le chemin pourroit être visité et on pourroit immédiatement faire sortir des propositions pour contracter, en affichant dans les places publiques, les notifiant par une crie le Dimanche après le service du matin, à la porte de l'église.

Le chemin devrait être coupé douze pieds françois de large, et toute la largeur éclaircie, les troncs ôtés ou coupés au-dessous du niveau du chemin et la terre noire, ou six pouces au-dessous de la surface générale; les endroits les plus élevés doivent être mis au niveau, et les trous remplis, pour faire en sorte qu'un cheval ordinaire puisse y passer dans les saisons les plus pluvieuses avec une charrette chargée de cinq quintaux au moins, sans décharger.

Bucher, pointer et fossoyer, où il est nécessaire, sont comme de

raison compris, le prix étant tant l'arpent, un tiers d'avance en donnant deux bonnes cautions et commençant l'ouvrage, un tiers quand l'ouvrage est fini, et un tiers sur le rapport d'approbation par les experts; le tems où l'ouvrage doit être délivré sera établi; il seroit peut-être bon de diviser le tout en lots numérotés de trente arpens, chacun commençant depuis le commencement du chemin, recevant des propositions pour aucun des numéros.

La manière dans laquelle le chemin sera fait doit être soigneusement exprimée dans les avertissemens, car le prix dépend autant de la manière dans laquelle l'ouvrage sera fait que de la décision des experts; hormis qu'il soit tout de suite fait un chemin légal de trente-six pieds de large, et que les arbres soient coupés un demi arpent de chaque côté, il n'est pas nécessaire de faire un premier chemin de charrette dans les bois plus large que celui ci-dessus désigné; vingt, trente, quarante ou même soixante pieds de large ne l'empêcheroient pas d'être embarrassé des arbres qui tomberoient, et il est vrai que lorsque le chemin est large ils sont plus sujets à tomber, et le soleil y pénétrant, les broissilles croissent plus rapidement et il s'y forme des bancs de neige dans l'hiver. Si le chemin de charrette est fait, il doit y avoir immédiatement après un procès-verbal par le Grand-Voyer, déterminant la manière dans laquelle et par qui il devroit être fait et tenu à l'avenir.

D. Quelle concevez-vous être la manière la plus avantageuse d'explorer des étendues de terres incultes, avec le dessein de s'assurer de la possibilité d'y former de nouveaux établissemens?

R. Des établissemens nouveaux peuvent seulement être établis où il y a une facilité de communication avec les anciens—les besoins d'une population d'agriculture sont si étendus, les moyens et le soutien qu'ils requièrent des sources extérieures avant qu'ils puissent les tirer du sol qu'ils occupent sont si considérables, qu'il ne s'est jamais fait dans l'Amérique des établissemens d'agriculture avec succès, sans cette facilité de communication. L'Océan et les rivières navigables ont premièrement donné cette facilité, les établissemens faits sur les rivages de la mer et sur les bancs des rivières navigables ont ensuite fourni le soutien extérieur aux nouveaux établissemens dans l'intérieur, par le moyen de chemins de communication ouverts dans l'arrière des établissemens successifs. Ceci est praticable seulement comme un moyen de communication à certaine distance et où les circonstances naturelles sont favorables. Pour former un établissement d'agriculture, il n'est donc pas nécessaire d'explorer un pays à aucune grande distance des établissemens existans et des rivières navigables. Aucuns établissemens nouveaux ne peuvent se soutenir éloignés des secours ci-dessus mentionnés. Essayer de le faire, c'est gaspiller déraisonnablement des moyens qui devroient être employés plus utilement.

Il est cependant nécessaire d'explorer un pays à une étendue considérable au-delà des endroits propres à faire des établissemens, afin de s'assurer s'il possède ces perspectives de prospérité future, qui dépendent beaucoup de sa situation pour ce qui regarde les étendues de terres adjacentes.

Les habitans d'une petite étendue de terre la plus fertile ne sont jamais si à leur aise que les habitans d'un sol inférieur, lorsqu'environnés par de grandes étendues de terres fertiles, particulièrement si les chemins de communication de ces derniers à leurs marchés sont situés à travers la moindre étendue.

En général la connoissance géographique du Bas-Canada, montrant les établissemens existans et les cours des rivières vers leur embouchure, est suffisante pour montrer où il devroit être employé des partis pour explorer avec le dessein de former des établissemens nouveaux. Les arpentages des Townships ont donné beaucoup d'information, et la topographie est bien connue à ses habitans, quoique beaucoup en sera perdu. Les sauvages dont la connoissance de cette espèce surpasse celle de toute autre description disparaissent. Les voyageurs et coureurs de bois, qui sont des personnes employées ci-devant à trafiquer avec les sauvages, et qui ont traversé le pays dans toutes les directions, sont presque éteints. Il y a cependant dans toutes les paroisses des personnes employées à l'agriculture, qui font de longues excursions jusqu'à l'arrière des établissemens à certaines périodes de l'année pour la chasse et la pêche, de qui on pourroit avoir beaucoup d'information de la nature du pays dans différentes directions, et d'une grande utilité pour former un choix judicieux des endroits où on pourroit employer avantageusement des partis pour explorer.

On devroit soigneusement éviter les grandes dépenses qui accompagnent ces partis et les essais inutiles. Lorsqu'on permet les hautes dépenses, l'entreprise n'est propre que pour des personnes infenses et inutiles, et comme il faut que ces dépenses soient soutenues par le public, un cri s'élève bientôt qui met fin à presque toute entreprise utile de cette espèce.

Je concevrois qu'un parti consistant en une personne intelligente, connoissant bien les habitans, le sol et le climat du Bas-Canada, capable de tenir un journal, comme directeur;

Trois qui ont fréquenté l'étendue qui doit être explorée et qui sont actifs, sobres et d'un bon caractère;

Un fermier qui a fait des excursions dans le pays qui doit être exploré;

Un fermier américain qui a été accoutumé à ouvrir des établissemens nouveaux; seroient suffisans pour explorer aucune étendue adjacente aux établissemens existans dans le Bas-Canada, qu'on croiroit en valoir la peine et la dépense.

Appendice  
(R.)  
4 Février.

Appendice  
(R.)  
4 Février.

Les frais en entier, les provisions incluses, feroient par jour :

1 Directeur, -	-	15s.
3 Sauvages 5s. -	-	15s.
2 Fermiers 5s. -	-	10s.

40s. par jour.

Un mois seroit suffisant pour explorer aucune étendue qu'il seroit désirable d'explorer maintenant, avec un dessein d'ouvrir des établissemens nouveaux, ce qui donneroit au public une dépense entière d'à-peu-près soixante livres.

Le directeur devroit être capable d'assurer assez correctement de la latitude et longitude des endroits où il se trouvera. Il devroit tenir un journal dans lequel il inséreroit son cours, sa distance journallement, avec ses observations,

1. Sur le tems et la température.
2. Sur le bois et autres productions du sol.
3. Sur la surface du Pays, y comprenant si elle est de niveau ou creuse ou élevée, s'il y a des petites rivières, des marais, des montagnes, étendant au moins par ses propres observations les excursions journalières de ses hommes à une largeur de plusieurs lieues, en examinant tous les jours (s'il est possible) du haut des arbres et dans les endroits élevés une distance de beaucoup de lieues, notifiant particulièrement les espèces de bois sur les vues au delà des excursions de ses assistans.
4. Sur la nature du sol, mentionnant particulièrement la nature des bords des roches ou rochers qui peuvent être découverts, les cailloux entraînés par les rivières, et la nature de ceux qui sont semés le long de leurs bancs.
5. Sur la route la plus avantageuse pour un chemin, laquelle il devroit tracer autant que possible.

Il devroit mettre cette trace sur un plan ou une esquisse de la surface du Pays, montrant la marche de chaque jour, avec les distances, la direction et le cours apparent de toutes les petites rivières qu'il pourra avoir traversées, leur largeur, le courant et le caractère de leurs eaux, et la composition du sol sur lequel ils passent. Il ne seroit pas mal à propos pour lui de brûler ou de marquer sur les arbres son cours ordinaire.

Il y a beaucoup d'autres choses nécessaires qui frapperont à l'occasion aucun directeur qui pourra être employé et qui aura de l'expérience et de l'intelligence.

D'après ma présente information, les parties du Pays où on pourra employer avantageusement des partis pour explorer, sont comme suit ; savoir :

## SUR LA RIVE DU NORD.

1. Un parti, par eau, pour explorer les bords et les embouchures des principales rivières qui se déchargent dans le St. Laurent depuis la ligne de la Province jusqu'au Saguenay.
2. Le Saguenay, d'où les montagnes ou les hautes commencent à se retirer de la rivière, y comprenant le lac St. Jean, et le Pays près des embouchures des rivières qui se déchargent dans ce lac, montant la plus navigable d'entr'elles jusqu'à la seconde chute ou suite de rapides, afin d'avoir une vue plus près des montagnes d'une formation primitive.
3. Depuis la rivière Jacques-Cartier par le bas des montagnes jusqu'à celle de St. Maurice.
4. Depuis la rivière du Loup par le bas des montagnes jusqu'à la rivière Achigan.
5. Depuis le haut de la rivière Achigan jusqu'à l'Ottawa.

## SUR LA RIVE DU SUD.

6. Un parti par eau, comme sur la rive du nord, depuis Mitis jusqu'à Gaspé et la Baie des Chaleurs, et par le Ristigouche jusqu'au St. Laurent.

7. Par l'Etchemin jusqu'à la rivière St. Jean aux Grandes Chutes, et retourné par la rivière St. François.

8. Depuis le plateau au bas du Richelieu jusqu'aux établissemens sur la rivière St. François, dans la direction de Sherbrooke.

D. Quelles sont dans votre opinion les causes qui ont empêché le succès de différentes tentatives qui ont été faites pour introduire la culture du Chanvre dans le Canada ?

R. Il n'y a eu que deux ou trois tentatives de faites à ma connaissance. La première—Entre la Paix de 1783 et la Guerre Française de 1793 ; cela consistoit principalement en recommandations écrites et imprimées aux fermiers par une Société d'Agriculture qui existoit alors dans le Bas-Canada.

La seconde—Fut une tentative par le Gouvernement en Angleterre, agissant avec le Gouvernement Colonial ici, pour introduire la culture sur la rive sud du St. Laurent, par une personne employée par eux.

La troisième—Fut une pareille tentative près de Montréal. En outre de ces tentatives, il y a eu des prix offerts par la société pour l'encouragement des arts.

Pour ce qui regarde la première, les Canadiens sont plutôt soupçonnés d'avoir eu des recommandations pour faire des tentatives lesquelles à la fin promettent d'être bien profitables à ceux qui les font. Ils disent qu'ils ont généralement observé qu'ou il y a du profit à avoir, les personnes se mettent ordinairement à l'ouvrage pour l'obtenir sans en faire beaucoup de bruit, et particulièrement sans le recommander aux autres.

La veuve ou la famille de M. Campbell, qui a été envoyé par le Gouvernement pour le District des Trois-Rivières, et M. Grece pour celui de Montréal, pourroient les mieux expliquer les causes qui ont fait faillir la tentative faite par eux. Je crois qu'ils se sont tous les deux plaints qu'ils n'avoient pas été suffisamment assistés.

Les prix offerts par la Société des Arts peut être un motif pour quelques grands propriétaires de terres, mais ils ont peu d'influence sur la masse des propriétaires, qui cultivent eux-mêmes leurs terres, du produit desquelles dépend leur subsistance.

Le chanvre croit bien dans le Canada, et l'écorce en a été d'une bien bonne qualité. C'est une excellente première récolte pour aucunes terres nouvelles d'une bonne qualité. Ces terres sont ordinairement trop riches pour des récoltes de grain, jusqu'à ce qu'elles aient été réduites

par des récoltes de racines, ce qui n'est presque jamais requis dans toute l'étendue des nouvelles terres. Le chanvre croit bien aussi sur toutes les vieilles terres richement engraisées, mises dans un état de culture de jardin. La dépense et la quantité d'engrais pour aucune étendue de terre seroit grande, et empêcheroit d'autre culture qu'on considère comme indispensable.

Depuis 1793 jusqu'à 1816, le prix du grain étoit si haut, que personne n'étoit induit à essayer aucune autre espèce de culture, et surtout une qui n'est pas une nourriture, et pour laquelle il n'y avoit aucune demande certaine.

Le grain, qui forme la principale nourriture dans le pays, doit être semé en quantités suffisantes, dans le cas d'une mauvaise année, pour assurer une suffisance de nourriture. Tout le travail qui peut être épargné est généralement et peut être en sûreté mis sur cette culture. Si la saison se montre favorable, le surplus trouve un acheteur à la porte du fermier. Le chanvre n'offre pas les mêmes avantages. Il pourroit être cultivé en petites portions autour des maisons, mais que peut-on en faire après qu'il est cultivé ? On peut connoître comment il doit être semé pour produire la meilleure écorce ; lorsque les deux espèces sont tirés, comment préparées ? que va-t-on en faire ? Le porter en ville ? Qui l'achetera ? A quel prix ? Le porter à Kingston dans le Haut-Canada ? Où chercher un agent ? Le porter dans tous les magasins pour chercher un acheteur ? et pas un ne peut être trouvé, qui connoit l'article ou le croit achetable. Cependant sous ces circonstances on croit miraculeux que les fermiers Canadiens ne cultivent pas le chanvre ! Le seul miracle est, qu'il y ait des personnes qui espèrent qu'ils le cultiveront dans telles circonstances.

Pour leur donner un juste essai, on devroit envoyer à tous les marchands de campagne des montres de chanvre accommodé comme il le doit être, avec le prix par livre ; qu'ils montrent l'article et qu'ils offrent le prix, argent comptant ; si c'est un prix récompensant, l'article sera certainement produit en abondance. On pourroit aussi mettre entre les mains du marchand de courtes directions imprimées ; mais il faut qu'elles soient bien courtes et sûres, autrement il vaut mieux pas en avoir, mais dire simplement qu'il faut que ce soit cultivé comme le lin, mais seulement plus fin et préparé de la même manière, pour produire comme la montre.

On m'a dit qu'en Russie tout le chanvre pousse en petites portions près des maisons.

Je ne sais pas dans quel état il est reçu par les paysans ; les montres données ici devroient être les mêmes si c'est possible.

## ESQUISSE DU PREMIER ETABLISSEMENT SUR L'OTTAWA OU LA GRANDE-RIVIERE.

Le comité ayant requis de P. Wright, écuyer, un état particulier de l'établissement formé par lui dans le township de Hull, et aucunes observations qu'il croiroit d'importance au sujet d'établissements nouveaux, le papier suivant fut délivré par lui :

Mes parens étoient du comté de Kent, en Angleterre, et ont été élevés dans les travaux de fermier et pasteur. Ils ont émigré à la province de Massachusetts, dans la Nouvelle-Angleterre, où je suis né dans l'année 1760, et j'y ai demeuré jusqu'à l'âge de trente-six ans, comme fermier et pasteur.

En 1796, je suis venu à Montréal, en Canada, pour explorer le pays, déterminé à changer ma résidence en Canada, ayant une grande famille à supporter ; après avoir exploré le pays pendant quelque tems, je suis retourné à Woburn, le lieu de ma naissance, et en 1796 je suis revenu en Canada, et j'ai visité Québec. J'ai alors vu le pays sur les deux côtés du St. Laurent, depuis Québec jusqu'à ce que j'arrivai à l'Ottawa ou la Grande Rivière, dans le Township de Hull, prenant le tems pour explorer et examiner le pays, mais plus particulièrement les parties qui bordent les deux côtes de l'Ottawa ou la Grande Rivière ; j'ai aussi examiné particulièrement la dite rivière quant à ce qui regarde la navigation, avec les avantages et les désavantages qui accompagnent un nouvel établissement dans ce pays ; après avoir passé quelque tems dans la poursuite ci-dessus, je m'en suis retourné à Woburn.

Dans l'année 1798, je suis revenu pour obtenir une plus ample information quant à ce qui regarde la situation des terres sur l'Ottawa ; ayant fait cela, je suis retourné à Massachusetts dans la détermination de commencer un établissement sur l'Ottawa ou la Grande Rivière. Je me suis efforcé de louer des hommes pour bucher, mais je n'ai pu réussir en conséquence de la grande distance, étant obligé de faire quatre-vingts milles au delà d'aucun établissement, comme étoit la situation du pays qui bordoit l'Ottawa ou la Grande Rivière dans ce tems.

Cette partie du pays a des ressources immenses en beaux bois, pas seulement marchands, mais encore pour faire de la potasse en quantité suffisante pour suppléer largement à aucun marché étranger, et même charger mille vaisseaux. Cette partie du pays étoit inconnue par les habitans de Montréal, excepté la Compagnie du Nord-Ouest, dont l'intérêt paroisoit être de garder ce pays dans l'état inhabité d'alors, et par conséquent ne sentant pas un désir de recommander un établissement dans cette partie du Canada ; cependant, ne désirant pas de me désister de l'intention que j'avois d'établir un établissement, j'ai engagé deux hommes respectables dans Massachusetts, pour venir avec moi à l'Ottawa ou à la Grande Rivière, et après avoir vu le pays, nous sommes retournés chez nous, et ils ont fait au public un rapport à peu près comme suit :—

Qu'ils avoient monté l'Ottawa ou la Grande Rivière cent vingt milles de Montréal ; les premiers quarante-cinq milles ils ont trouvé des habitans qui paroisoient être assez inactifs quant à ce qui regardoit leurs fermes, peu soignées en comparaison à ce qu'ils pourroient faire selon les apparences, pour se rendre des fermiers indépendans. Nous avons donc monté l'Ottawa ou la Grande Rivière aussi bien que les rapides à seize milles plus loin, jusqu'au haut du Long-Sault, continuant notre cours soixante-et-quatre milles plus haut sur la rivière. Depuis le Long-Sault jusqu'à Hull, la rivière est bien douce, et l'eau est tranquille et assez profonde pour faire flotter un vaisseau de guerre : à la place dernièrement

Appendice  
(R.)  
4 Février.

Appendice  
(R.)  
4 Février.

mentionnée, nous nous sommes proposés d'explorer le Township à quelque distance de la rivière ; en conséquence nous avons passé vingt jours, depuis le 1er. jusqu'au 20e. Octobre 1799. Je crois que nous sommes montés au haut de plus de cent arbres pour regarder la situation du pays, ce que nous avons accompli de la manière suivante :— nous avons coupé de plus petits arbres, de manière à les faire tomber en pente, et les loger parmi les branches de ces grands, que nous avons montés jusqu'à ce que nous soyons au haut ; par ces moyens nous étions en état de regarder le pays, et aussi le bois, et par le bois nous sommes capables de juger de la nature du sol, que nous avons trouvé répondre à ce que nous attendions ; et après avoir bien examiné la situation locale du Township de Hull, nous avons descendu la rivière, et sommes arrivés après beaucoup de fatigue à Montréal, où nous avons donné une description générale de nos découvertes, et sommes retournés chez nous à Massachusetts, où après qu'un rapport fut rendu public, touchant la situation de cette partie du pays, je fus en état d'obtenir et d'engager autant d'hommes qu'il m'en étoit nécessaire, afin de commencer l'établissement nouveau.

J'ai immédiatement engagé à peu près vingt-cinq hommes et les ai amenés avec mes fers de moulin, haches, faux, hoes et toutes autres espèces d'outils que j'ai cru les plus utiles et les plus nécessaires, y comprenant quatorze chevaux et huit bœufs, huit traînes et cinq familles, avec aussi un nombre de quarts de lard, sans os ; nous avons tous quitté Woburn le second de février 1800, et sommes arrivés à Montréal le dix, et après y avoir été peu de tems nous avons procédé sur notre route au Township de Hull, faisant ordinairement parmi les vieux établissemens à peu près quinze milles par jour, pendant les trois premiers jours, parce que nos chevaux et nos bœufs étoient attelés de front, et que nos traînes étoient plus larges qu'elles sont ordinairement dans ce pays. Sous ces difficultés nous avons voyagé les trois premiers jours, s'arrêtant chez les habitans ces trois nuits, jusqu'à ce que nous sommes arrivés au bas du Long-Sault, qui étoit la fin d'aucun chemin pratiqué dans cette direction, dans le Bas-Canada. Etant alors à quatre-vingts milles de notre destination, et n'ayant aucun chemin, nous avons trouvé qu'il étoit impossible de procéder à cause de la profondeur de la neige ; et nous avons donc été obligés de faire une pause, et avons envoyé une partie de nos hommes pour changer nos attelages, pour pouvoir continuer séparément, et l'autre partie pour continuer en avant et tracer le chemin ; après avoir fait les préparations nécessaires nous avons procédé pour gagner le haut du Long-Sault, ayant eu le soin, avant la nuit, de fixer quelque endroit près de la rivière où l'on puisse camper pendant la nuit, ayant particulièrement soin qu'il n'y eût aucuns arbres secs qui puissent tomber sur nous ou nos animaux, et s'il y en avoit, de les couper. Nous avons alors ôté la neige et coupé les arbres pour faire du feu pendant toute la nuit, les femmes et les enfans dormant dans des traînes couvertes, et les hommes dans des couvertes près du feu, et les animaux attachés aux arbres ; c'est dans cette situation que trente de nous avons passé la nuit, et je dirai que je n'ai jamais vu des hommes si joyeux et heureux dans ma vie qu'ils avoient l'air de l'être, n'ayant aucun seigneur qui puisse nous faire payer nos dépenses, ni se plaindre de nos extravagances, et un plancher sale pour nous coucher, que la terre douce qui appartenoit à notre ancien Souverain ; ayant le soin de prendre notre nourriture et d'en préparer pour la journée, pour ne point perdre de tems sur notre voyage lorsque le jour paroîtroit, gardant toujours nos hommes à haches en avant pour couper le chemin, et notre voiture à provision les suivant, et ensuite les familles, et de cette manière nous avons procédé pendant trois ou quatre jours, ayant soin de chercher un bon endroit pour notre campement, jusqu'à ce que nous soyons arrivés au haut du Long-Sault. Depuis cet endroit nous avons voyagé toute la distance sur la glace, jusqu'à ce que nous soyons arrivés à l'endroit destiné, qui est à peu près soixante et cinq milles. Mon guide que j'avois amené avec moi l'automne d'avant, ne connoissoit pas du tout la glace, ainsi que tout notre parti, comme aucun d'entre nous n'avions jamais voyagé sur cette glace avant ; nos trois derniers voyages avoient été par eau. Nous avons voyagé bien doucement en montant sur la glace, comme nous étions bien intimidés de peur de perdre aucun de nos animaux, gardant nos hommes à haches en avant pour sonder chaque verge de glace. La glace étant couverte de près d'un pied de neige, il étoit impossible de savoir si la glace étoit bonne sans la sonder d'abord avec la hache.

Je ne puis passer outre ce détail sans donner les particularités d'un sauvage, ainsi nommé, de qui j'ai reçu toutes les humanités qu'il est possible d'exprimer. Le premier jour sur notre route au haut de la rivière, nous avons rencontré un sauvage et sa femme qui traînaient un enfant sur une petite traîne d'écorce ; ils nous regardèrent avec étonnement, en voyant nos habillemens, nos manières et coutumes, et plus particulièrement en voyant nos animaux ; ils nous regardèrent comme si nous étions venus de quelque partie distante ou des nuages ; ils étoient si étonnés, marchant autour de nos voitures comme nous étions alors arrêtés, et tâchant de converser avec nous touchant la glace ; mais nous pouvions pas en comprendre un mot. Nous l'avons remarqué qui montrait le bois, comme donnant des directions à sa sauvagesse d'y aller et de se mettre à son aise ; elle le laissa immédiatement et alla dans les bois, et lui immédiatement procéda à la tête de notre compagnie sans qu'on lui promit aucune paye ou récompense, sondant avec sa petite hache la glace à chaque pas que nous faisons, comme s'il avoit été le propre guide ou le propriétaire. Nous avons continué jusqu'à ce que, le soir venant et les bancs de la rivière étant si élevés, mettons vingt pieds, et qu'il étoit impossible d'y monter avec nos traînes, nous avons donc laissé nos traînes sur la glace et nous sommes montés sur les bancs de la rivière, et avons ôté la neige, et coupé des grands arbres pour faire du feu comme d'ordinaire, observant soigneusement qu'aucun arbre penché ou mort puisse tomber sur nous ; et après avoir fait chauffer notre souper, et pris nos rafraichissemens réguliers, nous avons alors monté nos lits et les avons mis autour du feu, et nous nous sommes mis aussi à notre aise que possible, n'ayant rien au dessus de nous que des branches d'arbres et le dais des Cieux. Avant le jour, le matin suivant, nous avons préparé notre déjeuner et les provisions pour la journée, et dès que le jour parut nous fûmes

prêts à procéder sur notre marche. J'observerai que notre sauvage se comporta avec une politesse extraordinaire durant la nuit, pendant ses repas réguliers avec nous, et procéda à la tête de la compagnie comme il avoit fait le jour précédent, avec une agilité extraordinaire. Tout étant en chemin, nous avons procédé pendant ce jour sans aucun accident, et lorsque la nuit s'approcha nous avons fait comme la nuit précédente, et de même nous avons commencé notre marche de bonne heure le matin suivant de la même manière, notre sauvage étant à la tête comme auparavant. En conséquence de la profondeur de la neige nous avons pris à peu près six jours à monter cette rivière d'à-peu-près soixante-et-quatre milles, et nous sommes tous arrivés saufs au township de Hull, après quelque peine à couper les brossailles, et nous sommes montés sur la hauteur qui est d'à-peu-près vingt pieds de l'eau. Notre sauvage, après qu'il a vu saufs sur le banc et passé la nuit avec nous, nous fit entendre qu'il falloit qu'il s'en retourne vers sa sauvagesse et son enfant, et après avoir reçu des présens pour ses grands services, il prit son départ pour aller rejoindre sa sauvagesse, ayant à faire soixante milles lorsqu'il nous laissa. Nos hommes le remercièrent de la meilleure manière qu'ils purent lui faire comprendre, et poussèrent trois fois des cris de joie ; et il nous laissa de bonne humeur et bien content. Nous sommes arrivés à cet endroit le sept de mars, et immédiatement avec l'assistance de quelques autres nous avons abattu le premier arbre, car tous ceux qui étoient capables de manier la hache s'empresèrent, ardens à couper ; après quoi, nous avons commencé à abattre le bois et éclaircir un endroit pour bâtir une maison, et nous avons continué à abattre, à éclaircir, et à faire d'autres bâtisses pour l'arrangement des familles et des hommes. Aussitôt que nous avons commencé à couper et à éclaircir, les chefs de deux tribus de sauvages qui demeuraient au Lac des deux Montagnes vinrent à nous et regardèrent tous nos outils et nos matériaux avec étonnement, et souvent jetoient des cris et rioient, comme ils n'étoient pas accoutumés à voir des outils ou des choses de cette espèce. Ils ont aussi regardé avec étonnement la manière dont nous attelions nos bœufs, nos chevaux, &c. tous étant attelés de front. Ils avoient l'air de regarder toutes nos choses, nos animaux, &c. avec plaisir. Quelques-uns d'eux amenèrent leurs enfans pour voir les bœufs et les chevaux, n'ayant jamais auparavant vu un animal apprivoisé, étant élevés près des grands lacs vers l'ouest : ils demandoient la permission de se servir de nos haches pour essayer avec cela de couper des arbres, comme leurs haches sont bien petites, ne pesant qu'une demi-livre, tandis que nos haches pesoient entre quatre à cinq livres. Lorsqu'ils avoient coupé un arbre, ils sautoient, crioient et applaudissoient, étant contents d'avoir si promptement coupé un arbre. Ils reçurent chacun un verre de rum et s'en retournèrent à leur sucrerie dans la plus grande harmonie. Ils continuèrent bien amicalement à passer et repasser pendant une dizaine de jours, recevant souvent des petits présens, pour lesquels ils me donnoient en retour du sucre, du venison, &c.

Leurs chefs s'assemblèrent et se procurèrent un interprète anglois, nommé George Brown, autrefois commis dans le commerce avec les sauvages, qui avoit aussi une femme sauvage et une famille, et qui parloit les deux langues. Ils le prièrent de me demander par quelle autorité je coupois leur bois et prenois possession de leur terre.

Je lui répondis, en vertu d'une autorité reçue à Québec de leur Père-très-grand qui demuroit de l'autre côté de l'eau, et de sir John Johnston, qui, je savois, étoit leur agent dans le département des sauvages, car c'étoit par lui qu'ils recevoient leurs droits annuels du gouvernement.

Ils pouvoient à peine supposer que leur Père très-grand ou aucunes autres personnes à Québec me permettroient d'abattre leur bois, d'éclaircir leur terre et de détruire leurs sucreries et leurs endroits de chasse, sans les consulter, comme ils avoient été dans la possession paisible et tranquille de ces terres pendant plusieurs générations. Je considérerai que ces chûtes et ces rivières leur étoient nécessaires, et que leurs familles avoient autant besoin de soutien que la mienne.

Je leur ai dit que j'avois eu un document régulier de leur Père-très-grand, que j'avois reçu à Québec, et des ordres de sir John Johnston de faire cela ; et que j'avois été dans mon pays, à cinq cents milles de distance, et que j'avois amené tous ces hommes et ces matériaux pour mettre ses ordres à effet, et que j'étois prêt à produire les documens quand on les demanderoit régulièrement, et que j'étois de plus ordonné de leur dire de la part de sir John Johnston, que s'ils m'injurioient ou aucune partie de ma propriété, d'aller lui faire mes plaintes, et que je recevrais une rémunération pour telle injure hors de leurs droits annuels.

Ils étoient d'opinion que si j'étois resté chez moi, j'aurois été à leur avantage, comme ils dépendoient beaucoup sur cette situation, étant leur principal endroit de chasse, leurs sucreries et leurs pêches, &c. qui étoient le principal soutien de leurs familles, et ils craignoient qu'il s'éleveroit entre nous d'autres difficultés, telles que d'attrapper leurs Castors, détruire leurs Chevreuils, et briser leurs Sucreries, et causer beaucoup de troubles ; que je devois favoir qu'en éclaircissant la forêt, je reculois leur chasse, ce qui les désappointeroit entièrement sur ce qu'ils s'attendoient autrefois.

Je leur ai dit qu'ils devoient voir que les outils et les matériaux que j'avois emportés avec moi n'étoient pas pour la chasse ni pour la pêche, mais pour éclaircir les terres, et que je m'efforcerois de protéger leurs endroits destinés au Castor et à la Pêche ; mais quant à leurs sucreries, il falloit que je m'en ferve, comme la terre m'étoit déjà donnée. Je leur ai fait observer que cet établissement leur seroit d'une grande utilité, et que c'étoit l'intention de leur Père très-grand d'y avoir un établissement et des moulins, pour pouvoir leur fournir leurs provisions au lieu d'aller à Montréal, et qu'ils favoient que le passage étoit dangereux et difficile.

Ils ont répondu : Nous favons que le passage est très-difficile et nous sommes surpris de voir que vous avez trouvé votre chemin

Appendice  
(R.)  
4 Février.



Appendice  
(R.)

4 Février.

jusqu'ici avec tous ces hommes, ce bagage et ces animaux. Les hommes blancs nous font toujours de belles histoires pour nous reculer; vous nous dites que vous venez ici pour cultiver la terre, et que vous protégerez nos Chasses au Castor, nos Pêches, &c. mais nous voyons que vous avez des fusils, de la poudre et du plomb—qu'allez-vous faire avec cela?

Nous leur avons dit que dans l'endroit d'où nous venions, tous les Fermiers avoient des fusils, de la poudre et du plomb, pour protéger leurs fermes, pour tuer, par exemple, les faucons lorsqu'ils se jettent sur nos volailles, les écureuils lorsqu'ils mangent notre grain dans les champs, les ours lorsqu'ils tuent nos cochons et nos veaux, et les loups lorsqu'ils tuent nos moutons.

Ils ont alors dit: Tout ceci est bien bon si on s'en sert pour cela; mais si vous faites comme d'autres hommes blancs ont fait, vous vous servirez de ces fusils pour tuer nos Castors, nos Chevreuils, nos Loutres, nos Rats musqués et nos Ours; nous craignons que vous ne vous contenterez pas sur vos terres, mais que vous irez à une distance trouver nos étangs et prendre nos Castors, et alors si, pour revanche, nous venons prendre vos moutons et vos bestiaux, cela occasionnera des difficultés et des disputes, et cela ne fera pas. Vous dites que notre Père très-grand fait cet établissement pour notre bien, mais nous craignons que ce soit à notre désavantage au lieu de nous faire du bien.

Je leur ai dit que j'avois eu des ordres stricts de les bien traiter et que c'étoit mon intention, et que s'ils vouloient aller à leurs sucreries et amasser tous les matériaux dont ils vouloient se défaire, comme ils avoient fini de faire leur sucre, je leur en donnois de l'argent comptant à un prix raisonnable.

Ils se font accordés que c'étoit bien juste, et cela fut fait en conséquence et le montant fut payé, qui étoit au-dessus de cinq livres, et ils m'assurèrent que comme j'avois l'air d'être bien honnête et juste avec eux, ils le feroient aussi avec moi, et qu'ils avoient une offre à me faire, que si je voulois leur donner trente piastres ils céderoient leurs réclamations sur les terres. Je leur ai dit que j'avois offert de leur montrer tous mes titres de leur Père très-grand, et que je désirerois bien qu'ils me montraient leurs titres, comme c'étoit la manière que nous hommes blancs faisons nos arrangemens concernant les terres, et que je ne pouvois pas leur donner d'argent à compte des terres jusqu'à ce qu'ils me donnent les papiers qui leur en donnoient le droit. Ils me dirent qu'ils n'avoient pas eux-mêmes fait d'arrangement avec leur Père très-grand, mais que cela avoit été fait par leurs ancêtres avant qu'ils fussent capables de faire des affaires, et qu'ils n'avoient aucuns papiers à montrer alors, mais qu'ils avoient toujours supposé qu'ils avoient un droit indubitable aux terres d'après ce que leur Père leur avoit dit, ainsi qu'aux îles dans la Rivière, comme ils avoient à Montréal donné des baux de quelques-unes de ces îles, devant Pierre Lukin, Notaire Public, particulièrement d'une île appelée l'île *Studders* dans les rapides du Long Sault, à-peu-près soixante-et-dix milles plus bas, et qu'ils consentoient à ce que nous fassions d'autres recherches les concernant. J'ai dit qu'en conséquence de l'information que j'avois eue de leurs Pères à Québec, ils n'avoient aucuns droits positifs à ces terres, ni pouvoient-ils avoir aucuns titres en leur propre capacité, et que s'ils avoient baillé aucunes terres, ils avoient mal fait, car ils s'avoient qu'ils recevoient annuellement des présens du gouvernement, ce qui étoit à condition qu'ils désisteroient leurs réclamations sur les terres. Ils me firent observer que si tel étoit le cas, c'étoit une injustice envers eux, comme leurs présens annuels étoient peu de chose, et qu'ils retourneroient à leurs Supérieurs pour décider si je devois aller à Montréal trouver Sir John Johnston, Mr. Lee, Commissaire du Département des Sauvages, et Mr. Lukin,—j'ai été d'accord que j'irais à la prochaine lune, et leur réponse devoit tout décider. J'y ai été en conséquence la lune suivante, et Sir John Johnston me dit que les Sauvages n'avoient aucun droit aux terres, car ils avoient des présens au lieu de terres, et qu'ils ne m'empêcheroient pas d'en avoir la possession légale. J'ai aussi été chez Mr. Lee, et il me dit la même chose. Je me suis alors rendu chez Mr. Lukin, et je lui ai demandé s'il avoit jamais fait le dit bail à Mr. Studders, et il me dit qu'il l'avoit fait: je lui demandai s'il supposoit qu'il avoit aucun droit ou autorité de le faire; il me répondit que c'étoit plus qu'il ne pouvoit répondre: il se faisoit une règle, comme Notaire Public, que lorsque deux personnes venoient le trouver, et lui demandoient de faire un écrit entr'eux, qu'il le faisoit conformément à leurs directions, et que c'étoit leur affaire d'en connoître la propriété ou l'impropriété. Je suis alors retourné chez nous, à Hull, et ai fait mon rapport de la manière suivante aux Sauvages: que Sir John Johnston, Mr. Lee et Mr. Lukin m'avoient dit qu'ils n'avoient aucuns droits à ces terres, comme ils recevoient des présens en compensation, et m'avoient prié de leur faire observer que leur Père très-grand s'attendoit qu'ils me traiteroient comme le Propriétaire du Sol, et n'injureroient pas aucunes de mes propriétés en aucune manière, et qu'ils me traiteroient comme leur frère, et qu'il m'avoit dit de les traiter aussi amicalement que les circonstances le permettroient, et de leur dire de ne pas louer aucune des terres ou des îles; que s'ils le faisoient, cela tendroit à détruire leurs présens annuels. Ils répondirent qu'ils ne l'avoient jamais compris comme cela, mais qu'ils

ne voyoient pas qu'ils eussent aucune raison de disputer le rapport que je leur faisois, quoiqu'il leur paroissoit injuste, et ils virent qu'ils n'avoient pas les avantages qu'ils croyoient avoir auparavant, et que dorénavant je les trouverois toujours amis. Ils se font alors accordés que je serois un Frère-Chef, et que s'il s'élevoit aucunes difficultés, elles seroient arrangées par un accord mutuel parmi les Chefs. Ils ont procédé alors à me couronner comme leur Frère-Chef; et nous avons diné ensemble, et baisé les joues les uns des autres, et un nombre d'autres cérémonies, qu'il seroit inutile de mentionner, tel que d'enterrer la hache, et un nombre d'autres formalités sauvages. Depuis, nous nous sommes assemblés souvent ensemble dans la plus grande harmonie dans les deux villages en différentes occasions, dont le tout s'est passé avec la plus grande amitié et meilleure intelligence, sans avoir été obligés de recourir à la loi pour décider une seule question. Je crois que je n'ai jamais connu aucun peuple qui eût plus d'égard pour la justice et l'équité que ce peuple a eu depuis vingt ans passés.

Après s'être arrangé avec les Sauvages, nous avons continué à abattre et éclaircir un endroit pour bâtir une maison, et nous avons continué à abattre et éclaircir, et bâtir d'autres bâtisses pour l'utilité des familles et des hommes.

Comme j'avois fait une bonne provision de foin et de grain que je donnois librement à mes animaux, j'ai été surpris de voir qu'ils gaignoient les bois vivant sur les brouts, tels que les bourgeons de bois qui étoient tombés et le jonc qui paroissoit au-dessus de la neige, dont il y avoit à-peu-près sept pouces. De cette manière, mes chevaux et mes bœufs se font nourris jusqu'à la fin du printems, et je n'ai jamais vu des animaux de travail en si bon état qu'ils étoient dans le mois de Juin, étant gras et vigoureux. Notre grain servit aux hommes et cela me fit une épargne additionnelle dans mes provisions.

Je fus aussi bien surpris de voir la neige disparaître si promptement par le dégel qu'il y avoit au-dessous, et en l'examinant j'ai vu que la terre n'étoit pas gelée; étant tout-à-fait contraire à Massachussets où il y a entre trois et quatre pieds de gelée dans la terre dans le printems, ce qui empêche les progrès de la végétation d'être si vifs qu'ils seroient autrement. Le printems s'est déclaré bien plus tôt que jamais à ma connoissance dans Massachussets, ce qui nous a tous donné de l'encouragement, tous les hommes se plaissant au pays en voyant que la végétation étoit bien plus à bonne heure qu'ils avoient coutume de le voir; ce qui donne la vie au fermier et foutient l'agriculture.

Nous avons continué à abattre durant tout le mois de Mars, Avril et Mai, bâtissant et y mettant tous nos végétaux et nos matériaux de jardins, &c. et nous avons continué à faire cela jusqu'à ce que nous avons commencé à brûler nos jachères (qui est bois tombé en rang) pour le grain d'hiver, qui devoit être semé dans le mois d'Août pour avoir une bonne récolte. On commença à être court de provisions, et nous fûmes obligés d'aller à Montréal, une distance de cent vingt milles, pour obtenir les moyens de subsister jusqu'à ce que notre récolte fût faite. Cette circonstance a retardé en quelque sorte l'avancement de notre établissement. Notre seule communication étoit par eau, et la navigation de la rivière, particulièrement le Long-Sault, étoit tout-à-fait inconnue à nos hommes, et qui s'entendoient à monter et descendre la rivière, ne pouvoient être engagés à moins de trois piastres par jour. La rapidité de l'eau et le chenail crochu, étant séparé par des cailloux et des monceaux de roches qui s'étendoient dans la rivière, et les eaux hautes à cause des eaux du nord ou du printems qui tomboient d'une hauteur de quatorze pieds sur ces rapides, rendent la navigation extrêmement difficile, étant obligés de passer aussi près du rivage que possible, pour pouvoir profiter des haussières à toue.

L'année 1800 fut passée à éclaircir la terre, à bâtir, et à faire croître les végétaux et les racines: parmi ces dernières étoient mille minots de Patates, que j'ai mis si en avant dans la terre (pour les conserver pendant l'hiver) que je les ai toutes perdues à cause de la grande chaleur de la terre qui les fit pourrir.

Nous avons préparé de la terre pour le grain d'automne, et j'ai semé à-peu-près soixante et dix minots sur soixante et dix arpens de terre, et nous avons préparé à peu près trente arpens pour le grain du printems et pour les pois; et nous avons aussi passé beaucoup de tems à explorer et à aller à Montréal pour chercher des provisions. Voyant que mon monde alloit bien et qu'il étoit à son aise quant aux provisions, maisons, &c. j'ai donné des directions comment procéder jusqu'à mon retour.

1801. Je m'en suis retourné à Woburn dans Massachussets, et en même tems j'ai amené mes hommes chez eux conformément à notre arrangement, et les ai payés, mais la plus grande partie d'eux sont revenus le même hiver, et par un accord prirent des terres, trouvant les terres bien meilleures dans le Township de Hull que dans l'Etat de Massachussets. Ce printems nous avons fini notre semence de grain pour le printems, dans le mois de Mars, à peu près trente arpens. J'ai eu, la seconde année de mon établissement, cent arpens du meilleur grain que j'ai jamais vu. J'ai immédiatement bâti une grande grange, 36 sur 75, et des poteaux de 18 pieds, et cette grange n'étoit pas assez grande pour tenir tout mon grain de sept gros tas; je suppose qu'il y avoit au moins 3000 minots; j'ai mesuré un arpent et j'ai battu le bled sur l'endroit même, et il y avoit quarante minots sur cet arpent. J'ai aussi arpenté le Township de Hull cette année, commençant le second jour de Juillet avec dix hommes, et j'ai continué jus-

Appendice  
(R.)

4 Février.



Appendice  
(R.)

4 Février.

qu'au neuvième jour d'Octobre, et j'ai placé 377 poteaux carrés, étant un Township de 82,429 arpens, et étant un mauvais Township à arpenter à cause de la Rivière Gatineau, courant dans une direction angulaire dans tout le Township et n'étant pas guéable dans aucun endroit que nous connoissons pour la distance de cinquante milles au haut ; cet arpentage, je croirois, m'a coûté à peu près £800.

Dans l'automne j'ai mis toute ma récolte en sûreté ; elle excédoit les espérances de tous ceux qui étoient avec moi, ou tout ce que nous avions jamais vu ou connu dans la latitude de 42 degrés, et tout cela sans avoir eu besoin d'engrais, qui en étoit que plus surprenant pour ceux qui avoient été accoutumés d'aller à Boston et de l'obtenir au prix de trois piastres par voyage. Après avoir fini nos ouvrages d'automne, je fis sortir une notice, que si aucunes personnes s'entendoient à cultiver et vouloient obtenir, qu'elles pourroient en avoir en s'adressant à moi, sur les termes les plus avantageux, et je leur prêteroie une certaine quantité de bled, et d'autres graines, jusqu'à ce qu'elles puissent retirer de leurs terres une quantité suffisante pour me rembourser. Alors l'établissement commença par plusieurs personnes, dans cette partie du Township à laquelle j'avois droit, et j'ai commencé à bâtir des Moulins comme il y en avoit aucun plus près qu'à quatre-vingts milles du Township. Avant de bâtir mes Moulins, il m'en coûta deux fois autant pour avoir ma terre à grain qu'il m'en coûta pour l'élever : j'ai alors bâti un moulin à scie et un moulin à farine, qui me coûtèrent huit cents livres, et à peu près cinq cents livres en d'autres bâties. J'ai aussi éclairci à peu près cent arpens de terre cette année, et j'en ai une même quantité à l'herbe. J'ai aussi reçu une quantité de graine de chanvre du Commissaire J. W. Clarke, je l'ai semée et j'en ai eu bon profit. J'en ai alors envoyé un paquet et l'ai donné au comité du Chanvre, et il fut mis dans la chambre du comité, il mesuroit quatorze pieds de long, et étoit bien beau. J'ai élevé cette année onze parties sur treize qui furent élevées dans toute la Province du Bas-Canada, conformément à un certificat que j'ai reçu du comité du Chanvre de Montréal, et un autre du Commandant en chef. J'ai envoyé deux échantillons de graine avec deux paquets de Chanvre, et j'ai reçu en retour une médaille d'argent. Ce pays ci est bien beau pour la culture du Chanvre, mais la raison m'a empêché de le cultiver sur une grande étendue, fut la dépense qu'il falloit à le préparer pour le marché ; ceux qui écailloient le chanvre me demandoient une piastre par jour, ou un minot de bled, les journaliers étant bien rares dans le Township de Hull. J'ai sauvé près de cent minots de graine de Chanvre, que j'ai vendus à Montréal à un prix raisonnable. Je fus obligé d'envoyer le Chanvre à Halifax pour trouver à le vendre. Je continue encore à en cultiver de petites quantités pour mon propre usage.

J'ai aussi bâti un moulin à Chanvre, qui m'a coûté £300, lequel a été brûlé par accident avec deux autres moulins. J'ai perdu par cet accident à peu près £1000.

1803. J'ai augmenté mes améliorations dans l'éclaircissement des terres à peu près 380 arpens, semant ordinairement d'herbe la terre qui avoit produit deux récoltes de bled, afin d'avoir une quantité de bon foin de luzerne et d'autres qualités pour hiverner mes animaux ; ceci est un des premiers points lorsque l'on met les fermes à l'herbe. Je suis bien surpris que les habitans ne sèment pas une plus grande quantité de graine d'herbe ; ce doit être un grand désavantage pour les animaux pendant l'été ; s'ils éclaircissent quelques nouvelles terres, des terres élevées, et les semer de graine d'herbe, la l'herbe est douce et les animaux entreront dans leur grange gras, et ne prendroient la moitié du fourrage pour les hiverner, qu'ils prennent par la manière qu'ils suivent maintenant.

1804. Cette année j'ai commencé à bâtir une boutique de forgeron, qui est assez grande pour y faire travailler quatre hommes, (elle contient quatre paires de soufflets qui vont par l'eau) aussi quatre forges ; de même une boutique de cordonnier et une de tailleur, avec une grande boulangerie ; tous ces établissemens donnent de l'emploi à un grand nombre d'hommes. Avant que j'aie établi ces différentes branches, j'étois obligé d'aller à Montréal pour chaque petit ouvrage en fer ou autre chose dont j'avois besoin, jusqu'à ce que j'aie commencé ces différentes branches dans le Township de Hull ; le nombre d'hommes que j'employois étoit de 75 ; ceux-là étoient employés dans les différens ouvrages mécaniques, métiers et agriculture. J'ai aussi commencé une tannerie pour tanner le cuir sur un grand plan, et j'ai eu de New-York un cylindre pour moudre l'écorce, aussi par l'eau ; j'ai aussi éclairci une quantité de terre, commencé à faire des chemins et bâti plusieurs ponts.

1805. Cette année nous avons continué à peu près de la même manière à éclaircir les terres et à arranger les chemins nouveaux, et à faire des provisions pour la semence des nouveaux habitans ; j'ai employé à peu près le même nombre d'hommes que l'année d'aparavant, et j'ai encore mis de la terre pour l'herbe, le pâturage, &c. J'ai aussi fait un voyage à Massachusetts, et me suis procuré un assortiment de valeur et de la graine d'herbe, et j'ai amassé les arrérages de dettes qui m'étoient dus.

1806. J'ai pensé alors qu'il étoit nécessaire d'enregistrer et de faire mes comptes, pour voir combien j'avois dépensé, combien les habitans me devoient, comme j'avois jusqu'alors dépensé vingt mille piastres. J'étois justement de retour de Montréal, y ayant descendu avec de la farine ; les dépenses de ce voyage en avoient consumé toute la valeur, comme elle étoit sur des traînes tirées par des bœufs et les chemins étoient mauvais. Comme j'avois maintenant été six ans dans le Township de Hull et que j'avois dépensé tout mon capital, il étoit pour moi de chercher un marché d'exportation pour couvrir mes importations ; aucun marché d'exportation n'avoit alors été trouvé, comme il n'y avoit jamais eu un morceau de bois envoyé de cet endroit, descendre ces rapides dangereux. Je me suis alors accordé pour tâcher d'avoir du bois de prêt et de l'essayer, et en conséquence je suis parti pour examiner les rapides tout à fait en bas jusqu'à l'île de Montréal. Les habitans qui y avoient été établis depuis près de deux cents ans m'ont dit qu'il m'étoit impossible de faire parvenir du bois à Québec par la route du côté nord de l'île de Montréal, car une telle chose n'avoit jamais été faite, m'étoit-il possible qu'elle fût jamais faite ? J'ai dit que je ne le croirois pas avant de

l'avoir essayé. J'ai préparé mes cajeux pour le printemps, et je suis descendu de Hull par le chenail nouvellement découvert pour le marché de Québec. Depuis Hull nous avons descendu tous les rapides du Long-Sault jusqu'à l'île de Montréal, et le fleuve Saint-Laurent ; cela étoit une chose nouvelle pour moi, mais qui me coûtoit cher. Etant tout à fait étranger pour naviguer les rapides, nous avons pris trente-six jours à descendre, comme nos cajeux s'échouoient et nous donnoient beaucoup d'ouvrage pour les déchoer, comme je n'avois alors aucune personne qui connoît le chenail ; mais comme l'expérience nous a montré la manière de le faire, nous pouvons souvent les descendre dans vingt-quatre heures ; cependant avec beaucoup de fatigue et de dépense, nous sommes arrivés à Québec avec le premier bois qui y soit jamais descendu de ce Township. On peut le faire parvenir à Québec à un sol de meilleur marché qu'on ne fait à Montréal. Ceci étoit dans l'année 1807. Maintenant dans l'année 1823, plus de trois cents cargaisons ordinaires ont été transportées à Québec et pas une ne l'a été à Montréal par le même chenail : il n'y a pas plus de dix-sept ans pas une cargaison ne venoit de la Grande-Rivière, et qui-conque vit pour voir dix-sept ou dix-huit ans d'ici, verra sans doute quatre fois cette quantité, pas seulement de bois, mais de potasse et de farine, de bœuf, lard et de beaucoup d'autres articles, qu'il feroit trop long de mentionner, de ce même endroit à Québec.

1808. Cet hiver j'ai tâché d'obtenir de l'emploi pour mes hommes surplus. Dans l'été nous sommes obligés d'employer un nombre d'hommes, et dans l'hiver un quart de ce nombre est suffisant pour avancer les travaux de la ferme ; et afin de trouver de l'emploi pour ces hommes additionnels ou de surplus, j'ai commencé le commerce de bois, tirant et procurant du bois pour mes moulins et les sciant en planches et madriers, &c. Si je n'avois pas employé ces hommes durant l'hiver, il m'auroit été impossible de procurer des hommes dans le printemps, lorsque j'en ai le plus besoin, comme la distance à aucun établissement étoit si grande ; mais malheureusement pour moi, le 8ème jour de mai 1808, mes moulins furent brûlés, et non seulement mes moulins, mais une grande quantité de planches, madriers, &c., qui se préparoient pour le marché de Québec : je n'avois pas un morceau de planche laissé à mon service, hormis de le faire avec une hache ou de l'obtenir d'une distance de quatre-vingts milles, à l'exception de ce qui étoit sur mes bâties. Cette perte se fit sentir très-sévèrement, comme elle fut près de détruire l'établissement ; aucun de mes moulins n'étoit assuré ; cette perte me fit presque désespérer de la jamais recouvrer ou de faire aucun bien sur l'établissement, et je voulois le laisser, mais mes fils m'ont prié de ne pas me désespérer ; ce fut aussi une grande perte pour l'établissement comme la plus grande partie de notre bled étoit dans le moulin et brûlée ; à l'exception de sept minots de fleur, qui furent ôtés du moulin le soir d'aparavant. La détresse qui fut occasionnée par cet accident étoit affligeante. Le bois équarri qui flottoit fut sauvé, avec lequel je descendis à Québec et m'en suis retourné aussi promptement que possible, et j'ai commencé un moulin à scie ; tous ceux que je pus trouver furent mis à l'ouvrage, et je finis mon moulin dans soixante jours. Après cela j'ai commencé un moulin à farine ; je finis aussi dans l'automne ; durant cette période j'étois obligé d'avoir les provisions de Montréal.

1809. Cette année se passa à peu près dans la même routine que la précédente, à l'exception d'avoir éclairci à peu près cinquante arpens de terre, et aussi ayant à mon service à peu près quatre-vingts hommes, les uns dans différentes branches mécaniques et les autres sur la ferme, et à préparer du bois pour le marché de Québec ; j'ai aussi bâti un nombre de bâties telles que des granges, étables, &c.

1812. Cette année j'ai loué cent arpens de terre en bois pour être éclaircie, brûlée, &c., et rendue propre à la herbe, pour le prix ou la somme de quatre livres par arpent ; j'ai aussi bâti une maison dans le centre pour les ouvriers. J'ai payé vingt-cinq livres pour la cendre et cinquante livres pour faire herfer la terre comme il faut, de long et de travers, le tout se montant à la somme de £500, qui fut finie et semée de bled ce mois de septembre, et enclosé : j'ai aussi employé un nombre d'hommes à exporter du bois à Québec, et aussi sur les différentes fermes, tous se montant à quatre-vingts hommes.

1813. — Cette année j'ai fait un chemin depuis le moulin à scie jusqu'à la maison dernièrement mentionnée que j'ai bâtie, une distance d'à peu près un demi-mille, et j'ai bâti une grande grange, (dites 40 sur 70,) les poteaux de dix-huit-pieds, couverte et complète pour recevoir mon bled ; dans le tems de la récolte j'ai employé à peu près vingt hommes de plus pour aider à entrer la récolte, à couper, carder, &c. lequel bled j'ai entré en bon ordre. J'ai aussi fait une addition à cette ferme en éclaircissant quatre-vingts arpens pour la récolte de l'année suivante, avec mes propres journaliers, et dans l'hiver nous avons battu notre grain, et j'ai payé aux journaliers six schelings pour chaque dix minots de battus, qu'ils ont nettoyés et apportés au moulin. Après avoir fini de battre ce grain, nous en avons mesuré trois mille minots : ces trois mille minots me coûtèrent deux mille piastres, pour lesquels il me fut offert neuf mille piastres, trois piastres par minot étant alors le prix ordinaire à cause de la guerre. Je dirai que ce fut l'entreprise la plus avantageuse que j'aie faite depuis que j'ai commencé l'établissement, ayant un profit net de sept mille piastres. J'ai continué de dépenser sur la ferme. J'ai alors commencé à bâtir des appentis le long de ces granges sur cette même ferme, 100 pieds à l'ouest, 200 au sud, 200 pieds à l'est, et 100 pieds à la grange, faisant en tout huit cents pieds d'appentis. Les appentis sont de dix huit pieds de large à l'ouest, et trente-six pieds au sud, et sur le

Appendice  
(R.)

4 Février.

Appendice  
(R.)  
Février.Appendice  
(R.)  
4 Février.

nord et l'est ils ont dix-huit pieds de large, dix-huit pieds de haut sur le côté est, vis-à-vis le quarré, par douze dans le derrière, avec des ratières et des crèches, le tour en étant bordé en fer; la cour aussi est enclose pour différentes espèces d'animaux, sans compter un nombre de petits appartemens suffisans pour y contenir à peu près deux cents animaux, séparés par des bonnes douves, et peinturés, &c. En dehors je garde de cette manière mes animaux, leur donnant en tout une bonne exposition à l'air. J'ai aussi bâti une grande distillerie, 40 sur 80, avec tous les articles nécessaires pour cet établissement, avec un appentis de cinq cents pieds, avec des auges pour recevoir la lavure pour le bien des vaches, cochons, &c.

1814.—Dans l'année 1804 j'ai vendu cent arpens de terre en bois joignant cette dite ferme, au prix de dix schelings par arpent, et dans l'année 1814, ayant occasion d'agrandir ma ferme, j'ai acheté cette même ferme de cent arpens, après que la personne l'eut occupée pendant dix ans, et éclairci soixante arpens, et fait plusieurs bâtisses sur icelle; j'ai payé cinq livres par arpent. J'ai éclairci en addition à cet achat 120 arpens, et j'en ai semé à peu près la même quantité avec du trèfle rouge, du trèfle blanc et du foin; et pour semer cette terre de ces espèces de graines, j'en prends à peu près une pinte par arpent, c'est ma règle ordinaire. J'ai cette année employé à peu près vingt hommes sur cette ferme; ils ont été employés le plus souvent à éclaircir la terre et à faire des clôtures, &c. et aussi à semer les jachères de bled d'automne. J'ai aussi fait un chemin nouveau dans le centre de cette ferme, et nous avons arrangé la ferme en différentes sections ou pâturages, pour la commodité de faucher, de labourer et de faire paître, et j'ai mis aussi sur cette ferme un nombre additionnel de vaches, pour pouvoir faire monter le nombre à quarante, sans compter trente paires de bœufs, vieux et petits, vingt chevaux de travail, sans compter des jumens poulinières, des moutons, chèvres, cochons, &c. Cette ferme maintenant contient à peu près huit cents arpens de terre éclaircie, divisée en différentes divisions pour l'accommodation des différentes espèces d'animaux. J'ai aussi bâti, en addition à celles ci-dessus, six granges pour mettre le foin et le grain, sans compter un nombre de meules de foin. Depuis quelque années, j'avois

fait une règle d'élever trente à quarante veaux sur cette ferme, sans compter les poulins, agneaux, cochons, &c. J'ai ordinairement à peu près trente vieux cochons, et redouble ce nombre de petits, en outre de cinquante mères moutonnes.

1815.—Pendant l'année 1815, nous avons continué à éclaircir et améliorer cette ferme, et avons employé à peu près vingt hommes durant l'été, et à peu près sept durant l'hiver; les autres, dont on n'avoit pas besoin, étoient employés à préparer du bois pour le marché de Québec; quelques-uns étoient employés à arracher les racines et les souches, et à égaler les endroits les plus rudes, comme les racines commençoient à diminuer selon la grosseur de la souche. Les souches d'érable et de hêtre sont arrachées plus aisément après la septième année; le pin, l'orme, et la cigüe, sont moins sujets à se corrompre, et prennent quinze ans avant qu'on les puisse arracher, et surtout ceux de la plus grande hauteur. Toutes les saisons je mets quelques jours à part, et je prends entre deux et six paires de bœufs, attelés de fortes chaînes, qui sont attachées autour des souches qui sont tirées, sont amassées en piles et brûlées sur la terre, et on met au niveau les endroits d'où elles sont tirées; on fait ordinairement cet ouvrage lorsque l'on fauche et que l'on laboure, mais nous laissons les plus fortes à un autre tems, comme nous sommes obligés tous les ans de donner quelque tems pour ouvrir des ruisseaux, pour laisser écouler les terres, et aussi étant particulier à la première neige de semer ma graine de foin sur la terre destinée à être fauchée ou à faire paître, et aussi d'avoir une certaine quantité de terre défrichée, et les brossailles mises en piles, pour pouvoir mieux couper notre bois pour le feu, afin d'avoir meilleur accès au bois, si la neige se trouve être profonde. Cette terre dans le printems est alors brûlée et semée de bled d'automne ou d'autres graines, ce qui est une grande épargne au fermier.

1816 jusqu'à 1825.—Ces années se passeront à peu près dans la même routine que la précédente. Cette ferme, appelée la ferme de Columbia, a en tout à peu près huit cents arpens de terre éclaircie hors de sa forêt naturelle, depuis l'année 1811, en labourage, pâturage, et pour être fauchée, &c., dites trois cents arpens en labourage. Et j'ai dans ces cinq dernières années élevé 143 bêtes à cornes sur cette même ferme.

## TABLES

[Annexées aux réponses de P. Wright, Ecuyer.]

FERME DE COLUMBIA, N<sup>o</sup>. I.

	Nombre.	Valeur.	Valeur.	Valeur.	Total.
Hommes journaliers,	14				
Femmes do.	4				
Bœufs vieux et jeunes,	50	£500			
Vaches,	40	300			
Veaux au dessous de 1 an,	30	100			
Taureaux et Genisses de 1 à 3 ans.	60	240			
Vache et Bœuf importés d'An-					
terre ont coûté,	2	561 10			
Jumens poulinières,	3	60			
Chevaux,	12	240			
Poulins,	5	60			
Moutons,	60	75			
Cochons vieux et jeunes,	50	100			
Chèvres,	3	5			
Bœufs,	2	25			
Cochon à semence,	1	2			
	336	£2268 10			2268 10 0
Arpens en blé, nombre d'arpens,	35	20 Minots par arpent.	£175		
Do. en seigle,	25	20 Do. do.	125		
Do. en orge,	30	40 Minots par arpent.	225		
Avoine,	30	30 Do. do.	112 10		
Fèves,	10	20 Do. do.	50		
Pois,	20	20 Do. do.	100		
Patates,	40	200 Do. do.	500		
Navets, carottes et choux,	10	Produit,	50		
	200		£1437 10		1437 10 0
Foin, tonneaux,	300			£1500	
Pâturage,	300 arpts.			150	
Distillerie,	1			1500	
Maison de charpente,	1			200	
Maisons de billots,	3			100	
Granges de charpente,	3			400	
Dutch caps ou granges,	4			100	
13 cents pieds d'appentis,	13 cents.			700	
				£4650	4650 0 0
Terre éclaircie,	800 arpts.				4000 0 0
					£12356 0 0

Cette Ferme est appelée Ferme de Columbia, et a été commencée dans l'année 1811, et finie dans son présent état en 1823, étant douze ans depuis son commencement, étant un état aussi correct qu'il est en mon pouvoir de faire à présent; cette Ferme telle que dirigée par Thomas Brigham, Ecuyer.

P. W.

Appendice  
(R.)

4 Février.

FERME DE BRETAGNE, N<sup>o</sup>. 2.

Cette Ferme contient à peu près sept cents arpens de terre éclaircie et un bon chemin qui la traverse dans une direction ouest, et aussi à deux faces sur le grand chemin conduisant depuis la Chûte de Columbia jusqu'au Lac Chaudière, et est gouvernée beaucoup de la même manière que la Ferme de Columbia ci-devant mentionnée, dans presque toutes les particularités; cette Ferme fut commencée dans l'année 1804, laquelle avant ce tems étoit une forêt destituée d'aucun chemin et dont pas un arbre n'étoit abattu.

	Nombre.	Valeur.	Valeur.	Valeur.	Total.
Hommes journaliers,	12				
Femmes do.	4				
Bœufs vieux et jeunes,	30	£300			
Vaches,	20	150			
Veaux au dessous de 1 an,	15	50			
Taureaux et génisses,	30	120			
Vache et bœuf d'Angleterre,	2	561 10			
Jumens poulinières,	3	60			
Chevaux,	8	200			
Poulins,	5	60			
Moutons,	50	60			
Cochons vieux et jeunes,	50	100			
Chèvres,	2	3			
Jeunes bœufs,	2	25			
Cochon à semence,	1	3			
		£1692 10			1692 10
Arpens de blé,	30	20 Minots par arpent,	£150		
Arpens de seigle,	20	20 Do. do.	100		
Blé-d'Inde,	25	40 Do. do.	200		
Avoine,	25	30 Do. do.	97		
Fèves,	5	20 Do. do.	25		
Pois,	10	20 Do. do.	50		
Patates,	20	200 Do. do.	250		
Navets, carottes, choux, ognons, &c.	8	Produit,	40		
			£912		912
Foin, tonneaux,	200			£1000	
Pâturage,	200 arpts			100	
Maison de charpente,	1			250	
Maisons de billots,	3			100	
Granges de charpente,	4			450	
300 pieds d'appentis,	300			200	
				£2100	2100
Terre éclaircie,	700 arpts.				3500
					£8204 10

## FERME GATINEAU, No. 3.

Cette ferme a aussi été commencée dans l'année 1811, et est située à peu près à deux milles au haut d'une grande rivière appelée la rivière Gatineau, qui vient à cent lieues du nord-ouest et est aussi navigable pour aucun vaisseau jusqu'à chute où jecrois qu'il sera fait un village. Dans le mois d'août dernier, un parti d'à-peu-près 100 personnes sont embarqués dans un bateau à vapeur et ont procédé jusqu'à cette chute, ont pris un dîner et sont revenus, tirant une salve à chaque maison, comme ils passaient; j'ai à cette ferme à peu près 800 arpens d'éclaircis, et il y a seulement 12 ans pas un arbre ou même un buisson n'étoit coupé.

	Nombre.	Valeur du bétail.	Valeur du produit.	Valeur de différents articles.	Total.
Hommes journaliers,	20				
Femmes do.	4				
Bœufs vieux et jeunes,	46	£450			
Vaches,	38	290			
Veaux au dessous d'un an,	35	110			
Taureaux et Génisses de 1 à 3 ans,	50	220			
Jumens poulinières,	4	80			
Chevaux,	10	200			
Poulins,	6	70			
Moutons,	50	60			
Cochons vieux et jeunes,	45	95			
Chèvres,	2	4			
Bœufs,	3	30			
Cochon à semence,	1	2			
		1611			1611
Arpens de blé,	60	20 Minots par arpent.	£300 0		
Do. de seigle,	20	20 Do. Do.	100		
Blé d'Inde,	28	40 Do. Do.	210		
Avoine,	35	30 Do. Do.	130 5		
Fèves,	5	20 Do. Do.	25		
Pois,	20	20 Do. Do.	100		
Patates,	50	200 Do. Do.	625		
Navets, Carottes, Choux,	15	Produit,	75		
			1565 5		1565 5
Tonneaux de foin,	400	250 Arpens,		£2000	
Pâturage,	250	250 Do.		125	
Distillerie,	1			2000	
Maisons de billots,	3			150	
Appenti et grange de charpente, 36 pieds de large, 200 pieds de long,	1			1000	
Moulin à scie,	1			500	
				5775	5775
Terre éclaircie,	800				4000
					£12951 5

## FERME DE LA CHUTE DE COLUMBIA, No. 4.

Appendice  
(R.)  
4 Février.

Ouvriers.	Nombre.	Valeur.	Valeur	Valeur.
7 Maçons,				
6 Charpentiers,				
4 Forgerons,				
4 Cordonniers,				
2 Menuisiers,				
2 Tanneurs et Corroyeurs,				
4 Palefreniers,				
1 Boulanger,				
1 Sellier,				
2 Commis,				
17 Hommes de journées.				
Femmes journalières,	12			
Chevaux de chariot,	12	£240		
Voitures de plaisir,	3	50		
3 chariots et 3 charrettes à chevaux,	6	112 10		
Bœufs,	8	175		
2 chariots à bœufs et 2 charrettes à bœufs,	4	75		
Vaches,	22	165		
Veaux d'un an,	10	20		
Taureaux et génisses de 1 à 3 ans,	15	45		
Étalon,	1	50		
Jumens poulinières,	3	60		
Poulains,	3	30		
Chèvres,	45	90		
Cochons vieux et jeunes,	80	160		
Bœufs,	2	40		
Cochons à semence,	2	5		
		1317 10		1317 10
Arpens de bled,	20	20 Minots par arpent,	£100	
Bled d'Inde,	40	40 Do. do.	400	
Avoine,	40	30 Do. do.	150	
Fèves,	5	20 Do. do.	25	
Pois,	10	20 Do. do.	50	
Patates,	50	200 Do. do.	625	
Navets, carottes, choux,	15	Produit,	75	
			1425	1425
Tonnes de foin,	200	125 Arpens,	£1000	
Pâturage,		475 Do.	237 10	
Maisons de billots,	4		200	
Matériaux pour une tannerie,			800	
Maison et magasin pour mon fils,			1200	
Maison—bourg,			200	
Maison seigneuriale,			2000	
Hôtel de Columbia,			2200	
Bâtisse en pierre contenant une forge et des matériaux de forgeron,			1600	
Maison seigneuriale, granges, appentis, jardins, clôtures &c.			1800	
Hangards en pierre,			1000	
Ecluse en pierre pour le moulin,			2000	
Moulin à scie et à farine,			1600	
Granges et appentis près de la commune,			800	
Maison d'armurier en pierre, et d'école en bois,			350	
Dépenses pour l'église jusqu'à présent,			727	
Pavé en pierre,			1250	
Four à chaux, potasse, cendre et matériaux,			500	
Bateaux, traîneaux, harnois et autres matériaux,			1200	
			20714 10 0	20714 10
				£23457

Z



Appendice  
(R.)

4 Février.

Appendice  
(R.)

4 Février

	Maisons.	Granges.	Magazins.	Arpens de terre éclaircie.	Moulins à scies.	Hommes de travail.	Femmes ditto.	Enfants au-dessous de 10 ans.	Enfants au-dessus de 10 ans.	Chevaux.	Bœufs.	Vaches.	Moutons.	Cochons.	Chèvres.	Tonneaux de foin.	Arpens d'avoine.	Arpens de bled d'Inde.	Ditto de pois.	Ditto de fèves.	Ditto de bled.	Ditto de patates.	Narrets, carottes.	Auberges.	
N <sup>o</sup> . 1—1800.—Cette ferme a été commencée par P. Wright, jun., et elle est appelée la ferme Gatino; elle est la première qui a été commencée sur la Grande Rivière ou l'Ottawa, et on s'en servoit comme d'une ferme pour élever les animaux. Les eaux du printemps la couvrant à peu près une fois tous les sept ans, nous sommes quelquefois obligés de mettre les provisions et les animaux sur les hautes terres, comme les eaux restent quelquefois 10 jours sur cette belle prairie. Cette ferme est maintenant gouvernée par Sarah Wright.	2	1	0	530	0	6	5	4	4	5	1	12	20	0	150	15	10	5	2	25	20	5	0		
N <sup>o</sup> . 2—1802.—Cette ferme a été commencée par P. Wright, et est maintenant surveillée par T. Brigham, et elle est appelée la ferme Waterloo; on s'en sert principalement comme une ferme à prairie et à foin, à peu près cent vingt arpens de terre éclaircie.	1	1	0	120	0	5	1	0	0	2	2	5	0	2	0	60	0	2	0	0	4	20	2	0	
N <sup>o</sup> . 3—1810.—Cette ferme a été commencée par E. Chamberlin, et elle est appelée la ferme Chamberlin, et elle est gouvernée par Asa Meech, et elle a à peu près 200 arpens de terre éclaircie.	2	1	0	200	0	4	5	0	4	5	2	9	0	6	0	110	12	8	5	2	15	15	5	0	
N <sup>o</sup> . 4—1817.—Cette ferme a été commencée par Andrew Rousenstrum, et elle est appelée la ferme Larnard, et elle est gouvernée par Larnard; elle a à peu près 55 arpens.	1	1	0	35	0	1	5	0	0	0	2	0	2	0	20	2	4	1	1	6	6	3	2	0	
N <sup>o</sup> . 5—1817.—Cette ferme a été commencée par Andrew Sanstrum, et est appelée la ferme Suédoise, elle est gouvernée par T. Brigham, et on s'en sert comme un pâturage pour la ferme Colombia, elle a 15 arpens de terre éclaircie.	1	0	0	15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
N <sup>o</sup> . 6—1818.—Cette ferme a été commencée par David Benedict, et elle est appelée la ferme Benedict, elle est gouvernée par R. Wright, elle a à peu près 30 arpens qui s'améliorent, et on s'en sert pour le pâturage et le foin.	1	0	0	30	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	
N <sup>o</sup> . 7—1818.—Cette ferme a été commencée par ——— Chase, et elle est appelée la ferme Richard, elle est gouvernée par Richard, et a à peu près 80 arpens de terre éclaircie.	1	1	0	80	0	5	2	4	0	1	4	5	0	7	0	50	8	10	2	1	15	20	1	0	
N <sup>o</sup> . 8—1821.—Cette ferme a été commencée par P. Wright, jun., et est appelée la ferme du Lac Chaudière, elle est gouvernée par Charles Simms, elle a une bonne maison et hangar, et est située sur les bords du lac, et elle sert d'une place publique et d'une auberge.	1	1	2	50	0	8	2	2	2	2	2	2	0	4	0	0	0	20	1	1	4	0	1	1	
N <sup>o</sup> . 9—1821.—Cette ferme a été commencée par G. Gilson, et est appelée la ferme Gilson, et elle est gouvernée par Gilson, et a 15 arpens de terre.	1	1	0	15	0	2	5	4	4	0	2	5	0	5	0	15	2	3	1	1	5	5	1	1	
N <sup>o</sup> . 10—1821.—Cette ferme a été commencée par John Underhand, et est appelée la ferme Buckingham, elle est gouvernée par Underhand, et a 2 arpens de terre éclaircie.	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
N <sup>o</sup> . 11—1821.—Cette ferme a été commencée par Wyer Levet, et est appelée la ferme Templeton, elle est gouvernée par Levet, et elle a 60 arpens de terre éclaircie.	1	1	0	60	0	5	2	5	0	2	4	5	0	9	0	20	8	12	6	5	10	15	2	0	
N <sup>o</sup> . 12—1821.—Cette ferme a été commencée par ——— Vallée, et elle est appelée la ferme Vallée, elle est gouvernée par Vallée, et elle a 40 arpens de terre éclaircie.	2	1	0	40	0	2	2	0	0	1	2	5	0	6	0	10	2	1	2	1	4	6	1	0	
N <sup>o</sup> . 13—1822.—Cette ferme a été commencée par C. C. Wright, et elle est appelée la ferme Gatino Height, elle est gouvernée par C. C. Wright, et elle a 60 arpens d'abattus et 30 qui s'améliorent.	1	1	0	60	0	6	5	2	0	2	6	5	0	16	2	10	8	4	2	1	15	10	2	0	
N <sup>o</sup> . 14—1822.—Cette ferme a été commencée par Abijah Lardord, et est appelée la ferme Lock Harbour, elle est gouvernée par J. Fobert, et a à peu près 12 arpens de terre éclaircie.	1	1	0	12	0	2	1	2	0	1	0	1	0	2	0	5	2	1	1	1	4	2	1	0	
N <sup>o</sup> . 15—1822.—Cette ferme a été commencée par Thomas Brigham, et elle est appelée la ferme Brigham, elle est aussi gouvernée par lui, et a à peu près 12 arpens de terre éclaircie.	1	1	0	12	1	2	1	5	0	2	2	5	0	4	0	5	1	1	0	0	6	3	1	0	

LA FERME ET LE VILLAGE situés à la CHUTE COLUMBIA, No. 4, communément appelée la Chûte de la Chaudière.

Je commençai à défricher cette terre en l'année 1801, laquelle étoit alors dans son état de nature, n'y ayant point un seul arbre ni buisson d'abattu; je construisis en outre une maison en bois et y érigeai mes moulins. La Chûte Columbia qui avoisine le village du Township de Hull, est de nature curieuse. Une chaîne de rocher, qui s'étend d'un bord à l'autre de la rivière, force l'eau de tomber perpendiculairement de la hauteur de trente pieds; et au haut de cette chûte se trouvent trois îles, dont l'une sépare le cours d'eau et fait qu'une quatrième partie de cette eau s'éloigne, tant soit peu, de son cours naturel et vient se décharger dans un abîme immense, lequel a été fondé jusqu'à la profondeur de 113 pieds; cette eau se perd ensuite dans les entrailles de la terre, et personne n'a pu découvrir où finalement cette eau se décharge. Cette chûte offre d'immenses cavernes, de forme irrégulière, et d'environ trente pieds de profondeur; le nombre de rochers et cavernes qui s'y rencontrent est très-considérable. Les lits et couches varient et sont de forme curieuse et rare.

Cette caverne entraîne vers elle aux hautes eaux du printemps une quantité d'arbres et autres bois; et il est surprenant de voir avec quelle vélocité ces bois tournent à l'entour du gouffre, et ce par la force de l'eau qui forme et rassemble une quantité prodigieuse d'écume et brisans, de l'épaisseur de six ou huit pieds. Dans la saison du printemps, lorsque l'eau est haute, nous avons ramassé jusqu'à deux cents cordes de bois en morceaux, de ce seul endroit. Les avantages résultans de ces chûtes ne sont point encore connus; l'on pourroit facilement y jeter un pont, vu que des deux bords les rochers y sont extrêmement élevés. Il semble que la nature ait pris plaisir à former d'avance les culées d'un pont; l'espace d'un bord à l'autre est de 92 pieds ou environ et ce corps considérable d'eau se trouve, avec une violence terrible, forcé à travers ce chenail. Il n'y aucun autre endroit entre cette chûte et Montréal, formant une distance de 120 milles, où il soit possible et praticable d'y bâtir et jeter un pont; de là en descendant la rivière soixante milles, vous rencontrez une eau douce et la largeur est d'un à trois milles, et généralement de 20 à 30 pieds de profondeur, susceptible d'y recevoir une corvette.— Nous avons maintenant un bateau à vapeur, mesurant quatre-vingt-treize pieds de quille, qui monte et redescend cette belle rivière quatre fois la semaine; en outre l'avantage d'une eau douce et tranquille au-dessus de cette chûte, pour l'espace de trente milles, et l'on se flatte que sous peu un bateau à vapeur naviguera sur cette partie de la rivière. Les endroits ou places de moulins le long de cette chûte, surpassent l'idée que toute personne pourroit s'en former, vu qu'il est facile d'y avoir cent moulins, sans se nuire les uns aux autres ni courir aucun danger de dommages. Je possède deux moulins en cet endroit, qui sont employés pour les per-

sonnes qui résident à près d'une distance de 100 milles, soit en remontant ou descendant la rivière. Cette chûte renferme de la pierre à chaux d'une qualité supérieure. Je crois sincèrement que l'on pourroit s'y procurer de la chaux à moitié prix d'aucun autre endroit. J'en fais annuellement une grande quantité; elle deviendra finalement d'un grand avantage aux objets d'agriculture. Nul endroit ne peut offrir une semblable quantité de pierres rares et de valeur pour bâtir et si faciles à se les procurer, vu qu'elles se trouvent à la surface de la terre. Il s'y trouve aussi un lit superbe et remarquable de mine de fer; à une distance de quatre milles, sur une hauteur, formant une déclivité et par lits, à dix-huit pouces, au plus, au dessous de la surface de la terre; et le tems n'est pas éloigné où cette mine de fer sera mise en valeur et deviendra d'un avantage majeur à la partie intérieure de ce pays, vu que nous en avons déjà fait usage et l'avons trouvée d'une qualité supérieure.—Ayant jugé que cet endroit devoit l'endroit le plus avantageux pour y établir une place de dépôt pour mes affaires en général, rapport à l'accès facile qu'il renferme de pouvoir communiquer par eau soit en remontant ou descendant la rivière, et à l'interruption que le Portage nécessite, je crus devoir y employer une somme considérable d'argent en défrichés et bâtisses, sachant bien que la situation locale ne pouvoit se rencontrer ailleurs, et ayant en outre deux rivières considérables qui viennent près cet endroit décharger leurs eaux dans l'Ottawa, c'est-à-dire, au nord le Gatineau, et au sud le Rideau, et entouré en général d'un pays fertile et avantageux. Il devoit même agréable de lever ses difficultés, tout en forgeant que je me trouvois situé à une distance de 120 milles des affaires et à 80 milles d'aucun autre établissement; néanmoins je me déterminai à faire tous mes efforts et employer tous les moyens possibles, presque convaincu et persuadé, qu'après un certain laps de tems, cet établissement deviendroit un second Montréal; tel étoit alors mon opinion et il l'est encore, d'après des preuves convaincantes et une expérience de vingt années. Depuis ce tems j'ai commencé à défricher et bâtir et ai aussi fixé et commencé à former un village convenable et propre à y faire des affaires, lequel profère à tous égards au delà de ce que j'avois lieu d'espérer.

1802.—Je complétai ces moulins et maisons de bois, y bâtis une boutique temporaire de forgeron, et achetai un set d'outils à Montréal, de manière à compléter aucun ouvrage dans cette branche et éviter d'aller à Montréal pour chaque article de cette nature dont nous pourrions avoir besoin.

1803.—J'engageai un Forgeron et un Meunier pour prendre charge de la forge et du moulin, et défrichai en outre 100 acres de terre sur la prairie du Gatineau, au profit de la ferme située à la Chûte Columbia.

1804.—Fis quelques améliorations additionnelles en bâtisse, et défrichai 50 acres de terre, et les ensemençai avec du bled d'autonne.

Appendice  
(R.)  
4 Février.

1805.—Je fis bâtir une grange considérable de 40 sur 60 pieds, poteaux de 18 pieds, et des abris pour y recevoir mes animaux. Fis la récolte du bled sutfit, qui se trouva être une récolte extraordinaire, n'étant pas moins de 40 minots par acre, et défrichai 100 arpens de terre sur la Prairie Gatino, à l'avantage de la Ferme de la Chûte Columbia, et les ensemençai de même avec du bled d'automne.

1806.—Fis construire une petite maison et dépenfai des sommes considérables en argent à faire d'autres améliorations (avoir environ cent cinquante livres.)

1807.—Fis construire un moulin à chanvre, et fis quelques autres améliorations.

1808.—Le huitième jour de mai tous mes moulins furent brûlés, sans être assurés, et commençai la même année à les rebâtir.

1809.—Fis faire des améliorations sur la terre et réparer la chaussée du moulin, &c.

1810.—Fis bâtir une maison et magasin et vins y résider, afin de prendre soin du tout (ce qui me coûta environ 1200 livres.)

1811.—Employai environ dix hommes sur cette ferme, à diverses branches d'affaires, et fis des améliorations additionnelles; fis aussi une grande bâtisse pour servir de maison d'école.

1812.—A peu près les mêmes travaux, sur cette partie, que l'année précédente.

1813.—Fis bâtir une maison, défricher quelques acres de terre et fis faire beaucoup de clôtures; bâtir en outre une grange, et défricher 100 acres de terre sur la Prairie Gatino, à l'avantage de la ferme Columbia.

1814.—15—16.—Suivis, à quelque chose près, la même routine que les années ci-dessus mentionnées, excepté que je donnai à l'entreprise une quantité de terre à défricher.

1817.—Fis bâtir une maison d'école spacieuse.

1818.—Fis bâtir une maison spacieuse à environ 150 perches de la chute, sur un terrain élevé, et fitôt après être finie et complète, je m'y retirai et laissai un de mes fils dans celle que je venois de quitter, et lui donnai en charge le magasin de la chute &c. Cette maison étoit de 30 pieds carrés, à deux étages. La cuisine annexée à icelle avoit 24 pieds sur 48, avec fouches de cheminées, ce qui nous a coûté £2000, y compris les abris avoisinant icelle, grange, &c. Cette maison est entourée d'une clôture en balustrade bien finie, et le terrain complanté d'arbres de différentes fortes, tels que l'orme, le peuplier anglois, l'érable de hauteur et le noisetier pour servir d'ornement. Nous traçâmes en outre un chemin de sept milles de long, pour gagner le Lac Chaudière, nommé le Chemin Britannique, le labourâmes ensuite de chaque côté, et jetâmes la terre sur le centre pour donner une forme ovale, nivelâmes les côtes et transportâmes les décombres des hauteurs dans les bas fonds, construisîmes nombre de ponts et les pavèrent de pierres cassées dans les bas-fonds, bâtîmes en outre des magasins aux deux extrémités pour y déposer diverses espèces de marchandises propres au commerce du pays d'en-haut; nous fîmes en outre bâtir une grange considérable de 40 sur 60, avec poteaux de 18 pieds, abris, cours, &c., au montant de £1500 livres; trois jardins entourés d'un mur en pierre, ainsi qu'une pépinière étendue de jeunes arbres fruitiers, le tout a coûté £300 ou environ.

1819.—Fis ériger une tannerie avec cylindre pour y moudre l'écorce au moyen de l'eau, de 48 sur 75 pieds, à trois étages, avec les écluses suffisantes pour y recevoir l'eau nécessaire pour faire marcher le moulin, ce qui m'a coûté environ £600. Je bâtis en outre une maison de 20 sur 30 pieds sur le terrain communément appelé la Commune, qui m'a coûté £200 ou environ.

1820.—Fis bâtir une grande maison appelée *Columbia Hôtel*, de 40 sur 83 pieds, ayant quatre fouches de cheminées et dix-huit feux, à trois étages de hauteur en front; cette maison est bâtie sur une échelle étendue, avec deux superbes chambres en arche, et très-bien finies, peinturée et lambrissée en front, avec des sièges et arbres plantés pour la commodité des voyageurs; ce qui m'a coûté environ £2200.

J'érigeai en outre une grande maison en pierre, de trente sur soixante-et-trois pieds, à trois étages de hauteur, l'étage du bas étant approprié pour les forgerons, armuriers et autres ouvriers mécaniques, ayant l'avantage de faire mouvoir les soufflets ainsi qu'un marteau à levier par la force de l'eau, ce qui m'a coûté environ £1200; aussi deux autres moulins, c'est-à-dire, un moulin à scie et un moulin à farine, pour la somme de £1600; joint à cela une chaussée en pierre très-coûteuse, pour conduire l'eau aux dits moulins, de treize cents pieds de longueur sur vingt pieds de largeur et dix de profondeur. Des deux côtés les murs sont bâtis des meilleures et plus grosses pierres de carrière; l'ouvrage sur les deux façades est de pierres brutes, l'intérieur des murs est rempli de pierres cassées; c'est un des premiers ouvrages en pierres du nord de l'Amérique, suivant nombre de personnes. Dix paires de bœufs ont été employées pour transporter certaines pierres sur les lieux, et le coût a été de 2000 livres ou environ. Je fis en outre une bâtisse en pierre, de 40 sur 41 pieds, 22 pieds de haut, avec greniers; les murs sur trois faces de la bâtisse en pierre de taille, ce qui m'a coûté environ £1000.

1821.—Fis bâtir une boutique de fellier et une de cordonnier, et défrichai environ 100 acres de terre. Les boutiques m'ont coûté environ £100, et le défrichement de la terre environ £400.

Appendice  
(R.)  
4 Février.

1822.—Fis bâtir une boulangerie, qui ma coûté environ £75. Fis aussi bâtir une boutique d'armurier de 28 sur 38 pieds, 12 pieds de hauteur, le tout complet, ayant un magasin voûté et autres appartemens, une bonne couverture peinte au-dessus, qui m'a de même coûté environ £200; et ce pour y déposer et mettre en sûreté deux superbes pièces de canon en cuivre. Je levai en outre une compagnie de soixante-et-trois hommes, sous l'autorité de son Excellence le Comte de Dalhousie.

1823.—Me suis employé en grande partie à bâtir dans ce village une église en pierre de 64 pieds sur 68; les murs de 28 pieds de haut. La façade ou le côté sud est en belles pierres de taille et d'environ 15 pieds de hauteur. Dans ce mur de façade l'on y rencontre deux pierres carrées très-bien polies, avec les inscriptions suivantes; et sur l'une il est gravé: "*Erigée en l'année 1823.*" et sur l'autre: "*Bâtie au moyen de souscriptions et de donations.*" Le clocher à 121 pieds de haut. Le corps de l'église a une bonne couverture et la charpente est faite de la meilleure qualité de pin rouge. Nous défrichâmes cette année assez de terre pour compléter à quelque chose près 600 acres, à l'avantage du village et de l'établissement en question.

Le Lieutenant-Colonel *Bouchette*, Arpenteur-Général de la province du Bas-Canada, a comparu devant votre comité et a répondu comme suit:

Q. Les planches de votre carte sont-elles gravées au poinçon ou un acide?

R. Je n'en suis pas certain, mais il est probable qu'elles sont gravées des deux manières.

Q. Quelle étoit l'épaisseur des planches?

R. Je crois qu'elles étoient de l'épaisseur d'un cinquième de pouce.

Q. A quel nombre estimez-vous les impressions pour servir de preuves?

R. A cent au moins, et peut-être à beaucoup plus, (n'étant pas connoisseur en gravure.) J'ai été informé que mille impressions avoient été frappées et qu'environ quinze cents de plus auroient pu être prises. Les graveurs m'ont en outre informé que l'épaisseur de ces planches est telle, qu'une fois la première gravure usée, il seroit praticable de les retoucher jusqu'à deux fois, de manière à permettre, après semblable opération faite, de se procurer un nombre de fidèles impressions, et même égale à celles prises en première instance; de manière que je conçois que le nombre total d'impressions fidèles, que l'on pourroit se procurer en retouchant ces planches, seroit de sept à huit mille.

Q. Depuis que cette carte a été publiée, y avez-vous fait quelque correction?

R. J'ai dédié beaucoup de mon tems et travail à la correction de cette carte, d'après de vrais arpentages qui ont été pris depuis sa publication, et d'après mon propre arpentage le long de la ligne tirée sous l'autorité du traité de Ghent.

Q. Voulez-vous bien mettre devant le comité la carte telle que corrigée?

Le Lieutenant-Colonel *Bouchette* a alors envoyé chercher cette carte telle que corrigée et l'a fournie au comité, ainsi que plusieurs autres documens qui y ont rapport.

Q. Quel seroit le tems nécessaire pour compléter et finir ces corrections?

R. Environ six mois.

Q. Quelle somme d'argent vous attendriez-vous à recevoir pour votre plan, y compris les corrections faites à votre Carte, telle que maintenant complétée?

R. £1500, ou je me contenterais de la somme que j'ai vraiment payée pour les planches, et m'attendrais en outre, pour mes peines et troubles en faisant les corrections nécessaires à cette Carte, de me voir indemniser et recevoir une moitié de l'impression, exempte des frais de gravure, impression et papeterie.

Q. Quel seroit le coût de faire graver le tout, y compris les corrections?

R. Environ £250 pour graver la Carte du Bas-Canada.

Q. Quel seroit le coût d'une visite et arpentage du pays le long de la rivière St. Jean, à prendre de sa source jusqu'au Lac *Témiscouata*?

R. Quelque chose en sus de deux cents livres; mais ce dépendrait beaucoup des circonstances, et de la nature du pays dont vous feriez la visite.

Q. A-t-il été mesuré et arpenté aucun township en arrière des townships qui bordent la rivière Ottawa?

R. Aucun, si ce n'est *Wentworth*, en arrière de *Chatham*.

Q. Quel seroit le coût de visite et arpentage de chacune de ces parties du pays?

R. Je ne puis dire quel seroit le coût de tel arpentage, mais prendrai la liberté de réserver ce comité au système suggéré par la réponse donnée aux questions qui m'ont été faites; laquelle forme maintenant partie de l'appendice du dernier rapport de ce comité.

Q. Quel seroit le coût probable de faire une visite de l'intérieur du pays qui se trouve entre Québec et le Lac des Chats, sur la rivière Ottawa, en courant nord-ouest, jusqu'à une ligne imaginaire à prendre des profondeurs de *Stoncham* au Lac des Chats?

R. Il est difficile de répondre avec certitude, et dire quel en seroit le coût, vu que ce dépendrait beaucoup des circonstances, et de la nature du pays dont on ferait la visite: néanmoins je conçois qu'une somme de £500 irait loin dans une semblable entreprise, et produirait, il n'y a nul doute, une foule d'informations précieuses.











Appendice  
(R.)

Février.

Les questions suivantes ont été transmises par le Comité à *J. T. Tasche-reau*, Ecuyer, lequel a communiqué les réponses qui y sont annexées.

Q. 1. Connoissez-vous personnellement la localité du pays sur la rivière Ristigouche, et en général quel en est le sol ?

Q. 2. Quelle est la distance, la qualité du sol et le pays sur le portage entre les deux Rivières *Waganis*, l'une se déchargeant dans le Ristigouche et l'autre dans la Grande Rivière, laquelle se décharge aussi dans la rivière St.-Jean, à environ cinq lieues au-dessus de la Grande-Chûte ?

Q. 3. Quelle est la distance à prendre du confluent de la Grande-Rivière et celle de St.-Jean, jusqu'au confluent des Rivières St. Jean et *Madawaska*, et quel est la nature du sol et l'aspect du pays ?

Q. 4. N'ont-ils aucuns chemins pour les conduire au fleuve St.-Laurent, et de là se rendre aux marchés de Québec ?

Q. 5. Les terres sur toute l'étendue du portage de *Temiscouata*, sont-elles généralement bonnes et propres à y former des établissemens ?

Q. 6. Le portage est-il abondant en matériaux pour faire les chemins, et quel pourroit être le coût, suivant votre opinion, d'un chemin à travers la ligne entière du portage ?

Q. 7. Connoissez-vous la nature du pays situé au-dessus de l'établissement de *Madawaska*, sur la rivière St.-Jean, et quelle est-elle ?

Q. 8. Quelle est le sol sur la rivière *Madawaska*, et l'endroit est-il établi ?

[ Réponses faites aux questions ci-dessus annexées ]

R. 1. Je remontai la rivière Ristigouche en canot l'été dernier, jusqu'à la rivière *Waganis*. C'est le seul moyen que j'aie été à même de faire usage pour me procurer certaines connoissances de la localité du pays. Ce pays m'a paru en général montagneux et peu propre à la culture, excepté cette partie à prendre de l'embouchure de la rivière Ristigouche jusqu'à une petite distance au-dessus de la rivière *Metapedia*. Il y a en outre une étendue considérable de terre à la source de la rivière Ristigouche, et l'on pourroit y former de bons établissemens. Les bords de la rivière Ristigouche sont couverts de superbe bois de construction, et dont une forte proportion est prise pour objets de commerce. La rivière est de plus remarquable pour la qualité de son saumon.

R. 2. La distance du portage, entre les deux rivières *Waganis*, est d'environ neuf milles. Les terres s'y trouvent divisées par une hauteur, dont la montée est assez facile ; ce portage est très propre à la culture et se trouve généralement couvert de bois dur, d'épinette et autres bois. La rivière *Waganis*, qui se décharge dans celle de Ristigouche, seroit navigable en canots, si elle ne se trouvoit obstruée de bois qui s'y accumule. Les terres y sont planes et couvertes d'aunes en grande partie. La rivière *Waganis*, qui se décharge dans la Grande Rivière, est de même navigable en canots, si elle n'étoit obstruée par des arbres. Les bords sont plats et couverts d'aunes et arbres de haute futaie. La même observation pourroit se faire concernant la Grande-Rivière, qui se décharge dans la rivière St.-Jean, dont les bords se trouvent en grande partie couverts de bois d'érable, bois de construction et bois mêlés. Le tout pourroit propre à la culture.

R. 3. La distance à prendre de la décharge de la Grande-Rivière, dans celle de St.-Jean, jusqu'à la décharge de la rivière *Madawaska* dans celle de St.-Jean, est d'environ 27 milles. Le pays, dans cette étendue, est plane et offre un désert sur les deux bords. Les habitans paroissent assez bien y vivre, nonobstant les obstacles qu'ils ont à surmonter, surtout faute de chemins et d'une sortie ou débouché, ainsi que ceux provenans de l'état d'incertitude où ils vivent, ne sachant pas s'ils forment partie du Bas-Canada, du Nouveau-Brunswick ou de l'Etat de Maine. Le sol pourroit être riche (terre grasse) et très propre à la culture. Il pourroit y avoir de superbes champs ; le bled et autres grains y croissent très-bien. Suivant les apparences, ce pays, en fait d'agriculture, promet de devenir un pays de la plus haute importance : néanmoins, les fermiers se plaignent qu'ils sont quelquefois exposés, vers le vingtcinq août, à de foibles gelées ; mais cet inconvénient y doit disparaître, ainsi qu'ailleurs, sitôt que le défrichement des terres viendra à s'augmenter. Je citerai à ce sujet ce qu'en dit M. Moses Greenleaf dans son *Aperçu statistique* du district de Maine, de l'année 1816, page 25, "sur l'effet que le défrichement des terres, ou la coupe des arbres, rapporte à un endroit qui se trouve à une foible distance de la rivière St.-Jean."

"Il est bien connu dans les autres parties des Etats-Unis, qu'aucun progrès considérable, fait à nettoyer la surface de la terre, a été suivi d'un changement évident et favorable dans la température de l'atmosphère. Ces faits rendent compte jusqu'à un certain point, et confirment, les changemens effectués dans les climats dont il est fait mention ; et au soutien d'une inférence générale, une autre circonstance qui vient au point, peut être déduite ; près le centre du district et au delà de tous autres établissemens faits (si vous en exceptez quelques-uns près la rivière St.-Jean) se trouve une étendue de terre d'environ quatre cent mille acres, sur laquelle la neige disparaît et les feuilles paroissent sur les arbres deux ou trois semaines plus à bonne heure le printemps, et le temps en été, surtout la nuit, est beaucoup plus chaud que dans aucune partie du pays qui l'avoisine, jusqu'à une distance de 40 à 50 milles. La seule différence visible entre cette étendue de terre et le pays voisin, auquel on puisse attribuer ce changement de climat, est que la surface de la terre sur cette étendue est plus exposée aux rayons directs du soleil que dans aucune autre partie du pays d'égale étendue. En l'automne de l'année 1798, un ouragan terrible enleva et jeta de niveau avec la terre presque tous les arbres qui s'y trouvoient sur cette étendue de terre : depuis ce temps des feux allumés par les sauvages et autres chasseurs, ont en grande partie détruit ces abatis, et en bien des endroits la surface de la terre se trouve clair et net de tout embarras ; des rejetons ont repoussé, mais ne sont point en général suffisans pour ombrager la terre, et empêcher l'action ou pouvoir direct des rayons du soleil de s'y faire sentir."

"Je référerai en outre aux *Lettres de Young sur l'agriculture*, les quelles expliquent les causes qui peuvent affecter et améliorer ou tempérer le climat."

Quant à cette partie de la rivière St.-Jean qui s'étend à prendre de la décharge de la rivière *Madawaska* jusqu'à ses sources, je ne la connois nullement, si ce n'est les informations reçues des fermiers et tirées des auteurs que je vais citer. Les fermiers de *Madawaska* me dirent que le sol de la terre, le long de cette dernière partie de la rivière St.-Jean, n'est en aucune manière inférieure en bonté et qualité à celle de la première partie de cette rivière, dont je viens de parler. Cette deuxième partie est déserte en remontant pour environ huit lieues, à prendre de la décharge de *Madawaska*, et j'ai oui dire que diverses personnes désirent y avoir et prendre des terres. Cette partie de la rivière St.-Jean, c'est-à-dire, à prendre de sa jonction avec la rivière *Madawaska*, en remontant jusqu'à sa source, se trouve prendre son cours en ligne, à quelque près, parallèle avec le fleuve St.-Laurent ; cette partie reçoit ses eaux de divers lacs, dans lesquels diverses rivières voisines ou très près de la rivière Etchemin viennent se décharger. Par tems les sauvages remontent cette rivière en canots, et gagnent la rivière Etchemin en faisant un portage, afin de se rendre à Québec.

Plusieurs Américains ont descendu cette rivière en canot, en faisant plusieurs portages, à partir de l'Etat de Maine. Il paroît que cette rivière offre une communication jusqu'à une distance considérable dans l'intérieur, tout en se rapprochant de la rivière Etchemin dans le Bas-Canada, et l'Etat de Maine. Il paroît en outre que l'on pourroit y faire un commerce considérable en bois de construction, et qu'il en descend et arrive de cette rivière dans la Baie *Fundy*.

Aux fins de rendre compte de ce que les anciens observateurs pensoient du pays qui avoisine cette rivière, et de ce que les observateurs modernes en pensent, et au soutien des rapports qui le concernent, je citerai les passages suivans de Charlevoix et de Greenleaf. Charlevoix, 1er. vol. quarto, page 117, dit : "Pour revenir à la rivière St.-Jean, elle est sans contredit la plus considérable de la Nouvelle-France. Les bords en sont couverts de superbes érables et autres sortes d'arbres, dont le bois est de bonne qualité, et particulièrement le bois de hêtre, dont le fruit est de forme triangulaire et difficile à ouvrir, mais lorsque présenté au feu, il s'ouvre de lui-même et a très bon goût. L'on y trouve aussi des vignes, dont la grappe est très-forte, la peau épaisse et dure, et le goût délicieux." Greenleaf, après avoir donné une description générale de l'intérieur du district maintenant l'Etat de Maine, qu'il représente comme renfermant d'excellentes terres, et donné à entendre que la rivière St.-Jean forme partie de l'Etat de Maine, dit, page 126 de son livre : "Le pays arrosé par les eaux de la rivière St.-Jean et ses branches nombreuses, forme la section la plus étendue de l'intérieur de l'Etat de Maine. Dans la partie est de ce pays, la surface est très plane, n'y rencontrant en général que des montées ou élévations douces et faciles sur une vaste étendue et d'un sol excellent, boisé d'une quantité d'érables, hêtres, joncs, noisetiers, &c. entremêlés parfois de sapins et autres arbres conservant leur verdure. Sur les ruisseaux vous y rencontrez nombre de riches vallées et très étendues. En procédant à l'ouest, les côtes sont plus élevées, et le pays y varie tant en surface qu'en qualité du sol ; au haut de la rivière Aroostook au sud, et celle de *Madawaska* au nord, vous y rencontrez des chaînes de montagnes dont l'espace intermédiaire, et celui qui s'étend à l'ouest jusqu'à la borne du district, peuvent être considérés en général comme étant un pays montagneux, jouissant d'un excellent sol. Le bois qui y croît est le même en général que celui des autres parties du district. Entre la branche sud-ouest de la rivière St.-Jean et les frontières du Canada, l'on y rencontre une étendue de mauvaise terre dont la surface est plane jusqu'à une certaine distance, et se trouve principalement couverte de ciguë et de bouleau, et près des grands lacs qui se trouvent sur cette branche, l'on y rencontre des étendues de terres basses, boisées d'épinettes et cèdres, mais elles ne méritent pas par leur étendue de former une exception conséquente à la description générale."

A la page 128, il dit : "Sur le tout il n'existe aucun territoire vacant dans les Etats-Unis qui offre autant d'avantages et moyens de communiquer avec les divers marchés déjà établis et florissans, que ceux de cette partie inhabitée du Maine ; et il peut être considéré, en fait de sol et du peu de terres non susceptibles d'être cultivées qui s'y rencontrent, égal en richesse à aucune partie de la Nouvelle-Angleterre, de semblable étendue ; à fin et mesure qu'il s'y fera des améliorations, la fleur, le lard, le bœuf, la laine, le lin, &c. deviendront ses principaux articles de commerce. Une moitié ou environ des produits de ce territoire seront transportés aux marchés sur le fleuve St.-Laurent et la rivière St. Jean, fera que l'état ni la nation ne pourront tirer aucun avantage de ces objets de consommation ou d'exportation, à moins qu'il ne soit adopté à temps des mesures à l'effet d'ouvrir de bons chemins pour gagner les marchés ouverts dans le district de Maine, et principalement en profitant des avantages et ressources que le pays offre, et en prenant les mesures nécessaires pour l'améliorer."

A la page 129, il dit : "La rivière St. Jean est navigable par chaudières, qui remontent et descendent de la Grande Chute près la borne est jusqu'à la source dans le lac *Ahmojeene-Gamook*, à l'exception d'un foible portage au-dessus de la jonction avec la rivière *Madawaska*, d'environ vingt perches de longueur. En général la rapidité du courant n'est pas forte, les chaloupes mettant en descendant à peu près moitié du tems nécessaire pour remonter. Le passage de la Grande Chute requiert un portage d'environ un mille et demi, et au bas d'elle vous y rencontrez une navigation libre en chaloupe pour vous rendre jusqu'à *Frederick-Town*, où la marée cesse de monter."

A la page 131, il dit : "Près d'une moitié de cette partie du pays, qui n'est pas encore habitée, se trouve traversée par la rivière St. Jean, ce qui procurera à cet endroit pour nombre d'années à venir un moyen facile et peu coûteux pour le transport de ses bois et son produit ; il est donc à espérer, que sitôt que cette partie sera établie, une très-forte proportion de son commerce se fera avec les marchés établis sur cette rivière, à l'abri du contrôle de la juridiction de l'état, et livré à la politique ou au caprice d'un gouvernement étranger ; et lorsque l'époque arrivera où la communauté pourroit espérer en retirer aucun profit ou avantage, en raison de l'échange réciproque d'effets et de denrées, entre ses différens membres ou sections, ce ne sera finalement que pure perte, à moins qu'il ne soit ouvert une communication certaine et facile

Appendice

(R.)

4 Février.

Appendice  
(R.)

4 Février.

“entre quelqu'un des ports de mer du district de Maine, et ce territoire étendu et de valeur; de suggérer la possibilité d'une semblable communication, est l'objet en question, &c.”

A la page 132, il dit:—

“Pour arriver à la partie centrale du territoire ou branche sud-ouest de la rivière St. Jean, au moyen de canaux nourris des hautes marées du Maine, trois routes sont offertes, savoir: 1<sup>o</sup> à travers la rivière Kennebec jusqu'au lac *Tête d'Orignal*, de là par la branche ouest de la rivière Penobscot, à travers celle qui descend au lac *Chesuncook*, de là en remontant à travers la rivière *Umbazukicus* jusqu'à sa source, et de là jusqu'au lac *Alpimajene-Gamook*, au haut de la branche sud-ouest de la rivière St. Jean; 2<sup>o</sup> à travers la rivière Penobscot, en suivant la branche ouest, jusqu'au haut de la rivière *Chesuncook*, et de là tel que ci-dessus designé; 3<sup>o</sup> ou à travers divers petits ruisseaux ou réservoirs qui se joignent en quelque manière aux branches susdites.”

Il appert par ces extraits de Greenleaf qu'il considère les territoires sur la rivière Saint-Jean comme formant partie de l'état du Maine, et qu'il cherche déjà à aviser les moyens d'attirer un commerce vers les ports de mer de cet état, et le détourner du port de Québec ou Nouveau-Brunswick.

R. 4. Les fermiers établis sur la rivière Saint-Jean n'ont aucun chemin sur leurs terres ni aucune sortie pour gagner le lac Temiscouata; la seule communication qu'ils aient entre voisin et voisin le long de ce lac et sur les rivières Saint-Jean et Madawaska est en canots; ils ne connoissent même pas les réglemens qu'ils devraient observer concernant les chemins, ne connoissant pas à quel gouvernement ils appartiennent.

Du lac Temiscouata il y a un très-mauvais chemin ou sortie pour gagner le fleuve Saint-Laurent, d'environ trente-six milles de longueur et connu sous le nom de portage de Temiscouata. L'on peut dire que dans l'état où est maintenant le chemin, ils ne

peuvent guère en faire usage pour se rendre au marché de Québec. Appen

R. 5. Les terres sur la plus grande partie du portage de Temiscouata sont propres à y former un établissement, mais il se trouve divisé par une chaîne de hautes montagnes, et une partie de ce chemin, c'est-à-dire environ deux milles, est un roc solide, nullement susceptible d'être cultivé. (R.)

R. 6. Ce portage abonde en matériaux nécessaires et propres à faire des chemins, soit d'après l'ancien plan du pays ou du système de M<sup>r</sup> Adam. Pour faire et compléter ce chemin et faire les côtes pour gagner le haut et descendre les montagnes d'accès facile, il en coûteroit, je crois, environ £4000 courant; peut-être qu'il en coûteroit moins d'après le plan de M<sup>r</sup> Adam. A prendre de l'extrémité de ce portage pour gagner la rivière Madawaska, l'on pourroit construire un vaisseau-à-vapeur pour naviguer sur le lac Temiscouata, ce qui faciliteroit la communication par cette route jusqu'au Nouveau-Brunswick.

Du lac à la rivière Saint-Jean, il feroit nécessaire d'ouvrir un chemin le long de la rivière Madawaska, et les terres sont susceptibles d'être cultivées. Si les terres dans les environs de la rivière Saint-Jean étoient établies jusqu'à ses sources, il deviendroit nécessaire d'ouvrir plusieurs autres chemins entre le fleuve Saint-Laurent et cette rivière, entre Québec et Saint-André, et un principalement vis-à-vis Québec.

R. 7. J'ai fait réponse à cette question par celle faite à la troisième question.

R. 8. Les terres le long de la rivière Madawaska ne sont habitées qu'à une très-petite distance, c'est-à-dire, à prendre de l'endroit où elle se joint à la rivière Saint-Jean: elles m'ont paru susceptibles en général d'être cultivées, et le terrain assez planche.



Appendice  
(S.)  
3e. Fév.

RAPPORT du Comité nommé pour prendre en considération le Message de Son Excellence le Gouverneur en Chef, relativement à la Défalcation dans la Caisse du Receveur-Général de la Province.

VOTRE Comité considérant la grande importance des objets qui lui ont été référés, tant par rapport aux propriétés du sujet et aux droits de la Chambre, que par rapport au Gouvernement et à l'individu intéressé, a procédé avec beaucoup d'attention et de délibération sur les objets de référence, dans la vue d'arriver à des conclusions fondées sur la vérité et la justice, lesquelles seules, dans l'opinion de votre Comité, peuvent contribuer à un résultat avantageux.

Votre Comité a cru devoir limiter ses recherches aux points suivants, savoir :

1. La nature et le montant de la défalcation des argens accordés à Sa Majesté pour les usages publics de la Province entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté.

2. La marche qu'il pourra paraître le plus expédient de prendre dans l'occasion présente, afin de procurer le remboursement du montant de cette défalcation pour les usages pour lesquels l'argent a été levé.

3. Les mesures qu'il pourra être nécessaire de prendre en attendant, pour maintenir la foi publique envers les personnes qui ont contre le Gouvernement des réclamations légitimes qui ne sont point payées.

4. Les précautions nécessaires pour prévenir de semblables défalcatons à l'avenir.

Votre Comité a fait venir devant lui et a examiné sur ces objets le Président du Comité du Conseil Exécutif de Sa Majesté pour l'Audition des Comptes Publics Provinciaux, le Receveur Général de la Province, et le ci-devant Inspecteur Général des Comptes Publics Provinciaux. Il a aussi recueilli, en addition aux documens qui lui ont été référés, plusieurs autres qui ont rapport aux sujets référés. Le tout est annexé aux minutes des témoignages.

Votre Comité conçoit qu'on ne peut mettre en doute que les sujets de Sa Majesté en cette Province aient la propriété absolue de leurs biens et effets de quelque description qu'ils soient, et qu'aucune partie d'iceux ne peut leur être ôtée ou être employée, à moins que ce ne soit de leur consentement et suivant la loi.

La Chambre d'Assemblée étant le corps représentatif, peut seul donner le consentement du sujet dans ces cas, et il est de son devoir constitutionnel de voir que ce droit, qui est la meilleure sauvegarde de tous les autres droits du sujet, ne soit pas violé.

Les circonstances particulières où s'est trouvée l'Assemblée de cette Province peu de tems après l'établissement de la présente Constitution, l'ont néanmoins empêchée jusqu'à présent de maintenir et assurer pleinement les droits du sujet relativement à l'emploi des argens levés dans la Province pour les usages publics d'icelle.

Par les Instructions royales à Son Excellence Alured Clarke, Ecuyer, alors Lieutenant-Gouverneur de la Colonie, communiquées par Son Excellence à la Chambre d'Assemblée, le vingt-six de Février mil sept cent quatre-vingt-treize, avant que la Chambre eût passé aucun Bill d'Argent, elle fut informée, "Que dans toutes les Lois ou Ordonnances pour lever de l'argent ou imposer des amendes, confiscations, ou pénalités, il soit expressément fait mention que le dit argent est accordé ou réservé à nous, nos Héritiers et Successeurs pour les usages publics de la dite Province et le soutien du Gouvernement d'icelle, ainsi qu'il sera ordonné par la dite Loi; et qu'il soit inséré une clause déclarant qu'il nous sera rendu compte de l'emploi de ces argens conformément aux directions de cette loi, par la voie de nos Commissaires de notre Trésorerie, en la manière et forme que nous l'ordonnerons."

Votre Comité voit qu'en conséquence, dans toutes les lois passées dans cette Colonie levant de l'argent sur le sujet, cette Clause des Instructions Royales a été observée. En effet il doit être évident que les Gouverneurs de la Colonie, étant une branche de la Législature et les serviteurs immédiats de la Couronne, envers qui ils sont responsables, ne pouvoient pas s'écarter de ces instructions, et que, dans le fait, aucun Bill ne pouvoit être passé à moins qu'il ne fût en conformité à ces instructions. Le caractère éminent du Gouvernement Britannique, surtout relativement à la sûreté des argens qui lui sont confiés, étoit à la vérité la meilleure caution peut-être pour la sûreté des Fonds Provinciaux, et assurément il doit alors avoir éloigné toute idée de danger du dépôt et de la surveillance qu'exigeoient ces instructions.

Les argens publics pour les usages de la Province, soit qu'ils consistassent dans les argens levés en vertu d'Actes du Parlement Impérial, ou qu'ils fissent partie du Revenu en vertu des Lois Provinciales, ou provenus à la Couronne des sources territoriales qui existoient sous le Gouvernement François, et si libéralement

abandonnés en faveur de la Province par feu Sa Très-Gracieuse Majesté George Trois, étoient ainsi payables seulement entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté pour la Province.

L'extrait suivant de la Commission ou Lettre Patente accordée à John Caldwell, Ecuyer, comme Receveur-Général, datée de Westminster, le 19 Novembre 1809, fait voir les devoirs de cet Officier relativement au paiement des Argens Publics et la tenue et comptabilité de l'office : "Lesquels dits Revenus, Droits, Impôts, Pénalités, Revenus territoriaux ou casuels, Amendes, Droits ou Profits et tous arrérages d'iceux, qui seront ainsi reçus, seront payés et employés à défrayer les dépenses de l'administration de la Justice et du soutien du Gouvernement Civil dans la dite Province, conformément à tel Warrant ou Warrants que ledit John Caldwell recevra, de tems à autre, de notre Grand-Trésorier, ou des Commissaires de notre Trésorerie, ou de trois ou plus d'entr'eux pour le tems d'alors, et pour mieux encourager ledit John Caldwell dans l'exécution de son dit Office, nous avons donné et accordé, et par ces présentes donnons et accordons au dit John Caldwell les appointemens annuels ou allouance de quatre cents livres, argent légal de la Grande-Bretagne, à commencer du jour de la date de nos présentes Lettres Patentes, lesquels seront retenus sur les argens provenant des dits Revenus qui seront reçus ou perçus par lui durant le tems qu'il continuera dans le dit Office. Pour le dit Office de Receveur-Général des Revenus et de tout ce que ci-dessus avoir, tenir et exercer et en jouir par lui le dit John Caldwell, avec les dits appointemens ou allouance de quatre cents livres par année durant notre plaisir. Pourvu néanmoins, et c'est notre plaisir et volonté expresse, que le dit John Caldwell, avant d'entrer dans l'exécution du dit Office ou d'en recevoir les appointemens, donnera ou fera donner, dans notre Cour de l'Echiquier dans cette partie de notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande appelée Angleterre, de bonnes cautions au gré des Commissaires de notre Trésorerie ou de notre Grand-Trésorier de la Grande-Bretagne pour le tems d'alors, pour la somme de dix mille livres en tout, et passera une obligation ou des obligations au gré des Commissaires de notre Trésorerie ou de notre Grand-Trésorier de la Grande-Bretagne pour le tems d'alors, pour la même somme de dix mille livres, payables dans notre Province du Bas-Canada, s'obligeant à rendre dûment compte dans notre Echiquier, suivant la pratique d'icelui, et à répondre à nous, à nos héritiers et successeurs de tous les argens qu'il aura reçus en vertu du dit office."

Votre Comité n'a pu obtenir l'opinion des Officiers en loi de la Couronne sur la responsabilité légale du Receveur-Général pour le fidèle accomplissement des devoirs de son Office, ou sur les moyens légaux au pouvoir du Gouvernement pour assurer le montant de la défalcation récente et la remplacer dans la caisse. Il est néanmoins à présumer que s'il y eût eu besoin de quelque disposition législative à cet effet, elle auroit été depuis longtems recommandée à la Législature Coloniale de la part du Gouvernement de Sa Majesté.

Votre Comité n'a pu constater l'existence d'aucun Warrant ou Warrants de la Trésorerie sous l'autorité desquels le Receveur-Général est requis par sa Commission, telle que ci-devant récitée, de payer les argens accordés à la Couronne pour les usages publics de cette Province; mais la Commission de Son Excellence le Gouverneur en Chef, qui sous ce rapport est semblable aux Commissions précédentes données aux Gouverneurs de cette Province, contient la clause suivante :

"Vous donnerez des Warrants sous votre seing pour l'émission d'Argens publics pour tous les services publics. Et nous vous requérons particulièrement d'avoir soin qu'il soit dûment tenu des comptes réguliers de toutes les recettes et de tous les payemens, et qu'il en soit transmis tous les six mois, ou plus souvent, à nos Commissaires de notre Trésorerie ou à notre Grand Trésorier pour le tems d'alors, des copies dûment examinées, afin que nous soyons convaincus de l'emploi juste et convenable du Revenu de nos dites Provinces, ainsi que de la probabilité de l'augmentation ou diminution d'icelui, sous chaque chef et article d'icelui."

Il paroît à votre Comité que c'est en conformité aux instrumens susdites que les argens ont été payés par le Receveur-Général de cette Province et qu'il en a rendu compte avant et depuis l'établissement de la présente Constitution.

Cet Officier n'a jamais rendu compte à la Législature de cette Province, ni à qui que ce soit sous l'autorité d'icelle, et aucun de ses comptes n'a été mis devant elle avant celui du 17 Novembre 1823, comprenant un période seulement depuis le 11 Avril 1823 jusqu'au 16 Août de la même année, inclusivement, transmis avec le Message du Gouverneur du premier Décembre dernier. Dans ce compte la balance due par le Receveur-Général est portée à £96,117 13 0½ sterling, faisant £106,796 7 9½ courant.

Cette balance est le résultat des Recettes et Débourfés du Receveur-Général de cette Province pour un période à peu-près égal à celui qui s'est écoulé depuis l'établissement de la Constitution actuelle.

Il paroît par un Instrument produit à votre Comité par Mr. Caldwell, daté de la Trésorerie, du 11 Août 1819, qu'il y avoit une balance due par feu Henry Caldwell, Ecuyer, Receveur-Général, sur un compte depuis le 9 Juillet 1794 jusqu'au 11 Avril

Appendice  
(S.)  
3e. Fév.



Appendice  
(S)  
3e. Févr.

1806, de £23,722 15 1 sterling, et sur un compte qui comprend la balance ci-dessus, depuis le 11 Avril 1806 jusqu'au 20 Mai 1810, de £39,874 10 10, laquelle balance le dit Instrument dit "avoir été payée au représentant du dit comptable et son successeur en office, John Caldwell, Ecuyer, Receveur-Général actuel, qui en est chargé dans son compte de ce service du 6 Juin 1810 au 10 Octobre 1812, examiné par les Commissaires pour l'Audition des Comptes Publics le 18 Juin 1819 : là-dessus le dit comptable est quitte et il en est déchargé."

Par un autre Instrument de la Trésorerie du 28 Janvier 1820, il paroît que John Caldwell, dans les comptes du 11 Octobre 1812 jusqu'au 10 Octobre 1813, étoit endetté d'une balance de £54,535 4 0½, laquelle étant comprise dans le période du 11 Octobre 1813 au 10 Octobre 1814, laissoit le dit John Caldwell endetté d'une balance de £92,635 9 6 sterling.

Dans une Lettre datée du Bureau d'Audition, Place *Whitchull*, le 23 Novembre 1821, et signée de Wm. Walter, Secrétaire, la balance, suivant l'état de l'Auditeur, est de £121,588 15 2½, due par John Caldwell, et elle ajoute : "j'ai ordre de vous donner avis que le dit état sera mis incessamment devant les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté." La lettre accusant la réception du dernier compte transmis par Mr. Caldwell pour l'année précédente, le 10 Octobre 1821, est datée du 22 Octobre 1822, en réponse à une lettre transmise avec icelui, en date du 9 Septembre 1822. Ces comptes (embrassant non seulement un période d'environ trente années de recette et de dépenses de la Province, mais aussi différens payemens et remisés entre la caisse du Receveur-Général et la caisse Militaire, dont la Chambre n'a jamais eu de compte) ne peuvent, dans l'opinion de votre Comité, être examinés par lui, lors même qu'il les auroit demandés avec les pièces et autorités nécessaires, afin d'être en état de prononcer sur l'emploi légal des dits argens, ou sur le montant correct de la balance ci-dessus.

Sur le premier point de l'enquête, votre Comité est d'opinion que tous les Fonds levés sur le sujet en cette Province, et accordés à Sa Majesté en vertu des instructions ci-dessus mentionnées, et payés entre les mains du Receveur-Général de Sa Majesté, et dont il doit être rendu compte à Sa Majesté par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie, étoient de la nature d'un dépôt entre les mains du Gouvernement Impérial, et que le montant précis de la défalcation ne peut être correctement constaté que par l'autorité en vertu de laquelle il a jusqu'à présent rendu compte.

Néanmoins on peut prendre pour un fait que la balance portée comme étant due par le Receveur-Général dans le compte courant signé de lui, du 17 Novembre 1823, est due par lui aux Fonds publics de la Province, et votre Comité a constaté qu'aucune partie de la dite balance n'a été payée par lui à l'Officier récemment nommé par Son Excellence le Gouverneur en Chef pour remplir les devoirs de cet office.

Il paroît à votre Comité que les comptes semi-annuels du Receveur-Général, dans la forme du compte du 17 Novembre 1823, ont subi, sous l'autorité de l'article ci-dessus récité de la Commission du Gouverneur de la Province, une audition préliminaire dans le Conseil Exécutif de Sa Majesté pour les affaires de la Province, avant d'être soumis à une audition finale à la Trésorerie de Sa Majesté en Angleterre; et il paroît que les Commissaires pour l'audition des comptes publics se sont principalement guidés sur les rapports des auditions préliminaires ici.

Cette audition n'est ni autorisée ni réglée par aucune Loi provinciale, et il n'a été soumis aucune proposition à cet effet de la part du Gouvernement Impérial ou Colonial, quoique la Chambre, depuis qu'elle a été chargée de pourvoir à la Dépense Civile de la Province, ait constamment refusé de reconnoître l'établissement d'un Bureau d'audition projeté, jusqu'à ce que ces réglemens pussent être effectués.

Le seul contrôle de la part de la Législature qui ait existé dans la Colonie a été procuré par les états mis devant elle par les Gouverneurs de la Province. Ces états ont été faits dans le Bureau de l'Inspecteur-Général des Comptes publics provinciaux, et dernièrement par le Président du Comité d'audition du Conseil Exécutif, agissant tous deux sous l'autorité donnée aux Gouverneurs par le susdit article de leurs Commissions, et par la Trésorerie de Sa Majesté en Angleterre.

Ces états ne contenoient point toutes les recettes et les payemens des argens placés entre les mains du Receveur Général pour les usages publics de la Province. Les balances de ses comptes annuels n'ont jamais été données à la Législature, mais il a été fait une distinction entre les différentes parties du Revenu Provincial, d'après laquelle on n'a point agi en Angleterre, ainsi qu'il paroît par les deux Documents de la Trésorerie de Sa Majesté déjà mentionnés : ainsi il a été soumis une balance des argens à la disposition de la Législature, dont ce qui suit est un état depuis 1810, comparé avec les balances réelles données par le Receveur-Général dans ses comptes soumis au Conseil Exécutif pour les affaires de la Province, pour subir une audition préliminaire avant d'être transmis à la Trésorerie.

Période.	Balance entre les mains de M. Caldwell, Receveur-Général.	Période.	Balance à la disposition de la Législature.	Balance au-dessous des appropriations.
10 Oct. 1810	19259 5 2	10 Oct. 1810	51942 3 6	
1811	20119 19 7½	1811	76722 2 7½	
1812	12124 15 6	1812	12836 16 3½	
1813	18092 15 11	1813		31045 14 8½
1814	21737 2 9	1814	45175 14 0½	
1815	39568 18 5½	1815	42896 16 7	
1816	96777 3 0½	1816	133918 10 4½	
1817	65605 13 4	1817	47363 18 5	
1818	43013 0 3½	1 Nov. 1818	57377 18 3½	
1819	54826 16 11½	1819	45528 18 7	
1820	67185 7 9½	1820	113788 5 6	
1821	81823 3 6½	1821	135521 18 1½	
1822	87816 7 1½	1822	138230 1 0½	
16 Aout 1823	96117 13 0½			

Appendice  
(S)  
3e. Févr.

Cette distinction et les payemens faits sur les argens reconnus être à la disposition de la Législature Coloniale, sans son autorité, et le manque de contrôle de la part de ce corps sur les émissions d'argent par le Receveur-Général, et le défaut absolu de responsabilité de cet officier dans la Colonie, et de ceux sous les ordres de qui ces émissions ont été faites, ne pouvoient manquer, dans l'opinion de votre Comité, de conduire à des abus qui ont finalement produit le malheureux résultat actuel.

Il paroît néanmoins, d'après le rapport du Comité de la Chambre d'Assemblée sur les comptes publics pour l'année dernière, que depuis le commencement de la Constitution actuelle, il a été levé sur les sujets de Sa Majesté dans cette Colonie assez d'argent pour subvenir à toutes les dépenses du Gouvernement Civil, tant à celles qui sont autorisées par la loi qu'à celles qui ne le sont point, en déduisant des dites dépenses les déboursés non autorisés pour la milice durant la dernière guerre Américaine, service qui étoit plus d'un caractère militaire que civil.

Cependant tant que, nominalement au moins, les déficits qui pouvoient avoir lieu dans les fonds levés en cette Province devoient être remplacés par les fonds Britanniques, on ne devoit pas s'attendre que la Législature Coloniale s'enquerroit rigidelement du contrôle et du maniement de ces fonds.

L'accroissement rapide de la Dépense Civile depuis 1799 jusqu'en 1810, qui a doublé en dix années, et le manque absolu de tout contrôle dans la Colonie sur cet accroissement, ont sans doute induit en partie l'Assemblée à offrir en 1810 de pourvoir à toutes les dépenses nécessaires du Gouvernement Civil.

Il paroît par les Journaux de la Chambre que le 20 de Février 1815, il a été introduit un Bill "pour nommer des Commissaires pour régler les comptes publics, et examiner l'état de l'argent dans le trésor et le compter, et pour obliger le Receveur-Général à tenir un compte général de l'argent," lequel a passé à une seconde lecture, et a été référé à un Comité de cinq membres; et le 13 Janvier 1821, il a encore été introduit un Bill pour le même objet, et après avoir passé par tous les étages préalables, il a été référé à un Comité de toute la Chambre, lequel a siégé le huit Mars, mais s'est levé sans faire rapport.

(Voyez Appendice, Lettre L)

Ces procédés font voir qu'il existoit alors des doutes et des craintes sur l'état de la Caisse du Receveur-Général. La grande confiance, néanmoins, que l'on continuoît à avoir dans la justice et la libéralité du Gouvernement de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, et le défaut de recommandation de l'objet de ces Bills, de la part de l'Exécutif, paroît avoir été suffisant pour empêcher ces craintes de produire aucun procédé ultérieur à ce sujet.

Mais lorsque la Colonie a été chargée en 1818 de toute la Dépense Civile du Gouvernement Colonial, en conformité à l'offre de l'Assemblée en 1810, il paroît que la Chambre désiroit acquiescer un contrôle suffisant sur la dépense, en insistant qu'il ne fût fait aucune émission des argens mis dans la Caisse du Receveur-Général pour les usages publics de la Province, sans appropriation annuelle et spéciale par la Législature Coloniale. Les Journaux des deux Chambres, et les Harangues du Trône, font voir combien cette précaution a été invariablement maintenue par l'Assemblée, et aussi invariablement opposée par les deux autres Branches de la Législature.

Votre Comité néanmoins ne référera qu'au paragraphe suivant, copié du plus solennel de tous les procédés de la Chambre à ce sujet, savoir, une Adresse à Sa Majesté, transmise à la réquisition de la Chambre, le vingt-cinq Janvier mil huit cent vingt-deux, par Son Excellence le Gouverneur en Chef :

"La division des Pouvoirs Législatif, Exécutif et Judiciaire, l'indépendance des Juges dans les fonctions de leur état, ainsi que la responsabilité et la comptabilité des Officiers du Gouvernement, attributs essentiels de la Constitution, sont très-marquées dans la Grande-Bretagne; elles ne se trouvent pas dans cette Province, où des pouvoirs et des fonctions qui s'excluent mutuellement se trouvent réunis dans les mêmes personnes. Ces circonstances, outre l'éloignement où se trouve cette Province du siège de l'Empire et du Trône, mettent les

pendice (S.)  
 Fevr. « Ministres de Votre Majesté absolument hors d'état de surveiller les détails de son administration, surtout relativement à l'emploi de son revenu, qui ne peut être en réalité surveillé que par la Législature Coloniale, et particulièrement par l'Assemblée, comme en effet dans les autres Colonies Britanniques. Un autre moyen de contrôle seroit illusoire. »

Le Gouvernement de Sa Majesté en Angleterre a été suffisamment informé par ces procédés, de l'insuffisance du contrôle qu'il y avoit eu jusqu'alors sur les émissions d'argent des Fonds provinciaux; aucun remède, aucune disposition législative, si elle eut été jugée nécessaire, soit dans l'opinion des Ministres de Sa Majesté en Angleterre, ou de ceux qui agissent pour eux ici et d'après leurs instructions, n'a été recommandée à la Législature depuis, ni en quelque tems que ce soit auparavant, quoique sans cette recommandation une telle disposition ne pouvoit être efficace. Ils doivent tous avoir été bien convaincus, d'après les comptes semi-annuels du Receveur-Général, que les balances entre les mains étoient généralement moindres que les argens que le Gouvernement Colonial devoit annuellement être réellement entre les mains et à la disposition de la Législature.

Considérant toutes ces circonstances, votre Comité ne peut un instant hésiter à mettre au jour son opinion sur la justice d'en appeler dans cette occasion à l'honneur et à la libéralité connus du Gouvernement Britannique. Les argens prélevés sur les habitans de cette Colonie pour les usages publics de la Province, déposés entre les mains d'un officier de ce Gouvernement, conformément à des Instructions Royales, et d'accord avec elles, ont été détournés à d'autres usages, sans qu'il fût possible au peuple de cette Colonie de prévenir le mal.

Quoique toute responsabilité de la part du Receveur-Général et les cautionnements par lui donnés soient en faveur du trésor de Sa Majesté seulement, votre Comité a cru qu'il étoit convenable de le requérir de faire part des moyens qu'il pouvoit avoir de remplir le déficit qu'il a reconnu, et renvoye à son examen ci-annexé.

Votre Comité ayant adopté l'opinion que cette Chambre doit en appeler à la justice du Gouvernement Impérial relativement au montant du déficit dans les deniers provinciaux entre les mains du Receveur-Général, ne croit pas devoir prendre sur lui de décider si ses offres ou ses réclamations qui s'y rapportent sont raisonnables.

Dans les comptes du Receveur-Général et de Messieurs Colman et Oldham, chargés par autorité de son Excellence le Gouverneur en Chef des affaires du Bureau du Receveur-Général, référés à votre Comité avec le Message du premier Décembre dernier, votre Comité a remarqué plusieurs payemens d'argent faits entre les mains de ces Messieurs en vertu de Warrants de Son Excellence le Comte de Dalhousie, adressés au Commissaire Général pour aider à subvenir aux dépenses du Gouvernement Civil. D'après les raisons déjà exposées, votre Comité ne peut dire jusqu'à quel point ces payemens et autres semblables qui ont été faits dans d'autres tems à même la Caisse Militaire étoient nécessaires, à raison d'aucun déficit actuel dans les fonds placés entre les mains du Receveur-Général pour les usages de la Province. Il observe cependant qu'outre des payemens faits sans l'autorisation d'aucune loi de la Législature Coloniale, il se trouve parmi les papiers transmis au Gouvernement de Sa Majesté par Mr. Davidson, des réclamations pour différens payemens faits au Clergé, depuis le 1er. Mai 1813 jusqu'au 1er. Novembre 1817, montant à £26,911 12 9 Sterling, auxquels la Législature n'avoit jamais été requise de pourvoir, et au paiement desquels il a toujours été pourvu à même la Caisse Militaire, avant comme depuis l'engagement pris par la Province de payer la dépense civile.

Votre Comité conçoit que les Officiers du Trésor de Sa Majesté étant seuls en possession de tous les comptes du Receveur-Général, et de celui de la Caisse Militaire dans les Canadas, pouvant seuls connoître parfaitement l'autorité en vertu de laquelle on a confondu deux fonds séparés dans leur nature et dans leurs objets, ils peuvent seuls régler les réclamations d'une Caisse contre l'autre, et ont seuls le pouvoir et l'autorité nécessaires pour y parvenir.

Votre Comité n'a pas considéré qu'il lui appartint en vertu de la référence qui lui a été faite d'examiner les items des comptes soumis avec le Message, parceque cette fonction devoit plus naturellement être du ressort du Comité auquel les comptes de l'année peuvent être référés.

Votre Comité cependant ne peut s'empêcher de témoigner sa satisfaction de la manière adoptée pour tenir ces comptes, et de déclarer qu'il est convaincu que de semblables comptes de la Recette et de la Dépense du Receveur-Général, contribueroient à prévenir le retour de plusieurs des difficultés qui ont eu lieu.

Votre Comité ne croit pas devoir rappeler à cette Chambre les engagements qu'elle a pris de pourvoir à toutes les Dépenses du Gouvernement Civil de la Province: elle a toujours été prête à le faire autant qu'il a dépendu d'elle; les fonds prélevés dans la Province ont toujours été, depuis que l'offre de cette Chambre a été acceptée par le Gouvernement de Sa Majesté, plus que suffisans pour faire face à cette dépense. Le déficit actuel dans les fonds qui ont été nécessairement placés entre les mains d'un Officier sur lequel la Chambre n'avoit point de contrôle, ne peut rien changer à la nature de ses engagements.

pendice (S.)  
 3e. Fevr. Votre Comité considérant les besoins immédiats du Gouvernement, la nécessité de soutenir le crédit public, et l'espace de tems qui doit nécessairement s'écouler jusqu'à ce que les humbles représentations de la Chambre puissent être mises au pied du Trône, et que le Gouvernement Impérial ait pris sa détermination à ce sujet, croit qu'il seroit nécessaire d'adopter immédiatement des mesures pour placer dans la Caisse une somme d'argent suffisante pour payer les sommes dues en vertu d'appropriations faites dans la dernière Session de la Législature; et pour y parvenir, votre Comité considérant aussi l'état de détresse dans lequel se trouve la Province, ne voit pas qu'on pût recourir à un moyen plus prompt et plus efficace que d'autoriser un emprunt, payable dans un certain nombre d'années, en mettant annuellement, à même les revenus existans, pour payer l'intérêt et une partie du capital, une somme suffisante pour opérer l'extinction de toute la dette à l'expiration du tems pour lequel l'emprunt auroit été fait.

Votre Comité voit par ce compte transmis par Messieurs Colman et Oldham, avec le Message du Gouverneur du premier Décembre dernier, qu'en y comprenant les payemens faits à même la Caisse Militaire en faveur du Gouvernement Civil, la balance en argent, disponible le vingt-neuf de Novembre 1823, étoit de £12042 4 6 sterling, et que le montant des appropriations faites dans la dernière Session de la Législature, et non payées, étoit de £20,685 18 5 courant, et que le montant des Warrants émanés et portés comme payables à même les fonds de la Province, étoit de £5,626 9 2 sterling, laissant une balance contre le Gouvernement plus forte que le montant de l'argent qu'il avoit à sa disposition à l'époque sus-mentionnée, de £2,201 11 3 sterling. Quant aux appropriations qui sont restées sans être payées, votre Comité conçoit que ce seroit un objet digne de la considération de la Chambre, d'examiner si des payemens qui ne sont point autorisés par des dispositions formelles, devoient dans aucune circonstance être faits de préférence à ceux auxquels il est pourvu par des appropriations faites expressément par la Loi.

Votre Comité croit qu'il est indispensable, pour éviter le danger de voir se renouveler des maux semblables à ceux qui ont fixé son attention, qu'il soit introduit un Bill pour régler le Bureau du Receveur-Général, et aussi l'audition des Comptes Publics Provinciaux avant qu'ils soient soumis à la Législature et à l'audition du Trésor de Sa Majesté.

Votre Comité est d'opinion qu'il seroit convenable de soumettre sans délai, au Gouvernement de Sa Majesté en Angleterre, un Tableau de toutes les réclamations de la Province jusqu'au tems actuel contre le Gouvernement Impérial, relatives à des argens prélevés sur les Sujets de cette Province, et dont il a été disposé sous l'autorité de ce Gouvernement sans Acte d'Appropriation par la Législature Coloniale, en passant en même tems des Actes d'indemnité en faveur de tous ceux qui ont conseillé et de tous ceux qui se sont trouvés intéressés dans le paiement de telles parties de ces argens qui ont été admises par les votes de la Chambre.

En mettant tous les anciens comptes de cette manière en moyen d'être réglés, votre Comité conçoit que l'on parviendroit au but indispensable d'établir un ordre exact dans les affaires de Finance de ce Pays à l'avenir, et de nourrir les sentimens d'une satisfaction mutuelle et d'une bonne intelligence entre les branches de la Législature Coloniale.

Pour parvenir à un résultat si désirable, votre Comité est d'opinion qu'on doit solliciter vivement le Gouvernement Exécutif de régler promptement les comptes anciens, fondés sur des lettres de crédit dont le montant établi l'année dernière étoit de £111,890 17s. 2d. courant, et est porté dans les comptes du Receveur-Général de 17e. Novembre dernier, à £116,639 15 1/2 sterling.

ORDONNE, Que le Président laisse la chaire, et fasse rapport.

Le tout néanmoins humblement soumis.

AUSTIN CUVILLIER,  
 Président.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE,  
 Lundi, 1er Décembre 1823.

RESOLU, Que le Message de Son Excellence le Gouverneur-en-chef, reçu ce jour, relativement au Receveur-Général, soit référé à un Comité de sept membres, pour faire rapport sur icelui avec toute la dépêche convenable, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et records.

ORDONNE, Que Mr. Tachereau, Mr. Bourdages, Mr. Cuvillier, Mr. Heney, Mr. Neilson, Mr. Stuart et Mr. Belanger composent le dit Comité.

Attesté P. E. DESBARAIS,  
 Greffier Assis.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE,  
 Vendredi, 12e Décembre 1823.

ORDONNE, Que le Message de Son Excellence le Gouverneur-en-chef, relativement à la Mission de Mr. Davidson en Angleterre, remis à la Chambre ce jour, et aussi les papiers qui l'accompagnent, soient référés au Comité auquel a été référé le Message de Son Excellence relativement au Receveur-Général.

Attesté P. E. DESBARAIS,  
 Greffier Assis.

Appendice  
(S.)

3e. Fév.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE,  
Samedi, 3e Janvier 1824.

ORDONNE', Que cette partie de la Harangue de Son Excellence le Gouverneur-en-chef, à l'ouverture de la Session, qui a rapport aux difficultés des finances de cette Province, soit référée au Comité spécial auquel a été référé le Message de Son Excellence relativement à la défalcation dans la caisse du Receveur-Général.

Attesté P. E. DESBARATS,  
Greffier Assist.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE,

Vendredi, 9e Janvier 1824.

ORDONNE', Que le Message de Son Excellence le Gouverneur-en-chef, en réponse à l'Adresse de cette Chambre du troisième du présent, relativement à certaine information requise par cette Chambre, qui a rapport à la défalcation dans la caisse du ci-devant Receveur-Général, soit référé au Comité spécial sur le Message de Son Excellence relativement au dit Receveur-Général.

Attesté P. E. DESBARATS,  
Dép. Gr.

## MINUTES DES TMOIGNAGES:

Vendredi, 5e Décembre 1823.

AUSTIN CUVILLIER, Ecuyer, dans la Chaire.

ORDONNE', Que le Président fasse motion à la prochaine Séance de la Chambre, qu'une humble Adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur-en-chef, priant qu'il plaise à Son Excellence d'ordonner que les Documents suivants, rapportés dans le Message de Son Excellence du premier du présent, soient mis devant la Chambre.

1er. Des copies des "divers Comptes et états montrant les prétentions de la Province sur le Trésor impérial et sur la Caisse militaire, produits par le Receveur-Général."

2e. Des copies des "Papiers transmis en Angleterre par Mr. Davidson, pour être soumis aux Lords de la Trésorerie de Sa Majesté."

Aussi, qu'il plaise à Son Excellence d'ordonner qu'une copie du Rapport de la Mission de Mr. Davidson soit mise devant la Chambre.

Et qu'il plaise de plus à Son Excellence d'ordonner que le ci-devant Receveur-Général, l'Inspecteur-Général des Comptes Provinciaux, et l'Honorable Mr. Coltman, paroissent devant le Comité nommé par la Chambre sur le Message de Son Excellence relativement au Receveur-Général, pour donner telles informations et explications qui pourront être nécessaires dans le cours de son enquête.

ORDONNE', Qu'une copie de la Commission du Receveur-Général soit produite pour l'information du Comité.

Lundi, 15 Décembre 1823.

Mr. CUVILLIER à la Chaire.

Le Président a mis devant le Comité des copies de deux Commissions nommant John Caldwell, Ecuyer, Receveur-Général du Bas-Canada, en conformité à son ordre du 5 présent.

(Voyez Appendice A. et B.)

Mardi, 16 Décembre 1823.

Mr. CUVILLIER à la Chaire.

ORDONNE', Qu'une copie ou des copies de toute obligation ou obligations qui peuvent avoir été données par le Receveur-Général soient demandées pour l'information du Comité.

ORDONNE', Que le Président fasse motion à la Chambre, qu'il soit envoyé un Message au Conseil Législatif, priant leurs Honneurs de permettre à l'Honorable John Hale et à l'Honorable John Caldwell, deux de leurs membres, de paroître devant ce Comité, vendredi prochain à onze heures.

Vendredi, 19 Décembre 1823.

Mr. CUVILLIER à la Chaire.

Le Président a mis devant le Comité la lettre suivante :

Québec, le 19 Décembre 1823.

MONSIEUR,

En réponse à votre lettre d'hier, me demandant de la part du Comité de la Chambre d'Assemblée, sur le Message de Son Excellence le Gouverneur en Chef qui a rapport au ci-devant Receveur-Général, copie du cautionnement que cet Officier auroit pu donner, j'ai l'honneur de vous dire, pour l'information du Comité, qu'il ne se trouve aucun cautionnement, donné par cet Officier, dans le Bureau du Secrétaire de la Province.

Je suis, Monsieur,  
Votre obéissant Serviteur,

LOUIS MONTIZAMBERT,  
F. F. Secr. Prov.AUSTIN CUVILLIER, Ecuyer,  
Président du Comité. }

L'Honorable Mr. Coltman a paru devant le Comité, et a été examiné comme suit :

1re. Q. Vous êtes Président d'un Comité de l'Honorable Conseil Exécutif pour l'audition des comptes publics. Depuis quand exercez-vous cet emploi ?

R. Je le suis ; ma nomination, je crois, a eu lieu en Octobre 1819.

2e. Q. Le Receveur-Général de cette Province a-t-il rendu compte depuis ce tems là au dit Conseil Exécutif ?

R. J'assiste à ce Comité par ordre du Gouverneur en Chef, et j'ai appris que Son Excellence désiroit que je donnasse l'information la plus étendue sur tout sujet qui n'étoit pas contraire à mon serment comme Conseiller. Il est de notoriété que les comptes du Receveur-Général sont soumis à une audition préliminaire par le Conseil ici, avant leur audition finale par les Lords Commissaires du Trésor, à qui le dit Receveur-Général rend ses comptes en dernier lieu.

3e. Q. Avez-vous eu occasion de savoir s'il a vraiment soumis ses comptes à l'audition préliminaire du même corps depuis 1808 ?

R. Je ne doute nullement du fait ; mais je n'en ai eu aucune connaissance personnelle, n'ayant été Membre du Conseil que quelques années après cette date.

4e. Q. Pouvez-vous dire si son prédécesseur, feu l'Honorable Henry Caldwell, a soumis ses comptes à la même audition préliminaire, pendant tout ou pendant quelle partie du tems qu'il a tenu la dite Commission ?

R. Je ne puis dire positivement que feu l'Honorable Henry Caldwell a soumis ses comptes à la même audition préliminaire, pour tout le tems qu'il a tenu la Commission de Receveur-Général ; mais je ne doute pas qu'il ne l'ait fait, ayant vu de ses comptes d'une ancienne date dans les records du Conseil.

5e. Q. En vertu de quelle autorité l'Honorable John Caldwell et feu l'Honorable Henry Caldwell, Receveurs-Généraux, ont-ils soumis leurs comptes à la dite audition préliminaire ?

R. Je puis seulement répondre, que je pense que ce doit avoir été par les ordres des Lords Commissaires de la Trésorerie. Dans le fait, les comptes sont soumis par le Receveur-Général au Gouverneur en Chef, et ils sont référés par ses ordres au Conseil pour son audition préliminaire.

6e. Q. Dans le fait, ces comptes ou aucuns d'eux ont-ils été soumis à une audition préliminaire dans le dit Conseil Exécutif, et les comptes ainsi examinés ont-ils été transmis aux Lords de la Trésorerie, et par qui ?

R. Les comptes du Receveur-Général ont toujours reçu leur audition préliminaire ici, aussitôt qu'on a pu se procurer les pièces justificatives à cet effet ; ensuite le Comité du Conseil en fait un rapport au Gouverneur en Chef. Une copie de ce rapport est envoyée régulièrement en Angleterre, au Secrétaire d'Etat pour les Colonies, et il est entendu qu'il la transmet aux Lords Commissaires de la Trésorerie. J'ai appris que le Receveur-Général envoyoit directement une copie de ses Comptes aux Lords Commissaires de la Trésorerie. Le dernier Compte sur lequel il a été fait rapport étoit du 10e. Octobre 1822. Copie de ce rapport a été régulièrement remise au Secrétaire de Son Excellence le Gouverneur en Chef pour être transmise en Angleterre.

7e. Q. Ces Comptes comprenoient-ils tout le revenu public de cette Province, et étoient-ils dans la forme du compte du 17e Novembre 1823, signé John Caldwell, et transmis avec le Message de Son Excellence le Gouverneur en Chef du 1er. Décembre présent ?

R. Ces comptes devoient comprendre, et je ne doute nullement qu'ils comprenoient le tout des Revenus Publics de cette Province ; ils étoient dans la forme du compte du 17e. Novembre 1823, signé John Caldwell, excepté que ce compte est pour une période interrompue, vu que les dates régulières pour clore les comptes étoient le 10e. Avril et le 10e. Octobre. Les pensions pour lesquelles il n'y avoit point de Warrants, les avances faites sur des Warrants, et le montant payé pour des Extraits notariés, entés dans les notes sur ce compte, n'ont pas été préalablement insérés par le Receveur-Général dans ses comptes.

8e. Q. Pouvez-vous dire quel étoit le montant de la balance entre les mains de Mr. Caldwell, établie dans le Rapport préliminaire sur son compte au 10e. Octobre 1822.

R. Je ne puis pas le dire positivement par mémoire, mais je pense que c'étoit entre £80,000 et £90,000 sterling ; je ne doute pas qu'on pourroit en avoir le montant exact en s'adressant au Gouverneur en Chef.

9e. Q. Pouvez-vous informer le Comité si aucun des comptes soumis par Mr. Caldwell, Receveur-Général, à une audition préliminaire, a été mis en aucun tems devant la Législature de cette Province, avant celui qui accompagne le Message du premier courant ?

R. Je crois qu'aucun des comptes soumis par Mr. Caldwell comme Receveur-général n'ont été mis devant la Législature de cette Province, mais la balance actuelle qu'il a établie le 10e. Octobre 1820 dans ce compte, a été mentionnée dans les comptes du 4e. Février 1822, mis devant la Législature.

10e. Q. D'où provient la différence entre la balance que le Receveur-Général déclaroit être entre ses mains à cette période, et la balance qu'il déclare être à la disposition de la Législature ?

R. Il a été donné dans les comptes publics présentés à la Législature, en date du 4e. Février 1822, des explications détaillées qui donneront à cette question une réponse plus ample que je ne le pourrais faire et qui serviront à montrer comment la balance entre les mains du Receveur-Général ne peut jamais faire plus qu'une partie des fonds publics à la disposition de la Législature.

11e. Q. Sur quel principe et sur quels documents les comptes publics qui sont annuellement soumis à la Législature, sont-ils clos ?

R. Les comptes publics sont clos sous les directions signifiées soit directement par Son Excellence le Gouverneur-en-chef ou par son Secrétaire. Les principes généraux et les formes ont été établis par l'usage dans l'office du Comité du Conseil pour l'Audition des Comptes Publics depuis l'établissement de ce Comité en 1817 par Son Excellence Sir John Sherbrooke, ce qui eut lieu vers le tems où cette Province fut obligée de pourvoir à la Dépense civile. Cependant ils ont été modifiés depuis par les instructions particulières données de tems en tems par les différens Gouverneurs. Les documents sur lesquels ces comptes sont clos, sont le livre des Warrants, contenant une liste de tous les Warrants tirés



Appendice  
(S.)  
3e. Fév.

sur le Receveur-Général, ensemble avec les différens comptes détaillés fournis par les divers comptables publics, et qui sont reçus de tous ceux qui ont des demandes sur le public, jusqu'à la période où les comptes doivent être clos, afin de constater les demandes totales; et de l'autre côté sont ceux du Receveur-Général et des différens Collecteurs du Revenu public, et ces derniers montrent les fonds qui doivent rencontrer les demandes. Ces comptes après avoir été soumis à un examen et à une audition régulière, forment la base des comptes publics mis devant la Législature.

12e. Q. Ces comptes sont-ils clos en conformité d'un usage établi depuis long-tems, ou en vertu d'instructions des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, ou en vertu de quelle autre autorité ?

R. J'ai déjà mentionné l'usage en vertu duquel ils sont clos; il n'existe aucunes instructions des Lords Commissaires de la Trésorerie sur ce sujet particulier, mais il est connu que l'audition générale de tous les comptes publics est ordonnée par les Instructions Royales, et la nomination du Comité d'Audition tel qu'existant actuellement, avec un Président permanent, a été approuvée par les Lords Commissaires de la Trésorerie, et l'on a appris qu'ils avoient expressément confirmé la nomination de tel Président, quelque tems dans l'année 1818.

13e. Q. Voulez-vous avoir la bonté de lire le Message signé Alured Clarke, Lieutenant-Gouverneur, dans le Journal imprimé de la Chambre d'Assemblée, du 26e Février 1793, savoir :

“ Alured Clarke, Lieutenant-Gouverneur, &c.  
“ Monsieur l'Orateur de la Chambre d'Assemblée, j'ai déjà informé le Conseil Législatif et la Chambre d'Assemblée, que j'avois des Instructions de Sa Majesté concernant la passation des Lois dans cette Province, et j'en ai fait connoître plusieurs.  
“ Je crois qu'il est expédient de donner en ce tems de plus amples communications des Instructions Royales sur le même sujet, pour l'instruction de la Législature; les articles en sont conçus dans les termes suivans : “*Que dans toutes Lois ou Ordonnances pour lever de l'argent, ou pour imposer des amendes, confiscations ou pénalités, il sera mentionné expressément que tels argens sont accordés et réservés; pour nous, nos héritiers et successeurs, pour l'usage public de la dite Province, et pour le soutien du Gouvernement d'icelle, tel qu'il sera ordonné par la dite Loi, et qu'il sera inséré une Clause déclarant qu'il nous sera rendu compte de la due application de tel argent, suivant les directions de telle Loi, par nos Commissaires de notre Trésorerie pour le tems d'alors, en telle manière et forme que nous l'ordonnerons.*”

A. C.”

Et dites si vous avez vu les Instructions y rapportées, et si la clause soulignée est copiée de ces Instructions ?

R. Je n'ai pas connoissance d'avoir jamais vu les Instructions mentionnées dans le Message en question.

14. Q. Vous mentionnez divers comptables publics et collecteurs du revenu public : entendez-vous que les Argens provenant du Revenu de Sa Majesté en cette Province, de quelque source ou de quelque description qu'ils soient, doivent être placés définitivement dans aucune autre main que dans celle du Receveur-Général de Sa Majesté pour la Province, et n'est-ce pas d'après ses comptes qu'un état correct des fonds de la Province peut être clos, et l'état de ce fonds connu correctement ?

R. Tout le revenu passe en dernier lieu entre les mains du Receveur-Général, mais comme un délai est accordé à ceux qui font venir des marchandises, en donnant des suretés pour les droits sur telles marchandises, par des obligations suffisantes, il est nécessaire de prendre en considération les comptes des Collecteurs des Douanes pour compléter les comptes du revenu de l'année à aucune date particulière, et il peut y avoir d'autres petites sommes en pareille situation.

15. Q. Savez-vous s'il n'a jamais été fait aucune démarche de la part des Lords Commissaires de la Trésorerie, ou du Gouvernement Exécutif de cette Province, pour constater l'existence en argent des balances actuelles qui devoient être entre les mains du Receveur-Général, dans les comptes semi-annuels, et si cela est, voulez-vous avoir la bonté de mentionner quand, et quelles ont été ces démarches ?

R. Aucune telle démarche n'a jamais été prise à ma connoissance, et je doute qu'il ait existé aucune autorité pour le faire, excepté par les ordres des Lords Commissaires de la Trésorerie, ou par une provision législative. Il est de notoriété que le ci-devant Receveur-Général a toujours prétendu avoir droit de prendre sous sa garde, en vertu d'une Loi Provinciale, tous les Fonds Provinciaux qui excédoient de beaucoup aucune balance entre ses mains, surtout depuis les diverses dépenses faites par différens Gouverneurs, qui ont eu lieu sur leurs responsabilités respectives, sans appropriation légale.

16. Q. En quel tems le Gouvernement Exécutif a-t-il représenté pour la première fois au Gouvernement de Sa Majesté en Angleterre, ou aux Lords de la Trésorerie, qu'il doutoit qu'il existât actuellement en argent, entre les mains du Receveur-Général, la balance qu'il déclaroit être due par lui ?

R. Je n'ai pas connoissance qu'il ait été fait aucune représentation préalable à celle mentionnée dans le Message de Son Excellence le Gouverneur en Chef : la balance actuelle a néanmoins été régulièrement établie dans les Rapports sur chaque compte semi-annuel, des copies d'icelles ont été envoyées en Angleterre pour l'instruction des Lords Commissaires de la Trésorerie, et en Avril 1817 la balance excédoit essentiellement celle reconnue par le Receveur-Général.

17. Q. Croyez-vous que la balance établie dans le compte courant entre le Receveur-Général et le Gouvernement, du 17 Novembre 1823, savoir £96,117 : 19 : 0½, signé “John Caldwell,” est correcte ?

R. Le compte n'a pas encore été examiné, et n'a pas passé au Bureau d'Audition; ainsi il peut y avoir quelques erreurs, mais probablement à un montant peu considérable; la balance reconnue est néanmoins

	£219,064 0 7½
Et le montant avancé sur des Lettres de crédit	£116,639 15 1½
Porté ci-contre,	£116,639 15 1½
	£219,064 0 7½

Appendice  
(S.)  
3e. Fév.

	Montant d'autre part, £219,064 0 7½
Montant d'autre part,	£116,639 15 1½
Pensions pour lesquelles il n'est pas sorti de Warrants	2,693 0 10
Avances faites sur des Warrants à venir	3,495 2 4
Montant payé pour extraits notariés	17 89 3½
	£122,946 7 7

Ce qui réduit la balance à £96,117 13 0½

On ne peut pas admettre aucune de ces sommes comme finalement chargée par le Receveur-Général, jusqu'à ce qu'il soit sorti des Warrants pour leur montant respectivement, lorsque les différentes parties concernées auront filé leurs comptes réguliers. Le montant avancé sur des Lettres de crédit étoit devenu si considérable que le Gouvernement a cessé d'en faire sortir davantage depuis plus de douze mois, mais le montant de ces sommes n'a pas été réduit assez considérablement pour pouvoir mettre les comptes publics dans un ordre tel qu'il seroit à désirer.

18. Q. Savez-vous si aucune partie de la dite balance a été remise depuis par Mr. Caldwell entre les mains d'aucune autre personne agissant de la part du Gouvernement ?

R. Je ne le sais pas, et j'ai toute raison de penser le contraire.

19. Q. Pouvez-vous informer le Comité si les Lords de la Trésorerie de Sa Majesté, ou le Gouvernement Colonial, ont pris des mesures légales pour obtenir ou pour s'assurer du paiement de la dite balance ?

R. Je n'en connois aucune, et je crois que le Gouvernement Colonial n'a pris aucune telle mesure, attendant des instructions de la Trésorerie en réponse aux dépêches envoyées en Angleterre par Mr. Davidson.

20. Q. S'est-on adressé aux Avocats de la Couronne dans les Colonies, pour avoir leurs opinions, et quand, ou ont-ils donné quelque opinion sur les moyens légaux au pouvoir du Gouvernement Exécutif, pour obliger ou s'assurer du paiement de cette balance, et quelles sont ces opinions si elles ont été ainsi données ?

R. Je ne sais pas au juste si l'on s'est adressé aux Avocats de la Couronne, ni quelles opinions ils peuvent avoir données; j'ai néanmoins appris par des bruits communs qu'on s'étoit adressé à eux, au retour de Mr. Davidson d'Angleterre sans avoir apporté les dépêches qui étoient attendues du Gouvernement de Sa Majesté, et très-probablement on aura pris préalablement des consultations préparatoires, mais je n'en ai aucune connoissance.

21. Q. Avez-vous quelque connoissance qu'il ait été donné aucune obligation ou sureté dans ce pays par l'Honorable John Caldwell, Receveur-Général, pour les argens entre ses mains, appartenant au Gouvernement ? Quelles sont ses cautions, et où peut-on trouver l'obligation ou les obligations s'il en a été donné ?

R. Je ne sais rien de certain concernant les cautions de Mr. Caldwell, que ce que j'ai pu découvrir en parcourant sa Commission; et il me paroît que les obligations que telles cautions peuvent avoir données, doivent être logées dans la Cour de l'Echiquier en Angleterre.

22. Q. Pouvez-vous informer le Comité s'il a été pris aucune mesure légale contre aucune personne ayant de l'argent public en vertu de Lettres de Crédit, non couvertes par des Warrants, dont le montant est porté dans le dernier compte de Mr. Caldwell à £116,639 15s 1½d, ou si l'on a fait quelque démarche sur telle mesure ?

R. Je ne sais pas si l'on a fait aucune telle démarche.

23. Q. Dans la réponse à la quinziesme question vous dites que le ci-devant Receveur-Général a toujours prétendu avoir droit par les Lois provinciales à tenir sous sa garde tous les argens provinciaux : avez-vous quelque connoissance que ce Monsieur ait jamais refusé de payer quelque Warrant tiré sur lui pour le paiement d'argent public et quand ? Les Warrants étoient-ils tous dans la même forme, et voulez-vous en montrer un ?

R. Dans ma réponse à la quinziesme question j'ai parlé des prétentions du ci-devant Receveur-Général à tenir sous sa garde tous les Argens provinciaux, comme d'une chose généralement connue, et je crois que cela est. Néanmoins je ne crois pas que cette prétention ait jamais été manifestée avant le printems dernier, tel qu'établi dans le Message du Gouverneur en-chef, et je ne crois pas que le ci-devant Receveur-Général ait jamais refusé de payer aucun Warrant actuellement tiré sur lui.

Je produis la copie d'un Warrant qu'il a payé, et je crois qu'ils sont tous dans la même forme.

(Voyez Appendice C.)

24. Q. Cette prétention que vous avez mentionnée a-t-elle été dans le fait accordée, admise ou prise en considération par le Gouvernement Exécutif de cette Province ?

R. Cette prétention n'a jamais été directement accordée ni admise par le Gouvernement Exécutif de cette Province, comme dans le fait il ne s'est jamais élevé de question à ce sujet. La loi a pourvu à ce que tout le Revenu passât entre les mains du Receveur-Général, pour être gardé par lui jusqu'à ce qu'il fût approprié par quelque autre provision légale, ce qui a été suivi, excepté dans quelques cas extraordinaires.

25. Q. Les Lettres de Crédit spécifioient-elles de quel fonds devoient être payés les argens à être avancés ? Etoient-elles de la même forme, et voulez-vous en produire une ?

R. Les Lettres de Crédit ne spécifioient pas de quels fonds devoient être payés les argens à être avancés. Je produis la copie d'une et je crois qu'elles étoient toutes d'une forme semblable.

(Voyez Appendice D.)

26. Q. Considérant le Message du Lieutenant-Gouverneur Clarke à la Chambre d'Assemblée du 26e Février 1793, communiquant les Instructions Royales qui requéroient que tous les argens accordés pour l'usage public de cette Province fussent accordés à Sa Majesté, et conséquemment payables entre les mains du Receveur-Général de Sa

B



Appendice  
(S.)

3e. Fév.

Majesté pour la Province, et pour en être tenu compte aux Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté ; et aussi considérant la pratique qui a existé jusqu'ici en vertu des Lois de Revenu de cette Province, faites en conformité des Instructions ci-dessus mentionnées, et l'état présent des choses relativement au déficit dans la Caisse du Receveur-Général : pouvez-vous indiquer quelques moyens qui ne soient pas déjà au pouvoir du Gouvernement Colonial, par lequel il est probable que le déficit soit recouvré conséquemment avec la justice et les intérêts généraux de la Province, et si cela est, quels sont ces moyens ?

R. Sur toutes circonstances, et considérant la pratique qui a existé jusqu'à présent par les Lois de Revenu de cette Province, je ne puis indiquer aucun moyen par lequel le déficit existant dans la Caisse du Receveur-Général peut être recouvré de droit, excepté que ce ne soit par le ci-devant Receveur-Général ou par ses cautions ; mais pour moi individuellement, je pense que si l'on faisoit un appel à la libéralité de la Mère-Patrie, nous pourrions espérer qu'elle nous aideroit à surmonter les difficultés où nous sommes.

27. Q. Sur toutes les circonstances de la dernière diminution dans les fonds levés sur les Sujets de Sa Majesté en cette Province pour l'usage d'icelle, quelles cautions peuvent être données contre de semblables diminutions à l'avenir, ou pour faire sortir ou appliquer aucune partie d'iceux, autrement que de la manière pourvue, ou qui sera ci-après pourvue par la Loi ?

R. Sous toutes les circonstances de la dernière diminution dans les fonds levés en cette Province, je ne puis indiquer aucun autre moyen apparent de se mettre en garde contre un pareil événement à l'avenir, qu'une provision légale dans laquelle les Lords de la Trésorerie concourroient indubitablement s'il étoit nécessaire, requérant que l'argent dans la caisse publique fût visité et examiné à de fréquentes périodes par quelques Officiers puissans et solvables, qui fixeroient telles périodes à leur discrétion ; mais qui ne seroient pas moins d'une fois chaque quartier ; cet arrangement nécessiteroit néanmoins un salaire plus considérable à l'Officier qui rempliroit la charge de Receveur-Général, que celui accordé à Mr. Caldwell, dont les émolumens supposoient généralement qu'il pouvoit se servir individuellement des argens publics ; si la Loi fait une provision ultérieure pour régler le Bureau du Receveur-Général, on pourroit imposer à ce Bureau tels devoirs et responsabilités qui seroient jugés nécessaires.

28. Q. Considérant en même tems l'état présent du revenu de la Province, l'état d'avilissement du commerce et de l'industrie, et la restriction imposée par l'Acte de Commerce du Canada sur l'établissement des Lois Provinciales qui imposent des droits sur les importations par mer, pouvez-vous suggérer quelques moyens de pourvoir efficacement et sûrement au manque de fonds entre les mains du Gouvernement pour rencontrer les demandes existantes contre lui, et s'il en est ainsi, quels sont ces moyens ?

R. Dans les difficultés présentes de cette Province, je ne vois aucune mesure que l'on puisse prendre plus convenablement pour un secours temporaire, qu'un emprunt à un montant modéré. Pour payer les intérêts d'icelui et racheter le capital en peu d'années, l'on pourroit, suivant moi, mettre de côté un fonds suffisant, tiré des revenus actuellement levés sur les importations, ou en cas de nécessité, on pourroit lever un montant suffisant sans objection essentielle par le timbre à un montant modéré sur les actes et obligations de toute description.

29. Q. Dans votre réponse à la 24e. question, vous dites que les argens entre les mains du Receveur-Général en sont retirés en conformité de la Loi, excepté dans des cas extraordinaires ; croyez-vous qu'il existe aucune autorité pour employer ces argens à aucun autre objet ? s'il en est ainsi, par qui cette autorité est-elle exercée ?

R. Je ne crois pas que strictement aucune telle autorité existe ; mais dans le cas d'événemens extraordinaires, tel qu'il s'est présenté dans la déclaration subite de la dernière guerre, et dernièrement d'après les différends entre les deux Branches de la Législature, qui les ont empêchées de faire aucune provision légale pour les dépenses du Gouvernement, un Officier public, dans une situation élevée, doit, en tels cas de nécessité, agir sur sa propre responsabilité, et s'en rapporter à la Législature pour l'indemniser par la passation future d'une Loi. Le Chef du Gouvernement Exécutif est conséquemment le seul Officier qui puisse agir ainsi en cette Province.

30. Q. Vous dites, dans la réponse à la 11e. question, que les comptes mis devant la Chambre d'Assemblée en différens tems depuis 1810, étoient en partie faits d'après la liste des *Warrants* tirés sur le Receveur-Général : tous les *Warrants* tirés étoient-ils inclus dans la liste mise devant l'Assemblée, ou y en avoit-il quelqu'un d'eux d'omis, et si cela est, de quelle description étoient les *Warrants* ainsi omis ; les lettres de crédit données étoient-elles ordinairement mentionnées à l'Assemblée ?

R. Je n'ai pas une connoissance entière de la pratique qui existoit relativement aux Comptes Publics avant l'année 1819, tems où j'entrai dans le Bureau. La liste des *Warrants*, mentionnée, est aussi un de ces Comptes qui sont rendus par l'Inspecteur-Général des Comptes Publics ; au lieu que ma réponse à la 11e. question a rapport aux Comptes clos par moi comme Président du Bureau d'Audition. Je crois néanmoins que tous les *Warrants* sortis chaque année, en paiement de la dépense civile du Bas-Canada, étoient entrés dans l'Extrait des *Warrants* mis annuellement devant la Législature. Ceux sortis pour les Clergés Protestant et Catholique, n'étoient pas ainsi entrés, vu que les sommes étoient remboursées par la Caisse Militaire, et tel étoit aussi le cas par rapport aux dépenses des Missions Sauvages, et ces deux item formoient les seules exceptions essentielles (depuis que j'ai eu aucune connoissance particulière des Comptes Publics) à la règle générale d'entrer tous les *Warrants* tirés sur le Receveur-Général, dans l'extrait mis devant la Législature. Les Lettres de Crédit données n'étoient pas ordinairement soumises à l'Assemblée, n'étant dans le fait que des avances purement temporaires, qui devoient être finalement couvertes par des *Warrants*, et par conséquent paroître dans quelques-uns des extraits de ces derniers.

31. Q. Dans votre réponse à la 27e. question, vous dites qu'il étoit généralement supposé que le Receveur-Général se servoit des balances qu'il redevoit ; sur quoi est fondée cette assertion ? Y avoit-il quelque communication entre Mr. Caldwell et le Gouvernement Exécutif ou aucun

autre officier du Gouvernement, comprenant qu'il pouvoit faire tel emploi des argens publics ? ou a-t-il jamais été en aucune manière autorisé par le Gouvernement ?

R. Dans ce que j'ai déjà mentionné relativement au ci-devant Receveur-Général j'ai remarqué que je parlois d'après un rapport et une notoriété générale ; l'occasion qui a fait répandre plus publiquement ces rapports, fut lorsque cet officier présenta une Pétition pour une allowance additionnelle, à l'Assemblée, avec la sanction de Sir George Prevost, le 4 Mars 1815. Je ne sais pas s'il y a eu aucune communication entre le Gouvernement Exécutif ou aucun officier d'icelui et Mr. Caldwell, faisant entendre qu'il pouvoit se servir des Argens publics, avant ce qui est arrivé sur la mission de Mr. Davidson, ou si cet emploi a jamais été autorisé par le Gouvernement ; le très-modique salaire qu'il avoit probablement donné lieu aux rapports auxquels j'ai fait allusion, et qui malheureusement ne se sont trouvés que trop bien fondés, avec cette addition que le déficit qui s'est déclaré excède de beaucoup tout ce que l'on auroit pu soupçonner ; et au lieu de s'être borné à l'emploi d'une somme qui auroit pu être remplacée par les propriétés immobilières de Mr. Caldwell, et par ses cautions, cet emploi menace d'envelopper le public dans une perte très-considérable.

Mercredi, 23e Décembre 1823.

Mr. CUVILLIER à la Chaire.

L'Honorable John Caldwell a été appelé et examiné comme suit :

1e. Q. A qui vous êtes-vous tenu comptable comme Receveur-Général de Sa Majesté en cette Province ?

R. Ma Patente requiert que je rende compte aux Lords de la Trésorerie.

2e. Q. Leur avez-vous rendu compte régulièrement, en quels tems et comment ?

R. Peu de tems après la fin de chaque demi-année mes comptes publics sont clos et envoyés au Secrétaire du Gouverneur ; de là ils sont remis à l'Inspecteur-Général des Comptes, qui m'envoie ses remarques, s'il en trouve à faire. Les comptes semi-annuels, avec les pièces justificatives, et le compte courant sont alors envoyés au Comité du Conseil Exécutif qui fait rapport sur iceux ; leur audition et les comptes de l'année, avec le compte annuel courant, dûment attestés, sont envoyés par moi, ensemble avec les pièces justificatives, au Bureau d'Audition à *Somerset-House*, qui de tems en tems m'envoie une déclaration de la balance.

3e. Q. Sur quelle autorité cette manière de rendre compte est-elle établie ?

R. En entrant dans le Bureau j'ai trouvé cette manière établie, et je l'ai suivie depuis.

4e. Q. Avez-vous eu quelques instructions directes de la Trésorerie ou du Gouvernement de Sa Majesté en Angleterre concernant la recette, le paiement et la reddition des comptes des argens venant entre vos mains pour l'usage public de cette Province, ou avez-vous des instructions de cette nature dans votre Bureau ?

R. Je n'en ai aucune à ma connoissance.

5e. Q. En vertu de quelle autorité vous êtes-vous cru autorisé de payer sur les argens entre vos mains, ou venant entre vos mains, pour l'usage public de cette Province, comme Receveur-Général de Sa Majesté ?

R. En entrant dans le Bureau j'ai trouvé la coutume établie de payer les argens sur le *Warrant* du Gouverneur, comme représentant du Roi ; j'ai payé le montant des *Warrants* signés par lui.

6e. Q. Avez-vous tenu des caisses et des comptes d'argent pour les différentes sources de Revenu, ou seulement une caisse et un compte d'argent de tels argens ?

R. Je n'ai tenu qu'une caisse et un compte d'argent.

7. Q. Le Compte que vous avez rendu, daté du 17 Novembre 1823, est-il dans la forme de votre compte d'argent, et votre compte d'argent comprend-il tous les argens que vous avez reçus de chaque source de revenu en cette Province, et payés sur les *Warrants* du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou de la Personne ayant l'Administration du Gouvernement pour le tems d'alors ; avez-vous transmis les comptes annuels aux Lords de la Trésorerie dans une forme semblable ?

R. Parfaitement semblable, à l'exception du compte daté 17 Novembre 1823, qui étoit pour une période interrompue.

8. Q. Depuis que vous êtes dans le Bureau, avez-vous reçu quelques instructions, et quelles instructions, des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, ou du Gouvernement Exécutif de cette Province, quant à la forme et à la manière de tenir vos comptes d'argent, et la forme actuelle a-t-elle été approuvée et fonctionnée, et par qui ?

R. Je ne me rappelle pas d'avoir reçu aucune instruction particulière. La forme de mes comptes n'a jamais été désapprouvée.

9. Q. Pouvez-vous donner au Comité un état des balances annuelles des comptes que vous avez transmis aux Lords de la Trésorerie, savoir : de l'année précédant votre entrée au Bureau, et de chaque année depuis ?

R. Je mets devant le Comité copie d'une Lettre datée Bureau d'Audition, *Whitehall-Place*, 5 Mai 1818, signée *John Taylor*, qui fera voir la balance le 28 Mai 1810, (voyez Appendice E) et je produis aussi au Comité un état des balances depuis le 10 Octobre 1810 jusqu'au 16 Août 1823. (Voyez Appendice F.)

Appendice  
(S.)

3e. Fév.

10. Q. Pouvez-vous établir les balances pour les mêmes périodes en déduisant les argens avancés sur des Lettres de Crédit, ou qui autrement n'ont pas été couverts par des *Warrants* ?

R. Je mets devant le Comité un état des dites balances depuis le 10 Octobre 1810 jusqu'au 16 Août 1823. (Voyez Appendice G.)

11. Q. Jusqu'à quelle date vos comptes ont-ils passé à l'audition, et avez-vous été acquitté par les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté ?

R. Je donne des copies de quatre Lettres par lesquelles il paroît que mes comptes ont été examinés jusqu'au 10e. Octobre 1815, et ont été reçus au Bureau d'Audition jusqu'au 10e. Octobre 1821. Je produis aussi la Copie d'un "*Quietus*" à feu mon Père, avec une Lettre à moi-même; et aussi une déclaration du *Pipe Office*, de la balance par moi due le 10e. Octobre 1814. (Voyez Appendice H. Nos. 1 à 7.)

12. Q. Avez-vous reçu aucune intimation de la part de la Trésorerie pour régler vos comptes et relativement aux balances portées comme étant entre vos mains dans les comptes par vous transmis ?

R. Je n'ai reçu aucune intimation à ce sujet avant la mission de Mr. Davidson en Angleterre l'été dernier.

13. Q. La balance de votre compte avec le Gouvernement du 17 Novembre 1823, favoir, £96,117 13 0½, est-elle exacte ?

R. Je le crois.

14. Q. Aucune partie de cette balance a-t-elle été par vous payée à aucune personne autorisée à la recevoir de la part du Gouvernement ?

R. Non.

15. Q. Le compte du 17 Novembre 1823, et les comptes rendus précédemment, comprennent-ils aucuns payemens faits sous l'autorité de *Warrants* ou de Lettres de crédit, pour des dépenses qui ne sont point ordinairement payées à même les argens entre vos mains destinés aux usages publics de cette Province, et voulez-vous dire quelle est leur nature et quel en est le montant ?

R. Tous les payemens dans ces comptes ont été des payemens ordinaires. Il y a cependant certains payemens portés dans ces comptes, dont je recevois ordinairement le montant de la caisse militaire, et qui étoient régulièrement portés au crédit du Gouvernement. Il y a cependant quelques-uns de ces payemens que j'ai faits à même les argens publics étant entre mes mains, et prélevés pour les usages de cette Province, dont je n'ai pas reçu le montant en argent de la caisse militaire. Le tout se trouve expliqué dans les papiers nos. 8 et 10, transmis avec le Message de Son Excellence du 11 Décembre courant.

16. Q. Le dernier item dans le compte paroît sous la date du 16 Août 1823. Vous a-t-il été fait quelque application de la part du Gouvernement pour le paiement du tout ou d'aucune partie de la dite balance, et quand ?

R. Le Gouvernement étant pleinement informé que je ne pouvois faire face à pareilles demandes, il ne m'a été fait aucune application directe à ce sujet.

17. Q. Avez-vous donné, ou avez-vous été requis de la part du Gouvernement de donner un état de vos affaires, et savez-vous si on a eu recours à aucuns procédés légaux pour s'assurer de la dite balance ?

R. Pas jusqu'à présent.

18. Q. Quel cautionnement avez-vous donné pour répondre des payemens des argens venant entre vos mains pour les usages publics de cette Province comme Receveur-Général de Sa Majesté ?

R. J'ai donné mon obligation au montant de dix mille louis, avec deux cautions, au Bureau de l'Echiquier à *Westminster*, de remplir les obligations qui m'étoient imposées par ma patente.

19. Q. Avez-vous donné aucun cautionnement dans cette Province pour répondre de ces argens ?

R. Je ne me rappelle pas d'en avoir donné.

20. Q. Pouvez-vous dire au Comité quel moyen vous avez de liquider la balance que vous déclarez devoir au Gouvernement de Sa Majesté ?

R. Je proposerois d'abord d'abandonner pour en faire la vente, aussitôt qu'on en pourra trouver un prix raisonnable, ma maison qui est de grande valeur, compris l'emplacement et le quai, situés sur la rue St. Pierre, dans la Basse-Ville de Québec; les Seigneuries de Gaspé, St. Etienne, environ cinquante acres de terre dans la Banlieue de Québec; le droit de recevoir quatre mille louis qui me restent dus sur le prix de la Seigneurie de Foucault, ou *Caldwell-Manor*, et la propriété de, ou des réclamations hypothécaires sur, trente-huit mille à quarante mille acres en franc et commun fottage, qui peuvent avoir été vendus dans les lieux où se trouvent ces lots; les terres se vendent de 5s. à 7s. 6d. et de 10s. à 12s. 6d. par acre, suivant leur qualité. Il s'en est vendu beaucoup d'acres à ces prix. La Seigneurie de Lauzon étant substituée à mon fils, et ayant été grevée de quelques hypothèques en faveur de différens individus par mon père, en son vivant, au paiement desquelles je crois son revenu affecté, je demanderois qu'il me fût permis d'offrir de verser tous les ans la somme de 1500 livres courant dans le trésor provincial, pendant ma vie, ou jusqu'à ce que le montant de ma balance fût payée. Je demanderois aussi qu'il me fût permis de soumettre à la libéralité de la Législature une réclamation en forme de compensation pour les services ren-

dus par feu mon père, et ceux que j'ai rendus moi-même, en nous acquittant de devoirs qui n'étoient pas requis de nous, et dont on n'avoit point l'intention de nous charger en nous donnant les dites patentes; et ce en recevant et payant de grosses sommes d'argent prélevées en vertu d'Actes Provinciaux, et pour lesquelles on n'a rien porté à la charge de la Province, et sur lesquelles il n'a été accordé aucune Commission jusqu'à présent. Je demande encore qu'il me soit permis de remarquer qu'en remplissant ces devoirs, les frais de la tenue du Bureau ont presque égalé mes salaires et mes appointemens; que le fardeau de la responsabilité étoit très considérable. Dans un cas particulier, la balance que je devois s'est trouvée augmentée par l'effet d'un ordre donné par le Comité du Conseil pour l'Audition des Comptes Publics, de porter à mon débit une somme plus qu'égalé aux salaires de six années, somme que je n'ai jamais reçue en conséquence de la faillite d'un Comptable subordonné. Je prends la liberté d'exposer que dans la Province voisine du Haut-Canada, on accorde des Commissions au Receveur-Général, exclusivement du salaire qu'il reçoit en vertu de sa patente, sur toutes les sommes qui sont prélevées en vertu d'Actes de la Province, ou qui sont reçues de celle-ci, comme la proportion des impôts y prélevés. Je prendrai encore la liberté d'ajouter que lorsque je suis entré en fonction, je me suis adressé à Sa Majesté en Angleterre pour demander une augmentation de salaire, à raison de l'augmentation du fardeau de mes obligations, en recevant et payant des argens prélevés en vertu d'Actes Provinciaux; que j'ai été renvoyé au Gouvernement ici, ces réclamations pour des rémunérations étant regardées par les Ministres de Sa Majesté comme relatives à des objets purement provinciaux. En conséquence, j'ai présenté requête à Son Excellence Sir George Prevost, demandant une augmentation de salaire. Il a consenti à ce que ma Pétition pour cet objet fût soumise à la considération de la Législature; mais cette démarche n'a été suivie alors, ni depuis, d'aucuns procédés. Je prends la liberté de dire de plus que si la Législature adoptoit quelque nouveau règlement relativement à la charge de Receveur-Général, et qu'elle augmentât les émolumens en raison des détails et de la responsabilité qu'elle paroîtroit exiger, et qu'il me fût permis de reprendre mes fonctions, j'espérerois être en état de verser dans le Trésor Provincial une somme ultérieure qui ne seroit pas de moins de mille louis par an. Si j'éprouvois l'indulgence que j'ai pris la liberté de solliciter, j'espérerois qu'il ne faudroit pas un grand nombre d'années pour me mettre à même de liquider la forte balance que je dois au Gouvernement de Sa Majesté en cette Province.

21. Q. A combien estimez-vous la valeur des Propriétés que vous destinez au remboursement d'une partie de la balance ?

R. Je crois pouvoir dire que sur Foucault, ou <i>Caldwell-Manor</i> , il reste dû, sur le prix de vente,	£4000 0 0
J'estime la Seigneurie de St. Etienne à	3500 0 0
Ditto de Gaspé,	2500 0 0
La Maison, Quai, Hangard et Emplacement, Rue St. Pierre,	6000 0 0
Les terres dans les Townships peuvent être considérées comme valant 10s. par acre, suivant l'opinion de personnes qui ont des connoissances sur ce sujet, 38000 acres,	£19000 0 0
Déduire les pertes accidentelles,	3000 0 0
	<hr/>
	16000 0 0
	<hr/>
	£32000 0 0

Une partie de Foucault ou *Caldwell-Manor* étant échue aux Etats-Unis quand la ligne 45 a été tirée, je n'ai jamais été en état de forcer les habitans à payer leurs rentes; si l'on pouvoit obtenir la possession de cette propriété, ou du Gouvernement Américain une indemnité raisonnable, on pourroit encore réaliser par ce moyen une somme d'au moins £12000 à £20000 au moins.

22. Q. Voulez-vous donner un état de vos réclamations fondées sur vos services, ou ceux de votre père Henry Caldwell ?

R. Le montant des argens reçus par mon père en son vivant, comme Receveur-Général de cette Province, en vertu d'Actes de la Législature Provinciale, est de £332122 17 10  
Ce que j'ai reçu depuis que je tiens la charge monte à 1189600 11 11

£1515723 9 9

Si on accorderoit une rémunération ou commission égale à celle qui est accordée par Acte du Parlement Provincial du Haut-Canada, de la 42e. année du Règne de George III. Chapitre 3, au Receveur-Général de cette Province, qui fixe trois pour cent sur les argens levés dans la Province, et 3½ sur les deniers reçus du Bas-Canada, la somme seroit dans le premier cas de £45,371 9 3, et dans le second £53,050 6 8.

Mercrèdi, 31 Décembre 1823.

Mr. CUVILLIER à la Chaire.

L'Honorable John Hale est comparu devant votre Comité, et a été examiné comme suit :

1. Q. Vous avez été Inspecteur des Comptes Publics Provinciaux dans cette Province, pendant plusieurs années précédemment, et êtes maintenant Receveur-Général; depuis quand avez-vous rempli ces fonctions ?

R. Au meilleur de mon souvenir, j'ai été nommé Inspecteur Général des Comptes Publics Provinciaux, par Sir James Henry Craig, dans

Appendice  
(S.)

3e. Févr.

l'année 1808 ou 1809 ; j'ai été nommé Receveur-Général le 25 Novembre dernier.

2. Q. Les Comptes de feu l'Honorable Henry Caldwell, et de l'Honorable John Caldwell, Receveurs-Généraux, ont-ils été soumis à votre inspection ?

R. Les Comptes de l'Honorable John Caldwell ont été régulièrement soumis à mon inspection ; ceux de feu l'Honorable Henry Caldwell l'ont été pour une ou deux périodes.

3. Q. Par qui, ou par l'autorité de qui, ces comptes ont-ils été ainsi soumis ; quelles étoient les périodes que ces comptes embrassoient, et quelle étoit leur nature ?

R. Les comptes étoient envoyés à l'Inspecteur Général par ordre du Gouverneur ; ces périodes revenoient tous les six mois. Les comptes embrassoient la recette et la dépense, et sont accompagnés de pièces justificatives.

4. Q. Aviez-vous dans votre Bureau des instructions relatives à vos devoirs comme Inspecteur-Général des comptes publics provinciaux ?

R. R. J'en ai eu, et elles étoient de Sir James Henry Craig.

5. Q. Les comptes soumis à la Législature depuis le tems où vous êtes entré en office jusqu'en 1818, paroissent avoir été entièrement dressés dans votre département ; y a-t-il eu jusqu'à cette époque aucun changement dans la forme ou manière de faire ces comptes, qui étoit en usage dans le tems de votre prédécesseur ?

R. Je ne m'en rappelle que d'un seul, et c'étoit dans l'item des impôts sur le tabac, en vertu de la 4e. George III, fait à ma suggestion, lequel a été transporté du chapitre des argens à la disposition de la Législature, et placé parmi ceux qui sont accordés à Sa Majesté suivant cet Acte.

6. Q. Sur quels documens ces comptes étoient-ils ordinairement établis ?

R. Les recettes étoient établies sur les comptes que je recevois des collecteurs de douanes et autres officiers publics ayant des argens publics entre leurs mains. Les payemens étoient portés d'après les comptes du Receveur-Général et pièces justificatives.

7. Q. Vous mentionnez divers Comptables Publics et Collecteurs du Revenu Public ; entendez-vous que les argens provenant du Revenu de Sa Majesté en cette Province, de quelque source ou de quelques descriptions qu'ils soient, doivent être placés définitivement dans aucunes autres mains que dans celles du Receveur-Général de Sa Majesté pour la Province, et n'est-ce pas d'après ses comptes qu'un état correct des Fonds de la Province peut être clos, et l'état de ce Fonds connu correctement ?

R. Il est entendu que tous les argens devoient être payés entre les mains du Receveur-Général. Je ne crois pas qu'en vertu des Statuts existans aucun argent puisse être versé dans d'autres mains que dans celles du Receveur-Général ; c'est d'après ses comptes, lorsqu'ils ont subi un examen, que peut se dresser exactement l'Etat du Revenu.

8. Q. Ces Comptes ont-ils embrassé tout le Revenu Public de cette Province, et ont-ils été faits dans la forme du Compte du 17e Novembre 1823, signé John Caldwell, qui a été transmis avec le Message de Son Excellence le Gouverneur en-chef du premier Décembre courant ?

R. Les Comptes du Receveur-Général embrassent tout le Revenu Public qui a été reçu ; il n'est pas à ma connoissance qu'il ait été fait aucun changement dans la forme du Compte du 17e. Novembre 1823.

9. Q. D'où vient cette différence entre la balance portée par le Receveur-Général, comme étant entre ses mains, et celle déclarée comme étant à la disposition de la Législature ?

R. Je dois supposer qu'elle provient des dépenses qui ont excédé les appropriations.

10. Q. Savez-vous si jamais il a été pris quelque mesure de la part des Lords Commissaires de la Trésorerie, ou de la part du Gouvernement Exécutif de cette Province, pour constater l'existence en argent des balances réelles portées par le Receveur-Général dans ses comptes semi-annuelles, comme étant entre ses mains ; et s'il en est ainsi, voulez-vous bien avoir la bonté de dire quelles ont été ces mesures, et le tems où elles ont été prises ?

R. Je ne sais s'il a jamais été pris aucune mesure à ce sujet.

11. Q. Savez-vous si depuis il a été payé par Mr. Caldwell aucune partie de la dite balance entre les mains d'aucune autre personne agissant au nom du Gouvernement ?

R. Je n'ai point connoissance qu'il ait été payé aucune partie de cette somme.

12. Q. Pouvez-vous informer le Comité si quelques procédés en Loi ont eu lieu de la part des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, ou de la part du Gouvernement Colonial, pour obtenir ou s'assurer du paiement de la dite balance ?

R. Je l'ignore.

13. Q. S'est-on adressé, et quand, aux avocats de la Couronne pour avoir leurs opinions, ou ont-ils donné quelques opinions sur la légalité des moyens au pouvoir du Gouvernement Exécutif, de forcer ou d'assurer le paiement de cette balance, et quelles sont ces opinions si elles ont été données ?

R. J'ignore si aucuns procédés ont jamais été adoptés sur le sujet.

14. Q. Avez-vous connoissance que l'Honorable John Caldwell, Receveur-Général, ait donné quelque obligation, ou fourni des cautions dans ce pays pour les argens entre ses mains appartenans au Gouvernement ; qui sont ses cautions, et où peut-on trouver l'obligation ou les obligations, si elles ont été données ?

R. Je n'ai point connoissance qu'il ait été donné aucuns cautionnements dans ce pays. Je ne connois point l'obligation qui a été donnée en Angleterre, si ce n'est qu'il est fait mention dans la Commission de Mr. Caldwell qu'elle fut exigée.

15. Q. L'Honorable John Caldwell vous a-t-il remis quelques instructions de Sa Majesté, ou des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, pour servir de guide au Receveur-Général dans les fonctions des devoirs de sa charge, ou savez-vous si de semblables instructions existent ?

R. Je n'ai reçu de lui aucuns papiers quelconques.

16. Q. Considérant le Message du Lieutenant-Gouverneur Clarke, à la Chambre d'Assemblée, du 26 Février 1793, communiquant les instructions royales qui requéroient que tous les argens accordés pour les

usages publics de cette Province fussent accordés à Sa Majesté, et par conséquent payables entre les mains du Receveur-Général de Sa Majesté pour la Province, et qu'il en fût rendu compte aux Lords de la Trésorerie de Sa Majesté, et considérant aussi la pratique qui a eu lieu jusqu'à présent en vertu des Lois de Revenu de la Province, faites en conformité aux Instructions ci-dessus mentionnées, et l'état actuel des choses relativement à la défalcation dans la caisse du Receveur-Général, pouvez-vous indiquer quelques moyens qui ne soient pas déjà au pouvoir du Gouvernement Colonial, par lesquels il seroit probable que le déficit pût être recouvré d'une manière compatible avec la justice et les intérêts généraux de la Province ; et si vous le pouvez, quels sont ces moyens ?

R. Je ne pense pas que c'ait été en conséquence du Message du Lieutenant-Gouverneur Clarke que les argens accordés pour les usages publics de la province aient été faits payables entre les mains du Receveur-Général ; l'Acte du Parlement de la Grande-Bretagne de la 14e. Geo. III a établi ce règlement qui a été adopté depuis dans les Actes subséquens de la Législature Provinciale. Quant à la défalcation dans la caisse du Receveur-Général, le Gouvernement Colonial ne possède aucun pouvoir, que je sache, par l'exercice duquel le déficit puisse être recouvré. Je crois que ce pouvoir n'existe que dans l'Échiquier, sur une représentation à cette Cour par les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté.

17. Q. Dans toutes les circonstances de la défalcation récente dans les Fonds levés sur les Sujets de Sa Majesté en cette Province pour les usages publics d'icelle, quelle sureté pourroit-on donner contre de pareilles défalcatons à l'avenir, ou contre l'émission ou l'emploi d'iceux autrement qu'il n'est pourvu ou qu'il ne pourra ci-après être pourvu par la Loi ?

R. On ne pourroit pas aisément obtenir de sureté contre les défalcatons dans les Fonds Publics, pour une plus forte somme qu'il n'en a été exigé de Mr. Caldwell, et l'on n'a encore rien découvert d'inaffable en ce genre en Europe. Mais le mal ne pourroit guères monter, à quelque chose de considérable si le Gouvernement Exécutif avoit le pouvoir de visiter la Caisse du Receveur-Général à volonté : ce règlement existe dans d'autres départemens.

18. Q. Dans l'intervalle, considérant l'état actuel du Revenu de la Province, la baisse du Commerce et de l'Industrie, et les restrictions imposées par l'Acte du Commerce du Canada sur la passation des Lois Provinciales qui imposent des Droits sur les importations par la mer, pouvez-vous suggérer quelque moyen par lequel on puisse pourvoir efficacement et avec sureté au déficit dans les Fonds entre les mains du Gouvernement ; pour couvrir les demandes contre iceux ; et si vous le pouvez, quels sont ces moyens ?

R. Quelque moyen que ce soit de pourvoir au déficit des Fonds entre les mains du Gouvernement pour couvrir les demandes actuelles, pour être efficace, devrait être adopté sans perte de tems, et je ne puis trouver aucun moyen immédiat plus efficace ni plus assuré que de négocier des emprunts de tems à autre, ce que je crois pouvoir être aisément fait, même à moins que l'intérêt légal.

19. Q. Le Gouverneur a-t-il établi quelques nouveaux réglemens dans le Bureau du Receveur-Général depuis votre nomination, et quel cautionnement a-t-il été exigé ?

R. Son Excellence le Gouverneur en Chef a établi quelques nouveaux réglemens dans le Bureau du Receveur-Général depuis ma nomination ; mais il n'a pas encore été exigé de cautionnement.

20. Q. Votre nomination n'est-elle que temporaire ?

R. Ma Commission est durant plaisir, et j'ai entendu dire que la nomination étoit temporaire.

21. Q. Quels appointemens et allouances vous sont accordés ?

R. On ne m'a encore rien intimé au sujet du montant des appointemens et des allouances qui me seront accordés.

22. Q. Les listes annuelles de Warrants mises devant la Législature durant le tems que vous étiez Inspecteur-Général des Comptes Publics Provinciaux, contenoient-elles tous les Warrants accordés sur le Receveur-Général pour les termes mentionnés dans les dites Listes ; et si elles ne les contenoient point, quelle étoit la nature des Warrants qui ont été omis ?

R. Les Listes annuelles des Warrants mises devant la Législature, tandis que j'étois Inspecteur-Général des Comptes Publics Provinciaux, comprennoient tous les Warrants expédiés sur le Receveur-Général pour les périodes mentionnées dans les dites Listes, sans aucune omission que je me rappelle maintenant, excepté les appointemens du Clergé ; j'ai quelque souvenir qu'une partie de la dépense de la mission de Mr. Colman et de Mr. Fletcher au Territoire Sauvage n'a pas été portée, mais je n'en puis maintenant parler avec précision.

Samedi, 3e. Janvier 1824.

MR. CUVILLIER dans la Chaire.

ORDONNE, Que le Président fasse motion dans la Chambre, que cette partie de la Harangue de Son Excellence le Gouverneur en Chef, à l'ouverture de la Session, qui a rapport aux embarras dans les finances de cette Province, soit référée à ce Comité.

Samedi, 10e. Janvier 1824.

MR. CUVILLIER dans la Chaire.

Lu la dernière référence à ce Comité.

ORDONNE, Qu'une copie de la Commission de Son Excellence le Gouverneur en Chef, soit obtenue pour l'information de ce Comité.

ORDONNE, Qu'une copie des Instructions qui peuvent être en la possession du Receveur-Général, relativement aux devoirs de son Office, soit aussi obtenue pour l'information de ce Comité.

Mardi, 13e. Janvier 1824.

MR. CUVILLIER dans la Chaire.

Le Président a mis devant le Comité le Billet suivant de M. Hale :

« Le Comité Spécial de l'Assemblée auquel a été référé le Message de Son Excellence le Gouverneur en Chef ayant demandé des copies des instructions qui pourroient être en la possession du soussigné, relativement

Appendice  
(S.)

3e. Févr.



Appendice  
(S)  
Se. Fév.

au Bureau du Receveur-Général, il a l'honneur de répondre que lorsqu'il a été nommé à l'Office, n'ayant aucune connaissance s'il existoit de telles instructions, il a soumis au Gouverneur-en-chef un nombre d'instructions approuvées par les Lords de la Trésorerie de Sa Majesté, d'après lesquelles il avoit agi ci-devant dans un autre département; et il a reçu le consentement de Son Excellence qu'il s'y conformât dans tous les cas où elles pourroient s'appliquer; ces instructions sont volumineuses, et ne sont pas généralement applicables, mais les principaux articles qui regardent la garde et le paiement des argens publics ont été extraits et sont transmis avec le présent, ainsi qu'une formule de Warrant."

(Pour les dits Papiers voyez Appendice I.)

Il a été en conséquence adopté de nouveaux Règlemens, savoir: en payant le montant des listes de paye des ouvriers par Warrant aux Conducteurs des ouvrages, le paiement des petites pensions par des Warrants séparés, et des changemens dans la forme des Warrants et des Reçus.

Le Comité pourra voir toutes les instructions en question, s'il le désire; mais il sera prié de les remettre.

(Signé) J. HALE.

Québec, 12e. Janvier 1824.

Samedi, 17e. Janvier 1824.

M. Cuvillier dans la Chaire.

Le Président a mis devant le Comité une copie de la Commission de Son Excellence le Gouverneur en Chef, (voyez Appendice K.)

## APPENDICE.

(A.)

PROVINCE DU BAS-CANADA.

Commission à John Caldwell, Ecr. Receveur-Général du Bas-Canada.

Enregistré au Bureau des Enregistrements à Québec, le 19e jour de Juillet 1811, dans le premier Régistre des Commissions de Sa Majesté, Folio 122.

(Signé)  
JOHN TAYLOR,  
Dép. Régistr.

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu-Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.—A tous ceux à qui ces présentes parviendront, Salut: Vu que par un Acte du Parlement, passé dans la quatorzième année de notre Règne, intitulé "Acte pour établir un fonds pour aider à défrayer ultérieurement les dépenses de l'administration de la Justice et le soutien du Gouvernement civil dans la Province de Québec en Amérique," il est entr'autres choses statué, que depuis et après le cinquième jour d'Avril mil sept cent soixante-et-quinze, certains droits imposés par Sa Majesté Très-Chrétienne, sur les Liqueurs et Marchandises importées dans la dite Province de Québec et exportées d'icelle, seroient et étoient discontinués par icelui, et qu'au lieu et place d'iceux, depuis et après le dit cinquième jour d'Avril mil sept cent soixante-et-quinze, il seroit levé, prélevé, perçu et payé à nous, nos Héritiers et Successeurs, certains autres droits pour et sur certains effets mentionnés au dit Acte, qui seroient importés ou apportés dans aucune partie de la dite Province, en sus de tous autres droits alors payables dans la dite Province, par aucun Acte ou Actes du Parlement, et que tous les argens qui proviendroient des dits droits, excepté les dépenses nécessaires pour les lever, prélever, percevoir, recouvrer et payer, et en rendre compte, seroient payés par le Collecteur de nos Douanes entre les mains de notre Receveur-Général dans la dite Province pour le tems d'alors, et seroient employés en premier lieu à pourvoir d'une manière plus certaine et proportionnée à défrayer les dépenses de l'administration de la Justice et du soutien du Gouvernement Civil dans la dite Province, et que notre Grand Trésorier ou les Commissaires de notre Trésorerie, ou trois ou plus d'entr'eux pour le tems d'alors, auroient pouvoir d'ordonner, de tems à autre, par Warrant ou Warrants, sous leurs seings, que tel argent provenant des dits droits soit employé à défrayer les dites dépenses, et que le résidu des dits droits restera et sera réservé entre les mains du dit Receveur-Général de Sa Majesté, à la disposition future du Parlement; Et vu que par le dit Acte il est de plus statué, que depuis et après le dit cinquième jour d'Avril mil sept cent soixante-et-quinze, il sera aussi levé, prélevé, perçu et payé à notre Receveur-Général de la dite Province, pour l'usage de nous, nos Héritiers et Successeurs, un droit d'un louis seize schellings sterling pour chaque License qui sera accordée à quelque personne ou personnes que ce soit, pour tenir une Maison ou toute autre Place d'Entretien public, ou pour détailler du Vin, de l'Eau-de-vie, du Rum ou toutes autres liqueurs fortes dans la dite Province, et aussi une pénalité de dix louis pour toute personne tenant aucune telle Maison ou Place d'Entretien, ou détaillant telles Liqueurs sans License, moitié de laquelle, lorsqu'elle sera recouvrée, sera aussi payée entre les mains de notre dit Receveur-Général pour notre usage; Et vu qu'il est aussi pourvu par le dit Acte, que rien de contenu au dit Acte ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre à discontinuer, terminer ou annuler aucune partie des Revenus Territoriaux ou Casuels, Amendes, Rentes ou Profits quelconques qui étoient réservés et appartenoient à Sa Majesté Très-Chrétienne, avant et lors de la Conquête et Reddition d'icelle à nous, mais qu'iceux et chacun d'iceux demeureroient et continueroient à être levés, perçus et payés en la même manière que si le dit Acte n'eût jamais été fait; Et vu que nous avons jugé à propos, par un ordre fait en notre Conseil Privé, le dix-neuvième jour d'Août mil sept cent quatre-vingt-onze, de partager notre Province de Québec en deux Provinces séparées, qui devoient être appelées la Province du Haut-Canada et la Province du Bas-Canada, par une ligne commençant à une borne en pierre sur le bord nord du Lac Saint-François, à l'Anse à l'Ouest de la Pointe à Baudet, dans la limite entre le Township de Lancaster et la Seigneurie de la Nouvelle Longueuil, courant le long de la dite limite dans la direction de Nord, trente-quatre degrés Ouest, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la dite Seigneurie de la Nouvelle Longueuil, de là le long de la borne du Nord-Ouest de la Seigneurie de Vaudreuil, courant Nord vingt-cinq degrés Est, jusqu'à ce qu'elle arrive à la Rivière Outaouais, montant ensuite la dite Rivière jusqu'au Lac Témiskamingue, et du haut du dit Lac par une ligne tirée au vrai Nord jusqu'à ce qu'elle arrive à la ligne de la Baie d'Hudson; la Pro-

vince du Haut-Canada devant comprendre toutes les Terres, Territoires et Isles situés à l'Ouest de la dite ligne de division qui faisoient partie de notre dite Province de Québec, et la Province du Bas-Canada devant comprendre toutes les Terres, Territoires et Isles situés à l'Est de la dite ligne de division qui faisoient partie de notre dite Province de Québec; Et vu que par un autre Acte passé dans la trente-et-unième année de notre règne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" il est statué, que toutes les Lois, Statuts et Ordonnances qui seroient en force le jour qui seroit fixé en la manière ordonnée par le dit Acte pour le commencement d'icelui dans les dites Provinces, ou l'une ou l'autre d'icelles, ou dans aucune partie d'icelles respectivement, demeureroient et continueroient dans la même force, autorité et effet, dans chacune des dites Provinces respectivement, comme si cet Acte n'eût pas été fait, et comme si la dite Province n'eût pas été divisée; excepté en autant qu'ils seroient abrogés ou changés par le dit Acte, ou en autant qu'ils seroient ou pourroient être, en quelque tems que ce fût ci-après, abrogés ou changés, en vertu et sous l'autorité du dit Acte, par nous, nos héritiers et successeurs, par et de l'avis et consentement des Conseils Législatifs et des Assemblées des dites Provinces respectivement, ou en autant qu'ils pourroient être abrogés ou changés par les Lois ou Ordonnances temporaires qui pourroient être faites en la manière y spécifiée; Et vu que, par nos Lettres Patentes, sous notre Grand Sceau de la Grande-Bretagne, en date du septième jour de Juin ou environ, dans la trente-troisième année de notre règne, nous donnons et accordons à notre fidèle et bien-aimé Henry Caldwell, Ecuyer, l'Office de Receveur-Général de tous et chacun des Revenus, Droits, Impôts, Pénalités, Revenus Territoriaux et Casuels, Amendes, Rentes ou Profits, (nos Revenus de Douanes exceptés,) accrus et à nous dus, ou qui pourront accroître, et nous être dus dans notre dite Province du Bas-Canada, et de tous les arrérages d'iceux, durant notre plaisir, ainsi qu'il paroitra plus amplement et en détail par nos dites Lettres Patentes, en y ayant recours:—Sachez maintenant que nous avons révoqué et terminé, et par ces présentes révoquons et terminons nos dites Lettres Patentes sus-récitées, et toutes les clauses, articles et choses y contenues; Et sachez de plus que mettant une confiance particulière dans l'habileté, la fidélité et la circonspection prudente de notre fidèle et bien aimé John Caldwell, Ecuyer, de notre grace spéciale, science certaine et propre mouvement, nous avons donné et accordé, et par ces présentes donnons et accordons au dit John Caldwell, l'Office de Receveur-Général de tous et chacun des Revenus, Droits, Impôts, Pénalités, Revenus Territoriaux ou Casuels, Amendes, Rentes ou Profits ci-devant mentionnés, (nos revenus de douanes exceptés,) accrus et à nous dus, ou qui pourront accroître et nous être dus, dans notre dite Province du Bas-Canada, et de tous les arrérages d'iceux, et aussi tous et chacun des Revenus, Droits, Impôts, Pénalités, Revenus Territoriaux ou Casuels, Amendes, Rentes ou Profits, (excepté ce qui est ci-devant excepté,) qui seront ou pourront ci-après devenir payables dans la dite Province, et nous faisons, établissons et constituons par ces présentes le dit John Caldwell Receveur-Général de tous et chacun des Revenus, Droits, Impôts, Pénalité, Revenus Territoriaux ou Casuels, Rentes ou Profits ci-devant mentionnés, (excepté ce qui est ci-devant excepté,) accrus et à nous dus, ou qui pourront accroître et nous être dus, dans notre dite Province du Bas-Canada, et de tous les arrérages d'iceux, et aussi de tous et chacun des Revenus, Droits, Impôts, Pénalités, Revenus Territoriaux ou Casuels, Amendes, Rentes ou Profits, (excepté ce qui est ci-devant excepté,) qui seront ou pourront ci-après devenir payables dans la dite Province; lesquels dits Revenus, Droits, Impôts, Pénalités, Revenus Territoriaux ou Casuels, Amendes, Droits ou Profits, et tous arrérages d'iceux, qui seront ainsi reçus, seront payés et employés à défrayer les dépenses de l'administration de la Justice et du soutien du Gouvernement Civil dans la dite Province, conformément à tel Warrant ou Warrants, que le dit John Caldwell recevra, de tems à autre, de notre Grand Trésorier, ou des Commissaires de notre Trésorerie, ou de trois ou plus d'entr'eux pour le tems d'alors; et pour mieux encourager le dit John Caldwell dans l'exécution de son dit Office, nous avons donné et accordé, et par ces présentes donnons et accordons au dit John Caldwell les appointemens annuels ou allouance de quatre cents livres, argent légal de la Grande-Bretagne, à commencer du jour de la date de nos présentes Lettres Patentes, lesquels seront retenus sur les argens provenant des dits Revenus qui seront reçus ou perçus par lui durant le tems qu'il continuera dans le dit Office. Pour le dit Office de Receveur-Général des Revenus et de tout ce que ci-dessus, avoir, tenir, exercer et jouir par lui le dit John Caldwell, avec les dits appointemens ou allouance de quatre cents livres par année durant notre plaisir. Pourvu néanmoins, et c'est notre plaisir et volonté expresse, que le dit John Caldwell, avant d'entrer dans l'exécution du dit Office, ou d'en recevoir les appointemens, donnera ou fera donner, dans notre Cour de l'Echiquier dans cette partie de notre Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande appelée Angleterre, de bonnes cautions au gré des Commissaires de notre Trésorerie ou de notre Grand Trésorier de la Grande-Bretagne pour le tems d'alors, pour la somme de dix mille livres en tout, et passera une obligation ou des obligations au gré des Commissaires de notre Trésorerie ou de notre Grand Trésorier de la Grande-Bretagne pour le tems d'alors, pour la même somme de dix mille livres, payables dans notre Province du Bas-Canada, s'obligeant à rendre dûment compte dans notre Echiquier, suivant la pratique d'icelui, et à répondre à nous, à nos héritiers et successeurs de tous les argens qu'il aura reçus en vertu du dit office; et nous ordonnons, enjoignons et commandons par les présentes au dit John Caldwell de tenir, de tems à autre, des comptes en écrit vrais et fidèles de tous les dits Revenus, Droits, Impôts, Pénalités, Revenus Territoriaux ou Casuels, Amendes, Rentes ou Profits dont il est par le présent fait Receveur-Général comme susdit, et de nous rendre compte, dans notre Echiquier, à Westminster, suivant la pratique d'icelui, de tous les argens qu'il aura reçus en vertu de ces présentes, et nous

Appendice  
(S.)  
3e. Fév.



Appendice  
(S.)  
3e. Fév.

enjoignons et commandons à l'Auditeur ou aux Auditeurs à qui il appartient maintenant, et à qui il appartiendra alors, de prendre en conséquence, de tems à autre, ces Comptes de notre dit Receveur-Général; et nous déclarons par le présent, que notre Plaisir et notre Volonté Royale est que le Reçu ou les Reçus du dit John Caldwell soient des décharges suffisantes, de tems à autre, pour quelque Revenu, Droit, Impôt, Pénalité, Revenu Territorial ou Casuel, Amende, Rente ou Profit que ce soit, ou pour les arrérages d'iceux, à la personne qui les payera; et nous donnons et accordons au dit John Caldwell comme susdit, plein pouvoir et autorité de lever, recueillir et recevoir les dits Revenus, Droits, Impôts, Pénalités, Revenus Territoriaux ou Casuels, Amendes, Rentes ou Profits, et chacun d'iceux, de toutes personnes quelconques sujettes au paiement d'iceux, et, si besoin est, d'en poursuivre le recouvrement, ainsi que tous les arrérages d'iceux, par toutes les voies et mesures justes et légales par lesquelles toutes personnes en même et pareil office les ont poursuivis et recouverts, ou pourroient légalement les avoir poursuivis et recouverts; et de plus nous enjoignons et commandons par le présent à tous les Gouverneurs, Lieutenant-Gouverneurs, Commandans en Chef, et à tous nos autres Officiers dans la dite Province, d'en prendre connoissance, et d'aider et assister le dit John Caldwell dans la due exécution du dit office dans toutes les choses convenables; et enfin par ces présentes nous consentons et déclarons que nos présentes Lettres Patentes ou l'enregistrement d'icelles, seront, en toutes choses, bonnes, fermes, valides, suffisantes et efficaces en Loi, nonobstant toute mauvaise récitation, ou toute récitation qui ne seroit pas assez ample dans les dites Lettres Patentes, ou nonobstant toute autre omission, imperfection, défaut, matière, cause ou chose en quelque manière que ce soit contraire à icelles. En foi de quoi nous avons fait rendre patentes nos présentes Lettres. Témoins nous-mêmes à Westminster, ce dix-neuvième jour de Novembre, dans la quarante-neuvième année de notre Règne.

Par ordre sous le Sceau Privé,

WILMOT.

Enregistré au Bureau du Secrétaire de l'Echiquier de Sa Majesté à Westminster, dans le Terme de la Saint-Michel, dans la quarante-neuvième année du Roi George Trois.

(Signé) TAYLOR.

Je certifie que cette feuille et les deux précédentes contiennent une véritable Copie d'une entrée telle que trouvée dans le Régistre No. 1, contenant les entrées des Commissions et Lettres Patentes de Sa Majesté.

Bureau du Secrétaire Provincial,  
Québec, le 16 Décembre 1823.

LS. MONTIZAMBERT,  
Faisant fonction de Secr. et Registr. Provl.

(B.)

(Signé) J. H. CRAIG, Gouverneur.

Commission nommant John Caldwell, Sec. Receveur Général du Patrimoine Royal, et des Revenus de la Province du Bas-Canada.

Fait.

Enregistré dans le Bureau des Enregistrements à Québec, le 15e. jour de Juin 1810, dans le troisième Régistre des Lettres Patentes et Commissions, folio 195

(Signé)  
JOHN TAYLOR,  
Dép. Greffier.

rages dus sur iceux, et aussi de tout ce qui peut faire partie de tels revenus, droits, impôts, pénalités, revenus casuels et territoriaux, amendes, rentes et profits, (excepté tel que ci-dessus exprimé) qui peuvent ou pourroient ci-après devenir payables dans la dite Province; jouir et tenir le dit emploi par lui le dit Henry Caldwell, durant notre bon plaisir; Et vu que le dit Henry Caldwell est depuis peu décédé: Sachez donc, que reposant confiance spéciale dans l'habileté, fidélité et circonspection prudente de notre fidèle et bien aimé John Caldwell, de la Cité de Québec, dans notre Province du Bas-Canada, Ecuyer, donnons et accordons, de notre science certaine et propre mouvement, et par ces présentes donnons et accordons au dit John Caldwell le dit emploi de Receveur-Général pour tout ce qui peut faire partie des revenus, droits, impôts, pénalités, revenu casuel et territorial, amendes, rentes, ou profits ci-dessus mentionnés, (à l'exception des revenus de nos Douanes) provenant et nous étant dus, et qui peuvent provenir et nous devenir dus, dans notre dite Province du Bas-Canada, ainsi que tous les arrérages dus sur iceux, et aussi de tout ce qui peut faire partie de tels revenus, droits, impôts, pénalités, revenus casuels et territoriaux, amendes, rentes, ou profits, (excepté ceux ci-devant exprimés) qui seront ou pourront ci-après devenir payables dans notre dite Province du Bas-Canada; pour avoir, tenir, exercer et jouir du dit emploi de Receveur-Général des revenus et premisses susdits, par lui, le dit John Caldwell, durant notre bon plaisir, ensemble tout ce qui peut concerner les appointemens, droits, profits, privilèges, et avantages qui dépendent de, ou peuvent en aucune manière appartenir au dit emploi, et d'une manière aussi pleine et aussi ample que celle dont jouissoit le dit Henry Caldwell, lorsqu'il tenoit le dit emploi. Pourvu toujours, et nos présentes Lettres Patentes sont accordées à condition que le dit John Caldwell fasse sa résidence et réside vraiment dans notre dite Province du Bas-Canada, et là y tiendra et remplira les devoirs du dit emploi en personne, excepté dans le cas de maladie ou d'incapacité. Et nous ordonnons, requérons et commandons par les présentes au dit John Caldwell, de tenir de vrais et fidèles comptes par écrit, de tous les dits revenus, droits, impôts, pénalités, revenus casuels ou territoriaux,

amendes, rentes ou profits, en vertu desquels il se trouve par les présentes constitué Receveur-Général, et d'en rendre compte de tems à autre à notre Cour de l'Echiquier à Westminster, suivant le cours ordinaire, et nous être responsable de tous les argens qu'il pourra avoir reçus en vertu de ces présentes; et nous requérons et commandons par les présentes à l'auditeur ou auditeurs à qui il peut appartenir maintenant, et pour le tems d'alors, de recevoir en conséquence, de tems à autre, tels comptes des mains de notre dit Receveur-Général. Et par les présentes nous déclarons que notre bon plaisir et volonté sont que le reçu ou les reçus accordés, de tems à autre, par le dit John Caldwell, seront considérés comme décharges suffisantes pour tous et chacun de nos revenus, droits, impôts, pénalités, revenus casuels et territoriaux, amendes, rentes ou profits, ou les arrérages dus sur iceux, envers la personne ou les personnes qui payeront iceux. En foi de quoi nous avons fait rendre les présentes Lettres Patentes, y apposer le Grand Sceau de notre dite Province du Bas-Canada, et être enregistrées comme de record dans le Bureau de notre Greffier des Enregistrements dans notre dite Province. Témoins notre fidèle et bien aimé Sir James Henry Craig, Chevalier du très honorable Ordre du Bain, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de et sur les Provinces du Bas-Canada, Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, et leurs différentes dépendances, Vice-Amiral d'icelles, Général et Commandant de toutes les Forces de Sa Majesté dans les dites Provinces du Bas-Canada et du Haut-Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et leurs différentes dépendances, et de l'Isle de Terre-Neuve, &c. &c. &c. A notre Château St. Louis, dans notre Cité de Québec, dans notre dite Province, ce sixième jour de Juin, dans l'an de notre Seigneur mil huit cent dix, et dans la cinquantième année de notre Règne.

(Signé) J. H. C.

(Signé) JOHN TAYLOR,  
Dép. Secr.

Je certifie que la présente est la vraie copie d'une entrée, ainsi que de record dans ce Bureau, suivant le Régistre No. 3, contenant les entrées des Commissions et Lettres Patentes.

Bureau du Secrétaire de la Province,  
Québec, 16e. Décembre 1823.

LS. MONTIZAMBERT,  
Agsst. comme Secr. et Greffier.

(C.)

Copie.

PAR SON EXCELLENCE

LE COMTE DE DALHOUSIE, G. C. B., Capitaine-Général et Gouverneur-en-chef de la Province du Bas-Canada, &c. &c. &c. ORIGINAL.

A JOHN CALDWELL, Ecuyer, Receveur-Général. No. 2019.

Vous êtes par le présent requis et ordonné, sur tels argens qui font ou pourront se trouver entre vos mains pour défrayer les Dépenses du Gouvernement Civil de cette Province, de payer ou faire payer à Vallières de St.-Réal, ou à ses ayans cause, la somme de quatre cent cinquante Livres Sterling, étant six mois d'appointemens comme Orateur de la Chambre d'Assemblée, depuis le 1er. Novembre 1822 jusqu'au 30e. Avril 1823. Et pour ce faire, le présent, joint à l'acquit du dit Vallières de St.-Réal ou ayans cause, feroit suffisant pour votre propre fureté et décharge.

Québec, ce 15e. Mai 1823.

(Signé) DALHOUSIE.

Par Ordre,  
(Signé) H. W. RYLAND.

(D.)

Copie.

Québec, 28e. Janvier 1822.

MONSEUR,

Vous êtes par la présente requis et ordonné de payer ou faire payer à P. A. De Gaspé, Shérif du District de Québec, ou à ses ayans cause, la somme de deux cent vingt livres courant, étant pour le mettre à même de remplir les engagements qu'il a pris, pour qu'il soit fourni certains articles à l'usage et pour les besoins des Prisonniers renfermés dans la Prison de Québec, dont il rendra compte ci-après, et dans l'intervalle la présente vous tiendra lieu d'autorité suffisante pour ce faire.

(Signé) JOS. CARY,  
A. I. G. C. P. P.

(Signé) DALHOUSIE.

A John Caldwell, Ecuyer, }  
Receveur-Général. }

Par ordre de Son Excellence,  
(Signé) JOHN READY.

(E.)

Copie.

BUREAU D'AUDIT, PLACE DE WHITEHALL,  
5e. Mai 1818.

MONSIEUR,

Les Commissaires pour l'audition des Comptes Publics ayant signé ce jour un état du Compte final de feu Henry Caldwell,

Appendice  
(S.)  
3e. Fév.

Appendice (S.)

Ecuyer, en sa qualité de Receveur-Général de la Province du Bas-Canada, depuis le 11e. Avril 1806 jusqu'au 28e. Mai 1810; par lequel il appert qu'il redoit au Public une balance de £39874 10s 10d.; il m'est ordonné de vous donner avis que ledit tat sera, sans délai, soumis aux Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté.

Je suis,

Monsieur,

Votre très-humble et obéissant Serviteur,

(Signé) JOHN TAYLOR.

A John Caldwell, Ecuyer, &c. &c. &c.

ETAT DE LA BALANCE.

Balance conformément à l'état transmis à la Trésorerie, endetté - - - - - £39,874 10 10  
Balance suivant l'état même de la personne comptable - - - - - 39,868 17 10

Différence - - - - - £ 5 13 0

Laquelle différence provient comme suit : différence entre la balance du compte précédent tel que réglé, se montant à £28,722 15 1

Et le montant de la balance portée au crédit du Gouvernement par la personne comptable 28,717 2 5½

Ajouté pour fractions 5 12 7½  
0 0 4½  
5 13 0

(F.)

1810, Octobre 10me. Balance	-	-	£51087	9	9
1811, Avril 10me. do.	-	-	56391	17	5½
1811, Octobre 10me. do.	-	-	45200	16	2½
1812, Avril 10me. do.	-	-	70526	6	5
1812, Octobre 10me. do.	-	-	44917	9	8½
1813, Avril 10me. do.	-	-	60608	1	9½
1813, Octobre 10me. do.	-	-	54529	11	0½
1814, Avril 10me. do.	-	-	71862	13	10½
1814, Octobre 10me. do.	-	-	92629	16	6
1815, Avril 10me. do.	-	-	136307	9	1½
1815, Octobre 10me. do.	-	-	121583	2	2½
1816, Avril 10me. do.	-	-	167939	12	10½
1816, Octobre 10me. do.	-	-	182638	19	11
1817, Avril 10me. do.	-	-	212880	1	1
1817, Octobre 10me. do.	-	-	166092	11	0
1818, Avril 10me. do.	-	-	171988	3	10½
1818, Octobre 10me. do.	-	-	112958	16	11½
1819, Avril 10me. do.	-	-	128434	10	6½
1819, Octobre 10me. do.	-	-	143472	19	8
1820, Avril 10me. do.	-	-	164731	17	7½
1820, Octobre 10me. do.	-	-	170686	17	8½
1821, Avril 10me. do.	-	-	187334	2	1½
1821, Octobre 10me. do.	-	-	193462	7	10
1822, Avril 10me. do.	-	-	205267	6	0
1822, Octobre 10me. do.	-	-	212118	0	4
1823, Avril 10me. do.	-	-	216077	0	9½
1823, Août 16me. do.	-	-	219064	0	7½

(G)

1810, Octobre 10, Vraie balance, £19259 5 2  
Ajouté, pour autant reçu du Collecteur à Québec, à compte du quartier d'Octobre - - - - - 5843 9 1  
£25102 14 3

1811, Avril 10, Vraie balance - - - - - 33706 12 9½  
1811, Octobre 10, Vraie balance, £20119 19 7½  
Ajouté, pour autant reçu du Collecteur à Québec, à compte du quartier d'Octobre, 9255 3 3  
29375 2 10½

1812, Avril 10, Vraie balance, - - - - - 41259 13 9  
1812, Octobre 10, Vraie balance, - - - - - 12124 15 6  
Cette foible balance apparente provient de de certains argens reçus du Commissaire Général, dont il n'a pas encore été rendu compte.

1813, Avril 10, Vraie balance, - - -	20001	17	11½
1813, Octobre 10, do. - - -	18092	15	11
1814, Avril 10, do. - - -	27458	18	7½
1814, Octobre 10, do. - - -	21737	2	9
1815, Avril 10, do. - - -	63035	11	4½
1815, Octobre 10, do. - - -	39568	18	5½
1816, Avril 10, do. - - -	94070	14	4½
1816, Octobre 10, do. - - -	96777	3	0½
1817, Avril 10, do. - - -	110630	1	11
1817, Octobre 10, do. - - -	65606	13	4
1818, Avril 10, do. - - -	73731	11	2½

Appendice (S.)  
3e. Févr.

1818, Octobre 10, do. - - -	43013	0	3½
1819, Avril 10, do. - - -	46132	10	6½
1819, Octobre 10, do. - - -	54826	16	11½
1820, Avril 10, do. - - -	72581	14	6½
1820, Octobre 10, do. - - -	67185	7	9½
1821, Avril 10, do. - - -	84742	1	2
1821, Octobre 10, do. - - -	81823	3	6½
1822, Avril 10, do. - - -	87806	16	3½
1822, Octobre 10, do. - - -	87816	7	1½
1823, Avril 10, do. - - -	97474	1	7½
1823, Août 16, do. - - -	96117	13	0½

(H. No. 1.)

Copie.

Bureau d'Audit, Place de Somerset, 5e. Février 1820.

MONSIEUR,

J'ai reçu ordre des Commissaires pour l'Audition des Comptes Publics, de vous informer, que le 28e. du mois dernier, vos Comptes comme Receveur-Général de la Province du Bas-Canada, pour les périodes du 6e. Juin 1810 au 10e. Octobre 1812, du 11e. Octobre 1812 au 10e. Octobre 1813, et du 11e. Octobre 1813 au 10e. Octobre 1814, ont été déclarés, par le Chancelier de l'Echiquier de Sa Majesté, comme laissant une Balance dont vous êtes redevable au Public, suivant votre dernier Compte, au montant de quatre-vingt-douze mille six cent trente-cinq livres neuf schelings et six deniers.

Je suis,

Monsieur,

Votre très humble et obéissant serviteur, (Signé) JOHN L. MALLET, Secrétaire.

A. John Caldwell, Ecuyer.

(H. No. 2.)

No. 3415.

Copie.

Bureau d'Audit, Place de Somerset, 11e. Août 1821.

MONSIEUR,

J'ai reçu ordre des Commissaires pour l'Audition des Comptes Publics, de vous accuser la réception de votre lettre datée à Québec, le 14e. Juin 1821, ensemble avec votre compte affirmé, soutenu de pièces justificatives, comme Receveur-Général du Bas-Canada, pour une année finissant le 10e. Octobre 1819.

En ayant référence à la dernière partie de votre lettre, je dois vous observer, que le Bureau d'Audit désire que vos Comptes ne soient à l'avenir transmis en Angleterre qu'après avoir été examinés, et qu'un rapport ait été fait sur iceux par le Conseil Exécutif en Canada.

Des observations vous ont été faites en certaines instances, sur le délai qui a eu lieu dans la transmission de votre compte, en conséquence du grand laps de tems qui s'est généralement écoulé entre la période fixée par la 46e. Geo. III. Chap. 141, pour délivrer icelui, et le tems où il a été reçu; mais ce n'a pas été dans la vue de vous dispenser de la faire préalablement examiner sur les lieux.

Je suis, Monsieur,

Votre très humble et obéissant serviteur,

(Signé) JOHN L. MALLET, Secrétaire.

John Caldwell, Ecuyer.

(H. No. 3.)

Copie.

Bureau d'Audit, Place de Whitehall, 23e. Novembre 1821.

MONSIEUR,

Les Commissaires pour l'audition des Comptes Publics ayant signé, le 21e. de ce mois, un état de votre Compte comme Receveur-Général du Bas-Canada, depuis le 11e. Octobre 1814 jusqu'au 10e. Octobre 1815, montrant une balance dont vous êtes redevable envers le Public, se montant à la somme de £121,588 15 2½, en conformité à l'état au dos de la présente, j'ai ordre de vous donner avis que le dit état sera mis incessamment devant les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté.

Je suis, Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé) WM. WALTER, Secrétaire.

John Caldwell, Ecuyer.

Etat de la Balance.

Balance suivant l'état des auditeurs, endetté de £121,588 : 15 : 2½  
Balance suivant le propre Compte de la personne comptable, 121,583 : 2 : 2½

Différence £ 5 : 13 : 0

Laquelle différence provient de ce que la personne comptable s'est trouvée débitée par l'état des auditeurs, du montant de la balance qu'elle redevait sur son compte précédent et reconnue du 11e. Octobre 1813 au 10e. Octobre 1814, étant £92,635 : 9 : 6

Et la personne comptable, au contraire, s'est donné crédit pour le montant de la balance admise comme restant due par elle, suivant le propre état de son Compte précédent, £92,629 : 16 : 6

Différence, £5 : 13 : 0

Appendice  
(S.)

3e. Fév.

(H. No. 4.)

Copie.  
No. 3663Bureau d'Audit, Place de Somerset,  
Octobre 22, 1822.

MONSIEUR,

J'ai reçu ordre des Lords Commissaires pour l'audition des comptes publics, d'accuser la réception de votre Lettre, datée Québec, 9e. Septembre 1822, ensemble avec votre compte courant affirmé et soutenu de pièces justificatives, comme Receveur Général de la Province du Bas-Canada, pour une année finissant le 10 Octobre 1821.

Je suis, Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé)

A John Caldwell, Ecuyer.

JOHN L. MALLET,  
Sec.

(H. No. 5.)

Bureau des Rôles des Comptes Etrangers, de la 59e. année  
du Roi George Trois.

Anglia. HENRY CALDWELL, Ecuyer, comme Receveur-Général de la Province du Bas-Canada, dans son compte de l'argent qu'il a reçu et de l'emploi qui en a été fait dans l'intervalle de ce compte qui se trouve être depuis le 11 Avril 1806 jusqu'au 28 Mai 1810, rend un compte par lequel il paroît qu'il lui reste entre les mains une somme d'argent se montant à £28,722 15 1, lors de la clôture de son compte précédent pour ce service, à compter du 9e. Juillet 1794 au 11 Avril 1806, ainsi qu'il le déclare par son propre compte. Et d'une somme de £36,509 7 6½, reçue de John Craigie, Ecuyer, ci-devant Commissaire-Général en Canada, pour laquelle il a été donné crédit au dit John Craigie, ainsi qu'il appert par ses comptes concernant ce service. Et d'une somme de £36,296 5 11 reçue de James Green, Ecuyer, Député Commissaire Général en Canada, et pour laquelle il s'est donné crédit dans ses comptes, ainsi qu'il appert par les dits comptes de James Green. Et d'une somme de £172,798 4 7½, étant le montant des Revenus de la Province reçus par ce comptable, ainsi qu'il appert durant la période de ce compte. Et d'une somme d'argent de £1338 18 2½ pour laquelle ce comptable s'est débité en différentes fois, ainsi qu'il appert par les comptes de ce Comptable après les avoir examinés et comparés avec les minutes des procédés du Conseil Exécutif de la Province du Bas-Canada.

Somme totale de la charge et recette susdite, égale à £275,665 11 4½, contre laquelle il est donné crédit au Comptable pour l'argent qu'il a payé aux Officiers Civils et autres de la Province du Bas-Canada, pour appointemens, allouances, récompenses et pensions, divers services spéciaux, service secret, et diverses dépenses incidentes et contingentes pour le service du Gouvernement Civil, se montant à £218,878 13 6, savoir, pour appointemens et allouances £151,272 18 6, pour récompenses et pensions £15,025 6 7, pour divers services spéciaux suivant l'occasion £12,580 19 8, pour service secret £435 17 9, montant de diverses dépenses incidentes et contingentes £39,563 11 0, ainsi qu'il appert par les Warrants des Gouverneurs et Commandans en Chef respectifs de la dite Province, par les reçus des parties ou ayans causé et autres documens, ensemble avec le compte de ce Comptable, examiné et comparé avec les minutes du Conseil Exécutif.

Il est de plus donné crédit au dit Comptable pour l'argent qu'il a payé à diverses personnes à compte du service public, dont elles ont été respectivement chargées dans leurs comptes, se montant à £6,092 19 7, tel que constaté par des autorités suffisantes et par les reçus des parties, ainsi qu'il appert par leurs comptes respectifs.

Il est de plus donné crédit au dit Comptable pour l'argent qu'il a payé, en à-compte du service public, à Prideaux Selby et J. Craigie, Ecuyers, et pour lequel ils ont respectivement rendu compte, au montant de £8219 3 6, ainsi qu'il appert et est déclaré dans leurs comptes respectifs.

Il est en outre donné crédit au dit Comptable pour une différence de 2d. par piastre, sur le montant de l'argent qu'il a reçu de John Craigie et de James Green, Ecuyers, successivement Député Commissaire Général en Canada, lequel paroît se monter à £2600 3 11½.

Tous lesquels payemens et allouances forment en total une somme de £235,791 0 6½.

Ce qui fait que le dit Comptable se trouve, lors de la clôture de son propre compte, ainsi que notifié et déclaré par l'Honorable Nicholas Vansittart, Chancelier et Sous-Trésorier de l'Echiquier de Sa Majesté et l'un des Lords Commissaires de la Trésorerie, l'Honorable Berkeley Paget et Granville Charles Henry Somerset, Ecuyer, communément appelé Lord Granville Charles Henry Somerset, deux autres des Lords Commissaires de la Trésorerie, le 11 Août 1819, endetté en la somme de £39,874 10 10; laquelle dite somme de £39,874 10 10 ayant été payée au représentant du dit Comptable et son successeur en office, John Caldwell, Ecuyer, Receveur-Général actuel, qui en est chargé dans son compte de ce service du 6 Juin 1810 au 10 Octobre 1812, examiné par les Commissaires pour l'Audition des Comptes Pu-

blics le 18 Juin 1819, le dit Comptable est en conséquence quitte et il en est déchargé.

Examiné le 25 Juillet 1821.

(Signé)

CHARLES H. WARE,

Député Chef du Bureau.

(H. No. 6.)

Copie.

BUREAU D'AUDIT,  
Place de Somerset, 13 Août 1819.

MONSIEUR,

J'ai reçu ordre des Commissaires pour l'audition des comptes publics, de vous informer, que le 11 du présent mois, le compte de feu Henry Caldwell, Ecuyer, comme Receveur-Général de la Province du Bas-Canada, à compter du 11 Avril 1806 jusqu'au 28 Mai 1810, a été reconnu correct par le Chancelier de l'Echiquier de Sa Majesté: en conséquence il est déclaré être juste et acquitté.

Je suis,

Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé)

A John Caldwell, Ecuyer,

Exécuteur de feu Henry Caldwell, Ecuyer.

Secrétaire.

(H. No. 7.)

Copie.

Au Bureau des Rôles pour les Comptes étrangers dans la 60e. année de George Trois.

ANGLIA.—John Caldwell, Ecuyer, comme Receveur-Général de la Province du Bas-Canada, depuis le 11e. Octobre 1813 jusqu'au 10e. Octobre 1814, et comptable de l'argent qu'il a reçu, et de l'emploi qu'il en a fait, entre les dates du présent compte, rend un compte par lequel il appert qu'il restoit entre les mains £54,535 4 0¾ d'arrérages lors de la clôture du dernier compte pour ce même service, entre le 11e. Octobre 1812 et le 10e. Octobre 1813; et une somme de £160,533 6 8, ainsi qu'il appert, pour argent reçu de W. H. Robinson, Ecuyer, Commissaire-Général en Canada, entre le 11e. Octobre 1813 et le 10e. Octobre 1814. Et une somme de £86351 6 8½ argent reçu, ainsi qu'il appert, par ce Comptable, pour les Revenus de la Province, d'une date à l'autre de ce Compte. Et une somme de £349 1 0, argent dont ce Comptable, ainsi qu'il appert, s'est lui-même débité en diverses occasions.

La somme totale des susdites charges et recettes se montoit à £301,768 18 5, contre laquelle il est alloué au dit Comptable l'argent qu'il a payé aux Officiers Civils et autres de la Province du Bas-Canada, pour appointemens et allouances, récompenses et pensions, et diverses dépenses incidentes et contingentes pour le service du Gouvernement Civil, se montant à £57,633 4 5; savoir, pour appointemens et allouances £37260 19 1; pour récompenses et pensions, £4738 13 1; pour contingens, £15,633 12 3, ainsi qu'il appert par les Warrants du Gouverneur en Chef ou Présidens de la Province, pour le tems d'alors, étant les reçus des parties ou ayans causé, et autres documens, ensemble avec le Compte de ce Comptable; il est en outre alloué au dit Comptable, l'argent qu'il a payé à John Stewart, Ecuyer, Député Paye-Maître Général de la Milice, pour le Compte des Forces de la Milice, se montant à £139,999 5, ainsi qu'il appert par les dits Warrants et les reçus du dit John Stewart: il est alloué de plus au dit Comptable l'argent qu'il a payé à John MacGill, Ecuyer, comme Receveur-Général du Haut-Canada, pour le Compte du service public, conformément au Warrant de Sir George Prevost en date du 18e. Juin 1814, formant partie de la somme de £8,808 11 4½ 4-10 dont le dit John MacGill s'est lui-même débité dans son compte du 1er. Juillet 1813 au 31e. Décembre 1814, se montant à £5,747 12 10, ainsi qu'il appert et qu'il est déclaré par son propre compte. Une différence de 2d. par piastre est en outre allouée au dit Comptable sur le montant des argens qu'il a reçus de W. H. Robinson, Ecuyer, Commissaire-Général en Canada, et pour lequel il se trouve débité dans son compte, ainsi qu'il appert d'après le certificat du dit W. H. Robinson, à raison de 4s. 8d. la piastre, tandis que les recettes et les payemens de ce Comptable sont faits conformément à la coutume du Département Civil du Bas-Canada, à raison de 4s. 6d. la piastre seulement, formant la somme de £5733 6 8. Tous les payemens et allouances, en total, se montent à la somme de £209,133 8 11, et que le dit Comptable, après avoir examiné et clos son propre compte, lequel a été en outre reconnu juste par devant le très-honorable Nicholas Vansittart, Chancelier et Sous-Secrétaire de l'Echiquier de Sa Majesté, et un des Lords Commissaires de la Trésorerie, l'Honorable Berkeley Paget et le très-Honorable Maxwell Barry, deux autres des Lords Commissaires de la Trésorerie, se trouve être endetté en la somme de £92,635 9 6.

Examiné, ce 18e. Décembre 1821.

(Signé)

CHAS. H. WARE,

Député Chef du Bureau.

Appendice  
(S.)

3e. Fév.

Appendice  
(S.)  
3e. Févr.

(I.)

*Copie des Instructions pour l'administration et la conduite de l'Inspecteur Général des Comptes Publics Provinciaux.*

1. Vous devez voir à ce que les Revenus de toute espèce soient régulièrement mis en compte et sommer à cet effet tous les officiers concernés respectivement de vous donner tels documens qui pourront être nécessaires pour les constater.

2. Vous devez prendre garde à ce qu'il ne soit fait aucune déduction ni diminution dans la recette du revenu, et qu'il ne soit encouru aucune dépense, à moins qu'elle ne soit établie par la Loi, ou autorisée par les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, ou par la personne ayant l'administration du Gouvernement de la Province pour le tems d'alors.

3. Tous payemens et déboursemens doivent être appuyés de pièces justificatives convenables et suffisantes. Vous devez établir vos objections s'il s'en présente aucune contre chaque compte ou prétention ou aucun item d'iceux, et en donner communication à celui qui tient les comptes ou à celui qui réclame, avant que les comptes soient envoyés au Conseil Exécutif, afin que telle personne qui tient les comptes ou qui réclame puisse être en état de donner sa réponse en explication.

4. Vous devez examiner et contre-signer tous les *Warrants* que fait sortir le Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement, autorisant le paiement ou la dépense de l'argent public.

5. Vous devez prendre garde que tout l'argent déboursé soit dûment appliqué à l'objet auquel il étoit destiné et qu'il en soit rendu un compte régulier.

6. Vous devez examiner et signer tous les comptes soumis à votre inspection, avant qu'ils soient transmis aux Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, ou qu'ils soient mis devant les Conseils Exécutif et Législatif ou devant la Chambre d'Assemblée par le Gouverneur ou la personne administrant le Gouvernement, et prendre garde qu'ils soient aussi corrects que possible, et lorsqu'il en sera requis, de préparer et faire rapport de l'état du Revenu et de la Dépense publics.

Copie véritable des minutes du Conseil.

HERMAN W. RYLAND.

N. B.—Les instructions ci-dessus sont celles qui ont été données par le Gouverneur en Chef, le Lord Dorchester, lorsque la nomination de l'Inspecteur Général des Comptes publics provinciaux a premièrement eu lieu, dans l'année 1796, et depuis ce tems il n'y a jamais été fait aucun changement.

H. W. R.

*Extraits des Instructions données par les Très Honorables Trésoriers Généraux, approuvées par les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, et adressées à JOHN HALE, Ecr., Député Paye-Maître-Général, datées 28 Juillet 1813.*

Page 6. Et pour chaque paiement, vous prendrez des reçus séparés, des personnes à qui vous êtes autorisé par un *Warrant* de faire tel paiement.

Page 7. Vous ne devez néanmoins faire aucun paiement sans un *Warrant* de tel Commandant des Forces, qui doit distinguer invariablement le nom de baptême et le surnom, aussi bien que le rang ou appointment de chaque officier et le montant qui doit être payé à chacun respectivement.

Page 12. Vous recevrez avec ceci des formes de comptes et de pièces justificatives de chaque description, auxquelles vous vous conformerez dans tous les cas. Vous trouverez aussi plusieurs formes de *Warrants* que vous soumettrez au Commandant des Forces, quand l'occasion s'en présentera, et vous regarderez ces formes, et les autres papiers ci-annexés, comme faisant partie des instructions que nous vous transmettons.

Page 13. Vous ferez attention que par un Règlement dernièrement adopté par les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, vous serez de plus responsable, sur notre représentation, de toute irrégularité dans vos comptes ou procédés que vous enverrez à l'Echiquier, comme un sous-comptable.

Page 14. Vous n'agirez sous aucun rapport comme Banquier d'aucun officier dans l'armée, ou vous ne ferez aucune avance en manière de prêt particulier, ou vous ne payerez aucune somme aux officiers qui ne sont pas strictement autorisés par les Règlements établis de l'armée, ou par le *Warrant* spécial ou l'autorité de l'officier commandant les Forces.

Vous ne devez pas vous engager ni être engagé ou permettre qu'aucun Assistant Député Trésorier Général, ou commis agissant sous vos ordres, ne s'engage ni ne soit engagé dans aucune affaire mercantile quelconque; et dans l'événement ou telle circonstance parviendrait à notre connoissance, vous ou eux (suivant l'échéance du cas) ferez immédiatement renvoyés de vos emplois respectifs.

Page 17. Un *Warrant* original sera suffisant. Les deux autres *Warrants*, auxquels les second et troisième reçus seront annexés, pourront être des copies certifiées par le Secrétaire du Commandant des Forces, (ou par quelque personne agissant sous lui, sous une qualité officielle.)

Extrait véritable,

J. HALE.

WARRANT.

Député Trésorier-Général.

Appendice  
(S.)  
3e. Févr.

A

Par

Commandant les Forces de Sa Majesté dans

En conformité au second article de vos instructions, vous êtes par le présent autorisé et requis, sur les argens qui sont ou qui seront entre vos mains, pour les services ordinaires des Forces de Sa Majesté sous mon commandement, de payer ou faire payer à ou à son Procureur, la somme de \_\_\_\_\_ sterling, étant le montant de sa paye, comme \_\_\_\_\_ pour \_\_\_\_\_ jours, depuis le 25e. 182, jusqu'au 24e. suivant, ces deux jours inclus, sur le taux de \_\_\_\_\_ par jour.

Et en vous y conformant, ceci avec le reçu du dit \_\_\_\_\_ ou de son procureur, sera pour vous un *Warrant* et une quittance suffisans.

Donné sous mon seing, }  
à ce jour de } Signé  
182

Reçu ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 182 de  
Député Trésorier-Général, la somme sterling ci-dessus mentionnée.

Pour quoi j'ai donné triple Reçu.

(K)

FIAT.  
Enregistré dans le  
Bureau d'Enregistrement  
à Québec, dans  
le premier Régistre des  
Lettres Patentes et  
Commissions de Sa  
Majesté, Folio 255.  
(Signé)

J. READY,  
Faisant fonction de  
Greffier Provincial.

GEORGE QUATRE, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A notre aimé et féal cousin et Conseiller George Comte de Dalhousie, de cette partie de notre Royaume-Uni appelé Ecosse, Chevalier Grand' Croix du très-honorable Ordre Militaire du Bain, Lieutenant-Général de nos Forces, Salut:—Sachez que reposant notre confiance spéciale dans la prudence, le courage et la loyauté de vous le dit George Comte de Dalhousie, de notre grace spéciale, science certaine et propre volonté avons jugé convenable de vous constituer et nommer pour être notre Capitaine-Général et Gouverneur en chef dans et sur notre Province du Haut-Canada, et dans et sur notre Province du Bas-Canada, respectivement, bornées par une ligne à commencer à une borne de pierre sur la rive nord du Lac St. François à la Baie ouest de la Pointe au Baudet, dans les limites entre le Township de Lancaster et la Seigneurie de la Nouvelle Longueil, courant le long des dites limites dans la direction nord trente-quatre degrés ouest, à l'angle le plus occidental de la dite Seigneurie de la Nouvelle Longueil, de là le long de la borne nord-ouest de la Seigneurie de Vaudreuil, courant nord vingt-cinq degrés est, jusqu'à ce qu'elle rencontre la Rivière des Ottawas, remonter la dite Rivière dans le Lac Témiscouming, et de la tête du dit Lac par une ligne tirée droite au nord jusqu'à ce qu'elle frappe la ligne de borne de la Baie d'Hudson, la Province du Haut-Canada doit comprendre toutes telles Terres, Territoires et Isles situées à l'ouest de la dite ligne de division comme étant partie de notre Province de Québec, et la Province du Bas-Canada doit comprendre toutes telles Terres, Territoires et Isles situés à l'est de la dite ligne de division comme faisant partie de notre dite Province de Québec, et nous vous requérons et commandons par les présentes de faire et exécuter d'une manière convenable tout ce qui appartiendra à votre dit commandement, et à la confiance que nous avons reposé en vous suivant les divers pouvoirs, provisions et directions qui vous sont accordés et prescrits en vertu de notre présente Commission et d'un Acte passé dans la trente-et-unième année du Règne de notre très cher Père feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement "de la dite Province," et de telles instructions qui vous sont données par les présentes, ou qui de tems en tems pourront vous être données, relativement aux dites Provinces ou à aucune d'icelles, sous notre Cachet et Signature, et par notre ordre dans notre Conseil Privé, et suivant telles Lois qui seront ci-après faites et établies dans nos dites Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada, sous et en vertu de tels Pouvoirs, Provisions et Directions comme susdit; et notre volonté et plaisir est que vous le dit George Comte de Dalhousie, aussitôt que faire se pourra après la publication de nos présentes Lettres Patentes, prêtiez les sermens prescrits par un Acte passé dans la première année du Règne du Roi George Premier, intitulé, "Acte pour la meilleure préservation de la personne et du gouvernement de Sa Majesté et de la Succession de la Couronne aux Héritiers de la feu Princesse Sophie, étant Protestans, et pour anéantir les espérances du prétendu Prince de Galles, et ses partisans déclarés et secrets," tel qu'a été expliqué par un Acte passé dans la sixième année du Règne de notre très cher Père feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé, "Acte qui change le serment d'abjuration et l'assurance, et qui amende telle partie d'un Acte de la septième année de Sa feu Majesté la Reine Anne, intitulé, "Acte pour améliorer l'Union des deux Royaumes, qui, après un tems y limité, requiert que certaines listes et copies y mentionnées soient remises aux personnes accusées de haute trahison, ou de misprision de haute trahison," comme aussi, que vous ferez et souscrirez la déclaration mentionnée dans un Acte du Parlement fait dans la vingt-cinquième année du Règne du Roi Charles Second, intitulé, "Acte qui prévient les dangers qui peuvent arriver par les Sectaires Papistes," et aussi que vous prêterez le serment ordinaire pour la due exécution de la charge et confiance de notre Capitaine Général et

D



Appendice

(S.)

3e. Févr.

Gouverneur en chef de notre dite Province du Haut-Canada et de notre dite Province du Bas-Canada, et pour l'administration nécessaire et impartiale de la Justice; et que de plus vous prêterez le serment que sont requis de prêter les Gouverneurs des Plantations, de faire observer de tout leur pouvoir les diverses Lois relatives au Commerce et aux Plantations; tous lesquels dits Sermens et Déclarations les Conseils Exécutifs de nos dites Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada, respectivement, ou aucuns trois ou plus des Membres d'aucun d'iceux ont par les présentes plein pouvoir et autorité et sont requis d'administrer à vous et en votre absence à notre Lieutenant-Gouverneur, s'il y en a un sur les lieux; et après que tout ceci aura été dûment exécuté, vous le dit George Comte de Dalhousie, ou en votre absence nos Lieutenans-Gouverneurs de nos dites Provinces, ou les Personnes ayant l'Administration des Gouvernemens respectifs d'icelles, administrerez à chacun des Membres de tels Conseils Exécutifs, comme susdit, les sermens mentionnés dans le dit premier Acte du Parlement réitéré, changé comme ci-dessus, et aussi que vous leur ferez faire et souscrire la déclaration ci-dessus mentionnée, et leur ferez administrer le serment pour la due exécution de leur charge et emploi; et vous administrerez aussi les sermens et déclarations ci-dessus mentionnés à nos Lieutenans-Gouverneurs s'il y en a un quelqu'un dans nos dites Provinces où vous résiderez. Et comme nous pouvons trouver convenable pour notre service que certaines charges ou emplois dans nos dites Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada soient remplis par nos Sujets, qui peuvent devenir tels en étant naturalisés par Acte du Parlement Britannique, ou par la Conquête ou Cession de la Province du Canada, et peuvent professer la Religion de l'Eglise de Rome; c'est pourquoi notre volonté et plaisir est, que dans tous les cas où telles personnes seront ou pourront être admises à remplir tel charge ou emploi, le serment prescrit dans et par un Acte du Parlement passé dans la quatorzième année du Règne de notre très cher père feu Sa Majesté le Roi George Troisième, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale," et aussi le serment ordinaire pour la due exécution de leurs charges et emplois respectivement, leur seront dûment administrés; et de plus nous donnons et octroyons à vous le dit George Comte de Dalhousie plein pouvoir et autorité de tems en tems, et en aucun tems ci-après, d'administrer et faire prêter, par vous-même ou par aucune autre personne de vous autorisée à cet effet, les sermens mentionnés dans les Actes susdits à toutes et à chaque telle personne et personnes qui en aucun tems entreront dans nos dites Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada, ou qui y résideront ou demeureront; et de plus nous vous autorisons et vous donnons plein pouvoir de garder et vous servir de Sceaux Publics de nos dites Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada, pour sceller toutes choses quelconques qui doivent recevoir le sceau de nos dites Provinces respectivement; et en cas de votre absence d'aucune des deux Provinces, de délivrer iceux en la charge et garde de notre Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne ayant l'Administration du Gouvernement d'alors, pour les fins y mentionnées, jusqu'à ce que nous jugions à propos de vous autoriser, par un Instrument sous notre Signature Royale, d'en commettre la garde à telle personne ou personnes qui pourront être nommées par nous à cet effet. Et comme par le dit Acte réitéré, passé dans la trente-et-unième année du Règne de notre très cher Père, il est statué qu'il y aura dans chacune de nos dites Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada respectivement, un Conseil Législatif et une Assemblée qui seront composés et constitués de la manière décrite dans le dit Acte, et que dans les dites Provinces nous, nos Héritiers et Successeurs aurons pouvoir durant la continuation du dit Acte, par et de l'avis et consentement des dits Conseils Législatifs, et des Assemblées, de faire des Lois pour la paix, la prospérité et le bon gouvernement des dites Provinces respectivement, telles Lois n'étant pas contraires au dit Acte; et que toutes telles Lois étant passées par les dits Conseils Législatifs et les Assemblées, et étant approuvées par nous, nos Héritiers et Successeurs, ou approuvées en notre nom par telle personne que nous, nos héritiers et successeurs nommerons de tems en tems pour être notre Gouverneur ou Lieutenant-Gouverneur des dites Provinces respectivement, ou par telle personne que nous, nos Héritiers et Successeurs nommerons de tems en tems pour administrer le Gouvernement dans icelles, sont par le dit Acte déclarées être en vertu et sous l'autorité du dit Acte valides et obligatoires à tous égards quelconques dans les dites Provinces; nous donnons et octroyons par les présentes à vous George Comte de Dalhousie, plein pouvoir et autorité de donner des ordres de sommation et d'élection, et de convoquer le Conseil Législatif et les Assemblées de nos dites Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada, de telle manière qu'il est autorisé et dirigé par le dit Acte, sujet aux provisions et réglemens y contenus à cet égard, et à telles instructions et autorités qui actuellement ou en aucun tems ci-après vous seront données en cette considération sous notre cachet et signature, ou par notre ordre dans notre Conseil Privé. Et de plus, à l'effet d'élire les Membres des Assemblées de nos dites Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada, nous donnons et octroyons par les présentes à vous le dit George Comte de Dalhousie, plein pouvoir et autorité de faire sortir une Proclamation divisant nos dites Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada en Districts, ou Comtés, ou Arrondissemens et Villes ou Townships, et déterminant les limites d'iceux, et déclarant et déterminant le nombre de représentants à être choisis par chacun de tels Districts, ou Comtés, ou Arrondissemens et Villes ou Townships respectivement, dans nos dites Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada, et de tems en tems de nommer une personne convenable pour remplir le devoir d'Officier Rapporteur dans chacun des dits Districts, ou Comtés, ou Arrondissemens, et Villes ou Townships respectivement, sujets aux Provisions, Directions et Réglemens du dit Acte ci-devant mentionné, en cette considération, et à telles Instructions et autorités qui vous seront données avec les présentes ou en aucun tems ci-après par nous à cet égard, sous notre Cachet et Signature, ou par notre ordre dans notre Conseil Privé; et nous donnons et octroyons par les présentes à vous le dit George Comte de Dalhousie, plein pouvoir et autorité de fixer le tems et le lieu où se tiendront les Elections pour les dits Districts, ou Comtés, ou Arrondissemens et Villes ou Townships dans nos dites Provinces du Haut-Canada et Bas-Canada, et le tems et le lieu où se tiendront la première et chaque autre Session des Conseils Législatifs et des Assemblées de nos dites Provinces du Haut-

Canada et du Bas-Canada, et de proroger iceux de tems en tems, et de les dissoudre par Proclamation ou autrement, sujet néanmoins aux Réglemens, Provisions et Directions du dit Acte ci-devant mentionné, et à telles instructions et autorités qui, relativement aux prémisses, vous sont par le présent ou vous seront en aucun tems ci-après données, par nous, sous notre Cachet et Signature, ou par notre ordre dans notre Conseil Privé. Et par ces présentes nous vous autorisons et vous donnons pouvoir à vous le dit George Comte de Dalhousie, de l'avis des Conseils Exécutifs nommés par nous pour les affaires de nos dites Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada respectivement, de tems en tems, de former, constituer ou ériger des Townships ou Paroisses dans nos dites Provinces, et aussi de constituer et ériger dans chaque Township ou Paroisse qui est actuellement ou sera ci-après formé, constitué ou érigé dans nos dites Provinces, une ou plusieurs Maisons Presbytériales, ou Eglises Paroissiales, ou des Maisons Presbytériales, ou des Eglises Paroissiales, suivant les établissemens des Eglises d'Angleterre, et de tems en tems par un Instrument sous le sceau de nos dites Provinces respectivement, d'enclore toute telle Maison Presbytériale ou Eglise Paroissiale, avec autant ou telle partie de terre ainsi assignée et appropriée, tel que par l'Acte dernièrement réitéré il est mentionné à cet égard relativement à aucunes Terres dans tels Townships ou Paroisses qui auront été accordées subseqüemment au commencement du même Acte, ou de telles Terres qui pourront avoir été assignées et appropriées au même objet, par ou en vertu d'aucunes Instructions qui peuvent être données par nous relativement à aucunes Terres accordées par nous avant le commencement de l'Acte dernièrement mentionné, tel que de l'avis de notre dit Conseil Exécutif de telle Province vous le jugerez nécessaire sous les circonstances alors existantes de tels Township ou Paroisses, sujet néanmoins à telles Instructions concernant les prémisses que nous pourrions vous donner sous notre Cachet et Signature, ou par notre ordre dans notre Conseil Privé; et aussi par ces présentes nous vous autorisons et vous donnons pouvoir de nommer, sujet aux provisions dans l'Acte ci-devant mentionné à cet égard, à chaque telle Maison Presbytériale ou Eglise Paroissiale, et à toute Eglise, Chapelle ou autre Bénéfice Ecclésiastique, suivant l'établissement de l'Eglise d'Angleterre, dans aucune de nos dites Provinces, un Bénéficiaire ou Ministre de l'Eglise d'Angleterre qui aura été dûment ordonné suivant les rites de la dite Eglise, et de remplir de tems en tems telles vacances qui pourront arriver de Bénéficiers ou Ministres des dites Maisons Presbytériales, Eglises Paroissiales, Eglises, Chapelles ou Bénéfices ou aucun d'eux respectivement. Et par les présentes, nous donnons et octroyons à vous le dit George Comte de Dalhousie, par vous-même ou par vos Capitaines et Commandans par vous autorisés, plein pouvoir et autorité de lever, armer, passer en revue, commander et employer toutes personnes quelconques, résidentes dans nos dites Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada, et suivant que l'occasion le demandera, les faire marcher d'un lieu à un autre, et les embarquer pour résister et s'opposer à tous Ennemis, Pirates et Rebelles, tant par terre que par mer, et de transporter telles forces à aucune de nos plantations en Amérique, si la nécessité le requiert, pour la défense d'icelles contre l'invasion ou les entreprises d'aucun de nos ennemis, et de suivre et poursuivre, s'il est nécessaire, tels Ennemis, Pirates et Rebelles dans et hors des limites de nos dites Provinces et Plantations, ou aucun d'eux, et s'il plaît à Dieu, de les vaincre, saisir et prendre, et étant pris suivant la Loi, les mettre à mort, ou les tenir et les garder vivans à votre discrétion, et de mettre en exécution la Loi Martiale en tems d'Invasion ou en aucun autre tems, quand par la Loi elle peut être mise en exécution; et de faire et exécuter toutes et telles autres chose ou choses qui appartiennent ou doivent appartenir de droit à notre Capitaine-Général et Gouverneur en chef; et par les présentes nous vous donnons et octroyons plein pouvoir et autorité, sujet néanmoins à telles Instructions qu'il nous plaira en aucun tems de vous donner sous notre Cachet et Signature, et par notre ordre dans notre Conseil Privé, de l'avis des Conseils Exécutifs nommés par nous pour nos Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada respectivement, d'ériger, élever et bâtir dans nos dites Provinces, tels et autant de Forts et Plateformes, Châteaux et Fortifications, que par l'avis susdit vous jugerez nécessaire, et de fortifier et pourvoir iceux ou aucun d'eux d'Artillerie, de Munitions de guerre et de toutes sortes d'armes convenables et nécessaires pour la sûreté et la défense de nos dites Provinces, et de l'avis susdit les démolir ou aucun d'eux, ou en abattre les murailles selon ce qui sera le plus convenable. Et comme diverses mutineries et désordres peuvent arriver par des personnes embarquées et employées à la mer durant le tems de guerre, et afin que telles personnes qui seront embarquées et employées à la mer durant le tems de guerre puissent être mieux gouvernées et commandées, nous donnons et octroyons par les présentes à vous le dit George Comte de Dalhousie, plein pouvoir et autorité de constituer et nommer des Capitaines, Lieutenans, Maîtres de vaisseaux et autres Commandans, et autres Officiers, des Commissaires pour faire exécuter la Loi Martiale pendant le tems de guerre, suivant les directions d'un Acte passé dans la vingt-deuxième année du règne du Roi George Second, intitulé, "Acte qui rappelle, explique et réduit en un Acte du Parlement les Lois relatives au Gouvernement des Vaisseaux, Navires et Forces de Sa Majesté par mer," tel que le même est changé par un Acte passé dans la dix-neuvième année du règne de notre très cher Père feu Sa Majesté le Roi George Troisième, intitulé, "Acte qui explique et amende un Acte fait dans la vingt-deuxième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Second, intitulé, "Acte qui amende, explique et réduit en un Acte du Parlement les Lois relatives au Gouvernement des Navires, Vaisseaux, et Forces de Sa Majesté par mer;" et mettre en usage tels procédés, autorités, punitions et exécutions envers tels Délinquans ou Délitquans qui seront mutins, séditieux, déréglés, ou en aucune manière indomptables, soit à la mer ou durant le tems de leur demeure ou résidence dans aucun des Ports, Havres ou Baies de nos dites Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada, selon qu'il se sera trouvé nécessaire, suivant la Loi Martiale et les dites directions pendant le tems de guerre comme susdit. Pourvu que rien de ce qui est ici contenu, ne s'entendra à vous donner le pouvoir, ou à aucune personne par vous autorisée, de tenir, prétendre ou avoir aucune juridiction sur aucune offense, cause, matière ou chose commise ou faite sur la haute mer, ou dans aucun des Havres, Rivières ou Criques d'aucune de nos

Appendice

(S.)

3e. Févr.

Appendice  
(S.)

3e. Fév.

dites Provinces sous votre Gouvernement par aucun Capitaine, Commandant, Lieutenant, Maître, Officier, Matelot, Soldat ou autre personne quelconque, qui seront dans notre service et sous notre paye actuels, dans ou à bord d'aucun de nos vaisseaux de guerre, ou autres vaisseaux agissant sous une Commission immédiate ou *Warrant* de nos Commissaires pour l'exécution de l'office de notre Grand-Amiral, ou de notre Grand-Amiral de notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour le tems d'alors, sous le Sceau de notre Amirauté; mais que tel Capitaine, Commandant, Lieutenant, Maître, Officier, Matelot, Soldat ou autre personne ainsi contrevenant, seront poursuivis et jugés suivant la nature de l'offense, soit en vertu d'une Commission sous notre Grand Sceau de ce Royaume, de la manière que le Statut de la vingt-huitième de Henri Huit l'ordonne, ou par Commission de nos dits Commissaires pour l'exécution de l'office de notre Grand-Amiral, ou de notre Grand-Amiral de notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour le tems d'alors, suivant l'Acte ci-dessus mentionné, intitulé, "Acte qui amende et explique, et réduit en un Acte du Parlement les Lois relatives au Gouvernement des Navires, Vaisseaux et Forces de Sa Majesté par mer," tel qu'icelui est changé par le dit Acte passé dans la dix-neuvième année du règne de notre très-cher Père feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé, "Acte qui explique et amende un Acte passé dans la vingt-deuxième année de Sa feu Majesté George Second, intitulé, "Acte qui amende, explique et réduit en un Acte du Parlement les Lois relatives au Gouvernement des Navires, Vaisseaux et Forces de Sa Majesté par mer." Pourvu néanmoins que tous désordres et crimes commis sur terre, par aucun Capitaine, Commandant, Lieutenant, Maître, Officier, Matelot, Soldat, ou autre personne quelconque, appartenant à aucun de nos Vaisseaux de Guerre ou autres Vaisseaux agissant en vertu d'une Commission immédiate, ou d'un *Warrant* de nos dits Commissaires pour l'exécution de la charge de notre Grand Amiral, ou de notre Grand Amiral de notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour le tems d'alors, sous le Sceau de notre Amirauté, pourront être jugés et punis suivant les Lois du lieu où aucuns tels désordres, offenses et crimes seront commis à terre, nonobstant que tel délinquant soit dans notre service actuel et reçoive notre paye abord d'aucun de nos Vaisseaux de Guerre ou autres Vaisseaux agissant en vertu d'une Commission immédiate, ou d'un *Warrant* de nos dits Commissaires pour l'exécution de la charge de notre Grand Amiral, ou de notre Grand Amiral de notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour le tems d'alors comme susdit, de sorte qu'il ne recevra aucune protection pour éluder la Justice pour telles offenses commises à terre, en prétendant qu'il est employé à notre service sur mer. Vous donnerez des *Warrants* sous votre Seing pour l'émission des argens publics, pour tous les services publics. Et nous vous requérons particulièrement d'avoir soin qu'il soit dûment tenu des comptes réguliers de toutes les recettes et de tous les payemens, et qu'il en soit transmis tous les six mois ou plus souvent, à nos Commissaires de notre Trésorerie, ou à notre Grand Trésorier pour le tems d'alors, des copies dûment examinées, afin que nous soyons convaincus de l'emploi juste et convenable du Revenu de nos dites Provinces, ainsi que de la probabilité de l'augmentation ou diminution d'icelui, sous chaque chef et article d'icelui. Et nous donnons de plus à vous, le dit George Comte de Dalhousie, plein pouvoir et autorité, quand et à chaque fois qu'aucun Bill qui a été passé par les Conseils Législatifs et par la Chambre d'Assemblée de l'une ou l'autre de nos dites Provinces du Haut-Canada ou du Bas-Canada, vous sera présenté pour notre Sanction Royale, de déclarer suivant votre discrétion, (mais sujet néanmoins aux provisions contenues dans le dit Acte cité, passé dans la trente-et-unième année du Règne de notre très-cher Père, feu Sa Majesté George Trois, et sujet aussi à telles instructions, directions et autorités que nous vous donnons avec ceci, ou que nous vous donnerons en aucun tems ci-après à cet effet sous notre Cachet et Signature, ou par notre ordre d'un notre Conseil Privé,) que vous donnerez votre consentement à tel Bill en notre nom, ou que vous réserverez tel Bill pour la signification de notre plaisir royal à icelui. Et par ces présentes nous donnons et octroyons à vous, le dit George Comte de Dalhousie, plein pouvoir et autorité, de l'avis des Conseils Exécutifs nommés par nous pour les affaires de nos dites Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada, mais sujet néanmoins aux provisions du dit Acte, et à tels autres pouvoirs, autorités et instructions que nous pourrions par les présentes, ou en aucun tems ci-après, vous donner à cet égard, sous notre Cachet et Signature, ou par notre ordre dans notre Conseil Privé, d'ériger, constituer et établir telles Cours ou Cours de Judicature et Justice Publique dans nos dites Provinces que vous et eux jugerez convenables et nécessaires pour entendre et déterminer toutes causes, tant criminelles que civiles, suivant la Loi et l'Équité, et de rendre jugement sur icelles; avec tous les pouvoirs convenables et nécessaires, autorités, émolumens et privilèges y appartenant; et aussi de nommer et établir des personnes convenables dans les différentes parties de votre Gouvernement, pour administrer les divers sermens ci-devant mentionnés, comme aussi de présenter et administrer la déclaration susdite à telles personnes, appartenant aux dites Cours, qui seront obligées de prêter icelles; et nous vous autorisons et vous donnons plein pouvoir par les présentes de constituer et nommer des Juges, et dans les occasions nécessaires, des Commissaires d'Oyer et Terminer, des Juges de Paix et d'autres Officiers et Ministres nécessaires dans nos dites Provinces du Haut et du Bas-Canada, pour la meilleure administration de la Justice, et mettre les Lois en force, et leur administrer ou leur faire administrer tels serment ou sermens qui sont ordinairement prêtés pour la due exécution et accomplissement des devoirs et charges, et pour éclaircir la vérité dans les Causes judiciaires. Et nous vous donnons et octroyons par les présentes plein pouvoir et autorité, quand vous en aurez occasion, ou que vous jugerez qu'aucun délinquant ou délinquans en matières criminelles, ou pour aucune confiscation ou amende à nous dues, sont des sujets dignes de notre grace, de pardonner à tous tels délinquans, et de remettre toutes telles amendes et confiscations, la trahison et le meurtre volontaire seulement exceptés, pour lesquels cas vous aurez aussi pouvoir, dans des occasions extraordinaires, d'accorder des répits aux délinquans jusqu'à ce que et afin que notre Plaisir Royal soit connu sur tels cas. Et nous vous donnons et octroyons aussi plein pouvoir et autorité, de l'avis de nos Conseils Exécutifs de

nos dites Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada, d'accorder des terres dans les dites Provinces respectivement, lesquels dits octrois doivent passer et être scellés de notre sceau de telles Provinces, et étant entrés sur le record par tel Officier ou Officiers qui seront nommés à cet effet, seront bons et efficaces en Loi contre nous, nos héritiers et successeurs. Pourvu néanmoins, qu'aucun octroi ou bail d'aucun des Postes de Commerce dans nos dites Provinces ne sera fait sous prétexte de de cette autorité à aucune personne ou personnes quelconques, jusqu'à ce que notre plaisir vous soit signifié sur icelui. Et nous donnons par les présentes à vous, George Comte de Dalhousie, plein pouvoir d'ordonner et fixer des Foires et Marchés, et aussi tels et autant de Ports, Havres, Baies et autres Places, pour la commodité et sûreté de l'embarquement, et pour charger et décharger plus convenablement les effets et marchandises dans nos dites Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada, tel que, de l'avis de notre Conseil Exécutif de nos dites Provinces respectivement, vous jugerez convenable et nécessaire pour icelles. Et par les présentes nous requérons et commandons à tous nos Officiers et Ministres Civils et Militaires, et à tous autres Habitans de nos dites Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada, d'obéir, aider et assister vous, le dit George Comte de Dalhousie, dans l'exécution de notre présente Commission et dans les pouvoirs et autorités y mentionnés; et en cas de votre mort ou absence de notre dite Province du Haut-Canada ou de notre Province du Bas-Canada, ou si, en cas d'aucune circonstance particulière, nous jugions nécessaire par *Warrant* sous le Seing ou autrement de pourvoir à l'Administration Civile du Gouvernement malgré votre présence actuelle dans l'une ou l'autre de nos dites Provinces, d'obéir, aider, et assister telle personne qui sera nommée par nous pour être notre Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en chef ou pour administrer le Gouvernement de telle Province respectivement, à qui nous donnons et octroyons aussi par ces présentes; dans l'un ou l'autre de tels cas, tous et chacun des pouvoirs et autorités y accordés, pour par elle être exécutés et en jouir durant notre bon plaisir; et si en cas de votre mort ou absence de nos dites Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada, ou d'aucune d'elles, il n'y a sur le lieu aucune personne qui ait une Commission et qui soit, nommée par nous pour être notre Lieutenant-Gouverneur ou nommée par nous pour administrer notre Gouvernement dans les dites Provinces, en cas de mort ou absence de vous, ou de notre Lieutenant-Gouverneur de notre dite Province, notre volonté et plaisir est que le plus ancien membre de notre Conseil Exécutif pour notre dite Province du Haut-Canada ou notre dite Province du Bas-Canada, étant né sujet naturel de la Grande-Bretagne, d'Irlande ou de nos Colonies ou Plantations, et professant la Religion Protestante, qui sera alors résidant dans telle de nos dites Provinces (le Juge en Chef et l'Evêque pour le tems d'alors exceptés) prendra sur lui l'administration du Gouvernement, et exécutera nos dites Commission et Instructions et les divers pouvoirs et autorités y contenus à tous égards, comme les autres Gouverneurs, Lieutenans-Gouverneurs ou personnes ayant l'administration de notre Gouvernement, jusqu'à ce que notre plaisir ultérieur soit connu sur icelle. Néanmoins comme il peut arriver dans le cas de la mort, absence, déplacement ou suspension de notre Lieutenant-Gouverneur de l'une ou l'autre de nos dites Provinces ci-dessus mentionnées, que la succession de tel ancien membre comme susdit à l'administration du Gouvernement pourroit ne pas être pour le bien de notre service et le bien-être de notre Province, nous vous autorisons et vous donnons pouvoir par les présentes, en cas de telle mort, absence ou déplacement, s'il vous paroissoit qu'il ne seroit pas convenable que tel ancien Conseiller en succession administrât le Gouvernement, d'ordonner et nommer par une Commission sous le Sceau de telle Province, étant vous-même lors de telle nomination personnellement résidant en icelle, aucun Membre du Conseil Exécutif nommé par nous pour notre dite Province du Haut-Canada, ou pour notre Province du Bas-Canada respectivement, que vous jugerez le plus propre et le plus convenable pour être notre Lieutenant-Gouverneur d'icelle, telle personne étant née sujet naturel de la Grande-Bretagne, d'Irlande ou de nos Colonies et Plantations, et professant la Religion Protestante, jusqu'à ce que notre plaisir sur icelui soit connu; et vous devez vous transmettre par la première occasion, par un de nos premiers Secrétaires d'Etat, vos raisons pour telle nomination. Et nous donnons et octroyons par les présentes à vous le dit George Comte de Dalhousie plein pouvoir et autorité, en cas qu'aucune personne ou personnes ayant une Commission, ou nommées par nous à aucune charge ou charges dans nos dites Provinces du Haut-Canada ou du Bas-Canada, d'où elles peuvent être sujettes à être déplacées par nous, seroient à votre opinion incapables de continuer dans notre service, de suspendre ou ôter à telle personne ou personnes leurs divers emplois sans donner à lui ou à eux vos raisons pour telle suspension ou déplacement. Et nous déclarons, ordonnons et arrêtons par les présentes, que vous le dit George Comte de Dalhousie tiendrez, exécuterez et jouirez de la charge et place de notre Capitaine-Général et Gouverneur en chef dans et sur nos Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada, avec tous ses Droits, Membres et Appointemens quelconques, ensemble avec tous et chacun des pouvoirs et autorités à vous accordés par les présentes, pendant et durant notre bon plaisir et volonté. En foi de quoi, nous avons fait déclarer ces Lettres Patentes, nous-mêmes étant Témoin à Westminster, le douzième jour d'Avril, dans la première année de notre règne.

Par Ordre du Petit Sceau,  
(Signé)

BATHURST.

Entré, Chambre de la Trésorerie, 15e. Avril 1820.

(Signé)

T. CRAFER.

Je certifie par les présentes que ceci et les huit feuilles de papier précédentes contiennent une vraie copie de l'entrée telle qu'enregistrée dans le Bureau d'enregistrement à Québec, dans le Régistre des Lettres Patentes et Commissions de Sa Majesté, No. 1, folio 255.

Bureau du Secrétaire Provincial,  
Québec, 13e. Janvier 1824.LOUIS MONTIZAMBERT,  
Faisant fonction de Sec. et Greff. Prov.Appendice  
(S.)

3e. Fév.

Appendice  
(S.)

3e. Fév.

(L.)

Lundi, 20e. Février, 1815.

Sur motion de Mr. Lee, secondé par Mr. Cu villier,  
ORDONNE', Que Mr. Lee ait la permission d'introduire un Bill pour nommer des Commissaires pour régler les Comptes Publics, et examiner l'état de l'argent dans le Trésor et le compter, et pour obliger le Receveur-Général à tenir un compte général d'argent.

Il a en conséquence présenté le dit Bill à la Chambre, lequel a été reçu et lu pour la première fois.

RESOLU, Que le dit Bill soit lu une seconde fois Mercredi prochain.

Mercredi, 22e. Février, 1815.

Un Bill pour nommer des Commissaires pour régler les Comptes Publics, et examiner l'état de l'argent dans le Trésor et le compter, et pour obliger le Receveur-Général à tenir un compte général d'argent, a été, conformément à l'ordre, lu une seconde fois.

Sur motion de Mr. Lee, secondé par M. Lagueux,  
RESOLU, Que le dit Bill soit référé à un Comité de cinq Membres, avec pouvoir d'envoyer querir personnes, papiers et records.

ORDONNE', Que Mr. Lee, Mr. Cu villier, Mr. Taschereau, Mr. Vanfelson et Mr. De Beaujeu, composent le dit Comité.

Samedi, 13e. Janvier, 1821.

Sur motion de Mr. Blanchet, secondé par Mr. Bureau,  
ORDONNE', Que Mr. Blanchet ait la permission d'introduire un Bill pour mettre la Législature de cette Province en état de s'affurer plus efficacement de l'état des Fonds Publics entre les mains du Receveur-Général, et pour d'autres fins.

En conséquence il a présenté le dit Bill à la Chambre, lequel a été reçu, et lu pour la première fois.

RESOLU, Que le dit Bill soit lu une seconde fois Vendredi prochain.

Vendredi, 19e. Janvier, 1821.

Conformément à l'ordre, un Bill pour mettre la Législature de cette Province en état de s'affurer plus efficacement de l'état des

Fonds Publics entre les mains du Receveur-Général, et pour d'autres fins, a été lu une seconde fois.

Sur motion de Mr. Blanchet, secondé par Mr. Bureau,  
RESOLU, Que le dit Bill soit référé à un Comité de cinq Membres, pour en faire rapport avec toute la dépêche convenable, avec pouvoir d'envoyer querir personnes et papiers.

ORDONNE', Que Mr. Blanchet, Mr. Cu villier, Mr. Davidson, Mr. Taché et Mr. Quesnel, composent le dit Comité.

Lundi, 12e. Février, 1821.

Trois heures p. m.

Mr. Blanchet, du Comité spécial auquel a été référé le Bill pour mettre la Législature de cette Province en état de s'affurer plus efficacement de l'état des Fonds Publics entre les mains du Receveur-Général, et pour d'autres fins, a fait rapport que le Comité avoit examiné le Bill, et y avoit fait plusieurs amendemens, dont il avoit ordre de faire rapport à la Chambre, lorsqu'il lui plairoit de les recevoir; et il a lu le Rapport à sa place, et ensuite l'a remis, avec le Bill, à la table du Greffier, où les amendemens ont été lus de nouveau.

Sur motion de Mr. Blanchet, secondé par Mr. Robitaille,  
ORDONNE', Que le dit Bill et le Rapport soient référés à un Comité de toute la Chambre.

RESOLU, Que, Mercredi prochain, cette Chambre se formera en Comité de toute la Chambre sur le dit Bill et le Rapport.

Jeudi, 8e. Mars, 1821.

Dix heures a. m.

Sur motion de Mr. Blanchet, secondé par Mr. Picotte,  
ORDONNE', Que l'ordre du jour pour que la Chambre se forme en Comité sur le Bill pour mettre la Législature de cette Province en état de s'affurer plus efficacement de l'état des Fonds Publics entre les mains du Receveur-Général, et pour d'autres fins, qui a été perdu par l'ajournement de la Chambre, soit rétabli.

RESOLU, Que cette Chambre se forme maintenant en le dit Comité.

Le Chambre s'est en conséquence formée en le dit Comité.

Mr. l'Orateur a laissé la Chaire.

Mr. Langevin a pris la Chaire du Comité.

Mr. l'Orateur a repris la Chaire.

Appendice  
(S.)

3e. Fév.

No. 1.

Appendice  
(T.)

CEDULE de la DEPENSE probable durant l'année 1824, pour les Bureaux réguliers du Gouvernement Civil de Sa Majesté ou de l'Administration de la Justice, et de leurs Dépenses Contingentes. 13e. Fév.

CHAPITRE PREMIER.							
APPOINTEMENTS et CONTINGENS des Bureaux du Gouvernement, non compris dans aucun Département particulier.		Sterling.			Sterling.		
		£	s.	d.	£	s.	d.
Appointemens du Gouverneur-en-chef,	-	4500	0	0			
“ du Lieutenant-Gouverneur,	£2500 0 0						
Et une allouance pour Loyer de Maison,	450 0 0						
		2950	0	0			
“ du Lieutenant-Gouverneur de Gaspé,	-	300	0	0			
“ du Secrétaire du Gouverneur-en-chef,	-	500	0	0			
“ de l'Assistant Secrétaire ditto,	-	200	0	0			
“ de l'Assistant dans le Bureau du Secrétaire du Gouverneur,	-	182	10	0			
“ du Commis dans ditto ditto,	£100 0 0						
Allouance pour Loyer de Maison, Bois de chauffage, &c.,	75 0 0						
		175	0	0			
“ du Messager £45, et ditto extraordinaire £41 1 3,	-	86	1	3			
Dépenses contingentes de ce Bureau, savoir : Loyer du Bureau, salaire du Gardien du Bureau et allouance pour Bois de chauffage, estimés à	£200 0 0						
Papeterie et Impression de ditto,	200 0 0						
Frais de Poste,	600 0 0						
		1000	0	0			
Appointemens du Secrétaire et Greffier de la Province,	-	400	0	0			
Dépenses contingentes de son Bureau,	-	50	0	0			
Appointemens de l'Auditeur des Patentes des Terres,	-	200	0	0			
“ de l'Agent de la Province,	-	200	0	0			
“ du Traducteur François du Gouvernement,	-	200	0	0			
“ de l'Officier Maritime,	-	100	0	0			
Loyer d'un Bureau pour ditto,	-	18	0	0			
“ de l'Arpenteur-Général,	-	450	0	0			
“ du premier Commis dans le Bureau de l'Arpenteur Général,	-	182	10	0			
“ du second ditto ditto ditto,	-	150	0	0			
Allouance pour Loyer du Bureau, Bois de chauffage, Papeterie et Domestique du Bureau de ditto,	-	135	0	0			
Frais d'Arpentage et Services pour le Gouvernement hors du Bureau,	-	150	0	0			
					12129	1	3
CHAPITRE SECOND.							
APPOINTEMENTS et CONTINGENS des Bureaux qui ont rapport à l'Administration de la Justice.							
Appointemens du Juge-en-Chef de la Province,	-	1500	0	0			
“ du Juge-en-Chef de Montréal,	-	1100	0	0			
“ des Juges Puisnés de la Cour du Banc du Roi pour les Districts de Québec et Montréal,	-	6800	0	0			
“ des Juges Provinciaux pour les Districts des Trois-Rivières, £600, Gaspé, £500, et St.-François, £500,	-	1600	0	0			
“ du Juge de Vice-Amirauté,	-	200	0	0			
“ du Procureur-Général,	-	300	0	0			
“ du Solliciteur-Général,	-	200	0	0			
“ des Shérifs de Québec et de Montréal à £100 chaque,	-	200	0	0			
“ du Shérif des Trois-Rivières,	-	75	0	0			
“ du Shérif de Gaspé,	£70 0 0						
Allouance pour frais de voyage,	10 0 0						
		80	0	0			
Appointemens du Coronaire de Québec,	-	100	0	0			
“ du Coronaire de Montréal,	-	36	0	0			
“ du Greffier de la Couronne dans la Cour du Banc du Roi,	-	100	0	0			
“ du Greffier de la Cour d'Appel,	-	120	0	0			
Allouance à ditto pour Papeterie,	-	6	0	0			
Appointemens du Greffier de la Cour à Gaspé et de la Paix	£50 0 0						
Allouance pour Papeterie,	15 0 0						
		65	0	0			
Appointemens du Shérif à Sherbrooke et allouance pour un Geolier,	-	100	0	0			
“ du Greffier de la Cour à Sherbrooke et de la Paix,	-	50	0	0			
“ des Présidens des Sessions de Quartier à Québec et à Montréal,	-	1000	0	0			
“ du Président des ditto aux Trois-Rivières,	-	250	0	0			
“ des Interprètes aux Cours à Québec £40, Montréal £40, Trois-Rivières £25,	-	105	0	0			
“ des Gardiens des Prisons à Québec £102, à Montréal £102, et aux Trois-Rivières £58 10 0, y compris les allouances pour Guichetiers,	-	262	10	0			
“ des Huissiers Audienciers et ditto à Baguette des Cours à Québec £38, Montréal £20, et Trois-Rivières £25,	-	83	0	0			
					13832	10	0
					£12129	1	3
					Portés ci-contre,		



Appendice  
(T.)

		Sterling. £ s. d.	Sterling, £ s. d.
13e. Fév.	Appointemens des Grands Connétables à Québec £36, à Montréal £18, " de l'Huissier Audiencier de la Cour d'Appel, - -	13832 10 0 54 0 0 27 0 0	12129 1 3
Montant d'autre part,			
DEPENSES CONTINGENTES des Offices suivans :			
	Par les Juges pour faire 11 Tournées, à £75 chaque, - -	825 0 0	
	Par le Procureur, le Solliciteur et l'Avocat-Général, services publics rendus en vertu des instructions du Gouverneur-en-chef, y compris les frais de voyage par le premier,	2100 0 0	
	Par le Greffier de la Couronne, services rendus en vertu de ditto, y compris ses frais de voyage, et déduction faite des <i>Subpenas</i> et autres poursuites qui s'y trouveront faire partie de l'Estimation pour les Etablissmens locaux,	200 0 0	
	Par le Shérif de Québec, pour différentes dépenses contingentes, y compris une allowance pour un Exécuteur de Haute-Justice, déduction faite de la proportion des dépenses qui fait partie de l'Estimation des Etablissmens locaux,	70 0 0	
	Par le Shérif de Montréal pour ditto, déduction faite de ditto,	35 0 0	
	Par le Shérif des Trois-Rivières pour ditto, déduction faite de ditto,	27 0 0	
	Par le Coronaire de Québec pour ditto, déduction faite de ditto,	150 0 0	
	Par ditto de Montréal pour ditto, déduction faite de ditto,	90 0 0	
	Par ditto des Trois-Rivières pour ditto, déduction faite de ditto,	15 0 0	
	Par les Protonotaires de la Cour du Banc du Roi à Québec pour ditto, déduction faite de ditto,	45 0 0	
	" Montréal pour ditto, déduction faite de ditto,	25 0 0	
	" Trois-Rivières, pour ditto, déduction faite de ditto,	15 0 0	
	Par les Greffiers de la Paix à Québec, services rendus en session, déduction faite de ditto,	65 0 0	
	" Montréal pour ditto, déduction faite de ditto, - - - -	18 0 0	
	" Trois-Rivières pour ditto, déduction faite de ditto, - - - -	22 0 0	
	Par les Greffiers de la Paix à Quebec et à Montréal pour papeterie,	24 0 0	
			17639 10 0
CHAPITRE TROIS.			
APPOINTEMENS ET CONTINGENS du Bureau du Conseil Exécutif.			
	Appointemens de neuf Conseillers, - - - - -	900 0 0	
	" du Greffier, - - - - -	500 0 0	
	" de l'Assistant Greffier, - - - - -	182 10 0	
	" du Messenger et du Portier, - - - - -	100 0 0	
	Allowance pour Bois de Chauffage, Papeterie, &c.	90 0 0	
			1772 10 0
CHAPITRE QUATRE.			
APPOINTEMENS ET CONTINGENS des Bureaux du Comité d'Audition et de l'Inspection des Comptes Publics.			
	Appointemens du Président du Comité pour l'Audition des Comptes Publics, Deux Membres du Conseil assistent constamment à ce Comité, pour lesquels il n'y a pas encore de salaire fixé.	400 0 0	
	Appointemens du Secrétaire de ditto, - - - - -	182 10 0	
	Allowance pour papeterie à l'usage de ditto,	50 0 0	
	Appointemens de l'Inspecteur Général des Comptes Publics, - - - -	365 0 0	
	Allowance faite à ditto pour un Commis,	100 0 0	
			1097 10 0
CHAPITRE CINQ.			
APPOINTEMENS ET COOTINGENS du Bureau du Receveur-Général.			
	Appointemens du Receveur-Général, - - - - -	400 0 0	
	Allowance faite à ditto pour un Commis,	100 0 0	
			500 0 0
CHAPITRE SIX.			
APPOINTEMENS ET CONTINGENS du Bureau du Greffier du Terrier des Domaines du Roi.			
	Appointemens du Greffier du Terrier des Domaines du Roi,	90 0 0	
	Commission allouée à ditto, pour la perception du Quint et des Lods et Ventes,	227 0 0	
			317 0 0
		Total	£38455 11 3

Québec, 10e. Janvier 1823.

W. B. COLTMAN,

Président du Comité du Conseil Exécutif pour l'Audition des Comptes Publics.

Il est pourvu à la susdite dépense par le Revenu Casuel et Territorial, le produit des Droits et Licences en vertu de la 14e. Geo. III, Chap. 88 ; une proportion des Droits en vertu de la 35e. Geo. III, Chap. 9, appropriée pour l'administration de la Justice et le soutien du Gouvernement Civil ; le montant des droits et licences en vertu de la 41e. Geo. III, Chap. 13 et 14 ; l'appropriation faite en vertu de l'acte de la 3e. Geo. IV. Chap. 3, pour payer les appointemens et allowance accordés au Lieutenant Gouverneur ; et par la proportion due à Sa Majesté sur les saisies.

No. 2.

Appendice  
(T.)

ESTIMATION des Charges ordinaires et Dépenses contingentes des Etablissements locaux pour l'année 1824.

13e. Fév.

CHAPITRE PREMIER. LA LEGISLATURE.		Sterling. £ s. d.	Sterling. £ s. d.
Appointemens de l'Orateur et des Officiers permanens du Conseil Législatif qui jouissent d'Appointemens fixes, savoir :			
Appointemens de l'Orateur sur une adresse du Conseil,	- - -	900 0 0	
„ du Greffier,	- - -	450 0 0	
„ de l'Assistant Greffier,	- - -	360 0 0	
„ du Greffier Assistant et Traducteur François,	- - -	225 0 0	
„ du Greffier en Loi,	- - -	180 0 0	
„ du Maître en Chancellerie,	- - -	81 0 0	
„ du Gentilhomme Huissier de la Verge-Noire,	- - -	135 0 0	
„ du Sergent d'Armes,	- - -	90 0 0	
„ du Messager,	- - -	32 8 0	
„ de Portier,	- - -	25 0 0	
„ du Gardien des appartemens et des meubles appartenans au Conseil Législatif,	- - -	49 10 0	
Dépenses contingentes estimées, suivant le retour du Greffier du Conseil, à		1755 0 0	
Appointemens de l'Orateur et des Officiers permanens de la Chambre d'Assemblée qui jouissent d'Appointemens fixes, savoir :			
Appointemens de l'Orateur sur une Adresse de l'Assemblée,	- - -	900 0 0	
„ du Greffier,	- - -	450 0 0	
„ du Greffier Assistant,	- - -	360 0 0	
„ des Traducteurs François et Anglois,	- - -	360 0 0	
„ du Greffier en Loi,	- - -	180 0 0	
„ du Sergent d'Armes,	- - -	90 0 0	
„ du Gardien des appartemens et des meubles appartenans à la Chambre d'Assemblée,	- - -	49 10 0	
„ de deux Greffiers de la Couronne en Chancellerie, à £100 chaque,	- - -	200 0 0	
Loyer de l'Evêché,	- - -	500 0 0	
Dépenses Contingentes estimées, suivant le retour du Greffier de l'Assemblée,	- - -	3600 0 0	
			10972 8 0
CHAPITRE SECOND. IMPRESSION DES LOIS.			
Estimation sujette à ce qui sera payé pour toutes autres charges encourues pour ce service d'après le vote de crédit pour l'année,		450 0 0	450 0 0
CHAPITRE TROISIEME. MAITRES D'ECOLE.			
Dépense probable des Ecoles, en vertu de la 41e. Geo. III. Chap. 17, estimée d'après celle des cinq années précédentes, et comme un fonds qui ne peut qu'augmenter, à		1800 0 0	1800 0 0
CHAPITRE QUATRE. PENSIONS.			
Comme ci-devant accordées aux Personnes suivantes, savoir :			
A Madame H. Dunn,	- - -	250 0 0	
„ Madame Baby,	- - -	150 0 0	
„ H. W. Ryland,	- - -	300 0 0	
„ W. Osgoode,	- - -	800 0 0	
„ Sir George Pownall,	- - -	300 0 0	
„ Made. Louise Badelard,	- - -	270 0 0	
„ L. De Salaberry,	- - -	200 0 0	
„ Mad. M. Elmsly,	- - -	200 0 0	
„ Mad. S. Taylor,	- - -	50 0 0	
„ Mad. Le Maistre,	- - -	50 0 0	
„ Mad. Evans,	- - -	20 0 0	
„ Mad. Louvière,	- - -	21 12 0	
„ H. Harwood,	- - -	30 0 0	
„ Marie Le Têtu, veuve de P. Rottot,	- - -	36 0 0	
Petites Pensions que le Receveur-Général se trouve autorisé de payer de six mois en six mois, et dont le payement est remboursé par un warrant en forme :			
Madame Douville,	- - -	10 0 0	
Madame Champlain,	- - -	15 0 0	
H. Montizambert,	- - -	10 0 0	
L. Montizambert,	- - -	10 0 0	
M. Montizambert,	- - -	10 0 0	
G. Schindler,	- - -	5 0 0	
			2737 12 0
Porté ci-contre, £		2737 12 0	£13222 8 0

Appendice (T.)	Montant d'autre part,	Sterling. £ s. d.	Sterling. £ s. d.
1 <sup>Se. Fév.</sup> M. Mouëtte,	-	2737 12 0	13222 8 0
Madame de Muisseau,	-	5 0 0	
Marguerite Finlay,	-	5 0 0	
Madame Porlier,	-	20 0 0	
Madame Laverenderie,	-	18 0 0	
Madame Rainville,	-	13 10 0	
A. Cazelet,	-	7 10 0	
J. De Haige,	-	16 6 8	
J. Filiatreau,	-	7 4 0	
La veuve Sauvageau,	-	9 0 0	
La veuve Vallerand,	-	12 0 0	
M. Launière,	-	9 0 0	
G. Launière,	-	10 0 0	
E. Launière,	-	10 0 0	
C. Brassard,	-	10 0 0	
Mad. M'Kay,	-	10 0 0	
Mad. M'Canty,	-	18 0 0	
Mademoiselle Desbarats,	-	9 0 0	
		18 0 0	2945 2 8
<b>CHAPITRE CINQ.</b>			
<b>LOYER ET REPARATIONS faites aux Edifices Publics ; Salaires et Déboursés de ceux employés pour en prendre soin.</b>			
Loyer d'un Bureau pour enrégistrer et garder de record les Concessions des Terres de la Couronne, sous l'autorité d'un Statut Provincial de la 36e. Geo. III. Chap. 3,		54 0 0	
Salaires du Gardien de la Salle d'Audience à Québec,		54 0 0	
„ du ditto à Montréal,		72 0 0	
„ du ditto aux Trois-Rivières,		36 0 0	
„ du ditto à New-Carlisle,		36 0 0	
„ du ditto à Sherbrooke et de l'Huissier Audiencier de la Cour,		18 0 0	
Bois de Chauffage et Chandelles pour les différentes Salles d'Audience, et articles requis pour les nettoyer, savoir : à Québec, £160 ; à Montréal, £300 ; aux Trois-Rivières, £70 ; à Gaspé, £25 ; et à Sherbrooke dans le District Inférieur de Saint-François, £40		595 0 0	
Réparations des Edifices Publics appartenans au Gouvernement, y compris les menues dépenses pour l'entretien des Chemins en front d'iceux, et le ramonage des Cheminées, et y compris en outre les menues réparations aux Cours de Justice et Prisons dans les différens Districts.		2250 0 0	3115 0 0
<b>CHAPITRE SIX.</b>			
<b>FRAIS pour la perception du Revenu Public, en vertu des Lois Provinciales.</b>			
Appointemens du Collecteur des Douanes à Saint-Jean,		189 0 0	
„ du Contrôleur à ditto,		126 0 0	
„ du Jaugeur à ditto,		40 0 0	
„ de l'Inspecteur des Marchandises au Côteau-du-Lac, loyer de Maison £168, dont moitié est payée par le Haut-Canada,		84 0 0	
Commission des Collecteur et Contrôleur des Douanes à Québec, sur les Droits perçus en vertu de divers Actes, tel que ci-devant alloué, formant l'un portant l'autre, d'après la Recette des sept dernières années, une somme de		1400 0 0	
Ditto des ditto à Saint-Jean, en vertu de ditto, tel que ditto, environ		106 0 0	
Dépenses incidentes en vertu de ditto à Québec, suivant l'Estimation du Collecteur,		1637 17 9	
Ditto à Saint-Jean, d'après les dépenses moyennes des trois années précédentes,		340 0 0	
L'Officier Maritime, l'Assistant Maître du Havre et le Greffier de la Maison de la Trinité,		50 0 0	3972 17 9
<b>CHAPITRE SEPT.</b>			
<b>MAISON DE LA TRINITE'.</b>			
Appointemens du Greffier,		63 0 0	
„ du Maître du Havre à Québec,		160 0 0	
„ de l'Assistant ditto,		100 0 0	
„ du Maître du Havre à Montréal,		36 0 0	
„ du Surintendant des Pilotes,		90 0 0	
„ du Gardien du Phare à l'Isle Verte,		90 0 0	
„ Et une Allouance pour un Assistant,		22 10 0	
„ de l'Huissier à Québec,		22 10 0	
„ de ditto à Montréal,		9 0 0	
„ du Greffier à Montréal,		18 0 0	
„ Déboursés et Dépenses contingentes de la Maison de la Trinité, estimés à		700 0 0	1311 0 0
	Porté ci-contre,		£24506 8 5

Montant d'autre part,	Sterling. £ s. d.	Sterling. £ s. d.	Appendice (T.) 18e. Fév.
<b>CHAPITRE HUITIEME.</b>			
<b>ETAT MAJOR DE LA MILICE ET DEPENSES CONTINGENTES.</b>			
Appointemens de l'Adjudant-Général de la Milice,	450 0 0		
„ du Député Adjudant-Général, - - - - -	270 0 0		
„ des Aides-de-camp Provinciaux, - - - - -	360 0 0		
„ des Officiers inférieurs et Dépenses contingentes, - - - - -	450 0 0		
		1580 0 0	
<b>CHAPITRE NEUVIEME.</b>			
<b>DEPENSES pour les Criminels et pour les Maisons de Correction.</b>			
Appointemens du Médecin de la Prison à Québec,	200 0 0		
„ du ditto à Montréal, - - - - -	200 0 0		
Paiement pour Services contingens rendus par un Médecin à la Prison des Trois-Rivières,	75 0 0		
Prises de corps et emprisonnemens de Criminels par le Président des Sessions de Quartier à Québec, y compris les Dépenses du Bureau de Police, et Services des Greffiers de la Paix hors des Sessions,	200 0 0		
Ditto par ditto, ditto à Montréal, y compris ditto, - - - - -	200 0 0		
Ditto par ditto, ditto aux Trois-Rivières, y compris ditto,	100 0 0		
Et semblables Dépenses de la part des Magistrats dans les différentes parties de la Province,	150 0 0		
Frais de signification en vertu de Mandats de Cour pour transporter des Criminels sous Writs d' <i>Habeas Corpus</i> , et Services extraordinaires par ordre des différentes Cours, pour la sommation des Jurés, et la nourriture d'iceux lorsqu'ils sont détenus par ordre de la Cour, le tout payé sur Comptes taxés,	150 0 0		
Entretien, Bois de chauffage et autres menues Dépenses qui ont rapport à l'emprisonnement de Criminels, savoir: à Québec, £600; à Montréal, £850; aux Trois-Rivières, £200; à Gaspé, £100; et à Sherbrooke, £100,	1850 0 0		
<i>Subpœnas</i> , et autres Procédés avant le Procès, et Service d'iceux dans les Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières,	500 0 0		
Présence de Témoins indigens, en sus du produit des Amendes appropriées pour couvrir cette Dépense par la 39e George III, Chapitre 9,	250 0 0		
Dépenses contingentes de la Maison de Correction pour le District de Québec,	180 0 0		
Pour idem de Montréal,	270 0 0		
Pour idem des Trois-Rivières,	90 0 0		
Coronaires, pour la présence de Médecins dans les cas de morts violentes, les Sépultures de corps inconnus, et autres charges contingentes,	50 0 0		
		4465 0 0	
<b>CHAPITRE DIXIEME.</b>			
<b>DIVERSES CHARGES.</b>			
Dépenses d'Election estimées à l'approche d'une Election Générale à	500 0 0		
Appointemens du Grand-Voyer du District de Québec,	150 0 0		
„ du ditto du District de Montréal, - - - - -	150 0 0		
„ du ditto du District des Trois-Rivières	90 0 0		
„ de l'Inspecteur des Grands Chemins dans le District de Gaspé,	50 0 0		
„ de l'Inspecteur des Cheminées à Québec, en vertu de l'Ordonnance de la 17e George III, Chapitre 13,	60 0 0		
„ ditto à Montréal, en vertu de ditto, - - - - -	60 0 0		
„ ditto aux Trois-Rivières, en vertu de ditto,	60 0 0		
„ du Clerc du Marché à Québec, - - - - -	123 3 9		
„ des Résidens sur l'Isle d'Anticosti, pour secourir les Marins en détresse,	180 0 0		
Dépenses des Extraits de Mariages, Baptêmes et Sépultures, par les Protonotaires des différens Districts,	27 0 0		
Cotisation sur les Edifices Publics, estimées en raison des trois dernières années,	230 0 0		
		1630 3 9	
Vote de Crédit pour mettre le Gouvernement à même de faire honneur aux cas et besoins imprévus, dont le Gouvernement rendra compte lors de la prochaine Session,		2000 0 0	
Montant total de la Dépense d'après l'Estimation,		£34191 12 2	
Pour couvrir les susdites Dépenses :			
Le Revenu annuel des Droits en vertu de l'Acte de la 33e Geo. III, Chapitre 8, approprié d'une manière permanente pour couvrir les Dépenses de la Législature, s'est monté, en raison de celui des quatre dernières années, à	1800 0 0		
Idem de idem, en vertu des Actes de la 45e Geo. III, Chapitre 12, 51e Geo. III, Chapitre 12, et 2e Geo. IV, Chapitre 7, approprié d'une manière permanente, pour couvrir les Dépenses de la Maison de la Trinité, s'est monté, en raison de celui des quatre dernières années, à	1800 0 0		
Le montant des Cotisations sur les Edifices Publics, autorisé par la 36e Geo. III, Chapitre 9, doit être pris sur les Fonds non appropriés de la Province, et est estimé à	280 0 0		
	£3880 0 0		

Québec, 10 Février 1824.

W. B. COLTMAN,

Président du Comité du Conseil Exécutif pour  
l'Audition des Comptes Publics.

F



Appendice  
(T. T.)

14e. Fév.

**PROCEDES** d'un Comité Spécial nommé Vendredi le 9e. Janvier 1824, pour examiner le contenu de la Pétition de divers Habitans de cette partie du Comté de York, sur les bords de la Rivière Ottawa, au dessus de la Rivière de la Petite-Nation.

**CHAMBRE DE COMITE',**  
VENDREDI, 16e. Janvier 1824.

Présens—Messrs. Taschereau, Jos. Perrault, Neilson et Papineau.

Mr. Taschereau appelé à la Chaire.

Mr. *Philemon Wright*, du Township de Hull, situé sur la Rivière Ottawa, est comparu devant votre Comité, et étant examiné a répondu comme suit :

Q. Vous connoissez la localité et les circonstances des Seigneuries, Townships et autres endroits sur la Rivière Ottawa?

R. Je les connois.

Q. Quelle est la qualité de la terre le long de cette Rivière ? et ces établissemens promettent-ils de devenir florissans ?

R. La terre est de bonne qualité et propre à former des établissemens très-florissans.

Q. Quelle est l'étendue de terre, le long de cette Rivière, que vous considérez propre à former des établissemens, et quel est le nombre de familles qui pourroit trouver à s'y établir ?

R. Je crois qu'il y a deux cents milles de terre dans les Townships situés le long de cette Rivière, propre à former des établissemens, que l'on pourroit accorder, sans compter celle dans les Seigneuries, dont la profondeur n'est pas encore connue, à plus de quarante ou cinquante milles, et au delà de cette distance je ne connois rien de la qualité de la terre ; la quantité reconnue pourroit fournir à l'établissement d'un demi-million de personnes.

Q. Quelle est la population des divers établissemens sur cette Rivière, et quelle est l'étendue des établissemens que l'on y rencontre ?

R. Le montant de la population des Townships, au-dessus de la Petite-Nation, est d'environ trois mille âmes ; de la Seigneurie de la Petite Nation à ce de l'Argenteuil, toutes deux inclusivement, la population est d'environ cinq milles âmes ; l'étendue de terre défrichée, établie et cultivée est de douze à quinze mille acres.

Q. Les établissemens ont-ils été retardés par quelques causes, et quelles ?

R. Au nombre des causes qui ont pu retarder les établissemens dans les Townships, les réserves de la Couronne et du Clergé, qui se trouvent dispersées dans les Townships, sont une des causes principales et majeures ; ce point me fournit un sujet dans lequel je me trouve intéressé, car je crois que parmi le grand nombre de personnes qui ont souffert, aucune n'a pu en souffrir plus que moi ; avant d'entrer plus amplement sur ce sujet, je demande qu'il me soit permis de faire mention des réglemens précédens qui ont rapport avec la distribution de ces réserves. En première instance, tous les arpentages étoient faits conformément au Diagramme A, par lequel il n'y avoit point de réserves. Il fut ensuite émané un ordre de faire les arpentages et subdivisions conformément au Diagramme B, lequel faisoit des réserves de deux septièmes de la quantité de terre, dans les coins de chaque Township. Cet ordre n'entraînoit avec lui que peu de désavantages, mais il fut jugé à propos de le changer et d'adopter le Diagramme C, d'après lequel les réserves étoient faites sur la ligne de concessions entières : l'on fit peu d'usage de ce dernier, si ce n'est, je crois, dans l'arpentage du Township de Shefford. Celui-ci fut suivi du Diagramme D, d'après lequel tous les arpentages ont été faits depuis vingt ans au moins ; ce dernier système a jeté plus d'obstacles et retardé beaucoup plus l'amélioration des terres que nombre de personnes sont disposées à admettre ; vu que ce Pays est mieux calculé pour des Fermes à prés et à turages que pour y faire des labours, et qu'il est impossible d'élever un grand nombre d'animaux avec aucun avantage pour le pays sur de petites fermes. La manière dont se trouvent distribuées ces réserves sur une aussi forte partie d'un Township fait qu'il devient impossible à toute personne entreprenante de commencer sur un plan étendu, rapport à ces réserves, outre qu'il se rencontre de distance à autre des savannes qui augmentent les entraves. Ces réserves, dans un pays où il y a une forte proportion des terres non défrichées ni cultivées, font qu'elles élèvent constamment des difficultés et des vexations par le manque de clôtures, chemins, &c., en outre servent de repaire aux animaux sauvages qui détruisent annuellement grande quantité de grains. Ces lots se trouvant entremêlés avec ceux des Emigrés, cela fait que les uns empiètent d'un côté et les autres de l'autre, ne se tiennent nullement à leurs propriétés, négligent de faire leur clôtures, et tend à élever des disputes et des désagrémens entre voisin et voisin. J'ai souvent pensé que le Gouvernement se trouve fortement intéressé à faire tous ses efforts et procurer tout l'encouragement possible à l'effet de faciliter l'établissement de métairies considérables, et ceci ne peut avoir lieu, et l'on ne peut espérer de réussir que dans le haut de la Province, car il est facile de voir que la partie basse des Canadas est plus propre à la culture des grains que ne l'est la partie haute. Les voyageurs ont observé que sur les fermes canadiennes, depuis Québec à Montréal, la race des animaux est bien inférieure en grandeur à celle élevée sur les terres hautes et rocheuses du Haut-Canada. Lorsque le Gouvernement se trouve avoir besoin de bœuf, il se le procure ordinairement du Comté de Vermont, pour de l'argent. La Compagnie du Nord Ouest retire de même en grande partie de ce même endroit le bœuf dont elle a besoin, et le paye à raison d'une piastre par cent livres en sus du prix qu'il vaut à Montréal, à l'effet de se procurer du gros bœuf, comme convenant mieux à leur usage. Si donc les fermes où l'on élève des animaux étoient plus encouragées, l'argent qui dans ce cas et en bien d'autres sort du pays, resteroit en circulation et seroit employé avec avantage dans cette Province. Je crois qu'il n'y a aucune personne qui auroit comme moi risqué une aussi forte somme d'argent et fait d'aussi fortes améliorations sur un lot à bail de vingt ans ; mais vu que je m'étois fait une règle, en venant m'établir dans ce Pays, de risquer tout ce que je possédois pour parvenir à élever une race supérieure d'animaux, mon premier objet fut d'améliorer et mettre en pré une pièce

de terre considérable, mais m'apercevant que les réserves étoient des obstacles insurmontables, je me trouvai conséquemment forcé de prendre un lot dans les réserves de Columbia, lequel se trouvoit au centre du morceau que je me proposois faire défricher, et situé de manière à ne pouvoir m'en passer, sur lequel je me trouvai forcé en outre de bâtir sur un lot à bail de vingt ans, me reposant sur la générosité du Gouvernement quant à une rémunération. Lorsque ces réserves sont affermées, elles le sont, en général, en faveur des personnes qui n'ont aucun moyen de remplir les vues du Gouvernement, eu égard à l'avancement du Pays, tel et ainsi qu'il est prouvé d'après une expérience de vingt années ; et les personnes qui ont fait des améliorations ont rencontré des obstacles qui les ont découragées, si bien qu'elles ont finalement abandonné leurs fermes, lesquelles sont couvertes de mauvaises herbes et broussailles, qui, à la fin de chaque saison, répandent leurs graines sur toutes les terres voisines, et font un tort considérable à tous les établissemens en général. Ces personnes, ainsi situées, négligent d'élever leurs enfans à l'industrie, tels que doivent être des fermiers ; cette négligence les rend méchans et mauvais sujets ; et à l'expiration du bail, il n'est rien laissé au créancier, à la veuve ou aux enfans orphelins. J'ai souvent pensé que si l'on eût continué l'ordre d'arpentage d'après le Diagramme B, eût été beaucoup plus avantageux, et je suis certain que s'il étoit encore possible de rassembler ces réserves dans une partie du Township, ce seroit à la satisfaction générale du public. Ces réserves pourroient être alors distribuées en moins ou plus de deux cents acres, suivant la demande des personnes ; il seroit plus facile de les surveiller et en percevoir les rentes plus facilement, et l'on pourroit en outre y bâtir des moulins avec plus d'assurance.

Q. Quel est l'état des chemins et des communications par eau sur cette rivière ?

R. Quatre-vingt-dix milles de chemins ont été tracés et ouverts par les Commissaires des Communications intérieures pour le Comté de York, à prendre du centre du Township de Chatham, traversant le Township de Granville, la Seigneurie de la Petite-Nation, et les Townships de Lochaber, Buckingham, Templeton, Hull, jusqu'au centre de Eardly. Les premiers dix milles ont coûté à raison d'environ cent livres par mille ; ensuite soixante-et-quatre milles, finissant à la Châtre de la Chaudière dans le Township de Hull, ont coûté environ vingt livres courant par mille, et delà les seize autres milles ont coûté de quatre-vingts à quatre-vingt-dix livres courant par mille, et le reste à raison d'environ dix livres courant par mille. Outre les argens qui ont été employés par les dits Commissaires, il a été dépensé une somme au delà de neuf cent cinquante livres courant, sur les chemins dans le Township de Hull, par les Habitans de l'endroit. L'état du chemin est comme suit : les premiers dix milles sont mauvais. Les soixante-et-quatre milles suivans, étant la partie qui traverse Granville, la Petite-Nation, Lochaber, Buckingham et une partie de Templeton, ne sont pas en bon état, rapport au peu d'Habitans qui se trouvent établis le long d'icelui, les Etablissements se trouvant en général le long du bord de la rivière, et ces Townships appartenant en grande partie à des absens qui ont pour habitude de disposer des bois debout à raison de six piastres par mille pieds cubes, à des personnes qui ont louché le chemin par la chute d'arbres en travers d'icelui. A travers une partie de Templeton et dans Hull et Eardly, en entier, les chemins y sont bons. Les seize derniers milles sont assez bons. Le chemin en entier a été tracé par un Arpenteur Provincial et par ordre du Gouvernement, et coupé à travers les bois par ordre des Commissaires, et aucune partie n'a été tracée par le Grand-Voyer. Le nombre de ponts jetés sur ce chemin est de cent trente-un.

Q. Les Seigneuries et les Townships se trouvent-ils organisés et avoir un nombre suffisant d'Officiers de Milice et des Chemins ? et si ce n'est pas le cas, où git le défaut ?

R. L'organisation d'Officiers de Milice est complète tout le long de la ligne. Il y a eu des Officiers de nommés pour les chemins au-dessous de la Petite-Nation, mais il n'y en a point au-dessus.

Q. Le Grand-Voyer a-t-il été requis, en aucun tems, de voir à organiser des Officiers pour les chemins dans cette partie du pays, et d'y tracer des chemins ?

R. Je ne puis le dire.

Q. Comment avez-vous donc pu faire vos chemins jusqu'à présent, et combien a-t-il été dépensé sur ces chemins ?

R. Etant Capitaine de Milice en 1802, je fis une Assemblée des Habitans du Township de Hull, et là nous convinmes que les officiers de Milice traceroient les chemins dont nous avions besoin, ordonneroient la proportion d'ouvrage à faire sur chaque chemin, et estimer la proportion d'ouvrage à faire par chaque individu. Il fut levé une souscription volontaire, et ceux qui n'avoient pas souscrit au montant de leur part d'ouvrage sur les dits chemins, recevoient ordre de la part des dits officiers de venir le remplir. Les officiers présens à cette assemblée furent nommés piqueurs ou inspecteurs, et les chemins ainsi tracés devoient rester en usage jusqu'à ce qu'il plût au Gouvernement de les changer. A cette Assemblée, il y fut souscrit au montant de six cents journées, et ensuite régulièrement données sous la direction des inspecteurs. D'après ce système il y a eu trente-un milles et demi de chemins d'ouverts, lesquels ont coûtés (non compris l'argent accordé par le Gouvernement, au montant de neuf cent cinquante livres) une somme de douze cent cinquante livres à Philemon Wright et ses fils, et de neuf cent soixante et deux livres courant aux Habitans, et sur cette dernière somme une forte proportion a été de même soucrite par lui le dit Philemon Wright et ses fils.

Q. Trouvez-vous que les lois des chemins soient suffisantes pour cette partie du pays ? si non, en quoi ne le sont-elles pas, et que devoit-il être fait pour les chemins dans cet endroit ?

R. Les Lois des Chemins ne sont pas suffisantes, vu la difficulté de les mettre à exécution eu égard aux réserves de la Couronne et du Clergé, et particulièrement se trouvant situés à une distance considérable du siège des Cours auxquelles il faut que les Habitans aient recours ; la Cour la plus voisine pour les Sessions de Quartier étant celle de Montréal, établie à une distance d'environ cent vingt milles du Township de Hull. Les frais énormes pour tracer des nouveaux chemins d'une manière légale, rapport à la grande distance où réside le Grand-Voyer du

Appendice  
(T. T.)

14e. Fév.

Appendice  
(T. T.)

14e Fév.

District, qui jusqu'à ce jour a totalement privé les habitants de ces endroits de sa surintendance ou de celle de son Député, sont tels, que je crois qu'il seroit nécessaire qu'il fût nommé un Député Grand-Voyer pour tous les Townships de ce côté de la Rivière Ottawa, lequel résideroit, autant que faire se pourroit, dans quelque endroit au centre d'eux, et les habitans de chaque Township devroient être autorisés à nommer une personne qui seroit revêtue du pouvoir d'ordonner et contraindre les habitans de leurs Townships respectifs à travailler sur et ouvrir tels chemins jugés nécessaires, et il devient de nécessité urgente d'obliger d'une manière ou autre les absens à faire faire leur part ou proportion d'ouvrage qui leur est adjugé.

Q. Croyez-vous qu'il seroit avantageux d'ouvrir un Grand Chemin à travers aucune partie des terres ? où situé ? et pour quelle raison ?

R. Il seroit avantageux de faire et entretenir un chemin à une plus grande distance que celui qui existe maintenant, le long de la côte nord de la Rivière Ottawa, à prendre de la Seigneurie d'Argenteuil jusqu'au Township d'Onslow. Ce chemin réduiroit la distance entre la Ville de Perth (où il y a une Eglise, une Salle d'Audience et une Prison) et la Cité de Montréal de trente milles moins que celui qui est maintenant pratiqué, et en suivant les Sections de quinze Townships qui se trouvent situés au nord de Perth, la distance pour se rendre à Montréal seroit raccourcie de quatre-vingts milles. Ce chemin seroit en outre très-avantageux à l'établissement de Richmond et à toute cette partie du pays à l'ouest.

Q. Peut-on établir une ligne de communication assurée et convenable entre Kingston et la Province du Bas-Canada, par la Rivière Ottawa ? et cette rivière offre-t-elle quelque avantage supérieur à la communication maintenant établie par le Fleuve St.-Laurent, et en quoi ?

R. L'ouverture d'un Canal fut ordonnée et tracée en 1816, par le Gouvernement ; son cours projeté a de nouveau été visité par le Comité Colonial du Haut-Canada, accompagné de l'Ingénieur qui a tracé le Canal du Lac Erié au Lac Ontario, et je leur ai entendu dire que le Canal seroit ouvert sous peu : la Rivière de Kingston courant dans une direction Sud-ouest de Kingston, et la Rivière Rideau prenant pour ainsi dire sa source au même endroit, et courant dans une direction opposée vers l'Ottawa, fait qu'il devient facile de fournir le Canal d'eau, et qu'il doit couir en général à travers un pays plat.

Ce Canal une fois ouvert seroit très-avantageux aux voyageurs, en leur procurant une communication par eau, du Haut-Canada, laquelle seroit beaucoup plus courte, plus certaine en cas de guerre, et plus avantageuse sous tous les rapports que la présente communication par la voie du Fleuve St.-Laurent. Il est bien connu que de Montréal à Kingston le Fleuve St.-Laurent est très-rapide, qu'il y a de forts courans et que sa navigation est suivie de beaucoup de difficultés. Tandis que la Rivière Ottawa offre nombre d'avantages à la navigation, elle renferme des étendues d'eau considérables sans courant, et il ne s'y rencontre que deux rapides qui vont disparaître au moyen des deux Canaux que l'on est après faire. Ses bords sont fertiles, et vous pouvez former des établissemens avantageux tout le long du pays : elle reçoit les eaux de plusieurs rivières qui prennent leur source à une grande distance au nord, parmi lesquelles sont la Rivière Gatineau qui est navigable jusqu'à la distance de cinq milles pour de petits vaisseaux, l'Elweaver et la Rivière Blanche, et tout le pays le long d'icelles est susceptible d'y former de beaux établissemens.

Q. Ces endroits ont-ils un nombre suffisant de Juges de Paix et de Commissaires pour le recouvrement des petites dettes.

R. Il y a deux Juges de Paix à Hull ; mais il n'y a point de Commissaires pour le recouvrement des petites dettes dans le Township. Il y a des Commissaires à Argenteuil situé à quatre-vingts milles plus bas que Hull.

Q. A quelle distance se trouve l'établissement le plus éloigné de l'endroit où se tiennent les Cours de Justice ?

R. La plus grande distance pour se rendre à la Cour à Montréal est de cent cinquante milles, et à près de cent dix milles pour se rendre à l'endroit le plus près où il se trouve des Commissaires pour le recouvrement des petites dettes.

Q. Ces endroits ont-ils beaucoup souffert, en raison de la distance où ils se trouvent des Cours de Justice ?

R. Ils ont beaucoup souffert depuis vingt ans ; les frais joints au trouble sont tels qu'en général des dettes de douze louis et même de vingt-cinq louis ont été abandonnées plutôt que de s'exposer aux frais de les poursuivre. Les honoraires seuls de l'Officier qui sert les ordres se montent à vingt-cinq piastres ; en général les frais de cour se montent de quarante à cinquante livres courant. Je suis souvent descendu à Montréal, avec un nombre de témoins pour se trouver en Cour, et les deux jours fixés pour l'audition des témoins n'étant pas suffisans, nous avons été obligés de retourner et redescendre de nouveau pour assister à un autre terme de la Cour, faisant monter les frais de voyage à deux fois deux cent quarante milles. En un mot, nous nous trouvons tellement découragés que nous avons renoncé à l'idée de poursuivre aucune dette, et il n'y a presque point un homme dans la ville qui soit en état de payer le montant d'un Jugement obtenu contre lui. Il n'y a jamais eu de Jugement mis à exécution dans le Township de Hull.

Q. Que seroit-il nécessaire de faire pour ces endroits, eu égard aux Cours de Justice ?

R. Je crois qu'il seroit convenable d'autoriser les Commissaires de chaque Township suffisamment établi, de prendre connoissance de foibles matières au-dessous de cinq livres courant, et qu'il vint à se tenir une Cour de Campagne au moins une fois l'année, à Hull, pour y prendre connoissance des Causes au-dessus de cette somme.

Q. Seroit-il nécessaire de tenir des Sessions de Quartier de la Paix dans ces endroits, et quel moyen y a-t-il de pouvoir les tenir ?

R. Elles seroient très-nécessaires ; il y a des places très-convenables pour la tenue d'icelles, et des personnes suffisamment qualifiées pour remplir les situations de Magistrats, ainsi que de Grand et Petits Jurés.

Q. Pourroit-on y bâtir une Prison, dans quel endroit, et le coût d'icelle pourroit-il se rembourser en imposant une foible taxe sur les procédures en Loi, telle qu'adoptée pour le District de Saint-François ?

R. Le Comté bâtiroit volontiers une Prison et une Salle d'Audience, et se prêteroit volontairement à une cotisation pour couvrir les frais d'icelles.

Q. Quelle est la distance entre ces mêmes établissemens et l'endroit où se fait l'Election de Représentans ? et ont-ils été à même de faire usage de leur droit de voter aux Elections ?

R. La distance entre Hull et la Rivière Duchesne, endroit où se fait l'Election, est de cent milles, et d'au moins cent trente milles à venir des établissemens. Il n'y a aucun Electeur de ces endroits qui ait jamais voté, nonobstant qu'ils soient descendus à plusieurs fois en grand nombre pour être présens à l'Election, mais n'étant apperçus qu'ils n'avoient aucune chance d'y faire rien d'utile pour leur endroit, ils ont cru ne devoir pas voter. Une Pétition fut présentée il y a quelques années aux fins de faire fixer l'endroit de l'Election plus près de nous, mais elle n'eut aucune réussite.

Q. Un Bureau d'Enregistrement seroit-il nécessaire dans cette partie de la Province, et pour quelles raisons ?

R. Il seroit très-nécessaire et seroit très-utile, étant une de ces institutions qui peut tendre d'une manière directe à l'amélioration de cette partie de la Province. Une semblable institution auroit l'avantage, et feroit que tout homme seroit à même de s'assurer si ses titres sont bons et valides, et par conséquent faciliter l'acquisition et la vente des terres. Il est arrivé que des personnes ayant fait l'acquisition de terres à Montréal, il y a quinze ans, sont venues les défricher et les établir, et il se trouve maintenant que les personnes de qui elles les avoient achetées, n'avoient aucun droit à telles terres, et la conséquence a été qu'elles se sont trouvées dépos-édées. L'établissement de Bureaux d'Enregistrement remédieroit à cet abus. La majeure partie des habitans de ces lieux a été élevée dans des endroits où il existoit des Bureaux des Enregistrements ; ils y sont habitués, et trouveroient très-avantageux et payeroient volontiers pour avoir l'avantage de faire enregistrer leurs contrats ; ce qui fourniroit à la dépense de l'établissement sans aucun frais à la Province.

Q. Y a-t-il aucun Notaire d'établi dans ces endroits ? les habitans éprouvent-ils la nécessité d'en avoir ? et que peut-il être fait pour y remédier ?

R. Il n'y a aucun Notaire, et jusqu'à ce qu'il y en ait de résidens, les Magistrats devroient être autorisés à passer et valider les Contrats.

Q. En quoi consiste le principal Commerce de ces Etablissements ? quel en est l'étendue et l'augmentation probable ?

R. En bois et potasse. Pour six années, il est descendu assez de bois de la Rivière pour compléter la charge de cent cinquante vaisseaux ; l'année dernière la quantité a été équivalente à la charge de trois cents vaisseaux. Quant à la potasse, je ne puis dire au juste la quantité, mais elle est considérable, et ne peut qu'augmenter. En outre il est probable que sous peu la plus forte portion des bois et potasses du Haut-Canada descendront par cette Rivière.

Q. Quels sont les autres avantages que ces endroits promettent à la Province, outre ceux dont vous avez déjà fait mention ?

R. La Province en retirera de grands avantages, par les animaux qui s'y élèvent, et l'Agriculture dans toutes ses branches. J'ai fait beaucoup d'expériences en ce genre. J'importai d'Angleterre, il y a six ans, deux taureaux et deux vaches de meilleure race. J'ai depuis ce tems élevé au delà de quatre cents animaux de cette même race ; j'ai trouvé qu'il étoit avantageux d'en croiser la race avec la race Canadienne, vu que l'on peut élever deux animaux de race croisée aussi facilement qu'un seul de race ordinaire ; ils sont plus forts et plus faciles à hiverner. J'ai maintenant environ cinq cents bêtes à corne, qui passent l'hiver sous de simples abris, construits de manière à couvrir le terrain et mettre les animaux à l'abri du grand air. J'ai élevé depuis six ans cent quarante-trois veaux sur une de mes fermes ; sur cette quantité j'en ai perdu un seul qui s'est noyé ; et je suis convaincu que cette partie du pays est bien calculée et extrêmement propre à y élever des animaux ; l'air y étant humide, et où il est aussi facile d'y récolter deux tonneaux de foin que d'en récolter un dans la latitude 42, ou de même deux cures ou minots de végétaux. Il est souvent avancé qu'il y a beaucoup d'entraves à l'avancement de ce pays par rapport à la longueur de ses hivers ; mais il est prouvé par des fermiers qui ont vécu dans la latitude 42, qu'il est plus facile d'élever des bêtes à cornes dans ce pays que dans un pays situé plus au sud. Outre ces avantages, l'établissement de cette partie de la Province fourniroit à nos exportations ; et faisant usage de plusieurs articles sujets à payer des droits, cela ne pourroit que tendre à augmenter le revenu de la Province.

Q. Quels sont les autres griefs qui peuvent retarder les progrès et nuire à la prospérité de ces endroits, outre ceux dont vous avez fait mention ?

R. Je les ai presque tous désignés, en mentionnant la distance qu'il y a pour se rendre aux Cours de Justice, le manque de Bureaux d'Enregistrement ; de ce que les absens ne font point leurs Chemins ; de ce que les chemins sur les Ré-erves de la Couronne et du Clergé ne sont point faits ; de ce que ces réserves se trouvent répandues sur toutes les parties du Township ; la distance qu'il y a pour se rendre aux places d'Elections, et le manque d'un grand chemin public sur le bord de la rivière.

Q. Suivant vous, que seroit-il requis de faire outre ce dont vous avez déjà fait mention, pour faciliter l'avancement de ces établissemens et encourager le commerce d'iceux ?

R. Il seroit nécessaire d'améliorer la navigation de la Rivière Ottawa, et principalement près l'Eglise de Ste.-Anne, située au haut de l'Isle de Montréal, vu qu'il est projeté d'avoir un bateau-à-vapeur qui voyagera de Lachine au pied du Long-Sault, où l'on rencontre deux Villages qui font des progrès rapides. Il y a maintenant un bateau-à-vapeur de bâti sur la Rivière Ottawa, qui navigue depuis la tête du Long-Sault jusqu'à la Grande Chaudière ; ce qui est à mi-distance de Montréal ; et jusqu'à ce qu'il soit fait d'autres améliorations dans le Comté, les propriétaires continueront à y perdre de l'argent, tel que ça été jusqu'à présent le cas, et ils se trouveront probablement forcés de l'abandonner, ce qui seroit une perte des plus sérieuses pour les habitans de ces endroits, qui en trouvent l'usage des plus avantageux.

Appendice  
(T. T.)

14e Fév.

Appendice  
(T. T.)

14e Fév.

Joseph Bouchette, Ecuyer, Arpenteur-Général du Bas-Canada, est comparu devant votre Comité, et a été examiné comme suit :

Q. Vous connoissez la situation locale, et ce qui concerne les Seigneuries, Townships et autres endroits sur la Rivière Ottawa ?

R. Oui, je les connois.

Q. Quelle est la qualité des terres le long de cette Rivière ? Est-il probable que ces endroits formeront un jour des établissemens florissans ?

R. Les terres en général des Townships sur l'Ottawa, à prendre de la Seigneurie d'Argenteuil jusqu'au Township d'Eardly, paroissent être propres à y former des établissemens, d'après la description donnée des terres par les retours d'arpentages faits des parties en front de ces Townships.

Q. Quelle est l'étendue de terre propre à former des établissemens le long de cette Rivière, et combien de familles pourroient aller s'y établir ?

R. Je conçois qu'il y a environ 500,000 acres de terre propre à la culture dans les Townships le long de cette Rivière jusqu'au Township d'Onslow, y compris les réserves de la Couronne et du Clergé. Une chaîne de montagnes traverse ces Townships, lesquelles courent dans une direction ouest et se terminent à la Rivière Ottawa, dans le Township d'Onslow. Les terres au nord ouest de cette chaîne de montagnes n'ont point été arpentées et la qualité en est très-peu connue.

Q. A combien se monte la population des divers établissemens sur cette Rivière, et quelle en est l'étendue ?

R. La population moyenne, d'après les meilleurs renseignemens que j'ai pu obtenir, peut être estimée de deux mille cinq cents à trois mille âmes, dans tous les Townships sur la Rivière Ottawa, y compris la Seigneurie de la Petite-Nation.

Q. Les établissemens ont-ils été retardés par aucune et quelles causes ?

R. Ils ont été retardés par les entraves considérables de terres accordées en vertu de Lettres Patentes, lesquelles sont en grande partie dans l'état primitif, et par les entraves provenant des réserves de la Couronne et du Clergé. Il paroit néanmoins que ces entraves vont être mises de côté.

Q. Quel est l'état des chemins et de la communication par eau sur cette Rivière ?

R. Les chemins ne peuvent être en bon ordre rapport aux causes ci-dessus citées et faute d'avoir des habitans le long de ces chemins, principalement le long du chemin public le long de la Rivière Ottawa, à prendre de la jonction avec le fleuve Saint-Laurent jusqu'à Hull, se trouve interrompue par deux ou trois rapides conséquens. Il y a cependant un large intervalle d'eau morte à prendre de Grenville jusqu'à Hull, qui permet d'y naviguer un bateau-à-vapeur, pour une distance de soixante milles.

Q. La Milice des Seigneuries et des Townships est-elle bien organisée, et y a-t-il un nombre suffisant d'Officiers des Chemins, et si ce n'est pas le cas, où se trouve le déficit ?

R. Je ne puis le dire.

Q. A-t-on jamais requis le Grand-Voyer de voir à organiser cette partie du pays d'Officiers des chemins et d'y venir tracer des chemins ?

R. Je n'en fais rien.

Q. De quelle manière les chemins ont-ils été faits jusqu'à présent, et quelle est la dépense qui peut avoir été faite par des individus sur ces chemins ?

R. Je suis parfaitement ignorant sur ce sujet.

Q. Les lois des chemins sont-elles suffisantes pour ces parties de la Province, et si elles ne le sont pas, quelles en sont les causes, et quel remède peut-on y apporter ?

R. Il me paroit que la Loi des Chemins seroit suffisante, si les délais et les entraves qui nuisent aux établissemens de cette partie du pays étoient mises de côté.

Q. Croyez-vous qu'il seroit expédient d'ouvrir un grand chemin à travers aucune partie des terres ? en quel endroit ? et pour quelle raison ?

R. Je conçois qu'il seroit convenable et fort à désirer qu'un grand Chemin public fût ouvert à partir des établissemens de la Noraye en suivant une ligne aussi directe que possible, à travers les Townships de Kidare, Rawdon, Kelkenny, Abercrombie, Chatham, et finissant dans Grenville à la source du Canal militaire dans ce Township. Ce chemin réduiroit la distance entre Québec et Grenville d'environ vingt-cinq à trente milles, et mettroit de côté les inconvéniens qui proviennent des routes tortueuses que vous rencontrez maintenant en voyageant le long des bords du fleuve Saint-Laurent.

Q. Peut-on établir une ligne de communication facile et convenable entre Kingston et la Province du Bas-Canada, en suivant la Rivière Ottawa, et cette rivière offre-t-elle aucun avantage sur celle du fleuve Saint-Laurent, et en quoi ?

R. Je n'ai nul doute qu'une ligne de communication facile et convenable pût être ouverte entre Kingston et le Bas-Canada par la Rivière Ottawa ; son grand avantage est que, sous un point de vue militaire, elle procureroit une communication intérieure entre ces deux Provinces, indépendamment de celle maintenant pratiquée par le fleuve Saint-Laurent qui divise les Canadas des États-Unis. Les améliorations qui se font maintenant le long de cette route, font voir que cette entreprise est considérée par le Gouvernement des deux Provinces comme étant un objet de grande importance.

Q. Y a-t-il dans ces endroits un nombre suffisant de Juges de Paix et de Commissaires pour le recouvrement des petites Dettes ?

R. Je ne puis répondre à cette question d'une manière positive.

Q. Quelle est la distance entre les établissemens les plus éloignés et l'endroit où les Cours de Justice se tiennent ?

R. Environ cent milles.

Q. Ces endroits ont-ils beaucoup souffert par rapport à la distance où ils se trouvent des Cours de Justice ?

R. Je présume que oui.

Q. Quel mode suggérez-vous quant à ce qui concerne l'établissement de Cours de Justice pour ces endroits ?

R. N'étant pas bien au fait des difficultés, je ne puis rien suggérer concernant cet objet.

Q. La tenue de Sessions de Quartier est-elle requise dans ces endroits, et peut-on se procurer les moyens de les y tenir ?

R. Je crois qu'elles seroient très-avantageuses.

Q. Peut-on y bâtir une Prison ? en quel endroit ? et les frais de la bâtisse pourroient-ils se rembourser en imposant une foible taxe sur les procédures en Loi, tel et ainsi que pratiqué pour le District Inférieur de Saint-François ?

R. Je n'ai nul doute qu'une Prison pût être bâtie, soit dans Grenville ou Hull, mais je ne puis dire si l'on pourroit se rembourser des frais, en suivant le système adopté pour le District Inférieur de Saint-François, par rapport à la différence qu'il y a entre la population.

Q. Quelle est la distance entre ces mêmes établissemens et l'endroit où se fait l'Élection de Représentans, et ont-ils été à même de jouir de leur droit de voter aux Élections ?

R. L'établissement le plus éloigné de l'endroit où se fait l'Élection est à une distance d'environ soixante-dix à quatre-vingts milles, et il doit être peu convenable et même difficile pour les habitans de cet endroit de se rendre à la place d'Élection.

Q. L'établissement de Bureaux d'Enregistrement est-il requis dans la Province, et pour quelles raisons ?

R. Le besoin d'un Bureau d'Enregistrement est généralement senti ?

Q. Quel est le principal commerce de ces établissemens ? quelle est son étendue et son augmentation probable ?

R. En bois, potasse et perlasse.

Q. Quels sont les autres avantages, non compris ceux dont vous avez déjà fait mention, que cette Province peut espérer retirer de ces endroits ?

R. Les avantages que cette Province peut retirer de ces endroits, outre ceux déjà mentionnés, sont nombreux, et de grande conséquence. Je considère qu'un des principaux avantages, une fois le pays bien établi le long de la Rivière Ottawa, seroit celui d'avoir une communication facile et assurée pour se rendre aux différens marchés, et ce au moyen de bons chemins, surtout ceux qui conduisent à Québec et à Montréal. Alors les marchés de ces endroits seroient plus amplement suppléés en produits d'agriculture, animaux, &c.

Q. Y a-t-il quelques autres causes qui tendent à retarder les progrès et nuire à la prospérité de ces endroits, outre celles dont vous avez fait mention ?

R. Je crois que celles déjà mentionnées peuvent être considérées comme les causes principales qui ont pu retarder ces établissemens.

Q. Outre ce que vous avez déjà suggéré, que seroit-il requis de faire pour faciliter l'avancement de ces établissemens et le Commerce d'iceux ?

R. Pour faciliter l'avancement et la prospérité de ces endroits, les principaux objets sont, 1<sup>o</sup>. l'ouverture de communications convenables par terre, et améliorer celles par eau ; 2<sup>o</sup>. encourager les capitalistes à venir s'y établir, en levant les difficultés ci-dessus mentionnées, lesquelles servent d'entraves à l'avancement rapide de tout établissement ; ces mesures auroient en outre l'effet d'améliorer et encourager le commerce de cette partie du pays, lequel, d'après les ressources qu'il offre en raison de sa situation locale et de son voisinage avec le Haut-Canada, pourroit finalement devenir une source de bien-être et de prospérité pour le pays en général.

Samedi, 14e Février 1824.

PRÉSENTS, Messrs. Taschereau, Joseph Perrault, Neilson et Papineau.

Les griefs dont se plaignent les Pétitionnaires sont comme suit :

Premièrement.—Qu'un nombre de terres obtenues de la Couronne dans les Townships situés au bas de la dite Rivière des Ottawas ne sont point encore établies, ce qui les empêche d'entretenir les chemins nécessaires pour communiquer à travers ces Concessions.

Deuxièmement.—La difficulté de mettre à exécution les Lois de Chemins en force en cette Province, par rapport aux terres de la Couronne, particulièrement à une distance si grande du siège des Cours auxquelles vos Pétitionnaires sont obligés d'avoir recours, la Cour de Sessions la plus voisine étant à Montréal, éloigné du Township de Hull d'environ cent vingt milles.

Troisièmement.—Les frais énormes pour faire tracer d'une manière légale les nouveaux Chemins à raison de l'éloignement de la demeure du Grand Voyer du District, si bien qu'ils ont presque entièrement été privés de la Jurisdiction du dit Grand Voyer et de son Député.

Quatrièmement.—Le manque de pouvoirs nécessaires aux Habitans des Townships de ce Comté pour faire des réglemens convenables à leur situation, et de pouvoir mettre tels réglemens en force, ainsi que pour prélever les fonds nécessaires, tel que pratiqué dans la Mère-Patrie et dans les autres Colonies Britanniques.

Appendice  
(T. T.)

14e Fév.

Appendice (T. T.)

14e. Fév.

Cinquièmement.—Le manque de bureaux d'enregistrement et de moyens suffisans pour assurer les titres aux propriétés réelles.

Sixièmement.—L'éloignement des places fixées par la loi pour l'élection des membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée pour le Comté d'York, la plus proche de ces places étant éloigné d'environ cent milles du centre des cinq Townships dans lesquels les Pétitionnaires sont établis, ce qui dans le fait les met dans l'impossibilité d'exercer leur franchise élective, de soutenir leurs intérêts et de faire connoître leurs besoins dans la Chambre d'Assemblée de la Province.

Votre Comité a entendu deux personnes connoissant bien cette partie du Comté d'York qui est sur la Rivière Ottawa, et dont le témoignage est annexé à ce rapport.

Il paroît à votre Comité que cette partie de la Province promet de devenir une des plus importantes du Pays, et que malgré les inconvéniens qu'elle a soufferts à raison de son éloignement et de son manque d'organisation, elle a fait des progrès rapides, et qu'il est juste qu'il soit fait des dispositions législatives pour la mettre en état d'avancer rapidement et de devenir une des principales parties de la Province.

Sur le premier grief, votre Comité est d'opinion :

Que la Couronne seule peut apporter le remède aux inconvéniens provenans de la manière dont les terres ont été accordées, et qu'une recommandation de sa part pour pourvoir par loi à la réunion de certaines terres est maintenant devant la Chambre.

Sur les second, troisième et quatrième griefs, votre Comité est d'opinion :

Qu'il seroit à désirer qu'un Député-Grand-Voyer, étant un Arpenteur assermenté s'il est possible, fût nommé pour les établissemens au dessus de la Petite-Nation et y résidât ; que les Cours de Sessions Générales de la Paix devroient s'y tenir deux fois par année, et qu'il faudroit réunir à leur juridiction une juridiction civile n'excédant pas dix livres en matières purement personnelles et où les droits à venir ne sont pas concernés.

Que chacun des Townships dans le dit Comté devroit être organisé de même que dans le Haut-Canada, avec pouvoir de prélever par cotisation, par le vote de la majorité des Habitans présens à aucune assemblée de Township légalement convoquée, les argens nécessaires pour les usages locaux de tels Townships.

Sur le cinquième grief, votre Comité observe,

Qu'un Bill pour l'insinuation d'Actes, envoyé par le Conseil Législatif, est maintenant devant la Chambre.

Sur le sixième grief, votre Comité est d'opinion :

Qu'il seroit expédient d'ériger les établissemens sur la dite Rivière au-dessus de la Petite-Nation en un Comité avec droit d'envoyer un Membre à l'Assemblée.

ORDONNE, Que le Président laisse la chaire et fasse rapport.

J. T. TASCHEREAU,  
Président.

Appendice (T. T. T.)

14e. Fév.

PROCEDES d'un Comité Spécial, nommé Vendredi le 5e Décembre 1823, pour considérer s'il est expédient d'augmenter le nombre des Représentans pour servir dans l'Assemblée de cette Province.

CHAMBRE DE COMITE,  
LUNDI, 15e Décembre 1823.

Présens Messieurs Davidson, Bourdages, Viger, Saint-Onge et Taché.

Mr. Davidson appelé à la chaire.

P. Wright, Ecuyer, a comparu devant votre Comité et a parlé comme suit :

Le Comté d'York comprend maintenant les Seigneuries de Nouvelle-Longueuil, Soulanges, Vaudreuil, Rigaud, du Lac des deux Montagnes, de la Rivière du Chêne, d'Argenteuil et de la Petite-Nation située entre les Townships de Grenville et de Lochaber, et aussi les Townships de Newton, Chatham, Wentworth, Grenville, Lochaber, Buckingham, Templeton, Hull, Eardly et Onslow.

Mr. Wright réside dans le Township de Hull, et la distance de sa maison au lieu de l'Election pour le Comté d'York est d'environ cent milles, ce qui le met ainsi que ses voisins dans l'impossibilité de voter dans le tems de l'Election. Il proposeroit une subdivision du Comté qui comprît les Townships de Lochaber Buckingham, Templeton, Hull, Eardly et Onslow : il estime la population de ces Townships à environ trois mille ames. Il estime aussi à environ trois mille ames la population de Chatham, Grenville, Wentworth et de la Petite-Nation : le reste du Comté a généralement été estimé à environ vingt-quatre mille.

J. L. Borgia, Ecuyer, a paru devant votre Comité et a dit qu'il avoit représenté le Comté de Cornwallis dans cinq Parlemens. Il croit que ce Comté a environ soixante lieues de front commençant à Sainte-Anne et finissant au Cap-Chat, et que sa population est de plus de vingt mille ames. L'étendue du Comté

est telle que la population éprouve de sérieux inconvéniens pour assister aux Elections, et il croit que si l'on subdivisoit le Comté, il seroit expédient de tirer la ligne pour un Comté depuis la Rivière-du-Loup jusqu'à Sainte-Anne inclusivement, et pour l'autre depuis la Rivière-du-Loup jusqu'à la ligne du District et Comté de Gaspé. Il estime la population depuis la Rivière-du-Loup en montant à plus de quatorze mille ames, et celle de la Rivière-du-Loup au Cap-Chat à plus de cinq mille. Quant aux places d'Election, il croit que pour la partie supérieure Kamouraska seroit la place la plus convenable, et depuis la Rivière-du-Loup en descendant il faudroit deux places d'Election, l'une aux Trois-Pistoles et l'autre à Rimousky.

Appendice (T. T. T.)

14e. Fév.

LUNDI, 22 Décembre 1823.

Le Comité s'est assemblé sur l'appel du Président, et il a été

ORDONNE, Que Mr. Chevreuil, Mr. Pelissier et Mr. Bouchette soient sommés de comparoître demain.

MARDI, 23 Décembre 1823.

Mr. Chevreuil a comparu devant votre Comité et a dit qu'il demeure à Saint-Michel d'Yamaska, dans le Comté de Buckinghamshire, où il suit sa profession de notaire, et il est propriétaire de terre. Il ne fait pas exactement l'étendue du Comté, mais il fait qu'il est très-considérable, environ quarante-cinq lieues de front sur une profondeur qui s'étend jusqu'à la ligne entre cette Province et les Etats-Unis. La distance de sa demeure à la place la plus près où doivent se tenir les Elections, qui est Nicolet, est de neuf lieues, et il y a trois traverses dans ce trajet, celles d'Yamaska, Saint-François et Nicolet : on traverse ces Rivières en Bacs ; et de Nicolet à Lotbinière, l'autre place où se tiennent les Elections, la distance est de dix-sept lieues.

Joseph Bouchette, Ecuyer, Arpenteur-Général du Bas-Canada, a paru devant votre Comité.

Q. Pouvez-vous donner au Comité le montant de la Population de cette Province?

Sur cette question le témoin a produit l'Etat suivant :

No. 1.

Etat général de la Population de la Province du Bas-Canada, telle que maintenant divisée en Districts et Comtés, distinguant la population des Seigneuries de celle des Townships.

No.	Noms des Comtés.	Population des Seigneuries.		Population des Townships.	Population entière dans chaque Comté.
		Catholiques.	Protestans.		
1	Gaspé,				5000
2	Cornwallis,	18012	378	205	18595
3	Devon,	13341			13341
4	Hertford,	15239			15239
5	Dorchester,	17189	200	310	17699
6	Buckinghamshire,	24867	830	10718	36415
7	Richelieu,	23771	779	4338	28888
8	Bedford,	9747	8431	3277	21455
9	Surrey,	16520			16520
10	Kent,	12610			12610
11	Huntingdon,	30715	5097	4797	40609
12	York,	26970	1000	2853	30823
13	Montréal,	26480	11058		37538
14	Effingham,	15625	300		15925
15	Leinster,	22697		165	22862
16	Warwick,	16714		42	16756
17	Saint-Maurice,	18300	582		18882
18	Hampshire,	12700			12700
19	Québec,	22339	6000		28339
20	Northumberland,	11038	200		11238
21	Orléans,	4082			4082
		358956	94855	26705	425516

RECAPITULATION.

District de Québec,	{	Côté nord du fleuve St.-Laurent	do.	56,359	133,674	
		Côté sud	do.	77,315		
District des Trois-Rivières,	{	Côté nord	do.	18,882	47,856	
		Côté sud	do.	28,974		
District de Montréal,	{	Côté nord	do.	129,914	249,986	
		Côté sud	do.	120,082		
					Total,	425,516



Appendice (T. T. T.)		Montant rapporté	425,516
	Clergé et Religieuses dans le District de Québec,	217	
	Do. do. des Trois-Rivières.	52	
14e. Fev.	Do. do. de Montréal.	180	
			449
			425,965
Supposant 100 paroisses, l'une dans l'autre ayant de 10 à 20 protestans qui ne sont pas inclus dans cet état,			1,500
<b>Grand Total,</b>			<b>427,465</b>

M. Bouchette déclare que les données d'où il a pris ces informations sont des lettres des curés et autres sources sur lesquelles il croit pouvoir compter.

VENDREDI, 26 DECEMBRE 1823.

JOSEPH BOUCHETTE, écuyer, a paru de nouveau devant votre comité.

R. Voulez-vous bien désigner au comité la ligne que vous pensez qu'il seroit convenable d'adopter entre les districts actuels de Québec, des Trois-Rivières et de Montréal, ainsi que les limites des districts inférieurs de Gaspé et de Saint-François ?

R. Ayant déjà exposé au comité les inconvéniens et les désavantages qui résultent des lignes actuelles des districts, l'objet qui se présente ensuite en réponse à cette question est d'indiquer ce qui dans mon opinion pourra y remédier efficacement, en adoptant des limites bien connues, et une définition nouvelle et claire des lignes de division qui devroient être adoptées entre les districts de Québec, des Trois-Rivières et de Montréal, adoptant les limites naturelles qui se présentent, sans dévier beaucoup du cours général des lignes actuellement existantes, telles que décrites sur la carte : et en conséquence j'ai préparé des descriptions des lignes de districts qui demandent à être révisées et changées, lesquelles descriptions sont contenues dans les papiers n<sup>o</sup> 1, 2, 3 et 4 maintenant devant le comité.

Quant aux limites des districts inférieurs de Gaspé et de Saint-François, je crois que l'on pourroit faire quelques amendemens dans la vue d'étendre plus essentiellement les avantages de leur situation locale.

Quant au premier district, le bill réglant les pêches dans ce district l'étendant à la rivière Ristigouche, il pourroit résulter des inconvéniens sérieux dans l'administration de la justice si elle n'étoit pas comprise dans les limites du district ; et d'ailleurs en annexant l'étendue de terre qui est sur le bord de cette rivière jusqu'à sa source, sa proximité à la cour du district attireroit de nouveaux habitans qui s'établiraient et amélioreroient cette partie du pays. Ces considérations m'ont porté à tracer sur la carte de ce district des limites qui comprennent la rivière Ristigouche, et je les ai accompagnées de la description correspondante n<sup>o</sup> 4.

Quant au district inférieur de Saint-François, j'observerai seulement que sa situation par rapport aux autres townships à l'ouest paroît démontrer la nécessité d'étendre ses limites dans cette direction pour la plus grande commodité des habitans d'iceux, étant plus à proximité de la cour du district de Saint-François que de celle de Montréal. J'ai en conséquence enluminé en jaune sur la carte les townships mentionnés ci-dessus, que l'on pourroit juger expédient de comprendre dans les limites de ce district.

#### N<sup>o</sup> 1.

Description de la ligne entre les districts de Québec et des Trois-Rivières sur le côté sud du fleuve Saint-Laurent.

A commencer au fleuve Saint-Laurent à la ligne du nord-est de la seigneurie de Saint-Pierre-les-Becquets telle que ci-devant établie, et courant de là le long de la dite ligne, qui sépare la dite seigneurie de la seigneurie de Gentilly, jusqu'au nord-est des profondeurs des dites seigneuries, et de là continuant toujours dans la même direction jusqu'à la rivière Bécancour, de là en montant par le milieu de la dite rivière jusqu'à l'angle du nord du township de Stanfold, de là le long de la limite est du dit township jusqu'à son angle le plus à l'est, de là le long de la ligne du nord-ouest du township d'Arthabaska jusqu'à l'interfection de la dite ligne avec la ligne extérieure du nord-ouest du township d'Halifax, de là au sud-ouest le long de la ligne de l'ouest jusqu'à l'angle de l'ouest du dit township d'Halifax ; de là le long de la ligne du nord-est du township de Chester en allant au sud-est jusqu'à l'angle du dit township le plus à l'est ; de là au nord-est le long de la ligne extérieure du nord-ouest du township de Woolfstown jusqu'à l'angle du dit township le plus au nord ; de là au sud-est le long de la ligne du sud-ouest du township d'Ireland jusqu'à l'angle le plus au sud-est du dit township d'Ireland, l'angle nord du township de Garthby, et l'angle ouest du township de Colrairie ; de là le long de la ligne de division entre les dits townships mentionnés en dernier lieu, allant au sud-est jusqu'à

l'extrémité de la dite ligne ; de là entre les townships de Stratford et Winflow, Hampden et Gayhurst jusqu'à la rivière Chaudière ; de là en montant par le milieu de la dite rivière jusqu'au lac Mégantic ; de là au sud-est à travers le milieu du dit lac jusqu'à l'embouchure de la rivière Arnold ; de là en montant par le milieu de la dite rivière jusqu'aux limites méridionales de la province.

Et tout le territoire au nord-est de la dite ligne sera compris dans le district de Québec, et tout le territoire au sud-ouest de la dite ligne jusqu'à la ligne du district de Montréal sera inclus dans le district des Trois-Rivières.

#### No. 2.

Description de la ligne entre les districts de Montréal et des Trois-Rivières sur le côté sud du fleuve Saint-Laurent.

A commencer au fleuve Saint-Laurent sur la ligne du sud-ouest de la seigneurie d'Yamaska ou la Vallière, telle que ci-devant établie ; allant de là au sud-est le long de la dite ligne, qui sépare la dite seigneurie de la seigneurie de Sorel, jusqu'à la profondeur de la dite seigneurie de Sorel ; de là continuant dans la même direction entre les seigneuries de Bonsecours et d'Yamaska ou la Vallière jusqu'à la rivière Yamaska ; de là en montant par le milieu de la dite rivière jusqu'à la ligne latérale du nord-est de la seigneurie de Saint-Charles, étant la ligne de division entre les seigneuries de Bourg-Marie et Saint-Charles ; de là le long de la dite ligne est entre les dites seigneuries de Bourg-Marie et de Saint-Charles jusqu'à la profondeur des dites seigneuries ; de là continuant dans la même direction entre la seigneurie de Ramzay et le township d'Upton jusqu'à l'angle de l'est de la dite seigneurie de Ramzay ; de là à l'est le long de la ligne du nord du lot no. 40 dans le vingtième rang du dit township d'Upton jusqu'à l'angle du nord-ouest du township d'Acton ; de là continuant dans la même direction jusqu'à l'angle le plus au sud du township de Grantham ; de là au nord-est le long de la ligne du sud-est du dit township de Grantham jusqu'à l'angle du township de Wickham le plus à l'ouest ; de là le long de la ligne extérieure du sud-ouest du dit township de Wickham jusqu'à l'angle d'icelui le plus au sud ; de là au sud-ouest le long de la ligne extérieure du nord-ouest du township de Durham jusqu'à l'angle d'icelui le plus à l'ouest ; de là au sud-est le long de la ligne du sud-ouest du dit township de Durham et continuant le long de la ligne du sud-ouest du township de Melbourne jusqu'à l'angle du township de Brompton le plus au nord-ouest, où elle est intersectée par la ligne de l'est du township d'Ely ; de là au sud-ouest le long de la ligne est du dit township d'Ely et de la ligne ouest du dit township de Brompton, de la ligne est du township de Stukely et de la ligne ouest du township d'Orford jusqu'à l'angle du sud-ouest du dit township d'Orford, sur la ligne extérieure du nord du township de Bolton ; de là à l'ouest le long de la dite ligne jusqu'à la ligne entre les 16e. et 17e. rangées du dit township de Bolton ; de là au sud-est le long de la dite ligne jusqu'au lac Memphrémagog ; de là en montant par le milieu du dit lac jusqu'à la ligne méridionale de la province, comprenant dans chaque district respectif toutes les îles dans le dit lac qui pourront se trouver en front et les plus près de chacun des dits districts en tout ou en partie ainsi que le cas pourra être, comprenant dans le district des Trois-Rivières l'île Province et l'île de Fûche.

#### No. 3.

Description de la ligne entre les districts des Trois-Rivières et de Montréal, sur le côté nord du fleuve Saint-Laurent.

A commencer au fleuve Saint-Laurent sur la ligne de l'ouest de la seigneurie de Maskinongé, telle que ci-devant établie, étant la ligne de division entre la dite seigneurie et le fief Petit-Bruno ; allant de là dans le nord-ouest le long de la dite ligne de division jusqu'aux profondeurs des dites seigneuries ; continuant de là le long de la ligne de division entre les seigneuries de Carufel et Dusablé ou Nouvelle-York jusqu'à la profondeur de la dite seigneurie de Dusablé ou Nouvelle-York ; de là à l'ouest le long de la ligne de profondeur d'icelle jusqu'à la ligne du nord-est de l'augmentation de la seigneurie de Berthier ; de là au nord-ouest le long de la ligne de l'est de la dite augmentation jusqu'à la profondeur d'icelle, et de là continuant dans la même direction jusqu'à la ligne du nord-ouest de la province.

Et tout le territoire au sud-ouest de la dite ligne jusqu'aux limites occidentales de la province sera compris dans le district de Montréal. Et le dit district de Montréal comprendra toutes les îles dans le dit fleuve Saint-Laurent en dedans des bornes ou limites au nord-est et sud-ouest du dit district, ainsi que toutes les îles dans la rivière Sorel, autrement nommée Richelieu ou Chambly.

#### No. 4.

Description du district de Gaspé, situé sur le côté sud du fleuve Saint-Laurent, et faisant partie du district de Québec.

Borné au nord par le fleuve Saint-Laurent, au sud par la baie des Chaleurs et la rivière Ristigouche, à l'est par le golfe Saint-Laurent et à l'ouest par les lignes suivantes, savoir : commençant au Cap-Chat, ci-devant établi comme la ligne du dit district ; allant de là au sud-est, d'après le méridien astronomique, quarante-sept milles ; de là sud soixante et neuf degrés à l'ouest jusqu'à un point mathématique formé par l'interfection d'une ligne commençant sur le côté nord de la rivière Waganès, branche de la dite rivière Ristigouche, vis-à-vis la Croix sur le côté nord de la dite rivière Waganès, à l'extrémité du portage de Ristigouche ;

Appendice  
(T. T. T.)  
14e. Fév.

de là au vrai nord environ quarante-cinq milles ou jusqu'à intersection par la susdite ligne du dit district, qui fait partie de sa limite septentrionale, et les deux autres lignes ci-dessus mentionnées, ses limites occidentales; ensuite du Cap-Chat à l'est le long du fleuve Saint-Laurent et en montant la baie des Chaleurs et la rivière Ristigouche jusqu'à la susdite Croix; comprenant dans le dit district toutes les îles dans le fleuve et le golfe Saint-Laurent, la baie des Chaleurs et la rivière Ristigouche, en front d'iceux de tout ou en partie et les plus proches du dit district.

Q. Croyez-vous que la division de la Province en Comtés, tels que maintenant tracés sur la carte, soit assez distincte et proportionnée à la population et aux moyens de communication dans ces comtés?

R. Assurément je ne crois point la division de la Province en Comtés, tels que maintenant tracés sur la Carte, suffisamment proportionnée à la population et aux moyens de communication dans les dits Comtés; car en regardant à la Carte de la province on verra que les habitants de plusieurs des Comtés souffrent de grands inconvénients par rapport aux élections; par exemple l'étendue du Comté de Buckinghamshire, la population dispersée qu'elle contient, dont la plus grande partie est hors d'état de se rendre aux places d'élections par le mauvais état des chemins et des moyens de communication en général, et la distance qu'il y a à faire à travers un pays nouveau, rend nécessaire d'obvier à ces difficultés locales qui existent aussi dans différens autres Comtés.

Q. Avez-vous jamais considéré le sujet suffisamment pour offrir au Comité quelque nouveau plan de subdivision qui puisse remédier à quelque inconvénient que vous pensez exister?

R. Oui, cela a occupé mon attention en différens tems, non pas tant par rapport à la représentation que parce que j'étois convaincu qu'il doit avoir résulté beaucoup d'inconvénients pour le gouvernement et pour l'administration de la justice en cette Province rapport à l'état erroné et indéfini des limites des Comtés dans cette province, vu qu'elles ne sont qu'imaginaires et simplement exhibées sur la mappe sans être marquées ou tracées par un arpentage au delà de la profondeur des octrois seigneuriaux, et ne s'étendant pas même aussi loin, en plusieurs cas; traversant et entrecoupant même, ainsi qu'il arrive souvent, plusieurs des seigneuries, mais plus particulièrement et généralement la plus forte partie des townships établis. J'en ai fait mention dans mon ouvrage topographique des Canadas, et j'ai eu depuis occasion de traiter ce sujet dans un ouvrage supplémentaire au premier. Je ferai lecture au Comité, avec plaisir, de l'extrait qui y a rapport.

"En traitant ce sujet et sur le mode le plus expédient de promouvoir avec plus de vigueur les nouveaux établissemens dans cette province, joint à d'autres objets importants qui ont rapport au bien-être et à l'avancement en général d'icelle.

"Tant qu'à la situation locale et relative des townships l'un avec l'autre, et leurs moyens de pouvoir communiquer avec les principales cités et villes, il faut nécessairement avoir référence à mon ouvrage topographique et aux mappes de cette province; l'on doit cependant observer que, nonobstant l'érection récente d'un nouveau district inférieur, il est démontré, en ayant référence à l'ouvrage ci-dessus mentionné, pages 283, 4 et 5, qu'il existe de sérieux inconvénients provenant de la position du district et des lignes du comté qui entrecoupent et traversent, ainsi qu'elles le font, les townships situés des deux côtés du fleuve Saint-Laurent, principalement du côté sud, laquelle circonstance jointe à d'autres raisons importantes et à l'augmentation de la population et richesse du Bas-Canada, fait voir la nécessité d'une nouvelle organisation de la province, pour ce qui concerne sa subdivision en districts et comtés."

Dans une autre partie du même ouvrage en manuscrit, il est dit:

"Avant de répondre aux questions précédentes, il est peut-être convenable d'avancer, comme principe établi, que les bases fondamentales sur lesquelles reposent et dépendent essentiellement les progrès rapides et la prospérité d'un nouveau pays, sont l'organisation judiciaire et la subdivision en districts et comtés et paroisses dont les limites devraient être définies, non-seulement d'une manière visible, mais aussi bien connues de ses habitans."

En conséquence, je suis d'opinion qu'il est de nécessité impérieuse de définir d'une manière claire et distincte tous les comtés de cette province à l'effet d'obvier aux inconvénients éprouvés par le gouvernement de cette province, ainsi que pour l'administration de la justice, et par-dessus tout la nécessité de définir de nouveau et clairement les lignes de districts.

L'on doit voir par la réponse que j'ai déjà faite, que je me suis occupé de ce sujet depuis quelque tems, et surtout dernièrement.

J'ai conçu que pour pouvoir établir un nouveau système de subdivision de la province sur un principe ou plan judicieux et bien organisé, tendant à remédier d'une manière efficace aux inconvénients qui existent et proviennent de sa présente subdivision, il falloit en première instance constater, d'après les documens les plus authentiques et les sources d'information les plus certaines et connues, le montant en total de la population de cette province. J'ai dressé sur iceux un état séparé (no. 1) de la population de chaque comté, tel qu'ils se comportent maintenant, lequel m'a fait voir la forte disproportion qui existe entre la population des uns et des autres.

Ceci m'a induit à préparer le projet d'une nouvelle subdivision de la province en comtés, lequel, en autant que les circonstances et la présente division territoriale le permettent, serviroit à confronter la population de chaque comté respectivement, tel et ainsi que projeté, et en même tems à faire en sorte de reconnoître les anciennes bornes, partout où il est possible de les adopter, ayant bien soin de ne pas traverser ou entrecouper les lignes de comté par celles de district.

L'état no. 2 fait voir la situation et la population de chaque comté, suivant le nouveau projet, et le nombre des comtés dans les districts respectifs.

Appendice  
(T. T. T.)

No. 2.  
ETAT de la population de la Province du Bas-Canada, faisant une distinction de celle comprise dans chaque comté, d'après un nouveau projet de diviser la Province en Comtés et d'après les changemens qu'il est proposé de faire aux lignes de District.

14e Fév.

No.	Quel District.	De quel côté du fleuve St. Laurent.	Noms des Comtés.	Total de la population dans chaque Comté.	Total de la population dans chaque District.
1	District Inférieur de Gaspé,	Côte sud,	Gaspé,	2000	138674
2			Baie des Chaleurs,	5000	
3	Québec	do.	—	6646	
4			Cornwallis,	11949	
5			Devon,	13341	
6			Hertford,	15239	
7			Dorchester,	14299	
8			—	7441	
9			—	3400	
10	Côté nord,	—	Hampshire,	12700	
11			Québec,	28339	
12			Northumberland,	3588	
13			—	7700	
14	Trois Rivières	Côté sud,	Orléans,	4082	
15			Buckinghamshire,	17888	
16			—	4553	
17	Côté nord,	—	—	7200	
18			St. Maurice,	18882	
19	Montréal	Côté sud,	Richelieu,	24937	48521
20			Surrey,	16520	
21			—	5584	
22			Bedford,	18397	
23			Kent,	15610	
24			Huntingdon	29598	
25			—	8211	
26			Vaudreuil,	9606	
27			—	2494	
28			—	18723	
29	Côté nord,	—	York,	15925	
30			Effingham,	22862	
31			Leinster,	17965	
32			Warwick,	97538	
			Montréal,		243770
					425965

Q. Voulez vous bien en conséquence fournir au Comité un plan donnant une description des lignes de borne des districts ainsi que des lignes des comtés et d'une nouvelle subdivision en comtés de la manière qu'il vous paraîtra le plus avantageux et d'utilité publique, et y insérer la population de chaque comté, tel qu'il existe maintenant, et le montant, à quelque chose près, dans ceux que vous proposez?

R. En réponse à cette question, je soumetts maintenant devant le Comité une mappe sur laquelle est tracée la présente subdivision de la province en districts et comtés, et sur laquelle il est de plus démontré le projet d'une nouvelle subdivision, d'après ce qui m'a paru le plus avantageux au Gouvernement et à la Province et d'une plus grande utilité publique.

J'ai numéroté chaque comté sur la mappe, lesquels numéros répondent à ceux contenus dans mon état no. 2, et il est fait mention de la population de chaque comté, formant un montant en total qui répond au grand total de la population de la province, suivant l'état no. 1.

Le résultat du présent projet est une augmentation de onze comtés et de dix représentans, formant un total de soixante représentans, lequel en proportion de la population de cette Province, à raison d'environ 7,120 âmes par représentant, et quoique la population d'après l'état no. 2, ne paroisse pas encore équivaloir cette proportion, néanmoins en prenant en considération les divisions territoriales et les localités de cette province, et les comparant aux idées que j'ai en vue de ne dévier que le moins possible aux anciennes bornes établies et divisions existantes, l'on verra, je me flatte, que le tout ensemble ne peut que conduire et remplir le but projeté dans la première partie de cette réponse.

Mr. Bouchette a alors produit deux plans avec les désignations des comtés.

No. 1.

Description du Comté de Gaspé, situé dans le District inférieur de Gaspé.

Borné au sud-ouest par une ligne qui prend de la pointe aux Maquereaux du côté nord et de l'entrée de la Baie des Chaleurs; de là dans une direction nord-ouest, suivant le méridien astronomique, pour une distance de quarante-sept milles jusqu'à son intersection par le prolongement à l'est de la borne nord, sur la ligne du district de Gaspé; au sud par la dite ligne mentionnée en dernière instance; à l'ouest par la ligne du district, et au nord et à l'est par le fleuve et golfe Saint-Laurent; comprenant dans le dit comté l'île de Bonaventure et toutes les îles en front d'iceux et toutes ou en partie près d'iceux. Lequel comté ainsi borné comprend les siefs Sainte-Anne, la Magdelaine, la Grande-Valée-des-Monts et l'Anse-de-l'Etang, et les établissemens de la Baie de Gaspé, Douglstown, la ville de Percé, le Cap-d'Espoir, et Pablos.

Appendice  
(T. T. T.)

14e Fév.

No. 2.

Description du Comté ————— No. 2, dans le District inférieur de Gaspé.

Borné au nord partie par les bornes sud du comté de Gaspé no. 1, et partie bornée au nord du district inférieur de Gaspé, au sud par la baie des Chaleurs et la rivière Ristigouche, à l'ouest par la borne de l'ouest du dit district, et au nord-est par les bornes sud-ouest du comté de Gaspé; comprenant dans le dit comté no. 2 toutes les îles en front d'icelui, qui se trouvent en tout ou en partie les plus près du dit comté. Lequel comté no. 2, ainsi borné, comprend la seigneurie de Shoolbread, la mission Sauvage et les townships de Carlton, Maria, Richmond, Hamilton, Cox, Hope et partie du township no. 7, en conséquence comprenant la ville de New-Carlisle, Paspébiac, la Nouvelle-Bonaventure et Ristigouche.

No. 3.

Description du Comté No. 3, situé au côté sud du fleuve Saint-Laurent, dans le district de Québec.

Borné à l'est par les lignes de l'ouest du district inférieur de Gaspé, au sud-ouest par une ligne qui prend du fleuve Saint-Laurent à la ligne qui divise les seigneuries de la Rivière du Loup et de l'Île-Verte, et de la court sud-est le long de la dite ligne de division jusqu'aux profondeurs des dites seigneuries; ensuite poursuit la même direction jusqu'à la ligne sud de la province; au sud par les bornes sud de la dite province, et au nord par le fleuve Saint-Laurent, y compris toutes les îles dans le dit fleuve Saint-Laurent, en front du dit comté, qui se trouvent en tout ou en partie les plus près du dit comté. Lequel comté ainsi borné, comprend les seigneuries de la Rivière du Loup, Granville et la Chenaie, l'Îlet du Portage, Granville, Kamouraska, Saint-Denis, la Rivière-Ouelle, Sainte-Anne et Saint-André, et finalement toutes les paroisses en tout ou en partie comprises dans les dites limites.

No. 4.

Description du comté de Cornwallis, situé au côté sud du fleuve Saint-Laurent, dans le district de Québec.

Borné au nord-est par les bornes sud-ouest de la seigneurie de l'Île-Verte qui s'étendent deux lieues en profondeur, au sud-est le long d'icelles ou jusqu'à la profondeur de la dite seigneurie à prendre du fleuve Saint-Laurent; de là en poursuivant la même direction jusqu'à la borne sud de la province; au sud-ouest par les bornes nord-est de la seigneurie de Saint-Roch des Aunets, qui s'étendent dans une direction sud-est, le long des dites bornes du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la profondeur de la dite seigneurie; de là poursuivant la même direction jusqu'à la borne sud de la province; au nord-ouest par le dit fleuve Saint-Laurent, ensemble avec toutes les îles dans le dit fleuve Saint-Laurent les plus près du dit comté et se trouvant en tout ou en partie en front d'icelui; et au sud-est par la borne sud de la province. Lequel comté ainsi borné, comprend les seigneuries de la Rivière du Loup, Granville et la Chenaie, l'Îlet du Portage, Granville, Kamouraska, Saint-Denis, Rivière-Ouelle, y compris l'augmentation, et Sainte-Anne, et les townships de Bungay, Woodbridge et Ixworth, et les paroisses de la Rivière du Loup, Sainte-André, Kamouraska, Rivière Ouelle et Sainte-Anne, et finalement toutes les paroisses, en tout et en partie, comprises dans les limites ci-dessus désignées de ce comté.

No. 5.

Description du comté de Devon, au côté sud du fleuve Saint-Laurent, dans le district de Québec.

Borné au nord-est par les bornes sud-ouest de la seigneurie de Sainte-Anne et le township d'Ixworth, qui s'étendent dans une direction sud-est le long des dites bornes, à prendre du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la profondeur de Sainte-Anne; de là poursuivant jusqu'à la profondeur d'Ixworth, et de là en suivant la même direction prolongée jusqu'à la borne sud de la province; au sud-ouest par la ligne du nord-est de la seigneurie de Berthier, qui s'étend au sud le long d'icelle à prendre du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la Rivière du Sud; de là dans une direction sud-est le long de la division entre la seigneurie de l'Épinay et l'augmentation de la Durantaye, jusqu'à la profondeur de la dite seigneurie de l'Épinay; de là dans une direction nord-est, le long de la ligne en profondeur de la dite seigneurie, jusqu'à son intersection avec la ligne extérieure au nord-est du township d'Armagh; de là dans une direction sud-est long de la dite ligne extérieure jusqu'à la profondeur du dit township; de là en suivant la même direction prolongée jusqu'à la borne sud de la province; au nord-ouest par le fleuve Saint-Laurent, y compris toutes les îles dans le dit fleuve Saint-Laurent, les plus près du dit comté, et le tout ou en partie en front d'icelui; et au sud-est par la borne sud de la province. Lequel comté, ainsi borné, comprend les seigneuries de Saint-Roch des Aunets, Réaume, Saint-Jean Port-Joli, l'Îlet, Lessard, Bonsecours, Vincelet, y compris l'augmentation, le Cap Saint-Ignace, Gagnier, Sainte-Claire, Fournier, Saint-Thomas et la seigneurie de la Rivière du Sud, et l'Épinay, et le township d'Ashford, et par conséquent les paroisses de Saint-Roch, Saint-

Jean Port-Joli, l'Îlet, l'Île aux Grues et Saint-Thomas, et finalement toutes les paroisses qui se trouvent, en tout ou en partie, comprises dans les limites ci-dessus désignées de ce comté.

Appendice  
(T. T. T.)

14e Fév.

No. 6.

Description du comté de Hertford, situé dans le district de Québec, du côté sud du fleuve Saint-Laurent.

Borné au nord-est par la ligne du sud-ouest de la seigneurie de Saint-Thomas ou Rivière du Sud, laquelle s'étend à prendre du fleuve Saint-Laurent le long de la ligne sud de la Rivière du Sud; de là dans une direction des bornes sud-ouest du fief ou seigneurie l'Épinay jusqu'à la profondeur de la dite seigneurie; de là le long de la ligne en profondeur de la dite seigneurie; au nord-est jusqu'à son intersection avec la ligne extérieure nord-est du township d'Armagh; de là dans une direction sud-est, le long de la ligne du dit township, jusqu'à sa profondeur; et de là en suivant la même direction prolongée jusqu'à la borne sud de la province; au sud-ouest par les bornes nord-est de la seigneurie de Lauzon et les townships de Frampton, Cranbourne et Ware; au nord-ouest par le fleuve Saint-Laurent, y compris toutes les îles dans le dit fleuve, les plus près du dit comté, et le tout ou en partie en front d'icelui; et au sud-est par les bornes sud de la province. Lequel comté, ainsi borné, comprend les seigneuries de Berthier, Saint-Valier, Saint-Michel, la Durantaye, y compris l'augmentation, Beaumont, y compris l'augmentation, la Martinière, Montapeine, Vincennes, Saint-Gervais et Livaudière, et les townships de Buckland, Standen, &c., et par conséquent les paroisses de Berthier, Saint-Pierre, Saint-François, Saint-Valier, Saint-Michel, Saint-Gervais, Beaumont et Saint-Charles, et finalement toutes les paroisses qui se trouvent, en tout ou en partie, comprises dans les limites ci-dessus désignées de ce comté.

No. 7.

Description du comté ————— No. 7, situé au côté sud du fleuve Saint-Laurent, dans le district de Québec.

Borné au nord-est par les bornes sud-ouest du Comté de Hertford telles que ci-devant établies; au sud-ouest par les bornes nord-est des seigneuries de Saint-Antoine, Gaspé et Saint-Gilles; au sud-est par les bornes nord-est de la seigneurie de Saint-Joseph et du township de Frampton et au nord-ouest par le fleuve Saint-Laurent, y compris toutes les îles dans le fleuve Saint-Laurent les plus près du dit comté et qui se trouvent, en tout ou en partie, en front d'icelui. Lequel comté, ainsi borné, comprend la seigneurie de Lauzon en son entier, aussi les seigneuries de Joliet, Saint-Etienne et Sainte-Marie, et par conséquent les paroisses de la Pointe-Lévy, Saint-Nicolas, Saint-Henri, Sainte-Claire, et finalement toutes les paroisses qui se trouvent comprises en tout ou en partie dans les limites ci-dessus désignées de ce comté.

No. 8.

Description du comté ————— No. 8, situé au côté sud du fleuve Saint-Laurent, dans le district de Québec.

Borné au nord-est par les bornes sud-est des seigneuries de Lauzon, Saint-Etienne et Sainte-Marie, au côté sud-ouest par la ligne de division entre le district de Québec et celui des Trois-Rivières; au sud-est par les bornes nord-ouest des townships de Broughton, Hertford et Colrairie; et au nord-ouest par le fleuve Saint-Laurent, y compris toutes les îles dans le dit fleuve Saint-Laurent les plus près du dit comté et le tout ou en partie en front d'icelui. Lequel comté, ainsi borné, comprend les seigneuries de Tilly ou Saint-Antoine, de Gaspé, des Plaines, Bonsecours, Maranda, Saint-Gilles, Sainte-Croix, Lotbinière y compris l'augmentation, Saint-Jean des Chaillons y compris l'augmentation, et les townships de Halifax, Inverness, Somerset, Nelson, Ireland et Leeds, et par conséquent les paroisses de Saint-Antoine, Sainte-Croix, Lotbinière, Saint-Jean des Chaillons et Saint-Gilles, et finalement toutes les paroisses qui se trouvent comprises en tout ou en partie dans les limites ci-dessus désignées de ce comté.

No. 9.

Description du comté ————— No. 9, situé au côté sud du fleuve Saint-Laurent, dans le district de Québec.

Borné au sud-ouest par la ligne qui divise les districts de Québec et des Trois-Rivières, jusqu'à la borne sud de la province; au nord-est par les bornes sud-ouest des townships de Buckland, Standen, Ware, et de là sud-est jusqu'aux bornes sud de la province; au nord-ouest par les bornes sud-est des seigneuries de Joliet et de Sainte-Marie, et les bornes sud-est des townships de Leeds et d'Ireland; et au sud-est par les bornes sud de la province, y compris toutes les îles des rivières et lacs les plus près du dit comté et le tout ou en partie en front d'icelui. Lequel comté, ainsi borné comprend les seigneuries de Saint-Joseph, Saint-François de Vaudreuil, Aubert, Gallion et Delile, et les townships de Frampton, Broughton, Thelford, Colrairie, Alstock, Tring, Cranbourne, Watford, Shenley, Oulney, Winalow, Gayhurst, Dorset, Jersey, Marlow, Risborough, Spalding, Ditchfield, Woburn, &c., et par conséquent les paroisses de Saint-Joseph et Saint-François, enfin toutes les paroisses qui se trouvent comprises en tout ou en partie dans les limites ci-dessus désignées.

Appendice  
(T. T. T.)

No. 10

Description du Comté de Hampshire, situé dans le District de Québec, côté nord du fleuve Saint-Laurent.

Borné au nord-est par les bornes sud-est de la seigneurie de Saint-Gabriel; au sud-ouest par les bornes nord-est de la seigneurie de Sainte-Anne y compris l'augmentation; au nord-ouest par la borne nord de la Province, et au sud-est par le fleuve Saint-Laurent, y compris toutes les îles dans le dit fleuve Saint-Laurent, les plus près du dit Comté, et le tout ou en partie en front d'icelui; lequel Comté, ainsi borné, comprend les seigneuries de Gaudarville, Faussambault, Saint-Augustin, Guillaume-Bouhomme, Pointe-aux-Trembles, Bourg-Louis, Belair y compris l'augmentation, Dautenil, Jacques-Cartier, la baronnie de Portneuf, Perthuis, Deschambault, Lachevrotière, la Tesserie, les Grondines, y compris l'augmentation, et le fief Francheville, et par conséquent les paroisses de Saint-Augustin, Pointe-aux-Trembles, les Ecurieux, Cap Santé, Deschambault, les Grondines et une partie de Sainte-Foi, et finalement toutes les paroisses qui se trouvent comprises en tout ou en partie dans les limites ci-dessus désignées de ce Comté.

No. 11.

Description du Comté de Québec, situé au nord du fleuve Saint-Laurent, dans le District de Québec.

Borné au nord-est par les bornes sud-ouest de la seigneurie de la côte de Beaupré; au sud-ouest par les bornes nord-est des seigneuries de Gaudarville et Faussambault; au nord-ouest par la borne nord de la Province, et au sud-est par le fleuve Saint-Laurent, ensemble toutes les îles dans le dit fleuve Saint-Laurent, les plus près du dit Comté, et le tout ou partie en front d'icelui; lequel Comté, ainsi borné, comprend les seigneuries de Beauport, Notre-Dame des Anges, Dorsaville, Pepinay, le fief Saint-Ignace et la seigneurie de Saint-Gabriel, et les Townships de Stoneham et de Tewkesbury, et les paroisses de Beauport, Charlebourg, Saint-Ambroise, l'Ancienne-Lorette et Sainte-Foi, ainsi que la paroisse, cité et faubourgs de Québec, et finalement toutes les paroisses qui se trouvent comprises, en tout ou en partie, dans les limites ci-dessus désignées de ce Comté.

No. 12.

Description du comté de Northumberland, situé au nord du fleuve Saint-Laurent, dans le district de Québec.

Borné au sud-ouest par les bornes de la seigneurie de Beauport et celles nord-est du township de Tewkesbury; au nord-est par une ligne qui doit se tirer à prendre du Cap l'Abatis, sur le bord du fleuve Saint-Laurent, en suivant une direction nord-ouest, parallèle à la dite ligne de Beauport, jusqu'à la borne nord de la province; au nord-ouest par la dite borne de la province, et au sud-est par le fleuve Saint-Laurent, y compris toutes les îles dans le dit fleuve Saint-Laurent les plus près du dit comté et le tout ou partie en front d'icelui; lequel comté, ainsi borné, comprend les seigneuries de Château-Richer, Sainte-Anne et la Côte de Beaupré, et les paroisses de Saint-Féréol, Saint-Joachim, Sainte-Anne, le Château-Richer et l'Ange-Gardien, et finalement toutes les paroisses qui se trouvent comprises, en tout ou en partie, dans les limites ci-dessus désignées de ce comté.

No. 13.

Description du comté ——— No. 13, situé au côté nord du fleuve Saint-Laurent, dans le district de Québec.

Borné au sud-ouest par une ligne qui doit se tirer à prendre du Cap l'Abatis sur le fleuve Saint-Laurent, en suivant une direction nord-ouest parallèle à la ligne latérale nord-est de la seigneurie de Beauport, jusqu'à la borne nord de la province; au nord-est par la borne est de la province; au sud-est par le fleuve Saint-Laurent, y compris toutes les îles dans le dit fleuve Saint-Laurent, les plus près du dit comté, et le tout ou en partie en front d'icelui; et au nord-ouest par la borne nord de la province; lequel comté ainsi borné, comprend partie de la seigneurie de Beaupré, les seigneuries du Gouffre, les Eboulemens, la Baie Murray et le Mont-Murray; et le township de Settrington, et par conséquent les paroisses de la Petite-Rivière, la Baie Saint-Paul, l'Île aux Coudres, les Eboulemens et la Baie-Murray, et finalement toutes les paroisses qui se trouvent comprises, en tout ou en partie, dans les limites ci-dessus désignées de ce comté.

No. 14.

Description du comté d'Orléans, comprenant toute l'île d'Orléans, ensemble toutes les îles les plus près du dit comté, et le tout ou partie en front d'icelui, lequel comprend les paroisses de Saint-Pierre, Saint-Jean, la Sainte-Famille, Saint-Laurent et Saint-François, et finalement toutes les paroisses qui se trouvent comprises dans les limites ci-dessus désignées.

No. 15.

Description du comté ——— No. 15, situé au côté sud du fleuve Saint-Laurent, dans le district des Trois-Rivières.

Borné au nord par la ligne qui divise les districts de Québec et des Trois-Rivières; au sud-ouest par la ligne qui divise les districts des Trois-Rivières et de Montréal; au sud-est par les bornes nord-ouest des Townships d'Arthabaska, Warwick, Kingsley et Durham; et au nord-ouest par le fleuve Saint-Laurent, y compris toutes les îles dans le dit fleuve Saint-Laurent, les plus près du dit comté, et le tout ou partie en front d'icelui; lequel comté, ainsi borné, comprend les seigneuries de Saint-Pierre-les-Becquets, Gentilly, Cournoyer et Dutord, Bécancour, Godfroy, Rocquetaillade, Nicolet, y compris l'augmentation, la Baie Saint-Antoine, Courval, Pierreville, Saint-François, Deguir, Bourgmarié-Est et Yamaska ou la Vallière, et les Townships de Blanford,

Stanford, Maddington, Bulstrode, Aston, y compris l'augmentation, Horton, Wendover, Simpson, Upton, Grantham et Wickham, et les paroisses de Gentilly, Saint-Pierre-les-Becquets, Bécancour, Saint-Grégoire, Nicolet, la Baie Saint-Antoine, Saint-François et Saint-Michel d'Yamaska, finalement toutes les paroisses qui se trouvent comprises dans les limites ci-dessus désignées de ce comté.

No. 16.

Description du comté ——— No. 16, situé au côté sud du fleuve Saint-Laurent, dans le district des Trois-Rivières.

Borné au nord-ouest par une partie du Township de Somerfet et par les Townships de Stanford, Bulstrode, Horton, Simpson et Wickham; au sud-est par la ligne de district qui divise les districts de Québec et des Trois-Rivières; à l'ouest par les Townships de Stukely, Ely et une partie d'Acton, et la ligne qui divise les 16e et 17e rangs du Township de Bolton; au sud par une partie de la rivière Magog et par les bornes nord des Townships de Hatley, Compton, Clifton, Auckland, Emberton, Chesham, et toute cette partie de Clinton qui se trouve à l'ouest de la rivière Arnold, et au nord-est par la ligne qui divise les districts de Québec et des Trois-Rivières; lequel comté, ainsi borné, comprend les 17e, 18e, 19e, 20e, 21e et 22e rangs du Township de Bolton et les Townships d'Orford, Ascot, Eaton, Newport, Dilton, Marston, Brompton, Stoke, Westbury, Bury, Hampden, Melbourne, Durham, Kingsley, Warwick, Arthabaska, Shipton, Tingwick, Chester, Windfor, Wotton, Ham, Wolfstown, Dudswell, Weedon, Garthby, Stratford et Lingwick, y compris toutes les îles dans les rivières et lacs dans et les plus près du dit comté, et le tout ou en partie en front d'icelui, et par conséquent toutes les paroisses qui se trouvent comprises en tout ou en partie dans les limites ci-dessus désignées.

No. 17.

Description du comté ——— No. 17, situé au côté sud du fleuve Saint-Laurent, dans le district des Trois-Rivières.

Borné à l'ouest par la borne ou ligne de division qui sépare les districts de Montréal et des Trois-Rivières, et en partie par la rivière Magog et le lac *Scaswipus*; à l'est par la rivière Arnold ou ligne de district; au sud par la ligne ou borne sud de la Province, et au nord par les limites des Townships d'Ascot, Eaton, Newport, Dilton et Marston; lequel comté ainsi borné, comprend les Townships de Stanstead, Hatley, Barnston, Compton, Barford, Clifton, Hereford, Auckland, Drayton, Emberton, Chesham, et toute cette partie de Clinton à l'ouest de la rivière Arnold, y compris toutes les îles dans la rivière Magog, le lac *Scaswipus*, et les rivières et lacs les plus près dudit comté, et le tout ou partie en front d'icelui, et par conséquent toutes les paroisses qui se trouvent comprises, en tout ou en partie, dans les limites ci-dessus désignées de ce comté.

No. 18.

Description du comté de Saint-Maurice, situé dans le district des Trois-Rivières, au côté nord du fleuve Saint-Laurent.

Borné au nord-est par les bornes sud-est de la seigneurie des Grondines y compris l'augmentation; au sud-ouest par les bornes nord-est du fief Dufablé ou York, formant la ligne qui divise les districts de Montréal et des Trois-Rivières; au nord-ouest par la borne nord de la province; et au sud-est par le fleuve Saint-Laurent, y compris toutes les îles dans le dit fleuve Saint-Laurent les plus près du dit comté, et le tout ou en partie en front d'icelui; lequel comté, ainsi borné, comprend la seigneurie de Sainte-Anne y compris l'augmentation, celles de Batiscan, Sainte-Marie, Champlain, le Cap la Magdeleine, Saint-Maurice, Sainte-Marguerite, Pointe du Lac, Gatineau, Gros-Bois ou Machiche, la Rivière-du-Loup, Grand-Pré, le fief Saint-Jean y compris l'augmentation, Maskinongé, Carufel et partie de Lanauidière, &c., et par conséquent les paroisses de Sainte-Anne, Batiscan, Champlain, Cap de la Magdeleine, les Trois-Rivières, la Pointe-du-Lac, Machiche, la Rivière-du-Loup et Maskinongé, et finalement toutes les paroisses qui se trouvent comprises, en tout ou en partie, dans les limites ci-dessus désignées de ce comté.

No. 19.

Description du comté de Richelieu, situé au côté sud du fleuve Saint-Laurent, dans le district de Montréal.

Borné au nord en partie par le fleuve Saint-Laurent, au nord-ouest par la rivière Richelieu ou Chambly, et les bornes sud-est de la seigneurie de Rouville; au sud-est par les bornes nord-ouest des Townships de Granby et de Milton, et d'une partie d'Upton et de Farnham; au nord-est par la ligne qui divise les districts de Montréal et des Trois-Rivières; au sud-ouest par les bornes nord-est des seigneuries de Rouville, y compris l'augmentation du Monnoir, et les bornes nord-est du Township de Farnham; ensemble toutes les îles qui se trouvent dans les rivières enclavées dans les limites du dit comté, et toutes les îles dans cette partie du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Richelieu ou Chambly, les plus près dudit comté et le tout ou partie en front d'icelui, comprenant dans les limites dudit comté les seigneuries de Sorel, Saint-Ours et l'augmentation au sud de la rivière Richelieu ou Chambly, Bonsecours, Bourgmarié à l'ouest, Bourchemin, Saint-Ours, Saint-Charles, Saint-François-le-Neuf, et toutes les seigneuries de Saint-Hyacinthe, Bourchemin et De Ramzay, et par conséquent comprenant les paroisses de Sorel, une partie de Saint-Ours, une partie de Saint-Michel d'Yamaska, Saint-Denis, Saint-Charles, Saint-Hyacinthe d'Yamaska, Saint-Césaire, Saint-Damase et la Pré-

Appendice  
(T. T. T.)

14e Fév.



Appendice (T. T. T.) fentation, en un mot toutes les paroisses qui se trouvent comprises, en tout ou en partie, dans les limites ci-dessus désignées.

14e. Fév.

No. 20.

Description du comté de Surrey, situé dans le district de Montréal, au côté sud du fleuve Saint-Laurent.

Borné au nord-ouest par le fleuve Saint-Laurent, au sud-est par la rivière Richelieu ou Chambly, au sud-ouest par les seigneuries de Boucherville, Montarville et Chambly, et au nord-est par les bornes sud-ouest de la seigneurie de Sorel, entre le fleuve Saint-Laurent et la rivière Richelieu, y compris toutes les îles dans le dit fleuve Saint-Laurent, et dans la dite rivière Richelieu ou Chambly, les plus près du dit comté et le tout ou partie en front d'icelui; lequel comté ainsi borné comprend les seigneuries de Saint-Ours sur le fleuve, Contrecoeur, Bellevue, Verchères, Saint-Blain, Guillaudière, la Trinité ou Cap Saint-Michel, Varennes, Belœil y compris l'augmentation, et Cournoyer; par conséquent les paroisses de Contrecoeur, Verchères, Varennes, Saint-Antoine, Saint-Marc et Belœil, et finalement toutes les paroisses qui se trouvent situées, en tout ou en partie, dans les limites ci-dessus désignées.

No. 21.

Description du comté — no. 21, situé au côté sud du fleuve Saint-Laurent, district de Montréal.

Borné au sud en partie par les bornes nord de la seigneurie de Saint-Armand et par la borne sud de la province; au nord-est et à l'est par la ligne qui divise les districts de Montréal et des Trois-Rivières; et à l'ouest par les bornes est des seigneuries de Saint-Hyacinthe et de Ramzay, par les bornes est des lots no. 30 dans les première, deuxième et troisième rangs du Township de Farnham; par les bornes est du Township de Stanbridge et de la seigneurie de Saint-Armand; y compris toutes les îles du lac Memphremagog et des rivières et lacs les plus près du dit comté, et le tout ou partie en front d'icelui; lequel comté ainsi borné comprend la partie est du township de Farnham, à prendre du no. 30 à l'est, les townships de Durham, Granby, Milton, Acton et cette partie d'Upton qui se trouve située au sud du lot no. 40 dans le 21e rang; aussi cette partie du township de Bolton depuis le 1er jusqu'au 16e rang inclusivement, et les townships en entier de Sutton, Potton, Brome, Stukely, Shefford, Roxton et Ely; par conséquent toutes les paroisses qui se trouvent comprises en tout ou en partie dans les limites ci-dessus désignées.

No. 22.

Description du comté de Bedford, situé dans le district de Montréal, au côté sud du fleuve Saint-Laurent.

Borné au nord-ouest par la rivière Richelieu ou Chambly, y compris toutes les îles qui se trouvent les plus près du dit comté dans la dite rivière, et le tout ou en partie en front d'icelui; au nord-est par les bornes sud-ouest des seigneuries de Saint-Charles et de Saint-Hyacinthe; à l'est par les bornes ouest des townships de Durham et de Sutton et par le lot no. 29 dans les premier, deuxième et troisième rangs du township de Farnham, et au sud par la borne sud de la province, comprenant les seigneuries de Rouville, Chambly à l'est, Monnoir y compris l'augmentation, Bleury, Sabrevois, Noyan, Foucault, Saint-Armand, et une partie du township de Farnham à l'ouest du lot 29, ainsi que le township de Stanbridge; en conséquence comprenant les paroisses de Saint-Hilaire, Saint-Jean-Baptiste de Rouville, Saint-Mathias et Sainte-Marie de Monnoir, et finalement toutes les paroisses qui se trouvent comprises, en tout ou en partie, dans les limites ci-dessus désignées.

No. 23.

Description du comté de Kent, situé dans le district de Montréal, au côté sud du fleuve Saint-Laurent.

Borné au nord-ouest par la rivière Saint-Laurent et par une partie de la ligne extérieure de la seigneurie de la Prairie; au sud-est par la rivière Richelieu ou Chambly, y compris toutes les îles dans le fleuve Saint-Laurent et dans la rivière Richelieu ou Chambly, les plus près du dit comté et le tout ou partie en front d'icelui; au sud-ouest par les bornes nord-est des seigneuries de la Prairie et de Léry, et au nord-est par les bornes sud-est des seigneuries de Varennes, Belœil et l'augmentation d'icelle; ce qui comprend les seigneuries de Boucherville, Montarville, Longueuil, le sief Tremblay, Chambly à l'est, et toute la baronnie de Longueuil ou Saint-Antoine de Pade, Saint-Joseph de Chambly, Saint-Luc, et finalement toutes les paroisses qui se trouvent comprises, en tout ou en partie, dans les limites ci-dessus désignées.

No. 24.

Description du comté de Huntingdon, situé dans le district de Montréal, au côté sud du fleuve Saint-Laurent.

Borné au nord-est par les bornes sud-ouest de la seigneurie et baronnie de Longueuil; au sud-est par la rivière Richelieu, au nord-ouest par le fleuve Saint-Laurent, et au sud-ouest par les bornes nord-est de la seigneurie de Beauharnois et du township de Hemmingford, y compris toutes les îles dans la rivière Richelieu et dans le fleuve Saint-Laurent, les plus près du dit comté, et le tout ou partie en front d'icelui; lequel comté, ainsi borné, comprend les seigneuries de la Prairie, le Saut Saint-Louis, Châteauguay, La Salle, De Léry et La Colle, ainsi que le township de Sherrington, et par conséquent les paroisses de la Prairie, du Saut Saint-Louis, de Châteauguay, Saint-Philippe, Saint-Constant, Saint-Régis et

Appendice (T. T. T.) finalement toutes les paroisses qui se trouvent comprises, en tout ou en partie, dans les limites ci-dessus désignées de ce comté.

Appendice (T. T. T.)

No. 25.

Description du comté — no. 25, situé dans le district de Montréal, au côté sud du fleuve Saint-Laurent.

Borné au nord-est par les bornes sud-ouest des seigneuries de Châteauguay et La Salle, ainsi que du township de Sherrington; à l'est par la seigneurie de La Colle; au nord-ouest par le fleuve Saint-Laurent, et au sud-est et sud par la ligne sud de la province, y compris la Grande-Isle et toutes les îles les plus près du dit comté et le tout ou en partie en front d'icelui; lequel comté ainsi borné comprend la seigneurie de Beauharnois en entier et les townships de Hemmingford, Hinchinbrook et Godmanchester, et l'étendue des terres sauvages jusqu'à l'ouest d'icelle qui va jusqu'au village sauvage de Saint-Régis inclusivement, situé à la borne sud de la province, y compris les paroisses de

et finalement

toutes les paroisses qui se trouvent comprises en tout ou en partie dans les limites ci-dessus désignées de ce comté.

No. 26.

Description du comté — no. 26, situé entre le fleuve Saint-Laurent et la rivière Ottawa, lequel s'étend à partir de Vaudreuil jusqu'à la ligne entre le Bas et le Haut-Canada, et de rivière en rivière, dans les limites du district de Montréal.

Borné au nord et à l'est par les eaux de la rivière Ottawa; au sud et sud-est par les eaux du Saint-Laurent; et au sud-ouest et à l'ouest par la dite ligne de la province, y compris l'île Perrot, et toutes les îles dans la dite Grande-Rivière ou rivière Ottawa et dans le fleuve Saint-Laurent, les plus près du dit comté, et le tout ou partie en front d'icelui; lequel comté comprend les seigneuries de Vaudreuil, de Rigaud, Soulanges et la Nouvelle-Longueuil, et le township de Newton et les paroisses des Cèdres, de Vaudreuil et de la Rivière à la Graisse, et finalement toutes les paroisses qui se trouvent comprises, en tout ou en partie, dans les limites ci-dessus désignées de ce comté.

N<sup>o</sup> 27.

Description du comté — n<sup>o</sup> 27, situé dans le district de Montréal, au côté nord de la Grande-Rivière ou rivière Ottawa.

Borné à l'est par la ligne sud-est de la seigneurie de la Petite-Nation, courant dans une direction nord le long d'icelle, à prendre de la rivière Ottawa jusqu'à la profondeur de la dite seigneurie, et de là en suivant la même direction jusqu'à la borne nord de la province; à l'ouest par les bornes et limites nord et ouest de la province, et au sud et sud-ouest par la Grande-Rivière ou rivière Ottawa, dans toute son étendue, jusqu'au lac Tamiscaming, et du haut du dit lac, par une ligne plein nord, jusqu'à la ligne du territoire de la baie d'Hudson, y compris toutes les îles dans la dite Grande-Rivière ou rivière Ottawa et dans le lac Tamiscaming, les plus près du dit comté, et le tout ou partie en front d'icelui. Lequel comté, ainsi borné, comprend les townships suivants, situés sur la dite Grande-Rivière ou rivière Ottawa, savoir: Lochaber, Buckingham, L'empleton, Hull, Eardley, Onslow, &c. &c., et finalement tous les townships au nord de la dite Grande-Rivière ou rivière Ottawa, et toutes les terres incultes et non arpentées de la couronne qui se trouvent au nord jusqu'à la ligne du territoire de la baie d'Hudson, finalement toutes les paroisses qui se trouvent comprises, en tout ou en partie, dans les limites ci-dessus désignées de ce comté.

N<sup>o</sup> 28.

Description du comté d'York, situé dans le district de Montréal, au côté nord de la Grande-Rivière Ottawa.

Borné à l'est et au nord-est par les bornes sud-ouest de la seigneurie de Blainville, y compris l'augmentation des Mille-Îles, celle à la seigneurie du Lac-des-deux-Montagnes, par la ligne extérieure est du township de Wentworth qui se poursuit jusqu'aux bornes sud-ouest du township de Howard, de là le long des dites bornes, en continuant la même direction nord-ouest, jusqu'à la borne nord de la province; à l'ouest par les bornes est d'une étendue vacante de terre en front de la rivière Ottawa, qui se trouve située entre la seigneurie de la Petite-Nation et le township de Lochaber; de là, le long des dites bornes est, dans une direction nord, jusqu'aux bornes nord de la province; au sud et sud-est par les eaux de la Grande-Rivière ou rivière Ottawa, y compris l'île Bizarre et toutes les îles, dans la dite Grande-Rivière ou rivière Ottawa, les plus près du dit comté et le tout ou partie en front ou par une intersection d'icelui; et au nord et nord-ouest par la borne nord de la province; lequel comté, ainsi borné, comprend les seigneuries des Mille-Îles ou Rivière-du-Chêne, le Lac-des-deux-Montagnes, y compris l'augmentation, Argenteuil, la Petite-Nation, et les townships de Chatham, Grenville et Wentworth, et les paroisses de Saint-Eustache, Saint-Benoit, le Lac-des-deux-Montagnes et l'île Bizarre, et finalement toutes les paroisses qui se trouvent comprises, en tout ou en partie, dans les limites ci-dessus désignées de ce comté.

N<sup>o</sup> 29.

Description du comté d'Essingham, situé dans le district de Montréal, du côté nord du fleuve Saint-Laurent.

Borné au nord-est par les bornes sud-ouest de la seigneurie de la Chenaie et les townships de Kilkenny et de Wexford, et de là en suivant la même direction nord-ouest jusqu'à la borne nord de la province; au sud-ouest par les bornes nord-est de la seigneurie de la Rivière du Chêne, l'augmentation à la seigneurie du Lac des deux Montagnes, la ligne en profondeur de la seigneurie d'Argenteuil, la ligne extérieure est du township de Wentworth, et poursuivant la même direction nord jusqu'à un point mathématique qui doit former la ligne entre

14e. Fév.

Appendice  
(T. T. T.)

14e. Fév.

les seigneuries de la Rivière du Chêne et de Blainville; de là, dans une direction plein nord-ouest, à partir du dit point, jusqu'à la borne nord de la province; au nord-ouest par ladite borne nord de la province; et au sud-est par la rivière Jésus, y compris toute l'île et la seigneurie de l'île Jésus en entier et toutes les îles dans la dite rivière, les plus près du dit Comté, et le tout ou partie en front d'icelui; lequel Comté, ainsi borné, comprend les seigneuries de Terrebonne, Desplaines, l'augmentation accordée à Terrebonne, Blainville, une partie des Mille-Îles, y compris l'augmentation, &c., et les paroisses de Terrebonne, Blainville, &c. et celles sur l'île Jésus; et finalement toutes les paroisses qui se trouvent comprises, en tout ou en partie, dans les limites ci-dessus désignées de ce Comté.

N<sup>o</sup> 30.

Description du comté de Leinster, situé dans le district de Montréal, au côté nord du fleuve Saint-Laurent.

Borné au nord-est par les bornes sud-ouest de la seigneurie de la Valtrie et sa continuation, le township de Kildare, et en poursuivant la même direction nord-ouest, jusqu'à la borne nord de la province; au sud-ouest par les bornes nord-est des seigneuries de Terrebonne, des Plaines, l'augmentation accordée à Terrebonne, le township d'Abercromby; et de là poursuivant la même direction nord-ouest, jusqu'à la borne nord de la province; au nord-ouest par la dite borne nord de la province, et au sud-est par le fleuve Saint-Laurent et en partie par les eaux de la rivière des Prairies, y compris toutes les îles dans le fleuve Saint-Laurent et la rivière des Prairies, les plus près du dit comté et le tout ou partie en front d'icelui; lequel comté, ainsi borné, comprend les seigneuries de Saint-Sulpice, Repentigny, l'Assomption et la Chenaie, et les townships de Rawdon, Kilkenny, Wexford et Chertsey et par conséquent les paroisses de La Chenaie, Sainte-Anne, Mascouche, Saint-Henri de Mascouche, Saint-Roch de l'Acadian, Saint-Jacques, Saint-Pierre, Repentigny et Saint-Sulpice, et finalement toutes les paroisses qui se trouvent comprises, en tout ou en partie, dans les limites ci-dessus désignées.

N<sup>o</sup> 31.

Description du comté de Warwick, situé dans le district de Montréal, au côté nord du fleuve Saint-Laurent.

Borné au nord-est par la ligne qui divise les districts de Montréal et des Trois-Rivières; au sud-ouest par les bornes nord-est de la seigneurie de Saint-Sulpice et des townships de Rawdon et de Chertsey, et de là poursuivant la même direction nord-ouest jusqu'à la borne nord de la province; au nord-ouest par la dite borne nord de la province, et au sud-est par le fleuve Saint-Laurent, y compris toutes les îles dans le dit fleuve Saint-Laurent, les plus près du dit comté et le tout ou partie en front d'icelui; lequel comté, ainsi borné, comprend la seigneurie de Berthier et l'augmentation, Dusablé ou York, et une partie de Maskinongé, le fief Chicot, les seigneuries de Lanaudière, Dautré, et leurs augmentations, la seigneurie de la Valtrie y compris l'augmentation, et les seigneuries de Daillebout et de Ramsay, &c., et les townships de Brandon et de Kildare, et par conséquent les paroisses de Berthier, une partie de Maskinongé, l'île du Pas, Saint-Cuthbert, Sainte-Elizabeth, Lanoraie, la Valtrie et Saint-Paul, et finalement toutes les paroisses qui se trouvent comprises, en tout ou en partie, dans les limites ci-dessus désignées de ce comté.

N<sup>o</sup> 32.

Description du comté de Montréal, comprenant l'île de Montréal en entier, ainsi que toutes les îles les plus près du dit comté, et le tout ou partie en front d'icelui; le dit comté comprenant la seigneurie de Montréal, et les paroisses suivantes, savoir: Montréal, Sainte-Anne, Sainte-Geneviève, la Pointe-Claire, la Chine, le Saut aux Récollets, Saint-Laurent, la Rivière des Prairies, la Pointe-aux-Trembles et la Longue-Pointe, et finalement toutes les paroisses qui se trouvent comprises, en tout ou en partie, dans les limites du dit comté.

Q. Les bornes telles qu'établies par la proclamation de sir Alured Clarke, en l'année 1792, sont-elles assez distinctement et clairement établies comme lignes de division, pour éviter qu'il ne s'élève une question, savoir: si telles ou telles parties de seigneuries ou townships se trouvent situées ou non dans les limites de l'un ou de l'autre comté?

R. En aucune manière. Les lignes des comtés suivants requièrent certaine désignation spéciale; savoir: Gaspé, Cornwallis, Devon, Hertford, Dorchester, Buckinghamshire, Richelieu, Bedford, Surrey, Kent, Huntingdon et Effingham.

Q. Pouvez-vous donner au comité les bornes que vous considérez être applicables, en autant que possible, à ce que la proclamation de 1792 avoit en vue?

Le témoin a alors donné les descriptions suivantes, considérant la ligne des autres comtés comme définie d'une manière suffisante.

## COMTÉ DE GASPÉ.

Borné au nord par le fleuve Saint-Laurent, au sud par la baie des Chaleurs et la rivière Ristigouche, à l'est par le golfe du fleuve Saint-Laurent et à l'ouest par les lignes ou bornes suivantes, savoir: à commencer au Cap-Chat, ci-devant reconnu comme la borne du dit comté, et poursuivant de là dans une direction sud-est d'après le méridien astronomique jusqu'à la distance de quarante-sept milles; de là dans une direction sur 69 degrés ouest jusqu'à un point mathématique formé par l'intersection d'une ligne qui commence du côté nord de la rivière Wagansis (formant une branche de la dite rivière Ristigouche) vis-à-vis la croix au côté nord de la dite rivière Wagansis à l'extrémité du portage de Ristigouche; de là poursuivant, pour la distance d'environ 45 milles, une direction plein nord, jusqu'à l'intersection de la ligne ci-dessus mentionnée du dit comté, ce qui forme partie de ses bornes du côté nord, et les deux autres lignes ci-devant mentionnées celles de l'ouest; de là à prendre à l'est du Cap-Chat, le long des bords du fleuve Saint-Laurent, et en remontant la baie des Chaleurs et la rivière Ristigouche, jusqu'à la susdite croix; y compris dans le dit comté toutes les îles dans le fleuve et le golfe Saint-Laurent, la baie des Chaleurs et la rivière Ristigouche qui se trouvent en front d'icelui et le tout ou en partie les plus près du dit comté.

## COMTÉ DE CORNWALLIS.

Borné à l'est et au nord-est par les bornes ouest et nord-ouest du com-

té et district de Gaspé telles que ci-devant désignées; au sud-ouest par les bornes nord-est du comté de Devon, telles que ci-devant désignées; courant dans une direction sud-est à prendre du fleuve Saint-Laurent, le long des bornes nord-est de la seigneurie de Saint-Roch des Aunais, jusqu'à sa profondeur, et poursuivant la même direction le long des bornes nord-est du township d'Ashford jusqu'à la profondeur d'icelui, et de là en prolongeant la même ligne jusqu'à la borne sud de la province.

## COMTÉ DE DEVON.

Borné au nord-est par les bornes sud-ouest du comté de Cornwallis; au sud-ouest par les bornes nord-est de la seigneurie de Berthier, poursuivant la même direction sud à partir du fleuve Saint-Laurent le long des dites bornes jusqu'à la ligne d'intersection par la rivière du Sud; de là le long des bornes sud-ouest de la seigneurie de l'Épinay dans une direction sud-est, jusqu'à la profondeur d'icelle, et de là, en suivant la même direction, jusqu'à la borne sud de la province.

## COMTÉ DE HERTFORD.

Borné au nord-est par les bornes sud-ouest du comté de Devon; au sud-ouest par les bornes nord-est des seigneuries de Lauzon et Jollier, poursuivant la même direction sud-est, à partir du fleuve Saint-Laurent, le long de la seigneurie Lauzon, jusqu'à sa profondeur; de là suivant la même direction le long de la seigneurie Jollier et jusqu'aux bornes nord-ouest du township de Frampton; de là dans une direction nord-est, le long des dites bornes, jusqu'à l'angle nord du dit township; de là, dans une direction sud-est, le long des lignes en profondeur ou bornes nord-est du dit township de Frampton ainsi que des townships de Cranbourne et Watford jusqu'à l'angle est de Watford, et de là en suivant la même direction jusqu'à la borne sud de la province.

## COMTÉ DE DORCHESTER.

Borné au nord-est par les bornes sud-ouest du comté de Hertford; au sud-ouest par les bornes nord-est des seigneuries de Saint-Antoine, Gaspé et Saint-Gilles, poursuivant une direction sud-est à partir du fleuve Saint-Laurent, le long de la seigneurie de Saint-Antoine, jusqu'à sa profondeur, et de là le long de Gaspé et de Saint-Gilles, en suivant la même direction, jusqu'aux bornes nord-ouest de la seigneurie de Sainte-Marie; de là en une direction sud-ouest le long des dites bornes, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la dite seigneurie; de là en une direction sud-est le long des bornes nord-est de la dite seigneurie de Saint-Gilles, jusqu'à la profondeur d'icelle; de là en une direction sud-est le long des bornes nord-est des townships de Broughton, Ting et Shenley; de là le long des bornes sud-est de la dite seigneurie d'Aubert-Gallion, au nord-est de la rivière Chaudière; de là jusqu'au bout de la dite rivière en suivant le milieu d'icelle du côté sud jusqu'à la ligne qui divise les districts de Québec et des Trois-Rivières; et de là le long de la dite ligne de district jusqu'à la borne sud de la province.

## COMTÉ DE BUCKINGHAMSHIRE.

Borné au nord-est par les bornes sud-ouest du comté de Dorchester; au sud-ouest par la ligne qui divise les districts de Montréal et des Trois-Rivières à prendre du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la borne sud de la province.

## COMTÉ DE RICHELIEU.

Borné au nord-est par les bornes sud-ouest du comté de Buckinghamshire, étant la ligne qui divise les districts de Montréal et des Trois-Rivières; au sud-ouest par les bornes nord-est de la seigneurie de Contrecoeur, et de là en remontant la rivière Richelieu ou Chambly, du côté est d'icelle, jusqu'aux bornes nord-est de la seigneurie de Rouville; de là suivant une direction sud-est, à partir de la rivière Richelieu ou Chambly, le long de la dite seigneurie de Rouville, jusqu'à la profondeur d'icelle; de là en suivant une direction sud-ouest le long de la ligne en profondeur de la dite seigneurie jusqu'aux bornes nord-est de l'augmentation de la seigneurie du Monnoir; de là, le long des dites bornes sud-est, jusqu'à sa profondeur; de là en une direction nord-ouest, le long de la ligne en profondeur de la dite augmentation, jusqu'à l'angle nord-ouest du reste et résidu du township de Farnham; de là en une direction sud-est le long du dit reste ou résidu de Farnham jusqu'au milieu de la rivière d'Yamaska; de là en descendant la dite rivière jusqu'à la ligne qui divise la seigneurie de Saint-Hyacinthe du dit township de Farnham; de là, en une direction sud-est, le long de la dite ligne mentionnée en dernière instance, étant les bornes nord du dit township, jusqu'à l'angle le plus au sud de la dite seigneurie de Saint-Hyacinthe; de là, en une direction nord-est, le long de la ligne qui divise la profondeur de la dite seigneurie du dit township de Farnham, jusqu'à l'angle sud-ouest du township de Granby; de là en une direction est, le long de la ligne de division entre le township de Brame et le township de Bolton et entre Sutton et Potton, jusqu'à la borne sud de la province.

## COMTÉ DE BEDFORD.

Borné au nord-est par les bornes sud-ouest du comté de Richelieu, à l'ouest par la rivière Richelieu ou Chambly, et au sud par la borne sud de la province.

## COMTÉ DE SURREY.

Borné au nord-est par les bornes sud-ouest de la seigneurie de Saint-Ours, poursuivant une direction sud-est, à prendre du fleuve Saint-Laurent, le long des dites bornes, jusqu'à la rivière Richelieu ou Chambly; au sud-ouest par les bornes nord-est des seigneuries de Boucherville et Montarville, en suivant une direction sud-est à prendre du fleuve Saint-Laurent, le long des dites bornes, jusqu'à la profondeur de Montarville, sur la ligne en profondeur de la seigneurie de Chambly; de là en une direction nord-est, le long de la dite ligne en profondeur, jusqu'aux bornes sud-ouest de la seigneurie de Belœil; de là, en une direction sud-est, le long des dites bornes, jusqu'à la rivière Richelieu ou Chambly.

## COMTÉ DE KENT.

Borné au nord-est par les bornes sud-ouest du comté de Surrey; au sud-ouest par les bornes nord-est de la seigneurie de la Prairie, poursuivant une direction sud-est à prendre du fleuve Saint-Laurent, le long des dites bornes, jusqu'à la profondeur de la dite seigneurie; de là sud-ouest le long de la ligne en profondeur de la dite seigneurie, jusqu'aux bornes

Appendice  
(T. T. T.)

14e. Fév.

Appendice (T. T. T.)

nord-est de la seigneurie de Léry; de là en une direction sud-est le long des dites bornes jusqu'à la rivière Richelieu ou Chambly.

14e. Fév.

COMTE' DE HUNTINGDON.

Borné au nord-est par les bornes sud-est du township de Kent, et au sud-ouest et sud par la borne sud de la province; à l'est par la rivière Richelieu ou Chambly, et au nord-ouest et ouest par le fleuve Saint-Laurent.

COMTE' D'YORK.

Borné au nord-est par les bornes sud-ouest de la seigneurie de Blainville, poursuivant une direction à prendre d'une branche de la rivière Ottawa, le long des dites bornes nord-ouest, jusqu'aux bornes à l'est de l'augmentation de la seigneurie du Lac des deux Montagnes; de là, en une direction nord, le long des dites bornes, jusqu'à l'angle nord-est d'icelle; de là le long de la ligne ouest en profondeur de la dite augmentation jusqu'à son angle nord-ouest; et de là par une ligne plein nord-ouest jusqu'à la borne nord de la province; au sud en partie par les eaux de la rivière Ottawa et en partie par les eaux du fleuve Saint-Laurent; à l'ouest, en partie par la ligne entre les provinces du Haut et du Bas-Canada, laquelle s'étend le long de ladite ligne depuis le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la rivière Ottawa, et en partie par la Grande-Rivière ou rivière Ottawa, en remontant icelle jusqu'à sa source dans le lac.

COMTE' D'EFFINGHAM.

Borné au sud-ouest par les bornes nord-est du comté d'York, et au nord est par les bornes sud-ouest du comté de Leinster, &c. &c. &c.

JEUDI 22 Janvier 1824.

PRESENS, Messrs. Neilson, Bourdages, Quesnel, Panet et Davidson.

Votre comité ayant dûment considéré les divers sujets qui lui ont été référés, après un examen réfléchi du plan de subdivision qui a été soumis à sa demande par l'Arpenteur-Général, s'est déterminé à changer les lignes qui ont rapport à la division du comté de Cornwallis et des townships dans Buckinghamshire et Richelieu, et d'en faire rapport par bill. De plus, au désir du message de Son Excellence le Gouverneur-en-chef, le comité fait rapport d'un bill pour déterminer les lignes des comtés actuels et des districts, que le comité soumet pareillement d'après les informations qui lui ont été données par l'Arpenteur-Général.

ORDONNE' Que le Président laisse la chaire et fasse rapport. Le tout néanmoins humblement soumis.

JOHN DAVIDSON, Prêst.

Appendice (V.)

14 Fév.

Bureau de la Douane, St.-Jean, 10e. Janvier 1824.

W. MACRAE, Collecteur. W. D. LINDSAY, Contrôleur.

Dans le quartier finissant le 5e. Janvier 1823, droite levés sur									
Droit	5c. Avil.	do.	do.	do.	do.	do.	do.	do.	do.
Droit	5c. Juillet, do.	do.	do.	do.	do.	do.	do.	do.	do.
Droit	10c. Octobre, do.	do.	do.	do.	do.	do.	do.	do.	do.
Droit	5c. Janvier 1824, do.	do.	do.	do.	do.	do.	do.	do.	do.
Total	5000	131050	6	21	4379	1220	503	1642	27824 11 10
Egal à, courant,									

William Macrae, Collecteur.—Compte des Droits reçus en vertu d'un Acte du Parlement Impérial de la Grande Bretagne et d'Irlande, de la troisième (Geo. IV. Chap. 119, depuis le 1er. Octobre 1822, jusqu'au 5e. Janvier 1824, inclusivement.

PORT DE SAINT-JEAN.

ETAT des DROITS levés au port du Côteau du Lac sur des importations des Etats-Unis de l'Amérique, sous l'autorité de l'Acte du Parlement Impérial de la 3e Geo. IV, Chap. 119, depuis sa publication jusqu'au 5 Janvier 1824.

Montant reçu, quartier finissant le 5 Janvier 1823, £41 18 11  
Do. do. 5 Avril, 8 2 0

Porté ci-contre, £50 0 11

Appendice (V.)  
Montant rapporté £50 0 11  
Montant reçu, quartier finissant 5 Juillet 1823, 266 16 9  
Do. do. 10 Octobre, 198 9 6  
Do. do. 5 Janvier 1824, 183 1 10 1/2

Cours d'Halifax, £698 9 0 1/2

Etat des Droits levés sous les différents Actes temporaires de la Province, renouvelés ou continués au-delà des périodes pour lesquelles ils étoient statués, en vertu de la 28e Section du même Acte.

Aucun.

Bureau de la Douane, Côteau du Lac, 15 Janvier 1824. JNo. SIMPSON, Collecteur.

PORT DE QUEBEC.

ETAT des DROITS levés à ce port sous un Acte du Parlement du Royaume-Uni, intitulé "Acte pour régler le Commerce des Provinces du Bas et du Haut-Canada, et pour d'autres fins relatives aux dites Provinces," sur le Rum importé du Royaume-Uni.

	Tonnes	Gallons	Droits Sterling.
Depuis le 10 Octobre 1822 au 5 Janvier 1824,	696	66,520	£1663 0 0

Bureau de la Douane, Québec, 5 Janvier 1824. M. H. PERCEVAL, Collr. G. A. GORE, Contr.

PORT DE QUEBEC.

ETAT du RUM importé à ce port de Terre-Neuve, Nouvelle-Ecossé, Nouveau-Brunswick et l'Ile du Prince-Edouard.

	Tonnes	Barriques	Gallons
Depuis le 10 Octobre 1822 au 5 Janvier 1824.	1279	30	142527

Bureau de la Douane, Québec, 5 Janvier 1825. M. H. PERCEVAL, Collr. G. A. GORE, Contr.

PORT DE QUEBEC.

ETAT des DROITS levés à ce port sous les différents Actes temporaires de la Province, renouvelés ou continués au-delà des périodes pour lesquelles ils ont été statués, en vertu de la 28e Section de l'Acte du Commerce du Canada, 3e Geo. IV, Chap. 119.

	53e Geo. III, Chap. 11.	55e Geo. III, Chap. 3.
Depuis le 10 Octobre 1822 au 5 Janvier 1824,	0 0 0	20501 4 2
Du 15 Avril 1823 au 5 Janvier 1824,	18510 9 2	0 0 0
	£ 18510 9 2	20501 4 2

Bureau de la Douane, Québec, 21 Janvier 1824. M. H. PERCEVAL, Collr. G. A. GORE, Contr.

PORT DE QUEBEC.

ETAT des ARGENS payés par le Receveur-Général du Bas-Canada, pour la Province du Haut-Canada, à compte des droits levés après le 5 Juillet 1819 jusqu'au 5 Juillet 1821, préparé par ordre de Son Excellence le Gouverneur-en-chef.

Date des Warrants.	Numero des Warrants.	Le tems où les Warrants ont été payés.	Montant Sterling.	Montant payé pour des droits levés depuis le 5 Juillet 1819 jusqu'au 5 Juillet 1821.
1822				
Novembre 23	1650	24 Nov. 1822,	25000 0 0	
Do.	1651	Do.	13128 4 10	
			38128 4 10	
		Dédnifez le montant inclus ci-dessus, à compte des droits levés après le 5 Juillet 1821,	7588 15 4	
			Sterling £	30599 9 6

Québec, 7 Janvier 1824. T. A. YOUNG, Inspecteur-Général des Comptes Publics Provinciaux.

Appendice  
(U.)  
18e. Fév.

ETAT des ARGENS payés par le Receveur-Général du Bas-Canada pour la Province du Haut-Canada, à compte des droits levés après le 5 Juillet 1821, préparé par ordre de Son Excellence le Gouverneur-en-chef.

Dates des Warrants.	Numero des Warrants.	Le tems où le Warrant a été payé.	Montant Sterling.	Montant payé sur des droits levés après le 5 Juillet 1821.
1822 Novembre 23 Do.	1650 1651	24 Nov. 1822 Do.	25000 0 0 13128 4 10	
Déduez le montant dû sur les droits levés avant le 5 Juillet 1821			98128 4 10 30539 9 6 7588 15 4	
1823 Janvier 21 Août 22	1702 2096	22 Janvier 1823 10 Sept. 1823	4306 16 4 6176 12 7	
			Sterling £	18072 4 3

Québec, 7 Janvier 1823.

T. A. YOUNG,  
Inspecteur-Général des Comptes Publics  
Provinciaux.

Aux honorables Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de la Province du Bas-Canada, assemblés en Parlement provincial.

Appendice  
(V.)  
18e. Fév.

LES Commissaires nommés par commission datée du mois d'août dernier, sous et en vertu de l'Acte passé dans la dernière Session du Parlement provincial du Bas-Canada, pour ouvrir et faire un chemin de Drummondville à Sorel, ont l'honneur de faire rapport qu'ils ont tenu une assemblée dans le mois d'août dernier à Sorel, et après avoir examiné un rapport du Député-Arpenteur provincial, Donald Livingston, et pris en considération autres communications d'information locale, aussi bien qu'une donation très-libérale de deux cent quarante livres courant de l'honorable John Richardson, propriétaire d'une partie de la terre à travers laquelle il est proposé de faire le dit chemin, il fut fait des avertissemens publics à Saint-Ours, Sorel, Yamaska, Saint-François, La Baie, Shipton et Drummondville; et en octobre suivant, conformément aux avertissemens, l'entreprise du chemin fut vendue par mille au plus bas enchérisseur, et on fit des contrats avec plusieurs des habitans pour ouvrir le chemin, de trente-trois pieds, en ôtant le bois; douze pieds du chemin devant être sans troncs ni racines, les pontages devant avoir vingt pieds de large, avec des fossés de trois pieds de large sur chaque côté, avec des décharges pour l'eau où c'est nécessaire; le chemin devant être ouvert du village de Drummondville, à travers les townships de Grantham et Upton, jusqu'à un bon chemin qui existe dans la seigneurie de Déguire près d'Yamaska, une distance d'à-peu-près dix-sept milles. Le 25 décembre dernier, les contractans avoient, à l'exception d'une bagatelle, ouvert le chemin, pour en faire un bon chemin d'hiver, et les commissaires ont toutes les raisons de s'attendre qu'il sera fini le 25 juillet prochain, tel que convenu par les contractans. En décembre, deux cent cinquante livres ont été reçues du gouvernement, et avancées aux contractans; et les commissaires auront l'honneur de faire un rapport plus au long et en détail après l'achèvement de l'ouvrage dans le mois de juillet prochain.

F. G. HERIOT.  
JOS. WURTELE.

Montréal, 14 février 1824.



Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

TABLEAU GENERAL des IMPORTATIONS dans la Province du Bas-Canada, par mer, entre les Années 1807 et 1822, pris sur les Retours Annuels mis devant la Chambre d'Assemblée.

Année.	Vaisseaux entrés	Tonneaux.	Hommes.	Arac.				Eau-de-Vie.				Eau-de-Vie et Genièvre.						B. Compositions.		Cartes à jouer.		
				Pipes.	Tonnes.	contenant Gallons.	Pipes.	Tonnes.	Barriques.	Fu-tailles.	Boites & Caisses.	contenant Gallons.	Pipes.	Tonnes.	Barriques.	Fu-tailles.	Boites & Caisses.	contenant Gallons.	Boites.		contenant Gallons.	
																						Genièvre.
																			Nombre Total de Gallons.		Paquets.	
1807							71		16										9402			16844
1808							276		38	1									37958			7248
1809							114		9													13176
1810											226					25			29944			14544
1811							10	10											3999			15972
1812	362	77100	2452				88											9646	10100	48	671	12780
1813	170	35896	1677								404								58568			7716
1814	273	31092	1456				581												110911			20048
1815	167	30921	1470								436							53003	114704			64694
1816	281	58741	2889				251											31600	61700			45797
1817	332	77115	3629				368											44660	57306			5724
1818	388	90418	4048			8												75822	143886			11324
1819	645	150122	6965				398		34									51808	86502			16344
1820	585	147754	6767				212		5									26328	67935			18084
1821	434	107786	4645				78		5									9686	65128			21480
1822	612	145953	6450					110	12									22851	37155			14712

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Année.	Coco.		Café.						Gingembre.		Marchandises, payant le droit, estimées à			Melasse.					Piment.			
	Quarts.	Sacs.	Barriques.	Tierçons.	Futailles.	Quarts.	Sacs.	Contenant Livres.	Sacs.	Contenant Livres.	£	s.	d.	Tonnes.	Barriques.	Futailles.	Quarts.	Contenant Gallons.	Quarts.	Sacs.	Contenant Livres.	
1807	.....	.....	4	9	.....	62	.....	19598	.....	.....	.....	.....	.....	.....	82	.....	.....	9599	.....	.....	.....	.....
1808	.....	.....	.....	46	.....	179	489	135855	.....	.....	.....	.....	.....	.....	307	.....	.....	36068	.....	.....	.....	.....
1809	.....	.....	.....	37	.....	247	64	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	834	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
1810	.....	.....	.....	14	.....	83	11	26258	.....	.....	.....	.....	.....	.....	496	.....	.....	46874	.....	.....	.....	.....
1811	.....	10	40	.....	923	.....	909	393421	.....	.....	.....	.....	615	57	.....	.....	.....	59346	.....	50	.....	.....
1812	.....	.....	.....	.....	52	.....	321	62877	.....	.....	.....	.....	.....	.....	812	.....	.....	71075	.....	.....	.....	17055
1813	.....	.....	.....	.....	402	.....	106	135052	.....	182242	19	5	.....	.....	176	.....	.....	15997	.....	.....	.....	.....
1814	.....	.....	.....	.....	383	.....	240	168962	.....	1196440	18	.....	.....	.....	1271	.....	.....	115822	.....	.....	.....	.....
1815	.....	.....	.....	.....	462	.....	292	230348	.....	.....	.....	.....	207	10	.....	.....	1	21434½	.....	.....	.....	.....
1816	.....	.....	.....	.....	645	.....	521	335441	.....	1556296	12	34	.....	.....	1595	.....	.....	135241	.....	.....	.....	.....
1817	.....	.....	.....	.....	73	.....	34	35995	.....	672876	18	.....	.....	.....	701	.....	.....	60547	.....	.....	.....	.....
1818	.....	.....	.....	.....	111	.....	2	50778	.....	772373	14	6	.....	.....	362	.....	.....	33977	.....	.....	.....	.....
1819	.....	.....	.....	.....	104	.....	81	43091	.....	969445	5	.....	.....	.....	1118	.....	.....	105334	.....	.....	.....	.....
1820	.....	.....	.....	.....	163	.....	6	55378	.....	674556	15	9	.....	.....	940	.....	.....	88215	.....	63	.....	9466
1821	.....	.....	.....	.....	184	.....	84	73173	.....	536191	1	5	.....	.....	653	.....	.....	60187	.....	.....	.....	.....
1822	.....	.....	.....	.....	246	.....	98	94929	.....	722814	12	9	.....	.....	1243	.....	.....	115413	.....	138	.....	11568

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Année.	Rum, Noyeau et Shrub.											Sel.	Tabac en Poudre.						Sucre.					
	Rum.												Minots.	Futailles.	Caisnes.	Barils.	Boetes.	Contenant Livres.	Tonnes.	Barriques.	Futailles.	Caisnes.	Boetes.	Contenant Livres.
	Tonnes.	Barriques.	Tierçons.	Quarts.	Futailles.	Barils.	Caisnes.	Quarts.	Noyeau.	Shrub.	Nombre Total de Gallons.													
1807.	3631	100											212850½					252					225092	
1808	3904	163		6									154722½							369			330141	
1809	5286	185											218359			1				265				
1810	6976	188											81621						290				268449	
1811	7641	216		7				227					100755						242				278948	
1812	7722	454						411					117361					480					402358	
1813	7685	191		3				299					74980					142					119573	
1814	14462	657						490			14		85904					314					262386	
1815	10894	318						10					114525½					303				1	502532	
1816	10240	65											219826					507					438673	
1817	10582	207											186247					696					609170	
1818	9009	176											139242					329					247711	
1819	10615	181											102911					307					282833	
1820	15392	154											106423					311				16	285128	
1821	10517	128											198855					357					331565	
1822	12046	222		3									243486					453					427102	







Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Année.	Vin de Madere.				Autres Vins.																
	Caisnes et Futailles en Bouteilles.		Coffres en Bouteilles.		Paniers.		Contenant Gallons.		Vin du Cap.		Bordeaux.			Fayal.			Francois.				
	Caisnes et Futailles en Bouteilles.	Coffres en Bouteilles.	Paniers.	Contenant Gallons.	Pipes.	Contenant Gallons.	Barriques.	Caisnes et Coffres.	Contenant Gallons.	Pipes.	Barriques.	Quarts.	Futailles et Caisnes.	Contenant Gallons.	Pipes.	Barriques.	Futailles et Quarts.	Futailles et Caisnes en Bouteilles.	Paniers.	Contenant Gallons.	
1807				953													36	1			
1808				25463			66	37													
1809				27885												40		26			
1810		4		20087												10		6			
1811	9			22604												5	35	140			
1812				11203											6	65		184			
1813				6040					1							57	10	26	6		
1814	49			37570					223	6						134		55			
1815	18			35854												140	17	194			
1816	17			25449					100							187		306			
1817	26			13609					78	34						15	2	349			
1818			1	6536					59	2						220		193			
1819	25			7660												138		108			
1820	3			24870					79	10	34					90		117			
1821	33			24338					75	81	50					30		100			
1822	1			17310					44	79	181	45				14		121			

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Autres Vins.

Année.	Vin de Rhin.		d'Italie.			Lisbonne.			Malaga.				Marsella.			Montagne.					
	Caisses.	Contenant Gallons.	Pipes.	Barriques.	Contenant Gallons.	Pipes.	Barriques.	Futailles & Caisses.	Contenant Gallons.	Bottes.	Pipes.	Barriques.	Quarts.	Contenant Gallons.	Pipes.	Barriques.	Contenant Gallons.	Pipes.	Barriques.	Contenant Gallons.	
1807																					
1808			1																		
1809																					
1810											15	20									
1811			1	1		6	2					20			25						
1812																					
1813				16						5		24				10					
1814																					
1815	40	280	12	10																	
1816			10									40									
1817	9	54	2			20		10		8					43	8					
1818																1					
1819				7																	
1820																					
1821																					
1822			20	4	2599													18			1922

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Année.	Autres Vins.																				
	Port.						Sardaigne					Sherry.						Sicile.			
	Bottes.	Pipes.	Barriques.	Tierçons.	Futailles et Quarts.	Caisces et Bouteilles.	Coffres en Bouteilles.	Paniers.	Contenant Gallons.	Pipes.	Contenant Gallons.	Bottes.	Pipes.	Barriques.	Quarts.	Futailles & Caisces en Bouteilles.	Contenant Gallons.	Bottes.	Pipes.	Barriques.	
1807	.....	228	16	.....	.....	86	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
1818	.....	59	8	.....	.....	20	7	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	3	.....	.....
1809	.....	307	14	.....	.....	32	65	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
1810	.....	232	2	.....	137	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
1811	.....	309	30	.....	.....	17	.....	.....	42	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
1812	.....	105	26	.....	1	24	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
1813	.....	226	6	2	78	.....	6	31550	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
1814	.....	777	73	.....	215	.....	.....	.....	.....	.....	18	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
1815	.....	543	55	.....	339	153	.....	79442	.....	.....	47	.....	.....	.....	14	6589	.....	.....	.....	.....	.....
1816	.....	557	54	.....	1	214	.....	78689	.....	.....	6	7	4	2	61	2790	.....	.....	.....	.....	.....
1817	.....	179	41	.....	16	184	.....	29264	.....	.....	16	41	16	201	51	13303	.....	.....	.....	.....	.....
1818	.....	67	1	.....	.....	39	.....	9291	.....	.....	.....	.....	.....	.....	3	30	.....	.....	.....	.....	.....
1819	.....	141	38	.....	1	64	.....	21613	.....	.....	17	.....	.....	.....	15	3173	.....	.....	.....	.....	.....
1820	.....	277	81	.....	55	178	.....	45678	.....	.....	11	4	7	24	23	3102	.....	.....	.....	.....	.....
1821	.....	606	192	.....	131	185	.....	102524	.....	.....	6	.....	.....	.....	3	787	.....	.....	.....	.....	.....
1822	.....	50	15	.....	18	117	.....	9442	.....	.....	10	36	2	.....	1	5549	.....	.....	.....	.....	.....



Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Années.	Autres Vins.										Nombre Total de Gallons d'autres Vins.							
	De Sicile.					d'Espagne.						Ténérif.						
	Quarts.	Futailles & Caisnes.	Contenant Gallons.	Bottes.	Pipes.	Barriques.	Futailles et Quarts.	Barils.	Caisnes & Quarts en Bouteilles.	Boîtes.		Contenant Gallons.	Pipes.	Barriques.	Futailles et Quarts.	Bouteilles en Quarts et Caisnes.	Demijane.	Contenant Gallons.
1807	.....	.....	.....	12	54	39	.....	.....	.....	.....	29	.....	.....	.....	.....	.....	.....	50917
1808	.....	.....	.....	.....	24	21	.....	29	.....	.....	122	60	.....	.....	.....	.....	.....	34145
1809	.....	.....	.....	1	309	167	.....	54	3	.....	567	292	50	.....	.....	.....	.....	173244
1810	.....	.....	.....	74	1426	332	.....	.....	.....	.....	412	178	.....	.....	.....	.....	.....	296350
1811	.....	.....	.....	.....	83	24	2	.....	.....	.....	315	92	30	.....	.....	.....	.....	113804
1812	.....	.....	.....	.....	137	7	.....	.....	22	.....	425	136	75	.....	.....	.....	.....	96294
1813	.....	.....	.....	.....	470	7	.....	.....	.....	.....	243	122	.....	.....	.....	.....	.....	132234
1814	.....	.....	.....	.....	1053	88	18	.....	.....	.....	801	394	282	10	.....	.....	.....	410730
1815	.....	.....	31339	24	1797	415	24	.....	1	.....	789	762	700	8	.....	.....	151521	502584
1816	.....	.....	5517	.....	540	292	.....	.....	21	76832	585	180	160	50	.....	.....	80733	275021
1817	.....	.....	1668	.....	987	123	7	.....	7	117504	228	150	18	68	.....	.....	34427	218326
1818	.....	.....	5352	9	688	217	101	.....	.....	90766	235	200	599	5	51	.....	52175	179441
1819	.....	.....	2702	.....	548	60	1	.....	.....	65796	56	40	56	.....	.....	.....	9523	111924
1820	.....	.....	4011	.....	876	508	2	.....	.....	127851	158	133	207	4	.....	.....	29128	225631
1821	.....	.....	12673	2	806	124	91	.....	.....	102166	196	117	296	2	.....	.....	46948	281347
1822	10	3	916	.....	210	139	5	.....	7	31196	153	58	11	2	.....	.....	20701	93405

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

TABEAU GENERAL des IMPORTATIONS à Gaspé, dans la Province du Bas-Canada, par mer, entre les Années 1807 et 1822, inclusivement, pris des Retours annuels, mis devant la Chambre d'Assemblée.

Articles, &c.	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822
Vaisseaux entrés. - - - - -													24	22	21	18
Tonneaux, - - - - -													1901	1777	1997	1302
Hommes, - - - - -													142	132	139	96
Café, - - - - - Livres.												652				
Melasse, - - - - - Gallons.												3903	1505	1952	86	
Rum, - - - - - do.												2784	1433	2333		
												43890				
													12600	4000	8200	9400
Sel, - - - - - Tonnes.													338	475	587	392
													8	28		
													23			
Esprit de Vin, - - - - - Gallons.												30				
Cassonade, - - - - - Livres.												15909	8512	2754		
Sucre en pain, - - - - - do.																
Thé Vert, - - - - - do.												421	100			
Tabac, - - - - - do.												699				
												215	67	99		
Marchandise, valeur de, payant 2½ par Ct. Cour.												£2661 : 7 : 11	2779 : 15 : 8	2903 : 13 : 7	3482 : 19s.	

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.



Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

TABEAU GENERAL des IMPORTATIONS dans la Province du Bas-Canada, par St. Jean, entre les Années 1807 et 1822, inclusivement, pris des Retours Annuels mis devant la Chambre d'Assemblée.

Articles.	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822
Ancres, - - - - -	--	--	--	--	--	--	--	--	--	2	--	--	--	--	--	--
Sauce de Pommes. - - - - -	--	--	--	--	--	--	--	--	--	28	3	11½	2	13	9½	29
	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	3	6	--	--	--	--
	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	2	--	--	--	--	--
Pommes, - - - - -	--	--	--	--	--	--	--	--	725	229	462	19½	331	1	--	--
	--	--	--	--	--	--	--	--	368	898	624	631	1405½	8422	4541	14031
Solives de Frêne, - - - - -	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	47	--	69	117	97
	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	4000	--	--	--
Perlasse, - - - - -	--	467	1163	873	--	--	--	--	44	--	--	--	--	--	--	--
Potasse, - - - - -	3969	8574	7730	7471	5578	--	478	--	1650	4764	5624	4453½	5524	3855½	3977	4880
Anes, - - - - -	--	--	--	--	1	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Lard, - - - - -	--	--	--	--	400	--	--	--	80	1270	--	--	--	75	--	--
Orges, - - - - -	--	--	--	--	35	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	51
	--	--	--	200	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Quarts vuides, - - - - -	--	--	300	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Fèves, - - - - -	48	129	5	18	267	--	--	--	16	32	7	180½	159½	535½	210½	131½
Ours, - - - - -	1	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Beuf Frais, - - - - -	--	--	--	3500	54700	--	--	--	--	27912	--	--	1300	48347	45385	54362

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.



pendice  
(W.)  
de Fev.  
continué.

Appendice  
(W.)  
20e. Fev.  
continué.

Articles.	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822
Bœuf. { Salé... { Quarts, Barrils,		5	721	1509	1481		2		1167	91			34	624	203	172
	Fumé... Lbs.								3							
Cire..... do.		168	400	1832					190	8378	200			2500	7290	900
Biscuit..... { Quarts, Tierçons,									273	26						
									46							
Bois Blanc. Pieds.											10000	12000	48800	8000	15000	2656
Cerisier.... do.	1506	1790	2500	2500	2806											
Planches { à Lambriser. do. à Lattes... do. Erable... do.																
									25508							
									10381	2000	440	2000				
Plan- { ches. { Pin... do. Pin,... do. Frêne.. do. Merisier... do. Chêne,... do.	7000	1000													1000	
	186216	2000	669494	4053000	3946200				558613	629821	1170466	628700	633448	585650	538700	395500
Madrriers { Madrriers { Chêne,... do.	671700	823200							121710	1522215	2483078	3650030	5161010	4720110	1751000	275300
													12000			
Livres { Caisnes,										4500		1000				
												3				
Jambes de Bottes... Paires,	10	92		64												
Bottes..... do.	48	137	1044	1909	2693		197									

\* \* \* \*

Appendice  
(W.)  
20me. Fév.  
continué.

Articles.	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822
Beauprés.....No.															36	
Pain.....Quarts.													46		2	
Briques.....No.	33000		6300		18000											
Brides.....Do.		10	11													
Beurre.....Lbs.	5509	44576	86860	185094	331657	3166			136469	195865	73707	116996	263943	385791	234762	384678
Noix.....Minots.																97½
Bottes, { Chêne.....No.			1700		300						60					
{ Pin.....Do.	4545	476							28	28	24	4	21	37	18	
Veaux.....No.																
{ Blanc de Baleine..Lbs.		915	1250	10075	1900											
{ Suif.....Do.	160			90425	57948											
Canes.....No.	1900								545		466	765	988	2532	2128	3420
Bestiaux.....Nombre										2300			3100			
Barreaux de cèdre.....No.																
Fromage.....Lbs.	37188	58464	96240	170523	177944	3337			77658	132227	54133	112805	218118	169979	112066	165687
Chataignes.....Minots.									21	22			31½	101	3	355
Chocolat.....Lbs.	8070	1918	5650	12736	13550	1550										
Cidre.....Quarts.			18	1216	853							2				
Coques.....Minots.																
{ Gallons.															111	

Appendice  
(W.)  
20me. Fév.  
continué.



Appendice  
(W.)  
20e. Fev.  
continué.

Articles.	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822
Farines de Bled de Sarasin.....Lbs.															56	
Volaille.....No.													19	387	409	97
Fruit..... { Quarts. { Paniers.											1					
Courbes.....No.											3		80			
Peaux d'Ours.....do.												2573				
— Castor.....do.																400
— Bœufs.....do.									933				70	3717	2	
— Chat.....do.									2028	1440				60		
— Chevreuil.....do.									10			1678	40	1128		320
— d'Original.....do.										100						
— Pecans.....do.														67		
— Renard.....do.												984		103	2	9
— Lievre.....do.														410		2000
— Leopard.....do.																2
— Martes.....do.												1000		36		100
— Loupervier.....do.													88			331
— Rats-musqués.....do.																450
— Singes.....do.																100
— Loutres.....do.									4							450
																368

Appendice  
(W.)  
20e. Fev.  
continué.



Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Articles.	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822
Panthere..... No.														8		
Peaux de Lapin..... do.										96						600
Chats Sauvages..... do.													339	1300		300
Zilbeline..... do.													500			
Loup-marins..... do.																1128
Loups..... do.												3				
Jambons Sechés..... Lbs.		224														
Oies..... No.										449	271	65	213	582	481	410
Gingembre..... Lbs.	300			2866												
Gants d'Homme..... Pairs,		84														
Chèvres..... No.																4
Poudre à Tirer..... Lbs.		50														
Poile de Bœuf..... Minots,													280			
Jambons Fumés..... Lbs.	3000	700	2600	14440	12343				80190	19148			550	8627	19067	22356
Mâtures..... No.										5881	316	1144	1799	540	280	
Barres d'Anspec..... do.			2000	26100	1800					3450	1850	1550	2800	2450	3100	
Calottes de Chapeau..... do.	11081	8580	4730	4996	700											
Chapeaux d'Hommes..... do.	65	30														
Foin..... Tonneaux,										219	12				20	
Fonds de Futailles..... Pieces,	1500			10000						200				280		

\* \* \* \* \*

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Articles.	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822
Chanvre . . . . .	15		400											300	200	
Peaux Brutes . . . . .														405		
Pioches . . . . .		31														
Cochons . . . . .					770				182	487			737	1249	1319	1821
Bajoux . . . . .															100	
Miel . . . . .	2180	301	2130	27129	7233				1685	13214	1020	2124½	930	4936	1006	2510
Houblon . . . . .	6723	28300	21750	6950	28628							7223	6898			
Chevaux . . . . .	27	9	10	18	33		18		5				2	22	116	131
Fer. . . . .	5150	706	15019	27701	5050											
{ Barre . . . . .		1000														
Genievre . . . . .																6
Courbes . . . . .										35						
Noir de Fumée . . . . .		20														
Saindoux . . . . .	3670	14940	36175	31046	42738				16159	10902			6712	49864	16605	29990
Lattes . . . . .											170	23		5	117	
{ de Cheval . . . . .		10														
{ à Semelle . . . . .	80428	91288	114768	112285	108248		116979									
{ Empeigne . . . . .		10														
Jus de Citron . . . . .	252	330	1680	3767	2079											
Lions . . . . .	1															

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.



Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Articles.	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822
Muskat.....No.														24		
Melons. { D'Eau.....do.										1500		400	2191	4150	2410	258
Marchandises, estimées à...£ s. d.	32850 19 11	20100 6 6	38054 9 9	62200 0 2	30819 5 2	5817 6 2							629 1 2	908 16 4	999 7 3	2985 10 2
Mitaines.....Paires	150															
Mouton.....Lbs.					1410				2980	20435			700	11520	24120	44236
Nankin.....Pieces.	1410	40	4300	8182												
Noix de Galle.....Lbs.							48									
Noix.....Minots.											109	115				
Etoupe.....Lbs.										369						
Rames.....No.			1050	12100	18950					6988	5052	2276	2900	3428	124	
Avoine.....{ Minots. { Gerbes.		8		21	594				1798	5198	278	328½	210	325½	655	229
Farine d'Avoine.....{ Minots. { Lbs.																
Huile.....Gallons.	143	120	2277	4483	6788									3700	7150	7600
Onions.....Minots.									161		40				48	89
Beufs.....No.	41	224	1022	1457	1792											
Huitres.....{ Quarts. { Barrils. { Gallons.																
									178	456	151	109	50	63		
												25	93	277	482	528½

Appendice  
(W.)  
20th Fevr.  
continué.



Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Articles.	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822
Huitres.....															1	
{ Caisses. { Jares.											200					
Huitres et Moucles.....									11							
Papier à écrire.....		100														
{ Quarts. { Rames.														34	64	42
Perdrix.....									3							
{ Quarts. { Minots.														45		
Pêches.....										5						
Poires.....														14½	28	24
{ Quarts. { Minots.																
Pois.....	29		4	17	26				1	55		36	7	2	131	
do.																
Poivre.....		1004	50	20263	5250											
{ Quarts. { Minots.																
Piquets de Cedre.....											87					
{ Quarts. { Barrils.															2	1
Marinades.....									7							
Cochons en vie.....			93													
Bois de pin.....																
{ Cordes. { Quarts.																
Brai.....	4			212	342					201	1	3	5			1
{ Cordes. { Quarts.																
Madriers. ( Voyez planches et madriers.)																
Prunes et Cérises.....																
{ Minots.																
										45	43		9½	10½	2½	37

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Articles.	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822
Lard . . . . .	128600	208597	372222	216642	375389				79021	204074			31900	481705.	472409	490438
	948	2595	5470	5517	5726		119		1582	2744			1075½	3685.	1290	1948½
Patates . . . . .											305	69	161½	385	1044½	1130
Volaille . . . . .				190	1012				3030	10758	775				100	
Citrouilles Sèches . . . . .											4				5	
Coings . . . . .										14	2					
Bâtons de Canne . . . . .											1500				29	
Riz . . . . .				46					51	480	25	85	106	12	10	40
Cable Blanc . . . . .													360			
Résine . . . . .	34	49	301	391	257							5	123	114	52	99
Seigle . . . . .	8				88				40	554	17		10	157	183	53
Montures de Selle . . . . .		45														
Selles . . . . .	477	130	289	409	526											
Saumon, Voyez Poissons.																

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Articles.	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822
Sable	27												4			
{ Tierçons.																
{ Quarts.																
{ Minots.													1473			
Saucisse				150					100	3002				3374	3220	4043
Bois d'échaffaudage										1200			26000			
Faux		28	19													
{ Minots.			64										75			
{ Lbs.	300	490	5122	1850									1875	525	3200	1450
de Treffle		3		2						16	3	2				2
de Lin				100												
de Jardin													51	57	66	47
{ Caisnes.													4	5		
{ Poches.																
Graine		7		22	17					30	47	6 $\frac{1}{4}$			26	107 $\frac{1}{2}$
{ Minots.	14															
{ Lbs.												213 $\frac{1}{2}$				
d'Herbe																
{ Minots.	26															
{ Lbs.														300		
Chanvre																
{ Anglais	360															
{ Minots.																
{ Lbs.															108	
Onions												100		300		
Navets																4

Alose, Voyez Poissons.

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Articles.	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822
Moutons..... No.			8	352	476				1553	3122	811	686	401	289	1443	934
Bardeaux..... do.	10000		5000	326000	116000				348850	695500	590928	202500	189750	129250	65000	25000
Souliers, { ..... Paires.				26303	26835		14613									
{ d'Hommes.. do.	4237	3465	27650													
{ de Femmes.. do.	617	4888	4850													
{ de Lapins....Lbs.													36			
Peaux, { de Veau..... No.	384	479	66	138												
{ de Chevreuils. Lbs.												4133				
{ de Mouton.... No.		90		72												
Croutes de Pin .....												400				
Savon .....				101004	74554											
Graisse de savon. { Quarts.															2	
{ barriques.															1	
Chaussons..... Paires.	50															
Esparrs de Pin..... No.	778	1610	408	8695	3896					583	475	749	2311	823	30	
Especies.....£ s. d.									349504 6 5		53750 0 0	243000 0 0	57445 12 0	16764 7 0	115314 7 6	117000 0 0
Esprit de { Térébentine .....			60	17	153											
{ Galls.											750	661½				
Eau de Source .....													13	38	32	64
{ Douzs.										113						

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.



Appendice  
(W.)  
de Fevr.  
continué.

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Articles.	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822	
Douves { .....No. Barriques ..... do. Pipes ..... do. Tonnes ..... do.	..... 51800 50700 16000	3020 28000 4000	181850 ..... .....	..... 306690 .....	65200 ..... .....	..... ..... .....	..... ..... .....	..... ..... .....	..... ..... .....	74495 ..... .....	16050 ..... .....	2200 ..... .....	73600 ..... .....	82500 ..... .....	332300 ..... .....	32000 ..... .....	
Acier ..... Lbs.	.....	280	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
Paille ..... Tonneaux.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
Sucre d'érable ..... Lbs.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
Suif ..... do.	200	.....	9600	36449	43681	.....	.....	.....	6801	1540	11097	25560	20300	102178	23131	42289	
Goudron ..... Quarts.	11	112	253	445	351	.....	5	.....	.....	61	100	43	68	103	5	264	
Frêne ..... Pieds.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
Merisier ..... do.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
Orme ..... do.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
Bois { Erable ..... do. Chêne ..... do. Pin ..... do. Noyer ..... do.	..... 453000 132870 .....	..... 98550 520500	..... 3500 292200	..... 1132000 1975800	..... 509050 1559300	..... ..... .....	..... ..... .....	..... ..... .....	..... ..... .....	..... ..... .....	..... ..... .....	..... ..... .....	..... ..... .....	..... ..... .....	..... ..... .....	..... ..... .....	..... ..... .....
Tabac en feuille ..... Lbs.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
Langues ..... Quarts.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
Gournables ..... Barriques.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
Arbres ..... Paquets.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	

\* \* \* \* \*

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Articles.	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822
Arbres.....																4
Truites, Voyez Poissons.																
Dindes.....										45	30	45	313	757	664	336
Navets.....														33		
Térébentine.....				15	116											
Veau.....													45	240	360	150
Vegetaux.....									2040	1890						
Venaïson.....															175	1690
Verdegris.....		25														
Vinaigre.....				4955	2050											
Noix.....													7		54	70½
Cire.....					1286											
Bled.....	6652	101	59	50	1697				247	66			20	13		
Bois de Chauffage.....									123			179	50	280		
.....				100								100				100
Laine.....	523	300	87782	1246	12611		245									2665
.....		50														
.....	50	100														
Vergues.....																68

{  
 Coton à filer .....do.  
 d'Agneau .....do.  
 de Mouton .....do.  
 }









Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Articles.	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822	
Dossiers de Salle . . . . . No.																20	
Segars . . . . . do.										7900							
Peaux, Voyer Cuir et Peaux.																	
Tabac en Poudre . . . . . Lbs.	16058	54	68	18681	28431				14876							987½	
Esprits, étrangers . . . . . Gallons.	756	1386	8220				99										
Sucre . . . . .	49	111	4982	21634	2579												
																	Pain . . . . . Lbs.
Cassonade . . . . . do.		150	191	33679	16494												
																	Boue . . . . . do.
Thé . . . . .	1241	10086	4912	18482	12917												
																	Campoy . . . . . do.
																	Hyson . . . . . do.
																	Hyson Skin . . . . . do.
Singlo . . . . . do.	37732	45984¼	137643	107114	60293												
																	Souchong . . . . . do.
en Feuille . . . . . do.	828	7276	4352	6477	3732												
																	Manufacturé . . . . . do.
Térébentine, Esprit de . . . . . Gallons.	120747	54139	349811	216345	105505		9969	25752330174	53328				54604	126849	33459	52381	
																	Manufacturé . . . . . do.
Vin . . . . .	51082	15651	82001	125731	147142												
																	de Madere . . . . . do.
																	Rouge . . . . . do.
																	d'Espagne . . . . . do.
Blanc . . . . . do.																	

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.











Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Articles.	1807.	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822
Futailles Vuides - - No.	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	320
Cédre, Voyez Bois. - -	....	....	....	....	5	....	....	....	....	....	....	....	....	25	3	....
{ Caisses.	....	....	....	....	3	....	....	....	....	....	....	....	....	19	19	....
{ Futailles.	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	7	8
{ Hottes.	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
{ Barrils.	....	....	....	....	1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
{ Paniers.	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
{ Quarts.	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
{ Quint.	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
{ non Em- paqueté, } { Poches.	....	....	32	....	7	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	34
{ Quarts.	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
{ Caisses.	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
{ Futailles.	....	....	16	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
Graine de Treffle.	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
{ Quarts.	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
{ Caisses.	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
{ Futailles.	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
Morue, Voyez Poisson.	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
{ Quarts.	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
{ Rouleau,	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
{ Cordage - - - -	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
{ Cordiaux et Liqueurs, Caisses,	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
{ Liège - - - - - Pieces,	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
{ Tonnes.	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
{ Minots.	3802	3467	313	98	308	888	....	....	297	131	150	364	....	1598	....	281
{ Quarts.	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
{ Futailles.	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
Blé-d'inde - - - -	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
{ Quarts.	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
{ Futailles.	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
Vaches - - - - - No.	1	26	8	....	....	....	....	2	1	3	....	....	....	3	....	....





Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Articles.	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822
Chaudrons .....	.....	.....	9	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....No.	.....	.....	63	71	17	42	1	.....	.....	.....	.....	12	.....	.....	.....	4
{ Barriques.	.....	.....	.....	.....	.....	53	3	10	.....	.....	.....	79	.....	.....	.....	.....
{ Quarts.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	52	24	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
{ Futailles.	73	.....	14	62	99	.....	.....	.....	63	89	99	.....	32	43	8	.....
{ Barrils.	.....	.....	.....	4	38	.....	.....	.....	.....	.....	.....	45	1	.....	.....	.....
Essence d'Epinette .....	28	.....	9	10	22	.....	.....	.....	.....	.....	27	19	3	38	26	2
{ Boëtes.	.....	.....	.....	.....	10	32	3	54	69	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
{ Caisses.	.....	70	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
{ Tonnes.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	5	.....
{ Bouteilles.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	72	.....	.....	.....	.....
Huilles d'Essence .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
{ Caisses.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
{ Quarts.	3	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....
{ Barrils.	.....	.....	25	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
{ Caisses.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	9	.....	.....	.....	.....
{ Quartauts.	12	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Orme, Voyez Bois.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Filasse .....	.....	.....	.....	.....	2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
{ Barriques.	.....	.....	.....	.....	7688	9347	12697	.....	855	.....	10477	.....	.....	9601	2449	.....
Graine de Lin .....	8680	13830	28090	8584	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	16164	10724	.....	.....	.....
{ Minots.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	5803	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	3933
{ Minots.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Plumes .....	.....	.....	9	3	9	6	31	.....	.....	5	.....	2	.....	.....	30	4
{ Quarts.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Articles.	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822
Plumes.....							2									
{ Poches.....																
{ Tonnes.....					7											
{ Barriques.....					146											
{ Futailles.....					225	669	778	85	1166	1274	782	1480	797	2044	2183	2993
{ Caisnes.....					2	31			85		168	205	18	191	137	222
{ Quintaux.....					155	927		675		194		1058	4386	455	1049	
{ Paquets.....																16
{ Caisnes.....					182	86	304	354	38	86		175	40	20	50	264
{ Quarts.....					1983	763	749	947	2023	463	803	456	774	1183	16	403
{ Demi do.....					6		28									
{ Barrils.....												8				
Poisson { Maquereau.....					5						2	9				737
{ Gaspareau.....																
{ Barrils.....													1			
{ Tierçons.....					317	466	992	25	868	591	544	535	579	532	659	590
{ Quarts.....					375	641	302	210	270	158	109	118	133	398	356	412
{ Demi do.....						37	74	90								
{ Grosses.....														40		
{ Caisnes.....					12											
{ Non Empaqués.....																24

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.



Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Articles.	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822
Rognons de Castor. { Barrils. Boîtes. Caisses. Futailles.	.....	9	.....	.....	.....	3	.....	.....	.....	.....	1	1	4	15	16	.....
	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	.....	1	.....	.....	.....
	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	.....	1	.....	.....	1	.....
	.....	.....	.....	.....	.....	4	.....	6	10	14	12	16	11	13	1	.....
Peaux de Cerf.....No.	166366	103875	83940	32551	77218	4789	2618	13957	5599	24219	7275	41654	32192	21634	336	148
Original.....do.	1045	662	86	534	292	22	137	52	114	14	59	.....	.....	138	15	37
Ermine.....do.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	31	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Pécan.....do.	5512	3866	3048	2536	2501	1063	2315	.....	2292	3418	2609	3872	2761	2321	2185	1892
Renard.....do.	1547	1038	103	1	273	3222	1560	2329	1426	3424	3769	3079	3064	3369	2537	2324
Hérison.....do.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	5	.....	.....	.....	.....
Lievre.....do.	.....	.....	.....	2684	.....	.....	.....	5011	.....	19	1153	4557	3809	8497	494	13627
Ecureuil.....do.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	20	.....	153	.....	33
Kit.....do.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	174	.....	.....	625	.....	.....	.....	.....	292	.....
Loup Cervier.....do.	.....	.....	.....	.....	.....	355	.....	36	.....	12	34	2	13	1804	6	3062
Lynx.....do.	11	.....	.....	327	.....	.....	96	1	.....	13	32	111	26	75	2741	233
Martes.....do.	46801	9530	382	554	98	595	1894	25125	43808	31794	84605	83543	71877	106517	75562	11157
Marmottes.....do.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	3	.....	.....	.....	2
Mink.....do.	9214	9108	2010	169	.....	65	200	3694	3058	8587	9048	8523	6160	4942	6449	4688
Chevre.....do.	.....	.....	.....	.....	1	.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Ratusqué.....do.	1750	6513	16996	9971	1887	21901	70520	297662	12998	172178	221032	27897	137486	36115	3886	11329

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.



Appendice  
(W.)  
20. Fevr.  
continué.

Appendice.  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Articles.	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822
Loutre ..... No.	8390	7230	5562	2645	2153	7800	7499	7015	11675	8678	9144	9318	6857	5799	3978	1360
Chat Sauvage ..... do.	79174	123307	51798	39521	28249	884	189	2974	11939	29039	15152	15225	4975	4103	607	11637
Loupmarin ..... do.	1334	10	91	59	45	130	27	41	.....	47	503	118	91	114	546	72
Peaux de Cigne ..... do.	100	.....	262	1833	4176	2513	4426	5011	6045	4121	5556	310	174	837	28	42
Pelletteries Tigre, (Americain) ..... do.	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Bellettes ..... do.	4	.....	.....	.....	4	.....	.....	.....	4323	.....	.....	.....	.....	11	.....	5
Loup ..... do.	23	18	.....	19	1	3	5276	198	45	998	3054	2036	2252	2530	1917	5
Louveteaux ..... do.	93	39	455	517	.....	1507	732	509	56	165	878	366	554	366	389	1
Genievre ..... Pipes.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Ginseng ..... Futailles. Tonnes.	.....	.....	1	3	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	.....
Verrerie ..... Caisses.	.....	364	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Chevres ..... No.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2	.....	.....
Gomme ..... Quarts.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	.....
Montures de Fusils ..... No.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	51	.....	.....	.....
Jambons ..... Tierçons. Futailles. Quarts. Caisses. Tonnes.	11	.....	3	.....	11	18	.....	.....	6	7	17	6	9	.....	.....	.....
.....	.....	.....	2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	29	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué

Articles.	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822
Jambons.....			500							6						
{ Barrils. Livres. Non empaquetés.....		107				28							212			
Jambons et Langues.....														46		
{ Futailles. Barrils. Quarts.														153		
Jambons, Rondes &c.....														15		
{ Futailles. Non empaquetés.....																
Jambons, Bajoues &c.....					24	9	13									26
{ Tonnes. Quarts. Barrils. Paniers. Pieces. Livres.					1				5							90
Barres d'anspec.....	2064	4144	6848	13623	6058	4491	912	2876	14512	22659	14205	12728	9491	15263	9086	10061
Ecorce de Pruche.....										4		3	2			
{ Tonnes. Barrilles. Balles. Futailles.												1				
Graine de Chanvre.....		1														
{ Caisnes.																

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Articles.	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822
Chanvre.....Minots.			83½													
{ Caisses.												1				
{ Futailles.														7		3
{ Barrils.														7		
{ Pieces.	88250	215500	134850	130516	192170	205200	71900	63834	48550	29050	73050	79810	69070	116100	73900	122700
{ Paquets.		5														
{ Paquets.			16	26							68					
{ Poches.						1			10	11		7		11	29	10
{ Balles.					24				6							
{ Caisses.						1										
{ Livres.	3400															
{ Tonnes																6
{ Tierçons.														9		
{ No.									10500			9748	1010	4172	14836	15484
{ Cornes.....Chevreuil														1		
{ Tonnes.					1											
{ Futailles.																1
{ No.																
{ Pointes de Cornes.....																
{ Futailles.														3300		
{ No.																
{ Chevaux.....	5	60	25	8	50			38	6	146	110	91	304	341	325	177





Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Articles.	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822
Chaux.....												7				
Futailles.																
{ Paquets.																1
{ Peaux.																12
{ Quarts.																
Cuir.....								38								
Cuir à Semelle.....			18	58	21	5										
Maquereau, Voyez Poisson.																
Dreche.....	204	2963														
{ Minots.																
{ Quarts.														50		
{ Poches.													2	68		
{ Caisses.														1		
Sirop d'Erable.....															4	3
{ Caisses.															2	
{ Barrils.																
Sucre d'érable.....																
Erable. Voyez Bois.																
Cercles de Matures.....																96
No.																
Mats et.....	973	3994	3064	6977	4525	529	843									
{ Pieces.						3578		1094	6167	1253	824	1875	711	934		
{ do.	90	373	269	678	562	177	117									
{ Quarts.											8					
{ Tierçons.																
{ Futailles.										12						
{ Tonnes.													109	657	1237	306

Appendice.  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Articles.	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822
Marchandises..... Balles.								12								
Minéraux..... Caisses.															2	4
Souliers Sauvages..... Paires.																4
Melasse..... Futailles.			2													
Moutarde..... Caisses.			3		6											
Graine de Moutarde..... Minots.												110				
Cloux..... Quarts.			23													
Noix.....																
												3				
													6			
Chêne. Voyez Bois.																
Rames..... Pièces.	176	6723	8424	30301	21565	29702	19740	9375	2770	20289	20418	24709	26433	33348	10760	22399
Avoine.....	2369	2669	7540	866	1016	1098				613	15751	6049	1082	3700	3977	
								519								
Ocre.....								132								
Huile.....					60	217	13	31		135	1674	420	777	250	79	837
				14		283	59									
						13										

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

pendice  
(W.)  
Fevr.  
continué.

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Articles.	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822
Huile..... { Gallons. Tonneaux. Jarres.	176	9260	1784	196												
	106			1	50						2				15	
											14	240	60	630	310	600
Gateaux d'Huile..... { Tonx. Qx. Poches. Futailles.												56				
															15	
Huile de Castor..... { Caisnes.		2												2		
Huile de Lin..... { Quarts. Futailles. Barrils. Cruches.																16
																8
														43		56
				1											3	1
Huile de Peppermint..... { Caisnes. Futailles.																1
																1
Huile d'Epinette..... { Cruches. Futailles.											1			4		
						1										
Onions..... { Tonnes. Barriques. Quarts. en grenier. Tresses.	181	83	241	87	115	130	885	840	336	215	51	137	291	237	201	242
			1800			2	10000							5000	15000	
									500							200



Appendice.  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Articles.	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822
Bejoutes, &c. . . . .				4	1						125					
(Bajoutes. Voyez Jambons, Rondes, &c.)																
Madriers. Voyez Planches et Madriers.																
Socs de Charrue. . . . . No.			1								24			1220	393	240
Perches. . . . . Pieces.															10	
{ Tonnes.																
{ Tierçons.	108	179	157	4	68				30		12		3	15		
{ Quarts.	1043	1732	2626	4628	4618	2483	93	70	84	199	1955	397	1597	4751	5040	4052
{ Boucaults.						24										
{ Pipes.							20									
{ Douzaines.						51	20									
{ Barriques.											3					
{ Quarts.											3					
{ Minots.													110		607	78
{ Minots.											700	2310		502		
{ Futailles.				17											37	
Tonnes vuides. . . . . No.								1869			121					
{ Caisses.											8	9	2			
{ Quarts.											3					
{ Futailles.																2









pendice  
(W.)  
e. Fevr.  
continué.

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Articles.	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822
Sucre.....			25													
Alose, Voyez Poisson.			1													
Papois.....			3													
Suif.....		1		5	20		9	22			3					10
Goudron.....			20		8	59	1									
Chêne.....	11195	12372	10143	33798	34741	19837		7676	5301	12254	5504	6997	19081	23960	12160	20331
Pin.....	3333	14510	23699	69271	58575	28670	10792	9971	14093	17376	25673	33736	75124	79315	28499	84201
Rond.....							12520					22				
Bois, Orme, &c.....						28										7044
Noyer, &c.....	738	188	257	137	141	90	214	542	488			722				
Erable, &c.....											357		2450	3855	2822	
Merisier, &c.....																
Erable.....							49									
Cedre.....		7				87										
Bois, Bouts de.....						60		149								30

F + + + +





Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Articles.	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822
Tripes.....				15												
Traite, Voyez Poisson.																
Trousses de Cercles.....																2
Dindes.....		48			6		61				20		14	151	49	50
Navets.....												9				
Térébentine.....			32		5	29										
Jalousies.....															44	
Ortie du Canada.....								5								
Pièces à Lambris.....						20										
Noyer, Voyez Bois.																
Coins.....						7650	82129	1611164	3796			840				526
Bled.....	231543	186858	198469	170900	853	263178					145660	401791	37895	319048	318483	
Pierres à aiguiser.....															2	
Whiskey.....								3							114	262
Alèges de Croisées.....					2168									6		1
Vin, Madere.....		3													3	
			6					1								

Barrils.  
 Paires.  
 No.  
 Minots.  
 Quarts.  
 Paquets  
 Futaille.  
 Pièces.  
 Pièces.  
 Minots.  
 Minots.  
 Caisnes.  
 Tonnes.  
 Futailles.  
 Pipes.  
 Pieces.  
 Barriques.  
 Pipes.



Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Articles.	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822
Bottes et Souliers . . . . .											11					
{ Futailles. { Boites.											4					
Eau de Vie et Genievre . . . . .													3			
{ Pipes. { Barriques.															1	
Terre Merite . . . . . No.						5										
Briques . . . . . No.												200	8500			20000
Cables . . . . . No.						3				2	2				1	2
Canvas . . . . .											11					
{ Pieces. { Rouleaux.																35
Capres . . . . . Barrils.						15										
Fonte de Fer . . . . . Pieces.															73	
Huile de Castor . . . . . Caisses.												1				1
Poivre Rouge . . . . . Futailles.													100			
Ciment . . . . .																55
{ Quarts. { Futailles.																
Chocolat . . . . . Boites.													1			
{ Tonneaux.							189		25							
Charbon . . . . . Quint.									12							
{ Chaudrons.									126							
Coco . . . . . Poches.																17

F + + + + +



Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Articles.	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822
Fayance.....					1											
Futaillles.												1				
{ Futaillles.																
{ No.															1000	
Pierres à Fusil.....																
Fuste.....				4½												
Cabriolets et Harnois.....				2												
Vitres.....						5										
Verrerie.....				1												
{ Barriques.				6												3
{ Paniers.																
{ Futaillles.																
{ Poches.				6												
{ Paquets.				1												
Verres Cassés.....																
Colle.....											3					50
Grapins.....																5
Grilles.....																19
Pierres à Aiguiser.....				85	24							2	20			
Boutures.....									4	8	1	7	8		2	
{ Caisses.																
{ non																
{ Empaquetés.											4		100			15
Poudre à Tirer.....																
{ Barriques.																
{ Quarts.					45	80										53
{ Barrils.				8					40	40	56	21	18			11
										12						2





Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Articles.	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822
Chaudières de Fer Blanc . . . . . No.				159												
{ Barriques.				1												
{ Quarts.				5	8									3		6
{ Futailles.																
Lanternes . . . . . No.					12								6			
{ Barrils.																
{ Caisses.																6
{ Yeuses.																115
Plomb . . . . .																
{ Cotés.														8		
{ Paquets.														4		
{ Bales.																3
Bois de Teinture . . . . .							91			318						
{ Pièces.																
{ Livres.									40908							
Jus de Citron . . . . . Tierçons.						1										
{ Quarts.											1					
{ Futailles.												1		6		
{ Bales.													3			
{ Paquets.													1			
{ Douzaines.																
{ Livres.											6					
Bois de Campêche . . . . . Livres.											560	324				
						16½										

Appendice.  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Articles.	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822
Drêche - - - - -										367						
Marchandises - - - - -						56	138		173	206	815	178	205	167	139	267
Moulanges - - - - -													8			
						2			3				8		5	
													13			
Melasse - - - - -				1						34	15	11		6		5
									5				2			
				3	16				2							
															1	
Moutarde - - - - -															5	
				15												
Filets - - - - -													2			
Cloux - - - - -				2	14	14	6				14	6	10	5	3	
												6				
Farine d'Avoine - - - - -															111	23
															39	
										10					10	
Métal de vieilles Cloches - - - - -						412										
Vieux Cuivre de Canons - - - - -													4			
Vieux Cuivre - - - - -				1393												2240
																2240

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.



Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Articles.	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822
Brai et Goudron . . . . .				24						13	33	5		25		9
Platre de Paris . . . . .																2
Orge écalée . . . . .																3
Marmites et Casserolles . . . . .													405			19
Socs de Charrue . . . . .							84									
Piment . . . . .										12						
Raisins et Figes . . . . .									20				10		60	20
Ocre Rouge . . . . .															1	
Riz . . . . .																1
Rum . . . . .																
				24	20	13	2		27	36	31	18	30	20	12	25
				2		1			12	6			4		1	
							1									
												3				
										4	2					
											15					4
Voiles . . . . .																
Sel . . . . .									241							
					269		316			544	172	93	185	343		

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.



pendice  
(W.)  
20e Fevr.  
continué.

Appendice  
(W.)  
20e Fevr.  
continué.

Articles.	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822
Sel				5722	1992	2221			2929	2821		3465	3125	732	2162	299
									2893							6915
Faulx				144								1				
Taule				12												
				6												
Plomb et Balles					92	62			114	111	109	75				
															98	
Savon									12							
									2	2						
Esprit de Térébentine				20						101	3				6	
									39	8	18	11	10	8	8	6½
Acier										24						
Sucre																

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Articles.	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822
Cassonade Sucre.	Barrils.				13											
	Caisses.				1				2							
	Boîtes.									1						
	Livres.								110				672	560		560
Raffiné	Quarts.															4
	Futailles.														2	
Pains.											145					
Sabres	Futailles.				1											
Prelats	No.															26
Térébentine	Quarts.														2	
	Futailles.				29											
Thé	Boîtes.										4					
	Caisses.				2					8		3	15	4	7	1
Tabac	Barrilles.										6					
	Futailles.				4					5		10	7	3		
	Quarts.								8		4					
	Barrils.								9		4½	15		2		
Caisses.								1								
Balles.															4	
Rollés.								1			9	17				
Livres.									550		1900	125				

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.





Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Articles.	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822
Poisson, — Truite.....														11		
Farine .....													4		40	
Peaux de Castor .....		4														
Renard .....		44									54					
Martre .....		5									43					
Ratmusqué .....		4														
Loutre.....																
Farine de Bled d'Inde .....													4			
Bois à lattes .....							441							100		
Rames .....							129			272		14	12			
Pipes.....									1							
Tonnes.....										1						
barriques.....									2	2						
Tierçons.....											4					
Futailles.....											20		199	199	240	50
Quarts.....							79		60	19		51				
tonneaux.....												2	3	34		11
Gallons.....							7347						540	6353		
Futailles.....															4	
Quarts.....															12	
Pièces.....														90		
Do.....														78		
Do.....							2182								33	
Do.....							103			1164					2729	
Do.....							215									176





Appendice  
(W.)  
20. Fevr.  
continué.

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Articles.	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822
Pelleteries													2			
Barres d'anspec		250														66
Courbes						6½	22		13			30	137	66	74	75
Bois à latter										130						
Chaux													2			
Mâts															34	58
Rames																
Avoine					120											
						94										
														6	63	137
						94	56		2	54	6		27			
												5930	6735	4523		3387
															8	
									1500							
											8000					
									60			100	398	152	67	175
													1000			24574
													53		9	44
																60
														1941	1557	426
																1503

Articles.

Balles.  
 Pièces.  
 No.  
 Cordes.  
 Quarts.  
 Pièces.  
 Do.  
 Minots.  
 }  
 barriques  
 Futailles.  
 Quarts.  
 Gallons.  
 No.  
 Minots.  
 No.  
 Pièces.  
 Do.  
 }  
 Do.  
 }  
 tonneaux  
 Pièces.  
 }  
 tonneaux  
 }  
 Pin

Tonnes en Paquets  
 Sel  
 Bardeaux  
 Esparres  
 Douves  
 Merisier  
 Bois.....

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

TABLEAU GENERAL des Exportations de la Province du Bas-Canada, par St. Jean, entre les années 1807 et 1822 inclusivement, pris sur les Retours annuels mis devant la Chambre d'Assemblée.

Articles.	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822
Potasse . . . . .	14															
Orge . . . . .											2				26	
Quarts, Vuides . . . . .	30															
Bœuf . . . . .		100														
Ceintures . . . . .	24	5		4												9
Biscuit . . . . .										100						
Mine de Plomb . . . . .									400							
Bottes . . . . .				20												
Eau de Vie . . . . .									5139	137	104	8	195		59	29
Fromage . . . . .											1400					
Cidre . . . . .																
Morue, Voyez Poisson.				142												
Couperose . . . . .									1500							
Grains . . . . .					41											
Plumes . . . . .	277									16						
	966	964	1924	1379	926				75	126	179½					
	170	3	5													
		1														
	100	11035	18200	24791	48234				2356	22997	15252	68046	46671	26107	13600	24320
													300			
														35	43	16½
																2
																150
																5
															11	16
																8½
																33

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Articles.	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822	
Poisson.....	Saumon. {																
	Fumé, .....																
	Sardines, .....																
	Alose .....																
Farine .....				16					2	68	400	5	9	586½	361	87	
Pellete- ries, &c.	Peaux d'Ours .....	4614	767	4544	2497	70	1607		989	15							
	Capeaux de Castor. . . . .			5101			5544		17016	320							
	Peaux de Castor .....	51876	21564	12676	26405	1072	5702										
	Robes de Bœuf .....	90	24	37	62	20	100										
	Rognons de Castor .....			1418	160	288			34	797	1672					408	
	Peaux de Chat .....	2981		1100	2500		264										
	Chevreuils .....	5597	240	15	27	112		1545		356	194						
	Orignaux .....	30															
	Pécans .....	100	50					620		1149							
	Renards .....	927	400	638	2244			103		968							
Kit. . . . .									949								
Loupervier, . . . . .							3		1172								
Lynx, . . . . .							60										

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Articles.	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822
Martes, - - - - - No.	24356	42953	20271	72686	1776	-	18312	-	37393	-	-	-	-	-	-	-
Carcajoux, - - - - - Do.	1520	645	-	6000	-	-	6827	-	3149	-	-	-	-	-	-	-
Ratmusqués, - - - - - Do.	143416	203672	225381	179566	8178	-	600385	-	317480	128117	-	-	-	-	-	-
Loutre, - - - - - Do.	5615	8000	6861	10800	-	-	832	-	3419	-	-	-	-	-	-	-
Lapins - - - - - Do.	300	1008	4000	3324	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chat Sauvages - - - - - Do.	41438	10681	3850	25921	1177	-	367	-	160	30	-	-	-	-	-	-
Loups, - - - - - Do.	4023	-	-	3295	-	-	31	-	661	-	-	-	-	-	-	-
Louves, - - - - - Do.	-	-	-	-	-	-	6	-	656	-	-	-	-	-	-	-
Genièvre - - - - - Gallons.	-	-	-	-	-	-	-	-	432	15	67	10	48	16	-	-
Poudre à tirer - - - - - } Lbs.	56	-	-	1500	7825	-	-	-	253	-	-	-	-	-	-	-
Barrils	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-
Chapeaux d'hommes - - - - - No.	-	72	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ecorce de Prucle - - - - - Cordes.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	11
Harengs, Voyez Poisson.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Peaux de Cuir, { Beuf - - - - - No.	118	30	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Brut - - - - - Do.	-	111	-	75	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cheveaux - - - - - Do.	18	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	42	12	19	35	25
Fer, - - - - - Lbs.	1856	460	300	13617	2175	-	-	-	6919	10267	-	-	-	-	-	-
Maquereaux, Voyez Poisson.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Magnésie, - - - - - Lbs.	900	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Farine de Bled-d'Inde - - - - - Minots.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	630

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.





Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Articles.	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822
Plomb à Tirer - - - - - Lbs.									968	56						
Shrub - - - - - Galls.									49	53	3	21				
Peaux - - - - - No.	302	34	50	400					438							
{ Veau - - - - - No.																
{ Mouton - - - - - No.										35				213		
Savon - - - - - Lbs.		60														
Especies - - - - - £. s. d.												36775150	1199750	072719150	15430081541	196
Espirits - - - - - Galls.			510		244											
Acier - - - - - Lbs.	150			9094	7563				5433	1731						
{ en pain - - - - - Lbs.		600	60	68					17295	32						
{ Cassonade - - - - - do.	200	2422	2150		130				4180	621						
Goudron - - - - - Quarts.												17				
Thé - - - - - Lbs.	83			385	60				8460	3571						
Palatine - - - - - No.	100															
Tabac, Manufacturé - - - - - Lbs.				1056	100											
Venaïson - - - - - do.														600		
Bled - - - - - Minots,	400			590	13						3298	17	16	29½	8	439
{ - - - - - Gallons.				106	60				1287	346	50	70	143	237		190
Vin - - - - - do.		93														
{ Port - - - - - do.																
{ Rouge - - - - - do.	116															
Bois - - - - - Cordes.																
Laine - - - - - Lbs.	100	80		50												112

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

IMPORTATIONS EN 1823

A QUEBEC.

569 Vaisseaux, 132,634 Tonneaux, 6130 Hommes.

187 Pipes, }  
68 Barriques, } Vin de Madère, 24,625 Gals.  
50 Quarts, }  
55 Futls. et Caisses. }  
96 Pipes, }  
50 Barriques, } Vin de Port. 23,174 Galls.  
201 Quarts, }  
116 Futls. et Caisses. }  
304 Pipes, }  
260 Barriques, } Vin de Tenerife, 54669 Gls.  
280 Quarts, }  
8 Futls. et Caisses. }  
3 Pieces, }  
310 Pipes, }  
27 Barriques, } Vin d'Espagne, 38262 Gls.  
43 Quarts, }  
28 Futls. et Caisses. }  
1 Piece, }  
27 Pipes, } Vin de Sherry, 3,702 Galls.  
4 Barriques, }  
12 Futls. et Caisses }  
81 Pipes, }  
14 Barriques, } Vin de Fayal, 9,379 Galls.  
3 Pipes, }  
2 Barriques, } Vin de Lisbonne, 534 Galls.  
29 Pipes, }  
4 Barriques, } Vin de Sicile, 3,254 Galls.  
31 Pipes, }  
6 Barriques, } Vin d'Italie, 3,799 Galls.  
2 pieces, }  
20 Pipes, } Vin de Montagne, 2,609 Gls  
15 Barriques }  
40 Futls. et Caisses. } Vin du Cap, 1354 Galls.  
2 Barriques }  
20 Pipes, } Vin de Malaga, 113 Gallons.  
438 Barriques, }  
177 Futls. et Caisses. } Vin de France, 27,160 Gls.  
2 Tonnes, }  
2 Caisses, } Whiskey, 223 Gallons.  
475 Pipes, }  
15 Barriques, } Eau de Vie, 59,308 Galls.  
224 Pipes, }  
25 Barrils, } Genievre, 24,806 Gallons.  
9279 Tonnes, }  
214 Barriques, } Rum, 970,265 Gallons.  
4 Quarts, }  
6 Demi-jeanne. }

422 Futailles de Melasse, 37,822 Gallons.  
391 Futailles de Sucre Affiné, 356,152 lbs.  
3414 Futailles, }  
162 Poches, } Cassonade, 1,895,898 lbs.

81 Futailles, }  
32 Poches, } Café, 40,700 lbs.  
141 Futailles de Tabac en Feuilles, 153,480 lbs.  
1 Ditto Manufacturé ditto. 97 lbs.  
1 Caisse de Tabac en Poudre, 97 lbs.  
15840 Paquets de Cartes à jouer,  
198108 Minots de Sel,  
32 Caisses de Thé Hysson, 2142 lbs.  
889 Ditto d'autres Thés, 68,783 lbs.

N. B. Trois pour Cent ont été déduits des articles ci-dessus, excepté les Cartes à jouer.

Valeur des Marchandises qui } £727706 11 9  
payent 2½ par Cent ..... }  
Effets exempts de droit .... } 9889 15 7  
£737596 7 4

A GASPE.

Depuis le 5e. Juillet 1822, jusqu'au 5e. Juillet 1823.  
27 Vaisseaux, 2073 Tonneaux, 151 Hommes.

531 Gallons Rum,  
85 Do. Melasse,  
232 Lbs. Cassonade,  
99 Do. Tabac Manufacturé,

N. B. Trois par Cent ont été déduits de tous les articles ci-dessus.

556 Tonneaux, }  
91 Mesures, } Sel, exempt de droit.  
9600 Minots, }  
Valeur des Marchandises payant } £15721 15 5  
2½ par Cent, ..... }

A NEW-CARLISLE.

Depuis le 10e. Oct. 1822 jusqu'au 10e. Oct. 1823.  
48 Vaisseaux, 7119 Tonneaux, 459 Hommes.

2895 Gallons Rum,  
380 Do. Vin,  
229 Do. Eau de Vie,  
171 Do. Melasse,  
10290 Lbs. Cassonade.  
3861 Do. Tabac en Feuilles.  
161 Do. Tabac Manufacturé,

N. B. Trois par Cent ont été déduits de tous les articles ci-dessus,

50 Barriques, }  
39488 Minots, } Sel, exempt de droit.  
Valeur des Marchandises payant } £7490 12 1  
2½ par Cent ..... }

EXPORTATIONS EN 1823.

DE QUEBEC.

Expédiés, 609 Vaissx. 138219 Tonx. 6330 hommes.

9 Vaisseaux construits cette année, 2151 Tonneaux.

728 Pieces Mats et Beauprés,  
1133 — Esparres,  
16668 — Bois de Chêne,  
78555 — Pin,  
6227 — Orme, Frêne, Noyer, &c.  
3500270 — Douves et Fonds,  
43043 — Bouts de Douves,  
880826 — Madriers et Planches,  
41391 — Pieces de bouts de Madriers,  
73760 — Battants,  
11982 — Bouts de Battants,  
11737 — Barres d'anspec,  
6450 — Rames,  
352 — Cordes de Bois à latter,  
1353 — Morceaux de bouts de pieces.

133779 Pieces de Cercles,  
31000. }  
10 Paquets, } Bardeaux,  
2219 Tonnes, }  
230 Barriques, } Paquets de Douves.  
333 Tierçons, et Quarts, }  
1 Canot d'écorce,  
55170 Quarts de Potasse, pesant 218341 Quint.  
1 qr. 6 lbs. net.  
4710 Minots de Bled,  
42 — d'Orge,  
37849 — d'Avoine,  
2732 — de Pois,  
2 Tonnes, }  
18 Quarts, } Bled d'Inde,  
114 Tonnes, }  
2233 Quarts, } Farine de Bled d'Inde,  
91 Poches, }  
9619 Minots, } Graine de Lin,  
46250 Quarts, }  
96 Poches, } Farine,

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

- 11533 Quint. Biscuit,
- 9 Quarts, } Patates.
- 331 Paniers, }
- 1983 Quarts de Bœuf,
- 71 Tierçons, } Lard,
- 3150 Quarts, }
- 34 Futailles de Jambons,
- 2 Tonnes,
- 109 Demi Quarts. } Rondes, Langues, et
- 513 Barrils et Cuvettes, } Bajoues, &c.
- 4 Caisses,
- 445 Barrils de Saindoux,
- 1012 Barrils et Tinettes de Beurre,
- 2 Boêtes, }
- 6 Futailles, } Fromage.
- 17 Paniers }
- 1962 Futailles, }
- 152 Boêtes, } Morue,
- 2791 Quint. }
- 418 Tierçons, } Saumon.
- 592 Quarts, }
- 465 Quarts, } Poisson salé,
- 18 Demi quarts, }
- 522 Quarts, } Harengs,
- 26 Caisses, }
- 471 Futailles, } Huile,
- 15 Barrils, }
- 3 Tonneaux Gateaux d'huile,
- 485 Caisses de Savon,
- 218 do. Chandelles,
- 278 Futailles Aile et grosse biere,
- 18 Quarts, } Essence d'Epinette,
- 2 Caisses, }
- 1 Tonne, }
- 4 Barriques, } Peppermint,
- 1 Quart, }
- 61 Barrils, } Beaume du Canada,
- 3 Caisses, }
- 2 Futailles de Liqueurs,
- 368 Quarts de Pommes,
- 108 Quarts, }
- 2 Caisses, } Onions,
- 20 Minots, }
- 8 Futailles d'Atocats,
- 2 Paquets, } Arbres et Plantes,
- 27 Caisses, }
- 8 Futailles de Cidre,
- 2 Quarts de Plumes,
- 1 Poche de Dreche,
- 322 Paires Souliers Sauvages,
- 2 Futailles de Miel,
- 1 Futailles Sucre d'Erable,
- 1 Caisse, } Cire Jaune,
- 6 Quarts, }
- 10 Futailles, }
- 2 Caisses, } Cornes de Bœuf,
- 2058 non Empaquetées, }
- 3 Barriques, }
- 22 Barrils, }
- 13 Caisses, } Caisses de Tabac,
- 27 Rolles, }
- 600 Livres, }
- 11 Quarts de Tabac en Poudre,
- 38 Chevaux,
- 12 Moutons,
- 74 Poëles,
- 1 Tonne de Peaux,
- 4 Poches de Lin,

PELLETIERIES.

- 3097 Peaux de Renard,
- 7857 Martes,
- 961 Pécan,
- 1542 Carcajoux,
- 1591 Loutres,
- 125 Ecureuils,
- 985 Ours,
- 21 Loup,
- 5772 Castor,
- 254 Loupcerviers,
- 39 Loupmarin,
- 3136 Chats Sauvages,
- 20062 Rats-musqués,
- 4 Lapins,
- 327 Chats,
- 582 Lynx,
- 2256 Chevreuils,
- 2 Siffleux,
- 2 Ferets,
- 23 Cignes,
- 18 Robes de Bœuf
- 2 Carcajoux,
- 8 Futailles, } Rognons
- 35 Caisses, } de Castor

DIVERSES MARCHANDISES IMPORTEES,  
EXPORTEES.

- 55 Futailles, } Vin.
- 15 Caisses, }
- 13 Tonnes, } Rum.
- 3 Quarts, }
- 4 Futailles, } Shrub.
- 11 Caisses, }
- 107 Futailles de Melasse,
- 2 Futailles de Café,
- 14 Quarts de Cassonade,
- 1 Quint. Sucre affiné,
- 4 Caisses de Thé,
- 5 Boêtes de Chocolat,
- 4 Poches de Farine d'Avoine,
- 6 Quarts de Brai et Goudron,
- 37 Grapins,
- 50 Livres de Fisselle,
- 1 Quart d'Esprit de Térébentine
- 16 Barrils de Peinture,
- 1 Tonneau, }
- 2 Caisses, } Fer.
- 298 Barres, }
- 362 Paquets de Cercles de Fer,
- 2 Futailles, } Vieux Cuivre,
- 3 Caisses, }
- 80 Tonneaux d'Etope,
- 28 Mats,
- 12 Futailles de Vinaigre,
- 2 Quarts, } Poudre à Tirer.
- 612 Livres, }
- 16½ Quint. de Plomb à Tirer,
- 2 Caisses, }
- 8 Non Empaquetés, } Fusil,
- 101 Tierçons, }
- 1598 Minots, } Sel.
- 416 Paquets de Marchandises,

DE NEW-CARLISLE.

- Expédiés—31 Vaisseaux, 5382 Tonneaux, 340 Hommes.
- 25626 Quint. } Morue.
- 50 Caisses, }
- 66 Quarts, } Huile.
- 1431 Gallons, }
- 222 Quarts de Harengs,
- 843 Pieces, } Bois de Pin.
- 3812 Tonneaux, }
- 640 Pieces Douves,
- 137 Rames,
- 139 Tonneaux, } Bois de Merisier.
- 22 Pieces, }
- 44 Barres d'Anspec,
- 268 Espares,
- 171 Cordes de Bois à Latter,
- 248 Madriers,
- 4 Quarts de Pommes,
- 2 Do. Onions,
- 12 Do. Farine,
- 6 Do. Sucre,
- 2 Poches de Biscuit,
- 1 Caisse de Thé,
- 14 Paquets de Marchandises,
- 2 Caisses de Savon,
- 2 Quint. de Fer,
- 4 Do. Etope,
- 14 Caisses de vieux Cuivre,
- 900 Minots de Sel,
- 4 Tonnes de Melasse,

DE GASPE.

- Expédiés—25 Vaisseaux, 2029 Tonneaux, 148 Hommes.
- 24556½ Quint. } Morue.
- 30 Paquets }
- 7 Tonneaux, } Verte do.
- 91 Futailles et Barrils, }
- 14 Tonneaux, }
- 23 Futailles, } Huile.
- 646 Gallons, }
- 32 Espares,
- 600 Douves,

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

BUREAU DE LA DOUANE, St. JEAN, 24e, Octobre, 1823.

MON CHER MONSIEUR,

M'AYANT été ordonné par Son Excellence le Gouverneur en Chef de transmettre, annuellement à la Chambre d'Assemblée, un état des Exportations et Importations à ce port; je vous envoie maintenant un Etat pour l'année terminant le 10e. du courant, qu'il vous plaira de soumettre à cette Chambre.

Jesuis, mon cher monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

WM. MACRAE, Collr.

WILLIAM LINDSAY, Ecr.

ETAT GENERAL des Importation et Exportations au Port de St. Jean, depuis le 11e. Octobre 1822, jusqu'au 10e. Octobre 1823 inclusivement.

## IMPORTATIONS.

6370	Quarts Potasse,	300	Arbres Fruitiers,
2593	Farine de Bled-d'Inde,	244	Porcs.
1470	Lard,	142	Bêtes à Cornes,
685	Bœuf,	4	Cheveaux,
59	Goudron,	1625	Oies,
8	Sauce de pommes,	1073	Dindes,
5	Maquereaux,	652	Perdrix,
2 $\frac{1}{4}$	Marinades,	380	Poules,
1	Résine,	28	Canards,
1	Pois,	8	Lièvres,
1	Pommes,	122	Hauts de Bottes,
23	Barriques de Farine de Bled,	2150	Robes de Buffles,
7	Tierces de Bœuf,	1249	Peaux Brutes,
8	Caques de Sauce de Pommes,	859	Peaux de Cerf,
467800	Livres de Lard,	777	do. de Lapin,
214795	Beurre,	318	do. Carcajoux,
173430	Fromage,	239	do. de Renards,
88721	Suif,	150	do. de Loutres,
70813	Bœuf,	107	do. D'ours,
55850	Morue Fraiche,	52	do. de Panthère,
34588	Sain-doux,	25	do. de Ratsmusqués,
22300	Jambons,	18	do. Pécan,
49345	Mouton,	15	do. de Marte,
8500	Farine d'Avoine,	3	do. de Loup,
4801	Ouate,	3	do. de Chat.
2394	Saucisses,	2	do. de Léopard,
1662	Miel,	2	do. de Loup Marin.
1595	Graine de Luzerne,	£1566	: 17 : 5 Différens articles évalués,
925	Bœuf Sec,	£72065	: 5 en Espèces.
800	Jambons de Mouton,		
614	Graine d'Oignons,		
305	Lin,		
280	Venaïson,		
180	Pelleteries de Chapelliers,		
165	Veau,		
150	Laine,		
16	Graine de Lin,		
14659	Minots de Pommes,		
2268	Bled,		
403	Patates,		
317	Farine de Bled d'Inde,		
297 $\frac{1}{2}$	Farine d'Avoine,		
103 $\frac{1}{2}$	Chataignes,		
124	Noix,		
79 $\frac{1}{2}$	Pommes Seches,		
63	Avoine,		
55 $\frac{1}{4}$	Graine de Foin,		
29	Poires,		
18	Graines de Genièvre,		
10 $\frac{1}{2}$	Orge,		
8	Naveaux,		
8	Pêches,		
4	Pois,		
4	Oignons,		
3	Noix de Galles,		
4	Fleure de bled Sarasin,		
2 $\frac{1}{2}$	Prunes,		
2 $\frac{1}{2}$	Graine de Lin,		
2	Poirée,		
72	Caques d'huitre,		
604	Gallons de do,		
425	Melons d'eau,		
61	Boîtes eau de Fontaine,		
23	Graines de Jardin,		
4	Arbres Fruitiers,		
1	Pêches,		

## ARTICLES TAXE'S.

145615	Livres de feuilles de Tabac,
49815	do. Manufacturé,
2555	Tabac en Poudre,
8582	Cercles,
193619 $\frac{3}{4}$	Cuir à Semelles,
15017 $\frac{1}{4}$	do. à Harnais,
899	do. Rognures,
754	do. à Doubler,
108	do. Morceaux,
50	Peaux de col de Cheval,
5155 $\frac{1}{2}$	Cotés d'empeigne,
3838	do. de Cheval,
161	do. à Bandes,
54	do. à Brides,
34	do. à Soulliers,
20	do. de Poulain,
12	do. à Grain,
10	do. de Dessus,
10	do. à Border,
2	do. à Sac,
4019	Peaux de Veaux,
3653	do. de Moutons,
1538 $\frac{1}{2}$	do. de Cabron,
1289	do. de Loup Marin,
461	do. de Maroquin,
410	do. de Chèvre,
222	do. de Lievre,
192	do. de Chat,
128	do. d'Ecureuil,
97	do. d'Agneau,
72	do. pour Relier,
58	do. pour Doubler,
45	do. de Porc.



Appendice  
(W.)20e. Fevr.  
continué.

## IMPORTATIONS CONTINUEES.

Appendice  
(W.)20e. Fevr.  
continué.

## ARTICLES TAXES CONTINUES.

12 Peaux de cerf,  
7 do. Brune,  
2 do. d'Ours,  
1 do. de Léopard,  
9 Tombreaux,  
321 Pieces Roundings,  
144 — Rognures,  
24 — Cuir de Cheval,  
12 Douz. de doublures de cuir à chapeaux.  
6 Grosses de cuir à relier,  
21 Quarts de fleur de Seigle,  
6 — de froment,

11 Quarts bois pour teindre,  
2 Tierçons de biscuit,  
4450 Minots de Seigle,  
91½ — de Feves,  
36 — de Pois,  
2113 Bêtes à Cornes,  
1633 Porcs en vie,  
475 Moutons,  
21 Chevaux,  
105000 Pieds de planches de Pin,  
39809 — Bois de Charpente,  
2500 — Planches de Chêne,  
500 — Merrain et 50 Esparres,  
195 Gallons Esprit de Térébentine.

## EXPORTATIONS.

22560 Minots de Sel,  
10 — de Froment,  
4 — d'Avoine,  
2 — Pois,  
69½ Quarts de Saumon,  
53 — d'Alôse,  
32½ — Morue Salée,  
32 — Maquereaux,  
15 — Harengs,  
5 Tierçons de Saumon,  
2 — d'Alôse,  
11 Caques d'Huitres,  
173 Tonnes de Plâtre,  
1293 Gallons de Rum,  
1057 — d'Huile,  
63 — d'Eau de Vie,  
22½ — de Vin,  
5 — de Genièvre,  
3 — Peperminté,  
31495 Livres de Morues Sèches,  
406 — Nauls,  
114 — Rognons de Castor,  
100 — Graine d'Oignons,

15 Livres Saumon,  
98 Chevaux et 1 Ane,  
30 Cordes de Bois,  
17607½ Livres de Castor,  
75430 Peaux de Ratsmusqués,  
3515 do. de Marte,  
1272 do. de Renard,  
384 do. de Castor,  
50 do. de Loutre,  
17 do. d'Ours,  
2 do. de Louve,  
200 do. de Veau,  
21111 do. de Loup Marin,  
1662 do. Lapin,  
1216 do. Carcajoux,  
103 Loup-Cervier,  
36 do. Pécan,  
10 de Cerf,  
33 Robes de Buffles,  
173 Peaux Brutes,  
£3590 : 18 : 6½ Marchandises,  
£34605 : 10 en Espèces.

Bureau de la Douane, St. Jean, 10e. Octobre 1823.

W. MACRAE, Collr.  
Wm. D. LINDSAY, Cont.

## COMPTE DES IMPORTATIONS à Sherbrooke et Stanstead, des Etats-Unis d'Amérique, durant l'Année 1823.

3193½ Livres de Tabac en Torquet,  
502 — Cuir à Semelles,  
33½ Cotés d'Empeignes,  
554 Têtes de Bêtes à Cornes,  
77 Chevaux,  
430 Moutons,  
70 Peaux Brutes,  
4 Balles de Cotton,  
½ Barrils de Résine,  
BUREAU DE LA DOUANE, }  
Sherbrooke 8e. Fév. 1823. }

12 Boîtes de Cigares,  
9 Quarts de Cidre,  
3300 Livres de Morue Fraiche,  
700 Livres de Beurre,  
950 Livres de Saucisse,  
125 Livres de Graine d'Oignons,  
160 Quarts de Perlasse,  
38 Traines et Chariots avec les personnes qui  
veulent s'établir, et leur bagage.  
Wm. HAMILTON,  
Coll. D. D. S. M.

ETAT des Droits reçus en vertu de différens Actes temporaires de la Province, renouvelés ou continués,  
au de là des périodes pour lesquelles ils ont été statués, en vertu de la vingt-huitième Section du  
dit Acte; depuis le 5e. Janvier, 1823, jusqu'au 5e. Janvier 1824.

Nihil.

BUREAU DE LA DOUANE, }  
Ste. Marie, Nouvelle Beauce, 5e. Janv. 1824. }

A. C. TASCHEREAU, Collecteur.

Appendice  
(W.)  
20. Fevr.  
continué.

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

ETAT des Articles Importés et Exportés au Port de Ste. Marie Nouvelle Beauce, entre le 5e. Janvier, 1823, et le 5e. Janvier, 1824; à travers le chemin Kennebec.

IMPORTATIONS.

EXPORTATIONS.

76 Chevaux,  
74 Bêtes à Cornes,  
400 Moutons, } Valeur en livres Sterlings.  
£542 : 9 : 6

Toile de Russie,  
Cotton,  
Batiste,  
Indiennes,  
Couvertes,  
Montres d'Argent,  
Souliers moux,  
Gants de Chamois,  
Eguilles à Coudre,  
Bas de Cotton,  
Mouchoirs de Poche,  
Shawles d'Angola, } Valeur en livres Sterlings.  
£195 0 0

BUREAU DE LA DOUANE,  
Ste. Marie, Nouvelle Beauce, 5e. Janv. 1824. }

A. C. TASCHEREAU, Collecteur.

ETAT des Droits reçus au Port de Sainte Marie Nouvelle Beauce, en vertu d'un Acte du Parlement du Royaume Uni, intitulé, " Acte pour régler le Commerce des Provinces du Bas et du Haut-Canada, et pour d'autres fins relativement aux dites Provinces," entre le 5e. Avril 1823, et le 5e. Janvier 1824, sur l'Importation de

Valeur en £ Sterling, Droits de Dix par C.  
76 Total de Chevaux }  
74 do. de Bétail, } £542 9 6 } £54 4 11½  
400 do. de Moutons, }

Aucuns droits n'ayant été prelevés au port de Ste. Marie, Nouvelle Beauce, avant la dite période du cinquième Avril 1823.

BUREAU DE LA DOUANE,  
Ste. Marie, N. Beauce, 5e. Janvier, 1824. }

A. C. TASCHEREAU.

RETOUR du Bois Importé des Etats-Unis dans le Bas-Canada, tel qu'entré au Port du Coteau-du-Lac, depuis le 10e. Octobre, 1816, au 10e. Octobre, 1822.

Articles.	1817	1818	1819	1820	1821	1822
Bois de Pin, quarré, . . . . . No. de Pieds.	121918	100000	144000	102000	133000	15000
Do. Do. . . . . Pieces.				497270		30
Do. Rond, . . . . . Pieds.	15000					
Do. Ais et Planches, . . . . . Do.	220929	311800	109000	803800	10000	480540
Do. Do. . . . . Pieces.	1344597	235899	174250		121940	186268
Do. Madriers, . . . . . Do.			19345	38000		
Do. Planches de levée . . . . . Do.			2640			293
Do. Mats, . . . . . Do.	45	18	109	40	121	90
Do. Esparres, . . . . . Do.	66	396	320		42	
Bois de Chêne, quarré, . . . . . Pieds.	13900	79160	83900	112725	28500	4000
Do. Do. . . . . Pieces.		9		1000		
Do. Douves, . . . . . Do.	181560	273950	37500	237790	651200	429900
Bois d'Orme quarré . . . . . Pieds.		200	10300	10000	1500	
Bois de Bouleau rond, . . . . . Pieces.				400		
Barres d'Anspec, . . . . . Do.	1600	175	50	3000		
Madriers de Cerrises, . . . . . Pieds.		15000				
Planches Do. . . . . Do.	16000					
Bardeaux, . . . . . Pieces.	65000	384000	151000	264000	321000	
Cèdre, . . . . . Do.	104	50				65
Bois de Chauffage, . . . . . Cordes.	238	298	105	340	410	85
Rames, . . . . . Pieces.	5224	4570	6629	3100	400	
Chevilles de bois . . . . . Do.		200				
Madriers de Frêne, . . . . . Pieds.		7000				
Echafaudage Do. . . . . Pieces.		200				
Planches à Batiment, . . . . . Do.		1500				
Echafaudage de Bouleau, . . . . . Pieds.		500				
Do. d'Erable . . . . . Do.		400				

Bureau de la Douane. Coteau-du-Lac, 12e. Fevrier, 1823.

JNo. SIMPSON, Collr.

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

ETAT Comparatif montrant la différence entre les Articles d'importation principaux et d'étape des États-Unis et du Haut-Canada, depuis le 10e. Oct. 1816, jusqu'au 10e. Oct. 1822.

	1817	1818	1819	1820	1821	1822	Total.
Fleur, Quarts .....Amerique...	3947	.....	3689	48929	54153	24169	134887
Do..... H. Canada...	38739	44619	11554	32741	28372	39608	195633
En faveur du Haut Canada--quarts.. Fleur ...							60746
Potasse, Quarts.....Amerique.	2733	3115	9560	12727	14377	12800	55312
Do.....H. Canada...	5214	6650	10816	4702	3032	5768	36182
En faveur de l'Amerique quarts Potasse .....							19230
Lard, quarts .....Amerique...	421	.....	303	6166	6406½	12643½	25940
Do..... H. Canada...	1486	905	1422	2035	2045	2303	10196
En faveur de l'Amerique quarts de Lard.....							15744
Froment réduit aux Minots.							
De l'Amerique.....							10117
Do. H. Canada.....							26380
En faveur du Haut Canada--Minots Froment,							16263
Bœuf, quarts .....Amerique...				42	261	750	1053
Do.....H. Canada...	17			7	156	113	293
En faveur de l'Amerique quarts de Bœuf .....							760
Bled d'Inde et Farine de Bled d'Inde réduits en quarts.							
De l'Amerique.....							2794
Do. H. Canada.....							1266
En faveur de l'Amerique quarts de Bled, &c.....							1528

JNo. SIMPSON, Collr. D. D. S. M.

Bureau de la Douane, Coteau-du-Lac, 14e. Février 1823.

RETOUR de tous Articles (à l'exception du bois) importés de la Province du Haut-Canada dans la Province du Bas-Canada, depuis le 10e. Octobre 1816, jusqu'au 10e. Octobre 1822, tel qu'entré au Port du Coteau-du-Lac.

IMPORTATIONS.	1817	1818	1819	1820	1821	1822	Total.
Farine..... quarts.	38739	44619	11554	32741	28372	39608	195633
Potasse..... Do.	5214	6650	10816	4702	3032	5768	36182
Lard..... Do.	1486	905	1422	2035	2045	2303	10196
Bœuf..... Do.	17			7	156	113	293
Beurre..... Quartaut,				49	221	17	287
Do..... Barrils.	30	35	4	75	90	313	547
Do..... Quarts,				15	6	8	29
Do..... Futailles.		1					1
Do..... Tinnettes.				17			17
Bled, ..... Minots.	307				115	1094	1516
Do..... quarts.			663	81	1577	781	3102

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Importations continuées.	1817	1818	1819	1820	1821	1822	Total.
Bled ..... Tierçons.				41	1185	307	1533
Do..... Futailles.					92	128	220
Do..... Tonnes.						3	3
Sain-doux ..... Barrils.	100	42	24	91	104	124	485
Do..... Quarts.	5			25	44	19	93
Do..... Futailles.		2	1				3
Do..... Quartaut.							
Bled ..... Sacs.					1337	2439	3776
Bled-d'Inde ..... Quarts.	44	5		25	346		420
Do..... Tonnes.				2	27		29
Do..... Minots.						8	8
Do..... Sacs.					71		71
Do. Farine ..... quarts.				156	35	113	304
Do..... Tonnes.				19	59	28	106
Do..... Barriques.					27		27
Do..... Futailles.				5			5
Do..... Tierçons.					20		20
Pois ..... Quarts.	6	48		52	57	1	164
Do..... Futailles.		24					24
Do..... Minots.					59	72	131
Do..... Tierçons.					12		12
Lard ..... Do.		11					11
Jambons, ..... Quarts.				11	5	2	18
Do..... Tierçons.		1			9		10
Do..... Tonnes.					2		2
Do..... Boëtes.					9		9
Tabac en Feuille,..... Livres.	51103	96756			37		147896
Do ..... Barriques.		30	20		36	80	166
Do. à fumer..... Livres.	80						80
Manufacturé Do..... Do.	13379	40291					53670
Cigars,..... No. de	74000	149500					223500
Tabac en Poudre..... Livres.	48	2373	984				3405
Do..... Barrils.				1			1
Tabac Manufacturé..... Do.			11		9		20
Esprit de Térébenthine.. Gallons.	898½						898½
Cuir à semelle..... Côtés.	871	2591	302	47			3811
Do..... Livres.		2416	1500				3916
Cuir ..... Balles.		8		2	2	15	27
Peaux de Kip ..... No. de				563			563

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Importations continuées.	1817	1818	1819	1820	1821	1822	Total.
Peaux de Kip ..... Paquets.....		50	34				84
Peaux de veau..... No. de	86	424	490				1000
Peaux de Moutons ..... Do.	100	1418					1518
Pelleteries..... Paquets.....		523	546	1	1	32	1103
Do..... Balles.....		1	2			2	5
Do..... Tonnes.....			1				1
Peaux de Cerf . . . . . Paquets.....			131		2		133
Robes de Buffle, . . . . . No. de							
Do. . . . . Paquets.....			219				219
Houblon . . . . . Sacs.....				38	21		59
Suif, . . . . . Barrils.....	1						1
Do..... Quarts.....						9	9
Chocolat, . . . . . Livres.....	840				2500		3340
Souliers de Femmes . . . Paires.....		834	290				1124
Double bierre . . . . . Quarts.....		2					2
Pêches, . . . . . Do.....		70	32	8	2	3	115
Café, . . . . . Do.....				1			1
Ballets, . . . . . No. de			399	3000			3399
Noix, . . . . . Quarts.....			62	20		2	84
Charriots, . . . . . No. de		4					4
Fromage . . . . . Quarts.....			6				6
Biscuits, . . . . . Do.....			14	10		25	49
Chaises, . . . . . No. de		249		104	434	299	1086
Pommes, . . . . . Barrils.....			8	3	3	147	161
Do..... Tonnes.....						2	2
Tapisserie..... Caisse.....		1					1
Whiskey, . . . . . Quarts.....		42	234	384	44	85	789
Esprit de Vin, . . . . . Do.....					220	244	464
Do..... Barriques.....						3	3
Do..... Caques.....						1	1
Do..... Tonnes.....						2	2
Coppres, . . . . . Boêtes.....				6			6
Miel, . . . . . Barrils.....					1	1	2
Savon, . . . . . Boêtes.....					256	41	297
Chandelles, . . . . . Do.....					125	84	209
Houblon . . . . . Livres.....						2882	2882
Vinaigre, . . . . . Quarts.....					91	2	93
Plats de Bois . . . . . Paniers.....					1		1
Do..... Sacs.....					5	4	9



Appendice  
(IV.)  
20e. Fevr.  
continué.

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Importations continuée.	1817	1818	1819	1820	1821	1822	Total
Cidre, . . . . . Quarts.						17	17
Papier, . . . . . Boëtes.					1		1
Cabriolets et Harnois, . . . No. de			1		1		2
Tabac en Poudre . . . . . Barrique.					1		1
Ecorce à taner, . . . . . Tonnes.					2		2
Cire, . . . . . Boëtes.						2	2
Haches, . . . . . Do.						12	12
Ferblanc, . . . . . Do.					15		15
Marinades, . . . . . Barrils.						3	3
Patates, . . . . . Tonnes.						21	21
Atocas, . . . . . Quarts.						1	1
Thé, . . . . . Paquets.						1	1
Chocolat, . . . . . Boëtes.						46	46
Cartes, . . . . . No. de						253	253
Cigares, . . . . . Boëtes.						46	46
Papier . . . . . Rames.						6	6
Goutes pour le Rhume, . Douz.						24	24
Drogues, . . . . . Boëtes.						1	1
Graine de Lin . . . . . Quarts.				3		4	7
Tapis, . . . . . No. de						1	1
Faux, . . . . . Douz.						42	42
Orge, . . . . . Futailles.						17	17
Tabac, . . . . . Quarts.						3	3
Esprit de Vin . . . . . Futailles.						8	8
Café, . . . . . Tierçons.						2	2
Do. . . . . Barrils.						9	9
Do. . . . . Quarts.						1	1
Cordage, . . . . . Quint.						1	1
Mancœuvre. . . . . Caisses.					1		1
Graisse, . . . . . Quarts.					1		1
Patates, . . . . . Do.						8	8
Feves, . . . . . Do.					3	20	23
Orge, . . . . . Do.						26	26
Machinerie pour un Moulin à Tabac		1					1
Machine à Carder, . . . . .		1					1
Mouvements de Bateau à Vapeur			1				1
Pain, . . . . . Futailles.	15						15

JNo. SIMPSON, Collr: D. S. M.

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

RETOUR de tous articles (le Bois excepté) Importés des Etats Unis, dans la Province du Bas-Canada, tels qu'entrés au Port du Côteau-du-Lac, depuis le 10e. Octobre, 1816, jusqu'au 10e. Octobre, 1822.

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Importations.	1817	1818	1819	1820	1821	1822	Total.
Farine,..... Quarts.	3947	.....	3689	48929	54153	24169	134887
Ditto..... Do.	.....	.....	.....	42	.....	.....	42
Potasse,..... Do.	2733	3115	9560	12727	14377	12800	55312
Lard,..... Do.	421	.....	303	6166	6406½	12643½	25940
Do..... Tierçons.	.....	.....	.....	2	.....	.....	2
Bled,..... Quarts.	.....	.....	168	680	510	151	1509
Do,..... Minots.	.....	.....	.....	478	926	1782½	3186½
Do..... Sacs.	.....	.....	.....	.....	629	54	683
Do..... Tierçons.	.....	.....	.....	.....	49	.....	49
Do..... Futailles.	.....	.....	.....	.....	.....	92	92
Bœuf..... Quarts.	.....	.....	.....	42	261	750	1053
Do..... Tierçons.	.....	.....	.....	10	.....	.....	10
Feves,..... Quarts.	.....	.....	.....	.....	7	15	22
Do..... Minots.	.....	.....	.....	.....	48	.....	48
Do..... Tierçons.	.....	.....	.....	2	.....	.....	2
Beurre..... Quarts.	.....	.....	1	63	18	17	99
Do..... Quartaut.	11	.....	.....	50	.....	221	282
Do..... Cuves.	.....	.....	.....	20	.....	.....	20
Do..... Barrils.	.....	.....	2	403	277	198	880
Do..... Livres.	2000	.....	.....	.....	.....	.....	2000
Sain-doux,..... Quarts.	6	.....	.....	73	56½	386½	522
Do..... Quartaut.	13	.....	.....	.....	6	3	22
Do..... Barrils.	.....	.....	43	409	240	428	1120
Do..... Cuves.	.....	.....	.....	10	.....	.....	10
Fruit..... Quarts.	.....	.....	21	.....	2	.....	23
Do..... Boîtes.	.....	.....	5	.....	.....	.....	5
Do..... Tierçons.	.....	.....	.....	2	.....	.....	2
Robes de Buffle..... No. de	.....	.....	.....	.....	355	.....	355
Do..... Paquets.	.....	.....	.....	.....	90	.....	90
Bœufs..... No. de	24	.....	.....	22	10	.....	56
Cuir à semelle,..... Côtés.	.....	.....	.....	385	430	.....	815
Empeigne,..... Do.	.....	.....	.....	.....	2	.....	2
Peaux de Veaux,..... Do.	.....	.....	.....	.....	2	.....	2
Cuir à semelle..... Livres.	.....	.....	8677	.....	800	.....	9477
Peaux de Renard,..... No. de	.....	.....	.....	.....	1	.....	1
Orignaux..... Do.	.....	.....	.....	.....	21	.....	21
Do..... Paquets.	.....	.....	111	.....	44	.....	155
Venaison..... No. de	.....	.....	.....	.....	18	.....	18

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Importations continuées.	1817	1818	1819	1820	1821	1822	Total.
Venaison - - - - - Livres.	....	....	....	....	430	....	430
Blé-d'inde, - - - - - Minots.	403	....	....	....	8½	....	411½
Do. - - - - - Quarts.	....	....	....	328	....	....	328
Do. Farine de - - - Do.	....	....	....	....	323	526	849
Do. - - - - - Tonnes.	....	....	....	....	174	162	336
Do. - - - - - Barriques.	....	....	45	....	109	....	154
Do. - - - - - Futailles.	....	....	....	....	72	....	72
Patates, - - - - - Quarts.	....	....	....	....	2	....	2
Graine de Foin, - - - - - Minots.	6	....	....	....	....	....	6
Do. - - - - - Quarts.	....	....	....	....	25	....	25
Do. - - - - - Livres.	360	....	....	....	....	....	360
Foin, - - - - - Tonneaux.	6	....	....	....	....	....	6
Morue, - - - - - No. de	60	....	....	....	....	....	60
Vaches, - - - - - No. de	....	....	....	....	7	....	7
Fromage, - - - - - Livres.	675	....	....	....	....	....	675
Do. - - - - - Quarts.	....	....	....	....	15	25	40
Do. - - - - - Boîtes.	....	....	....	3	1	....	4
Suif, - - - - - Quarts.	....	....	....	6	5	29	40
Jambons, - - - - - Do.	....	....	....	31	7	43	81
Do. - - - - - Barriques.	....	....	....	....	1	....	1
Do. - - - - - Tonnes.	....	....	....	....	1	....	1
Do. - - - - - Tierçons.	....	....	....	29	1	....	30
Do. - - - - - Boîtes.	....	....	....	21	....	2	23
Chevaux, - - - - - No. de	....	....	....	....	2	....	2
Moutons, - - - - - No. de	....	....	....	....	79	....	79
Tabac en Feuilles, - - - - - Barriques.	....	....	....	....	1	....	1
Do. - - - - - Livres.	27704	....	....	....	....	260	27964
Noix, - - - - - Quarts.	....	....	....	10	....	11	21
Cochons vivans, - - - - - No. de	....	....	....	....	....	76	76
Do. morts, - - - - - Do.	....	....	....	....	....	307	307
Pommes, - - - - - Quarts.	8	....	....	102	....	11	121
Do. - - - - - Boîtes.	....	....	....	1	....	....	1
Pelleteries, - - - - - Paquets.	....	....	6	....	....	....	6
Houblons, - - - - - Livres.	....	....	....	490	....	....	490

JNo. SIMPSON, Collr. D. S. M.

Bureau de la Douane,  
Coteau-du-Lac, 14e. Février 1823. }

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

ETAT des articles Importés des Etats-Unis d'Amérique, tels qu'entrés au Port du Côteau-du-Lac, pour les Quartiers finissant le 5e. Juillet et le 10e. Octobre, 1823.

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

	5e. Juillet	10e. Oct.	Total.
Potasse, Quarts de.....	13584	7883	21467
Bœuf, do. ....	8½		8½
Beurre, Barril de.....	75	33	108
Do. Quarts de.....	1		1
Fromage, do. ....	6		6
Do. Boîtes.....	2		2
Farine, de Bled-d'Inde, Quarts de.....	522	1286	1808
Do. Tonnes de.....		6	6
Drogues, Boîtes.....		9	9
Farine, Quarts de.....		31	31
Pelleteries Tonnes de.....	1		1
Do. Quarts de.....	1		1
Do. Barriques de.....	1		1
Do. Paquets de.....		1	1
Fruit, Quarts de.....		20	20
Jambons, Do.....	2		2
Sain-doux, Do.....	35	2	37
Do. Barrils de.....	420	186	606
Bois, Planches de Chêne, Pieds de.....	1000		1000
Do. Pin do. do. ....	6200	25540	31740
Do. Madriers, do.....	14400	33300	47700
Do. Quarré, do.....	74375	29525	103900
Do. Planches de Cerisier do.....		11610	11610
Do. Douves de Chêne Blanc, No. de ps. ....	144000	51230	195230
Lard, Quarts de.....	2561	2039	4600
Suif, Do.....	6	4	10
Bled, Minots de.....	394		394
Bois de Chauffage, Cordes de.....		13	13

JNo. SIMPSON, Collr.

Bureau de la Douane, Coteau-du-Lac, 12e. Octr. 1823.

ETAT des articles Importés de la Province du Haut-Canada, tels qu'entrés au Port du Côteau-du-Lac, pour les quartiers finissant le 5e. Juillet et le 10e. Octobre, 1823.

IMPORTATIONS.	5e. Juillet	10e. Oct.	Total.
Potasse, Quarts de.....	1535	3098	5443
Pommes, do. ....		10	10
Haches, Boîtes.....		1	1
Bœuf, Quarts.....	2		2
Beurre, Barrils.....	60	162	222
Do. Quarts.....	9		9
Bierre do. ....	29		29

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

IMPORTATIONS, continuées.					5e Juillet	10e. Oct.	Total.
Chapeaux, ..	....	....	....	Boîtes.	1	....	1
Cornes de Bouc,	....	....	....	Poches:	1	....	1
Bléd d'Inde,	....	....	....	Minots.	60	....	60
Farine de do.	....	....	....	Quarts.	....	1	1
Graine de Tréfle,	....	....	....	Tonnes,	2	....	2
Chaises, étoffe pour ..	....	....	....	No. de	150	200	350
Do. ....	....	....	....	Boîtes.	3	....	3
Bêtes à Cornes,	....	....	....	No. de	9	....	9
Farine, ....	....	....	....	Quarts:	22085	17017	39102
Do. ....	....	....	....	Poches.	12	....	12
Pelletteries,	....	....	....	Tonnes.	2	1	3
Do. ....	....	....	....	Boîtes.	2	2	4
Do. ....	....	....	....	Paquets,	14	289	303
Plumes, ..	....	....	....	Livres.	52	....	52
Graine de Lin,	....	....	....	Minots.	50	49	99
Poisson, ....	....	....	....	Quarts.	1	....	1
Jambons, ..	....	....	....	Barriques.	9	....	9
Do. ....	....	....	....	Boîtes.	....	1	1
Miel, ....	....	....	....	Caques.	10	1	11
Do. ....	....	....	....	Barrils.	....	3	3
Esprit de Vin,	....	....	....	Tonnes.	6	6	12
Do: ....	....	....	....	Barriques.	1	....	1
Do. ....	....	....	....	Quarts.	224	189	413
Sain Doux,	....	....	....	Barrils.	196	30	226
Do. ....	....	....	....	Quarts.	20	1½	21½
Cuir, ..	....	....	....	Rouleaux,	....	41	41
Sucre d'Erable,	....	....	....	Quarts.	....	1	1
Huile, ....	....	....	....	Quarts:	10	21	31
Lard, ....	....	....	....	Do.	2606	254	2860
Pêches, ....	....	....	....	Boîtes.	....	13	13
Ris, ....	....	....	....	Minots.	221	32	253
Savon, ....	....	....	....	Boîtes.	20	....	20
Peaux, Renards,	....	....	....	No. de	61	....	61
Do. Rats Musques, ..	....	....	....	Do.	126	....	126
Do. Ours,	....	....	....	Do.	2	....	2
Tabac, ..	....	....	....	Tierçons.	....	4	4
Do. ....	....	....	....	Quarts.	....	1	1
Do. ....	....	....	....	Barrils.	....	12	12
Do. ....	....	....	....	Barriques.	88½	....	88½



Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

IMPORTATIONS CONTINUEES.						5e. Juillet	10e. Oct.	Total.
Vinaigre, .. .. .	.....	.....	.....	.....	Tonnes.	....	34	34
Cire, .. .. .	.....	.....	.....	.....	Boîtes.	....	2	2
Do. ....	.....	.....	.....	.....	Barrils.	....	1	1
Do. ....	.....	.....	.....	.....	Tonnes.	....	3	3
Do. ....	.....	.....	.....	.....	Quarts.	2	....	2
Bled, ....	.....	.....	.....	.....	Minots.	3513	1736	5249
Gamelles de Bois, ....	.....	.....	.....	.....	Douz.	42	....	42

Bureau de la Douane, Coteau-du-Lac, 20e. Novr. 1823.

JNo. SIMPSON, Collecteur.

ETAT du Bois Importé de la Province du Haut-Canada, tel qu'entré au Port du Coteau-du-Lac, pour les Quartiers finissant le 5e. Juillet et le 10e. Octr. 1823.

Description.	5e. Juillet.		10e. Oct.		Total.	
	Pieces.	Pieds.	Pieces.	Pieds.	Pieces.	Pieds.
Bois de Pin Quarré, .....	20064	1108246	10569	508371	31633	1616617
Do. Chêne do. ....	5741	165896	3710	120730	9451	286626
Do. Orme do. ....	6659	237760	565	24440	7224	262200
Do. Frêne do.....	977	37892	115	3200	1092	41092
Do. Bouleau do.....	346	9050	35	1000	381	10050
Do. Erable do.....	64	2630	.....	.....	64	2630
Do. Hêtre do.....	177	2851	50	1250	227	4101
Do. Noyer tendre do.....	40	1305	.....	.....	40	1305
Cordes de Bois .....	3611	.....	830	.....	4441	Cordes.
Planche, Pieces.....	13400	.....	38750	.....	52150	Pieces.
Madriers, do. ....	36363	.....	50685	.....	87048	Do.
Bois de Jonc .....	16	750	.....	.....	16	750
Rames, Paires de .....	2580	.....	100	.....	2680	Paires.
Barres d'Anspec, do.....	2127	.....	870	.....	2997	Do.
Perches à Cercles .....	500	.....	.....	.....	500	No. de
Esparres .....	28	.....	.....	.....	28	Do.
Noyer Dur .....	170	4000	.....	.....	170	4000
Cèdre.....	500	12000	190	.....	.....	.....
Mats et Esparres .....	32	.....	222	.....	252	No. de
Bardeaux .....	141000	.....	.....	.....	141000	Do.
Douelles des Indes Occidentales .....	12500	.....	.....	.....	12500	Do.
Douves de Chêne Blanc do.....	331140	.....	1187250	.....	1518390	Do.
Pieces de sciage .....	.....	.....	.....	.....	2010	Do.

JNo. SIMPSON, Collr.

Bureau de la Douane, Coteau-du-Lac, 20e. Novr. 1823.

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

ETAT de la valeur des marchandises et la quantité des autres articles exportés aux Etats-Unis d'Amérique, tel qu'entré au Port du Côteau-du-Lac pour les Quartiers finissant le 5e. Juillet, et le 10e. Octobre, 1823.

Description.	5e Juillet	10e. Oct.	Total.
Marchandises, valeur de, ....	£ 1721	1208	2929
Fer, Acier, et Taillanderie, ..	£ 977	472	1449
Fayance, et Verreries, ..	£ 134	42	176
Sel, ....	Minots de 74	260	334
Vin de Porte, ....	Gallons. 76	.....	76
Madère, ....	Do. 180	.....	180
Thé ....	Lbs. 178	.....	178
Esprit, ....	Gallons. 3271	1745	5016
Eau de Vie, ....	Do. 287	32	319
Raisin, ..	Barriques, 15	.....	15
Melasse, ..	Gallons. 212	.....	212
Cassonade, ....	Lbs. 3708	280	3988
Huile, ....	Gallons. 31	.....	31
Tabac, ..	Lbs. 58	.....	58
Sucre en Pain, ....	Lbs. ....	200	200
Peaux de Loup Marin, ....	Tonnes, ....	1	1
Goudron, ....	Quarts. ....	1	1
Tabac en Poudre, ....	Lbs. ....	25	25
Lard, ....	Quarts. ....	92	92
Aloze, ..	Do. ....	21	21
Saumon, ....	Tierçons. ....	2	2
Chandelles, ....	Boêtes. ....	2	2
Savon, ....	Do. ....	2	2

JNo. SIMPSON, Collr.

Bureau de la Douane, Côteau-du-Lac, 12e. Oct. 1823.

ETAT de la valeur des Marchandises et autres Articles exportés au Haut-Canada, tels qu'inspectés au Côteau-du-Lac, pour les Quartiers finissant le 5e. Juillet et le 10e. Octobre 1823.

Description.	5e. Juillet	10e. Oct.	Total.
Marchandises, valeur de, ....	£ 32392	68310	100702
Fer, Acier et Taillanderie, ..	£ 6741	20515	27256
Fayance et Vers, ..	£ 1595	4599	6194
Rum et Esprits, ....	Gallons. 17412	45531	62943
Eau de Vie, ....	Do. 1750	2959	4709
Genievre, ....	Do. 1489	2285	3774
Shrub, ....	Do. 371	758	1129

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

Description continuée.						5e Juillet	10e. Oct.	Total.
Peppermint,	....	....	....	....	Gallons.	120	922	1042
Vin,	....	....	....	....	Do.	5658	8650	14308
Huile,	....	....	....	....	Do.	234	266	500
Melasse,	....	....	....	....	Do.	639	677	1316
Thé,	....	....	....	....	Livres.	4231	2423	6654
Tabac,	..	....	....	....	Do.	1856	7536	9392
Tabac en Poudre,	....	....	....	....	Do.	156	210	366
Café,	....	....	....	....	Do.	1395	2058	3453
Poivre,	..	....	....	....	Do.	979	2041	3020
Cassonade ..	....	....	....	....	Do.	73867	232523	305390
Sucre en Pain	....	....	....	....	Do.	7409	17344	24753
Indigo,	....	....	....	....	Do.	53	.....	53
Seigle,	....	....	....	....	Do.	568	2660	3228
Grosse Bière	....	....	....	....	Gallons.	13	58	71
Sel,	....	....	....	....	Minots.	1415	2245	3660
Plomb et do. à tirer ..	....	....	....	....	Livres.	1336	1848	3184
Poudre à tirer,	....	....	....	....	Do.	900	1380	2280
Savon,	....	....	....	....	Do.	182	500	682
Vinaigre, ..	....	....	....	....	Gallons.	.....	156	156
Souffre, ..	....	....	....	....	Livres.	.....	46	46
Orge, ..	....	....	....	....	Do.	.....	205	205
Couperose,..	....	....	....	....	Do.	.....	228	228
Cuir, ..	....	....	....	....	Do.	.....	4865	4865
Goudron, ..	....	....	....	....	Quarts.	.....	1	1
Blanc de Ceruse,	....	....	....	....	Livres.	.....	21	21
Farine d'Avoine,	....	....	....	....	Do.	.....	333	333

Appendice  
(W.)  
20e. Fevr.  
continué.

JNo. SIMPSON, Insp. Mdse.

Bureau de l'Inspecteur, Coteau-du-Lac, 20e. Novembre 1823.



Appendice  
(X.)  
20 Fév.

envers les prisonniers et les empêcher de s'échapper, ainsi que de sureté contre les accidens du feu.

Le moulin-à-vapeur une fois en activité, requerra annuellement une somme additionnelle, pour les frais de conduite. J'aurai l'honneur de soumettre sous peu de jours devant Son Excellence, cette estimation.

J'ai l'honneur d'être,

Votre très-hum. et obéisst. servt.

(Signé) B. TREMAIN.

A. W. COCHRAN, Ecuyer, }  
Secrétaire Civil.

No. 2.

Aux Commissaires de la Maison de Correction de la Cité et du District de Québec.

Messieurs,

Le projet étant d'ajouter un Moulin-à-pédale à la Maison de Correction de ce district, je prends la liberté de soumettre à votre considération les remarques suivantes, savoir :

1. En vertu du présent règlement, l'allouance journalière de chaque prisonnier n'est que d'une livre et demie de pain, laquelle sera trouvée insuffisante, en raison du travail dur et additionnel qui sera imposé ; et comme il sera jugé nécessaire de l'augmenter, la nourriture suivante ne pourroit-elle pas être adoptée ou quelque chose près, comme suit :

1 liv. de pain, 2 liv. de patates,  $\frac{3}{4}$  liv. de viande. (Le tout se montant à 6 $\frac{1}{2}$ d. par jour ou environ.) Le sel, le poivre, la farine d'avoine, oignons, &c. Le tout, année commune, se monteroit, à raison de 30 prisonniers par jour, à la somme de £266 11 1 par an.

2. Une somme de £100 par an seroit nécessaire pour leur procurer les vêtements nécessaires, et les mettre à même de faire leur ouvrage.

3. A l'effet de leur donner certaines leçons morales susceptibles de leur faire impression, et contribuer à les faire changer et bien se conduire ; je prendrai la liberté de suggérer s'il ne seroit pas convenable de nommer un ministre de l'évangile, dont le devoir seroit de se rendre journellement à la prison y prêcher et les instruire, avec un salaire suffisant pour le récompenser de ses troubles et peines, supposons £50.

4. D'après les remarques que j'ai faites depuis près de sept années, je trouve que ce sont les mêmes personnes qui sont commises de nouveau, et de nouveau : l'on peut attribuer ceci, en quelque man ère, à ce qu'il est bien connu que les créatures infortunées qui sortent de prison après l'expiration de leur sentence, se trouvent la plupart sans vêtements, sans argent et sans caractère ; et aussi le ngtemps que ce sera le cas, l'on ne peut guère espérer qu'elles changeront de conduite. Mais si une foible somme étoit accordée annuellement et mise à la disposition des Commissaires, il en résulteroit beaucoup de bien, en ce que ce mettroit ces Messieurs à même de vêtir les uns et donner une bagatelle en argent aux autres ; soit pour les mettre à même d'aller résider dans des endroits où ils seroient inconnus, là y rétablir leur caractère ; ou voir à leur procurer dans l'endroit même, un lieu de résidence pour quelques jours jusqu'à ce qu'ils fussent à même de se maintenir et gagner leur vie honnêtement : néanmoins ce secours ne devroit être accordé qu'à ceux qui se seroient bien conduits durant leur emprisonnement et auroient promis de changer de conduite. Supposons £200 annuellement.

5. Vu qu'il sera nécessaire d'avoir constamment une personne pour surveiller et avoir l'œil sur les personnes qui seront employées à travailler dans le Moulin-à-pédale, je vous supplie très-humblement de vouloir bien me recommander, aux fins qu'il me soit accordé un salaire additionnel et par là pouvoir me procurer une personne convenable, pour remplir ce devoir—disons £35 par an.

6. Quant à la discipline, je ne puis qu'y répondre foiblement, en ce moment ; mais si je venois à m'apercevoir d'aucune insubordination, je me feroi un devoir d'en faire une communication ultérieure, y joignant mes idées, et de ce que je croirai le plus convenable pour parvenir à les contraindre et punir.

J'ai l'honneur d'être,

Messieurs,

Votre très-humble et obéis. servt.

G. HENDERSON,  
Gardien de la Maison de Correction.

£266 11 1  
50 0 0  
200 0 0  
35 0 0

£551 11 1

L'eau, £ 8 0 0  
Le bois, 30 0 0  
Appointemens, 80 0 0  
au Gardien de la Maison  
de Correction, 118 0 0

No. 3.

QUEBEC, 12 Janvier 1824.

Monsieur,

En obéissance à votre demande, je prends la liberté de soumettre ce qui suit, et par là établir pourquoi la dépense a excédé l'estimation faite pour la bâtisse d'un Moulin-à-pédale :

L'estimation originale, en vertu de laquelle l'octroi a été fait, étoit pour une bâtisse en bois, de 42 pieds sur 30 ; l'on s'est aperçu qu'elle ne pourroit former une clôture assez élevée, pour y garder en sureté les prisonniers détenus en prison, et l'on s'est aperçu en outre qu'elle ne pourroit convenir pour y mettre les prisonniers à l'abri des rigueurs de l'hi-

ver, ni d'une grandeur suffisante pour les objets que l'on avoit en vue : c'est pourquoi il a été jugé convenable d'ériger une bâtisse en pierre de 34 pieds sur 52 et de 19 pieds hors de terre, et de creuser en certains endroits jusqu'à 9 pieds pour les fondations, d'y faire une excavation et transporter en grande partie des terres de la cour de la prison, ce qui joint à ce que les mouvemens nécessaires pour cette entreprise n'étoient point connus des ouvriers du pays, fait que le maître-charpentier a dressé son estimation beaucoup au-dessous de la somme nécessaire pour cet objet. Ceci renferme les raisons principales au soutien de cet excédant dans la dépense.

D'après l'essai fait de l'application de deux des marteaux, il est évident que la force sera au dessus de celle requise pour casser la pierre ; une force additionnelle, qui coûteroit de £100 à £200, pourroit y être ajoutée et serviroit à y broyer et préparer le chanvre, et autres objets de moindre importance au pays.

Je suis,

Monsieur,

Votre très-obéis. servt.

(Signé) B. TREMAIN.

A. W. COCHRAN, Ecuyer, }  
Secrétaire Civil.

No. 4.

A une Assemblée des Commissaires de la Maison de Correction, tenue le 12 Janvier 1824.

Présens—JOHN DAVIDSON et BENJ. TREMAIN.

RESOLU, Que sitôt après que les prisonniers renfermés dans la Maison de Correction auroient commencé à être employés à travailler sur le Moulin-à-Pédale, il deviendra nécessaire de leur procurer des vivres plus nourrissans, et vêtir ceux qui ont besoin de vêtements.

Que l'ordinaire de la table, pour ceux tenus à un travail dur, soit : 1 liv. de pain, 2 liv. de patates,  $\frac{3}{4}$  liv. de viande ; et pour ceux qui ne seront pas employés à ce travail dur, l'allouance ordinaire, c'est-à-dire, au pain et à l'eau.

Qu'il sera nécessaire d'avoir une personne additionnelle, pour surveiller les ouvrages du moulin à pédale, avec un salaire de £30 à £40 par an.

L'expérience a démontré que faute d'une maison de refuge, les prisonniers une fois déchargés de la maison de correction, et principalement les femmes, quelle que pût être l'impression produite sur elles durant leur emprisonnement, quel que pût être leur regret et contrition pour les offenses passées, et quel que fût leur désir de se conduire d'une manière honnête pour pouvoir gagner leur vie, font de toute nécessité réduits d'avoir en quelque manière recours à leurs anciennes et mauvaises habitudes, pour pouvoir subsister, et jusqu'à ce qu'il ait été pris quelques mesures pour y remédier et obvier à cette difficulté, la punition n'est en réalité d'aucune utilité quelconque.

Que jusqu'à ce qu'il y ait une telle maison de refuge, il seroit en attendant très-avantageux d'approprier une foible somme pour cet objet ; laquelle seroit employée à lui donner des principes religieux et autres instructions, à la vêtir et à allouer une prime n'excédant pas £10, payable à tout individu d'un bon caractère, qui voudroit recevoir telle personne ainsi déchargée dans leur maison, la loger et nourrir durant une année, avec droit à la personne qui l'auroit ainsi reçue, de l'employer à un travail durant ce tems ; et seroit que ceux qui auroient vraiment dessein et à cœur de changer de vie et bien se conduire, seroient à même d'en profiter et par là rétablir leur caractère et les mettre en état de se soutenir à l'avenir par eux-mêmes.

Qu'en raison du nombre croissant de personnes renfermées dans la maison de correction, ainsi qu'il appert par le rapport du gardien de la maison de correction, joint au surcroît de dépense nécessaire pour conduire et procurer au moulin à pédale les matériaux requis, nous sommes d'opinion qu'une somme additionnelle et annuelle de £300 sera requise, et si l'on adoptoit la mesure proposée, de soutenir l'établissement de prisonniers après être déchargés, une somme ultérieure de £200 par an seroit requise.

Que Benjamin Tremain, écuyer, l'un des Commissaires, soit requis de soumettre les susdites Résolutions à la considération de son Excellence le Gouverneur-en-chef, ensemble avec les rapports sur ce sujet, du gardien de la maison de correction.

No. 5.

Estimation pour compléter le Moulin à Pédale et pour ouvrage additionnel que l'on se propose de faire. Février 16, 1824. Par James Downes.

Pour finir le restant des matériaux d'après le plan commencé, £50 0 0

En ajouré, si l'on fuit le plan maintenant fournis, 10 0 0

Pour finir deux planchers, 36 0 0

Ferrures pour 21 fenêtres, contrevents et 3 portes, 9 15 0

Suspendre et compléter la grande porte, 15 0 0

36 verges quarrées de couverture en fer-blanc, 120 0 0

L'on recommande qu'il soit ajouté une roue avec

Porté ci-contre, £240 15 0

Appendice  
(X.)  
20 Fév.



	Montant rapporté	£240 15 0
(i.) pignon horizontal, aussi une flèche ou arbre perpendiculaire, couronnée d'une roue et pignon, pour mettre en motion les mouvemens et régler la marche du moulin à pédale. Ceci fait, l'on pourra y préparer un moulin pour y moudre l'avoine, pour y broyer et nettoyer le chanvre, et une machine pour le serancer, aussi des archines pour y fixer des scies circulaires pour couper des lattes, des clous, ou des tours pour y tourner. Les frais de cet arbre perpendiculaire, y compris les mouvemens, feront de		112 10 0
Pour y appliquer un moulin propre à moudre l'avoine, le tout complet,		100 0 0
Do. pour y broyer et nettoyer le chanvre,		75 0 0
Do. pour y serancer le chanvre,		75 0 0
	£603 5 0	

Si l'on n'adopte point le plan d'un arbre perpendiculaire, une somme d'environ £50 sera requise à l'effet de joindre un mouvement régulateur au moulin à pédale.

B. TREMAIN.

Documens formant partie du Message du Gouverneur-en-chef reçu le 20 février 1824, concernant le Château Saint-Louis.

QUEBEC, 1er Décembre 1823.

Le Gouvernement Civil,

Di. à JOHN PHILLIPS.

Réparations faites et matériaux fournis pour le Château Saint-Louis, conformément à l'estimation approuvée par son Excellence le Gouverneur-en-chef, en date du 9 Mai 1823, tel et ainsi que ci-après mentionné, savoir :

Réparations faites aux deux salons, et aux chambres à diner. Lattier et enduire les deux salons y compris les deux plafonds, 3 couches pour recevoir la peinture, formant 463 verges carrées à 1s. 8d. par verge,

Poser des chalanets à l'entour des murs de côté pour recevoir les lattes avant de poser l'enduit, 2 ornemens en plâtre de Paris, au centre des plafonds dans les susdites deux chambres,

Faire et poser une nouvelle corniche en plâtre de Paris, formant 229 pieds, mesure courante, à 2s. 6d. par pied,

Fournir et fixer, le tout complet, 3 revêtemens de cheminée en marbre de Kilkenny, y compris les foyers en pierres polies, se montant à £51 0 0

A déduire un revêtement de cheminée, n'en ayant fourni que deux, 17 0 0

Trois grilles à registre pour chambre, les fixer dans cheminées avec leur foyer intérieur, le tout complet, à raison de £25 chaque,

Varloper les trois planchers, et les renouveler là où l'huile ne pouvoit être enlevée à la varlope,

Enlever les cloisons en bois pour les refaire en lattage et enduit, poser les architraves des portes et fenêtres et les remettre et poser dans les deux salons,

Peinturer les trois chambres, et donner trois couches à chacune, avec des couleurs à l'huile, formant 923 verges à 1s. 1d.,

Peinturer les corniches, les soubassemens en moulure, y compris les architraves des portes et fenêtres, 3 couches, formant 1285 pieds, mesure courante, à 4d. par pied,

Dépendre, réparer et remettre à leur place tous les châssis, formant 202 paires tant en dedans qu'en dehors; donner trois couches de peinture aux châssis, chanbranles et appuis, renouveler les vitres, mastic nécessaire, &c. dans toute la bâtisse,

En casualités qui ont pu avoir lieu durant les susdites réparations; cette somme a été dépensée pour les ouvrages en peinture des deux salons,

A Mr. Morrison pour avoir mesuré le tout et dressé l'estimation,

La bâtisse d'une nouvelle cuisine &c., y compris la main-d'œuvre et tous les matériaux, suivant l'estimation approuvée,

Changer l'abri en bois, arranger une buanderie, &c., dans l'ancienne cuisine, suivant ditto,

Différence entre un pavé uni, au lieu d'un en pierres brutes, suivant l'estimation approuvée par les messieurs qui composent le bureau des travaux, en date du 21 août 1823,

Réparations faites à la serre, &c. avoir fourni 100 voyages de sable et 50 voyages de moulée de scie, suivant l'estimation approuvée en date du 1er septembre 1823,

Argent payé à la douane pour l'entrée de boîtes

Porté ci-contre £873 11 7

	Montant rapporté	£873 11 7	Appendice (X.)
remplies de marbre, 2s9d, charoyage de do 1s3d. Faire et poser des dalles pour conduire l'eau de la chambre aux vins à la citerne du lavoir, et réparer les chanbranles de porte, favoir :		0 4 0	20 Fév.
Menuisiers, 7½ jours, à 5s par jour, £1 18 9			
44 pieds de petit bois de pin de 6 x 5 à 2½d du pied,		0 10 1	
2 madriers de 3 pouces à 2s.		0 4 0	
1 do. d'un pouce et demi,		0 1 0	
3 planches d'un pouce, à 9d.		0 2 3	
5 pieds de petit bois de chêne 6 x 6 à 9d du pied,		0 3 9	
5 pieds do, 4 x 9, à 10d du pied,		0 4 2	
2 douz. de vis à 6d.		0 1 0	
16 crochets à 3d pièce, et 1 paire de pentures à 6d.		0 4 6	
100 clous à planche 10d, et 50 do. à couvrir 7½d.		0 1 5½	
100 clous étetés,		0 0 7½	
		3 11 7	

Faire des tables, &c. pour la buanderie et la laiterie.

Menuisiers, 9 jours à 5s.	£2 5 0
14 madriers 1½ pouce à 1s.	0 14 0
8 planches 1 pouce à 9d.	0 6 0
1 madrier de 3 pouces,	0 2 0
4 anneaux pour les tiroirs,	0 2 0
100 clous à couvrir,	0 1 3

3 10 3

Paver en front de la porte de l'étable du côté sud-est, formant 23 pieds sur 19, et un égout sous terre, formant 42 pieds, égal en total à 13 toises et 12 pieds, à 32s 6d par toise,

21 13 4

Argent payé pour laver et nettoyer les murs et plafonds des différens appartemens du château, avant de les peindre, par ordre des messieurs qui composent le bureau des travaux,

10 15 2½

Ouvrage de peinture fait à la toisée, suivant les comptes ci-annexés, favoir, no. 1,

37 10 11

Do. fait à la demi-toisée, no. 2,

19 15 7½

A M. Wm. Morrison pour la demi-toisée de ditto,

0 15 0

Argent payé pour 16 plaques en cuivre, pour les portes du second étage, à 3s pièce,

2 8 0

Do. do. pour pointes en cuivre pour ditto,

0 1 0

Do. do. 2 revêtemens de cheminée en marbre suivant compte annexé, à 20 guinées chaque,

46 13 4

Les paquets, la boîte, &c.

0 10 0

Payé pour le fret sur deux boîtes remplies de marbre, d'Halifax à Québec, à 15s chaque,

1 10 0

£1022 9 10½

ETAT du montant probable des matériaux fournis des magasins de sa Majesté au gouvernement civil, par ordre des Gouverneurs-en-chef, pour les réparations faites au château St.-Louis, appendis, &c. entre le 25 Juin 1816 et le 24 Décembre 1822, inclusivement.

ETAT, 24 Juillet 1816,	£ 71 4 4½
24 Août	69 16 9½
24 Septembre	46 1 2½
24 Octobre	31 0 6
24 Novembre	29 4 5½
24 Décembre	31 17 6
24 Janvier 1817,	2 9 1½
24 Février	4 3 8
24 Mai	29 7 6
24 Juin	34 11 8½
24 Juillet	104 9 6½
24 Août	62 7 9½
24 Septembre	79 7 6½
24 Octobre	4 11 11
24 Novembre	5 14 11½
24 Mars 1818,	11 6 7½
24 Juin	9 11 7½
24 Août	76 15 10½
24 Septembre	184 6 9½
24 Octobre	411 5 11½
24 Novembre	181 19 5½
24 Décembre	88 15 5½
24 Janvier 1819,	160 0 6½
24 Février	122 4 11½
24 Mars	110 14 0½
24 Avril	59 0 5½
24 Mai	135 11 0½
24 Juin	90 4 1½
24 Juillet	44 13 5½
24 Août	56 2 9½

Porté en l'autre part £2329 1 9

Appendice  
(X.)  
20 Fév.

Montant rapporté	£	s	d
24 Septembre	85	16	8½
24 Octobre -	28	13	6½
24 Novembre -	24	14	1
24 Décembre -	13	17	8
24 Janvier 1820,	19	10	1½
24 Février -	9	10	5½
24 Mars -	5	15	8½
24 Avril -	1	9	6
24 Mai -	66	12	2
24 Juin -	40	17	4½
24 Juillet -	88	1	0½
24 Août -	94	6	6½
24 Septembre -	74	13	5½
24 Octobre -	57	12	3½
24 Novembre -	42	4	0
24 Décembre -	46	18	2
24 Janvier 1821,	12	0	0
24 Février -	28	6	1½
24 Mars -	2	1	4
24 Avril -	5	19	2½
24 Mai -	26	15	9
24 Juin -	86	11	1½
24 Juillet -	48	18	7
24 Août -	1	18	7½
24 Septembre -	12	12	1½
24 Octobre -	40	0	10
24 Novembre -	10	17	0
24 Décembre -	43	7	11½
24 Janvier 1822,	13	2	0½
24 Février -	1	19	3½
24 Mars -	4	8	9½
24 Avril -	7	7	5½
24 Mai -	3	15	9½
24 Juin -	2	14	9½
24 Juillet -	7	19	3
24 Août -	2	0	2½
24 Septembre -	10	13	6½
24 Octobre -	13	5	3
24 Novembre -	10	4	4½
24 Décembre -	2	19	6½
<b>Total</b>	<b>£3419</b>	<b>13</b>	<b>8½</b>

ETAT du montant probable des matériaux fournis des magasins de sa Majesté, au gouvernement civil, par ordre des Gouverneurs-en-chef, pour servir à diverses réparations faites au château Saint-Louis, appentis, &c., entre le 25 décembre 1822 et le 24 janvier 1824, inclusivement.

Etat—24 Janvier 1823,	£1	16	8½
24 Février, -	3	10	3½
24 Mars, -	1	12	7
24 Avril, -	8	0	3½
24 Mai, -	1	13	9½
24 Juin, -	7	1	10
24 Juillet, -	3	13	0
24 Août, -	3	4	9½
24 Septembre, -	15	1	11½
24 Octobre -	32	0	5

Montant probable des matériaux, depuis le 25 Octobre 1823 jusqu'au 24 Janvier 1824, inclusivement,

27 1 10

£103 17 5½

En compte de la dépense faite pour divers matériaux fournis pour réparer le château Saint-Louis, les sommes suivantes ont été portées dans les comptes publics,

de 1818 -	£348	3	7
de 1819 -	680	0	0
de 1820 -	458	12	0
de 1821 -	279	0	0
de 1822 -	161	12	2½
de 1823 -	89	19	6½
La somme suivante sera chargée en 1824,	27	1	10

£2044 9 2

La somme additionnelle qui reste à être portée n'a jamais été demandée de la province, n'y ayant eu aucuns warrants d'émanés pour ces fournitures depuis l'année 1807 jusqu'à ce jour; avant l'année 1807, les divers montans ont été régulièrement remboursés par warrants au gouvernement militaire, y compris les warrants de £89 0 11 sterling et £49 13 8 sterling émanés en faveur de feu John Craig, commissaire-général, le 26 mars 1807,

1479 2 0

£3523 11 2

Documents formant partie du Message du Gouverneur en chef, reçu le 20e. février 1824, concernant l'emploi fait des argens publics dans les différens départemens, en sus des appropriations.

Liste de divers comptes, au nombre de dix-huit, référés à la Législature, vu que le montant dépensé sur iceux excédoit celui des appropriations.

	Courant.	Deficit des Appropriations					
	£ s d	£ s d					
P. E. Desbarats, pour l'impression des lois, savoir :							
Suivant un extrait d'un compte du 31e. décembre 1822,	210	17	6				
Suivant compte du 13e. mai 1823,	554	2	6				
Ditto 1e. mai,	116	5	0				
	911	5	0				
Payé en acompte d'iceux, conformément à l'appropriation,	500	0	0				
		411	5	0			
Wm. S. Sewell, schériff du district de Québec, pour l'entretien, bois de chauffage et autres menues dépenses encourues pour les criminels emprisonnés, savoir :							
Suivant compte du 10e. avril 1823,	242	2	6				
Suivant ditto jusqu'au 10e. octobre,	399	6	3½				
Suivant ditto du 3e. janvier 1824, frais encourus pour le soutien et la nourriture de jurés choisis pour le procès d'un meurtrier.							
Idem, frais encourues pour conduire des prisonniers de Montréal à Québec et de Québec à Montréal, et sommer les jurés pour le terme criminel en septembre dernier,	44	3	6				
	685	11	9½				
Payé en acompte d'iceux, conformément à l'appropriation,	555	11	1½				
		130	0	8½			
F. W. Ermatinger, schériff du district de Montréal, pour l'entretien, bois de chauffage et autres menues dépenses encourues pour les criminels emprisonnés, savoir :							
Suivant compte jusqu'au 10e. avril 1823,	424	16	1				
A déduire.—Le montant payé pour l'avertissement donné de la session d'Our et Terminer tenue en novembre dernier, chargé par la Couronne dans la liste permanente comme faisant partie des dépenses de l'administration de la justice,	1	6	6				
	423	9	7				
A déduire la charge faite par les geoliers pour 183 jours de gages d'un journalier à 3s. 4d., que le schérif dit avoir été une dépense indispensable et encourue par ordre de Sir G. Prevost, mais laquelle n'étant pas allouée dans les autres districts, ni préalablement autorisée par le présent Gouverneur, est suspendue faute d'autorité suffisante, et référée à la décision de la Législature,	30	6	8				
	393	2	11				
F. W. Ermatinger, schérif du district de Montréal, pour l'entretien, bois de chauffage et autres menues dépenses encourues pour les criminels emprisonnés, savoir :							
Suivant compte jusqu'au 10e. octobre 1823,	£405	14	7½				
A déduire.—Les six premières charges faites pour sommer les cours, portées sur la liste permanente, comme faisant partie des dépenses faites par la couronne pour l'administration de la justice,	4	0	6				
Les cinq charges No. 7 à 11, toutes deux inclusivement—étant pour signification de capias et conduire des prisonniers de Montréal à Québec, déjà portées dans les comptes publics,	£39	1	0				
	43	1	6				
Portés ci-contre	£362	13	1½	£393	2	11	
				Porté ci-contre	541	5	8½

Append  
(X.)  
20 F

Appendice (X.)		Courant.	Déficit de l'appropriation.		Courant.	Déficit de l'appropriation.	Appendice (X.)
20 Fév.	Montans rapportés	£362 13 1½	£393 2 11	£541 5 8½	Montans rapportés	£92 9 6	£999 2 7½
	A déduire la charge de 183 jours de gages d'un journalier, sous les mêmes circonstances que celle du dernier semestre,	30 10 0	332 3 1½		£83 6 S, et il a été émané un warrant en faveur de M. Mann pour £67 10 sterling, égal à £75 courant, non compris les avances ci-devant faites, qu'il reconnoit avoir entre ses mains, de £8 16 9½ courant,	83 16 9½	8 12 8½
	Ditto suivant compte en date du 6c. novembre 1823, pour couchettes, lits et couvertes pour la prison commune à Montréal	229 1 4½			Perrault & Ross, protonotaires de la Cour du Banc du Roi à Québec, leur compte pour bois de chauffage, chandelles, &c. à l'usage de la salle d'audience à Québec, depuis le 11e. oct. 1822 jusqu'au 10e. avril 1823,	141 19 8	
	Ajouté.—Une erreur cléricale dans l'addition de la pièce justificative no. 3,	0 9 2	229 10 6½		Suivant ditto depuis le 11e. avril jusqu'au 10e. octobre 1823,	30 13 2½	
	Payé en acompte d'iceux conformément à l'appropriation,	555 11 1½	954 16 7		Payé en acompte d'iceux, conformément à l'appropriation, £125 sterling,	172 12 10½	33 15 1½
	Ditto do. sans appropriation, suivant l'état, £60 Ss. 2d. sterling,	67 2 5	622 13 6½		Levesque & Monk, protonotaires à Montréal, leur compte pour bois de chauffage, chandelles, &c. pour la salle d'audience de Montréal, depuis le 11e. oct. 1822, jusqu'au 10e. avril 1823,	218 19 6	
	Balance due au schérif, non compris la balance suspendue comme ci-dessus, Suspendus,	332 3 0½	60 16 8	392 19 8½	A déduire.—Une erreur cléricale dans l'addition de la pièce justificative no. 4, pour journaliers payés par les protonotaires,	0 1 0	
	Lewis Gagy, schérif du district de Trois-Rivières, pour l'entretien, le bois de chauffage et autres menues dépenses encourues pour les prisonniers confinés, savoir :				Ditto depuis le 11e. avril jusqu'au 10e. octobre 1823,	218 18 6	
	Suivant compte jusqu'au 10e. avril 1823, £123 8 8				Payé en acompte d'iceux, conformément à l'appropriation de £125 sterling,	170 13 3	250 13 11½
	A déduire.—Pour payer certains témoins nécessaires, qui auroit dû faire partie d'un compte séparé, £5 0 0				Thomas & Fraser, protonotaires aux Trois-Rivières, leur compte pour bois de chauffage, chandelles, &c. pour la salle d'audience aux Trois-Rivières, jusqu'au 10e. octobre 1823,	389 11 9	
	Et pour une erreur cléricale dans l'addition de la pièce justificative no. 11, pour 22 cordes de bois de chauffage à 6s. 8d. par corde, acheté de Pierre Pourin, £7 7 8, au lieu de £7 6 8, la différence est de 0 1 0	5 1 0	118 7 8		A déduire.—Suspendu faute d'aucune pièce justificative au soutien de l'argent payé à Normand, pour avoir fait une fenêtre, fournir les vitres, &c., et en remplacer une qui avoit été emportée par un coup de vent,	78 14 4	
	Ditto suivant compte jusqu'au 10e. oct. 1823,	99 5 1½			Payé en acompte d'icelui, suivant l'appropriation de £50 sterling,	3 0 0	
	A déduire.—Suspendu faute de pièces justificatives nécessaires pour établir que les devoirs remplis par G. Carter ont eu lieu, filé en lieu des pièces justificatives ordinaires, pour le semestre, des soins donnés, comme ayant été payés par les comptes publics, en attendant que les pièces fussent produites,	41 13 4			Courant,	75 14 4	20 3 2½
	Payé en acompte d'iceux, conformément à l'appropriation,	111 2 2½		64 17 3		55 11 1½	£1312 7 8½
	Thomas Mann, schérif de Gaspé, pour l'entretien, bois de chauffage et autres menues dépenses encourues pour les criminels confinés, y compris le bois de chauffage pour le bureau du schérif, pour le semestre finissant le 10e. avril dernier,	90 19 6			<p>W. B. COLTMAN, Président du Comité du Conseil Exécutif pour l'audition des Comptes Publics, Québec, 10 Février 1824.</p>		
	Do. depuis le 10e. avril jusqu'au 10e. oct.	1 10 0			<p>Extrait. Le Gouvernement du Bas-Canada, à P. E. Desbarats. 1822. Décembre 31.—Pour l'impression de 1500 copies des actes pour incorporer les Banques de Québec et du Canada, chaque copie contenant 8½ feuilles <i>Demy</i>, et caractère de cicero, à 86s.-8d. pour le premier cent et 21s.-8d. pour chaque subséquent 100 do., Ployer, coudre et mettre des couverts à icelles, à 8d.</p>		
	La somme appropriée pour ces objets par le statut provincial de la dernière session, chap. 38, est de £50 sterling pour la prison et £25 sterling pour bois de chauffage pour la salle d'audience ensemble, avec celle de £75 sterling,	92 9 6			<p>£160 17 6 50 0 0 £210 17 6</p>		
	Portés ci-contre	92 9 6	£999 2 7½		<p>Le Gouvernement du Bas-Canada, à P. E. Desbarats. 1823. Mai 13.—Pour l'impression de 150 copies des actes de la dernière session du Parlement Provincial, (en anglais et en français) et caractère de cicero, chaque feuille contenant 26½ feuilles <i>Demy</i>, à 86s.-8d. pour les premières 100 feuilles et 21s.-8d. pour chaque subséquent 100 do., Ployer, coudre et mettre des couverts à icelles, à 10d.</p>		
					<p>£521 12 6 62 10 0 Courant, £584 2 6</p>		
					<p>Sauf Erreurs. (Signé) P. E. DESBARATS.</p>		

Appendice  
(X.)

Québec, 14 Mai 1823.  
Le Gouvernement du Bas-Canada,  
à P. E. Desbarats.

feuilles *Demy*, à 86s.-8d. pour les premières 100  
feuilles et 21s.-8d. pour chaque subséquent 100 do. £97 10 0  
Ployer, coudre et mettre des couverts à icelles, à 3d. 18 15 0  
Courant £116 5 0

Appendice  
(X.)  
20 Fév.

20 Fév. Pour l'impression de 1500 copies de l'acte passé dans le Parlement Impérial, pour régler le commerce du Haut et Bas-Canada, (en anglais et français) et caractère de cicero, chaque copie contenant 5

Sauf Erreurs.  
(Signé) P. E. DESBARATS.

COMPTE A.

Le Scherif de Québec en compte courant avec le Gouvernement de sa Majesté.  
(Dépenses de la Prison, &c.)

DR.					CR.
1823.			1823.		
Avril 10.	Balance due au Scherif,	£250 2 6	Avril 10.	Par les pièces justificatives, comme suit :	
				Robert Moorhead, Boulanger, No. 1	£137 1 8
				Geo. Henderfon, pour l'eau et foibles déboursés,	" 2 73 3 5
				Jas. M <sup>c</sup> Gee, pour paniers,	" 3 5 7 6
				Wm. Bradford, Peintre,	" 4 8 0 0
				John Grout, ramonage de cheminées,	5 1 16 0
				John C. Nixon, réparer la pompe,	6 17 2 8
				John Graves, Forgeron,	" 7 5 4 0
				Geo. Bailey, Charpentier,	" 8 2 7 1
				Ajouté à ceci une erreur dans mon dernier compte,	0 0 2
		£250 2 6			£250 2 6
				A déduire la charge pour impression, comme n'étant point d'usage ni autorisée,	8 0 0
					£242 2 6

Québec, Avril 1823.  
Sauf Erreurs.  
(Signé) Wm. S. SEWELL, Scherif.

COMPTE A.

Le Gouvernement du Bas-Canada en compte courant avec Wm. SMITH SEWELL, Ecuyer, Scherif du district de Québec.

DR.					CR.
1823.			1823.		
Octobre 10.	Robert Moorhead, Boulanger, No. 1	£132 12 1½	Balance due au Scherif de Québec,		£399 8 3½
	Geo. Bailey, Charpentier, " 2	2 1 6			
	Ditto, pour bois de chauffage, " 3	137 10 0			
	John Grout, ramonage de cheminées, 4	1 0 0			
	Geo. Henderfon, Geolier, pour l'eau et foibles déboursés,	5 57 1 5			
	John C. Nixon, Forgeron,	6 4 1 10			
	G. Petitchair, charroyage de bois de chauffage,	7 55 0 0			
Avril 10.	Phillips & Whittington, Maçons,	8 2 11 5			
Mai 29.	Ths. Cary fils, & C <sup>ie</sup> , Régistre,	9 7 10 0			
		£399 8 3½			£399 8 3½
				A déduire une erreur cléricale dans l'addition de la pièce justificative No. 1, le compte du boulanger,	0 2 0
					£399 6 3½

Québec, 10 Octobre 1823.  
Sauf Erreurs.  
(Signé) Wm. S. SEWELL, Scherif.

A Wm. S. SEWELL, Dt.

Argent payé à Wm. Heydon, montant de son compte pour avoir nourri pendant quatre jours les Jurés choisis pour le procès de William Pounton, pour le meurtre d'Agnes Morrison,	No. 1	£22 10 0
Ditto A. H. Ogilvie, montant de son compte taxé pour avoir conduit un prisonnier de Montréal à Québec,	" 2	9 7 0
Ditto G. Henderfon, do. do. do.,	" 3	6 5 0
Ditto Plamondon et Begin, montant de leur compte taxé, pour service de <i>Subpoenas</i> aux Jurés,	" 4	6 1 0
		£44 3 0

Québec, 3 Janvier 1823.

Sauf Erreurs.

(Signé) Wm. S. SEWELL, Scherif.

Le Gouvernement du Bas-Canada doit à Frederick William Ermatinger, Scherif du district de Montréal, pour divers déboursés entre le 11 octobre 1822 et le 10 avril 1823.

No. 1 à 7 sont portés sur la liste permanente des dépenses.	Payé à Nahum Mower, Imprimeur, avertissement d'une session d'Ouir et Terminer et délivrance générale des prisons, tenue en novembre 1822, dans le <i>Canadian Courant</i> ,	No. 1	£0 9 0
	Payé à Thomas Andrew Turner, pour avertissement de ditto dans la Gazette de Montréal,	" 2	0 8 6
	Payé à James Lane, Imprimeur, pour avertissement de ditto dans le Spectateur Canadien,	" 3	0 9 0
	Payé à Julien Perrault & Co., bois de chauffage pour la prison,	" 4	65 0 0
	Payé à do. do. do. do.,	" 5	44 0 0
	Payé à do. do. do. do.,	" 6	51 0 0
	Payé à do. do. do. do.,	" 7	45 0 0
	Payé à la Compagnie des ouvrages qui suppléent l'eau, eau fournie à la prison,	" 8	15 0 0
	Payé à John Robertson, Charpentier, pour divers ouvrages faits à la prison,	" 9	5 10 0
	Payé à Robert Drummond, Charpentier, pour do.,	" 10	8 16 11½
	Payé à John Bland, Forgeron, pour do.,	" 11	16 9 1½
	Payé à Matthew Gormley, pour do.,	" 12	8 14 10

Porté ci-contre £260 17 5

Appendice  
(X)  
20 Fév.

Payé à James Greenfield, pour divers ouvrages faits à la prison,  
Payé à Patrick Phelan, pour ramoner les cheminées de la prison,  
Payé à George Johnstone, pain fourni aux prisonniers dans la prison,  
Payé à Peter Holt, Geolier, divers déboursés pour la prison,

Montant de ci-contre,	£	260	17	5
No. 13		7	18	6
" 14		1	4	0
" 15*		95	2	3
" 16		59	13	11
		<hr/>		
		£424	16	1

Appendice  
(X.)  
20 Fév.

\* Sur ces charges la somme de £50 6 8 est arrêtée pour les gages d'un journalier.

Frederick William Ermatinger, Ecuyer, Scherif du district de Montréal, est ce jour comparu devant moi et fait ferment qu'il a vraiment dépensé la susdite somme de quatre cent vingt-quatre livres feize schelings et un denier courant, dans l'exécution de son devoir, pour les différentes charges établies dans le compte susdit.

(Signé) FREDK. W. ERMATINGER.

Affermé par-devant moi à Montréal, ce 30e. jour de juin 1823.

(Signé) THOS. M<sup>C</sup>CORD, J. P.

Le Gouvernement du Bas-Canada doit à Frederick-William Ermatinger, Scherif du District de Montréal, pour les déboursés suivants, entre le 11 Avril et le 10 Octobre 1823.

No. 1 à 6 sont portés sur la liste des dépenses permanentes No. 7 à 11 sont déjà portés dans les comptes publiés pour le service de mandats d'arrêt.	Payé à Thomas-André Turner, imprimeur, avertissement d'une session d'ouir et terminer, et de délivrance générale des prisons, tenue en mai 1823, dans la Gazette de Montréal,	no. 1	£	0	18	0
	Payé à Agnes Gray, do. pour do. do. dans le <i>Montreal Herald</i> ,	no. 2		0	8	0
	Payé à Thomas-André Turner, imprimeur, avertissement d'une session de la cour du banc du Roi, tenue en août 1823, dans la Gazette de Montréal,	no. 3		0	9	0
	Payé à Agnes Gray, do. pour do. do. dans le <i>Montreal Herald</i> ,	no. 4		0	9	0
	Payé à James Lane, avertissement d'une session d'ouir et terminer et de délivrance générale de la prison tenue en mai 1823, et de la cour du banc du Roi, tenue en août 1823, dans le Spectateur Canadien,	no. 5		0	18	0
	Payé à Nahum Mower, imprimeur, do. do. dans le <i>Canadian Courant</i> ,	no. 6		0	18	6
	Payé à Archibald-Henry Ogilvy, pour l'arrestation de James Costilo et autres, en vertu de mandats d'arrêt	no. 7		1	5	0
	Payé à John Wilson, pour l'arrestation de James Healy en vertu de ditto,	no. 8		4	16	0
	Payé à William-Easton Ball, pour l'arrestation de Zera Thomas et autres, en vertu de mandats d'arrêt,	no. 9		11	11	6
	Payé à ditto, pour l'arrestation d'Horatio Rice et autres, en vertu de ditto,	no. 10		2	19	6
	Payé à ditto, pour avoir conduit James Lang et autres prisonniers à Québec, par ordre de son Excellence le Gouverneur-en-chef,	no. 11		18	9	0
	Payé à Julien Perrault & Co., bois de chauffage pour la prison,	no. 12		39	15	0
	Payé ditto ditto ditto,	no. 13		63	7	6
	Payé à Walter M. Peddie, cadenas pour la prison,	no. 14		1	4	0
	Payé à Patrick Phelan, ramonage des cheminées de la prison,	no. 15		0	16	0
	Payé à James Greenfield, plombier, pour divers ouvrages faits à la prison,	no. 16		7	17	6
	Payé à Mathew Gormley, ferblantier, pour do.	no. 17		7	12	6
	Payé à John Bland, forgeron, pour do.	no. 18		25	7	3
	Payé à George Johnstone, pain fourni aux prisonniers dans la prison,	no. 19		112	3	0½
	Payé à Robert Dalrymple, pour do.	no. 20		29	14	9
	Payé à le compagnie qui fournit l'eau—eau fournie pour la prison,	no. 21		15	0	0
	Payé à Peter Holt, geolier, divers déboursés pour la prison,	no. 22*		59	15	7
			<hr/>			
			£405	14	7½	

\* Sur ces charges, celle de £50 10s. a été arrêtée, étant pour les gages d'un journalier.

Frederick William Ermatinger, Ecuyer, Scherif du district de Montréal, est ce jour comparu devant moi et fait ferment qu'il a vraiment dépensé la susdite somme de quatre cent cinq livres quatorze schelings et sept deniers et demi, dans l'exécution de son dit emploi, pour les diverses charges établies dans le susdit compte.

(Signé) FRDK. ERMATINGER, Scherif.

Affermé par-devant moi, ce 29e. jour de Novembre 1823.

(Signé) THOS. M<sup>C</sup>CORD, J. P.

Le Gouvernement du Bas-Canada doit à Frederick Wm. Ermatinger, Scherif du district de Montréal, pour divers lits, couchettes et couvertes, achetés et fournis à la Prison commune du district, en vertu de l'estimation ci-annexée, en date du 11e. jour de décembre 1822, et approuvée par son Excellence le Gouverneur-en-chef.

Payé à Charles Brooke et Frères, couvertes pour la prison,	No. 1	£119	4	0	
Payé à Kerr et Biggar, couchettes en fer pour do.,	" 2	75	0	0	
Payé à Robert Drummond, Charpentier, pour fonds de couchettes pour do.,	" 3	12	10	10	
Payé à Peter Holt, façon de lits pour do.,	" 4	9	0	0	
Payé à Touffaint Pothier, toile pour do.,	" 5	13	6	6½	
		<hr/>			
		£229	1	4½	
Ajouter une erreur cléricale dans la pièce justificative no. 3,			0	9	2
		<hr/>			
		£229	10	6½	

(Signé) FREDK. W. ERMATINGER.  
6 Novembre 1823.

Frédéric William Ermatinger, écuyer, scherif du district de Montréal, est ce jour comparu devant moi et fait serment qu'il a vraiment dépensé la susdite somme de deux cent vingt-neuf livres un scheling et quatre deniers, argent courant du Bas-Canada, pour les diverses charges contenues dans le susdit compte.  
Montréal, le 6 Novembre 1823.

(Signé) THOMAS M<sup>C</sup>CORD, J. P.

Le gouvernement de la province du Bas-Canada en compte avec Louis Gagy, pour divers déboursés et dépenses encourues en sa qualité de schérif du district des Trois-Rivières, depuis le 11 Octobre 1822 jusqu'au 10 Avril 1823. inclusivement.

DR.					Numéro de la pièce justificative.	
1822	Octobre 28.	—Payé à Joseph Richard pour 6½ cordes de bois de chauffage pour la prison à 7s8d.	1	£2	11	9
	Décembre 16.	—Do. à John M <sup>L</sup> Laurin, pour mettre des fers, tel qu'ordonné par les magistrats en session de quartier	2	5	0	0
1823.	Janvier 17.	—Do. à Antoine Blay pour 12 cordes de bois pour la prison à 6s.	3	3	12	0
				<hr/>		
				Porté en l'autre part,	£11	3



Appendice (X.)	1823.	Montant rapporté Numéro de la pièce justificative.	£11 8 9	Appendice (X.)
20 Fév.	Janvier 31.—Do. à Pierre André Pothier pour 27 cordes de bois pour la prison à 6s8d.	- 4	9 0 0	20 Fév.
	Février 13.—Do. à F. H. Hughes pour 61 liv. de chandelles pour do.	- 5	3 1 0	
	22.—Do. à Michel Clouet pour 2 douzaines cadenas pour do. autorité A.	- 6	15 0 0	
Mars	4.—Do. à Charles Fortier pour 11 paires couvertes pour do. autorité A.	- 7	11 0 0	
	18.—Do. à Joseph Foret pour 10 cordes de bois pour do.	- 8	3 6 8	
	19.—Do. à Pierre Pourier 22 cordes de do. pour do.	- 11	7 7 8	
	20.—Do. à Joseph Félix 18 cordes de do. pour do. à 6s3d.	- 12	5 12 6	
	“—Do. à Mosette pour 6 do. de do. pour do. à 5s10d	- 13	1 15 0	
	27.—Do. à J. B. Martel pour 14 do. de do. pour do. à 6s3d.	- 14	4 7 6	
Avril	8.—Do. à Ezekiel Hart, un cordage neuf pour le puits de do.	- 15	0 11 4	
	8.—Do. à Maurice Ryan, réparations urgentes à la prison,	- 16	6 10 4	
	10.—Do. à Marie Hopperman, lavage de couvertes pour do.	- 17	1 12 6	
	Do. à Joseph Morris, 36 balais pour do.	- 18	1 2 6	
	Do. à Michel Beaudry pour scier le bois pour do.	- 19	10 2 0	
	Do. à Charles Duplessis, Maçon, pour avoir blanchi les murs de do.	- 20	7 10 0	
	Do. à E. Bernard, ramonage de cheminées de do.	- 21	1 1 0	
	Do. à Joseph Panneton, paille pour do.	- 22	0 16 8	
	Do. à François Fisette, 552 pains de 6 liv. à 8d, pour les prisonniers, durant le semestre finissant ce jour,	- 23	17 8 0	
	Do. pour témoins nécessaires, suivant le compte rendu ce jour avec le précis des amendes.—Pièces justificatives, 9 et 10,		5 0 0	
Cr.	Par montant d'une amende reçu ce jour, suivant précis remis ce jour,	£ 5 0 0		
	Balance qui m'est redue ce jour,	118 8 8		
		<u>123 8 8</u>	<u>£123 8 8</u>	

Formant une balance de cent dix-huit livres huit schelings et huit deniers courant, que je certifie avoir été dûment et de bonne foi payée aux différentes personnes et aux périodes fixées par le dit compte.

(Signé) L. GUGY, Schérif.

Trois-Rivières, le 16 Avril 1823.

Montant du compte ci-dessus établi,	£123 8 8
A déduire—Paiemens faits à certains témoins nécessaires, qui auroient dû être chargés dans un compte séparé,	£5 0 0
Et pour une erreur cléricale, dans la charge de la pièce justificative numéro 11, pour 22 cordes de bois à 6s8d. par corde, £7 7 8 au lieu de £7 6 8,	0 1 0
	<u>5 1 0</u>
	<u>£118 7 8</u>

Le Gouvernement du Bas-Canada en compte avec Louis Guky, pour divers déboursés et dépenses faites en sa qualité de schérif du district des Trois-Rivières, depuis le 11 Avril jusqu'au 10 Octobre 1823, inclusivement.

DR.	1823.	Entretien des Prisonniers.	Lettres et Pièces Justificatives.	£ s d	£ s d
			A		
Sept.	19.—	Payé à Joseph Panneton, pour paille,	1.	1 0 10	
Oct.	10.—	Payé à Marianne Hupperman, lavage de Couvertes,	2.	1 19 0½	
		Payé à François Fisette, Boulanger, Pain pour les Prisonniers,	3.	14 6 0	17 6 5½
		Soins et Remèdes.			
		Payé à John Carter, Chirurgien, au lieu et place de toutes autres charges, pour le semestre finissant ce jour, £37 10 0 sterling,	B		41 13 4
		Bois de Chauffage et Chandelles pour la Prison.	C		
Juillet	16.—	Payé à Modeste Dugré, pour 14½ Cordes de Bois dur à 6s8d.	1.	4 16 8	
		Do. à Louis Biron, pour 5 do. à 5s10d.	2.	1 9 2	
Oct.	3.—	Do. à Joseph Richard, pour 30 do. à 6s8d. et le Chariage,	3.	11 17 6	
		8.—Do. à David Grant, pour 60 liv. Chandelles, à 1s.	4.	3 0 0	
		10.—Do. à Michel Beaudry, sciage &c. de 36 Cordes de Bois,	5.	3 12 0	24 15 4
		Ouvrage urgent fait et divers Articles nécessaires fournis pour la Prison.	D		
Juin	17.—	Payé à John McLaren, pour deux Chassis et les Vitres, brisés par les Prisonniers,	1.	0 13 0	
Sept.	23.—	Do. à John Kennedy, Tonnellier, pour Sceaux et Cuves,	2.	4 13 6	
		25.—Do. à Danl. Eddleton, pour Vitres remplacés, &c.	3.	0 18 0	
		26.—Do. à Charles Duplessis, Maçon, pour avoir blanchi la Prison,	4.	7 10 0	
Oct.	10.—	Do. à Joseph Morris, pour Balais,	5.	1 2 6	
		Do. à Isaac Bernard, ramonage de Cheminées,	6.	0 13 0	15 10 0
					<u>£ 99 5 1½</u>

Formant la somme de quatre-vingt dix-neuf livres cinq schelings et un denier et demi, courant, que je certifie avoir été dûment et de bonne foi payée aux diverses personnes nommées et aux périodes établies par le dit compte.

(Signé) L. GUGY, Schérif.

Trois-Rivières, 24 Oct. 1823.

Montant du Compte ci-dessus établi,	£99 5 1½
A déduire—Suspendu faute de suffisantes Pièces justificatives, au soutien des services rendus par G. Carter, dont le reçu est filé au lieu des Pièces justificatives ordinaires, pour les six mois de soins, chargé dans les Comptes publics, espérant que les Pièces justificatives seroient produites,	41 13 4
	<u>£57 11 9½</u>

Appendice (X.)

DR.

Le Gouvernement de Sa Majesté en compte avec Thomas Man, Schérif de Gaspé.

CR.

Appendice (X.)

20 Fév.

No. 1.	Payé à Joseph Waller, Forgeron,	£0 7 6
2.	do. à Sebastien Landry, Fret de Provisions,	2 5 0
	do. Chariage de ditto,	0 6 0
	do. Loyer d'une Chaloupe pour les décharger,	0 5 0
3.	do. à James Assels, pour 5 Cordes de Bois,	3 0 0
4.	do. à Adam Bebee, pour 5 ditto,	3 0 0
5.	do. à Hugh Caldwell, pour 5 ditto,	3 0 0
6.	do. à Adam Caldwell, pour 5 ditto,	3 0 0
7.	do. à Andrew Chroholm, pour 5 ditto,	3 0 0
8.	do. à James Chroholm, pour 5 ditto,	3 0 0
9.	do. à Daniel Hall, pour 6 ditto,	3 12 0
10.	do. à William Caldwell, pour 5 ditto,	3 0 0
11.	do. à Charles Morrison, pour 6 ditto,	3 12 0
12.	do. à Wm. Gallan, pour 5 ditto,	3 0 0
13.	do. à James Gilker, pour 5 ditto,	3 0 0
14.	do. à Hector Morrison, pour 5 ditto,	3 0 0
15.	do. à Charles Morrison, pour 5 ditto,	3 0 0
16.	do. à Adam Caldwell, pour 5 ditto,	3 0 0
17.	do. à Lewis Amehoff, pour 5 ditto,	3 0 0
18.	do. à Saml. Chatterton, pour 12 ditto,	7 4 0
19.	do. à Lewis Amehoff, pour 6 ditto,	3 12 0
20.	do. à Thomas Caldwell, pour 6 ditto,	3 12 0
21.	do. à Wm. Dobson, pour 6 ditto,	3 12 0
22.	do. à Philip Starnes, pour 5 ditto,	3 0 0
23.	do. à Hector Morrison, pour 5 ditto,	3 0 0
24.	do. à Andrew Chisholm, pour 5 ditto,	3 0 0
25.	do. à James Sherar, pour 24 ditto,	14 8 0
26.	do. à Joseph Walker, Forgeron,	0 4 0
		£90 19 6

1822.	Oct. 10.—Balance en mains à cette date,	£83 16 9½
1823.	Avril 10.—Balance à T. Man, Scherif, à cette date,	7 2 8½

Provisions restantes et Chandelles :

- 27 Quintaux de Biscuits,
- 4 Quarts de Fleur,
- 2 Caisses de Chandelles, et une partie de la troisième.

Sauf Erreur.  
New-Carlisle, 10 Avril 1823.  
(Signé) THOMAS MAN, Schérif de Gaspé.

£90 19 6

DR.

Le Gouvernement de Sa Majesté en Compte avec Thomas Man, Schérif de Gaspé.

CR.

1823.	Avril 10.—Balance du compte fourni ce jour,	£7 2 8½
	Un poêle double,	8 0 0
	Journaliers, porter et empiler 80 cordes de bois dans la cour de la prison,	3 10 0
		£18 12 8½

Oct. 10.—Balance qui m'est redue,	£10 0 0
	8 12 8½

Sauf erreurs.

Québec, 10e. Octobre 1823.

(Signé) THOMAS MAN, Schérif de Gaspé.

£18 12 8½

DR. Le Gouvernement de la Province du Bas-Canada, aux Protonotaires de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec.  
"Compte contingent entre le 10e. Octobre 1822 et le 10e. Avril 1823, inclusivement."

		Pièces justificatives.	
		No. 1,	
1822.	Oct. 10. Argent payé à Jean Bélanger, pour ferblanterie, suivant	-	£1 11 2
	" Ditto payé à Gabriel Petitclair, 9 cordes de bois de chauffage,	2,	4 16 0
	28. Ditto payé à Provençal, pour chandelles,	3,	1 13 0
Nov.	2. Ditto payé à Gabriel Petitclair, pour 25 cordes de bois de chauffage,	4,	12 10 0
	7. Ditto payé à ditto pour 6 cordes de ditto,	5,	2 11 0
	9. Ditto payé à Joseph Tardif, pour avoir nettoyé la salle d'audience et les poêles, et articles achetés à cet effet,	6,	7 0 9
	11. Ditto payé à Ls. Massue & Co., pour balais de crin, et une botte ligne de banc,	7,	1 7 0
	" Ditto payé à Gabriel Petitclair, 18 cordes de bois de chauffage,	8,	9 0 0
	13. Ditto payé à ditto, 13½ cordes de ditto,	9,	6 12 6
	14. Ditto payé à ditto, 6½ cordes de ditto,	10,	2 9 6
	15. Ditto payé à ditto, 11½ cordes de ditto,	11,	5 6 0
	18. Ditto payé à ditto, 23½ cordes de ditto,	12,	11 15 0
	21. Ditto payé à ditto, 16½ cordes de ditto,	13,	8 5 0
Déc.	3. Ditto payé à Pierre Trudelle, pour empiler et scier le bois et en faire la distribution dans les différentes chambres,	14,	8 0 0
	20. Ditto payé à ditto, pour scier le bois, &c.	15,	3 13 4
	24. Ditto payé à Jean Bélanger, pour ferblanterie,	16,	0 10 6
	" Ditto payé à Gabriel Petitclair, pour chariage de bois de chauffage,	17,	19 7 9
1823.	Jan. 10. Ditto payé à Jean Provençal, pour chandelles,	18,	4 3 4
	25. Ditto payé à Pierre Trudelle, pour scier le bois, &c.	19,	3 13 4
Mars	1. Ditto payé à ditto, pour ditto, &c.	20,	3 13 4
	20. Ditto payé à Pierre Lègaré, pour 10 cordes de bois,	21,	6 0 0
	30. Ditto payé à Pierre Trudelle, pour scier le bois, &c.	22,	3 13 4
Avril	6. Ditto payé à Joseph Tardif, pour nettoyer certaines chambres dans la salle d'audience,	23,	0 10 6
	9. Ditto payé à Pierre Trudelle, pour scier le bois,	24,	8 3 0
	10. Ditto payé à Pierre Boisvert, pour mastiquer les vitres des chassis de la salle d'audience,	25,	4 6 4
	" Ditto payé à John Grout, ramonage des cheminées de ditto,	26,	1 14 0
			£141 19 8

Ceci est notre compte.

(Signé) PERRAULT & ROSS, P. B. R.

DR. Le Gouvernement de la Province du Bas-Canada,

Aux Protonotaires de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec.

1823.	Mai 17. Argent payé à Gordian Horan pour brosses dures, suivant	Pièce justificative no. 1,	0 12 0
	22. " payé à Messrs. Dorion & Bouchard, papier brouillard et ficelle pour envelopper les actes notariés,	" 2,	4 5 0
Oct.	1. " payé à Madlle. Napiers, pour 8 liv. chandelles,	" 3,	0 8 0
	" payé à Jean Bélanger, pour ouvrage de forgeron fait à la salle d'audience,	" 4,	7 4 2
	" payé à Joseph Tardif, pour nettoyer les chambres et les poêles dans la salle d'audience,	" 5,	2 15 0½
6.	" payé à Gab. Petitclair, pour 19½ cordes de bois de chauffage,	" 6,	8 19 3
10.	" payé à Pierre Boisvert, ouvrage de vitrier, dans la salle d'audience,	" 7,	6 9 9
			£30 13 2½

Québec, 10 Oct. 1823.

C

(Signé) PERRAULT & ROSS, P. B. R.

Appendice  
(X.)

20 Fév.

Le Gouvernement de la Province du Bas-Canada,

Aux Protonotaires de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, Dr.  
Déboursés et allouances, comme suit :

		Pièces justificatives.	
1822.	Nov. 5. Payé à Julien Perrault, pour 133½ Cordes de Bois de Chauffage, suivant	no. 1,	£133 10 0
1823.	Janv. 10. Payé à M. Bouchard, pour Boîtes,	2,	2 8 0
	Payé pour deux Extraits des Régistres de Baptêmes, Mariages et Sépultures, faits dans le District de Montréal, durant les années 1820 et 1821, et transmis au Bureau du Secrétaire Civil, en Janv., à £10 chaque,		20 0 0
	Mars 23. Payé à Julien Perrault, pour 15 Cordes de Bois de Chauffage,	3,	15 0 0
	Avril 10. Payé à J. Terroux, pour divers ouvrages à l'usage de la Salle d'Audience,	4,	31 7 6
	Payé à Nickless & McDonald, pour deux Régistres,	5,	12 0 0
	Payé l'allouance d'un semestre pour papeterie fournie aux Juges durant les termes,		3 10 0
	Payé à P. Phelan, ramonage de Cheminées,	6,	1 4 0
			<hr/>
		Cours d'Halifax,	£218 19 6
	A déduire—Une Erreur clérical dans l'addition de la Pièce Justificative no. 4.—Journaliers payés par les Protonotaires,		0 1 0
			<hr/>
			£218 18 6

M. A. L. Levesque et S. W. Monk, Protonotaires de la Cour du Banc du Roi dans et pour le District de Montréal, ayant été dûment assermentés sur les Saints Evangiles, font serment et disent qu'ils ont payé de bonne foi les susdits Comptes, aux diverses personnes y mentionnées.

(Signé) L. LEVESQUE, P. B. R.  
S. W. MONK, P. B. R.

Assermentés devant nous ce 29e jour d'Avril 1823.  
(Signé) J. REID, J. B. R.  
L. C. FOUCHER, J. B. R.

Le Gouvernement de la Province du Bas-Canada,

Aux Pronotaires de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal,  
Pour les déboursés suivants :

Dr.

		Pièces justificatives.	
1823.	Juin 30. Payé à J.-Bte. Lefevre, pour avoir occupé sa Maison à Vaudreuil, pour y tenir les Cours de Circuit, suivant	no. 1,	£1 10 0
	Juillet 7. Payé à Joseph Drolet, ditto à l'Assomption,	2,	1 10 0
	11. Do. à Edouard Langevin, ditto à Berthier,	3,	1 10 0
	14. Do. à Michel Martimbault, ditto à Verchères,	4,	1 10 0
	18. Do. à J. M. Cherrier, ditto à St.-Denis,	5,	3 0 0
	24. Do. à Barthélemy Tierney, ditto à St.-Jean,	6,	2 10 0
	29. Do. à Geo. Burrell, ditto à Chateauguay,	7,	1 10 0
	Sept. 22. Do. à Jos. T. Barrett,	8,	0 10 0
	30. Do. à Wm. Ayers, vitres pour la Salle d'Audience,	9,	2 2 0
	Do. à J. Terroux, pour scier le Bois, &c.	10,	1 6 10½
	Oct. 1. Do. à John Fellows, pour ouvrages de Forgeron et Serrurier, faits en divers endroits de la Salle d'Audience,	11,	14 12 5½
	10. Do. à Louis Franchère, ditto, ditto,	12,	10 8 11
	Do. à P. Phelan,	13,	0 13 0
	Do. à J. Terroux, pour scier le Bois, &c.	14,	1 0 0
	Oct. 10. Do. à Julien Perrault, pour 127 Cordes de Bois de Chauffage,	15,	127 13 3
			<hr/>
			£175 13 3

M. A. L. Levesque et S. W. Monk, après avoir dûment prêté serment sur les Saints Evangiles, disent qu'ils ont payé de bonne foi les susdits Comptes en leur qualité de Protonotaires adjoints de la Cour du Banc du Roi dans et pour le District de Montréal, aux diverses personnes y mentionnées.

Montréal, 8 Nov. 1823.

(Signé)

L. LEVESQUE, P. B. R.  
S. W. MONK, P. B. R.

Assermentés à Montréal, ce 8e. Nov. 1823.

(Signé) J. REID, J. B. R.

Le Gouvernement de la Province du Bas-Canada,

A Thomas et Fraser, P. C. B. R. District des Trois-Rivières,  
Pour dépenses locales de la Cour de Justice.

		Pièce justificative no.	
	Payé à P. A. Pothier, pour bois,	1,	£41 0 10
	Ditto à Louis Bizon, ditto,	2,	9 6 8
	Ditto à Joseph Richard, ditto,	3,	7 10 0
	Ditto à ditto, pour charriage,	4,	1 5 0
	Ditto à Pierre Portugais, son compte pour services rendus à la Cour de Justice, 14e. mars 1823, y comprenant les déboursements,	5,	13 1 10
	Ditto à ditto, son compte depuis le 11e. avril jusqu'au 10e. octobre 1823,	6,	3 10 0
	Ditto à Normand, son compte pour avoir fait une fenêtre, fournissant les vitres, &c., à la Cour de Justice, (cette fenêtre a été enfoncée par le vent, et tout-à-fait cassé,)	7,	3 0 0
			<hr/>
			£78 14 4

(Signé) THOMAS &amp; FRASER, P. C. B. R.

Déduit, Suspendu faute de reçu du paiement à Normand, de son compte pour avoir fait une fenêtre, fournissant les vitres, &c., en la place d'une qui a été emportée par le vent,

3 0 0  

---

£75 14 4

Appendice  
(X.)

20 Fév.

Appendice  
(X.)

20 Fév.

DETAILS des différens déficits d'appropriation pour rencontrer les dépenses sous les titres suivans pour l'année 1823, et quelles en sont les causes :

Appendice  
(X.)

20 Fév.

	Sterling.	Sterling.	
<i>De la Législature.</i>			
Salaire du second greffier de la couronne en chancellerie, -	100 0 0		[ De l'omission de la législature pour démontrer spécialement leur intention d'abolir l'allouance de cet officier.
Non voté suffisamment dans le bill pour la rente de l'Evêché, -	4 10 0		
		104 0 0	Erreur de clerc.
<i>De Pensions.</i>			
Mad. Rainville, non pourvue suffisamment dans le bill d'appropriation,		0 10 0	Erreur de clerc.
<i>Rentes et réparations d'édifices publics, &amp;c.</i>			
Salaire de Portugais, non pourvu,	36 0 0		Cet appointement n'a pas eu lieu lorsque l'acte d'appropriation est passé. [ Cet excès de dépense au-delà de l'appropriation n'est élevé par l'érection d'une bâtisse additionnelle, non contemplée lorsque l'acte d'appropriation est passé.
Réparations au Château Saint-Louis,	560 9 10		
Do. à la Prison de Montréal,	88 4 8		
Do. à do. de Québec,	139 10 6		
Do. à la Cour de Justice de Québec,	123 3 4		
Do. à do. Montréal,	19 16 0		
Do. à l'Evêché, Québec,	181 8 1		
		1139 12 5	
<i>Dépenses pour assembler le revenu public.</i>			
Incidens à Québec, - - -	168 4 10		[ Les incidens à Québec et à Saint-Jean se sont montés à plus qu'ils étoient estimés pour l'année dernière, par l'augmentation du Revenu; la somme accordée a aussi été omise d'être égalisée à chaque douane dans l'acte d'appropriation de l'année dernière.
Do. à Saint-Jean, - - -	68 1 5		
		236 6 3	
<i>Dépenses pour les criminels, &amp;c.</i>			
Au schérif du district de Montréal, pour retenir les criminels et pour couchettes, lits et couvertes, pour l'usage de la prison, - - -	60 8 2		Excès de dépense au-delà de l'appropriation encouru nécessairement pour ces différens services.
Au do., pour dépenses par les magistrats pour emprisonnemens et pour warrants, - - - - -	45 14 5		
Au do., pour l'assistance des témoins nécessaires, - - - - -	139 9 4½		
		245 11 11½	
<i>Différens services.</i>			
Le salaire du grand-voyer de Québec, pour la demi-année finissant le 31e. octobre 1823, est au-dessus du montant ordinaire, de £75, en calculant les périodes détachées sur la mort du ci-devant grand-voyer, -		0 12 3	Erreur de clerc.
Dépenses encourues par le gouvernement s'attendant qu'elles seront pourvues.		477 0 0	Détaillées pour différentes raisons dans les comptes publics.
	Sterling £	2204 2 10½	
	Courant £	2449 0 11½	

Québec, 10 février 1824.

W. B. COLTMAN,  
Président du comité du conseil exécutif pour  
l'audition des comptes publics.

Appendice

(Y.)

25 Fév.

## RAPPORT

Du Comité Spécial nommé pour s'enquérir de l'état actuel de l'Éducation dans cette Province, des causes qui ont pu en retarder les progrès, et des moyens les plus propres à la répandre.

**V**OTRE Comité désirant obtenir, des sources les plus authentiques, quelques informations sur l'objet qui lui a été référé, a fait faire des questions à ce sujet aux messieurs qui composent le Séminaire de Québec, aussi au Révérend Mr. Mills, D. T. et secrétaire de l'Institution Royale pour l'avancement des sciences en cette Province, et du Comité Diocésain pour l'avancement de l'éducation chrétienne, à J. F. Perrault, écuyer, président de la Société d'éducation pour le District de Québec, au Révérend Mr. Wilkie, qui est depuis longtems à la tête d'une académie à Québec, au Révérend Mr. Burrage, qui ces dernières années a été nommé maître de l'école royale de grammaire à Québec, où il agit en cette capacité, et à M. Jean Baptiste Corbin.

On trouvera dans l'appendice de ce rapport, sous la lettre A, les questions séparément faites à ces messieurs, avec leurs réponses respectives.

Considérant la grande étendue de l'enquête dans laquelle votre Comité a été chargé d'entrer, il lui a paru que pour mieux parvenir à découvrir la vérité il falloit en choisir quelque partie détachée et l'examiner en première instance, et, profitant de la permission que lui a donnée la Chambre de faire rapport de tems à autre sur l'objet référé, continuer ses recherches sur les causes qui ont retardé les progrès de l'éducation en cette Province, et faire rapport de tems à autres des résultats de ces recherches, sous des titres généraux.

Votre Comité n'a pu manquer de voir qu'une des principales causes qui ont retardé les progrès de l'éducation en cette Province, a été que les rentes, revenus et profits des biens appartenans autrefois au ci-devant ordre des Jésuites, ont été détournés de l'emploi auquel ils avoient été destinés en premier lieu, pour les employer à d'autres objets inconnus à votre Comité et au public.

Les héritiers de feu l'honorable J. A. Panet, de son vivant orateur de la Chambre d'Assemblée, étant en possession de quelques documens importans relativement à ces biens, ces Messieurs ont été priés de les mettre devant le Comité, ce qu'ils ont fait en conséquence; et l'on trouvera ces documens dans l'Appendice de ce Rapport, sous la lettre B.

Parmi ces papiers on trouvera une opinion des Procureur et Solliciteur Généraux de sa Majesté en cette province sur l'objet sous considération immédiate, en date du 18 mai 1790, dans laquelle, entre autres choses, il est dit: "Comme biens délaissés et vacans, sa Majesté en est venue en possession par le plus clair des titres, si le droit de conquête n'eût pas été suffisant: mais même en suivant les procédés qui ont eu lieu en France et les actes judiciaires des tribunaux souverains de ce pays-là, les biens en cette province reviendroient naturellement à sa Majesté et seroient à sa disposition absolue; car par ces décisions il a été établi sur des principes sûrs, légaux et constitutionnels, que, la nature du premier établissement ou admission de la société en France étant conditionnelle, temporaire et comme un essai, elle étoit en tout tems sujette à être expulsée, et ne s'étoit jamais conformée aux conditions de son admission, les ayant au contraire rejetées, elle n'avoit pas même droit au nom de société; c'est pourquoi, et à cause des abus et des principes destructifs de son institution, elle a été dépouillée de ses biens et de ses possessions qu'il lui a été ordonné de laisser sous dix jours d'avis, après avoir été obligée à donner un état complet de tout ce qu'elle avoit, avec ses différens titres et documens ou preuves à l'appui d'icelui. Il a été établi des séquestres ou gardiens pour la gestion de ses biens, et avec le tems et avec une régularité proportionnée à leur importance, il a été pourvu à les employer des différentes manières que le dictoient la loi, la raison, la justice et la politique, et tout cela a été fait par les Cours de France, à la poursuite des officiers de la Couronne, dans une capacité judiciaire, à ce que nous pensons, et non législative."

Votre Comité ayant quelque raison de douter de l'exactitude de l'état ci-dessus, a fait de longues et pénibles recherches dans les procédés qui ont eu lieu en France à l'occasion de la suppression du ci-devant ordre des Jésuites, relativement aux collèges et aux séminaires appartenans à l'ordre, et aux terres dont ils avoient été dotés.

L'erreur invétérée à laquelle le rapport ci-dessus mentionné des Officiers en loi de la Couronne dans la colonie paroît le premier avoir donné lieu, a paru exiger de la part de votre comité de plus amples détails qu'il n'auroit jugé nécessaire dans des circonstances différentes et dans des objets de moindre importance.

Les embarras de commerce de l'ordre, et les procédés légaux qui ont eu lieu en conséquence dans les cours de France de la part de ses créanciers, pour le recouvrement de leurs dettes, ont donné occasion à une enquête judiciaire dans les constitutions de l'ordre.

Le Père La Valette, Prêtre Jésuite, envoyé par son Général en Amérique, sous le titre de supérieur des Missions des îles du Vent, acheta, lors de la conquête de plusieurs de ces îles par les armes angloises, de grandes quantités de marchandises et des biens-fonds considérables des habitans françois qui vouloient retourner en France, et à qui, en vertu des différentes capitulations, il étoit permis de le faire, et d'emporter ce qui leur appartenoit ou d'en disposer sous un certain tems assigné.

Il paya ces marchandises et ces biens en lettres de change tirées sur ses correspondans en France, payables en deux ou trois ans après, en telles places de France qui seroient les plus commodes aux vendeurs respectifs des marchandises ou des terres.

Ces marchandises furent adressées à ces correspondans par le Père La Valette, sous un pavillon neutre, et il s'attendoit qu'elles fourniroient des fonds suffisans pour payer les lettres de change en question à mesure qu'elles seroient dues. Mais ces marchandises ayant été prises par des croiseurs anglois et condamnées, les correspondans du Père La Valette furent hors d'état d'acquitter ces lettres de change. Messieurs Gouffre et Lioncy, marchands de Marseille, en laissèrent protester pour près de deux millions de francs, et firent faillite. D'autres lettres de change tirées par le Père La Valette sur M. Ray, qui avoit succédé aux messieurs ci-dessus dans cette correspondance, furent pareillement protestées.

Le Père de Sacy, résidant à la maison professe de l'ordre à Paris, en sa qualité de Procureur-général des Missions des îles du Vent, étoit le supérieur immédiat du Père La Valette: c'étoit à lui que ce dernier rendoit compte, et lui à son tour rendoit compte au provincial, qui en faisoit autant au général de l'ordre.

Sur une de ces lettres de change, pour trente mille livres, il fut intenté une action devant la juridiction consulaire à Paris, et le jugement fut rendu en faveur du porteur contre l'ordre des Jésuites en général, la cour considérant le Père La Valette comme agent ou facteur de l'ordre dans ces transactions, et le corps entier responsable de ses actes comme son principal. Ce jugement est du trente janvier mil sept cent soixante.

Le huit mai mil sept cent soixante-un, il fut rendu un jugement dans le parlement de Paris:—

"Entre Jean Lioncy, syndic et directeur des droits des créanciers des Lioncy Frères et Gouffre, négocians à Marseille, et ses adjoints, demandeurs en paiement de lettres de change tirées par le frère de La Valette, Jésuite de la mission de Saint-Pierre de la Martinique, supérieur-général des missions des îles du Vent, et préfet apostolique;

"Et le corps et société des Jésuites de France, défendeurs; "Et encore le Père Général, et, dans sa personne, la société entière des Jésuites, défendeurs et défaillans.

"Et entre les Jésuites de la province de France et les Jésuites des provinces de Guyenne, Toulouse, Champagne et Lyon, opposans à la sentence du consulat de Marseille du 29 mai mil sept cent soixante,

"Et le dit syndic des créanciers de Lioncy Frères et Gouffre, défendeurs à la dite opposition.

"Et encore entre les dits Lioncy Frères et Gouffre, intervenans et demandeurs en dommage et intérêts, et le dit Père Général, la dite société et les dites provinces des Jésuites, défendeurs à la dite demande."

Lequel condamnoit le supérieur-général, et en sa personne le corps et société des Jésuites, à acquitter pour un million cinq cent deux mille deux cent soixante et six livres deux sous et deux deniers de lettres de change tirées par le frère de La Valette sur les Lioncy frères et Gouffre, négocians à Marseille; et ils furent condamnés en outre à cinquante mille livres de dommages et intérêts et à tous les frais et dépens, avec défenses au frère de La Valette et à tous autres Jésuites, sous telles peines qu'il appartiendroit, de s'immiscer directement ni indirectement dans aucun genre de trafic, interdit aux personnes ecclésiastiques par les canons reçus dans le royaume de France, par les ordonnances du Roi et les arrêts et réglemens du dit parlement.

Cette cause étoit propre à exciter et excita en effet beaucoup d'intérêt, non-seulement en France, mais dans toute l'Europe. Le parlement fut occupé neuf jours à entendre les avocats des parties, les plus éminens de ce tems-là dans la profession. Durant le cours du procès il fut circulé dans la capitale (comme c'étoit l'usage en France dans toutes les causes tant soit peu importantes) des mémoires imprimés, signés des avocats des parties, dans lesquels étoient donnés les faits et les argumens au soutien des prétentions des parties respectives.

Le dix-sept avril mil sept cent soixante-et-un, tandis que cette cause se plaidoit, un des Messieurs de la Chambre des Enquêtes au Parlement (toutes les Chambres étant assemblées) s'adressa au Parlement, disant que deux mémoires imprimés, l'un pour les Jésuites, l'autre pour leurs parties adverses, à l'occasion d'une cause qui avoit commencé à être plaidée le lundi précédent, en la grande chambre de la cour, lui paroissoit publier et discuter avec trop d'éclat les constitutions des Jésuites pour qu'il pût se dispenser de présenter à la cour quelques observations que ces mémoires rendoient indispensables, et qui pouvoient mériter à bien des égards toute l'attention de la cour: observations néanmoins qui ne concernoient en aucune manière la cause ni la question dont la grande chambre est saisie.

Que d'une part, le mémoire pour les Jésuites, en même tems qu'il paroissoit en quelque sorte borner la discussion qu'il fait des constitutions des Jésuites à ce qui concerne l'autorité du général des Jésuites sur les biens de leurs différentes maisons, avançoit cependant que le gouvernement, bien connu par la cour, de tous les autres ordres religieux, différoit dans la forme d'avec le gouvernement des Jésuites, dont la cour n'avoit jamais pu connoître l'état.

Que de l'autre part, le mémoire imprimé contre les Jésuites

Append

(Y.)

25 Fév.



Appendice  
(Y.)  
25 Fév.

contenoit des assertions sur leurs constitutions et leur doctrine en général, qu'il étoit du devoir de la cour d'examiner.

Après avoir fait un examen long et détaillé de quelques-unes des constitutions qu'il regardoit comme les plus censurables, il conclut par soumettre au Parlement la motion suivante :

“ N'y auroit-il donc pas nécessité d'examiner l'institut et le régime des Jésuites d'après leurs constitutions dont je n'ai donné qu'une légère idée ? C'est ce que je vous prie, Messieurs, de vouloir bien mettre en délibération.”

Sur cette motion l'arrêt suivant fut prononcé par la Cour le 17 avril 1761.

“ La matière sur ce mise en délibération, il a été ordonné que les Jésuites seront tenus de remettre dans trois jours au greffe civil de la cour, un exemplaire imprimé des constitutions de la société des Jésuites, notamment de l'édition faite d'icelles à Prague en 1757, et citée dans l'écrit imprimé ayant pour titre : *Mémoire à consulter, et consultation pour les Jésuites de France*, de l'imprimerie de L. Cellot, rue Dauphine, 1761. Il a été ordonné en outre, qu'à la requête du procureur-général du roi, le présent arrêt sera signifié dans le jour aux supérieurs des trois maisons de Jésuites de cette ville, à ce qu'ils n'en ignorent, et aient à s'y conformer ; pour, les dites constitutions remises au greffe civil de la cour, être pris par les gens du roi communication d'icelles suivant l'arrêt particulier qui s'en trouvera au registre de ce jour.”

Le vingt-et-un du même mois d'avril, toutes les chambres étant assemblées, le premier président dit que les gens du roi étoient en état de rendre compte à la cour de l'exécution du décret ci-dessus du dix-sept du même mois.

Sur quoi les gens du roi étant introduits, M. Omer Joly de Fleury, avocat du roi, informa la cour que le procureur-général avoit fait signifier le même jour dix-sept avril, après-midi, l'arrêt de cette date, que la signification en avoit été faite au frère Joseph Fiérard, supérieur de la maison du noviciat, au frère Henry René Frelant, supérieur de la maison du collège, et au frère Claude Frey, supérieur de la maison professe ; qu'en conséquence de cette signification l'édition des statuts imprimée à Prague, et requise par l'arrêt, avoit été déposée au greffe de la cour le lendemain, que c'étoient deux gros volumes *in quarto*, que les gens du roi avoient actuellement entre les mains, pour travailler à se mettre en état de rendre compte à la cour des dites constitutions, mardi le deux juin suivant.

Les gens du roi, M. Omer Joly de Fleury, avocat du roi, portant la parole, firent, les 3, 4, 6 et 7 juillet mil sept cent soixante-et-un, leur rapport à la cour en obéissance à son arrêt ci-devant mentionné, et à son arrêt du deux juin de la même année.

Dans ce rapport le sujet est traité sous les chefs suivans :

1er. Une idée générale et sommaire de ce que renferment les deux volumes des constitutions.

2e. Un détail des points principaux des constitutions dont le récit a été fait à la cour le dix-sept d'avril précédent, en les rapprochant sous des titres particuliers qui leur conviennent.

3e. Réflexions sur ces articles considérés par rapport aux droits de la couronne et aux intérêts du peuple.

4e. Les actes publics antérieurs de la cour relatifs aux Jésuites et à leur institut.

5e. Les démarches que doit prendre la cour par rapport à ces constitutions de l'ordre.

Sur le premier de ces chefs, il est inutile de rien dire ici.

Sur le deuxième, il est essentiel de considérer ici les parties de ces procédés qui ont rapport aux biens possédés par les Jésuites en France.

L'avocat du Roi donne l'extrait suivant de l'article *Examen Constitutionum* :

“ Sa propre sanctification et celle du prochain, voilà la fin que la société se propose. Pour y arriver on y fait les trois vœux d'obéissance, de pauvreté et de chasteté. Le vœu de pauvreté consiste en ce que la société ne peut avoir aucun revenu pour son entretien ni pour aucun autre objet : ce qu'il faut entendre non-seulement de chaque Jésuite en particulier, mais encore des églises, maisons de la société professe, *domibus societatis professæ*. Il n'est pas permis de recevoir aucun honoraire ou aumône pour la célébration de la messe, pour la prédication, l'administration des sacrements, ou tout autre office de religion que la société peut remplir selon son institut ; elle n'en attendra sa récompense que de Dieu ; quoiqu'elle ait des collèges, des maisons de probation qui ont des revenus pour l'entretien des étudiants, *scholasticorum*, avant qu'ils soient admis dans la société professe ou dans ses maisons, ces sortes de revenus ne peuvent cependant être appliqués à d'autres usages, et il n'est pas permis aux maisons des profès ni à aucun d'entr'eux, ou aux coadjuteurs, d'en profiter.”—*Exam. Gen. Constit. Cap. 1, Vol. 1, Pag. 340.*

L'avocat du Roi traite très au long de l'autorité attribuée au général de l'ordre, et il fait voir qu'elle a été des plus absolues sur les personnes des membres de l'ordre, et sur les biens appartenans à l'ordre.

Néanmoins elle étoit limitée aux collèges et séminaires d'éducation de l'ordre.

Les expressions de l'avocat du Roi à ce sujet sont comme suit :

“ C'est au général qu'appartient tout pouvoir de faire toute espèce de contrats d'achat, de vente des biens temporels mobiliers de toute nature, tant des maisons que des collèges de la société ; d'imposer et de racheter toute espèce de rentes, *quos libet census*, sur les biens, *bonis stabilitibus*, des collèges pour leur utilité, avec la faculté de se libérer des charges, en rendant l'argent qui aura été donné, *cum facultate onere liberandi restitutâ pecuniâ quæ data fuerit*. Quant à l'aliénation ou l'extinction des collèges ou des maisons de la société qui sont déjà établis, il ne pourra pas y procéder sans une congrégation générale de la

société. La déclaration sur ce chapitre dit que le général doit exercer par lui-même ce pouvoir de contracter par rapport aux objets dont on vient de parler ; que dans les cas les plus urgens, il pourra l'exercer par d'autres, quand le retard deviendroit nuisible, ou quand il en a donné la commission, surtout pour des biens éloignés, tels que l'Inde, à quel qu'un à qui il se fie comme à lui-même, *cui tanquam sibi ipsi fideret*.”

Et dans une autre partie de son rapport, parlant du même sujet, il dit :

“ La puissance du général est indéfinie, et personne n'a d'autorité que celle qu'il communique. Il nomme seul aux places, destitue, continue, seul administrateur suprême de tous les biens, on les administre, on les achète, on les vend, on fait des contrats pour les biens mobiliers, on constitue des rentes sur les biens immeubles des collèges, ou on les rembourse ; tout cela s'opère en son nom et en vertu de son pouvoir : seul il peut vendre, aliéner, échanger les immeubles des maisons ou des collèges, sans aucune information préalable, sans y donner aucune forme judiciaire. Son pouvoir souffre à la vérité certaines restrictions par rapport aux immeubles affectés à certains établissemens : mais par rapport aux effets mobiliers, et même aux immeubles donnés à la société sans affectation, il peut en disposer pleinement à son gré ; *idem generalis disponere poterit, aut vendendo, aut relinendo, aut huic vel illi loco id quod ei videbitur applicando, prout ad majorem Dei gloriam censerit expedire*. Partie IX des constitutions, chapitre 3, page 437, no. 6. Tout contrat fait sans son consentement exprès est nul, il faut qu'il ratifie les actes, et il peut casser ceux qui seroient faits par les provinciaux, et peut changer la destination des legs faits aux collèges ou aux maisons, les appliquer à d'autres usages sans s'embarasser de la volonté des testateurs. Il est dit, à la vérité, par forme de correctif, qu'il n'en usera que rarement, *nec nisi rarissimè et extra Europam in alienatunibus permissis*, mais cela prouve toujours à quel point sa volonté fait la règle et la loi.”

Il conclue le second chef d'enquête en faisant voir qu'il étoit défendu aux Jésuites, par leurs propres constitutions, de s'immiscer dans aucun commerce ou négoce quelconque.

On peut conjecturer que le nombre de leurs collèges étoit alors très-considérable, si l'on considère ce qu'il étoit un demi-siècle avant le période en question.

“ En mil sept cent dix,” dit l'avocat du Roi, “ selon le Père Jouvency, la société comptoit dans le monde six cent douze collèges, trois cent quarante maisons de résidence, cinquante-neuf noviciats, deux cents missions, vingt-quatre maisons professes ; en tout trente-sept provinces et dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt dix-huit Jésuites.”

Ce seroit s'écarter du sujet sous considération que de référer à aucune partie des observations de l'avocat du Roi sur les troisième et quatrième chefs d'enquête ci-dessus mentionnés.

Sur le cinquième chef, l'avocat du Roi recommande qu'il y ait entre le Roi de France et le Pape, des conférences amiables, tel que pratiqué par nos ancêtres, terme employé dans les 75e. et 76. articles des *libertés de l'église gallicane*, dans la vue de réformer les constitutions de l'ordre dans les différens points particuliers indiqués par l'avocat du Roi.

Le huit juillet mil sept cent soixante-et-un, les conclusions des gens du Roi à l'effet suivant, furent lues en cour, toutes les chambres étant présentes, et l'arrêt suivant fut prononcé le même jour.

“ La cour, toutes les chambres assemblées, sur le compte rendu par les gens du Roi, le jour d'hier et jours précédens, en exécution des arrêts des dix-sept Avril et deux Juin derniers, et vu les conclusions par eux données par écrit ; en conséquence a arrêté qu'il sera nommé des commissaires à l'effet d'examiner tant les constitutions de la société dite de Jésus, déposées au greffe de la cour le 18 Avril dernier, que le contenu au dit compte, ensemble les faits les plus importants concernant la dite société, arrivés depuis son établissement, pour, après le dit examen et le compte d'icelui rendu, être par la cour délibéré ainsi qu'il appartiendra.”

Le deux d'août mil sept cent soixante-et-un, par une déclaration du Roi de France, donnée à Versailles ce même jour, il fut ordonné que sous six mois les supérieurs de chacune des maisons de l'ordre des Jésuites seroient tenus de remettre au greffe du conseil privé du Roi les titres et pièces de leurs divers établissemens, et il fut ajouté :—

“ Au surplus, ordonnons que pendant un an, à compter du jour de l'enregistrement des présentes, il ne pourra être rien statué ni définitivement ni provisoirement en nos dites cours, sur tout ce qui pourra concerner les dits institut, constitutions et établissemens des maisons de la dite société, si ce n'est qu'il en soit autrement par nous ordonné.”

Cette déclaration fut enregistrée au Parlement le six du même mois ; la cour, entre autres exceptions, n'entendant s'interdire de statuer sur le dit état quand et ainsi qu'il appartiendra, sur la vue des dites lettres patentes déjà obtenues par la dite société et arrêts d'enregistrement d'icelles ; et cependant il sera sursis conformément à la dite déclaration pendant un an à statuer sur les dits institut, constitution et établissement des maisons de la dite société par arrêts définitifs ou provisoires, autres néanmoins que ceux à l'égard desquels le serment de la cour, sa fidélité, son amour pour la personne sacrée du dit seigneur Roi, et son attention au repos public ne lui permettroient pas d'user de demeure et dilacion suivant l'exigence des cas ; à la charge que l'apport des titres concernant la dite société ou ses maisons particulières établies dans le ressort de la cour, ordonné par la dite déclaration, sera fait au greffe des dépôts de la cour, dans le délai porté par la dite déclaration, pour desdits titres être par la cour rendu au dit seigneur Roi tel compte qu'il appartiendra ; même lui être par la dite cour remis les dits titres, expéditions d'iceux préalablement faites, ensemble collation et dépôt au greffe de la cour des dites expéditions.”

Et la conclusion de l'acte d'enregistrement est comme suit : “ Sera en outre très-humblement représenté au dit seigneur Roi, que son parlement ne peut voir qu'avec peine que le dit seigneur Roi semble annoncer à son parlement, par une déclaration à lui adressante, l'établissement d'un dépôt illégal, et autre que celui de la cour, pour la remise des actes dont le dit seigneur Roi juge devoir être instruit pour le bien général de son état.”

Le même jour, six d'août mil sept cent soixante et un, la cour, après avoir récité tous les procédés ci-dessus mentionnés, reçut, par son arrêt de ce jour, le procureur-général du Roi, “ Appelant comme d'abus gé-

Appendice  
(Y.)  
25 Fév.

Appendice  
(Y.)  
25 Fév.

néralement de toutes bulles, brefs, lettres apostoliques, concernant les prêtres et écoliers de la société se disant de Jésus, constitutions d'icelle, déclarations sur les dites constitutions, formules de vœux, décrets des généraux ou des congrégations générales de la dite société, et généralement de tous autres réglemens ou actes semblables. — Et dans la conclusion il est dit : " Permet au procureur-général du Roi de faire intimer le général et société des dits soi-disans Jésuites sur le dit appel comme d'abus, sur lequel les parties auront audience au premier jour ; lors du jugement duquel appel comme d'abus, seront rapportés à la cour tous édits, déclarations et lettres patentes dûment vérifiés en icelle, concernant la dite société, pour être, sur le tout, conjointement statué et ordonné ce qu'il appartiendra."

Le même jour, par un autre arrêt ayant un rapport plus immédiat au sujet maintenant en question, la cour, considérant le compte rendu touchant la doctrine des Jésuites, prit certaines dispositions par rapport aux collèges et séminaires d'éducation de l'ordre. Elles sont assez importantes pour être insérées tout au long.

" Fait pareillement inhibitions et défenses par provision aux dits prêtres, écoliers et autres de la dite société de continuer aucunes leçons publiques ou particulières de théologie, philosophie ou humanités, dans les écoles, collèges et séminaires du ressort de la cour, sous peine de saisie de leur temporel, et sous telle autre peine qu'il appartiendra ; et ce à compter du premier Octobre prochain, tant pour les maisons de la dite société qui sont situées à Paris que pour celles qui sont situées dans les villes du ressort de la cour, où il y auroit autres écoles ou collèges que ceux de la dite société ; et du premier Avril prochain, seulement, pour celles qui sont situées dans les villes du ressort de la cour, où il n'y auroit autres écoles ou collèges que ceux de la dite société, où dans lesquelles ceux de la dite société se trouveroient remplir quelques-unes des facultés des arts ou de théologie dans l'université qui y seroit établie ; et néanmoins, dans le cas où les dits prêtres, écoliers et autres de la dite société prétendroient avoir obtenu aucunes lettres patentes dûment vérifiées en la cour, à l'effet de faire les dites fonctions de scholarité, permet aux dits prêtres, écoliers et autres de la dite société de les représenter à la cour, toutes les chambres assemblées, dans les délais ci-dessus prescrits, pour être par la cour, sur la vue d'icelles et sur les conclusions du procureur-général du Roi, ordonné ce que de raison : fait très expresses inhibitions et défenses à tous les sujets du Roi de fréquenter, après l'expiration des dits délais, les écoles, pensions, séminaires, noviciats et missions des dits soi-disans Jésuites ; enjoint à tous étudiants, pensionnaires, séminaristes et novices de quitter les collèges, pensions, séminaires et noviciats de la dite société dans les délais ci-dessus fixés ; et à tous pères, mères, tuteurs, curateurs ou autres ayant charge de l'éducation des dits étudiants, de les en retirer ou faire retirer, et de concourir, chacun à leur égard, à l'exécution du présent arrêt, comme de bons et fidèles sujets du Roi, zélés pour sa conservation : leur fait pareillement défense d'envoyer les dits étudiants dans aucuns collèges ou écoles de la dite société tenus hors du ressort de la cour ou hors du royaume ; le tout à peine contre les contrevenans d'être réputés fauteurs de la dite doctrine impie, sacrilège, homicide et attentatoire à l'autorité et sûreté de la personne des Rois ; et comme tels, poursuivis suivant la rigueur des ordonnances ; et quant aux dits étudiants, déclare tous ceux qui continueroient, après l'expiration des dits délais, de fréquenter les dites écoles, pensions, collèges, séminaires, noviciats et instructions des dits soi-disans Jésuites, en quelque lieu que ce puisse être, incapables de prendre ni recevoir aucuns degrés dans les universités, et de toutes charges civiles et municipales, offices ou fonctions publiques ; se réservant la dite cour de débiter le vendredi 8 janvier prochain, sur les précautions qu'elle jugera devoir prendre au sujet des contrevenans, si aucuns y avoit.

" Et désirant la dite cour pourvoir suffisamment à l'éducation de la jeunesse, ordonne que dans trois mois pour toute préfixion et délai, à compter du jour du présent arrêt, les maires et échevins des villes du ressort de la cour où il n'y auroit autres écoles ou collèges que ceux de la dite société, ou dans lesquelles ceux de la dite société rempliroient les facultés des arts ou de théologie dans les universités qui y seroient établies, comme aussi les officiers des bailliages et sénéchaussées, ensemble les dites universités, seront tenus d'envoyer au procureur-général du Roi, chacun séparément, mémoires contenant ce qu'ils estimeront convenable à ce sujet, pour, ce fait, ou faute de ce faire, être par la cour, toutes les chambres assemblées, ordonné, sur les conclusions du procureur-général du Roi, le dit jour vendredi 8 janvier prochain, ce qu'il appartiendra."

Les arrêts suivans furent en même tems pris :

" ARRETE', Que les gens du Roi rendront compte demain en la cour, toutes les chambres assemblées, dix heures du matin, de la publication, affiche et impression des deux arrêts ce jourd'hui rendus par la cour, ainsi que de leurs significations aux maisons de la société des soi-disans Jésuites, qui sont à Paris ; et vendredi, huit janvier prochain, de l'exécution de tout le surplus du contenu aux dits deux arrêts."

" ARRETE', En outre, que M. le premier président sera chargé de porter au Roi une expédition, tant du récit fait à la cour le dix-sept avril dernier, par l'un des conseillers en icelle, que des comptes rendus par les gens du Roi le trois juillet dernier et jours suivans, et du second récit fait à la cour le huit juillet dernier par l'un des conseillers en icelle, à l'effet de mettre le dit seigneur Roi en état de connoître par lui-même l'institut, les constitutions, la doctrine et la conduite constante des dits prêtres, écoliers et autres de la dite société, se disant de Jésus, et la nécessité indispensable où s'est trouvé son parlement de rendre l'arrêt de ce jour, pour préserver les sujets du Roi, et surtout les étudiants, qui sont l'espérance et le renouvellement de l'état, de l'enseignement d'une doctrine aussi pernicieuse qu'exécrationnelle."

Le vingt-neuf d'août mil sept cent soixante-et-un, les jésuites obtinrent des lettres patentes du roi relativement aux procédés ci-dessus, ordonnant de surseoir à l'exécution des susdits arrêts du six du dit mois, pendant le délai d'un an.

Ces lettres patentes furent enrégistrées à la réquisition du pro-

curer-général du roi, entre autres exceptions, " à la charge néanmoins que la surséance portée aux dites lettres patentes n'aura lieu que jusqu'au premier avril prochain, auquel jour l'arrêt provisoire de la cour du six août dernier sera exécuté de plein droit ; et aussi sans que les procédures nécessaires pour mettre en état le jugement de l'appel comme d'abus interjeté par le procureur-général du roi, des bulles, brefs, constitutions, formules de vœux et autres réglemens concernant la dite société puissent être suspendus, et pareillement sans préjudice de l'exécution provisoire du dit appel comme d'abus. Et encore à la charge que les leçons publiques ou particulières de théologie, philosophie, ou humanités, tenues par les dits prêtres ou écoliers dans toutes les villes et lieux du ressort de la cour, sans distinction, ne pourront par provision être continuées après l'expiration de la dite surséance ; le tout sous les peines portées en l'arrêt provisoire du 6 août dernier."

A ces restrictions la cour ajouta les représentations suivantes :—

" Et cependant la dite cour a arrêté que M. le premier président, se rendant ce jourd'hui près du roi en exécution de ses ordres, représentera au dit seigneur roi, que si son parlement, pour se conformer à l'intention qu'a le dit seigneur Roi de prendre encore de plus grands éclaircissements, s'est soumis avec respect aux ordres exprès et réitérés du dit seigneur Roi, en enrégistrant les dites lettres patentes, il ne peut dissimuler au dit seigneur Roi combien il en a coûté aux sentimens du cœur des magistrats qui composent son parlement, pour donner au dit seigneur Roi ce témoignage de son obéissance ; qu'il fera en outre représenté au dit seigneur Roi par M. le premier président, que les arrêts que son parlement a rendus le 6 août dernier portent sur des objets qui intéressent essentiellement la sûreté de la personne des souverains, la tranquillité des états, les principes des mœurs, l'éducation si précieuse de la jeunesse, le bien et l'honneur de la religion ; qu'en conséquence le dit seigneur Roi fera supplié de vouloir bien se convaincre combien il est important pour sa personne sacrée, pour sa postérité, pour l'état entier, que le zèle de son parlement n'éprouve désormais aucun obstacle sur des objets d'une si grande conséquence : ordonne que les dites lettres patentes seront imprimées, publiées et affichées, et copies collationnées envoyées aux bailliages, sénéchaussées et universités du ressort, pour y être lues, publiées et enregistrées. Enjoint aux substituts du procureur-général du Roi d'y tenir la main et d'en certifier la cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour."

Les procédés qui eurent ensuite lieu en cour, eurent lieu le seize février mil sept cent soixante-et-deux. La cour, après avoir référé à la déclaration ci-dessus mentionnée du deux d'août mil sept cent soixante-un, ordonne comme suit :

" La cour ordonne que les soi-disans Jésuites seront tenus de se conformer à ce qui leur reste prescrit par la déclaration du Roi, du deux août dernier, et arrêt d'enregistrement d'icelle : en conséquence que les supérieurs des maisons des dits soi-disans Jésuites, seront tenus, en dedans le vingt-deux mars prochain, d'affirmer en personne ou par leurs fondés de procurations, même de rapporter les états de leurs maisons qu'ils n'ont encore rapportés : ordonne que dans le même délai les dits soi-disans Jésuites seront tenus de déposer au greffe de la cour les titres de leurs établissemens, ou des expéditions en bonne forme des dits titres ; et à l'égard de ceux desdits titres dont il n'y a des minutes dans les dépôts publics, et qui ne seroient en leur possession, ordonne que les dits soi-disans Jésuites en rapporteront des états contenant la nature et qualité des dits titres, lesquels états les dits supérieurs affirmeront véritables, pour les dits dépôts et affirmations faits et communiqués au procureur-général du Roi, et rapportés à la cour le 23 du dit mois de mars, être par elle ordonné ce qu'il appartiendra ; ordonne en outre que le présent arrêt fera signifié sans délai, à la requête du procureur-général du Roi, aux supérieurs des maisons des dits soi-disans Jésuites étant dans le ressort de la cour."

Le vingt-trois d'avril mil sept cent soixante-et-deux, la cour étant en possession des titres des biens de l'ordre en vertu de la déclaration ci-devant mentionnée du Roi de France, du deux d'août mil sept cent soixante-et-un, décida définitivement, entre autres choses, sur l'emploi à faire des biens dont les collèges de l'ordre étoient dotés, et permettant aux créanciers " de se pourvoir pour le paiement des dites condamnations, sur les biens appartenant à la société des Jésuites dans le royaume, à la réserve de ceux dont la destination n'a pu être changée par la société et le supérieur-général d'icelle, au préjudice des droits des fondateurs et donateurs, et de leurs représentans, ou des villes et pays à l'utilité desquels les dits biens auroient été irrévocablement affectés."

Ce document est trop important pour être omis, et on le trouvera dans l'appendice de ce rapport, sous la lettre C.

Dans le jugement définitif prononcé par le parlement sur l'appel comme d'abus du procureur-général, ci-dessus mentionné, il est ordonné par rapport aux collèges de l'ordre comme suit :

" Ordonné qu'il sera procédé à la fixation des biens qui seront affectés à la direction et entretien des écoles et collèges des villes où il n'y avoit que ceux des dits ci-devant soi-disans Jésuites, à l'effet de quoi les officiers des bailliages, sénéchaussées et les officiers municipaux des dites villes seront tenus d'envoyer à la cour, avant le premier décembre prochain, des mémoires

Appendice  
(Y.)  
25 Fév.

Appendice  
(Y.)  
25 Fév.

“ contenant en premier lieu le détail exact des biens et bénéfices de l'ancienne dotation des dites écoles et collèges, avant l'introduction des dits ci-devant soi-disans Jésuites, ainsi que de tous ceux qui lors ou depuis leur introduction auroient été donnés, unis, aumônés ou légués à quelque titre que ce soit aux dits ci-devant soi-disans Jésuites, pour la tenue et entretien des dites écoles ou collèges, fondations de chaires et autres objets de pareille nature; en second lieu ce qu'ils estimeront convenable sur la forme à prendre pour la régie et administration des biens qui seront affectés aux dites écoles et collèges; en troisième lieu, la forme dans laquelle ont été érigés et formés les dites écoles et collèges, avant ou depuis l'introduction des ci-devant soi-disans Jésuites: auxquels mémoires seront joints les titres justificatifs, pour, le tout communiqué au procureur-général du roi, et examiné par les dits commissaires, être par la cour statué ainsi qu'il appartiendra, tant en cas de suffisance qu'insuffisance des dits biens ou autrement, et être le dit seigneur Roi très-humblement supplié de faire expédier toutes lettres patentes sur ce nécessaires.

“ Et cependant, ordonne que les officiers municipaux des dites villes prendront possession, aussitôt l'évacuation des maisons et établissemens de la ci-devant société, des terrains et bâtimens qui seroient aux dites écoles et collèges, ainsi que des meubles meublans destinés pour le service des dites écoles et collèges; de laquelle prise de possession il sera dressé procès-verbal par le Lieutenant-Général du siège royal, ou en cas d'absence ou d'empêchement légitime, par un des autres officiers du siège, suivant l'ordre du tableau, assisté du substitut du procureur-général du Roi; lequel procès-verbal contiendra en même tems description sommaire des dits meubles, et de l'état des dits terrains et bâtimens.

“ Le tout néanmoins sans préjudice de ce qui concerne le collége établi dans la ville de Laflèche, sur lequel le dit seigneur Roi fera très-humblement supplié de faire connoître ses intentions à la cour dans la forme ordinaire; et cependant ordonne qu'il en sera pris possession par les officiers de la sénéchaussée de Laflèche au nom du dit seigneur Roi.

“ Comme aussi fera le dit seigneur Roi très-humblement supplié de vouloir bien ordonner que tous les revenus généralement quelconques précédemment octroyés par lui et les prédécesseurs Rois pour la direction et entretien d'aucune des dites écoles et collèges, continueront d'être employés à un usage aussi avantageux pour le bien de l'état.

“ Ordonne qu'avant de statuer sur les terrains et bâtimens des maisons et établissemens de la dite ci-devant société, autres que ceux des écoles et collèges des villes du ressort où il n'y avoit que ceux tenus par les ci-devant soi-disans Jésuites, les officiers royaux, les officiers municipaux, et les universités, établis dans les lieux où sont les dits bâtimens et terrains et notamment les officiers du Châtelet de Paris, et ceux de la sénéchaussée de Lyon et du bailliage de Rheims, ainsi que le prévôt des marchands et échevins des dites villes de Paris et Lyon, et les officiers municipaux de la ville de Rheims, et les universités de Paris et de Rheims, enverront à la cour, avant le premier décembre prochain au plus tard, les mémoires qu'ils estimeront convenables sur l'emploi qui pourroit être fait des dits bâtimens et terrains pour quelque objet d'utilité publique ou particulière, ainsi que sur la manière d'en acquitter le prix, pour être employé dans la suite ainsi qu'il sera ordonné; lesquels mémoires communiqués au procureur-général du Roi, il fera par lui requis et par la cour ordonné ce qu'il appartiendra, et le dit seigneur Roi supplié de faire expédier toutes lettres patentes sur ce nécessaires.

“ Ordonne qu'il sera procédé en la cour, sur les titres qui sont déposés aux greffes, et sur les mémoires qui pourront être remis au procureur-général du Roi par les parties intéressées, à la distraction des biens qui appartiennent à la dite ci-devant société, et qui se trouveroient chargés de fondations particulières, autres néanmoins que celles des dites écoles et collèges, pour être ensuite délibéré en la cour et pourvu à l'acquit des dites fondations par qui et ainsi qu'il appartiendra. Et sera en conséquence le dit seigneur Roi très-humblement supplié d'ordonner que tous titres et papiers concernant la dite ci-devant société, qui auroient été remis au dit seigneur Roi, seront de son ordre adressés au procureur-général du dit seigneur Roi, pour être déposés au greffe de la cour.”

Après avoir ordonné la vente des meubles appartenant à l'ordre des Jésuites, ce jugement procéda ainsi: “ Ne seront néanmoins compris dans les dites ventes les meubles meublans des écoles et collèges des villes où il n'y avoit que ceux des dits ci-devant soi-disans Jésuites, sur lesquels il a été précédemment statué par le présent arrêt, ni tout ce qui sera estimé nécessaire par les juges des lieux pour l'exploitation et entretien des biens de la dite ci-devant société, dont il sera dressé un état par les huissiers chargés de faire les dites ventes. Comme aussi sur ce soit la dite cour à la vente de l'argenterie, de tous livres, linges, ornemens, vases sacrés, chandeliers, et généralement de tous autres ornemens et décorations d'église, ainsi que de toute bibliothèque, jusqu'à ce qu'il en ait été par la dite cour autrement ordonné, toutes les chambres assemblées, et pour y pourvoir, ordonne que les commissaires de la dite cour s'assembleront jeudi prochain.”

Il seroit trop long de référer aux différens arrêts de la cour fondés sur un principe qui règne dans tous, lesquels sont ainsi caractérisés dans un arrêt subséquent du vingt-huit août mil sept cent soixante-et-deux.

“ Ces arrêts sont fondés sur un motif d'équité qui dicte tous les arrêts de la cour; ce motif est, qu'il est juste que les revenus des biens destinés pour un collège, soient employés au profit de ce collège, et que

par conséquent ils soient régis par des économes-séquestres les plus à portée des officiers chargés de statuer, soit sur les pensions alimentaires dues aux ci-devant soi-disans Jésuites, soit sur les honoraires des professeurs qui ont remplacé les dits ci-devant soi-disans Jésuites.”

Il seroit étranger à l'objet référé à votre comité de rapporter les différens mesures prises par le gouvernement françois concernant la manière dont ces revenus devoient être employés aux fins de l'éducation.

Il suffit d'avoir fait voir d'une manière incontestable que les collèges et séminaires qui appartiennent à l'ordre des Jésuites en France, ont continué, après la suppression de cet ordre, à être employés aux fins de l'éducation, et que les terres et les argens dont ils avoient été dotés ont continué à servir au maintien des dits collèges et séminaires.

L'objet qui a ensuite occupé votre comité a été de constater ce qui avoit été fait par rapport aux biens des Jésuites en Canada par le gouvernement de sa Majesté en Angleterre, ou par les autorités provinciales en vertu d'ordres du gouvernement de sa Majesté en Angleterre.

Sur ce sujet votre comité référerá en premier lieu à un précis des procédés en conseil, relativement au don qu'il étoit ordonné de faire des biens des Jésuites en Canada à feu Jeffery Lord Amherst, avec les dates des différens ordres faits à cet égard par sa Majesté en conseil, et des rapports du bureau de commerce et des officiers en loi de sa Majesté pour le tems d'alors.

Il paroît par ce précis, que “ le vingt-quatre mai mil sept cent soixante-et-dix, il plut à sa Majesté référer à un comité une pétition de Jeffery Lord Amherst à sa Majesté en conseil, exposant qu'il avoit gracieusement plu à sa Majesté de signifier son intention de conférer au pétitionnaire une marque de sa faveur royale, en Amérique, et demandant un don des biens appartenant aux Jésuites en Canada.

“ Cette pétition fut référée par le comité au bureau de commerce qui fit son rapport sur icelle, daté du sept juin suivant, mais ne donna aucune opinion décidée sur la pétition du Lord Amherst.

“ Le deux novembre mil sept cent soixante-et-dix les Lords du comité firent rapport à sa Majesté et soumièrent qu'il devoit être enjoint au procureur et au solliciteur-général de préparer le projet d'un instrument convenable, sous le grand sceau, pour accorder au Lord Amherst les biens appartenant aux Jésuites en Canada, réservant à sa Majesté, pour des usages publics, les collèges et chapelles avec leurs dépendances, qui appartiennent à la société à Québec, à Montréal et aux Trois-Rivières; en par le donataire s'engageant à satisfaire à ceux des possesseurs d'alors qui étoient en possession dans le tems de la conquête.

“ Le rapport fut approuvé, et il fut passé un ordre contenant des directions comme ci-dessus au procureur et au solliciteur-général, qui, par un rapport daté du 14 décembre mil sept cent soixante-et-dix, soumièrent qu'ils ne pouvoient pas procéder à préparer l'instrument faute d'un détail authentique de la nature et description des biens destinés à être accordés par sa Majesté.

“ Le vingt décembre mil sept cent soixante-et-dix, il fut présenté une autre pétition par le Lord Amherst, priant sa Majesté de vouloir bien renouveler son ordre au procureur et au solliciteur-général de préparer un projet de don, laquelle pétition contenoit un détail des biens, &c. avec une attestation sous serment du général Murray (alors gouverneur de Québec,) au même effet. La pétition fut référée aux officiers en loi par un ordre de sa Majesté en conseil, en date du vingt-et-un décembre mil sept cent soixante-et-dix, pour, dans le cas où ces papiers contieudroient un détail authentique de la nature et description des dits biens, préparer le projet d'un don, &c. Mais il paroît par le rapport des officiers en loi de sa Majesté en réponse au dit ordre, que la dite attestation du général Murray ne donnoit pas, suivant eux, un détail authentique de la nature et description des biens destinés à être donnés.

“ Le huit mars mil sept cent soixante-et-onze, il fut présenté une autre pétition par le Lord Amherst, exposant qu'il avoit dernièrement reçu du Canada un compte particulier et une description des biens appartenant aux Jésuites dans cette province, certifiés par le greffier des enregistrements être conformes aux registres du bureau de l'intendant, et à ceux du conseil supérieur de Québec, &c. &c. laquelle pétition et les papiers y annexés furent référés aux officiers en loi de sa Majesté, afin qu'ils les prissent en considération, avec tels autres détails et preuves qui pourroient être mis devant eux, et qu'ils préparassent le projet d'un instrument pour faire un don au pétitionnaire, conformément à l'ordre antérieur de sa Majesté.”

Le sujet paroît avoir été référé aux officiers en loi de la couronne dès l'année mil sept cent soixante et cinq, et dans un “ plan d'un code de lois pour la province de Québec, rapporté par l'avocat-général, daté “ *Collections of advocates, Doctors commons, 1773,*” il est dit:

“ Quant au titre des biens des Jésuites, il est annexé à ce rapport un projet d'un rapport antérieur en délibération, dressé d'une manière très-ample, sur un ordre particulier, dans le tems de l'administration de M. Grenville, le douze mai mil sept cent soixante et cinq; mais un changement ayant eu lieu peu après dans l'administration et parmi les officiers en loi de votre Majesté auxquels il avoit été référé aussi bien qu'à l'avocat-général, il n'a été fait aucun rapport en forme.”

L'on trouvera dans l'Appendice de ce Rapport, sous la lettre D., le projet mentionné dans ce paragraphe.

Il est essentiel d'observer que l'opinion ci-dessus paroît avoir été préparée sans que les officiers en loi de la couronne aient eu l'avantage de voir les titres des biens en question.

“ Il fut présenté une nouvelle pétition par le Lord Amherst, en mars mil sept cent soixante-et-dix-neuf, priant sa Majesté de vouloir bien renouveler son ancien ordre au procureur et au solliciteur-général de préparer un projet de don, et de les autoriser à recevoir et admettre telle autre preuve qui seroit mise devant eux pour constater la description, les limites et la tenure des dites terres. Le tout fut en conséquence référé aux officiers de la couronne.

“ Le six juillet mil sept cent quatre-vingt-six, le procureur et le solliciteur-général firent leur rapport à sa Majesté en réponse à l'ordre ci-dessus et aux ordres antérieurs de la même teneur, par lequel il paroît que le Lord Amherst s'étoit abstenu de mettre devant eux quelques documens en sa possession pour mieux constater la nature, &c. des terres, à raison des troubles qui ont existé dans l'Amérique Septentrionale

Appendice  
(Y.)  
25 Fév.



Appendice  
(Y.)

25 Fév.

“ en mil sept cent soixante-et-dix-neuf et quelques années après, et soumettant que les nouvelles preuves produites étoient encore insuffisantes pour constater les différentes particularités qu'il étoit nécessaire de connaître, savoir :

“ Les titres actuels en vertu desquels les terres étoient possédées.  
“ Les personnes qui les possédoient.  
“ Leur valeur actuelle et la nature des tenures sous lesquelles elles étoient possédées.

“ Leur exacte situation locale, leur étendue et leur population, et si les héritiers des donateurs de quelque partie des terres qui ont été données à l'ordre religieux par des particuliers ont fait aucune et quelle réclamation.

“ Et le rapport conclut par soumettre que lesdites différentes particularités et toutes les autres circonstances importantes concernant les terres en question peuvent être mieux constatées par une enquête instituée dans la province par des commissaires qui seroient nommés par le Gouverneur de Sa Majesté, ou par tels procédés, de la nature d'une enquête, que d'après les lois et usages de la province il trouveroit plus convenable d'établir à cet effet, et que jusqu'à ce que ces particularités fussent parfaitement constatées, ils seroient hors d'état de préparer pour le pétitionnaire un don qui fût valide en loi.

“ Le rapport des officiers en loi fut référé par Sa Majesté à la considération des Lords du comité du Conseil Privé pour le commerce et les plantations étrangères, qui, par leur rapport à Sa Majesté, en date du dix du même mois, soumièrent leur opinion, qu'en considération des difficultés et des délais qu'il y a eu jusqu'à présent à mettre à effet les intentions gracieuses de Sa Majesté en faveur du pétitionnaire, Sa Majesté pourroit donner pouvoir et ordonner au Gouverneur de la Province de Québec de faire constater, par des commissaires qui seroient nommés, les différentes particularités énoncées par le procureur et le solliciteur-général dans leur rapport ci-dessus, et toutes les autres circonstances concernant les terres en question, &c. &c. &c. et que sur leur rapport le Gouverneur fit, sous le sceau de la Province, un don au pétitionnaire, ses hoirs et ayans cause, d'autant des biens appartenant aux Jésuites en la dite Province qui pourroient être légalement donnés, sous telles tenures et sujets à tous tels payemens et autres droits de seigneurie qui peuvent suivre la loi appartenir à Sa Majesté, et sous les réserves et conditions mentionnées dans l'ordre antérieur de Sa Majesté, du neuf novembre mil sept cent soixante-et-dix, et en exceptant telle partie que le Gouverneur de Sa Majesté jugera nécessaire de réserver pour des usages publics ; et que ce don soit soumis à la considération ultérieure de Sa Majesté.

“ Le dix-huit août mil sept cent quatre-vingt-six le rapport ci-dessus des Lords du comité pour le commerce fut approuvé par Sa Majesté, et il fut expédié un ordre en conséquence au Gouverneur de la Province de Québec.”

En exécution de l'ordre ci-dessus, il fut expédié une commission par Son Excellence Guy Lord Dorchester, en date du septième jour de janvier mil sept cent quatre-vingt-huit, dont on trouvera une copie dans l'appendice de ce rapport sous la lettre E.

On trouvera dans l'appendice sous la lettre B., ci-devant mentionnée, les procédés des commissaires nommés dans la commission ci-dessus. L'opinion des officiers en loi de la couronne dans la colonie, dont il a déjà été fait mention, et datée du dix-huit mai mil sept cent quatre-vingt-dix, a été demandée et donnée au bas de l'ordre sus-mentionné de Sa Majesté en son conseil privé en date du dix-huitième jour d'août mil sept cent quatre-vingt-six.

“ En conformité à cet ordre il fut fait un rapport par le Lord Dorchester alors Gouverneur du Canada, de tous les procédés qui avoient eu lieu en cette province relativement à l'arpentage des terres en question : et sa Seigneurie, dans sa lettre qui accompagnoit le dit rapport, donna les raisons pour lesquelles il n'avoit pas préparé un don des dites terres en conformité au dit ordre.

“ A une époque plus récente il fut fait un rapport par le Gouverneur Milnes, de la valeur actuelle et des revenus de ces biens, tel que fait par les commissaires pour la gestion d'iceux. Le Gouverneur Milnes dans sa lettre transmettant le rapport, datée du vingt-trois février mil huit cent un, observe que l'information la plus correcte que l'on eût pu obtenir auroit certainement été par le moyen d'un papier terrier ; mais son objection à cela venoit de ce qu'il trouvoit que non seulement cette mesure auroit entraîné dans des frais considérables, mais qu'elle auroit pris beaucoup plus de tems.

“ Le Gouverneur croit, néanmoins, que l'évaluation, telle que maintenant faite, ne peut pas être bien erronée, et il donne le revenu annuel en mil huit cent un, suivant le premier rapport daté du treize janvier, comme montant à douze cent quarante-cinq louis cinq schelings et huit sols, sans compter les biens situés dans les cités de Québec et Montréal.

“ La lettre réfère à un deuxième rapport daté du six février mil huit cent un, et mentionne qu'on estime que les concessions faites depuis ce tems ont augmenté le revenu annuel à treize cent cinquante-huit louis treize schelings et huit sols.

“ Dans le mois de juin mil sept cent quatre-vingt onze, le feu Lord Amherst présenta une autre pétition renouvelant sa demande qu'il fût ordonné au gouverneur ou lieutenant-gouverneur d'alors de faire sans autre délai le don en question de tous les dits biens que, d'après les rapports des commissaires nommés en conformité à l'ordre de Sa Majesté du dix-huit août mil sept cent quatre-vingt-six, et d'après le rapport des officiers en loi de Sa Majesté dans la province, il paroîtroit que Sa Majesté peut légalement donner.

“ Cette pétition fut aussi référée au Comité, mais il ne paroît pas qu'elle ait été prise en considération durant la vie de feu le Lord Amherst.”

Après le susdit rapport il fut donné ordre de prendre possession des biens appartenant au ci-devant ordre des Jésuites.

On trouvera dans l'appendice de ce rapport, sous la lettre F., les procédés qui eurent lieu en conséquence de ces ordres.

Depuis ce tems-là les dits biens ont été gérés par des commissaires. On trouvera la commission dans l'appendice de ce rapport sous la lettre G.

Il est nécessaire de revenir maintenant aux prétentions de la famille du Lord Amherst sur ces biens.

“ Le neuf mai mil sept cent quatre-vingt dix-huit, le présent Lord Amherst présenta sa pétition à Sa Majesté en conseil, exposant tous les procédés qui avoient eu lieu, et particulièrement l'ordre du dix-huit août mil sept cent quatre-vingt six, qui enjoignoit au Gouverneur de nommer des commissaires et d'instituer une enquête dans la province pour constater la nature des terres, &c. et qu'il avoit été fait rapport des procédés en vertu de la dite commission, avec une analyse d'iceux et le rapport des officiers en loi en Canada ; et priant qu'il fût enjoint aux dits officiers en loi en Canada de préparer un don de toutes les parties des biens ci-devant appartenant à la société des Jésuites qui sont particulièrement constatées par le dit rapport ; ou qu'il fût préparé un don de telles parties des dits biens et des profits d'iceux que Sa Majesté jugeroit à propos et les plus propres à remplir les intentions de Sa Majesté envers feu Jeffery Lord Amherst.

“ Cette pétition fut référée à un comité, qui recommanda à Sa Majesté de faire ce don en conséquence, sous les réserves, provision et déclaration spéciales, que lorsque les profits nets annuels des dits biens excéderont deux mille quatre cents louis sterling, le lord Amherst rendra compte à Sa Majesté du surplus des profits, lui étant préalablement alloué les sommes qu'il aura dépensées pour établir, cultiver et améliorer les dits biens, et toutes les autres dépenses que le Lord Amherst encourra sur et pour les dits biens qui n'auront jusqu'alors paru avoir donné aucun revenu ou avantage à Sa Majesté ; lui étant aussi alloué les frais des différens ordres et commissions en Canada, et des autres procédés pour constater la nature et la description des dits biens, et aussi telles autres dépenses qui pourroient être encourues pour effectuer le don des dites terres ; et que le procureur et le solliciteur de Sa Majesté préparassent un projet de ce don pour être fait sous le grand sceau de la Province, sous les réserves, provision et déclaration spéciales ci-devant mentionnées concernant le surplus des profits, et contenant les réserves spécifiées dans les ordres antérieurs ; et réservant de plus à Sa Majesté telles autres parties des terres que les Gouverneurs de Sa Majesté ont actuellement employées à l'érection d'hospitiaux, de casernes, et à d'autres usages publics ; et le vingt-trois janvier mil sept cent quatre-vingt-dix-neuf ce rapport fut approuvé, et il fut en conséquence expédié un ordre au procureur et au solliciteur-général.

“ En réponse à l'ordre ci-dessus mentionné, les officiers en loi de Sa Majesté firent leur rapport, avec le projet d'un don y annexé, mais soumièrent que les terres qui seroient accordées par ce don, étant dans la Province du Bas-Canada, et n'en connoissant point les circonstances particulières, et surtout la tenure et la description d'icelles, ils ne pouvoient point se regarder comme parfaitement compétens à préparer un instrument qui ne fût point sujet à objection, et ils recommandèrent en conséquence que l'affaire fût amplement considérée par les officiers en loi en Canada ; et là-dessus les Lords du Comité auxquels avoit été référés le dit rapport et le projet d'instrument, recommandèrent que Sa Majesté approuvât le projet ; mais qu'avant qu'il fût passé sous le sceau de la province, il fût enjoint au Gouverneur de consulter les officiers en loi de la province quant aux dispositions et changemens que, d'après mûre considération de la nature des tenures et de la description des terres, il leur pourroit paroître convenable d'ajouter ou insérer dans le dit don.

“ Il est à présumer que le Gouverneur a fait un rapport sur cet ordre dans le printems de mil huit cent un ; car il paroît par le livre du conseil, que le quatorze avril mil huit cent un, il a été écrit une lettre au procureur-général, exposant qu'il y avoit eu plusieurs procédés dans la Province sur la référence aux officiers en loi de Sa Majesté du projet de don préparé ici, et à eux transmis tel que ci-dessus mentionné ; et que les officiers en loi en Canada, dans leur rapport au Gouverneur, en date du quinze novembre mil sept cent quatre-vingt dix-neuf, ont fait quelques objections sur la validité du dit instrument tel que fait alors, fondées sur les lois existantes du Canada ; et la lettre enjoignoit au procureur et au solliciteur-général de Sa Majesté, ici, de prendre en considération le projet de l'instrument, et aussi le dit rapport des officiers en loi en Canada, et de faire rapport de leur opinion :—  
“ PREMIEREMENT.—S'il convenoit d'adopter les dits changemens et amendemens ?

“ DEUXIEMEMENT.—Si dans le cas où ils seroient d'opinion que ce fût à propos, il seroit nécessaire qu'il fût préparé un nouveau projet d'instrument pour être soumis à Sa Majesté pour son approbation ; ou s'il suffiroit, dans le cas où le procureur et le solliciteur de Sa Majesté concourroient d'opinion avec les officiers en loi en Canada, d'enjoindre au Gouverneur de faire insérer dans l'instrument déjà préparé les dits changemens et amendemens ?

“ En réponse à cette lettre les officiers en loi de Sa Majesté firent un autre rapport aux Lords du Comité, contenant plusieurs objections qu'ils avoient quant aux conditions auxquelles le Lord Amherst devoit tenir les terres, et être responsable du surplus des profits des biens au delà de deux mille quatre cents louis par année.

“ Que ces conditions rendroient Sa Seigneurie un comptable public et l'exposeroient ainsi que ses tenanciers à des difficultés et à des embarras sans fin, et qu'elles seroient un obstacle à l'amélioration des biens, et par conséquent du revenu qui en proviendrait à Sa Majesté, en autant qu'on ne peut guères s'attendre que les agens employés par le Lord Amherst s'occupent à percevoir plus que la proportion de la rente accordée au Lord Amherst pour son propre usage.”

Le onze juillet mil huit cent trois, il plut à Sa Majesté envoyer le message suivant à ses communes :—

“ Sa Majesté informe la chambre des communes qu'en considération des services éminens de feu Jeffery Lord Amherst, durant le tems qu'il a commandé en Amérique, et particulièrement dans la réduction de la Province du Canada, Sa Majesté a été induite, après la guerre durant laquelle ces services ont été rendus, à ordonner qu'il soit fait à Sa Seigneurie, ses héritiers et successeurs, un don d'une certaine étendue de terre dans la dite Province ; mais qu'en conséquence de difficultés provenant de circonstances locales les intentions de Sa Majesté n'ont pas été mises à effet. Sa Majesté a ordonné que les procédés sur ce sujet soient mis devant cette chambre ; et Sa Majesté espère avec confiance que ses fidèles communes feront, dans leur justice et libéralité,

Appendice  
(Y.)

25 Fév.

Appendice (Y.) " telle compensation aux représentans de feu Lord Amherst que d'après les circonstances il leur paroitra juste et convenable."

25 Fév. Il fut en conséquence passé dans le parlement du Royaume-Uni le statut de la quarante-troisième George Trois, chapitre cent cinquante-neuf, " pour établir et assurer une certaine Pension viagère à William Lord Amherst, et aux représentans de feu Jeffery Lord Amherst, en considération des services éminens qu'il a rendus durant le tems qu'il a commandé en Amérique ;" et avec icelui finit la seconde partie de l'enquête.

Il est impossible de voir ces documens sans ressentir le plus profond respect pour les sentimens de justice qui les ont dictés, et qui ont en tous tems si éminemment distingué le Gouvernement de Sa Majesté.

Votre Comité s'est ensuite occupé à constater s'il y avoit eu aucun et quel procédé, dans la Colonie, pour obtenir les bâtimens et les revenus des dits biens, pour être employés aux fins de l'éducation.

Il a trouvé que presque immédiatement après l'établissement de la présente constitution, savoir, en mil sept cent quatre-vingt-treize, il fut présenté à l'Assemblée une pétition signée d'un grand nombre de citoyens et habitans de la ville et du comté de Québec, que l'on trouvera dans le premier volume des Journaux, page 363.

Qu'après plusieurs procédés sur cette pétition, il fut fait rapport d'une humble adresse et pétition de l'Assemblée du Bas-Canada à Sa Majesté, laquelle fut agréée et votée par l'Assemblée; et le onze avril mil sept cent quatre-vingt-treize il fut résolu " qu'il soit envoyé un message au Conseil Législatif, avec une copie de l'adresse et pétition à Sa Majesté qui a passé dans cette chambre, touchant les propriétés possédées par les Jésuites, et l'éducation de la jeunesse en cette province, priant le conseil de vouloir s'y joindre."

Le dix-sept avril de la même année le conseil législatif envoya un message en réponse à la résolution ci-dessus de l'Assemblée, l'informant " que le conseil législatif a résolu d'exprimer ses desirs sur le sujet d'étendre les moyens d'éducation, dans une adresse séparée."

Le douze mars mil huit cent il fut fait une motion dans la chambre d'Assemblée " que la chambre se forme en comité pour aviser les moyens les plus convenables de s'enquérir des droits et prétentions que cette province peut avoir sur le collège de Québec, et sur les biens y annexés."

Le quinze du même mois il fut voté une adresse à son Excellence le Lieutenant-Gouverneur de la Province, le priant d'ordonner aux officiers à qui il appartient de transmettre à la chambre des copies de certains titres et documens, et rapports officiels relatifs aux biens ci-devant possédés et réclamés par l'ordre religieux des Jésuites en cette Province.

Cette adresse fut présentée au Lieutenant-Gouverneur de la Province, à qui il plut faire la réponse suivante :

" Messieurs,

" Je trouve nécessaire de vous informer, au sujet de la présente adresse, que toutes procédures en vertu de la commission qui fut émanée le vingt-neuf décembre mil sept cent quatre-vingt-sept, compris toutes les demandes et prétentions touchant les biens possédés par le ci-devant ordre religieux des Jésuites dans cette province, ainsi que l'humble adresse de la chambre d'Assemblée du onze avril mil sept cent quatre-vingt-treize, ont été respectivement soumises au Roi. Que sa gracieuse Majesté ayant bien voulu soumettre toutes ces procédures devant son conseil privé, le résultat de ses délibérations, avec l'ordre de sa Majesté sur icelles, ont été transmis à ce Gouvernement dans le mois d'avril dernier, et en conséquence de cet ordre, il a été expédié des commissions pour prendre possession de tous ces biens de la part de la couronne.

" Si, après avoir réfléchi sur ces circonstances, la chambre d'Assemblée juge à propos de persister dans la recherche qu'elle s'est proposée, j'accorderai sa demande, en permettant à ses membres un libre accès à tous les papiers qui ont déjà été publiés, et en ce cas je donnerai ordre que toutes personnes dûment autorisées de la part de la chambre d'Assemblée, soient admises à prendre des copies de tous titres, documens, rapports, papiers, et toutes procédures qui ont eu lieu en vertu de la commission ci-devant mentionnée, et qui furent remis au greffe du conseil le ou avant le vingt-cinq août mil sept cent quatre-vingt-dix.

" Mais, d'après l'information que je viens de donner, la chambre d'Assemblée jugera certainement de son devoir de considérer si, avec le respect qu'elle a jusqu'ici invariablement témoigné pour son souverain, elle peut renouveler aucune demande à ce sujet."

Cette réponse de son Excellence le Lieutenant-Gouverneur fut prise en considération par l'Assemblée, et le vingt-et-un avril mil huit cent, une humble adresse à sa Majesté, suppliant humblement sa Majesté de prendre en sa considération royale et paternelle l'état déplorable de l'éducation de la jeunesse en cette province, fut proposée; mais elle ne fut pas votée. On trouvera cette adresse dans les journaux de cette chambre, volume huitième, page 163.

Depuis ce période il n'y eut aucun procédé efficace sur cet objet, jusqu'au treize avril mil huit cent douze, que le conseil législatif envoya un message, informant l'Assemblée " qu'il désiroit avoir une conférence avec la chambre d'Assemblée sur un sujet d'une grande importance pour les intérêts de cette Province." Cette conférence eut lieu, et les directeurs de cette conférence de la part de l'Assemblée firent rapport d'une adresse à son Altesse Royale le Prince Régent, " sollicitant son Altesse Royale de vouloir bien fixer son attention sur l'état de l'éducation dans cette Province et le manque d'institutions publiques pour l'instruction de la jeunesse, et suppliant son Altesse Royale de vouloir bien prendre en considération les besoins de la Province relativement à cet objet, et permettre que les rentes et revenus, tant reçus qu'à recevoir, des biens de l'ordre des ci-devant Jésuites, situés dans le Bas-Canada, soient appropriés pour subvenir à ces besoins."

On trouvera cette adresse dans les journaux de l'Assemblée, volume vingtième, page 595.

Le procédé qui a eu lieu ensuite et qui a été le dernier sur le sujet, a été une résolution de l'Assemblée, du quinze mars mil huit cent vingt-trois, " Qu'il soit présenté une humble adresse à son Excellence le Gouverneur-en-chef, le priant de vouloir bien communiquer à la chambre les instructions et dépêches qui peuvent avoir été données ou transmises de tems à autre par le Gouvernement de sa

" Majesté relativement aux biens des Jésuites en cette Province, et à l'emploi des revenus des dits biens en cette Province."

La réponse de son Excellence le Gouverneur-en-chef à cette adresse, a été comme suit :

" Ayant référé à des procédés antérieurs sur ce sujet, qui se trouvent dans les journaux de la chambre d'Assemblée, dans l'année mil huit cent, je ne crois pas pouvoir me conformer à la demande de cette adresse sans avoir obtenu une permission spéciale de le faire."

Votre comité, convaincu que ces instructions fourniroient au peuple de cette Province une nouvelle preuve de la sagesse et de la bienveillance du Gouvernement de sa Majesté, ne peut concevoir sur quel principe son Excellence le Gouverneur-en-chef a jugé nécessaire de les tenir secrètes.

Sur le tout, votre comité est d'opinion que les procédés qui ont eu lieu ci-devant en cette chambre sur ce sujet devoient être renouvelés, et qu'en conséquence il soit présenté une humble adresse à sa Majesté, la priant de vouloir bien faire employer à l'avancement de l'éducation en cette Province, les bâtimens, terres et revenus qui appartenoient autrefois au ci-devant Ordre des Jésuites.

Le tout néanmoins humblement soumis.

Québec, le 25 février, 1824.

L. LAGUEUX,  
Président.

#### APPENDICE—A.

REPONSES DU SEMINAIRE DE QUEBEC aux questions de M. le Président du Comité chargé de s'enquérir de l'état actuel de l'éducation dans cette province.

1. Quel est l'état actuel de l'éducation dans cette province ?

Si l'on entend par *éducation* la connoissance même élémentaire des lettres, il faut convenir qu'elle se réduit à très-peu de choses, particulièrement dans nos campagnes. Il y a malheureusement plusieurs paroisses où l'on trouveroit à peine cinq ou six personnes capables d'exprimer passablement leurs pensées par écrit et de faire les règles les plus communes de l'arithmétique; d'après les connoissances que nous avons, nous serions portés à croire que dans nos campagnes, par un terme moyen, le quart environ de la population canadienne savent lire passablement; qu'il pourroit y en avoir un dixième environ qui savent écrire leurs noms, assez misérablement à la vérité. Dans cette humiliante énumération nous ne comprenons que les simples cultivateurs, non pas les personnes de certaines professions qui exigent des connoissances plus étendues.

Quoique peu avancée en ce pays, l'éducation le feroit encore moins sans le zèle d'un bon nombre de MM. les Curés, qui ont fait de grands efforts pour la procurer aux enfans de leurs paroisses par la bâtisse de maisons d'écoles, et l'entretien des maîtres. Le succès répondroit entièrement à leurs généreux efforts, si une loi, en force dans ce pays, ne leur ôtoit le moyen de doter ces écoles, et par-là même celui de perpétuer le bien qu'ils ont commencé.

Il ne fera peut-être pas tout-à-fait hors de propos d'observer que la loi de la 41e. de George III, n'a nullement contribué à améliorer l'état de l'éducation en ce pays. Cette loi, à la vérité, pourvoit à la nomination et au salaire de maîtres d'écoles; mais ceux qui par leur position feroient en état de juger du mérite des personnes qui sollicitent de telles places, n'ayant aucune part à cette nomination ni aucun droit de les surveiller, on laisse à juger comment peuvent être tenues ces écoles, surtout si les maîtres qui y sont préposés sont des personnes que le mauvais état de leurs affaires force à prendre cette situation et qui ne la regardent que comme un pis aller et un dernier moyen de procurer un peu de pain à leur famille.

2. Quelles sont les causes qui en ont pu retarder les progrès ?

Parmi les différentes causes qui ont pu retarder les progrès de l'éducation dans cette province, on pourroit regarder les suivantes comme les principales: 1. le défaut de moyens pécuniaires chez un très-grand nombre de parens; 2. la difficulté de se procurer des maîtres d'école de mœurs irréprochables; 3. enfin le défaut de bonnes écoles élémentaires dans nos campagnes. La plupart des maîtres d'école que l'on y trouve, particulièrement ceux qui sont établis en vertu de la 41e de George III, ne sont point propres à attirer la confiance des habitans du pays; parceque, comme nous l'avons déjà dit, MM. les Curés n'ont aucun droit de surveiller leur conduite, et qu'ils sont nommés sans la participation des principaux habitans de l'endroit.

3. Quels sont les moyens les plus propres à la répandre ?

Dans notre humble opinion, le moyen le plus efficace seroit d'établir dans chaque paroisse des écoles élémentaires qui seroient immédiatement sous la direction et surveillance du curé, des marguilliers et des notables de chaque congrégation. Les curés pouvant alors surveiller les écoles et connoître les mœurs et les principes religieux et sociaux des maîtres qui en seroient chargés, engageroient leurs paroissiens à y envoyer leurs enfans; et nous avons l'intime persuasion qu'avec le tems, ces écoles finiroient par être très-fréquentées. Pour établir ces écoles d'une manière fixe et permanente, il faudroit que la législature autorisât les fabriques de chaque communion à acquérir des fonds suffisans à l'entretien de ces écoles. Si une semblable loi étoit passée, on verroit bien-

Appendice (Y.)

25 Fév.



Appendice  
(Y.)  
25 Fév.

tôt s'élever dans toutes les paroisses des écoles permanentes, qui, par la fuite, feroient dotées par les différens curés et par de riches particuliers, qui se plaignent tous les jours de ce que l'on n'ôte pas les entraves qui les arrêtent dans le bien qu'ils désireroient faire sous le rapport de l'éducation élémentaire des enfans. Avec des écoles ainsi fondées et dotées, on pourroit pourvoir à un honnête salaire pour les maîtres, dont le choix sera d'autant plus facile, que l'on aura plus de moyens de subsistance à leur présenter.

4. Quel est le nombre d'étudiants dans le Petit-Séminaire de Québec ?

Il est d'environ cent-soixante.

5. Un plus grand nombre d'élèves pourroit-il être reçu dans votre séminaire ?

Lorsque la réparation commencée au petit-séminaire fera achevée, on y pourra recevoir environ cent-cinquante pensionnaires, et pour le moins autant d'externes.

6. Pourquoi un plus grand nombre d'élèves ne se présente-t-il pas pour étudier dans votre maison ?

S'il ne se présente pas un grand nombre d'élèves pour étudier dans notre séminaire, on en peut attribuer la cause, 1. au défaut d'écoles élémentaires, où les jeunes-gens se préparent au grand cours d'études et où ils en prennent d'ordinaire le goût ; 2. au défaut de moyens pécuniaires. Quoique la pension alimentaire soit modique et que les élèves ne donnent rien pour l'enseignement, le séminaire payant lui-même MM. les Régens ; cependant il se trouve généralement un petit nombre de parens à qui leurs moyens permettent de placer leurs enfans au séminaire. La pension alimentaire des pensionnaires est de vingt livres, cours actuel, pour douze mois. S'ils sont malades ou que le séminaire ne les conduise pas au lieu ordinaire des vacances, l'argent dû pour ce tems, est remis aux parens. Les externes payent une livre, même cours, pour le chauffage, le balayage des classes et l'entrée du bois : ils étoient chargés de ces deux derniers articles avant qu'on eût commencé la réparation du Petit-Séminaire. 3. à l'indifférence malheureusement trop générale des parens, qui, n'ayant eux-mêmes aucune idée de l'éducation, sont peu portés à la procurer à leurs enfans.

7. Ne faut-il pas que les élèves aient fait ailleurs un cours d'éducation élémentaire pour pouvoir être admis dans votre maison ?

Pour qu'un enfant soit admis à commencer son cours d'études dans notre séminaire, nous exigeons qu'il sache lire le latin et le françois, et qu'il sache écrire.

8. Voulez-vous bien nous dire quel est le cours d'études dont les élèves sont occupés dans votre maison ?

Notre cours d'études consiste à enseigner par principes, les langues françoise, latine et angloise, la géographie, la mythologie et l'histoire. Vient ensuite un cours de littérature, de rhétorique et de philosophie. Ce dernier consiste dans la logique, la métaphysique, la morale, la physique et les mathématiques dans toutes leurs branches. En outre nos jeunes élèves commencent dès leurs basses classes, depuis quelques années seulement, un cours raisonné d'arithmétique qu'ils continuent dans les classes suivantes.

9. Quelle aptitude pour les sciences avez-vous eu occasion de remarquer dans la jeunesse en général, y compris celle qui a étudié chez-vous ?

Nous pensons que la jeunesse Canadienne a autant d'aptitude pour les sciences et les beaux arts que l'on en rencontre communément chez celle des autres nations ; nous croyons aussi pouvoir avancer sans crainte de blesser la vérité, que le plus grand nombre des jeunes gens qui se sont présentés pour étudier dans notre séminaire, ont montré des talens suffisans pour bien réussir, et nous nous faisons gloire de pouvoir compter parmi ceux qui exercent des professions honorables, tant dans cette ville que dans les autres parties de la province, et qui s'y distinguent, un assez bon nombre d'élèves de cette maison qui ont éminemment réussi dans leur cours d'études.

10. Quelle étoit la destination originaire de votre maison relativement à l'éducation ?

Le séminaire de Québec, par sa destination originaire, n'étoit tenu qu'à préparer les jeunes clercs au sacerdoce en enseignant la théologie. Il tenoit en outre un petit pensionnat dont les écoliers suivoient les classes des R. P. Jésuites.

11. Quel étoit le cours d'études que l'on suivoit chez les R. P. Jésuites ?

Nous pensons que c'étoit celui du collège de Louis-le-Grand.

12. Depuis quand et à quelle occasion la jeunesse a-t-elle été admise pour étudier dans votre séminaire ?

C'est depuis la conquête et à l'occasion de la suppression des R. P. Jésuites, arrivés en 1764, que le séminaire de Québec s'est chargé de l'éducation de la jeunesse, qui par cette suppression se trouvoit privée de tous moyens d'en recevoir aucune.

13. Pouvez-vous dire quel est le nombre d'élèves qui ont reçu leur éducation dans votre maison avant et depuis cette époque, et veuillez, s'il est possible, nous en donner un tableau, année par année ?

Il nous seroit totalement impossible de dire quel est le nombre d'élèves qui ont reçu leur éducation dans notre maison. De très-longues recherches pourroient, tout au plus, nous conduire à connoître le nombre de ceux qui y ont étudié comme pensionnaires ; mais nous pensons que le résultat de ces recherches ne satisferoit aucunement le comité qui nous fait l'honneur de nous interroger.

Pour et au nom des messieurs du séminaire de Québec.

(Signé) ANT. PARANT, prêtre.  
Sup. Sém. de Québec.

Séminaire de Québec, 22 janvier 1824.

Le rév. M. Mills a comparu devant le comité et a été examiné comme suit :

1. Quand est-ce que les règles et réglemens maintenant produits ont été établis pour la première fois ?

i. Les règles et réglemens no. 1, ont été établis en mil huit cent vingt, peu de tems après l'érection de la corporation. Les réglemens no. 2, qui sont supplémentaires aux premiers, ont été établis il y a environ un an.

2. Pouvez-vous donner au comité une liste des visiteurs qui ont accepté en conséquence de la circulaire qui leur a été adressée, et qui est annexée aux dites règles et réglemens ?

2. La réponse à cette question se trouvera sous la suivante, car, à une ou deux exceptions près, dont il est inutile de faire mention, les visiteurs qui ont accepté en vertu de la circulaire qui leur a été adressée par l'Institution Royale, sont les visiteurs qui agissent maintenant.

3. Voulez-vous aussi donner au comité une liste des visiteurs qui agissent maintenant, et aussi une liste des syndics des dites écoles nommés depuis l'établissement de l'Institution Royale, ainsi que des maisons d'école actuellement transportées à l'Institution Royale et de celles qui ne sont pas ainsi transportées ?

3. Maisons d'école transportées à l'Institution Royale :  
A Kamouraska, St.-Armand, Ste.-Anne de la Pocatière, Stanbridge, Portneuf, Cap-Santé, St.-Roch, Côteau du Lac, William-Henry, Pointe-Lévi, Chatham, Seigneurie d'Argenteuil, 4 maisons d'école—Dunham, Stukely, 2 maisons d'école—La Chine, Stanstead, 2 maisons d'école—Ste.-Marie Nouvelle-Beauce, Eaton, 3 maisons d'écoles—Melbourne, Terrebonne, 2 maisons d'école—Dorchester, Hatley, 3 maisons d'école—St.-Thomas et Maskinongé.

Maisons d'école qui ne sont pas encore transportées :  
A Québec et à Montréal, presque complétées ; à Drummondville, prête à être transportée depuis quelque tems ; à New-Carlisle dans le District de Gaspé, et dans Frampton, les maisons d'école sont avancées ; aux Trois-Rivières, il n'y a point encore de maison d'école de bâtie ; à Berthier, l'école est discontinuée depuis novembre dernier, jusqu'à ce que la maison d'école soit réparée et transportée.

Commissaires nommés depuis l'établissement de l'Institution Royale :  
Dorchester.—Le rév. W. D. Baldwin, W. Macrae, écuyer, H. Monsey, écuyer, et M. G. Esinhart.

Argenteuil.—Le rév. J. Abbott, II. Caldwell, écuyer, et J. Muir, écuyer.

New-Carlisle, (Gaspé.)—H. O'Hara, écuyer, Jas. Sherar, écuyer, Amasa Bebee, écuyer, Robt. Sherar, écuyer, le rév. J. Studdard et J. Caldwell, senr., écuyer.

La Chine.—Jno. Finlay, écuyer, D. Duff, écuyer, le capitaine P. Roy dit la Pensée, Js. Somerville, junr., écuyer.

Frampton.—P. E. Desbarats, Js. Voyer et Edwd. Pyke, écuyers.

Côteau du Lac.—J. Simpson, A. Grant et H. Evatt, écuyers.

Berthier.—Le rév. J. C. Driscoll, Jas. Cuthbert, junior, écuyer, et M. Chs. Morrison.

Terrebonne.—J. Oldham, M. Turgeon et C. Roy, écuyers, et Messrs. A. Dumas et F. Coyteux.

Kamouraska.—Chs. Taché, T. Casault et T. Horsman, écuyers.

William-Henry.—Le rév. J. Jackson, H. Brewster, écuyer, et M. A. Allen.

Melbourne.—Messrs. B. Heath et J. Stinson.

Drummondville.—Le rév. S. S. Wood.

St.-Hilaire.—Le lieut.-col. J.-B. René Hertel de Rouville, P. Byrne, écuyer, et A. Dumont, écuyer.

St.-Joseph, District de Montréal.—J. McNaughton, J. McDonald, J. McFarlane et A. McNaughton.

Liste des visiteurs maintenant en fonction :

Cap-Santé.—J. W. Allsopp, P. Morisset, Chs. Garnault, Frs. Rhin-fret dit Malouin, et Jacques Marcotte.

Kamouraska.—Pascal Taché, Chs. Taché et Thomas Horsman.

St.-Armand et Stanbridge.—Le rév. J. Reid, Calvin May et George Mitchell.

Frampton.—Edwd. Pyke, écuyer, M. W. Fitzgerald, M. J. Ross.

St.-Thomas.—L. Boucher, écuyer, Couillard, écuyer, et Bois-seau, junr., écuyer.

St.-Roch.—L. Besse et Edouard Masse, écuyers.

Trois-Rivières.—L'honorable T. Coffin, l'honorable M. Bell, J. Badaux, écuyer, et René Kimber, écuyer.

Pointe Lévi.—Le rév. R. R. Burrage, Messire Masse, le capit. Aug. Labadie, J. Davidson, écuyer, et M. Richd. Lilliot.

Montréal.—L'honorable J. Richardson, le rév. J. Bethune, le rév. B. B. Stevens, Saml. Gerrard, et F. W. Ermatinger, écuyers.

Argenteuil.—Le rév. J. Abbott, C. Muir, J. Marshall Per-kins, et J. S. Hutchins, écuyers.

Ste.-Marie Nouvelle-Beauce.—L'honorable col. Taschereau, C. Taschereau, écuyer, et M. Lehoullier.

Chatham.—Le rév. J. Abbott.

Terrebonne.—(école angloise,) l'honorable R. McKenzie, le rév. J.-E. Burton, et J. Oldham, écuyer.

Ditto.—(école françoise,) le lieut.-col. Michl. Turgeon, le major Jos. Turgeon, J.-O. Turgeon et François Coyteux.

New-Carlisle, Gaspé.—Le rév. R. Knagg, R. Sherar, écuyer, M. W. Scott, et M. J. Caldwell, senr.

La Chine.—Le rév. B. B. Stevens, (Montréal,) J. Finlay, écuyer, D. Duff, écuyer, J. Somerville, écuyer, et le capit. Venant Roy dit La Pensée.

Côteau du Lac.—Le capit. French, H. Evatt, écuyer, W. H. Cushing, écuyer, et A. Nicholl, écuyer.

William-Henry.—Le rév. J. Jackson et M. A. Allen.

Appendice  
(Y.)  
25 Fév.

Appendice  
(Y.)  
25 Fév.

Appendice  
(Y.)  
25 Fév.

Stanstead.—Le révd. T. Johnson, (Hatley,) C. Kilborn, P. Hubbard, M. Childs, J. Smith et S. Pomeroy.  
Drummondville.—Le lieutenant-col. Heriot et le révd. S. S. Wood.  
Melbourne.—Le révd. S. S. Wood, B. Heath, J. Stinson, J.-B. Burnham, M. Perkins et C. Clark.  
Dunham.—Le révd. C. C. Cotton, Jos. Baker, écuyer, A. Brown, J. Cotesworth, S. Cook, G. W. Stone et J. Gilbert.

Q. 4. Pouvez-vous informer le comité du nombre d'écoliers qui ont assisté aux écoles sous la direction de l'Institution Royale, durant la dernière année, du nombre de ceux qui sont instruits gratuitement dans ces écoles, distinguant les catholiques des protestans, et désignant les places où sont situées les écoles ?

Rép. 4.

*Maîtres des Ecoles de Fondation Royale, &c. &c.*

Noms des Maîtres.	Places.	Nombre d'écoliers.	
		GRATIS	QUI PAYENT
Thomas Ansbrow	Kamouraska	17	17
Joseph H. Ayer	St.-Armand	Nombre d'écoliers 75	
Thomas Ruffell	Stanbridge	Nombre d'écoliers 65	
J. A. Philippon	Ste.-Marie N. Beauce	26	0
Charles Desroches	Cap Santé	10	38
A. Vervais	Terrebonne	37	1
J. Walker		8	17
T. Marsden	Québec	179	23
James M <sup>c</sup> Nish	New-Carlisle, Gaspé	N <sup>o</sup> .moyend'écoliers 50	
J. A. L'Hérault	Pointe Lévi	Nombre d'écoliers 27	
Antoine Côté	St.-Thomas	30	22
John Childs	Frampton	47	0
D. T. Jones	Lachine	5	33
Selby Burn	Trois-Rivières	15	24
Clément Cazeau	Saint-Roch	13	10
William Irvine	Côteau-du-Lac	Nombre d'écoliers 38	
W. G. Holmes	Montréal	Nombre d'écoliers 160	
W. Nelson	William-Henry*		
J. Whitcher	Stanstead	N <sup>o</sup> .moyend'écoliers 30	
W. Power	Drummondville	Nombre d'écoliers 16	
A. Wood	Argenteuil†		
D. Thomas	Melbourne	N <sup>o</sup> . d'écoliers envr. 40	
J. Dewar	Chatham	} ‡	
W. Baker	Durham		
A. Wolff	Berthier	9	12

\* Point de rapport. Il a résigné avant les vacances de Noël.  
† Point de rapport. Il a résigné. ‡ Point de rapport.

Le tableau ci-dessus est copié de la cédule transmise à son Excellence le Gouverneur-en-chef, fondée sur les rapports des différens Visiteurs, avant que les warrants des Maîtres d'école soient sortis pour le premier de novembre dernier. Je n'ai aucun moyen de faire la distinction entre les catholiques et les protestans, mais le comité fera probablement en état d'en juger avec assez d'exactitude d'après les endroits où les écoles sont situées.

5. Vous ferez en état aussi de donner au comité une liste des membres de l'Institution Royale ?

5. Syndics de l'Institution Royale :

Le Lieutenant-Gouverneur du Haut-Canada, pour le tems.

L'honorable sir F. N. Burton, Lieutenant-Gouverneur du Bas-Canada.

Le Lord Evêque de Québec, Principal.

Le Juge-en-chef du Bas-Canada, pour le tems.

Le Juge-en-chef de Montréal, pour le tems.

Le Juge-en-chef du Haut-Canada, pour le tems.

L'Orateur du Conseil Législatif du Bas-Canada.

L'Orateur de la Chambre d'Assemblée de ditto.

Le Révd. G. J. Mountain, D. T. Archidiacre de Québec.

L'Honorable John Richardson.

L'Honorable et Révd. J. Strachan, D. T.

L'Honorable et Révd. Chs. Stewart, D. T.

L'Honorable Charles de Saint-Ours.

L'Honorable J. Caldwell.

L'Honorable H. W. Ryland.

L'Honorable Ls. de Salaberry.

L'Honorable A.-L.-J. Duchesnay.

J. Stewart, Ecuyer.

J.-T. Paschereau, Ecuyer, et

A. W. Cochran, Ecuyer.

Q. 6.

R. 6. Cette question peut être considérée sous trois points de vue ; 1. quant à l'état général de l'éducation ; 2. quant aux causes qui l'ont retardée ; et 3. quant aux moyens de l'avancer.

1. Quant à l'état général de l'éducation en cette province, quoique personne, je crois, ne prétendra qu'il ne soit bien bas, je suis néanmoins d'opinion qu'elle a fait des progrès considérables depuis quelques années et qu'elle est encore en un train régulier d'avancement. Les écoles sous l'Institution Royale augmentent rapidement dans les Townships, (de nouveaux actes de transport étant transmis de ces endroits-là toutes les semaines à l'Institution), et autant que cette partie de la société est concernée, je considère certainement l'Acte de la 41e Geo. III, chap. 17, comme assez efficace pour toutes les fins qu'il avoit en vue, et malgré les causes qui l'ont malheureusement empêché d'avoir son effet dans les paroisses catholiques romaines, il ne manque pas de demandes

des personnes les plus respectables de ces paroisses pour l'établissement d'écoles de fondation royale en vertu de la loi actuelle.

J'ai parlé des causes qui ont empêché l'opération de l'Acte de la 41e Geo. III, et ceci conduit naturellement

2. A la considération de circonstances qui ont retardé les progrès généraux de l'éducation dans la province. En donnant mon opinion sur ce sujet, je prie le comité d'être assuré que je ne l'aurois jamais offerte si on ne me l'eût demandée, et je crois que cette question n'étoit point parmi celles qui m'ont été proposées par le comité lorsque j'ai paru devant lui. Telle qu'elle est, je dois exprimer la pleine et entière conviction où je suis (et j'espère que l'aveu sincère de cette conviction n'offensera point, car ce n'est point mon intention) que le principal obstacle à l'extension de l'éducation a été l'opposition du clergé catholique romain à toutes les mesures de l'Institution Royale. Cette opposition, ou si l'on préfère l'expression, cette non-coopération (car l'effet en est précisément le même) a été uniforme et systématique depuis que Monseigneur l'Evêque Catholique Romain a refusé de devenir membre de l'Institution. On ne trouvera le nom que d'un seul curé dans la liste. Un ou deux autres ont pris volontiers, au commencement, la charge qui leur avoit été donnée, mais on leur a eu bientôt fait voir leur erreur, et ils se sont retirés du mieux qu'ils ont pu. Les réponses du petit nombre de ceux qui ont voulu faire attention à la circulaire qui leur a été adressée par l'Institution, sans spécifier aucune objection ou plainte particulière, disoient en termes généraux que dans les circonstances particulières, ils ne pouvoient faire autrement que de refuser de prendre part dans la surveillance des écoles en question. Les observations néanmoins d'un membre du clergé catholique, de talents reconnus, et, je crois, ami sincère de l'éducation, sont dignes de remarque, et je vous les donnerai en ses propres termes :—“ Je me ferai un plaisir, même un devoir d'agir conformément au deuxième article des réglemens que vous avez eu la bonté de me transmettre à ce sujet, regrettant cordialement qu'il ne soit pas en mon pouvoir d'accepter la commission de Visiteur avant que ces réglemens soient fixés par une loi qui fait l'attente des âmes sincèrement libérales, et dont, j'en suis sûr, le bureau lui-même sent toute la convenance.”

Ces observations conduisent à la considération de la dernière branche de cette question, savoir, les meilleurs moyens d'avancer l'éducation en cette province. Avant de traiter ce sujet, néanmoins, je prendrai la liberté de référer le comité aux documens A et B, que je transmets avec la présente sans aucun commentaire, car ils parlent suffisamment d'eux-mêmes.

3. Quant aux meilleurs moyens d'avancer l'éducation dans ce pays, je suis bien embarrassé de savoir que dire ou même que penser. Il est en tout tems bien moins difficile d'indiquer un mal existant que de trouver un remède convenable. Que les catholiques et les protestans de tous rangs, tant le Clergé que les Laïcs, puissent unir cordialement leurs efforts et leurs talens pour l'accomplissement d'un objet si désirable, seroit une chose ardemment à souhaiter, mais je crains qu'on ne convienne de toute part qu'on ne doit guères s'y attendre. Que faut-il donc faire ? Sous l'influence des préjugés, des soupçons et des jalousies, hélas ! trop profondément enracinés pour pouvoir être facilement extirpés, quelles mesures prendre ? La question est difficile à résoudre ; et il faudroit bien du tems et des réflexions sérieuses, et bien plus d'expérience et de connoissance du pays que ne peut en avoir un étranger, pour donner une réponse tant soit peu satisfaisante. Il a été parlé, il y a quelques tems, comme d'une mesure en contemplation, d'établir une autre Institution Royale, composée entièrement de Catholiques Romains, avec Monseigneur à leur tête. Un pareil plan, je parle avec défiance, pourroit peut-être répondre aussi bien que tout autre que l'on pourroit imaginer. Il laisseroit au moins le contrôle général de l'éducation où il doit être, entre les mains du gouvernement, tandis que la surintendance immédiate seroit aussi où elle doit être, entre les mains des clergés respectifs, sentiment dans lequel, malgré toutes les nouvelles théories qui viennent très-vite à la mode parmi nous, je suis assuré que tout ecclésiastique sincère, soit catholique ou protestant, concourra très-cordialement.

Il doit être évident, néanmoins, au premier abord, que ce plan même, s'il étoit possible, est sujet à de nombreuses et sérieuses objections, dont la principale est une tendance à séparer davantage et d'une manière plus permanente, les membres catholiques de la société d'avec les protestans ; séparation qui ne peut être trop évitée par ceux qui pensent comme doivent penser ceux qui ont la même espérance dans le ciel et qui sont sujets du même monarque sur la terre !

Q. 7.

R. 7. [Répondue dans la réponse no. 4.]

JOSEPH LANGLEY MILLS, D. D.

Secrétaire de l'Institution Royale.

No. 1.

Règles et Réglemens pour les Ecoles de Fondation Royale, dans la Province du Bas-Canada, sous la conduite de l'Institution Royale.

1.—Il sera suivi un système uniforme dans ces écoles, prescrivant, autant que possible, les livres dont on se servira, suivant une liste qui sera faite pour les écoles appartenantes à chaque

Appendice  
(Y.)

25 Fév.

église, par les syndics de l'institution, respectivement, qui sont membres de cette église.

2.—L'école sera sous l'inspection immédiate du prêtre ou ministre de la religion qui est professée par les habitans du lieu ; ou dans les lieux où les habitans sont d'une description mêlée, le prêtre ou ministre de chaque église aura la surveillance des enfans de sa communion respectivement.

3.—Il y aura une surveillance régulière des écoles par les personnes qui seront nommées par la corporation (dont une sera le prêtre ou ministre de la paroisse ou township, ainsi qu'il est désigné dans la règle précédente), lesquelles ou la majeure partie d'entre elles constitueront un comité, dont le devoir sera de faire rapport à la corporation tous les six mois, un mois avant le tems que le salaire du maître d'école sera échu, du nombre et des progrès des écoliers, de la conduite du maître, de sa conformité ou non-conformité aux directions de l'institution, ensemble des défauts qui peuvent exister dans les provisions faites pour l'éducation du lieu, ou de toute irrégularité dans le mode de les faire ou appliquer. Ces visiteurs feront aussi, annuellement, un examen formel de l'école, le résultat duquel examen formera partie du rapport régulièrement fait à l'institution ; et ils auront l'autorité de fixer les heures de l'école, le nombre et la durée des vacances, et les différens jours de fête qu'il fera à-propos d'allouer, de régler les taux de la tuition, et de nommer les enfans qui sont admis *gratis*, et ceux dont les parens seront obligés de payer ; le tout étant sujet à l'approbation de l'institution.

4.—Le maître d'école exigera une assiduité régulière au culte public, et où il n'y aura point d'église à proximité, il fera la lecture de telle partie du service divin aux enfans des protestans, les jours de dimanche, que l'institution jugera à-propos de régler.

Livres pour l'école protestante.—Ceux qui sont adoptés par la Société Nationale pour l'Education des Pauvres, &c.

Livres pour l'école catholique.—Instruction de la Jeunesse, le Catéchisme, Nouvelle Méthode pour apprendre à bien lire et bien écrire, par J. Palairat.

## No. 2.

Règlemens Supplémentaires pour le gouvernement des Ecoles sous la conduite de l'Institution Royale.

## PRIX.

Il ne sera permis à aucun maître conduisant une école sous l'institution royale de refuser de prendre un tiers des écoliers comme écoliers gratuits, à qui il montrera à lire et à écrire et les premières règles de l'arithmétique, s'il paroît qu'il y a cette proportion des enfans dont les parens ne sont pas en état de payer.

N. B. Ceci ne doit pas s'entendre à autoriser le renvoi d'écoliers gratuits des écoles déjà établies, quoique leur proportion au nombre entier soit plus grande que celle qui est spécifiée ci-dessus.

Il ne sera permis à aucun maître en quelque cas que ce soit de charger un plus haut prix que quatre francs (3s. 4d.) par mois pour l'instruction dans les différentes branches ci-dessus, et il est laissé à la discrétion des visiteurs de varier le prix dans la même école, suivant le nombre d'enfans qu'il y aura qui appartiendront à la même famille, ou suivant les circonstances des parens. Les visiteurs auront aussi le pouvoir de nommer les écoliers qui ne contribueront que leur proportion de bois de chauffage, ainsi que ceux qui ne contribueront de quelque manière que ce soit aux dépenses de l'école.

Le maître sera libre d'exiger le paiement du mois d'avance.

Le bois de chauffage consommé dans la chambre d'école sera fourni par les parens.

## HEURES D'ECOLE ET CONGE'S.

Les heures d'école ne seront point de moins de cinq heures par jour, et l'intervalle entre l'école du matin et celle de l'après-midi ne sera pas de moins d'une heure. Les visiteurs auront le pouvoir d'étendre le nombre des heures à six dans les mois d'été.

Il n'y aura pas plus d'un jour entier de congé par semaine, et s'il y a un jour entier de congé, il n'y aura point alors de demi-jour de congé, (sauf et excepté l'observance des fêtes religieuses par les enfans appartenant à une communion où cette observance est reçue.)

Les vacances de l'été n'excéderont pas un mois, ni les vacances de Noël quinze jours, et le commencement et la fin d'iceux seront fixés par les visiteurs.

Il sera donné aux enfans une tâche à écrire ou à apprendre par cœur pendant les vacances.

## LISTE OU RÔLE À TENIR PAR LE MAÎTRE.

Le maître tiendra un registre régulier des écoliers, dans lequel paroîtront, dans les colonnes d'une cédule, la date de leur admission et celle de leur décharge, les jours où ils auront assisté et ceux où ils auront été absens, et le tems de leur continuation successive dans chacune des classes dont l'école pourra être formée.

Québec,

1823.

MONSIEUR,

J'ai ordre du bureau de l'institution royale de vous prier de donner votre attention aux règlemens supplémentaires transmis avec la présente, pour le gouvernement de l'école de fondation royale, à

Je suis,

Monsieur, votre &amp;c.

J. L. MILLS, D. T.  
Secrétaire I. R.

[ A. ]

Monsieur,

Vous pourrez faire savoir au Colonel Phillott, qu'il y a une place pour son fils : je vous prie de l'informer que son enfant sera tenu d'observer toutes les règles du Séminaire comme tous ceux qui y sont, excepter qu'il ne sera nullement gêné pour sa croyance, dont il ne pourra pas cependant faire aucun acte public en se rendant aux Offices divins que se font les quinze jours au manoir, par ce qu'alors cela gêneroit le règlement de la maison. Il est bon d'informer ce monsieur que la pension est de £18 15 0 par an, à payer chaque quartier d'avance, et dont les parens ont usage de passer une obligation selon les réglemens de la corporation du Séminaire. La place qui est offerte vient d'être vacante par la maladie incurable d'un des enfans, qui sont cette année à nombre juste de ce que l'on peut prendre au Séminaire. La nourriture de cette maison est commune, mais, je crois, suffisante pour les enfans, qui en général ne s'en plaignent pas.

Je vous prie de me croire avec la plus haute considération et estime,

Votre très-humble et obéissant serviteur,  
(Signé) J. O. LEPROHON, Ptre.

Nicolet, 6 novembre 1823.

Québec, 8 novembre 1823.

Cher monsieur,

J'ai reçu, par le courrier de ce matin, votre lettre en date du 6 de ce mois, et je me suis empressé de la faire tenir au colonel Phillott. La déclaration contenue dans cette lettre, qu'il ne sera pas permis à son fils d'assister à l'exercice public de sa religion les dimanches, est un obstacle insurmontable ; mais c'est le seul obstacle qui ait empêché le jeune homme d'être placé au séminaire de Nicolet.

Je vous prie de me croire, avec respect,  
votre sincère et humble serviteur,

(Signé) T. TRIGGE.

Au Révd. M. LEPROHON, &amp;c. &amp;c.

[ B. ]

Sainte-Marie, près Chambly, le 17 octobre 1823.

Honorables monsieur,

Il s'est élevé encore un grand obstacle à l'établissement d'écoles dans la paroisse. Au mois de juin dernier, je fus prié de commencer une école angloise et françoise au village de Sainte-Marie, à environ neuf milles de chez moi. A cette fin, sir John Johnson souscrivit et me donna une maison gratuitement. Son exemple fut suivi par le docteur Woods, magistrat, le major Byrne, huit capitaines de milice, et une soixantaine de Canadiens, qui tous souscrivirent une somme de £35, pour encourager l'école. Quoique j'eusse une lettre de recommandation de Monseigneur l'évêque de Philadelphie à M. Lajuste, curé de la paroisse, celui-ci refusa de souscrire ; et une trentaine des habitans les plus respectables de la paroisse ayant été le trouver simplement pour avoir son approbation, il leur dit, *en colère*, qu'il ne vouloit avoir rien à faire avec l'école, ce qui, joint à ce que ces pauvres gens bien disposés, mais sans éducation, suivent l'exemple de leur curé plutôt que de juger pour eux-mêmes, les dispersa comme par magie. Plusieurs d'entr'eux m'ont dit qu'il avoit ci-devant refusé d'administrer le sacrement à leurs enfans, et qu'il le feroit encore s'ils les envoyoit à l'école. Quelques-uns des habitans, qui paroissent désirer très-ardemment l'école, disent maintenant qu'ils ne paieront pas ce qu'ils ont souscrit. Le prêtre a été même jusqu'à gagner [make over] un homme, un de mes souscripteurs, qui parcourt la paroisse pour empêcher les gens d'envoyer leurs enfans à l'école. Il leur dit aussi que s'ils apprennent l'anglois, ils iront ensuite aux États-Unis. N'est-ce pas une vexation cruelle pour moi, qu'après avoir perdu près de cinq mois de tems pour accomplir mon objet ici, ma famille se trouve exposée à mourir de faim, à cause des préjugés d'un prêtre, dont le but est de faire en sorte que les habitans restent dans une ignorance absolue ? Malgré ces circonstances défavorables, j'ai commencé il y a trois jours, et je n'ai que deux écoliers. Espérant que le Dieu tout-puissant vous excitera, vous et quelques autres en autorité, à tâcher de faire quelque arrangement pour me rendre, ainsi que d'autres situés comme moi, en quelque sorte indépendant de toutes ces difficultés,

J'ai l'honneur d'être &amp;c. &amp;c.

(Signé)

H. HAGAN.

A l'honorable J. Cuthbert, Berthier.

Nous soussignés certifions que les faits énoncés dans cette lettre sont vrais, et que le prêtre a fait tout ce qu'il a pu pour empêcher l'établissement de l'école.

(Signé)

WM. WOODS, J. P.

THOS. LEMAY, N. P., Capit. de Mil.

Si il y a dans cette lettre quelques expressions capables d'offenser, il faut accorder quelque chose à la sensibilité de M. Hagan. Le comité remarquera que les allégations sont appuyées du témoignage de deux personnes dont la respectabilité n'est pas douteuse. M. Hagan lui-même est un catholique romain d'un caractère très-respectable, qui est personnellement connu de l'honorable J. Richardson, du lieutenant-colonel Evans, et d'autres personnes notables de Montréal, dans les familles desquelles il a enseigné à l'entière satisfaction de ses employans.

J. L. MILLS.

Appendice  
(Y.)

25 Fév.

Appendice  
(Y.)

25 Fév.

M. J. F. Perrault, protonotaire de la cour du banc du Roi à Québec, est comparu devant votre comité, où il a été examiné comme suit :

Q. Pourriez-vous informer le comité du nombre d'écoles établies en cette province ?

R. Je n'ai aucun document sur lequel je puisse appuyer un calcul exact du nombre d'écoles établies, soit dans les villes ou dans les campagnes ; ce que je puis assurer, c'est que dans les campagnes du district de Québec, dont je parcours une partie dans les cours de tournées comme protonotaire, elles sont plus rares que jamais ; la société d'éducation royale ayant congédié depuis un an la plupart des maîtres que le gouvernement y salarioit. Au surplus, ces écoles étoient mal pourvues de maîtres, et peu fréquentées par les enfans ; les maîtres étant pour la plupart sans aveu, et nommés par des personnes inconnues, ne pouvoient attirer la confiance des habitans, encore moins celle des curés, qui, précepteurs de la morale, doivent avoir au moins la surveillance d'établissements où doivent s'inculquer les principes religieux et moraux, tout en apprenant les premières notions de l'éducation élémentaire. Il n'y a, à bien dire, que dans les villes de cette province où l'on puisse procurer aux enfans une éducation soignée ; grâce aux messieurs des séminaires de Québec et de Montréal, pour les garçons ; et aux dames religieuses à Québec, aux Trois-Rivières, et aux sœurs de la Congrégation à Montréal, pour les filles. Ce n'est que depuis peu que l'on a établi des écoles gratuites à Québec et à Montréal, pour les enfans dont les parens ne peuvent payer pour les faire instruire ; encore ces écoles ne peuvent-elles procurer à tous les indigens l'instruction dont ils ont besoin, faute de moyens pécuniaires pour élever des bâtimens et défrayer les dépenses contingentes de ces écoles.

Un des meilleurs moyens, suivant moi, pour répandre l'éducation dans le pays seroit d'établir des bureaux centraux d'éducation élémentaire (pour le moment) dans les différens districts, qui seroient chargés de faire des établissemens tant dans leurs campagnes que dans leurs villes respectives ; avec injonction de donner aux catholiques les règles, livres, et la méthode adoptés par eux à Québec, dans l'école gratuite sous la direction de la société d'éducation ; aux anglicans les règles, livres et méthodes adoptés par l'église anglicane ; aux presbytériens les règles, livres et méthodes par eux adoptés à Québec ; enfin aux enfans de différentes religions les règles, livres et méthodes adoptés à Québec, dans l'école Britannique et Canadienne, tel qu'il est pourvu par le projet que j'ai été chargé de présenter dernièrement à la législature de cette province ; et comme tout cela ne peut s'exécuter sans argent, il faudroit que la législature y pourvût, soit en demandant que les revenus des biens de l'ordre des ci-devant Jésuites, spécialement affectés à cet objet, y fussent employés, ou de toute autre manière. J'estime qu'il faudroit au moins trois mille louis par an, pour chaque district, pour commencer.

Q. Quel étoit le genre d'éducation que procurait l'établissement des Jésuites en Canada, avant la conquête ?

R. On y donnoit dans les villes une éducation élémentaire, et on y faisoit des cours complets dans les sciences, tant sacrées que profanes. Depuis la conquête jusqu'à la suppression de l'institut, on s'est contenté d'y donner une éducation élémentaire gratuite. Depuis cette suppression je n'ai connu d'autre établissement gratuit que le séminaire à Québec et le collège à Montréal. Le séminaire de Québec, par son institution, étoit destiné à l'instruction de ceux qui désiroient entrer dans les ordres religieux, et jusqu'à la suppression de l'ordre des Jésuites, ceux-là seuls y étudioient ; ce n'est que depuis cette époque que l'on reçoit à ce séminaire la jeunesse en général.

Le Révérend Daniel Wilkie, ministre de l'église d'Ecosse, et maître d'école en cette ville, est comparu devant votre Comité, et a répondu comme suit aux questions qui lui ont été faites :

Q. D'après votre expérience, comme maître d'école, et la connoissance que vous avez du pays, pouvez-vous donner au comité quelque information sur l'état général de l'éducation dans le pays, sur les causes qui l'ont retardée, et sur les moyens de l'avancer ?

R. J'ai enseigné en cette ville pendant environ vingt années, et d'après l'expérience et la connoissance que j'ai eue, je crois que l'état de l'éducation dans ce pays est considérablement pis qu'il ne pourroit l'être. Je ne puis en assigner d'autre cause que le manque d'écoles de paroisse dans les campagnes, et d'une université dans la Province. Le nombre d'écoliers maintenant à mon école est de trente. Pour être admis à mon école il faut d'abord savoir lire l'Anglois. Les sciences que j'y enseigne sont la grammaire Angloise, les langues François, Latine et Grecque, l'arithmétique et les mathématiques. Le prix de l'instruction est de douze louis par année. Environ la quatrième ou cinquième partie de mes écoliers est composée d'enfans Canadiens. D'après l'expérience que j'ai, ayant enseigné cinq années en Ecosse, j'ai remarqué dans la jeunesse de ce pays les mêmes dispositions à apprendre que dans la jeunesse en Europe.

Q. Quels sont les effets avantageux que vous anticiperiez de l'établissement d'une université dans la province ?

R. Il faudroit bien du tems pour détailler tous les avantages que l'on pourroit espérer de l'établissement d'une université dans la province ; mais on peut dire en général qu'il y auroit une extension plus générale de connoissances, un plus grand nombre de personnes propres à instruire les autres, et une plus grande ambition à se surpasser les uns les autres en connoissances. Il faudroit nécessairement qu'une pareille université fût dotée de fonds publics pour le soutien des professeurs et maîtres des différens arts et sciences, ainsi que pour procurer des instrumens et des bibliothèques, ce qui ne pourroit être fait par les efforts des particuliers.

Q. Votre école a-t-elle eu l'avantage d'être soutenue du gouvernement ?

R. Mon école n'a jamais eu aucun avantage de cette espèce au delà de la protection que tous les sujets du gouvernement partagent également. En mil huit cent dix-neuf, lors du décès de feu M. Tanswell qui recevoit des appointemens comme maître d'école, je me suis adressé à Sa Grâce le duc de Richmond, alors Gouverneur-en-chef, pour avoir ces appointemens, mais on m'a répondu qu'on en avoit déjà disposé.

Q. Quel est le nombre de jeunes messieurs qui ont été instruits à votre école, et quelles sont les sciences qui leur ont été enseignées ?

Appendice  
(Y.)

25 Fév.

R. A la première partie de cette question je réponds que depuis que je suis établi à Québec, cent à cent vingt jeunes gens environ ont laissé mon école pour prendre leurs professions respectives. On peut donc considérer cela comme le nombre de jeunes gens instruits à mon école. Il y a un bien plus grand nombre d'écoliers qui, à cause de leur changement de résidence, de leur changement d'opinion et autres causes, ont cessé de venir à l'école et ont laissé leur éducation imparfaite. Les branches d'éducation enseignées à mon école sont le latin, le grec et le François, l'arithmétique et les mathématiques. J'ai été obligé de m'engager dans cette multiplicité extraordinaire d'ouvrages à cause du manque d'institutions séparées et de professeurs séparés pour conduire séparément ces différentes branches d'éducation. Pour la même raison j'ai été obligé d'employer une partie de mon tems à instruire mes écoliers dans diverses branches inférieures, telles que la géographie, l'histoire, la grammaire Angloise, et différens autres objets, qui ne peuvent point être séparément enseignées dans ce pays. Le manque de professeurs séparés pour les différentes branches est, dans mon humble opinion, une des principales causes qui contribuent à retarder les progrès de l'éducation en cette province.

On sent sévèrement aussi le manque de classes et d'institutions pour conduire les branches auxiliaires de l'éducation. Lorsqu'un professeur a son attention partagée parmi une multiplicité d'objets, il lui est impossible de les traiter de cette manière intéressante et zélée qui est propre à exciter et animer dans la jeunesse un amour ardent des sciences. La présente manière variable de conduire l'éducation dans ce pays est extrêmement pénible pour le maître, et bien éloignée d'avoir des avantages proportionnés pour l'étudiant. Un autre mal qui résulte de ce qu'il n'y a point de cours d'éducation publiquement autorisés, est que le degré d'instruction jugé nécessaire pour quelque profession libérale que ce soit, dépend dans tous les cas presque entièrement des opinions particulières toujours changeantes. Je ne dis rien ici des grands désavantages que nous souffrons du manque d'instrumens convenables pour expliquer la physique, la chimie et les autres sciences qui dépendent des expériences, et sans lesquels on ne peut les entendre.

Q. Y avoit-il à Québec, lorsque vous vous y êtes établi, quelque école où l'on enseignât les mathématiques et les humanités, et combien ? Et combien y a-t-il maintenant d'écoles de cette description dans Québec ?

R. Outre le séminaire, qui est un établissement permanent, le révd. M. Jackson tenoit une école de cette espèce lorsque j'ai commencé. M. Farnham et le révd. M. Spratt ont dans la suite ouvert des écoles de cette description. Maintenant l'école de cette espèce la plus fréquentée est conduite par le révd. M. Burrage.

Le révérend M. Burrage, maître de l'école royale de grammaire maintenant établie à Québec, sous la direction de l'institution royale, a répondu comme suit, aux questions qui lui ont été faites :

Q. 1. Quel est le nombre des écoliers dans votre école, tant catholiques que protestans ?

R. Le nombre des écoliers sur la fondation est limité à vingt. Le nombre actuel de mes écoliers est d'environ cinquante, dont dix-huit environ sont sur la fondation. Il y a eu deux ou trois catholiques sur la fondation ; il y en a eu peu qui n'étoient point sur la fondation.

Q. 2. Qui est-ce qui nomme les écoliers sur la fondation ?

R. Ils sont recommandés par l'institution royale, et le Gouverneur les nomme.

Q. 3. Quel est le prix de l'instruction dans votre école ?

R. Douze louis par année pour les humanités et les mathématiques, et deux louis pour l'écriture et l'arithmétique.

Q. 4. Pouvez-vous fournir au comité une liste de vos écoliers actuels ?

R. Oui, je puis donner au comité une liste de tous.

Q. 5. Les réglemens de l'institution royale pour le gouvernement des écoles en ce qui regarde la religion s'appliquent-ils à votre école ?

R. Je suis ministre de l'église d'Angleterre, et j'enseigne dans mon école le catéchisme de cette église aux enfans qui appartiennent à l'église d'Angleterre : quant aux enfans catholiques, ils assistent au catéchisme de leur église.

Québec, 14e. Janvier 1824.

Monsieur,

En conformité à votre demande, je vous envoie une liste des écoliers dans l'école royale de grammaire à Québec, avec quelques observations qui se sont présentées à moi sur le sujet de l'éducation en cette province.

Des causes qui ont retardé l'éducation dans le pays, je regarde comme une des principales soit l'incapacité ou la mauvaise volonté des parens en général de faire les dépenses qui y sont nécessairement attachées. Quelques modiques qu'elles soient dans les paroisses où il est établi des écoles gratuites, plusieurs les trouvent trop fortes par rapport à leurs revenus très-médiocres, tandis que d'autres, par leur amour de l'argent et le peu d'idée qu'ils ont de la valeur et de l'importance de l'éducation, ne se soucient point de les encourir. Un pauvre homme qui demeure à la Pointe Lévi est venu me trouver il y a quelques semaines, me disant qu'il avoit reçu du maître d'école de la paroisse un compte de 6s. 3d. pour un mois d'éducation de deux enfans. Le maître avoit son nombre d'écoliers à enseigner gratuitement. Il dit qu'il ne pouvoit pas payer l'argent, observant que si ses enfans ne pouvoient pas être enseignés gratuitement, il faudroit qu'ils se passassent d'instruction. Je ne doute point que ce ne soit le cas chez un grand nombre dans les différentes paroisses, et il est peut-être difficile de dire comment on pourroit y remédier. On ne peut s'attendre que les maîtres d'école, avec les appointemens modiques qu'ils reçoivent, instruisent gratuitement tous les enfans qui leur seront envoyés : néanmoins il paroît que s'ils n'en instruisent point de cette manière une partie considérable, plusieurs des enfans resteront sans éducation. Si le gouvernement ne peut pas augmenter les appointemens actuels des maîtres, il faudra que le mal continue jusqu'à ce que, par l'amélioration progressive et la prospérité du pays, les parens en général soient plus en état de se passer de cette assistance.

Une autre cause de la lenteur des progrès de l'éducation est que parmi ceux qui sont très en état d'en soutenir les dépenses, il n'y en a point



Appendice  
(Y.)  
25 Fév.

qui aient une idée convenable de sa valeur et de son importance. De là il résulte qu'ils n'envoient point du tout leurs enfans à l'école, ou s'ils le font, ils sont très peu attentifs à ce qu'ils soient réguliers et punctuels à y assister. Ceci, je puis parler d'après ma propre expérience, est un objet de grande importance, et qui est rarement considéré sous son vrai point de vue. Le défaut d'assistance régulière et punctuelle retardera toujours les progrès des enfans dans quelque école que ce soit. Le maître d'école à la Pointe Lévi a rarement plus de la moitié de ses écoliers présens à l'école, et il lui est impossible de les faire venir plus régulièrement. Si les parens veulent être indifférens sur l'éducation de leurs enfans, qui est-ce qui les rendra autrement ? On peut leur donner des avis, et sans doute il leur en a été donné en nombre de cas, mais ils seront toujours les maîtres de les suivre ou de les négliger. Tandis que je suis sur ce sujet, je pourrai observer que si telle est l'indifférence des parens sur l'éducation, et leur négligence à envoyer leurs enfans à l'école, on ne peut pas supposer qu'ils aient une bien haute idée de la nécessité de la lecture ou de l'étude privée : mais cette dernière est presque aussi nécessaire que leur assiduité à l'école. Si aux instructions publiques du maître on n'ajoute pas un peu d'application privée, malgré tous ses efforts les progrès de ses écoliers seront très lents. En Angleterre tous en connoissent la nécessité et agissent en conséquence, mais le système d'indulgence qui domine toutes les classes de la société dans ce pays, fait trop souvent que l'éducation n'est qu'une affaire secondaire : on laisse employer à des amusemens de toutes espèces une grande partie des heures qui devraient être employées à l'étude, et ainsi les écoliers ne peuvent retirer tous les avantages que leurs écoles pourroient leur procurer.

Je crois que les écoles dans les campagnes ont jusqu'à présent été mal pourvues de livres : si c'est le cas, cela doit avoir beaucoup contribué à retarder l'éducation. Les maîtres, qui n'ont guères plus que de modiques appointemens pour vivre, ne veulent point et les parens ne veulent point ou ne peuvent point acheter les livres qui sont nécessaires aux progrès de leurs enfans ; ainsi il faut qu'ils se servent des livres qu'ils peuvent avoir par hasard ou qu'ils sont en état de se procurer à peu ou point de frais. Mais pour que l'éducation puisse bien aller, et pour que les écoliers puissent faire le meilleur emploi de leur tems, il est nécessaire surtout d'employer les mêmes livres dans toute l'école, et que chaque enfant ait le sien. Faute d'attention suffisante à ce point important, le travail du maître est très souvent infructueusement augmenté, et les progrès des écoliers beaucoup retardés.

On ne peut nier qu'ayant l'établissement de l'Institution Royale, plusieurs des personnes qui tenoient des écoles étoient incapables d'en remplir la tâche. Ce corps est maintenant très-attentif à s'enquérir des qualifications des aspirans, et il n'en nomme point qu'il ne produise des preuves satisfaisantes tant de son caractère que de sa capacité. Cette manière de procéder doit être suivie des meilleurs résultats pour le pays, et si l'éducation ne fait pas des progrès plus rapides sous les circonstances plus favorables qui existent maintenant, on ne pourra en attribuer la faute qu'aux gens eux-mêmes. Je crois que l'Institution Royale est disposée à donner toutes les facilités possibles, et elle a tant d'égard aux circonstances qu'invariablement dans les endroits où la population est entièrement ou principalement Canadienne, il est nommé un maître d'école Canadien.

Ce que j'ai observé, je l'ai entendu principalement des paroissiens catholiques, mais il y a une chose à cet égard que je n'ai pas encore observée, qui peut-être l'emportera sur toute autre considération comme étant la cause des progrès tardifs de l'éducation dans ces parties du pays. Je sais bien que votre comité et moi différons essentiellement d'opinion sur ce point, mais comme je pense que vous ne serez satisfaits qu'autant que je donnerai consciencieusement mes sentimens sur le sujet soumis à ma considération, je ne puis passer sous silence ce qui, suivant moi, contribue tant à produire ce dont on se plaint. Je veux dire le peu d'encouragement que les prêtres catholiques donnent aux écoles qui existent dans leurs paroisses respectives. De quelque motif que cela procède, je ne puis m'empêcher de regarder cette circonstance comme le principal obstacle actuel à l'éducation parmi la population catholique, et tant que des personnes qui, par l'influence qu'elles possèdent sur leurs troupeaux respectifs, peuvent si bien mettre en force l'éducation des enfans, jugeront à propos de refuser leur protection aux écoles qui sont établies dans leurs paroisses, les progrès de l'éducation seront inévitablement lents, et les efforts de l'Institution Royale pour la promouvoir dans leurs paroisses auront peu d'effet. Si au contraire on pouvoit engager les membres du clergé catholique à encourager et soutenir les écoles qui existent dans leurs paroisses, à prendre sur eux la tâche de visiteurs tel qu'ils en ont été requis par l'Institution Royale, à s'informer de tems à autre des progrès des écoliers et à exciter les parens négligens à donner plus d'attention à l'éducation de leurs enfans, je suis persuadé que la face des choses seroit bientôt changée en ce qui regarde les écoles : comme les résolutions de l'Institution Royale auroient plus de force, l'éducation avanceroit nécessairement, et le peuple deviendroit peu à peu plus éclairé. Je remarquerai de plus comme une autre cause qui retarde l'éducation dans les paroisses catholiques, que le système adopté dans leurs écoles est très défectueux. On devroit admettre quelque chose de plus que l'étude du catéchisme et le chant de quelques cantiques. J'espère que vous ne penserez pas que je veuille déprécier ces exercices, mais je veux dire que tant que l'on n'introduira point un système plus libéral, un système qui en rendant la lecture de l'écolier plus générale lui développe davantage les facultés de l'esprit, les connoissances acquises seront très limitées et seront de très peu d'utilité. Un système qui encourageroit l'acquisition de connoissances générales, avanceroit plus l'éducation que la méthode limitée maintenant en usage dans les écoles catholiques, et ce n'est que par la discussion libre d'objets d'une importance générale que l'esprit de l'homme est éclairé et perfectionné. Il est probable que sur ces deux derniers points vous et moi différons d'opinion. Tout ce que je puis dire, c'est que dans les observations que j'ai faites, je vous ai dit ce que je croyois en conscience et dont j'étois convaincu.

Quant aux townships, je considère que l'éducation y fait autant de progrès que les circonstances particulières des habitans peuvent l'admettre. Il y a dans ces endroits des obstacles qu'aucune interposition législative ne pourroit entièrement lever. Elle pourroit les diminuer un peu, mais en général il faut laisser le remède s'effectuer de lui-même. La pau-

reté des gens, leur éloignement les uns des autres, les difficultés des communications par le mauvais état des chemins, doivent beaucoup opposer contre l'assistance régulière des enfans à l'école. Les gens nouvellement établis sont en général si pauvres que dès que leurs enfans ont assez de force pour leur être de service, ils exigent leur travail pour leur support commun. Dans cet état ils ne peuvent guères donner pour l'éducation de leurs enfans, quoique l'empressement que les gens des townships de l'est montrent pour l'éducation, et les sacrifices qu'ils font pour la procurer à leurs enfans, soient un de leurs principaux caractères distinctifs. Dans ces circonstances la législature pourroit peut-être leur procurer quelque secours, mais là-dessus il faut laisser à sa sagesse à décider. Tant que ces causes continueront, et je crains bien qu'elles ne continuent pendant un grand nombre d'années, les progrès de l'éducation seront nécessairement lents dans les townships. A mesure que les gens acquerront du bien et que par leur industrie et leur persévérance ils auront surmonté en partie les obstacles terribles qui s'opposent à ceux qui commencent à s'établir, ils donneront plus d'attention à l'éducation, et comme c'est la coutume dans les paroisses de campagne en Angleterre, ils épargneront volontiers sur leur gain pour l'éducation de leurs enfans. Telles sont quelques-unes des causes qui retardent l'éducation dans les nouveaux établissemens, bien différentes en bien des rapports de celles qui la retardent dans les paroisses catholiques qui sont depuis long-tems établies. Dans ces paroisses les difficultés des premiers établissemens sont depuis long-tems surmontées, les parens sont pour la plupart très en état, s'ils le vouloient, de supporter les frais modiques de l'éducation de leurs enfans ; on doit donc l'attribuer principalement à d'autres causes, à celles que j'ai déjà mentionnées ci-dessus, si l'éducation a fait parmi eux des progrès si lents.

Quant aux meilleurs moyens d'avancer l'éducation, je n'en connois point de meilleurs que ceux qui ont été adoptés par l'Institution Royale, si l'on pouvoit engager le clergé catholique à coopérer avec cette société. Il y a une répugnance générale dans ces messieurs à se conformer aux desirs de ce corps. Il ne m'appartient pas de chercher les motifs d'où elle procède, mais il est très certain qu'elle existe, et tant qu'elle continuera, l'éducation fera peu ou point de progrès dans leurs paroisses. Cela est d'autant plus à déplorer que les prêtres catholiques demeurant constamment dans leurs cures, et ayant tant d'influence parmi leurs paroissiens, ils ont en leur pouvoir de mettre en force les résolutions de l'Institution Royale. Dans toutes les affaires de quelque importance publique, on peut faire beaucoup par le moyen des efforts de particuliers, et si ces efforts sont refusés, les résolutions de quelque corps d'hommes que ce soit ne pourront guères produire l'effet en vue. Si l'on permettoit aux paroisses de nommer leurs maîtres d'école, il est plus que probable que les écoles n'en seroient pas aussi bien munies qu'elles le sont à présent. La méthode de nommer des visiteurs dans chaque paroisse pour surveiller les affaires générales de l'école est très excellente, et si tous les messieurs ainsi nommés vouloient prendre sur eux d'agir ainsi qu'ils en sont requis, on verroit graduellement cesser les plaintes de la lenteur des progrès de l'éducation, et tout le pays ainsi que la Chambre d'Assemblée auroient lieu d'être satisfaits des opérations et des procédés de l'Institution Royale. Il m'a toujours paru que les écoles ne sont pas assez répandues, qu'elles ne sont pas assez nombreuses pour les paroisses de campagne. Supposant chaque paroisse de trois lieues de longueur et de plusieurs concessions de profondeur, qu'es-t-ce qu'une école pour une pareille étendue ? Si la distance n'en empêchoit pas un grand nombre d'assister aux écoles, le maître seroit hors d'état de remplir les devoirs qu'on exige de lui. Ce seroit donc, je crois, une excellente manière d'encourager l'éducation que d'établir, à des distances convenables, deux écoles dans une paroisse où la population et l'étendue paroïtroient le requérir.

Il paroît aussi que les appointemens qui sont accordés aux maîtres d'école sont trop modiques pour les maintenir, surtout s'ils ont des familles, avec cette décence et cette indépendance qui devraient toujours appartenir à cette situation. Si les gens voient des maîtres dans l'indigence, ils sont sujets à mépriser l'éducation, voyant qu'elle ne les a pas mis dans une situation meilleure que la leur ; au lieu que si l'on pourvoyoit à les mettre en état de s'attirer le respect des habitans, ce seroit un grand moyen d'étendre leur utilité.

Il devroit être pourvu par les paroisses ou par le gouvernement des maisons d'école dans des situations aussi centrales que possible. Les maîtres, avec les petits appointemens qu'ils reçoivent, ne peuvent guères souffrir une déduction pour loyer de maison. Je crois que ce seroit rendre un grand service que de faire une attention particulière sur ce point.

Comme il a été trouvé que le manque de livres convenables et nécessaires est un obstacle considérable à l'éducation, il seroit peut-être à propos que la Chambre d'Assemblée considérât si elle ne pourroit pas faire à ce sujet quelque chose pour le pays. Elle pourroit ordonner la publication de plusieurs copies de livres élémentaires qui seroient choisis comme propres aux écoles de campagne, et les faire distribuer où il y en auroit le plus de besoin, et par là elle avanceroit beaucoup l'éducation. On pourroit donner ordre aux différens maîtres de les distribuer avec beaucoup de précautions, de voir qu'on en ait bien soin, d'en avoir, dans les cas où ils le pourroient, le prix de la publication, et de transmettre l'argent une fois par année au secrétaire de l'Institution Royale. Ce qui me porte à insister particulièrement sur ce point comme sur un objet de grande importance, c'est que la dernière fois que j'ai examiné les écoliers de l'école de la Pointe Lévi, je n'ai vu qu'un livre d'arithmétique, et un pour les répétitions et les leçons de lecture. Je ne puis comprendre comment dix ou douze enfans ou plus peuvent avancer dans leur éducation avec une disette si déplorable de livres d'école ; et si tel est le cas si près de la ville, qu'est-ce que ce doit être dans les paroisses éloignées ? Si les parens trouvent tant de difficultés à payer l'argent que le maître exige, ils trouveront encore bien plus de difficultés à payer des dépenses de livres. Ils en trouvent assurément, et dans ce point très-important la législature pourroit, si elle le jugeoit à propos, rendre un grand service au pays.

Je conseillerois que chaque maître nommé pour une paroisse qui seroit angloise en tout ou en partie fût obligé, avant de se rendre à sa destination, d'assister à l'École Nationale à Québec, le tems nécessaire pour obtenir une idée correcte du système d'éducation que l'on y suit, et qu'il lui fût ordonné de le pratiquer autant qu'il le pourroit dans son école. Dans toutes les écoles de charité en Angleterre on suit ce système, et l'excellence en est si bien connue qu'il est inutile d'en faire ici l'éloge.

Appendice  
(Y.)  
25 Fév.



Appendice  
(Y)  
25 Fév.

Les écoles de dimanche sont très excellentes et utiles, et on pourroit en établir dans toutes les paroisses, surtout pour l'avantage et l'instruction des enfans dont les parens ne peuvent se passer durant la semaine. L'Institution Royale enjoint aux maîtres d'école dans les paroisses où il n'y a point de ministre pour faire le service, de lire tous les dimanches matin une partie prescrite de la liturgie et un sermon imprimé, pratique dont on peut espérer un avantage considérable. Il a été fait en différens tems plusieurs autres réglemens, que l'on peut voir en référant à leurs papiers imprimés, et dont l'observance ne peut qu'avoir les meilleurs effets tant pour l'éducation que pour les mœurs du peuple. Je me sens incapable de proposer aucune amélioration aux mesures qui ont été prises par l'Institution Royale, et dans ce que j'ai observé je dois avouer que je vois très peu de chose qui puisse être du ressort de la Chambre d'Assemblée. J'ai à déplorer que mes occupations constantes et les devoirs de ma profession, et le peu de connaissance que j'ai du pays et de ses établissemens, me rendent peu propre à résoudre les questions que vous avez bien voulu me proposer. Si néanmoins j'ai donné quelque éclaircissement sur les causes réelles qui ont retardé ce qui est si essentiel au bonheur et à la prospérité de tout pays, je m'estimerai très heureux en pensant que vous avez daigné vous adresser à moi pour avoir mon opinion.

J'ai l'honneur d'être

Monsieur,

Votre très-humble et obéissant  
serviteur,

R. R. BURRAGE.

LOUIS LAGUEUX, écuyer,  
Président du comité sur l'éducation.

Liste des Ecoliers de l'École Royale de Grammaire à Québec.  
Janvier 1824.

CEUX QUI PAYENT.

Messrs. Henry Sewell, James Sewell, Montague Sewell, George Durnford, John Durnford, Viney Durnford, Richard Hale, William Hale, George Hale, John Atkins, Harris Atkins, George Harvey, John Harvey, Edward Montizambert, Charles Montizambert, George Montizambert, George Vanfelson,	Messrs. Antoine Vanfelson, Richard East, Henry Symes, William Darling, Richard Reid, Charles Smith, Maurice Chaplin, James Franklin, John Satterthwaite, Frederick Snelling, Winckworth Tremain, Stott Wilson, Henry Blackstone, Henry Brehaut, George McDonald, George Grasett.
---	---

SUR LA FONDATION.

Messrs. William Marsden, John Maxham, William Aylwin, Charles Aylwin, Edward Poston, Richard Henderfon, George Dickinson, Michael Pearson, Joseph Brent, James Dick,	Messrs. George Allsopp, James McDonald, John Von Exter, John Birch, George Coulson, Alexander Finch, Munro Ross, — M'Namara, — Grasett, — Venière.
---	---

Depuis l'établissement de l'école en 1816, il y a eu onze catholiques, y compris quatre qui y sont maintenant, les deux fils de Mr. Vanfelson, M'Namara et Venière.

R. R. BURRAGE.

Le 19 Janvier 1824.

M. Jean-Baptiste Corbin a paru devant le Comité, où il a donné les informations suivantes :

J'ai pendant dix-huit ans tenu une école publique à Québec; j'y avois, année commune, trente à trente-six écoliers, parmi lesquels il y avoit peu de protestans. J'ai cessé de tenir école depuis 1816, m'apercevant que faute de moyens, les parens des enfans qui venoient à mon école les en retiroient, généralement après deux années d'instruction; je n'enseignois qu'à lire et écrire, et autant de l'arithmétique qu'il leur en falloit pour faire leurs propres affaires dans la société. Un petit nombre a néanmoins appris des principes de grammaire angloise et françoise. J'ai remarqué que la jeunesse de ce pays avoit beaucoup d'aptitude pour les sciences en général; mais le défaut de moyens annihiloit ces heureuses dispositions. L'état actuel de l'éducation dans ce pays est bien loin de ce qu'elle devroit être; et j'attribue ce défaut au manque d'institutions publiques pour l'éducation. L'acte de la 43e Geo. 3, pour l'institution des écoles de fondation royale, ne doit son peu de succès qu'au manque de confiance de la part des habitans des campagnes dans les maîtres d'école qui leur ont été donnés; vu que les habitans n'ont eu ni la nomination de ces maîtres ni la surveillance sur leur conduite et mode d'instruction.

J'ai toujours entendu par tradition qu'avant la conquête de ce pays il n'y avoit d'autre institution publique pour l'éducation que celle des Jésuites. Dans leur maison à Québec on donnoit l'éducation élémentaire à la jeunesse et on y enseignoit les sciences

en général; cela a duré jusqu'à la suppression de l'ordre. Pendant son existence on ne recevoit au séminaire de Québec que la jeunesse qui se destinoit à l'état ecclésiastique, et ceux-là mêmes faisoient leurs études aux Jésuites; ce n'est que depuis la suppression de l'ordre que l'on reçoit la jeunesse en général au séminaire de Québec, quoique d'après son institution le séminaire n'étoit destiné dans son origine qu'à enseigner la théologie.

APPENDICE—B.

EXTRAIT du Livre B. intitulé: "Procédés des Commissaires au sujet des Biens des Jésuites"

QUÉBEC, 19 Novembre 1787.

(Page 1.) A une assemblée des personnes ci-dessous, nommées commissaires pour enquérir de la valeur, &c., des biens des Jésuites dans la province de Québec, tenue en conséquence d'un ordre des minutes du Conseil du 1er novembre, présent mois, adressé à Mr. Chandler, pour fixer les charges et dépenses qui pourront accompagner la dite enquête.

Présens :

Kenelm Chandler,  
Thomas Scott,  
John Coffin, Senr.  
George Lawe.

Mr. Taschereau accepte, mais est absent pour ses affaires privées. Mr. Deschenaux s'est excusé à cause du mauvais état de sa santé.

Nous, les personnes ci-dessus mentionnées, commissaires pour les biens des Jésuites, ayant considéré la minute du Conseil du 1er novembre, requérant de Mr. Chandler une estimation de la charge et dépense qui pourra accompagner cette affaire, nous désirons représenter à Mr. Chandler, pour l'information de son Excellence le Gouverneur et le Conseil, qu'autant que nous pouvons juger, l'enquête des dits biens des Jésuites ne pourra se faire qu'avec des dépenses considérables, dont nous ne pouvons, quant à présent, assurer le montant, mais seulement faire l'énumération des chefs dont elles pourront résulter, savoir :

Le mesurage des terres, &c.

(Page 2.) Un greffier,  
Dépenses de voyages,  
Dépenses pour l'assemblage des papiers et examiner les registres publics,  
Opinions de loi,  
Postes et publications,  
Un office pour s'assembler et vaquer aux affaires, et dépendances.

Et les commissaires représentent pour eux-mêmes qu'ils espèrent recevoir les mêmes appointemens qu'on a coutume d'allouer aux commissaires nommés pour diviser les terres de la Couronne en Angleterre.

(Signé)

K. Chandler,  
Thos. Scott,  
Jno. Coffin,  
Geo. Lawe.

MONTREAL, 26 Novembre 1787.

(Page 3.) A une assemblée des personnes suivantes, nommées commissaires pour enquérir de l'étendue, valeur, &c., des biens des Jésuites dans la province de Québec, tenue en conséquence d'un ordre du Conseil du 1er novembre, présent mois, adressé à Mr. Chandler, pour établir la charge et la dépense nécessaire pour l'enquête.

Présens :

James McGill,  
J. B. M. H. De Rouville, junr.  
Quinson De Saint-Ours.

Nous, les personnes ci-dessus nommées commissaires, pour enquérir des biens des Jésuites dans cette province, ayant considéré la minute du Conseil du 1er novembre, requérant de Mr. Chandler une estimation de la charge et dépense nécessaire pour la dite affaire, nous désirons représenter à Mr. Chandler, pour les informations de son Excellence le Gouverneur et Conseil, qu'autant que nous pouvons juger, l'enquête des dits biens des Jésuites ne pourra se faire sans des dépenses considérables, dont nous ne pouvons assurer, quant à présent, le montant, mais seulement

(Page 4.) faire l'énumération des chefs dont elles pourront résulter, savoir :

Le mesurage des terres, &c.

Un greffier.

Dépenses de voyages,

Dépenses pour l'assemblage des papiers et examiner les registres publics,

Opinions de loi,

Postes et publications,

Un office pour s'assembler et vaquer aux affaires, et dépendances.

Et les dits commissaires nommés représentent pour eux-mêmes, qu'ils espèrent recevoir les mêmes appointemens qu'on a coutume d'allouer aux commissaires nommés pour diviser les terres de la Couronne en Angleterre.

(Signé)

James McGill,  
J. B. M. H. De Rouville,  
Quinson De St.-Ours.

(Vraie copie)

Appendice  
(Y.)  
25 Fév.

Appendice  
(Y.)  
25 Fév.

QUEBEC, Mercredi, 23 Janvier 1788.  
(Page 5.) A une assemblée des commissaires, tenue chez Mr. Chandler, pour enquerir de l'étendue, valeur, &c., des biens des Jésuites, suivant l'ordre et la nomination par commission de son Excellence Lord Dorchester, datée du 29 décembre 1787.

Présens :

Kenelm Chandler, Président.  
Thomas Scott,  
John Coffin,  
Gabriel-Elzéar Taschereau,  
Jean-Antoine Panet,  
George Lawe, et  
James M<sup>c</sup>Gill, écuyers.

La commission étant lue, et ayant été mu par Mr. Panet, qu'un Secrétaire fût nommé, il a été résolu unanimement que Henri-Antoine Genet seroit, et est par ces présentes, nommé Secrétaire de la commission, avec cinq schelings sterling par jour d'appointemens, à commencer de ce jour.

Mr. Panet a mu pour qu'on réserve un livre séparé pour entrer les procédés des commissaires.

L'opinion de la majorité des membres est que le livre (Page 6.) marqué B., intitulé : " Procédés des Commissaires pour " les biens des Jésuites," déjà commencé, est suffisant en autant qu'on les considère comme faisant partie du tout. Ordonné qu'on y entrera la commission.

L. S. Copie de la dite commission.

P. No. 2. GEORGE-TROIS, &c.

J. A.

Endoffement.

Patente ou commission de l'enquête à l'égard des biens des Jésuites selon l'ordre du Roi en conseil du 18<sup>e</sup> jour d'août 1786, sur la requête du lord Amherst.

Fiat.

Réglé dans l'office des Enrôlemens, à Québec, le 7<sup>e</sup> jour d'août 1788, dans le troisième registre des Lettres Patentes et Commissions, fol. 186.

(Signé)

GEO. POWNALL, Sec.

(Page 9.) Les commissaires ont représenté sur la nécessité d'un office, Mr. Chandler leur a offert une chambre dans sa maison ; ce qui a été unanimement accepté.

Résolu, Qu'on enverra une copie attestée de la commission aux commissaires à Montréal, savoir : à Quinson de Saint-Ours et Jean-Hertel de Rouville, écuyers, les priant de se trouver à l'office des commissaires à Québec, aussitôt qu'il sera expédient, copie de laquelle avoit aussi été donnée à Mr. M<sup>c</sup>Gill auparavant.

Messieurs Panet et Taschereau ont mu pour avoir des copies certifiées de la commission, ce qui a aussi été accordé.

Résolu, Qu'on écrira une lettre au supérieur des Jésuites, en la manière qui suit :

QUEBEC, 23 Janvier 1788.

Révérands Pères,

Ayant plu à sa Majesté, par Lettres Patentes sous le grand sceau de la province, datées du 29 de décembre dernier, nous nommer commissaires à l'effet de faire un rapport sur les terres tenues, possédées et réclamées par l'ordre des Jésuites en cette province, conformément aux dites lettres que Messieurs Scott, Taschereau et M<sup>c</sup>Gill vous communiqueront ; nous demandons qu'il vous plaise communiquer aux commissaires les (Page 10.) titres des dites terres et biens pour en être pris des copies, et de leur donner telle autre information en votre pouvoir, afin que nous puissions faire un vrai et fidèle rapport.

Nous sommes, très-respectueusement,  
Révérands Pères,

Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs,

(Signé)

K. Chandler,  
T. Scott,  
John Coffin,  
G. Taschereau,  
A. Panet,  
Geo. Lawe,  
James M<sup>c</sup>Gill.

Aux Révérands Pères de Glapion, Supérieur, et autres Jésuites en la Province de Québec.

Ajourné à Samedi, le 26 Janvier, à 10 heures A. M.

(Signé)

K. Chandler,  
Thos. Scott,  
John Coffin,  
G. Taschereau,  
A. Panet,  
Geo. Lawe,  
James M<sup>c</sup>Gill.

(Page 11.)

QUEBEC, Samedi, 26 Janvier 1788.

A une assemblée des commissaires, tenue chez Mr. Chandler, suivant l'ajournement :

Présens :

Kenelm Chandler, écuyer, président,  
Thomas Scott,  
John Coffin,  
Gabriel E. Taschereau,  
Jean-Antoine Panet et  
George Lawe, écuyers.

Ayant été proposé par Mr. Taschereau, de faire jurer Mr. le Secrétaire de s'acquitter fidèlement de son devoir, il fut résolu unanimement, et il jura en conséquence, devant Thomas Scott, John Coffin, Gabriel E. Taschereau et George Lawe, écuyers, commissaires de paix, et fit le serment suivant :

Je, Henri-Antoine Genet, jure que je m'acquitterai fidèlement de mon devoir comme secrétaire de la commission pour enquerir des terres et biens tenus, possédés et réclamés par les Jésuites en la province de Québec, et que je ne donnerai ni ne laisserai prendre par d'autres, aucune copie ou copies des procédés des dits commissaires, sans le consentement de la commission.

(Signé)

H. A. Genet, Sec.

Juré devant nous, ce jourd'hui, 26 de janvier 1788.

(Signé)

Thos. Scott,  
John Coffin,  
G. Taschereau,  
Geo. Lawe.

Messrs. Scott, Taschereau et Panet rapportèrent à l'assemblée des commissaires, que le 23 du présent mois ils délivrèrent avec Mr. M<sup>c</sup>Gill la lettre précédente, traduite en françois, au collège des Jésuites, et que les dits commissaires allèrent le 24 chez les Révérands Pères Jésuites, à leur collège ; qu'après avoir communiqué la commission au Père de Glapion, Supérieur, et au Frère Cazot, Procureur, ils y reçurent pour réponse qu'ils donneroient leurs plans et titres sur un reçu devant notaire, choisi par les commissaires pour les leur rendre, et qu'ils donneroient toute autre information en leur pouvoir relative à la commission.

(Page 13.) Mr. Panet a mu pour choisir un notaire et un arpenteur pour recevoir des Jésuites, sur leurs reçus, les titres et plans qu'ils avoient promis de communiquer, et pour en prendre copies authentiques, lesquels notaire et arpenteur seront nécessaires pour d'autres opérations relatives à la commission, et qu'on régleroit avec eux les honoraires, avant que de les employer.

Accordé unanimement, et que John Collins, écuyer, député arpenteur-général, et Charles Voyer, écuyer, notaire, seroient demandés, et qu'on consuleroit avec eux à exécuter la dite résolution. Mr. Collins vint à la commission, et représenta, qu'il ne pouvoit faire aucune réponse à ce qui lui étoit proposé, quant au mesurement des dites terres et biens, jusqu'à ce qu'il en eût parlé à son Excellence lord Dorchester.

Ajourné à Mercredi, 30 janvier 1788, 10 heures A. M.

(Signé)

K. Chandler,  
Thos. Scott,  
Jno. Coffin,  
G. Taschereau,  
A. Panet,  
Geo. Lawe.

(Page 14)

QUEBEC, 30 Janvier 1788.

A une assemblée des commissaires, tenue chez Mr. Chandler, conformément à l'ajournement.

Présens :

Kenelm Chandler, écuyer, président.  
Thomas Scott,  
John Coffin,  
Gabriel Taschereau,  
Jean-Ant. Panet, et  
George Lawe, écuyers.

Mr. Charles Voyer, notaire public, est venu à la commission : on lui a proposé de l'employer dans sa profession dans l'affaire, sur les conditions suivantes, à quoi il a été consentant.

Premièrement.—D'aller aussi souvent qu'il sera requis chez les Jésuites à leur collège, pour leur demander et recevoir d'eux les titres originaux, en prenant une liste, leur donnant des reçus, l'obligeant à les leur rendre, à des tems fixés, prescrits dans les dits reçus, de faire des copies authentiques de ces titres certifiées en sa qualité de notaire, de les leur rendre et en recevoir d'autres, et ainsi jusqu'à ce que le tout soit achevé, de produire les originaux et les copies pour être vérifiés par les commissaires avant qu'ils soient rendus aux Jésuites.

Q. A Quel taux le notaire sera-t-il payé pour les copies qui doivent être correctes et écrites ?

Quatre pence courant par chaque cent mots, sans (Page 15.) exiger aucun autre honoraire ou paiement pour chaque transport ou trouble en résultant.

Secondement.—De faire un papier terrier des biens des dits Jésuites soit par seigneurie, roture, ville ou campagne ; les heures de travail pendant l'hiver commenceront depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, allouant deux heures pour dîner ; et pendant l'été depuis sept heures du matin jusqu'à sept heures du soir, excepté deux heures allouées pour dîner. Le dit notaire travaillera sous la direction d'un ou plusieurs des commissaires. A l'exclusion des heures prescrites, quand la nature du cas requerra quelque ouvrage extraordinaire ou célérité, il sera obligé de le faire.

Q. Sur quel taux le dit notaire sera payé par jour, sans exiger aucun autre paiement, excepté pour sa nourriture, logement et louage de calèche, les livres pour le papier terrier lui étant fournis ?

Dix schelings courant par jour.

(Signé)

CHS. VOYER,  
Notaire-Public.

Appendice  
(Y.)  
25 Fév.

Appendice  
(Y.)  
25 Fév.

Résolu, Que Mr. Taschereau accompagné de Mr. Voyer ira au collège des Jésuites demain matin pour recevoir (Page 16.) tels titres qu'on pourra, obtenir afin de commencer la poursuite de l'enquête.

Ajourné à Samedi le 2 février 1788, à 10 heures A. M.  
(Signé) K. Chandler,  
G. Taschereau,  
T. Scott,  
J. Coffin,  
A. Panet,  
G. Lawe.

QUEBEC, Samedi, 2 Février 1788.

(Page 17.) A une assemblée des commissaires tenue chez Mr. Chandler selon l'ajournement.

Présens :  
Kenelm Chandler, Ecuyer, Président.  
Thomas Scott,  
John Coffin,  
Gabriel E. Taschereau,  
Jean Ant. Panet, et  
George Lawe, Ecuyers.

Mr. Taschereau a mis devant la commission certains papiers avec un livre à lui délivré par les Révérends Pères Jésuites, contenant des originaux et des copies de partie de leurs titres.

Résolu, Qu'il fera ordonné au notaire de prendre copies des papiers originaux, et que Mr. Taschereau cherchera dans les registres publics telles concessions, contrats et autres papiers relatifs aux biens tenus et réclamés par les Jésuites dans cette province.

Résolu, Qu'il fera écrit une lettre à Mr. Macarthy, Arpenteur à St.-Thomas, le priant de paroître devant la commission aussitôt qu'il fera convenable.

Ajourné à Mercredi 6 février 1788, A. M.  
(Signé) K. Chandler,  
T. Scott,  
J. Coffin,  
G. Taschereau,  
A. Panet,  
G. Lawe.

QUEBEC, Samedi, 9 Février 1788.

(Bis. Page 17.) A une assemblée des commissaires tenue chez Mr. Chandler.

Présens :  
Kenelm Chandler, Ecuyer, Président.  
Thomas Scott,  
John Coffin,  
Gabriel Elzéar Taschereau,  
Jean A. Panet,  
Geo. Lawe,  
James McGill,  
Quinson de St.-Ours, et  
Jean H. de Rouville, Ecuyers.

La commission prenant en considération la nécessité d'employer continuellement un, deux ou plusieurs commissaires à examiner les titres que les Jésuites jugeront à propos de communiquer, et aussi pour tirer des registres publics tels titres qu'ils ne produiront point, et en outre pour mettre ces titres en ordre convenable, comme aussi pour préparer sur les dits titres des rapports instructifs pour être mis de tems en tems devant la commission ; Sur motion,

Il est résolu que deux commissaires seront nommés pour les causes ci-dessus, et en conséquence Gabriel Elzéard Taschereau et Thomas Scott, écuyers, sont par le présent nommés pour exécuter l'opinion précédente.

Résolu, aussi, que si Gabriel Elzéard Taschereau et Thomas Scott, écuyers, rencontrent quelques obstacles ou difficultés extraordinaires dans le cours de leur examen, ils en feront rapport au président, afin qu'il puisse assembler toute la commission en conséquence.

Et qu'on leur donnera une copie de cette minute.

(Signé) K. Chandler,  
Tho. Scott,  
Jno. Coffin,  
G. Taschereau,  
A. Panet,  
Geo. Lawe,  
James McGill,  
Quinson De St.-Ours,  
J.-B. Hertel De Rouville.

(Page 19.) QUEBEC, JEUDI, 14 février 1788.

A une assemblée des commissaires, tenue chez M. Chandler :

Présens :  
Kenelm Chandler, écuyer, président ;  
Thomas Scott,  
John Coffin,  
Gabriel E. Taschereau,  
Jean A. Panet,  
George Lawe,  
James McGill,  
Quinson De St.-Ours, et  
Jean H. De Rouville, écuyers.

M. Macarthy vint à la commission, en conformité de la minute du 2

du courant, où on lui proposa de le payer au taux de treize schellings courant par jour, tant qu'il sera employé à copier les plans et mesurer dans la ville, y compris son entretien ; et que quand il seroit employé sur les seigneuries en campagne, il seroit payé sur le pied de dix schellings par jour, outre la nourriture, logement et le louage de calèches.

Il a été convenu que le tems de M. Macarthy commencera du 10 du courant, jour auquel il a laissé sa maison pour venir à la commission, inclusivement.

(Page 20.) Convenu sur les propositions précédentes.  
(Signé) J. MACARTHY.

Le Capitaine De Rouville et M. De St.-Ours, deux des commissaires de Montréal, désirant s'en retourner, et voyant que les arrangements généraux pour ramasser et arranger les titres et autres papiers, comme aussi les plans des différentes possessions des Jésuites, dans le district de Québec, sont faits, M. McGill meut que Messrs. De Rouville et De St.-Ours soient instruits et autorisés de la même manière que Messrs. Scott et Taschereau, par minutes du 9 du courant, pour procéder dans le district de Montréal ; pourquoi le secrétaire soit commandé de leur fournir une copie de la dite minute, aussi de la minute de ce jour, touchant l'arpenteur, avec copie de la présente motion, et résolution qui sera passée à ce sujet.

La motion ci-dessus a passé en affirmative.

La commission prenant en considération que les deux membres sont à la veille de leur départ pour Montréal ; qu'il est à propos, pendant que tous les membres sont présens, de délibérer sur les meilleurs (Page 21.) moyens de mesurer et faire le papier terrier des biens et possessions des Jésuites, laquelle affaire commencera probablement au commencement du mois prochain : c'est l'opinion unanime de la commission, que MM. Taschereau, Scott et Lawe seront les personnes les plus propres pour cette opération dans le district de Québec, et MM. McGill, De Rouville et De St.-Ours dans le district de Montréal.

M. De St.-Ours a fait motion, qu'une lettre soit écrite au Père Welt, à Montréal, pour fournir les titres et plans appartenant aux biens des Jésuites dans ce district, et que la lettre soit signée par le président et les membres de la commission.

Accordé, et la lettre a été écrite en conséquence.

(Signé) K. Chandler,  
Tho. Scott,  
John Coffin,  
G. Taschereau,  
A. Panet,  
Geo. Lawe,  
Quinson De St.-Ours,  
James McGill,  
J.-B. Hertel De Rouville.

(Page 22.)

QUEBEC, LUNDI, 17 mars 1788.

A une assemblée des commissaires, tenue chez M. Chandler.

Présens :  
Kenelm Chandler, écuyer, président ;  
Jean Coffin,  
J.-A. Panet,  
George Lawe, et  
G.-E. Taschereau, écuyers.

L'indisposition de M. Scott l'empêchant de se trouver à la commission, M. Taschereau a mis devant eux le rapport des objets d'enquête à eux commis, consistant en différentes copies de plans, titres, contrats, &c. y mentionnés, en conséquence d'une résolution datée du 9 février dernier.

Le rapport ci-dessus ayant été donné en françois ; ordonné qu'il sera traduit par un interprète juré, qui sera employé par le président.

Motion de M. Taschereau.

Comme il est du devoir de la commission d'établir la valeur des biens ci-devant appartenant aux Jésuites, et que les commissaires doivent prendre tous les moyens suivant la loi pour cet effet ; il seroit à-propos de s'adresser au lord Dorchester pour faire sortir une proclamation, enjoignant aux tenanciers et fermiers des fiefs et seigneuries dans le rapport précédent, d'exhiber leurs titres et papiers devant un notaire, en présence de deux des commissaires qui pourront les requérir, l'obligation de leurs droits, devoirs, charges, rentes seigneuriales dont ils sont comptables (Page 23.) à cause de leurs terres, envers le manoir de chacune des dites seigneuries, et ordonnant en outre à tous les propriétaires des terres et biens réels qui doivent des rentes foncières, ou dues par hypothèques, de les déclarer aux dits commissaires lorsqu'ils en seront requis.

Résolu, sur la motion, que MM. Chandler, Coffin et Panet iront chez Sa Seigneurie avec une lettre de la commission, demandant qu'il lui plaise faire sortir une proclamation à l'effet ci-dessus.

Ajourné jusqu'à demain, à quatre heures P. M., pour signer la lettre au lord Dorchester.

(Signé) K. Chandler,  
John Coffin,  
A. Panet,  
Geo. Lawe,  
G. Taschereau.

(Page 24.)

QUEBEC, MARDI, 18 mars 1788.

A une assemblée des commissaires, tenue chez M. Chandler, selon l'ajournement :

Présens :  
Kenelm Chandler, écuyer, président ;  
John Coffin,  
J.-A. Panet,  
Gabriel E. Taschereau et  
George Lawe, écuyers.

M. Panet a mis sur la table une esquisse d'une proclamation, et a proposé d'écrire la lettre ci-dessus mentionnée, qu'il regarde comme étant un rapport provisionnel à Sa Seigneurie.

Appendice  
(Y.)  
25 Fév.

Appendice  
(Y.)  
25 Fév.

Résolu, qu'on différera à cause de l'indisposition de Sa Seigneurie.

(Signé) K. Chandler,  
J. Coffin,  
A. Panet,  
G. Lawe,  
G. Taschereau.

QUEBEC, LUNDI, 31 mars 1788.

A une assemblée des commissaires tenue chez M. Chandler.  
(Page 25.)

Présens :  
Kenelm Chandler, écuyer, président ;  
Thomas Scott,  
John Coffin et  
George Lawe, écuyers.

M. Chandler a mis sur la table la lettre suivante des commissaires à Montréal, pour leur considération, et a demandé leur opinion à ce sujet.

“ MONTREAL, 26 mars 1788.

“ MONSIEUR,  
“ Trouvant que le révérend Père Welt ne veut point nous donner l'information requise pour remplir les objets de la commission dans laquelle le vous et nous nous sommes appointés, pour agir relativement à la propriété des Jésuites dans ce district, en conformité de la résolution des commissaires du 9 février dernier, nous trouvons à-propos de vous en informer, et de vous suggérer en outre les moyens qu'il nous paroît nécessaire d'adopter.

“ A cet effet il seroit à propos de mentionner que le révérend Père a jugé à propos de refuser tous les papiers relatifs aux biens des Jésuites dans ce district, excepté une copie authentique de la concession originale de la seigneurie de la Prairie, avec un certificat de M. Brassier ; que l'ordre paroît avoir acquis premièrement deux arpens et demi quarrés dans la ville, en 1692, et ensuite un arpent quarré, duquel ils furent mis en possession en 1708. Aucun de ces papiers ne jetant une lumière suffisante sur le sujet à nous commis, nous pensons qu'il seroit à propos d'envoyer un notaire, pour requérir du révérend Père la communication du plan de la seigneurie, ainsi que du papier terrier, et des deux contrats à eux consentis lors de l'acquisition ci-dessus mentionnée de la propriété dans la ville, et à défaut par lui de consentir, protester. Vous aurez la complaisance de nous aider de l'opinion de la commission sur ce chef—et comme nous nous attendons, à tout événement, que le révérend Père ne consentira point, il nous faut vous prier de nous procurer et envoyer copie du plan de la seigneurie de la Prairie, avec une liste des habitants qui y sont établis, que le révérend Père nous a dit avoir été donnée au gouvernement quand la foi et hommage fut rendue par ordre du général Haldimand. Quand nous serons pourvus de ces papiers, il sera alors en notre pouvoir de procéder à la formation du papier terrier de la seigneurie, sans quoi nous ne pouvons procéder à cette opération. A l'égard des deux acquisitions faites en cette ville, nous espérons trouver les contrats originaux au greffe de ce district, parmi les papiers notariaux qui y ont été déposés de tems en tems au décès des notaires ; mais dans le cas où nous ne réussirions pas dans nos recherches, et qu'il faudroit s'adresser aux tenanciers de partie de cette terre, ainsi qu'aux censitaires de la seigneurie, au cas qu'ils ne jugent pas à propos de répondre, nous vous soumettons la propriété de consulter avec le conseil s'il y a quelques moyens à prendre pour les forcer à consentir.

“ Nous avons l'honneur d'être,

“ Monsieur,  
“ Vos très-humbles et  
“ Très-obéissans serviteurs,  
“ James McGill,  
“ J.-B. Hertel De Rouville,  
“ Quinson De St. Ours.

Convenu unanimement que Messrs. Chandler et Scott iront chez le Juge-en-chef, avec la dite lettre, lui demandant son avis sur le sujet ; et y ayant bien voulu acquiescer,

Résolu, Que la lettre suivante soit écrite aux commissaires à Montréal, en réponse à la leur du 26.

QUEBEC, 31 mars 1788.

Messieurs,

En conséquence de votre faveur du 26, adressée à M. Chandler, représentant les obstacles que vous avez rencontrés dans l'exécution de la commission à l'égard des biens des Jésuites dans votre district, nous prenons la liberté de vous informer que Messrs. Chandler et Coffin ont été chez le Juge-en-chef, qui a bien voulu leur donner son opinion que vous deviez écrire une lettre, dans les termes les plus polis, au révérend Père Welt, marquant la communication que vous requérez, et portée par un notaire, lui donnant un tems convenable pour sa réponse, laquelle étant obtenue et transmise, s'il paroît alors quelque difficulté, on représentera au lord Dorchester, qui très-probablement prendra des mesures nécessaires pour l'éloigner, ou telle autre qui pourroit survenir par la suite.

Nous avons l'honneur d'être,  
Messieurs,

Vos obéissans et humbles serviteurs,  
K. Chandler,  
Thos. Scott,  
John Coffin,  
Geo. Lawe.

(Signé) K. Chandler,  
Thos. Scott,  
Jno. Coffin,  
A. Panet,  
Geo. Lawe

QUEBEC, Mercredi, 2 avril 1788.

(Page 29.) A une assemblée des commissaires tenue chez M. Chandler.

Présens :  
Kenelm Chandler, Ecuyer, Président.  
Thomas Scott,  
John Coffin,  
J. A. Panet, et  
Geo. Lawe, Ecuyers.

Mr. Chandler a fait motion que les objets d'enquête établis dans la commission soient exécutés sans délai. La commission est d'opinion qu'on ne peut passer outre dans cette affaire jusqu'à ce que les commissaires à Montréal aient répondu à la lettre du 31 mars.

Mr. Panet a fait motion que le rapport provisionnel par lui proposé dans la minute du 18 dernier, soit écrit au Lord Dorchester, étant nécessaire de procéder immédiatement au papier terrier. Convenu unanimement de différer ce que dessus, jusqu'à ce qu'on ait reçu une réponse de Montréal à la lettre de la commission du 31 mars.

(Signé) K. Chandler,  
Thos. Scott,  
Jno. Coffin,  
A. Panet,  
Geo. Lawe.

QUEBEC, Mercredi, 16 avril 1788.

(Page 30.) A une assemblée des commissaires, tenue chez Mr. Chandler.

Présens :  
Kenelm Chandler, Ecuyer, Président.  
Thos. Scott,  
John Coffin,  
G. E. Taschereau,  
Jean A. Panet, et  
George Lawe, Ecuyers.

Mr. Chandler a mis sur la table la traduction en anglois du rapport donné par Messieurs Scott et Taschereau, le 17 du dernier : lu avec quelques remarques dessus pour plus ample explication.

Il a été ordonné de mettre sur la table le protêt reçu de la part des commissaires de Montréal, pour être considéré.

Ajourné à demain, 10 heures A. M.

(Signé) K. Chandler,  
Thos. Scott,  
Jno. Coffin,  
G. Taschereau,  
A. Panet,  
Geo. Lawe.

QUEBEC, Jeudi, 17 avril 1788.

(Page 31.) A une assemblée des commissaires tenue chez Mr. Chandler, selon l'ajournement.

Présens :  
Kenelm Chandler, Ecuyer, Président.  
Thos. Scott,  
John Coffin,  
G. E. Taschereau,  
Jean A. Panet, et  
Geo. Lawe, Ecuyers.

Le protêt des commissaires de Montréal étant lu, et étant ordonné qu'il sera entré, ainsi que la note du Juge-en-chef, Mr. Panet a renouvelé sa motion du 2 avril 1788, et offert les motifs suivans pour demander une proclamation.

MOTIFS.

Les commissaires pour l'enquête des biens possédés par les religieux nommés Jésuites, fondent la nécessité d'une proclamation au nom du Roi, pour appeler les sujets au papier terrier :

1<sup>o</sup>. Sur leur commission qui leur enjoint de procéder sans délai selon la loi.

2<sup>o</sup>. Sur les coutumes des fiefs et propriétés d'immeubles en la province de Québec, rétablies ou maintenues par les statuts 14 Geo. 3, chap. 83 et 88, qui n'accordent ces fiefs et propriétés que selon les lois telles qu'elles étoient usitées avant la conquête.

3<sup>o</sup>. Selon ces lois et coutumes, il n'y a que le Roi qui ait droit de faire expédier et publier des lettres de papier terrier. Vide Ferrière, Dictionnaire, verbo *Papier Terrier*.

4<sup>o</sup>. Sans une proclamation équivalente à ces lettres de papier terrier, les tenanciers ne seront pas tenus, ni préparés, ni exacts à venir déclarer et exhiber tous leurs titres : il en résultera une multitude de refus, de difficultés ou de retardations.

5<sup>o</sup>. Depuis la conquête, notamment 1777, 1778 et 1779, &c., les gouverneurs en ce pays ont publié diverses de ces proclamations, pour le papier terrier domanial.

Enfin les commissaires peuvent expliquer des doutes, s'il y en a aucuns, sur la nécessité et le modèle de la proclamation projetée.

Appendice  
(Y.)  
25 Fév.



Appendice  
(Y.)

25 Fév.

PROTET.

L'an mil sept cent quatre-vingt-huit, le sept du mois d'avril, je, notaire soussigné, ayant été chargé par Messrs. James McGill, Hertel de Rouville fils, et Quinson de St.-Ours, écuyers, de porter et remettre une lettre, par eux écrite, au Rév. P. Welt, Jésuite, à Montréal, et dans laquelle ils demandent au dit Père Welt de leur communiquer et laisser prendre copie, soit chez lui ou dans un notariat—1<sup>o</sup>. des titres de la seigneurie de Laprairie, postérieurs à la donation; 2<sup>o</sup>. l'aveu et dénombrement; 3<sup>o</sup>. le livre.

No. 2.

Certaines copies du livre B, intitulé: « Procédés des commissaires sur les biens des Jésuites. »

QUEBEC, 18 avril 1789.

A une assemblée des commissaires, tenue ce jour à la réquisition de Mr. Taschereau:

Préens:

Kenelm Chandler, Ecuyer, Président.  
Thomas Scott,  
John Coffin,  
Gabriel E. Taschereau,  
Jean A. Panet,  
George Lawe, Ecuyers.

Messrs. Taschereau et Scott font rapport qu'après mûre considération ils remettent, avec Mr. De St.-Ours, à un tems futur à faire les comptes, tel que proposé à l'assemblée de la commission le 25 mars.

Mr. Taschereau désire être informé par Mr. Chandler, s'il y a eu quelque assemblée des commissaires depuis le vingt-cinq mars dernier: et si, dans le cas où il y en auroit eu, il a été passé quelques résolutions autorisant les commissaires à procéder en vertu de la commission.

En réponse à la motion de Mr. Taschereau, Mr. Chandler observe qu'à la dernière assemblée des commissaires, le vingt-cinq mars dernier, et aussi à plusieurs autres assemblées, il a beaucoup sollicité qu'il fût pris des mesures rigoureuses pour mettre en mouvement les affaires de la commission qui avoient si long-tems languie, par l'idée qu'avoient Mr. Taschereau et Mr. Panet seulement, que rien ne pouvoit être fait par les commissaires sans une proclamation, ce qu'il nioit, vu que la commission donnoit toute autorité de faire tout ce qui étoit nécessaire pour mettre les commissaires en état de faire au Lord Dorchester un rapport qu'il avoit lieu de s'attendre à voir bientôt demander. Il proposoit alors que comme le Père Cazot avoit refusé de livrer le livre terrier, ainsi que l'avoient rapporté Messrs. Taschereau et Scott, duquel on avoit grand besoin, il fût envoyé quelques-uns des commissaires aux Trois-Rivières, &c., pour faire les affaires qui l'empêchoient d'avancer avec le rapport qu'il avoit commencé à faire, vu que Messrs. Taschereau et Panet avoient déclaré qu'ils ne feroient plus rien dans les affaires de la commission sans la proclamation; observant qu'il pouvoit s'efforcer d'obtenir l'information qu'il pourroit, vu qu'il connoissoit son devoir aussi bien qu'aucun de ces Messieurs, et aussi qu'il étoit du devoir de chaque commissaire d'obtenir toutes les informations en son pouvoir, soit séparément ou conjointement avec d'autres commissaires; il s'étoit alors déterminé à voir si quelques-uns des commissaires voudroient se joindre à lui pour tâcher d'acquérir les informations nécessaires; c'est pourquoi il s'étoit rendu le lendemain matin chez M. Lawe, et ensuite chez Mr. Coffin, qui s'étoient engagés de bon cœur à l'assister dans le plan qu'il proposoit, et s'étoient offerts à faire tout en leur pouvoir pour remplir sans délai les intentions de la commission. C'est pourquoi, le lendemain, Mr. Scott s'étant joint à eux, ils avoient procédé aux affaires en ville, et étoient ensuite allés à Sillery, à Belair et aux Trois-Rivières, où ils avoient obtenu les informations requises, sans aucune difficulté et avec la meilleure volonté du monde de la part des gens; et il avoit le plaisir de dire qu'il espéroit sous peu mettre son rapport devant les commissaires.

Mr. Taschereau demande une traduction de ce que ci-dessus, et Mr. Panet une communication d'icelle, afin de donner leur réponse par écrit.

Mr. Panet désire être informé si les trois Messieurs ont été séparément ou conjointement en ville, à Sillery, à Belair et aux Trois-Rivières, pour acquérir à chaque place les informations qu'ils ont eues.

A quoi Mr. Chandler répond que quatre ont été en ville, trois à Sillery et à Belair, et un aux Trois-Rivières.

Ajourné.

QUEBEC, 23 avril 1789.

A une assemblée des commissaires tenue ce jour:

Kenelm Chandler, Ecuyer, Président.  
Thomas Scott,  
John Coffin,  
Gabriel-Elzéar Taschereau,  
Jean-Antoine Panet,  
George Lawe, Ecuyers.

Messrs. Scott et Taschereau ont présenté une addition à leur

rapport No. 3. Lue, et ordonné qu'elle soit traduite en anglais.

La réplique de Messrs. Taschereau et Panet à la réponse de Mr. Chandler sur la motion de Mr. Taschereau, du dix-huit avril, a été lue en françois, et il a été ordonné qu'elle soit traduite.

Vu que par la commission à nous accordée par son Excellence le Lord Dorchester, en date du vingt-neuf décembre mil sept cent quatre-vingt-sept, pour enquérir des biens ci-devant possédés et réclamés par une certaine communauté religieuse connue sous le nom de l'ordre des Jésuites, il est entre autres choses ordonné que nous nous enquérions s'il a été fait aucune et quelle réclamation par les héritiers des donateurs des parties des terres qui ont été données au dit ordre religieux par des personnes privées, Mr. Chandler propose en conséquence que la dite commission ou telle partie d'icelle qui sera jugée nécessaire soit immédiatement publiée en conformité à l'ordre ci-dessus; et que tous ceux qui ont quelques prétentions en informent les commissaires sous un tems raisonnable, et leur produisent les titres sur lesquels ils fondent leurs prétentions.

QUEBEC, 25 avril 1789.

A une assemblée des commissaires tenue ce jour.

Kenelm Chandler, Ecuyer, Président.  
Thomas Scott,  
John Coffin,  
Gabriel E. Taschereau,  
Jean A. Panet,  
George Lawe, Ecuyers.

Les traductions ordonnées à la dernière assemblée étant lues, Mr. Chandler a produit ses observations à la réplique de Messrs. Taschereau et Panet: ordonné qu'elles soient traduites.

Mr. Chandler a mis devant le Bureau une lettre de Mr. le Secrétaire Motz, du vingt-quatre du courant, communiquant les ordres du Lord Dorchester sur le rapport du comité du conseil du vingt-deux du courant, afin que les commissaires fassent rapport sur iceux sans délai.

La dite lettre et le rapport étant lus;

Résolu, Qu'il soit préparé par les membres un projet de rapport général en conformité à l'ordre ci-dessus lu, pour être soumis à tout le comité présent, mardi prochain à cinq heures du soir.

Accordé.

QUEBEC, le 2 mai 1789.

A une assemblée des commissaires tenue ce jour.

Kenelm Chandler, écuyer, président;  
Thomas Scott,  
John Coffin,  
Gabriel E. Taschereau,  
Jean A. Panet,  
George Lawe, écuyers.

M. Panet a produit au bureau un projet d'un deuxième rapport temporaire et d'un avertissement en françois, en conformité à la résolution du vingt-cinq du mois dernier.

Ordonné, qu'il soit traduit en anglais.

QUEBEC, le 7 mai 1789.

A une assemblée des commissaires tenue ce jour.

Kenelm Chandler, écuyer, président:  
Thomas Scott,  
John Coffin,  
Gabriel E. Taschereau,  
Jean A. Panet,  
George Lawe, écuyers.

M. Chandler a présenté un projet sur l'enquête des biens des Jésuites en conformité à la commission du vingt-neuf décembre mil sept cent quatre-vingt-sept.

Lu, et ordonné qu'il soit traduit en françois.

Lu la traduction du deuxième rapport temporaire et de l'avertissement de M. Panet.

Ajourné à l'appel du président.

QUEBEC, le 17 juin 1789.

A une assemblée des commissaires tenue ce jour.

Kenelm Chandler, écuyer, président;  
Thomas Scott,  
John Coffin,  
Gabriel E. Taschereau,  
Jean A. Panet,  
George Lawe, écuyers.

Le président a convoqué une assemblée des commissaires à la réquisition de Messrs. Taschereau et Panet par lettre datée d'hier.

M. Panet a prié le président d'informer le bureau s'il est prêt à procéder au rapport à faire à son Excellence. A quoi le président a répondu dans l'affirmative et a produit, pour la considération du bureau, le projet

Appendice  
(Y.)

25 Fév.



Appendice  
(Y.)

25 Fév.

du rapport avec la cédule des biens des Jésuites, et des titres et plans qui en dépendent.

M. Chandler a demandé à être informé par M. Panet si c'étoit là l'objet pour lequel l'assemblée avoit été demandée. M. Panet a répondu que c'étoit là une des raisons.

M. Taschereau a proposé que les commissaires à Montréal soient immédiatement invités à se rendre au bureau à Québec la semaine prochaine, pour examiner le rapport proposé par M. Chandler, qui paroît être général et contient des opinions sur les mérites de l'examen entier.

Messrs. Chandler, Scott, Coffin et Lawe ont objecté à la motion de M. Taschereau, telle qu'elle est maintenant, et ont proposé que le rapport, la cédule, les livres et papiers qui pourront être jugés nécessaires pour l'information des commissaires à Montréal, soient envoyés pour leur inspection par M. Lawe, afin que le rapport et la cédule puissent être signés par eux, s'ils l'approuvoient, ou qu'ils donnent leurs objections par écrit ou en paroissant personnellement à Québec, sans perte de tems.

M. Taschereau a objecté à l'opinion ci-dessus, comme occasionnant plus de délai et de frais, et a observé que tous les papiers concernant leurs recherches devoient être envoyés à Montréal, et qu'il devoit être fixé un jour pour une assemblée générale des commissaires.

Le président a demandé si c'étoit l'opinion du bureau que la cédule et les titres, et le rapport dans son état actuel, fussent signés et remis à son Excellence immédiatement ou non.

Messrs. Chandler, Scott, Coffin et Lawe étoient d'opinion qu'avant de remettre le rapport à son Excellence, tous les procédés devoient être signés et envoyés aux commissaires à Montréal pour leur considération, et être signés par eux, s'ils les approuvent.

Messrs. Taschereau et Panet ont observé que le rapport et la cédule proposés ce jour par M. Chandler, ne devoient pas être signés qu'ils n'eussent été traduits et débattus dans une assemblée générale, et que les objections des commissaires à Montréal, s'ils en ont, n'eussent été connues.

Messrs. Taschereau et Panet ont prié d'être appelés avec les autres membres de la commission, au retour de M. Lawe avec la réponse des commissaires de Montréal.

Accordé.

No. 3.

QUEBEC, le 29 juin 1789.

A une assemblée des commissaires, ce jour.

Kenelm Chandler, écuyer, président ;  
Thomas Scott,  
John Coffin,  
Gabriel E. Taschereau,  
Jean A. Panet,  
Geo. Lawe, écuyers.

Le secrétaire a demandé une assemblée des commissaires pour déterminer s'il pouvoit être justifié par la nature et la teneur de son serment, à empêcher de sortir du bureau de la commission des copies faites par Messrs. Taschereau et Panet samedi, le vingt-sept du courant, après-midi, consistant en une copie du rapport, datée du dix-sept juin mil sept cent quatre-vingt-neuf, du livre B. depuis le quatorze février mil sept cent quatre-vingt-huit jusqu'au seize avril mil sept cent quatre-vingt-huit, et des notes de la cédule des biens des Jésuites, M. Chandler l'ayant envoyé chercher pour s'enquérir s'il pouvoit, d'après son serment, laisser prendre aucune copie des papiers appartenant à la commission sans le concours du bureau.

M. Panet a prié M. Genet d'informer le bureau s'il considérait les vingt-sept pages intitulées : " extrait général des titres des biens, &c. " qu'il a empêché de sortir du bureau, comme une copie entière de l'original, ou comme partie copie et partie traduction.

M. Genet a dit qu'il considérait les vingt-sept pages ci-dessus comme étant partie copie et partie traduction.

Messrs. Taschereau et Panet ont demandé que tous les papiers ci-dessus mentionnés leur soient remis.

Résolu, Que les papiers soient remis à Messrs. Taschereau et Panet.

M. Taschereau a proposé que M. Lawe fasse rapport à ce bureau de ses procédés à Montréal.

M. Lawe a produit une copie certifiée d'une lettre écrite par lui samedi, le vingt juin, à Messrs. McGill, De Rouville et De St.-Ours, avec une liste des papiers qu'il avoit emportés à Montréal, et M. Chandler a produit une lettre à lui adressée par les commissaires à Montréal, en date du vingt de juin mil sept cent quatre-vingt-neuf.

M. Taschereau a prié le secrétaire d'informer le bureau s'il avoit envoyé aux Commissaires à Montréal une copie de la résolution du dix-sept de juin courant, avec les autres papiers emportés par M. Lawe.

A quoi le secrétaire a répondu qu'il ne l'avoit pas fait ; M. Lawe, un des commissaires, ayant été envoyé par le bureau avec les papiers, on a jugé que cela suffisoit, vu qu'il avoit pouvoir de leur donner toutes les informations qu'ils pourroient exiger.

Les quatre jours que Messrs. Taschereau et Panet avoient demandés pour donner leur réponse s'ils signeroient les cédule, rapport et livres à remettre au lord Dorchester dans leur état actuel, signés de Messrs. Chandler, Scott, Coffin et Lawe, qui ont été envoyés à Montréal, étant expirés, le bureau désiroit savoir s'ils veulent maintenant les signer.

M. Taschereau a répondu qu'il ne s'étoit pas engagé à répondre sous quatre jours s'il signeroit ou non le rapport et la cédule en question.

M. Panet a répondu qu'il avoit dit de bouche qu'autant qu'il pourroit comprendre en lisant l'anglais, il s'efforceroit d'examiner sous quatre jours tous les livres et papiers, rapport, cédule, &c. de la commission, pour répondre s'il les signeroit ou s'il produiroit ses raisons au contraire, mais que la plus grande partie de ces papiers ayant été détenue durant ces quatre jours, par ceux qui avoient signé le dit rapport, afin de les examiner, Messrs. Taschereau et Panet n'avoient pas eu assez de tems pour déterminer s'ils signeroient ou s'ils fourniraient leurs observations au contraire, qu'ils

se proposoient de mettre en peu de jours devant le bureau, et avant que le rapport et les papiers soient donnés au lord Dorchester.

Que Messrs. Taschereau et Panet ne peuvent pas en aussi peu de tems, et pour les raisons ci-dessus mentionnées, signer tant de papiers dont plusieurs, surtout la cédule, n'ont pas été traduits. Et comme les commissaires à Montréal n'ont pas été informés des procédés et résolutions du dix-sept du courant (juin), et comme ils pourroient venir à Québec en peu de tems, Messrs. Taschereau et Panet proposent que les dits commissaires à Montréal soient immédiatement et officiellement requis de venir à Québec pour former une assemblée générale lundi prochain, pour déterminer sur le rapport à donner à son Excellence sans perte de tems.

En conséquence de ce que M. Lawe a été envoyé à Montréal auprès des commissaires avec les papiers, il n'est pas jugé nécessaire de demander que ces Messieurs se rendent auprès des commissaires à Québec.

Résolu, Que le rapport soit donné au lord Dorchester demain à onze heures du matin, par Messrs. Chandler, Coffin et Lawe.

Messrs. Taschereau et Panet proposent qu'il leur soit permis, par une résolution de bureau, d'annexer au rapport qui doit être donné à son Excellence, une pétition qu'ils se proposent de mettre sur la table devant le bureau demain à neuf heures du matin, adressée au lord Dorchester, et que Messrs. Taschereau et Panet soient admis à assister les commissaires lorsqu'ils présenteront le rapport et la pétition.

Rejeté.

MONTREAL, le 20 juin 1789.

MONSIEUR,

Le capitaine Lawe est arrivé ici hier au soir avec le rapport et autres papiers relatifs à l'affaire des biens des Jésuites, et cette après-midi nous nous sommes assemblés pour les prendre en considération. En examinant le rapport et les autres documens qui l'accompagnent, nous les trouvons d'une si grande étendue, qu'il nous faudroit beaucoup plus de tems qu'il ne nous en est donné pour les considérer mûrement : car nous voyons par une lettre que le capitaine Lawe nous a adressée, qu'il ne peut pas différer son départ plus tard qu'à lundi, et qu'il faut qu'il remporte tous les papiers avec lui. Tel étant le cas, et quoique nous ayons confiance dans les commissaires qui ont signé le rapport, nous espérons que vous nous excuserez si nous ne donnons point notre sanction à une affaire sur laquelle nous ne pouvons affeoir un jugement avec connoissance de cause, y ayant eu très peu de part et nous étant maintenant impossible de l'examiner. Mais quoique nous ne concourions point à signer le rapport, nous croyons devoir, tandis que la commission continue, vous communiquer une idée qui nous est venue d'une conversation avec Mr. Lawe. Comme la commission joint de nous enquéirir " s'il y a aucune et quelle réclamation faite par les héritiers des donateurs, " il nous semble qu'il auroit été à propos de donner avis au public par un avertissement, en cas qu'il y ait sur les biens des Jésuites des prétentions qu'on n'auroit pas fait valoir ; ou puisque cela n'a pas été fait, nous soumettons à la considération des commissaires si l'on ne devoit pas le suggérer respectueusement à son Excellence le lord Dorchester.

Nous sommes sensibles à votre politesse et à votre attention à nous envoyer le rapport par le capitaine Lawe, mais comme Messieurs De Rouville et De Saint-Ours étoient prêts à se rendre à Québec, s'ils eussent été demandés, lorsque le rapport a été mis devant le bureau, nous regrettons réellement que vous n'ayez pas adopté cette mesure.

Nous avons l'honneur d'être,

Monsieur,

Vos très-humbles et obéissans serviteurs,

(Signé) James McGill,  
Quinson De Saint-Ours,  
J.-B.-M. Hertel De Ronville.

Kenelm Chandler, écuyer.

MONTREAL, Vendredi au soir.

MESSIEURS,

D'après la réception que j'ai eue concernant les papiers confiés à mes soins, qui ont été fournis à votre inspection, je prévois que vous n'en viendrez pas bien vite à une décision : j'espère que vous m'approuverez si je vous explique les ordres qui m'ont été donnés par le bureau des commissaires à Québec. Ils ont limité mon séjour ici, en sorte que je ne puis pas prendre sur moi de le prolonger au-delà de lundi prochain à midi. Pensant qu'il n'y auroit aucun délai de votre part, j'espérois partir demain au matin : je remettrai néanmoins mon départ jusqu'au tems spécifié, et j'espère que dans l'intervalle vous serez en état de décider finalement sur l'affaire.

(Signé) GEORGE LAWE.

Messrs. Rouville, McGill et Saint-Ours.

(Sur le dos.)

MON CHER MONSIEUR,

Je suis arrivé la nuit dernière, mes papiers sains et saufs et en bon état. Pour moi, je suis mouillé, cuit, grillé, bouilli, étuvé et rôti, mais aussi gai et sans souci qu'un bon diable, et prêt quand on voudra à rendre compte de mon ambassade. Ayez la bonté d'envoyer chercher la boîte de Jésuites, car je n'ai personne par qui l'envoyer.

Tout à vous,

(Signé)

G. LAWE.

Mercredi 6 heures du matin.

A K. Chandler, écuyer.

Appendice  
(Y.)

25 Fév.

Appendice  
(Y.)  
25 Fév.

- 1.—Précis général des Titres,
- 2.—Etat général de ditto,
- 3.—Titres, vols. 1 & 2,
- 4.—Rapports, nos. 1 & 2, par Messrs. Taschereau & Scott,
- 5.—Récapitulation de l'état de la population,
- 6.—Rapport,
- 7.—Aveu et dénombrement.

Je reconnois par le présent avoir reçu de Mr. Fleury Antoine Genet, secrétaire de la commission, les susdits livres et papiers, contenus dans la liste ci-dessus, faisant partie des papiers de la dite commission, que je dois emporter à Montréal pour y être approuvés et signés des commissaires, tel qu'ordonné par les commissaires aujourd'hui, et je m'oblige par le présent à remettre les dits livres et papiers à Mr. Genet à mon retour à Québec.

(Signé) GEO. LAWE.

Québec, le 17 juin 1789.

A son Excellence le très-honorable GUY lord DORCHESTER, capitaine-général et gouverneur-en-chef des colonies de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick; général et commandant-en-chef des forces de Sa Majesté, &c. &c. &c.

QU'IL PLAISE A VOTRE SEIGNEURIE,

En obéissance aux ordres de votre Seigneurie à nous signifiés par la lettre de Mr. le secrétaire Motz, du vingt-trois d'octobre dernier, dans laquelle nous sommes informés, "Qu'un comité de " rapport des mesures qu'il restoit à prendre pour exécuter les " ordres de Sa Majesté du dix-huit août mil sept cent quatre- " vingt-six, concernant les biens de l'ordre des Jésuites en cette " province, ayant, dans son rapport à votre Seigneurie, du treize " du mois alors courant, suggéré l'utilité d'une analyse des conte- " nus des papiers énumérés dans le susdit ordre de référence, " faite par les officiers en loi de la couronne en cette province, " leur laissant la liberté d'y joindre telles remarques et observa- " tions sur iceux, concernant tant la loi que le fait, que l'on peut " officiellement attendre d'eux, en donnant une juste attention " aux intérêts de la couronne, il avoit ordre de votre Seigneurie " de nous signifier que vous désiriez recevoir de nous l'analyse " des contenus des dits papiers, recommandée par le conseil, avec " les remarques et observations sur iceux que nous croirons de no- " tre devoir d'ajouter, et nous informant de plus que le greffier " du conseil avoit instruction de nous donner accès à tous les pro- " cédés qui ont eu lieu en vertu de l'ordre royal du dix-huit août " mil sept cent quatre-vingt-six, entrés dans les livres du conseil, " ainsi qu'à tous les papiers qui ont rapport à ce sujet et qui ont " été produits dans le bureau du conseil," nous avons l'honneur de faire rapport à votre Seigneurie comme suit :

Que pour acquérir une connoissance compétente de la nature de l'affaire, dans la vue de remplir autant que possible les vues de votre Seigneurie et celles du conseil, qui, à ce que nous pensons, ont toutes pour objet la due exécution du dit ordre de Sa Majesté en conseil du dix-huit août mil sept cent quatre-vingt-six, nous avons employé, dans le cours de l'hiver, autant de notre tems que nous avons pu en soustraire de nos autres occupations nécessaires et de nos devoirs envers le gouvernement, à examiner et mettre en ordre le grand nombre de papiers et procédés qui composent l'objet de l'analyse, ainsi que ceux qui sont dans le bureau du conseil, qui y sont nécessairement liés comme un principal objet de la référence du comité du conseil et de la réquisition actuelle de votre Seigneurie à nous serviteurs en loi de Sa Majesté.

Ces recherches nous ont mis en état de mettre maintenant devant votre Seigneurie une analyse des titres des principaux biens du ci-devant ordre des Jésuites qui étoient tenus en fiefs et seigneuries, formant plus des dix-sept dix-huitièmes de tout le revenu annuel du dit ordre, et étant par conséquent le principal objet de l'enquête. Les terres tenues en roture ou en fottage donnant un revenu de soixante-quatorze louis dix-sept chelings et six sols courant, sur douze cent neuf louis huit chelings et six sols, qui forment tout le revenu annuel des biens des Jésuites, nous ne les avons pas crues d'assez d'importance pour retarder notre rapport sur les seigneuries, surtout comme les titres de terres en roture prendront nécessairement dans l'examen un tems disproportionné à leur valeur, et qu'avec l'examen des biens aliénés ils retarderoient notre rapport sur les objets que nous avons déjà discutés, et sur lesquels nous sommes en état de mettre devant votre Seigneurie les observations que nous avons faites.

Nous observons que l'objet que l'ordre en conseil de Sa Majesté a en vue, est d'accorder légalement au très-honorable Jeffery Lord Amherst les biens du ci-devant Ordre des Jésuites qui peuvent être légalement donnés et accordés par Sa Majesté, sujets à certaines réserves et conditions qui y sont particulièrement énoncées, et autres sur lesquelles il est référé à Votre Seigneurie de faire rapport à Sa Majesté pour sa considération royale, et c'est pourquoi nous désirons d'autant plus faire notre rapport

afin de donner à Votre Seigneurie une prompte occasion de former un jugement sur les biens dont nous avons fait l'analyse, pour que Votre Seigneurie puisse mieux répondre à la confiance qui a été mise en elle, et que le noble Lord, à qui la faveur royale est destinée, puisse être plus près de son but.

La Commission émanée de Votre Seigneurie avec l'avis du Conseil le vingt-neuf décembre mil sept cent quatre-vingt-sept, étoit propre à atteindre le but et les informations suggérées comme nécessaires par les officiers en loi de la Couronne en Angleterre, et requises par le dit ordre de Sa Majesté en Conseil, avant de faire le don. Et la première question devant nous paroît être de savoir jusqu'à quel point l'exécution de cette commission a été de nature à atteindre au but qu'elle avoit en vue. Les chefs de l'enquête auront à être considérés en même temps et comparés avec l'exécution de la commission telle que rapportée par les commissaires. Il devoit être constaté en bonne forme de loi :

1<sup>o</sup>. Quels biens et terres étoient tenus, possédés et réclamés par le dit Ordre des Jésuites en cette Province, et la manière dont il les a acquis.

2<sup>o</sup>. Quelles parties d'iceux il a aliénées et échangées.

3<sup>o</sup>. Quelles parties d'iceux sont maintenant entre les mains de Sa Majesté et peuvent être légalement données et accordées par Sa Majesté.

4<sup>o</sup>. La nature et la qualité des dites terres et les titres actuels en vertu desquels elles sont possédées.

5<sup>o</sup>. Leur valeur actuelle.

6<sup>o</sup>. La nature et l'étendue des droits de seigneurie.

7<sup>o</sup>. La nature de la tenure sous laquelle elles sont tenues.

8<sup>o</sup>. Leur exacte situation locale.

9<sup>o</sup>. Leur état de culture et leur population, et

10<sup>o</sup>. S'il y a aucune et quelle réclamation de la part des héritiers des donateurs des parties des terres qui ont été données au dit ordre religieux par des personnes privées.

Par la commission il a été nommé pour faire cette enquête neuf messieurs, ou trois d'entr'eux, avec ordre d'en faire rapport sous leurs seings et sceaux, et nous voyons, conformément à l'ordre de Votre Seigneurie du vingt-quatre avril dernier, en conséquence d'un rapport d'un Comité de tout le Conseil du vingt-deux du même mois, requérant les commissaires de faire rapport à Votre Seigneurie :

1<sup>o</sup>. Jusqu'à quel point les commissaires ont pu remplir les devoirs dont ils étoient chargés.

2<sup>o</sup>. Ce qu'il en reste à remplir.

3<sup>o</sup>. Quels obstacles s'y opposent, et

4<sup>o</sup>. Par quels moyens ils pensent qu'on peut les lever, et remplir le but de la Commission. Quatre des neuf commissaires ont fait rapport sous leurs seings et sceaux, le dix-sept de juin suivant, que l'objet de la commission étoit atteint et énoncé et compris dans certaines cédules marquées et numérotées tel qu'y mentionné, et formant les six premiers articles dans l'ordre de référence du huit octobre, que l'on exige que nous analysions.

Nous les avons examinés avec soin, surtout les deux volumes premier et deuxième des titres des biens des Jésuites, desquels et du volume C. contenant l'aveu et dénombrement à l'Intendant françois, en mil sept cent trente-trois, et un autre au Gouverneur Haldimand, en mil sept cent quatre-vingt-un, nous avons formé l'analyse des titres des onze seigneuries annexées à ce rapport, sur le plan suivant :

1<sup>o</sup>. Nous avons pris pour le titre de chaque seigneurie séparée, sous les articles depuis un jusqu'à onze, la meilleure description de chaque bien d'après les deux aveux et dénombremens comparés avec la description dans les titres, et formant ensemble une description que nous pensons suffisante pour pouvoir être insérée dans un don ou un transport.

2<sup>o</sup>. Nous avons fait un état des différens titres par lesquels ces biens ont été acquis par le ci-devant Ordre des Jésuites.

Et enfin nous avons extrait et couché les motifs et considérations pour lesquels ces différentes acquisitions ont été faites et possédées; et nous avons ajouté nos observations particulières sur chaque seigneurie analysée, en sorte que Votre Seigneurie pourra voir les biens acquis, la tenure sous laquelle ils sont possédés, les différens droits, privilèges et exemptions de chaque, les motifs ou causes des concessions respectives, et les considérations, réserves et conditions d'après lesquelles ils sont possédés.

Nous avons fait cela en anglais d'après la meilleure interprétation que nous pouvons donner des titres et concessions qui sont tous en françois du dernier siècle; mais afin de lever les doutes, et d'épargner la longueur des recherches, nous avons ajouté un précis complet des différens titres en françois, contenant toutes les clauses nécessaires, et en général mot à mot, des contrats mêmes: à quoi nous avons ajouté une récapitulation ou un état général des rentes ou revenus de ces différens biens en différens articles de produit et d'argent réduit au cours de cette province, avec un état de la population, de la culture et de l'amélioration sous les différens chefs y mentionnés, et que nous avons pris des états ou précis généraux dont les commissaires ont fait rapport, étant la seule partie de ces autres objets d'analyse sur laquelle nous pensons qu'il soit nécessaire de faire rapport, parce qu'ils sont principalement pris d'après les titres pour servir de précis, et d'après les plans des biens certifiés par des arpenteurs jurés, contenus dans le livre no. 3, qui fait aussi partie des titres utiles et instructifs de ces biens, ainsi que d'après les terriers, aveux et dénombremens et les recherches et informations locales des commissaires, et qu'ils n'ont par conséquent besoin d'aucune analyse ultérieure. Nous avons aussi ajouté une pareille récapitulation faite par les commissaires et trouvée dans ces précis, faisant voir le revenu annuel, &c. comme ci-dessus, des terres tenues en roture, par laquelle votre Seigneurie verra les objets particuliers qu'il reste à analyser, et leur valeur, indépendamment de leurs aliénations qui formeront ensemble notre prochain rapport.

Les commissaires, dans ce qu'ils appellent " précis général des titres " des biens qui appartenoient au ci-devant ordre des jésuites," marqué

Appendice  
(Y)  
25 Fév.

Appendice  
(Y.)

25 Fév.

no. 2 sur la liste, ont fait rapport que tous ces biens sont en possession de Sa Majesté, qui les peut légalement donner et accorder, à quoi il est important de faire attention : et il est à observer que dans leur rapport du dix-sept juin dernier, ils disent qu'il ne leur a été fait aucune réclamation par aucun des héritiers des donateurs d'aucune partie des terres qui ont été données au dit ordre religieux par des personnes privées. Ils disent de plus dans leur rapport qu'ils ont constaté les différens objets mentionnés, en partie par le moyen des documens qui leur ont été fournis par les jésuites et en partie par les recherches parmi les papiers de la province qui sont sous la garde du greffier des enrégistremens, et par le moyen d'autres recherches et informations de quelques-uns des commissaires sur les lieux : le tout nous paroît aussi régulier et exact qu'on pouvoit raisonnablement l'espérer ; et ayant entre nos mains les titres que l'on dit être authentiques, nous n'hésitons pas, d'après ce que nous avons vu, à concourir à dire avec les commissaires que les dites seigneuries appartiennent de plein droit à Sa Majesté, et qu'elles peuvent en conséquence, d'après le rapport de la commission, être légalement données et accordées au très-honorable Jeffery lord Amherst, ses hoirs et ayans cause, sujettes aux conditions du dit ordre de Sa Majesté en conseil, et avec l'exception qui y a été laissée à la sagesse de Votre Seigneurie comme gouverneur du roi.

Il devient nécessaire que nous fassions des observations sur les autres papiers mentionnés dans l'ordre de référence du huit octobre. Le premier est une lettre du neuf mars mil sept-cent quatre-vingt-neuf, des trois commissaires de Montréal, au président M. Chandler, faisant rapport de quelques objets de l'enquête dans les pays d'en-haut, &c. Le deuxième est un état du revenu, de la population, &c. des terres des jésuites dans et près des Trois-Rivières, pris par un notaire sur les lieux en présence d'un des commissaires. Le troisième consiste en trois rapports par MM. Scott et Taschereau aux commissaires, lesquels paroissent avoir de la méthode et de l'arrangement, et doivent avoir été de très-grande utilité : le premier contient des extraits de tous les titres qu'ils ont trouvés dans leurs recherches jusqu'au dix-sept mars mil-sept cent quatre-vingt-huit, avec des observations sur iceux ; le deuxième contient des extraits des titres et un état des terres aliénées ou échangées, avec une récapitulation du revenu annuel du tout, pris d'après le dernier aveu et dénombrement, et une liste ou état de tous les titres et actes publics qui se trouvent parmi les anciens papiers de la province, ainsi que parmi ceux depuis la conquête concernant les biens des jésuites, avec des observations sur iceux ; et le troisième contient une liste des tenanciers ou censitaires des jésuites dans la ville de Québec, avec les rentes qu'ils payent, telle que reçue de leur procureur, avec une pareille liste de tenanciers, &c. dans la paroisse de Saint-Nicolas.

Nous voyons à la fin de la liste une représentation ou requête de deux des commissaires, savoir, Messieurs Panet et Taschereau, accompagnée d'un papier d'observations par eux sur les procédés et le rapport des quatre commissaires, de la nature d'une représentation ou protêt, se plaignant d'irrégularité et de précipitation dans l'affaire, et surtout que la cédule no. 2, A et D, ne devoit pas être regardée comme le rapport de la majorité des neuf commissaires, vu que ni eux ni les trois commissaires à Montréal ne pouvoient pas en honneur l'approuver ou la signer, parce que, disent-ils, elle est appuyée sur des procédés irréguliers qui ont eu lieu en opposition aux différentes résolutions des neuf commissaires, et parceque les dits quatre commissaires ont été avec une précipitation qui les a privés des papiers nécessaires, et les a mis, ainsi que les commissaires de Montréal, dans l'impossibilité de les examiner ou de les signer. Pour preuve de ce qu'ils avancent, ils réfèrent à un livre B, intitulé : "Procédés des commissaires concernant les biens des Jésuites," et ils citent plusieurs particularités sur lesquelles nous ne pouvons former aucun jugement, vu qu'il n'a point été fait rapport du livre B ; mais d'après la nature de leurs observations sur le rapport et les cédules soumis à votre Seigneurie, contenues en neuf remarques sur iceux, nous sommes en état d'établir quelque jugement sur la nature et la validité de leurs objections, qui sont :

1°. Que le rapport ne répond pas pleinement aux quatre questions proposées dans le rapport du comité de tout le conseil du vingt-deux d'avril.

2°. Que les quatre commissaires n'ont pas procédé en bonne forme de loi, conformément à la commission.

3°. Que par le rapport qui réfère à la cédule no. 2, il est établi que tous les biens peuvent être légalement donnés et accordés au très-honorable Jeffery lord Amherst, mais ils assurent humblement votre Seigneurie que ce point, extrêmement délicat et de grande importance pour les loyaux sujets de sa Majesté en cette province, n'a encore jamais été proposé officiellement ni débattu en aucune assemblée à laquelle eux et les commissaires de Montréal aient été appelés.

4°. Que le dit rapport et cédule entreprend d'assurer à votre Seigneurie que la nature et la qualité des terres y sont constatées, quoique les commissaires ne les aient point inspectées ou visitées à cet effet, et quoique, ayant manqué d'obtenir une proclamation proposée par un rapport officiel antérieur, du dix-neuf avril mil sept cent quatre-vingt-huit, ils eussent rejeté la proposition d'un avertissement mentionné dans le livre B, en sorte que Messrs. Panet et Taschereau ne peuvent comprendre comment la dite cédule pouvoit constater la tenure des terres des tenanciers sans avoir fait un terrier sur les lieux, et d'après les titres que les tenanciers sont tenus par la loi d'exhiber à cet effet lorsqu'ils en sont légalement requis ; que les anciens plans et titres ne peuvent pas donner la situation exacte des terres telles qu'elles sont actuellement possédées, ni leur valeur et population actuelles.

5°. Que la dite cédule, établissant que les héritiers des donateurs n'avoient fait aux commissaires aucune réclamation, avoit ces mots qui n'avoient été ajoutés que la veille, savoir : "Parcequ'on n'avoit publié ni la commission ni aucun avertissement à cet effet," ils informent humblement votre Seigneurie que les mérites de ce point n'ont jamais été proposés à aucune assemblée à laquelle eux ou les commissaires de Montréal eussent été appelés. Que seulement la veille il avoit été ajouté à la cédule no. 2, page 6, une mention d'une lettre du dix-sept avril, alors dernier, reçue par M. Chandler, de Pierre Panet, écuyer, donnant avis

d'une réclamation, laquelle lettre ils n'ont jamais vue parmi les papiers de la commission ni ailleurs. Que les dits quatre commissaires, quoique bien informés de la pétition présentée à votre Seigneurie le dix-neuf novembre mil sept cent quatre-vingt sept, par les citoyens de Québec, n'ont fait aucune attention dans leur rapport et cédule à cette réclamation, que les habitans de cette colonie se proposoient de faire et maintenir au premier avis officiel, pour l'exécution de la fondation qu'ils maintiennent avoir été faite en leur faveur, tant pour le libre exercice de leur religion que pour leur éducation et leur instruction, conformément au diplôme de sa Majesté Très-chrétienne du douze mai seize cent soixante-et-dix-huit, sur lequel les dits habitans prétendent appuyer leurs droits, tant par les titres et les traités nationaux, cités dans leur pétition, ainsi que par divers autres voies et moyens qu'ils se proposent de mettre en avant.

6°. Que le dit rapport n'établit point ni ne fait aucune observation sur le troisième point proposé par la commission, savoir, quelles parties ont été aliénées ou échangées, quoique le rapport de Messrs. Scott et Taschereau, en français, sous le no. 2, page première et les suivantes, établit les parties de ces biens ci-devant aliénées et échangées par les Jésuites, et qu'afin de s'assurer que les Jésuites, surtout depuis la conquête, n'ont point, en vertu de leurs titres particuliers à chaque bien et des lois, usages et coutumes avant ou depuis la conquête jusqu'à ce jour en conséquence de la capitulation, aliéné ou échangé le tout ou partie des biens dont les commissaires n'ont que des copies des anciens titres, il seroit nécessaire de commander légalement les sujets de sa Majesté de déclarer formellement et par écrit, sous un tems limité, ceux qui peuvent avoir acquis et possèdent maintenant le tout ou quelque partie des dits biens en cette province, et de produire les titres et prétentions que chacun d'eux peut y avoir, et c'est un des obstacles que l'on peut lever par les mesures proposées dans le projet d'un rapport mis devant une assemblée des commissaires le deux de mai dernier, lequel, non plus que plusieurs minutes, n'a pas été annexé au rapport ni à la cédule no. 2, remis à votre Seigneurie.

7°. Que le dit rapport omet d'observer que l'ordre de sa Majesté en conseil du dix-huit août mil sept cent quatre-vingt-six, sur la pétition du très-honorable Jeffery lord Amherst, et dont il est fait mention dans l'endossement sur le repli de la commission, n'est jamais venu à la connaissance officielle des commissaires.

8°. Ils observent humblement que le dit rapport et les cédules no. 2 et autres y annexées, entreprennent d'établir que toutes les terres y désignées étoient ci-devant tenues, possédées et réclamées en cette province par une certaine communauté connue sous le nom de l'ordre des Jésuites, sans avoir fait voir officiellement les preuves ni exposé la nature des réclamations que l'on sait que les Jésuites ont ci-devant faites, et sans avoir établi le fait qui est de notoriété publique, savoir, que les révérends pères Augustin Louis De Glapion, supérieur-général des Jésuites en Canada, Jean Joseph Cazot, procureur du collège de Québec, et autres de leur communauté, possèdent aujourd'hui, comme ils ont possédé avant et depuis la conquête, toutes les terres dont la cédule no. 2 fait mention, et dont ils ont volontairement exhibé à Messrs. Scott et Taschereau les titres mentionnés en leurs rapports nos. 1, 2 et 3, disant simplement et de bouche que c'étoient là les titres de leurs propriétés, et qu'ils étoient en possession actuelle, paisible et effective. Ils observent aussi qu'il est de notoriété publique que par différens jugemens des cours de justice en cette province ils ont été maintenus dans leurs droits, et qu'à leur connaissance ils continuent à posséder toutes les dites terres, à l'exception d'une partie du collège de Québec, maintenant occupé comme magasin des provisions du Roi, et comme caserne pour une partie de la garnison.

9°. Ils prennent la liberté d'informer votre Seigneurie, qu'ils ont offert de donner leurs observations par écrit le lendemain pour être annexées au rapport et aux cédules, demandant à être présens avec les commissaires nommés pour les présenter à votre Seigneurie, mais que ces propositions ont été rejetées par les quatre commissaires. Ils concluent par prier votre Seigneurie de leur faire remettre une copie authentique du livre intitulé : "Procédés des commissaires concernant les biens des Jésuites," afin de constater les irrégularités dont ils se plaignent, les rapports nos. 1, 2 et 3 de Messrs. Scott et Taschereau, le projet d'un rapport et d'un avertissement proposé par M. Panet le deux de mai dernier, et tous les papiers auxquels réfèrent toutes les résolutions, aussi deux lettres de M. George Lawe, du vingt de Juin alors courant, à Messrs. De St. Ours et De Rouville ; et enfin ils soumettent à la sagesse de votre Seigneurie s'il ne seroit pas nécessaire d'ordonner au président de convoquer une assemblée des neuf commissaires, afin de faire un rapport vrai et juste, soit provisoire ou définitif, selon que la pluralité le déterminera, pour le présenter officiellement à votre Seigneurie.

Ces observations ou objections nous conduisent nécessairement dans des recherches sur leur tendance, ainsi que sur leur validité, et nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que quoique l'on parle beaucoup des commissaires de Montréal, ils ne prennent aucune part aux objections, et il ne paroît point par la commission que les neuf commissaires doivent nécessairement être tous employés, et s'assembler pour faire rapport sur les affaires de la commission, puisqu'elle rend trois d'entre eux compétens pour cela. Les trois Messieurs de Montréal paroissent avoir été employés à faire des recherches dans le district, et à faire rapport de tems à autre aux commissaires à Québec des informations qu'ils pourroient acquérir. De ces derniers, quatre sur six, y compris le président, après des recherches pénibles et dispendieuses, conviennent de faire un rapport de l'accomplissement exact de la commission, d'après les recherches faites par eux-mêmes et par d'autres personnes, et d'après les différens titres et documens auxquels ils ont eu recours ; les deux autres opposent ou objectent, et de là s'élevant quelques différends, ces quatre remettent à votre Seigneurie un rapport sous leurs sceaux et sceaux.

Au premier abord, le rapport d'une aussi grande majorité que quatre sur six paroît raisonnablement suffisant et décisif, surtout dans un cas où l'on n'a besoin que d'informations qui ne paroissent point accompagnées de ces difficultés sérieuses et de ces doutes suggérés par les commissaires opposans ; mais comme il paroît avoir quelque liaison avec les droits de sa Majesté sur ces biens et avec l'objet de l'enquête préalable.

Appendice  
(Y.)

25 Fév.



Appendice  
(Y.)

25 Fév.

ment à l'exercice de ces droits en donnant ces biens, nous examinerons les différens motifs d'objection des commissaires opposans, et nous donnerons notre opinion sur iceux, ainsi que les raisons qui nous font penser que les commissaires qui ont fait rapport ont procédé régulièrement, et que sa Majesté a maintenant et peut légalement exercer le droit de faire un don du tout ou de partie des biens dont nous avons déjà analysé les titres à quiconque ou à quelque usage et effet qu'il a déjà plu ou qu'il plaira à l'avenir à sa Majesté d'ordonner.

Et premièrement il nous paroît que le rapport des commissaires contient la meilleure réponse possible aux quatre points ou questions proposés dans le rapport de tout le conseil du vingt-deux avril, communiqué aux commissaires par votre Seigneurie; les commissaires faisant rapport que le but de la commission étoit rempli, et ayant eux-mêmes rempli les devoirs dont ils avoient été chargés, il ne restoit rien à faire, et ne se rencontrant aucun obstacle, il n'y avoit aucun besoin de moyens de les lever, et par conséquent tout le but de la commission étoit rempli.

Secondement, il ne nous paroît rien dans les procédés des commissaires qui soit contraire à loi.

Troisièmement, nous ne pouvons pas voir la grande délicatesse et la grande importance pour les loyaux sujets de sa Majesté en cette province, exprimées par les commissaires opposans, ni où il peut s'élever un doute qui puisse causer des débats sur la propriété que le Roi a de ces biens, de manière à pouvoir légalement les donner et accorder; mais nous pensons que cette délicatesse et cette importance viennent de l'idée qu'ils ont des prétentions de certains citoyens de Québec, qui ont souscrit à une pétition remise à votre Excellence en novembre mil sept cent quatre-vingt-sept, et particulièrement mentionnée par les commissaires opposans dans le cinquième article de leurs objections, dans laquelle les pétitionnaires prétendent pour eux-mêmes, comme citoyens, et pour les habitans de la province en général, un droit à tous les biens des Jésuites pour les fins de l'éducation publique, en vertu d'une fondation supposée et de dotations subséquentes pour cette fin expresse, lequel droit ils sont prêts à maintenir au premier avis officiel, et l'on donne comme un motif d'objection qu'il n'a été fait aucune telle publication ou avertissement de la commission.

Là-dessus nous avons à observer, qu'après un examen des mérites de la pétition des citoyens et du mémoire au soutien d'icelle, comparés avec les titres des différens biens que nous avons jusqu'à présent analysés, nous ne trouvons aucune raison juste, légale ou bien fondée qui puisse appuyer les allégués et prétentions des pétitionnaires, si l'on conçoit qu'ils aient droit de faire les réclamations qu'ils font, car il ne paroît nulle part que ces biens aient été donnés aux Jésuites ou acceptés par eux pour des usages ou à des conditions qui puissent justifier aucune réclamation quelconque, soit par les héritiers des donateurs ou par les habitans de la province. Le grand objet dans les différens concessions faites aux Jésuites dans le dernier siècle, paroît avoir été la conversion des sauvages au christianisme: la plupart étoient en considération de services passés de ce genre, et de la grande utilité dont ils avoient été dans l'établissement de la colonie. Aucune des concessions n'impose des conditions qui puissent donner lieu aujourd'hui à des réclamations de quelque part que ce soit, au contraire quelques-uns des titres les déchargeoient très-explicitement de fardeaux qui n'ont jamais existé et que l'on n'entendoit jamais imposer, et la maxime générale de leur institut, mentionnée dans un des titres du bien et seigneurie de Notre-Dame des Anges, fait voir combien l'idée qu'on en avoit alors différoit de celle qu'on en a maintenant. La pauvreté pouvoit être le vœu des individus, mais cette société étoit riche et puissante; sa richesse et son ambition, soutenues par ses vices ainsi que par ses vertus, ont amené son extinction en mil sept cent soixante-et-deux en France, et en mil sept cent soixante-et-treize en Italie, où elle avoit pris son origine et où étoit son centre de réunion; et quoiqu'il puisse sembler que l'établissement et la dissolution de la société dans ces pays-là n'avoient point de rapport avec la branche qui étoit établie en cette province, avant la conquête d'icelle par les armes britanniques, il paroît néanmoins, que par une conséquence nécessaire, que les mesures maintenant à prendre doivent être réglées sur celles de ces pays.

Il paroît que dès le commencement de l'établissement de la colonie, les Jésuites possédoient des propriétés d'abord au nom et comme administrateurs des sauvages du pays, et ensuite en leur propre nom, quoique sans avoir d'établissement légal jusqu'à l'année seize cent cinquante-et-un, dans le mois de Juillet de laquelle année ils obtinrent du Roi de France des Lettres Patentes pour leur établissement dans l'Amérique du Nord et du Sud, lesquelles sont analysées sous le chef de titres généraux et annexés à ce rapport, et par lesquelles il paroît qu'il leur étoit permis de posséder des terres et des maisons et autres propriétés pour leur subsistance, sur le même pied qu'ils le faisoient alors dans le royaume de France. Ces Lettres Patentes leur confirmoient les terres qu'ils avoient acquises, et leur accordoient le privilège singulier, rarement accordé aux communautés religieuses, d'acquérir, sans autre permission, d'autres biens et propriétés sans limitation. Pouvant ainsi acquérir et posséder des biens, leurs concessions étoient diversement conçues, quelquefois aux révérends pères de la Compagnie de Jésus en général, d'autres fois à ceux de la Compagnie établis en la Nouvelle-France, mais toutes évidemment pour la société en général, et sujettes aux règles de leur institut. Trois des biens les plus considérables accordés de cette manière avant les Lettres Patentes de Juillet seize cent cinquante-et-un, ont été retirés ensuite, savoir, en seize cent soixante-et-seize, à quelles fins et dans quelle intention, c'est ce que nous ne saurions dire, et ils ont été concédés de nouveau par l'Intendant aux Jésuites pour le collège de Québec; mais il ne nous paroît point que l'Intendant eût un tel pouvoir de changer la destination d'aucun titre, surtout lorsqu'il n'étoit pas apporté devant lui judiciairement, ni celui de concéder des terres dans de pareilles circonstances: au contraire, comme nous voyons des concessions de seigneuries faites dans le même tems par le Gouverneur qui étoit alors sur les lieux, et comme nous ne voyons qu'aucun des contrats d'explication et de concession ci-mentionnés, n'a été confirmé par le Roi, car ils étoient sujets au plaisir de Sa Majesté, nous sommes portés à croire qu'il n'avoit aucune telle autorité, et nous avons en conséquence mentionné dans nos observations particulières sur ces trois biens, les objections que nous avons à faire sur ces titres en particulier.

Sur ces titres sont fondées en partie les prétentions des pétitionnaires, qui néanmoins ne s'arrêtent point là, mais forment de pareilles prétentions à toutes les parties des biens des Jésuites, sur ce principe général qu'ils n'étoient que les administrateurs successifs des biens que l'on prétend leur avoir été donnés en régie, au soutien de quoi ils citent deux passages de l'Histoire du Canada de Charlevoix, qui mentionne une donation par les parens d'un particulier en France qui se fit Jésuite, faite pour l'érection d'un collège à Québec, et le don d'un morceau de terre à cet effet par la compagnie de la Nouvelle-France aux Jésuites. Ils citent aussi les vœux de pauvreté et de chasteté faits par les membres de l'ordre, et un édit ou une loi qui défend les donations aux individus de la société; le tout est néanmoins bien éloigné des preuves nécessaires pour appuyer une prétention aussi formidable que celle qu'avancent les pétitionnaires, et nous ne croyons point qu'une telle pétition ou réclamation vienne du tout dans la sphère de l'enquête établie par la commission sous le titre de réclamations par les héritiers des donateurs des parties des terres qui ont été données à l'ordre religieux des Jésuites par des personnes privées, ni que les commissaires aient eu tort de considérer que rien y contenu ne pouvoit légalement empêcher Sa Majesté de donner les biens en question. Comme matière de droit légal, il étoit de leur devoir de regarder les prétentions des pétitionnaires comme non fondées, si elles fussent venues devant eux, et comme objet de grâce, la pétition pouvoit être un objet de considération pour Votre Seigneurie, mais non pour eux; le prétexte de défaut d'avis paroît extraordinaire après ce qui s'est passé à ce sujet dans le Conseil et hors du Conseil.

4°. L'objection que le rapport et les cédules n'établissent point la nature et la qualité des terres, et que la tenure, la situation exacte, l'état de culture, la valeur et la population ne pouvoient être constatés qu'en faisant un terrier sur les lieux et d'après les titres, peut être en quelque sorte fondée, parce que nous ne trouvons pas que les commissaires aient particulièrement mentionné la nature et la qualité du sol, et que nous ne connoissons pas les mesures qu'ils ont prises pour acquérir des informations sur les autres chefs sur lesquels ils ont particulièrement fait rapport.

5°. Nous avons déjà mentionné l'objection, qu'il n'avoit été fait aucune réclamation par les héritiers des donateurs des dites terres, parce que, disent-ils, il n'a été donné aucun avertissement, et nous avons à remarquer, de plus, que rien ne pouvoit être plus connu, dans toute la Province, que les procédés concernant les biens des Jésuites, ce qui est amplement prouvé par la pétition des citoyens, de Novembre mil sept cent quatre-vingt-sept, et par les recherches que font continuellement les commissaires eux-mêmes, par les procédés qui ont eu lieu devant le Conseil sur cette affaire, et par d'autres circonstances de notoriété publique. Nous observerons aussi, que la réclamation de Pierre Panet, écuyer, étoit à peine de nature à être un objet d'enquête, étant une hypothèque sur un des biens pour argent prêté, et non une réclamation comme l'héritier de quelque donateur.

6°. Il nous paroît y avoir une omission dans le rapport concernant les parties des biens des Jésuites qui ont été aliénées ou échangées, car dans le fait cette partie de la commission est également remplie, et les objets aliénés et échangés, ainsi que les titres concernant iceux, étant certifiés et mentionnés dans les cédules annexées au rapport, nous ne voyons point la nécessité d'exiger que tous les sujets de Sa Majesté déclarent s'ils possèdent les biens des Jésuites en tout ou en partie, ni qu'ils produisent leurs titres: nous sommes bien assurés que depuis la conquête les Jésuites n'ont aliéné ni n'ont pu légalement aliéner aucune partie de ces biens, et nous sommes informés par la huitième objection qu'il est de notoriété publique que les Jésuites eux-mêmes sont encore en possession de tous leurs biens, et qu'ils ont été maintenus dans tous leurs droits, à l'exception d'une partie du collège, ce que les commissaires opposans disent aussi être conforme à ce qu'ils en savent eux-mêmes, circonstance qui paroît montrer de l'inconséquence, sinon de la contradiction.

7°. Nous ignorons si les commissaires opposans ont eu une connoissance officielle de l'ordre de Sa Majesté en Conseil, du dix-huit août mil sept cent quatre-vingt-six, et ce qu'ils entendent par le défaut de connoissance officielle d'icelui. La commission étoit ce qui devoit les guider.

8°. Nous ne pouvons pas plus concevoir ce qu'ils prétendent inférer de cette objection, si ce n'est que ces deux commissaires entendent trouver à redire dans le style de la commission, et dans ce qui y est avancé de la non-existence des Jésuites en corps, ce que les autres commissaires ont très-justement maintenu dans tout le cours de leurs procédés, ainsi que dans leur rapport et les cédules y mentionnées. Ils paroissent considérer la possession qu'ont eue les Jésuites des biens qui appartenoient à l'Ordre comme une preuve de leur existence civile et politique, mais ni cela ni aucune autre circonstance qui soit venue à notre connoissance ne justifiera une telle conclusion.

9°. Et enfin on pourra peut-être rendre compte de leur plainte d'un refus de recevoir leurs observations écrites pour les annexer au rapport, si l'on examine la nature et la tendance de celles qu'ils offrent maintenant, en supposant qu'elles fussent semblables; mais là-dessus nous ne dirons rien faute d'être informés par les Commissaires des raisons particulières qu'ils ont eues d'agir ainsi.

Sur le tout, après avoir considéré avec tous les égards dûs aux intérêts de la Couronne, et à l'esprit de l'ordre de Sa Majesté en Conseil, les différens procédés qui ont eu lieu en vertu de la Commission et les informations qu'ils ont procurées, et qui sont maintenant devant nous, nous ne croyons pas expédient que Votre Seigneurie cède aux suggestions des Commissaires opposans, en leur faisant remettre des copies d'une variété de papiers et de procédés pour appuyer de pareilles objections, et en référant à une assemblée des neuf Commissaires pour faire par une majorité du tout ce qu'ils considéreroient un rapport vrai et juste. Nous soumettons en même tems à Votre Seigneurie s'il ne seroit pas nécessaire de faire constater par les Commissaires la nature et la qualité des terres en question, étant un des objets particulièrement mentionnés dans l'ordre de Sa Majesté en Conseil, mais qui n'est point constaté par le rapport et les cédules, quoique le rapport dise qu'il l'est, peut-être parce que les Commissaires ont considéré que l'état de culture et d'amélioration, sous les titres des terres labourables, en prairies et à bois, étoit suffisant sans faire attention à la nature et à la qualité du sol, ou peut-être par inadvertance, comme nous pensons qu'a été l'omission dans le rapport relatif

Appendice  
(Y.)

25 Fév.

Appendice  
(Y.)  
25 Fév.

vement aux terres aliénées ou échangées, mais ces deux erreurs peuvent être très-aisément et promptement rectifiées et remédiées.

Nous en sommes venus à cette opinion en considérant que ni d'après l'esprit de l'ordre de Sa Majesté en Conseil, ni d'après les lois de la Province, il n'est point nécessaire de cette exactitude ni de cette adhérence aux formes pour obtenir les informations qu'il faut avant de faire un don. La Commission est assimilée à celles qui sont employées en Angleterre pour informer ou instruire, mais non à aucun procédé particulier connu dans les lois de la Province, quoiqu'il y ait souvent en France des Commissions émanées du Roi pour enquérir lorsque des biens sont échus à la Couronne et qu'ils ont été usurpés par des individus. Le cours ordinaire de la Loi indique un mode de Saisie ou Séquestre à la poursuite de l'Officier public, le Procureur Général du Roi, et laisse la liberté à tous les réclamans de faire valoir leurs droits et prétentions en faisant ce qu'on appelle une opposition, qui est une réclamation régulièrement entendue et discutée devant les tribunaux de justice qui y sont compétens; et quoiqu'il ne puisse y avoir aucune objection au mode adopté d'enquérir par commission, il n'y a rien néanmoins dans la loi qui puisse empêcher les personnes qui ont de justes réclamations sur les biens en question, de faire valoir leurs droits et prétentions, malgré que Sa Majesté eût donné ces terres sur les informations obtenues, ce don étant considéré comme portant, tant dans la loi Anglaise que dans la loi Française, le *salvo jure cujus libet*; mais dans le fait il n'y a et il ne peut y avoir aucun individu qui ait des prétentions aux terres et aux biens que nous avons pris en considération, et la réclamation des citoyens de Québec qui ont pétitionné au nom du public, quoique, comme nous l'avons déjà observé, elle soit propre à être soumise à la considération de Votre Seigneurie et à l'agrément de la Couronne, sous l'exception ou la réserve réservée à la sagesse de Votre Seigneurie pour être soumise à Sa Majesté, ne peut pas être regardée comme une réclamation légale et régulière qui puisse détruire le droit qu'a Sa Majesté, comme le père de son peuple et le seul représentant du public en cette Province, de disposer de ces biens ainsi que dans sa sagesse royale elle le jugera convenable.

Nous avons déjà observé que le pied sur lequel l'ordre des Jésuites possédoit ses biens en cette province, en vertu des lettres patentes de juillet seize cent cinquante-et-un, étoit le même que celui sur lequel il les tenoit dans le royaume de France; ce ne fut néanmoins que dans l'année seize cent cinquante-huit que ces lettres patentes furent enrégistrées au parlement de Paris, qui, toujours jaloux de cette société et de son influence sur le souverain, eut soin d'exprimer, dans l'acte d'enregistrement, la condition de son établissement: on peut voir de là l'application que l'on peut faire aux Jésuites de cette province des procédés qui ont eu lieu en France dans les années mil sept cent soixante-et-un et mil sept cent soixante-et-deux. D'après la nature de leur institut ils ne pouvoient rien prendre individuellement en vertu de la capitulation de tout le Canada, et il n'étoit rien accordé, ou l'on ne pouvoit légalement ou raisonnablement supposer que l'on eût rien transporté à leur société sous un chef et gouverneur absolu domicilié à Rome; mais même ce chef et avec lui la société entière, en quelque endroit qu'elle fût dispersée, fut finalement dissoute et supprimée en l'année mil sept cent soixante-et-treize; en sorte que l'existence du très-petit nombre de membres de l'ordre en cette province, ne peut nullement être considérée comme formant un corps politique ou incorporée capable de jouir d'aucun des pouvoirs inhérens aux communautés.

Dans cet état des choses nous n'avons pas même besoin d'avoir recours aux procédés qui ont eu lieu en France contre les Jésuites. Comme biens délaissés et vacans, sa Majesté en est venue en possession par le plus clair des titres, si le droit de conquête n'eût pas été suffisant: mais même en suivant les procédés qui ont eu lieu en France, et les actes judiciaires des tribunaux souverains de ce pays-là, les biens en cette province reviendroient naturellement à sa Majesté, et seroient à sa disposition absolue; car par ces décisions il a été établi sur des principes sûrs, légaux et constitutionnels, que, la nature du premier établissement ou admission de la Société en France étant conditionnelle, temporaire, et comme un essai, elle étoit en tout tems sujette à être expulsée, et ne s'étant jamais conformée aux conditions de son admission, les ayant au contraire rejetées, elle n'avoit pas même droit au nom de société; c'est pourquoi, et à cause des abus et des principes destructifs de son institution, elle a été dépouillée de ses biens et de ses possessions qu'il lui a été ordonné de laisser sous dix jours d'avis, après avoir été obligée à donner un état complet de tout ce qu'elle avoit, avec les différens titres et documens ou preuves à l'appui d'icelui. Il a été établi des séquestres ou gardiens pour la gestion de ses biens, et avec le tems et

avec une régularité proportionnée à leur importance, il aura été pourvu à les employer des différentes manières que le dictoient la loi, la raison, la justice et la politique, et tout cela a été fait par les cours de France, à l'instance des officiers de la couronne, dans une capacité judiciaire, à ce que nous pensons, et non législative.

C'est pour cela, ainsi que pour d'autres raisons provenant de la situation des Jésuites en cette province et qui y sont particulières, que nous sommes portés à différer d'opinion avec les honorables membres qui composoient le comité du conseil qui a fait rapport à votre Seigneurie le vingt-un d'octobre mil sept cent quatre-vingt-huit, lesquels ont dit qu'il étoit nécessaire que la législature provinciale passât une loi ou ordonnance pour effectuer les très-gracieuses intentions de sa Majesté envers le lord Amherst, et la bienveillance de sa Majesté envers le public, en déclarant son agrément et son plaisir royal au sujet de la suppression et de la dissolution de l'ordre des Jésuites, et la réunion de leurs droits, propriétés et possessions à la couronne, pour les objets que sa Majesté jugera à propos d'ordonner.

Les principes d'après lesquels les honorables membres du comité ont adopté ces sentimens et ces opinions, faveur, la possession retenue par les Jésuites sous la fonction et les yeux du gouvernement et sous les différens actes d'approbation sinon de confirmation de ses ministres, n'ont aucun poids avec nous, parceque le gouvernement, à notre connoissance, n'a rien fait ni souffert pour altérer ou changer le pied sur lequel étoient les Jésuites du Canada, lors de la conquête ou depuis ce tems-là. Il est vrai qu'on les a laissés demeurer en possession de ces biens, et que le gouverneur Haldimand, en mil sept cent quatre-vingt-un, a reçu d'eux un aveu et dénombrement des biens qu'ils possédoient dans la Province, mais sous la restriction expresse que cette réception ne préjudicieroit point aux droits de la couronne, et sans les recevoir à foi et hommage ainsi que nous le voyons par les papiers maintenant devant nous, et nous pensons que l'on ne peut considérer ni l'un ni l'autre de ces actes comme des actes d'approbation ou de confirmation, et les Jésuites ni d'autres personnes n'en peuvent retirer aucun titre ou avantage en vertu de la présente enquête: au contraire, la douceur et l'indulgence qui ont été montrées devroient opérer en sens contraire et porter les Jésuites à la reconnaissance envers sa Majesté pour la protection qu'ils en ont eue, et à un prompt acquiescement aux désirs de sa Majesté, et engager toutes les personnes intéressées à faire toute la diligence possible pour terminer cette affaire.

Nous pensons qu'il n'y a pas besoin de loi pour effectuer cet objet, et qu'il n'est point difficile d'obtenir légalement possession des biens des Jésuites depuis longtems échus à sa Majesté d'après toutes les règles de loi et de pratique publique ou privée, civile ou nationale. Si l'on fait un don au lord Amherst et à ses héritiers, il fera du devoir de sa Seigneurie de le rendre efficace, ou si l'on croit nécessaire d'en remettre la possession ainsi qu'un titre à la couronne, il n'y a rien qui puisse en empêcher. Quelle que soit la détermination de votre Seigneurie concernant le don à faire, ou les parties de ces biens à réserver pour les usages publics, nous ne doutons nullement qu'on ne puisse mettre légalement à exécution les désirs du gouvernement, en vertu des procédés actuels.

Le tout est néanmoins humblement soumis à la considération de votre Seigneurie.

ALEXDR. GRAY, procureur-général,  
J. WILLIAMS, solliciteur-général.

Québec, le 18 mai 1790.

N. B. M. Chandler, le 25 juin 1789, a déclaré à Panet, présence de MM. Coffin, Scott et Taschereau, qu'il n'avoit écrit par M. Lawe que privément à M. McGill, et que lui M. Chandler n'avoit envoyé à MM. les Commissaires par M. Lawe aucune copie des motions et résolutions du 17 juin 1789.

M. Lawe a dit à Panet, présence de M. Taschereau, devant les casernes, le vingt-cinq juin mil sept cent quatre-vingt-neuf, à une heure, que lui, M. Lawe, étoit parti de Québec, jeudi, le dix-huit juin mil sept cent quatre-vingt-neuf, à quatre heures du matin, et étoit arrivé à Montréal vendredi, le dix-neuf ditto, à cinq heures du soir; qu'il est reparti de Montréal le samedi, vingt juin, à ———, et arrivé à Québec mardi à deux heures après-midi.

Appendice  
(Y.)  
25 Fév.





Appendice (Y.)  
25 Fev.

EXTRAIT GENERAL des Titres des Biens qui appartiennent au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Livre et Page.	Terrres tenues en franc alleu, en roture et en arrière-fief.	Parties échues à Sa Majesté.	Observations.
A — 180	Franc alleu dans la Haute Ville de Québec.		Confirmé par le Roi de France pour être tenu en main morte par le diplomate général du 12 Mai 1678, art. 3.
	<p>Motifs et considérations.</p> <p>par la concession à eux faite par M. de Lauzon, Gouverneur de ce pays, ce lot fut donné aux Révérends Pères de la Compagnie de Jésus pour le posséder en main morte sans aucune charge ni condition. Les motifs et considérations exprimés dans ce contrat sont en ces termes. (Après avoir mentionné deux autres objets, c'est à dire Charlebourg et La Yacherie qui avoient été concédés par la Compagnie de la Nouvelle France, qui sont aussi confirmés et accordés par ce contrat.)</p> <p>« Douze arpens pour l'emplacement de leur collège. Nous avons vu les dites concessions, &amp;c. mise en possession et bornes mises des 24. Juillet, 1646, et 16 Juillet, 1648. Et après avoir considéré que le service que les dits Révérends Pères rendent en ce pays, soit aux Français soit aux Sauvages, ne peut être trop reconnu, &amp;c. tant, jusques à présent employés au périel de leur vie à la conversion des Sauvages, même contribuant journellement à l'établissement de la Colonie, exerçant journellement charité tant envers les Français qu'envers les Sauvages, et de plus, que par leur constitution ils ne peuvent accepter aucune fondation qui les oblige à autres charges, qu'à celles auxquelles, en conséquence de leur institut et de leurs vœux, ils se lient volontairement, et desquelles ils s'acquittent si dignement, qu'il n'est pas juste de les y contraindre, ni honnête de les supplier d'y</p>		
EXTRAIT GENERAL des Titres des Biens qui appartiennent au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.			
Livre et Page.	Terrres tenues en franc alleu, en roture et en arrière-fief.	Parties échues à Sa Majesté.	Observations.
A — 174	Terre en rotture, joignant le derrière des deux précédentes, à la Pointe Lévy.		Confirmé par le Roi de France pour être tenu en main morte par le diplomate général du 12 Mai 1678, art. 5.
	<p>Contenu.</p> <p>Cette terre a été concédée au dit Révérend Père Dablon, pour en jouir par lui, ses successeurs et ayens cause à perpétuité, en payant annuellement onze sols de rente, et onze deniers de cens, au propriétaire de la dite Seigneurie, et à condition d'envoyer tout le grain provenant de la dite terre pour être moulu, au moulin banal de la dite Seigneurie, lorsqu'il y en aura un, et d'en payer la mouture. Au bas de ce contrat, il parait un autre contrat passé devant le même Notaire, daté du 29 Septembre 1676, entre le dit M. de la Martinière, comme tuteur des mineurs Lauzon d'une part, et le Révérend Père Y. Marroiti, d'autre part, et le Révérend Père Y. Marroiti, et procureur des abbés temporaires des Missions de la Compagnie de Jésus du Collège de Québec, portant que quoiqu'il soit dit dans le contrat précédent, que les dits Pères Jésuites étoient tenus et obligés d'envoyer tout le grain qui seroit recueilli sur la terre alors concédée par M. de la Martinière, au moulin banal de la dite Seigneurie, on ne s'entendit pas, la vérité étant qu'on avoit alors entendu et qu'on entendoit maintenant que ce ne seroit que telle partie du dit grain qui seroit consommée sur la dite terre, et que les dits Pères de la Compagnie de Jésus seroient tenus de disposer du reste du dit grain de telle manière qu'ils jugeroient à propos, nonobstant tout autre contrat à ce contraire.</p>		

EXTRAIT GENERAL des Titres des Biens qui appartiennent au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Livre et Page.	Terrres tenues en franc alleu, en roture et en arrière-fief.	Parties échues à Sa Majesté.	Observations.
A. — 182	Terres en rotture dans la Haute Ville de Québec.		Confirmé par le Roi de France pour être tenu en main morte par le diplomate général du 12 Mai 1678, art. 7.
	<p>Etat d'origine 1664, Septembre 3.</p> <p>Contenu.</p> <p>Pour les dits Révérends Pères Jésuites en jouir eux, leurs successeurs et ayens cause, sujet à telles rentes et cens qui pourroient être dus de ce jour, soit à la dite Compagnie de la Nouvelle France, et moyennant la somme de deux cents livres tournois qu'elle, dite veuve Mercier, avoit dû au dit Révérend Père Claude Dablon, à vue du dit Notaire.</p> <p>N. B. Ces quatre derniers arpens furent ôtés aux Jésuites en 1712, par M. de Beauvoir alors Intendant en ce pays, et la lieutenance Royale y fut bâtie cette année-là, et le reste pour une paradede transport.</p> <p>1771, Mai 1.</p> <p>N. B. Il y a une contradiction manifeste dans ce contrat, savoir : d'une part il fixe la borne qui devoit séparer les terrains des parties à perpétuité, prenant du coin de la rue Sainte Anne, et courrant parallèlement, (sans dire à quelle ligne) et</p>		
EXTRAIT GENERAL des Titres des Biens qui appartiennent au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.			
Livre et Page.	Terrres tenues en franc alleu, en roture et en arrière-fief.	Parties échues à Sa Majesté.	Observations.
A — 178	Franc alleu en roture à Tadoussac.		Confirmé par le Roi de France pour être tenu en main morte par le diplomate général du 12 Mai 1678, art. 5.
	<p>Etat du titre 1656, Juillet 1.</p> <p>Contenu.</p> <p>Ce terrain a été donné aux dits Révérends Pères, pour en jouir, eux, leurs successeurs et ayens cause à perpétuité, sans aucune charge, dans le cas qu'ils jugeroient à propos.</p> <p>Transport. 1646, Juillet 24.</p>		
A — 180	Franc alleu dans la Haute Ville de Québec.		Confirmé par le Roi de France pour être tenu en main morte par le diplomate général du 12 Mai 1678, art. 5.
	<p>Contenu.</p> <p>Ce lot est la concession originaire faite aux Révérends Pères de la Compagnie de Jésus et leurs successeurs à perpétuité, pour en jouir en pleine propriété, pour bâtir leur Collège, Séminaire, &amp;c. et de le comprendre dans l'aveu et dénombrement qu'ils ont tenu de fournir à la dite Compagnie de la Nouvelle-France pour les autres terres qui leur ont été ci-devant concédées par l'Assemblée Générale de la dite Compagnie de la Nouvelle France, le 15 Janvier précédent 3 mains</p>		

EXTRAIT GENERAL des titres des Biens qui appartenoient au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Livre et Page.	Parties échues à Sa Majesté.	Observations.
A — 66	Seigneurie de SILLERY.	
<p>Etat des Titres, } 1699 Octobre 23.</p> <p>Contenu de la Seigneurie.</p> <p>Motifs et considérations.</p> <p>Cette Seigneurie fut accordée aux Révérends Pères Jésuites pour en jouir par eux à toujours comme leur propriété avec les mêmes droits et privilèges avec lesquels les dites terres furent données aux Sauvages par contrat de la Compagnie de la Nouvelle France daté du 13 Mars 1651, savoir, comme un franc aïeu avec tous droits seigneuriaux que la dite Compagnie de la Nouvelle France avoit ou prétendoit avoir en icelle, ensemble avec celui de pêcher dans la Rivière Saint-Jauroent, le long du front de la terrainsi donnée à eux, à l'exclusion totale de toute autre personne sans leur permission, ensemble toutes les prairies, herbages, et étant le long de la dite rivière, et ceux qui sont couverts et découverts par la marée. Enfin avec tous les droits et privilèges qu'un Seigneur peut avoir, ensemble le droit de tenir haute, moyenne et basse cours de Judicature. En considération de la grande assistance spirituelle et temporelle donnée par les dits Révérends Pères Jésuites aux Sauvages de ce pays, et des dépenses énormes qu'ils ont faites en supportant les missions des dits Sauvages pour lesquels ils avoient acheté des terres en différentes places à de grandes dépenses.</p>		
Toute la Seigneurie d'après ce qu'il nous paroît.		Le droit de Haute Justice fut retranché de cette Seigneurie par une Ordonnance de M. Raudot, Intendant, en date du 22 Octobre 1707.

EXTRAIT GENERAL des titres des biens qui appartenoient au ci-devant ordre des jésuites dans la province de Québec.

Livre & Page.	Parties échues à Sa Majesté.	Observations.
A — 16	Seigneurie de NOTRE DAME DES ANGES ou CHARLES-BOUIG.	
<p>Etat des titres, } 1626 mars 10 1637 janvier 15 1652 janvier 17 1646 juillet 24</p> <p>Contenu de la Seigneurie.</p> <p>Motifs et considérations.</p> <p>Cette seigneurie fut accordée aux pères de la compagnie de Jésus et leurs successeurs, pour par eux en jouir à toujours comme leur propriété en franc aïeu, avec tous droits seigneuriaux et féodaux, à condition que les appels des décisions des juges qu'ils établirent sur la dite seigneurie, ressortiroient au Grand Sénéchal de la Nouvelle-France, ou son lieutenant à Québec, en considération des services qu'ils ont rendus tant aux habitants François qu'aux Sauvages du pays, lesquels ne peuvent être trop reconnus.</p>		
Toute la Seigneurie d'après ce qu'il nous paroît.		Confirmée par le Roi de France en main morte par le diplôme général du 12 mai 1678, article 1.

EXTRAIT GENERAL des titres des Biens qui appartenoient au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Livre et Page.	Parties échues à Sa Majesté.	Observations.
A — 66	Seigneurie de BELAIR ou la Montagne à Bonhomme.	
<p>Etat des Titres, } 1682 Novembre 24 1684 Avril 15 1710 Août 28 1732 Mai 2 1733 Mai 24 1738 Janvier 22 1738 Mai 31 1739 Février 16 1740 Janvier 29 1740 Mai 7 1743 Février 1</p> <p>Contenu de la Seigneurie.</p> <p>Motifs et considérations.</p> <p>Cette Seigneurie fut achetée par les Révérends Pères de la Compagnie de Jésus, avec le droit de tenir haute, inférieure et petite cour de justice, et celui de chasser et pêcher dans les limites d'icelle, sujet à la foi et hommage de quelques-uns des descendants de Guillaume Bonhomme et d'autres personnes qui avoient acheté quelques parties d'icelle de quelques autres de ses descendants.</p>		
Toute la Seigneurie d'après ce qu'il nous paroît.		

EXTRAIT GENERAL des titres des biens qui appartenoient au ci-devant ordre des jésuites dans la province de Québec.

Livre & Page.	Parties échues à Sa Majesté.	Observations.
A — 34	Seigneurie de ST.-GABRIEL ou les DEUX LOUETTES.	
<p>Etat des titres, } 1647 avril 16 1647 mai 15 1667 novembre 2</p> <p>Contenu de la Seigneurie.</p> <p>Motifs et considérations.</p> <p>Cette seigneurie fut donnée aux révérends pères de la compagnie de Jésus pour en jouir par eux comme leur propriété et pour avoir effet dans les plus forts termes, de sorte qu'ils ne seroient pas troublés en aucune manière quelconque ou par aucune personne que ce soit, avec tous les avantages et prérogatives qui en dépendent conformément à la concession d'icelle faite par la compagnie de la Nouvelle France, savoir, comme une seigneurie avec droit de tenir des cours de justice, mais sujet à la foi et hommage à chaque mutation de possesseur. Elle a été donnée aux dits révérends pères en considération de la grande amitié qui subsistoit entre eux et le dit R. Giffard et sa femme, et afin de récompenser les dits révérends pères pour les diverses bonnes et agréables services qu'ils ont rendus aux dits donateurs,</p>		
Toute la Seigneurie d'après ce qu'il nous paroît.		Confirmée par le roi de France en main morte par le diplôme général du 12 mai 1678, article 1.

EXTRAIT GENERAL des Titres des biens qui appartenoient au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Livre & Page	Etat des Titres.	Parties échues à Sa Majesté.	Observations.
A — 100	Isle de SAINT CHRISTOPHE.  Contenu de l'Isle.  Motifs et considérations.	Toutel'Isle d'après ce qu'il nous paroît.	Confirmée par le Roi, 12 Mai, 1678, Art. 25.
A — 102	Seigneurie de LAIRRAINE DE LA MAGDELINE.  Etat des Titres. Contenu de la Seigneurie.  Motifs et considérations.	Toute la Seigneurie d'après ce qu'il nous paroît.	L'Honorable Pierre Fa- net, Ecuier, informa M. Chandler, par lettre du 18 Avril 1789, qu'il étoit en possession d'un con- suet sur cette Seigneurie de vingt mille livres, tou- te et sur la mission des Jésuites à Montréal, de vingt mille livres, tou- te, assurées par hypo- thèque sur ces biens, con- sentie par le feu Jé- sulte Floquet, supérieur du ci- devant ordre des Jésuites à Montréal.

EXTRAIT GENERAL des Titres des Biens qui appartenoient au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Livre et Page.	Etat des Titres.	Parties échues à Sa Majesté.	Observations.
A—76	Seigneurie du CAP DE LA MAGDELEINE.  Etat des Titres. Contenu de la Seigneurie.  Motifs et considérations.	Toute la Seigneurie d'après ce qu'il nous paroît.	Confirmée par le Roi de France par le Diplôme Général du 12 Mai, 1678, Article 2.
A—76	Seigneurie du CAP DE LA MAGDELEINE.  Etat des Titres. Contenu de la Seigneurie.  Motifs et considérations.	Toute la Seigneurie d'après ce qu'il nous paroît.	Confirmée par le Roi de France par le Diplôme Général du 12 Mai, 1678, Article 2.

EXTRAIT GENERAL des Titres des biens qui appartenoient au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Livre et Page.	Etat des Titres.	Parties échues à Sa Majesté.	Observations.
A—152.	Isles des RAUX.  Contenu de l'Isle.  Motifs et considérations.	Toutel'Isle d'après ce qu'il nous paroît.	Confirmée par le Roi de France par le Diplôme Général du 12 Mai, 1678, Article 2.
A—154.	Fief PACHERY dans la ville des Trois Rivieres.  Etat des Titres. Contenu du Fief.  Motifs et considérations.	Toutel'Isle d'après ce qu'il nous paroît.	Confirmée par le Roi de France par le Diplôme Général du 12 Mai, 1678, Article 2.

EXTRAIT GENERAL des Titres des Biens qui appartenoient au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Livre et Page.	Etat des Titres.	Parties échues à Sa Majesté.	Observations.
A—82	Seigneurie de BATICAN.  Etat des Titres. Contenu de la Seigneurie.  Motifs et considérations.	Toutel'Isle d'après ce qu'il nous paroît.	Confirmée par le Roi de France par le Diplôme Général du 12 Mai, 1678, Article 2.
A—82	Seigneurie de BATICAN.  Etat des Titres. Contenu de la Seigneurie.  Motifs et considérations.	Toutel'Isle d'après ce qu'il nous paroît.	Confirmée par le Roi de France par le Diplôme Général du 12 Mai, 1678, Article 2.

EXTRAIT GENERAL des Titres des Biens qui appartiennent au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Livre et Page.	Parties échues à Sa Majesté.	Observations.
A — 182	Terres en roture dans la Haute Ville de Québec.	Le ci-devant Ordre des Jésuites a-t-il le droit de faire ce transport?
A — 182	Terres en roture dans la Haute Ville de Québec.	Le ci-devant Ordre des Jésuites a-t-il le droit de faire ce transport?
A — 182	Terres en roture dans la Haute Ville de Québec.	Le ci-devant Ordre des Jésuites a-t-il le droit de faire ce transport?

EXTRAIT GENERAL des Titres des Biens qui appartiennent au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Livre et Page.	Parties échues à Sa Majesté.	Observations.
A — 182	Terres en roture dans la Haute Ville de Québec.	Le ci-devant Ordre des Jésuites a-t-il le droit de faire ce transport?
A — 182	Terres en roture dans la Haute Ville de Québec.	Le ci-devant Ordre des Jésuites a-t-il le droit de faire ce transport?
A — 182	Terres en roture dans la Haute Ville de Québec.	Le ci-devant Ordre des Jésuites a-t-il le droit de faire ce transport?

EXTRAIT GENERAL des Titres des Biens qui appartiennent au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Livre et Page.	Parties échues à Sa Majesté.	Observations.
A — 182	Terres en roture dans la Haute Ville de Québec.	Le ci-devant Ordre des Jésuites a-t-il le droit de faire ce transport?
A — 182	Terres en roture dans la Haute Ville de Québec.	Le ci-devant Ordre des Jésuites a-t-il le droit de faire ce transport?
A — 182	Terres en roture dans la Haute Ville de Québec.	Le ci-devant Ordre des Jésuites a-t-il le droit de faire ce transport?

EXTRAIT GENERAL des Titres des Biens qui appartiennent au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Livre et Page.	Parties échues à Sa Majesté.	Observations.
A — 182	Terres en roture dans la Haute Ville de Québec.	Le ci-devant Ordre des Jésuites a-t-il le droit de faire ce transport?
A — 182	Terres en roture dans la Haute Ville de Québec.	Le ci-devant Ordre des Jésuites a-t-il le droit de faire ce transport?
A — 182	Terres en roture dans la Haute Ville de Québec.	Le ci-devant Ordre des Jésuites a-t-il le droit de faire ce transport?



EXTRAIT GENERAL des Titres des biens qui appartiennent au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Livre & Page	Etat des Titres.	Parties échues à Sa Majesté.	Observations.
A — 100	Isle de SAINT CHRISTOPHE. Contenu de l'Isle. Motifs et considérations.	Tout l'Isle d'après ce qu'il nous paroit.	Confirmée par le Roi, 12 Mai, 1678, Art. 25.
A — 102	Seigneurie de LA PRAIRIE DE LA MAGDELEINE. Etat des Titres. Contenu de la Seigneurie. Motifs et considérations.	Toute la Seigneurie d'après ce qu'il nous paroit.	L'Honorable Pierre Paret, Ecuier, informa M. Chaudier, par lettre du 18 Avril 1789, qu'il étoit en possession d'un contrat sur cette Seigneurie et sur la mission des vingt mille livres tournois, assurées par hypothèque sur ces biens consistant par le feu René Ploquet, supérieur du ci-devant ordre des Jésuites à Montréal.

EXTRAIT GENERAL des Titres des biens qui appartiennent au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Livre et Page.	Etat des Titres.	Parties échues à Sa Majesté.	Observations.
A — 76	Seigneurie du CAP DE LA MAGDELEINE. Etablies Titres. Contenu de la Seigneurie. Motifs et considérations.	Toute la Seigneurie d'après ce qu'il nous paroit.	Confirmée par le Roi de France en main morte par le Diplôme Général du 12 Mai, 1678, Article 2.

EXTRAIT GENERAL des Titres des biens qui appartiennent au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Livre et Page.	Etat des Titres.	Parties échues à Sa Majesté.	Observations.
A — 152.	Isles des RAUX. Contenu de l'Isle. Motifs et considérations.	Toute l'Isle d'après ce qu'il nous paroit.	
A — 154.	Fief PACHIRIGNY dans la ville des Trois Rivieres. Etat des Titres. Contenu du Fief. Motifs et considérations.	Toute l'Isle d'après ce qu'il nous paroit.	

EXTRAIT GENERAL des Titres des biens qui appartiennent au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Livre et Page.	Etat des Titres.	Parties échues à Sa Majesté.	Observations.
A — 82	Seigneurie de BATICAN. Contenu de la Seigneurie. Motifs et considérations.	Toute la Seigneurie d'après ce qu'il nous paroit.	Confirmée par le Roi de France en main morte par le Diplôme Général du 12 Mai, 1678, Article 2.

EXTRAIT GENERAL des Titres des Biens qui appartiennent au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Livre et Page.	Terres tenues en franc alleu, en roture et en arrière-fief.	Parties échues à Sa Majesté.	Observations.
A — 182	Terres en rotture dans la Haute Ville de Québec.		Le ci-devant Ordre des Jésuites a-t-il droit de faire ce transport?
A — 182	Terres en rotture dans la Haute Ville de Québec.		Le ci-devant Ordre des Jésuites a-t-il droit de faire ce transport?

EXTRAIT GENERAL des Titres des Biens qui appartiennent au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Livre et Page.	Terres tenues en franc alleu, en roture et en arrière-fief.	Parties échues à Sa Majesté.	Observations.
A — 182	Terres en rotture dans la Haute Ville de Québec.		Le ci-devant Ordre des Jésuites a-t-il droit de faire ce transport?

EXTRAIT GENERAL des Titres des Biens qui appartiennent au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Livre et Page.	Terres tenues en franc alleu, en roture et en arrière-fief.	Parties échues à Sa Majesté.	Observations.
A — 182	Terres en rotture dans la Haute Ville de Québec.		Le tout, tel qu'il nous paraît, a été acheté par le Roi de France pour être tenu en main morte par le diplomate général du 12 Mai 1678, art. 8.
A — 182	Francalleu dans la Haute Ville de Québec.		Le tout, tel qu'il nous paraît, a été acheté par le Roi de France pour être tenu en main morte par le diplomate général du 12 Mai 1678, art. 11.
A — 182	Francalleu dans la Haute Ville de Québec.		Le tout, tel qu'il nous paraît, a été acheté par le Roi de France pour être tenu en main morte par le diplomate général du 12 Mai 1678, art. 9.

EXTRAIT GENERAL des Titres des Biens qui appartiennent au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Livre et Page.	Terres tenues en franc alleu, en roture et en arrière-fief.	Parties échues à Sa Majesté.	Observations.
A — 182	Terres en rotture dans la Haute Ville de Québec.		Le ci-devant Ordre des Jésuites a-t-il droit de faire ce transport?

EXTRAIT GENERAL des Titres des Biens qui appartennoient au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Livre et Page.	Parties échues à Sa Majesté.	Observations.																								
A — 196	<p>Terres en route dans et près de la cité de Montréal.</p> <p>Etat du titre</p> <table border="1"> <tr> <td>Contenu.</td> <td>No. 1.</td> <td>Arpens, Perches, Pieds</td> </tr> <tr> <td>Contenu.</td> <td>No. 2.</td> <td>4 11 276</td> </tr> <tr> <td>Etat de transport.</td> <td>1764, Mai 5.</td> <td>8 0 0</td> </tr> </table> <p>Etat du titre</p> <table border="1"> <tr> <td>Contenu.</td> <td>No. 3.</td> <td>1 0 0</td> </tr> <tr> <td>Etat de transport.</td> <td>No. 4.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Etat du titre</td> <td>No. 5.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Contenu.</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Etat du titre</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	Contenu.	No. 1.	Arpens, Perches, Pieds	Contenu.	No. 2.	4 11 276	Etat de transport.	1764, Mai 5.	8 0 0	Contenu.	No. 3.	1 0 0	Etat de transport.	No. 4.		Etat du titre	No. 5.		Contenu.			Etat du titre			<p>Ces 4 arpens, 11 perches, 276 pieds, tel qu'il nous paroit.</p> <p>Ces arpens, en autant qu'ils ont rapport à la petite rivière, ainsi qu'il nous paroit, le restant ayant été transféré par les Jésuites en 1764.</p> <p>Ces 2 arpens 50 perches, tel qu'il nous paroit.</p> <p>Cet arpent, tel qu'il nous paroit.</p> <p>Les Jésuites avoient-ils droit de faire ce transport au tems où il a été fait?</p> <p>Les Jésuites avoient-ils droit de faire ce transport au tems où il a été fait?</p>
Contenu.	No. 1.	Arpens, Perches, Pieds																								
Contenu.	No. 2.	4 11 276																								
Etat de transport.	1764, Mai 5.	8 0 0																								
Contenu.	No. 3.	1 0 0																								
Etat de transport.	No. 4.																									
Etat du titre	No. 5.																									
Contenu.																										
Etat du titre																										

EXTRAIT GENERAL des Titres des Biens qui appartennoient au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Livre et Page.	Parties échues à Sa Majesté.	Observations.		
A — 182	<p>Terres en route dans les faubourgs de Québec, en dehors de la porte du Lalais.</p> <p>Etat du titre</p> <table border="1"> <tr> <td>Contenu.</td> <td></td> </tr> </table>	Contenu.		<p>Cette terre a été vendue aux dits Jésuites du Collège de Québec, leurs successeurs et ayans cause, pour en jouir, faire et disposer comme ils jugeront à propos, à la charge de payer, du jour de la vente, une rente annuelle de cinq livres quatre sols en argent, deux chappons vifs, et seize deniers de cens, dont la dite terre étoit chargée, à la veuve Couillard, et pour et moyennant la somme de quatre cents livres, tournois, payés au dit Hageot et sa femme par les dits Jésuites.</p> <p>Par un contrat passé devant le même Notaire entre les Jésuites et la veuve Couillard, elle consentit d'éteindre la dite rente de cinq livres quatre sols et deux chappons vifs, qu'ils voulurent lui payer suivant le dit contrat, en considération d'une somme de deux cents livres tournois, qu'ils lui payèrent devant le dit Notaire.</p> <p>1680, Juin 8.</p>
Contenu.				
A — 184	<p>Terres en route dans la Haute ville de Québec.</p> <p>Etat du titre</p> <table border="1"> <tr> <td>Contenu.</td> <td></td> </tr> </table>	Contenu.		<p>Cette terre a été vendue aux dits Révérends Pères de la Compagnie de Jésus du Collège de Québec, pour en jouir, eux, leurs successeurs et ayans cause, et disposer de telle manière qu'ils voudront, sujette à tel cens dont elle peut être tenue, payable au domaine de Québec, pour et moyennant la somme de trois cents dix livres, que le dit vendeur reconnut avoir reçue avant la passation du contrat. N. B. Par contrat passé devant le même Notaire, le dit jour 8 Juin 1680, Françoise Duquet, veuve du dit Officier Moral de La Durantinie, consentit et ratifia la vente faite par son dit mari.</p> <p>1691, Octobre 1.</p>
Contenu.				

EXTRAIT GENERAL des Titres des Biens qui appartennoient au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Livre et Page.	Parties échues à Sa Majesté.	Observations.		
A — 178	<p>Terres en route dans la Ville des Trois-Rivières.</p> <p>Etat du titre</p> <table border="1"> <tr> <td>Contenu.</td> <td></td> </tr> </table>	Contenu.		<p>Pour en jouir, faire et disposer par les dits Révérends Pères Jésuites de la manière qu'ils jugeront plus convenable, sujet au paiement d'une rente foncière annuelle et non rachetable, de deux sols par perche, et un sol par perche en considération de ce que le dit terrain tombe en main morte, et ne peut par conséquent point produire de lods et ventes, le tout faisant une rente de trente-trois sols par an, et onze deniers, payable par les dits Jésuites à la Fabrique de la paroisse de Québec.</p> <p>1651, Juin 5.</p>
Contenu.				
A — 184	<p>Terres en route dans la Haute Ville de Québec.</p> <p>Etat du titre</p> <table border="1"> <tr> <td>Contenu.</td> <td></td> </tr> </table>	Contenu.		<p>Pour en jouir, faire et disposer par les dits Révérends Pères Jésuites de la manière qu'ils jugeront plus convenable, sujet au paiement d'une rente foncière annuelle et non rachetable, de deux sols par perche, et un sol par perche en considération de ce que le dit terrain tombe en main morte, et ne peut par conséquent point produire de lods et ventes, le tout faisant une rente de trente-trois sols par an, et onze deniers, payable par les dits Jésuites à la Fabrique de la paroisse de Québec.</p> <p>1651, Juin 5.</p>
Contenu.				

EXTRAIT GENERAL des Titres des Biens qui appartennoient au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Livre et Page.	Parties échues à Sa Majesté.	Observations.		
A — 184	<p>Terres en route dans la Haute Ville de Québec.</p> <p>Etat du titre</p> <table border="1"> <tr> <td>Contenu.</td> <td></td> </tr> </table>	Contenu.		<p>Cette terre a été vendue aux Révérends Pères de la Compagnie de Jésus, pour en jouir, faire et disposer à l'avenir comme de leur propriété, pour et moyennant la somme de trois cents cinquante livres quinze sols en argent, payée alors par eux aux vendeurs, comme il paroit par ce contrat.</p> <p>1661, Juin 10.</p>
Contenu.				
A — 184	<p>Terres en route, concédées par la Fabrique de la paroisse de Québec.</p> <p>Etat du titre</p> <table border="1"> <tr> <td>Contenu.</td> <td></td> </tr> </table>	Contenu.		<p>Cette terre a été concédée pour et en considération d'une rente annuelle de deux sols par perche, payable par les Révérends Pères Jésuites à la fabrique de la paroisse de Québec, faisant la somme de sept livres de rente foncière annuelle et non rachetable, et un sol par perche, parce que ce terrain tombe en main morte, de sorte qu'il ne pourra produire de lods et ventes, le tout faisant dix livres dix sols.</p> <p>1663, Janvier 27.</p>
Contenu.				
A — 184	<p>Terres en route, concédées par la Fabrique de la paroisse de Québec.</p> <p>Etat du titre</p> <table border="1"> <tr> <td>Contenu.</td> <td></td> </tr> </table>	Contenu.		<p>Cette terre a été concédée aux Révérends Pères Jésuites à la charge de deux sols de rente foncière non rachetable par perche, et un sol par perche et ne produisant par conséquent point de lods et ventes, faisant en tout quatre livres quatre sols par an payables par les Révérends Pères Jésuites à la Fabrique de la paroisse de Québec.</p> <p>1666, Mai 12.</p>
Contenu.				



EXTRAIT GENERAL des Titres des Biens qui appartiennent au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Page et Livre	Titres accordés aux Jésuites qui, par cette enquête, ne paroissent point jamais avoir été prises en possession ou aliénées.	Parties échues à Sa Majesté.	Observations.
A — 209	Terres sur et joignant la Rivière l'Assomption et ses environs. Etat du titre. 1652, Avril 15.		Supposée être maintenue la Seigneurie de Repentigny.
A — 212	Terres sur la Rivière Chaudière. Etat du titre. 1657, septembre 10. 1683, juillet 1.		Les Pères Jésuites actuels nous ont informés qu'ils n'avoient jamais été mis en possession de cette Seigneurie, et qu'ils ne peuvent donner aucune information qui y ait rapport.
A — 210	Terres sur la Côte de Lauzon, S. O. de la Rivière du Saut de la Chaudière. Etat du titre. 1689, octobre 14.		

EXTRAIT GENERAL des Titres des biens qui appartiennent au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Page et Livre	Titres des biens qui appartiennent au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.	Parties échues à Sa Majesté.	Observations.
A — 207	Sault St. Louis. Etat du titre. 1650, Octobre 31. Motifs et considérations. Etat de transport. 1762, Mars 22.		
A — 210	Terres de la Côte de Lauzon, S. O. de la Rivière St. Laurent. Etat du titre. 1655, Avril 4. Etat de transport.		
A — 211	Terre dans la Basse-Ville de Québec. Etat du titre. 1685, Septembre 16.		

EXTRAIT GENERAL des Titres des Biens qui appartiennent au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Page et Livre	Titres des Biens qui appartiennent au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.	Parties échues à Sa Majesté.	Observations.
A — 210	Terres sur la Côte de Lauzon, S. O. de la Rivière du Saut de la Chaudière. Etat du titre. 1652, Avril 15.		
A — 214	Terres sur la Rivière Akangas. Etat du titre. 1689, Nov. 26.		
A — 213	Terres à chaque place où il y a un Fort Français et une garnison. Etat du titre. 1651, Juillet.		

EXTRAIT GENERAL des Titres des biens qui appartiennent au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Page et Livre	Titres des biens qui appartiennent au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.	Parties échues à Sa Majesté.	Observations.
A — 211	Terre dans la Basse-Ville de Québec. Etat de transport. 1715, Avril 24.		



25 Février

A SON EXCELLENCE, &amp;c.

## RAPPORT PROVISIONNEL DES COMMISSAIRES, &amp;c.

Nous, la majorité des commissaires assemblés à Québec, faisons unanimement rapport à votre Excellence que nous avons trouvé et fait expédier les principaux titres des fiefs et autres immeubles possédés par les religieux connus sous le nom de l'Ordre des Jésuites en cette Province, et que nous sommes prêts à commencer le papier terrier des dits fiefs et immeubles pour parvenir à constater les points contenus en la dite commission, mais que nous ne pouvons le faire qu'au préalable d'une proclamation, équivalente aux lettres de papier terrier, n'ait été publiée, enjoignant au nom de sa Majesté que dans le délai qui y seroit fixé à toutes personnes tenant fiefs, arrière-fiefs, tous tenanciers en roture et tous autres débiteurs de rentes même par hypothèque, ou à titre d'immeubles, envers le dit ordre religieux, de comparoître et déclarer la foi et l'hommage, les aveux, dénombremens, ou les cens et rentes seigneuriales, rentes constituées et autres charges réelles dont ils sont tenus selon leurs titres, qu'ils exhiberont selon les lois et coutumes de cette province, et sous les peines y portées.

Nous concevons que les motifs qui suivent montrent la nécessité de la dite proclamation.

1<sup>o</sup>. La commission à nous adressée nous enjoint de procéder sans délai et en due forme de loi.

2<sup>o</sup>. Les lois et coutumes de fiefs et propriétés d'immeubles en cette province, rétablies ou maintenues par les statuts 14 Geo. III. chap. 83 et 88, n'accordent ces fiefs et propriétés que selon les lois, telles qu'elles étoient usitées avant la conquête.

3<sup>o</sup>. Selon ces lois et coutumes, il n'y a que le Roi qui ait droit de faire expédier et publier des lettres de papier terrier. Vide Ferrière, Dictionnaire de droit ou Introduction—*verbo Papier terrier*.

4<sup>o</sup>. Sans une proclamation équivalente à ces lettres de papier terrier, les vassaux et tenanciers ne seroient pas légalement tenus, ni prévenus, ni exacts à déclarer et exhiber tous leurs titres : il en résulteroit une multitude de refus, de difficultés ou de retardation.

5<sup>o</sup>. Et enfin, depuis la conquête, notamment dans les années 1777 et subséquentes, les gouverneurs pour sa Majesté en cette province ont publié plusieurs proclamations pour le papier terrier domanial.

Nous concluons ce rapport provisionnel par soumettre humblement à votre seigneurie les motifs ci-dessus pour l'obtention de la dite proclamation, ou de tel autre moyen qu'elle voudra bien accorder.

A son Excellence le très-honorable GUY LORD DORCHESTER, &amp;c.

SECOND RAPPORT PROVISIONNEL des commissaires nommés par Lettres Patentes du 29 décembre 1787, pour s'enquérir des biens immeubles ci-devant tenus, possédés et réclamés par une certaine communauté connue sous le nom et l'Ordre des Jésuites dans la province de Québec.

Nous, Kenelm Chandler, Thomas Scott, John Coffin, senior, Gabriel Elzéar Taschereau, John Anthony Panet, George Lawe, James McGill, Quinson de St.-Ours et Jean Hertel de Rouville, écuyers, sous-signés, commissaires pour faire l'enquête des dits biens, en obéissance à l'ordre de votre Excellence, du vingt-quatre de ce mois, qui nous enjoint de nous conformer au rapport du comité de tout le conseil, du vingt-deux de ce mois, contenant :

“ Qu'il est expédient que nous soyons requis de faire au plutôt rapport à votre Excellence,

1. A quel point nous avons été jusqu'à présent capables d'exécuter la confiance qui nous a été commise ?

2. Ce qui reste à faire pour la remplir ?

3. Quels obstacles se rencontrent ?

4. Et par quels moyens nous concevons qu'ils peuvent être levés, et l'intention de la dite commission remplie ?”

Nous faisons humblement à votre Excellence ce second rapport que nous considérons comme le premier provisionnel, et représentons très respectueusement que nous croyons avoir, en due forme de loi et sans délai, tel que requiert expressément la dite commission, procédé, comme le constatent nos délibérations et résolutions contenues au livre A. dont copie certifiée est ci-jointe.

Nous demandons la liberté d'établir actuellement le mérite du présent rapport, en suivant l'ordre des quatre questions proposées par le dit rapport du conseil.

Sur la première question.—A quel point nous avons été jusqu'à présent capables d'exécuter la confiance qui nous a été commise ?

Nous avons très attentivement considéré tous les points que la dite commission nous requiert de constater en due forme de loi et au plutôt ; et nous constatons le point auquel nous avons été jusqu'à présent capables d'exécuter la confiance qui nous a été commise, en comparant ici en marge chaque point proposé par la dite commission, avec le rapport que nous posons à côté autant qu'il nous est possible de faire quant à présent, sauf à établir sur la quatrième question les moyens de mieux remplir l'intention de la dite commission.

1er. Point de commission—Quels étoient les biens et terres tenus, possédés et réclamés par le dit Ordre des Jésuites ?

## RAPPORT.

Nous avons obtenu du très révérend père Augn. Louis De Glapion, supérieur des Jésuites en cette province, et R. P. Jean Joseph Casot, procureur du collège de Québec, qui nous ont volontairement communiqué tous les titres originaux et autres des biens immeubles en vertu desquels la dite communauté connue sous le nom et l'Ordre des Jésuites en cette province les tenoit, possédoit, et réclamoit, comme les rapports nos. 1, 2, 3 et 4 les constatent. Desquels titres copie authentique est contenue aux livres nos. 1 et 2, intitulés : “*Title deeds Jesuits' estates.*”

Et nous observons que quoique jusqu'à présent il paroisse que nous ayons copie de tous les titres originaux, on en découvrirait probablement quelques autres, en procédant au papier terrier dont nous parlerons ci-après.

2e. Point—La manière et les moyens par lesquels ils les ont acquis ?

## RAPPORT.

Nous trouvons que la dite communauté ci-devant connue sous le nom et l'Ordre des Jésuites dans la province de Québec demandèrent et obtinrent par concession, acquisition, ou échange par les motifs et pour les causes mentionnés dans chaque titre, dont les dits rapports nos. 1, 2, 3 et 4 font l'analyse pour chaque bien, mais que les concessions, acquisitions ou échanges ne pouvant régulièrement valoir en main morte selon les lois de ce pays avant la conquête, sans lettres d'amortissement, qui doivent porter leurs causes et conditions, ils obtinrent de sa Majesté très-chrétienne, pour la majeure partie de leurs biens, un diplôme en forme de Lettres Patentes du 12 Mai 1678, dûment enregistrées au Conseil souverain de Québec, dont copie authentique est au livre intitulé : “*Title deeds Jesuits' estates,*” vol. 1, pagelère ; lequel diplôme, en référant aux titres primitifs de chaque bien amorti, porte en ces termes : “à ces causes voulant favorablement traiter les exposans, contribuer autant qu'il nous sera possible à la plus grande gloire de Dieu et à l'établissement de la religion catholique, apostolique et romaine dans le dit pays de Canada, et les obliger à continuer leurs prières pour notre prospérité et santé et la conservation de cet état, de notre grace spéciale, pleine puissance et autorité royale nous avons agréé, confirmé, et amorti, &c.”

3e. Point.—Quelles sont les parties ou portions d'iceux qui ont été par eux aliénées et échangées ?

## RAPPORT.

Nous rapportons que les parties ou portions des biens anciennement des dits Jésuites, aliénés et échangés, sont constatés par le rapport no. 2, page 1ere. et suivantes. Et que pour s'assurer que les Jésuites, notamment depuis la conquête, n'ont pas aliéné et échangé la totalité ou quelques parties des biens dont nous avons copie des anciens titres, il seroit nécessaire de commander légalement les sujets de sa Majesté de déclarer formellement et par écrit, dans un délai suffisant et absolu, à ceux qui peuvent avoir acquis le tout ou partie des biens ci-devant tenus, possédés ou réclamés par le dit Ordre des Jésuites en cette province, et de produire les titres et prétentions que ces sujets, ou chacun d'eux, prétendent y avoir ; et nous en proposerons le moyen sur la quatrième question.

4e. Point.—Quelles sont les parties ou portions d'iceux dont sa Majesté est présentement revêtue, et qu'elle peut donner et concéder en la manière demandée par Geoffroi lord Amherst, ses héritiers et ayans cause ?

## RAPPORT.

Nous trouvons, quant à la possession effective et actuelle, qu'immédiatement après la conquête une partie du collège de Québec fut occupée par les provisions du Roi jusqu'en 1776, et que jusqu'à présent les troupes de sa Majesté en garnison à Québec occupent comme Casernes, depuis 1776, la majeure partie du dit collège bâtie en cette haute-ville, et que les dits révérends pères De Glapion et Casot occupent le reste du dit collège et l'église de leur ordre, et qu'il est de notoriété publique en cette province que les dits révérends pères De Glapion et Casot font la recette des revenus des cens et rentes, lods et ventes, profits des moulins et des rentes foncières dues à cause des terres situées dans le district de Québec, qu'ils font faire la recette d'une partie du fief St.-Gabriel, et du moulin de la Jeune-Lorette, par le révérend père Girault, jésuite, missionnaire, entretenu par le collège de Québec à l'église et mission de la Jeune-Lorette pour le village des Hurons, et que le révérend père Well occupe une partie de la maison bâtie à Montréal pour la mission établie au dit lieu, et le reste est occupé par le gouvernement pour prison civile, et que le dit révérend père Well fait la recette des cens, rentes, lods et ventes, profits de moulins et des rentes foncières et autres, dues à cause des terres situées dans le district de Montréal.

Que quant aux parties ou portions des dits Biens dont Sa Majesté est présentement revêtue, et qu'elle peut donner et concéder en la manière demandée par Geoffroi Lord Amherst, ses héritiers et ayans cause, nous ne croyons pouvoir être en état d'en faire rapport qu'après que les Sujets de Sa Majesté qui peuvent avoir quelques droits de jouissance, de propriété, de charges, servitudes ou retours, soit à titre de fondation, de succession, d'achat ou autrement, aient été commandés d'en faire dans le délai suffisant, leur déclaration formelle, et de produire les titres et preuves qu'ils peuvent avoir pour les appuyer, et nous en proposerons les moyens sur la quatrième question.

Et qu'il n'y a aucun doute que Sa Majesté n'ait ses droits de souveraineté à cause de la conquête de ce pays, sur tous les dits Biens des Jésuites, ainsi que sur ceux de ses Sujets Canadiens ; mais que pour former un Rapport sur un point aussi important que celui de constater ce que Sa Majesté peut donner et concéder des dits Biens en la manière demandée par Geoffroi Lord Amherst, ses héritiers et ayans cause, il convient préalablement de constater tous les points de la dite commission, afin que les réclamations dont nous venons de parler soient mûrement considérées avec ou par les droits de Sa Majesté, pour connoître la pure et simple propriété et possession, telle qu'elle paroît être demandée en concession : et nous en proposerons aussi le moyen sur la quatrième question.

5. La nature et qualité des dites terres.

6. La nature des titres en vertu desquels elles sont actuellement possédées.

7. Leur valeur présente.

8. La nature et étendue des droits seigneuriaux.

9. La nature des concessions en vertu desquelles les possesseurs en jouissent.

10. Leur situation locale avec exactitude.

11. L'état de culture et de population dans lequel elles sont.

25 Février

Appendice  
(Y.)  
25 Février

Nous avons sérieusement considéré la manière de constater tous ces points dès le 14 Février 1788, comme appert par notre résolution au Livre A. page 22, qui nomme unanimement Messieurs Tschereau, Scott et Lawe, trois de nous, pour se transporter sur les terres avec le Notaire et les Arpenteurs choisis par les résolutions précédentes, afin de mesurer les terres et procéder au Papier Terrier dans le District de Québec, et Messieurs McGill, De Rouville et De St. Ours, dans le District de Montréal; mais pour les motifs contenus au Livre A. des procédés, page 32 à 34, nous résolûmes, le 17 Mars 1788, de faire, et nous eûmes l'honneur de faire à Votre Excellence notre premier rapport provisionnel contenu au dit Livre A, page, 11; par lequel nous supplîmes Votre Excellence de vouloir bien accorder une Proclamation afin de procéder régulièrement au Papier Terrier ou d'en ordonner selon votre sagesse. Le 15 Septembre 1788, nous donnâmes par écrit au Comité du Conseil les motifs et citations de loi contenus au dit Livre A, page , qui paroissent rendre la dite proclamation nécessaire ou utile.

En attendant la solution, nous avons fait diverses recherches qui n'ont produit que des listes et indices contenues au livre marqué qui ne sont soutenues d'aucuns titres ni de preuves légales, et qui sont incapables de fonder notre rapport final, et considérant actuellement que nous n'obtiendrons point la dite proclamation, nous établissons un autre moyen sur la quatrième question.

Quant au dixième point, de la situation locale des terres avec exactitude, nous avons fait faire les copies des anciens plans que nous produisons avec ce rapport selon la liste marquée, mais nous ne pouvons les vérifier ni constater avec exactitude la situation, les lignes et bornes actuelles et certaines qu'en procédant sur les lieux au Papier Terrier et faisant faire de nouveaux plans, tant pour les parties qui en ont d'anciens que pour celles qui n'en ont point.

12e. Point—S'il y en a quelques parties qui ont été données au dit Ordre Religieux par des particuliers et qui sont réclamées par les Héritiers des Donateurs, quelles sont ces parties, et quelles sont les parties réclamantes?

#### RAPPORT.

Les 1er. et 2d. Rapports qui font l'analyse des titres primitifs des biens du dit Ordre des Jésuites, constatent à quel point nous avons pu connoître par ces titres mêmes les parties qui leur ont été données par des particuliers; mais pour savoir si ces parties ou quelques autres seront réclamées par les héritiers des donateurs, quelles sont ces parties, et quelles sont les parties réclamantes, nous pensons qu'une autorité légale doit commander les sujets de déclarer dans un délai absolu toutes leurs réclamations, à peine d'en être déchu; et voyant que nous n'avons pas obtenu la proclamation demandée pour la confection du Papier Terrier, nous établissons un autre moyen sur la quatrième question.

Sur la seconde question—ce qui reste à faire pour remplir la Commission?

Nous trouvons deux procédés très essentiels pour remplir la dite Commission.

Le premier, de commander en due forme de loi ou simplement de requérir tous ceux qui prétendent quelques droits de jouissance, de propriété, de charges, servitudes, de retour, soit à titre de fondation, de succession, d'achat ou autrement, d'en faire dans le délai qui sera absolu ou simplement fixé, leur déclaration par écrit, et d'en produire les titres et preuves qu'ils peuvent avoir pour les appuyer.

Le second, de commander pareillement en due forme de loi ou simplement requérir tous les tenanciers de déclarer dans le délai qui sera aussi absolu ou simplement fixé, tous les devoirs, cens, rentes, charges et redevances quelconques, exhiber leurs titres et passer titre nouvel dans la forme requise pour procéder au Papier Terrier.

Sur la 3e. question—quels obstacles se rencontrent?

Nous n'avons trouvé aucun obstacle de fait, excepté ceux qui selon nos procédés, livre A, ne paroissent pas de conséquence; mais ayant trouvé celui de loi, savoir, de commander légalement ceux qui prétendent quelques droits sur les dits biens de les déclarer dans un délai absolu, et pareillement les sujets de Sa Majesté qui sont actuellement tenanciers dans les Seigneuries ou débiteurs de rentes foncières ou d'autres redevances, de les déclarer, exhiber leurs titres et passer titre nouvel au Papier Terrier autorisé par les lois et formes de ce pays, nous avons soumis cet obstacle de loi par notre premier rapport provisionnel fait à Votre Excellence, et n'attendant plus la proclamation que nous avions demandée à cet égard, nous procédons par un autre moyen que nous allons expliquer.

Sur la 4e. et dernière question—et par quels moyens nous concevons que ces obstacles peuvent être levés et l'intention de la dite Commission remplie?

Comme nous n'attendons plus la proclamation qui pourroit légalement commander tous ceux qui peuvent réclamer des droits de les déclarer dans un délai absolu, et les tenanciers et débiteurs de déclarer les redevances, exhiber leurs propres titres et en passer acte au Papier Terrier, nous avons résolu de faire insérer dans la Gazette de Québec, et afficher à la principale porte des Eglises paroissiales où sont situés les dits biens, un avertissement au public, pour l'informer que nous sommes revêtus de la dite Com-

mission, et requérons tous ceux qui prétendent quelques droits sur les dits biens de nous les déclarer par écrit et produire leurs titres et preuves dans les offices de la dite Commission, tenus, savoir: à Québec, à Montréal et à le premier Mardi de chaque mois jusques et compris le premier Mardi d'Octobre prochain, à dix heures du matin; et les tenanciers ou débiteurs de redevances de venir les déclarer, exhiber leur titres, et en passer acte de déclaration, savoir, pour les biens situés dans la Ville et District de Québec et de Montréal à chacun des dits offices respectivement, le premier Mardi de chaque mois jusques et compris le premier Mardi d'Octobre prochain, à onze heures du matin, et sur les terrains ou biens affectés aux dites redevances, savoir, pour ceux situés dans la Ville ou banlieue de Québec et de Montréal respectivement, sur chaque terre lorsque les Commissaires s'y présenteront entre le premier Juin et le premier Juillet prochain, et dans chaque Seigneurie après le 1er Juillet prochain, aux lieux et tems qui seront indiqués par un avertissement qui sera affiché à l'Eglise Paroissiale de chaque lieu, jusqu'à la perfection du Papier Terrier; laquelle résolution et lequel avertissement sont contenus au livre A, de nos procédés.

(Les deux premières pages manquent.)

Afin d'y bâtir cette église, ce collège et des logemens pour y instruire les enfans des François et Sauvages du Canada. Ils ne pouvoient, à cause de leurs vœux de pauvreté évangélique et personnelle, tenir aucuns biens, excepté ceux à titre de collège (l) fondé en faveur des enfans du pays *ad studendum et orandum*; et ce ne fut qu'à titre de collège que le Roi, après la cession à lui faite de ce pays, confirma et amortit tous leurs biens, qu'il mit hors de sa propriété utile par un diplôme solennel et exprès, pour la propagation de la religion catholique, apostolique et romaine en Canada, et l'instruction de la jeunesse de cette colonie. (m)

Les seigneuries furent données par les mêmes citoyens, notamment pour catéchiser, instruire et enseigner (n), même pour l'assistance que doivent recevoir les habitans du pays. (o) Cette seigneurie, et celles qui vont être mentionnées, furent pareillement amorties à perpétuité pour les mêmes causes et pour l'établissement de ce collège, de son église et de la même religion. (p)

La Presqu'île sur la Rivière St.-Charles, nommée la Vacherie, près Québec, affermée à David Lynd, écuyer, fut concédée en remplacement des six arpens retranchés des douze arpens pour le collège et pour les mêmes motifs et fins que portés aux titres de Charlebourg. (q) Elle fut pareillement amortie et annexée au collège. (r)

Les deux Lorettes, ou Seigneurie de St.-Gabriel, ne furent données (s) que par bonne amitié aux Jésuites par M. Robert Giffard, alors seigneur du lieu et de Beauport, ancêtre de Messieurs Duchesnay et De Salaberry. Cette donation étoit prohibée et nulle par leurs vœux (t) et par les lois de ce pays, (v) comme faite personnellement à des Pédagogues. (x) Le donateur et ses descendants ou ayans cause n'ont suspendu la restitution du bien ainsi donné qu'en considération de ce qu'à leur prière et en faveur de leur postérité, le Roi alors consacra et amortit à perpétuité ce bien, en expliquant le don pour le collège d'étude et l'établissement de leur religion. (y) S'il n'y a point de Jésuites, il n'y a point de donataires—ce qui est donné pour cause fautive, est sujet à répétition, *quia dans opinione falsâ fuit deceptus*, (z) comme ce qui a été donné ou laissé *ob rem*, peut être répété faute de faire la chose. Et le droit règle qu'en cas de dissolution d'une communauté ou société, chacun a son droit et reprend le sien. (a)

Sillery, vers le Cap Rouge, fut concédé pour les secours spirituels et temporels de ce pays, pour soutenir les missions; (b) ainsi le Roi en ratifia le titre.

Belair, ou la Montagne à Bonhomme. Cette terre de peu de valeur ne fut acquise (c) que par de modiques épargnes des revenus du collège. Les mêmes doutes et explications qui furent laissés à l'égard du Cap de la Magdeleine dont on va parler, sont applicables en faveur du collège.

Le Cap de la Magdeleine, vers les Trois-Rivières, ne fut donné par M. Delaferté, l'un des Cent Associés, que pour l'établissement de la Foi Chrétienne, et donner aux Jésuites les moyens de

(l) Bulle ditto.—Constit. part. 6, cap. 2, v. 5.—Causes Célèbres, tom. XIII. page 88. Ordonnance de 1559, Art. 151. Coutume de Paris, Art. 227, et Grand Commentaire de Ferrière.

(m) Lettres Patentes de Louis XIV, du 12 Mai 1678, dûment registrées au Conseil Souverain de Québec, le 31 Octobre même année, et depuis la conquête, le 20 Décembre 1765, liv. A. p. 657. Voyez aux descriptions des biens en ces Patentes, Article 3.

(n) Titre de Notre Dame des Anges ou Charlebourg, du 10 Mars 1626.

(o) Titres pour ditto, 15 Janvier 1657, et 17 Janvier 1652.

(p) Lettres Patentes, 12 Mai 1678, Art. 1er.

(q) Titre de prise de possession du 24 Juillet 1646, et concession du 17 Janvier 1652.

(r) Lettres Patentes, 12 Mai 1678, Art. 2 et 4.

(s) Donation devant Mre. Paul Vachon, Notaire, du 22e. Novembre 1667.

(t) Const. part. 6, cap. 2, v. 3, Bulle de Paul III, 25e. Sept. 1540.

(v) Ordonnance de 1559, article 151.

(x) Coutume de Paris, article 227, et grand commentaire de Ferrière.

(y) Lettres Patentes, 12e. Mai 1678, article 16.

(z) D. 23 de condict. indeb. D. 307 de condict. caus. dat. causâ non secutâ et dict.

D. 65 § 4.

(a) Lois civiles Donat, vol. 2, page 104, tit. 15, sect. 2, som. 8.

(b) Concession du 25e. Oct. 1669, ratifiée par le Roi le 6e. Mai 1702.

(c) Concession par le Gouverneur et Intendant par le Roi, du 24e. Nov. 1682, confirmée par arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 15e. Avril 1684, enregistré au Conseil à Québec. Vente devant Mre. Dubreuil, Notaire, le 28e. Août 1710; et autres contrats datés au rapport des titres N<sup>o</sup>. 1, lettre E.

Appendice  
(Y.)  
25 Février

Appendice  
(Y.)  
25 FévrierAppendice  
(Y.)  
25 Février

leur subsistance. (d) Mais les Jésuites ayant dépensé sur ce bien les épargnes du collège de Québec, sur leur crainte d'être troublés faute d'une meilleure explication, M. Duchesneau, intendait alors pour le Roi, ne confirma ce bien qu'en faveur et pour le collège de Québec. (e) Enfin, n'amortit ou ne mit ce bien hors de sa propriété que pour le collège d'étude et l'établissement de la religion des Canadiens. (f)

Batiscan, donné par le même M. Delaferté, pour l'amour de Dieu, (g) ne fut expliqué que par le même intendait, et sur les justes craintes des Jésuites, à cause des dépenses faites avec les épargnes du collège, qu'en faveur du collège de Québec, (h) auquel il fut encore annexé par le Roi suivant l'amortissement. (i)

L'Isle St. Christophe, aux Trois-Rivières, qui ne donne aucun revenu, fut concédée pour l'utilité que la religion reçoit par l'instruction et conversion des sauvages. (k) Le Roi en accorde l'amortissement. (l)

Laprairie de la Magdeleine, dans le District de Montréal, fut aussi concédée à cause de l'assistance que reçoivent des Jésuites les habitans du Canada. (m) Mais encore à cause des dépenses faites avec les épargnes du Collège de Québec, sur quelques murmures des habitans, et sur les craintes des Jésuites d'être troublés, faute d'explication, M. Duchesneau, Intendant pour le Roi, à leur requête, ne confirma cette Seigneurie qu'en faveur du Collège de Québec. (n) Enfin, l'explication générale et finale par le Roi, n'amortit cette seigneurie et les autres biens désignés aux Lettres Patentes, qu'en considération du Collège de Québec, et pour l'établissement de la religion qui y est expressément mentionnée. (o) Il est dû sur cette seigneurie aux ayans cause de M. Michel Martel, une somme capitale de vingt mille livres tournois, portant rente annuelle constituée par contrat passé avant la conquête, et enrégistré. (p)

Une terre en franc alleu roturier à St. Nicolas fut premièrement accordée (q) et amortie par le seigneur de Lauzon en faveur de l'évêque de Pétrée, qui fut le premier évêque de Québec. Il fit donation de cette terre au Séminaire de cette ville, qui la céda ensuite aux Jésuites par transaction et échange (r) pour une partie de l'Isle Jésus, donnée (s) par un citoyen, et que le Roi avoit amortie en faveur de la religion et du collège d'études alors géré par les Jésuites. (t)

Une terre de onze arpens en roture à la Pointe Lévi fut aussi confirmée et même amortie par le Roi pour le collège. (u)

L'Isle aux Ruaux, au dessous de l'Isle d'Orléans, fut concédée par les Cent Associés pour apparemment l'entretien du bois de chauffage de la maison des Jésuites. (x) Cette Ile fut amortie par le Roi selon le diplôme en faveur du collège. (y)

Six arpens de terre en superficie à Tadoussac, pour y bâtir une chapelle, (z) presbytère et cimetière qui y sont, furent amortis par le Roi. (z) Un lopin de terre, sous le nom de fief Pachérigny, aux Trois-Rivières, concédé pour les mêmes motifs que ceux du titre de Sillery, (i) confirmé et amorti par le Roi. (ii) Un autre terrain au dit lieu, par échange avec les habitans, (iii) amorti par le Roi. (iv) Plus un restant de terrain contigu et allant jusqu'à une petite rivière en montant vers le lac St. Pierre, (v) pareillement amorti par le Roi pour la religion et le collège (vi)

Plusieurs petites portions de terre contiguës, en roture, situées en la haute ville de Québec, autour du jardin du collège, entre le côté sud d'une partie de la rue St. Jean et le côté nord de la rue Ste. Anne, prolongée, le tout paroissant avoir été acquis anciennement par les Jésuites des épargnes du collège, et être composé, savoir : de deux arpens en superficie, pour le prix de £4 3 4 sterling, (vii) amorti par la Compagnie (viii) et par le Roi pour la religion et le collège. (ix) Deux autres arpens en superficie, pour le prix de £8 6 8 sterling. (x) amortis par la Compagnie, (xi) encore par le Roi. (xii) Un lopin de quarante pieds, concédé pour placer leur église et satisfaire à la dévotion publique, (xiii) amorti par le Roi. (xiv) Un autre lopin de onze pieds, concédé par l'évêque de Pétrée, qui fut le premier évêque de Québec, pour agrandir la place de la dite église, et la rendre plus commode à l'utilité publique :

(d) Donation devant Mre. Duchesne et Treffé, Notaires, à Paris, du 20e. Mars 1651.

(e) Requête du R. P. Dablon, Recteur du Collège et Institutions des Jésuites. Ordonnance du 9e. Février 1676, au cahier d'intendance fol. 134.

(f) Lettres Patentes du 12e. Mai 1678, art. 21.

(g) Donation devant Mre. Hervé Bergeron, et Cousinet, Notaires, à Paris, 15e. Mars 1659.

(h) Ordonnance du 9e. Février 1676.

(i) Lettres Patentes, 12e. Mai 1678, art. 20.

(k) Titre du 20e. Octobre 1654.

(l) Lettres, 12 Mai 1678, art. 26.

(m) Concession du 1er Avril 1647.

(n) Requête du R. P. Dablon, Recteur du Collège de Québec, et ordonnance signée Duchesneau, Intendant, du 4e. Février 1676, ensuite signée Dupuis et Begon, ses successeurs Intendants.

(o) Lettres Patentes, 12e. Mai 1678, art. 26.

(p) Contrat passé devant Mre. Danré de Blanzay et Bouron, Notaires à Montréal, du 7e. Décembre 1768, enrégistré au Secrétariat de Québec, livre D. page 650.

(q) Transaction du 3e. Janvier 1665.

(r) Transaction du 20e. Octobre 1739.

(s) Donation du 20e. Mars 1674.

(t) Lettres Patentes, 12e. Mai 1678, art. 28.

(u) Lettres Patentes, ditto, art. 14, 15, et 29, et tit. y cités.

(v) Concession par la Compagnie du Canada, 2e. Mars 1658.

(w) Lettres Patentes, 12 Mai 1678, art. 27.

(x) Concession par la dite Compagnie, du 1er Juillet 1656.

(y) Lettres Patentes de 1678, art. 5.

(z) Concession du Gouverneur, du 5e. Juin 1651, expliquée par le titre de Sillery, du 23e. Octobre 1699, lettre D. No. 1, et au rapport des titres No. 1, lettre P. Autre concession par la Compagnie, du 15e. Février 1634.

(i) Lettres Patentes du 12e. Mai 1678, art. 22.

(ii) Titre du 8e. Juin 1650.

(iii) Lettres Patentes ditto, article 23.

(iv) Concession, 8e. Août 1664.

(v) Lettres Patentes 1678, art. 24.

(vi) Vente par Guillaume Couillard, devant Mre. Audouart, Notaire, 19e. Février 1665.

(vii) Lettres d'amortissement de la Compagnie, du 14e. Avril 1668.

(viii) Lettres Patentes, 12e. Mai 1678, art. 6.

(ix) Vente par veuve Macart, devant Mre. Dugait, Notaire, 3e. Septembre 1664.

(x) Lettres d'amortissement de la Compagnie, 14e. Avril 1668.

(xi) Lettres Patentes, 1678, art. 7.

(xii) Concession du 21e. Avril 1666.

(xiii) Lettres Patentes, 1678, art. 11.

(xv) le titre fut dûment enregistré au Conseil Souverain de Québec. Un autre lopin de huit arpens, acquis par échange d'une terre appartenante au collège, situé à Notre Dame des Anges, (xvi) approuvée et amortie par la Compagnie, (xvii) ensuite par le Roi. (xviii) Un lopin de cinquante-huit perches en superficie, hors des murs de cette ville, quartier du Palais, acquis des épargnes du collège, (xix) fut amorti par le Roi, en considération de la religion et du collège. (xx) Un lopin de cent quatre toises et demie en superficie, côté sud-ouest de la rue des Jardins, fut aussi acquis des épargnes du collège, au prix de £12 18 4 sterling. (xxi) Un autre lopin, rue des Jardins, fut pareillement acquis des épargnes du collège, moyennant £14 11 8 sterling. (xxii) Et un petit terrain triangulaire où sont présentement les maisons du sieur Lièvre, au coin de la rue des Jardins et Ste. Anne, de la veuve Seguin et du sieur Bezeau, acquis moyennant £6 5 0 sterling, payés des épargnes du collège. (xxiii) Ces petites portions de terres incultes, alors couvertes de bois ou de carrières et cavités, servirent à tirer de la pierre, et par degrés les administrateurs du collège en distribuèrent, moyennant de très-modiques rentes foncières, payables au collège, des emplacements aux citoyens qui y bâtirent les maisons et jardins à eux appartenans, en laissant les rues alignées selon les plans des ingénieurs et architectes de la ville, dont ces citoyens pourroient faire preuve, ainsi que des cens, rentes et lods et ventes qu'ils ont dûment payés au domaine du Roi, seigneur direct en cette partie.

L'église paroissiale de Québec, dûment amortie, concéda en roture aux Jésuites, qui ne pouvoient avoir de propriété qu'à titre de collège, en trois lopins qui font présentement partie de la rue de la Fabrique, le carrefour et partie sud de la rue St.-Jean, savoir : soixante-dix perches en superficie, chargées de 8s. 4d. sterling de cens et rentes ; (xxiv) vingt-huit perches en superficie, chargées de 3s. 6d. sterling de cens et rentes, (xxv) et onze perches quatre-vingt-seize pieds superficiels pareillement chargés de £1 7 6½ sterling de cens et rentes. (xxvi) Ces lopins alors incultes et en carrières, ont fourni les rues publiques, et furent distribués par petites portions aux citoyens, moyennant de très-modiques rentes foncières, payables au collège. Et l'église paroissiale ayant la seigneurie utile en cette partie, a, pour son entretien, les lods et ventes comme profits casuels par les mutations selon les titres et lois de propriété en cette colonie.—Le domaine du Roi, les fiefs de l'Eglise paroissiale, du Séminaire et des Ursulines en cette ville, étoient séparés par les anciens plans de cette ville, et finalement par celui qui fut fait en l'année 1758, par M. La Morille, arpenteur juré, confirmé par l'intendant pour le Roi. (xxvii)

Le terrain où font l'église et la maison de mission à Montréal, fut acquis en roture par le même révérend père Dablon, (xxviii) supérieur alors des jésuites, et recteur du collège de Québec, et approuvé par le séminaire légalement établi en l'Isle de Montréal, comme seul seigneur de la dite Ile, bien amorti par le Roi, dédié et consacré au culte de la religion des Canadiens et à leur instruction. (xxix)

La totalité du terrain restant pour cette mission consiste en trois arpens soixante-huit perches et un tiers en superficie, clos suivant le plan, et le reste est en dehors de la ville. Cette mission ne fut établie en l'année 1692 que par les épargnes du collège de Québec, qui seul pouvoit tenir ce bien à titre de collège envoyant en mission ; car les missionnaires jésuites ne pouvoient avoir aucune propriété selon leur institut (xxx) et les lois. (xxxi)

Un terrain aux Miamis, sur la Rivière St. Joseph, qui ne donne aucun revenu, fut concédé, exempt de charges et indemnités envers le Roi, pour bâtir une Chapelle et Maison de Mission en faveur des natifs et habitans du lieu. (xxxii)—Cette Chapelle y est tombée en ruine à cause des troubles de la guerre et faute de Missionnaires. Ce petit établissement commencé étoit à titre de Mission, comme celle de Montréal, dépendant du Collège de Québec.

Quelques autres biens que le vulgaire croyoit sans examen appartenir aux Jésuites Missionnaires, ne sont ni à eux ni au Collège ; par exemple, une portion dans l'Isle Jésus qui a été échangée pour la terre à St. Nicolas, dont il a été déjà parlé.

Le Sault de St. Louis, près Montréal, fut concédé aux Jésuites pour les Sauvages Iroquois, (xxxiii) reconnus en être Propriétaires, sous la condition expresse d'être réversible au Roi quand les dits Sauvages jugeront à propos de se retirer du lieu ; et ce fut avec fondement et justice que les Iroquois obtinrent contre un Missionnaire le jugement équitable de Son Excellence Thomas Gages, Gouverneur de Montréal, et de son Conseil, composé du Colonel Frédéric Haldimand, du Major Gabriel Christie, et autres administrant la justice après la conquête, (xxiv) qui,

(xv) Concession du 8 mai 1666, dûment enregistrée au Conseil.

(xvi) Echange avec la veuve Couillard devant Mre. Dugait, Notaire, le 9 mai 1667.

(xvii) Lettres de la Compagnie du 14 avril 1668.

(xviii) Lettres Patentes 1678, art. 8.

(xix) Vente par Etienne Rageot Lionnais, devant Mre. Becquet, Notaire, le 14 mai 1668.

(xx) Lettres Patentes 1671, art. 9.

(xxi) Vente par M. de La Durantaye, devant Mre. Gilles Rageot, Notaire, le 8 juin 1680.

(xxii) Vente par René Réaume, devant Mre. Genaple, Notaire, le 1er octobre 1691.

(xxiii) Contrat des Dames Ursulines devant Mre. Genaple, Notaire, du 10 juin 1691.

(xxiv) Concession par la Fabrique Paroissiale, devant Mre. Audouart, Notaire, le 10 juin 1661.

(xxv) Concession par la dite Fabrique, devant le même Notaire, le 27 janvier 1665.

(xxvi) Concession par ditto, devant Mre. Romain Becquet, Notaire, le 12 mai 1666.

(xxvii) Jugement d'homologation par l'Intendant, du 23 janvier 1759, registre no. 41, fol. 50, et le plan authentique aux Archives du Séminaire.

(xxviii) Titres de la maison de Montréal, no. 1 à 6, et plan y annexé.

(xxix) Lettres Patentes du mois de mai 1677, enregistrées au conseil souverain de Québec, le 20 septembre ensuivant.

(xxx) Bulle de Paul III, du 25 septembre 1540, approbative de l'institut, Const. part. 6, cap. 2, no. 3 ; l'ordonnance de 1559, art. 131 ; coutume de Paris, art. 227.

(xxxi) Requête du R. P. Dablon, recteur du collège de Québec, et ordonnance du 4 février 1676.

(xxxii) Titre de concession du 24e. Mai 1689.

(xxxiii) Concession conditionnelle par le Roi, du 29 Mai 1680.

Ditto 31 Octobre 1680.

Brevet de ratification conditionnelle par le Roi du 15 Juin 1717.

(xxiv) Jugement du Général Gages et Conseil à Montréal, du 22 Mars 1702.



Appendice  
(Y.)

25 Février

considérant l'institut des Jésuites, les titres, et que les dites concessions n'avoient été faites que dans les vues d'y fixer les natifs, ordonna que les dits Iroquois fussent immédiatement mis en possession et jouissance paisible pour eux et leurs héritiers, de toutes les terres du Sault St. Louis en question, avec les édifices qui y étoient, obligeant les dits Iroquois d'entretenir l'Eglise et la Maison à l'usage des Missionnaires; et qu'à cet effet les rentes dues par les habitans anciennement établis au dit lieu, et autres revenus du Sault St. Louis, seront recouverts annuellement et employés, savoir: le nécessaire au maintien de l'Eglise, et le reste aux Iroquois, qui en disposeront comme ils jugeront à propos.

Le quai ou emplacement de grève en la Basse-Ville de Québec, avec la maison dessus construite, rue St. Pierre, connu sous le nom de Quai Guillemain, présentement appartenant à l'Honorable William Grant, Ecuier, (xxxv) fut concédé et ensuite vendu par les Jésuites à M. Charles Guillemain, moyennant £333 6 8 sterling, sous la condition expresse et l'obligation des Jésuites d'employer cette somme en autres fonds plus utiles, ou aux réparations du Collège de Québec. (xxxvi)

La rivière et belle Seigneurie de l'Assomption, dont parle le rapport du 17 juin 1789, et la cédule no. 2, y annexée, dressés par l'Agent du Lord Amherst, comme Président, et trois autres Commissaires, n'est ni aux Jésuites ni au Collège. Elle fut concédée à Charles De Lauzon, Chevalier de Charny, (xxxvii) qui la céda aux Jésuites. (xxxviii). Mais cette Seigneurie se trouvant entièrement concédée à M. Le Gardeur de Repenitgy, (xxxix) les titres postérieurs restèrent inutiles depuis ce tems.

Le lopin de terre au sud-ouest du Sault de la Chaudière, côte de Lauzon, dont parle la même cédule, concédé (xl) dans le dessein d'y établir une Mission pour les Sauvages Abénaquis, ne fut qu'un projet que les Abénaquis n'aiderent point.

Enfin, la même cédule parle du terrain de deux arpens par quatrevingts sur la rivière des Akanças, concédés (xli) à la Louisiane, afin d'y bâtir une Chapelle et Maison; mais ces terrains étoient et sont hors des limites de la colonie de Québec.

Maintenant, qu'il plaise à Votre Excellence de considérer ce qui doit en résulter

## I. Des procédés des neuf Commissaires.

Le 23e janvier 1788, la commission fut ouverte. (xlii) Parmi tous les points qu'elle donne à constater, elle mentionne celui des réclamations que pourront faire les héritiers des donateurs particuliers; mais elle omet la question et la manière de constater celle des Canadiens intimement intéressés à la fondation pour leur instruction religieuse, et de cent vingt mille âmes et plus en ce pays, sans distinction de naissance, de religion pour la partie de l'éducation civile, quoique plusieurs d'eux eussent préalablement présenté à Votre Excellence leur requête et mémoire y annexé. (xliii) Le 9 février ensuivant, les (xliv) neuf Commissaires en assemblée nommèrent entr'eux Messrs. Taschereau et Scott, pour rechercher dans tous les offices, faire faire des copies authentiques des titres et plans que les Jésuites prêtèrent (xlv) à l'amiable, sous la condition de leur rendre les originaux, et il fut résolu qu'ils en dresseroient des rapports instructifs, ainsi que de tous obstacles et difficultés qu'il y auroit, afin que, sur le tout, M. Chandler, Président, assemblât tous les Commissaires. (xlvi)

Dès le 17 mars, même année, et nonobstant l'indisposition de M. Scott, M. Taschereau mit en assemblée un volume de copies de titres et plans en très bon ordre, avec un ample rapport instructif. (xlvii)

Comme il étoit impossible de constater en due forme de loi tous les points proposés par la commission, sans au préalable procéder légalement à la confection d'un papier terrier en ville et sur le seigneuries, et qu'il étoit nécessaire d'obliger en due forme de loi tous les sujets de sa Majesté qui y possèdent et ont la propriété des terres à charge d'hommage, de cens et diverses rentes, ou qui ont des droits à la fondation, de déclarer et régler, par titres et preuves, en un délai raisonnable, mais fixe, ce que chacun doit et ce qui lui est dû; il fut ensuite remis à votre Excellence, afin d'accorder une proclamation ou tel autre moyen légal d'exécuter une telle commission.

Malgré l'application continuelle et l'activité des commissaires, ils n'avoient que copies des titres et plans; l'exécution du surplus de la commission languissoit en attendant des moyens de droit.

Le 26 août, les commissaires et quelques Jésuites étant mandés d'aller, le 15 septembre, à un comité du conseil à l'évêché, les commissaires y furent, et remirent par écrit les causes qui retardoient l'accomplissement de la commission. Le comité fit lire la lettre du révérend père De Glapion, supérieur des Jésuites de Canada, qui lui étoit adressée, priant de l'excuser s'il ne pouvoit y aller en personne, et de considérer que leurs biens ont été donnés pour la subsistance des missionnaires et l'instruction des Canadiens; enfin, que leur propriété étoit bien reconnue dans la capitulation. (1) Le procureur général et le solliciteur pour le Roi avoient trouvé une proclamation expédiente; (2) ensuite, ils firent motion que sa Majesté fût immédiatement mise en possession effective et actuelle de tous leurs biens; mais les commissaires dirent que ce point n'étoit pas de leur compétence.

Le comité du dit conseil tint ensuite ses débats et résolutions à huis clos.

(xxxv) Concessions des 16 Septembre 1683 et 13 Mai 1683.  
(xxxvi) Contrat passé devant M. Barbel, Notaire, à Québec, le 24 Avril 1713, enregistré liv. A. page 176.

(xxxvii) Concession du 15 Avril 1652.  
(xxxviii) Cession du 10 Septembre 1687.  
(xxxix) Concession par la Compagnie du Canada du 16 Avril 1647, enregistrée au Cahier 10 de l'Intendance, page 414.

(xl) Titres prescrits des 9 Juin 1686, et 14 Octobre 1689.  
(xli) Titre donné à la Louisiane du 26 Novembre 1689.  
(xlii) Livre B. intitulé: Procédés des Commissaires, &c. signé d'eux, que M. Chandler a refusé d'annexer au rapport par lui projeté et remis à Son Excellence.

(xliii) Requête et mémoire y annexé, du 19 Novembre 1787, mentionnant celles antérieurement faites depuis la conquête.

(xliv) Livre B. des procédés, page 18.  
(xlv) Rapport No. 1 des titres, page 2 & 3.

(xlvi) Livre B. des procédés, page 18, signé des neuf Commissaires.  
(xlvii) Livre B. des procédés du 17 Mars 1788, page 23.

(xlix) Livre B. des procédés, de page 23 à 34, où il y a Protêt par Notaire à Montréal, note écrite ou opinion de l'Honorable W. Smith Juge en Chef, et motion de M. Panet.

(1) Lettre signée du Révérend Père De Glapion, du 10 Septembre 1788.  
(2) Rapport du Procureur Général et Solliciteur du Roi au Comité du Conseil, du 4 Mai 1788, et leur projet de proclamation.

M. Chandler, président, et deux autres commissaires, ayant depuis procédé à l'enquête souvent, sans avoir appelé les autres commissaires, il avoua le fait, se retranchant sur ce que le tout seroit soumis à la connoissance et résolutions des commissaires. (lii)

Le 25 du même mois d'avril, un an après le rapport provisionnel, les commissaires furent requis de rapporter à votre Excellence:

1. A quel point ils avoient pu exécuter la commission?
2. Ce qui restoit à faire pour la remplir?
3. Quels obstacles se rencontroient?

4. Et par quels moyens ces obstacles pourroient être levés et la commission remplie?

Il fut résolu (liii) à l'instant que les commissaires mettroient chacun leur projet d'un rapport en assemblée du 28e. avril. En effet, M. Panet leur remit son projet d'un tel rapport et d'un avertissement (liv) au public faute de proclamation, en un tems fixe, ce que chacun doit et lui est dû à cause des biens des Jésuites ou du collège.

Comme M. Chandler, président, Scott, Coffin et Lawe, s'assemblerent souvent sans appeler les autres commissaires, et que le rapport requis sans délai n'avançoit à rien, MM. Taschereau et Panet demandèrent (lv) par écrit au président une assemblée qu'il fixa au 17e. juin. Alors M. Chandler produisit son projet du rapport de cette date, et de la cédule no. 2 y annexée, qui, au lieu de répondre aux quatre questions proposées le 25e. avril, avance sans explication ni loi citée, que sa Majesté est vêtue de tous les biens en question, et qu'elle peut légalement les donner et concéder au lord Amherst; enfin, qu'il n'a été fait aucunes réclamations. (lvi)

A l'instant, nous fîmes (lvii) motion que trois des Commissaires à Montréal fussent immédiatement appelés pour tenir une Assemblée générale de la Commission à Québec la semaine suivante, pour examiner les différens projets de rapports, en composer un à la majorité des voix. Messieurs Chandler, Scott, Coffin et Lawe, objectèrent et résolurent entre eux quatre seulement que tous les procédés feroient dans ce moment signés et envoyés aux trois Commissaires à Montréal pour leur considération, et les signer s'ils les approuvoient. Nous ne signâmes point ce rapport ni la cédule, nous réservant le droit de les examiner. M. Chandler dit qu'il alloit envoyer à l'instant M. Lawe, avec tous les procédés, à Montréal, et sur notre motion ils résolurent de nous appeler aussitôt la réponse reçue de Montréal. (lviii)

Tandis que M. Lawe voyageoit avec une seule partie, quoique considérable, des papiers, nous faisons à l'office de la Commission des extraits, des notes ou traductions des papiers qui y étoient restés, malgré que les procédés du 17e. Juin portoient que tous les procédés devoient être immédiatement envoyés à Montréal, et les Commissaires mandés de venir à Québec à une Assemblée; mais le 27e. Juin, M. Chandler confondant ses qualités de Président et d'Agent, (lix) plus zélé et moins généreux que son constituant, agit de voie de fait, en faisant, à l'aide de son interprète, nos extraits et notes à notre usage, reprochant à M. Genet, Secrétaire de la Commission, de ce que, contre son serment, il nous laissoit faire des notes. M. Genet se comporta très bien à notre égard.

Le 29e. Juin, le Secrétaire demanda en l'Assemblée qu'il avoit obtenue à notre prière, de réfondre si, selon la teneur de son serment prêté le 26e. Janvier 1788, (lx) de ne donner ni laisser prendre par d'autres que les Commissaires aucune copie des procédés, il étoit justifiable d'avoir, à la réquisition de M. Chandler, (lxi) gardé jusqu'alors nos extraits et nos notes. M. Chandler pouvoit-il nier avoir fait faire et envoyé en Europe quantité de copies et de notes de ce qui s'étoit passé à l'enquête depuis son ouverture? Néanmoins, nos extraits et nos notes, dont il s'étoit satisfait à loisir, nous furent rendus.

Ayant vu M. Lawe pour la première fois après son retour à cette Assemblée, M. Taschereau fut qu'il fit rapport de ses procédés à Montréal. Il dit que les trois Commissaires qui y étoient n'avoient pas voulu signer le rapport du 17e. Juin, ni la cédule no. 2; nous n'en fûmes pas étonnés; mais cherchant la raison pour quoi ils n'étoient pas immédiatement descendus à Québec d'après les motions, débats, écrits et résolutions du 17 Juin, dont nous pensions qu'il leur avoit été envoyé au moins copie avec les papiers, il fut constaté: (lxii)

1. Que M. Chandler avoit fait partir de Québec, avec précipitation, M. Lawe, Jeudi, le 18e Juin, à 4 heures du matin, avant la poste réglée qui ne part le même jour qu'à quatre heures du soir.

2. Qu'il emporta une boîte pleine de livres, titres, &c. (lxiii) avec le rapport dressé par M. Chandler, daté de la veille, et la cédule No. 2, y annexée; mais non le livre B. des procédés, ni

(lii) Livre B. séance du 18 Avril 1789, discours de M. Chandler, et réponse en séance du 23 même mois.

(liii) Livre B. séance du 25 Avril. Lettre de Hy. Motz, secrét., du 24 Avril, incluant partie du rapport d'un Comité du Conseil.

(liv) Livre B. des procédés du 25 Avril 1789.

(lv) Livre B. ditto.

(lvi) Rapport du 17 Juin, et cédule No. 2 y annexée, seulement signés K. Chandler, T. Scott, J. Coffin & Geo. Lawe.

(lvii) Livre B. ditto même jour, motion de G. E. Taschereau secondée de A. Panet, Commissaires.

REMARQUE—Les trois Commissaires à Montréal étoient James McGill, Quinson de St. Ours et Jean B. M. Hertel de Rouville, Ecuys, autorisés d'enquêter par résolution des neuf Commissaires du 14 Février 1788, livre B. page 20.

(lviii) Livre B. ditto même jour.

(lix) Lettre du 5 Janvier 1788 à Geo. Pownall, Ecuier, signée K. Chandler, qui cautionne ou s'oblige payer pour Milord Amherst tous les frais de l'émanation et exécution de la Commission.

(lx) Livre B. page 11.

(lxi) Livre B. des procédés du 29 Juin 1789.

(lxii) Livre B. des procédés du 29 Juin 1789.

(lxiii) Liste des livres, papiers, &c. datée et reçue le 17 Juin 1789, signée Geo. Lawe.

Appendice  
(Y.)

25 Février

Appendice  
(Y.)

25 Février

copie des motions, débats et résolutions, notamment celles du 17e. Juin, (lxiv) qui désiroit la prompte arrivée des trois Commissaires en Assemblée générale.

3. Que dès le Vendredi 19e. Juin, M. Lawe arrivé à Montréal, y écrivit sa lettre aux trois Commissaires, par laquelle il les presse de signer à l'instant tous les papiers, rapports, &c. confiés à ses soins, leur disant que son séjour à Montréal est si limité par les Commissaires à Québec, qu'il ne peut risquer de le prolonger plus tard qu'au Lundi lors prochain, ou 22e. Juin, à midi, et qu'il espère même partir de Montréal dès le Samedi 20. (lxv) Il falloit qu'il eût en vue de devancer la poste réglée et son retour qui devoit favoriser notre correspondance avec les trois Commissaires à Montréal.

4. Privés du Livre B. et de copie des procédés du 17e. Juin, de notre correspondance, et pressés de cette manière, les trois Commissaires écrivirent dès le Samedi 20 leurs plaintes sur une telle précipitation, soutenant qu'elle les réduisoit dans l'impossibilité d'examiner tant de papiers en si peu de tems, et de donner leur sanction à une telle affaire, et donnant leur opinion qu'avant toute chose un avertissement public doit requérir la déclaration des réclamations qu'il peut y avoir sur les biens en question; enfin, qu'ils regrettoient réellement que la mesure de les appeler à Québec pour faire le rapport n'eût pas été adoptée. (lxvi)

Enfin, M. Lawe étoit de retour à Québec dès le mardi 23e. juin, à deux heures après minuit, et nous ne le vîmes qu'à l'assemblée du 29.

Sur ces faits, nous fîmes encore mention (lxvii) que les trois commissaires qui, avec nous, formoient cinq de la même opinion selon leur lettre pour un avertissement au public, ainsi que pour un examen et rapport à la pluralité des voix, fussent immédiatement requis d'être en assemblée à Québec, lundi lors prochain, ou 6e. juillet; mais les quatre commissaires s'y refusèrent absolument, et résolurent entr'eux seulement de remettre, et ils remirent à votre Excellence dès le 30e. juin 1789, leur rapport daté du 17, avec la cédula no 2, ci-annexée, et partie des papiers, en y omettant (lxviii) le livre B. des procédés, les rapports originaux des titres nos. 1, 2 et 3, le projet de rapport et d'un avertissement mis en assemblée le 2e. mai précédent, ainsi que tous les papiers auxquels le livre B. des procédés se réfère.

Nous ne manquâmes pas de remettre le même jour, 30e. juin, à votre Excellence, nos humbles observations sur ces faits (lxix) et sur un tel rapport, avec la cédula no. 2, seulement signée de quatre, représentant qu'ils ne devoient pas être considérés comme la majorité de neuf, ni devoir être autorisés dans les infractions par eux faites aux résolutions antérieures de tous les commissaires, concluant dès lors à ce que le livre B. et les papiers omis, fussent remis, et que le président fût tenu de convoquer promptement une assemblée de neuf commissaires, afin de former officiellement à la pluralité des voix le véritable et juste rapport, soit provisionnel soit final au mérite de la commission.

Depuis ce tems, nous n'avons reçu en communication que ce qui est mentionné par la lettre de Jenkin Williams, écuyer, Greffier, du 27e. août dernier, et n'avons jusqu'à présent aucune dénégation par M. Chandler des faits avancés, et à preuve de nos observations. L'amour de la vérité et de la justice ne nous les avoit dictées que dans la nécessité et l'espoir que sa Majesté en seroit aussitôt informée.

2. Du rapport de James Gray, écuyer, procureur-général, et Jenkin Williams, écuyer, solliciteur de sa Majesté, daté du 18e. mai 1790.

Leurs fonctions réglées par les lois du Canada, quant au civil, sont celles des avocats ou procureurs généraux dans un parlement. Ils sont qualifiés de procureurs du Roi ou leurs substitués dans les tribunaux inférieurs, et institués "pour maintenir les intérêts du Roi ou ceux du public, de l'église et des mineurs; c'est pourquoi on leur communique toutes les causes où cela se rencontre, et après que les avocats des parties ont plaidé, ils donnent leurs conclusions." (lxx)

Le tribunal n'est pas obligé de suivre leur opinion, parce qu'ils ne sont pas juges. (lxxi.)

Ils disent avoir beaucoup étudié :

1. Les procédés du comité d'un conseil en ce pays sur l'ordre royal daté de St.-James, du 18e. août 1786.

2. Avoir considéré que l'objet en vue de sa Majesté en conseil est d'accorder légalement à my lord Amherst des biens appartenans aux Jésuités, qui peuvent lui être légalement donnés.

3. Que la commission du 29e. décembre 1787, étoit calculée pour atteindre aux fins et informations suggérées comme nécessaires par les officiers de la couronne en Angleterre, et requises par l'ordre royal avant d'accorder le don.

4. Que le rapport des quatre commissaires du 17e. juin 1789, la cédula no. 2, et les papiers y annexés, même toutes leurs opérations, leur paroissent aussi régulières et propres qu'elles pouvoient être attendues.

Enfin, qu'ils n'hésitent pas de conclure avec ces quatre commissaires que sa Majesté est vêtue des seigneuries désignées en la dite cédula no. 2, et peuvent conséquemment être légalement données à my lord Amherst, ses héritiers et ayans cause, sujettes aux conditions de l'ordre royal, et avec les exceptions qui y sont référées à la sagesse de votre Excellence, comme gouverneur pour le Roi.

Avant de donner leur opinion, ils auroient dû chercher et poser clairement la véritable question proposée par l'ordre royal du 18 août 1786. L'exposé sur lequel il a été donné se réduit à ce qui suit :

[lxiv] Livre B. des procédés du 29 Juin 1789. Déclaration de M. A. H. Genet, Secrétaire.

[lxv] Lettre datée de Montréal, du Vendredi au soir, signée George Lawe, adressée à MM. McGill, Rouville et St. Ours.

[lxvi] Lettre datée de Montréal, samedi 20 juin 1789, signée James M'Gill, Quinson de St.-Ours, J. B. N. Hertel De Rouville.

[lxvii] Livre B. des procédés du 29 juin 1789.

[lxviii] Liste des livres et papiers au bas de leur rapport, datée du 17 juin 1789.

[lxix] Ecrit d'observations daté du 30 juin 1789, signé G. E. Taschereau et A. Panet, commissaires, qu'ils remirent eux-mêmes à my lord Dorchester.

[lxx] Introduction à la pratique par Ferrière, verbo Avocats-généraux.

[lxxi] Ibidem, verbo Procureur-général.

Le Roi a eu la bonté d'écouter la demande de mylord Amherst, du don des biens appartenans aux jésuites en Canada.

Le 9 novembre 1770, sa Majesté approuva un rapport du comité de son Conseil privé, déclarant son opinion que sa Majesté pourroit prendre la résolution d'accorder, par un acte légal, à my lord Amherst, les biens appartenans aux jésuites en Canada, et d'ordonner de plus que le Procureur et le Solliciteur-Général prépareroient un projet de tel acte légal, conformément à ce qui étoit proposé dans le dit rapport, et de le mettre sous les yeux de sa Majesté en Conseil.

Le Procureur et le Solliciteur-Général alors de sa Majesté, après avoir pris l'affaire en considération, crurent qu'il étoit de leur devoir d'informer sa Majesté, que n'ayant aucun état authentique de la nature et de la description des biens que l'on vouloit concéder, ils n'étoient pas en état de préparer une telle concession valide en loi.

Sur la production d'une affirmation du Major-Général Jacques Murray, contenant un état de la nature et de la description des biens en question, sa Majesté voulut bien, le 21 décembre 1770, renouveler l'ordre du 9 novembre précédent, en référant la dite affirmation à la considération du Procureur et Solliciteur-Général.

Encore sur la production d'un état des dits biens, signé de M. George Allsopp, sa Majesté voulut bien ordonner, le 8 mars 1771, de le référer à la considération du Procureur et Solliciteur-Général, et qu'il seroit passé une concession conformément aux réglemens de l'ordre du 9 novembre 1770.

Enfin, sur l'ordre de référence du 9 mars 1779, le Procureur et Solliciteur-Général en Angleterre rapportent humblement à sa Majesté avoir considéré les états sus-mentionnés, et comme preuve additionnelle, la copie d'un titre, daté du 12 mai 1678, de confirmation des concessions faites par les Gouverneurs et par une Compagnie de Commerce qui donne l'étendue des terres y mentionnées, et de leur situation locale, mais sans une précision suffisante et sans spécifier aucunes circonstances au sujet des dites terres. Plus, une copie de courts extraits de certaines autres concessions, tant de la part de la Couronne que de celle des Donateurs privés, qui ne paroissent pas aussi satisfaisantes que la confirmation ci-dessus mentionnée, et qu'ils assurent de plus sa Majesté que ces renseignements, qui forment la preuve additionnelle, étant des copies ou des extraits des concessions et confirmations dans le dernier siècle, ils ne peuvent constater si les terres qui y sont mentionnées ont toujours été depuis possédées par l'ordre des jésuites, ou si elles ont été, dans aucun tems, aliénées ou changées par eux.

Qu'ils ne peuvent non plus assurer les différentes particularités qu'ils croient humblement que sa Majesté devoit nécessairement connoître, comme

1. La nature et la qualité des terres.
2. Les titres actuels en vertu desquels elles sont possédées.
3. Leur valeur présente.
4. La nature et l'extension des droits de la seigneurie.
5. La nature des concessions en vertu desquelles ils existent.
6. Leur exacte situation locale.
7. L'état de leur culture.
8. — de leur population.

9. Et s'il y a aucunes et quelques prétentions réclamées par les héritiers des donateurs de telles parties des terres qui ont été données à l'ordre religieux par des particuliers.

Qu'ils soumettent à sa Majesté que les différentes particularités ci-dessus mentionnées, et les autres circonstances importantes qui regardent les terres en question, peuvent être mieux constatées par une enquête ordonnée dans la province, par des commissaires nommés par le Gouverneur de sa Majesté, ou par tels procédés en forme d'enquête qu'il trouvera plus conformes aux lois et usages de la province d'instituer à cet effet. Et que jusqu'à ce que ces particularités soient pleinement constatées, ils sont hors d'état de préparer aucun titre de concession au requérant qui pût être valide en loi.

Les lords du comité du conseil, le 11 août 1786, ont pris en considération le rapport et la requête y mentionnée, et trouvent que sa Majesté a bien voulu par son ordre en conseil, daté du 9 novembre 1770, écouter la requête du requérant, et ordonner qu'il seroit dressé un acte légal qui seroit passé sous le grand-sceau de la Grande-Bretagne, en vertu duquel les biens appartenans aux jésuites en Canada seroient accordés au requérant, en réservant toutefois à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour l'utilité publique, les collèges et églises qui appartiennent à la société de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, avec la condition que le concessionnaire seroit obligé de dédommager tels propriétaires qui en jouissoient avant la conquête. Et les lords du comité font en conséquence d'opinion, qu'en considération des difficultés et délais qui ont jusqu'ici accompagné l'exécution des gracieuses intentions de sa Majesté en faveur du requérant, sa Majesté ordonne en conseil et autorise le Gouverneur de sa Majesté dans la province du Canada de faire constater par des commissaires qu'il nommera à cet effet, ou de telle autre manière en forme d'enquête qu'il croira la plus conforme aux lois et usages de la dite province, les différentes particularités mentionnées par le Procureur et Solliciteur-Général de sa Majesté, et toutes les autres circonstances qui ont rapport aux terres en question; et sur tel rapport, de passer une concession conforme à la loi, sous le

Appendice  
(Y.)

25 Février



Appendice  
(Y.)

25 Février

sceau de la dite province, en faveur du requérant, ses hoirs et ayans cause, de telles parties des biens appartenans aux jésuites dans la dite province qui peuvent être légalement concédées, sous tels titres et sujets à tous et tels paiemens et autres droits seigneuriaux qui peuvent par la loi revenir à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, et sous les réserves et conditions mentionnées dans le premier ordre de sa Majesté, du 9 novembre 1770, et en y exceptant telle part ou partie d'iceux que le Gouverneur de sa Majesté jugera nécessaire de réserver pour l'usage public, après les avoir soumis à une plus ample considération de la part de sa Majesté.

Le 18 août 1786, sa Majesté, après avoir pris le dit rapport en considération, de l'avis de son conseil privé, a bien voulu approuver les propositions qui y sont mentionnées, et ordonner, comme par le dit ordre il est ordonné, que le dit rapport soit exactement suivi et mis en exécution, dont le Gouverneur ou Commandant en chef de la province de Québec pour sa Majesté, et les autres qui pourront y être concernés, prendront connoissance, et s'y conformeront.

Comme Procureur du Roi et Solliciteur-Général de sa Majesté, ils devoient aisément appercevoir par l'ordre royal qu'avant de faire le don, sa Majesté veut qu'il soit fait une enquête légale de toutes et non d'une partie des différentes particularités mentionnées par le Procureur et le Solliciteur-Général d'Angleterre; car il est ordonné de faire l'enquête légale de la nature des terres, des droits des concessions, &c. ajoutant en ces mots: "et de toutes les autres circonstances importantes qui ont rapport aux terres en question." Sa Majesté ne déclare point par cet ordre qu'elle ait supprimé ni qu'elle supprime l'ordre des jésuites en Canada, encore moins que leurs biens lui appartiennent, et qu'en tout événement elle les donne en totalité ou en partie à my lord Amherst; au contraire, elle approuve le rapport de son conseil privé qui va au point décisif qu'après le rapport fidèle d'une telle enquête il soit passé une concession conforme à la loi sous le sceau de cette province, en faveur de my lord Amherst, ses hoirs et ayans cause, de telles parties, et non pas de la totalité des biens appartenans aux jésuites, qui peuvent être légalement concédées. Il ne suffit donc pas qu'il soit trouvé que des parties soient constatées être des biens appartenans aux jésuites en Canada, mais de constater par une requête légale que leurs biens peuvent être ou n'être pas légalement concédées par sa Majesté, à my lord Amherst.

L'esprit de l'ordre royal, par toutes les propositions qu'il porte fagement, montre clairement la véritable et essentielle question que sa Majesté a bien voulu permettre de traiter pleinement et avec confiance comme avec respect:

Quelles portions des biens appartenans aux jésuites en Canada, sa Majesté, le 18 août 1786, pouvoit-elle légalement donner ou concéder à my lord Amherst?

N'est-ce pas ordonner simplement: Vous constaterez en dûes formes de loi, si par le fait et le droit, et comment le roi, le 18 août 1786, avoit le droit de donner à my lord Amherst quelques portions des biens appartenans aux jésuites en Canada. Et si tel est le cas, il fera passé une concession légale aux conditions mentionnées par l'ordre.

On ne peut nier que telle ne soit la question, car la commission royale du 29 décembre 1787, quoiqu'elle considère ce qui n'est pas dans l'ordre du 18 août, savoir, que sa Majesté étoit mue concernant les terres et biens alors à elle appartenans, ajoutant et ci-devant tenus et réclamés en la province de Québec par une certaine communauté religieuse connue sous le nom de l'ordre des jésuites, néanmoins elle propose la même question qui est la quatrième: De quelles portions des dits biens sa Majesté est-elle présentement vêtue, et peuvent être légalement données en la manière sus-mentionnée?

L'ordre et la commission ne décident donc pas absolument que le roi soit vêtue des biens appartenans aux jésuites, ni que sa Majesté veut les donner autrement que la loi ne le règle; mais ils n'en proposent que la question qui en renferme certainement un nombre considérable d'autres, et qui exige la considération et le rapport fidèle de toutes les particularités de fait et de droit, prévues et imprévues par les Procureurs et Solliciteurs-Généraux en Angleterre. Et pour se convaincre de cette vérité, il suffit d'observer que les quatre commissaires, le Procureur du Roi et le Solliciteur-Général à Québec, par leur rapport, ont entrepris de traiter, quoique très-légalement, même de décider cette grande question.

Lettre du Révérend Père De Glapion à M. Ls. Germain, fils.

La plus grande partie des biens, terres et possessions dont les Jésuites existant en Canada ont joui et jouissent encore, tant en fief et seigneurie qu'en roture, leur a été donnée en toute propriété par le Roi de France, le duc de Vantadour, la compagnie commerçante du Canada, et par de généreux particuliers, pour la subsistance des dits Jésuites, à condition qu'ils s'emploieront à l'instruction des Sauvages et des jeunes François Canadiens. Les Jésuites se sont si bien acquittés de ces deux obligations, qu'ils ont mérité que Louis XIV, de glorieuse mémoire, renouvelât et ratifiât en leur faveur par son magnifique diplôme du toutes ces concessions et tous ces dons à eux faits. Quelques autres portions de biens ont été achetées par les anciens Jésuites, de leurs propres

deniers, et ces achats ont été approuvés par le diplôme susdit; mais en octobre 1789, les Jésuites existans en Canada sont réduits au nombre de quatre, et tous d'un âge avancé. Par conséquent, ils ne sont plus en état d'acquiescer par eux-mêmes les obligations stipulées, d'instruire les Sauvages et les jeunes Canadiens. C'est pourquoi ils renoncent purement, simplement, volontairement et de bonne foi à toute propriété et possession des dits dons et des dites concessions à eux ci-devant faits et faites, et en cèdent et transmettent la propriété et possession aux citoyens Canadiens, en faveur desquels elles ont été faites, afin que sous la direction et l'autorité, et de l'approbation de monseigneur Jean-François-Xavier Hubert, illustrissime et révérendissime évêque de Québec, et de ses successeurs évêques, il soit pourvu à l'instruction des Sauvages du Canada, et des jeunes Canadiens.

Cette démission, renonciation et transport de propriété faite au profit des citoyens Canadiens et de la province du Canada, aux clauses et conditions suivantes:

1. Que les Jésuites résidans à Québec jouiront, jusqu'à la mort du dernier d'eux, du bâtiment qu'ils occupent, dont la vue est sur leur jardin d'en-haut, et qui fait face au sud; qu'ils jouiront du dit jardin d'en-haut, et du bosquet ou buchage qui est au bout du dit jardin vers le nord-ouest; qu'ils jouiront de leur hangar, écuries, glacière, basse-cour, buanderie, puits et bucher; qu'ils jouiront de leur bibliothèque, des meubles qui sont dans leurs chambres et dans tout le bâtiment qu'ils se réservent; qu'ils jouiront de leur église, de leur sacristie, et de tous les meubles et ornemens qui sont dans les dites église et sacristie; de leur vestibule, et de la congrégation où les citoyens congréganistes s'assemblent au moins une fois par semaine avec l'édification du public. . . . que les dits Jésuites résidans à Québec continueront à recevoir tous les ans une certaine quantité de foin qui leur est due en vertu d'un contrat passé entre eux et le sieur Jean Baptiste Normand, demeurant près du passage de la rivière St.-Charles.

Seconde condition—Que le père Etienne Thomas-de-Villeneuve Girault, missionnaire des Hurons de la Nouvelle-Lorette, jouira pendant toute sa vie de son église et sacristie, et de tous les meubles et ornemens qui y sont; qu'il jouira de tous les bâtimens et de tous les meubles et ustensiles, du jardin, de la cour, et de toutes les prairies dont il a joui jusqu'à ce jour; que le dit père Girault aura droit pendant tout sa vie, et sans payer, au moulin de la Nouvelle-Lorette, le bled dont il aura besoin pour sa subsistance et celle de ses domestiques.

Troisième condition—Que le père Bernard Well continuera pendant tout sa vie à jouir de la chapelle et sacristie, et des ornemens et meubles qui y sont, et des bâtimens, jardins et cours dont il a joui jusqu'à ce jour dans la ville de Montréal.

Quatrième condition—Que Messieurs les citoyens Canadiens payeront tous les ans à chacun des quatre Jésuites qui vivent encore, une pension viagère de trois mille livres au taux de la province; laquelle pension sera payée en deux termes, c'est-à-dire: qu'ils payeront à chacun des quatre Jésuites quinze cents livres tous les six mois; et la dite pension cessera d'être payée pour chacun d'eux au décès de chacun d'eux.

Québec, 31e. décembre 1789.

Monsieur,

J'ai oublié de prévenir Messieurs les citoyens Canadiens que notre résidence de Montréal est chargée d'un constitut de 20,000 livres au capital, en conséquence duquel les pères Floquet et Well ont payé, depuis bien des années, à Monsieur Panet, juge à Québec, la rente annuelle de 1000 livres.—Je vous prie de le leur dire, et vous obligerez votre serviteur,

GLAPION, Jésuite.

A M. Louis Germain Langlois, fils,  
négociant à la haute-ville, à Québec.

7 Décembre 1758, constitution de 1000 livres de rente annuelle consentie par le révérend père Floquet (Pierre Etienne), supérieur de la résidence des Jésuites de Montréal, suivant l'avis et approbation du révérend père Jean Saint-Pé, recteur du collège et supérieur général des missions de la compagnie de Jésus en la Nouvelle-France, à M<sup>re</sup>. Michel Martel, écrivain principal de la marine, faisant fonction de commissaire ordonnateur à Montréal, payable par chacune année au vingt-huit août. Pour sûreté de laquelle rente et principal d'icelle il y a hypothèque spéciale sur la seigneurie de la Prairie de la Magdeleine, et généralement sur tous les biens meubles et immeubles présens et futurs de la résidence de Montréal, sans qu'une obligation déroge à l'autre.

La dite constitution faite moyennant 20000 livres et pour demeurer quitte de pareille somme pour le montant du billet du dit père Floquet, en faveur du dit sieur Martel, du dix-huit août ditto, remis au dit père Floquet. Les dites mille livres rachetables en un seul ou plusieurs payemens, dont le moindre sera de 4000 livres, en avertissant auparavant dans tout le cours du mois d'octobre. Le dit contrat est signé à la grosse, Bouron de Danré de Blanzay, not., et scellé du sceau de la juridiction royale de Montréal, le 9 décembre de la dite année 1758.

Le dit contrat de constitution a été enregistré au secrétariat de la province, le 21 février 1770, dans le registre françois, lettre D, page 650.

Transport de ce contrat de constitution par Jean Dumas, écuyer, juge à paix à Montréal, procureur substitué de Christophe Pellisier qui étoit fondé de la procuration générale du sieur Michel Martel et dame Agathe Baudouin son épouse, à Pierre Panet, notaire et avocat à Montréal, moyennant reconnaissance du payement à la satisfaction du cédant passé, devant M<sup>re</sup>. Mézière et son confrère, notaires à Montréal, le 13 janvier 1770.

Acceptation du dit transport par le révérend père Floquet, supérieur, qui le tient pour bien et dûment signifié par acte passé devant le même notaire, le cinq février de la même année.

Les rentes du dit constitut ont été payées jusqu'au 28 août ditto.

Appendice  
(Y.)

25 Février

Appendice  
(Y.)  
25 Février

## RAPPORT DU CONSEIL SUR L'EDUCATION.

A son Excellence le très-honorable GUY LORD DORCHESTER, gouverneur-général de la province de Québec, &c. &c.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

Le comité s'étant assemblé ce jour en obéissance à l'ordre de votre Excellence, est parvenu à diverses résolutions concernant icelui, expressives de leur *opinion unanime*, qui ainsi que la cause du délai de leurs délibérations et de leur rapport, sont contenues dans la copie de leur journal ci-annexée.

Le tout, néanmoins, soumis à la profonde sagesse de votre Excellence. Signé par ordre du comité, en la chambre du conseil, à l'évêché, jeudi, le 26e. novembre 1789.

(Signé) WILLIAM SMITH, président.

JOURNAL d'un comité du conseil, chargé de rapporter sur l'objet d'éducation de la jeunesse dans cette province.

A une assemblée, jeudi, le 26e. novembre 1789.

Présens—Le Juge-en-chef, M. Grant,  
M. Dunn, M. Baby,  
M. De Léry, M. Dupré.

Lu l'ordre de référence, daté du 31e. mai 1787.

JEUDI, le 31e Mai 1787.

Son Excellence a requis l'attention du Conseil au grand objet de l'Education de la Jeunesse dans toute l'étendue de la Province, et il est remis au Juge en chef, Mr. Dunn, Mr. Mabane, Colonel Caldwell, Mr. Grant, Mr. De Léry, Mr. De Saint-Ours, Mr. Baby, et Mr. Dupré, de faire un rapport le plutôt qu'il sera convenable, sur la meilleure manière de remédier aux défauts, sur une estimation de la dépense, et par quels moyens elle peut être défrayée; tout autre Membre assistant au Comité aura une voix.

J. WILLIAMS.

Le Président a observé que l'ordre de Son Excellence supposant des défauts dans les moyens d'éducation, il paroît être du devoir du Comité de rechercher les causes, et de montrer le remède.

Que comme le sujet n'étoit pas susceptible de l'examen que l'ordre de référence requéroit sans avoir quelque information locale, il avoit remis depuis une suite de questions entre les mains de Mr. Panet, un des Avocats Canadiens, dans l'espérance d'être en état de remettre devant le Comité les communications pertinentes de chaque Paroisse des anciens établissemens dans les deux Districts de Québec et de Montréal.

Les questions étoient celles ci-dessous :

“ Recherche pour s'informer amplement :

“ (1) La condition ou l'état actuel de l'Education. Une liste des Paroisses et des Curés, et du nombre des Paroissiens dans chacune, et du montant de leurs revenus respectifs.

“ Le nombre de leurs Ecoles et le genre d'instruction qu'on y donne, et comment elles se soutiennent? Peut-il être vrai qu'il n'y a pas plus de six personnes dans une Paroisse qui puissent écrire ou lire?

“ (2) La cause de l'état imparfait de l'instruction.

“ Quels genres d'instruction publique ou générale y sont établis? Quels en sont les fonds? Quels en sont les revenus? Comment et à quels objets sont-ils employés? Quels sont les obstacles?

“ On désire une explication détaillée, afin que le remède puisse s'appliquer plus efficacement au mal, et la nécessité qu'il y a d'avoir des institutions convenables.

“ (3) Le remède ou moyen d'instruction. Le grand objet est la culture de la science.

“ Supposons une union à cet effet, sûre pour les opinions tant catholiques que protestantes, et encouragée par tous caractères éclairés et patriotiques, quelle que soit la différence de leurs opinions religieuses, est-il possible d'espérer de prendre une marche qui établira une Université dans la Province? ou de trouver des écoles introductives à une Université? Comment peut-on se procurer des professeurs? Par quels moyens peut-on faire naître le goût ou le désir de l'instruction dans les paroisses?

“ Les moyens doivent être adaptés à la condition de la colonie :

1—“ A la force et à la capacité des habitans.

2—“ Au secours que l'on doit attendre de la législation provinciale.

3—“ Aux contributions probablement de l'étranger, en argent et livres, et quant aux instrumens pour les expériences en physique.

Sur le premier point,

“ Les principaux habitans voudront-ils concourir à demander une incorporation? Les souscripteurs de la bibliothèque la mettront-ils entre les mains d'une corporation ou communauté pour un collège?

“ Peut-on espérer quelque chose du côté d'une contribution privée pour ériger l'établissement dans aucun endroit ou partie particulière de la Province?

Sur le second point,

“ Quelles terres y a-t-il de la couronne convenables à l'usage de telle société?

Sur le troisième point,

“ Sans établissement par chartre, tous dons dépendront sur une confiance privée, et alors on ne doit rien attendre d'autre part.

“ Il n'en fera pas ainsi si les fonds et les revenus sont entre les mains de ceux qui ont la confiance du gouvernement; et ne peut-on pas espérer de trouver des gens de science comme professeurs libres et dégagés des étroits préjugés?

“ Ne pouvons-nous pas nous flatter qu'une lettre circulaire adressée aux curés de chaque paroisse nous donnera un compte exact des paroisses, et réveillera un esprit de recherche qui nous donnera une ample information des avantages particuliers des paroisses, pour les informations spéciales dont elles sont capables?”

Le président a ajouté,

Que jusqu'ici Mr. Panet n'avoit pas encore (rapport probablement à ses occupations dans sa pratique au barreau) envoyé aucunes réponses à ces questions.

Que ce délai ayant été suggéré à Son Excellence en Conseil sur l'appel qu'elle a coutume de faire pour hâter les références dont il n'y a point eu encore rapport, le Président profita, pour en être informé, des bons services de Mr. Baby, l'un des Membres de ce Comité, qui prit sur lui de parler à M. Panet, et d'avancer l'ouvrage.

Que le Président a procédé ensuite à donner connoissance au Chef du Clergé de la Communion Catholique, de l'intention bienveillante de l'ordre de référence, et à cet effet les deux lettres suivantes ont été écrites en Août dernier :

“ Québec, le 13e. Août 1789.

“ Très-Révérénd Monsieur,

“ Un Comité du Conseil dont je suis Président, a été chargé depuis le 31e. Mai 1787, de remettre au Noble Lord à la tête du Gouvernement, un rapport sur le sujet intéressant de donner un ressort à la science sur un plan étendu, par une Université dans cette Province.

“ Les questions incluses sont posées afin d'acquérir quelque information préparatoire à une assemblée du Comité, et ont été envoyées à cet effet à des particuliers qui n'ont pas réussi, et elles sont actuellement soumises à votre inspection, dans la persuasion que votre pouvoir et votre inclination égaleront un projet qui, outre les avantages de rendre les enfans de ce pays en état de jouir des charges et services publics, tend à la prospérité de la Province, et aux intérêts de l'humanité en général. “ J'ai transmis une autre copie à votre respectable coadjuteur; et je suis persuadé que notre Comité acceptera votre aide et le sien, et celui de tout le Clergé sous vos soins, avec beaucoup de reconnaissance, et je ferai toujours prêt à coopérer avec vous dans ce grand et honorable ouvrage.

“ J'ai l'honneur d'être,

“ Très-Révérénd Monsieur,

“ Votre très-obéissant et très-humble serviteur,  
WILLIAM SMITH.”

“ Monseigneur l'Evêque de Québec.”

Québec, le 13e. Août 1789.

“ Très-Révérénd Monsieur,

“ Les questions ci-incluses ont été destinées à procurer des informations pour un rapport au Gouverneur Général, de la part d'un Comité du Conseil, dans la perspective d'ériger une Université dans cette Province.

“ Ayant écrit ce même jour à Monseigneur l'Evêque de Québec sur cet objet, je vous envoie une copie des questions, persuadé que l'on ne pourroit se passer de vos bons services dans une affaire d'une utilité aussi intéressante.

“ J'ai l'honneur d'être,

“ Très-Révérénd Monsieur,

“ Votre très-obéissant et très-humble serviteur,  
WILLIAM SMITH.

“ Au Très-Révérénd Mr. Bailly, Coadjuteur, &c. &c.”

[Réponses.]

Québec, le 13e. Août 1789.

“ Monsieur,

“ J'ai reçu l'honneur de votre lettre de ce jour; j'aurai ce lui d'y répondre après avoir mûrement réfléchi sur l'important objet dont il s'agit.

“ J'ai l'honneur d'être,

“ Monsieur,

“ Votre très-humble et très-obéissant serviteur,  
JEAN FRANCOIS HUBERT,  
Evêque de Québec.

“ L'Honorable William Smith.”

“ Monsieur,

“ Je n'ai eu que ce matin l'honneur de votre lettre; je me ferai un devoir de répondre à vos demandes autant que je le

Appendice  
(Y.)  
25 Février

Appendice  
(Y.)

25 Février

“ pourrai, et toujours dans la confiance que vous voudrez  
“ bien nous aider et parachever un ouvrage si utile pour la Pro-  
“ vince.

“ J’ai l’honneur d’être, Monsieur,  
“ Votre très-humble et très-obéissant serviteur,  
“ CHARLES FRANCOIS DE GASPE,  
“ Coadjuteur de Québec.”

Le Président a ensuite ajouté, qu’il avoit récemment été hono-  
ré de la lettre suivante sur le sujet en question, de la part de  
l’Evêque de Québec.

“ Québec, 18 Novembre 1789.

“ L’Honorable William Smith, Juge en chef.

“ Monsieur,

“ Voici le résultat de mes réflexions sur le projet que vous m’a-  
“ vez fait l’honneur de me communiquer par votre lettre du 13  
“ Août.

“ Rien n’est plus digne du sage gouvernement sous lequel nous  
“ vivons, que d’encourager les sciences par tous les moyens pos-  
“ sibles, et j’ose dire en mon particulier que rien ne sauroit être  
“ plus conforme à mes vues et à mes desirs. Au nom d’une  
“ Université établie dans la Province de Québec, ma patrie, je  
“ bénis le Seigneur d’en avoir inspiré le dessein, et le prie d’en  
“ favoriser l’exécution. Néanmoins, comme il paroît que l’on  
“ recevrait avec plaisir mon opinion sur le projet d’une Universi-  
“ té, je dois faire à l’Honorable Conseil, et au Comité de la part  
“ duquel je suppose que vous m’avez écrit, les observations sui-  
“ vantes :

“ 1. Il est fort douteux que la Province puisse fournir présen-  
“ tement un nombre suffisant d’Ecoliers pour occuper les maîtres  
“ et professeurs que l’on mettroit dans une Université. D’abord,  
“ tant qu’il y aura beaucoup de terres à défricher en Canada, on  
“ ne doit pas attendre que les habitans des campagnes soient cur-  
“ rieux des arts libéraux. Un cultivateur aisé qui désirera laisser  
“ un bon héritage à ses enfans, aimera mieux communément les  
“ appliquer à l’agriculture et employer son argent à leur acheter  
“ des fonds, qu’à leur procurer des connoissances, dont il ne  
“ connoit pas, et dont il n’est guère possible qu’il connoisse le  
“ prix. Tous les pays du monde ont successivement donné des  
“ preuves de ce que j’avance, les sciences n’y ayant fleuri que  
“ quand il s’y est trouvé plus d’habitans qu’il n’en falloit pour la  
“ culture des terres. Or ceci n’a pas encore lieu en Canada, pays  
“ immense dont les terres peu avancées offrent de toutes parts de  
“ quoi exercer l’industrie et piquer l’intérêt de ces Colons. Les  
“ villes seroient donc les seules qui pussent fournir des sujets à l’U-  
“ niversité.

“ Il y a quatre villes dans la Province : une, William-Henri,  
“ qui est encore déserte ; une autre, les Trois-Rivières, qui méri-  
“ teroit à peine le nom de bourg. Restent Québec et Montréal,  
“ dont le peuple, comme l’on fait, n’est pas fort nombreux. En  
“ outre, est-il probable, attendu la rareté actuelle de l’argent et  
“ la pauvreté des citoyens, que Montréal puisse envoyer un grand  
“ nombre de sujets à l’Université ? Tous les deux ans, une  
“ dizaine ou douzaine d’Ecoliers de Montréal sont envoyés ici  
“ pour étudier la Philosophie. Il n’en faut pas davantage pour  
“ faire murmurer toute leur ville. Plusieurs, faute de moyens  
“ suffisans, sont contraints de borner à la Rhétorique finie le  
“ cours de leurs études. Néanmoins le Séminaire de Québec  
“ donne gratuitement ses instructions sur la Philosophie comme  
“ sur les autres sciences, et la plus forte pension alimentaire qu’il  
“ exige d’un Ecolier, ne monte jamais à 12 livres sterling par  
“ an. Je conclurois de tout cela que le moment n’est pas enco-  
“ re venu de fonder une Université à Québec.

“ 2. J’entends par Université une Compagnie, Communauté  
“ ou Corporation, composée de plusieurs Collèges, dans laquelle  
“ des Professeurs sont établis pour enseigner diverses sciences.  
“ La fondation d’une Université présuppose donc l’établissement  
“ des Collèges qui en dépendent, et servent à la former par les  
“ sujets qu’ils lui fournissent. Suivant les Chronologistes les plus  
“ suivis, l’Université de Paris, la plus ancienne du monde, n’a  
“ été fondée que dans le douzième siècle, bien que le Royaume  
“ de France subsistât depuis le cinquième. Rien ne presse donc  
“ de faire un pareil établissement dans une Province de nouvelle  
“ existence, qui ne compte encore que deux petits Collèges, et  
“ qui seroit peut-être obligée de chercher dans les pays étranger  
“ des Professeurs pour remplir les Chaires, et des Ecoliers  
“ pour entendre leurs leçons.

“ On objectera que les Anglo-Américains, nos voisins, quoi-  
“ qu’ils ne datent pas de bien loin l’établissement de leurs Colo-  
“ nies, sont néanmoins parvenus à se procurer une ou plusieurs  
“ Universités. Mais il faut observer que le voisinage de la mer,  
“ dont nous sommes privés, ayant étendu promptement leur com-  
“ merce, multiplié leurs villes, et augmenté la population de leurs  
“ Provinces, on ne doit pas s’étonner de les voir plus avancés que  
“ nous, et que le progrès de deux pays aussi différemment situés  
“ ne sauroit être uniforme.

“ 3. En supposant que ces deux premières réflexions fussent dé-  
“ truites par des réflexions plus judicieuses et plus sages, je vou-  
“ drois, avant de faire aucune démarche vis-à-vis mon Clergé ni  
“ vis-à-vis des Canadiens en général, concernant l’établissement  
“ proposé, savoir sur quel plan on se proposeroit d’administrer

“ cette Communauté ? Le projet d’une Université en général  
“ ne me satisfait pas. Je désirerois quelque chose de plus détail-  
“ lé. Combien de sciences différentes voudroit-on y enseigner ?  
“ Cette question est importante ; un plus grand nombre de scien-  
“ ces demandant de toute nécessité un plus grand nombre de  
“ Professeurs, et par conséquent des revenus plus amples. Un  
“ Recteur seroit-il proposé à l’Université, ou bien seroit-elle ré-  
“ gie par une Société de Directeurs ? En y supposant un Rec-  
“ teur, seroit-il perpétuel ou amovible après un certain nombre  
“ d’années ? Qui en auroit la nomination, ainsi que celle des  
“ Directeurs, si cette manière d’administration avoit lieu ? Se-  
“ roit-ce le Roi, ou le Gouvernement, ou les Citoyens de Qué-  
“ bec, ou la Province en général ? Quelle place destineroit-on à  
“ l’Evêque ainsi qu’à son Coadjuteur dans l’établissement de cette  
“ Société ? Ne conviendrait-il pas que tous deux, ou que du  
“ moins l’un des deux, y eût une place distinguée ?

“ Ceci n’est pas tout. On a annoncé d’avance une Union qui pro-  
“ tégeroit le Catholique et le Protestant : voilà des termes bien vagues.  
“ Quel moyen prendroit-on de procurer cette union si nécessaire ? En  
“ préposant à l’université, dira quelqu’un, des hommes sans préjugés ?  
“ Mais ceci ne fait qu’accroître la difficulté, loin de la résoudre. Car  
“ qu’est-ce que l’on appelle des hommes sans préjugés ? Suivant la force  
“ de l’expression, ce devroient être des hommes ni follement prévenus en  
“ faveur de leur nation, ni témérairement zélés pour inspirer les principes  
“ de leur communion aux jeunes gens qui n’en auroient pas été imbus.  
“ Mais aussi, d’un autre côté, ce devroient être des hommes honnêtes et  
“ de bonnes mœurs, qui se dirigeassent sur les principes de l’évangile et  
“ du christianisme ; au lieu que dans le langage des écrivains modernes,  
“ un homme sans préjugés est un homme opposé à tout principe de reli-  
“ gion, qui prétendant se conduire par la seule loi naturelle, devient bien-  
“ tôt sans mœurs, sans subordination aux lois qu’il est néanmoins si né-  
“ cessaire de faire respecter aux jeunes gens, si l’on veut les former au  
“ bien. Des hommes de ce caractère (et notre siècle en abonde pour le  
“ malheur et la révolution des états) ne conviendroient aucunement à  
“ l’établissement proposé.

“ Après ces observations préliminaires, qui m’ont paru essentielles, je  
“ vais tâcher, Monsieur, de répondre à vos différentes questions.

“ Texte.—Condition ou état actuel de l’éducation.

“ Une liste des paroisses et curés, et du nombre des paroissiens dans  
“ chacune, ou de leurs revenus respectifs provenant des contributions ec-  
“ clésiastiques.

“ Réponse.—Rien n’est si aisé à donner qu’une liste des paroisses et  
“ des curés ; mais il sera démontré ci-après, que cette liste est inutile à  
“ l’affaire en question. Il ne seroit pas également possible de faire con-  
“ noître les revenus des curés.

“ 1. Ce que l’on appelle contributions ecclésiastiques ou oblations,  
“ est purement casuel.

“ Les dîmes ne se lèvent pas avec la même rigueur, ni dans la même  
“ proportion qu’en Europe. Elles ne sont que la vingt-sixième partie  
“ du froment, de l’avoine et des pois, rendue, à la vérité, chez le curé.  
“ Voilà à quoi se réduit en Canada la dime que l’on nomme prédicale en  
“ Angleterre. Quant à la dime mêlée qui se paye sur les cochons, le  
“ lait, la laine, &c., ainsi que la dime personnelle qui se paye sur l’indus-  
“ trie dépendante des travaux manuels, comme sur les métiers, la pêche,  
“ &c., elles sont absolument inconnues et hors d’usage en ce pays. No-  
“ tre dime ne roulant donc que sur les grains, est sujette à de grands  
“ changemens d’augmentation ou de diminution d’une année à l’autre,  
“ suivant que la saison se comporte bien ou mal. Par conséquent il se-  
“ roit difficile de déterminer avec précision quels sont les revenus de mes-  
“ sieurs les curés.

“ Texte.—Quelles sont les écoles, et quel est le genre d’instruction  
“ qu’on y donne actuellement ; comment se soutiennent-elles ?

“ Réponse.—Les révérends Pères Jésuites de Québec ont toujours ten-  
“ nu ou fait tenir jusqu’en 1776, une école très-bien réglée, où l’on en-  
“ seignoit aux jeunes gens la lecture, l’écriture et l’arithmétique. Cette  
“ école étoit ouverte à tous ceux qui en vouloient profiter. Mais le  
“ gouvernement ayant trouvé bon de placer les archives dans le seul ap-  
“ partement de leur maison qui pût recevoir des écoliers, les dits révé-  
“ rends Pères n’ont pu continuer la bonne œuvre. Il y a dans la ville  
“ quelques Canadiens particuliers qui montrent à lire et à écrire en pay-  
“ ant. Leurs écoles se tiennent régulièrement tous les jours ; elles sont  
“ assez fréquentées, et les parens qui y envoient leurs enfans sont pas-  
“ sablement contents de leurs progrès.

“ A Montréal le séminaire entretient depuis son établissement une  
“ école où les enfans de toute condition apprennent gratuitement à lire et  
“ à écrire. Les livres nécessaires à cet effet leur sont fournis. On a  
“ compté plus de trois cents enfans en même tems dans cette école renom-  
“ mée par sa régularité extrême.

“ Pour l’instruction des jeunes demoiselles, il y a un nombreux pen-  
“ sionnat chez les sœurs de la congrégation à Montréal, un chez les  
“ dames Ursulines, tant à Québec qu’aux Trois-Rivières, et à l’Hôpital-  
“ Général de Québec. Les demoiselles sont conformées dans ces mai-  
“ sons à la lecture, à l’écriture, à l’arithmétique et aux ouvrages manu-  
“ els convenables à leur sexe, comme à la broderie, &c., mais surtout à  
“ la vertu. Des écoles publiques sont ouvertes aux jeunes filles dans les  
“ trois villes de cette Province ; une à Montréal chez les sœurs de la  
“ congrégation, une aux Trois-Rivières chez les Ursulines, et deux à  
“ Québec, dont l’une chez les Ursulines, l’autre chez les sœurs de la  
“ Basse-Ville. Il ne faut pas oublier les missions des sœurs de la congré-  
“ gation établies dans la campagne, où elles répandent beaucoup d’in-  
“ struction. Chacune de ces communautés soutient de ses propres fonds  
“ l’école qui se fait chez elle. Outre cela, elles sont soutenues et en-  
“ couragées par l’attention et la vigilance des Supérieurs ecclésiastiques,  
“ qui ont soin que les fondations soient remplies. Dans toutes les écoles  
“ susdites, on s’applique sur toutes choses à former les mœurs des en-  
“ fans, et à leur donner et inspirer beaucoup d’amour et de respect pour  
“ la religion dont on leur fait connoître les maximes.

“ Les villes de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières ont aussi  
“ des particuliers qui sont maîtres d’écoles angloises. Mais j’ignore éga-

Appendice  
(Y.)

25 Février



Appendice  
(Y.)  
25 Février

“ lément les différentes branches que l'on y enseigne et la manière dont  
“ elles sont tenues.  
“ *Texte.*—Est-il vrai que sur un calcul de proportion, il n'y a pas plus  
“ d'une demi-douzaine de personnes dans chaque paroisse qui puissent  
“ lire ou écrire ?  
“ *Réponse.*—Il est vrai que ce bruit a été répandu dans le public, mais  
“ malicieusement, si je ne me trompe, et pour vilipender les Canadiens.  
“ On a pu en imposer sur cet article à Son Altesse Royale le Prince  
“ William Henri. Il ne seroit pas si aisé de le persuader à un homme  
“ qui connoît la Province de longue main. Pour moi, je suis foudé à  
“ croire, que sur un calcul de proportion, on trouveroit facilement dans  
“ chaque paroisse entre 24 et 30 personnes capables de lire et écrire. A  
“ la vérité, le nombre des femmes instruites excède celui des hommes.  
“ *Texte 2.*—Cause de la mauvaise situation où se trouvent les sciences;  
“ Quelles sont les instructions publiques ou générales qui y sont actuel-  
“ lement; D'où proviennent les fonds; Quels sont-ils, et quels en sont  
“ les revenus; Comment, et à quels objets sont-ils actuellement employés?  
“ *Réponse.*—Les humanités et la rhétorique s'enseignent publiquement  
“ dans le collège de Montréal depuis 1773, et l'on commence à y ensei-  
“ gner la géographie, l'arithmétique et l'anglais. J'ai lieu d'espérer que  
“ cet établissement encore nouveau, produira, avec le tems, de très bons  
“ effets. Les propriétaires du collège se sont adressés à moi en Sep-  
“ tembre dernier, pour avoir dans cette maison un professeur de philoso-  
“ phie et de mathématiques; je ferai mon possible pour leur en envoyer  
“ un. Ce collège appartient à messieurs les fabriciens de la paroisse de  
“ Montréal. Il n'y a pas d'autres fonds que les pensions des écoliers  
“ et la libéralité du séminaire. Les marguilliers paroissent avoir fort à  
“ cœur le soutien de cette maison, qui, en effet, est déjà d'une très-grande  
“ utilité. Les jeunes gens qui ne peuvent y demeurer, faute de moyens,  
“ en qualité des pensionnaires, sont reçus comme externes, moyennant la  
“ rétribution modique d'une guinée par an.  
“ Le séminaire de Québec a été fondé et doté par monsieur François  
“ de Laval de Montmorenci, premier évêque du Canada. Il se soutient  
“ de ses revenus, dont l'emploi est soumis à l'inspection de l'évêque,  
“ qui chaque année examine les comptes de dépense et de recette, ainsi  
“ que l'acquit des fondations. Cette maison n'est obligée par ses titres  
“ qu'à former de jeunes ecclésiastiques pour le service du diocèse. Ce-  
“ pendant, depuis la conquête de la province par Sa Majesté Britannique,  
“ le séminaire s'est chargé volontairement et gratuitement de l'instruc-  
“ tion publique. Outre la théologie, on y enseigne les humanités, la  
“ rhétorique, la philosophie, la physique, la géographie, l'arithmétique,  
“ et toutes les branches des mathématiques. Il en est sorti, et il en sort  
“ tous les jours, des sujets habiles pour toutes les sciences dont ils ont  
“ la clef, et capables de faire honneur à leur éducation et à leur patrie:  
“ témoin, M. De Léry, M. De Salaberry, M. Cugnet fils, M. Des-  
“ chenaux, &c. sans compter un grand nombre d'ecclésiastiques qui se  
“ distinguent dans notre clergé.  
“ Lorsqu'il s'est présenté au séminaire de jeunes messieurs Anglois, on  
“ les a admis comme les Canadiens, sans aucune distinction ni préfé-  
“ rence; seulement on les a exemptés des exercices religieux de la maison  
“ qui ne s'accordoient pas avec le principe de leur croyance.  
“ Je ne dois pas omettre que, depuis la conquête, les évêques de Qué-  
“ bec ont toujours demeuré au séminaire, qui s'est fait un devoir de les  
“ loger et de les nourrir gratuitement et honorablement. En outre,  
“ cette maison a été renommée de tous tems par les aumônes journalières,  
“ et par le zèle avec lequel elle s'est montrée quand il s'est agi de quel-  
“ que contribution publique.  
“ *Texte 3.*—D'où proviennent les découragemens et les fautes ?  
“ *Réponse.*—On peut répondre que de tous les jeunes gens d'un bon  
“ naturel, studieux et vertueux, qui ont commencé leurs études dans un  
“ âge compétent, aucun ne s'est découragé au séminaire, et qu'ils en  
“ sont sortis pleins de reconnaissance pour les principes qu'on leur y avoit  
“ inculqués; à la vérité, il s'est trouvé dans le grand nombre des esprits  
“ indociles, peu propres aux sciences, ou ennemis d'une certaine con-  
“ trainte nécessaire, cependant, pour la formation des bonnes mœurs;  
“ ceux-là sont sortis ignorans, et malheureusement on a établi sur leur  
“ incapacité un jugement très-désavantageux aux études du séminaire.  
“ De là, l'opinion assez généralement répandue que l'on n'admet dans les  
“ classes de cette maison que les sujets qui se disposent à l'état ecclési-  
“ astique; que les études que l'on y fait se bornent là, et consistent en  
“ fort peu de chose—opinion qui n'a pu être détruite par l'écrit inséré  
“ dans la Gazette de Québec, du 4e. octobre 1787, no 1155, qui  
“ annonçoit pour les jeunes Anglois et François l'ouverture de la classe  
“ ordinaire de mathématiques au séminaire de Québec, dans laquelle, sui-  
“ vant l'usage observé depuis vingt ans, devoient être enseignées l'arith-  
“ métique, la géométrie, la trigonométrie, et de plus, les sections con-  
“ ques et la tactique, le tout dans les deux langues, et sans frais de la  
“ part des écoliers.  
“ On pourroit peut-être ajouter comme une cause de découragement,  
“ la préférence qui est donnée pour les charges et emplois publics aux an-  
“ ciens sujets, même aux étrangers établis dans cette province, sur les  
“ Canadiens; mais outre que ceci n'est point de mon ressort, et qu'il ne  
“ m'appartient pas d'examiner si telles plaintes sont légitimes ou non; je  
“ dois, avec tous mes compatriotes, des remerciemens infinis au très-hono-  
“ rable lord Dorchester, pour les bontés dont il a bien voulu combler  
“ notre nation en toute rencontre.  
“ *Texte 3.*—Remèdes ou moyens pour procurer l'éducation. Que  
“ peut-on faire pour l'établissement d'une université en cette province;  
“ pour préparer des écoles pour une université?  
“ *Réponse.*—A cela je réponds:  
“ 1. Que, suivant ma première observation, mise à la tête de cet écrit,  
“ il paroît que le tems n'est pas encore venu de fonder une université à  
“ Québec.  
“ 2. Que pour mettre la province en état de jouir par la suite des tems  
“ d'un aussi précieux avantage que l'est une université, on doit em-  
“ ployer tous les moyens possibles de soutenir et d'encourager les études  
“ déjà établies dans le collège de Montréal et dans le séminaire de Qué-  
“ bec; c'est sur quoi je veille avec une grande attention. Généralement  
“ parlant, les écoliers, au sortir de ces études, seront toujours en état  
“ d'embrasser avec succès tel genre de science que leur présenteroit une

Appendice  
(Y.)  
25 Février

“ université, soit jurisprudence, soit médecine, chirurgie, navigation,  
“ génie, &c.  
“ 3. Un objet non moins essentiel pour le présent, seroit de procurer  
“ à notre jeunesse un troisième lieu d'instruction publique. On deman-  
“ dera, sans doute, par quel moyen? En voici un qui n'est peut être  
“ pas impraticable. Nous avons au milieu de Québec un beau et vaste  
“ collège, dont la plus grande partie est occupée par les troupes de la  
“ garnison; ne pourroit-on pas rapprocher cette maison de son institution  
“ primitive, en substituant à ces troupes, sous le bon plaisir de son Ex-  
“ cellence, quelques classes utiles, comme seroient celles de droit civil et  
“ de navigation, auxquelles on pourroit ajouter, si l'on veut, la classe  
“ de mathématiques qui se fait présentement au séminaire? Ce même  
“ collège ne pourroit-il pas, par la suite des tems, être érigé lui-même en  
“ université, et se soutenir en partie par les revenus des fonds actuel-  
“ lement appartenans aux Jésuites? Cette manière de procéder graduel-  
“ lement à l'établissement d'une université me paroîtroit beaucoup plus  
“ prudente et plus sûre. Je rends aux révérends père Jésuites toute la  
“ justice qu'ils méritent pour le zèle avec lequel ils ont travaillé dans cette  
“ colonie à l'instruction et au salut des âmes. Néanmoins je ne serois  
“ pas éloigné de prendre dès maintenant des mesures pour assurer leur  
“ collège, ainsi que les autres biens, au peuple Canadien, sous l'autorité  
“ de l'évêque de Québec. Mais à qui appartendroit le gouvernement  
“ du collège des Jésuites, s'il étoit remis sur pied? D'abord au révérend  
“ père de Glapion jusqu'à sa mort, et ensuite à ceux qui lui seroient  
“ substitués par l'évêque. Est-on surpris d'un tel projet? Voici  
“ l'analyse des principes sur lesquels je l'établis.  
“ 1. Le fonds de ce collège ne consistera que dans les biens des Jé-  
“ suites.  
“ 2. La province n'a droit de se les approprier qu'à raison de leur des-  
“ tination primordiale.  
“ 3. La propagation de la foi catholique est le principal motif de tous  
“ les titres.  
“ 4. Les circonstances des donations et la qualité des donateurs prou-  
“ veroient toutes, que c'étoit là leur intention. Les Canadiens considé-  
“ rés comme catholiques, ont donc à ces biens un droit incontestable.  
“ 5. L'instruction des sauvages et la subsistance de leurs missionnai-  
“ res paroissant entrer pour beaucoup dans les motifs qui ont dirigé les  
“ donateurs des biens des Jésuites, n'est-il pas à propos que l'évêque de  
“ Québec, qui députe ces missionnaires, puisse déterminer en leur faveur  
“ l'application de la partie des dits biens qui sera jugée avoir été donnée  
“ pour eux, plutôt que de les voir à charge au gouvernement comme  
“ plusieurs l'ont été depuis un certain nombre d'années? Or, en conser-  
“ vant les biens des Jésuites aux Canadiens, sous l'autorité de l'évêque,  
“ celui-ci seroit en lieu de faire exécuter cette partie essentielle de l'in-  
“ tention des donateurs, et il est d'ailleurs très probable que le collège et  
“ le public gagneroient à cet arrangement.  
“ *Texte 4.*—Comment inspirera-t-on le goût des connoissances dans les  
“ paroisses ?  
“ *Réponse.*—Ceci devoit, à mon avis, être remis au zèle et à la vigilance  
“ des curés soutenus des magistrats en campagne; un écrivain calomnieux  
“ a malicieusement répandu dans le public que le clergé de cette province  
“ s'efforçoit de tenir le peuple dans l'ignorance pour le dominer. Je ne  
“ sais sur quoi il a pu fonder cette proposition téméraire, démentie par les  
“ soins que le dit clergé a toujours pris de procurer au peuple l'instruc-  
“ tion dont il étoit susceptible; la rudesse du climat de ce pays, la dispersion  
“ des maisons dans la plupart de nos campagnes, la difficulté pour les en-  
“ fans d'une paroisse de se réunir tous dans un même lieu, surtout en  
“ hiver, aussi souvent qu'il leur faudroit pour l'instruction, l'incommo-  
“ dité pour un précepteur de parcourir successivement chaque jour un  
“ grand nombre de maisons particulières; voilà des obstacles qui ont  
“ rendus inutiles les soins de plusieurs curés, que je connois, et leurs ef-  
“ forts pour l'instruction de la jeunesse de leurs paroisses; au contraire,  
“ dans celles qui ont des bourgs ou hameaux, telles que l'Assomption,  
“ Boucherville, la Prairie de la Magdeleine, Terrebonne, la Rivière du  
“ Chêne, &c., on a pour l'ordinaire la satisfaction d'y trouver un peuple  
“ passablement instruit, y ayant peu de ces bourgs qui soient dépourvus  
“ de maîtres d'école.  
“ *Texte 5.*—Les principaux citoyens s'uniront-ils dans une demande  
“ pour une chartre ?  
“ *Réponse.*—J'entends par chartre des lettres patentes qui fixent et con-  
“ solident l'établissement d'une maison ou d'une corporation quelconque;  
“ sur quoi je dis, qu'une telle chartre que l'on attendroit d'abord en fa-  
“ veur du collège des Jésuites ressuscité, et que l'on seroit renouveller  
“ dans la suite en faveur d'une université, pourroit donner un grand re-  
“ lief à ces établissemens et beaucoup d'encouragement au peuple.  
“ *Texte 6.*—N'y a-t-il point ici aucun terrain de la couronne qu'il se-  
“ roit convenable à la société d'avoir en concession à perpétuité pour  
“ l'usage d'une université ?  
“ *Réponse.*—Avec le tems on viendra à bout de tout; dans la supposi-  
“ tion faite ci-dessus, que les biens des Jésuites fussent laissés au public  
“ en faveur de l'instruction de la jeunesse, une partie de ces biens pourroit  
“ s'améliorer par la suite et donner des revenus capables de porter une  
“ partie des dépenses nécessaires au soutien d'une université. Indépen-  
“ damment de cela, ne pouvons-nous pas espérer que sa Majesté, pleine  
“ de bienveillance pour la prospérité de ses sujets, leur accorderoit, pour  
“ une œuvre de cette nature, quelque concession nouvelle, soit en ro-  
“ ture, soit en fief, dans les terres non encore concédées ?  
“ *Texte 7.*—Les fonds et projets étant confiés, ainsi que le gouverneur-  
“ général pourra le souhaiter, ne peut-on pas beaucoup attendre d'hom-  
“ mes sans préjugés qui remplissent les chaires de professeurs établis  
“ pour les différens arts et sciences ?  
“ *Réponse.*—Ma troisième observation préliminaire, semble répondre  
“ suffisamment à cet article. J'ajouterai donc seulement ici que la  
“ théologie sera enseignée toujours au séminaire, et que par conséquent cet  
“ objet ne sera aucunement à charge au public.  
“ Voilà, Monsieur, mes réflexions et mes réponses, sur le projet d'u-  
“ niversité proposé par l'honorable conseil législatif; je vous ai fait con-  
“ noître avec liberté et sincérité que l'établissement prochain d'une uni-  
“ versité à Québec ne me paroîtroit pas bien combiné avec les circons-

Appendice  
(Y.)

25 Février

“ tances où se trouve actuellement la province ; à cette occasion, j'ai exposé mes vues et ma façon de penser relativement à l'éducation de notre jeunesse. Il me reste à vous prier, Monsieur, de référer cet écrit au comité appointé pour l'établissement en question, en l'assurant que je ne désire rien tant que de concilier en toutes choses mon respect pour le gouvernement et pour l'honorable conseil, avec ce que je dois à ma nation, à mon clergé et à la religion que j'ai juré au pied des autels de soutenir jusqu'à la fin de ma vie.

“ J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

“ Votre très humble et très obéissant serviteur,

“ † JEAN FRANCOIS HUBERT,  
“ Evêque de Québec.”

Les causes de ce que le comité ne s'est pas assemblé avant aujourd'hui, étant expliquées de cette manière, le président, afin de conduire à l'examen du très-important objet de l'ordre de référence, a demandé la liberté d'observer au comité :

Que la grande perquisition (dont le résultat devoit être rapporté à son Excellence) paroisse être,

Jusqu'à quel point ou à quel degré il étoit expédient d'introduire les moyens d'éducation dans cette Province ?

Qu'il ne pourroit certainement y avoir aucune division de sentiment quant à l'instruction élémentaire nécessaire au bas peuple dans tout pays ; et le manque de cette instruction a laissé un peuple dans un état du *vil barbarisme*.

Par ceci il entendoit,

1—Des écoles libres de paroisse, ou une école dans chaque village pour apprendre à lire, à écrire et à connoître les quatre règles communes de l'arithmétique.

2—Une école libre de comté, une au moins pour de plus grands progrès dans l'arithmétique, les langues, la grammaire, la tenue des livres, le jaugeage, la navigation, l'arpentage et les branches pratiques des mathématiques.

La démarche qui suit dans les pays civilisés étoit une université ou une société collégiale pour l'instruction dans les arts libéraux et les sciences, et jusqu'à quel point la Province étoit préparée à une telle institution, étoit la vraie question que le très révérend évêque a, avec beaucoup de raison, pris comme le sujet de délibération.

Le président a été du même sentiment du vénérable évêque, que l'institution d'une Université, en la comparant au plan Européen, seroit extravagante, comme n'étant point adaptée ni à la capacité ni aux besoins d'un pays qui ne consiste pas encore en cent cinquante mille habitans, qui avoient un désert devant eux pour se porter à la culture afin d'obtenir les nécessités de la vie.

Il étoit néanmoins à désirer que la jeunesse de la Province n'en fût point détournée en allant prendre une éducation dans les pays étrangers, mais de trouver dans son pays des moyens de se rendre capables de remplir les places et charges de confiance dans leur communauté native.

En conséquence quoique l'idée d'établir une telle source de lumière ici, comme l'on trouve dans les universités de l'ancien continent, pour répandre la science parmi les nations et dans toutes les régions immenses des domaines intérieurs de sa Majesté, qui doit être remise comme un objet d'un point de vue éloigné, les grandes et importantes questions sont encore restées :

Jusqu'à quel point les détresses de la Colonie demandent-elles, et sa capacité le permettra-t-elle, un collège ou académie, pour cette amélioration de l'esprit, présupposée dans chaque avancement à l'avantage réel dans aucune des professions savantes et nécessairement indispensables à chaque et toute grande collection sociale, sans quoi elle se voit endettée aux émigrans des autres pays.

Un collège sous un recteur et quatre administrateurs qui partageroient l'ouvrage entr'eux, seroit, à son opinion, suffisant pour instruire les étudiants que l'on doit attendre de toutes les Provinces sur ce continent, sous la dépendance actuelle de la Grande-Bretagne, dans la grammaire, la logique, la rhétorique, les mathématiques, la physique, la métaphysique et la morale, et ces sciences ont été le sentier dans lequel tous ont été obligés de marcher pour atteindre à aucun degré d'élevation dans les professions savantes, pour procurer à un homme une distinction parmi ses concitoyens, et pour l'aider à monter et à s'avancer vers la magistrature et autres emplois importants de son pays.

Le Président a ajouté, quoiqu'une institution de cette étendue ne pourroit pas être très dispendieuse, elle exigeroit néanmoins l'union des cœurs et des mains pour lui donner la prospérité requise, et elle ne pourroit certainement que réussir en la garantissant duement contre l'esprit rétréci et sectaire. Qu'à cette fin, son idée étoit, la situation de la Province considérée,

Que la théologie chrétienne ne fût pas une branche d'instruction dans ce collège, mais laisser à se pouvoir sur cet objet, les deux communions qui divisent la Province, dans la manière qu'elles le jugeront, et par tels moyens qu'elles possèdent respectivement ou qu'elles pourront se procurer.

Qu'une corporation soit créée par lettres patentes, capable de donations et succession perpétuelle, avec l'autorité de faire des lois de communauté.

Que la Couronne aura le droit d'inspection.

Que les juges du Roi et les évêques de la Province d'alors, tant catholiques que protestans, seront membres de la corporation, et le reste, à 16 ou 20, seront des principaux messieurs du pays, en

nombre égal des deux communions ; et les places vacantes seront remplies par la majorité des voix de tout le corps.

Qu'il soit inféré dans la chartre des clauses pour rejeter toute application et lois concernant les fonds ou le gouvernement du collège pour aucun autre objet que l'avancement des sciences en général, comme ci-devant mentionné, afin d'exclure toutes partialités, cérémonies, symboles, et différence soit de la communion protestante, soit de celle catholique.

Sur le remède des défauts qui supposent exister, par l'ordre de référence, le président a remarqué :

Que l'institution des écoles de village et de comté requerroit un acte de la Législation, qui taxeroit chaque paroisse par cotisation pour les livres écoles de son propre district.

Que les objections des indigens à leur contribution pour l'une ou l'autre école, étoient répondues en donnant à leurs enfans le bénéfice avec une exemption pour eux-mêmes de la charge générale ; et celles qui peuvent s'ériger dans les anciens districts de Québec et de Montréal par ceux qui ont des fonds et des écoles qui leur appartiennent déjà, en exemptant aussi tous ceux dont les enfans ont été réellement dans tel cours d'éducation.

Si la charge devoit être regardée en aucun endroit comme un fardeau pesant, ce seroit seulement dans les nouveaux comtés où les colons ont été occupés à cultiver des terres encore dans un état inculte.

Mais ces parties mêmes de la Province, telles nouvelles qu'elles soient, ne trouveroient probablement aucune raison de se plaindre ; le noble lord à la tête du gouvernement a déjà mis à part des portions de terre, afin d'encourager l'instruction des enfans de leurs villages, et ils ont eu un ample terrain pour d'autres vues d'arrangement quant aux écoles de comtés de leurs districts, pour ne pas mentionner que le mérite applaudi de leur fidélité à la couronne dans les derniers troubles, peut leur faire espérer des secours, aussitôt que leurs besoins seront convenablement révélés, de la part d'un nombre de fondations et sociétés charitables de la mère-patrie, pour lesquelles elle est en si grande renommée.

Il n'y avoit rien du tout à craindre, comme le président l'a conçu, que le collège dans la colonie tomberoit, à moins qu'il n'y eût quelques choses dans ses entrailles qui répugneroient à l'énergie qui est si essentielle à sa réussite.

On peut espérer avec la plus grande certitude la puissante protection de la couronne et de tous ceux amis des sciences, si favorables aux intérêts de notre humanité commune. Peut-être que l'on peut la regarder digne de l'attention nationale.

Le très-révérend Evêque de Québec n'étoit pas unique en suggérant qu'une partie des biens de l'ordre dissout des jésuites pourroit servir à tel objet.

Les biens ne sont pas entièrement demandés par le très-honorable lord Amherst.

Il y en a parties réservées aux usages publics, et l'étendue de cette réserve fait partie de cette confiance que sa Majesté, dans sa grande bienveillance envers son peuple, a commise à la noble personne sous les soins de laquelle est la province ; à un moment aussi favorable au projet louable, elle-même le recommande à l'attention de ce comité.

Il n'y a rien qui décourage l'espérance de nouveaux bienfaits par d'autres biens appartenans à sa Majesté dans la province.

Il y a des terres incultes dans différens endroits et à la proximité des anciens établissemens, qui pourroient bientôt être concédées pour fournir un revenu qui augmenteroit avec le pays, et seroit suffisant pour l'instruction, dans ses progrès à cette perfection désirée, pour laquelle le bon Evêque prie ; et dans cela tout ami de l'humanité doit s'unir à lui.

Il arrive à confier aux individus, qu'une crainte d'une dépravation des fonds décourage les dons. Le contraire est la conséquence naturelle de verser les donations dans les corps d'une existence perpétuelle, avec une forme juste, pour une noble fin et sous l'œil du Gouvernement.

La corporation, une fois instituée, peut hardiment se mettre au pied du trône et demander un brevet pour une collection nationale ; en faisant abstraction à l'encouragement de la part des corps publics, il y a des exemples de la richesse privée en plusieurs endroits, avec une générosité égale à cette opulence, veillant sur les occasions, pour la dévouer à des entreprises tendantes à élever l'honneur de la nation, l'intérêt de l'érudition et le bonheur du genre humain.

Les bâtimens spacieux des Jésuites, comme l'a observé l'évêque, fournit d'amples appartemens pour une vie collégiale.

Les particuliers souscripteurs de Québec, qui ont déjà a gros frais fait une ample collection de livres bien choisis, verront sans doute qu'il consistera avec leur primitive intention de les mettre dans la bibliothèque du collège pour l'usage du public.

Les pensions étrangères et l'argent provenant de leur éducation, serviront à soutenir le collège. S'il est en réputation, l'on peut s'attendre à voir des étudiants venir de toutes les Provinces sous le Gouverneur Général qui fait sa résidence dans celle-ci, et l'avantage d'acquérir une des plus universelles langues de l'Europe peut être un motif, même dans les pays éloignés, pour prendre tout le cercle de la science dans un collège projeté pour le commencement d'une université en Canada, pour les domaines de Sa Majesté en Amérique.

Il n'est pas nécessaire au commencement d'avoir un plus fort revenu que celui qui rendra l'état d'un recteur et de quatre administrateurs digne du choix des gens qualifiés par leurs mœurs et leurs talens pour un ouvrage et sphère que la détresse de plusieurs parmi les lettrés en Europe guideroit à désirer, et il y en a que l'espoir d'être employés

Appendice  
(Y.)

25 Février



Appendice  
(Y.)  
25 Février

si honorablement et si utilement, engageroient d'abandonner la satisfaction de l'attachement local, pour saisir l'occasion.

Avancé jusqu'à l'institution d'un collège, le comité doit remarquer que semblable à un réservoir destiné à arroser les champs qui l'environnent, cette institution, comme une fontaine, trouveroit des candidats dans la Province, pour le soin des écoles subalternes dans notre population, étendue à l'extrémité des domaines britanniques dans la partie ouest, et conséquemment, quoique ceci est mentionné le dernier dans l'enchaînement de la délibération, elle auroit dû avoir la plus grande et la première influence, même avec ceux qui pouvoient avant avoir été seulement les avocats pour ces opérations inférieures immédiatement nécessaires quant aux écoles de villages et de comtés.

Pour une complète discussion, cependant, de l'objet, (sur lequel aucun des messieurs ont le droit de proposer comme ils le jugeront à propos, et d'examiner l'opinion du comité sur le dit objet,) le président a proposé que la question soit mise, simplement, sur les résolutions suivantes :—

Première.—Qu'il est expédient, sans délai, d'instituer des écoles ouvertes de paroisse ou de village dans chaque district de la Province, à la décision des magistrats du district, dans leurs séances du quartier.

Seconde.—Qu'il est aussi convenable, que chaque district ait une école ouverte dans le centre ou ville de comté du district.

Troisième.—Que l'instruction des écoles de villages soit limitée à montrer à lire, à écrire et à chiffrer.

Quatrième.—Que l'instruction dans l'école du district ou comté s'étende aux règles d'arithmétique, aux langues, à la grammaire, à tenir les livres, au jaugeage, à la navigation, à l'arpentage et aux branches pratiques des mathématiques.

Cinquième.—Qu'il est avantageux d'établir une institution collégiale pour cultiver les arts libéraux et les sciences enseignées dans les universités européennes; excepté la théologie des chrétiens rapport au mélange des communions, dont un secours mutuel est à désirer autant qu'elles y consentiront, et qui devroient trouver une provision pour les candidats dans l'état de ministre de leurs églises respectives.

Sixième.—Qu'il est essentiel à l'origine et au succès de telle institution, d'incorporer une société à cet effet; et que la chartre pouvoit sagement contre la dépravation de l'institution, et contre toutes les singularités sectaires, laissant une libre carrière pour cultiver le cercle général des sciences.

Après avoir délibéré sur le sujet,

Il a été convenu, que la question de concurrence fût mise sur toutes les résolutions, et ayant été mise en conséquence, le comité y a concouru, et a ordonné qu'elle fût rapportée à Sa Seigneurie, comme leur opinion unanime.

Par ordre du Comité, 26e. Novembre 1789.

(Signé) W. SMITH, Président.

PETITION des Habitans des Cité et Comté de Québec à la Chambre d'Assemblée, sur l'état de l'Éducation, &c.

Aux Honorables les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois convoqués en Assemblée générale :

Nous soussignés, Pères de famille, et Habitans de la Cité et Comté de Québec, nous félicitant de la première et heureuse Assemblée des Représentans de la Province du Bas-Canada, n'osons douter que cette Honorable Chambre ne connoisse et ne pourvoie suffisamment à l'état actuel de ce pays, notamment à la déplorable privation de l'éducation de la jeunesse depuis plus de trente ans, nonobstant qu'un Collège soit bâti au centre de cette ville, une maison à Montréal, avec des terres et revenus fondés pour l'éducation de tout homme qui naît ou habite en ce pays.

Dans l'espérance consolante de voir bientôt, par le moyen des lumières et des soins vigilans de cette Honorable Chambre, les heureux effets de la constitution de ce pays, de la liberté bien réglée qui en est la base, rien, en ce moment, ne peut mieux assurer cet espoir de vos supplians, que la communication amiable donnée par les Révérends Pères Jésuites de Québec, depuis plusieurs années, de tous les titres de ce Collège.

Par ces titres, il est évident qu'ils ne tiennent ces biens en dépôt que des dons conditionnels des premiers ancêtres des Canadiens qui, sous le nom des Cent Associés, en avoient la pleine propriété. (a)

Que le terrain de six arpens en superficie, réduction de douze premièrement concédés dans la Haute-Ville de Québec, où l'Eglise et le Collège sont construits, ne fut donné, en maintenant l'institution primitive et antérieure, et le vœu perpétuel des Jésuites, qui est l'instruction de la jeunesse, (b) qu'afin de bâtir ce Collège et des logemens pour y instruire les enfans du Canada; (c) qu'ils ne pouvoient, à cause de leur vœu de pauvreté personnelle et évangélique, tenir aucuns biens, excepté à titre de Collège (d) en faveur des enfans du pays, *ad studendum et orandum*, et ce ne fut qu'à titre de Collège que le Roi, après la cession à lui faite de ce pays par les Cent Associés, confirma et amortit tous ces biens, qu'il mit hors de sa propriété utile par un diplôme solennel et exprès pour l'instruction de la jeunesse de ce pays. (e)

Que les seigneuries, notamment Charlesbourg, furent données par les mêmes citoyens pour instruire et enseigner, (f) même pour l'assistance que devoient recevoir les habitans de ce pays; (g)

(a) Edit de mai 1627, et histoire de la Nouvelle-France, par Charlevoix, tome 1. p. 164 et 165.

(b) Bulle de Paul III, du 25 septembre 1560, approbative de leur institut.

(c) Titre du collège, du 18 mars 1639.

(d) Bulle de Paul III, Constit. part. 6, cap. 2, v. 3, Causes cél. tome 13, page 88, Ordon. de 1539, art. 131, Coutume de Paris, art. 227 et Grand Comm. de Ferrière.

(e) Lett. Pat. de Louis XIV, du 12 mai 1678, rég. au Cons. Souv. de Québec, 31 octobre même année, et depuis la conquête, 20 décembre 1765, liv. A. page 657.

(f) Titre de Notre Dame des Anges ou Charlesbourg, 10 mars 1626.

(g) Titre pour ditto, 15 janvier 1637 et 17 janvier 1652.

cette seigneurie et plusieurs autres furent pareillement amorties à perpétuité pour les mêmes causes et pour l'établissement de ce collège.

Que la presqu'île sur la rivière Saint-Charles, nommée la Vacherie, près de Québec, affermée à David Lynd, écuyer, fut concédée en remplacement des six arpens retranchés des douze pour le collège, et pour les mêmes motifs et fins que portées aux titres de Charlesbourg. (h) Elle fut pareillement amortie et annexée au collège. (i)

Que les deux Lorettes ou seigneuries Saint-Gabriel ne furent données (k) par M. Robert Giffard, alors seigneur de Beauport, que par bonne amitié, mais elles ne furent amorties qu'en expliquant ce don pour le collège d'étude. (l)

Que Sillery, vers le Cap Rouge, fut concédé pour les secours spirituels et temporels de ce pays. (m)

Que le Cap la Magdeleine, vers les Trois-Rivières, ne fut donné par M. Delaferté, l'un des Cent Associés, que pour l'établissement du collège, et donner aux jésuites les moyens de leur subsistance; (n) mais les jésuites ayant dépensé sur ce bien les épargnes du collège de Québec, sur leurs craintes d'être troublés, faute d'une meilleure explication, M. Duchesneau, alors intendant pour le roi, ne confirma ce bien qu'en faveur et pour le collège de Québec. (o)

Qu'enfin le roi n'a amorti ou mis ces biens hors de sa propriété que pour le collège.

Batiscau, donné par le même pour l'amour de Dieu, (p) ne fut expliqué par le même intendant, et sur les justes craintes des jésuites à cause des dépenses faites avec les épargnes du collège, qu'en faveur de ce collège de Québec, (q) auquel il fut encore annexé par le roi. (r)

La Prairie de la Magdeleine, dans le district de Montréal, fut aussi concédée à cause de l'assistance que les habitans du Canada reçoivent des jésuites, (s) mais encore à cause de dépenses faites avec les épargnes du collège de Québec, et sur quelques murmures des habitans et les craintes des jésuites d'être troublés, faute d'explication, M. Duchesneau, intendant pour le roi, à leur requête, ne confirma cette seigneurie qu'en faveur du collège de Québec. (t) Enfin l'explication générale et finale, par le roi, n'amortit cette seigneurie et les autres biens désignés aux lettres patentes, qu'en considération du collège de Québec. (v)

Le terrain où sont l'église et la maison de mission à Montréal, fut acquis en roture par le père Dablon, supérieur alors des jésuites (x) et recteur du collège de Québec, et approuvé par le seigneur légalement établi en l'île de Montréal, comme seul seigneur de la dite île, bien qui fut amorti par le roi et dédié à l'instruction de la jeunesse. (y)

Que cette mission ne fut établie, en l'année 1692, que par les épargnes du collège de Québec, qui seul pouvoit tenir ce bien à titre de collège, envoyant en mission selon l'institut, la bulle, la requête du père Dablon, et l'ordonnance ci-devant citées. Plusieurs emplacements dans la ville de Québec et celle des Trois-Rivières, et quelques autres terres, n'ont été acquis que par les épargnes du collège de Québec.

Que le Sault Saint-Louis, près Montréal, fut concédé aux Jésuites pour les Iroquois, (z) et ce fut avec justice que les Iroquois obtinrent, après la conquête, la restitution de ce bien. (&)

Les pétitionnaires concluent par exposer, que depuis l'extinction des Jésuites, ceux du Canada ont généralement offert, et persistent à offrir à cette province la remise et possession de tous les biens de ce collège pour le public, à qui ils appartiennent, et ne demandent que le "pain et l'habit;" remise que des difficultés sans nombre ont retardée et empêchée. Que la nature de ces titres et la fondation du collège ont été déguisées en Europe, et qu'on a, par ce moyen, privé cette province de l'éducation publique depuis la conquête, quoique partout ailleurs elle soit encouragée et protégée sous l'Empire Britannique.

Que ce malheur n'est venu que des efforts de quelques individus qui ont fortement sollicité de sa Majesté le don ou la concession de ces biens sous divers prétextes, mais heureusement sans effet, avant la sanction de la nouvelle constitution. Les supplians sont assurés que sa gracieuse Majesté, dans ses ordres et instructions royales, a toujours eu en vue d'être bien instruite de ses titres, et de réserver de tous ces biens ce qui est nécessaire à l'instruction publique de ce pays, sans préjudicier en aucune manière aux causes ni aux effets que la fondation a eus en vue.

A ces causes les supplians, dans l'espoir et la confiance que cette honorable Chambre considérera que ces biens n'ont été mis

(h) Titre de prise de possession du 24 juillet 1646, et concession du 17 janvier 1652.

(i) Lettres Patentes du 12 mai 1678.

(k) Donation devant Paul Vachon, Not., 22 novembre 1667.

(l) Lettres Patentes, 12 mai 1678.

(m) Concession 23 octobre 1669, ratifiée par le Roi le 6 mai 1702.

(n) Donation devant M.M. Duchesne et Fieffe, Not. à Paris, du 20 mars 1651.

(o) Requête du Père Dablon, Recteur du Collège et institution des Jésuites.

(p) Donation devant Mre. Hervé Bergeron et Cousinet, Not. à Paris, le 13 mars 1639.

(q) Ordon. du 9 février 1678.

(r) Lett. Pat. 12 mai 1678.

(s) Concession du 1er avril 1647.

(t) Requête du R. P. Dablon, recteur du collège de Québec, et Ordon. signée Duchesneau, Intend. 4 février 1676, ensuite signée Dupuis, Begon, ses successeurs Intendants.

(v) Lett. Pat. 12 mai 1678.

(x) Titres de la mission de Montréal.

(y) Lett. Patentes du mois de mai 1677, registrées au Conseil Souverain de Québec, 20 septembre suivant.

(z) Concession du 29 mai 1680.

Idem, 30 octobre 1680. Brevet de ratification du 15 juin 1717.

(&) Jugement du Général Gage et Conseil à Montréal, du 22 mars 1762.

Appendice  
(Y.)  
25 Février

Appendice  
(Y.)  
25 Février

en valeur que par les travaux, le courage et les sueurs des habitants de ce pays, dans l'espérance de procurer l'éducation à leur postérité, et que ces biens, quoique suffisans, n'excèdent pas en revenu le nécessaire pour une éducation publique, organisée sur un plan libéral, et pour lequel ils ont été accordés, les sollicitent et réclament comme de justice, avec le respect dû à cette honorable Chambre; et autant par inclination que par devoir, ils ne cessent de prier.

Québec, 4 février 1793.

Joseph Dupont, fils  
J. Deschenaux, fils  
De Laune  
A. Menut  
Mezières, fils  
Dupont, père  
Macnider  
Paul Dorion  
F. Dorion  
N. Dorion  
P. Vincent  
Etienne Dostie  
G. Marfiel  
Berthelot D'Artigny  
N. Trudel  
L. Corbin  
Charles Deblois  
James Hanna  
J. B. Duberger  
Frs. Deblois  
Charles Pelerin  
Dénéchau  
James Greig  
Charles Derome  
J. B. Brunet, fils  
R. Lafèche  
Jean Gobert, fils  
Charles Nolin,  
Louis L'Arrivé  
Jos. Martineau  
Thomas Levesque  
L. Prevost  
G. Grenier  
J. B. Amiot  
P. Delaurier  
Jos. Noël, père  
George Black  
Pierre Couture  
F. Débigaré  
G. Paquet  
F. Ledroit dit Perche  
M. Sauvageau  
Et. Samfon  
Jaq. Cochon  
Jean Bezeau  
James Gray  
Ant. Chartrain  
J. Bte. Corbin  
Et. Garenne  
John Reid  
Charles Renaud  
Guil. Ol. Levitre  
James Black  
Frs. Laurent  
Ant. Vezina  
James Johnston  
James Stapleton  
John Urquhart  
Laparré, Docteur  
Jaq. Laparré  
Archd. Campbell  
James Rennie  
Jean Tourangeau  
Louis Robitaille  
Michel Clouet  
T. O'Conner  
Augustin Cantin  
Augustin Laveau  
J. M. Faribault  
Jean Cazeau  
René Duval  
Martin Chinic  
Charles Coté  
Pierre Dumas  
Joseph Borgia  
Jean Amiot  
Pierre Dorion  
Mességué  
Louis Charland  
Germain Miville  
François Gauvreau  
Louis Bleau  
Zacharie Gagnon

A. Gosselin  
R. Gatién, fils  
George Miller  
Robert Ritehie  
F. Bélanger  
François Perche  
J. Bte. Chrétien  
Paul Thibaudeau  
Lelièvre  
J. B. Metivier  
Frs. Baillargé  
Michel Sim. Delorme  
Joachim Falardeau  
Thos. Langlois  
J. B. Couture  
Louis Romain  
Philip Brown  
F. Roy  
Murdoch M<sup>c</sup>Kenzie  
And. Johnstone  
Laurent Amiot  
Louis Amiot  
Louis Chorette  
James Orkney  
Jean Pas. Letourneau  
J. Neffe  
E. Lagueux  
Languedoc  
F. Masse  
Pierre Boucher  
A. Ferguson  
L. Dumas  
Chs. Pinguet  
A. Cureau St. Germain  
Pierre Bruneau, fils  
Jos. Drapeau  
A. Trudel  
J. Bte. Noel  
Louis Turgeon  
P. Dufau  
Martineau  
Chas. Chauveau  
Simon Noifoux  
Jean Drolette  
Chas. Drolet  
Et. Nicolas  
Et. Hianveu  
Louis Gauvreau  
Louis Feluet  
F. Derouin  
F. Vézina  
Chas. Audy  
Jos. St. Michel  
Jos. Drolet, fils  
Aug. Defoy  
Pierre Boiffel  
Ignace Beaupré  
Chas. Couture  
Joseph Boivin  
Joseph Gauvreau  
H. Ritchie  
Pierre Poulain  
Thomas Carette  
Ant. Simon  
Frs. Vallières  
Michel Cornaud  
Elias Pleish  
Jean Gobert  
Frs. Deligny  
Jacques Flamand  
John Paul  
John Ross  
Wm. M<sup>c</sup>Kenzie  
John M<sup>c</sup>Kutcheon  
Ignace Paradis  
Frederick Petry  
Jonathan Eckart  
Henry Juncken  
Henry Hall  
M. Panet  
Alexis Monjon  
Joseph Bezeau  
Joseph Cloutier

Ant. Gauvin  
Philip Hooper  
Jean Berger  
R. Jouvin  
Jean Audy  
Joseph Racine  
Louis Dion Dumontier  
Pierre Leroy  
Jean Denis Salois dit  
Brunette  
J. Robichaud  
M. Lafrance  
Wm. Bland  
Charles Derome  
Jean Brunet  
Jean Baptiste Legris dit  
Lépine  
Louis Derome  
Etienne Drolet  
Ant. Garnier  
J. Bte. Gaulin  
Joseph Monier  
Charles Parant  
Frs. Malouin  
J. B. Brâssau  
Louis Parent  
Josias Wurtel  
Geo. Jenkins  
B. Faribault  
Thos. Lee

P. Dénéchau, fils  
J. B. Mathurin  
P. S. Bedard, père  
Laurent Bedard  
Louis Laberge  
Joseph Gagnon  
Jacques Lemoine  
F. Levesque  
Isaac Roberts  
C. Corneiller  
Chapey  
Charles Labbé  
Louis Giroux  
Joachim Primeau, père  
Joseph Langlois  
Louis Derome  
Jean Primeau, fils  
J. B. Labbé  
Paschal Taché, Seigneur  
Ls. Perrault  
John Chillas  
Louis Gerget  
Etienne Normandeau  
J. M. Cherrier  
Gueyraud  
Frans. Griau  
Frs. Bedouin  
Raphaël Monier  
Louis Boucher.

Appendice  
(Y.)  
25 Février

Vu par la cour, toutes les chambres assemblées, la déclaration du Roi du 2 août 1761, et arrêt d'enregistrement d'icelle du 6 des dits mois et an, par lesquels entre autres choses il a été ordonné aux supérieurs de maisons de la société se disant de Jésus, de remettre au greffe de la cour les titres et pièces d'établissement de leurs maisons, ainsi que des états signés d'eux et affirmés véritablement pardevant l'un des conseillers en icelle, de tous les membres de la dite société étant dans les dites maisons, ou affiliés à icelles, et de tous les biens appartenans, à quelque titre que ce soit, à la dite société dans chacune des dites maisons, des fondations acquittées en icelles et des bénéfices unis; procès verbal fait devant Me. Joseph Marie Terray, conseiller, le 13 février dernier, de la remise faite par le frère de Montigny, prêtre de la société des soi-disans Jésuites, procureur-général de la province de France, d'aucuns états des biens appartenans à différentes maisons, et des vœux faits par différents membres de la dite société: arrêt rendu par la cour, toutes les chambres assemblées, le 16 du dit mois de février dernier, par lequel il a été ordonné, entre autres choses, que les supérieurs des maisons des dits soi-disans Jésuites seroient tenus le 22 mars, lors prochain, d'affirmer les dits états en personne, ou par leur fondé de procuration, et de rapporter les états de leurs maisons qu'ils n'avoient encore rapportés, comme aussi seroient tenus dans le même délai de déposer au greffe de la cour les titres de leurs établissements, ou des expéditions en bonne forme des dits titres; et à l'égard de ceux des dits titres dont il n'y a eu ni dépôt dans les dépôts publics, et qui ne seroient en leur possession, les dits soi-disans Jésuites en rapporteroient des états contenant la nature et qualité des dits titres, lesquels états seroient par les dits supérieurs affirmés véritablement, pour les dits dépôts et affirmation faits et communiqués au procureur-général du roi, et rapportés en la cour, le 23 mars lors prochain, pour être par elle ordonné ce qu'il appartiendrait; états déposés au greffe civil de la cour; compte rendu par les gens du Roi, le vingt-trois du dit mois de mars, de l'exécution de la dite déclaration du deux août mil sept cent soixante-un et arrêt d'enregistrement du six des dits mois et an, et du dit arrêt du 16 février dernier; arrêté du dit jour par lequel la délibération sur le dit compte auroit été continuée au premier jour. Vu pareillement par la cour les arrêts par elle rendus, toutes les chambres assemblées, les 17, 19, 20, 26, 27 février, 2, 6, 9, 13 et 20 mars dernier, concernant la tenue des collèges dans les villes de Laon, Mauriac, Châlons-sur-Marne, Bourges, Nevers, Angoulême, Chaumont-en-Basigny, Auxerre, Langres, Fontenay-le-Comte, Amiens, Blais, Orléans, Tours, Saint-Flour, Sens, Clermont-Ferrand, Billon, la Flèche, Lyon, Bar-le-Duc, Mâcon, la Rochelle, Châteauneuf, Poitiers, Compiègne, Roanne, Moulins, Eu, Aras, Hesdin, Saint-Omer, Bethune et Aire, par autres que par les soi-disans Jésuites, à compter du premier avril prochain, par lesquels, entre autres choses, il a été ordonné qu'il seroit procédé au choix des nouveaux maîtres, dont les appointemens seroient pris sur les revenus des dits collèges, et à la confirmation des traités et concordats à ce nécessaires, et que par les officiers des Bailliages et Sénéchaussées les dits nouveaux maîtres seroient mis en possession de tous lieux nécessaires; comme aussi que les dits concordats seroient envoyés dans deux mois au greffe de la cour, et cependant exécutés par provision au premier avril, lors prochain. Requête de Jean Lioncy, négociant à Marseille, au nom et comme syndic de la masse des créanciers de la raison de commerce établie en la dite ville de Marseille, sous le nom des Sieurs Lioncy Frères et Gouffre, assistés des Sieurs Noël Justinien Rémuzat, Hyacinthe Agnet, ses conseils et adjoints, suivant le concordat homologué par arrêt du parlement d'Aix, du 3 février 1759, et les dits Noël Justinien Rémuzat, Hyacinthe Agnet, desdits noms, contenant que par l'arrêt du 8 mai mil sept cent soixante-un, la cour a condamné le supérieur-général, et en sa personne la société des Jésuites, à acquitter tant en principal qu'intérêts et frais, dans un an à compter du jour de la signification de l'arrêt, celles des lettres de change tirées par le Frère de la Vallette, ou pour son compte, sur les Sieurs Lioncy Frères et Gouffre, et acceptées par ceux-ci, qui n'avoient point encore été acquittées, et à les rapporter après leur acquittement aux supplians et aux dits Sieurs Lioncy Frères et Gouffre, à l'effet d'en rayer les acceptations des dits Sieurs Lioncy Frères et Gouffre, sinon et à faute de ce faire, en vertu de l'arrêt, et sans qu'il en soit besoin d'autre, per-

Appendice  
(Y.)

25 Fev.

mis aux supplians et aux dits Sieurs Lioncy Frères et Gouffre, de se pourvoir pour le payement des dites condamnations, sur les biens appartenans à la société des Jésuites dans le royaume, à la réserve de ceux dont la destination n'a pu être changée par la société et le supérieur-général d'icelle, au préjudice des droits des fondateurs et donateurs, et de leurs représentans, ou des villes et pays à l'utilité desquels les dits biens auroient été inévocablement affectés. Le même arrêt renvoie les parties, à compter dans deux mois, pardevant deux négocians de la ville de Marseille, pour être procédé au compte des lettres de change qui restent à acquitter. Les parties n'ont pas eu besoin de recourir au ministère des deux négocians pour faire ce compte, ni pour rayer les acceptations des Sieurs Lioncy Frères et Gouffre, sur les lettres qui étoient déjà acquittées lors de l'arrêt, et sur celles qui l'ont été depuis : par un premier acte fait entre les parties le onze août mil sept cent soixante-un, il est constaté qu'il en a été rayé sur cinquante-deux lettres montantes ensemble à sept cent sept mille quatre-vingt-seize livres dix-sept sols ; et il est un second acte prêt à signer entre les parties, par lequel on doit en rayer sur trente-quatre lettres, montantes à trois cent quatre mille trois cent cinquante-livres trois sols deux deniers. Les supplians avoient lieu de se flatter que ces acquitemens continueroient, et que par là les radiations qui doivent faire leurs décharges des engagements contractés par la société des Jésuites, s'opéreroient, sinon dans le délai prescrit par l'arrêt, du moins dans un tems qui auroit pu satisfaire à l'intérêt et au désir des supplians. Les Jésuites paroissent même se prêter pour cela à des arrangemens qui auroient pu produire cet effet si nécessaire à la tranquillité des supplians ; mais ils ont fait déclarer eux-mêmes au fondé de la procuration des supplians, et à leur conseil, par le Frère Gatin, substitué par le Frère Grisset à la procuration donnée à celui-ci par le supérieur-général de la société, pour tout ce qui concerne les engagements contractés par le Frère de la Valette, que les événemens généraux arrivés à la société les mettoient dans l'impossibilité d'exécuter les arrangemens qu'ils s'étoient proposés, et d'acquitter les lettres de change subsistantes encore dans les tems qu'ils l'avoient espéré.

D'ailleurs, ces événemens généraux diminuant effectivement la sûreté des créanciers, en ce qu'ils attaquent l'état même de la société, une des classes du parlement ayant déjà déclaré nuls les vœux des membres de la dite société, et par là rendu en quelque sorte vacans une partie des biens affectés à l'hypothèque acquise aux supplians par l'arrêt de la cour du 8 mai 1761, le délai accordé par le dit arrêt d'une année, à compter du jour de sa signification, cesse nécessairement par le changement survenu dans l'état et les biens de la dite société ; de plus, les supplians apprennent, et le fait est de notoriété publique, que les prêtres et écoliers soi-disans de la compagnie de Jésus disposent de leurs effets mobiliers, et par là altèrent le gage des créances des supplians, gage le plus incontestable et le moins sujet à discussion pour les supplians, puisque le mobilier est l'objet le moins susceptible de tomber dans l'exception portée par l'arrêt, des biens dont la destination n'a pu être changée par la société et le supérieur-général ; au moyen de quoi les supplians demanderont à la cour qu'il lui plaise les autoriser à mettre en sûreté tous les biens et effets de la dite société par saisie-arrêt, saisie-exécution, même saisie et revendication des meubles qui se trouveroient divertis, et enfin par saisie réelle des immeubles. En même tems les supplians considèrent que les dits prêtres et écoliers, soi-disans de la compagnie de Jésus, ne pouvant plus tenir les arrangemens qu'ils s'étoient proposés, tous les créanciers vont être dans le cas de faire des poursuites, qui, si elles se multiplient, causeront des frais immenses, et ce qui est encore plus important dans les circonstances présentes, mettront des embarras sans nombre, soit dans les distributions des deniers, soit dans les opérations générales que la cour croira devoir ordonner au sujet des biens de la dite société ; au lieu que tous ces inconvéniens seront écartés, si l'on parvient à réunir tous les créanciers en un seul corps, qui représentant tous les particuliers, et rassemblant tous les intérêts, sera en état de recevoir et d'exécuter promptement et facilement les ordres qu'il recevra de la cour, et de stipuler ce qu'il conviendra pour le bien et l'avantage commun.

C'est pourquoi les supplians demanderont qu'il plaise à la cour ordonner que tous les créanciers seront tenus de s'unir et de se syndiquer, et qu'elle veuille bien ordonner que ce syndicat se forme sous ses yeux, et en présence d'un des Messieurs qu'elle nommera. Il ne reste plus aux supplians qu'à exposer à la cour un embarras dans lequel ils se trouvent, et qu'elle seule peut lever : c'est qu'ils ignorent s'ils doivent présenter la présente requête en la grande chambre, qui a rendu l'arrêt du huit mai mil sept cent soixante-un, lequel fait le titre des supplians, ou aux chambres assemblées, qui étant saisies de la connoissance de tout ce qui concerne l'établissement et l'institut des Jésuites, et la destination des biens appartenans à la dite société, peuvent désirer de connoître de l'application que les créanciers veulent faire d'une partie de ces biens à leur payement. C'est une question sur laquelle les supplians ne peuvent que garder un silence respectueux, et attendre les ordres de la cour. C'est aussi par cette raison qu'ils ont intitulé la présente requête : A nos seigneurs de parlement, sans aucune dénomination, soit de la grande chambre, soit des chambres assemblées ; En conséquence, il plût à la cour ordonner que les créanciers des prêtres et écoliers soi-disans de la compagnie de Jésus, seront tenus de s'unir et se syndiquer pour ne former qu'un seul corps de créanciers unis ; à l'effet de quoi tous les dits créanciers seront assignés, à la requête, poursuite et diligence des supplians, à se trouver et comparoître, par eux ou un fondé de leur procuration, devant tel des Messieurs qu'il plaira à la cour de commettre, aux jour et heure que le dit commissaire aura jugé à propos d'indiquer par son ordonnance, lequel dressera son procès-verbal des dires et déclarations des parties comparantes, et ce, à l'effet d'affirmer leurs créances, consentir à la dite union, et nommer tels syndics et directeurs, conseils, procureurs, notaires, séquestres, agens et autres officiers de la dite union, que les dits créanciers jugeront à propos, auxquels syndics et directeurs sera donné pouvoir d'agir au nom de tous les créanciers par un seul et même procureur, sous l'avis des conseils de la dite union, faire toutes les poursuites et procédures, contraintes et saisies-arrêts, saisies-exécutions, saisies réelles, ventes et adjudications des biens, et généralement tout ce qui peut concerner le bien et l'avantage commun de tous les créanciers. Et dès-à-

présent, en attendant que la dite union ait été formée, vu les circonstances exposées en la dite requête, et attendu que les supplians sont fondés en titre exécutoire, permettre aux supplians de mettre en sûreté tous les biens et effets appartenans aux dits prêtres et écoliers soi-disans de la compagnie de Jésus, à l'effet de quoi, autoriser les supplians à faire saisir et arrêter entre les mains de tous les fermiers, locataires et débiteurs, payeurs des rentes sur l'état, le clergé, les provinces et autres généralement quelconques, toutes les sommes de deniers qui se trouveront être dûs aux dits prêtres et écoliers soi-disans de la compagnie de Jésus, saisir et exécuter les meubles et effets mobiliers à eux appartenans, même les saisir et revendiquer es mains de quiconque s'en trouveroit nanti ; procéder à la saisie réelle des immeubles, sans néanmoins pouvoir procéder à la vente, soit des dits immeubles, soit des dits meubles et effets mobiliers jusqu'à ce qu'il en ait été ainsi par la cour ordonné ; ordonner commission être délivrée aux supplians, pour faire assigner en la cour tous les fermiers, locataires, débiteurs, payeurs et autres généralement quelconques, pour affirmer ce qu'ils peuvent devoir ; comme aussi le supérieur-général de la société des Jésuites, et en sa personne toute la dite société au domicile de M. le procureur-général, pour voir ordonner la délivrance des deniers saisis, lesquels seront déposés entre les mains de tel notaire ou autre dépositaire qu'il plaira à la cour nommer, nonobstant toutes autres saisies, oppositions et empêchemens faits ou à faire, lesquelles tiendront entre les mains du dit notaire séquestre pour les dits deniers y demeurer à la conservation des droits de toutes les parties intéressées, et être par la cour statué et ordonné sur la distribution d'iceux ce qu'il appartiendra ; et sera le recouvrement des dits deniers fait à la requête, poursuite et diligence des supplians, le tout jusqu'à la dite union, après laquelle les poursuites commencées par les supplians seront continuées par les syndics et directeurs que les créanciers auront choisis, et ce en vertu de l'arrêt à intervenir sur la présente requête, et sans qu'il en soit besoin d'autre ; ordonner que de l'arrêt qui interviendra sur la présente requête, il sera expédié aux supplians autant de grosses qu'ils pourront en avoir besoin, lesquelles seront toutes réputées premières grosses ; et sera le présent arrêt exécuté par provision, nonobstant toutes oppositions faites ou à faire, sans préjudice aux supplians de leurs autres droits et action ; la dite requête signée Lambert, procureur ; conclusions du procureur-général du Roi : Oui le rapport de Me. Joseph Marie Terray, conseiller ; tout considéré.

La cour, toutes les chambres assemblées, considérant que lorsqu'elle s'occupoit du soin de pourvoir à la nourriture et subsistance des soi-disans Jésuites, ainsi qu'au payement des appointemens des nouveaux maîtres établis en vertu des arrêts par elle précédemment rendus dans les écoles et collèges qui étoient ci-devant tenus par les dits soi-disans Jésuites, il s'étoit présenté un troisième objet, celui de conserver le gage des créanciers de la dite société, au moyen de la requête présentée par les dits Jean Lioncy, Noël-Justinien Remuzat et Hyacinthe Agnet, tous es noms et qualités qu'ils procèdent, et délibérant sur le tout, a ordonné et ordonne que les créanciers des prêtres et écoliers soi-disans de la compagnie de Jésus, seront tenus de s'unir et de se syndiquer pour ne former qu'un seul corps de créanciers unis, à l'effet de quoi tous les dits créanciers seront assignés à la requête, poursuite et diligence des dits Lioncy, Remuzat et Agnet, à se trouver et comparoître par eux ou un fondé de leur procuration devant Me. Joseph-Marie Terray, conseiller, que la cour commet, aux jours et heures qui seront indiqués par le dit conseiller, lequel dressera son procès-verbal des dires et déclarations des parties comparantes, et ce, à l'effet d'affirmer leurs créances, consentir à la dite union, et nommer tels syndics et directeurs, conseils, procureurs, notaires, agens et autres officiers de la dite union que les dits créanciers jugeront à propos, auxquels syndics et directeurs sera donné pouvoir d'agir au nom de tous les créanciers par un seul et même procureur, sous l'avis des conseils de la dite union, faire toutes les poursuites et procédures, et généralement tout ce qui peut concerner le bien et l'avantage commun de tous les créanciers.

Comme aussi ordonne que la dite déclaration du 2 Août 1761, ensemble l'arrêt d'enregistrement d'icelle du 6 des dits mois et an, et l'arrêt de la Cour du 16 Février 1762, seront exécutés selon leur forme et teneur ; et pour y parvenir, quant à celles des maisons de la dite Société qui n'ont point déposé les états ordonnés par les dits déclarations et arrêts, ainsi que pour vérifier de la sincérité de ceux des dits états déposés au greffe de la cour, et non encore affirmés aux termes des dits arrêts, concernant les autres maisons de la dite Société, a ordonné et ordonne qu'il sera sans délai dressé des procès verbaux contenant état exact de tous les prêtres, écoliers et autres qui sont dans chacune des maisons de la dite société situées dans le ressort de la cour, sous la dénomination de collèges, séminaires, noviciats, maisons professes, réidences, missions ou autres, ainsi que de tous ceux qui sont affiliés à la dite société ; dans lesquels procès verbaux seront insérés leurs noms, surnoms, âges, lieu de leur naissance, tems de leur entrée dans la dite société, nature des vœux par eux faits, fonctions et grades qu'ils remplissent dans la dite société ou dans ses maisons particulières, distinction des profès de trois ou quatre vœux, et de co-adjuteurs spirituels ou temporels.

Comme aussi ordonne que les dits procès verbaux contiendront l'état détaillé de tous les biens mobiliers et immobiliers, autres néanmoins que les meubles meublans appartenant à quelque titre que ce soit à la dite société dans chacune des dites maisons, des fondations établies en icelles, et des bénéfices qui y seroient unis, ainsi que du revenu des dits biens, et des dettes actives et passives, soit exigibles, soit constituées ; à l'effet de quoi tous les titres, papiers, mémoires et renseignemens, livres, journaux, registres de recette et dépense et autres, seront et demeureront, après que le scellé y aura été apposé, déposés au greffe civil de la cour ou au greffe civil des bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être procédé à la continuation des dits procès-verbaux, le supérieur ou le procureur des dites maisons présent ou dûment appelé.

Les dits procès-verbaux seront dressés sans délai, à la requête du procureur-général du Roi, quant aux maisons situées en cette ville de Paris et aux environs, par deux conseillers en la Cour, en présence d'un substitut du procureur-général du Roi, favoir

Appendice  
(Y.)

25 Fev.



Appendice  
(Y.)

25 Fevr.

en la maison professé par maître Pierre-Jacques de Bretignières, et maître Anne-Jean-Baptiste Goillard, dans le collège de Clermont, rue Saint Jacques, par maître Denis-Louis Pasquier et maître Louis Henri Charlet ; dans la maison du noviciat, rue du Pot-de-Fer, par Me. Léonard de Sa Huguët et Me. Etienne Moron ; dans la maison sise à Montrouge, par Me. Jean Jacques Farjone, et Me. Simon Berthelot de Verfigny ; dans la maison sise à Mont-Louis, par Me. Claude Pelot et Me. Jacques Claude de Beze de Lys ; et dans celle sise au Petit-Gentilly, ou autres maisons de la dite société, par Me. Antoine Louis Chalmette, et Me. Armand Guillaume François de Gourgue ; desquels Procès-Verbaux encombés il sera rendu compte à la cour, toutes les chambres assemblées, mardi prochain vingt-sept du présent mois, dix heures du matin ; et quant aux autres maisons et établissemens de la dite société, situés dans le ressort de la cour, les dits Procès-Verbaux seront dressés sans délai, à la requête du procureur-général du Roi, pour suite et diligence de les substituts sur les lieux par le Lieutenant-Général de chacun des bailliages et sénéchaussées des villes du ressort de la cour, où sont situées les dites maisons, accompagnés d'un ancien officier du siège ou, en cas d'absence, maladie, ou autres légitimes empêchemens, par autres officiers des dits sièges, suivant l'ordre du tableau ; même à leur défaut, par les plus anciens gradués des dits sièges, le tout en présence du substitut du procureur-général du Roi ; tous les dits officiers ou gradués commissaires à ce nommés par la cour, lesquels à cet effet pourront se transporter partout où besoin sera, même dans les villes et lieux de leur ressort où il n'y auroit autres Juges que ceux des seigneurs particuliers : desquels Procès-Verbaux expéditions seront envoyées dans un mois au plus tard, au greffe civil de la cour, pour y être déposés et en être par le procureur-général du Roi pris communication, et par lui rendu compte à la cour, toutes les chambres assemblées, à mesure qu'ils arriveront.

Ordonne que les supérieurs de chacune des dites maisons et établissemens de la société, recteurs, provinciaux, procureurs et autres seront tenus de représenter aux dits commissaires de la cour tous registres, titres, papiers, mémoires et renseignemens à ce nécessaires, et notamment les actes de vœux, professions, émissions de vœux, agrégations ou affiliations, ensemble tous titres de propriété des biens appartenans à la dite société dans chacune des dites maisons, soit à titre de dotations, fondations, acquisitions, donations, legs, unions de bénéfices, ou à quelqu'autre titre que ce puisse être, ainsi que tous baux, billets, obligations, contrats et autres titres soit de propriété ou de jouissance, soit actifs ou passifs, et de se purger par serment qu'ils n'en cachent ni n'en recèlent aucun directement ou indirectement, et qu'ils n'ont point connoissance qu'il en ait été caché, recélé, diverti, ou adiré, même de déclarer quelle est la nature de ceux des dits titres qu'ils se trouveroient hors d'état de pouvoir représenter.

Et seront toutes ordonnances rendues pendant le cours des dits procès-verbaux exécutés par provision, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, et sans y préjudicier.

Comme aussi ordonne que dans les villes où il n'y auroit autres écoles ou collèges ceux que ci-devant tenus par les dits soi-disans Jésuites, dans lesquels les officiers municipaux des dites villes demanderoient à être instruits de la consistance des biens, revenus, dettes actives et passives des dits collèges, les officiers des dits bailliages et sénéchaussées leur donneront telle connoissance qu'il appartiendra des dits procès-verbaux et des titres déposés au greffe des dits sièges ; tous lesquels titres, papiers, mémoires et renseignemens demeureront déposés dans les dits greffes civils, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la cour ; sans préjudice néanmoins, par les officiers des dits bailliages et sénéchaussées, d'en donner telle communication qu'ils estimeront nécessaire pour la régie et administration des biens et revenus des dites maisons.

Et seront les dits procès-verbaux dressés dans les villes d'Arras, Hesdin, Saint-Omer, Bethune, Aire, ou autres villes d'Artois, dans lesquelles se trouveroient aucunes maisons ou établissemens de la dite société, par les officiers municipaux des dites villes, que la cour a commis à cet effet, sans préjudice de tous droits qui pourroient appartenir aux autres juridictions de la dite province d'Artois.

Ordonne pareillement, que les arrêts des 17, 19, 20, 26, 27 février, 2, 6, 9, 13 et 20 mars dernier, concernant la tenue des écoles dans les villes du ressort de la cour y énoncées, seront exécutés selon leur forme et teneur ; et pour y parvenir, que tous les biens généralement quelconques, mobiliers ou immobiliers, sans aucune exception, situés dans le ressort de la cour, appartenant à la dite société dans chacune des maisons et établissemens d'icelle, seront, sans délai, à la requête du procureur-général du Roi, quant aux biens situés en cette ville de Paris et aux environs, et à la requête du dit procureur-général du Roi, pour suite et diligence de ses substituts sur les lieux, quant aux autres biens de la dite société, saisis, arrêtés et mis sous la main du Roi et de justice, et à ceux établis gardiens, et en cas de refus d'ouverture de portes, coffres, armoires et autres choses fermant à clefs, permet à l'huissier, porteur du présent arrêt, d'en faire faire ouverture par le premier serrurier ou maréchal sur ce requis ; et seront nommés par les juges des lieux à la requête du procureur-général du Roi, pour suite et diligence de ses substituts aux dits sièges, économes et séquestres suffisans pour le régime et administration des dits biens, lesquels économes et séquestres feront tous recouvrements et poursuites nécessaires contre tous débiteurs, fermiers, locataires, régisseurs et autres, et pourront seuls donner quittances valables à tous les dits fermiers, locataires, régisseurs, débiteurs, payeurs et trésoriers, même aux payeurs des rentes assignées sur l'hôtel-de-ville de Paris, et rendront compte du tout, savoir : quant aux biens et revenus des maisons situées en cette ville de Paris et es environs, au procureur-général du Roi, et quant aux autres, aux substituts du procureur-général du Roi sur les lieux ; permet aux dits Lioncy, Remusat et Agnet, es dits noms, et aux syndics qui seront nommés par les créanciers de la dite société des

soi-disant Jésuites, de former, aux saisies ordonnées par le présent arrêt, telles oppositions qu'ils aviseront pour la sûreté de leurs droits.

Et pour pourvoir au paiement des appointemens des nouveaux maîtres établis dans les collèges ci-devant tenus par la dite société, et à la subsistance des dits soi-disant Jésuites, autorise les officiers des dits bailliages et sénéchaussées, dans le ressort desquels se trouvent les maisons et établissemens de la dite société, ou les dits collèges et les officiers municipaux des villes d'Arras, Bethune, St.-Omer, Hesdin, Aire, et autres villes d'Artois, à pourvoir au paiement des appointemens fixés au profit des dits nouveaux maîtres, par les dites délibérations et concordats, dont l'exécution provisoire a été ordonnée, à commencer du premier avril présent mois : comme aussi à statuer sur ce qu'il conviendra de remettre aux supérieurs des dites maisons pour l'entretien et nourriture des dits soi-disant Jésuites : et seront toutes ordonnances par eux rendues sur ce regard envoyées sans délai au procureur-général du Roi, pour en être par lui rendu compte en la cour, toutes les chambres assemblées, néanmoins exécutées par provision, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, et sans y préjudicier ; à l'effet de quoi seront les séquestres tenus de vider leurs mains, conformément aux dites ordonnances ; quoi faisant, déchargés. Et sera le restant des deniers, si aucuns il y a, remis à qui par justice sera ordonné.

Ordonne que le lieutenant-général de police de cette ville de Paris sera chargé de veiller à ce qu'il ne soit rien diverti, recélé ni emporté des maisons et établissemens de la dite société, tant à Paris qu'aux environs, et d'en avertir la cour, à l'effet d'y être par elle pourvu ainsi qu'il appartiendra ; enjoint aux officiers de police sur les lieux d'y veiller pareillement, et d'en donner avis aux dits sièges, à l'effet d'y être par eux pourvu sans délai ; autorise en conséquence les dits officiers de police à se transporter partout où besoin sera, pour faire toutes perquisitions nécessaires des effets divertis, si aucuns y avoit ; et seront tenus tous dépositaires actuels, si aucuns il y a, des biens et effets qui pouvoient être ci-devant dans les maisons de la dite société, ou de la valeur d'iceux, de le déclarer au procureur-général du Roi, ou à ses substituts sur les lieux, dans la huitaine pour ceux demeurant à Paris, et dans le mois pour ceux demeurant ailleurs, à compter du jour de la publication du présent arrêt, sous peine d'être poursuivis extraordinairement, pour, sur les dites déclarations, être par le procureur-général du Roi requis, et par la cour, toutes les chambres assemblées, statué ce qu'il appartiendra.

Fait défenses à tous débiteurs, fermiers, locataires, payeurs, trésoriers, même aux payeurs des rentes assignées sur l'hôtel-de-ville de Paris, et autres, de payer à l'avenir aux dits soi-disant Jésuites français, ou même étrangers, ou à leur profit, à des personnes interposées, et généralement à tous autres qu'aux dits économes et séquestres, dont l'établissement a été ci-dessus ordonné, les revenus et deniers appartenant aux dites maisons et établissemens des dits soi-disant Jésuites, à peine de nullité des payemens et quittances, et d'être condamnés à payer une seconde fois.

Ordonne que tous ceux qui pourroient prêter leurs noms directement ou indirectement à la dite société, ou à quelqu'une des maisons d'icelle en quelque lieu qu'elles soient situées, même hors du royaume, pour la propriété, possession ou jouissance d'aucuns biens ou effets généralement quelconques, mobiliers ou immobiliers, seront tenus de le déclarer au procureur-général du Roi, ou à ses substituts sur les lieux, dans la huitaine au plus tard de la publication du présent arrêt, pour ceux qui demeurent ailleurs, sous peine d'une amende égale au tiers de la valeur de la chose, dont moitié applicable au profit du dénonciateur, et l'autre moitié à l'hôpital-général de cette ville de Paris, ou à ceux des autres villes ou lieux où demeureroient les dits prête-noms, même si le cas y échéoit, sous peine d'être poursuivis extraordinairement ; en conséquence, ordonne que lors des procès-verbaux ci-dessus ordonnés, les dits prêtres, écoliers et autres de la dite société seront tenus déclarer les noms de ceux qui tiendroient ainsi des biens et effets appartenant à la dite société, et d'affirmer qu'ils n'en connoissent aucuns directement ni indirectement, sous peine, en cas de fausses déclarations, d'être poursuivis extraordinairement suivant l'exigence des cas.

Et seront tenus tous receveurs, trésoriers, cassiers, fermiers, locataires, débiteurs et autres, payeurs, même ceux des rentes assignées sur l'hôtel-de-ville de Paris, d'envoyer dans un mois, au procureur-général du Roi, un état de tout ce qu'ils payent aux dits soi-disant Jésuites français ou étrangers.

Et seront copies collationnées du présent arrêt envoyées à tous les bailliages et sénéchaussées du ressort, et au bureau de la ville de Paris, ainsi qu'aux officiers municipaux des villes d'Arras, Hesdin, Saint-Omer, Bethune, Aires et autres villes d'Artois, où sont situés les biens et maisons de la dite société, pour y être lues, publiées, registrées, imprimées, affichées et notifiées aux officiers municipaux des villes où il n'y avoit ci-devant autres écoles ou collèges que ceux qu'y tenoient les dits soi-disant Jésuites, et signifiées à toutes les maisons et établissemens des dits soi-disant Jésuites : Enjoint aux substituts du procureur-général du Roi d'y tenir la main, et d'en certifier la cour dans le mois : Enjoint aux officiers des dits sièges de veiller, chacun en droit soi, à la pleine et entière exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, publié et affiché dans cette ville de Paris, et partout où besoin sera. Fait en parlement, toutes les chambres assemblées, le vingt-trois avil mil sept cent soixante-deux.

(Signé) DUFRANC.

LETTRE AU PROCUREUR ET SOLLICITEUR GENERAL.

(M. Norton et M. de Grey.)

Sur une seconde référence, par le très-honorable Comte d'Hallifax, secrétaire principal d'état de Sa Majesté, ayant obtenu une copie d'un Arrêt du Parlement de Paris de la cause des Jésuites en Canada.

Appendice  
(Y.)

25 Février

Appendice  
(Y.)

25 Février

AU PROCUREUR ET SOLLICITEUR GENERAL.

Doctors' Commons—12 Mai 1765.

Messieurs,

J'AI l'honneur de vous transmettre deux références qui nous ont été faites par ordre de Sa Majesté, et afin d'épargner le tems, engagés comme vous êtes dans une si grande variété d'affaires, je prends la liberté de vous envoyer quelques observations sur la seconde référence, comme on s'attend que notre rapport sera très-étendu sur ce sujet, et lequel rapport sera mis en circulation partout où il y aura une société. Aucun jour ou lieu qui vous accommoderoit le mieux, me sera aussi convenable pour régler notre rapport, si vous voulez l'établir ensemble, et me faire la faveur de me le notifier quelques jours d'avance.

Afin de répondre pleinement au but de la référence, je conçois qu'il est nécessaire d'entrer dans un détail, et de garder le principe de la société constamment en vue.

En réponse aux questions :—

Quels sont les biens-fonds appartenant aux communautés ou sociétés des Jésuites, qu'ils possèdent en maisons ou terres en Canada?

S'ils pouvoient, sans autorité du Père Général ou Supérieur, avant l'expiration des dix-huit mois accordés pour la vente des biens-fonds en vertu du traité de Paris, et s'ils peuvent maintenant donner un bon titre à cet effet?

Et si le Général ou Supérieur, résidant à Rome, et n'ayant jamais été en Canada, pouvoit avoir donné ou peut donner maintenant les pouvoirs de donner un titre légal pour la vente de telles possessions?

Je prie qu'il me soit permis d'observer, que sans compter les Jésuites d'une règle moins stricte, qui peuvent être trouvés dans toutes les parties du monde, les agens cachés de la société, les laïques ainsi que les prêtres, les personnes qui ont été mariées ainsi que celles qui ne se sont jamais mariées, de toutes conditions et emplois dans la vie, (tout l'ordre se montant dans l'année 1710 à vingt mille hommes, et s'est accru depuis, en proportion au génie entreprenant de cette société dans le courant d'un demi-siècle,) les communautés connues des Jésuites en Canada sont les missions.

Les missions sont, à proprement parler, des détachemens de la maison des professes; (conformément au plan de cet ordre fondé par un militaire, sur des principes militaires) ils sont engagés par le quatrième vœu d'aller dans aucune partie du monde où le Pape ou leur Général les enverra, *non petito viatico*. Les missions sont ainsi appelées dans leur institut, pour les distinguer de la maison des professes, et de la maison des noviciats et des collèges. Les missions comme les professes, sont tous sous un vœu de pauvreté, et mendians d'institution; et comme les professes ont des biens-fonds en charge pour les noviciats et les collèges, et le reste de la société n'ayant rien pour eux-mêmes qu'indirectement (car ils ne mendient jamais, quoique dans leur institution;) c'est ainsi que les missions qui sont des détachemens des professes, possèdent des biens-fonds de la même manière. Si les biens-fonds sont des donations, ils sont alors possédés pour tels usages que les fondateurs par accord, donation ou legs l'auront ordonné, et pour tels autres usages que le Père Général l'ordonnera; en autant que toutes donations sont constamment acceptées par l'ordre et ratifiées par le Général, avec cette exception spéciale, communément connue et supposée d'être acquiescée par les donateurs ou leurs représentans; *ita tamen ut in omnibus instituti ratio servetur*. Et si les biens-fonds sont acquis par achat hors des surplus des fonds destinés *ad libitum*, par le Général, pour le soutien des collèges, ou hors de profits par le commerce ou l'industrie personnelle, alors les missions possèdent ces biens pour le bénéfice de toute la société, en aucun lieu qu'elle soit dispersée dans le monde, mais unie sous un chef souverain, résidant à Rome, dont l'autorité sur tout son ordre étant sans limite, il en est le seul propriétaire et comme étant le cœur de tout le corps, dans lequel et duquel toute propriété a un flux et reflux constant par une circulation du système dans toutes ses parties. De sorte qu'il faut considérer les biens de la société comme appartenant à un homme, le général de l'ordre, qui est toujours un Italien de naissance, un sujet actuel ecclésiastique et civil du Pontife Romain; duquel il reconnoit une espèce de dépendance féodale, plutôt qu'une obéissance implicite; (le Père Général ayant quelquefois résisté, et étant en quelque sorte indépendant, même de l'autorité du Pape) étant sur tout autre rapport souverain absolu sur ses propres vassaux, qui sont indépendans de tout Gouvernement civil sous lequel ils sont résidans; auquel ils ne peuvent être unis dans une manière civile, par la nature de leur institut, sans cesser d'être ce que les fait leur institut, une nation distincte au milieu des nations, et un empire au milieu des empires. Comme tous les autres réguliers, conformément à la loi canonique, sont les serviteurs de leur monastère, ainsi les individus de la société des Jésuites, conformément à leur institut, sont les serviteurs ou plutôt les esclaves de leur ordre; et d'après la règle de la loi, par laquelle *quidquid acquiritur servo acquiritur domino*, ils n'ont pas de propriétés proprement à eux.

Il est remarquable que l'ordre (dont la Province de France ne fait qu'une petite partie) n'a été seulement que toléré provisoirement dans ce Royaume, et sur une évidence de bonne conduite, sans avoir jamais eu aucun établissement légal comme une partie de la Constitution Ecclésiastique et Civile du Royaume. Le Gé-

néral de l'Ordre a constamment refusé les conditions de l'admission originale faite par les Actes de l'Assemblée de l'Eglise Gallicane à Poissy, et a aussi refusé les conditions de la réadmission de la Société sur les mêmes termes après leur expulsion, (laquelle réadmission fut accordée par l'édit royal, en vertu d'un traité entre la Couronne de France et le Saint Siège) parce que les termes de la réadmission tendoient absolument à renverser l'ordre entier.

Dans tous les édits subséquens en leur faveur, on n'a point perdu de vue les actes originaux d'admission. De sorte que l'arrêt d'expulsion est toujours resté sujet à exécution, et les membres de l'ordre étoient simplement comme des locataires, occupant des maisons et des terres en France, et dans l'étendue des domaines de la Couronne, sujets à la reprise d'iceux.

De toutes ces prémisses, la conclusion semble être que les titres de la Société furent transférés en même tems que les domaines cédés à Grande-Bretagne (dans lesquels domaines ces possessions étoient situées) munis d'aucunes qualifications meilleures que celles qu'avoient les titres par les lois et la constitution du Royaume de France, avant la conquête et la cession de ces pays. Mais il semble encore être clair que ces titres sont maintenant dans une pire condition depuis la conquête et la cession; car jusqu'à cette époque ils étoient seulement en terres jacentes, et suspendus sur un principe d'une tolérance d'épreuve; mais en vertu de la loi naturelle des armes et des conquêtes des pays, confirmée par des actes de la loi des nations, par une cession et garantie solennelle, les possessions de la société perdirent d'elles-mêmes toute protection civile par le sort de la guerre, et encore plus par le seul pouvoir dont l'autorité et l'intervention pourroient avoir préservé la propriété de ces possessions à leurs propriétaires supposés, ayant retiré la tolérance et la protection, et les ayant laissés comme chose abandonnée à la merci et à la disposition libre et entière de la couronne de la Grande-Bretagne, en ne faisant aucune provision dans les articles de cession pour servir aux droits prétendus de la Communauté des Jésuites, ni même d'aucune autre Communauté ecclésiastique, quoique cette dernière auroit pu être sous un point de vue plus favorable, ayant une existence civile, et chaque maison possédant une propriété séparée, à part de celle des autres ordres; tandis que l'ordre des Jésuites, en contrariété avec tous les autres réguliers, est un ordre indivisible, incorporé indubitablement par son propre institut, mais non incorporé par les lois de France; et le père général n'ayant jamais été un habitant du Canada, ni un sujet du Roi de France, il ne pouvoit se retirer ni prendre avantage du quatrième article du Traité définitif, ni vendre ses biens, ni retirer ses effets dans le tems limité. En un mot, la société des Jésuites n'avoit pas, et ne peut avoir aucun bien-fonds en Canada leur appartenant légalement et complètement en aucun tems, et ainsi ne pouvoit pas et ne peut pas les transférer avant ni après le terme de dix-huit mois, de manière à donner un bon titre aux acheteurs, soit avec ou sans les pouvoirs ou ratification du père général, qui ne pouvant pas se retirer ne peut non plus conserver aucune possession en Canada, depuis le tems limité pour les ventes des biens conformément aux termes du traité; parce qu'il est aussi incapable de devenir un sujet Britannique qu'il étoit de devenir un sujet François; ni les individus des communautés des Jésuites en Canada peuvent-ils prendre ou transférer ce que le père général ne peut prendre ni transférer, ni ne peuvent-ils, n'ayant qu'un fonds commun avec toutes les autres Communautés de leur ordre dans toutes les parties du Globe, tenir des possessions immeubles, pour être appliquées au bénéfice commun de ces Communautés qui résident dans des pays étrangers, et qui peuvent devenir les ennemis de sa Majesté et de son gouvernement.

En réponse à la question: Si les personnes en possession tiennent les biens comme des dépositaires pour le Général et pour toute la société des Jésuites, et si, dans ce cas, telle charge n'est pas nulle en loi; quelles pénalités sont encourues par là, et à qui?

Je demande qu'il me soit permis d'observer, que quelles que soient les personnes qui occupent les possessions en question, elles doivent être considérées comme les possédant en qualité de dépositaires pour le chef et les membres d'une Société indivisible, et d'un corps politique de Jésuites d'union ecclésiastique et temporel, formant, conformément à leur institut, une église et un gouvernement monarchique, avec une juridiction territoriale indépendante de toutes autorités civiles, sous laquelle les membres de la société sont occasionnellement dispersés, et sans avoir de domicile fixe; que de tels dépôts sont par conséquent, par la nature même de cette institution, inadmissibles par la loi des nations et de tout gouvernement civil; ils sont nuls en loi et de fait, parce qu'il n'y a aucune communauté légale établie civilement pour en faire usage, si ce n'est un souverain étranger, et des sujets aliens qui étoient et sont entièrement incapables, par la nature même de leur institution, d'aucune existence civile. C'est pourquoi les possessions de la société des Jésuites en Canada, dans tous les rapports du cas, sont dévolues à sa Majesté par le droit de conquête et d'une souveraineté acquise; par un abandon du pouvoir suprême même sous le bon plaisir duquel ces mêmes possessions étoient tenues dernièrement, aucune provision n'ayant été faite en leur faveur dans l'acte de cession par le besoin d'un titre original complet dans un corps incapable de prendre, tenir, ni transférer légalement, par la nature de dépôts defectueux fondés sur de tels titres defectueux; et faute par l'ordre de s'être conformé aux termes provisionnels de réadmission comme des occupans d'épreuve et seulement *pro tempore* dans les domaines

Appendice  
(Y.)

25 Février



Appendice  
(Y.)

25 Février

de France, domiciliés en la personne de leur Père Général à Rome, sujets à l'exécution et effet de l'arrêt qui fut passé par les tribunaux primitifs pour leur expulsion en 1594, auquel ils font encore exposés, pour ne pas avoir observé, mais rejeté ouvertement les conditions de leur première admission, qui sont les conditions de la seconde, et encore sont exposés, *ipso facto*, quand ils seroient préjudiciables et dangereux pour le royaume.

En réponse à la dernière question, Quel sera le moyen le plus propre à employer pour découvrir tels dépôts ?

Je conçois, avec soumission, que ce seroit un moyen efficace pour découvrir tels dépôts, ainsi qu'un grand avantage pour l'établissement civil et ecclésiastique des colonies conquises, s'il plaisoit à sa Majesté d'ordonner un arpentage général de tous les biens qui peuvent y être situés, et d'établir un Bureau d'Enregistrement et de Record, et pour la copie authentique de tous titres de contrats, concessions et cessions de terres et maisons tenues dans les provinces du Canada et de la Louisiane; et de nommer des commissaires pour faire tel arpentage, pour faire venir et examiner les personnes et les écrits, et pour transmettre annuellement dans la Grande Cour de Chancellerie de la Grande-Bretagne, et pour faire un rapport particulier d'iceux à sa Majesté, autant qu'ils ont rapport aux terres ou maisons possédées maintenant ou dernièrement par des communautés ou des personnes religieuses, ou appropriées par aucunes personnes pour leur bénéfice, et pour découvrir tous dépôts cachés pour des fins préjudiciables aux droits de sa Majesté, et aux intérêts de son royaume.

J'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos opinions toutes ces considérations avant que nous fassions notre rapport; et comme l'institut de la société est si extraordinaire, et que nos décisions sur ces points importants dépendent entièrement de sa nature, j'ai joint des extraits qui sont pris d'autorités indubitables. Vous devez être bien persuadés qu'une manière de répondre en trois lignes, sur une affaire si compliquée, ne rencontrera point les vues des Ministres du Roi, qui désirent être parfaitement informés; et je ne regretterai point les peines que je me suis données particulièrement en cette occasion, ni dans toute autre, si j'ai la satisfaction d'être approuvé de vous, en diminuant de quelques degrés la part que vous avez dans nos travaux mutuels, qui font d'une grande conséquence pour le service de sa Majesté, particulièrement en ce cas.

Je suis,  
Messieurs,

Avec beaucoup de respect,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

(signé) JAMES MARRIOTT.

PREUVES ET EXTRAITS relativement à la Constitution de la Société des Jésuites, joints à la lettre du Procureur et Solliciteur Général.

Concernant les Jésuites d'une règle moins stricte, voyez le détail qu'en donne Etienne Pasquier, pris d'un Jésuite; *Recherches de Pasquier*. La bulle de Sixte V. du 29e Septembre 1587, donna à la Société un pouvoir d'établir des congrégations dans toutes leurs maisons et dans tous les lieux, *locis sub gubernis societatis existentibus*, et de joindre et unir ces congrégations avec la congrégation à Rome, et *primaria Romana aggregandi*. De sorte que ces immenses congrégations de frères laïques ne forment dans tous les Royaumes qu'un corps, ayant les mêmes esprits, intérêts, vues et gouvernement que la congrégation à Rome. *Vide Institutum Societatis Jesu, auctoritate congregationis generalis XVIII. meliorem in ordinem digestum, auctum et recusum Praga, typis Universitatis Caroli-Ferdinande, in Collegio Societatis Jesu ad St. Clementium, 1757.*

Le Père Jouvençy dit qu'en mil sept cent dix la Société avoit six cent douze colléges, trois cent quarante maisons de résidence, quarante noviciats, deux cents missions, vingt-quatre maisons de professes; le tout divisé en trente-sept provinces. On peut se faire une idée de l'étendue de ces trente-sept provinces ou territoires, si on considère que la France n'en a que cinq, qui sont appelées les Provinces de France, Champagne, Guienne, Toulouse et Lyon. Les missions sont attachées à quelques-unes de ces Provinces, ou font d'elles-mêmes des missions séparées. Selon le Père Jouvençy, le nombre de Jésuites des quatre classes étoit, d'après leur propre liste, de dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt dix-huit. Il est aisé de juger, d'après l'esprit entreprenant de la Société, combien il faut que ce nombre se soit augmenté depuis cinquante-cinq ans. Les quatre classes sont comme suit: premièrement, les professes appelées par leur constitution *Societas Professa*; secondement, les coadjuteurs; troisièmement, les écoliers étudiants et les scolastiques approuvés; quatrièmement, ceux qui, sans être des trois autres classes, ont pris la résolution de vivre et de mourir dans la Société, et sont en *essai*, jusqu'à ce qu'il soit décidé dans laquelle des trois autres classes ils seront admis.

Les maisons de résidence, qui consistent en trois cent quarante, sont les maisons des missions hors de l'Europe.

Les missions sont sous un vœu de pauvreté: c'est la règle générale de l'Institut de toute la Société, *hæc minima congregatio, sic paupertatem accipiendo, ut nec velit, nec possit reditus ullos ad suam sustentationem, nec ad quidvis aliud habere.*

Dans la première bulle obtenue par eux de Pie V, 1571, les termes sont, *declaratur Societas ex instituti ratione mendicans, aliisque mendicantium ordinibus commemoratur et privilegiis æquatur*; et en disposant et accordant une partie, le Pape dit: *quia ipsa Societas mendicans existit, quippe que ex ejus instituto et constitutionibus apostolicâ auctoritate confirmatis bona stabilia possidere nequit, sed in certis elemosynis fideliumque largitatibus et subventionibus vivit.*

Que les maisons de résidence des Missions ne sont pas indépendantes du corps général, comme il paroît par la forme même de la lettre d'autorisation que le Provincial donne pour la place de Supérieur Général des Missions de quelque province particulière, et ses pouvoirs sont étendus par des pouvoirs spéciaux, ou resserrés, au plaisir du Père Général. Les pouvoirs donnés sont en *personas et loca quæ in illis partibus ad societatem pertinent*; ces personnes et ces lieux ne forment pas d'établissements séparés et indépendans de la masse commune de la Société; mais l'autorité est réservée pour ce qui regarde tous contrats; *non tamem alienationum, obligationum, seu gravaminum quæ collegium vel Societas subire debeat*; dans lequel cas on demande une autorité spéciale; de sorte que toute la propriété des maisons de missions appartient clairement au Père Général. *Vide, Mémoire à consulter*, publié de la part des Pères Jésuites dans le cas du Père De la Valette, p. 23.

Les bulles de Grégoire XIII, 1576, 1582, donnent toute la propriété au Père Général. On lit, *bona stabilia et immobilia seu quasi stabilia* (dans le langage de notre loi, biens immeubles,) *neque et pretiosa mobilia cujuscunque qualitatis et facultatis, domorum tùm professorum, tùm probationis, collegiorum et aliorum locorum ubilibet consistentium, informatione extrajudicialiter ac summarie et simpliciter acceptâ, vel etiam eâ omnino omisâ*, (se réservant de juger lui-même de l'utilité des aliénations ou assignations,) *simpliciter absque figurâ judicii; nec ad venditionum communicationem, et aliarum hujusmodi alienationum, utilitatis seu necessitatis, aut in equivalentia vel meliora boni pretii conversionis vel aliam demonstrationem teneri.*

L'étendue sans limite du pouvoir du Père Général paroît encore plus; *generalis, cum primum electus est, potest plenam exercere jurisdictionem in omnes sub ejus obedientiâ degentes ubicunque commorantur, etiam exemptos, etiam quascunque facultates habentes.*

Le Général lui a accordé par cela, *in universos ejusdem societatis socios et personas sub ejus obedientiâ degentes ubilibet commorantes*. Les Provinciaux sont comme des Lieutenans Généraux du Père Généralissime. *A Generali prapósito, ut à capite, universa facultas provincialium egreditur, ac per eos ad locales, per hos autem ad singulares personas descendat*. Les missions sont enjettées, aussi bien que les autres communautés. *Ab eodem capite, vel saltem eo suam facultatem communicante et rem approbante, missiones procedunt. Vide Insti. Soc. Jesu, pa. 424; Constit. part. 8, Cap. 1. § 6. Idem generalis in Missionibus omnem habet potestatem, par. 9. Bulle de Grégoire XIV. 1591; Ibid. § 2.* Il paroît que les Membres de la Société sont seulement les agens du Général, et quoique revêtus en apparence de son autorité, *quamvis aliis inferioribus præpositis, vel visitoribus, vel commissariis suam facultatem communicet generalis, poterit approbare vel rescindere quod illi fecerint*: combien donc est limitée la soumission dans un système qui tend à la ruine de toute bonne foi! *Semper ei obedientiam et reverentiam ut qui vices Christi gerit, præstare oportebit*: combien est choquante l'impieeté d'un ordre ainsi constitué!

Grégoire XIV confirma dans sa bulle la présente souveraineté du Père Général; les termes sont, *universam gubernationem Ignatius fundator monarchicam et in definitionibus unius superioris arbitrio contentam esse decrevit. Præter cætera quam plurima, illud sequitur commodi ut universus ordo ad monarchicam gubernationem compositus maxime servetur unitus, ipsiusque membra per universum orbem dispersa, per omnimodam hanc subordinationem suo capiti colligata promptius ac facilius ad varias functiones juxta eorum peculiarem vocationem, et speciale votum, dirigi ac moveri possint*. Et la bulle frappe d'anathème tous ceux qui opposeront leurs privilèges, soit rois, hommes d'état, ou prélats, sur aucun compte ou prétexte quelconque, et que l'ordre sera immuable, même par le Saint Siège, et indépendant; et ce qui est plus extraordinaire, que si aucun Pape dorénavant ordonne le contraire, le Général annullera les ordonnances, et rétablira la Société de sa propre autorité. *Toties in pristinum et eum in quo antea quomodolibet erant statum restituta, reposita, et plenariè reintegrata, per præpositum generalem fore et esse, suosque effectus sortiiri et obtinere.*

Les Jésuites d'Espagne et de Portugal désirant être réformés de cette esclavage sans borne, à laquelle ils étoient sujets en 1593, pétitionnèrent le Pape Clément en ces mots:

*Licet generalis habeat suos consiliarios, tamen non tenetur stare ipsorum consilio, sed est dominus dominantium et facit quod vult, nullis legibus adstrictus: unde mortificat et vivificat, deprimit et exaltat quem vult, ac si esset Deus qui liber est ab omni perturbatione et non posset errare.*

La subordination et la correspondance de tous les membres de la Société avec le Père Général, paroît être telle, que toute la Société paroît toujours être devant lui.

Les membres de la Société se dévouent eux-mêmes et les mouvemens de leur esprit et de leur corps, à la disposition du Père Général, pour être comme des carcasses mortes sans volonté ni vie à eux appartenant, et comme un bâton dans la main d'un homme, lequel est dirigé à sa volonté. Ils doivent découvrir tout ce qu'ils savent ou pensent au Père Général, relativement à la Société ou à eux-mêmes. Les revenus doivent être mis devant lui.

N'importe ce qui est reçu par le provincial et les sous-gouverneurs de l'Ordre, c'est toujours reçu en vertu d'une réserve pour la ratification du Père Général; *Vide le décret de la Congrégation, 1558, bulle de Pie V, 1568, bulle de Grégoire XIII, 1576, décret de 1581, dans le formulaire de l'Acte qui y est annexé. Vide Acceptation de P. Violle, du Collège de Tournon, et Procureur du Général, 28e Octobre 1560; Vide Acte d'Acceptation de l'Hôtel d'Arville par Claude Mathieu, 12e Janvier 1580, Provincial de la Société de France, (qui continue) tant en son nom que de tout le dit Ordre, et qui a promis de faire ratifier la dite acceptation au Révérend Père Général de la Société dans six mois prochains venant.*

*Vide Contrat en 1662, entre le Maire et l'Echevin de la Cité d'Angoulême pour le Collège de cette Cité, et le Père Cotton, Provincial de Guienne, qui le passa, sous l'aveu et autorité du très-révérendissime P. Mestio Vitelleschi, Général de leur Congrégation résidant à Rome, duquel il se fait fort, et a promis de fournir Lettres d'acceptation et ratification. Vide Recueil des pièces imprimées par le mandement du recteur en 1626, p. 7.*

Appendice  
(Y.)

25 Fev.

Appendice  
(Y.)  
25 Février

Vide la même réservation au Père Général, dans le Contrat du P. Boette, fait en 1623 pour le Collège de Seu, avec le Maire et Echevin de cette Cité, *ibid.*, p. 75. Les pouvoirs des Supérieurs jusqu'au P. Boette, sont *sub bene placito patris generalis, cujus sit rem totam confirmare, potestatem facientis obligandi societatem.*

Vide *ibid.*, page 184, Arrêt du Parlement d'Aix en Provence; Vide, dans les mêmes termes, *sub bene placito, &c.* l'acceptation du Séminaire de Strasbourg en 1683.

En 1591, la donation faite par De la Grange, qui se fit Jésuite, fut faite à la Compagnie dans les mains du Père Claude Acquaviva, Général. Cette donation fut disputée par la famille du Donateur.

En 1730, la Société accepta la fondation d'un Collège faite par un Chanoine d'Autun, *provisoirement.* Lorsqu'ils supplièrent le Général, son rescrit les autorisa de l'accepter, mais avec une exception touchant les revenus de la fondation; *tamen ut in omnibus instituti nostri ratio servetur.*

Dans l'Acte du 1er. Février 1745, par lequel le Père Diouffon, recteur du Collège de Bordeaux, accepta la donation de dix mille livres faite à la maison des Professes dans cette cité, et approuvée par le Général, il finit ainsi: *le tout sous le bon plaisir de notre R. P. Général, et selon l'esprit de nos Constitutions.*

Dans l'article 1609, proposé par le Père Nevelet, Recteur du Collège de Rheims, pour unir ce Collège avec l'Université; et dans le décret du 18e. Octobre, la première clause est, *salvis instituti sui legibus et privilegiis quibus a sede apostolica donati sunt.*

Dans le cas de De la Malte, devant le Grand Conseil, 1750, la ratification du Père Général fut produite.

Dans le cas d'un Contrat fait par deux Jésuites avec l'Université de Caen, en 1609, la Société insistant que le Père Général n'avoit pas donné son consentement, ils obtinrent de faire déclarer le Contrat nul, et ils produisirent des Lettres Patentes par lesquelles le Contrat étoit ainsi déclaré dans un cas qu'ils eurent avec l'Université de Caen en 1720.

L'Université de Paris fit un très-bon usage de ce même exemple contre la Société, en montrant, dans une poursuite avec l'Université de Rheims en 1724, que le décret de 1609, et la transaction de 1617, lesquels, ils prétendoient, avoient uni la Société avec l'Université de Rheims, n'étoient pas ratifiés par le Père Général, et par conséquent étoient nuls.

L'union de toutes les maisons des Missions en général, et des Missions et Maisons de la Nouvelle France ou Canada en particulier, avec le corps de la Société, paroît d'après Contrat du Père Biart, Supérieur de la Nouvelle France ou Canada, et du Père Ennemond Maiffé, en 1611, dans lequel ils sont convenus d'une partie, *tant pour eux que pour la Province de France et la dite Compagnie de Jésus,* (le contrat eut rapport à la cargaison d'un bâtiment qui alloit en Canada,) et de l'autre part, savoir, des Marchands contracteurs, les termes étoient: *les associés consentent que les dits Jésuites, tant en leur nom qu'en leur qualité susdite, jouissent et ayent à leur profit la totale moitié de toutes et chacune des marchandises, profits et autres choses, circonstances et dépendances;* de sorte que la Province de Canada et toute la Compagnie sont indivisibles dans leurs intérêts et propriété. L'Université de Paris a produit une copie authentique de ce Contrat dans un procès avec les Jésuites en 1664. Cela montre que la maison des Missions dépend de la Province; la Province de la Société; et que tous les Missionnaires, ses Membres, ne sont qu'agens de la Compagnie, qui est unie, comme nous avons déjà montré, sous un principal Directeur d'une autorité absolue.

Ces idées de la Société et des Titres attachés à ses possessions, sont confirmées par des écrits des Jésuites, et publiés sous l'autorité de leur ordre, dans leur fameuse dispute avec le reste des Réguliers, à l'occasion de l'Edit de l'Empereur Ferdinand II en 1629, pour restituer les biens de l'Empire que les Protestans avoient enlevés. Les champions des Jésuites insistèrent que nul autre ordre ne pouvoit prendre qu'eux-mêmes, parce que la fraternité qui autrefois posséda ces dotations étoit *distincte,* et étoit maintenant éteinte; qu'au contraire les Jésuites eux-mêmes étoient un ordre indivisible; que les Généraux et les Visiteurs de ces fraternités, qui étoient locaux, n'avoient une autorité que pour ce qui regardoit la discipline de chaque Monastère séparé, mais que ces visiteurs n'étoient pas (comme dans l'ordre alors des Jésuites,) comme leur Général, habiles à changer de personnes et de propriétés, *ad libitum.* Vide l'ouvrage du père Layman, imprimé à *Delingen in Suabiâ, cum facultate Superiorum,* intitulé: *Iusta defensio Sanctissimi Pontificis, Augustissimi Cæsaris, S. C. R. Cardinalium, Episcoporum, Principum, et aliorum Minime Societatis Jesu, in causâ Monasteriorum extinctorum et bonorum ecclesiasticorum vacantium.* Le père Jean Crusius, qui écrit en même tems un livre intitulé, *Astri extincti Eclipsis seu deliquium,* se sert de ces paroles qui méritent attention, et affectent la situation d'un pays conquis: *Generalis ipse tanquam caput unius veri Corporis politici jurisdictionem habet quasi territorialem; nam ipsius jurisdictio non personis solum, sed etiam terris, rebus, bonis Collegiorum ab hoste occupatorum, vel etiam personalis Collegiorum illorum tempore invasionis repetito; quæ in hujusmodi casu negatur aliis aliorum ordinum præsidibus; cum nec verum illorum Religiosi Corpus constituunt politicum, sed tantum familiaræ aliquod plane* — Et il dit de plus, *Societas, late*

*accepta, est domina bonorum et rerum suorum Collegiorum, atque possidet cum illis bona corporata: quia Scholares indifferenter et indiscriminatim se habent ad omnia Collegia Societatis; nec enim novent hujus vel illius loci stabilitatem, ideoque ad nutum admodum R. P. Generalis ex uno in aliud transferantur Collegium. Secus res habet in ordine sancti Benedicti, quia professi illius voto se obligant ad stabilitatem claustrum.*

Le père Layman, dans son livre appelé *Censura Astrologiæ Ecclesiasticæ, et astri inextincti,* fait en sorte que son ordre forme de lui-même une église, *cum manifestum sit in societate nostrâ membra ejus omnia, sub uno generali capite constituta et gubernata, unius Ecclesiæ Corpus constituere.*

D'après cette vue de la nature de l'Institut de la Société, il paroît clairement, *a priori,* qu'il étoit impossible que la société puisse gagner une existence civile en France, comme une communauté d'ecclésiastiques; et c'étoit bien au-delà des inclinations de la société d'être considérée comme sujets d'aucune autre juridiction que la leur. Pour cette raison, dans la fameuse tentative qu'ils firent d'être incorporés avec l'université de Paris en 1564, et ayant été interrogés, *ce qu'ils étoient en France, séculiers, réguliers ou moines?* ils répondirent plusieurs fois à la question ainsi: *non sumus in Galliâ tales quales denominabit nos curia.*

C'étoit pour conserver cette indépendance de l'ordre, de tous états civils quelconques, sous laquelle ses membres demeurent, que les généraux ont souvent opposé, et effectivement résisté les papes eux-mêmes, en s'étant rendus nécessaires au Saint-Siège.

C'est pourquoi, toutes les atteintes pour diminuer le pouvoir du père général, et changer la constitution de l'ordre, n'ont jamais réussi; Paul IV., Pie V., Sixte V., Clément VIII., l'ont essayé en vain. Et quand le parlement de Paris consentit à rétablir les Jésuites sous certaines restrictions, comme ils avoient déjà été admis provisionnellement dans l'assemblée à Poissy, la réadmission fut en conséquence de son traité avec le pape; le pape informa le roi, et le roi informa le parlement, sur le sujet des articles, *que le général des Jésuites ne s'en contentoit pas, &c. ne les vouloit approuver, disant qu'ils étoient contre leurs statuts, dont le dit général écrit au roi des lettres qui ne pouvoient être présentées, et sont encore les articles approuvés par lui.* Le roi ajouta que c'étoit un grand point gagné sur le pape, d'admettre l'ordre dans aucune autre manière. Le parlement l'entra dans ses registres, que le pape avoit désiré du roi d'établir les Jésuites, *comme ils étoient auparavant l'arrêt de la cour de 1594,* et il les rétablit en conséquence.

Il peut ne pas être hors de propos d'insérer les clauses spéciales de l'acte de Poissy, par l'acquiescement duquel les Jésuites auroient dû quitter la France. La première considération fut qu'ils ne seroient pas reçus comme une société religieuse. La seconde, qu'ils prendroient un autre nom. La troisième, qu'ils se soumettroient à la juridiction, surintendance et correction de l'évêque diocésain épiscopal. La quatrième, que la compagnie n'entreprendroit rien au préjudice des évêques, chapitres, recteurs, universités, ni des autres ordres. La cinquième, qu'ils se conformeroient eux-mêmes aux anciennes lois, renonçant expressément et d'avance à tous les privilèges contenus dans leurs bulles contraires aux articles précédens. *Autrement, à faute de faire, ou qu'à l'avenir ils en obtiennent d'autres, les présentes demeureront nulles et de nul effet et vertu.* Et l'acte finit par une exception, *sauf le droit de la dite assemblée et d'autrui en toutes choses:* et quand l'acte vint à être enregistré par le parlement, les conditions exprimées furent confirmées, et les conclusions sur les articles furent, que les Jésuites étoient reçus *quant à présent, &c. à la charge de les rejeter si, et quand ci-après ils seroient découverts être nuisibles ou faire préjudice au bien et état du Royaume.*

Les Jésuites ont permis toutes ces conditions et provisions de leur admission originale d'exister, conformément à l'acte de l'assemblée de Poissy, (dont la société n'en a rempli aucunes, ou qu'il leur étoit impossible de remplir d'après la nature de leur institution.) Parmi les pièces qu'ils produisoient devant le roi de France en 1715, afin d'obtenir la déclaration du 16e. juillet, les mots sont: *Qu'ils conviennent de bonne foi, que par l'acte de Poissy, et par l'acte de la cour qui en ordonne l'enregistrement, ils ne furent reçus comme religieux.* Vide *Inventaire imprimé, signé de Sacy, avocat; P. Hazon, Jésuite, procureur-général de la province de France, page 6.*

La distinction qu'ils se sont efforcés d'établir entre les collèges et l'ordre, n'est supportée ni par le fait, ni par l'Institut de la société. Car il paroît d'après toutes les preuves précédentes de leur Institut, qu'il y a une chaîne de dépendance; que les collèges ne sont pas aussi distingués du corps que les communautés; que les religieux professes tiennent en dépôt pour les collèges; et c'est pourquoi (on conclue que si, conformément à leur propre confession, les religieux de l'ordre des Jésuites ne sont pas reçus comme des personnes susceptibles d'une existence civile, ils sont inhabiles à tenir des dépôts, et les collèges ne peuvent point s'en servir. Ainsi tout ce qui est établi sur les fondemens de cette société anormale, doit s'écrouler de suite. Et ce n'est pas étonnant qu'une institution, qui paroît avoir été formée avec une subtilité plus qu'humaine, pour renverser, les lois de tout pays ecclésiastique et civil, ne trouve dans les lois de tout pays un obstacle à son établissement.

Appendice  
(Y.)  
25 Février

Appendice  
(Y.)  
25 Février

1788. GEORGE TROIS, par la Grâce de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, et Défenseur de la Foi, &c.

A nos aimés Sujets Kenelm Chandler, Thomas Scott, John Coffin, Gabriel Elzéard Taschereau, Jean Antoine Panet, George Lawe, James McGill, Quinson, de Saint-Ours et Rouville, Ecuyers.—SALUT.

*Fiat.*  
Enregistré dans le Bureau des Enregistrements à Québec, le 20. jour de Janvier 1788, dans le troisième Régistre des Lettres Patentes et Commissions, folio 186.  
(Signé)  
GEO. POWNALL.

Nous, étant mus concernant les terres et biens à nous appartenans actuellement, et ci-devant tenus et réclamés dans notre Province de Québec, par une certaine Communauté Religieuse, connue sous le nom de l'Ordre des Jésuites, et pour donner et accorder certaines parties des dites terres et biens à notre fidèle et bien-aimé sujet Jeffery Lord Amherst, ses hoirs et ayans cause, et désirant, avant que le don et la concession en soient faits en la manière susdite, qu'il soit constaté en bonne et due forme suivant la loi, quels sont les terres et biens qui étoient tenus, possédés et réclamés par le dit Ordre des Jésuites dans la dite Province, et la manière et les moyens par lesquels ils ont été acquis, et quelles portions ou parties d'iceux ont été par eux aliénés et échangés, et quelles parties ou portions d'iceux nous reviennent, et peuvent être par nous légalement données et accordées dans la manière ci-dessus mentionnée, et nous, désirant d'être amplement informés de la nature et qualité des dites terres, et les titres préfens par lesquels elles sont possédées, leur présente valeur, la nature et étendue du droit de seigneurie, la nature des tenures par lesquelles elles sont possédées, leur exacte situation locale, l'état de leur culture et population, et si aucunes et quelles réclamations sont faites par les héritiers des donateurs de telles parties des terres qui furent données au dit Ordre Religieux par des personnes privées: c'est pourquoi nous avons nommé et donné des commissions à, et par ces présentes, nommons et accordons des commissions à vous les dits Kenelm Chandler, Thomas Scott, John Coffin, Gabriel Elzéard Taschereau, Jean Antoine Panet, George Lawe, James McGill, Quinson de St.-Ours, et Rouville, écuyers, ou aucuns trois d'entre vous, pour faire investigation sans délai sur toutes les particularités ci-devant mentionnées, par toutes manières et moyens légaux en votre pouvoir, et nous commandons que vous certifiez ce que vous ferez faire concernant ces objets, en vertu des présentes, sous vos seings et sceaux, au Gouverneur et Commandant en chef de notre dite province, ou le Gouverneur et Commandant en chef d'icelle pour le tems d'alors.

En foi de quoi, nous avons fait émaner nos présentes Lettres Patentes, et y avons fait apposer le Grand Sceau de notre dite province.

Témoin notre fidèle et bien-aimé GUY LORD DORCHESTER, notre Gouverneur et Commandant en chef de notre dite province, à notre Château St.-Louis à Québec, le septième jour de janvier, dans la vingt-huitième année de notre règne, et dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-huit.

(signé) DORCHESTER.

Par ordre de son Excellence,  
(signé) GEO. POWNALL, Sec.

Je certifie par le présent ce que ci-dessus pour copie véritable d'une entrée faite au Bureau du Régistraire à Québec, dans le Régistre des Lettres Patentes et Commissions, No. 3, Folio 186.

Ls. MONTIZAMBERT,

Faisant fonction de Secr. Prov. et Régistr.

Bureau du Secrétaire Provincial,  
Québec, 25 février 1824.

(Signé) ROBT. S. MILNES,  
Lieutenant Gouverneur.

PROVINCE DU BAS-CANADA, savoir :

GEORGE TROIS, par la Grâce de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c.

FIAT.

Enregistré dans le Bureau des Enregistrements à Québec, le 8e. jour de mars 1800, dans le premier registre des Lettres Patentes et Commissions, folio 446.  
(Signé) GEO. POWNALL,  
Secrét. et Régistr.  
des Records.

L. S.

Au *Shérif* du District de Québec dans notre Province du Bas-Canada, salut :  
Vu que tous et chacun des biens et propriétés, meubles et immeubles, situés en Canada, qui dernièrement appartenoient au ci-devant Ordre des Jésuites, nous sont dévolus depuis l'année de Notre Seigneur mil sept cent soixante, et nous appartiennent maintenant par la loi, sous et en vertu de la conquête du Canada, dans la dite année de notre Seigneur mil sept cent soixante, et sous et en vertu de la cession d'icelui faite par Sa Majesté très-chrétienne, dans le traité définitif de paix conclu entre nous, Sa Majesté très-chrétienne et Sa Majesté très-catholique, à Paris, le dixième jour de février qui étoit dans l'année de notre Seigneur mil sept cent soixante-et-trois. Et vu que par notre faveur particulière il nous a plu gracieusement de laisser les membres survivans du dit Ordre des Jésuites qui vivoient et résidoient en Canada, dans le tems de la dite conquête et cession d'icelle, occuper certaines parties des dits biens et propriétés, meubles et immeubles, et recevoir et jouir des rentes, revenus et profits de telles parties d'iceux à et pour leur usage, bénéfice et avantage respectifs, durant le terme de leurs vies naturelles. Et vu que tous et

chacun des dits membres survivans du dit ci-devant ordre des jésuites sont décédés; et vu que depuis le décès des dits feux membres survivans du dit ci-devant ordre des jésuites, d'après certaines considérations spéciales sur ce sujet, il nous a plu par notre autre faveur de permettre au révérend Jean Joseph Cazot, prêtre, d'occuper diverses parties des dits biens et propriétés, qui étoient ainsi comme susdit occupés par les dits membres survivans du dit ci-devant ordre des jésuites, et de recevoir et jouir des rentes, revenus et profits d'iceux, à et pour son usage, bénéfice et avantage, durant notre plaisir royal, ce que pour diverses causes et considérations nous avons jugé à propos de déterminer comme nous le déterminons par ces présentes; et vu qu'en considération des prémisses, nous avons résolu de prendre en notre possession réelle et actuelle les parties des dits biens et propriétés du dit feu ordre des jésuites, lesquels, sous et en vertu de notre dite permission royale, ont été dernièrement occupés par les dits derniers membres survivans du dit ci-devant ordre des jésuites, et par le dit Jean Joseph Cazot. A ces causes, sachez maintenant, que nous avons autorisé et donné pouvoir, et par ces présentes autorisons et donnons pouvoir, et vous commandons, vous notre dit Schérif, de notre dit district de Québec, dans notre dite province du Bas-Canada, pour nous et en notre nom, et à et pour l'usage, bénéfice et avantage et intérêt de nous, nos héritiers et successeurs, d'occuper et de prendre en notre possession réelle et actuelle toutes et chacune des terres, biens et propriétés, meubles et immeubles, de toute description et nature quelconque, et toute partie et morceau d'iceux, situés et étant dans notre district de Québec, dans notre dite province du Bas-Canada, qui ont ci-devant appartenu au dit ci-devant ordre des jésuites, ou desquels le dit ci-devant ordre des jésuites étoit saisi, et qu'il possédait, ou sur lequel il avoit ou réclamoit aucune espèce de droit, titre, intérêt ou demande, et qui ont été comme susdit, occupés par les dits derniers membres survivans du dit ci-devant ordre des jésuites, ou de quelqu'un d'eux, et par le dit Jean Joseph Cazot, et plus particulièrement d'entrer et prendre en notre possession réelle et actuelle le fief et seigneurie de Notre-Dame des Anges, communément appelé Charlesbourg, contenant une lieue ou environ de front par quatre de profondeur, situé près de la ville de Québec, en partie sur la rivière Saint-Charles, d'où elle se décharge dans le fleuve Saint-Laurent, et partie par le fleuve Saint-Laurent, allant en profondeur vers les pays des montagnes de l'ouest, borné du côté nord-est par les fief et seigneurie de Beauport, la propriété d'Antoine Juchereau Duchesnay, écuyer, et du côté sud-ouest par les fief et seigneurie de Dorsainville, maintenant possédés par les Religieuses de l'Hôpital-Général près de Québec, en front en partie par la rivière Saint-Charles, et en arrière par des terres qui sont non encore concédées. Aussi le fief et seigneurie de Saint-Gabriel, communément appelé l'Ancienne et Jeune-Lorette; consistant en une lieue et demie de front par dix de profondeur, situés dans l'intérieur, à la distance d'une lieue et demie du fleuve Saint-Laurent, et joignant le derrière de la seigneurie de Sillery, appartenant autrefois aux révérends Pères de la Compagnie de Jésus, bornée du côté nord est par le fief Saint-Ignace, possédé par les Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec, du côté sud-ouest par les fief et seigneurie de Champigny ou Godarville, appartenant aux héritiers Pevret, représentés par Antoine Juchereau Duchesnay, écuyer, en front par le derrière de la dite seigneurie de Sillery, et en profondeur par des terres non concédées. Aussi le fief et seigneurie de Sillery, situé sur les bords du fleuve Saint-Laurent, consistant en une lieue de terre de front sur une lieue et demie ou environ de profondeur, allant en arrière jusqu'à la seigneurie Saint-Gabriel qui le borne dans sa profondeur, borné du côté nord-est par la pointe appelée Pointe de Puisseau, et la ligne qui sépare le dit fief et seigneurie des fief et seigneurie de Saint-Michel, possédés par les Ecclésiastiques du Séminaire de Québec, et du côté sud-ouest au fief et seigneurie de Godarville, la propriété d'Antoine Juchereau Duchesnay, écuyer. Aussi le fief et seigneurie de Bélair, communément appelé la Montagne au Bonhomme, consistant en une lieue et demie de front sur deux lieues ou environ de profondeur, situé derrière le fief et seigneurie de Demare ou Saint-Augustin, et allant en profondeur vers la rivière Jacques-Cartier, borné du côté sud-ouest par le fief et seigneurie de Neuville ou Pointe-aux-Trembles, et du côté nord-est par le fief et seigneurie de Godarville, en front par la dite seigneurie de Demare ou Saint-Augustin, et en arrière par la dite rivière Jacques-Cartier. Aussi le fief et seigneurie de l'île des Ruoux, situé sur le fleuve Saint-Laurent, un peu plus bas que l'île d'Orléans, consistant en une lieue de long ou environ, sur huit arpens ou environ de largeur. Aussi une étendue de terre ou ferme, communément appelée la Vacherie, située sur et en partie entourée par la rivière Saint-Charles, et de la retournant vers la côte Sainte-Geneviève, bornée d'un côté en partie par le grand chemin conduisant du passage qui traverse la dite rivière Saint-Charles, et de l'autre, en partie par les terres de ———, en front par la dite rivière Saint-Charles, et derrière par la dite côte Sainte-Geneviève, le tout consistant en soixante-et-treize arpens quarrés ou à-peu-près, telle qu'à présent occupée et possédée par David Lynd, écuyer, et ses sous-tenanciers, et telle que plus particulièrement bornée et décrite dans les anciennes concessions, contrats et transports d'icelle.

Aussi une étendue de terre située dans la seigneurie de Lauzon, et paroisse de Saint-Nicolas, au côté sud du fleuve Saint-Laurent, consistant en vingt-neuf arpens ou à-peu-près de front, prenant son cours d'une pointe vis-à-vis la rivière Cap-Rouge, le long du fleuve Saint-Laurent, à une place à cinq arpens de distance au dessus du grand ruisseau qui se décharge dans le fleuve Saint-Laurent, à une ferme appelée la Grande-Ance, sur cinquante arpens en profondeur, bornée du côté nord-est par les terres des représentants de René Le Duc, et de l'autre ou du côté sud-ouest par ceux d'Abraham Milot, en front par le dit fleuve Saint-Laurent, et derrière par les terres non concédées. Aussi les étendues, pièces ou parties suivantes de terres situées dans la seigneurie de Lauzon, du côté sud du fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis la ville de Québec, savoir: quatre arpens en front le long du fleuve Saint-Laurent, deux arpens sur chaque côté d'une maison appartenant autrefois aux révérends Pères de la Compagnie de Jésus, sur vingt arpens en profondeur, maintenant occupés par Joseph Samson, Coston et Fortier. Une autre étendue de terre dans la même seigneurie, et joignant celle ci-dessus, consistant en deux cents arpens quarrés, savoir: cinq arpens

Appendice  
(Y.)  
25 Février



Appendice  
(Y.)  
25 Février

de front le long de la dite rivière Saint-Laurent, à la distance de vingt toises de l'eau aux plus hautes marées, prenant son cours vers Sainte-Croix, sur quarante arpens de profondeur: aussi une autre étendue de terre dans la même seigneurie, joignant celle ci-dessus désignée, consistant en six arpens de front le long du fleuve Saint-Laurent, sur quarante de profondeur; et enfin, une étendue de terre de onze arpens de front, joignant l'arrière des deux étendues précédentes, et bornée par la prolongation de la ligne d'icelles de chaque côté, sur quarante en profondeur, le tout tel que plus particulièrement établi, spécifié, borné et décrit dans les anciens titres d'icelle: aussi une pièce de terre consistant en six arpens quarrés, située dans une place appelée Tadousac, au nord-est du fleuve Saint-Laurent, sur laquelle est bâtie une église et presbytère ou maison de prêtre. Douze arpens de terrain ou à-peu-près, situés dans la haute-ville de la cité de Québec, bornés en front au nord par la rue Saint-Jean, derrière en partie par le terrain des Religieuses des Ursulines sans leur enclos, d'un côté par le chemin conduisant de la porte Saint-Jean, le long des ramparts ou fortifications, et par la Parade, et de l'autre en partie par la rue Saint-Stanislas, et les maisons et murailles du jardin des Jésuites, vis-à-vis le terrain vacant en front des casernes Dauphines, jusqu'au coin de l'enclos du couvent des Ursulines susdites, en exceptant le terrain sur lequel sont bâties les casernes Dauphines, et l'étendue non occupée au devant d'icelles. Aussi une pièce ou partie de terrain, située dans la haute-ville de Québec, consistant en soixante-et-treize perches quarrées ou environ, bornée en front par la rue appelée rue des Jardins, en arrière par le mur d'enclos du couvent des Religieuses Ursulines, d'un côté par la place quarrée, en front par l'église des Ursulines, sur une ligne mesurant dix-sept pieds, et de l'autre côté en partie par la rue Sainte-Anne, sur une ligne courant trente-sept pieds, et en partie par la profondeur des lots appartenans à la veuve Séguin, Pierre Vincent et Charles Pinguet. Aussi un lot ou pièce de terre situé dans les faubourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais, consistant en cinquante-huit perches quarrées ou environ, borné en front par la rue Saint-Nicolas, jusqu'à la maison de Delignets, d'un côté de la dite rue, prenant son cours d'une autre direction jusqu'à la maison de Madame Larche, derrière par la rue continuant le long de la façade des magasins du garde-magasin-général, et de l'autre côté par la place quarrée au milieu de laquelle est situé le corps-de-garde des bateaux. Aussi trois concessions ou lots de terre dans la basse-ville de Québec, par les marguilliers de la paroisse de Québec, aux révérends Pères de la Compagnie de Jésus, consistant en les lots de McNider, la veuve Valain, Turgeon, Berthelot d'Artigny et veuve Renvoyzé. Et nous vous enjoignons et ordonnons par ces présentes, que tout et toute chose que vous ferez en vertu de cette commission, soit certifié sous votre seing et sceau en notre Cour du Banc du Roi de et pour le district de Québec, dans notre dite province du Bas-Canada, le seizième jour d'avril prochain, maintenant suivant, pour, avec ce Writ, y rester et faire foi à toujours.

En foi et témoignage de quoi, nous avons fait émaner nos Lettres Patentes, et apposer à icelles notre Grand Sceau de notre dite Province du Bas-Canada. Témoin notre fidèle et bien-aimé Robert Shore Milnes, écuyer, notre Lieutenant Gouverneur de et pour notre dite Province du Bas-Canada, à notre Château Saint-Louis, dans notre cité de Québec, le huitième jour de mars, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent, et dans la quarantième année de notre règne.

(signé) GEORGE POWNALL, Sec. (signé) R. S. M.

INVENTAIRE des Effets saisis par le Shérif du district de Québec, à et pour l'usage de sa Majesté, appartenant au feu révérend père Cazot, comme représentant le ci-devant Ordre des Jésuites dans la province du Bas-Canada, en vertu du Writ du Roi à lui adressé, portant date du huitième jour de mars 1800.

Les Effets suivans délivrés par Messire Joseph Octave Plessis, Coadjuteur de Québec, savoir :

- |                                   |             |
|-----------------------------------|-------------|
| 1 Ostensoir ou Soleil,            | } d'Argent. |
| 3 Calices,                        |             |
| 2 Ciboires,                       |             |
| 3 Paires de Burettes,             |             |
| 2 Plats pour ditto,               |             |
| 6 Chandeliers et Croix,           |             |
| 2 Chandeliers portatifs,          |             |
| 1 Bénitier,                       |             |
| 1 Croix processionale,            |             |
| 2 Bras ou Girandoles,             |             |
| 2 Ditto,                          |             |
| 4 Pots à fleurs avec les fleurs,  |             |
| 1 Encensoir et Navette,           |             |
| 1 Lampe,                          |             |
| 1 Piscine,                        |             |
| 1 Statue de la Ste.-Vierge,       | } argentés. |
| 1 Ditto Saint-Ignace,             |             |
| 1 Ditto Saint-François-Xavier,    |             |
| 14 Cuillères potagères,           |             |
| 24 Ditto de table,                |             |
| 4 Grandes Fourchettes,            |             |
| 24 Fourchettes de table,          |             |
| 2 Cuillères à café,               |             |
| 2 Ecuilles avec leurs couvercles, |             |
| 2 Gobelets,                       |             |
| 8 Chandeliers et Croix,           |             |
| 6 Ditto petits,                   |             |
| 6 Pots à fleur,                   |             |
| 4 Statues,                        |             |
| 2 Reliquaires d'Argent,           |             |

- |                                       |              |
|---------------------------------------|--------------|
| 6 Chandeliers,                        | } de Cuivre. |
| 8 Ditto dont un cassé.                |              |
| 2 Christs,                            |              |
| 4 Petits Chandeliers portatifs,       |              |
|                                       | Ornemens.    |
| 26 Devans d'Autel,                    | } Linge.     |
| 16 Chaussables garnies,               |              |
| 3 Chapes,                             |              |
| 2 Dalmatiques,                        |              |
| 1 Etole et vieilles do.               |              |
| 1 Drap mortuaire,                     |              |
| 24 Aubes,                             |              |
| 29 Surplis,                           |              |
| 15 Nappes d'Autel,                    |              |
| 14 Ditto de Communion,                |              |
| 9 Douzaines ditto de Purificatoire,   |              |
| 17 Corporaux,                         |              |
| 12 Palles,                            |              |
| 123 Amiets,                           |              |
| 40 Linges à Lavabo,                   |              |
| 15 Cordons,                           |              |
| 8 Essuimains,                         |              |
| 1 Paquet de Linge sale,               |              |
| 1 Ditto ditto,                        |              |
| 1 Ditto ditto,                        |              |
| 1 Caneau rouge,                       |              |
| 5 Vieux Tapis,                        |              |
| 6 Petits Tableaux,                    |              |
| 1 Statue de cire,                     |              |
| 12 Bouquets,                          |              |
| 4 Missels,                            |              |
| 2 Pupitres,                           |              |
| 1 Livre de chant,                     |              |
| 1 Table de marbre,                    |              |
| 1 Lustre de cuivre,                   |              |
| Quelques vieux Fautuils, Chaises, &c. |              |
| 1 Pendule,                            |              |
| 1 Christ d'ivoire,                    |              |
| 3 Couronnes de Fleurs,                |              |
| 3 Reliquaires de bois doré,           |              |
| 4 Garnitures de Canon d'Autel.        |              |

Les deux coffres suivans de livres et de papiers, sont déposés au bureau du secrétaire de la province, accompagnés d'une boîte contenant l'aveu et dénombrement des biens qui appartenoient au ci-devant Ordre des Jésuites dans le Bas-Canada, savoir :

Un coffre marqué "No. 1,"—"Papiers des Jésuites," contenant comme suit :

- 1 Livre de parchemin in-folio de Comptes, endossé "Des Anges."
- 1 Livre in-folio, couvert en parchemin, endossé, "Montagne à Bonhomme ou Bélair."
- 1 Ditto 4to. contenant des Contrats, &c.
- 1 Ditto folio ditto.
- 1 Ditto de velin vert, endossé sur la première feuille, "J. M. J." Ce livre a été commencé le treize juin 1753.—Fief St.-Gabriel.
- 1 Ditto en mouton, première feuille intitulée, "Fiefs de Notre Dame des Anges."
- 1 Ditto de veau rude, la première feuille commençant, "Si varat annales &c."
- 1 Ditto de parchemin, la première feuille commençant, "Missio &c. Anno 1642 et 1643."
- 1 Ditto de velin vert, sur la première feuille, "J. M. J." Ce livre a été commencé le huit mars 1754. "Fiefs de Notre Dame des Anges."
- Un papier endossé, "1773, Répertoire de la Jeune Lorette pour le révérend Père Giroult."
- Un livre couvert en papier, endossé, "Répertoire du Fief St. Gabriel, &c."
- Un livre couvert en papier, intitulé, "Aveu et dénombrement du Fief et Seigneurie du Cap de la Magdeleine."
- Un ditto, intitulé, "Extraits des registres des insinuations du conseil supérieur de la Nouvelle France," endossé avec un crayon, "Déclaration de 1743."
- Un livre sans couvert, marqué sur la première feuille "A," la première ligne, "L'Article premier de quatre lieues d'étendue."
- Un ditto avec un couvert de parchemin, endossé, "Gabriel."
- Un ditto, "Sillery, 1719."

Un Carton couvert en veau rude, contenant, savoir :

- Un livre couvert en papier, endossé, "No. 1, Notre Dame des Anges, l'église, l presbytère et un terrain d'environ 4 arpens en superficie."
- Un livre, intitulé, "No. 2, Ancienne et Jeune Lorette, deux églises et deux presbytères, 3 arpens en superficie."
- Un ditto, endossé, "1733, 385 C. S. Notre-Dame des Anges."
- Un ditto, commençant, "L'an mil sept cent quatre-vingt-un, le vingt juillet &c."
- Un ditto, intitulé, "Narration du voyage fait, &c."
- Un ditto, ditto, "L'an mil sept cent quatre-vingt-un, le 12 juillet &c."
- Et autres papiers.
- Carte réduite des mers du nord.
- Un livre in-folio de parchemin, la première feuille commençant, "Continuation des registres précédens, dans lesquels tous les recteurs de ce collège ont écrit ce qui s'est passé de considérable dans ce pays, &c."
- Un ditto, de veau rude jaune, quarto, intitulé, "Comptes des missions depuis 1758."

Appendice  
(Y.)  
25 Février

Appendice  
(Y.)  
25 Février

## COMPTES DE LA RESIDENCE.

Un livre in-folio de parchemin, marqué sur le couvert, " Répertoire des fiefs Saint-Gabriel et Sillery."  
Un ditto de velin vert, intitulé, " Répertoire pour servir à recevoir les cens et rentes pour le fief de Notre Dame des Anges," avec un plan détaché du trait-quarré de Charlesbourg.  
Un ditto de veau rude vert, contenant des comptes.  
Un ditto de parchemin, intitulé, " J. M. J." Ce livre a été commencé le — Décembre 1753, Fief de Sillery.  
Un Titre de papier, intitulé, " Table des habitans nommés dans le " Papier Terrier."  
Un ditto de parchemin, intitulé, " Fief de Bélair."  
Un ditto, un couvert marqué, intitulé, " Domestiques de Notre-Dame des Anges, en février 1757."  
Un ditto in-folio de parchemin, marqué, " Terrier du Fief Bélair."  
Un ditto quarto, contenant des donations, concessions, contrats, &c. commençant par un certificat de l'Intendant Bouteroue, 3 paquets, titres, concessions, donations, actes, &c. marqué A. B. C.  
1 Ditto, titres de N. D. des Anges.  
1 Ditto, contrats de concessions à Batiscan, 1798 et 1799.  
1 Ditto, concessions par Monsr. Desjardins, dans la seigneurie de St. Gabriel.  
1 Ditto, actes, &c. &c. &c. marqué D.  
1 Livre, Extraits des Régistres du Conseil Supérieur, &c. &c. &c. E.  
1 Ditto, Actes, &c. &c. F.  
1 Ditto, Concessions dans la Seigneurie de St.-Gabriel, G. & H.  
1 Ditto, divers papiers, I.  
1 Ditto, Contrats de Concessions, K.  
1 Procès-Verbaux, Obligations et Baux, L.

## COFFRE no. 2.

Papiers des Jésuites, savoir :

1 Paquet de Comptes et Quittances, M. & N.  
1 Ditto, Papiers concernant St.-Gabriel, O.  
1 Ditto, ditto à Sillery, P.  
1 Ditto, Procès-Verbaux, &c. &c. Q.  
1 Paquet de Papiers concernant les Trois-Rivières, R.  
1 Ditto, Batiscan, S.  
1 Ditto, Batiscan, S.  
1 Ditto, Cap de la Magdeleine, T.  
1 Ditto, Bélair, V.  
1 Ditto, N. D. des Anges, U.  
1 Ditto, ditto, W.  
1 Ditto, la cité de Québec, X.  
Une boîte marquée, " Aveu et dénombrement des biens autrefois aux " Jésuites, contenant les dits aveux et dénombremens," compris en 49 feuilles.

Tous les Articles suivans ont été laissés au Collège des Jésuites.

## LIVRES, savoir :

Dictionnaire de Trevoux, folio,	7 Vols.
Ditto de Pontas,	3 do.
Ditto Economique,	2 do.
Pontifical Romain,	1 do.
Entretiens du P. Novel, 4to.	1 do.
Méditations du P. Dupont,	1 do.
Martyrologe Romain,	1 do.
Abregé de Géographie, 8vo.	1 do.
Sermons sur les Mystères,	1 do.
Confessions de St.-Augustin,	1 do.
Pratiques de Piété.	
Retraite de St.-Ignace.	
Année du Chrétien,	13 do.
Mystères du Père à deux Etoiles.	
Sermons du Père Cheminée,	3me. do.
Ditto sur divers sujets moraux,	
Le Maître Italien,	
Le Caractère de la véritable et de la fausse piété,	
Les Œuvres de St.-François de Sales, Offices à l'usage de la Société de Jésus,	
Théologie Française,	
Dictionnaire Géographique,	
Sermons de M. Mavoies,	2 Vols.
Conférences sur l'usure et la restitution,	1er. do.
Sermons de Père Trey de Neuville,	6 do.
Leçons de la Sagesse,	
La véritable manière de prêcher,	
Sermons du Père Bretonneau,	3 do.
Institutions au Droit François,	2me. do.
Panegyriques des Saints,	1er. do.
Pensées du Père Bourdaloue,	
La Sainte Bible,	2 do.
Le Chrétien en solitude,	
Les Progrès de la vie spirituelle,	
Vie du Père Regis,	
Traité de l'Amour de Dieu,	
Entretiens de Monsieur le Commandeur XXX.	
Lettres édifiantes,	2 do.
Mémoires du Levant,	8me. do.
Entretiens de Cicéron,	2me. do.
Nouveaux Mémoires des Missions de la Compagnie de Jésus,	9 do.
Histoire de France,	12 do.
Spectacle de la Nature,	2 do.
Œuvres de Monsieur Boileau,	3me. do.
Exercices de Piété,	
Méditations du Père Dupont,	

Histoire Sainte,	2 do.
Actions Chrétiennes,	4me. do.
Etablissement de la Foi,	2me. do.
Thésorier et Vénomie,	
Paradis Anna Christiana,	
Le véritable art du Blason,	2 do.
Nouvelle Chirurgie Médecinale,	
Les Entretiens Physiques,	3 do.
Les Sermons du Père Tërasson,	4me. do.
Epistolæ Præpositorum Generalium ad Patres et Fratres Societatis Jesu,	
Pratiques de Piété,	
Les Souffrances de Jésus-Christ,	
Introduction à la Vie Dévote,	3 do.
Officia ad usum P. P. Societatis Jesu, Supplément,	
Le Journal des Saints,	2 do.
Conduite Chrétienne,	
La Conduite de Saut-Ignace,	
Jesus Maria,	
Extrait du Rituel Romain,	
Le Nouveau Testament,	
Breviarium Romanum,	
Traité de la Nouvelle Orthographe,	
Ordo administrandi Sacramenta,	
Livres de Prières,	
Méthode pour converser avec Dieu,	
2 Breviarium,	
La Dévotion à Jésus-Christ,	
Règle de la Compagnie de Jésus,	
Pratique des Cérémonies de la Sainte Messe,	
Pratique facile pour élever l'Âme,	
Avis donné aux Confesseurs,	
Un Coffre de Papiers privés.	

Appendice  
(Y.)  
25 Février

## DANS LA CHAMBRE ET CABINET DU R. P. CAZOT.

Un ———	Cinq plans en rouleaux,
Deux Bergères,	Deux ditto sans ditto,
Huit Chaises,	Cinq paires souliers,
Un Poêle de fer avec 8 feuilles de Tuyaux,	Cinq paires,
Une Table avec un Tapis bleu,	Un bonnet quarré,
Un Prie-Dieu,	Vingt-huit bouteilles vuides,
Un Tabouret,	Une canne,
Dix Cadres,	Une file,
Trois pièces matelas et lit garni,	Une pièce toile cirée,
Deux Tables,	Douze paires vieilles culottes,
Trois vieilles chaises,	Deux gilets,
Deux valises,	Une ceinture,
Une redingotte noire,	Un vieux chapeau,
Deux Soutanes,	Une longue-vue.

## AU REFECTOIRE.

Un poêle avec 17 feuilles,	Six chaises,
Une pendule,	Deux petits tabourets,
Une table pliante,	Une commode,
2 Jarres,	12 Verres à vin,
1 Quart à l'eau,	5 Pots de grais.
3 Cruches de grais,	7 Flacons.
1 Pilon de —	7 Caraffes,
8 Douzaines et 3 assiettes de grais,	1 Beurrier,
5 Bolles de grais,	1 Thière,
3 Soupières d'étain,	10 Tasses à café,
1 Ditto grais,	1 Plat à barbe,
24 Plats ditto,	2 Sucriers,
4 Ditto d'étain,	1 Douzaine couteaux, et
3 Ecuelles ditto,	1 Douzaine fourchettes à manches noires,
1 Bombe de cuivre,	9 Couteaux communs,
5 Salières de cristal,	3½ Douzaines vin blanc,
6 Verres à patte,	2 Sauciers de grais.

## A LA CUISINE.

1 Table,	2 Sappes,
1 Buffet,	2 Grandes fourchettes,
1 Fontaine de cuivre,	1 Quart à l'eau,
1 Tournebroche,	2 Paires de pincettes,
3 Poêles à frir,	1 Paire de chenêts,
1 Lèche-frite,	2 Pelles,
9 Casseroles,	4 Trépieds,
3 Marmites,	1 Bejeau à lâcher,
2 Chaudières de cuivre,	1 Soufflet,
2 Passoires,	3 Entonnnoirs
1 Grille,	1 Moulin à poivre,
1 Ecumoire et cuillère à pot,	1 Tableau,
3 Cafetières,	1 Chaudière de fer-blanc,
2 Chandeliers de cuivre,	1 Fanal.
1 Frillon de fer-blanc,	

## AU CABINET.

1 Table,	6 Tergettes de fer,
1 Quart vin blanc à moitié vuide,	7 Petites boîtes,
1 Canne,	1 Redingotte,
1 Escabeau,	3 Soutanes.

## DECHARGE.

1 Armoire,	8 Vieux tapis,
3 Tables,	2 Cruches,
3 Chaises bourrées,	20 Quarts vuides,



Appendice (Y.)  
25 Fevr.

- |                                 |                                    |
|---------------------------------|------------------------------------|
| 12 Chaises vieilles,            | 6 Tinettes vuides,                 |
| 2 Tinettes de beurre,           | 1 Bassin cuivre,                   |
| 1 Vieille bergère,              | 2 Bolles blanches,                 |
| 3 Grandes casseroles de cuivre, | 1 Sac de ris,                      |
| 1 Baril de plomb,               | 1 Tourtière de cuivre,             |
| 1 Paire balances de cuivre,     | 1 Poissonnière,                    |
| 1 Vieux baudet,                 | 2 Saloirs avec un p—de lard,       |
| 1 Vieille fontaine de cuivre,   | 2 Vieilles cartes géographiques,   |
| 3 Chaudières ditto,             | 1 Sellier,                         |
| 1 Chaudron,                     | 2 Vieilles aiguines,               |
| 2 Marmites,                     | 22 Bouteilles vin blanc,           |
| 1 Palan,                        | 1 Chaise commodité,                |
| 4 Vieux seaux,                  | 2 Sappes,                          |
| 1 Hache,                        | 5 Fers à fasquer,                  |
| Des vieilles serrures,          | 1 Paire bottes de peau de mouton,  |
| 3 Flacons,                      | 1 Petite fontaine de fer-blanc,    |
| 1 Seringue,                     | 1 Boîte avec un peu de chandelles. |
| 1 Bassin,                       |                                    |

CHAMBRE OCCUPEE PAR LES DOMESTIQUES.

- |   |                     |
|---|---------------------|
| 2 Lits garnis,                              | 3 Vieilles chaises, |
| 2 Poêles avec 4 vieilles feuilles de taule, | 1 Balais de crin,   |
| 9 Images,                                   | 1 Vieux soufflet.   |
- LINGE.
- |                    |                               |
|--------------------|-------------------------------|
| 42 Chemises,       | 8 Mouchoirs,                  |
| 27 Draps,          | 2 Bonnets de coton,           |
| 32 Essuie-mains,   | 39 Ditto de toile,            |
| 61 Nappes,         | 25 Paires chaussons de toile, |
| 6 Têts d'oreiller, | 52 Torchons.                  |

CHAMBRE DE FRANÇOIS DORVAL.

- |                         |                         |
|-------------------------|-------------------------|
| 1 Poêle avec son tuyau, | 5 Vieilles chaises,     |
| 1 Armoire,              | 1 Rideau vert,          |
| 1 Table,                | 1 Chandelier de cuivre, |
| 1 Lit garni,            | 1 Prie-Dieu.            |
- ECURIE.
- |                        |                               |
|------------------------|-------------------------------|
| 1 Cheval et une vache, | 1 Charrette,                  |
| 1 Calèche,             | 1 Harnois complet,            |
| 1 Cariole,             | 300 Bottes foin aux environs. |

ALLEE.

- |                             |                      |
|-----------------------------|----------------------|
| 2 Cloches,                  | 1 Petit Chariot,     |
| 1 Hote,                     | 7 Quarts vuides,     |
| 1 vieille faux,             | 1 Baudet,            |
| 1 ditto Seri,               | 1 vieux Tuyeau,      |
| 2 vieux seaux de fer-blanc, | 1 Barique à l'eau,   |
| 1 Garde-feu,                | 1 Poëlon de cuivre,  |
| 8 Seau de cuir,             | 2 vieilles Haches,   |
| 2 Escabeaux,                | 4 Tables sans pieds, |
| 1 vieille Bergère,          | 1 Petite Charrette,  |
| 1 Garniture de cariole,     | 1 Bêche de fer.      |
| 1 paire de Raquettes,       |                      |

GLACIERE.

- |                    |                     |
|--------------------|---------------------|
| 2 Jarres,          | 4 Quarts vuides,    |
| 8 Minots d'Avoine, | 1 Berline,          |
| Ferrailles,        | 2 Cuves,            |
| 1 Fléau,           | 1 Chaudron,         |
| 2 Cruches,         | 1 Plat de Saindoux, |
| Des poids à peser, | 2 Sappes.           |
| 2 Paniers,         |                     |

CHAMBRE DE MONSR. DESJARDINS.

- |  |                            |
|--|----------------------------|
| 1 Lit complet avec des Rideaux d'Indienne, | 3 Chaises tournées,        |
| 1 Bibliothèque,                            | 1 Bergère,                 |
| 1 Table,                                   | 1 Fauteuil,                |
| 1 Armoire,                                 | 1 Prie-Dieu,               |
| 1 Chandelier de cuivre,                    | 5 Pains de Sucre d'érable, |
| 1 Miroir,                                  | 1 Chaise commodité.        |

CHAMBRE DU SACRISTAIN.

- |                                    |                               |
|------------------------------------|-------------------------------|
| 1 Poêle avec 13 feuilles de taule, | 2 Armoires,                   |
| 1 Petite Table,                    | 1 Bergère,                    |
| 8 Chaises communes,                | 3 Vieux Rideaux d'Indienne,   |
| 4 ditto en bois,                   | 1 Sceau de cuivre,            |
| 5 ditto bourrées,                  | Quelques vieux Rideaux verts, |
| 1 Armoire double,                  | 4 Couches.                    |
| 1 Lit garni,                       |                               |

ARGENT MONNOYE'.

Cet Argent est considéré comme la propriété personnelle du feu Révd. Père Casot.	Chez Messrs. Lester et Morrogh.	£65 12 9
	Entre les mains de M. Perrinaut,	50 0 0
	Argent prêté à diverses personnes dans leur besoin,	16 2 0
	En caisse,	25 11 8½
		£157 6 5½

Québec, 28e. mars 1800.

(Signé) JA. SHEPPARD, Shérif.

(Endossé.) Inventaire des Meubles appartenant au ci-devant Ordre des Jésuites dans le Bas-Canada, saisis par le Shérif du District de Québec. Déposé pour faire foi, dans la Cour du Banc du Roi à Québec, le 16 avril 1800.

(Signé) Js. P.

En vertu du Writ ci-inclus, j'ai saisi et pris en la possession réelle et actuelle de Notre Souverain Seigneur le Roi, toutes et chacune des Terres, Propriétés et Biens meubles et immeubles de quelque nature et description qu'ils soient, sis et situés dans le District de Québec, dans la

Province du Bas-Canada, qui appartenoient autrefois au ci-devant Ordre des Jésuites, ou dont le dit ci-devant Ordre des Jésuites étoit en possession, ou avoit ou reclamoit quelque droit, titre, intérêt ou demande, et qui ont été occupés par les anciens Membres survivans du dit ci-devant Ordre des Jésuites nommés au dit Writ, ou par aucun d'eux, ou par Jean Joseph Cazot, y nommé, et plus particulièrement tous et chacun des Fiefs, Seigneuries, Terres et Biens immeubles qui y sont particulièrement décrits, et les Biens meubles contenus dans la cédule annexée au présent; tout ce que ci-dessus en la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le dit District de Québec, tel qu'il m'est enjoint par le dit Writ.

Donné sous mon Seing et Sceau, en la Cité de Québec, dans la dite Province du Bas-Canada, le seizième jour d'avril, dans l'année de Notre Seigneur Jésus-Christ mil huit cent, et dans la quarantième année du règne de Sa Majesté.

(Signé) JA. SHEPPARD, Shérif.

Province du Bas-Canada, }  
District de Québec. }

NOUS, Joseph François Perrault et John Ross, écuyers, Protonotaires de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le dit District de Québec, et Gardiens des Archives d'icelle, certifions par le présent que les trente-huit pages précédentes contiennent des copies véritables de certaines Lettres Patentes, ainsi que d'un certain Inventaire y annexé, et du Rapport du Shérif du District de Québec, avec ce qu'il a fait à ce sujet, y annexé, le tout déposé dans les Archives de la Cour du Banc du Roi pour le dit District.

PERRAULT & ROSS,  
P. B. R.

Québec, 25 Février 1824.

PROVINCE DU }  
BAS-CANADA. }

(Signé) DALHOUSIE, GOUVERNEUR.

Instrument pour annuler toutes les Commissions ci-devant émanées pour la nomination de Commissaires pour la gestion des Biens appartenant autrefois aux Jésuites en cette Province, et pour nommer d'autres Commissaires.

FIAT.

Enregistré au Bureau des Enregistrements à Québec, le 12e jour de Novembre 1822, au septième Régistre des Lettres Patentes et Commissions, Folio 250. Ls. MONTIZAMBERT, F. F. Sec. Prov.

GEORGE QUATRE, par la Grâce de DIEU, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi :

A tous ceux à quices présentes parviendront, ou qu'elles peuvent intéresser en quelque manière que ce soit, SALUT :

Vû que par les Lettres Patentes sous le Grand Sceau de notre Province du Bas-Canada, datées de notre Château Saint-Louis, dans notre Cité de Québec, dans notre dite Province, le seizième jour de Juillet dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent, et

dans la quarantième année de feu Sa Majesté, François Baby, Thomas Dunn, Jenkin Williams, John Hale, et Berthelot d'Artigny, écuyers, ont été faits, constitués et établis, durant la volonté et le plaisir du Roi, Commissaires, tant pour s'enquérir des Biens immeubles, situés dans la Province du Bas-Canada, qui appartenoient autrefois au ci-devant Ordre des Jésuites, que pour gérer, administrer et améliorer les dits Biens immeubles, et que Sa Majesté a accordé aux dits Commissaires, par les dites Lettres Patentes, divers pouvoirs et autorités qui sont particulièrement énoncés dans les dites Lettres Patentes, pour les dits Commissaires avoir et tenir la dite Commission et le dit Office séparément et respectivement durant le Plaisir Royal : Et vû qu'aussi par d'autres Lettres Patentes sous le Grand Sceau de notre dite Province, datées du Château Saint-Louis, le douzième jour de Décembre dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent, et dans la quarante-et-unième année du Règne de feu Sa Majesté, la volonté et le plaisir du Roi ont été terminés quant à la nomination du dit John Hale, et les dites Lettres Patentes ont été révoquées et annulées en autant qu'elles avoient rapport au dit John Hale, et Sa dite Majesté a fait, constitué et établi Nathaniel Taylor, écuyer, de la cité de Québec, pour être, durant le plaisir royal, Commissaire à la place du dit John Hale : Et vû aussi que, le dit Nathaniel Taylor, écuyer, étant décédé, par d'autres Lettres Patentes sous le grand Sceau de notre dite Province, datées au susdit Château Saint-Louis, le quinziesme jour d'Avril dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent sept, et dans la quarante-septième année du Règne de feu Sa Majesté, Herman Witfius Ryland, écuyer, de la dite cité de Québec, a été fait, constitué et établi, durant le plaisir royal, Commissaire à la place du dit Nathaniel Taylor, écuyer, décédé : Et vû aussi que par d'autres Lettres Patentes sous le grand Sceau de la dite Province, datées au susdit Château Saint-Louis, le vingt-sixième jour de Juin dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quinze, et dans la cinquante-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, l'Honorable Pierre Amable De Bonne, John Mure, William Bachelor Colman et John Stewart, Ecuyers, de la dite cité de Québec, ont été faits, constitués et établis, durant le plaisir royal, Commissaires conjointement avec les dits François Baby, Thomas Dunn, Jenkin Williams et Herman Witfius Ryland, Commissaires, comme susdit, avec les mêmes pouvoirs et autorités qui ont été accordés par les susdites Lettres Patentes mentionnées en premier lieu, auxdits Commissaires y nommés. Et vû aussi que, le dit Pierre Amable De Bonne étant ensuite décédé, par d'autres Lettres Patentes sous le grand Sceau de notre dite

Q

Appendice (Y.)  
25 Février

Appendice  
(Y.)  
25 Février

Province, datées à notre susdit Château Saint-Louis, le vingtième jour de Novembre dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent seize, et dans la cinquante-septième année du Règne de feu Sa Majesté, l'Honorable William Smith, de la dite cité de Québec, a été fait, constitué et établi, durant le plaisir royal, Commissaire à la place du dit Pierre Amable De Bonne : Et vû aussi que par d'autres Lettres Patentes sous le grand Sceau de notre dite Province, datées au susdit Château Saint-Louis, le vingt-troisième jour d'Octobre dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent dix-huit, et dans la cinquante-huitième année du Règne de Sa Majesté, les susdites Lettres Patentes du vingt-sixième jour de Juin dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quinze, ci-dessus mentionnées en quatrième lieu, ont été révoquées et annulées en autant qu'elles avoient rapport au dit John Mure, et que par icelles John Ready, Ecuyer, de la dite cité de Québec, a été fait, constitué et établi, durant le plaisir royal, Commissaire au lieu et place du dit John Mure : Et vû en dernier lieu que, Jenkin Williams, un de nos dits Commissaires, étant aussi décédé, par d'autres Lettres Patentes sous le grand Sceau de notre dite Province, datées à notre Château Saint-Louis, dans notre dite Province, le premier jour de Juin dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent-vingt, et dans la première année de notre Règne, nous avons nommé, constitué et établi Lewis Foy, Ecuyer, de la dite cité de Québec, un de nos dits Commissaires durant notre plaisir royal, au lieu et place du dit Jenkin Williams, décédé, tel qu'il y est plus amplement énoncé, et avec les différens pouvoirs et autorités y mentionnés : Or sachez donc maintenant que pour diverses causes et considérations qui nous y portent, nous avons jugé à propos de terminer et nous terminons par ces présentes notre plaisir royal quant aux troisièmes, quatrième, cinquième, sixième et septième Lettres Patentes ci-dessus décrites, et que nous les révoquons et annulons ; les dites Lettres Patentes portant date du quinzième jour d'Avril dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent sept, du vingt-sixième jour de Juin dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent-quinze, du vingtième jour de Novembre dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent seize, du vingt-troisième jour d'Octobre dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent dix-huit, et du premier jour de Juin dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent vingt, et nous déclarons par les présentes toute clause, matière et chose y contenues respectivement nulles et de nul effet, et nous avons terminé par ces présentes le plaisir royal qui y est respectivement exprimé : Et sachez de plus, que nous confiant dans l'intégrité, la loyauté et l'habileté de Son Excellence Sir Francis Burton, Chevalier de l'Ordre des Guelphes, l'Honorable Herman Witsius Ryland, l'Honorable William Bachelor Coltman, John

Stewart, Ecuyer, l'Honorable William Smith, et Lewis Foy, Ecuyer, tous de la Cité de Québec, dans notre dite Province, nous avons fait, constitué et établi, et par ces présentes nous faisons, constituons et établissons les dits Sir Francis Nathaniel Burton, Herman Witsius Ryland, William Bachelor Coltman, John Stewart, William Smith et Lewis Foy, nos Commissaires, durant notre plaisir royal, tant pour s'enquérir des Biens immeubles sis et situés dans notre dite Province du Bas-Canada, qui appartenoient autrefois au ci-devant Ordre des Jésuites, que pour gérer, administrer et améliorer les dits Biens immeubles, établissant par ces présentes les dits Sir Francis Nathaniel Burton, Herman Witsius Ryland, William Bachelor Coltman, John Stewart, William Smith et Lewis Foy à cet effet, donnant et accordant pleinement et efficacement aux dits Sir Francis Nathaniel Burton, Herman Witsius Ryland, William Bachelor Coltman, John Stewart, William Smith et Lewis Foy tous et chacun des pouvoirs et autorités accordés par la dite première des Lettres Patentes récitées en partie, en date du dit seizième jour de Juillet qui étoit dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent, aux Commissaires y nommés, aussi pleinement et amplement à toutes fins et intentions que s'ils étoient particulièrement exprimés dans et par les présentes, pour par les dits Sir Francis Nathaniel Burton, Herman Witsius Ryland, William Bachelor Coltman, John Stewart, William Smith et Foy, avoir et exercer la dite Commission et le dit Office durant notre plaisir royal. En foi de quoi nous avons fait rendre Patentes nos présentes Lettres, et y avons fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province du Bas-Canada. Témoin notre fidèle et bien-aimé George Comte de Dalhousie, Chevalier Grand-Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, notre Capitaine-Général et Gouverneur-en-Chef dans et sur notre dite Province du Bas-Canada, Vice-Amiral d'icelle, &c. &c. &c. A notre Château Saint-Louis, dans notre Cité de Québec, dans notre dite Province, le huitième jour de Novembre dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent vingt-deux, et dans la troisième année de notre règne. (Signé) D. G.

(Signé) Ls. MONTIZAMBERT,  
Faisant fonction de Secr. Provincial.

Je certifie par le présent ce que ci-dessus pour une copie véritable d'une Entrée faite au Bureau du Régistrare à Québec, dans le Régistre des Commissions et Lettres Patentes, No. 7, folio 250.

(Signé) Ls. MONTIZAMBERT,

Faisant fonction de Secr. Prov. et Regtr.

Bureau du Secrétaire Provincial,  
Québec, 24 Février 1824.

Appendice  
(Y.)  
25 Février

RAPPORT du Comité spécial sur la pétition de divers Marchands, se plaignant de divers abus dans le Bureau du Collecteur des Douanes de sa Majesté au Port de Québec.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE,  
CHAMBRE DU COMITE',

Judi, 5 février 1824.

EN comité sur la requête des Marchands et des propriétaires de vaisseaux de la cité de Québec.

PRESENS :—Messrs. Papineau, Neilson, Cuvillier, Davidson et Bélanger.

Mr. Bélanger appelé à la chaire.

Lu l'ordre de référence.

Ordonné, Que William Price, écuyer, soit requis de paroître devant ce comité, demain, à dix heures A. M., pour être examiné sur le sujet y référé.

Ajourné.

Lundi, 10 février 1824.

PRESENS :—Messrs. Bélanger, Neilson et Davidson.

Mr. Bélanger à la chaire.

William Price, écuyer, a comparu devant votre comité, et a été interrogé comme suit :

Q. 1. Vous êtes Marchand de la cité de Québec, et membre du Bureau de Commerce pour cette cité ?

R. Oui.

Q. 2. Depuis quel tems êtes-vous résidant dans ce pays et y faites-vous le commerce ?

R. Il y a près de quatorze années que je réside en ce pays, et j'y fais commerce depuis neuf années.

Q. 3. Dans quelle espèce de commerce avez-vous principalement fait et poursuivi ?

R. Les entreprises générales d'un marchand.

Q. 4. Les marchands, dans leur requête référée à ce comité, se plaignent de différens abus, exactions et griefs, concernant la Douane, qui affectent injustement les intérêts des pétitionnaires et le commerce du pays ; pouvez-vous établir aucuns faits au soutien de ces plaintes, et comment le commerce et la navigation ont pu être affectés en raison des dits abus ?

R. Les honoraires forts et hors de proportion qui sont exigés par les officiers de la Douane, me paroissent être un grand abus et grief pour le commerce, tels honoraires étant considérés beaucoup au-dessus de ceux qu'ils n'ont droit d'exiger par le tableau que le Collecteur a déclaré être le seul sur lequel ils eussent droit de demander ou recevoir légalement des honoraires, (excepté ce qui a rapport aux certificats,) et auquel il a de plus déclaré que

lui et tous les officiers sous son autorité étoient enjoins strictement de s'y conformer.

En beaucoup d'instances, je n'ai pas pris soin de séparer les sommes payées aux différens officiers, en les entrant dans mes livres. Je puis cependant citer les deux cas suivans : Premièrement, concernant mes deux Goëlettes qui ont été employées durant l'Eté dernier dans le commerce côtier, et les droits payés pour icelles étoient bien au-dessous de ceux exigés sur des vaisseaux de la même classe les Etés précédens.

J'ai payé sur ma Goëlette Marie-Catherine, de 69 tonneaux, allant à Miramichi, et étant son premier voyage hors de la province, et par conséquent non sujette aux droits d'entrée, favoir :

Entrée de départ, £0 7 4

Collecteur et Contrôleur.

Expédition, £2 6 0

Honoraire pour certificat, 0 3 4

2 9 4

Inspecteurs et Visiteurs.

Expédition, 0 12 6

Honoraire pour certificat, 0 1 2

0 13 8

3 10 4

Officier Maritime,

1 10 6

£5 0 10

Pour ce voyage j'avois chargé le vaisseau de provisions, et n'exigeoit qu'un *Docket*, et point de reconnaissance.

Si le port de Miramichi est considéré comme sujet aux honoraires, sous le titre de "Vaisseaux de la Baie de Fundy, Louisbourg, Canfo, &c." les honoraires suivans sont ceux que la table paroît au plus accorder :

Entrée de départ, £0 2 9

Collecteur et Contrôleur.

Expédition 4s-6d. et 2s-3d.

sterling, £0 7 6

Quittances 2s. et 1s. sterl. 0 3 4

Certificat, 0 3 4

£0 14 2

Inspecteurs et Visiteurs.

Expédition 2s-3d. et 5½d.

sterling, 0 3 0½

Quittance 1s. sterling, 0 1 1

Certificat, 0 1 2

0 5 3½

£1 2 2½

Appendice  
(Z.)  
4 Mars.

Appendice  
(Z.)  
4 Mars.

Appendice  
(Z.)  
4 Mars.Et les honoraires et émolumens du  
Bureau Maritime,

Récapitulation.	
Payé,	£3 10 4
Accordé d'après la table,	1 2 2½
Surchargé,	£2 8 1½

Si le dit port est considéré comme sujet aux émolumens sous le titre de "Vaisseaux des Colonies," alors les suivans me paroissent être ceux qui peuvent au plus être demandés, conformément à la table.

Entrée de départ, Collecteur et Contrôleur.	£0 2 6
Expédition 9s. et 4s-6d. sterling,	£0 15 0
Vifa 3s. sterling,	0 3 4
Certificats,	0 3 4
	1 1 8
Inspecteurs et Visiteurs.	
Expédition 4s-6d. et 11d. sterling,	0 6 0½
Vifa 1s. sterling,	0 1 1
Certificat,	0 1 2
	0 8 3½
	£1 12 8

Et les droits et émolumens du Bureau  
Maritime,

Récapitulation.	
Payé,	5 10 4
Accordé d'après la table,	1 12 1
Surchargé,	£1 17 8

Dans ce cas il paroît y avoir une surcharge faite par les Officiers de la Douane de £2 8 1½ ou £1 17 8, le premier mon opinion, parce que je crois suivant mon opinion que Miramichi devoit être considéré sous le titre de "Vaisseaux de la Baie de Fundy, Louisbourg, Canso, &c." D'après une ancienne copie de la table que j'ai, et que je produis maintenant, après les lettres romaines, "&c." vient le mot *Canso*.

J'ai payé lors du second voyage à Halifax de la Marie-Catherine, après être retournée en lest à ce port :

16 Juillet. Entrée de départ,	£0 7 4
Collecteur et Contrôleur,	5 2 4
Inspecteurs,	1 5 0
	£6 14 8
Bureau Maritime,	2 13 5
	£9 8 2

Dans ce voyage j'ai chargé ce vaisseau de provisions, et par conséquent ne requéroit qu'un acquit et point de reconnaissance.

3 Septembre. A son troisième voyage à Terre-Neuve,	
total,	£8 13 11
18 Novembre. A son quatrième voyage à Halifax, total,	£10 5 8

Si l'on considère Halifax comme étant un port sous le titre de "Vaisseaux de la Baie de Fundy, &c." et si un vaisseau arrivant en lest est de droit sujet aux honoraires d'entrée, les suivans me paroissent être les sommes que les officiers avoient droit de demander, favoir :

Entrée de départ, Collecteur et Contrôleur.	£0 2 9
Honoraire d'entrée 4s-6d. et 2s-3d. sterling,	£0 7 6
Honoraire d'expédition 4s-6d. et 2s-3d. sterling,	0 7 6
Vifa 3s. sterling,	0 3 4
Certificats,	0 3 4
	1 1 8
Inspecteurs et Visiteurs.	
Honoraire d'entrée 2s-3d. et 5½d. sterling,	0 3 0½
Expédition 2s-3d. et 5½d,	0 3 0½
Vifas,	0 1 1
Certificats,	0 1 2
	0 8 4
	£1 12 9

Et les honoraires du Bureau Maritime,

Appendice  
(Z.)  
4 Mars.

Récapitulation.	
Payé comme ci-dessus,	£6 14 8
Accordé d'après la table,	1 12 9
Surchargé,	£5 1 11

Si sous le titre de "Vaisseaux des Colonies," et s'ils sont sujets aux honoraires d'entrée, venant en lest, les suivans me paroissent être les honoraires que les officiers ont eu droit de demander, favoir :

Entrée de départ, Collecteur et Contrôleur.	£0 2 9
Honoraires d'entrée 9s. et 4s-6d. sterling,	£0 15 0
Expédition 9s-6d. et 4s-6d. sterling,	0 15 0
Quittances,	0 3 4
Certificats,	0 3 4
	1 16 8
Inspecteurs et Visiteurs.	
Entrée 4s-6d. et 11d. stlg.,	0 6 0½
Expédition 4s-6d. et 11d. sterling,	0 6 0½
Quittance,	0 1 1
Certificat,	0 1 2
	0 14 4
	£2 13 9

Bureau Maritime,

Récapitulation.	
Payé,	£6 14 8
Accordé d'après la table,	2 13 9
Surchargé,	£4 0 11

C'est pourquoi je considère que les officiers m'ont demandé illégalement sur ce voyage £5 0 11 ou £4 0 11 : le premier suivant mon opinion, parce que je crois qu'Halifax devoit être inclus sous le titre de "Vaisseaux de la Baie de Fundy, Louisbourg, &c." et qu'ils ont fait à-peu-près les mêmes surcharges sur les deux voyages suivans.

Sur ma goëlette Charlotte, de 89 tonneaux, pour Halifax. Mai—Premier voyage, n'ayant jamais forti de la Province, et par conséquent non sujette aux honoraires d'entrée.

J'ai payé, entrée de départ, Collecteur et Contrôleur.	£0 7 4
Expédition	£2 6 0
Certificat,	0 3 4
	2 9 4
Inspecteurs et Visiteurs.	
Expédition,	£0 12 6
Certificat,	0 1 2
	0 13 8
	3 10 4
Bureau maritime,	1 15 6
	£5 5 10

Juin.—Charlotte, 89 tonneaux, second voyage à Terre-Neuve, après être retournée d'Halifax en lest.

J'ai payé, entrée de départ, Collecteur et Contrôleur.	£0 7 4
Entrée et Expédition,	£4 12 0
Certificat,	0 3 4
	4 15 4
Inspecteurs et Visiteurs.	
Entrée et Expédition,	£1 10 0
Certificat,	0 1 2
	1 11 2
Bureau maritime,	3 9 3
	£10 3 1

Lors des deux derniers voyages j'avois moi-même chargé le vaisseau de provisions, c'est pourquoi ne requéroit qu'un Docket ou acquit, et non une reconnaissance.

Juillet. J'ai payé lors de son troisième voyage à Halifax :

Officiers de la Douane,	} £11 2 11
Bureau maritime,	
Sept. J'ai payé lors de son quatrième voyage à Terre-Neuve :	
Officiers de la Douane,	} £11 2 3
Bureau maritime,	
Nov. J'ai payé lors de son cinquième voyage à Terre-Neuve :	
Officiers de la Douane,	} £10 9 6
Bureau maritime,	

Appendice  
(Z.)  
4 Mars.

Conformément à l'analyse des honoraires que j'ai copiée de la Table, et citée sous les honoraires exigés sur la Marie-Catherine, je considère que j'ai été surchargé soit de £2 8 2 ou de £1 17 8, et suivant mon opinion de la première somme.

Lors de son second voyage j'ai été surchargé de £5 1 1 ou de £4 0 11, et suivant mon opinion de la première somme; et aux trois voyages suivants à-peu-près les mêmes surcharges.

Je n'ai les détails que d'une seule de mes expéditions, pour de gros vaisseaux l'été dernier, savoir :

8 Septembre. Barque Mint, 469 tonneaux, pour Londres.			
Entrée de départ,	£0	7	4
Collecteur et Contrôleur,	£4	10	11
2 Certificats,	0	6	8
			4 17 7
Inspecteurs, &c.			
Expédition,	£2	5	0
2 Certificats,	0	2	4
			2 7 4
			7 12 3
Droits et émolumens du Bureau maritime,	7	6	0
			£14 18 8

En 1822, j'ai payé de plus forts émolumens, savoir :

Jun 26. Barque Sally, de 313 tonneaux, pour Londres.			
Entrée de départ,	£0	7	4
Collecteur et Contrôleur,	5	3	2
Visiteurs,	2	7	4
			7 17 10
Officier maritime,			5 10 10
			13 8 8

J'ai payé pour les expéditions de plusieurs autres vaisseaux à-peu-près les mêmes sommes aux différents officiers.

Les honoraires suivants me paroissent être ceux que les officiers avoient droit de demander sur ces vaisseaux, conformément à la table, savoir :

Entrée de départ,	£0	2	9
Collecteur et Contrôleur.			
Entrée 9s. et 4s. 6d. sterling,	£0	15	0
Expédition 9s. et 4s. 6d. sterl.	0	15	0
Ajouté comme vaisseau étranger portant huniers, 4s. 6d. et 2s. 3d. sterling,	0	7	6
Quittance,	0	3	4
2 Certificats,	0	6	8
			2 7 6
Inspecteurs et visiteurs.			
Entrée 4s. 6d. et 11d. sterling,	0	6	0½
Expédition do. do.	0	6	0½
Ajouté comme vaisseaux étrangers portant huniers 2s. 3d. et 6d. sterling,	0	3	1
Quittance,	0	1	1
2 Certificats,	0	1	2
			0 17 5
			£3 7 8
Officier maritime,			

C'est pourquoi j'ai, suivant mon opinion, été surchargé sur les expéditions de la Barque Mint de £4 4 7 courant—Barque Sally £4 10 2 courant, et à-peu-près le même sur tous les gros vaisseaux que j'ai expédiés.

Rapport à certain changement fait à ma goëlette Marie Catherine, j'ai été obligé de prendre un nouveau registre, et un aussi pour ma nouvelle goëlette la Charlotte; pour ceux-ci j'ai payé aux Collecteur et Contrôleur, £1 10 7  
Inspecteur, 0 11 8

Par la table je trouve que les officiers n'avoient le droit d'exiger que pour un nouveau registre et l'enregistrer £0 19 4  
Endossement d'un registre, 0 3 7½  
Probablement une reconnaissance, 0 2 9

C'est l'ordinaire de payer à l'Inspecteur, pour mesurer les vaisseaux, 11s. et 8d.; ceci alloué, il paroît encore y avoir une surcharge de 4s. 11d. sur chaque registre.

Le commerce a beaucoup souffert de ces abus, surtout le commerce côtier qui se trouve réduit absolument découragé rapport aux frais de port. Si nos vaisseaux n'étoient simplement sujets qu'à payer une charge raisonnable, je suis convaincu que ce seroit un moyen d'employer un grand nombre d'individus et un moyen de prospérité pour ceux qui résident sur les rives de ce fleuve. Maintenant un vaisseau à chaque voyage est sujet au renouvellement des mêmes honoraires, exigés par les officiers de la Douane et l'officier naval, et l'on perd autant d'argent que l'on fait de voyages, hormis que l'on puisse obtenir par hasard un fret extraordinaire. J'en citerai un exemple.

Les taux de fret à Halifax durant les mois d'été de la dernière année étoient de 2s, 2s. 3d. et 2s. 6d par quart de farine.

17 Juillet.—Ma Goëlette a fait un voyage à Halifax à raison de 480 quarts de farine, et est revenu (comme ça toujours été le cas) en lest, ce qui laisse son avoir en lui allouant un fret au taux moyen de £54 0 0

Ses Honoraires de Douane et du Bureau naval à ce port étoient de £9 8 2  
A Halifax: 5 16 4

£15 4 6  
Ce qui excède un quatrième de son fret en entier.

Frais du voyage.  
Droits payés à ce port £15 4 6  
Piloteage 10 14 9  
Assurance 9 7 5  
Gages du Capitaine et des Matelots 33 12 0  
Provisions et main-d'œuvre 23 8 11

£91 16 5

L'Honorable Mathew Bell peut donner au Comité un exemple plus frappant de sa Goëlette. Son fret en entier étoit £42. Les charges doivent naturellement être les mêmes que sur la mienne, d'après la table.

Le montant total des émolumens et droits exigés par la douane et le bureau maritime la saison dernière, tant ici qu'aux ports d'en-bas, sur mes deux Goëlettes, étoient :

La Charlotte, de 82 tonneaux £76 1 11  
La Marie-Catherine, 69 tonneaux 53 19 6

J'ai perdu considérablement sur ces deux vaisseaux.

Le commerce souffre d'autres manières, en ce qui concerne les vaisseaux de côtes, par les abus dont on se plaint. On doit s'en prendre aux charges exorbitantes de ports, si les propriétaires ne peuvent équiper leurs vaisseaux convenablement et les garder en étanche. Je n'ai jamais, dans aucuns ports ou j'ai navigué, vu des vaisseaux marchands aussi misérables comme il s'en navigue ordinairement dans ce fleuve; avec quelques exceptions, il n'est pas sûr de s'y embarquer vers la fin de l'année; et en vérité, telle est leur réputation à New-York à cette période, qu'on ne peut faire affurer ses marchandises par eux à aucun taux. C'est pourquoi les marchands sont dépourvus de vaisseaux dans le tems où ils font le plus en besoin, et lorsque le commerce devoit être plus actif pour envoyer notre fonds de marchandises de surplus, et fournir les bas ports de leurs provisions pour l'hiver: tel étoit le cas l'année dernière. Un fonds considérable de surplus de fleur et d'autre produit est resté dans nos hangars de marchandises. On a eu besoin de fleur et de provisions à Halifax, Terre-Neuve et Miramichi; on étoit capable d'avoir aucun vaisseau en état d'aller en mer, excepté mes Goëlettes; j'ai chargé une d'elles au haut fret de 5s 6d par quart de fleur pour Halifax; pour l'autre, j'aurois pu avoir le même, mais j'en avois besoin pour mon compte pour Terre-Neuve, excepté un sixième de sa charge, que j'ai pris en bœuf au haut fret de sept schelins et demi par quart.

Dans le même tems les Américains probablement exportoient de leur ports à raison de deux schelins par quart, qui étoient leur prix courant l'hiver dernier. Le taux courant de Boston à Halifax est un schelin et demi dans les mois d'été; aussi dans la période la plus importante de la saison, lorsque nous devons fournir les plus bas ports de leurs provisions pour six mois, est le droit protégeant le produit Américain de cinq schelins et demi par quart de fleur, pour l'encouragement de notre commerce et l'agriculture, plus essentiellement contrariés par le fret extraordinaire que les marchands sont obligés de payer faute de vaisseaux convenables: ainsi je crois le commerce et la navigation bien injustement affectés par les abus dont on se plaint.

Par rapport aux charges sur les gros vaisseaux, les plaintes de la part des propriétaires et maîtres de vaisseaux se rapportent à eux fréquemment; ils préfèrent charger leurs navires principalement pour bas ports, à cause de ceci, comme une preuve de quoi, le taux de fret du bois de Miramichi, Baie des Chaleurs, St.-Jean, &c. &c. est de cinq schelins par voyage moins que de Québec, et ainsi sont les principaux articles de notre produit, bois de pin, madriers, &c. découragés à l'étendue d'un tiers à un quart de leur prix ici. Je considère comme un grand abus et grief, le tems très-limité que donnent les officiers aux affaires publiques: leurs heures d'office déclarées, sont depuis dix heures jusqu'à midi, pour recevoir les papiers pour l'expédition des vaisseaux, et depuis dix jusqu'à deux pour les affaires en général. Dans le tems d'occupation de la saison, le bureau est si foulé durant les heures d'office, qu'une matinée est souvent perdue à faire une entrée, lorsque le tems est de la plus grande conséquence pour le marchand. Ce seroit un grand bien au commerce, si des heures raisonnables, savoir: depuis neuf heures jusqu'à une heure pour recevoir les papiers pour l'expédition des vaisseaux, et depuis neuf heures jusqu'à quatre, étoient données au public pour les affaires en général.

En outre de la détention dont j'ai souvent senti les inconvénients, dans la transaction de mes affaires de douane, je puis citer une perte sérieuse supportée en conséquence des heures d'office terminant à deux heures.

Le Brig Orion, appartenant à Messrs. H. Maithe & Co. de Liverpool, est arrivé à mon adresse, en juin dernier, avec une cargaison d'eau-de-vie, et devoit procéder immédiatement pour Montréal; il souffroit alors un vent nord-est frais. J'ai envoyé les papiers et entrées avec toute la dépêche possible à la Douane; ce n'a pu être que quelques secondes après deux heures; lorsque mon clerc fut rendu au comptoir avec mon entrée, elle fut refusée. J'ai protesté; le notaire fut rendu au bureau de la Douane à trois heures et trois quarts; la réponse fut: "les heures d'office sont passées, et si vous venez demain matin à dix heures, je vous

Appendice  
(Z.)  
4 Mars.



Appendice  
(Z.)  
4 Mars.

“ donnerai une réponse.” Le Brig fut en conséquence détenu, et fut hors d'état de laisser le port que vingt quatre heures après lesquelles dans peu de tems le vent est changé; il eut un long voyage pour Montréal, et y fut à la fin déchargé au pied du courant, faute de vent pour le monter.

Q. 5. Les pétitionnaires citent que les honoraires de la Douane sont considérablement augmentés depuis que le département est devenu sous la direction du présent Contrôleur. Est-ce ainsi à votre connoissance ?

R. Oui.

D. 6. Pouvez-vous établir dans quel cas ?

R. En 1810, lorsque j'ai en premier expédié les affaires de Douane, et pendant deux ou trois ans après, les honoraires que j'ai payés en expédiant de gros vaisseaux furent :

Entrée de départ,	£0 2 9
Honoraires en général sans explication,	5 5 0

Et un honoraire gratuit depuis une jusqu'à trois piastres, fut donné aux chercheurs.

Nous payons maintenant, dans ces occasions, les honoraires dont j'ai fait le détail dans ma réponse à la question no. 4.

En outre de ceux-ci, il y a eu depuis une plus grande addition d'honoraires en nombre : l'honoraire en entrant des effets sous obligation, et payant le droit de la couronne, n'étoit antérieurement que deux schelings et dix-huit sols; les honoraires demandés à présent, en entrant les effets sous obligation, et pour faire un dépôt pour le droit de la couronne, est neuf schelings et huit sols, et lorsque le vrai montant du droit de la couronne est réglé par des articles, et vous faites un accord avec les officiers, ils vous demandent un autre honoraire de six schelings et dix-huit sols, ce qui est intelligible par la table.

De même avec un billet à vue, lorsque vous avez aucuns moyens d'assurer la valeur de vos marchandises avant de les décharger, en donnant le permis pour décharger les articles, les officiers vous demandent sept schelings et huit sols, et lorsque la valeur est assurée, et que vous faites un accord, ils vous demandent un autre honoraire de sept schelings et huit sols; ces honoraires se font sentir comme un fardeau sur les articles ordinairement sous ces circonstances.

Autrefois un passager n'étoit pas obligé de faire une entrée pour son bagage; maintenant il est obligé de le faire, et de payer le même droit qui est demandé en faisant l'entrée de marchandises.

Une charge d'une livre est maintenant faite sur les vaisseaux qui ont amené des passagers, ce qui autrefois n'étoit pas le cas.

D. 7. Les officiers de la Douane refusent-ils de donner explication des honoraires qu'ils demandent, lorsque c'est ainsi requis par les parties dont ils sont demandés ?

R. Il y a beaucoup d'années que j'ai fait mes propres affaires à la Douane, mais il est si bien entendu qu'ils refusent les explications, que j'aurois considéré inutile de le demander. Je ne souviens, cependant, vers l'année 1814, lorsque l'honoraire de l'entrée de départ fut augmenté de deux schelings et dix-huit sols à sept schelings et huit sols, en demandant une explication au Collecteur, sa réponse fut à peu près dans les mots suivans : “ Qu'antérieurement le pauvre Capitaine étoit obligé de payer pour le sceau de Douane dans l'expédition, mais que dorénavant, son intention étoit de le faire supporter, comme ce devoit être, par le marchand.” Les honoraires d'expéditions cependant ne furent pas réduits.

D. 8. Pouvez-vous en aucune manière nous démontrer la différence entre les charges d'autrefois et les présentes pour des honoraires à la Douane ?

R. Je ne puis du tout en démontrer les différences, il n'y a eu aucun changement dans la table, à laquelle le Collecteur a déclaré lui-même, et tous les officiers sous son pouvoir, être strictement ordonnés de se conformer; et, c'est pourquoi, je ne puis comprendre pourquoi il y auroit une différence et augmentation, ce qui a été le cas et en nombre et en montant.

D. 9. Avez-vous jamais eu aucun compte détaillé des charges faites à présent pour des honoraires sur aucun de vos vaisseaux? et si c'est le cas, voulez-vous les produire ou aucunes d'elles ?

R. Je n'ai jamais eu de compte détaillé des officiers.

D. 10. Sçavez-vous si aucune autre personne a eu tel compte détaillé, et qui ?

R. Je ne connois aucune instance où il y a eu des comptes détaillés des honoraires, donnés par les officiers.

D. 11. Avez-vous, ou aucune personne à votre connoissance, jamais demandé du Collecteur ou Contrôleur ou de la personne à laquelle le paiement des honoraires a été fait pour tels comptes détaillés ?

R. Je ne l'ai pas fait, mais jamais j'ai été présent lorsqu'il y a eu des comptes détaillés de demandés, mais il m'a été dit par plusieurs qu'ils avoient été refusés, et il est connu qu'ils le font.

D. 12. Avez-vous connoissance qu'aucunes représentations aient jamais été faites de votre part ou de la part des marchands, au Collecteur ou Contrôleur au sujet de l'augmentation des honoraires? ou s'il y a eu aucune autre représentation d'aucune autre autorité sur ce sujet, et quand ?

R. En 1817, il a été fait aux Lords de la Trésorerie une représentation des honoraires demandés par les officiers, et copie de cette représentation a été envoyée au Collecteur par les marchands qui l'ont faite.

D. 13. Connoissez-vous quelles sont les charges de Douane dans les Etats-Unis, sur des vaisseaux de la description des vôtres, destinés à de pareils voyages, et avec de pareilles cargaisons ?

R. Je ne connois pas quelles sont les charges sur les vaisseaux de côtes dans les Etats-Unis, mais je sais que les suivantes sont les charges sur les vaisseaux Américains ou Anglois, 80 tonneaux, de leurs possessions en Europe :

Charges de la Douane.

	piastres cents.
Honoraire d'entrée,	3 0
Expédition,	1 50
Mesurement,	1 50
	6 0

Appendice  
(Z.)  
4 Mars.

Droit de tonnage, 6 cents par tonneaux,

piastres cents.	4 80
-----------------	------

Maitre du Hâvre,

1 20
------

D. 14. Connoissez-vous l'état général du profit et de la perte parmi les propriétaires des vaisseaux marchands de rivière et de côtes dans cette province, et voulez-vous citer au comité ce que vous connoissez sur ce sujet ?

R. Je ne puis parler que pour ce qui me regarde et les marchands en ville qui sont propriétaires de vaisseaux dans le commerce des côtes à Halifax, Terreneuve, &c. : ils ont été tout à fait sans profit pour nous, et je sais que les marchands à Halifax ne vouloient point envoyer leurs vaisseaux ici l'année dernière, à cause des charges exorbitantes.

D. 15. Attribuez-vous le besoin de vaisseaux convenables et suffisans pour le commerce des côtes, dont vous vous plaignez, principalement aux hautes charges et aux droits de la Douane? et quelles autres causes font produire cet effet ?

R. J'attribue le besoin de vaisseaux convenables et suffisans pour le commerce des côtes principalement aux honoraires exorbitans de la Douane et du Bureau Naval: les charges que j'ai payées sur mes deux Goëlettes, la saison dernière, savoir :

Sur la Charlotte, 89 tonneaux,	£76 1 11
Sur la Marie-Catherine, 69 tonneaux,	53 19 6

Qui seroit dans chaque instance un profit presque égal au Caboteur du pays.

D. 16. Pouvez-vous informer le Comité quelle est la différence du partage égal des dépenses d'un voyage en Angleterre et retournant au port du Nouveau-Brunswick, et celui de Québec ?

R. Il n'est pas en mon pouvoir de répondre à cette question.

D. 17. Quelle est la différence entre un voyage d'Angleterre en retournant à la Baie de Gaspé et à Québec ?

R. Il n'est pas non plus en mon pouvoir de répondre à cette question.

James Chisholm McTavish a alors paru devant votre Comité, et a été examiné comme suit :

D. 1. Vous êtes Marchand de la cité de Québec, et membre du Comité de Commerce pour cette cité ?

R. Je suis Marchand de la cité de Québec.

D. 2. Combien long-tems êtes-vous résidant dans ce pays et avez-vous été engagé dans le commerce ?

R. Il y a à peu près dix-neuf ans que je réside ici, et suis engagé dans le commerce.

D. 3. Quelle est la description du commerce dans lequel vous êtes particulièrement engagé ?

R. Le commerce de pelleterie.

D. 4. Les Marchands, dans leur requête référée à ce Comité, se plaignent de différens abus, exactions et griefs concernant la Douane, qui affectent injustement les intérêts des pétitionnaires et le commerce du pays; pouvez-vous établir aucuns faits sur lesquels telles plaintes sont fondées, et comment le commerce et la navigation ont été affectés par les dits abus ?

R. La plainte principale que j'ai à faire est concernant les honoraires demandés par les Officiers de la Douane sur la Goëlette Reward et la Goëlette Adélaïde, toutes les deux sous mes ordres.

D. 5. Quel est le tonnage de la Goëlette Reward ?

R. Quatre-vingt-dix-huit tonneaux.

D. 6. Dans quel commerce est-elle employée, et à quel port l'envoyez-vous ordinairement d'ici ?

R. Dans les pêches et le trafic des pelleteries. Je l'envoie ordinairement aux Seigneuries de Mille-Vaches et de Mingan. Mille-Vaches est en deça des limites du comté de Northumberland dans cette province, et Mingan est située dix-huit mille au-delà de la ligne provinciale, et dans le Gouvernement de Terreneuve.

D. 7. Voulez-vous avoir la bonté de dire au Comité les honoraires de Douane que vous avez payés sur elle, à chaque expédition, aussi séparément que vous pourrez le faire, durant les deux années précédentes ?

R. Ils sont comme suit :

Mémoire des Honoraires payés à la Douane par James Chisholm McTavish, durant les années 1822 et 1823.

1822.		1823.	
Goëlette Reward, 98 tonneaux.		Goëlette Reward.	
16 Mai.		14 Mai.	
Entrée de départ,	£0 7 4	Collect. et Contl.	£4 14 0
Collect. et Contl.,	6 14 7	Visiteur et Chercheur,	1 5 0
Visiteur et Chercheur,	1 6 0	Entrée de départ,	0 7 4
	£8 7 9	Obligation pour le sel	
		8s-4d. et sceau de Douane	
		1s-2d.,	0 9 6
			£6 15 10
15 Juin.		13 Juin.	
Entrée de départ,	£0 7 4	Collect. et Contl.,	£3 18 6
Collect. et Contl.,	6 12 8	Visiteur et Chercheur,	1 5 0
Visiteur et Chercheur,	1 6 0	Entrée de départ,	0 7 4
	8 6 0	Obligation pour le sel	
		8s-4d. et sceau de Douane	
		1s-2d.,	0 9 6
			6 0 4
8 Août.		8 Août.	
Entrée de départ,	£0 7 4	Collect. et Contl.,	£3 18 6
Collect. et Contl.,	5 17 1	Visiteur et Chercheur,	1 5 0
Visiteur et Chercheur,	1 6 0	Entrée de départ,	0 7 4
	7 10 5	Obligation pour le sel	
		8s-4d. et sceau de Douane	
		1s-2d.,	0 9 6
			6 0 4
Octobre.		29 Septembre.	
Entrée de départ,	£0 7 4	Collect. et Contl.,	£3 18 6
Collect. et Contl.,	4 8 2	Visiteur et Chercheur,	1 5 0
Visiteur et Chercheur,	1 6 0	Entrée de départ,	0 7 4
	7 1 6	Obligation pour le sel	
		8s-4d. et sceau de Douane	
	£31 5 8	1s-2d.,	0 9 6
			6 0 2
			£41 16 8

R.



Appendice  
(Z.)  
4 Mars.

Goëlette Adélaïde, 50 tonneaux.		Goëlette Adélaïde, pour Port-neuf, dans la Province.	
16 Mai.		18 Mai.	
Entrée de départ, £0 7 4		Collect. et Contl., £0 4 2	
Collect. et Contl., 4 9 2		Entrée de départ, 0 7 4	
Visiteur et Chercheur, 1 6 0		Obligation pour le sel	
	7 2 6	8s-1d. et sceau de Douane	
	£38 8 2	1s-2d.,	0 9 6
			1 1 0
		13 Juin.	
		Collect. et Contl., £0 4 4	
		Entrée de départ, 0 7 4	
			0 11 8
			£26 9 4

D. 8. Avez-vous jamais requis des explications de ces honoraires des Officiers de la Douane, et vous les ont-ils données?

R. En 1817, le 2 d'octobre, j'ai demandé à Mr. Secretan, le principal clerc alors dans l'office, pour les particularités de l'expédition du Bateau Reward. Elles m'ont été refusées, et la seule explication que je pus obtenir fut en me passant par-dessus le bureau un échantillon de papier contenant les figures "£2 11 7," laquelle somme je lui ai payée.

D. 9. Avez-vous payé aucuns autres honoraires pour l'expédition d'aucuns autres vaisseaux destinés au même port, et à quel montant?

R. J'ai payé des honoraires sur la Goëlette Adélaïde, destinée au même port et employée dans le même commerce que le Bateau Reward; elle n'avoit que 49 tonneaux de port, et les honoraires que j'ai payés sur elle furent les mêmes que sur le Bateau Reward.

Ajourné.

MARDI, 10 février 1824.

Présens, tous les membres.  
Mr. Bélanger à la chaire.

Andrew Moir, écuyer, a paru devant votre Comité, et a été examiné comme suit :

D. 1. Vous-êtes marchand de la cité de Québec, et membre du Comité de Commerce pour cette cité?

R. Oui.

D. 2. Combien long-tems êtes-vous résidant dans ce pays et êtes-vous engagé dans les affaires?

R. Depuis l'année 1811.

D. 3. Quelle est la description de commerce dans lequel vous êtes particulièrement engagé?

R. Les affaires en général.

D. 4. Les marchands, dans leur requête référée à ce comité, se plaignent de différens abus, exactions et griefs concernant la Douane, qui affectent injustement les intérêts des pétitionnaires et le commerce du pays; pouvez-vous établir aucuns faits sur lesquels telles plaintes sont fondées, et comment le commerce et la navigation ont été affectés par les dits abus?

R. Tout ce que je puis dire, c'est qu'on trouve les honoraires qui se paient aux officiers de douane et à l'officier naval excessifs et préjudiciables au commerce.

D. 5. Voulez-vous avoir la bonté de dire au comité les honoraires que vous avez payés quelques années passées en entrant et expédiant les vaisseaux, donner une ou deux instances pour chaque année, aussi, quels autres honoraires vous payez en faisant d'autres affaires à la Douane?

R. J'ai payé des honoraires sur différens vaisseaux, conformément à l'état que je produis maintenant.

1816, 14 juillet.—Brigantin Penrose, 170 tonneaux, avec une cargaison de Waterford, Lisbonne et Ferreneuve :	
Collecteur et Contrôleur	£5 18 9
Bureau Naval	5 0 2
Inspecteurs	2 0 5
	£12 19 4

1816.	
Brig Hibernia, 113 tonneaux, avec des passagers :	
Collecteur et Contrôleur	£5 3 2
Certificat de terre	0 5 7
Bureau Naval	4 0 1
Maître du Havre	0 10 0
Inspecteurs	2 10 4
	£12 9 2

1818.	
24 Juin.—Brick Henry en lest, 329 tonneaux :	
Collecteur et Contrôleur	£5 6 6
Bureau Naval	5 13 4
Inspecteurs	2 4 0
Permis	0 7 4
	£13 12 2

1818.	
17 Juillet.—Brick Transfit, en lest, 290 tonneaux :	
Collecteur et Contrôleur	£5 8 9
Bureau Naval	5 13 4
Inspecteurs	2 5 0
Permis	0 7 4
	£13 15 8

9 Juin.—Brig Jolly Bachelor, 90 tonneaux, avec du Charbon :	
Collecteur et Contrôleur	£5 3 2
Bureau Naval	4 3 5
Inspecteurs	2 6 9
Permis	0 7 4
	£12 0 8

Appendice  
(Z.)  
4 Mars.

1819.	
22 Juin.—Brick Prince Coburg, 221 tonneaux, en lest :	
Collecteur et Contrôleur	£5 6 6
Bureau Naval	5 15 0
Inspecteurs	2 5 0
Permis	0 7 4
	£13 11 10

4 Oct.—Brick Glory, 248 tonneaux, en lest :	
Collecteur et Contrôleur	£5 18 9
Bureau Naval	5 8 5
Inspecteurs	2 5 0
Permis	0 7 4
	£13 19 6

1820.	
17 Juin.—Brick Venus, 206 tonneaux, en lest :	
Collecteur et Contrôleur	£5 13 2
Bureau Naval	5 10 0
Inspecteurs	2 5 0
Permis	0 7 4
	£13 15 7

1820.	
15 Juin.—Brick Norval, 190 tonneaux, en lest :	
Collecteur et Contrôleur	£6 2 1
Bureau Naval	5 6 9
Inspecteurs	2 5 0
Permis	0 7 4
	£14 1 2

1821.	
8 Sept.—Navire Mary, 500 tonneaux, en lest :	
Collecteur et Contrôleur	£5 18 9
Bureau Naval	5 14 3
Inspecteurs	2 5 0
Permis	0 7 4
	£14 5 4

1821.	
2 Octobre.—Brick Venus, 206 tonneaux, en lest :	
Collecteur et Contrôleur	£5 8 2
Bureau Naval	5 11 0
Inspecteurs	2 5 0
Permis	0 7 4
	£13 12 1

1822.	
19 Août.—Brick Neptune, 270 tonneaux, en lest :	
Collecteur et Contrôleur	£5 8 2
Bureau Naval	4 18 6
Inspecteurs	2 5 0
Permis	0 7 4
	£12 19 0

11 Novembre.—Brick Utility, 229 tonneaux, en lest :	
Collecteur et Contrôleur	£5 8 9
Bureau Naval	5 5 10
Inspecteurs	2 5 0
Permis	0 7 4
	£13 6 11

1823.	
23 Juin.—Navire Brilliant, 320 tonneaux, en lest :	
Collecteur et Contrôleur	£4 17 7
Bureau Naval	6 0 10
Inspecteurs	2 5 0
Permis	0 7 4
	£13 10 9

18 Octobre.—Brick Czar, 272 tonneaux, en lest :	
Collecteur et Contrôleur	£4 17 7
Bureau Naval	5 9 4
Inspecteurs	2 5 0
Permis	0 7 4
	£12 19 3

1816.	
Brick Perseverance, à peu près 116 tonneaux :	
Collecteur et Contrôleur	£5 3 2
Certificats	0 3 4
Bureau Naval	4 8 8
Maître du Havre	0 10 0
Inspecteurs	2 10 4
	£12 15 6

Fut naufragé près de l'île aux Oies en descendant le fleuve, fut obligé de décharger sa cargaison, recharger le printemps suivant, et en partant fut obligé de payer,	
Collecteur et Contrôleur	£5 8 9
Bureau Naval	2 2 10
Inspecteurs	2 0 4
	£9 11 11
	£22 7 5

Appendice  
(Z.)

4 Mars.

1816.

Brick Isabella et Euphemia, 79 tonneaux, avec  
des passagers :

Collecteur et Contrôleur	£5 3 2
Inspecteurs	2 0 5
Bureau Naval	3 16 0
Maître du Havre	0 10 0
	£11 9 7

Fut endommagé par la glace au trou de Saint-Patrice, à peu près trois lieues au dessous de Québec, fut obligé de retourner hiverner à Québec, n'ouvrit pas la calle, et en faisant voile le printemps suivant fut obligé de payer,

Collecteur et Contrôleur	£5 3 2
Bureau Naval	0 16 9
Les Inspecteurs ne demandèrent aucune charge.	£6 7 3
	£17 16 10

Je désire appeler l'attention du Comité au cas du Brig Isabella et Euphemia, que j'ai expédié dans l'automne de 1816, et payé, comme il paroît par l'état ci-dessus, £11 9 7. Le vaisseau fit voile, fut endommagé par la glace au Trou de Saint-Patrice, est retourné à Québec où il hiverna. Il n'ouvrit pas sa calle, et en faisant voile de nouveau le printemps suivant, fut obligé de payer une seconde expédition aux Collecteur et Contrôleur, montant à £6 7 3. — Les Inspecteurs ne voulurent recevoir aucun honoraire.

D. 6. Les Officiers de la Douane refusent-ils de donner des explications ou comptes détaillés des honoraires qu'ils demandent ?

R. Je ne me souviens pas de l'avoir jamais demandé.

D. 7. Quelles croyez-vous être les heures publiques de la Douane ?

R. Depuis 10 heures A. M. jusqu'à deux P. M., et ils ne se croient pas obligés d'expédier un vaisseau dans la journée, hormis qu'ils en soient prévenus avant midi.

D. 8. Les considérez-vous comme suffisant pour la commodité du Commerce ?

R. Je ne le crois pas.

D. 9. Savez-vous si aucunes représentations ont jamais été faites de votre part ou de la part des Marchands, au Collecteur ou Contrôleur, au sujet de l'augmentation des honoraires, ou d'aucune autre représentation par aucune autre autorité sur ce sujet, et quand ?

R. Un mémoire fut envoyé en Angleterre, je crois en 1817, par les Marchands de cet endroit, se plaignant des hautes charges des honoraires demandés par les Officiers de la Douane—Aucune réponse ne fut donnée et aucun secours fut accordé.

D. 10. Les Marchands font-ils prévenus que les honoraires de Douane dans les Colonies, doivent venir en considération du Parlement dans la présente ou prochaine Session ?

R. Le Comité du Commerce n'en est pas informé, et c'est la première fois que j'ai entendu faire mention de ce sujet.

D. 11. Vous mentionnez que vous avez payé sur l'expédition de l'Isabella et Euphemia des honoraires une seconde fois, quoiqu'il n'eût pas ouvert sa calle ; les Officiers de la Douane furent-ils informés qu'il n'avoit pas ouvert sa calle, et aucunes objections furent-elles faites de votre part au second paiement ?

R. Je fis des remontrances contre le second paiement, et informai les Officiers de la Douane que le vaisseau n'avoit pas ouvert sa calle ; mais ils insistèrent à ce que les papiers fussent délivrés au Bureau, et au paiement des honoraires du Collecteur et Contrôleur.

D. 12. En quel tems de l'année commencent les principales affaires des Marchands à la Douane ordinairement, et quand finissent-elles ?

R. Elles commencent en Mai et finissent avec le mois de Novembre.

D. 13. Ont-ils des affaires à la Douane durant le reste de l'année, excepté pour annuler les obligations ?

R. Pas à ma connoissance.

D. 14. Avez-vous, ou aucune autre personne à votre connoissance, eu des plaintes de vos correspondans ou autres, que les charges et droits au Port de Québec sont extraordinairement hauts ?

R. Oui ; j'ai eu plusieurs plaintes, et ai été informé par les Marchands en Angleterre et les maîtres des vaisseaux qu'ils préféreroient envoyer leurs vaisseaux aux plus bas Ports, où l'on pouvoit avoir des cargaisons sur les mêmes termes, en conséquence des hautes charges auxquelles ils étoient sujets dans ce Port.

D. 15. Quelles sont les charges ou droits dont on se plaint principalement comme étant trop hauts ?

R. Je réponds, généralement, que les honoraires payés à la Douane, et les honoraires et droits au Bureau naval, sont trouvés être exorbitans et nuisibles au Commerce.

MARTIN CHINIC, Ecuyer, est alors paru devant votre Comité, et a été examiné comme suit :

D. 1. Vous êtes Marchand de la Cité de Québec.

R. Oui.

D. 2. Combien long-tems êtes vous résidant dans ce Pays et y êtes-vous engagé dans le Commerce ?

R. Je suis natif de Québec, et ai été engagé dans le Commerce de cette Province depuis plus de trente ans.

D. 3. Quelle est la description du Commerce dans lequel vous êtes particulièrement engagé ?

R. Dans l'occupation générale d'un Marchand à Commission.

D. 4. Les Marchands, dans leur requête référée à ce Comité, se plaignent de différens abus, exactions et griefs, concernant la Douane, qui affectent injustement les intérêts des Pétitionnaires et les intérêts du Pays ; pouvez-vous établir aucuns faits sur lesquels telles plaintes sont fondées, et comment le Commerce et la navigation ont été affectés par les dits abus ?

R. J'apprends que les honoraires de notre Douane sont réglés par la table d'honoraires d'Halifax et de la Nouvelle-Ecosse.

Les honoraires demandés ici sur les vaisseaux côtiers, sont beaucoup plus considérables que ceux exigés à Halifax ; là, un vaisseau paye au Collecteur et Contrôleur, pour l'entrée et l'expédition, depuis trente à quarante schelins, et au bureau des visiteurs et inspecteurs depuis quatorze à quinze schelins ; ici, des Goëlettes de 50 à 80 tonneaux de port, de et pour Halifax, payent depuis six à dix livres ; et des vaisseaux trécarés d'environ 120 tonneaux, payent de £13 à £14 pour le même voyage.

Les frais d'entrée et d'expédition sur les vaisseaux venant et retournant en Angleterre, se montent à quinze livres. Les honoraires de la Douane sur les petits vaisseaux, sont si considérables, que, suivant mon opinion, les Marchands et autres n'osent point devenir propriétaires de Barques pour faire le Commerce côtier. Il arrive, presque généralement, qu'une grande quantité de provisions restent sur les bras d'individus, durant l'Hiver, faute de vaisseaux pour les exporter à Terre-Neuve, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick. Les vaisseaux des Etats-Unis peuvent effectuer les transports aux susdits Ports, à raison d'un fret de deux schelins et six deniers par quart. Deux Goëlettes chargèrent, l'Automne dernier, pour Halifax et Terre-Neuve. Ceux qui les chargeoient furent forcés de payer jusqu'à cinq schelins et six deniers par quart ; nonobstant que la fleur des Etats-Unis soit sujette à un droit de cinq schelins sterling par quart de fleur, le bas prix du fret et des honoraires de Douane fait qu'elle peut être exportée avec autant d'avantage que la nôtre ; ceci fait voir que l'objet du Parlement de la Grande-Bretagne, en imposant un droit de cinq schelins par quart sur la fleur Américaine, est en grande partie détruit.

Q. 5. Avez la bonté de mettre devant le Comité quelques-uns des cas où vous avez payé des honoraires d'entrée et d'acquit sur des petits vaisseaux employés à faire le Commerce côtier, et expédiés de ce Port ; aussi les honoraires qui vous ont été demandés en transigeant d'autres affaires à la Douane ?

R. En 1822, le 2e. Juillet, j'expédiai la Goëlette John, de 50 Tonneaux, Capitaine Glofowan, de ce Port à Halifax, et payai les honoraires suivans :

Entrée de départ	£0 7 4
Entrée et acquit	5 3 2
Inspecteurs et Visiteurs	1 18 3
	£7 8 9
Bureau Maritime	2 19 3
	£10 8 0

Q. 6. Les Officiers de Douane refusent-ils de donner des comptes détaillés des honoraires qu'ils demandent ?

R. Ils ne donnent aucune autre explication, sinon la somme en total, qui doit être payée, sur une bande de papier.

Q. 7. Quelles sont les heures fixées par la Douane, pour y transiger les affaires publiques ?

R. Elles sont depuis dix A. M. jusqu'à deux heures P. M. Ces heures sont trop limitées pour le nombre de vaisseaux qui y font rapports et expédiés. Si les heures étoient changées, savoir, de neuf A. M. jusqu'à deux P. M., il en résulteroit un grand avantage pour l'expédition des vaisseaux, ce qui est de la dernière conséquence pour le Commerce, surtout l'automne.

GEORGE MONROE Ross, de la Cité de Québec, commis dans la maison de Messrs. Rogerfon, Hunter & Co., a ensuite comparu devant votre Comité et a été examiné comme suit :

Q. 1. Est-ce vous qui dirigez à la Douane les affaires de Messrs. Rogerfon, Hunter & Co. ?

R. Je le fais.

Q. 2. Avez la bonté d'informer le Comité des honoraires que vous avez payés, en deux ou trois instances, pour cette maison, sur les entrées et acquits de vaisseaux destinés pour Saint-Jean, dans la Baie de Fundy ?

R. J'ai payé les honoraires suivans :

1822.

17. Octobre. Le Brigantin l'Ecureuil, d'environ 138 tonneaux, Mason patron, expédié pour St-Jean, Nouveau-Brunswick :

Les Collecteur et Contrôleur, y compris le mémoire de l'Hôpital-Général,	£9 1 10
Bureau Maritime,	4 16 0
Visiteurs et compris les Certificats,	2 11 2
	£16 9 0

Appendice  
(Z.)

4 Mars.

Appendice  
(Z.)

4 Mars.

1823.			
Mai. J'ai payé sur l'acquit du même vaisseau et pour le même port, comme suit :			
Collecteur et Contrôleur,	£4 14 11		
Bureau de l'Inspecteur, y compris les Certificats,	2 12 11		
Bureau Maritime,	4 17 10		
	-----	12 5 8	
Q. 3. Pouvez-vous dire quels sont les honoraires que vous payez généralement sur d'autres affaires à la Douane, en sus de l'acquit de vaisseaux ?			
R. Lorsque vous faites l'entrée d'un vaisseau frété pour l'étranger, les frais sont comme suit :			
Au Bureau des Collecteur et Contrôleur,	0 5 7		
Ditto de l'Inspecteur,	0 1 9		
	-----	0 7 4	
Pour l'entrée de Marchandises sèches, au Bureau des Collecteur et Contrôleur,	0 2 3		
Ditto de l'Inspecteur,	0 0 7		
	-----	0 2 10	
L'entrée de Marchandises, sur un mémoire à vue, au Bureau des Collecteur et Contrôleur,	0 5 7		
Ditto de l'Inspecteur,	0 1 9		
	-----	0 7 4	
Les mêmes honoraires sont payés lorsqu'il s'agit d'annuler ce mémoire à vue,	0 7 4		
	-----	0 14 8	
Faire un Enregistrement :			
Bureau des Collecteur et Contrôleur,	0 2 3		
Ditto de l'Inspecteur,	0 0 7		
	-----	0 2 10	
Renouveler l'Enregistrement :			
Bureau des Collecteur et Contrôleur,	0 5 7		
Ditto de l'Inspecteur,	0 1 2		
	-----	0 6 9	
1823.			
Octobre. J'expédiai la goëlette John-&-Francis, de 32 tonneaux, à Miramichi, et je payai, savoir :			
Aux collecteur et contrôleur	£3 1 7		
Aux chercheurs	0 16 9		
Au bureau naval	2 2 6		
	-----	£6 0 10	

MERCREDI, 11e février 1824.

Présens, tous les Membres.  
M. Bélanger dans la chaire.

John Bonner, de cette cité, et commis dans la maison de Messrs. John Leather &amp; Co., a comparu devant votre comité et a été examiné comme suit :

Q. 1. Depuis quel tems faites-vous votre résidence dans ce pays ?

R. Depuis deux ans.

Q. 2. Quelle est la nature du commerce dans lequel la maison où vous êtes employé se trouve généralement engagée ?

R. A charger de bois de construction des vaisseaux pour la Grande-Bretagne, et j'ai été employé à faire leurs affaires avec la Douane.

Q. 3. Est-il à votre connoissance que les officiers des Douanes aient refusé des comptes détaillés ou des explications concernant les honoraires qu'ils demandent, sur l'entrée et acquit de vaisseaux et en d'autres cas ?

R. A ma connoissance, ils ont refusé de ce faire, pour l'entrée et l'acquit de vaisseaux ; je citerai le cas d'un vaisseau brigantin nommé le Norval, dont j'obtins l'acquit le neuf août dernier. Le maître, en ma présence et oui dire, demanda à M. John Bruce, premier commis du Collecteur, un compte détaillé de l'argent que j'étois alors après lui payer. Le commis ne lui fit aucune réponse.

Q. 4. Comprenez-vous ces honoraires, lorsque vous venez à les comparer avec le *Docket*, Tableau, affiché dans la Douane, pour l'inspection publique ?

R. Je ne les comprends pas.

Q. 5. Quelles sont les heures d'office où le public peut avoir accès à la Douane ?

R. Depuis dix A. M. jusqu'à deux P. M.

Q. 6. Sont-elles suffisantes pour y transiger les affaires de ce port, sans être nuisibles au commerce ?

R. Elles ne le sont nullement, suivant mon opinion ; je crois qu'il seroit très-avantageux au commerce de ce port qu'il fût alloué une heure de plus le matin et une ou deux heures l'après-midi.

William Patton, écuyer, de la cité de Québec, marchand, a comparu devant votre comité et a été examiné comme suit :

Q. 1. Y a-t-il longtemps que vous résidez dans ce pays et vous y trouvez engagé dans les affaires ?

R. Cinq années.

Q. 2. Quelle est la nature du commerce dans lequel vous vous êtes plus particulièrement trouvé engagé ?

R. Le commerce général d'un marchand.

Q. 3. Avez-vous eu occasion d'obtenir l'acquit de vaisseaux à la Douane de ce port, et d'en payer les honoraires ?

R. Oui.

Q. 4. Est-il à votre connoissance que les frais des Douanes soient un sujet de plainte et considérés comme exorbitans ?

R. Oui.

Q. 5. Avez-vous jamais exigé des officiers des Douanes des comptes

détaillés ou explications concernant les honoraires qui leur étoient payés pour l'entrée et l'acquit de vaisseaux et en d'autres cas ?

R. Oui.

Q. 6. Semblables explications vous ont-elles été données ou refusées, et si tel est le cas, citez-en une instance ?

R. Elles m'ont été refusées. En 1819, étant alors commis chez M. Atkinson, je demandai aux commis dans le Bureau de la Douane un état détaillé des honoraires que j'étois alors après payer sur l'acquit d'un vaisseau frété pour l'étranger ; leur réponse fut : " Qu'il n'en avoit point à me donner", et depuis ce tems je n'ai point renouvelé la demande. Mais depuis cette période, des capitaines de vaisseaux, à la réquisition de leurs commettans, m'ont demandé de vouloir bien les informer pourquoi étoit l'argent qu'il payoit à la Douane. Je les engageai d'en faire eux-mêmes la question aux commis dans le Bureau, ce qu'ils ont fait en ma présence, et dans tous les cas ils ont essuyé un refus.

Q. 7. Avez-vous eu occasion d'examiner le *Docket*, Tableau, affiché dans le Bureau de la Douane pour l'inspection publique, et pouvez-vous dire si les Honoraires qui ont été exigés de vous y sont conformes ?

R. Je l'ai examiné avec attention, et je ne crois pas que les Honoraires y soient conformes.

Charles Adolphus Holt, Ecuyer, a alors comparu devant votre Comité et a été examiné comme suit :

Q. 1. Etes-vous marchand de cette cité ?

R. Oui.

Q. 2. Depuis quand résidez-vous dans le Pays, et y faites-vous des affaires ?

R. Je suis né dans ce Pays et j'y fais commerce depuis trois ans.

Q. 3. Quelle est la nature du commerce que vous y poursuivez ?

R. Généralement les affaires d'un négoce à commission.

Q. 4. Avez-vous eu occasion d'effectuer l'acquit de Vaisseaux à la Douane de ce Port, et d'en payer les Honoraires ?

R. Oui.

Q. 5. Est-il à votre connoissance que l'on se plaigne des charges des Douanes et qu'elles soient considérées comme exorbitantes ?

R. Oui.

Q. 6. Avez-vous en aucun tems demandé aux Officiers des Douanes des comptes détaillés ou des explications en leur payant les Honoraires qu'ils exigent ?

R. Je l'ai fait.

Q. 7. Vous ont-ils été refusés ou accordés ?

R. En prenant l'acquit du Brig Américain Jones, je demandai aux commis du Bureau de la Douane, à la réquisition du maître, un état détaillé des Honoraires que je payois alors pour l'acquit de ce Vaisseau : en réponse ils me donnèrent une bande de papier, sur laquelle étoient les chiffres du montant en total que j'avois à payer.

Q. 8. Connoissez-vous les Honoraires qui sont exigés dans les Ports Américains sur l'entrée et l'acquit de leurs Vaisseaux côtiers ?

R. Je ne m'en ressouviens pas, mais autant que je puis me rappeler, le montant en total est de sept schelings et demi à douze schelings.

Ajourné.

JEUDI, 12e Février 1824.

Présens, Messieurs Bélanger, Neilson, Davidson et Cuvillier.  
M. Bélanger dans la chaire.

André Patterson, écuyer, a comparu devant votre comité et a été examiné comme suit :

Q. 1. Vous êtes négociant de la cité de Québec et membre du Bureau de Commerce pour la cité ?

R. Oui.

Q. 2. Depuis quand résidez-vous dans ce pays et y faites-vous commerce ?

R. Je réside dans ce pays depuis 1801, et y ai fait des affaires depuis ce tems, mais je ne suis à mon propre compte que depuis 1809.

Q. 3. Quelle est la nature du commerce dans lequel vous vous trouvez engagé ?

R. Les affaires en général d'un négociant.

Q. 4. Les marchands, suivant la requête référée à ce comité, se plaignent de divers abus, exactions et griefs qui ont rapport à la Douane, affectant sérieusement les intérêts des Pétitionnaires et le commerce du pays ; pouvez-vous citer quelques faits au soutien de ces plaintes et de quelle manière le commerce et la navigation peuvent avoir souffert de semblables abus ?

R. En première instance, je considère que les charges faites dans le Bureau du Collecteur et Contrôleur, sont très-fortes et nuisibles au commerce, et principalement à l'intérêt des armateurs. Je puis citer deux instances où des Propriétaires de Vaisseaux prenant des acquits de ce Port, se sont trouvés lésés : la première est celle de la goëlette Human, Thomas Milne patron ; le capitaine, en prenant son acquit, en Novembre 1818, se plaignit des Honoraires, demandant en même tems un état détaillé d'iceux ; on le référa au Collecteur, lequel refusa de lui donner aucune explication et se contenta simplement de lui dire de regarder le tableau des Honoraires, qu'il dit être celui d'après lequel il se guidait ; d'après la manière dont ce tableau est dressé, il est impossible à aucune personne d'établir comment cette somme peut être exigée d'elle, car pour les acquits les honoraires excèdent de beaucoup ce qui m'a été possible d'établir comme devant leur être payé, et ce qu'ils ont droit de recevoir.

La deuxième instance est celle du Brig Woodman, Thomas Robson patron, qui prit son acquit en août 1820 ; le Capitaine refusa absolument de payer la somme demandée, à moins qu'il ne lui fût donné certaines explications, alléguant que la somme demandée excédoit celle qu'il avoit payée dans les Isles. Dans ce cas ainsi que dans l'autre, Robson et moi nous adressâmes au Collecteur, sans également pouvoir réussir ; la seule satisfaction que nous pûmes obtenir fut de nous renvoyer au tableau des Honoraires : lorsque ce refus fut fait, je pris au même instant ce fait en memorandum.

Appendice  
(Z.)

4 Mars.



Appendice  
(Z.)  
4 Mars.

La somme chargée à la Douane pour Honoraires sur de petits vaisseaux allant de ce port à Miramichi fut trouvée si exorbitante sur ceux qui faisaient plusieurs voyages dans le cours de la saison, que j'écrivis une lettre, au nom de ma maison, le 2e Novembre 1821, à l'Honorable M. H. Perceval, Collecteur des Douanes à ce Port, dont ce qui suit est une copie :

QUEBEC, 2e Novembre 1821.

A l'Honorable  
M. H. PERCEVAL.

Mon cher Monsieur,

Nous prenons la liberté de vouloir bien prendre en considération la situation pénible où se trouvent les propriétaires de petits vaisseaux qui font le commerce avec les sœurs provinces qui nous avoisinent.

Les Collecteur et Contrôleur ont eu ci-devant pour usage d'exiger les mêmes Honoraires pour les vaisseaux de la susdite description, que sur les gros vaisseaux qui font le commerce de la Grande-Bretagne, ce qu'ils ne peuvent guère payer en ce moment vu l'état de détresse où se trouve réduit le commerce ; et il est très bien connu que de petits vaisseaux qui font ici de quatre à cinq voyages dans le cours de l'année, payent en réalité au-delà des vaisseaux qui font deux voyages en Angleterre ou dans les Iles, dans le cours de la saison.

Nous prendrons la liberté de citer deux ou trois cas pour faire voir les fortes charges payées à la Douane, en raison des profits faits par de petits vaisseaux. Nous étions dernièrement en marché d'affréter une goëlette d'environ 40 tonneaux et la charger de fleur pour Miramichi ; le montant en entier du fret ne seroit monté qu'à environ £35 ; sur cette somme environ 20 par cent, égal à un cinquième, auroit été payé aux officiers de la Douane pour Honoraires. Le 18e Juillet dernier, nous primes un acquit pour la goëlette Chatham, allant à Miramichi ; ce vaisseau n'est que de 76 tonneaux, et le montant payé à la Douane étoit de £7 12 8 courant : nous n'avons pas les détails de ce qui a été payé dans chacun des bureaux, mais en prenant de nouveau l'acquit du même vaisseau, le 2. du mois précédent, nous voyons que le capit. Williston a payé £5 3 2 dans votre bureau et £1 11 2 dans celui des visiteurs et chercheurs, tandis que le montant entier du fret de ce vaisseau ne peut excéder £55, vu qu'il ne peut prendre au-delà de 440 quarts sous ses ponts.

Nous soumettons cet exposé à votre considération et espérons sincèrement que vous ferez tels changemens au tarif des Honoraires, de manière à ne pas détruire en entier le commerce, dans lequel il n'y a déjà même que très peu de vaisseaux employés, et ce qui probablement doit être le cas, si les petites barques continuent à payer les mêmes Honoraires que les vaisseaux venant de la mer, et en accordant tel soulagement que dans votre jugement vous jugerez convenable. Nous sommes d'opinion que finalement ce changement vous sera avantageux, vu qu'il n'existe aucun doute qu'une telle mesure tendra à augmenter le commerce entre les colonies, principalement avec cette partie du Nouveau-Brunswick qui se trouve située vers le golfe de St.-Laurent, laquelle de tirer ses provisions d'Halifax, les recevra de notre marché.

Nous sommes, avec le plus haut respect,

Cher monsieur,

Votre très humble serviteur,

PATERSONS & WEIR.

Pour vraie copie,

A. PATERSON.

Après la réception de cette lettre, il déclara qu'à l'avenir il ne chargeroit qu'une moitié des Honoraires auxquels il avoit droit. Si les Honoraires, ainsi que ci-devant payés, eussent continué à être exigés, nous aurions été forcés de renoncer au commerce de Miramichi, vu qu'il auroit été impossible de se procurer, rapport aux sommes exigées par la Douane, des vaisseaux qui auroient fait ce voyage à raison d'un fret raisonnable.

Ajourné.

SAMEDI, 14 Février 1824.

Présens, tous les membres.

M. Bélanger dans la chaire.

George Symes, écuyer, maître de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, a comparu devant votre comité, et a été examiné comme suit :

Q. 1. Etes-vous un négociant de cette cité ?

R. Oui.

Q. 2. Depuis quand y faites-vous commerce ?

R. Je fais commerce dans cette cité depuis l'année 1794.

Q. 3. Quel est principalement le commerce que vous y faites ?

R. Sur un pied général, mais particulièrement le commerce d'importation et d'exportation.

Q. 4. Les marchands, par leur pétition, référée à ce comité, se plaignent de divers abus qui ont rapport à la douane, lesquels affectent sérieusement les intérêts des pétitionnaires et le commerce du pays; pouvez-vous mentionner aucun fait à l'appui de telles plaintes, et comment le commerce et la navigation ont pu souffrir des dits abus ?

R. Depuis nombre d'années, les affaires de la douane ont été transigées par mes commis ; il m'est par conséquent impossible de prononcer sur cette matière d'une manière directe, sinon les déboursés que je puis établir d'après mes livres, dont vous trouverez ci-annexés des extraits.

Depuis l'année 1803 jusqu'en 1813, un principe uniforme paroit avoir été adopté dans l'exaction d'honoraires, de la part des officiers de la douane à Québec.

Pour l'acquit de vaisseaux trécarés.

Les collecteur et contrôleur, £5 5s.

Honoraire de l'officier maritime 0 10s.

Il étoit d'ordinaire de donner au chercheur qui étoit à bord un honoraire gratuit, lequel varioit d'après les circonstances, de 5s. à 10s.

Pour les goëlettes :

Les collecteur et contrôleur, £3 5s.

Honoraire de l'officier maritime 0 5s.

Et un honoraire gratuit au chercheur de 2s. 6d. à 5s.

Vers le commencement de l'automne 1813, les honoraires payés au collecteur et au contrôleur sur l'acquit de vaisseaux, augmentèrent considérablement, et depuis cette période, l'on doit observer qu'il a cessé d'y avoir aucune charge fixe et établie, mais sujette depuis à être fréquemment changée—Ce qu'il est facile de voir en ayant référence à quelques exemples ci-annexés.

Appendice  
(Z.)  
4 Mars.

1813.

Brig Dorset, Liverpool. Brig Salus, Liverpool.

Mêmes Cargaisons.

Les Collecteur et Contrôleur	£7 2 0	Les Collecteur et Contrôleur	£7 17 0
Visiteurs	1 0 0	Visiteurs	1 10 0
Honoraires du bureau maritime	0 10 0	Honoraires du bureau maritime	0 10 0
Droits de la maison de la Trinité	3 3 9	Droits de la maison de la Trinité	3 13 9
	£11 15 9		£13 10 9

1814.

Brig Marguerite.		Brig Carricks.	
Les Collecteur et Contrôleur	£7 3 6	Les Collecteur et Contrôleur	£9 16 3
Visiteurs	0 10 0	Visiteurs	0 15 0
Honoraires du bureau maritime	7 13 7	Honoraires du bureau maritime	10 11 3
Droits de la maison de la Trinité	1 0 0	Droits de la maison de la Trinité	1 0 0
	2 18 9		3 5 0
	£11 12 3		£14 16 3

1815.

Brig Belvoir-Castle.		Brig Carricks.	
Les Collecteur et Contrôleur	£7 0 9	Les Collecteur et Contrôleur	£6 18 0
Visiteurs	0 15 0	Visiteurs	3 5 0
Bureau maritime	7 15 9	Bureau maritime	10 3 0
Droits de la maison de la Trinité	1 0 0	Droits de la maison de la Trinité	1 0 0
	2 15 0		3 5 0
	£11 10 9		£14 8 0

1816.

Brig Marguerite.		Brig Carricks.	
Les Collecteur et Contrôleur	£5 8 9	Les Collecteur et Contrôleur	£5 6 6
Visiteurs	2 2 1	Visiteurs	2 15 5
Bureau maritime	7 10 10	Bureau maritime	8 1 11
Droits de la maison de la Trinité	1 0 0	Droits de la maison de la Trinité	1 0 0
	2 18 9		3 5 0
	£11 9 7		£12 6 11

1817.

Brig Thomas Naylor.		Brig Carricks.	
Les Collecteur et Contrôleur	£5 8 9	Les Collecteur et Contrôleur	£5 16 6
Visiteurs	2 0 4	Visiteurs	3 0 4
Bureau maritime	7 9 1	Bureau maritime	7 16 10
Droits de la maison de la Trinité	1 0 0	Droits de la maison de la Trinité	1 0 0
	3 16 3		3 0 0
	£12 5 4		£11 16 10

1818.

Brig Belvoir-Castle.		Brig Carricks.	
Les Collecteur et Contrôleur	£5 18 9	Les Collecteur et Contrôleur	£5 16 6
Visiteurs	2 5 0	Visiteurs	3 7 10½
Bureau maritime	8 3 9	Bureau maritime	9 4 4½
Droits de la maison de la Trinité	1 0 0	Droits de la maison de la Trinité	1 0 0
	2 11 3		3 1 3
	£11 15 0		£13 5 7½

1819.

Brig Belvoir Castle.		Brig Carricks.	
Les Collecteur et Contrôleur	£5 18 9	Les Collecteur et Contrôleur	£6 13 9
Visiteurs	2 5 0	Visiteurs	2 6 0
Bureau maritime	8 3 9	Bureau maritime	8 18 9
Droits de la maison de la Trinité	1 0 0	Droits de la maison de la Trinité	1 0 0
	2 15 0		3 2 6
	£11 18 9		£15 1 3

1820.

Brig Martha.		Brig Carricks.	
Les Collecteur et Contrôleur	£6 8 2	Les Collecteur et Contrôleur	£6 3 2
Visiteurs	2 5 0	Visiteurs	2 6 2
Certificat d'un passager	8 15 2	Bureau maritime	8 9 4
Bureau maritime	0 10 0	Droits de la maison de la Trinité	1 0 0
Droits de la maison de la Trinité	1 0 0		4 10 0
	5 18 6		5 10 0
	£14 1 8		£13 19 4

1821.

Brig Sarah & Mary-Ann.		Brig Sally.	
Les Collecteur et Contrôleur	£5 16 2	Les Collecteur et Contrôleur	£5 3 2
Visiteurs	2 6 2	Visiteurs	2 5 0
Certificat d'un passager	0 10 0	Bureau maritime	7 8 3
Bureau maritime	9 2 4	Droits de la maison de la Trinité	1 0 0
Droits de la maison de la Trinité	1 0 0		4 7 6
	4 1 9		5 7 6
	£14 4 1		£12 5 8

1822.

Le navire Hero.		Brig Sally.	
Les Collecteur et Contrôleur	£5 8 9	Les Collecteur et Contrôleur	£5 8 2
Visiteurs	2 6 2	Visiteurs	2 7 4
Bureau maritime	7 14 11	Certificat d'un passager	1 5 0
Droits de la maison de la Trinité	1 0 0	Bureau maritime	9 0 6
	5 6 10½	Droits de la maison de la Trinité	1 0 0
	£14 1 9½		4 7 7
			5 7 7
			£14 8 1

S

Appendice  
(Z.)

4 Mars.

Brig Sarah & Mary-Ann.		1823.		Brig Sally.	
Les Collecteur et Contrôleur	£5 9 3	Les Collecteur et Contrôleur	£5 2 7	Les Collecteur et Contrôleur	£5 2 7
Visiteurs	2 6 2	Visiteurs	2 6 2	Visiteurs	2 6 2
Certificat d'un passager	1 0 0	Certificat d'un passager	1 0 0	Certificat d'un passager	1 0 0
	8 15 5		8 8 9		8 8 9
Bureau maritime	1 0 0	Bureau maritime	1 0 0	Bureau maritime	1 0 0
Droits de la maison de la Trinité	4 9 3	Droits de la maison de la Trinité	4 7 7	Droits de la maison de la Trinité	4 7 7
	5 9 3		5 7 7		5 7 7
	£14 4 8		£13 16 4		£13 16 4

N. B. L'Honoraire demandé par le Collecteur et Contrôleur, sur l'entrée en général de tous les vaisseaux, est de £0 5 7 Et celle des Visiteurs de 0 1 9; lesquelles sommes ne font aucune partie des items du Tableau affiché à la Douane pour l'inspection des Marchands, et d'après lequel la demande d'Honoraire est réglée et ordre du Collecteur strictement de s'y conformer et le voir observer; il n'est non plus au pouvoir des individus d'établir au juste si la demande faite sur l'acquit de vaisseaux est correcte, vu que l'on refuse de vous donner aucune explication sur la somme qui vous est demandée, laquelle en général excède d'un tiers le montant total des Honoraires spécifiés dans le tableau ci-dessus mentionné.

CHARLES FELIX AYLWIN, Ecuyer, a alors comparu devant votre Comité et a été examiné comme suit :

Q. 1. Vous êtes négociant de cette Cité ?

R. Oui, je suis natif de cette Cité et y fais commerce depuis dix ans.

Q. 2. Quelle est la nature des affaires que vous y faites ?

R. Je fais commerce entre cette Province et celles qui nous avoisinent et les Iles.

Q. 3. Les Marchands, par leur Pétition référée à ce Comité se plaignent de divers abus, exactions et griefs qui ont rapport à la Douane, lesquels affectent sérieusement les intérêts des pétitionnaires et le commerce du pays. Pouvez-vous faire mention d'aucun fait à l'appui de telles plaintes, et comment le commerce et la navigation ont pu souffrir des dits abus ?

R. Les exactions de la Douane et du Bureau maritime sont tels qu'ils ont mis fin à toute entreprise de commerce côtier expédié de ce port, et faute de vaisseaux côtiers, les ordres reçus des Provinces voisines pour diverses provisions, jusqu'à un montant considérable, n'ont pu être exécutés. Que pour mettre en partie ces ordres à exécution, nous sommes forcés, pour obtenir du fret, d'avoir recours à des vaisseaux venant des ports de mer de cette Province et des Provinces voisines; que les vaisseaux appartenans à des endroits situés au nord de Miramichi et prenant du fret de ce port pour cet endroit en automne, touchent fréquemment en première instance à leur endroit, pour y décharger les Provisions qui leur appartiennent, ce qui occasionne un délai, et fait qu'ils ne peuvent arriver au port de destination le même automne. Un cas semblable m'est arrivé; mes lettres, reçues par la dernière malle d'Halifax, m'informent qu'un vaisseau chargé pour Miramichi étoit maintenant pris dans les glaces, à une distance de 120 milles de Miramichi; que la cargaison avoit été déchargée et là y resteroit jusqu'au printemps; ces provisions étoient destinées pour les qui sont employés dans les bois à préparer et fortir des bois de construction pour l'exportation de l'année suivante, ce qui occasionne un retard de la dernière conséquence.

En l'année 1822, je chargeai environ six mille quarts de fleur et autres provisions, qui furent en grande partie exportés dans des vaisseaux appartenans aux Provinces voisines et des ports de mer de cette Province. Je ne me ressouviens pas d'avoir fait un chargement à bord d'aucun vaisseau appartenant à ce port; nous reposant en conséquence sur des vaisseaux d'autres endroits, le taux du fret est très-haut, ce qui fait que les vaisseaux des Etats-Unis peuvent exporter et fournir la fleur au marché d'Halifax et autres endroits à bien plus bas prix, nonobstant le droit de cinq schelings sterlings par quart, imposé sur la fleur Américaine.

Q. 4. Connoissez-vous l'état général du profit et de la perte des propriétaires de barques de la rivière et des barques côtières en cette Province, et voulez-vous bien communiquer au Comité les informations que vous possédez sur ce sujet ?

R. Je n'ai aucun vaisseau, par conséquent je ne puis parler avec connoissance des profits ou pertes qui peuvent en résulter; mais en raison du nombre limité de barques côtières appartenantes à ce port, et le peu de crédit dont jouissent les propriétaires de barques des ports de mer, j'infère que ce commerce peut être profitable.

D. 5. Attribuez-vous le manque de vaisseaux propres et convenables pour faire le commerce côtier, dont vous vous plaignez, en grande partie, aux forts Honoraires et Droits exigés par la Douane, et quelles sont les autres causes qui peuvent y contribuer ?

R. Suivant mon opinion, la cause principale est en raison des taux exorbitans et disproportionnés de la Douane et du Bureau maritime.

Ajourné.

LUNDI, 16 FEVRIER 1824.

M. BELANGER dans la chaire.

JEREMIAH LEAYCRAFT, Ecuyer, de la Cité de Québec, négociant, a comparu devant votre Comité et a été examiné comme suit :

Q. 1. Quel est principalement le genre de commerce que vous poursuivez ?

R. Je suis intéressé dans le commerce général de vaisseaux employés par des maisons établies aux Bermudes, la Grenade, Terre-Neuve et à Québec, et faisant commerce entre ces divers ports et endroits.

Q. 2. Pour l'information du Comité, pouvez-vous produire un état des honoraires et droits de la Douane dans aucun port des Iles, à Halifax ou dans aucun port des Provinces Britanniques qui nous avoisinent, tant sur des vaisseaux qui vous ont été consignés ou vous appartiennent qu'autres cas qui peuvent être à votre connoissance ?

R. Nonobstant les affaires de commerce multipliées que j'ai eues avec les Iles, je n'ai en ma possession nul des comptes ou papiers appartenans à aucun des établissemens, et ne puis en conséquente produire, pour l'information du Comité, un état correct des honoraires payés à la Douane de ces endroits, qui puisse être satisfaisante et utile au soutien de la présente enquête; en un mot, excepté ce qui concerne les Bermudes, où les honoraires en entier pour l'entrée et l'acquit d'un vaisseau d'environ cent soixante tonneaux de port, avec une cargaison d'importation et d'exportation, n'excèdent point de quarante-cinq à cinquante piastres, il n'existe rien de régulier, vu que dans les Iles les Officiers publics jouissent de plus forts honoraires qu'ailleurs, rapport à la différence des frais pour vivre dans ces Iles aux autres endroits.

Q. 3. Pouvez-vous produire un état des honoraires et droits que vous avez payés à ce port, sur l'entrée et l'acquit de vaisseaux, et dites si vous les considérez ou non comme étant oppressifs et nuisibles au commerce ?

R. Je mets maintenant devant le Comité un état du montant des honoraires payés à la Douane et au Bureau maritime de ce port, sur les derniers vaisseaux que j'ai expédiés; mais favoir s'ils sont oppressifs ou nuisibles au commerce, je dirai en réponse que je pense que si les frais étoient réduits sur les petits bâtimens employés entre cette Province, Terre-Neuve et les autres ports d'en-bas (leurs voyages étant courts et par conséquent fréquens, nonobstant la courte saison) seroit très-avantageux au commerce de la Province en général.

Ce qui suit est l'état-ci-dessus mentionné :

Honraires payés à la Douane et au Bureau maritime, sur les vaisseaux suivans, entrés et expédiés en 1823.

21 Juin. Le navire *Princess Royal*, de 194 $\frac{1}{2}$  tonneaux, de la Grenade, chargé en plein du produit des Iles.

Honoraires d'Entrée.	
Bureau du Collecteur	£0 6 9
Ditto du Visiteur	0 2 7
Entrée de départ.	
Bureau du Collecteur	0 5 7
Ditto du Visiteur	0 1 9
4 Juillet. Honoraires d'acquit de départ.	
Les Collecteur et Contrôleur	5 2 0
Argent dû à l'Hôpital	0 18 4
Un certificat	0 3 4
Bureau maritime	3 13 8
Maître du Havre	0 7 6
Visiteur	2 10 0
	£15 11 6

3 Septembre. Le brick *Southampton*, de 188 $\frac{1}{2}$  tonneaux, de la Grenade, chargé en plein du produit des Iles.

Honoraires d'entrée.	
Bureau du Collecteur	£0 6 9
Ditto du Visiteur	0 2 7
Entrée de départ.	
Bureau du Collecteur	0 5 7
Ditto du Visiteur	0 1 9
30 Septembre. Honoraires d'acquit de départ.	
Les Collecteur et Contrôleur	5 2 7
Argent dû à l'Hôpital	1 6 8
Un Certificat	0 3 4
Bureau de l'Officier maritime	5 13 8
Visiteur	2 10 0
	£15 12 11

7 Octobre. La goëlette *Intermediare*, de 58 $\frac{60}{72}$  tonneaux, de la Grenade, chargée du produit des Iles.

Honoraire d'entrée	£0 8 3
Ditto de départ	0 7 4

18 Octobre. Honoraires d'acquit de départ.

Les Collecteur et Contrôleur	5 8 8
Argent dû à l'Hôpital	1 0 0
Bureau maritime	4 3 4
Maître du Havre	0 7 6
Visiteur	2 0 0

£13 15 1

Jean Olivier Brunet, de la cité de Québec, écuyer, marchand, a comparu devant votre Comité, et a été examiné comme suit :

Q. 1. Depuis quand faites-vous commerce ?

R. Depuis dix ans et au delà.

Appendice  
(Z.)

4 Mars.



Appendice  
(Z.)

4 Mars.

Q. 2. Quel est le genre d'affaires que vous faites ?  
R. Je tiens principalement un magasin d'effets de marine et de provisions, et fournis les pêches.

Q. 3. Avez-vous aucun vaisseau qui soit employé dans le commerce côtier ?  
R. Oui.

Q. 4. Les Officiers des Douanes refusent-ils de donner une explication des frais lorsqu'ils en sont requis par les parties ?  
R. Je n'ai jamais demandé aucune explication, ayant été informé qu'ils n'en donnoient point.

Q. 5. Connoissez-vous quels sont les frais dans le port d'Halifax ou dans aucun des ports d'en-bas, sur les vaisseaux de même description que les vôtres, pour semblables voyages et cargaisons de même nature ?  
R. La Douane d'Halifax a chargé sur une de mes Goëlettes £5 18s. 6d., et pour le même vaisseau et le même voyage, la Douane dans ce port a demandé et reçu au-delà de £10.

Q. 6. Connoissez-vous l'état général des profits et pertes des propriétaires de barques de la rivière et des barques côtières en cette province ?  
R. Je crois que généralement les frais ont balancé la recette des Goëlettes naviguées entre Québec et les ports d'en-bas, lesquels sont considérés comme hors de la province.

Q. 7. Attribuez-vous le manque de vaisseaux propres et convenables pour le commerce côtier aux forts honoraires et droits de la Douane, et quelles sont les autres causes auxquelles il peut être attribué ?  
R. Je crois que les forts honoraires payés à la Douane, en raison du faible fret alloué aux barques qui naviguent entre ce port et les ports d'en-bas, considérés comme hors de la province, ont empêché plusieurs propriétaires de vaisseaux de les équiper.

Ajourné.

VENDREDI, 20 février 1824.

M. Bélanger dans la chaire.

L'honorable Michel Henry Perceval, Collecteur des Douanes de sa Majesté dans ce port, a comparu devant votre Comité et produit pour l'information du Comité, divers papiers ou documens qui seront trouvés faire partie de l'Appendice de ce rapport, sous la lettre A. No. 1, 2, 3, 4, après quoi diverses questions ont été offertes à M. Perceval par le Président du Comité, auxquelles M. Perceval doit répondre sous peu.

Ajourné.

SAMEDI, 28 février 1824.

M. Bélanger dans la chaire.

Le Président a mis devant le Comité les réponses de l'honorable M. H. Perceval, aux questions qui lui ont été soumises par le Comité le 20 du présent, lesquelles sont comme suit :

Q. 1. Il paroît au Comité, qu'en donnant l'acquit de départ à la Goëlette Marie-Catherine, de 69 tonneaux de port, chargée de provisions pour Miramichi, étant son premier voyage hors des limites de la province, les honoraires suivans ont été payés à la Douane :

Entrée de départ,		£0 7 4
L'acquit des Collecteur et Contrôleur,	£2 6 0	
Honoraire du Certificat,	0 3 4	
		2 9 4
L'acquit des Visiteur et Chercheur,	0 12 6	
Honoraire sur le Certificat,	0 1 2	
		0 13 8
		£3 10 4
Officier Maritime,		1 10 6
		£5 0 10

Les sommes susdites ont-elles été payées conformément au Tableau d'Honoraires ci-dessus mentionné et affiché dans le Bureau de la Douane pour l'inspection publique ?

R. Oui ; en ayant référence au livre d'honoraires pour les détails de la somme de £3 10 4, l'on voit que le tout est conforme au Tableau d'Halifax et à l'usage de la Douane (qui ne doit charger qu'une moitié des honoraires sur un vaisseau pour un acquit d'entrée ou un de départ seulement) ; à l'exception de l'honoraire des Visiteurs et Chercheurs, qui est d'un scheling au-dessous de leur droit, et que l'honoraire de porte-hunier a été porté par erreur, occasionnée sans doute par la multiplicité des affaires ; sur la somme totale 11s-10d. sont payés par le marchand qui exporte, pour documens dont il a besoin, et non par le vaisseau.

Il est nécessaire de remarquer que la pratique en apparence généralement usitée par les marchands de charger les honoraires, qui doivent être payés par eux, contre le vaisseau, tend beaucoup à augmenter le montant des déboursés du vaisseau, ainsi qu'il paroît au Comité d'après les divers états qui sont maintenant devant lui ; les entrées d'importations et les obligations, les entrées d'exportations et acquits de la Douane, certificats pour bois de construction et autres articles du produit du Canada, et les certificats pour annuler des obligations, sont des documens qui devroient toujours être payés par le marchand qui importe ou exporte, lesquels il lui est parfois loisible de demander, ou que la loi l'oblige, en d'autres instances de se munir pour mettre sa propriété à l'abri d'être saisie, et ils n'ont aucun rapport quelconque avec les frais du vaisseau.

Il est aussi nécessaire d'observer que les honoraires sont perçus par le Commis du Collecteur, lequel est pendant ce tems occupé à faire les entrées et acquits de vaisseaux, recevoir et examiner les entrées d'importations et le calcul des droits qui doivent être payés ou assurés à sa Majesté, ce qui joint à la multiplicité des affaires qui se transigent journellement à la Douane, et à la nature de l'abrégé en détail de chaque cas, fait qu'il n'est pas surprenant s'il se glisse quelques erreurs. Sous ces circonstances il est difficile d'établir, lors d'une période éloignée, le

détail des items du cas ou paiement fait par aucun individu ; et quoique l'on y ait pleinement réussi dans les divers cas référés par le Comité, dont quelques-uns ont eu lieu il y a près de dix ans, il n'en est cependant pas moins vrai qu'un tems considérable doit avoir été employé pour faire les recherches et l'enquête nécessaire concernant iceux.

Q. 2. En donnant l'acquit de départ de la Goëlette Charlotte, de 89 tonneaux, pour Terreneuve, il paroît avoir été reçu par les Officiers de la Douane les honoraires suivans :

Entrée de départ,		£0 7 4
Le Collecteur et Contrôleur,	£4 12 0	
Certificat,	0 3 4	
		4 15 4
L'entrée de l'acquit des Visiteurs et Chercheurs,	£1 10 0	
Certificat,	0 1 2	
		1 11 2
		£6 13 10

Pouvez-vous informer le Comité si les dites sommes sont conformes au Tableau ?

R. La susdite somme de £4 12 a été reçue au Bureau même du Collecteur et est conforme au tableau, excepté l'honoraire sur les vaisseaux trécarés qui s'y trouve compris, au lieu de l'honoraire du Commis, et ce occasionné par la multiplicité des affaires. D'après l'explication donnée dans ma première réponse, il n'est nullement surprenant que semblable erreur arrive, sans que ce soit fait avec connoissance de cause de la part de la personne ainsi employée, vu la multiplicité de paiemens reçus de divers individus.

Q. 3. En donnant l'acquit de la Barque Mint, de 469 tonneaux, de ce port à Londres, les honoraires suivans paroissent avoir été reçus par les officiers de la Douane de ce port, le 8e septembre 1823.

Entrée de départ,		0 7 4
Les Collecteur et Contrôleur,	£4 10 11	
2 Certificats,	0 6 8	
		4 17 7
Acquit des visiteurs,	2 5 0	
2 Certificats,	0 2 4	
		2 7 4
		£7 12 3

Pouvez-vous informer le comité quels sont les items du Tableau qui font partie de ces diverses sommes ?

R. Acquit de départ et sceau de la Douane (payable par l'Exportateur)

ARRIVAGES.		DEPART.	
Entrée Générale,	0 15 6	Expédition Générale,	0 15 6
Rapport,	0 2 0	Rapport,	0 2 0
Permis pour décharger,	0 2 0	Permis pour charger,	0 2 0
Certificat du rapport,	0 3 0	Certificat de rapport,	0 3 0
Ancrege,	0 4 0	Etat de l'avitaillement,	0 2 0
Enregistrement du Régistre,	0 17 4	Sceau mis sur do.	0 3 0
Vaisseaux étrangers de haute		Obligation détaillée,	0 2 0
mature,	0 6 9	Certificat de do.	0 3 0
		Listes des honoraires,	0 2 0
		Vaisseaux étrangers de haute	
Ajoutez y le départ,	1 19 3	mature,	0 6 9
	4 7 10		£1 19 3
	1-9 0 9 9		
	4 17 7		

Ceci forme les items des sommes payées aux Collecteur et Contrôleur.

Q. 4. Il paroît que sur l'acquit de la Barque Sally, de 313 tonneaux, pour Londres, le 26e Juin 1822, les sommes suivantes ont été payées aux officiers de la Douane de ce port :

Entrée de départ,	0 7 4
Les Collecteur et Contrôleur,	5 3 2
Visiteurs,	2 7 4
	£7 17 10

Voulez-vous bien informer le Comité quels sont les items du Tableau qui composent les sommes payées, et pour quelle raison les honoraires payés sur ce vaisseau paroissent être plus forts que ceux payés sur le Mint le 8e Septembre 1823 ?

R. Entrée de départ et sceau de la Douane (payable par l'exportateur)

ARRIVAGES.		DEPART.	
Entrée Générale,	0 15 6	Expédition Générale,	0 15 6
Rapport,	0 2 0	Rapport,	0 2 0
Permis de décharger,	0 3 0	Permis de charger,	0 2 0
Certificat du rapport,	0 3 0	Certificat de rapport,	0 3 0
Mouillage,	0 4 0	Etat de l'avitaillement,	0 2 0
Enregistrement du Régistre,	0 17 4	Sceau sur do.	0 3 0
Vaisseaux étrangers de haute		Obligation non citée,	0 2 0
mature,	0 6 9	Certificat de do.	0 3 0
		Obligation pour le Bois,	0 2 0
		Certificat de do.	0 3 0
Ajoutez y le départ,	2 4 3	Liste des honoraires,	0 2 0
		Vaisseaux étrangers de haute	
		mature,	0 6 9
	£4 12 10		
	1-9 0 10 4		
	£5 3 2		£2 4 3

Ce qui compose les items des sommes payées au Collecteur et au Contrôleur, et ce qui cause une différence entre le montant payé sur ce vaisseau et celui du Mint en 1823, est que les obligations non citées et pour le Bois n'étant pas requises, depuis la passation de l'Acte de la 3e. Geo. IV., Chap. 45, en 1822, les quatre items cotés ont été déduits en 1823.

Q. 5. Il paroît aussi qu'en donnant l'acquit de la même Barque Sally, le 6e Septembre 1823, les honoraires suivans ont été payés :

Entrée de départ,	£0 7 4
Les Collecteur et Contrôleur,	4 12 8
Visiteurs et Chercheurs,	2 5 0
	£7 4 4

Appendice  
(Z.)

4 Mars.

Appendice  
(Z.)  
4 Mars.

Pouvez-vous expliquer à ce comité pourquoi les honoraires payés en cette instance paroissent être moindres que ceux payés dans la précédente ?  
R. La différence entre les honoraires payés sur ce vaisseau en 1823 et 1822, se trouve déjà expliquée par les réponses no. 3 et 4.  
Q. 6. Il paroît au comité que les honoraires suivans sont ceux que les officiers des Douanes de sa Majesté avoient droit de demander sur les vaisseaux (Mint et Sally) mentionnés en dernière instance, d'après le Tableau :

Entrée de départ,		£0 2 9
Les Collecteur et Contrôleur,		
Entrée 9s. et 4s. 6d. sterling,	£0 15 0	
Acquit 9s. et 4s. 6d.	0 15 0	
Ajouter, étant vaisseau étranger à haute		
mature, 4s. 6d. et 2s. 3d. sterling,	0 7 6	
Sceaux,	0 3 4	
2 Certificats,	0 6 8	2 7 6
Visiteurs et Chercheurs :		
Entrée 4s. 6d. et 11d. sterling,	0 6 0½	
Acquit 4s. 6d. et 11s. do.	0 6 0½	
Ajouter, étant un vaisseau étranger à haute		
mature, 2s. 3d. et 6d. sterling,	0 3 1	
Sceaux,	0 1 1	
2 Certificats,	0 1 2	0 17 5
		£3 7 8

Pouvez-vous informer le comité pourquoi les sommes payées sur ces vaisseaux paroissent excéder les honoraires alloués d'après le Tableau ?

R. Elles n'excèdent point les honoraires alloués d'après le Tableau.  
Q. 7. D'après un état fourni au comité, il paroît que les honoraires suivans ont été payés aux officiers de la Douane sur l'acquit de la Goëlette Reward, de 98 tonneaux de port, de ce port à Mingan, dans les années 1822 et 1823.

1822.		1er. Voyage.		1823.	
Entrée de départ	£0 7 4	Entrée de départ	£0 7 4	Visiteurs et Chercheurs	1 5 0
Les Collecteur et Contrôleur	6 14 6	Visiteurs et Chercheurs	1 5 0	Les Collecteur et Contrôleur	4 14 0
Visiteurs et Chercheurs	1 6 0	Les Collecteur et Contrôleur	4 14 0	Obligation pour sel 8s. 4d. et	
	£8 7 9	Sceaux 1s. 2d.	0 9 6		
			£6 15 10		
2e. Voyage.		2e. Voyage.		2e. Voyage.	
Entrée de départ	£0 7 4	Les Collecteur et Contrôleur	£5 18 0	Visiteurs et Chercheurs	1 5 0
Les Collecteur et Contrôleur	6 12 8	Visiteurs et Chercheurs	1 5 0	Obligation pour sel et sceaux	0 9 6
Visiteurs et Chercheurs	1 6 0	Entrée de départ	0 7 4		
	£8 6 0		£6 15 10		
3e. Voyage.		3e. Voyage.		3e. Voyage.	
Entrée de départ	£0 7 4	Les Collecteur et Contrôleur	£5 18 6	Visiteurs et Chercheurs	1 5 0
Les Collecteur et Contrôleur	5 17 1	Visiteurs et Chercheurs	1 5 0	Obligation pour sel et sceau	0 9 6
Visiteurs et Chercheurs	1 6 0	Entrée de départ	0 7 4		
	£7 10 5		£6 0 4		
4e. Voyage.		4e. Voyage.		4e. Voyage.	
Entrée de départ	£0 7 4	Les Collecteur et Contrôleur	£5 18 4	Visiteurs et Chercheurs	1 5 0
Les Collecteur et Contrôleur	4 8 2	Visiteurs et Chercheurs	1 5 0	Obligation pour sel et sceau	0 9 5
Visiteurs et Chercheurs	1 6 0	Entrée de départ	0 7 4		
	£6 1 6		£6 0 2		

Pouvez-vous, en ayant référence au Tableau d'honoraires, faire voir au comité les divers items payés sur chaque acquit aux Collecteur et Contrôleur et aux Visiteurs et Chercheurs, et lui expliquer pourquoi les sommes qui paroissent avoir été pour le même service, varient en plusieurs instances ?

Premier voyage, 1822.		Premier voyage, 1823.	
Entrée générale,	£0 13 0	Mêmes charges que celles de	£5 3 2
Rapport,	0 2 0	1822,	
Permis de décharger,	0 2 0	A déduire l'obligation non citée,	
Certificat du rapport,	0 3 0	do. pour le bois et les certifi-	0 11 2
Mouillage,	0 4 0	cats cotés,	
Enregistrement du registre.	0 17 4		£4 12 0
Vaisseau étranger portant		L'honoraire sur les vaisseaux étrangers	
hunières,	0 6 9	portant huniers, chargé par mégarde.	
	£2 8 7		
Expédition générale,	£0 13 6		
Rapport,	0 2 0		
Permis de charger,	0 2 0		
Certificat du rapport,	0 3 0		
Etat des provisions,	0 2 0		
Sceau sur ditto,	0 3 0		
Liste des hommes,	0 2 0		
* Obligation non citée,	0 2 0		
* Certificat de ditto,	0 3 0		
* Obligation pour le bois,	0 2 0		
* Certificat de ditto,	0 3 0		
Vaisseau étranger portant			
hunières,	0 6 9		
	£2 4 3		
Ajouter les frais d'entrée,	2 8 7		
	£4 12 18		
	1-9, 0 10 4		
Somme payée,	£5 3 2		
L'honoraire sur des vaisseaux étrangers			
portant huniers, chargé par mégarde.			
Deuxième voyage.		Deuxième voyage.	
Les mêmes que ci-dessus,	£5 3 2	Les mêmes que ci-dessus,	£4 12 0
		A déduire l'honoraire sur les vais-	
		seaux portant huniers, non char-	0 13 6
Et la même erreur.		gés,	
			£5 18 6

Troisième voyage.		Troisième voyage.	
Les mêmes que ci-dessus,	£5 3 2	Les mêmes que ci-dessus,	£3 18 6
Déduire l'honoraire sur les vais-			
seaux portant huniers non char-	0 13 6		
gés,	£4 9 8		
Quatrième voyage.		Quatrième voyage.	
Les mêmes que ci-dessus,	£4 9 8	Les mêmes que ci-dessus,	£3 18 6
N'y ayant pas de bois, déduisez		Entrée de départ pour sel sujet	0 2 3
l'obligation et le certificat,	0 5 7	à un rabais,	0 3 4
	£4 4 1	Certificat,	0 3 4
		Payé par l'exportateur,	£0 8 11

N. B. Sur cet acquit l'obligation et le certificat pour esprit, ont été omis.  
Les items susdits forment les sommes payées aux Collecteur et Contrôleur, établies d'après le tableau, et l'état fait voir pourquoi il existe une différence apparente.

Il a toujours été d'usage que lorsqu'un acquit est donné pour rabais sur du sel, il est payé une piastre au commis qui a donné l'obligation sur le sel. Cette charge n'est d'usage que depuis la passation de l'acte provincial de l'année 1795, accordant un rabais.

Q. 8. Il paroît à ce comité que des Honoraires ont été exigés par la Douane et payés sur l'acquit de la goëlette Adélaïde de ce port à Port-neuf, dans les limites de la Province, dans le comté de Northumberland, comme suit :

1823.—Les Collecteur et Contrôleur,	£0 4 2
Entrée de départ,	0 7 4
Obligation pour le sel 8s-4d, sceau 1s-2d.	0 9 6
	1 1 0
13e Juin. les Collecteur et Contrôleur,	0 4 4
Entrée de départ,	0 11 4
	0 11 8

Pouvez-vous produire au comité l'autorité en vertu de laquelle vous avez exigé des honoraires pour l'acquit du vaisseau susdit, dans ce cas particulier ?

Réponse.

19e Mai.—Acquit de vaisseaux côtiers,	£0 4 5½
Entrée de départ,	£0 2 3
Sceau,	0 3 4
	0 5 7
Payé par l'exportateur	0 3 4
Certificats,	0 3 4
Obligation sur le sel, ainsi que	
mentionné par la réponse con-	
cernant le Bateau Reward,	0 5 0
	0 18 4½

13e Juin. Acquit de vaisseaux côtiers, 0 4 5½  
Par les livres de la Douane, il ne paroît pas y avoir d'entrée de départ pour ce voyage, ni aucun honoraire de chargé, si ce n'est l'acquit de vaisseaux côtiers, 4s 5½d.

Les susdites charges sont conformes au tableau, si ce n'est 5s pour l'obligation sur le sel, exigés d'après l'usage établi comme susdit et reçus par les commis qui procurent les obligations.

La nécessité de ces documens doit paroître à ce comité, comme futile, vu que les coffres du Roi sont ouverts pour le paiement du rabais accordé par l'Acte Provincial de la 35e Geo. III, à l'exportateur du sel.

Q. 9. Il paroît à ce comité que sur l'acquit du Brig Perseverance, de 116 tonneaux, en 1816, les Honoraires suivans ont été payés aux officiers des Douanes de Sa Majesté :

Les Collecteur et Contrôleur,	£5 3 2
Certificat,	0 3 4
	5 6 6
Visiteurs,	2 10 4
	£7 16 10
Bureau maritime,	4 8 8
Maître du hâvre,	0 10 0
	£12 15 6

Que ce vaisseau avoit été naufragé en descendant la rivière près de l'Isle aux Oies, avoit été obligé de décharger sa cargaison et d'y passer l'hiver, et avoit le printemps chargé de nouveau, et avant de faire voile avoit payé les honoraires suivans :

Les Collecteur et Contrôleur,	£5 8 9
Visiteurs,	2 0 4
Bureau maritime,	2 2 10
	9 11 11
	£22 7 5

Pouvez-vous informer le comité en vertu de quelle autorité les honoraires ont été exigés une seconde fois sur le même voyage de ce vaisseau ?

Q. 10. Il paroît à ce comité que sur l'acquit du Brig Isabella et Euphemia, de 79 tonneaux, dans l'automne 1816, et ayant à bord des passagers, les honoraires suivans ont été payés aux officiers de la Douane :

Les Collecteur et Contrôleur,	£5 3 2
Visiteurs,	2 0 5
	7 3 7
Bureau maritime,	3 16 0
Maître du hâvre,	0 10 0
	£11 9 7

Que ce vaisseau avoit été endommagé par la glace au Trou de St. Patrice, neuf milles au-dessous de Québec, avoit retourné et hiverné, n'avoit point déchargé, et lorsqu'il fit voile le printemps suivant, avoit eu à payer de nouveau aux

Collecteur et Contrôleur,	£5 5 2
Bureau maritime,	0 16 9
Les visiteurs (n'ont fait aucune charge)	0 0 0
	5 19 11
	£17 9 6

Appendice  
(Z.)  
4 Mars.

Appendice  
(Z.)  
4 Mars.

Pouvez-vous informer le Comité en vertu de quelle autorité ces charges ont été demandées et reçues ?

R. Le mémoire des marchands adressé à son Excellence Sir John Coape Sherbrooke, fait mention du cas de ces deux vaisseaux et a été transmis par cet officier aux Lords Commissaires du Trésor de sa Majesté. La réponse faite à ce sujet au Gouverneur par l'Officier des Douanes s'y trouve annexée. "Elle allègue que les honoraires en entier de la Douane sont chargés une seconde fois sur les vaisseaux qui par accident se trouvent détenus l'automne et retournent à Québec le printemps pour y être réparés et s'avitailer de nouveau, nonobstant que ce soit la même cargaison dont ils étoient chargés en première instance."

"Comme l'on peut supposer qu'il existe une exaction, d'après cette plainte, les soussignés ne se contenteront pas de donner un démenti formel à ce qui est si vaguement allégué; trois vaisseaux furent expédiés avec les documens ordinaires en payant les honoraires accoutumés, et firent voile de ce port en l'automne de l'année dernière, le mauvais tems ou autres causes les forcèrent de rentrer dans le port, y décharger leurs cargaisons, et il devint nécessaire de les mettre en hivernement. Ces vaisseaux, après avoir été réparés, commencèrent le printemps à charger, et lorsque prêts à être expédiés, l'application ordinaire fut faite à la Douane, laquelle fut reçue et les honoraires tels qu'établis furent payés. L'on doit ici mentionner qu'une des personnes qui a signé cette représentation étoit le consignataire de deux de ces vaisseaux, mais il ne parolt pas que soit ce Monsieur ou les Maîtres se soient plaints ou aient objecté à cette exaction supposée; les soussignés en outre ne peuvent s'imaginer sur quel principe l'on pourroit exiger d'eux de remplir une seconde fois le même devoir, et leur demander à faire le sacrifice d'émolumens qui leur sont dus pour remplir ce devoir. En plusieurs instances ils ont sacrifié ces émolumens et ne s'attendoient nullement que pour ce faire, et les exiger en d'autres occasions, il leur en seroit fait un crime."

Q. 11. D'après le témoignage devant ce Comité, il paroît qu'il a été payé sur l'entrée et l'acquit du Brig Carricks, pour divers voyages à ce port, les sommes d'argent suivantes, dont le montant paroît varier :

1814	Les Collecteur et Contrôleur,	£9 16 3	
	Visiteurs,	0 15 0	
			£10 11 3
1815	Les Collecteur et Contrôleur,	6 18 0	
	Visiteurs,	3 5 0	
			10 3 0
1816	Les Collecteur et Contrôleur,	5 6 6	
	Visiteurs,	2 15 5	
			8 1 11
1817	Les Collecteur et Contrôleur,	5 16 6	
	Visiteurs,	2 0 4	
			7 16 10
1818	Les Collecteur et Contrôleur,	5 16 6	
	Visiteurs,	3 7 10 1/2	
			9 4 4 1/2
1819	Les Collecteur et Contrôleur,	6 13 9	
	Visiteurs,	2 5 0	
			8 18 9
1820	Les Collecteur et Contrôleur,	6 3 2	
	Visiteurs,	2 6 2	
			8 9 4

Sans y comprendre un honoraire, chaque voyage, en faveur de l'Officier Maritime. Voulez bien informer le Comité quels sont les divers items qui composent la somme de £9 16 3, payée en première instance aux Collecteur et Contrôleur, et de 15s. aux Visiteurs, et voulez-vous bien expliquer pour quelle raison ces sommes payées tant aux Collecteur et Contrôleur, qu'aux Visiteurs et Chercheurs, varient en d'autres instances ?

Réponse.		Arrivages.	
Expédition générale,	£1 8 5		
Rapport,	0 2 6		
Certificat du rapport,	0 4 0		
Permis de décharger,	0 2 6		
Mouillage,	0 6 0		
Enregistrement du registre,	0 17 4		
		£3 0 9	
Départ.			
Expédition générale,	£1 8 2		
Rapport,	0 2 6		
Permis de décharger,	0 2 6		
Certificat du rapport,	0 4 0		
Etat des provisions,	0 2 6		
Liste des hommes,	0 2 6		
Obligation non citée,	0 2 6		
Certificat de ditto,	0 4 0		
Obligation pour le bois,	0 2 6		
Certificat de ditto,	0 4 0		
		2 15 5	
Le sceau sur l'état des provisions omis d'être porté cette année,		£5 16 2	
	1-9	0 12 10	
1814.		£6 9 0	
1815.			
Les mêmes que ci-dessus,		£6 9 0	
Sceau sur l'état des provisions,		0 4 6	
		£6 13 6	

Il ne paroît pas que la somme de £9 16 3, mentionnée dans la question du Comité, ait été reçue à la Douane; l'entrée du livre d'honoraires n'étant que de £6 9 0, et cette somme est composée des items en détail ci-annexés.

Durant ces deux années, les honoraires des Visiteur et Chercheur ont été reçus au Bureau du Collecteur.

Après l'année 1815, les Visiteur et Chercheur ont reçu leurs propres honoraires; et les suivans sont ceux chargés par les Collecteur et Contrôleur :

Arrivages.		Départ.	
Expédition générale,	£0 13 6	Expédition générale,	£0 13 6
Rapport,	0 2 0	Rapport,	0 2 0
Permis de décharger,	0 2 0	Permis de charger,	0 2 0
Certificat du rapport,	0 3 0	Certificat du rapport,	0 3 0
Mouillage,	0 4 0	Etat des provisions,	0 2 0
Enregistrement du registre,	0 17 4	Sceau sur ditto,	0 3 0
Vaisseaux étrangers portant hunier	0 6 9	Liste des hommes,	0 2 0
		Obligation non citée,	0 2 6
	£2 8 9	Certificat de ditto,	0 3 0
Ajoutez le départ,	2 4 3	Obligation pour le bois,	0 2 0
		Certificat de ditto,	0 3 0
	£4 12 10	Vaisseaux étrangers portant hunier	0 6 9
1-9e.	0 10 4		
	£5 3 2		£2 4 3

1816.	1817.—Les mêmes que ci-dessus,	£5 3 2
	Ajoutez le certificat portant détail,	0 3 4
		£5 6 6
	1818.—Les mêmes que ci-dessus,	£5 6 6
	Ajoutez le certificat général,	0 10 0
		£5 16 6
	1819.—Les mêmes que ci-dessus	£5 6 6
	A Montréal,	
	Acquit,	£0 10 0
	Certificat avec les sceaux,	0 3 4
		0 13 4
		£6 19 10 erreur 3s-11d
	1820.—Les mêmes que ci-dessus,	£5 16 6

Ayant donné en réponse à la question les items des différentes charges, qui composent les sommes payées chaque année aux Collecteur et Contrôleur, ainsi qu'entrées dans leur livre d'honoraires, la variation qui se trouve avoir eu lieu dans les charges, se trouve par-là expliquée.

La charge de 1819 comprend l'expédition côtière jusqu'à Montréal de 10s., et ce d'après un usage immémorial sur tous les vaisseaux étrangers portant hunier qui prennent une expédition côtière pour aller à Montréal. Il paroît y avoir eu une erreur cléricale de 3s-11d. sur le montant des charges, tel que mentionné dans le livre d'honoraires de l'année.

Q. 12. Il paroît au Comité que sur l'acquit des trois vaisseaux suivans, venant de la Grenade, chargés du produit des Iles, les honoraires suivans ont été payés aux Officiers de la Douane durant la saison de 1823.

21 Juin. Navire *Princess Royal*, de 194 tonneaux.  
Honoraires d'Entrée.

Bureau du Collecteur,	£0 6 9	
Bureau du Visiteur,	0 2 7	
		£0 9 4
Entrée de départ.		
Bureau du Collecteur,	0 5 7	
Ditto du Visiteur,	0 1 9	
		0 7 4
4 Juillet. Honoraires d'Expédition.		
Les Collecteur et Contôleur,	£5 2 0	
Un Certificat,	0 3 4	
Visiteur,	2 10 0	
		7 15 4
Argent de l'Hopital,		0 18 4
Bureau Maritime,		5 13 8
Maître du Havre,		0 7 6
		£15 11 6

3 Septembre. Brig *Southampton*, de 188 tonneaux.  
Honoraires d'Entrée.

Bureau du Collecteur et Contrôleur,	£0 6 9	
Ditto du Visiteur,	0 2 7	
		0 9 4

Entrée de départ.

Bureau du Collecteur,	0 5 7	
Ditto du Visiteur,	0 1 9	
		0 7 4

30 Septembre. Honoraires d'Expédition.

Les Collecteur et Contrôleur,	5 2 7	
Un Certificat,	0 3 4	
Visiteurs,	2 10 0	
		7 15 11

Argent de l'Hopital,		1 6 8
Bureau maritime,		5 13 8
		£15 12 11

7 Octobre. Le bateau *Intermediat*, de 58 tonneaux.  
Honoraires d'Entrée,

Ditto de Départ,	0 7 4	
------------------	-------	--

18 Octobre. Honoraires d'Expédition.

Les Collecteur et Contrôleur,	5 8 8	
Visiteurs,	2 0 0	
		£7 8 8

Appendice  
(Z.)  
4 Mars.

Appendice  
(Z.)  
4 Mars.

Argent de l'Hopital,	1	0	0
Bureau maritime,	4	3	4
Maitre du Havre,	0	7	6
	<hr/>		
	£13	15	1

Voulez bien mettre devant le Comité les divers items de l'Etat, formant chaque somme payée aux Officiers des Douanes de Sa Majesté, sur l'acquit du navire *Princess Royal*, et la raison pour laquelle les Honoraires payés sur les deux autres ne sont pas les mêmes.

Réponse.	Entrée d'arrivage,	0	2	3	
	2 Obligations sur do.	0	1	6	
	<hr/>				0
Payé par celui qui importe et exporte,	Entrée de départ,	0	2	3	6
	Sceau sur ditto,	0	3	4	9
	<hr/>				0
	Certificat,				5
					7
					4

ARRIVAGE.		DEPART.	
Entrée générale,	£0 13 6	Expédition générale,	£0 13 6
Rapport,	0 2 6	Rapport,	0 2 0
Permis de décharger,	0 2 6	Permis de charger,	0 2 0
Certificat du rapport,	0 3 0	Certificat du rapport,	0 3 0
Mouillage,	0 4 0	Etat de provisions,	0 2 0
Enregistrement du registre,	0 17 4	Sceau sur ditto,	0 3 0
Vaisseaux étrangers portant huniers,	0 6 9	Liste des hommes,	0 2 0
		Vaisseaux étrangers portant huniers,	0 6 9
	2 8 7		1 14 3
Ajoutez le départ,	1 14 3		
	4 2 10		
1-9	0 9 2		
	£4 12 0		
Certificat général,	0 10 0		
	£5 2 0		

Le Southampton, comme fusdit, £5 2 7 Erreur 7d.

Intermédiaire, comme fusdit, 5 2 0

Ce sont les items payés aux Collecteur et Contrôleur, tels qu'entrés dans leur Livre d'Honoraires; la seule différence paroît être une erreur cléricale de 7d envers le Southampton.

LUNDI, 1er. Mars 1824.

M. Bélanger dans la chaire.

Thomas Ainslie Young, Ecuyer, a comparu devant votre Comité et a été examiné comme suit :

Q. Avez-vous été Contrôleur des Douanes de Sa Majesté dans le Port de Québec?

R. Oui.

Q. Voulez-vous bien examiner l'état des Honoraires chargés sur la Barque Sally, le Bateau Reward, le Brig Carricks, le Navire Princess Royal et le Brig Southampton, faisant partie des réponses de l'honorable M. H. Perceval aux Questions 4, 7, 11 et 12, et dites au Comité si les dites charges en entier auroient dû être portées contre ces vaisseaux, et si elles sont autorisées et doivent être reçues en vertu d'aucune loi ou lois en force dans cette Province?

R. Je mets devant le Comité copie d'une lettre que j'ai écrite à Son Excellence le Comte Dalhousie, Gouverneur-en-chef, en date du 28 Février dernier, laquelle, je conçois, peut être envisagée comme une réponse complète à cette question.

La dite lettre est comme suit :

QUEBEC, le 28 février 1826.

(Copie.)

Mylord,

Le Comité de la Chambre d'Assemblée appointé pour s'enquérir des allégués contenus dans la requête des marchands et propriétaires de vaisseaux, relative à certaines pratiques en usage à la Douane de Québec, m'ayant envoyé les questions suivantes, sur lesquelles il demande mes réponses, je crois en justice pour mon propre caractère et pour la satisfaction de tous ceux qui m'ont honoré de leur protection, être obligé de soumettre les remarques suivantes à la considération de votre Excellence avant de les communiquer au public, toutefois avec votre permission.

Votre Seigneurie peut se rappeler qu'en novembre 1820, j'adressai trois lettres aux honorables Commissaires des Douanes de sa Majesté, la première relative à l'obligation imposée aux vaisseaux, dont la cargaison est destinée pour Montréal, de mouiller à Québec et d'y payer les charges du port en contradiction aux ordres des Commissaires des Douanes, en date du 23 juin 1815, no. 33; la seconde concernant la manière dont on accordoit les certificats généraux, qui me paroissoit ne pas s'accorder avec les intentions des très-honorables Commissaires de la Trésorerie de sa Majesté, telles que significées dans la lettre des Commissaires des Douanes, en date du 17 juillet 1817, no. 13; et la troisième se rapportoit au montant des émolumens recouverts par le Collecteur et le Contrôleur sur l'entrée et le départ des vaisseaux.

Sur les deux premières leurs honneurs ont décidé, mais je n'ai nulle connaissance d'aucune décision sur la dernière, et on m'interpelle actuellement de dire si je considère les émolumens chargés par le Collecteur et Contrôleur (pendant le tems que j'étois Contrôleur à ce port-ci) comme conformes à la table d'Halifax: la seule réponse que je puisse faire est, qu'ils n'ont été ni demandés ni perçus suivant l'intention claire et manifeste des ordres des Commissaires de l'enquête du revenu spécial, ni des Commissaires des Douanes en Angleterre; et il me paroît d'autant plus nécessaire de motiver mon opinion à cet égard, que j'ai tout lieu de croire qu'on a fait tout au monde pour montrer que mes assertions étoient sans fondement, et que je n'avois agi que d'intelligence avec le corps des marchands de Québec.

Dans ma lettre du 15 novembre 1820, je pose en fait que les émolumens tant d'entrée que de sortie, prélevés par le Collecteur et le Contrôleur sur tous les vaisseaux, excepté les cabotiers, se montoient à £4 12 10 sterling, ou à £5 3 2 courant, en outre du certificat général, et j'ai représenté que, sur ce montant, il y avoit une somme de £1 14 4 sterling, demandée et perçue sans aucun droit sur tous les vaisseaux (excepté les cabotiers) à leur arrivée ou à leur départ de ce port; et aussi une somme de 3s-6d. sterling sur les goëlettes. J'ai dit encore que la somme de £4 12 10 sterling ci-dessus étoit composée comme suit, savoir :

Entrée.	Collecteur.	Contrôleur.
Entrée générale,	£0 13 6	£0 6 9
Retour,	0 1 6	0 0 6
Permis de décharger,	0 1 6	0 0 6
Certificat du retour,	0 2 0	0 1 0
Mouillage,	0 2 0	0 2 0
Enregistrement de la feuille	0 13 0	0 4 4
	<hr/>	<hr/>
	£1 13 6	£0 15 1
Sorties.		
Décharge générale,	£0 13 6	£0 6 9
Retour,	0 1 6	0 0 6
Permis de charger,	0 1 6	0 0 6
Certificat du retour,	0 2 0	0 1 0
L'acquit,	0 2 0	0 1 0
Obligation non énumérée,	0 1 6	0 0 6
Certificat de do.,	0 2 0	0 1 0
Obligation des bois,	0 1 0	0 0 6
Certificat de do.,	0 2 0	0 0 6
Etat des approvisionnements	0 1 6	0 0 6
Liste de l'équipage,	0 1 6	0 0 6
	<hr/>	<hr/>
	£1 10 6	£0 13 9

Et j'ai récusé les items suivants, savoir : "L'enregistrement de la feuille," "le mouillage," "le permis de déchargement," "le permis de chargement," "l'acquit," et "les deux certificats de retours."

Je vais actuellement exposer mes objections contre chacun de ces items séparément, dans l'ordre que je les ai énoncés; mais au préalable je dois prendre la liberté de soumettre à votre Excellence ce qui me paroît être l'intention claire et manifeste de la table des émolumens d'Halifax et son application, pour autant que mes faibles talens me permettent de comprendre l'objet d'un tarif ou table d'émolumens à l'effet de régler ceux d'un officier public en général: cet objet me paroît en premier lieu être, que vu qu'il y a certains devoirs bien connus requis et des documents à préparer et délivrer de la part des Officiers des Douanes, dans l'exercice de leurs fonctions, il paroît juste et équitable de leur attribuer des récompenses proportionnées; ces récompenses sont fixées par la table et présentées dans quatre différentes colonnes sur une ligne ou en opposition au nom ou désignation sous lequel le devoir ou document requis est généralement distingué; et que l'émolument qui est approprié à un service particulier, ne peut être légalement demandé ni reçu pour aucun autre.

En second lieu qu'on ne peut recevoir qu'un seul émolument pour un seul et même service, et qu'ou il n'y a ni service de fait ni document préparé et délivré, les officiers n'ont nul droit de demander ou de recevoir aucun émolument.

Je me flatte que l'interprétation ci-dessus paroitra à votre Excellence être évidemment celle de l'objet de la table, et son application s'en suit naturellement; c'est-à-dire, qu'un Officier des Douanes n'a droit à des émolumens que lorsqu'il fait quelque service ou qu'il prépare les papiers énumérés dans la table des émolumens, et que, lorsqu'il fait quelques services ou prépare quelques documents qui ne sont pas inclus dans la table, il n'est pas autorisé par cet instrument d'en demander ou recevoir quelque récompense ou émolument.

Je vais actuellement passer à la considération des items :

L'enregistrement de la feuille—Collecteur 13s., Contrôleur 4s-4d.

En examinant la table des émolumens, à laquelle je prends la liberté de référer votre Excellence, vous n'y trouverez aucun émolument alloué pour ce service; ce qui y est dit à cet égard est ceci: pour une nouvelle feuille et son enregistrement, ce qui, à ce que je conçois, veut dire, pour accorder une nouvelle feuille à un vaisseau qui n'a pas encore été enregistré, ou pour remplacer un certificat d'enregistrement qui peut avoir été perdu, afin de garantir au vaisseau le privilège d'un vaisseau britannique et pour entrer cette nouvelle feuille tel que requis par la loi. C'est avec la plus parfaite confiance que j'en appelle à votre Excellence pour décider s'il y a dans la table aucune autorisation de charger cet émolument de dix-sept schelings et quatre deniers sterling, autrement que lorsqu'on accorde une nouvelle feuille; et c'est avec la même confiance que je puis affirmer que votre Excellence n'y trouvera pas une telle autorisation.

Mouillage—Collecteur 2s., Contrôleur 2s. sterling.

Dans la table des émolumens, il est alloué aux collecteur, contrôleur et inspecteur deux schelings à chaque pour mouillage, à être prélevés sur les vaisseaux qui ne débarquent pas la totalité de leurs cargaisons, ce qui,

Appendice  
(Z.)  
4 Mars.



Appendice  
(Z.)  
4 Mars.

certainement, ne peut pas être considéré comme autorisant la demande de cet émolument sur un vaisseau qui arrive ici en lest, ou qui décharge sa cargaison entière dans les limites du port ; au moins il me paroît évident qu'il ne peut y avoir aucun doute à ce sujet, et j'ai objecté contre cet *item*, ce que je fais encore. C'est à la sagesse de votre Seigneurie que je soumetts la décision si mon objection est bien ou mal fondée.

" Permis de déchargement." Collectr. 1s. 6d., contrôl. 6d. sterling.

Lorsqu'un vaisseau arrive, il faut que tous ceux qui ont quelques effets à bord, en fassent les entrées nécessaires avec les collecteur et contrôleur, avant de pouvoir les débarquer, et obtiennent de ces officiers un permis " de mettre à terre," ou dans d'autres termes " une autorisation de débarquement." Cette mesure est strictement requise à Québec, le marchand fait ses entrées régulières et obtient son permis de décharge, pour lequel il paye au collecteur et contrôleur deux schelings sterling ou deux schelings 3d. courant. La coutume n'a jamais été d'accorder un permis séparé de déchargement au maître du bâtiment, et il n'y a d'autres permis d'accordés que ceux qui sont obtenus et payés par celui qui importe ; et je m'en rapporte à tous les officiers des douanes de Québec sur la vérité de cette assertion. Si tel est donc le fait, ce dont je n'ai pas le moindre doute, j'en appelle au jugement de votre Seigneurie, si cet émolument de deux schelings sterling peut être chargé comme faisant partie des dépenses d'entrée du vaisseau : et cependant il est exigé de tous les vaisseaux.

" Permis de chargement." Collectr. 1s. 6d., contrôl. 6d. sterling.

Celui qui exporte est tenu de faire une entrée de tous les effets qu'il se propose de mettre à bord, et d'en obtenir une autorisation ou " permis de charger" avant de pouvoir légalement mettre un seul article à bord : pour cela il paie au collecteur et contrôleur deux schelings sterling ou 2s. 3s. courant, et en même tems trois schelings sterling ou 3s. 4s. courant pour l'état qui en doit nécessairement accompagner l'exportation. Le maître du vaisseau ne reçoit pas une autorisation additionnelle, et ce n'a jamais été la coutume de lui en donner une ; et cependant on fait payer deux schelings sterling comme faisant partie des émoluments de sortie ou départ à chaque vaisseau ; et je ne peux que soumettre à votre Seigneurie si en effet la table d'Halifax donne aucune autorité d'exiger cet émolument, quand le document sur lequel on l'impose n'est ni préparé ni délivré.

" L'état de chargement." Collectr. 2s., contrôl. 1s. sterling.

J'ai déjà dit ci-dessus que lorsque l'exportant obtient son permis de chargement, il paie en même tems pour l'état du chargement, qui, suivant la loi, doit accompagner les articles mis à bord ; et j'en appelle à tous les officiers des douanes si jamais on accorde aucun autre état additionnel, ou si un tel état est en aucune façon nécessaire ? Quand il ne se fait aucun chargement, il n'est pas besoin d'état ; quand il s'en fait, c'est l'exportant lui-même qui paie pour cet état ; et peut-on pour un seul moment prétendre qu'il y ait aucune autorisation donnée par la table de charger le maître ou le propriétaire d'un vaisseau d'un émolument de trois schelings pour un papier qui n'est ni requis ni délivré ? Il me paroît que cela ne peut pas être, et c'est sur ce principe que je rejette la charge — et j'en appelle avec confiance à la décision de votre Seigneurie.

" Les deux certificats de retours" chaque, collecteur 2s., contrôleur 1s. sterling.

Mes objections contre ces charges sont de même nature que celles mentionnées plus haut ; les documens ne sont pas accordés ; il n'est pas d'usage dans ce port de les accorder, et sous ces circonstances j'ai cru être fondé à rejeter ces émoluments ; et en conséquence je l'ai soumis aux honorables commissaires ; et dans ce moment j'en appelle à votre Seigneurie si les documens n'étant ni préparés ni requis, il peut, en vertu de la table, y avoir une autorité de charger un émolument de trois schelings sterling sur chaque.

Une autre demande contre laquelle j'ai objecté, était l'émolument sur les vaisseaux à huniers, lorsque prélevé à l'entrée et à la sortie des goëlettes ; mais la preuve que mon objection était bien fondée, c'est que cette charge a été depuis discontinuée.

Je crois avoir montré d'une manière satisfaisante que j'étais fondé dans les représentations que j'ai faites dans ma lettre du 15 novembre 1820 ; et il ne me reste plus qu'à assurer votre Seigneurie qu'elles n'ont été dictées par aucune vue personnelle contre M. Perceval. Je ne suis fâché que d'une chose, et j'en ai exprimé mon regret à ce monsieur, et votre Seigneurie voudra bien me permettre de lui répéter l'expression du regret que j'éprouve de n'avoir pas commencé d'abord par en communiquer avec le collecteur — Cela a été un manque d'égards de ma part, et je suis bien mortifié de m'en être rendu coupable ; mais j'observe toutefois que cet aveu ne doit pas s'entendre comme le regret de ma part d'avoir fait ces représentations, et eussé-je été sur le pied d'intimité la plus parfaite avec M. Perceval, je ne les aurais pas moins faites ; car je ne voudrais jamais permettre à un commis d'avoir aucun pouvoir sur moi, ou m'exposer à ses menaces en cas qu'il vint à quitter mon service. Je suis satisfait d'avoir mis le sujet devant les commissaires, puisque, sous les circonstances actuelles, je puis m'avancer et dire que je soupçonne que j'ai eu tort ; j'ai adopté les mesures qui m'ont paru les plus propres pour m'assurer du fait, et il est survenu des circonstances qui m'ont empêché de réussir.

Il reste actuellement à prouver que les objets contre lesquels j'ai objecté n'ont pas eu la sanction des honorables commissaires des douanes, à l'exception de ceux qui peuvent être demandés et perçus sous l'autorité de la table d'Halifax ; pour cela, je m'en rapporte, d'abord, à la lettre de M. Salton, secrétaire des commissaires enquêteurs du revenu spécial, datée d'Halifax le 22 septembre 1812, dans laquelle il informe les officiers de Québec que la table d'Halifax est la seule sous l'autorité de laquelle ils peuvent légalement demander et recevoir des émoluments. Secondement, à la lettre des collecteur et contrôleur en date du 19 août 1813, n° 10, et je prie votre Seigneurie de me permettre de porter son attention particulièrement sur cette lettre, ainsi que sur la réponse qui y a été faite par les honorables commissaires des douanes, datée Londres le 7 octobre 1814, n° 11. Par la première, votre Seigneurie verra qu'on y répète à leurs Honneurs l'assurance que les émoluments sont pris conformément à la table ; qu'en conséquence les émoluments reçus étoient plus forts ; que le montant des charges, d'après la table,

étoit de £5 3 2 sterling, et on y particularise différens *items* comme étant parties intégrantes de cette somme. Je prie votre Seigneurie d'observer particulièrement qu'il y est dit que les émoluments ont été pris en stricte conformité à la table ; et actuellement je passe à la réponse des commissaires, dont voici les propres termes : " Ayant lu votre lettre en date du 19 août 1813, n° 10, dans laquelle vous faites rapport que vous avez reçu des directions de la part des commissaires enquêteurs du revenu des Indes Occidentales, de vous conformer à la table des émoluments en usage dans le port d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse ; que ce faisant vous recevrez de plus forts émoluments sur l'entrée et la sortie de chaque vaisseau que ceux chargés précédemment, et vous nous demandez nos instructions ; "

" Nous vous informons que le sujet général des émoluments dans les plantations étant encore sous considération, vous devez être gouvernés par les instructions des dits commissaires, jusqu'à ce que vous receviez de nouveaux ordres de ce bureau à ce sujet."

Ici leurs honneurs réfèrent entièrement à l'assertion que les émoluments étoient prélevés en conformité à la table. Leur réponse est fondée sur cette assertion ; et à quoi se montent leurs instructions ? Que les officiers de Québec doivent régler leurs émoluments d'après et selon les instructions des commissaires enquêteurs du revenu des Indes Occidentales, ou en d'autres mots, suivant le véritable esprit et but de la table des émoluments d'Halifax.

Leurs honneurs n'approuvent ni ne désapprouvent aucuns des *items* mentionnés par le Collecteur. Ils ne pouvaient le faire d'après ce qu'ils avoient par-devers eux. Dans quelques cas, chacun des *items* de détail pouvoit être admis, tandis que dans beaucoup d'autres le plus grand nombre n'en pouvoit être légalement demandé. En outre on ne peut pas supposer qu'il entrât dans l'idée de leurs honneurs de se contredire eux-mêmes en prescrivant à leurs officiers de prendre la table pour règle de leurs émoluments, et en même tems les autorisant à recevoir une somme fixe de £5 3 2 sterling, tandis que, par la nature même de la table, les émoluments sont fréquemment sujets à varier d'après les circonstances.

Si, Mylord, les Commissaires avoient été informés qu'il étoit d'usage de charger sur le maître de chaque vaisseau le montant des émoluments alloués par la table pour une nouvelle feuille et pour l'entrer dans le registre, et qu'en outre, lorsqu'on accordait une nouvelle feuille, on chargeait encore un nouvel émolument pour ce document ; s'il avoit été dit à leurs honneurs que le *mouillage* étoit prélevé sur tous les vaisseaux, lestés ou portant une cargaison dont la totalité se débarquait à Québec ; si on leur avoit fait savoir que quoique le maître ne reçut ni certificats ni retours, il n'en étoit pas moins obligé de payer pour tels certificats ; si on leur avoit donné connoissance du système adopté pour les permis de chargement et pour les états d'iceux, et si on eût ajouté qu'on n'accordait de tels documens qu'aux personnes exportant ou important qui les obtenaient en les payant elles-mêmes, et que cependant le maître étoit contraint de payer un émolument pour l'un et pour l'autre ; si leurs honneurs ayant été informés de toutes ces circonstances, eussent approuvé le système et prescrit de le continuer, alors on aurait pu dire que ces charges étoient autorisées. Mais ce n'est pas le cas : on n'a pas donné de telles informations à leurs honneurs ; et l'ordre est positif de régler les émoluments d'après et selon les directions des commissaires enquêteurs du revenu des Indes Occidentales ; et il paroît, par la lettre de M. Salton, que ces directions sont que les Officiers des Douanes de Québec aient à se conformer strictement à la Table d'Halifax.

J'espère qu'il paraîtra à votre seigneurie que je ne me suis plaint d'aucune pratique qui ait été autorisée par les commissaires des Douanes ; ni que j'ai eu l'idée de faire aucune objection à la table d'Halifax que je considère comme le seul légal tarif pour régler les émoluments de la Douane. Un corps de commissaires prescrit que l'on suive strictement la table. Le Bureau des Douanes répète cette injonction ; et par conséquent, tout ce qui s'écarte du sens et de l'esprit véritables de la table doit être erroné.

Je dois encore solliciter l'indulgence de votre seigneurie et la permission de lui soumettre quelques remarques sur une accusation souvent répétée qui est aussi mal fondée qu'elle serait injurieuse à mon caractère, tant comme officier public que comme simple individu, si elle étoit vraie. On m'accuse de m'entendre avec certains marchands dont on ne dit pas les noms, relativement aux sujets que j'ai mis sous les yeux des commissaires en novembre 1820, et que j'ai été induit à agir comme je l'ai fait par des personnes intéressées aux accusations portées contre les officiers de la Douane.

Là-dessus, Milord, je puis m'avancer et déclarer sur ma parole d'honneur, que je ne n'ai jamais eu directement ou indirectement, avant l'envoi de mes lettres, aucune communication avec aucun autre individu (un seul excepté) relativement aux sujets sur lesquels j'ai écrit aux commissaires les 13 et 15 novembre 1820 ; et je défie tous ceux qui se sont montrés si infatigables en répandant ce bruit, de déclarer leur autorité pour une telle assertion. Je leur déclare qu'ils ont été trompés par les informations les plus fausses et les plus malicieuses, et je ne doute nullement que par égard pour leur propre caractère ils n'hésiteront pas à désigner ceux qui les ont induits dans une pareille erreur. Je répète que je n'ai eu aucune communication avec quelque personne que ce soit hors du bureau, et qui que ce soit n'a su que j'avais écrit que long-tems après que mes lettres avoient été parties de Québec.

J'ose me flatter que d'après ceci, votre seigneurie m'acquittera de cette accusation, et je crois devoir ici rendre compte des circonstances qui m'ont induit à faire un examen plus rigoureux des émoluments : elles peuvent être exposées en peu de mots et se réduisent à ceci ; savoir, que dans une occasion M. Bruce, mon propre commis, me dit que les émoluments reçus par le Collecteur et le Contrôleur étoient plus forts que ceux autorisés par la table d'Halifax, et il fit usage de ces mots remarquables : " Si je quitte la Douane et suis employé par un marchand, ou si je fais des affaires pour mon propre compte, je ne vous paierai pas les émoluments que vous recevez actuellement." Ceci, Milord, étoit une espèce de menace, qui tôt ou tard pourroit avoir son effet. Je me mis donc sur le champ à examiner les émoluments, et M. Bruce me montra ce qui étoit erroné ; il me renvoya aux ordres relatifs aux vaisseaux de Montréal, et à la forme des certificats généraux, et voilà la seule communication que j'ai

Appendice  
(Z.)  
4 Mars.



Appendice  
(Z.)  
4 Mars.

eue avec qui que ce soit sur les sujets relatifs à mes lettres aux Commissaires. Je consultai ensuite les instructions aux Contrôleurs et j'y trouvai que lorsqu'il arrivait quelque chose qui n'y était pas particulièrement mentionné, je devais m'adresser à leurs honneurs. C'est ce que je fis à l'insu de tout le monde, dans la persuasion que j'agissais conformément aux intentions de leurs honneurs. Je me suis trompé et j'aurais dû, en premier lieu, en communiquer avec le Collecteur; mais c'était une erreur que tout autre aurait pu commettre, et j'en appelle sur ce point au Contrôleur actuel, et je lui demande si, dans la supposition où on lui eût mis les instructions imprimées entre les mains, comme son seul guide (ce qui était le cas avec moi), et n'ayant nulle connaissance de la dernière correspondance, il ne se serait pas cru obligé par ces instructions de correspondre directement avec les commissaires, sans l'interférence du Collecteur, s'il avait cru nécessaire de s'adresser à leurs honneurs.

Je suis d'autant plus entré dans ces détails qu'on s'est efforcé de renouveler l'impression qui avoit été donnée autrefois. On a dit que la Requête actuelle est fondée sur ce que je fis alors. Cela se peut, mais dans ce cas, c'est sans ma connoissance. Je n'ai eu aucune communication avec les auteurs de la requête, et il est bien connu que ce n'est pas moi qui ai le premier publié les mesures que j'avois adoptées en Novembre 1820. Je n'ai rien su de la requête actuelle jusqu'au jour qu'elle a été présentée à la Chambre d'Assemblée, et j'en ignorois le contenu jusqu'au moment où je l'ai entendue lire dans le Conseil Législatif. Depuis qu'elle est devenue publique, je n'ai ni cherché à cacher ni évité de déclarer mon opinion: quand on m'a interrogé sur ce sujet, j'ai dit ce que je croyois qu'il étoit juste de dire, et je n'hésiterai en aucun tems de déclarer, qu'autant que j'en puis juger, les émolumens ci-devant perçus sont beaucoup plus forts que le montant autorisé.

Je dois solliciter l'indulgence de votre Seigneurie pour vous avoir tenu si long-tems sur un sujet dans lequel je suis personnellement si fort intéressé; mais je me repose avec confiance sur le caractère bien connu de votre Seigneurie, et j'ose espérer que cette défense contre les représentations injustes qui ont été faites contre ma conduite comme Contrôleur de la Douane ne sera pas considérée par vous comme une transgression indiscrète de ma part; votre Seigneurie a eu l'occasion pleine et entière d'observer la manière dont j'ai rempli mes devoirs. Les démarches que j'ai faites l'hiver dernier lorsqu'il se présentoit une occasion de nuire matériellement au Collecteur des Douanes dans un moment où il ne pouvoit se défendre vous sont connues. J'ai tout lieu de croire que votre Seigneurie fut satisfaite de ce que je fis alors, et je supplie votre Seigneurie de me permettre de lui assurer, que telle fut alors ma conduite et telle elle sera toujours, et que dans aucun cas je ne donnerai sciemment aucune cause de regret à ceux qui m'ont honoré de leur protection comme votre Seigneurie l'a fait.

J'ai l'honneur d'être, Milord,  
Avec le plus profond respect,  
De votre Seigneurie,  
Le très-humble et très-obéissant Serviteur,  
(Signé) T. A. YOUNG.  
Certifié,  
T. A. YOUNG.

Charles Grey Stewart, Ecuyer, Inspecteur pour l'Acte de la Navigation et Visiteur et Chercheur pour le Port de Québec, a comparu et a été examiné:

Q. Vous êtes Inspecteur pour l'Acte de la Navigation et un des Visiteurs et Chercheurs des Douanes de Sa Majesté pour le Port de Québec?

R. Oui.

Q. Voulez-vous bien informer le Comité quelle est la nature des devoirs que vous avez à remplir comme Inspecteur pour l'Acte de la Navigation et comme Visiteur et Chercheur des Douanes de Sa Majesté pour le Port de Québec, sur l'entrée et l'acquit de chaque vaisseau, ainsi que les items des Honoraires qui vous sont alloués pour remplir semblables devoirs; ne faisant mention que de ceux payables par les vaisseaux mêmes?

R. J'ai des Instructions imprimées concernant les devoirs de l'Inspecteur et des Visiteurs et Chercheurs; pour ce qui est des honoraires, je les reçois en conformité aux troisième et quatrième colonnes du Tableau d'Halifax, et vais produire à ce Comité un état des items que je présentai au Bureau de Commerce en 1817, pour services extraordinaires rendus parfois, ce qui servira de réponse à cette question:

QUEBEC, 1er. Septembre 1817.

(Copie)  
Messrs. C. G. Stewart  
et William Wilson,  
Visiteurs et Chercheurs des  
Douanes de Sa Majesté à Québec.

Messieurs,  
J'ai reçu ordre de la part d'un Comité de Marchands de Québec, de vous prier de vouloir bien me fournir un Memorandum des divers items chargés dans votre Bureau, sur l'acquit d'un vaisseau de deux cents tonneaux, pour aucun des Ports de la Grande-Bretagne.

Je suis Messieurs, votre obéissant Serviteur,  
J. L. MAQUAY, fils, Secrétaire.

[La réponse suivante fut faite.]

(Copie)  
MONSIEUR,  
En obéissance à l'ordre d'un Comité des marchands de Québec, à nous signifié par votre lettre d'hier, nous prenons la liberté de transmettre ci-inclus, pour leur information, les divers items chargés dans notre bureau, sur l'entrée, le certificat de visite et l'acquit de tout vaisseau portant hunier, pour aucun des ports de la Grande-Bretagne:

Entrée générale	£0 6 9 et £0 1 5
Rapport	0 0 6
Permis de décharger	0 0 6
Certificat de rapport	0 1 0
Mouillage	0 2 0

£0 10 9 et 0 1 5

Départ.	
Entrée générale	0 6 9 et 0 1 5
Rapport	0 0 6
Permis de charger	0 0 6
Certificat de rapport	0 1 0
Sceau	0 1 0
Obligation non citée	0 0 6
Certificat de ditto	0 1 0
Obligation pour le bois	0 0 6
Certificat de ditto	0 1 0
Obligation en détail	0 0 6
Certificat de ditto	0 1 0
Etat des provisions	0 0 6
Liste des hommes	0 0 6

£1 6 0

et 0 2 10

£1 8 10

Ajoutez 1-9e 0 3 2½

Certificat de Visite £1 12 0½

0 10 0

£2 2 8½  
Courant.

Nous avons l'honneur d'être,  
Monsieur,  
Vos très-obéissans Serviteurs,  
Signé } CHS. G. STEWART,  
W. WILSON.

En ajouter au montant des items, produit au comité, il est demandé pour annuler les obligations consenties à ce port:

Obligation pour le bois, et celle détaillée et non détaillée à 4½d, chaque, forme	£0 1 1½
Si c'est un état de santé	0 3 0

Ajoutez 1-9e 0 4 1½

Ajoutez 2 2 0

£2 6 7

Si c'est une obligation de "Ile of Man"	£0 0 6
Certificat pour l'avoir accordée	0 1 0

0 1 8

£2 8 3

Dans le bureau des visiteurs et chercheurs les charges suivantes ont été faites par C. G. Stewart, savoir:

Les goëlettes prenant des expéditions pour Gaspé, la Baie des Chaleurs et les îles la Magdeleine, courant,	£0 1 5
Ajoutez-y pour rabais sur le sel et l'entrée de de- } part 1s. 9d. l'obligation et annuler icelle 1s. }	0 2 9

N. B. L'entrée et l'obligation sont payées par l'exportateur, qui réclame le rabais accordé par la loi. Les bateaux et goëlettes allant à Labrador, Miramichi, Halifax et Terre-neuve ont payé depuis 7s. 6d. jusqu'à £1 15 0 courant, sur les petits vaisseaux. Les plus fortes goëlettes, etc., et les vaisseaux portant huniers, payent £2 5 0 courant, y compris les services extraordinaires. Les vaisseaux allant à Montréal payent £2 10 0 courant, et les vaisseaux des Isles payent aussi £2 10 0. Une moindre somme a cependant été demandée pour de petits vaisseaux. Ces vaisseaux donnent beaucoup de trouble additionnel, ce dont les Marchands sont si tellement convaincus, qu'ils ont jusqu'à présent payé sans réplique la somme ci-dessus mentionnée, comme nous étant légitimement dûe, non seulement d'après le tableau d'Halifax, mais pour services additionnels.

Q. Quand avez-vous commencé à recevoir vos propres honoraires?

R. Au printemps de 1816.

Q. Est-ce en conséquence d'une demande de votre part?

R. Oui: avant 1816, les honoraires des visiteurs et chercheurs étoient reçus au bureau des collecteur et contrôleur; mais en conséquence d'une représentation faite en Angleterre, il fut reçu un ordre autorisant les visiteurs et chercheurs à recevoir leurs propres honoraires, en vertu des troisième et quatrième colonnes du tableau d'Halifax.

Q. Pouvez-vous informer le comité si, en conséquence de cet ordre, il a été fait une réduction par les collecteur et contrôleur?

R. Je ne le puis, n'ayant point accès à leurs livres.

Q. Quel étoit le montant des honoraires reçus pour vous, au bureau du collecteur, avant que vous vissiez à les recevoir vous-même?

R. D'après un arrêté de compte avec feu M. Scott, contrôleur, j'ai vu qu'il étoit alloué aux visiteurs et chercheurs £1 4 6 sterling sur chaque cas ayant rapport aux troisième et quatrième colonnes.

MARDI, 2e mars 1824.

M. Bélanger dans la chaire.  
Frederick East, écuyer, officier maritime pour le port de Québec, a comparu et a été examiné.

Appendice  
(Z.)  
4 Mars.

Appendice  
(Z.)  
4 Mars.

Q. Quel honoraire l'officier maritime réclamait-il au port de Québec, avant l'année 1816, sur l'entrée et l'acquit de vaisseaux ; quel honoraire l'officier maritime a-t-il réclamé depuis ce tems, et avez la bonté d'informer le comité si les honoraires ont été augmentés ; en vertu de quelle autorité l'augmentation a eu lieu, et le montant de telle augmentation.

R. Les honoraires réclamés par l'Officier maritime, avant l'année 1816, sur l'entrée et l'acquit de vaisseaux, étoient de 5s. pour l'entrée et 5s. pour l'acquit de vaisseaux portant huniers, et une moitié de la susdite somme sur les goélettes et les bateaux. Après la susdite période les honoraires ont été doublés et réclamés, d'après l'opinion et l'avis de l'Avocat-général de Sa Majesté, comme étant le montant accordé par l'ordonnance qui règle les honoraires de l'Officier maritime et ceux que cet Officier avoit droit de recevoir.

RESOLU, Que la lettre de M. Young, ci-devant Contrôleur des Douanes pour le Port de Québec, soit communiquée à l'honorable M. H. Perceval, s'il le requiert, et qu'il soit requis de produire à ce Comité, avec toute la dépêche convenable, copie de la correspondance à laquelle la dite lettre de M. Young a référence.

MERCREDI, Se. mars 1824.

M. Bélanger dans la chaire.

M. John Bruce, premier Commis du Collecteur des Douanes pour le Port de Québec, a été appelé et examiné :

Q. 1. Y a-t-il longtems que vous êtes employé dans la Douane ?

R. Il y a près de dix ans.

Q. 2. Par qui avez vous été employé en première instance et quelle situation remplissiez-vous ?

R. Comme Commis du feu Contrôleur, M. Scott.

Q. 3. Y avoit-il longtems que M. Scott occupait cette situation, lorsque vous avez commencé à être employé ?

R. Je ne le sçais pas exactement, mais près d'une année.

Q. 4. Sçavez-vous s'il y a eu aucun changement de fait dans les honoraires exigés à la Douane, par aucun des officiers, entre le tems que vous avez commencé à être employé et le décès de M. Scott ?

R. Durant cette période, il n'y a eu aucun changement de fait au Tableau des honoraires. Depuis 1816, les honoraires seuls des Collecteur et Contrôleur, tels qu'établis dans les première et deuxième Colonnes du Tableau, ont été reçus au Bureau du Collecteur. Les Visiteurs et Chercheurs ont, depuis ce tems, reçu leur propres honoraires en vertu des troisième et quatrième Colonnes du Tableau.

Q. 5. S'est-il opéré depuis aucun changement ?

R. Le Tableau est le même. En 1817, un honoraire de dix schelings fut établi pour un Certificat général ; et il fut accordé un autre honoraire de cinq schelings pour un Certificat à l'effet d'annuler une obligation, en vertu d'un Ordre des Lords Commissaires de la Trésorerie de sa Majesté et des Honorables Commissaires des Douanes de sa Majesté.

Q. 6. Quel échec y a-t-il evers les officiers, à l'effet de voir qu'ils n'exigent aucun autre ou de plus forts honoraires que ceux qui leur sont alloués ?

R. Les honoraires des Collecteur et Contrôleur sont journellement entrés dans leur livre d'honoraires ; et je crois que les Visiteurs et Chercheurs tiennent des livres séparés, dans lesquels les honoraires qu'ils reçoivent y sont entrés.

Q. 7. Ces livres sont-elles soumises à l'examen particulier du Collecteur ou du Contrôleur, ou sont-ils ouverts à l'inspection du public ; et y est-il fait mention des divers items de recette et du nom des personnes de qui les honoraires ont été reçus ?

R. Ces livres sont ouverts pour l'inspection des Collecteur et Contrôleur lorsqu'ils le désirent. Je ne sçache pas que le public ait jamais demandé à les voir. Le montant payé pour l'entrée et l'acquit de chaque vaisseau est entré vis-à-vis les noms des vaisseaux ; mais les items n'y sont pas détaillés. Les honoraires reçus sur des documens à la réquisition d'individus, sont entrés d'après le brouillard, faisant voir le nombre en entier de chaque.

Q. 8. Quelle situation occupiez-vous à la Douane, lorsque M. Young y agissoit en qualité de Contrôleur ?

R. Comme son Commis, jusqu'au mois d'octobre 1822.

Q. 9. Vous ressouvenez-vous d'avoir en aucun tems fait quelques observations à M. Young, concernant certains honoraires exigés à la Douane, fort au-dessus de ceux alloués par le Tableau d'Halifax ; et voulez bien avoir la bonté de répéter cette observation, si telle a eu lieu, en autant que vous pouvez vous en ressouvenir ?

R. Je considère que les observations qui peuvent avoir eu lieu entre M. Young et moi, lorsqu'employé par lui, ne concernent que lui simplement.

Q. 10. Lorsque M. Young étoit Contrôleur, vous ressouvenez-vous de vous être servi d'expressions à l'effet suivant : Si je laisse la Douane, et suis employé par un marchand, ou fais des affaires pour mon propre compte, je ne payerai pas les honoraires que vous recevez maintenant ?

R. Je ne l'ai jamais dit.

Q. 11. Les honoraires additionnels de dix schelings et de cinq schelings, mentionnés par votre réponse à la cinquième question, sont-ils payés par les marchands ou par les maîtres de vaisseaux ?

R. Je crois que le certificat général doit être payé par le maître du vaisseau, et les certificats pour annuler les Obligations, étant accordés à la réquisition des marchands, sont payés par eux.

Charles Gray Stewart, écuyer, Inspecteur pour l'Acte de la Navigation et Visiteur et Chercheur au Port de Québec, a comparu de nouveau devant votre comité et a été examiné, comme suit :

Q. Etes-vous l'officier entre les mains duquel les permis pour charger et décharger sont remis, et est-il quelquefois accordé de semblables permis aux maîtres de vaisseaux, outre ceux obtenus et payés par les marchands ?

R. Je suis un des officiers entre les mains desquels les permis pour charger et décharger sont remis. Ce n'est pas une coutume générale d'accorder aux maîtres un permis pour décharger ; l'officier en charge ayant une connoissance du fait, les maîtres lui délivrent un manifeste de la cargaison, lequel se trouve corroboré par le livre des déclarations.

Néanmoins, si l'un ou l'autre des Visiteurs venoit à exiger du maître le certificat en question du permis d'entrée, il seroit immédiatement accordé par les Collecteur et Contrôleur. Lorsque le maître fait son entrée de départ, il fait une entrée générale et consent les Obligations requises par la Loi. Un permis lui est alors accordé par les Collecteur et Contrôleur, qu'il remit entre les mains du Visiteur et Chercheur en charge, et lui paye un scheling et neuf deniers pour son entrée et le sceau.

Q. L'Exportateur ne paye-t-il pas pour le sceau en même tems qu'il obtient son permis pour charger, et le maître du vaisseau obtient-il un autre sceau que celui déjà obtenu, et payé par le marchand ?

R. Le marchand paye pour son entrée et le sceau, lorsqu'il obtient son permis pour charger. Je ne sçache pas qu'il soit rien exigé du maître : néanmoins, je prendrai la liberté de remarquer que lorsqu'un marchand fait son entrée de départ, il y insère en général tous les articles d'exportation et ne charge finalement que deux ou trois de ces articles ; c'est pourquoi le permis accordé en première instance par les Collecteur et Contrôleur, doit être annullé par un autre, dressé conformément au certificat du Visiteur ou endossement du permis.

Q. Est-il quelquefois accordé des certificats de déclaration soit d'entrée ou de départ aux maîtres de vaisseaux ?

R. Ce n'est pas général, les Visiteurs ayant, en tous tems, une communication immédiate du fait, ainsi que mentionné dans la première question.

Q. N'avez-vous pas agi, pendant quelque tems, en qualité de Contrôleur des Douanes à ce Port ?

R. Oui, j'ai agi comme tel.

R. Voulez-vous bien expliquer au comité quelle est la nature du registre tenu à la Douane, pour l'entrée et l'acquit de vaisseaux, sous l'item de "Nouveau Régistre et Enrégistrement d'icelui," pour lequel il est exigé un honoraire de 17s. 4d. sterling, et existe-t-il aucune autre autorité que celle du Tableau pour autoriser l'enrégistrement de tel registre ?

R. Tous vaisseaux qui obtiennent des régistres à ce Port, sont enrégistrés dans un livre tenu à cet effet et fourni par l'Honorable Bureau des Commissaires des Douanes, à Londres, où le nom des propriétaires ainsi que la description du vaisseau, tels que donnés par l'Inspecteur de l'Acte de la Navigation, y est inséré. Les Collecteur et Contrôleur chargent les honoraires tels qu'établis par les première et deuxième Colonnes du Tableau d'Halifax.

Q. Cette charge de 17s. 4d. faite sur l'entrée et l'acquit de vaisseaux, sous le titre de "Régistre des Enrégistremens," est-elle la même que celle autorisée par le Tableau pour "Nouveau Régistre et Enrégistrement d'icelui," et d'après quelle autorité cette charge est-elle faite sur l'entrée et l'acquit de tous vaisseaux à ce Port ?

R. Je ne sçais pas si la charge de 17s. 4d. pour l'Enrégistrement d'un nouveau Régistre est applicable à l'Enrégistrement de tous vaisseaux qui entrent et sont expédiés, mais elle est faite dans les livres de déclarations d'entrée et de départ, et ensuite transmise tous les mois en Angleterre par les Collecteur et Contrôleur. Il n'est fait aucune charge par les Visiteurs et Chercheurs.

L'Honorable M. H. Perceval, en conformité à l'ordre d'hier, a produit au comité copie de la correspondance à laquelle M. Young réfère par sa Lettre mise le premier de ce mois devant le comité ; la dite Lettre forme partie de l'Appendice sous la Lettre B.

Thomas Ainslie Young, Ecuyer, a de nouveau comparu devant le Comité, et demandé que l'Affidavit suivant fasse partie des procédés du Comité.

Province du Bas-Canada, } Est comparu personnellement de  
District de Québec. } vant moi, l'honorable J. Sewell, Juge-en-chef de la Province du Bas-Canada, Thomas Ainslie Young, Ecuyer, Inspecteur Général des Comptes Publics de la Province et ci-devant Contrôleur des Douanes de Sa Majesté au Port de Québec, lequel après avoir dûment prêté serment sur les Saints Evangiles, déposé et dit : Que vers la fin du mois de Septembre ou au commencement du mois d'Octobre de l'année mil huit cent vingt, John Bruce, alors son Commis, auroit fait usage des mots suivans, en s'adressant à lui : " Si je laisse la Douane et suis employé par un Marchand ou fais des affaires pour mon propre compte, je ne vous payerai pas les Honoraires que vous recevez maintenant." Que la nature de cette déclaration venant d'une personne qui, en apparence, dépendoit de lui pour subsister, fit, au moment, une forte impression sur l'esprit du Déposant, et qu'il se rappelle fort bien que le dit Mr. John Bruce fit usage des mots ci-dessus mentionnés, et ne dit rien de plus.

(Signé) THOMAS A. YOUNG.

Affirmé devant moi,  
le 4e jour de Mars 1824.

(Signé) J. SEWELL, J. en. C.

Votre Comité croit nécessaire d'observer, avant tout, qu'il est à regretter que des matières de nature aussi importante que celles qui forment l'objet de la référence, aient été mises devant cette Chambre à une période de la session aussi avancée. Que certaines circonstances ont privé votre Comité de procéder à l'examen particulier de chaque Item du Tableau des Honoraires pour le Port d'Halifax, en force dans ce port, et d'établir au moyen d'une enquête régulière si ce tableau, pris en détail, est applicable à l'état présent du Port de Québec, et s'il peut être comme équitable envers le sujet. Les intérêts majeurs du Commerce et de la Navigation, ont néanmoins induit votre Comité à s'occuper de cet objet et y porter l'attention la plus minutieuse, aux fins de pouvoir soumettre à la Chambre le résultat de ses procédés.

En conséquence, votre Comité a procédé à l'audition de témoignage et évidence au soutien de la plainte, et a ensuite exami-

Appendice  
(Z.)  
4 Mars.

Appendice  
(Z.)  
4 Mars.

née en forme d'explication, l'honorable Michel Henry Perceval, Collecteur des Douanes au port de Québec; Thos. Ainslie Young, Ecuyer, ci-devant Contrôleur; Charles Gray Stewart, Ecuyer, Inspecteur en vertu de l'Acte de la navigation et l'un des Visiteurs et Chercheurs des Douanes; Frederick East, Ecuyer, Officier Maritime; et Mr. John Bruce, Commis du Collecteur; et votre Comité, après avoir soigneusement pesé et considéré tous les témoignages et explications ci-dessus mentionnés, est d'opinion que les Officiers des Douanes pour le port de Québec, et l'Officier Maritime, ont, depuis plusieurs années, perçu et exigé des honoraires et émolumens sur les Vaisseaux, qu'ils n'étaient aucunement autorisés de recevoir en vertu du tarif d'Halifax, lequel s'étend à ce Port. Que ces honoraires ont varié, de temps à autre, sans qu'il ait été déduit, de leur part, aucune autorité ou explication suffisante pour justifier semblable variation.

Qu'il a été en outre perçu et exigé des honoraires et émolumens pour certains documens que les maîtres de vaisseaux n'étaient pas tenus de prendre d'après la pratique usitée de ce port, et de prétendus services qui n'ont jamais été requis ou rendus.

Que les honoraires et émolumens (en admettant même que les officiers des Douanes s'y conformeront) sont trop hauts pour l'état présent du commerce, et se font particulièrement ressentir sur les petites Barques employées à la pêche, et autres expédiées pour les provinces qui nous avoisinent. Que les heures d'office ne peuvent répondre aux besoins du commerce, surtout le printemps et l'automne. Qu'en raison des chefs susdits les pétitionnaires ont eu droit de se plaindre des exactions injustes et disproportionnées de la part des officiers des Douanes et de l'officier maritime de ce port, vu qu'il doit en résulter un découragement sérieux envers le commerce et la navigation de la Colonie.

C'est pourquoi, votre comité fait rapport et est d'opinion qu'il devrait être présenté une adresse à Son Excellence le Gouverneur-en-chef, priant son Excellence de vouloir bien adopter les mesures qu'elle jugera les plus efficaces, aux fins de remédier aux abus dont les pétitionnaires se plaignent.

Le tout, néanmoins, humblement soumis.

JEAN BELANGER, président.

APPENDICE A. No. 1.

BUREAU DE LA DOUANE,  
Québec, 13 février 1824.

Qu'il plaise à votre Excellence,

Les soussignés ont eu l'honneur de recevoir de votre Secrétaire Civil une lettre à laquelle étoit joint le mémoire et les autres papiers présentés à votre Excellence par certains Marchands de Québec, se plaignant des émolumens prélevés au Bureau de la Douane, et ils s'empresent, en conformité de vos ordres, de soumettre à votre Excellence les observations suivantes sur les différens allégués qui y sont contenus:

Les auteurs du mémoire ont parfaitement raison quand ils allèguent qu'il s'est opéré un changement dans le mode des transactions des affaires publiques et dans celui à l'égard des émolumens, peu après l'époque à laquelle le présent Collecteur s'est vu placé à la tête du Département. Il est à croire que personne ne pourra contredire la nécessité impérieuse du changement quant au premier chef, ni nier que, si cet Officier, de sa propre volonté et sans aucune autorité légale, avoit changé le système alors existant, dans la vue de s'approprier des émolumens auxquels il n'auroit eu aucun droit, il n'eût mérité à juste titre toutes les imputations mises à sa charge. Mais un simple récit de faits de notoriété publique et bien connus de la plupart des signataires du mémoire, serviront à établir la vérité des allégués en question.

Dans le cours d'un période bien antérieur à son arrivée, la pratique établie, (qu'elle ait pris son origine dans quelque arrangement fait avec les marchands ou dans toute autre source, est ce qui ne peut pour le présent être déterminé, attendu qu'il n'existe dans les registres aucune trace à cet égard) étoit de payer £5 5 0 pour chaque entrée et décharge de tous les vaisseaux ou bâtimens, quel que fût le nombre de documens requis, et il ne paroît pas qu'il y ait eu alors ou depuis aucune plainte ou difficulté, lors de la visite du port par les Commissaires enquêteurs du revenu spécial, en l'année 1812. Peu après l'arrivée des Commissaires à Halifax, on reçut vers la clôture de la navigation pour cette année une lettre de leur part, dont ce qui suit est l'extrait: "J'ai en outre à vous informer que l'opinion du Bureau est que la Table (Docket) d'Halifax relative aux émolumens, telle que mise devant eux avec vos retours, et signée du Collecteur et du Contrôleur de ce port, est la seule Table (Docket) d'après laquelle vous et tous les Officiers sous votre inspection pouvez légalement demander et prélever des émolumens; et vous et les Officiers sous votre inspection, devez vous y conformer strictement, lequel ordre vous communiquerez à ces Officiers respectivement, quel que soit le lieu de leur station." En conséquence de cet ordre, il devint nécessaire de discontinuer la recette de cet émolument général sus-mentionné, attendu qu'il étoit ainsi prononcé illégal, et de demander pour l'entrée et décharge des vaisseaux un émolument tout à fait conforme à la Table, ayant égard aux documens que chaque vaisseau pouvoit requérir.

Ce nouveau système, tel que prescrit, commença son opération à l'ouverture de la navigation en 1813; mais dans la vue d'obvier à tous les doutes ou difficultés qui pourroient être et

qui feroient probablement élevés au sujet de cette charge, le Collecteur fournit le plan qu'il lui étoit enjoint d'adopter, ainsi que les items de toutes les charges demandées, à la considération des honorables Commissaires des Douanes de sa Majesté, dans une lettre datée du 10 août 1813, laquelle ainsi que la réponse que le Bureau y a faite, sont ici rapportées tout au long, attendu que leur contenu est d'une grande importance dans l'investigation des malversations maintenant alléguées contre le Collecteur, comme s'étant rendu coupable d'augmenter de son chef les émolumens, sans nécessité ou sans l'autorité de la loi.

BUREAU DE LA DOUANE,  
Québec, 10 août 1813.

Honorables Messieurs,

Nous avons reçu une lettre du Secrétaire des Commissaires enquêteurs du revenu spécial, datée le 22 septembre 1812, de la teneur suivante: "J'ai en outre à vous informer que l'opinion du Bureau est que la Table (Docket) d'Halifax relative aux émolumens, telle que mise devant eux avec vos retours, et signée du Collecteur et du Contrôleur de ce port, est la seule Table d'après laquelle vous et tous les Officiers sous votre inspection pouvez légalement demander et prélever des émolumens, et vous ainsi que les Officiers sous votre inspection devez vous y conformer strictement, lequel ordre vous communiquerez à ces Officiers respectivement, quel que soit le lieu de leur situation."

En conséquence des ordres contenus dans cette lettre, les émolumens prélevés depuis l'ouverture de la navigation ont été strictement conformes à la Table d'Halifax, et attendu qu'il y a une légère différence entre ces émolumens et ceux prélevés précédemment, nous croyons de notre devoir de soumettre cette différence à vos honneurs, et nous sommes d'autant plus portés à le faire, que l'ordre que nous avons reçu n'est qu'une référence générale à la Table d'Halifax, sans aucune direction quant à son application particulière.

Le montant des émolumens ci-devant chargés pour l'entrée et la décharge d'un vaisseau étoit de £4 15 0 sterling, mais les détails dont cette somme étoit formée ne sont pas exactement connus.

Le montant actuellement prélevé d'après la Table est de £5 3 2 sterling, composé des différens items suivans:

ENTRÉES.	
L'entrée générale,	£0 18 11
Rapport,	0 2 6
Permis de décharger,	0 2 6
Certificats des Rapports,	0 4 0
Mouillage,	0 6 0
Recorder les Régistres,	0 17 4
Vaisseaux étrangers à huniers,	0 9 6
	<hr/>
	£3 0 9
SORTIES.	
Décharge générale,	0 18 11
Rapport,	0 2 6
Permis de charger,	0 2 6
Certificat du Rapport,	0 4 0
Etats des Provisions,	0 2 6
Liste de l'équipage,	0 2 6
Vaisseaux étrangers Huniers,	0 9 6
	<hr/>
	2 2 5
Ajoutez les entrées,	3 0 9
	<hr/>
	£5 3 2

Le montant ci-devant chargé ayant été £4 15 0 sterling, l'augmentation en conformité à la table se trouve être de 8s. 2d. sterling sur l'entrée et la décharge de chaque vaisseau; le marchand paye pour les entrées et pour les listes (cocks,) reconnaissances et certificats nécessaires, et ces derniers sont pareillement chargés suivant la table d'Halifax.

Si le sens et l'application de cette table eussent été clairs et précis, les soussignés ne se seroient pas crus obligés de faire leur rapport de ce changement, mais situés comme ils sont, ils espèrent qu'ils seront justifiés dans cette communication de l'application qu'ils ont faite des ordres qu'ils ont reçus, et ils demandent qu'il leur soit permis en même tems d'ajouter qu'ils continueront à se conduire en conséquence, à moins qu'ils ne reçoivent des instructions contraires."

Nous avons l'honneur d'être &c.

(Signé) M. H. PERCEVAL, Collectr.  
W. SCOTT, Contr.

BUREAU DE LA DOUANE,  
LONDRES, le 7e. octobre 1814.

Messieurs,

Après avoir lu votre lettre en date 19e. août 1813, no. 10, par laquelle vous nous informez de l'ordre que vous avez reçu des commissaires enquêteurs du revenu des Isles Occidentales, de vous conformer à la table des émolumens en usage au port d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et qu'en conséquence vous receviez de plus forts émolumens à l'entrée et à la sortie de chaque vaisseau, que vous n'aviez par le passé coutume de le faire, et nous demandez nos instructions:

Nous vous informons que le sujet général des émolumens dans les plantations étant encore sous considération, vous devez vous conduire

Appendice  
(Z.)  
4 Mars.



Appendice  
(Z.)

4 Mars.

d'après les directions des dits commissaires, jusqu'à ce que vous receviez de ce bureau des ordres ultérieurs à ce sujet.

(Signé,) R. B. DEAN, W. BOOTHBY,  
S. BARNE, T. S. RICHMOND."

Ces documens officiels feront tout d'un coup voir à votre Excellence combien peu les accusations à ce sujet sont fondées.

La seule augmentation dans les émolumens qui ait eu lieu depuis ce tems-là, a été faite en conséquence d'un ordre des commissaires des Douanes, prescrivant de charger un émolument de deux piastres pour le certificat général du débarquement de la cargaison, et un émolument d'une piastre pour chaque certificat livré pour la décharge des reconnaissances; copie du dit ordre est ci-jointe.

L'allégué que les émolumens varient pour les vaisseaux de la même classe, sous des circonstances semblables et avec des cargaisons de la même nature, n'est pas fondé. Il ne peut y avoir de différence dans le montant des émolumens perçus que dans des circonstances différentes, et lorsque, comme il peut arriver, par l'addition de quelques articles d'exportation, ces cargaisons varient de manière à requérir un plus grand ou moindre nombre de documens: pour preuve de cela, il n'est besoin que de comparer les émolumens chargés en 1822 et 1823, comme exhibés par l'exposé même des complaignants, et alors on trouvera que les émolumens des principaux officiers sont de 11s. 2d. moindres qu'en 1823, en conséquence de ce que les reconnaissances des bois de commerce ne sont plus nécessaires. Depuis la passation de l'Acte, 3. Geo. IV. chap. 45, les émolumens chargés pour les reconnaissances et les certificats d'icelles ont été discontinués; les officiers des Douanes ont par-là fait le sacrifice de 14s. 6d. sur la décharge des vaisseaux, sans en avoir reçu l'ordre de leurs supérieurs; quoiqu'il puisse être mis légalement en question si, sous les Actes du Parlement qui autorisent les émolumens, ils ne sont pas en droit de continuer à les recevoir.

Pour réfuter l'assertion que les officiers ont refusé toute espèce d'explication, il sera suffisant de citer ici les paragraphes suivans d'une lettre adressée à son Excellence Sir J. C. Sherbrook, dans l'année 1817, sur une représentation faite alors, contre la Douane, de la même nature que la présente, pour prouver combien elle est mal fondée. "Comme les soussignés sentent bien qu'on peut mettre en question la propriété de cette correspondance de leur part avec un comité de marchands, ils espèrent qu'avant de procéder à l'exécution des ordres de votre Excellence, et de faire leur rapport sur cette représentation, il leur sera permis de vous soumettre les motifs qui les ont induits à y entrer.

"On ne peut nullement douter de la nécessité de donner les informations requises à un individu, et de prêter l'oreille aux plaintes relatives aux affaires qui se font actuellement dans le bureau. Mais jusqu'à quel point un officier public peut être justifié d'entrer en correspondance avec un comité dont l'objet est de s'enquérir des irrégularités et des abus d'un bureau public, est une question qu'il est à espérer que votre Excellence n'est pas dans l'intention d'entamer. Si l'objet du comité n'avait été que la manière dont les affaires publiques se traitaient, les soussignés auraient dû refuser de répondre à la première lettre qu'ils en ont reçue; mais comme cette lettre portait sur les droits et émolumens dont la légalité semblait douteuse, les soussignés se sont empressés d'éviter l'imputation de refuser les informations à ce sujet; et d'un autre côté, situés comme ils sont à une grande distance de ceux auxquels ils sont responsables de l'exécution de leurs devoirs, ils n'étaient pas moins jaloux de s'assurer de la nature des griefs allégués contre eux, dont jusqu'à cette époque ils n'avaient eu aucune connaissance.

"Quelle que soit l'opinion sur la convenance de la correspondance avec ce comité, les soussignés osent se flatter que votre Excellence ne désapprouvera pas les motifs qui ont dicté la marche qu'ils ont adoptée."

Il ne reste plus aux soussignés qu'à observer que, dans la correspondance à laquelle il vient d'être fait allusion, ce comité des marchands a reçu non seulement les copies des lettres écrites par les commissaires des Douanes et les soussignés au sujet des émolumens, mais encore un memorandum détaillé des items de ceux réclamés spécialement par le collecteur et par le contrôleur, et qu'il a été permis aux comités de comparaître devant le comité pour y répondre à toutes les questions, ou donner toutes les explications qu'on aurait pu juger nécessaires. On demande jusqu'à quel point la justice de l'allégué du refus de toute explication peut être maintenue: la vérité du fait est qu'il est à croire que le but de l'enquête n'a pas toujours été d'obtenir des informations.

A l'égard du second chef de plainte, les soussignés affirment que les émolumens prélevés sont suivans le tarif tel qu'établi par la loi; qu'ils sont chargés pour des services réels et pour les documens délivrés par les officiers des douanes, et non sur les vaisseaux de telle et telle grandeur, ou engagés dans quelque commerce particulier, soit pour la Grande-Bretagne, pour les ports de l'Europe ou pour les Colonies, sans aucune considération pour la longueur probable du voyage ou le prix du fret; et pour prouver la vérité de cette assertion, c'est avec confiance qu'ils peuvent en référer aux registres des émolumens dans lesquels chaque émolument pour tous les documens et services est régulièrement entré et tenu sous la même régularité de contrôle que tous les autres livres de comptes du département. Si d'un côté on considère qu'il est bien dur qu'un petit vaisseau soit obligé de payer autant qu'un vaisseau de plus grande dimension, on peut d'un autre côté facilement considérer qu'il est également défavorable aux officiers des douanes, dont les émolumens n'augmentent pas en raison des dimensions de chaque vaisseau, et qui n'en recevront pas de plus forts pour la sortie des vaisseaux qui sont actuellement en chantier dans ce pays, et qui, dit-on, sont calculés pour transporter trente à quarante cargaisons dans la Grande-Bretagne, que pour un petit bâtiment engagé pour un port voisin. Il parait difficile à concevoir la raison pour laquelle la promptitude et la facilité avec lesquelles un voyage pour les Provinces voisines s'accomplit, la diminution des dépenses qu'il occasionne, et la rapidité des retours de tous les avantages du commerce aux armateurs de Québec, doivent être considérées comme des motifs équitables

de demander une réduction des émolumens des douanes; on pourroit aussi bien dire que le rapprochement de l'île de la Grande-Bretagne des rives du Canada de manière à y être contiguë, seroit défavorable aux spéculations commerciales de ce pays, et qu'en conséquence il deviendroit nécessaire de diminuer ces émolumens.

On a tâché de démontrer que les petits bâtimens qui font le commerce avec les Provinces voisines sont opprimés par les émolumens de la douane; mais on peut bien déduire du contenu même du mémoire, que la vraie cause procède du bas prix pour fret alloué aux propriétaires de ces petits bâtimens, qui ayant été exclus de leur commerce riverain par l'introduction des bateaux-à-vapeur, ont en conséquence bien peu de reste, après avoir fait aux dépenses de leur voyage, dans lesquelles les charges actuelles de la douane n'entrent que pour peu de chose, et qui, dans l'état des émolumens payés à la douane annexé à la requête, est surchargé. Dans cet état, les signataires du mémoire ont dans quelques cas joint ensemble, d'une manière très incorrecte, les émolumens prélevés sur les entrées et certificats des marchands et les droits de l'Hôpital de Greenwich, avec les charges sur les bâtimens, et ils ont dans tous les cas porté en compte les émolumens payés sur les entrées du dehors et sur les *visa* (cockets), et dans bien des cas ceux sur les entrées de l'intérieur, lesquels n'ont aucun rapport quelconque avec les dépenses du bâtiment.

Dans l'exposé des signataires du mémoire marqué (4), il est dit que dans l'année 1814 les émolumens pour les entrées du dehors payés par chaque maître de bâtiment avoient augmenté de 2s 9d à 7s 4d. Ceci doit nécessairement être un mal-entendu; cette somme comprenant réellement l'émolument alloué par le tarif, de 4s 6d pour le *visa* qui doit nécessairement accompagner les effets de chaque maître de bâtiment, et sans lequel il seroit exposé à être saisi au port de l'importation. Les soussignés entrent dans des détails aussi minutieux sur ce chef particulier, comme étant la seule accusation spécifique d'une augmentation d'émolumens, qui n'est supportée par aucune autorité. Les soussignés sont toutefois bien charmés de ce qu'ils trouvent enfin dans ces états des détails qui, jusqu'à un certain degré, font la démarcation entre les diverses charges jusqu'ici connues sous la dénomination d'émolumens de la douane, et que les droits de l'officier naval, du capitaine de port et de la maison de la Trinité font mis en évidence, de manière à faire voir que le montant actuel des sommes payées à la douane pour l'entrée et la décharge d'un vaisseau, lequel est à présent public d'une manière précise par les soussignés sur les exposés des signataires du mémoire en encre rouge, n'excède pas la moitié de la somme qui a été jusqu'à présent appelée les droits de la douane.

On trouvera que les charges les plus onéreuses sur les vaisseaux à Québec, consistent dans le quayage et le pilotage: pour preuve de ceci on peut mentionner que le maître d'un Brigantin "Jones," le seul vaisseau étranger qui soit venu à Québec depuis que ce port a été ouvert au commerce, s'est particulièrement plaint de ces charges, et de quelques autres, tandis qu'il a admis que celles de la Douane étoient modérées et raisonnables. Cet aveu de la part d'un étranger accoutumé à fréquenter d'autres pays et d'autres ports peut certainement bien être mis en avant, en opposition aux exposés de la représentation actuelle. Mais quoique l'on pourroit prouver que le trafic avec les provinces voisines par la voie des petits bâtimens, est surchargé ou opprimé, cependant il est à présumer qu'on devroit considérer toutes les circonstances en y portant remède, et il ne seroit pas juste de le faire aux seuls dépens des Officiers de la Douane, en exigeant d'eux le sacrifice de leurs dûs justes et légitimes, pour favoriser un intérêt privé et individuel, surtout quand on exposera que les Officiers des Douanes, toutes les fois qu'il leur a été représenté que les circonstances des parties requéroient quelque indulgence, ont non-seulement remis la moitié de leurs émolumens, mais même en bien des cas leur totalité; et dans le fait, dans les deux dernières années, les émolumens sur ces fortes de bâtimens ont été en général remis, à l'exception de ceux dans l'emploi de la Compagnie du Nord-Ouest, qui n'a jamais fait de représentations à ce sujet aux soussignés. Tandis que les Officiers des Douanes abandonnoient ainsi leurs émolumens en faveur de la branche de commerce en question, et s'exposaient en conséquence à l'assertion que l'exaction de ces émolumens étoit arbitraire de leur part, il est à croire que les droits de quais et autres dûs ont été prélevés dans toute leur étendue, dans le même tems qu'on donnoit le plus bas prix possible pour le fret, qui même a encore été diminué en conséquence même de la remission des droits de la Douane, si on peut s'en rapporter à l'assertion de quelques-uns des maîtres de ces petits bâtimens.

Il est difficile d'imaginer sur quoi repose le troisième chef de plainte dans la comparaison faite entre les avantages dont les vaisseaux Américains jouissent sur les vaisseaux de Québec. Il est notoire que les vaisseaux Américains payent dans leurs propres ports des droits de douane pour le moins égaux à ceux prélevés à Québec; mais admettant même que ces droits ou émolumens fussent moindres dans les ports de l'Amérique que ceux exigés ici, comment est-il possible que cette différence soit capable de contrebalancer en aucune manière l'avantage accordé à celui qui transporte de la fleur canadienne dans les ports d'en-bas, sur celui qui exporte la farine américaine. Les bâtimens généralement employés dans ce commerce portent 400 quarts de fleur, qui, s'ils chargent à Québec et sont munis d'un certificat que cette

Appendice  
(Z.)

4 Mars.

Appendice  
(Z.)  
4 Mars.

fleur est d'origine canadienne, peuvent débarquer leur cargaison dans aucun des ports des provinces voisines, francs de droit, tandis que la farine américaine seroit tenue de payer un droit de 5s. sterling. Il paroît donc très-extraordinaire qu'une différence aussi triviale de £1 ou £2 dans le montant des émolumens de la Douane, sur la totalité d'une cargaison, soit représentée comme ayant contrarié les intentions bénévoles du gouvernement de sa Majesté, en imposant un droit sur les productions américaines pour l'encouragement de l'agriculture dans ces provinces, tandis que dans le fait cette branche particulière de commerce a presque triplé dans le cours des trois dernières années, comme il sera mis en évidence par les documens ci-annexés.

Sur le quatrième chef de plainte relatif aux heures de séance à la Douane, les soussignés demandent qu'il leur soit permis de citer les paragraphes suivans extraits d'une lettre adressée à son Excellence Sir J. C. Sherbrooke, en 1817, en réponse à des accusations d'une même nature, faites par le comité des marchands déjà ci-dessus mentionné. " Sur ce sujet les soussignés ont à remarquer, que jamais on n'a refusé soit l'entrée ou la décharge des vaisseaux hors des heures d'office, lorsqu'il a été fait quelque application à cet égard; et vers la clôture de la navigation, et dans le fait toutes les fois que la presse des affaires a paru le demander, les heures d'affaires ont été prolongées sans aucune demande à cet effet, et ils ont à ajouter que, à l'exception de ce qui est ici allégué, il n'y a jamais eu de plainte portée par aucun individu à ce sujet.

" La manière dont la plainte est portée doit paroître plausible à ceux qui ne sont pas au fait des affaires des douanes; mais quoique plausible, elle n'est pas correcte, car il n'a jamais été refusé de faire les affaires dans ce bureau chaque fois que cela a été requis ou paru nécessaire, et il est à croire que les officiers extérieurs de ce port sont, lorsque l'occasion s'en présente, bien plus disposés à offrir leurs services sans en être requis, ou à les rendre lorsque requis, que dans aucun autre bureau de douane. Ils ne font jamais difficulté de faire le service depuis le soleil levant jusqu'à son coucher, et vers la fin de la navigation, ils restent souvent à leurs postes, sur les vaisseaux qui sont sous leur charge, pendant plusieurs heures après la nuit fermée, lorsque la rigueur de la saison ne fait que les aiguillonner à accélérer la complétion des travaux qui restent à faire.

" Il doit paroître évident à ceux qui sont au fait des affaires de la douane, que la besogne des principaux officiers ne se termine pas avec la fermeture des portes du bureau. Il y a eu quelquefois au-delà de cent entrées de passées dans une seule journée dans ce bureau; grand nombre de ces entrées demandant des calculs variés et portant sur des paiemens considérables, à quoi il faut ajouter les reconnoissances requises pour la sûreté du recouvrement des revenus de la couronne et de la province: tout cela réuni occasionne beaucoup d'ouvrage après les heures ordinaires, qui tient fréquemment tard dans la soirée, mais qui doit nécessairement être fait avant que les livres puissent être comparés et la balance établie, ce qui se fait régulièrement tous les jours, le résultat en devant être déposé, suivant les réglemens, dans la caisse du Roi, sous la double clef du collecteur et du contrôleur.

" Ce n'est que dans de semblables occasions que les marchands, ou leurs commis, n'ont pas immédiatement obtenu les documens qu'ils avoient demandés à la douane, et même alors le retard n'a porté que sur les enrégistremens, les permis ou les certificats, et cela seulement momentanément, car, comme il a été déjà dit, les affaires relatives aux arrivées et départs des vaisseaux n'ont jamais été suspendues lorsque requises ou jugées nécessaires, et dans la vue de prévenir autant que possible les inconvéniens qui auroient pu résulter du délai dans l'émanation des permis réguliers pour le déchargement des effets, les principaux officiers sont fréquemment restés à leur poste à la seule fin d'accorder des permis spéciaux pour le débarquement d'effets, dont la situation empêchoit le débarquement d'autres effets pour lesquels des permis avoient été donnés. Ce faisant, ils se sont exposés à une grande responsabilité en permettant de mettre à terre des marchandises avant que les droits en fussent payés, ou leur paiement assuré. C'est un devoir pour lequel les principaux officiers ne reçoivent aucuns émolumens, et dans l'exécution desquels les officiers inférieurs ont rarement été suffisamment récompensés. C'est néanmoins une responsabilité qu'ils seront toujours prêts à encourir tant qu'il leur paroitra que les affaires du port, dans les circonstances particulières où il se trouve, demandent une telle indulgence."

" Les principaux officiers de ce port n'ont jamais reçu des émolumens extra, quoiqu'il ait été mentionné par plusieurs des marchands les plus respectables, que leurs prédécesseurs avoient accepté des émolumens doubles pour la décharge des vaisseaux les dimanches, jours de fête, ou hors des heures d'office; mais les soussignés n'ont jamais hésité à se prêter aux besoins du commerce, quoiqu'ils aient uniformément refusé d'en recevoir la récompense."

Dans un petit nombre de cas, les principaux officiers se prévalant des 7e et 8e William 3, chap. 7, sect. 14, ont donné permission aux maîtres de vaisseaux de payer aux officiers externes une compensation raisonnable pour services extraordinaires que ces maîtres de vaisseaux reconnoissoient avoir reçus. Les commis de surveillance et de recherche avoient coutume d'être payés dans de tels cas, sans y être autorisés par les principaux officiers; mais du moment qu'il fut fait des objections contre cette coutume, il

fut ordonné de la discontinuer; et comme les soussignés paient d'amples salaires aux messieurs dans leur emploi comme commis, ils leur ont bien rarement permis de recevoir aucune récompense sous le statut, et quand cette permission a été accordée, ce n'a été que dans les cas où l'office a resté ouvert au public pour la décharge des vaisseaux bien avant dans la soirée.

Les soussignés ne peuvent qu'exprimer à votre Excellence qu'ils adhèrent entièrement à l'opinion qu'il a plu aux signataires du mémoire d'émettre concernant la convenance de substituer des salaires fixes, comme dans la Grande-Bretagne, au système actuel. Ils ne peuvent se former l'idée de la possibilité de découvrir un autre mode de convaincre ceux qui ont des droits de douane à payer, qu'on n'a pas l'intention de les tromper. En effet, le mémoire même l'a prouvé en récapitulant le montant extravagant des émolumens à la fin d'une année, tandis que, en conséquence de ce que n'étant plus besoin de reconnoissances des articles qui ne sont pas dénombrés, ni de celles des bois de commerce, ces émolumens sont diminués, et au-dessous de ce qu'ils ont jamais produit depuis l'établissement de la table de 1769, époque à laquelle la valeur de l'argent étoit bien au-dessus de ce qu'elle est à présent. Il est clair que pour des officiers qui ont le moindre sentiment d'honneur et de respect pour leur caractère, ce doit être une source de vraie satisfaction de se voir à l'abri de la pénible nécessité d'être exposés aux soupçons injurieux et aux fausses interprétations des personnes auxquelles ils ont à faire dans l'exercice de leurs fonctions. Quoiqu'il soit naturel de s'attendre à ce que, vu les améliorations actuelles et celles qui sont en contemplation, le commerce de Québec ne peut que faire des progrès, les soussignés n'ont pas la moindre hésitation d'exprimer à votre Excellence avec quelle satisfaction ils feroient le sacrifice de l'espérance d'une augmentation d'émolumens, afin d'obtenir un salaire fixe et raisonnable, fondé sur un average des années précédentes. Si par la voie de la presse on a donné la plus grande publicité aux procédures commencées contre la douane pendant le période le plus actif de la navigation de l'année 1817, afin d'obtenir les matériaux nécessaires à la composition du mémoire transmis aux lords de la trésorerie de Sa Majesté, par Sir J. C. Sherbrooke, on ne peut pas dire que la même marche ait été suivie dans le cas présent, vu que le collecteur n'a jamais eu la moindre intimation de l'intention, de la part d'aucun individu, de porter plainte contre lui, jusqu'au moment qu'il apprit qu'il y avoit eu une requête dont il ignoroit le contenu, présentée à votre Excellence et à la législature, et qu'il plut à votre Excellence de la lui communiquer pour y répondre.

Les soussignés ayant ainsi, en obéissance aux ordres de votre Excellence, soumis leurs observations sur les divers allégués contenus dans le mémoire, ils se flattent d'avoir prouvé à votre Excellence d'une manière satisfaisante, que le collecteur n'a pas, sans autorité légale ou sans nécessité, augmenté de son seul chef les émolumens de son département; qu'il n'a été établi aucun émolument additionnel sans autorité suffisante; que les émolumens ne varient quant aux vaisseaux, sous des circonstances semblables, et avec des cargaisons de même nature, que dans le cas où les officiers de la douane font la remise volontaire d'une partie ou de la totalité de leurs dûs; qu'il a toujours été donné toutes les facilités possibles pour obtenir les observations ou les explications requises; que le tableau des émolumens perçus à la douane, tel qu'annexé au mémoire, est surchargé; que les charges actuelles de la douane ne peuvent être considérées comme oppressives pour les bâtimens commerçant avec les provinces voisines, auxquels les officiers des douanes se sont toujours empressés de donner du soulagement; que la différence supposée entre les droits payés à Québec et ceux payés dans les ports américains, ne peut en aucune manière contrarier les intentions bénévoles du gouvernement de Sa Majesté, en imposant un droit sur les productions de l'Amérique pour l'encouragement de l'agriculture dans ces provinces; et enfin que la plus grande attention a été donnée à la dépêche des affaires, que les circonstances particulières à ce port rendaient nécessaires, et que les officiers se sont toujours montrés prêts à servir le public dans les cas urgens, sans considérer ni les heures ni les jours, et même les dimanches et fêtes, quoique les principaux officiers n'aient jamais demandé ni reçu aucun émolument dans pareil cas.

Les soussignés ont l'honneur de se soucrire avec le plus profond respect,

De votre Excellence,  
les très-obéissans et  
très-humbles serviteurs,  
(Signé) M. H. PERCEVAL, Collr.  
G. A. GORE, Contr.

No. 2.

BUREAU DES DOUANES.

LONDRES, 17 Juillet 1817.

Messieurs,

Les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, ayant par la lettre de M. Lushington, du 27 dernier, ordonné que les Officiers du revenu dans les Colonies et Plantations de l'Amérique, ne pourront pas exiger du Capitaine d'aucun vaisseau plus d'un certificat général du débarquement de sa cargaison, et que dans les cas où des certificats seroient demandés par des individus, afin de se libérer des sûretés données par eux dans ce pays, ces certifi-

Appendice  
(Z.)  
4 Mars.



Appendice  
(Z.)  
4 Mars.

cats contiendront l'énumération de tous les effets dans un seul état (cocket), quoiqu'ils soient sous des marques et sous des numéros différens; et comme il a en outre plu à leurs Seigneuries de permettre aux officiers de recevoir certains émolumens pour ces certificats,

Vous recevrez ci-incluse la copie de la dite lettre, et il vous est ordonné de veiller à ce que les ordres qu'elle contient soient régulièrement et strictement exécutés, en autant que vous y êtes concernés.

Vous recevrez pareillement avec la présente, la formule d'un avertissement qui a été dressé par nos ordres, relatif à ces émolumens; et nous vous enjoignons de le faire publier trois fois dans la Gazette publique, et de l'afficher dans les différens bureaux, et dans les lieux les plus apparens de la Maison des Douanes dans votre port, aussi bien que dans les autres baies, afin que les parties y intéressées en puissent prendre connoissance. Et vous accuserez la réception de ces ordres par la voie de la première malle.

(Signé) G. WILSON, J. WILLIAMS,  
J. BULLER, J. S. RICHMOND.  
Aux Collecteur et Contrôleur, }  
à Québec.

BUREAU DES DOUANES.

LONDRES, 17 Juillet 1817.

AVERTISSEMENT.

Les Commissaires des Douanes de Sa Majesté, en conséquence des instructions qu'ils ont reçues des Seigneurs Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, donnent par le présent avis, qu'à l'avenir il ne sera exigé du Capitaine de tout vaisseau qu'un seul certificat général de débarquement de la cargaison, et dans les cas où des individus en demanderont pour se libérer des sûretés données dans la Grande-Bretagne, tous les effets énumérés dans une liste de chargement y feront inclus, quoique sous différentes marques et différemment numérotés, et que pour ces documens il sera alloué les émolumens suivans, savoir :

Pour le certificat général de débarquement de chaque vaisseau, 2 piastres.  
Pour un certificat général requis par des individus pour se libérer des sûretés données dans ce pays, 1 piastre.  
Les dits émolumens seront partagés entre le Collecteur et le Contrôleur, dans la proportion de deux tiers pour le premier, et d'un tiers pour le dernier.

Par ordre des Commissaires,  
(Signé) DELAVAND, Secrétaire.

(Copie) No. 3.

BUREAU DES DOUANES.

(No. 6.) LONDRES, 12 Février 1823.

Messieurs,

Après avoir lu votre lettre du 24 Octobre dernier, No. 14, par laquelle vous nous informez de la saisie du vaisseau Union, et de sa cargaison, consistante en bois de construction &c. en conséquence de ce que le Capitaine avoit omis de donner des sûretés pour les effets non-énumérés, et pour les bois de construction, mais que comme vous étiez convaincus qu'il n'avoit jamais été l'intention du Maître ou de l'Armateur de commettre une fraude, vous aviez restitué le vaisseau et la cargaison, en pourtant exigeant des sûretés pour le montant estimé de la valeur du vaisseau et pour le double de la valeur estimée de la cargaison.

Nous vous enjoignons de décharger ces sûretés après paiement de toutes les dépenses encourues, et nous vous informons qu'en conséquence des Actes 3e Geo. 4, chap. 44 et 45, les sûretés pour les sûretés en question pour non énumérés et bois de construction ne sont plus nécessaires, et nous vous enjoignons de vous gouverner en conséquence.

(Signé) R. B. DEAN, G. WILSON,  
S. BARNE, J. S. RICHMOND.  
Aux Collecteur et Contrôleur, Québec.

No. 4.

PORT DE QUEBEC.

Mémoire du nombre de goëlettes commerçant dans les provinces voisines durant les trois années dernières.

Année	Terrencuve.	Nouvelle Ecosse.	Nouveau-Brunswick.	Côte du Nord.	Cap Breton.	Total.
1821	21	9	5	7	0	42
1822	26	32	13	13	3	87
1823	22	27	33	14	5	101

La grande augmentation des deux dernières années montre les avantages provenans sur les droits imposés sur les produits américains.

M. H. PERCEVAL, Collecteur.  
Douane,  
Québec, 13 février 1824.

APPENDICE B.

Appendice  
(Z.)  
4 Mars.

(Copie.)

BUREAU DES DOUANES,  
QUEBEC, 15e. Novembre 1820.

Honorables Messieurs,

En demandant qu'il lui soit permis de référer à la lettre de M. le Secrétaire Salton, datée d'Halifax, le 22e. Septembre 1812, et à la lettre de votre honorable Bureau, en date du 7e. Octobre 1814, No. 11, le soussigné soumet respectueusement à vos honneurs l'exposé des émolumens perçus par le Collecteur et le Contrôleur sur tous les vaisseaux (excepté ceux employés au cabotage) à leur entrée et départ de ce port. Le total de ces émolumens (sans y comprendre le certificat général) se monte à £4 12 10 sterling, ou £5 3 2 du cours de la Province, et est composé comme suit, savoir :

	Collecteur.	Contrôleur.
Arrivée—L'entrée générale,	£0 13 6	£0 6 9
Rapport,	0 1 6	0 0 6
Permis de décharger,	0 1 6	0 0 6
Certificat du retour,	0 2 0	0 1 0
Mouillage,	0 2 0	0 2 0
Visa de la feuille,	0 13 0	0 4 4
	£1 13 6	£0 15 1
Départ—Décharge générale,	£0 13 6	£0 6 9
Rapport,	0 1 6	0 0 6
Permis de charger,	0 1 6	0 0 6
Certificat du retour,	0 2 0	0 1 0
Liste,	0 2 0	0 1 0
Sûreté pour les non-énumérés,	0 1 6	0 0 6
Certificat de ditto,	0 2 0	0 1 0
Sûreté pour le bois,	0 1 6	0 0 6
Certificat de ditto,	0 2 0	0 1 0
Etat des provisions,	0 1 6	0 0 6
Liste de l'équipage,	0 1 6	0 0 6
	£1 10 6	£0 13 9

Lorsqu'il est nécessaire de prendre une sûreté ou un certificat additionel, on perçoit l'émolument suivant la table d'Halifax.

En jetant les yeux sur la table, il paraît qu'elle alloue un émolument de 17s. 4d. sterling au Collecteur et au Contrôleur pour une nouvelle feuille et pour son enrégistrement, et un émolument de 4s. sterling pour le mouillage des vaisseaux qui ne déchargent pas la totalité de leurs cargaisons.

Quant le marchand passe ses entrées à la Douane, il paye l'émolument régulier pour un permis de décharger, qui est pareillement inclus dans les émolumens sur les vaisseaux arrivant du dehors.

Le permis de charger est accordé avant la mise à bord d'aucuns des effets, et pour ce permis et pour l'état des dits effets (cocket) le marchand paye les émolumens réguliers; ils sont néanmoins prélevés une seconde fois, lors de la décharge générale du vaisseau pour son départ.

On ne donne pas de certificats de rapport.

La Table alloue un émolument additionel de 4s. 6d. sterling au Collecteur, et de 2s. 3. sterling au Contrôleur, sur tous les vaisseaux étrangers portant huniers, pour leurs entrées générales d'arrivée et de départ, et ces émolumens sont inclus dans les sommes de 13s. 4d. stg. et de 6s. 9d. ci-dessus portées, et qui sont demandées et perçues sur les goëlettes aussi bien que sur les vaisseaux à huniers.

Sous ces circonstances le soussigné soumet à la considération de vos honneurs de prononcer si une somme de £1 14 4 stg. n'est pas injustement demandée et prélevée à titre d'émolumens sur tous les vaisseaux (excepté ceux employés au cabotage,) qui arrivent dans ce port et qui en partent, et une autre somme de 13s. 6d. sur les goëlettes, et il sollicite humblement les instructions de vos honneurs à cet égard.

Avec un profond respect &c. &c. &c.

(Signé) T. A. YOUNG, Contrôleur.  
Aux Honorables Commissaires des  
Douanes de Sa Majesté, à Londres.

BUREAU DES DOUANES.

LONDRES, 7e. Février 1821.

La Copie ci-dessus de la Lettre de M. Young, Contrôleur à Québec, est transmise au Collecteur pour qu'il fasse ses observations dessus.

Par ordre des Commissaires.  
(Signé) H. MACLEAN.

BUREAU DES DOUANES.

QUEBEC, 11e. Mai 1821.

Honorables Messieurs,

En conséquence du renvoi de la part de vos honneurs sous la date du 7 Février, au soussigné en la qualité de Collecteur, de la copie d'une lettre en date du 15 Novembre, de M. Young, faisant les fonctions de Contrôleur, pour en prendre connoissance, il a l'honneur de vous transmettre ses observations sur son contenu, et

Appendice  
(Z.)  
4 Mars.

de vous exposer que par la lettre du Secrétaire des Commissaires enquêteurs du revenu spécial, sous la date du 22 Sept. 1812, à laquelle M. Young fait allusion, il leur était enjoint de s'en tenir strictement à la Table des émolumens d'Halifax; mais comme il s'éleva quelques doutes dans l'esprit du soussigné et dans celui du Contrôleur d'alors, feu M. Scott, quant à l'interprétation et à l'application de ce document, ils se trouvèrent obligés de s'adresser à vos honneurs; et dans leur lettre du 19 Août 1813, (No. 10) ils exposèrent pleinement et candidement à vos honneurs la construction qu'ils lui avaient donnée et d'après laquelle ils agissaient, et ils joignirent un tableau des émolumens qu'en effet ils exigeoient, lequel se trouvera précisément correspondre avec celui qui est donné dans la lettre de M. Young, dont il représente quelques-uns des items comme non-justifiables. Le soussigné et le Contrôleur d'alors sollicitaient dans cette lettre l'attention de vos honneurs sur ce sujet, ainsi que vos ordres ultérieurs exprimant l'intention où ils étaient de se régler sur ce tableau jusqu'à ce qu'ils reçussent de nouveaux ordres de votre honorable Bureau; et comme vos honneurs n'ont pas jugé nécessaire de donner de nouveaux ordres, ou d'enjoindre quelque changement, il serait peut-être suffisant de s'en tenir là sur sa défense contre les allégués contenus dans la lettre de M. Young, au sujet des émolumens. Mais il est au pouvoir du soussigné de donner sur ces divers points une explication plus particulière et, comme il se flatte, bien plus satisfaisante.

1. A l'égard de l'émolument pour l'enregistrement des feuilles : chaque feuille de navire est enregistrée deux fois dans le registre d'entrée à leur arrivée, et dans le registre de sortie à l'époque de leur acquit; mais il n'y a de chargé que l'enregistrement à l'arrivée, quoiqu'il soit à croire que la pratique dans les autres ports est de charger pour chaque acte d'enregistrement : la charge de 4s. pour le mouillage des vaisseaux qui ne déchargent pas la totalité de leurs cargaisons est demandée de tous les vaisseaux à leur arrivée, attendu qu'il est manifestement incertain si la totalité ou une partie seulement de leurs cargaisons sera mise à terre, et il y a des vaisseaux qui arrivent dans le port avec l'intention de décharger la totalité, et qui en partant emportent une partie de leur cargaison. Mais dans tous les cas où la décharge a été complétée, il n'y auroit nulle difficulté à rembourser cet émolument, sur la demande du maître ou du propriétaire.

2. A l'égard du permis pour décharger que M. Young confond avec une chose tout à fait différente, le permis à celui qui importe, voici la pratique : le Maître d'un bâtiment, lorsqu'il a complété son entrée d'arrivée, obtient un permis général pour commencer à décharger : la nécessité en est évidente. Mais il n'est pas moins nécessaire pour les Officiers externes de la Douane de s'assurer que le Marchand ou les propriétaires d'effets à bord de ce bâtiment se sont respectivement conformés aux formalités régulières, et ont payé ou donné caution pour le paiement des droits, avant de les mettre en possession de la propriété spécifiée dans leurs entrées respectives; à cet effet on donne à chaque individu un permis particulier de décharger et mettre à terre les effets qu'il réclame comme lui appartenans; et il est à présumer que, l'ouvrage étant fait et que l'une et l'autre sorte de permis étant nécessaires, la Table d'Halifax autorise l'émolument pour chaque, dans un cas de la part du Capitaine ou Maître du vaisseau, et de l'autre de la part de celui qui importe.

3. La même nécessité des deux espèces de permis existe pour charger, savoir : pour le Maître et pour le Marchand, quoiqu'elles soient confondues par M. Young, et la pratique à cet égard étant prévalente, on conçoit humblement qu'elle sera complètement justifiée par les mêmes raisons qui ont été alléguées dans le paragraphe précédent concernant les permis de déchargement.

4. Les certificats de retours ont manifestement pour but de mettre les vaisseaux à l'abri de toute molestation de la part des Officiers inférieurs sous prétexte que les propres retours n'ont pas été faits. De tels certificats devroient toujours être pris par tous les maîtres de vaisseaux en se rapportant, et peuvent en tout tems se demander et s'obtenir : s'ils ne les prennent pas ordinairement, ou si, comme il arrive souvent avec les permis de déchargement, ils sont laissés dans le bureau, c'est parce que les maîtres se fient pour se garantir de toute molestation sur ce principe que, vu la petitesse de l'échelle de l'établissement ici, il est à présumer que tous les Officiers ont une connoissance immédiate que le retour a été effectivement fait; mais les principaux Officiers seroient certainement justifiables, s'ils requéroient de leurs subalternes un tel certificat comme évidence du fait.

5. L'émolument sur les vaisseaux étrangers à huniers est chargé sur tous les vaisseaux à manœuvres quarrées et goëlettes à huniers qui n'appartiennent pas à ce port, mais non sur ceux qui y sont enregistrés et y appartiennent. On croit que telle est la pratique invariablement adoptée dans tous les ports des Colonies, le mot étranger (foreign) étant considéré comme n'étant pas exclusivement applicable aux vaisseaux des pays qui ne sont pas sous la dépendance de l'Empire britannique, mais aux vaisseaux étrangers au port où ils viennent charger.

D'après ces observations, le soussigné s'en remet à ce sujet à vos honneurs, dans la persuasion qu'il sera justifié dans la pratique quant aux émolumens, que lui et son ci-devant collègue Mr. Scott ont adoptée après mure considération et ample discussion, et laquelle a été soumise à votre honorable bureau.

Avec un profond respect le soussigné a l'honneur de se souscrire,  
Honorables Messieurs,  
Votre très-humble et obéissant Serviteur,  
(Signé) M. H. PERCEVAL, Collecteur.  
Aux honorables Commissaires  
des Douanes de Sa Majesté, à Londres.

(Copie.)

BUREAU DES DOUANES.

QUEBEC, 13e. Novembre 1820.

Honorables Messieurs,

Le soussigné demande permission de vous exposer que c'est la pratique des vaisseaux destinés pour Montréal de mouiller à Qué-

bec, d'y faire leur entrée et d'y payer les droits de port, ce qui paraît être contraire aux ordres de votre honorable Bureau, en date du 23e. Juin 1815, No. 33.

Le soussigné sollicite les instructions ultérieures de vos Honneurs, tant sur le système qui doit guider à l'égard de ces vaisseaux que sur la méthode de prélever et recueillir les droits de Sa Majesté à Montréal, et d'en rendre compte, si vos Honneurs jugeoient qu'il fût convenable de soulager le commerce de cette ville des entraves auxquelles il est pour le présent assujéti.

Avec un grand respect, &amp;c. &amp;c. &amp;c.

(Signé)

T. A. YOUNG, Contr.

Aux Honbles. Commissaires des  
Douanes de Sa Majesté, à Londres.

BUREAU DES DOUANES.

LONDRES, 10e. Février 1821.

Au Collecteur de Québec, auquel cette lettre aurait dû en premier lieu être délivrée pour ses observations.

Par l'ordre des Commissaires,

(Signé)

H. MACLEAN.

(Copie.)

BUREAU DES DOUANES.

QUEBEC, 11e. Mai 1821.

Honorables Messieurs,

En obéissance à la référence de vos Honneurs du 10e Février dernier, sur une lettre de Mr. Young faisant les devoirs de Contrôleur, du 13e. Novembre, concernant l'entrée ici des vaisseaux destinés pour Montréal, et les difficultés imposées au commerce de Montréal, le soussigné a l'honneur de rapporter que l'entrée et le décharge de tous les vaisseaux naviguant le fleuve St. Laurent, dont toute l'étendue constitue le port de Québec, ont de tems immémorial toujours été faits dans la Cité de Québec, où le Collecteur et le Contrôleur sont obligés de résider, et où les documents nécessaires pour l'entrée et sortie des vaisseaux peuvent seulement se procurer. Le soussigné n'a nulle connoissance d'aucun ordre de votre honorable Bureau qui lui défende de recevoir les émolumens réglés pour des devoirs qui doivent être nécessairement remplis par lui. Il ignore pareillement qu'il y ait des entraves alléguées par M. Young comme injurieuses au commerce de Montréal, mais au contraire il est en état d'exposer les faits suivans qui détruisent l'un et l'autre prétexte de plaintes.

1°. Qu'il n'arrive que rarement que des vaisseaux soient seulement chargés pour Montréal.

2°. Quetout ce qui est demandé pour les vaisseaux destinés pour Montréal est de payer les droits de la Couronne, et de donner des sûretés pour les droits provinciaux.

3°. Que la Douane a, en tout tems, donné toutes les facilités possibles (sans en excepter les Dimanches et Fêtes) pour remplir les formalités requises, et pour ne pas retarder les vaisseaux destinés pour Montréal, et que c'est une règle établie que tous les devoirs relatifs à ces vaisseaux auront la préférence sur toutes autres affaires.

4°. Que dans la supposition même qu'il n'y eût pas de Douane à Québec, un vaisseau montant à Montréal serait obligé de mouiller dans le port de Québec pour y décharger son Pilote et en prendre un autre licencié pour cette branche de la navigation entre ces deux cités; pour faire son rapport et y déposer un manifeste de sa cargaison au Bureau de l'Officier Naval, pour l'information du Gouverneur, et pour payer les droits perçus par ce Bureau et ceux de la Maison de la Trinité; pour délivrer ses lettres au Bureau de la Poste; et il aurait aussi à se soumettre à la visite et à l'inspection de l'Officier de Santé.

5°. Qu'il est en fait que les droits du Roi sont perçus, les reconnaissances prises pour les droits provinciaux, et toute la besogne de la Douane est complétée, tandis que les détails ci-dessus énumérés se terminent dans les autres bureaux, et généralement même avant qu'ils soient finis: et

6°. Qu'il ne peut y avoir qu'une seule cause qui puisse empêcher de faire immédiatement l'entrée d'un vaisseau, et c'est lorsque le maître entre dans le port avant d'avoir préparé le propre manifeste de sa cargaison, lequel, suivant l'Acte du Parlement, doit être fait d'avance et délivré au premier Officier de la Douane qui s'approche du vaisseau.

Quant à ce qui regarde le mode de recueillir les droits de la Couronne sur les marchandises destinées pour Montréal, le soussigné ne voit ni vexation pour le Marchand de l'endroit dans le recouvrement actuel, ni aucun changement qu'on pourroit y faire. Dans la totalité des vaisseaux qui arrivent à Québec, il n'y en a pas un sur vingt qui aille à Montréal; et on aura de la peine à maintenir la nécessité de l'établissement d'une Douane à Montréal pour un objet de si peu d'importance: mais en supposant même que cette mesure fût adoptée, les Marchands de Montréal seroient obligés d'avoir des Agens à Québec pour les autres objets relatifs à leur commerce, et c'est par ces Agens que les droits de la Couronne sur les marchandises pour Montréal sont payés et que les droits provinciaux sont assurés. D'après les détails ci-dessus, il doit paroître évident que la Douane de Québec n'impose ni délai, ni inconvéniens, ni entraves au commerce de Montréal, et que ceux auxquels il peut être exposé, proviennent de circonstances inévitables qui ont leur origine dans les localités respec-

Appendice  
(Z.)  
4 Mars.

Appendice  
(Z.)

4 Mars.

tives des deux villes, l'une étant une ville de l'intérieur, et Québec le siège du Gouvernement.

Le soussigné a l'honneur de se souscrire avec respect,  
De vos Honneurs,  
le très-humble et obéissant Serviteur,  
(Signé) M. H. PERCEVAL, Colltr.  
Aux Honorables Commissaires des  
Douanes de Sa Majesté, à Londres.

(Copie.)

(No. 4.)

BUREAU DES DOUANES,

LONDRES, 31 Janvier 1821.

Messieurs,

Ayant lu une lettre du Contrôleur de votre port, en date du 18 novembre dernier, dans laquelle étoient incluses des formules des certificats généraux qu'il est d'usage de donner pour chaque vaisseau qui arrive à Québec ou qui en part, soit qu'il soit chargé ou en lest, pourvu que le marchand n'y fasse aucune objection, mettant à notre décision si les dits certificats ne sont pas en contradiction avec notre ordre général du 17 Juillet 1817, No. 13.

Nous vous informons que d'après l'ordre général auquel il est référé, nul certificat n'est nécessaire dans le cas d'un vaisseau arrivant en lest; et quant au certificat qu'il est dit être donné pour le débarquement des cargaisons, il est défectueux dans un point essentiel, nommément, en ce qu'il ne spécifie pas les différens ballots et leurs contenus, mis à terre, de la manière dont ils sont insérés dans les états de charge (cockets), pourvu que les ballots y correspondent.

Et nous informons la personne faisant le devoir de Contrôleur qu'avant de transmettre sa lettre au bureau, il devait demander au Collecteur de se joindre à lui, ou bien il auroit dû à la fin de sa lettre assigner les raisons pour lesquelles il ne l'a pas fait, en conformité au 7e. article de vos instructions, auquel nous lui enjoignons de se conformer à l'avenir.

(Signé) S. BARNE, G. STEWART,  
T. S. RICHMOND, G. WILSON.

Aux Collecteur et Contrôleur,  
à Québec.

(Copie.)

BUREAU DES DOUANES.

QUEBEC, 11 Mai 1821.

Honorables Messieurs,

Le soussigné a reçu la lettre de votre honorable Bureau, du 31e. Janvier dernier, en réponse à une lettre du contrôleur temporaire du 18e. Novembre, au sujet des formules de certificats généraux pour les vaisseaux qui arrivent à Québec ou qui en partent, et il a l'honneur de vous informer qu'en conséquence de votre ordre général à cet égard du 17 Juillet 1817, no. 13, l'avis relatif à ces certificats, qui nous a été transmis par vos honneurs, a été suspendu dans le Bureau des Douanes pour l'information du public; mais il a été en tout tems et il est encore entièrement laissé à l'option des parties intéressées de prendre ou non ces certificats, et il est à présumer que vos honneurs n'entendent pas dire qu'on doive les refuser dans les cas où les parties les demanderaient expressément.

Le soussigné sentait parfaitement bien que ces certificats étaient défectueux, tels que vos honneurs l'ont indiqué, en ce qu'ils ne spécifient pas les différens ballots et leurs contenus mis à terre, de la manière dont ils sont insérés dans les états de cargaison (cockets), quand ils y correspondent; mais à ce sujet il demande qu'il soit permis d'exposer que l'ordre de vos honneurs n'ayant pas tracé la forme des certificats dont on devait se servir, ou bien les particularités qu'ils devaient contenir, cela a donné matière à considération entre le collecteur et contrôleur d'alors, feu M. Scott, et il leur a paru que vu les circonstances du département, il étoit d'une nécessité indispensable de n'adopter qu'une formule générale, attendu que de tels certificats qui contiendraient la spécification de chaque ballot, exigeraient la réunion des travaux de tous les employés dans le département, et forceraient de suspendre pour un tems l'exercice de tous les autres devoirs du Bureau. On a donc jugé qu'il valoit mieux préparer des certificats généraux dans la forme de ceux dont copie a été transmise, et de laisser à la partie, en cas qu'il survint quelque difficulté au sujet du débarquement d'un ballot particulier, de s'adresser au bureau pour en obtenir un certificat spécial. En conséquence, on a eu recours en bien des cas à cette méthode, et on a lieu de croire avec bien moins d'inconvéniens pour les intéressés que ceux qui resulteraient du délai, de la détention et des frais nécessaires pour, en première instance, compléter un certificat qui contiendrait la spécification détaillée de tous les ballots insérés dans toutes les listes du vaisseau.

Il est donc humblement soumis s'il sera fait quelque changement dans la méthode adoptée d'après ces principes, ou si le soussigné y persistera.

Avant de conclure cette lettre, le soussigné espère qu'il lui sera permis de soumettre quelques réflexions sur les circonstances qui ont donné lieu aux différentes références de vos honneurs, en conséquence des représentations de M. Young, faisant le devoir de contrôleur, contenues dans ses lettres datées des 13, 15 et 18 de Novembre dernier, auxquelles il a fait réponse dans ses différentes lettres sous cette date.

Le contrôleur temporaire est entré dans les fonctions de son office en Janvier 1820. Depuis cette époque jusqu'au moment actuel il a eu l'accès le plus libre et le plus illimité à toutes les sources d'informations de toute espèce sur le département en général; et il avait eu amplement le tems et les moyens de prendre connoissance par lui-même de tout avant l'ouverture de la navigation dans la même année de son appointment, et les talens tant naturels qu'acquis de M. Young ne permettent pas de douter qu'il ne s'en soit amplement prévalu. Mais dans le cours de ce période ou dans aucun autre tems après, a-t-il jamais donné à entendre au soussigné qu'il avoit découvert les erreurs prétendues qu'il a dénoncées à vos honneurs? S'est-il jamais efforcé de les faire rectifier en les discutant avec le soussigné? Non! Il a souffert qu'elles passassent sans paraître y faire attention, et dans ce tems-là il s'est prévalu des avantages et des émolumens qui en résultaient, jusqu'à la clôture de la navigation, épo-

que à laquelle, sans en rien communiquer au soussigné, il s'est adressé à vos honneurs à ce sujet.

Le soussigné sait très bien que la situation de contrôleur a pour but d'interposer une surveillance salutaire sur la conduite du collecteur, et ici il renvoie à leur lettre qu'ils ont écrite conjointement à vos honneurs le 22e. Novembre, no. 31, dont copie est transmise avec celle-ci, afin de mettre en évidence les idées qu'il a toujours eues à ce sujet; mais il est persuadé que cet arrangement salutaire n'a jamais eu pour objet de sanctionner aucune déviation de cette droiture, de cette candeur et de ces démarches honorables qui sont aussi nécessaires dans la conduite des affaires publiques qu'elles sont naturelles à la plupart des hommes, surtout quand leurs propres vues sont dictées par la probité. Il est persuadé que l'intention n'a jamais été d'autoriser un officier d'en trahir un autre, ou de représenter sa conduite sous de fausses couleurs, et comme il est évident, d'après les autres communications à vos honneurs, que le contrôleur temporaire avoit connoissance de vos instructions qui portent qu'un officier doit être informé par l'autre de ce qu'il y avait à faire, le soussigné se croit bien fondé à imputer au contrôleur tous autres motifs que ceux qu'il oseroit avouer, et il espère qu'à l'avenir il sera protégé contre une manière de procéder qui dans le cas actuel a été inconsistante avec les convenances sociales et avec la droiture, et doit dans tous les cas être nuisible au service public.

Avec un profond respect, le soussigné a l'honneur de se dire, de vos honneurs,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,  
(Signé) M. H. PERCEVAL, colltr.

Aux honorables commissaires des  
Douanes de sa Majesté, à Londres.

(Copie.)

QUEBEC, 15 Mai 1821.

Mon cher Monsieur,

J'ai parcouru les papiers que vous m'avez mis entre les mains et que vous trouverez ci-joints, concernant les lettres de M. Young, le contrôleur temporaire. Comme il me paroît que vous vous êtes complètement justifié envers les commissaires, je ne vois nulle nécessité pour moi d'intervenir dans l'état actuel des choses. Je crois cependant qu'il est juste d'insérer ici, tant pour vous, pour en prendre lecture, que pour être remis par vous-même à M. Young, l'expression de mes sentimens à l'égard de sa conduite dans ce cas-ci, aussi bien que dans l'application qu'il m'a faite en dernier lieu, sans votre connoissance ou participation.

Le vôtre, mon cher monsieur, très-fidèlement,  
(Signé) DALHOUSIE, gouvern.

A l'honorable M. H. Perceval, écuyer,  
Collecteur des Douanes de sa Majesté, Québec.

(Copie.)

BUREAU DES DOUANES,

QUEBEC, 17 Mai 1821.

Milord,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre de votre Excellence du 15 du présent, qui ne m'a été remise que tard dans la journée d'hier, avec les papiers que votre Excellence m'avoit permis de lui mettre entre les mains. L'assurance qu'il a plu à votre Excellence de me donner, que vous êtes satisfait de la justification que j'ai adressée aux commissaires des Douanes sur les différentes accusations portées contre moi par le contrôleur temporaire, et toutes les autres expressions favorables contenues dans la lettre de votre seigneurie, m'ont tellement mis l'esprit en repos, qu'en conséquence et d'après d'autres motifs que, vu les circonstances dans lesquelles je me trouve, la candeur de votre seigneurie ne pourroit, j'en suis sûr, qu'approuver, je me suis abstenu de prendre communication ultérieure du contenu des lettres ouvertes, adressées au contrôleur temporaire, que votre seigneurie m'avoit autorisé de lire, et je les ai délivrées à cet officier, suivant les directions de votre seigneurie.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect,  
de votre seigneurie,  
Le très-humble et très-obéissant servtr.  
(Signé) M. H. PERCEVAL, colltr.

(Copie.)

BUREAU DES DOUANES,

Québec, 18 mai 1821.

Monsieur,

La lettre que j'ai l'honneur d'inclure dans la présente, m'a été transmise par le Secrétaire Civil, par l'ordre de son Excellence le Comte de Dalhousie, pour que j'en prisse lecture avant de vous la remettre. Je n'ai pas cru, toutefois, nécessaire de me prévaloir de la permission, et je vous l'envoie sans l'avoir ouverte, avec la copie de ma lettre au Gouverneur-en-chef en réponse à celle dont il m'avoit honoré à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très-humble et obéissant serviteur,  
(Signé) M. H. PERCEVAL, Collr.

A T. A. Young, écuyer, Contrôleur  
temporaire des Douanes de sa Majesté.

(Copie.)

BUREAU DES DOUANES,

Québec, 19 mai 1821.

Honorables Messieurs,

En réponse aux différentes références de vos honneurs sur les représentations du Contrôleur temporaire, des 13, 15 et 18 novembre dernier, le soussigné se croit obligé de vous exposer que dans les circonstances particulières dans lesquelles Mr. Young se trouvoit placé à la Douane comme officier, y ayant été introduit par le Gouvernement Provincial, jusqu'à ce que la vacance pût être remplie par le Gouvernement de sa Majesté, soit par l'ap-

Appendice  
(Z.)

4 Mars.

Appendice  
(Z.)

4 Mars.

pointement de Mr. Young ou de toute autre personne au contrôle, le soussigné a pensé qu'il étoit de son devoir de transmettre au Gouverneur-en-chef, le Comte Dalhousie, les accusations portées contre le soussigné, et à son insçu, par le Contrôleur temporaire, ainsi que le rapport fait par le soussigné sur chacune des lettres de Mr. Young, en conformité aux ordres de vos honneurs. Ces documens ont été soumis au Gouverneur sous un couvert en blanc et sans aucune communication du soussigné, et cette marche paroît tracée par la singularité et la difficulté de sa position, vu que d'un côté l'officier préposé pour assister le soussigné de ses conseils, et pour le mettre en garde contre des fautes d'erreur, étoit non seulement devenu son accusateur secret devant vos honneurs, mais avoit encore adressé des communications au Gouvernement, tendantes à imputer au soussigné des malversations dans les devoirs de son département; et d'un autre côté, si ces papiers soumis au Gouverneur avoient été accompagnés de quelques commentaires, cela auroit pu être attribué à l'intention de la part du soussigné de prévenir le Gouvernement contre le Contrôleur temporaire, à l'effet de se garder contre ces menées sourdes, qui ne l'effrayent pas, soit qu'elles soient secrètes ou à découvert.

Les papiers ainsi soumis au Gouverneur viennent d'être renvoyés au soussigné, avec une lettre de son Excellence, dont copie vous est transmise avec la présente, ainsi qu'une lettre adressée à Mr. Young, laquelle, dans la vue d'en donner communication au soussigné, n'étoit pas cachetée, et qu'il avoit ordre du Gouverneur de remettre à Mr. Young. Le soussigné, néanmoins, par des motifs qu'il espère seront justement appréciés, refusa de prendre lecture de cette lettre, et la donna à cet officier sans l'ouvrir. Le soussigné, cependant, croit à propos d'informer vos honneurs

de toutes les circonstances qui ont accompagné sa communication, qu'il avoit ainsi tenue avec le Gouvernement, et est en conséquence entré dans ces détails.

Le soussigné a l'honneur d'être, avec le plus profond respect,  
De vos honneurs,  
Le très-humble et très-obéissant serviteur,

(Signé) M. H. PERCEVAL, Collr.

Aux honorables Commissaires  
des Douanes de sa Majesté à Londres.

(Copie)

BUREAU DES DOUANES,

(No. 23.)

LONDRES, 29 septembre 1821.

Messieurs,

Après avoir lu le rapport du Collecteur du 11 mai, en conformité à nos ordres, sur une lettre du Contrôleur temporaire, relativement aux certificats généraux délivrés à votre port, en conséquence de l'ordre des Lords de la Trésorerie du 27 juin 1817, quant aux droits sur le débarquement des marchandises.

Nous vous informons que, lorsque ces sortes de certificats sont requis par les parties, ils doivent exprimer les particularités, telles que requises par notre ordre à ce sujet, du 31 janvier dernier, No. 4.

(Signé) J. BULLER, J. WILLIAMS,  
T. S. RICHMOND, G. WILSON.

Aux Collecteur et Contrôleur  
des Douanes, Québec.

Appendice  
(Z.)

4 Mars.